John Carter Brown.

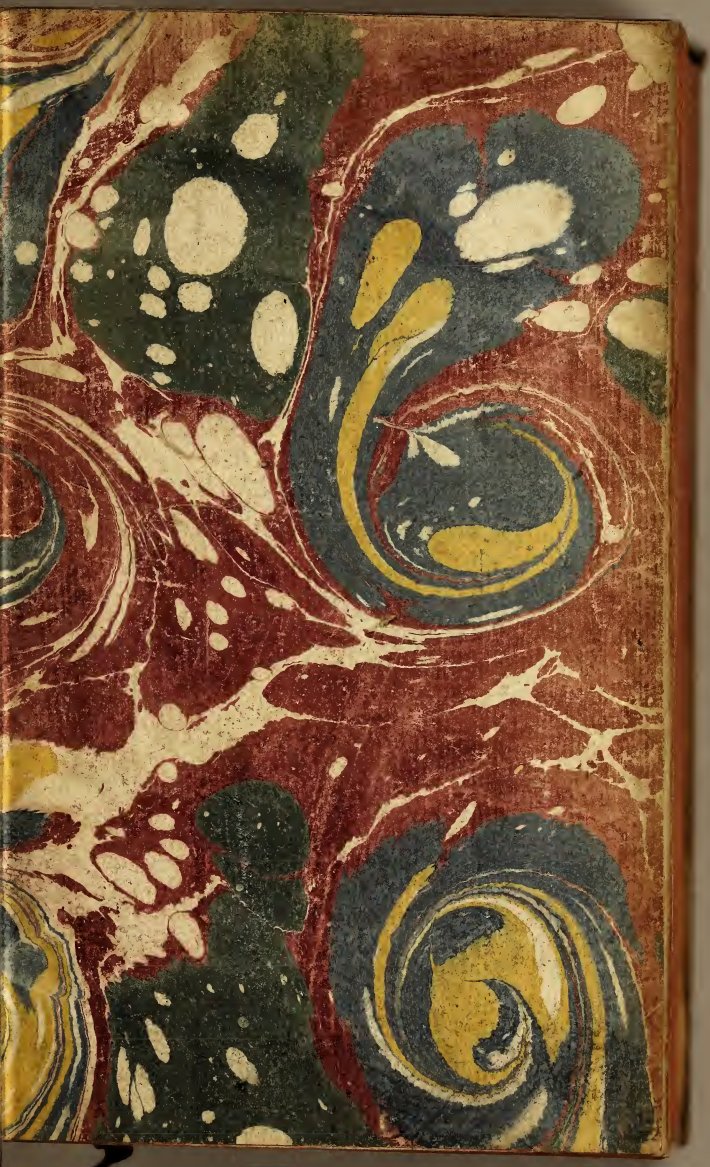

D2c p. 95-93.
After p104 nos. skip to 113
Signatures O.K.
p. 185-285
After p233 nos. skip to 236
Next O.K.
p. 238-239=236-7
nos. p. 240-1 repeated.
p. 341-390 worm eaten.

1628

p. 46-45
100-110
188-118
205-203
657-659

1 map.

Collated Feb. 1916
G.E. Robson.

Mercure François T. XIV. 1629.

1. Nouvelle Compagnie pour le Commerce de Canada. 1628 p. 232.

LE
QVATORZIESME TOME
DV MERCVRE FRANÇOIS
OV,
Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France et de Nauarre,
LOVYS TREZIESME.

M. DC. XXVII. ET M. DC. XXVIII.
Auec Priuilege du Roy.

1629

A PARIS
Chez Eſtienne Richer rue S. Iean de Latran: et en ſa boutique au Palais ſur le Perron Royal.

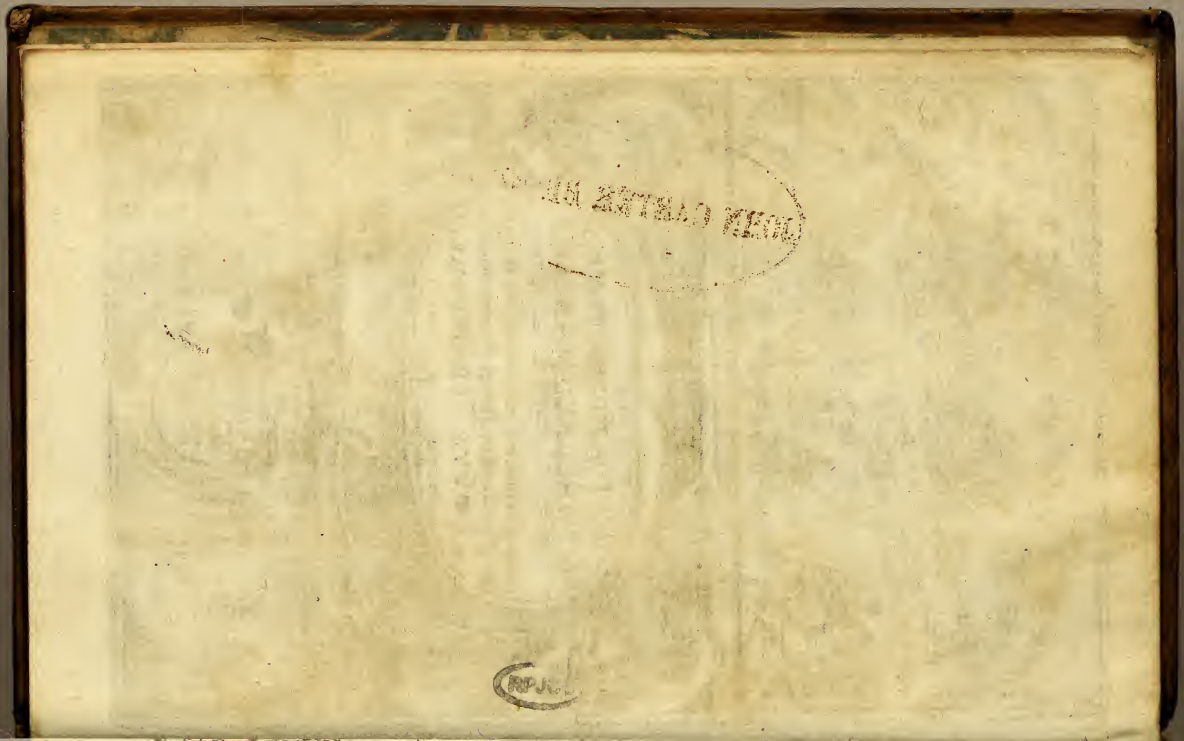

LE
QVATORZIEME TOME
DV
MERCVRE
FRANÇOIS:
OV,
Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le Regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,
LOVYS XIII.

JOHN CARTER BROWN

Continuation de l'an M. DC. XXVII.

NOVS auons fait voir au Tome precedent comme les Rochelois perſiſtans touſiours en leur rebellion & deſobeiſſance, auoient par leurs menees & pratiques obligé le Roy de la Grand'Bretagne à les ſeconder en leurs mauuais deſſeins: ſi bien que ſa Majeſté tombant

malade, & iugeans alors que ce leur estoit vne occasion fort fauorable pour les mettre en execution, ils firent en sorte que les Anglois descendirent en l'Ile de Ré auec vne puissante armee, resolus de s'en rẽdre les maistres. En suite dequoi nous auons mis vne relation de tout ce qui s'est passé dans cette Ile entre le Sieur de Toiras & les Anglois : où se void en la personne dudit sieur de Toiras vne vraie image de la fidelité, que doit vn sujet à son Roy, accompagné d'vn courage vrayement Martial ; & comme par le secours qui luy fut enuoié, les Anglois furent aussi honteusement chassez qu'ils y estoient temerairement descendus. Mais dautant que n'aians parlé que de ce qui s'est fait dans l'Ile, il semble que le sieur de Toiras emporte seul l'honneur de cette glorieuse victoire : nous desirons monstrer en ce quatorzieme Tome, comme le Roy le doit auoir premierement, & apres luy le Cardinal de Richelieu ; faisans voir le soin admirable qu'ils ont eu pour la deliurance & conseruation d'icelle ; sans lequel elle fût infailliblement perduë. En apres se verra le siege de la Rochelle ; siege en effet le plus glorieux que lon aie iamais veu, à cause des trauaux presque incroiables qui s'y sont faits : & comme en fin sa Majesté, apres auoir surmonté tant de difficultez, y est entree glorieusement triomphante.

Le Cardinal de Richelieu est commãdé d'assister la Reine Mere du Roy en la conduite des affaires

MONSIEVR le Cardinal de Richelieu, qui auoit dõc esté commandé d'assister la Roine

preſſantes pendant la maladie de ſa Majeſté, employa tous ſes ſoins pour trauerſer les deſſeins des Rebelles & ennemis de l'Eſtat, & d'en empeſcher l'execution.

Royne-Mere aux affaires, pendant la maladie du Roy.

Et comme les Anglois ſe fuſſent rendus Maiſtres de l'Iſle de Ré, faiſans leurs efforts de s'emparer de la Citadelle Sainct-Martin par le blocquement des paſſages, l'ordre qu'y apporta ledit ſieur Cardinal pour faire ſecourir ladite Citadelle, a fait qu'au lieu d'en recueillir les fruicts & triomphes qu'ils s'en promettoient, ils ſe ſont veus contraints de ſe retirer auec honte & confuſion.

Suiuant donc les commandements du Roy ledit ſieur Cardinal fit diligence d'enuoyer par tous les lieux neceſſaires, pour tirer & aſſembler tout ce qui ſeroit de beſoin au ſecours de la Citadelle.

Ordre & diligence du Cardinal de Richelieu pour le ſecours de la Citadelle S. Martin de Ré.

Premierement il enuoya au Havre de Grace & à Diepe Commiſſions & argent, pour faire armer les vaiſſeaux qui s'y trouueroient, conformément à l'eſtat qui en fut reſolu au Conſeil: en Olone, Broüage, Guyenne, & autres lieux pour auoir des viures & munitions. Et pour ce que Dom Diego de Mexia viſitant & ſalüant ſa Majeſté Tres-Chreſtienne à Villeroy, luy & l'Ambaſſadeur ordinaire d'Eſpagne auoient fait offre au Roy pour leur Maiſtre de la flotte d'Eſpagne contre les Anglois, ledit ſieur Cardinal enuoya au ſieur du Fargis Ambaſſadeur de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en Eſpagne, à ce qu'au nom du Roy Tres-

Chreſtien il euſt à accepter les offres dudit ſieur Roy Catholique ſon beau-frere, & en pourſuiure l'execution.

D'ailleurs ſur ce que le ſieur de Toiras ſe voyant aſſiegé, auoit fait demander par ſon frere l'Eueſque de Niſmes & autres ſiens amis, que le ſieur de Beaumont Maiſtre d'Hoſtel du Roy, & Maiſtre de Camp d'vn Regiment entretenu, fuſt enuoyé pour luy faire paſſer des viures; & qu'il fuſt pourueu d'vn pouuoir d'Intendance ſur toutes les coſtes, pour accelerer ledit ſecours, il luy fut accordé: & pour ce fut commandé à Bigotteau Marchand munitionnaire d'acheter des viures; & à iceluy fut fourny argent pour cét effect. Ledit de Beaumont ne partit que le dernier Aouſt, encores que dés le cinquieſme dudit mois il auoit eſté preſſé de s'y acheminer.

Beaumont Maiſtre de Cãp enuoyé pour y faire paſſer des viures.

Diligence de l'Abbé de Marſillac.

Pareille diligence fit l'Abbé de Marſillac, par ordre dudit ſieur Cardinal pour meſme deſſein, allant par les coſtes d'Olone iuſques à Chef-de-Bave, afin d'aſſembler des Matelots pour conduire des viures en Ré.

Sa Majeſté eſtant aduertie de ce qui s'eſtoit paſſé en l'Iſle de Ré, ſe reſolut de faire ſecourir la Citadelle Sainct-Martin: & pour cét effect fit aſſembler ſon Conſeil, pour voir les moyens qu'il y auroit d'y paruenir. Les plus experimentez en l'art de la marine y rencontroient force difficultez, à cauſe des grandes forces des Anglois, qui ne pouuoient, ce ſembloit, eſtre forcez ſans vne forte armee.

Pendant ce temps là quelque Noblesse desireuse de faire paroistre son courage se resolut de tenter le passage pour secourir la Citadelle : pour cét effect firent equipper vne chaloupe à dix ou douze rames, commandee par le sieur de la Morissiere : & vn soir durant vn tẽps calme & obscur, treize qu'ils estoient bien armez s'embarquerent à la pointe de l'Aiguillon, faisant la route vers la Citadelle. Ils furent si heureux en leur commencement qu'ils auoient desia passé toute l'armee Angloise sans estre apperçeus : mais comme ils vouloient aborder ladite Citadelle, les batteaux qui estoient en garde en grand nombre les descouurirent, donnerent l'alarme, & les chargerent si rudement, qu'ils les obligerent à faire retraite vers la grand' terre au lieu le plus proche. Et comme les ennemis auoient quantité de batteaux armez, ils les attraperent, & les chargerent si asprement, que quoy qu'ils se deffendissent courageusement, si est-ce que la pluspart d'eux furent tuez & jettez en la mer, entr'autres le sieur d'Artagnan : le sieur de Ioug Gentilhomme de la Maison du Roy, fils du sieur de Hercourt, y fut blessé de plusieurs coups d'espees, pris prisonnier, & enuoyé en Angleterre, où il fut longuement detenu. Bukingham fit pendre les Matelots des barques, qui n'auoient voulu jetter en la mer ledit sieur de Ioug. Le sieur Grauoy Gentilhomme du Duc de Bellegarde, fut aussi blessé de plusieurs coups d'espees, principale-

13. Gentilshommes entreprennent le passage en Ré.

Sont poursuiuis des Anglois.

La pluspart sont iettez en mer, & prisonniers.

ment sur la teste, & fut par deux fois jetté en mer : mais en fin ils le tirerent, & l'emmenerent prisonnier à la Rochelle, apres l'auoir detenu long temps dans leurs nauires. Vn autre Gentilhomme nommé S. Michel, fut aussi prisonnier, mais il se sauua par subtilité : car comme ils le tenoient dans leur camp, & le menoient quelquesfois aux trenchees, vne fois en plein iour il prit sa course vers la Citadelle, & à la mercy de cinq cents mousquetades qui luy furent tirees s'alla rendre en icelle au sieur de Toiras. Vn Lieutenant & vn Enseigne du Regiment de Champagne furent aussi faits prisonniers : tout le reste fut tué & jetté en mer auec tous les Matelots, excepté deux qui se sauuerent à la nage estans proches de la grand' terre.

Aduis du Cardinal de Richelieu pour auoir des Pinasses.

Durant toutes ces difficultez, qui estoient pour faire secourir la Citadelle, n'y ayant sorte de batteaux qui fussent propres pour faire vn traject de si longue haleine, soit à la voile ou à la rame. Le Cardinal de Richelieu se ressouuint qu'vn Gentilhomme luy auoit dit, que passant en Espagne il auoit veu à Bayonne & à S. Iean de Luz vne forme de vaisseaux, appellez Pinasses, fort adroits tant à la voile qu'à la rame, & qui soustiennent les grandes tempestes de la mer, lesquelles on employe à la pescherie & au trafic d'Espagne : & qu'il auoit opinion que ces Pinasses seroient fort propres pour entreprendre le passage en Ré ; joint aussi que les Matelots de Bayone & les Bas-

ques ſont fort dreſſez à la rame. Ledit ſieur Cardinal ayant vn ſoin tres-grand que le Fort Sainct-Martin fuſt ſecouru, ſe reſolut à faire venir de ces Pinaſſes: & à cét effect le vingt-neufieſme Iuillet il enuoya en poſte à Bayone le ſieur de Saubé, Commiſſaire de la marine, auec vne lettre addreſſante au Comte de Grammont Gouuerneur d'icelle, le priant de faire diligence d'armer & equipper auec de bons Matelots quinze Pinaſſes, & qu'au premier temps il les fiſt partir pour ſe rendre aux ſables d'Olone au plutoſt qu'il ſeroit poſſible: & que ſi le ſieur de Chalard Commiſſaire des guerres & Capitaine d'vn nauire que le Roy enuoyoit en Eſpagne, n'eſtoit aſſez toſt de retour pour la conduite des Pinaſſes, il commiſt pour les commander tel que bon luy ſembleroit.

Le ſieur de Saubé enuoyé à Bayone par ordre du Cardinal de Richelieu, pour faire equipper 15. Pinaſſes.

Ledit ſieur Comte ayant receu cét ordre, comme tres-affectionné au ſeruice du Roy, fit equipper ces quinze Pinaſſes bien armees de mouſquets & picques, mit en chacune vingt Matelots, & fit fournir ſur ſon credit tout ce qu'il conuenoit acheter.

Diligence du Comte de Grammont.

Sur la fin du mois de Iuillet & durant le mois d'Aouſt on ne voyoit que Couriers par la campagne, & diuerſes perſonnes enuoyees par ledit ſieur Cardinal, ſur les coſtes de la mer, & autres lieux, d'où on pouuoit auoir du ſecours pour l'Iſle de Ré.

Couriers enuoyez ſur les coſtes de la mer.

L'Eueſque de Mande fut enuoyé au Havre de Grace auec argent pour faire partir les

En Normandie.

vaisseaux, & fournir tout ce qu'il conuiendroit pour les viures. Peu de temps apres fut depesché vn Courier pour faire partir sur le champ les vaisseaux, & se rendre à Brest ou à Morbihan: & autre Courier aussi-tost pour chercher le canon en toutes les places non frontieres, pour armer les vaisseaux qui estoient demeurez à Diepe non armez.

En Bretagne, En Bretagne Tourelles fut enuoyé à S. Malo, pour y faire promptement l'equipage de trois vaisseaux. Fut aussi enuoyé vn Courier au Port Louys, ou Blauet, pour faire assembler tous les Capitaines de mer estans audit lieu, & tenir conseil pour faire tout ce qui se pourroit, afin d'empescher la communication de l'armee Angloise qui estoit en Ré auec l'Angleterre. Le Baron de Chabane fut aussi depesché vers le Mareschal de Themines, pour mettre le port de Morbihan en estat de receuoir l'armee d'Espagne, & enuoyer des Matelots & Pilotes le long de la coste pour rencontrer ladite armee & la piloter, auec charge particuliere de receuoir les Chefs de cette armee par toutes sortes de bons accueils. La Gree de Bruc, Sindic des Estats de Bretagne, fut chargé de faire l'armement de trois vaisseaux de S. Malo, & receut sept mille liures d'auance pour la prouision des viures de l'armee nauale.

En Olone. On enuoya en Olone, Beaulieu, Courselles, & Cantelou, trois Capitaines de mer, pour trouuer moyen de jetter des viures dans Ré;

Et Beaulieu Perſac fut auſſi depeſché pour executer vne propoſition par luy faite, de bruſler quelques vaiſſeaux Anglois, & trajetter des viures à la Citadelle. La Riuiere Puigreffier y fut auſſi enuoyé pour amaſſer toutes les chaloupes, barques, & vaiſſeaux qui vont à rame pour le meſme effect.

Magnac, enuoyé par le Duc d'Eſpernon, fut expedié & renuoyé le meſme iour auec Commiſſion audit Duc de prendre toutes les barques, galiotes, & flins de la Garonne & Dordonne, pour porter du ſecours en Ré. La Martiniere fut auſſi enuoyé à Bordeaux, à ce que la Foſſe hazardaſt promptement le ſecours de l'Iſle auec les vaiſſeaux qu'il auoit preparez. On enuoya auſſi vn Courier à Blaye faire amaſſer le plus qu'il pourroit de barques, chaloupes, & autres petits vaiſſeaux pour le ſecours de l'Iſle. *A Bordeaux, & Blaye.*

On enuoya en l'Iſle d'Oleron le Regiment du Pleſſis Praſlin. Les compagnies de la garniſon du chaſteau d'Angers, trois cents Gentilshommes, & autres troupes pour conſeruer cette Iſle, eſtant abondante en bleds, vins, ſel, & autres commoditez. Il eſtoit à craindre que l'ennemy qui en eſtoit ſi proche ne s'en ſaiſiſt; parce qu'il euſt tiré de là vn grand ſecours de ſes neceſſitez, & luy euſt donné moyen de prolonger ſon ſiege. *En Oleron.*

Vn Courier fut enuoyé expres en Holande au Commandeur des Goutes, qui commandoit les vaiſſeaux du Roy, & aux ſieurs *En Holande.*

Manuel, & l'Arbaſſe, de faire partir en toute diligence: Et au ſieur d'Epeſſes Ambaſſadeur de ſa Majeſté, de s'obliger (s'il en eſtoit beſoin) aux Marchands pour les contenter; & ſi les Lettres de change enuoyees par le Marquis Deffiat Superintendant des Finances ne ſuffiſoient.

Vn Huguenot des ſables d'Olone donne aduis aux Anglois du conuoy des ſieurs de Marſillac & Richardiere, & fait retarder le ſecours.

Le quinzieſme iour d'Aouſt le ſieur de Marſillac fit charger aux ſables d'Olone ſix barques, eſquelles y auoit quantité de choſes neceſſaires pour le ſecours des aſſiegez, & les enuoya peu de iours apres en la Riuiere S. Benoiſt, pour partir auec ſept autres que la Richardiere auoit auſſi chargees de munitions. Mais les ennemis en ayant eſté aduertis par vn Huguenot du pays, enuoyerent douze vaiſſeaux à l'emboucheure de cette riuiere, & par ce moyen ce ſecours fut retardé.

Courier au Duc d'Angouleſme, & au ſieur de Marillac, pour ſecourir de viures le Fort.

Le vingt-deuxieſme dudit mois fut receuë en Cour la Lettre en chiffre que le ſieur de Toiras eſcriuoit à Beaumõt Maiſtre de Camp. Par icelle il luy mandoit que les moulins n'alloient pas bien; qu'ils auoient mangé leurs farines, & que de ce iour-là leurs biſcuits ne dureroient que dix iours: & à la meſme heure, le Cardinal de Richelieu fit depeſcher vn Courier; eſcriuant au Duc d'Angouleſme, & aux ſieurs de Marillac & de Beaumont, de Brezé & Valençay, à ce qu'ils fiſſent tous efforts extraordinaires pour ſecourir ledit ſieur de Toiras, & particulierement en Broüage: où il donnoit ordre, que ſi la galere que lon y

preparoit pour cela n'estoit pas preste, on se seruist des galiotes, barques, & chaloupes.

Necessité en la Citadelle S. Martin.

Ces nouuelles de la necessité du Fort estonnoient vn chacun, veu les asseurances données par les personnes enuoyees au Roy par ledit sieur de Toiras, & par les Lettres du Garde des munitions; neantmoins on ne laissoit rien à faire pour les secourir par tous les moyens possibles.

Belesbat enuoyé à la Fosse pour conduire dix vaisseaux, & huict à feu.

Le 23. iour ledit sieur Cardinal depescha encores le Capitaine Belesbar à la Fosse, auec charge de conduire dix vaisseaux, & huict à feu, qu'ils auoient prests sur le lieu; donnant asseurance de dix mille escus pour luy & ses compagnons, s'ils secouroient le Fort.

De Cahusas enuoyé en Broüage.

Le mesme iour fut depesché de Chantelou, où logeoit ledit sieur Cardinal, le Roy estant à Dolainuille, le sieur de Cahusas, pour aller haster le secours qu'on preparoit en Broüage, & seconder le Cheualier de Valençay qui le deuoit mener.

Le Cardinal de Richelieu escrit à Monsieur le Duc d'Orleans.

Et sur les propositions qui estoient faites dés lors, de faire entrer en Ré vn secours de six mille hommes pour combatre les Anglois; & n'y en ayant assez en l'armee pour y fournir & tenir les forces necessaires à l'entour de la Rochelle: ledit sieur Cardinal escriuit à Monsieur le Duc d'Orleans, arriué en l'armee quelque temps auparauant, que s'il ne tenoit qu'à trouuer des hommes, il en pouuoit prendre trois mille en Oleron; n'y ayant nulle difficulté de hazarder la perte d'Oleron, pour sauuer Ré.

Depeſche au Duc d'Angouleſme, & au ſieur de Marillac.

Le meſme iour fut fait nouuelle depeſche au Duc d'Angouleſme, & au ſieur de Marillac, pour haſter le ſecours de l'Iſle ; auec ordre de ne laiſſer rien entrer à la Rochelle, afin que ſi d'auenture l'Iſle eſtoit priſe, la peine qu'auroit la Rochelle d'auoir des viures l'empechaſt de donner des ſiens pour renuitailler ladite Iſle : & de jetter de l'infanterie dans Oleron, pour la conſeruer plus ſeurement, & euiter les inconueniens qui pourroient arriuer de la priſe d'icelle.

Le ſieur de Beaumont ſe porte froidement au ſecours du ſieur de Toiras.

Le vingt-ſeptieſme d'Aouſt l'Eueſque de Niſmes ayant receu vne depeſche du ſieur de la Foreſt ſon frere, portant que le ſieur de Beaumont ſe portoit froidement au ſecours de leur frere, le ſieur Deſplan fut depeſché, comme amy du ſieur de Toiras, pour y remedier, & haſter le ſecours que dez long temps le ſieur de Beaumont preparoit: & ledit ſieur Cardinal bailla audit ſieur Deſplan cinq cens piſtoles, & vne lettre pour receuoir ſix mille liures en Olone.

Mandement au ſieur de Beaulieu de hazarder ſix vaiſſeaux auec viures, pour traietter en Ré.

Par la meſme voye fut mandé au ſieur de Beaulieu Capitaine de marine, qu'il hazardaſt les ſix vaiſſeaux que le Roy auoit fait armer en Olone l'vn apres l'autre, pour porter des viures en Ré, auec promeſſe de grande recompenſe, & ordre pour receuoir du Treſorier de la marine en Olone tout ce qu'il auroit beſoin.

Le meſme iour fut enuoyé au ſieur de la Foreſt-Toiras vne promeſſe de dix mille eſcus,

au profit de celuy qui feroit passer des viures en Ré : & en auoit enuoyé vne semblable au sieur de Beaumont.

Proposition du sieur Briet de rauitailler le Fort Sainct Martin.

Et sur la proposition faite par le sieur Briet de rauitailler Ré par le moyen d'vn vaisseau Holandois equipé à Nantes, sur lequel il mettroit les Catholiques de Ré refugiez, bien que lon iugeast cét expedient tardif & difficile : neantmoins pour n'obmettre aucune chose apparente, ledit sieur Cardinal luy fit bailler mille pistoles, & le depescha sur le champ ; & escriuit au Duc de Montbason à Nantes de luy faire fournir tout ce qui luy seroit necessaire pour ledit auitaillement.

Voila vne partie des soins & diligences, ausquelles le sieur Cardinal de Richelieu s'employa en ce temps : voyons maintenant ce qui fut fait pour essayer d'empescher les Holandois d'assister les ennemis de la France.

Le Roy desire destacher les Holãdois d'auec les Anglois.

Le Roy desirant destacher les Holandois d'auec les Anglois, & s'asseurer de leurs promesses anciennes, de n'assister aucuns tels qu'ils soient contre luy : Sur ce que les Estats Generaux des Prouinces Vnies des Pays-bas auoient enuoyé le Baron de Langherac pour Ambassadeur en France, auec pouuoir de renouueller leur Alliance auec sa Majesté Tres-Chrestienne : sadite Majesté nomma & donna pouuoir aux sieurs de Bullion & Chasteauneuf pour traiter auec ledit sieur Ambassadeur, & fut arresté ce qui suit.

Traité d'Alliance pour neuf ans entre le Roy tres-Chrestiē Louys XIII. & les Seigneurs des Estats des Prouinces Vnies, le 28. Aouſt 1627.

COMME ainſi ſoit que le feu Roy noſtrē tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, euſt voulu faire en l'annee 1608. vne Ligue deffenſiue auec les ſieurs Eſtats Generaux des Prouinces Vnies du Pays-bas, pour les obliger à faire trefue auec les Archiducs, qu'ils ne vouloient faire ſans l'aſſeurance de garantie & deffence de noſtredit Seigneur & Pere : & que par ladite Ligue il fût porté, qu'elle deût eſtre perpetuelle entre nos Eſtats & les Prouinces Vnies; ſon intētion ayant touſiours eſté que nous la confirmaſſions & continuaſſions : Nous deſireux en toutes choſes de ſuiure l'exemple de noſtredit Seigneur & Pere, & nous conformer à ſes volontez, conſiderant que plus leſdits Eſtats auront aſſeurance de noſtre part, moins ils ſe porteront pour trouuer leur ſeureté par d'autres voyes, & des extremitez, capables de troubler le repos commun : Deſireux auſſi de conſeruer autant qu'il nous ſera poſſible la paix entre tous les Princes, ſadite Majeſté a nommé, choiſi & deputé les ſieurs de Bullion & Chaſteauneuf, Conſeillers au Conſeil d'Eſtat & des Finances, & Chancelier de ſes Ordres, pour auec le ſieur Gedeon de Botzelaer & d'Aſperen, Baron de Langherac, de Couigny & du S. Empire, Cheualier de l'Ordre S. Michel de S. M. au nom & en qualité d'Ambaſſadeur de Meſſieurs les Eſtats des Prouinces Vnies des Pays-bas, aduiſer & traiter des moyens plus conuenans à cét effect, leſquelles

reciproquement en vertu des pouuoirs à eux donnez, dont copie sera inseree à la fin des presentes, ont, apres plusieurs conferences, conuenu & arresté les choses qui ensuiuent.

1. Premierement; Que sa Majesté fournira ausdits Seigneurs les Estats Generaux neuf ans durant la somme d'vn million de liures, payables de six mois en six mois par chacun an, si la guerre qu'on leur fait de present dure autant de temps, à commencer du premier iour de Ianuier passé.

Le Roy fournira aux Estats tous les ans vn million de liures.

2. Durant lequel temps lesdits Seigneurs les Estats ne traiteront Paix ny Treue auec leurs ennemis, directement ou indirectement, sans le sceu & aduis de sa Majesté: comme aussi de la part de sa Majesté ne se fera aucun Traité au preiudice de leur Estat.

Les Estats ne feront Paix auec aucun sans le sceu du Roy.

3. En recognoissance du secours qu'il plaist à sa Majesté accorder ausdits Seigneurs les Estats, par le present Traité & les autres grandes faueurs qu'ils ont receu de la France, seront tenus si sa Majesté est en guerre assaillie en ses Estats, d'employer, apres qu'ils en auront esté requis, contre tous & quelconques, la moitié de la somme que d'an en an ils receuront de sadite Majesté: si mieux sadite Majesté n'aime ledit secours en hommes ou vaisseaux, du port de deux à six cents tonneaux, iusques à la concurrence de ladite somme: auquel cas on conuiendra de la solde des soldats & du prix des vaisseaux, selon le prix ordinaire & vsité audit pays, duquel dés à present sera

L'assisteront d'argent ou d'hommes & vaisseaux en estans requis.

Ne pourront sous quelque pretexte que ce soit fournir du secours contre sa Maieſté.

fait Eſtat particulier, qui ſera tenu pour article du preſent Traité: comme auſſi leſdits Seigneurs les Eſtats ne donneront directement ny indirectement, ſous quelque couleur que ce puiſſe eſtre, aucun ſecours ou aſſiſtance contre ſa Majeſté.

Sa Maieſté pourra faire acheter ou fletter quinze vaiſſeaux en leurs Prouinces.

4. Si en outre il arriue que ſa Majeſté ait beſoin de vaiſſeaux pour nettoyer ſes mers, ſoit pour s'oppoſer aux attaques & entrepriſes qu'on pourroit faire contre ſes Eſtats ou quelque autre cauſe ſemblable: Sa Majeſté pourra à ſa volonté faire acheter ou fletter dans les Prouinces Vnies, iuſques à la quantité de quinze vaiſſeaux: auquel cas leſdits Seigneurs les Eſtats promettent de ſeconder l'intention de ſa Majeſté de bonne foy, pour les luy faire auoir au plutoſt, & au prix raiſonnable & ordinaire dudit pays.

Feront reſtituer aux Frãçois leurs marchandiſes qui ſe trouueront depredees ſur leurs ports.

5. Leſdits Seigneurs Eſtats conuiendront auec ſa Majeſté dans ſix mois pour garantir la mer du Ponant, contre les incurſions & depredations de ceux d'Alger & de Tunis: Et cependant où il ſe trouuera és ports des ſuſdits Seigneurs les Eſtats aucuns vaiſſeaux ou marchandiſes Françoiſes qui auröt eſté depredees, leſdits Seigneurs les Eſtats les feront reſtituer à la premiere inſtance qui leur en ſera faite, ſoit par l'Ambaſſadeur du Roy ou par les Marchands ſes ſubjets qui les reclameront.

Sur terre, mer ou riuiere, ne ſe fera aucun acte

6. Ne pourront les ſubiets de ſa Majeſté ny ceux des Seigneurs les Eſtats, exercer aucun acte d'hoſtilité l'vn contre l'autre en terre, mer ou riuiere,

ou riuiere, sous quelque pretexte que ce puisse estre : & lesdits Seigneurs les Estats donneront ordre que les plaintes des subjets du Roy seront terminees dans trois mois au plus tard par les Commissaires de l'Admirauté, apres que l'Ambassadeur ou autre de sa part aura esté ouy : lesquels ne pourront auoir aucune part ny profit dans les nauires de guerre, ny és prises qu'ils auront à iuger.

d'hostilité de part & d'autre.

7. Et en cas que l'vne des parties demandast reuision du iugement donné par ledit Conseil desdits Seigneurs les Estats, commettront des personnes qualifiees & nullement interessees, pour en iuger en dernier ressort auec lesdits sieurs Commissaires de l'Admirauté : & cependant lesdites prises demeureront en bonne & seure garde, sans qu'il en puisse estre fait aucune vente, si ce n'est apres auoir conuenu auec ledit sieur Ambassadeur du temps d'icelle : ce que pareillement sa Majesté accorde pour les subjets desdits sieurs les Estats pour tous les cas susdits.

Les plaintes des François en l'Admirauté des Estats seront terminees.

8. Quant à la nomination aux charges de Colonels, Capitaines, Officiers des Regimens François, en sera vsé en la maniere accoutumee.

La nomination des Colonels & Officiers des Regimens François se fera comme cy-deuãt.

9. Si sa Majesté estant en guerre auoit besoin des Regiments François qui sont en Holande, feront lesdits Seigneurs les Estats tenus de les faire conduire à Calais ou Diepe : pourueu toutesfois que lesdits Seigneurs les Estats soient en paix ou trefue.

Feront conduire les Regimẽs Frãçois à Calais ou Diepe, si le Roy en a besoin.

Le droit d'Aubeine n'aura lieu.

10. Le droit d'Aubeine ceſſera en ſuite des traitez precedens en tout poinct: & ſera par ſadite Majeſté mandé à tous les Parlemens d'en faire jouyr leſdits Seigneurs les Eſtats purement & ſimplement ſans autre forme de Iuſtice, & ſans qu'il leur ſoit neceſſaire d'impetrer lettres de naturalité: Comme auſſi leſdits Seigneurs Eſtats de leur part ſeront tenus de donner pareil ordre au regard des ſubjets de ſa Majeſté.

Lettres de Repreſaille, Marque, ou Arreſts, ſerõt nulles.

11. Toutes Lettres de Repreſaille, Marque, Arreſts, & autres ſemblables, ſeront nulles & de nul effect & valeur, en vertu du preſent Traité: mais la Iuſtice ſera renduë & adminiſtree à vn chacun ſelon qu'il appartiendra.

Trafic de toutes ſortes de marchandiſes ſera libre.

12. En conſequence duquel Traité, les ſubjets deſdits Seigneur Roy & leſdits Seigneurs les Eſtats viuront en bonne amitié, & auront trafic libre entr'eux, & dans l'eſtenduë des Eſtats & pays de l'vn & de l'autre, tant par mer que par terre, de toutes denrees & marchandiſes, dont le commerce n'eſt prohibé & deffendu par les Ordonnances qui ont lieu eſdits Eſtats & pays, ſans qu'ils ſoient tenus payer plus grands droits pour leſdites denrees & marchandiſes qui entreront eſdits Royaumes, pays & Eſtats, ou qui en ſortiront, que ceux qui ſe payent par les naturels habitans & ſubjets, où le trafic & commerce s'exerce.

13. Pour euiter les depredations qui arriuent ſouuent ſur les ſubjets, tant de ſa Majeſté

que desdits Seigneurs les Estats, pour la facilité que les ennemis des vns & des autres ont de se seruir des ports & havres de sa Majesté & des Seigneurs les Estats, pourront poursuiure les nauires de leurs ennemis desquels ils auroient esté depredez iusques à vne portee de canon des ports & havres de l'vn & de l'autre: Et si tost que les nauires des ennemis seront entrez dans lesdits ports & havres auec les prisonniers & marchandises depredees, on fera mettre les prisonniers en liberté; & les biens, marchandises & nauires par eux depredez, seront rendus & deliurez aux proprietaires.

Nauires ennemis pourront estre poursuiuis iusques à la portee du canon des havres de l'vn & de l'autre.

14. Ne pourront aussi les nauires des ennemis attaquer ou endommager les subjets de sa Majesté & des Seigneurs les Estats, que vingt-quatre heures apres qu'ils seront sortis desdits ports & havres: autrement seront declarez de mauuaise prise, & sera procedé à la restitution d'icelles, qui des à present comme desiors sont tenuës pour accordees au profit des interessez, & les Capitaines des nauires poursuiuis comme infracteurs de la paix publique.

Et ne pourront attaquer les nauires de sa Maiesté ou des Estats que 24. heures apres qu'ils seront sortis desdits ports.

15. Tous les Traitez faits par sa Majesté & les Seigneurs les Estats auec autres Rois, Princes & Republiques, demeureront en leur force & vigueur, fors & excepté en ce enquoy il est derogé par le present Traité.

Tous Traitez faits auec autres demeureront en leur fores.

16. Pour l'execution & obseruation des presens Articles, sa Majesté fera expedier toutes Lettres & Declarations necessaires, lesquels Articles & Traité pour lesdites neuf annees, si

tant la guerre dure, seront ratifiez bien & deuëment par lesdits Seigneurs les Estats Generaux dans six semaines du iour & datte des presentes, & iceux auec la ratification presentez à sa Majesté par ledit sieur Ambassadeur, pour estre pareillement lesdits Articles & Traité ratifiez par sadite Majesté quinze iours apres, & deliurez ausdits Seigneurs les Estats.

Pouuoir des Commissaires de sa Maiesté.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les sieurs de Bullion, Conseiller en nostre Conseil d'Estat & des Finances; & de Chasteauneuf, Conseiller en nostredit Conseil, & Chancelier de nos Ordres, Salut. Ayant consideré auec combien de soin le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, a conserué de son viuant la bonne Alliance & confederation qu'il auoit contractee auec les sieurs les Estats Generaux des Prouinces Vnies des Pays-bas par plusieurs Traitez faits auec eux, que nous auons confirmez depuis nostre aduenement à la Couronne, mesmes celuy fait à Compiegne le 10. Iuin 1624. par nous ratifié, & comme il les a volontairement assistez, & liberalement secourus lors qu'ils en ont eu besoin, pour se conseruer & garantir d'oppression iusques au temps de la trefue, pour laquelle il contribua son entremise, afin de procurer la paix, non seulement aux Pays-bas, mais aussi en toute la Chrestienté: Et voulans suiure en cela les

bonnes intentiõs de nostredit feu Seigneur & Pere, Nous auons iugé raisonnable d'entendre benignement le sieur Baron de Langherac Ambassadeur prés de Nous pour lesdits Seigneurs les Estats, qui a charge de nous representer l'estat de leurs affaires, afin de les assister en ce qui dependra de Nous, pour l'entretenement & conseruation de la paix, tant en ce qui les regarde & leur Estat, que generalement les autres Princes & Estats de la Chrestienté. Et dautant qu'il est besoin pour cét effect de commettre quelques personnages capables & experimentez de nostre Conseil, pour entendre particulierement dudit sieur Ambassadeur des sieurs les Estats, ce qu'il a charge de nous dire & representer, & ce qu'il desire de nous pour l'effect que dessus, sçachans que nous n'y pouuons employer personnes qui s'en acquittent mieux, plus dignement & fidellement que vous, pour la cognoissance que vous auez de nos plus importans affaires. Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, & pour l'entiere confiance que nous auons en vous, Nous vous auons commis & deputez, & par ces presentes signees de nostre main, vous commettons & deputons, & vous donnons pouuoir de vous assembler auec ledit sieur Ambassadeur aux iours & lieux que vous aduiserez, pour ouyr & entendre les propositions qu'il a charge de nous faire, les examiner auec luy, & sur chacune d'icelles & des articles qu'il vous presentera, faire les responces que vous

iugerez en vos loyautez & consciences estre raisonnables, & y prendre resolutions aux plus auantageuses conditions pour nostre seruice que vous pourrez obtenir : Et de tout ce qui sera traité & conuenu entre vous, faire & passer tels actes, instrumens, contracts & promesses en bonne & auantageuse forme que besoin sera: Et nous obliger & nos successeurs Rois, pour le payement & entretenement des choses promises aux termes que vous aduiserez estre pour le mieux. Et generalement faire en ce que dessus, circonstances & dependances, ce que nous ferions & faire pourrions si presens en personne y estions; jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu en cesdites presentes: Par lesquelles nous promettons en bonne foy & parole de Roy, d'auoir pour agreable ferme & stable à tousiours, tout ce que par vous sera fait, procuré, conuenu, accordé en cét endroit, & tout ce confirmer, approuuer, & ratifier toutesfois & quantes que requis en serons, l'obseruer, accomplir & entretenir de poinct en poinct, sans iamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. De ce faire vous auons donné & donnons plain & entier pouuoir, authorité, commission & mandement special : car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le vingt-septiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cents vingt-sept: & de nostre regne le 18. Signé, Lovys:

Et plus bas, PHELIPPEAVX: & seellé sur simple queuë de cire iaune du grand seel.

Pouuoir dudit sieur Ambassadeur.

LES ESTATS Generaux des Prouinces Vnies des Pays-bas, Monsieur de Langherac apres que passé quelque temps nous estions entrez en conference en ce pays auec le sieur Despesses Ambassadeur de sa Majesté, & auons veu que par ce chemin l'affaire de l'Alliance ne s'auançoit de la sorte, comme nous eussions bien desiré; Nous auons trouué bon de coucher quelque chose par escrit, & de le vous enuoyer auec l'instruction necessaire, comme nous le faisons par cette lettre, desirant que vous presentiez le susdit nostre project d'Alliance là où il conuiendra, & que vous vous gouuerniez precisément en tous ses poincts selon l'instruction, laquelle nous y auons jointe pour vostre esclaircissement, la tenant secrette sans en donner communication à personne: A quoy nous nous confions & vous recommandons à la protection du Tout-puissant. Fait à la Haye le neufieme Iuillet mil six cents vingt-sept. Signé, Floris Comte de Culembourg: Plus bas, par ordonnance de mesdits Seigneurs les Estats Generaux, Iean de Gock: & cachetée du seel general de Messieurs les Estats Generaux: enuoyee audit sieur Ambassadeur le mesme iour & datte que la susdite lettre, & signee des susdits Comte de Culembourg President à l'Assemblee des sieurs Estats Generaux, & Iean de Gockleur Greffier & Secretaire d'Estat.

En foy dequoy, Nous susdits Commissaires & Ambassadeur sous-signez, auons esdits noms en vertu des premieres instructiõs signé les presentes de nostre seing ordinaire, & à icelles fait apoſer le cachet de nos armes. Fait à Paris le vingt-huictiesme Aouſt mil six cents vingt-sept.

Nous auons dit cy-dessus fol. 7. que le 29. Iuillet le Cardinal de Richelieu depescha le Commissaire Saubé à Bayonne pour recouurer des Pinasses, auec lesquelles se jetteroient des viures en Ré, & les enuoyer sous la conduite du sieur de Chalard; ou s'il n'estoit assez toſt reuenu d'Espagne, que le Comte de Grammont y en miſt quelqu'autre à son choix. Ledit Commissaire arriua le quatorzieme Aouſt à Bayonne: & ledit sieur de Chalard n'estant de retour, ledit Comte de Grammont commanda au Capitaine Balin de les conduire, lequel fit partir quinze Pinasses de Sainct Iean de Luz le vingt-huictieme Aouſt: & trouuant le vent contraire, furent obligez de relascher trois iours à Fontarabie frontiere d'Espagne, d'où elles partirent quatre iours apres.

Ledit Balin arriua en fin aux sables d'Olone le vingt-septieme d'Aouſt, ayant rencontré six vaisseaux Anglois au pertuis d'Antioche, & quatre aux Baleines, dont il se deffit à la faueur des rames: & ayant pris le dessus du vent, en rencontra derechef six autres au Verger du Iar, qui auoient le dessus du vent sur luy, &

les pourſuiuirent iuſques à la veuë des ſables d'Olone : mais, ny les vns, ny les autres, ne ſe firent autre mal que tirer quelques coups de canon.

L'Abbé de Marſillac, que le Cardinal de Richelieu auoit ordonné pour pouruoir à tout ce qui ſeroit neceſſaire pour le rauitaillement de ces deux places, accueillit auſdits ſables leſdites Pinaſſes auec grande ioye. Balin luy ayant fait entendre le ſujet de ſon voyage, luy dit qu'il eſtoit venu là pour paſſer en Ré, ſuiuant le commandement que luy en auoit fait le Comte de Grammont. Ledit ſieur de Marſillac fit diligence pour luy donner l'entiere charge des viures & munitions de guerre : & en fin le rendit preſt à faire voile le cinquieme Septembre.

Ledit Capitaine Balin eut vne grande peine, de ce que les Huguenots qui eſtoient en Olone deſbaucherent ſes Matelots, qui eſtoient auſſi Huguenots, & dirent tous qu'ils ne ſe rembarqueroient point. Ils voyoient auſſi pluſieurs corps iettez par la mer à la coſte, ayans vn bras lié auec vne iambe, qui eſtoient de nos Matelots pris par les Anglois, & iettez en mer en cette maniere, pour ne ſe pouuoir ſauuer ; & ce ſpectacle les eſpouuentoit en ſorte auec les ſubornations des Huguenots des ſables, qu'ils ne vouloient en façon quelconque s'embarquer. Balin fut contraint de faire mettre priſonniers quinze Maiſtres & ſept Matelots, qui eſtoit ce qu'il peut trouuer

de deux cents quarante qu'il auoit amenez. Il les tint six iours au pain & à l'eau, & ne les retira que pour les faire rembarquer.

Seigneurs qui s'embarquerent dans les Pinasses pour aller en Ré.

Dans lesdites Pinasses entrerent les fils du Baron de Saugeon, les sieurs de Taraube, Cursol, Cantelou, Salieres, Perroutel, Besatte, Coimpy, & du Luc: à tous lesquels le Capitaine Balin bailla à leur instance chacun vne chaloupe à commander; & quant à luy, il prit la teste. Entrerent aussi dans lesdites Pinasses six vingts hommes du Regiment de Champagne, qui furent tirez de l'embarquement de Richardiere, qui n'auoit peu passer comme il a esté dit cy-dessus.

120. soldats du Regiment de Champagne mis dans les Pinasses.

Ordre du passage.

Sur les six heures du soir ils se disposent pour le partement. L'ordre fut arresté, que Saugeon iroit à la descouuerte quatre cents pas deuant: Balin tiendroit la teste, mesme au milieu de l'armee ennemie: que s'il estoit attaqué, les autres passeroient outre, afin que le secours arriuast en quelque sorte.

A la nuict obscure Balin se recogneut prez de l'armee, n'ayant que quatre Pinasses auec luy. Il se mit à chercher les autres prez d'vne heure, & se resolut de monstrer le fanal par trois fois, qui estoit le signal donné entr'eux, pour se r'allier s'ils estoient escartez: mais personne ne reuenant, il fut contraint de retourner vers la grand' terre à la Tranche, où il rencontra sept de ses Pinasses, qu'il joignit aux cinq qu'il auoit: car Saugeon auoit relaché à la riuiere de S. Benoist, & Cursol &

Difficulté à passer, à cause des Anglois.

Salieres à Cou-de-vache : & quelques iours apres ledit Saugeon essayant de repasser, fut pris par les Anglois.

Auec ces douze Pinasses il alla recognoistre l'Isle du costé des Balenes vers la mer Sauuage, & approchant de l'armee ennemie ils deployerent les grandes voiles, & furent incontinent descouuerts, n'estans pas à dix pas l'vn de l'autre. Il n'y eut autre chose que force coups de canon & mousquetades tirees sur eux, qui ne blesserent personne, mais seulement couperent quelques masts, rompirent quelques voiles, & percerent vne Pinasse. Quittans les grands vaisseaux, ils tomberent au milieu des pataches, chaloupes & galiotes des ennemis, qui estoient en grand nombre : mais ils ne peurent aborder les Pinasses qui alloient trop viste, & ne firent que tirer quelques coups.

Arriuee des Pinasses à la Citedelle S. Martin apres plusieurs perils.

Apres cela, ils rencontrerent l'estacade que les ennemis auoient faite pour empescher le passage. Elle estoit de gros masts attachez ensemble auec des chaines de fer, & par les extremitez liez de gros cables à de grosses ancres. Plusieurs Pinasses passerent par dessus, à cause de leur viteſſe, & que la mer estoit fort haute : les autres se rencontrerent aux endroits ausquels la tempeste de la nuict precedente auoit rompu les masts & fait ouuerture, qui fut vn trait singulier de la prouidence Diuine, d'auoir laissé cette barriere en son entier : & cette confiance aux ennemis, que les

nostres ne pourroient entrer. Et sur le poinct du passage, & en temps qu'ils ne pouuoient auoir loisir de la reparer, la main puissante de Dieu enuoya l'orage & la tempeste, & ouurit vne porte à ses seruiteurs pour passer & aller secourir ces pauures assiegez. Cette estacade estoit à mille pas de la Citadelle, laquelle auec les pataches & cables meslez ensemble, faisoit vn demy cercle, dont vn des bouts estoit attaché du costé de la fosse de Loye, & l'autre du costé de la flotte. Ils aborderent à l'Isle à deux heures de nuict: & n'estans qu'à deux cents pas prés, ils furent aperçeus du Fort, où incontinent on commença à crier, *Viue le Roy.* Ils allerent eschoüer à l'vn des bastions de la Citadelle, & si auant que les ennemis ne les pouuoient endommager.

Prouidence de Dieu qui se fit voir en ce passage.

Pinasses deschargees au Fort S. Martin.

Le matin au iour leué, les Matelots deschargerent les Pinasses dans le Fort, sur lesquelles les ennemis tirerent force canonnades sans blesser personne.

Manquemẽs qui y estoient.

Le Fort estoit en grande extremité, le sieur de Toiras fort malade, les viures manquans, les moulins presques rompus: on y auoit desia mangé vingt cheuaux: l'ordinaire des soldats augmenta dez lors de quatre onces de pain par iour, & d'vne escalee de feues.

Retour du Capitaine Balin auec les blessez, & femmes de l'Isle de Ré.

Deux iours apres le Capitaine Balin partit à la maree de minuict auec toutes ses Pinasses, chargez des malades & blessez, & des femmes Catholiques que les ennemis auoient enuoyees à la Citadelle, estans quatre vingts

ou cent personnes, auec les Capitaines des vaisseaux & les Matelots.

Le sieur d'Ambleuille enuoyé par le sieur de Toiras vers Monsieur le Duc d'Orleans, y passa aussi : Ils rencontrerent plusieurs chaloupes des ennemis, qui s'opposerent à eux, mais ils les repousserent. Ils arriuerent à Cou de-vache le Vendredy matin huictieme Septembre, iour de la Natiuité Nostre Dame.

Le sieur d'Ambleuille enuoyé à Monsieur le Duc d'Orleans par le sieur de Toiras.

Ce secours estoit grand, & pour la reputation & pour l'assistance, & vint si à propos, qu'il fit reprendre cœur aux assiegez pour tenir plus long temps ; leur donnant esperance de la continuation d'autre secours à l'aduenir.

Vn particulier escriuit de la Citadelle à vn sien amy dans l'armee du Roy le dixieme Septembre trois iours apres le secours.

BVKINGHAM nous veut prendre comme les Moines font le Paradis, par ieusnes & par prieres. L'Abbé de Marsillac n'est pas de cét aduis, puis qu'il nous fit passer la nuict d'entre le Lundy & Mardy dernier plus de septante tonneaux de toutes sortes de munitions de guerre, de bouche & de medicamens sur des Pinasses que le Cardinal de Richelieu son Maistre a fait acheter.

Escrit d'vn particulier du Fort S. Martin.

Et en vn autre endroit de la mesme lettre il dit : Le rauitaillement des Pinasses est la decision de l'affaire. Et à la fin, parlant de l'effect de ce secours en l'esprit du sieur de Toiras, il dit :

MONSIEVR de Toiras est rauy de ioye, de

voir les soins & perpetuelles diligences, qu'apportent pour nostre secours ceux qui gouuernent.

Pource qu'en ce temps le Roy auoit affaire de vaisseaux, afin de pouuoir resister aux Anglois, sa Majesté fit cette Declaration.

Declaration du Roy, portant defenses à ses subiets de faire aucũ cõmerce par mer, de quelque marchãdise que ce soit.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'Alliance que nous auons n'agueres contractee par le mariage de nostre tres-chere & tres-amee Sœur auec le Roy de la grand' Bretagne, nous faisoit esperer de cette part vne longue & ferme paix, laquelle nous auons cherie & maintenuë autant qu'il a esté en nostre pouuoir, dissimulant vn grand nombre d'offenses que nous en auons receuës sans entrer en rupture, soit pour auoir veu chasser honteusement les Officiers que nous auions mis prés nostredite Sœur, suiuant la conuention dudit mariage; soit pour la prise & les depredations innombrables & inestimables faites par les Anglois sur nos subjets. Pour raison de toutes lesquelles offenses nous faisions traiter auec nostredit Frere en termes de bienvueillance & d'amitié. Mais voyant que nonobstant toutes les honnestes & douces voyes que nous tenions, non seulement lesdites depredations se rendoient plus hardies & plus frequentes, mais aussi que dés le 28 iour d'Auril dernier nostredit Frere auoit deffendu & interdit, à peine de confiscation, l'entrée en son Estat de toutes denrees &

marchandiſes de noſtre Royaume, nous fuſmes obligez de faire pareille deffenſe, & ſous les meſmes peines, & interdire tout commerce entre nos ſubjets & leſdits Anglois, pour exempter noſdits ſubjets des grandes pertes auſquelles ils s'expoſoient & qu'ils ſouffroient tous les iours, comme il eſt porté par la Declaration que nous en fiſmes expedier & publier le huictieſme iour du mois de May dernier, attendant touſiours que noſtredit Frere recognoiſſant les ſujets que nous luy donnions de traiter plus raiſonnablement & plus honorablement auec nous, prendroit ſoin d'y correſpondre & d'accõplir les cõditions portees par le dernier Traité de noſtre Alliance. En quoy nous auons eſté grandement deçeus de noſtre attente, dautant qu'au lieu de ce, nous auons veu tout à coup vne armee d'Anglois entrer hoſtilement & en armes dans noſtre Eſtat, ſans aucune denonciation ny declaratiõ precedente, & contre le droit des Gens obſerué parmy toutes les nations de la terre, & leurs vaiſſeaux courir les mers, & exercer la piraterie ſur nos ſubjets, tant ſur les vaiſſeaux que lon pourroit dire aller en Angleterre contre leſdites deffenſes, que ſur tous les autres, en quelque part qu'ils ſoient trouuez, au grand dommage de noſdits ſubjets, & à la ruine de pluſieurs familles & incõmodité de toute la choſe publique de noſtre Royaume. Et d'autant plus que la veuë & la preſence du peril vaincuë par la conuoitiſe du gain, fait que la pluſpart ſe laiſſant

tromper de vaines esperances, s'exposent aux hasards de ces rencontres, & y perissent; auantageant & enrichissant nos ennemis par leurs pertes: C'est pourquoy nous auons estimé, qu'attendant que l'armee de mer que nous preparons soit en estat de pouuoir garentir nosdits subjets de toutes ces depredations, ainsi que nous esperons dans peu de temps, Il est raisonnable de leur deffendre & interdire tout commerce par mer en quelque lieu que ce soit, afin de les preseruer des dommages qu'ils y reçoiuent, aller au deuant de leur ruine, & oster à nos ennemis le secours qu'ils en tirent, & par lequel ils subsistent plus que par leurs propres moyens. A CES CAVSES, de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, Nous auons interdit & deffendu, & par ces presentes signees de nostre main, interdisons & deffendons à tous nos subjets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun commerce par mer, de quelque marchandise, sur quelques vaisseaux, & en quelques ports, costes & havres que ce soit, proches ou esloignez, sans distinction d'amis ou ennemis: Et generalement de mettre, ny faire mettre, en mer pour soy ou pour autre, aucun vaisseau de quelque sorte, port ou grandeur qu'il puisse estre, chargé ou non chargé, ny les prendre ou bailler à fret, sans auoir sur ce la permission par escrit & en bonne forme, de nostre tres-cher & bien amé cousin le Cardinal de Richelieu, Grand-Maistre General & Surintendan

Surintendant du commerce de France, & non d'autre, à peine de confiscation desdits vaisseaux & des marchandises qui se trouueront en iceux, soit au partir ou retourner, soit en mer où ils pourront estre rencontrez; & de punition corporelle, tant contre les Maistres & Capitaines desdits vaisseaux, que contre les Matelots & tous autres qui seront sur iceux, soit qu'ils ayent passé sans rencontre ny perte, soit qu'ils ayent esté depredez: & d'estre eux & leurs heritiers priuez de tout droit de represaille qu'ils pourroient pretendre & demander contre ceux qui les auront depredez ou autres, iusques à ce qu'autrement par nous en ait esté ordonné. Mandons à tous nos Gouuerneurs & Lieutenans, Iuges, tant d'Admirauté qu'autres, les Maires & Escheuins des places maritimes, ports & havres de cettuy nostre Royaume, Capitaines & Gardes des costes, & à tous autres nos Officiers & subjets, saisir & arrester tous les hommes & vaisseaux qu'ils trouueront contreuenir à ces presentes, & toutes les marchandises estans en iceux. Desquels vaisseaux & marchandises dés à present nous auõs adiugé & adiugeons le tiers aux denonciateurs & à ceux qui les saisiront & arresteront. Ce que nous leur enjoignons de faire & obseruer exactement, à peine de respondre en leur propre & priué nom de toutes les contrauentions qu'ils auront dissimulees ou permises, & de la nonchalance qu'ils trouueront y auoir ap-

portee. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer par tous ceux à qu'il appartiendra. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Sainct Germain en Laye le neufiesme iour de Septembre, l'an de grace mil six cens vingt-sept, Et de nostre regne le dix huictiesme.

Signé, LOVYS.

Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellee du grand seau de cire iaune sur simple queuë.

Registrees, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, & publiees par les Carrefours de cette ville & fauxbourgs de Paris: Et que copies collationees aux Originaux d'icelles, seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiees, registrees & executees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioint certifier ladite Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 20. iour de Septembre 1627.

Signé, DV TILLET.

70. tõneaux preparez de viures & munitions par l'Abé de

Le douziesme Septembre l'Abé de Marsillac fit partir vn vaisseau de 70. tonneaux, nommé le Posle, conduit par Beaulieu de Normandie, auec vne barque & vne Chate char-

gez de toutes sortes de viures, munitions de guerre, medicaments, souliers, bas & chemises : le vaisseau alla iusques à la portee du mousquet prés la Citadelle, & toutefois il alla relascher en la riuiere de Maran : la barque & la Chate furent prises par les Anglois, les Capitaines blessez & prisonniers, & presque tous les Matelots tuez.

Marsillac ne peut aborder en Ré à cause des Anglois.

Le quatorziesme dudit mois le sieur de S. Surin partit auec le sieur Hasburnim, allié du Duc de Bukingham, pour venir à la Cour vers le Roy, se persuadant le Duc de Bukingham, selon qu'il presumoit de soy, que le Roy seroit bien aise d'auoir moyen de luy proposer par sondit allié quelques conditiõs de paix. Il arriua à Paris peu apres, dont le sieur de Sainct Surin aduertit sa Majesté pour sçauoir ce qu'il luy plairoit ordonner : mais le Roy considerant l'importance de l'affaire & de la reputation de ses armes, assembla les Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, estans prés de sa Majesté auec la Royne sa Mere, le Cardinal de Richelieu, & ceux de son Conseil pour aduiser sur cet affaire, auquel ayant fait oüyr ledit de Sainct Surin sur le sujet & circonstances de son voyage; Sa Majesté par l'aduis vnanime de toute la compagnie, resolut de ne point voir ledit Hasburnim, & ne le faire voir par aucun de sa part, & dit audit de Sainct-Surin qu'il ne l'amenast point, & qu'il ne le pouuoit voir, le Duc estant en armes dans son Estat con-

Le sieur de S. Surin arriue en Cour auec Hasburnim allié de Bukingham.

Le Roy ne veut voir Hasburnim.

tre ſon ſeruice. On pourueut doucement qu'il ne fuſt veu de perſonne que le Roy ne le permiſt : & eſtant par la meſme permiſſion viſité de quelqu'vn, à qui il auoit eu amitié, lors qu'en vn autre voyage il eſtoit venu en France, il teſmoigna vn grand reſentiment de cequ'on ne luy diſoit rien : diſant que ſi on luy euſt fait quelque propoſition il en euſt fait vne douzaine qui euſſent eſté agreables au Roy. Mais ſa Majeſté iugea qu'il n'eſtoit pas raiſonnable de l'oüyr : ioint le bruit qu'il auoit fait courir d'eſtre venu pour traicter la paix, laquelle, aucuns moins conſiderans l'intereſt de l'honneur du Roy, ſembloient deſirer, & que ſa Majeſté auoit de bons aduis que le Duc de Bukingham commençant à moins eſperer du ſuccés de ſon entrepriſe temeraire, cherchoit vne porte honorable pour ſe retirer.

Haſburnim ſe vanté d'eſtre venu pour traicter la paix.

Bukingham cherche vne honneſte retraite.

Pendant ce temps le ſieur de Toyras, qui auoit combatu comme vn ſoldat, iugea tres à propos qu'il falloit vſer d'autant de prudence pour conſeruer la Citadelle, comme il auoit eu de courage pour empeſcher la deſcente des Anglois. Et de faict commençant vn traité ſans effet, mais à deſſein, il l'a touſiours continué auec tant de dexterité, qu'il auoit obligé les ennemis à croire qu'il eſtoit plus preſt à ſe rendre qu'à ſe ſeruir du temps pour ruiner leur entrepriſe.

Feinte du ſieur de Toiras.

Mais toutes ces choſes eſtoient ouurages inutiles, ſi Dieu n'euſt redonné à la France

la ſanté de ſon Roy. Car encores que la propoſition du grand ſecours euſt eſté minutee dés Paris par ſa Majeſté, comme iugee la plus capable de chaſſer les Anglois: toutefois c'eſtoit vn coup de Maiſtre de hazarder toutes les forces de l'Eſtat à la mercy des elemens ſans raiſon, voire vne ville rebelle vnie auec la faction eſtrangere; deſgarnir toutes les entrees de la grand' terre, pour aller ſecourir vn Fort à demy perdu; faire vne deſcente à la veuë d'vne armee puiſſante. Encores que le Conſeil en fût hardy & approuué de raiſons probables: Toutefois ſans la veuë du Roy l'execution ne s'en pouuoit faire. Auſſi ſon arriuee projettee releuoit toutes les penſees de ſon armee à ce ſeul deſſein de ſeruir, ſans auoir eſgard aux neceſſitez qui accompagnoient les Prouinces, où la guerre eſt depuis ſept annees, ny de l'entree d'vne ſaiſon, en laquelle les maladies ſont ordinaires, & que les mauuais temps entretiennent: chacun neantmoins prenant plus de plaiſir à ſeruir qu'à ſe plaindre, tous à l'enuy bruſloient de deſir de voir les ennemis, pour leur faire porter la marque de leur folle arriuee.

Le Roy auãt que partir de Paris reſout de ietter vne armee en l'Iſle de Ré pour en chaſſer l'Anglois.

Auparauant le depart de ſa Majeſté (ayans repris ſes forces & ſa premiere ſanté) elle ſe reſolut de donner l'ordre neceſſaire pour la conſeruation de la Picardie & des coſtes de Normandie. Pour la Picardie le Duc d'Elbeuf Gouuerneur d'icelle s'y achemina par

Grand ſoin du Roy pour la conſeruation de ſes Prouinces.

commandement du Roy, & se rendit à Bologne pour empescher quelque descente que les Anglois y voudroient faire. Pareil deuoir fait-on à Diepe & Havre de Grace, où lon enuoya quelques Regimens pour la seureté de la Prouince: & le Duc de Longueuille se rédit aussi à Diepe, pour oster l'enuie aux Anglois de venir fureter nos ports & nos vaisseaux.

Et pour la Bretagne, le Mareschal de Themines Gouuerneur de cette Prouince, fit, (suiuant l'ordre à luy enuoyé) comme il est dit cy-dessus, page 8. vn voyage sur la coste: laquelle par luy remarquee il entreprit de secourir le Fort Sainct Martin: & à cet effet outre les troupes qu'il auoit, luy fut enuoyee commission pour leuer deux mille hommes en deux Regiments en Bretagne, & autres deux mille hommes en Normandie par le Comte de Torigny.

Mais pource qu'il estoit necessaire d'auoir vne armee nauale pour s'opposer à celle des Anglois, & qu'il auoit esté resolu de faire equiper tout ce qui se pourroit trouuer de vaisseaux de guerre & autres lieux és ports de Bretagne & Normandie: le Roy fit arrester à ce sujet tous les nauires dispoſez pour aller en voyage, & choisit le Duc de Guise pour son Lieutenant general en ses armees nauales, à cet effet luy fut expedié les pouuoir & instruction suiuants.

Pouuoir donné au Duc de Guise pour la

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Les Anglois ne

s'eſtans pas contentez de violer les contracts faits entre nous & eux au ſujet du mariage de noſtre tres-chere & tres-amee ſœur la Royne de la grand' Bretagne : de chaſſer d'aupres d'elle les François que nous y auions eſtablis & qu'ils eſtoient obligez d'y entretenir ; depreder nos Marchands, & rompre le commerce accouſtumé entre les deux Couronnes: Mais eſtans encores deſcendus en nos coſtes auec vne armee nauale, & mis pied en terre en l'Iſle de Ré, ſans premierement nous auoir declaré la guerre par les formes ordinaires & vſitees par les grãds Princes & les Roys; Nous nous ſommes trouuez obligez de dreſſer & former vne armee nauale, pour s'oppoſer & repouſſer leurs mauuais deſſeins. Et dautant que le principal eſt qu'elle ſoit bien commandee, Nous auons eſtimé ne pouuoir faire plus digne choix & election pour commander ladite armee, tant qu'elle ſuſcitera & qu'il nous plaira, que de la perſonne de noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Duc de Guiſe, tant pour la confiance que nous auons en ſa fidelité & affection qu'il a au bien de noſtre ſeruice, que pour les preuues ſignalees qu'il a rendu de ſa valeur, conduite, magnanimité & experience, aux occaſions qui ſe ſont preſentees, meſmes en la bataille nauale qu'il gagna contre les Rochelois en l'annee 1622. pour noſtre ſeruice; & pour la grande cognoiſſance qu'il a au faict de la guerre & de la nauigation: Sçauoir, faiſons, que nous pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuant,

charge de Lieutenant general des armees nauales du Roy.

Auons noſtredit Couſin le Duc de Guiſe, conſtitué, ordonné & eſtably, conſtituons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, noſtre Lieutenant general en ladite armee nauale : & ladite charge luy auõs dõné & octroyé, auec tout pouuoir, commandement & authorité, tant ſur nos Galions, Nauires, Pataches, Vaiſſeaux de rames, que ſur ceux de nos alliez & confederez qui ſe doiuent ioindre à noſtre armee, & tous autres vaiſſeaux dont elle ſera compoſee : Pour iceux employer & exploiter, tant contre leſdits Anglois que tous autres qui ſe ioindront à eux, ſelon que le bien de noſtre ſeruice le requerra, commander pour l'effet de nos intentions ce qui ſera à faire, tant aux Capitaines & Chefs de noſdites Galeres, Nauires & Vaiſſeaux, qu'aux gens de guerre qui ſeront ſur iceux, & tous Officiers de noſtre armee ce qu'ils auront à faire pour noſtre ſeruice: donnant auſſi pouuoir à noſtredit Couſin auec leſdits vaiſſeaux & gens de guerre, d'attaquer les Villes, Chaſteaux, Ports & Havres qui ſe trouueront à nous rebelles & deſobeyſſans, & où ſe retireront ceux qui entreprendront contre noſtre authorité & ſeruice, donner aſſaut & les prendre à compoſition ; iceux rebelles pourſuiure & aſſaillir en mer ; arreſter priſonniers, & couler à fonds ; leur liurer combats ; donner bataille, & faire tous autres actes & exploits de guerre que beſoin ſera, faire punir les delits qui ſe com-

mettront sur lesdits Galions, Nauires, & & vaisseaux, suiuãt la rigueur des Ordonnances. Et generalement faire par nostre Cousin le Duc de Guise en la conduite de ladite armee nauale, tout ce qui sera du bien & auantage de nostre seruice; tout ainsi, & auec la mesme authorité & pouuoir que nous mesmes ferions, & faire pourrions si presens y estions: ayant pour cet effet, mandé à nostre tres-cher Cousin le Cardinal de Richelieu, grand Maistre, Chef, & sur-Intendant general de la Nauigation & commerce de France, & de la garde de nos costes, de faire assembler tous nos vaisseaux, gardes-costes, & autres, pour les mettre en corps d'armee: & aduertir les Chefs d'Esquadres, Capitaines, & tous Officiers de nostre Marine qui seront sur nosdits vaisseaux, que nostre volonté est qu'ils obeissent à nostredit Cousin le Duc de Guise, en tout ce qu'il leur cõmandera pour nostre seruice, tant & si longuement que nostre armee Nauale subsistera, en l'occasion de cette guerer. Si donnons en mandement aux Intendãs, Officiers, Capitaines, & gens de guerre, estans sur lesdits nauires & vaisseaux, & tous autres Officiers de la Marine, Gardes de nos costes, Capitaines & Gouuerneurs de nosdites villes & places, que pour l'effet que dessus ils obeissent, entendent, & recognoissent nostredit Cousin le Duc de Guise: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à sainct

Germain en Laye, le vingt-septiesme iour d'Aoust, mil six cens vingt-sept. Et de nostre regne le dix-huictiesme. Signé, Lovis, Et sur le reply, Par le Roy, Potier. Et seellé du grand sceau à double queuë de cire jaune.

Voicy le memoire & instruction qui luy fut aussi donné.

Instruction donnée au Duc Guise, sur ce qu'il a à faire pour le service du Roy, au commandement de son armee Navale.

Le sieur de Guise partira presentement pour s'en aller en diligence à Morbian.

Il y fera venir les vaisseaux de sa Majesté qui sont à Blauet, s'ils n'y sont desia arriuez.

Il assemblera aussi les vaisseaux de S. Malo, Olonne & Bordeaux, en attendant ceux de Normandie & de Holande, qui ont ordre de partir le vingt-septiesme Aoust 1627.

Et s'il trouue que lesdits vaisseaux ne soient tous fournis d'autant de canons qu'il en sera besoin: Il supleera à ce manquemẽt par quantité d'hommes & de feux d'artifice, afin que lesdits vaisseaux puissent plus hardiment venir à l'abordage auec ceux des ennemis: & si le nombre d'hommes porté par les estats de sa Majesté, qui doit estre sur ses vaisseaux, n'est suffisant, il prendra des soldats du Regiment de Stisac, du Marquis de Themines & Coasquin, & des deux Regiments de Gacé, & de Croisil, qu'on fait passer de Normandie en Bretagne.

Le sieur de Guise donnera ordre que lon face toute la meilleure reception qu'il se pourra aux Espagnols, & que tous ceux qui sont sur les vaisseaux de sa Majesté viuent auec

eux, auec toutes sortes de Courtoisies, faisant punir seuerement ceux qui y contreuiendrõt.

Il leur fera les presens ordonnez par sa Majesté, priant premierement celuy qui leur commandera de l'auoir agreable, puis que ladite Majesté ne le fait que pour le respect d'amitié qu'il porte au Roy son Frere, à qui ils appartiennent.

Et dautant que la charge que ledit sieur de Guise a, ne luy permet pas de prendre garde luy-mesme à plusieurs petites choses, qui sont toutesfois de consequence en leur suite, & seroient desagreables à sa Majesté, il fera choix de personne considerable, & d'ailleurs bien affectionné à l'vnion, & bonne intelligence des deux nations, qui aura soin particulier de prendre garde à tout ce qui la pourroit amoindrir, à tous les manquemens qui se pourroient gliſſer à l'encontre de cette Ordonnance, & à tout ce qui peut estreindre, par ensemble tous les Chefs des deux armees, les vns auec les autres, d'vn plus fort lié d'hommes & d'amis, & à ce qui peut seruir à l'entretien & satisfaction mutuelle, comme estant chose necessaire aux bons effets qu'on attend.

Il aura soin en armant à Morbian, d'establir, & auoir vn bon magazin pour le seruice des deux armees, & le faire fournir de toutes les munitiõs necessaires à vn armemẽt de mer, & à l'entretien des gens de guerre, & nõmément des viures qu'il fera rafraichir de tẽps

en tẽps, à ce que les deux armees ne manquent de rien, & ne soient retardees à l'execution d'vn bon effet par aucune sorte de mãquemẽt, s'estant le sieur de la Gree de Bruque chargé, comme il sçait, de faire fournir tous les vins necessaires pour les armees.

Ledit sieur de Guise doit aussi sçauoir que sa Majesté a conuenu auec le Roy d'Espagne son Frere, des cõditions qui s'ensuiuẽt, pour la reception de son armee en France.

Que les Espagnols saluëront les premiers dans les mers & ports de France, & ne feront pas difficulté d'abbatre le Pauillon. Les vaisseaux de sa Majesté leur rendront aussi les mesmes complimens dans leurs mers & leurs ports.

On leur fera courtoisie: & le General ayant pris sa place, il leur dõnera dans les ports de sa Majesté le meilleur lieu, comme lon a accoustumé faire enuers l'Estranger qu'on reçoit, & qu'on veut fauorablement traitter.

Tous les Officiers, tant de l'armee, que de Iustice dans les ports, seront aduertis de leur rendre le meilleur accueil qui leur sera possible.

Si quelqu'vn d'eux mettent pied à terre, & y font quelque desordre: quand mesmes ils seroiẽt pris en flagrant delict, ils seront rendus à l'heure mesme à leurs Capitaines, & sans aucun delay: & les Officiers de la Iustice en France seront auertis, par commandement, de n'en prendre aucune cognoissance.

Tout ce qui dépend de l'honnesteté & courtoisie, sera accomply plutost auec excez, que retenue. Tous viures, munitiõs, & esquipage, poudre, auoine, bois, vins, & autres choses dõt ils auroient besoin, leurs seront fournies, en mesme prix qu'en l'armee, & aux gens du Roy, & on donnera ordre par terre : où il sera besoin à l'execution de la conuention.

S'il leur arriuoit disgrace, ou naufrage dãs nos costes, ils seront secourus, assistez & recueillis de mesme maniere que seroit le François : & ce qui se pourra sauuer du naufrage, armes, artillerie, meubles, & autres choses, leur sera rendu entierement, sans que personne s'en puisse approprier, ny Officiers du Roy, ny autres personnes particulieres, sous quelque pretexte, droit, ou pretention que ce soit. Et ils auront pouuoir de transporter le tout en telle part d'Espagne & de Flandre qu'il leur plaira, sans qu'on leur puisse faire aucun empeschement : & en attendant le trãsport, tout leur sera conserué dans les magasins du Roy, ou des villes.

Toutes les choses dessusdites seront donnees à entendre en toutes les costes de France, le Roy voulant qu'ils soient executees punctuellement.

Ledit sieur de Guise appellera au conseil de guerre qu'il tiendra, pareil nombre d'Espagnols que de François, pour tesmoigner ausdits Espagnols, qu'on ne les veut pas embarquer à aucune entreprise contre la regle de la

guerre, où ils puissent encourir fortune, sans apparance de victoire.

Monsieur de Guise donnera à toutes les occasions la poincte aux François, si ce n'est que les Espagnols y demandent part par honneur : auquel cas l'auant-garde sera composé d'autant de vaisseaux Espagnols que de François.

Quant au butin qui se pourra faire, il sera partagé par moitié : si ce n'est que les Espagnols veulent que le partage soit fait au prorata du nombre de tonneaux qui seront en chaque armee.

Il ne reste apres cela qu'à ordõner à Mõsieur de Guise ce qu'il doit entreprendre, lors que l'armee Nauale, dont il a commandement, sera jointe.

Il semble qu'il n'y a que trois choses à faire. La premiere contraindre par terreur, s'il peut, l'armee Angloise de s'esloigner des costes de France.

La deuxiesme enuictuailler l'Isle de Ré, & la secourir de toutes assistances: mesmes du nombre de gens de guerre suffisamment pour chasser l'ennemy sans donner bataille.

La troisiesme donner la bataille, en cas que la necessité le requît, & que les forces des deux Rois jointes ensembles soient estimees suffisantes pour cet effet.

Il n'est point besoin d'instruire plus particulieremēt Mõsieur de Guise, des dessein qu'il

doit faire sur l'armee Nauale des Anglois, pour les incommoder & perdre, s'ils peuuent, cela dependant des occasions de sa vigilance, & de son intelligence aux choses de la mer.

Seulement luy peut-on dire, que si le secours des Forts ne requiert absolument qu'il donne l'assaut, il est bon de ne le hazarder pas, si quelque occasion pressante ne faisoit preiuger auec raison, vn fauorable succez.

Fait à sainct Germain en Laye, le vingt-septiesme iour d'Aoust 1627. Signé. LOVYS. Et plus bas Potier.

Mõsieur Frere du Roy enuoyé à l'armee pres la Rochelle.

Incõtinẽt apres que les pouuoir & instructiõ cy-dessus eurẽt esté dõnez au Duc de Guise; le Roy iugeant qu'en son absence il estoit necessaire d'auoir vn Chef de qualité requise, pour commander en son armee deuant la Rochelle, & y estre obey, sans jalousie d'aucun: Sa Majesté fit choix de la personne de Mõsieur le Duc d'Orleans, son Frere vnique, pour son Lieutenant general en son Camp & armee de Poictou, Xaintonge, Angoulmois, & Aulnis: & pour cet effet luy fit expedier ce pouuoir.

LOVIS, &c. A tous, &c. Salut. Ayans fait estat de nous transporter en nostre armee de Poictou, pour mettre à la raiſõ les ennemis de nostre Estat, & nos subiets rebelles, qui les assistent en leurs premiers desseins: & de mener auec nous nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, pour y commander sous nous: Et ne pouuans à cause de la maladie qui

nous eſt ſuruenuë, nous y rendre ſi toſt qu'il ſeroit beſoin, afin que noſtre ſeruice ne reçoiue aucun dommage, par ce retardement, Nous auons aduiſé d'y enuoyer noſtredit Frere, lequel pour ces cauſes, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, Auons fait & conſtitué, faiſons & conſtituons par ces preſentes, ſignees de noſtre propre main, noſtre Lieutenant general de l'armee que nous auons en nos Prouinces, de Poictou, Xaintonge, Angoulmois, & Aulnis, luy donnant plein pouuoir ſur toutes les troupes de Cauallerie & Infanterie, tant Françoiſes qu'eſtrangeres, leſquelles y ſont deſia, & y pourront eſtre cy-apres enuoyees pour les pouuoir commander & exploiter, ainſi qu'il aduiſera pour le bien de nos affaires & ſeruice, & ſelon la confiance que nous auons en luy, faire ſoigneuſemẽt obſeruer nos Ordonnãces, tant anciẽnes que modernes, ſur le fait de noſtre gendarmerie, & autres nos gens de guerre, les faire viure en bon ordre, iuſtice & police, pour le ſoulagement de nos ſubiets, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucune extorſion, outrages, ny pillerie: & s'il s'en trouuoit quelquelques vns de quelque qualité, ou nation qu'ils ſoient, qui en commiſſent; en faire faire par les Preuoſts de nos Couſins les Mareſchaux de France, ou autres nos Officiers, telle punition que les autres y prennent exemple, aſſieger places, liurer bataille, & donner aſſauts aux villes rebelles, en ſorte qu'il les

puiſſe

puiſſe reduire à noſtre obeyſſance ; faire faire taxe, & mettre prix aux viures qui ſeront fournis à noſdits gens de guerre, faire punir les tranſgreſſeurs de nos Ordonnances militaires, delinquans, ou malfaicteurs, leur remettre & pardonner de par Nous les crimes & malefices qui ſeront par eux commis & perpetrez, ainſi que bon luy ſemblera, & verra bon eſtre à faire : commettre & deputer vn ou pluſieurs Commiſſaires ordinaires, ou autres perſonnages, pour faire les montres & reueuës deſdits gens de guerre toutesfois & quantes que le cas écherra, les mener d'vn lieu à autre, ainſi qu'il iugera à propos pour le bien de noſtre ſeruice, leur en ordonner les payemens, ſuiuant les Eſtats qui en ont eſté & ſeront par Nous expediez : ordonner auſſi toutes choſes neceſſaires aux Officiers de noſtre artillerie, & deſdits viures, & à tous ceux qui ſeront employez en noſtredite armée, conformément à noſdits Eſtats. Et s'il ſuruenoit quelque depenſe preſſée non compriſe en iceux : en ce cas noſtre Frere pourra faire expedier ſes Ordonnances, que nous voulons ſeruir & valoir aux Treſoriers & Payeurs de nos gens de guerre, & autres qu'il apartiendra ; dequoy nous ferõs expedier nos Lettres de validation pour ce requiſes : Et generalement faire en la conduite & exploits de noſdites armées tout ce que nous-meſmes ferions ou faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions ; jaçoit que le cas requiſt mandement plus ſpecial. Si donnons en mandement à tous Colonels,

Marechaux & Maistres de Camp, Grand Maistre de l'artillerie, ou ses Lieutenans generaux des viures, Capitaines, Chefs, ou conducteurs de nosdits gẽs de guerre, tant de cheual que de pied, François & etrangers, Maires & Escheuins, & à tous autres nos Officiers, Iusticiers & subiets qu'il apartiendra; que de ce que dessus, circonstances & dependances, ils ayent à reconoitre nostredit Frere cõme nostre propre personne, & à luy obeyr & entendre sans aucune difficulté. Car, &c. En temoin, &c. Donné à S. Germain en Laye le 29. d'Aouſt, l'an de grace 1627. Et de nostre regne le 18. Signé, Lovvs. Et sur le reply, Par le Roy, Le Beauclerc: & seellé du grand seel sur double queuë en cire iaune.

Monsieur Frere du Roy part en poste de Paris pour aller à l'armee pres la Rochelle.

Le 28. iour d'Aouſt, suiuant le commandement de sa Majesté, Monsieur partit de Paris; & prenant la poste, n'ayant auec luy que quinze Gentilshommes ses domestiques, & deux de ses valets de Chambre, fut en peu de iours à l'armée, que lon preparoit pour chasser les Anglois de l'Isle de Ré. Auſſi toſt qu'il fut arriué à l'armée, les Rochelois qui auoient assisté les Anglois de ce qu'ils auoient peu, d'hommes, de viures & de munitions; fait enterrer solemnellement les Chefs & Seigneurs Anglois & les rebelles François morts à la prise de Ré; fait reuenir Loudriere auec ce qui luy restoit de soldats; receu le sieur de Soubise, qui assistoit en toutes leurs assemblées de ville; chassé le sieur de Doux, Surintendant de la Iustice, & plusieurs autres actes de rebellion; firent imprimer, & enuoyerent par toute la

Ce que les Rochelois ont fait depuis la descente des Anglois en Ré.

France, vn Libelle ou pretendu Manifeste, auquel on fit reſponſe. Ce que nous auons icy mis pour les curieux.

Comme il arriue ordinairement que les choſes qui nous ſont plus domeſtiques, ſont bien ſouuent les plus ignorées, dautant qu'on les deguiſe en tant de façons, qu'on ne ſçait quelle foy y pouuoir adjouter, chacun ſe donnant la liberté de parler de toutes choſes, non ſelon la verité, mais comme la paſſion ou quelquefois la malice luy ſuggere: auſſi eſt-il bien à craindre, qu'encor que les ſubiets que nous auons de nous plaindre du plus iniuſte, rude & faſcheux traitement qui ſe ſoit iamais exercé ſous la Monarchie Françoiſe.

„ Manifeſte contenant les cauſes & raiſons qui ont obligé ceux de la ville de la Rochelle, de prendre les armes, & ſe ioindre à celles du Roy de la grand'Bretagne.

Celuy qui ſeroit ignorant de ces affaires, & qui n'auroit memoire du paſſé, ſeroit facile à perſuader ce que vous dites, que vous auez de grands ſubiets de vous plaindre du plus iniuſte, rude & faſcheux traitement qui ſe ſoit iamais exercé ſous la Monarchie Françoiſe: mais pour ceux qui ſçauent & cognoiſſent voſtre humeur, & maniere de proceder en matiere de mediſance, ils ont grand ſuiet de vous reprocher le tort que vous auez, diſant que vous eſtes ſi mal traitez; veu que nous ſçauons qu'il n'y a ſorte de mechãceté que vous n'ayez pratiquée pour troubler le repos public, & attirer ſur vous la iuſte indignation du Ciel & de la terre. Voyons l'Hiſtoire qui s'eſt paſſée depuis la mort à iamais deplorable du feu Roy Henry le Grand, de tres-heureuſe memoire. Il ſe verra que vous auez receu toutes les

1. Reſponſe.

faueurs de la bonté du Roy que vous euſſiez iamais ſceu deſirer : car tout le plus grand ſoin de ſa Majeſté a touſiours paru à la cõſeruation de la paix, & de la bonne intelligence entre ſes ſubiets de l'vne & l'autre Religion, & ce par neuf Declarations données ſous ſon regne à voſtre auantage. Vous ſeriez bien miſerables ſi vous ne confeſſiez qu'il a fait tout ce qui eſtoit à faire, pour vous faire ioüir de l'exercice libre de voſtre Religion pretenduë reformée.

Neuf Declaratiõs du Roy en faueur de ſes Religionnaires pretendus reformez.

1. Par la premiere, qui fut en 1610. le 22. May, la Roine regente ayant encor les larmes aux yeux & la triſteſſe au cœur, ne laiſſa pas de trauailler inceſſamment, & auec vne conſtance admirable, pour empecher que l'accident ſi funeſte de la mort du feu Roy ne portaſt aucun preiudice au repos du Royaume: & eut le ſoin que la premiere Declaration du Roy ſon Fils fuſt pour faire garder & entretenir l'Edict de Nantes en tous ſes poincts & articles. Declaration qui raſſura beaucoup d'eſprits de voſtre Religion pret. ref. & ramena en leurs maiſons pluſieurs des voſtres, qui ſur la nouuelle de cet accident en eſtoient ſortis ſans aucun trouble.

2. Par la deuxieme, qui fut le 7. Decembre 1622. il confirma les Edits de Pacification, auec vn oubly de tout ce qui s'eſtoit fait au cõtraire d'iceux, par quelques vns de ladite Religion pret. ref. Elle fut veuë & leuë en voſtre Hoſtel de ville en preſence des principaux habitans, y eſtant arreſté par communs ſuffrages qu'ils obeyroient à la Declaration & volonté de ſa Majeſté. Et voſtre Maire ayant aduis que dans

la Rochelle se tenoient des conuenticules & assemblées clandestines, & que le 10. de Ianuier 1613. ensuiuant auoit esté pris pour l'execution de plusieurs desseins tres-pernicieux, qui deuoient estre fauorisez par la Noblesse de S. Iean d'Angely, il y remedia fort iudicieusement, faisant donner promptement l'alarme & saisir tous les carrefours de la ville, par personnes capables de retenir ceux qui voudroiét remuer; puis fit iurer par tous les corps de garde que lon ne recognoitroit autre commandement que le sien, & fit tenir la ville en armes tout le long de la nuict. Le lendemain 12. Ianuier ledit Maire fit faire assemblée de ville, où ceux du Presidial se rendirent, & des personnes de toutes qualitez. En icelle il proposa de faire publier des defenses, sur peine de la vie, à toutes personnes de faire aucune assemblée. D'vn commun consentement sa proposition fut non seulement louée, mais tous iurerent d'employer leurs vies & moyens pour la faire obseruer, & denoncer les contrevenans. De dire pour quelle occasion ils faisoient ces assemblées, & auoient tant de sinistres desseins à executer, il ne se peut: car le Roy n'auoit donné à leurs Eglises pretenduës reformées que tout sujet de loüer sa bonté, & de benir les heureux auspices de son regne, sous lequel ils auoient trouué vn si bon Roy.

Tome 3. du Mercure, P. 52. 53. 54.

3. L'an 1611. la rebellion de ceux de la Religion pret. ref. fomentée par l'assemblée generale des Eglises, accueillie en cette ville, sur-

Tome 7. du Mercure, pag. 286.

monta la patience de sa Majesté, & fallut armer à bon escient pour arrester le progrez des rebelles qui menaçoient de couurir les Prouinces du Royaume de gens de guerre. Mais comme elle sçauoit que le corps general ne se vouloit soustraire de son obeyssance pour autoriser vne rebellion, le Roy estant forcé de se porter en personne sur les lieux où le mal estoit, auant que partir, afin de ne donner aucun ombrage de ses armes à ceux de ladite Religion pret. ref. qui se contiendroient en deuoir, de bons & fidelles subiets; estãt encor à Fontainebleau fit vne Declaration le 24. Auril, par laquelle sa Majesté declare vouloir que les Edits & Declarations faites, tant par le feu Roy son Pere que par sadite M. tant pour la seureté & liberté de conscience, & exercice de ceux de ladite Relig. pret. ref. que pour la ioüissance des graces & concessions qui leur auoient esté octroyées par iceux, fussent obseruées & exactement gardées de poinct en poinct, selõ leur forme & teneur: ce qui fut fait pour ceux qui demeureroiẽt en leur deuoir & obeïssance, que sa M. prenoit en sa protection & sauuegarde.

Tome 7. du Mercure, p. 354.

4. En la mesme année 1621. quoy que le Roy eut aduis qu'en diuers endroits du Royaume les rebelles de la Religion pret. ref. & entr'autres lieux à Montauban & à la Rochelle, se tenoient des Assemblées illicites, qui s'estoient plutost employées à former des Estats populaires & Republiques à la Holandoise, qu'à conseruer l'obeïssance à laquelle ils sont natu-

rellement obligez : sa Majesté estant à Niort fit vne Declaration le 27. May en faueur desdits de la Religion pret. ref. qui se maintiendroient en l'obeïssance, qui n'adhereroient à la rebellion d'aucuns d'eux, & qui iroient faire leur declaration aux Greffes des Iurisdictions du Royaume, de n'adherer ausdites Assemblées de la Rochelle & de Montauban ; lesquels en ce cas sa Majesté prenoit en sa protection.

5. Le 21. Nouembre 1622. apres tant & de si furieuses rebellions, tant d'insolences faites & cõmises par les rebelles, tãt en Guyenne qu'en Languedoc, suiuies de tant de cruauté, ruines & rauages, qui meritoient vne iuste punition, telle qu'ils n'eussẽt peu euiter en d'autres païs : nonobstãt toutes ces reuoltes, & tant de villes & Prouinces desolées par lesdits rebelles, le Roy vaincu par sa bonté incomparable, fit vne Declaration fort solemnelle au Camp deuant Montpellier, par laquelle en confirmãt lesdits Edits de Nantes & de Pacification, sa Majesté pardonne ausdits rebelles de la Relig. pret. ref. toutes leurs rebellions, perfidies, felonnies & tout ce qui estoit crime de leze Majesté, diuine & humaine, par vn excez de sa clemence. Tome 8. du Mercure, pag. 837.

6. L'an 1623. le 10. Nouembre, sur les aduis que le Roy eut d'aucuns de la Religion pret. ref. qui vouloient derechef leuer les armes, au lieu de leur faire courir sus pour les chastier sa Majesté voulut dissiper cette enuie & affection de troubler, par la Declaration de sa bonne volonté, qui ne tendoit qu'à faire exactement Tome 9. du Mercure, pag. 693.

obſeruer les Edits de Pacification, donnez en leur faueur, & conſeruer & maintenir la paix & la tranquilité publique, pour euiter vne guerre ciuile qui s'allumoit, minutant dans les cerueaux malades des ſieurs Duc de Rohan & Soubiſe.

Tome 10. du Mercure, pag. 861.

7. L'an 1625. le 15. Ianuier le Roy ayãt aduis de l'entrepriſe du ſieur de Soubiſe ſur la ville & fort de Blauet, où luy auec les ſoldats Rochelois firent vn degaſt incroyable, & s'eſtoit rendu maiſtre de ſix grands vaiſſeaux de guerre, ce qui indigna fort ſa Majeſté: quoy voyans les pretendus reformez, tant de la Rochelle que d'autres lieux, (encor que bien aiſes en leur cœur de la priſe ee ces vaiſſeaux) ils firent entendre au Roy par leurs Deputez generaux, qu'ils deſauoüoient vne telle action. Surquoy ſa Majeſté fit vne Declaratiõ en faueur deſdits de la Religion qui ſe contiendroient dans la fidelité & obeiſſance, auec promeſſe de pardon audit ſieur de Soubiſe, pourueu que luy & ſes adherans dans vn mois ſe rangeaſſen à leur deuoir, aboliſſant toutes choſes. Que lon voye par là ſi les Rochelois ſe plaignent auec raiſon des traitemens qu'on leur fait, & s'ils ne deuroient pas auoir honte de dire cela, veu qu'il n'y a nation qui n'admire la patience du Roy, & les excez de ſa bonté contre tant de crimes capitaux, qui ſont dignes des plus ſeueres peines que les loix ordonnent contre les rebelles.

Tome 11. du Mercure, pag. 862.

8. Mais quelle plus grande preuue de la bonté du Roy que celle qui parut l'an 1621. en la ré-

ponſe fauorable que ſa Majeſté fit au cahier general de ceux de la Religion pretenduë reformée, preſenté à Fontainebleau au mois de Iuillet, par laquelle il fut dit que ladite Religion pret. ref. ſeroit reſtablie és lieux où elle eſtoit l'an 1620. que leurs Cimetieres leur ſeroient rendus, ou d'autres ordonnez au lieu d'iceux : que les Miniſtres chaſſez ſeroient reſtablis : qu'ils ne ſeroient contrains de contribuer à la reparatiõ des Egliſes Catholiques par eux ruinées, des deniers qui leur ont eſté accordez par gratification de ſa Majeſté: qu'ils ſeroient admis aux Eſtats & Offices, & qu'ils ſeroient reſtablis en leurs biens.

9. Et pour comble d'vne inſigne & royale gratitude, en l'an 1626. au mois de Mars, le Roy fit vn Edict de Paix, par lequel ſa Majeſté, de ſa grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, quittoit, remettoit, & pardonnoit toutes leuées d'armes, entrepriſes & actes d'hoſtilité commis par ſeſdits ſubiets de la Religion pretenduë ref. de quelque eſtat & condition qu'ils fuſſent : enſemble les villes & habitans d'icelles qui les auoient ſuiuies, tant par mer que par terre, depuis le premier de Ianuier 1625. & precedens mouuemens. Tome II. pag. 127.

Apres tant de fauorables traitemens, tant de graces & conceſſions, tant de patiénce & de diſſimulation, qu'il a fallu auoir de tant d'entrepriſes, de factions, pratiques etrangeres & domeſtiques, & auoir ſupporté tant de rebellions & actes d'hoſtilité, & le tout oublié

& pardonné par la bonté du Roy. Dites nous ie vous prie Rochelois & vous rebelles, en quoy consistent ces rudes & tant fascheux traitemens que vous souffrez, sinon qu'on vous a laissé faire vne partie de ce qu'il vous a pleu, sans aucun chastiment. On a supporté vos rebellions & desobeyssances sans en faire punition exemplaire: C'est possible ce dont vous vous plaignez; ou bien de ce qu'on ne vous donne pas la liberté és villes & places my-parties de mal traiter les Catholiques & seruiteurs du Roy à vostre apetit: de ce qu'on ne vous permet la liberté d'elire & choisir vos Maires & Consuls, pour ne dependre que de vous, & estre esclaues executeurs de vos passions: de ce qu'on veut que vous viuiez en bonne paix & vnion auec les Catholiques, sans les troubler, molester, ny empescher les fonctions & exercices de leur Religion; mais c'est bien le contraire, dautant que les Catholiques gemissent sans se plaindre, de ne se voir admis aux charges publiques, & de n'oser se plaindre du traitement rigoureux qu'ils souffrent de vous és lieux où ils doiuent ioüir de mesmes droits, priuileges & franchises que vous, (autrement leur condition seroit iugée miserable & seruile, puis qu'elle dependroit de vos loix & de vos humeurs.) Cependant le Roy a voulu par sa prudence & Iustice empescher toutes vos licences excessiues, & vous faire viure tous ensemble en bonne vnion & intelligence sous son obeys-

Ce que les Rochelois & rebelles appellent rudes traitemens.

sance. C'est possible, dis-ie, ce que vous appellez dur & fascheux traitement, & qui vous oblige à vous emanciper du deuoir de fidelité. Vous voulez estre admis en toutes les charges & offices du Royaume, & ne voulez souffrir vn Capitaine ny vn Consul Catholique parmy vous, de peur qu'il n'ait cognoissance de vos affaires & de vos pratiques : ce qui est directement contre la teneur des Edicts.

Contre nous, dis-ie, qui auons tant merité de l'Estat ; soient cogneus de tout le monde, soit du dedans ou du dehors, & qu'il ne se trouue encores quelques-vns qui par malice ou ignorance vueillent blamer nos procedures & la resolution que nous auons prise de nous conseruer & defendre, puis que nous sommes attaquez & persecutez auec tant de violence. *Manifeste. II.*

Appellez-vous auoir tant merité de l'Estat, que depuis la naissance de l'heresie en France vous n'auez fait autre chose que monopoler, conspirer & tenir des Conseils pour ruiner l'Estat, & former vn Estat de Republique dans vn Estat Monarchique ? il faudroit ramenteuoir les mysteres qui se sont passez en France par vos menees, depuis le regne d'Henry 2. iusques auiourd'huy. Mais ne parlons que de ce regne, où vous dites que vous auez tant merité de l'Estat. Où sont les seruices que vous auez rendus au feu Roy, d'heureuse me- *2. Response. Ceux de la Religion pret. ref. n'ont iamais rien merité de l'Estat.*

moire, vostre bien-facteur ? où sont les secours & moyens que vos Eglises luy ont fournis, quand il a esté en guerre auec l'Espagnol : luy qui auoit tant encouru de perils, exposé tant de Noblesse & d'amis, tant de deniers & tant de trauaux pour vostre subsistance ? Et cependant au milieu de ses affaires, qui estoient celles de tout l'Estat, vous l'auez honteusement abandonné ; temoin le siege d'Amiens, l'an 1597. qui a fait dire au Bouquet de fleur d'épine, que

Lors que nostre grand Roy iouoit à quitte & au double,
Et couchoit de son reste à son siege d'Amiens,
Vous qui preniez le temps de pescher en eau trouble,
Estiez vous bons François de n'estre pas des siens ?
Auoir toute la France en deux partis distraite,
Se mettre hors de page en rechangeant de foy,
Tenir dedans l'Estat des villes de retraite,
Est-ce estre en bon François, bons seruiteurs du Roy ?

Que cecy soit fait par malice ou par lacheté & poltronnerie, ie ne sçay par lequel des deux : touſiours l'vn & l'autre font voir que vous n'auez iamais merité de l'Estat. Car sans vous l'Estat a esté fleurissant, il a subsisté sans vous, il a fleury sans vous, & subsistera & fleurira sans vous. Et ne vous faites point accroire que vous auez donné subsistance à l'Estat : c'est au contraire, il ne tiendra iamais à vous

que d'Estat Monarchique il ne deuienne Democratique ou Republique, si Dieu & les bons subiets du Roy vous laissoient iouer vos ieux sans se remuer. *D'Estat Monarchique ils l'ont toujours voulu faire Democratique ou Republique.*

De fait sous ce regne fleurissant de sa Majesté, (malgré vous & vostre rebellion) vous auez estably en vostre ville toutes les parties essentielles qui sont necessaires pour deuenir souuerains à la Holandoise & à la Bohemienne.

Premierement, l'an 1618. au commencement du mois de May, durant le sejour de l'Empereur à Vienne, les Defenseurs Protestans de Boheme entreprirét de publier vne Assemblée des Estats du Royaume à Prague, pour y former vne rebellion, & se reuolter contre Ferdinand leur Roy legitime & naturel. Tome 5. du Mercure, pa. 131.

Ainsi la Rochelle accueillit l'Assemblée generale du corps des pretendus reformez de France, sans aucune permission du Roy, pour former vne manifeste rebellion contre sa Majesté. Tome 6. du Mercure, Pag. 442.

L'Empereur par Lettres patentes & Declaration defendit ladite Assemblée des rebelles Prague. Tome 5. du Mercure, p 133.

Le Roy par sa Declaration donnée à Grenade frontiere de Bearn, le 22. Octobre 1620. t vne defense aux Rochelois de receuoir en eur ville ladite Assemblée, & aux Prouinces d'y deputer, sur peine de crime de leze Majesté. Tome 6. du Mercure, P. 455.

Les Ministres Protestans de Boheme & Ibid. 455.

de Prague cornent au peuple la rebellion & la prise des armes contre leur Roy.

Tome 7. du Mercure, pag. 595. & 602.

Les Ministres de la Religion pretend. ref. de France assemblez au Synode Prouincial d'Alez aux Seuenes, concluent à la guerre & à la prise des armes contre le Roy: Et ceux de Guyenne induisent les peuples à la rebellion, & à crier, *Vive les Eglises.*

4. Les Bohemiens pretextent leur rebellion du maintien de la liberté de leur Religion.

Tome 7. du Mercure, pag. 395.

Les rebelles de France disent qu'ils sont contrains de se mettre sur la defensiue, pource (disent-ils) qu'on veut opprimer leur liberté de conscience: ce qui est contre l'intention du Roy, qui n'a iamais fait la guerre contre eux que pour chastier leur rebellion.

Tome 5. du Mercure, pag. 137. 2. Part.

5. Les rebelles de Boheme iettent les Conseillers de la Chancellerie du Royaume, fidelles à leur Roy, par les fenestres du Chasteau de Prague, chassent ses Officiers, & brisent le Seau de leur Roy.

Tome 7. du Mercure, p. 603.

Les Rochelois ont aussi chassé les Officiers du Roy de leur ville, pour ne vouloir adherer à leur rebellion. A Nerac le Ministre de la ville lia le peuple par vn serment solemnel à se conformer à tout ce qui seroit arresté par l'Assemblee de la Rochelle: & de plus on y contraignit les Presidens, Conseillers & autres Catholiques de vuider de la ville, apres auoir arraché auec violence le Seau du Roy des mains du plus ancien Conseiller Catholique, ne voulans receuoir d'autre Seau que

celuy que l'Assemblée de la Rochelle auoit fait faire. Ce qu'ils ont fait aussi à Montauban & à Montpellier, où fut massacré le President du Cros. Tome 8. du Mercure, pag. 115.

6. Les rebelles de Boheme créent en leur Assemblée trente Directeurs, Gouuerneurs & Conseillers Prouinciaux, pour ordonner de la guerre & du gouuernement du Royaume. Tome 5. du Mercure, p. 138.

Les rebelles de France en leur Assemblée generale de la Rochelle, se conformans selon la Republique des Holandois, firent vn departement de toute la France en sept cercles, ainsi que les Holandois diuisent leur Republique en sept Prouinces: par laquelle Assemblée fut deliberé du fait de la guerre, des Conseils militaires, des charges necessaires, de l'arrest des deniers Royaux, & de l'election des Chefs & Capitaines pour la conduite de leurs armées aux sept cercles. Tome 7. du Mercure, pag. 311.

7. Les rebelles de Boheme font vne Declaration des causes qui les auoient meus à se mettre sur la defensiue contre leurs aduersaires, laquelle ils enuoyerent aux Estats de Silesie, Morauie & Lusatie, & aux Princes & Estats de l'Empire leurs alliez. Tome 6. du Mercure, Page 31.

Ainsi font les rebelles de France assemblez à la Rochelle, qui se plaignent du mauuais traitement qu'on leur fait par leur Declaration, qu'ils enuoyent par toute la France, en Angleterre, Holande, Alemagne, Suisse, & à Geneue. Tome 7. du Mercure, p. 394.

Tome 5. du Mercure, p. 148.

8. Les rebelles de Boheme font faire des Assemblées des Officiers Prouinciaux, Assesseurs des Iurisdictions, auec six Deputez de chaque Prouince pour se resoudre à l'vnion des armes.

Tome 6. du Mercure, p. 442.

Ainsi les rebelles de France, outre l'Assemblée generale tenuë à la Rochelle, ils en firent encor d'autres Prouinciales mixtes, comme à Milhaud en Roüergue; à Montauban, où se fit vne Assemblée par abregé, en laquelle se parloit de leuer deniers pour commencer la guerre, & d'ordonner des Chefs: en la ville d'Orthez en Bearn pour mesme dessein.

Tome 5. du Mercure, p. 137 & 161. page 2.

9. Les rebelles de Boheme chassent les Ecclesiastiques & Ordres Religieux de Prague & de Boheme auec les Officiers de l'Empereur.

Tome 8. du Mercure, p. 664.

Les rebelles de France ont contraint les Peres de l'Oratoire de sortir de la Rochelle. A Montauban ils empriſonnerent tous les Ecclesiastiques des deux Chapitres, & tous les Catholiques qui se trouuerent dans leur ville.

Tome 7. du Mercure, p. 307.

A sainct Iean d'Angely les Duc de Rohan & son frere le sieur de Soubise mirent dehors les Catholiques qui ne voudroient porter les armes pour leur party. A Montpellier les rebelles lierent les mains aux Magistrats, puis empriſonnerent les Catholiques, & pillerent leurs maisons, chasserent les Religieux de diuers Ordres, demolirent les Eglises, abatirent les Images, briserent les Autels, violerent les sainctes Reliques, trainerent le Crucifix par les ruës auec vn licol, & profanerent

Tome 8. du Mercure, p. 676. 677.

nerent en cette ville-là tout ce que la pieté rend honorable, tout ce que la Religion rend sacré, & tout ce que la foy rend adorable.

9. Les rebelles de Boheme pour les Chefs de leurs armees esleurent le Comte de la Tour Ame de toutes les rebellions de Boheme, & le Comte de Mansfeld. Tome 5. du Mercure, page 181. l'an 1618.

Ainsi les rebelles de France par la resolution de leur Assemblee tenuë en vostre ville de la Rochelle, ont esleu pour faire la guerre au Roy les deux freres le Duc de Rohan & Soubize, qui ont faict autant de seruice à la France que les Comtes de la Tour & de Mansfeld ont faict en Boheme.

10. Les rebelles de Boheme esleurent Frideric Prince Palatin pour Roy de Boheme: & les rebelles de Nerac subornez par les Ministres, disent, qu'il ne faut plus recognoistre autre souuerain que le Duc de Rohan.

11. Les rebelles de Boheme appellerent les Turcs & les Hongrois de Bethleem Gabor contre leur Roy legitime: Et vous auez solicité l'armee naual d'Angleterre pour venir descendre en nos costes & faire la guerre au Roy.

12. Et finalement, comme les rebelles de Boheme & leurs associez furent deffaits & mis en fuite par les Imperiaux en la bataille de Prague le huictiesme Nouembre 1620. Aussi par vn heureux rencontre les rebelles de la Rochelle & l'armee Angloise furent defaits & chassez entierement de l'Isle de Ré, le huictiesme Nouembre mil six cens vingt-sept.

III. *Manifeste. Quand on n'accorde les demandes à ceux de la Religion pr. ref. ou quand on s'oppose à leurs rebellions, ils disent qu'ō les persecute.*

Il est contre verité de dire que le Roy d'Angleterre ait eſté pris pour garāt de la paix que le Roy a donné à ſes ſubiets de la R. pr. reformee. Reſponſe.

Mais nous nous promettons auſſi que ceux qui ſans paſſion voudront examiner les iuſtes cauſes que nous auons eu de nous mettre en eſtat de defenſe, de nous preualoir de l'occaſion, & de nous ioindre aux armes & deſſeins du Roy de la grand' Bretagne, puis qu'il ne tend qu'à faire executer les choſes qui nous ont eſté promiſes en faueur de la paix, de laquelle ſa Sereniſſime Majeſté s'eſt rendu garant; & non à nous ſouſtraire de la ſubjetion & obeyſſance que nous deuons au Roy noſtre ſouuerain: Iugeront que c'eſt plutoſt par neceſſité que par deſſein que nous en ſommes venus à telle extreme neceſſité; telle & ſi grande, qu'il ne faudroit point alleguer de raiſons, puis qu'elle parle d'elle meſme. Nous auons taſché d'eſtouffer ce mouuement dés ſa naiſſance, ayant propoſé à Meſſieurs les Miniſtres de l'Eſtat, meſmes à Monſieur le Duc d'Angouleſme, les remedes conuenables.

Ce ſeroit la premiere fois que les Roys d'Angleterre n'auroient eu autre deſſein qu'à faire entretenir la paix auec ceux de la Religion pret. ref. Car s'ils ont enuoyé quelquefois des ſecours d'hommes & d'argent aux Pretendus reformez, ce n'a eſté qu'auec deſſein d'y nourrir les guerres ciuiles, ſçachant que ce ſont les guerres inteſtines qui ont touſiours noyé & perdu les nations plus puiſſantes: car en icelles ce ne ſont que perfidies & ſeditions, qui naiſſent d'vne emotion ſoudaine & violente d'vne multitude contre le le Prince & le Souuerain: telles qu'ont eſté nos guerres auec les rebelles, que les Anglois vou-

Guerres ciuiles ruinent vn Etat. Les Anglois les entretien-

droient voir eternelles. Auſſi nous ſçauons tres-bien que ſi le Roy de la grande Bretagne a promis l'aſſiſtance aux Rochelois, ce n'a eſté que par les propoſitions de pluſieurs belles & auantageuſes eſperances & promeſſes d'vne rebellion generale de tout le corps des Pret. ref. qu'à l'arriuee de ſa flote il trouueroit des armees entieres qui luy liureroient les lieux commodes pour mettre pied à terre ; & ayans ioint leurs forces enſemble, ſe rendre maiſtres de la campagne, & contraindre le Roy, les armes à la main, d'accorder tout ce qu'ils deſiroient, afin que de là les Anglois ſe facilitaſſent les voyes pour renouueller leurs anciennes pretentions ſur la France : & ſembloit deſia que la fortune leur rioit par le malheur de la France languiſſante durant la maladie de ſon Roy : auſſi diſent les Rochelois qu'ils *auoient iuſtes cauſes de ſe mettre en eſtat de defenſe, de ſe preualoir de l'occaſion, & de ſe ioindre aux armees & deſſeins du Roy de la grand' Bretagne.* Et quant à ce qu'ils diſent, qu'ils *ont taſché d'eſtouffer ce mouuement dés ſa naiſſance, ayant propoſé à Meſſieurs les Miniſtres de l'Eſtat, meſme à Monſieur le Duc d'Angouleſme, les remedes conuenables:* les remedes qu'ils ne ſpecifient point ſont, que le *Fort-Louys fuſt mis entre les mains ou du Mareſchal de la Force, ou en celles du Mareſchal de Chaſtillon, ou en celle du Duc de la Trimouille.* Ce fut la propoſition qu'ils firent entendre au Duc d'Angouleſme par le ſieur de Cominges qui ſe trouua par la permiſſion dudit Duc, en leur Aſſemblee de Ville : & que cela eſtant, ils

nent en Fr. ce tant qu'ils peuuent.

Propoſition des Rochelois touchant le Fort Louis du tout ridicule.

seroient les premiers à courir sus aux Anglois. Quoy que ces Messieurs n'ayent pas l'esprit porté à la rebellion, neantmoins ils pouuoient croire que cela n'eust esté sans ialousie au Roy, à cause de l'affinité de Religion & creance qui estoit entr'eux : aussi cette proposition est du tout ridicule entre des personnes sages & d'esprit.

IV. *Manifeste.* Mais tout cela a esté mespriſé & rejetté, & nous a-t-on fait cognoistre ouuertement qu'on
" nous en vouloit, & qu'on nous vouloit auoir,
" l'Estat deust-il perir. C'est dans l'extremité d'vne
" si extreme resolution que nous sommes con-
" traints de faire tres-humble declaration, laquelle
" nous desirons estre cogneuë de tout le monde.
" Pour donc commencer : Il n'y a personne qui ne
" sçache, qu'entre les choses qui furent traictees,
" accordees & promises à Monsieur le Duc de Ro-
" han par la paix de Montpellier, que la demoli-
" tion du Fort proche de cette ville, & de celuy
" de l'Aiguilon, n'y fust compriſe (de cela nous en
" auons le breuet ;) que sous cette condition cette
" paix fut acceptee, & qu'en suite d'icelle nous fis-
" mes les submissions à sa Majesté estant en sa ville
de Lyon par nos Deputez, qui apporterent vn
Ces breuets ne se peuuent produire. commandement au sieur Arnaud par letres de sa Majesté du 18. Decembre 1622. de faire démolir le Fort proche de cette ville. Ces lettres luy
" sont renduës par les mesmes Deputez ; il refuse
" d'obeyr : & en cet endroit qui est-ce qui se pour-
" ra imaginer que s'il n'eust receu quelque com-
" mandement cõtraire, il eust osé entreprendre vn

tel attentat ? Peut-il monter en l'eſprit d'aucun, que ſi ce commandement euſt eſté ſerieux, on " euſt diſſimulé vne telle & ſi qualifiee deſobeyſſan- " ce?

Reſponſe. A cela on vous reſpond qu'il y auoit deſia long-temps que vous teniez des Deputez en Angleterre, auãt que iamais le Roy euſt penſé à la moindre choſe dõt vous vous plaignez. Les Deputez que le ſieur de Blainuille y trouua, importunoient le Roy de la grand' Bretagne de ſe declarer contre ſa Majeſté tres Chreſtienne ſon beau-frere, & cepẽdant vous croiez que nous ſoyons ignorans de ces pratiques & factiõs: vous qui eſtes les criminels vous criez les premiers, tant vous aprehendez la iuſte punition que vous auez meritee. Mais tant s'en faut, le Roy par de bons auis a eſté dés long-tẽps aduerty que vous ſolicitiez l'armement d'Angleterre contre ſon Eſtat: neantmoins ſa Majeſté a ſupporté & diſſimulé tout cela, pour voir ſi ſa patience ne vous pourroit point émouuoir d'arreſter le cours de vos mauuaiſes procedures, tant elle a eu de peine à ſe reſoudre d'en venir aux armes & à la guerre neceſſitee par la continuation de vos mauuais deſſeruices: & ſçachans cela, vous ne ceſſez pas de dire que vous eſtes des innocens; innocens de vray, mais fourrez de malice. Pource que vous dites des choſes accordees par le Traicté de Montpellier, s'il vous auoit eſté fait quelque promeſſe touchant la demolition du Fort Louys, vous ſeul en auez empeſché l'executiõ, n'effectuant pas les premiers les clauſes du traicté, ainſi que vous eſtiez obligez, principalement au reſtabliſſement de l'*Exercice de la Religion Catholique*,

Les Religionnaires cauſe de l'inexecution du Traité de Montpellier.

plainement & paisiblement en vostre ville : Ce que vous refusates formellement à la sommation qui vous en fut faite par les Commissaires deputez de sa Majesté pour l'execution de sa Declaration, & requeste de Monsieur l'Eueſque de Nantes : car vous alleguastes, *Qu'aucunes ceremonies accoutumees en l'Eglise Romaine ne s'estoient faites en public en vostre ville, mesmes depuis l'Edict de Nantes : Et que les Ecclesiastiques & habitans Catholiques s'estoient contentez de ce que vous consentiez, & qu'il seroit à craindre y procedant autrement que la paix & tranquillité de vostre ditte ville ne fust alteree.* Voyla vostre responce qui estoit en effet dire que vous estiez prests d'executer les Edicts à vostre mode & non selon les termes formels qui vous obligent de rendre aux Catholiques *plainement & paisiblement* l'exercice de leur Religion, & aux Eccleſiastiques la iouyssance de leurs biens: Ainsi si le traitté de Montpellier n'a esté entierement executé, vous en deuez en premier lieu accuser vos manquemens, puis vos rebellions suiuantes qui vous rendirent foibles, & suplians, apres la seconde victoire nauale que le Roy obtint sur vous par Monsieur de Montmorency ; & vous firent iuger tres-heureux, d'obtenir de la bonté du Roy la paix qui vous fut accordee en Feurier, 1626. par laquelle vous n'obtintes promesses quelconques pour le rasement du Fort-Louys. Mais au contraire, il y a article expres qui est le 6. portant, *Et sa Maiesté ne pouuant accorder le razement du Fort-Louys, &c.* il est à la fin de l'vnzieſme Tome du Mercure f. 120.

Le rasement du Fort-Louys ne leur a esté promis par le Roy.

Apres cet article inseré au dernier traicté qu'il a

pleu au Roy vous accorder, n'eſt-ce pas vne effronterie trop criminelle d'oſer ſe plaindre de la ſubſiſtéce du Fort-Louys, dont la demolition vous a eſté tout à plat refuſee? mais ne trouuant le moindre prétexte dans la verité, il faut que pour colorer vos rebellions ſelon voſtre coutume, vous en cherchiez dedans l'impoſture: Comme vous faites encore, lors que vous ſuppoſez le Roy de la grand' Bretagne garent de l'effet de ce dernier traitté: car c'eſt vne ſuppoſition ſi éloignee du vray, qu'au contraire il eſt cõſtant & tres-aſſeuré, que quand les Rochelois, abbatus par cete victoire nauale de Monſieur de Montmorency, demanderent la paix, Monſieur le Duc de Cheureuſe & deffunct Monſieur l'Eueſque de Mande furent chargez de dire de la part du Roy aux Ambaſſadeurs d'Angleterre, qu'ils n'euſſent à parler en faueur deſdits Rochelois, ny ſe rendre en aucune façon mediateurs en ce qu'il y auroit à negotier auec eux.

Le Roi d'Angleterre n'a point eſté fait garant de la paix donnée par le Roy à ſes ſuiets de la Rel pr. ref.

V.

Neantmoins le deſir de viure en paix a toujours eſté ſi violẽt en nos eſprits, que biẽ que nous euſſiõs aſſez d'exẽples des fraudes de la Cour, Celui de Nuarrin, de Saumur & de Montpellier, nous ne vouluſmes rien alterer: Car puiſque nous eſtions authoriſez des volontez & cõmandemens de ſa Majeſté, n'eſtions nous pas alors en droit & en eſtat de forcer Arnaud de quitter la place? Mais l'excés du reſpect l'emporta cõtre la raiſon. Nous recourons à vne ſeconde deputation: laquelle biẽ que ſuiuie d'vne troiſieſme & ſur vn meſme ſujet, nous fut infructueuſe: Car au lieu de venger le mépris fait par Arnaud, on l'excuſe. Et pour montrer qu'il n'auoit rien fait ſans

« *Manifeſte. Ils appellẽt fraudes de la Cour les ſalutaires conſeils que le Roi a pris pour ſe faire obeir aux villes reuoltées par les pret.re*

charge, on s'auisa d'vn expediēt qui sēbloit plausible.

Ce n'estoit pas à faire au Roy à executer le premier l'Edit de paix mais à ceux qui l'auoient demandee.

On nous dit donc que nous n'auiōs pas demoli les fortificatiōs de l'Isle de Ré & d'Oleron, (quoy que le sieur de la Riuiere Puygreffier, enuoyé pour faire publier l'ordonnance de la paix, raporta le contraire) ny executé l'Edit en tous ses poincts, que c'estoit vn prealable qu'on enuoyoit des Commissaires pour iustifier le tout: & ce fait qu'on procederoit à la demolition du Fort.

Response.

Ceux qui sçauent l'histoire de ce qui s'est passé és annees 1620. & 1621. sçauēt les raisōs pourquoy le Roy s'est fait rēdre les places de Nauarrins & de Saumur; sa Majesté tres-Chrestienne desirāt replanter la foy Catholique en Bearn, & l'y faire fleurir auec asseurance, y remettāt les Eueſques, & restabliſſant la Messe és lieux dont elle auoit esté bannie depuis 60. ans, desirāt aussi que les Catholiques & les Bearnois heretiques véquissent ensēble en bonne vnion sous l'obeyssance de sa Majesté: Ne fit-elle pas vn acte digne de sa pieté royale, d'oster aux rebelles le moyen de violenter les Catholiques & seruiteurs du Roy, ne voulāt auoir en ce pays reüny à la Couronne de Frāce, pour Citadelle, que le cœur du peuple qui y vit auiourd'huy en grād repos. Ce fut l'occasion pour laquelle elle voulut s'asseurer de la Forteresse de Nauarrins, par vne marque insigne de sa prudence, digne de sa Iustice & du nom de tres-Chrestien qu'elle porte.

Raison pour laquelle le Roy s'est fait rendre le Nauarins en Bearn.

Et Saumur en Poitou.

Et pour Saumur, cōme cete ville auoit esté baillee par le feu Roy durant les trauerses de la Ligue, pour s'asseurer du passage de Loire, entre les mains du sieur du Plessis, qui estoit de la R. P. R. que luy mes-

me professoit : aussi pour vne autre sage consideration, il a esté expedient que sa Majesté se soit asseuree de ce passage; veu la correspondance que les rebelles de la R. P. R. auoient de Prouince à autre, en l'Anjou, Maine, & Poictou: d'où ils faisoient estat de tirer des secours capables d'arrester le cours des victoires du Roy, au moyen de ce passage tant important: ne l'ayant osté au sieur du Plessis sans recompense, telle qu'il en demeura satisfait. Quelle fraude de la Cour appellez-vous la reddition de Montpellier, puis que vostre General le Duc de Rohan disoit au Connestable de Luines, qu'il seroit ennemy de soy mesme s'il ne souhaittoit les bonnes graces du Roy : Et qu'en sa lettre qu'il escriuit au Duc de Montbason, il disoit aussi, *Vostre premier gendre nous a fait la guerre, & a pensé ruiner nostre maison : le second nous a procuré la paix & l'a maintenuë. Pour moy ie suis si satisfait de luy, & me sens luy estre si obligé, que ie me declare vn ingrat, si ie suis iamais autre que son seruiteur. De criminel ie suis deuenu fanory, à quoy il ne m'a pas nuy : & faut que i'auouë que ie dois à la bonté du Roy, plus qu'homme de son Royaume.* De plus vn Historien de vostre R. P. R. dit, que le Duc de Rohan *estoit sans esperance de secours du dehors: & que mesme il venoit de receuoir vne lettre du Roy d'Angleterre qui le pressoit de conclure la paix, qu'il ne voioit nulle resource ny diuision au dedans, tout le monde lors cherchant son salut, & bref que sans miracle on ne pouuoit sauuer Montpellier*, appellez-vous cela fraudes de la Cour ?

La reddition de Montpellier au Roy n'est point fraude.

Tome 11. du Mercure p. 253.

Tome 8. du Mercure p. 845.

Tome 11. du Mercure. p. 279.

Et pour gaigner le temps, pendant qu'on trauailloit touſiours à le fortifier, ſans aucune intermiſſion

V. I. *Manifeſte.*

"

de Festes & Dimanches, on choisit des Commissaires bien esloignez l'vn de l'autre, qui furent les sieurs
» de Guron & Briet, qui apporterent tant de lon-
» gueurs en ce voyage, qu'ils ne s'acheminerent en
» cette ville, que lors que ledict Fort fut en defen-
» ce, & encore, (chose inouye, & non jamais
» pratiquee en pleine paix) pour la seureté de leurs
» personnes il leur fallut donner quatre ostages.

Response. Il y a toujours suiet de defiance auec ceux de la Relig. Pret. Ref.

Puis que l'infidelité des Rochelois a paru contre le Roy, & que sa Majesté ne peut estre obeye de leur part, auront-ils plus de respect aux Commissaires, que sadite Majesté y enuoye pour reparer les griefs qui estoient à reparer? comme le fera-il en asseurance estant entre vos mains, voyant si peu de fidelité en vos resolutions, s'il n'a des ostages de la ville au dehors?

VII. *Manifeste.*

Apres donc qu'ils eurent executé en cette ville tout ce qui restoit de l'Edict, qu'on eut remis
» les Ecclesiastiques, receu tous les habitans de con-
» traire profession, qu'on les eut remis en tous leurs
» biens, rendu les nauires sainct Louys & sainct
» François, ils passerent en l'Isle de Ré, où ils ne trou-
» uerent rien à executer. Mais au lieu de trauailler fi-
» dellement à leur commission, & d'y affermir la
» paix, ils songent plus à leur particulier qu'au seruice du Roy. Ils trouuerent cette Isle à leur bien-seance, ils desirent s'y perpetuer, l'vn en qualité de Gouuerneur, & l'autre d'Intendant. Et pour y paruenir, ils fomentent des diuisions entre les habitans, tant de l'vne que de l'autre Religion. Ils persuadent aux vns qu'ils sont neceſſaires en cette

le pour leur seureté, font faire vne deputation à la Cour, « cette fin, ils renouuellent la memoire des choses couuer- « s par les Editts. Et au lieu de faire obseruer la loy de l'am- « istie, ils font le procez à plus de cinquante habitans, qu'ils « ontraignent d'abandonner leurs familles; ils y iettent les « mences d'vn secõd mouuemẽt : & pendant que Briet fait « n voiage à la Cour, pour persuader à Messieurs les Ministres « e l'Estat, que la subsistẽce du Fort estoit necessaire pour la « une de cette ville, qu'il remuë & engage le Clergé en ce « alheureux dessein (qui aura le Ciel pour Iuge, & l'Enfer « our supplice) le sieur de Guron de sa part trauaille par « eça à allumer le feu : il écrit à tous les Gouuerneurs des « rouinces voisines que nous auons pris les armes, que nous « nous vn dessein sur l'Isle de Ré : & sur vn tel auis, Mon- « eur le Duc de Guise vint en la rade de cette ville, auec l'ar- « ée Nauale qui estoit à Blauet. Si toutes choses eussent « sté aussi disposees à la Cour, comme la volonté du sieur « e Guron, nous estions dés lors à la guerre. Mais soit qu'ils « ussent d'autres desseins, soit autrement : sur la plainte fai- « e à sa Majesté, commandement est fait à Monsieur le Duc « e Guise de se retirer.

Response. Rochelois mutins & ennemis de la paix.

Les Commissaires du Roy n'ōt peu faire executer la paix as estre troublez par vous. Car dés le premier article de i Paix qu'il falloit executer, sçauoir que les Sindics des ourgeois (qui sont les quarante huict) fussent cassez, se- on la volonté de sa Majesté, lesdits Sindics & Bourgeois y opposerent formellement, firent plusieurs assemblees u lieu dit S. Michel, pour se maintenir; enleuent le Mai- e hors de son logis, font prendre les armes & se barica- ent : de sorte que si on n'y eût donné l'ordre necessaire ui arriua au Maire de la part des Pacifiques, les Commis- ires du Roy n'eussent pas esté asseurez de leurs personnes.

Pour l'Isle de Ré, il est vray que les soldats y fi- ent quelque desordre: mais vous sçauez que le sieur e Toiras, qui en est Gouuerneur, y suruint si à pro- os, qu'il dissipa par sa presence toute l'apprehen- ion du mal qui s'y fust fait.

Pour les Forts qu'on y bastissoit, ils vous faisoient

mal au cœur, auſſi bien que ceux du Fort Louys: car les vns & les autres empeſchent que n'ayez les coudees franches pour continuer vos Pirateries à cauſe de la continuation deſquelles on fit auancer le Duc de Guiſe auec quelques vaiſſeaux, afin de diuertir vos mauuais deſſeins.

VIII. *Manifeſte.* *Il ne paroit rien de cette pretendue promeſſe.*

Mais ſur l'inſtance que nous faiſons de ce malheureux fort, nous ne receuons autre contentement qu'vne reconnoiſſance de la promeſſe qui nous en auoit eſté faite. Cependant dans ces longueurs le Fort s'accroit, ſe fortifie, on l'entoure de foſſez & de contr'eſcarpes. Les hutes qui n'eſtoient que de bois, ſe baſtiſſent de pierres des ruines de nos maiſons : nos fruicts ſont expoſez au pillage, nos vies ſont aguetees, & nos libertez attaquees de toutes parts. Diuerſes entrepriſes ſe font ſur cette ville: l'vne qui eſt celle de Courſolles, eſt decouuerte : il ſe ſauue, & ſe retire au Fort : nous en faiſons plainte: nulle Iuſtice. Tolerer telles actions voire meſmes les recompenſer, ne ſont-ce pas des marques d'vne approbation ? ne donnent-elles pas l'audace, & le courage d'en attenter & entreprendre d'autres? Arnaud receut vn ſi ſenſible deplaiſir d'auoir manqué ſon coup, qu'il en mourut quelque temps apres. Cette mort aduenuë, & au meſme inſtant voyant qu'il n'y auoit perſonne engagee à la ſubſiſtence de ce Fort, & nulle recompenſe à donner pour le demolir ; nous faiſons vne nouuelle deputation pour en demander la demolition, tant de fois, & ſi ſolemnellement promiſe, & faire des plaintes des excés, violences, & outrages, qui s'exerçoient impunemẽt contre nous. Sa Majeſté receut & ouyt fauorable-

ment nos Deputez, & reconneut la promesse.

C'est la gloire des Roys, & la seureté des Empires, c'est le salut commun des peuples, de n'exiger iamais de leurs Roys promesse de chose quelconque, qui puisse blesser leur authorité : c'est le moyen de les contenir en leur deuoir, & par consequent les sauuer de ruine que les troubles leur causent, que de les enseigner qu'ils ne doiuent iamais rien desirer par la force, par les armes, & par les moyens illicites : mais qu'ils doiuent esperer d'eux leur salut & leur conduite : Et au contraire, c'est vne ruine ineuitable ; lors qu'ils veulẽt estre Roys eux-mesmes, & se regler & gouuerner selon qu'il leur plaist. Ces raisons d'Estat vous regardent, vous qui nourrissez la Rebellion dans le sein de vostre ville, prenez garde qu'en importunant le Roy de faire demolir le Fort-Louys de la Rochelle, l'indignation iuste de sa Majesté ne le face subsister, tant que luy serez rebelles & mauuais sujets.

Response. Les Roys ne doiuent iamais s'engager de promesse enuers leurs sujets contre leur authorité.

Mais quoy ? la faction Espagnole & Iesuitique, qui a inhumainement & traitreusement assassiné le Pere, comme son predecesseur, menace le Fils : elle agit si puissamment dans le Conseil, que les bonnes intentions de sa Majesté sont diuerties & detournees, esperant que ce Fort sera touſiours vne semence de diuision, vne pierre d'achopement, & vn mors plus propre pour nous faire cabrer, que pour nous dompter, afin que dans la confusion des guerres ciuiles l'Espagnol prenne ses aduantages.

IX. *Manifeste. Si l'Espagnol profite des troubles de France, il en a l'obligatiõ à ceux de la Religion pret. refor. qui ont touiours troublé au de-*

dans lors qu'on estoit empesché au dehors : tesmoin le siege d'Amiens, & la derniere guerre d'Italie.

Reſponſe. Ie ne croy pas que vous vouliez tant de mal à l'Eſpagnol que vous en faites le ſemblant: car rien ne vous plaiſt dauãtage que de voir les deux Couronnes aux priſes, parce que vous profitez, & faites vos affaires, lors que vous voyez le Roy pour le ſecours de ſes alliez empeſcher les deſſeins de l'Eſpagne ſur leurs Eſtats: & cependant que ſa Majeſté s'employe en des œuures ſi dignes de la reputation de cet Eſtat au dehors, vous le troublez au dedans, & reſeruez touſiours quelque nouueau pretexte, pour mettre en debauche le party Pretendu Reformé.

Ieſuites appellez Chiens de chaſſe de l'hereſie. Vous en voulez auſſi aux Peres Ieſuites, que Dieu a fait naiſtre aux meſmes temps que vos grands hereſiarques, Luther & Caluin ont commencé leur apoſtaſie, & ont cõmé la reuolte des ſubjets contre leur Prince ſouuerain. Ce ſont ces Peres qui ſont les Chiens de chaſſe de l'hereſie, qu'ils perſecutent pour ſauuer les ames qui en ſont infectees à jamais: & qui ne conſeillent nos Roys d'extirper l'hereſie par le glaiue materiel, mais par le glaiue ſpirituel de la parole de Dieu.

Pour eſtre vos amis il faut hair l'Eſpagne,
Rompre les clefs du Pape, armer les Allemans,
Chercher l'eſtain ſonnãt dedans la Grãd' Bretagne,
Et louer les deſſeins des Nortoueſt Flamans.

Vous criez tous Haraut contre les Ieſuites,
Il les faut releguer au delà du Iapon,
Si nous en auions dit autant des Caluiniſtes
Nous ſerions auſſi noirs que des ſacs à charbons.

Vous auez du ſuiet de les nommer harpies,
Car ce ſont grands oiſeaux qui volent ſur leur foy:

Vos petits Tiercelets ne sont bons que pour Pies,
Mais le vol pour riuiere est plus digne d'vn Roy.
Vous estes delicats, peu de chose vous blesse,
Ces Peres vous font tort de vous parler si haut:
Vous monstrez bien par là, quelle est vostre foiblesse:
Qui refuse la lice accuse son defaut.
Ces Peres sont tousiours dedans la droite voye,
Malgré l'effort des vents, fermes comme Rochers:
Vous en creuez de dueil, nous en rions de ioye,
Vostre humeur les mespriſe, & nous les tenõs chers.

X. *Manifeſte.*

Pour donc le faire subsister on propose de pouruoir du Gouuernement d'iceluy l'homme de la faueur du sieur de Toiras, auquel on donne les prouisions de Gouuerneur de ce malheureux Fort, (qualité nouuelle) & de Maistre de Camp du Regiment de Champagne. Il vint aussi tost prendre possession de ce nouueau Gouuernement. Il n'est pas si tost arriué qu'il tranche du Gouuerneur de tout le pays. Il s'imagine qu'on luy doit de grands respects, neantmons on feint d'ignorer sa venuë. Il s'approche de si prés d'vne des sentinelles de cette ville, qu'elle est contrainte de tirer. Il commence à faire des actes d'hostilité, d'arrester & prendre des prisonniers: on veut vser des represailles. Le sieur de Contade qui se trouue enuelopé dans ce grabuge, craignant qu'on ne commence par luy, s'entremet de l'accommodement, qui reüssit: les prisonniers sont rendus, mais cela ne dura gueres: car le sieur de Toiras ayant sceu qu'vn autre auoit pris sa place à la Cour, il fait tout ce qu'il peut pour se rendre necessaire, & engager les affai-

» res. Il entreprend d'accroiſtre ce Fort : du
» Foſſé, & des contr'eſcarpes, il en fait quatre
» demi-lunes ; fait de nouueaux foſſez, & de
» nouuelles contr'eſcarpes, leſquelles il fait en-
» core foſſoyer ; & nous menace de faire porter
» ſes trauaux ſur le bord de noſtre cõtr'eſcarpe.
» Telles actions & entrepriſes n'eſtoient-elles
» pas capables de nous oſter toute eſperance
» de ſa demolition promiſe, & de nous porter
» dans des extremitez ? mais de noſtre part nul-
» le action violente.

Reſponſe. Le ſieur de Toiras fidelle au Roy.

Si vous en voulez tant au ſieur de Toiras, qui ne peut compatir à vos humeurs & à vos ſupercheries, c'eſt pour ce qu'il eſt eſtimé fidelle au Roy, ſon Seigneur, & qu'il racourcit vos promenades, void trop clair ſur vos factions & pratiques, & ne peut ſupporter vos inſolences ſans s'y oppoſer, ainſi que ſa charge l'oblige. Vous eſtes bien fachez dequoy malgré vous il a gardé la priſe de poſſeſſion de l'Iſle de Ré : mais bien plus eſtes-vous en colere contre luy, de ce qu'il a ſi brauement accueilly vos bons confreres les Anglois, & les a congediez auec pareilles careſſes qu'à leur arriuee.

XI.

Manifeſte. » C'eſtoit a » lors qu'on » pẽſoit eta- » blir vne » bõne paix » que le ſieur »

Monſieur le Duc de Rohan garand de la paix, & des promeſſes qui nous auoient eſté faites, s'émeut de telles procedures. Monſieur le Duc de Soubiſe ſon frere s'aſſeura de l'Iſle de Ré, & des habitãs qui eſtoient à Blauet ; qui eſtoient autant de machines deſtinees & preparees pour noſtre ruine. Mais comme cela eſtoit

estoit fait à nostre insceu; nous enuoyons par vn courier exprez vn desadueu du tout, & supplions tres-humblemẽt S. M. de nous faire justice. Et pour d'autant plus nous mettre en nostre deuoir, nous faisõs à mesme fin vne deputation qui ne nous apporta aucun fruit. Car au lieu de nous faire iustice, & d'arrester le cours de ce mouuemẽt, on enuoie Mõsieur le Mareschal de Pralin en cete Prouince, pour nous bloquer par la terre, auec vne puissante armee, & deux ou trois mechantes Chaloupes, qui se logent au dessous du Fort, entreprenans de nous bloquer par la mer; cependant le mal s'accroit. Premier que d'entrer en l'ajonction, ny faire aucun acte d'hostilité, nous faisons encore vne autre deputation: en fin, apres plusieurs longueurs, le Roy, de sa bouche sacree, promet d'abondant cette demolition, & tesmoigne la desirer.

« de Soubise fit ce rauage à Blauet « auec les « vaisseaux « & les hom- « mes de la « Rochelle. «

Response. De Soubise surprend les vaisseaux du Roy en pleine paix, & entre hostilemẽt dans Blauet.

Vostre grand Intendant de l'Admirauté de la ville, le sieur de Soubise s'est fait renommer par tout par ses beaux faits, tant par mer, que par terre, ayant fait vne equipee de vaisseaux réplis de soldats & matelots Rochelois, & surpris les vaisseaux du Roy au Port de Blauet. Celuy qui a écrit l'Histoire de cet armement dudit sieur de Soubise, dit qu'ayans pris terre dans la ville de Blauet, ils profanerent & foulerẽt la saincte Hostie aux pieds, rompirẽt les fonds de Baptesme, coupperent les bras & le nez à vne image de la Vierge, & le nez à celle de saincte Catherine, & en fin enleue-

rent les cloches & tout ce ce qu'il y auoit d'argenterie ; & la ville n'en eut pas meilleur marché, car ils mirent le feu en diuers lieux.

Dequoy les Rochelois sont cõplices.

Cette prise d'armes en pleine paix par le Duc de Rohan & le sieur de Soubise, ne se fit qu'apres en auoir ensemblement consulté auec vous & leurs autres affidez : & n'auez besoin de vous lauer les mains de telles procedures, ny de pretendre d'en estre innocens & quittes par vn desaueu : car vous luy en sceutes aussi bon gré que vous fistes, lors que par vostre Lettre de congratulation que luy enuoyastes par le sieur de la Touche, vous loüastes l'heureux succez que ses armes auoient euës à la Chaume & aux sables d'Olone. De sorte qu'au trauers ces artifices, quoy que le Roy pardonnast tout, il ne laissoit pas de iuger de vostre bonne volonté, & qu'il estoit à propos de vous faire vn peu resserrer les cornes : ce que sa Majesté fit par l'enuoy qu'elle fit du Mareschal de Praslin, auec vne armée prés de vostre ville.

Tome 11. du Mercure, pag. 268.

XI. *Manifeste.*

Mais ceux qui ont la conduite de ses affaires
» l'embroüillent de tant de conditions fraudu-
» leuses, qu'on n'y peut rien remarquer d'assuré,
» rien de clair, d'ouuert, ou d'ingenu. Ce fut
» lors seulement qu'on entra en l'adjonction.
» Ce mouuement dura quelque temps. Si on y
» parle de paix, nous ne sommes pas des derniers
» à enuoyer nos Deputez pour faire nos sub-
» missions, & receuoir des temoignages de la
» bienveillance de sa Majesté : mais en toutes les
» conferences qui se sont faites pour la paix, ce

mechant & malheureux Fort a touſiours ſeruy d'obſtacle à la concluſion. Car pour le faire ſubſiſter plus puiſſamment, on ſe pretextoit de l'autorité du Roy. Et combien de fois ceux qui la veulent faire valoir en ce rencontre l'ont-ils engagée plus mal à propos, pour ne dire trahir? Nous n'en voulons pas icy coter les exemples, nous ſommes trop bons François, trop fidelles & reſpectueux ſujets pour publier la honte de la France, & decouurir la vergogne de noſtre mere. Mais s'il eſt permis icy de parler de l'autorité & dignité des Rois, elle ſe doit cõſiderer principalement entre les Souuerains: & c'eſt en ce poinct que nous en deurions eſtre plus jaloux que nous ne ſommes. Mais lors qu'il y va du Roy & de ſes ſujets, cõme du pere & des enfans, Dieu & la Nature ont mis vne ſi etroite relation entr'eux, qu'on a exclus toute ſorte de jalouſie & d'emulation en leurs naturelles reconciliations. Toutes les actiõs des Rois ſont toujours de Rois, pardeuers leurs Majeſtez reſide l'honneur du cõmandemẽt: & pour les ſujets, il ne leur reſte que la gloire de l'obeïſsãce.

Vous n'auez que faire de vous tãt paſſionner cõtre ce Fort, que vous appellez malheureux; parce que cõme vos deſſeruices ont eſté cauſe de ſa naiſſance, vos rebellions ſeront touſiours cauſe de ſa ſubſiſtance: car c'eſt vouloir faire changer vn ioug de bois à vn ioug de fer, que de vouloir faire la guerre pour faire raſer ce fort. Tient-il à cela que vous n'obeyſſiez au Roy? cela eſt-il cauſe de tãt de perſecutiõs dont

Reſponſe.

Le fort-Louis ayant eſté cauſé par la deſobeyſſance des Rochelois, ſera auſſi cauſe de leur ruine.

vous vous plaignez? Il sera aussi bien cause de vostre ruine, qu'il a esté cause de la descēte des Anglois, si vous n'estes plus sages à l'auenir: car il est fait pour vous empécher d'écumer les mers, & de faire mal, c'est vne bride de mortificatiō, qui vous doit faire pēser à vostre salut.

XII. *Manifeste Imposture atroce.*

Ceux qui voudroiēt cōpulser nos Archiues, & voir nos titres, où ils verront le Roi Louis XI. (qu'ō dit auoir mis les Rois hors de page) à genoux deuant le Maire de cete ville, lui prester fermēt de garder & maintenir tous les priuileges d'icelle, & promettre de ne l'aliener jamais de la Couronne de France, pour quelque cause que ce soit, de la secourir & ayder de toute sa puissance, voire de sa propre personne, iusques à la mort, en cas qu'elle fust attaquee, ou assiegee par aucun de ses ennemis: Diroient bien auiourd'huy qu'il y alloit de son authorité. Mais ce grand Prince par sa prudente dissimulation vouloit conseruer par grace & bien-faits, ceux qu'il ne pouuoit forcer, sans mettre tout l'Estat en peril.

Response. Le Roy Louis XI. ne s'est iamais mis à genoux deuant le Maire de la Rochelle.

Quelle impieté cōtre l'auguste memoire du Roy Louys XI. lequel se trouuant porté sur le voisinage de vostre ville (durāt la maladie de Charles de Guienne sō frere, auquel la Rochelle auoit esté auec la Guiēne dōnee en appanage) voulut s'asseurer de la place dés ce tēps là tousiours suspecte de rebellion: & bien qu'vne puissante armee qu'il auoit sur pieds, luy en peust dōner l'entree, sa prudence neantmoins prefera les voies de la douceur qui lui fit iurer la cōfirmation de vos priuileges, auec vne ce-

remonie cõforme à sa pieté; sçauoir, *sur* * *les saincts Euangiles, & deuant l'image de la Croix & Paßion de N. Redempteur*, non deuãt vostre Maire, cõme vous osez impudemment écrire. Comdulsez fidellement vos Regiſtres, vous y trouuerez ces paroles que voſtre ſacrilege audace a retranchees, pour calomnier fauſſement la ſincerité de l'vn des plus grands de nos Roys: Mais impoſer, mentir, falſifier eſt tout ce que vos bouches & vos plumes ſçauent faire. Et vous n'auez pas conſideré que cete fauſſeté rend meſme l'original de vos Regiſtres fort ſuſpect, veu que chaſcun ſçait qu'en toutes ſaiſons vous n'auez point manqué de hardieſſe à entreprendre & innouer tout ce que vous auez penſé pouuoir faire à l'eſtabliſſement de vos pretendus priuileges.

* Voy la Refutation de cet article ſur la fin du Tome precedent, pag. cxv. & ſuiuans.

Quand le Roy Henry le Grãd, de tres heureuſe memoire, nous accorda l'Edit de nãtes, tãt de places de ſeureté, tãt de beaux breuets, & articles ſecrets, fit-il quelque acte derogeãt à ſon authorité & prejudiciable à l'Eſtat? Au cõtraire, iamais on n'aveu l'Eſtat en plus grãde ſplẽdeur, que lorsque cet Edit eſtoit en vigueur; Et lors qu'il alla à Sedã auec vne puiſsãte armee, que ſans coup frapperil cõſerua l'vn des premiers Officiers de ſa Courõne, celuy qui l'auoit le mieux ſerui en ſes grandes aduerſitez, fit il quelque acte indigne de la Roiauté? Mais ce grãd Prince tenoit vne maxime toute cõtraire à celle qu'on fait pratiquer auiourd'huy. Le ſalut de ſon peuple luy eſtoit vne ſouueraine loy. Il auoit apris que c'eſtoit choſe nõ moins digne d'vn grãd Roy, que d'vn bon Pere, d'empecher pluſtoſt ſes ſujets de faillir, en leur accordãt,

« XIII. *Manifeſte*
« *S'ils ont receu tant de faueur du*
« *feu Roy*
« *Henry le Grand, ils*
« *l'ont recogneu d'ingratitude*
« *enuers le Roy ſon*
« *Fils, qu'ils ont troublé*
« *dés le berceau de ſon*
« *regne iuſques à preſent.*

* *C'a eſté*

le premier Conseiller des troubles depuis l'an 1614. iusques à l'an 1618.

» & les faisant joüir des choses iustes & promises, que de les precipiter dãs le desespoir. Mais pour mõtrer clairemẽt qu'on n'a iamais tãt attaché ce malheureux Fort, ce trophée d'infidelité à la dignité du Roy, & qu'il n'a subsisté en effet qu'à dessein de no° ruiner, pour enueloper en nostre ruine tous ceux de nostre profession.

Response.

Par tant de bienfaits & tant de graces que le feu Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, vous a faites, vous vous en montrez horriblement ingrats & mecognoissans enuers le Roy son fils, qui vous a par tant de Declarations maintenus en vos libertez sans permettre qu'il soit fait aucune breche aux Edits de Pacification; si les premiers n'auez commencé à l'enfreindre par tant d'iniustes procedez. Vous n'auez cessé de le trauerser depuis la mort deplorable de son Pere: vous auez voulu empecher son Mariage, & auez voulu prendre tels interests en toutes ses affaires, qu'il sembloit ne deuoir agir que par vos aduis & conseils, abusans ainsi de sa bonté, & n'auez presque passé aucune année qu'il n'ait eu la teste rompuë de vos plaintes & griefs, sans confesser ceux que vous faites souffrir aux Catholiques que vous passez sous silence; car vous sçauez que nous les cognoissons assez.

Ceux de la Religion pret. reformee ont tousiours trauersé le Roy depuis la mort de Henry IV. son Pere.

XIV. *Manifeste. S'ils eussent creu ce Seigneur des plus Grãds de l'Estat,*

» Vn des plus Grands en l'Estat qui auoit vne parfaite cognoissance de ce malheureux dessein, & qui se repentoit bien fort d'auoir esté caution de la capitulatiõ de Montpellier, a dit diuerses fois à plusieurs de nos Deputez, que la conscience l'obligeoit de nous dire, que

nous n'obtiendrions iamais cette demolition, qu'il falloit neceſſairemẽt que le Fort engloutiſt la Rochelle, ou la Rochelle le Fort. Voicy Rome & Carthage, la ruine de l'vne eſt la paix de l'autre, & la ſubſiſtance des deux eſt vne guerre ouuerte, ou vne paix fourree, ou des ſemences d'vne nouuelle guerre. Mais iamais entr'elles il n'y peut auoir repos aſſeuré. Ces conſiderations firent que la paix du mois de Iuillet ne fut point acceptee, veu que d'icelle nous ne remportions aucun autre fruict, qu'vn breuet pour cette demolition, qui n'euſt pas mieux eſté executee que la precedente.

« *ils n'euſſẽt pas receu cette tant criminelle Aſſemblee generale à la Rochelle, premier mobile de tant de mouuemens qui s'en ſont enſuiuis.*

Ce Grand, & des plus Grands de l'Eſtat, qui eſt celuy que voulez dire, ayant traité de cet affaire au Conſeil du Roy, vous donna cette réponſe. 1. Que le Roy eſtoit reſolu de maintenir ſon authorité, & ne ſouffrir aucune Aſſemblee en ſon Royaume ſans ſa permiſſion 2. De faire obſeruer le contenu de ſes Edicts de Pacification. 3. Qu'en l'Aſſemblee qui ſe tenoit en voſtre ville, ſa Majeſté vouloit, auant toutes choſes, que les Deputez luy demandaſſent pardon, & procedaſſent à leur ſeparation.

Réponſe.

Tome 7. du Mercure, pag. 284.

Il fallut donc venir à vn nouueau Traité, reſolus en quelque eſtat que nous fuſſions lors de perir pour vne bonne fois, plutoſt que d'accepter la paix ſans cette demolition reelle & effectiue. Sur le coup du Traité, Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Sauoye, des Eſtats, de Veniſe, ſe rencontrent à la Cour, tous chargez de procurer la paix au dedans de cet Eſtat, & de preſſer le Roy de

XV. *Manifeſte.*

„ signer la Ligue contre l'Espagnol.

Réponse. Quand on a secouru les Alliez de France, on n'a pas rompu auec l'Espagnol directement, mais on a voulu deliurer les Alliez de l'apprehension de ses armes : & cependant que l'armee du Roy estoit en Italie, c'est alors que prenans l'occasion aux cheueux vous auez aplaudy ceux qui reprenoient les armes en Languedoc, & les depredations du sieur de Soubize : tant vous auez de contentement lors que vous pouuez voir le Roy empeché au dehors.

XVI. *Manifeste.* „ Pour ne la signer point, on prend pour „ pretexte le feu qui est allumé au dedans, „ lequel on desire eteindre, premier que de „ courir au loin. On permet à Messieurs le „ Comte d'Holland & Carleton, Ambassa- „ deurs extraordinaires du Roy de la grand' „ Bretagne, & à Monsieur d'Arsens, Am- „ bassadeur extraordinaire de Messieurs les „ Estats, de s'entretenir de la Paix : & aux „ Deputez particuliers, de traiter auec eux. „ Ils s'y employent auec tant d'affection pour „ le contentement de sa Majesté, qu'ils con- „ traignent les Deputez de signer la Paix, bien „ que desauantageuse, & sous des conditions „ plus dures que leur Estat ne pouuoit porter ; „ sous promesses de les ameliorer, & de demo- „ lir le Fort dans peu de temps : dont Messieurs „ les Ambassadeurs d'Angleterre donnerent „ leur parole & leur escrit, conformément „ à celles qu'ils auoient receuës de Messieurs „

Ce Traité fait pour la Rochel le ne fait point mention du Fort-Louys.

les Miniſtres de l'Eſtat, & ſe rendent cautions & garans de tout le Traité de la Paix. Choſe honteuſe à l'Eſtat, mais digne de la perfidie de ceux auec leſquels on traitoit. Sous la promeſſe donc de Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Angleterre la Paix eſt ſignee par les Deputez, & pour cette ſeule conſideration acceptee en cette ville.

Réponſe.

On répond que tous ces Ambaſſadeurs n'ont eſté entremetteurs de la Paix, & n'ont eu charge de rendre leurs Maiſtres garans du Traité, comme ont voulu dire les Ambaſſadeurs d'Angleterre: Et de cecy il a eſté parlé cy-deuant en diuers lieux.

« XVII.

Manifeſte.

Mais quoy? ceux qui nous promettent de la fidelité de la part de ceux auec leſquels nous traitions, ſont les premiers trompez: au meſme inſtant, à leur veuë & de tous les autres Ambaſſadeurs, la Paix eſt ſignee auec l'Eſpagne, combien que ce fut à la perſuaſion des Miniſtres de cet Eſtat, & ſous promeſſe d'vnion & aſſiſtance en vne cauſe commune, que leurs Miniſtres ſe fuſſent engagez en la guerre contre cet ennemy commun. S'ils rencontrent peu de fidelité en ce poinct, nous en trouuons encores moins en tous les articles du Traité de Paix. On nous auoit promis par iceluy la libre diſpoſition du ſel, & autres fruicts que nous auons aux Iſles: neantmoins tout le ſel que nous auions en l'Iſle de Ré, nous a eſté enleué depuis la Paix acceptee & publiee. On nous auoit promis la

« *Le grand deſir qu'ils ont eu de troubler l'Eſtat leur a touſiours fait deſirer de voir la Frãce aux priſes auec l'Eſpagne, pour en profiter & effectuer leurs deſſeins.*

» liberté du commerce, l'entretien de nos priui-
» leges, la reduction des garnisons du Fort &
» des Isles à certain nombre, (en attendant la
» demolition d'iceluy, & le retablissement de
» l'Isle de Ré) la retraite de l'armee nauale: mais
» rien de tout cela n'a esté executé: il n'y a eu
» aucune liberté pour le commerce, ny par mer
» ny par terre: les requestes, informations &
» procez verbaux qui sont és mains de Monsieur
» d'Herbaut, le iustifient assez, sur lesquels on ne
» nous a fait aucune iustice, quoy que nous
» ayons eu vn Deputé neuf mois entiers à la
» suite de la Cour, pour la poursuiure & de-
» mander.

Réponse. Il y a des réponses suffisantes contre ces plaintes que vous continuez, de rage que vous auez de l'etablissement de cette Paix auec l'Espagnol: car vos affaires iroient bien si la guerre s'allumoit contre luy. Ie dis donc, que si toutes ces choses vous ont esté retrenchees, vos deportemens & vos rebellions vous en ont rendus indignes: car quand vous estes bien, vous ne sçauriez durer en vostre peau: si vous n'agissez, vous vous plaignez: & plus on vous accorde, plus estes-vous importuns & insolens.

XVIII. *Manifeste. C'est parler auec trop d'insolence, comme si lors*

» Et pour nos priuileges, qui sont d'autre
» nature que ceux des autres villes; car ce ne
» sont pas des graces & concessions qui nous
» ayent esté faites par nos Rois: ce sont des
» conuentions & conditions, sous lesquelles
» nous nous sommes donnez à la France, &

dans lesquelles on nous a promis de nous maintenir & conseruer. En combien d'articles ont-ils esté enfreins & violez ? Contre iceux nous auons esté surchargez de la domaniale : les bleds & vins qui se recueillent en ce Gouuernement, & qui s'apportent en cette ville, mesmes pour nostre prouision, ne passent-ils pas tous les iours par les mains des Maltoriers ? N'y a-il pas diuers Bureaux establis en ce Gouuernement à cette fin ? Les Lettres de prouision du Gouuernement d'Aunix & de la Rochelle expediées en faueur du sieur de Toiras, les Forts & Citadelle qui se sont esleuez prés de nous, ne sont-elles pas directement contraires à iceux ?

« *qu'ils se sont retournez à l'obeyssance de leur Roy ils l'eussent* « *creu leur* « *estre redeuable, comme si* « *iamais ils n'eussent* « *esté ses* « *subiets.*

Pour respondre à cette vaine pretention, il faut voir ce qu'a esté en son commencement la Rochelle.

Response.

Il n'y a pas encores cinq cens ans que la Rochelle n'estoit qu'vne petite bourgade, & la mer n'y amenoit alors ses grands vaisseaux pour le trafic. Cette bourgade se peupla comme la mer croissoit, & y apportoit de plus en plus des commoditez pour la pesche & pour le trafic : elle fut en fin esleuée en droit de Communauté, auec permission de ceindre de murailles tout le costé qui sembloit le plus commode pour le trafic : & les anciennes Armoiries de la ville n'estoient qu'vn petit Bateau plat auec vn simple voile : lequel Bateau les Rochelois, estans de-

Ce qu'estoit la Rochelle en son commencement.

uenus insolens, changerent en Nauire pourueu de toutes ses voiles, comme s'il tenoit route en plaine mer: voulans comme imiter & contrecarrer Paris Capitale du Royaume.

Droict de Cõmunauté de la Rochelle obtenu par Eleonor Cõtesse de Poitou.

Ce droit de Communauté leur fut donné par priuilege d'Eleonor Comtesse de Poictou & Ducheſſe de Guyenne, auec droit de Iustice haute, moyenne & basse, cens, rentes & domaine. L'an mil cent quatre vingt dixneufle Roy Charles Cinquiesme leur donna le priuilege & titre de Noblesse en la Mairie de Pierre Chaudrier le huictiesme Ianuier mil trois cens soixante & douze, comme en la mesme annee il auoit fait à ceux de Poictiers. Charles Sixiesme en Mars, mil quatre cens vingt-vn, confirma tous leurs priuileges, & leur donna l'Isle d'Oleron pour ressortir au siege de la Rochelle, comme fit pareillement le Roy Louys Vnziesme, non pas à genoux deuant le Maire de la Rochelle, comme dit impudemment leur Manifeste, ce qui ne se trouuera en aucune Histoire: Et le Roy Henry II. y erigea vn Siege Presidial l'an 1551. auquel ressortit le Gouuernement de la Rochelle, auec le pays d'Aunix. Ces priuileges & concessions ne sont donc pas des conuentions, ny des conditions sous lesquelles les Rochelois se sont donnez à la France: mais pures graces & octrois de la benignité de nos Roys, de laquelle ils veu-

Titre de Noblesse donné aux Rochelois par le Roy Charles V.

Siege Presidial y erigé par Henry II.

lent abuſer. Il n'y auoit à la Rochelle Chaſteau, ny forteresſes, ny gardes, qu'au temps des Anglois, leſquels pour la crainte des Roys de France y firent baſtir le Chaſteau de Vauclair, duquel on void encores quelques reſtes & veſtiges au meſme lieu qu'eſt la Cóciergerie, & tout joignant la place qu'on dit encores du Chaſteau. La garniſon Angloiſe demeuroit touſiours en ce Chaſteau, pour tenir en bride les habitans & s'aſſeurer d'eux, duquel joug Anglois ils ne ſe peurent tirer que ſous le regne du Roy Charles V. peu de temps apres que les Poictеuins ſe ſouſmirent à l'obeiſſance dudit Roy.

Baſtiment du Chaſteau de Vauclair dãs la Rochelle.

En l'an mil cinq cens quarante deux les Rochelois oſerent refuſer vn Gouuerneur que le Roy François Premier leur bailloit, dont ils furent chaſtiez par ledit Roy, auquel ils demanderent miſericorde: & les contraignit de receuoir les vingt Bourgeois, auec le Maire & Sous-Maire, choiſis & nommez par le Gouuerneur: là où auparauant ils en auoient cent, faits au plaiſir & ſuiuant l'eſlection des habitans. Qu'on voye donc par là ſi les priuileges de la Rochelle ſont d'vne autre nature & condition que ceux des autres villes, & ſi ce ſont conuentions faites auec nos Roys, ſous leſquelles ils s'eſtoient donnez à la France. A ce compte ils ne tiendroient pour bien-faits les graces & immunitez qu'ils ont receuës de la bonté des Roys, & ne leur en ſeroient obligez, mais

Rochelois chaſtiez par François I. pour n'auoir voulu receuoir vn Gouuerneur de ſa part.

seulement se seroient donnez à la France ; à raison dequoy nos Rois, à leur dire, auoient esté obligez de leur accorder des concessions pour les auoir. Voila en vn mot donner la loy au Prince leur Maistre, & ne la vouloir receuoir de luy, qu'à condition qu'il se gouuerneroit à leur plaisir ; choses contraires à la loy des subjets, à la loy diuine & contre le droit des gens.

XIX. *Manifeste.* „ Et pour les garnisons, tant s'en faut qu'elles ayent esté reduites au nombre accordé en attendant ladite demolition & restablissement, „ qu'elles ont esté accreuës de beaucoup : car „ il y a tousiours eu autour de nous huict ou „ dix mille hommes, tant de pied que de cheual pour nous surprendre, si Dieu ne nous „ eust miraculeusement conseruez. Et pour „ ce qui est de la retraite de l'armée nauale, „ cela aussi n'a point esté executé : car le sieur „ de Toiras a tousiours eu des nauires en la „ rade de l'Isle de Ré, qu'il enuoyoit à toutes „ occasions à Chef de Baye pour detourner „ le commerce de cette ville, par lequel elle „ subsiste.

Response. Il ne faut point vous flater ainsi ; car vous sçauez assez le sujet pourquoy le Roy a fait demeurer des troupes autour de vostre ville, & des vaisseaux à la rade de Ré. C'est que vous l'auez tant abusé auparauant par vos depredations, tant par mer que par terre, qu'il ne s'est peu fier en vos belles pro-

Les Rochelois sont cause des troupes & vaisseaux qui sont autour de leur ville.

meſſes. Pour garant de ce que ie dis, i'ay les Marchands d'Orleans, detrouſſez par vous ſans aucune ſatisfaction; & vous eſtes en colere de ce que vous n'auez la liberté de nous faire comme vous voudriez.

XX. *Manifeſte.*

On nous auoit promis que les Commiſſaires executeurs de l'Edict ſeroient rappellez auſſi-toſt qu'ils auroient fait leur charge: Et pour preſſer leur depart, nous auons apporté toute la diligence qu'il nous a eſté poſſible, pour executer ce à quoy nous eſtions tenus & obligez, ayans meſmes demoly à nos deſpens le Fort de Tadon. Mais quelque ſollicitation que nous ayons peu faire, il nous a eſté du tout impoſſible d'en obtenir la reuocation: au contraire on les authoriſoit en cette ville pour former des partis, faire des pratiques & menées, donner des aduis de tout ce qui ſe paſſoit, & taſcher d'aſſeruir cette ville ſous la puiſſance du ſieur de Toiras. On nous auoit promis par la reſponſe à vn Cahier particulier la deſcharge de la domaniale, & ce poinct eſtoit de la commiſſion des Commiſſaires: mais au lieu d'en receuoir quelque ſoulagement, elle s'eſt eſtablie plus puiſſamment par leur preſence, qu'elle n'eſtoit auparauant. On nous auoit deſchargez par le meſme Cahier de tout ce que nous deuions à la recepte des tailles, par forme d'abonnement: on nous en auoit meſme donné vn Arreſt de deſcharge: mais du depuis en vertu d'vn autre Arreſt, donné

La Reſponſe de cet article ſe verra cy-apres au Manifeſte du Duc de Rohan.

„ ſans nous ouyr, on nous a contraints de payer
„ tout ce dont nous auions eſté dechargez. On
„ nous auoit auſſi promis par le meſme Cahier
„ de nous continuer la penſion de deux mille
„ liures par an, pour l'entretien de noſtre Col-
„ lege : Mais on nous a rendu cela inutile, daú-
„ tant qu'il nous a eſté impoſſible d'obtenir au-
„ cune aſſignation valable. On nous auoit pro-
„ mis de nous reſtablir en la quarte partie de la
„ traicte qui nous appartient : mais cela ſans
„ effet; daurant que tous les Arreſts particuliers
„ qui ont eſté obtenus ſur toutes les choſes qui
„ nous auoient eſté accordees par le Cahier reſ-
„ pondu le ſeptieſme Feurier mil ſix cens vingt-
„ ſix, ſont en termes obſcurs, tronquez, em-
„ broüillez, & pleins d'equiuoques, pour en
„ faire interpretation contre nous.

„ Vous auez procedé à la demolition du Fort
Reſponſe. de Tadon à pieds de plomb, & l'auez ſi bien
Le Fort de Tadon n'a eſté demoli par les Rochelois que pour le rendre plus fort. demoly, que vous l'auez rendu tres-facile à reparer, comme vous auez fait en ces derniers mouuemens : ce qui n'ameliore pas voſtre condition aux bonnes graces de ſa Maieſté, qui reconnoit que ſa trop grande patience à diſſimuler vos trahiſons luy font tort.

XXI. „ On nous a rayez ſur le petit Eſtat la pen-
Manifeſte. „ ſion de ſix mil liures par an, dont nous iouïſ-
„ ſions par la munificence du feu Roy, pour
„ l'employer aux reparations de cette ville, &
„ pour ce qui eſt des repreſailles, quelque choſe

qui

qui soit dit par la Declaration de Montpellier; « & par le dernier Edict, ne les a-on pas fait « valoir contre nous en pleine paix ? Les habi- « tans de cette ville n'y sont-ils pas interessez de « plus de deux cents mil escus ? Et au contraire, « la memoire de toutes choses, qui estoient cou- « uertes par les Edicts, n'a-elle pas esté renou- « uellee ; soit pour le Criminel, soit pour le « Ciuil ? Monsieur de la Ville-aux-Clercs, qui « a bonne cognoissance de l'Edict, au preiudice « d'iceluy, n'a-il pas tousiours continué sa pour- « suite contre Chamdor & autres ? Et pendant « que Briet exerçoit son Intendance en l'Isle de « Ré, n'a-il pas fait le procés à vn ieune hom- « me, auquel on supposoit auoir brizé, & rõpu « vn Crucifix durant les mouuements : lequel « Crucifix s'est du depuis trouué entier, & qui « est encores à present en l'Eglise Sainct Estien- « ne d'Ars ? Et sur vne telle suppositiõ, a-on « pas fait brusler ce pauure homme innocent ? « Et pour ce qui est du Ciuil, combien que nous « soyons déchargez par l'Article 4. du dernier « Edict, de toutes choses contenuës és Articles « 76. & 77. de l'Edict de Nantes, ne nous fait- « on pas tous les iours des procés, & à diuers « particuliers, qui ont esté employez par nous « pour la perception des fruicts & reuenus des « Benefices, & pour les prises faites en mer ? « Combien d'Arrests contre nous rendus sur ce « sujet, contre la foy des Edicts, qui deuroit « estre inuiolable? «

On void que (Dieu mercy) vous n'auez pas *Responce.* soin de pensions pour la reparation de vo-

ſtre ville : car vous les auez parfaites de telle ſorte qu'il n'y manque rien pour venir à couuert voſtre Rebellion, & y accueillir tous ceux qui applaudiſſent vos factions.

Si le ſieur Briet a fait le procés au ieune homme que vous dites, pour auoir eſté accuſé d'auoir bruſlé vn Crucifix; il y a eu ſujet de le faire chaſtier ſur le crime auenu : car tenant la charge d'Intendant de la Iuſtice en l'Iſle de Ré, il ne l'a pas condamné à la mort qu'auparauant il n'ait eſté conuaincu de cet acte ſacrilege : ainſi qu'a eſté executé vn autre Huguenot à Lyon, pour pareil crime de Sacrilege commis au briſement du Crucifix qui eſtoit ſur le Pont de Saone. Si cettuy-cy eſt mort innocent, il trouuera lieu en voſtre Hiſtoire des Martyrs au rang des ſacrileges apoſtats & & des traiſtres qui ont eſté ſuppliciez pour leurs delits.

Et pour les Repreſailles, elles n'ont eſté que iuſtement faites par ceux qui les premiers auoient eſté depredez de vous : car vous vous gardez bien de mettre en ligne de cõpte tout ce que vous auez pris, tãt par mer que par terre, quand il vous a pris fantaiſie de troubler.

XXII. *Manif.* » C'eſt vne eſpece de guerre qu'on nous fait durant la paix, qui eſt d'autant plus à craindre » qu'elle ſe fait contre nous ſans aucune reſiſtã- » ce. Combien de ſujets de plainte auons nous » à faire des ruines & incendies de nos maiſons, » de l'arrachement de nos vignes, de la coupe « de nos bois, de l'inſolence des ſoldats? Les pa- » roles audacieuſes, & les actions outrageuſes

de ceux qui ſont en ce malheureux Fort, n'ōt-elles pas cauſé vne infinité de querelles & de meurtres? Ceux qui viennent en cette ville pour y apporter des denrees, ne ſont-ils pas iournellement pillez & detrouſſez par eux? Et quand on en a pourſuiuy & demandé la iuſtice, l'a-on obtenuë? Au contraire, on a interdit d'aporter en cette ville aucuns bleds, ny commoditez: & y a prés d'vn an que la traite de Marans eſt fermee pour nous, & que defences ont eſté faites aux Gouuerneurs des Prouinces voiſines, de ne nous laiſſer venir aucuns viures. Et pour ce qui eſt du General de nos Egliſes, la paix eſt-elle mieux executee? Ceux des autres villes ſont-ils mieux & plus fauorablement traitez que nous?

Reſponſe. Quand vous auez demeuré en repos & gardé fidelité au Roy, tous ces degaſts ne ſe faiſoiēt pas: mais il a fallu auōir des armees pour reſtreindre vos inſolences. Les ſoldats ſe ſont accommodez de ce qu'ils ont trouué pour leur vſage: & voyans voſtre mauuaiſe volōté, qui doute que ne ſe pouuās prendre à vos perſōnes, ils ſe ſōt pris ſur vos maiſōs & heritages?

XXIII. *Manif.* L'exercice de noſtre Religion a il eſté reſtabli en tous les lieux où il doit eſtre par l'Edict? Nos Temples & nos Cimetieres nous ont-ils eſté rendus? La Iuſtice nous eſt-elle renduë indifferemment comme aux autres ſubiets? La liberté des Chambres My-parties & de l'Edict n'eſt-elle point violee? Sommes-nous admis aux charges conformement à l'art. 9. du dernier Edict? Nos Deputez generaux ſont-ils leur charge en toute liberté? Leur fait-on iuſtice ſur tant de plaintes dont ils ſont chargez au nom du general & des particuliers? Rien moins. Bref, il faut dire que le general & le particulier eſt viuement

„ attaqué de toutes. Nous ne voulons pas pourtant imputer tous ces manquemens à sa Majesté: elle est doüee de
" tant de bonnes qualitez, qu'elle ne voudroit pas souffrir
„ tant d'outrages & d'excez. Mais ceux qui abusent de sa conscience & de ses affections luy cachent le mal, ou
" l'extenuent: & par la puissance qu'ils ont dans le Con-
„ seil, empeschent qu'on ne nous rende iustice. Ce qui fait qu'il ne faut pas trouuer estrange, si le Roy de la grand'
" Bretagne est viuemẽt touché de la misere de nostre con-
„ dition; & si ce grand Prince, garant de la paix, & caution des promesses qui ont esté faites à ses Ambassadeurs,
" interuiẽt en cet affaire; & si par ses armes il desire faire
" restablir nos libertez & seuretez qui nous ont esté ra-
„ uies, puis que par ses interceſſions il ne l'a peu faire, & que par nos submissions nous ne les auons peu obtenir.
" Et ne faut point qu'en cet endroit on nous reproche
„ aucun manque de fidelité ny d'obeissance: car nous protestons deuant Dieu & les hommes, que nous n'auons
" manqué ny en l'vn ny en l'autre. Nous auons assez te-
„ moigné par tous nos deportemẽs combien nos pensees estoient esloignees de toutes sortes de suggestions &
" pratiques, qui nous pouuoient venir du dedans, ou du
„ dehors. Et auant la naissance de ce mouuement, n'auõs nous pas saisy & aprehendé la Vigne? Ne nous sommes
" nous pas rendus parties contre luy? & ne luy auons-nous
" pas fait faire & parfaire son proces? N'auons nous pas
„ prié Messieurs les Ministres de l'Estat, de preuenir le mal que nous voyons naissant? Mais en tout cecy ils ont
" esté si passionnement aueuglez, que la haine qu'on nous
„ porte a touſiours preualu au bien de l'Estat: car au lieu de nous faire iustice, ils nous ont renuoyé nostre Deputé
" auec vn refus absolu de tout ce que nous auiõs demandé.

Response. Mais dites nous où sont les lieux où vous auez commencé à restablir l'exercice de la Religion Catholique? où sont les Officiers Catholiques que vous auez enduré agir auec vous au gouuernement? Le Roy a enuoyé quantité de Commissaires, qui vous ont fait rendre vos Temples & vos Cimetieres, ou

vous ont permis d'en choisir d'autres, pour vous oster tout sujet de vous plaindre du bon traitement de sa Majesté.

Mais d'ailleurs vos rebellions qui ont tousjours esté conceuës en vostre ville & executees par la France, ne vous ont pas non seulement rendus décheus de toutes les graces accordees par les Edicts : mais indignes de la misericorde du Roy, qui a tant de fois dissimulé vos perfidies, qui seroient punies de feu & de sang par d'autres nations.

Et depuis la venuë de Monsieur le Duc de Bukinham en ces costes, n'auons nous pas deputé deuers Monsieur le Duc d'Angoulesme, pour luy protester que nous persisterions tousiours au deuoir de subiets ? N'ont ils pas peu voir par le Manifeste, qu'en nous faisant iustice, & executant ce qui auoit esté promis aux Ambassadeurs du Roy de la grand' Bretagne, l'armee Angloise estoit preste de se retirer? Ne leur auons nous pas donné assez de temps pour pouruoir à leurs affaires, quelque mal qu'on nous fist ? Ne nous auoit-on pas promis de nous laisser faire la recolte de nos fruicts, & de ne nous aporter aucune incommodité ? neantmoins aussi-tost que Monsieur le Duc d'Angoulesme a esté en estat de s'approcher de plus prés, ne nous a-il pas declaré la guerre ouuertement ? fait piller, ruiner & rauager nos maisons & nos fruicts ? N'a-il pas interdit l'entree de cette ville à toutes sortes de personnes, & d'y aporter aucunes commoditez & denrees ? & si le dessein de nostre ruine n'eût esté projetté de longue main, ne nous eût-il pas traités tout autrement? La prudence ne l'obligeoit-elle pas pour nous conseruer au deuoir de subiets, de nous laisser nos libertez entieres, voire mesme si nous auions besoin de quelque chose de nous enyder & fournir ? » XXIV. *Manif.*

Si les Anglois eussent peu se rendre Maistres de la Citadelle S. Martin & du Fort de la Pree, ainsi qu'ils se promettoient, iamais nous n'en *Response.*

euſſions eſté les Maiſtres, car desja eſtoit fait en Angleterre vn Edict pour enuoyer vne Colonie d'Anglois en cette Iſle. Si le bon-heur des armes de Buxingham euſt peu arborer les armes d'Angleterre ſur les baſtions de la Citadelle, vous n'attendiez autre choſe qu'vne telle victoire, dont euſſiez fait feux de ioye, puis que vous auiez eu tant de peine d'enuoier en Angleterre ſolliciter ce ſecours.

XXV. *Manif.*

„ Mais nous priuer des choſes qui nous appartiennent, nous demolir nos maiſons, baſtir des forts contre noſtre liberté, donner la confiſcation de nos biens, ſans „ que nous ayons fait aucun acte d'hoſtilité, n'eſt-ce pas nous forcer, & nous pouſſer auec violence dans le „ ſein de l'Anglois? puis que par tout ailleurs on nous „ fait vne guerre ſi cruelle, qu'on y employe & le fer & le feu? O malheureux fort que tu es fatal à la France! „ O infidelité que tu luy couſteras cher! puis qu'en ta „ ſubſiſtance eſt la ſource de nos maux, & qu'en ta demolition ſe rencontreroit le vray & ſalutaire remede! Mais „ qui croira que ce malheureux fort fuſt capable d'engager les affaires ſi auant, de hazarder l'honneur de la France, & la perte des Iſles? Et la Citadelle de Ré, qui „ s'eſtoit eſleuee contre noſtre liberté, ne pourra-elle pas „ eſtre contre celle de l'Eſtat? Ne ſera-il pas plus facile aux Anglois de la conſeruer, que de la conquerir? Et n'y „ a-il point encor à craindre pis; Outre que tout cecy a „ encor ſes ſuites: car on ſçait aſſez que tout le plus beau „ reuenu du Royaume conſiſte en trois poincts, au ſel, aux impoſitions, & aux tailles: les deux premiers ſeront du „ tout inutils à ſa Majeſté: & pour les tailles, dans la confuſion des guerres ciuiles, elles ſe diminuent grandement. Et pour ce qui eſt du commerce, qui rendoit ce „ Royaume floriſſant, n'eſt-il pas interrompu? Ne l'a-„ ton pas ſi bien renfermé, qu'il ne s'en fait plus du tout? Ce qui nous a touſiours fait croire, voyans vne ſi grande obſtination à la ſubſiſtance de ce Fort, qu'il y auoit „ quelque choſe de caché là deſſous, qui nous eſtoit incogneu.

N'eſtoit-ce pas auoir aſſez teſmoigné voſtre perfidie, que de nous amener l'Anglois? & ſi lon ne ſe fuſt diligenté de ſe munir de forts, l'armee Angloiſe & vous meſmes fuſſiez venus tailler en pieces l'armee du Roy. Vous voulez colorer voſtre malice par vn faux maſque de charité reformee, vous plaignant de la rupture du commerce, de la confuſion de la guerre: mais vous ne dites pas que vous eſtes la cauſe de toutes ces miſeres. *Reſponſe.*

C'eſt ce qui nous a eſté manifeſté par les lettres eſcrites au nom de ſa Majeſté à Monſieur le Duc d'Angouleſme, du treizieſme Septembre dernier, dans leſquelles nous voyons le plan de noſtre ruine: car encores que nous n'ayons fait aucun acte d'hoſtilité, on luy donne ordre de nous faire la guerre, de baſtir des forts, d'empeſcher toutes ſortes de viures d'entrer en cette ville, on y parle de nous retrancher le cours des eaux, de boucher noſtre havre, & de nous traiter auec le plus de rigueur qu'il pourra; & pour mõſtrer, quelque choſe que nous faſſions, que la reſolution en eſt priſe, on interprete ſi mal nos bonnes intentions, qu'on ſe perſuade que ce n'eſt ny par amour, ny par reſpect, que nous nous retenons. Puis donc qu'il ne nous reſte aucune voye de ſalut, que dans vne naturelle, legitime & neceſſaire defence, apres auoir iuſtifié nos actions paſſees, le mauuais traitement que nous auons receu par les mauuais Miniſtres de cet Eſtat, qui en noſtre perte ont iuré celle de l'Eſtat; Nous prenons les armes pour nous oppoſer à la plus iniuſte & violente perſecution qui ſera à iamais dans ce Royaume; & nous joignons nos armes aux deſſeins du Sereniſſime Roy de la grand' Bretagne; nous promettans qu'ayans les gens de bien pour temoins, noſtre conſcience pour garant, & Dieu pour Iuge de noſtre innocence, que nous reſſentirons la meſme aſſiſtance de ſa bonté, que nos Peres ont autresfois eſprouuee: Aurons le ſecours de tous nos freres, l'ayde & le ſupport de ceux

» XXVI. *Manif.*

» qui ayment la gloire de Dieu, le bien & conseruation de cet Estat. Prions & supplions tous bons François, tous ceux de nostre Religion, de se joindre » auec nous en vn si loüable dessein ; & tous Rois, Princes, Estats & Republiques alliees de cette Couronne, d'approuuer nostre resolution, & de nous assister de leurs intercessions & de leurs armes, sous la » protestation que nous faisons de demeurer touſiours au deuoir de subjection que nous deuons au Roy nostre Souuerain, & de nous soufmettre à son obeissance toutesfois & quantes qu'il luy plaira nous receuoir en sa grace, nous redonner la paix, faire executer les » Edicts de Pacification, reparer les infractions, preuoir » aux inexecutions, & nous restablir en nos anciennes » libertez & priuileges.

Response. Vous blasmez le soin que le Roy a eu de faire veiller sur vos actions par vne armee qu'il a enuoyee prés de vous, lors que sa Majesté estoit bien aduertie des sollicitations que vos Deputez faisoient dés l'an 1626. aupres du Roy de la Grande Bretagne pour venir surprendre l'Isle de Ré, & auec intention de faire pis, si ce soin, digne d'vn grand Roy, n'euſt empeſché de faire entrer qui bon vous sembloit à la Rochelle pour trouuer vn soulleuement du corps de vos Eglises pret. refor. prest à accueillir les Anglois.

Il n'y a Roy, Prince, Souuerain, ny Estat bien policé qui approuue la Rebellion du sujet contre son legitime Seigneur & Magistrat : au contraire, tous condamnent à mille sorte de peines les Rebellions, comme fatales à la ruine & subuersion des Estats.

C'est tout ce que contenoit ce Manifeste que plusieurs iugerent estre indigne de response. Voyons maintenant ce qui se passa au campement de l'armee deuant cete ville rebelle.

Nous

Nous auons dit cy-dessus comme Monsieur le Duc d'Orleans Frere vnique de sa Majesté estoit party de Paris le 28. Aoust. Il arriua le huictiesme Septembre ensuiuant deuant la Rochelle : où estant, toute l'armee le recogneut pour son General. Il prit son quartier à la Iarie : alors le Camp fut formé, & les quartiers ordonnez aux troupes.

Arriuee de Monsieur Frere du Roy à l'armee.

Voicy ce que lon manda du Camp, touchant la disposition de l'armee en cette sorte.

Lettre touchant l'estat de l'armee du Roy sous le commandement de Monsieur au pays d'Aunix.

MONSIEVR, &c. Vous sçaurez que le corps de l'armee, viures, artillerie, quatorze Compagnies du Regiment des Gardes & sept des Suisses sont logees à Nestré. Piedmont & Rãbures, à Angoulin. Chappes & Vaubecourt, à Perigny. Beaumont, à Lommeau. Bergerie, à Ronsay. Deux Compagnies de Chastelliers, Garden, Pillebiceau, Riberac, à la Gord. Les Gendarmes de la Garde du Roy, à Bourgneuf. Cheuaux-legers de la garde, à Teray. Gendarmes de Monsieur, à Nyeul. Cheuaux-legers de Monsieur, Heure, & la Borde, à Dompierre. La Colonelle, Maistre de Camp, la Boulaye, Bussy-lamet, Valancey, & Loriere, à S. Regratian. Carabins de Maubuisson, à Noüaille & Mouzé. Gardes de Monsieur en l'Hospital, à Salles. Gardes de Monsieur d'Angoulesme, & Carabins de Marillac, à Voutron. Cheuaux de l'Artillerie, à Clauette. Mailles, & cheuaux du charroy de Monsieur, en la metairie du sieur Gombault, à Croix-chapeau. Secours du logis de Monsieur, à la

Caualerie.

Iarne. Pour noſtre armee, nous trauaillons ſans ceſſe aux forts de Coreille, Bonnegraine, & Moulinette: & celuy de Coreille, qui eſt le plus de conſequence, emporte la dixieſme partie de la deſpence, dont les douze font le tout. Pour les demy-lunes, lignes de communication, batteries ſur le canal, redoutes, & corps-de-garde qu'il eſt neceſſaire d'y faire, il y entre en garde tous les ſoirs vn Regiment de trois iours en trois iours, comme il s'enſuit.

Le Regiment des Gardes, releué par Piedmont. Rambure releue Piedmont. Vaubecourt releue Rambure: & par ainſi ont trois iours frãcs. Les Suiſſes ſe relenẽt eux meſmes, à Bonnegraine. De Chapes, à la Moulinette. La Bergerie fait garde à ſon quartier, qui eſt Fort Ialoux. Riberac, à la Gord. Beaumont, à Lommeau. Ledit Beaumont a cent hommes au Plomb, & autant à Cou-de-Vache. La Compagnie des Gendarmes & Cheuaux-legers, auec les Compagnies Colonelles, Maiſtre de Cãp, la Boulais, Buſſy-lamet, Valancey & Loriere, ſe releuent l'vn l'autre audit Coreille. Les Compagnies des Cheuaux-legers de Monſieur, la Curee & la Borde, font garde entre Ronſay & Pilleboireau: & les Gendarmes de Monſieur, entre Nyeul & Lalleu.

Le Duc d'Angoulesme enuoye des troupes en Oleron.

Auparauant l'arriuee de Monſieur, le Duc d'Angouleſme auoit eu ordre dez le mois d'Aouſt de faire paſſer (comme il fit en l'Iſle d'Oleron) quatre mille hommes de pied, & trois cens cheuaux pour ſa defence, en cas que

l'Isle de Ré fût prise, & que les Anglois eussent dessein d'entrer en icelle.

Pendant cecy le Roy se trouuant en bonne santé, & en resolution de s'acheminer en personne en son Camp, pour commander son armee; sa Majesté iugeant qu'il estoit necessaire de donner ordre pour les affaires qui se presenteroient en son absence aux Prouinces de deçà Loire, & de commettre personne de qualité & d'authorité eminente pour agir en toutes occasions, & faire valoir son authorité. Sa Majesté Tres-Chrestienne en ses choix ayant vne grande confiance en l'amour & affection naturelle de la Royne sa Mere, qui s'est si dignement & auec tant de loüange acquittee durant son auguste Regence en l'administration des affaires de l'Estat, fit elire de sa personne, pour gouuerner, commander & ordonner suiuant les occasions audites Prouinces de deçà Loire durant son voyage à la Rochelle: & pour cét effect fit expedier le pouuoir suiuant.

Pouuoir de la Royne Mere és Prouinces de deçà Loire.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. La guerre que les Anglois ont entrepris de nous faire, pour recognoissance de l'assistance qu'ils auoient euë de nous en tous leurs affaires, qui auoient obligé le feu Roy de la grand' Bretagne à nous faire demander en mariage pour le Roy son fils, nostre tres-chere & tres-amee Sœur la Royne de la grand' Bretagne, que nous accor-

dasmes volontiers; esperant par cette grande obligation les attacher à conseruer auec cette Couronne la bonne intelligence que nous iugions necessaire, non seulement pour le bien commun des deux Royaumes, mais de toute la Chrestienté: Il est toutesfois arriué contre nostre attente, ce que par raison lon ne pouuoit iuger, Que les Anglois prenans des conseils precipitez, non contens d'auoir enfreint les Traictez faits au sujet dudit Mariage, violé ceux d'Alliance, qui auoient esté iurez entre ces deux Couronnes, depredé les Marchands contre le droit des gents, ont pour fin de leur mauuaise volonté & mecognoissance, attaqué nostre Royaume, faisans descente en nostre Isle de Ré, & inuestissant la place que nous y auons fait construire, pour conseruer l'Isle & nos bons subjets qui y demeurent en nostre obeyssance: de laquelle aucuns deuoyez, comme le sieur de Soubize, ont tousiours esté accueillis par lesdits Anglois, qui essayent maintenant d'en attirer d'autres à eux, comme ils ont fait ceux de la Rochelle, sous vn pretexte de Religion, bien que nous ayons auec soin maintenu nos subjets de la Religion pretenduë reformee en l'exercice de leur Religion, qui leur est permis par nos Edicts. Mais à des personnes portees à la reuolte, il suffit d'esperer vn changement en leur condition, pour oser entreprendre le crime le plus execrable qui puisse tomber en l'esprit des hommes, detesté & condamné par

les loix diuines & humaines. Les affaires en cét Estat, le deuoir d'vn bon Roy, c'est de courir où le mal presse, & par sa prudence & par sa valeur preuenir les maux qui en peuuent auenir, apporter le dernier remede contre les desobeyssances, qui ne se trouue qu'en la force. A quoy deliberez, & nous acheminans pour cét effect en nostre armee, Voulans pouruoir qu'aux Prouinces de deçà Loire, & autres dont nous serons esloignez, pendant nostre absence le tout demeure paisible, & qu'il n'arriue aucune chose qui puisse retarder l'heureux progrez de nos armes: Sçachans bien que chaque Gouuerneur en l'estenduë de sa charge ne peut si bien remedier aux accidents qui peuuent naistre, que quand l'authorité est en vne mesme personne, qui considerant le tout, y apporte les remedes plus puissants & plus prompts, tirant les gens de guerre qui sont en vne Prouince pour les porter au secours de l'autre. Et ayans à faire choix d'vne personne à qui nous puissions confier vne si grande charge: Nous n'auons peu faire meilleure eslection que de celle de la Royne, nostre tres-honoree Dame & Mere, au ressouuenir de sa sage & magnanime conduite pendant nostre bas aage, de l'affection qu'elle nous porte, & de la grande experience qu'elle s'est acquise au maniemẽt des affaires de nostre Estat. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, AVONS à nostredite tres-honoree Dame & Mere par ces

presentes signees de nostre main, donné & donnons plein & entier pouuoir, pour en nostre absence pendant nostredit voyage pouruoir à tout ce qui sera du biẽ de nos affaires, & seruice esdits quartiers de deçà Loire & Prouinces circonuoisines, dont nous serons esloignez; commander à tous Gouuerneurs, Capitaines, Officiers, & gens de guerre, tant de cheual que de pied, ordonnez & establis en garnison és villes & places desdites Prouinces; les en tirer & changer, pour les enuoyer de lieu à autre, si besoin est, selon que la necessité le requerra; & aduisera pour la seureté desdites villes & places, soit esdites garnisons, ou pour tenir la campagne: mesmes d'en faire leuer, si besoin est, & que l'occasion requiere celerité & diligence, attendant qu'elle nous en ait donné aduis, pour iceux faire & arrester le marché du pain de munition, tenir la main au payement & recouurement de nos deniers, & d'iceux disposer selon les occurrences: ordonner des reparations, fortifications, & entretenement de munitions, d'armes, poudre, artillerie, viures, & des gens de guerre qui sont en nosdites places: ordonner des departements & logements d'iceux, passans & sejournans dans l'estenduë desdits lieux, mesmes de leurs viures, soit par estapes ou autrement, le plus au soulagemẽt de nos subjets que faire se pourra: assembler le Conseil, & en iceluy, entre ceux que nous auons laissé prés d'elle, appeller ceux qu'elle iugera à propos: ordon-

ner & faire executer tout ce qu'elle aduisera pour nostre seruice és occasions qui s'offriront, tant pour la conseruation de nosdites villes & places fortes, que de nos subjets desdits lieux en nostre obeyssance, & iceux faire viure en bonne vnion & intelligence; & generalement faire, ordonner, & executer pour nostredit seruice en nostre absence tout ce que ferions, & faire pourrions, si presents en personne y estions; jaçoit que le cas requist mandement plus special. Promettons en foy & parole de Roy, confirmer & approuuer tout ce que par nostredite tres-honoree Dame & Mere aura esté fait & arresté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenãs nostre Cour de Parlement, que ces presentes ils facent enregistrer, & du contenu faire souffrir & laisser jouyr plainement & paisiblement nostredite Dame & Mere. Mandons à tous Gouuerneurs, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nosdits gens de guerre de l'estenduë desdits lieux, & tous autres Iusticiers & Officiers, & subjets qu'il appartiendra, qu'à nostredite Dame & Mere ils ayent à obeyr & entendre diligemment és choses touchans & concernans sondit Pouuoir. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nos Comptes à Paris, que tout ce que par les Tresoriers de nostre Espargne, de l'Ordinaire & Extraordinaire de nos guerres, & autres Comptables aura esté payé par les Ordonnances de nostre-

dite Dame & Mere, ils ayent à passer & alloüer en la despence de leurs comptes, deduire & rabattre de la recepte d'iceux : Leur mandant ainsi le faire sans difficulté : car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le vingtiesme Septembre, l'an de grace mil six cents vingt-sept. Et de nostre regne le dixhuictiesme. Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Le fils du Milord Montagu mis prisonnier en la Bastille.

Sur la fin du mois de Septembre, le Roy ayant sceu que le fils du Milord Montagu confident du Duc de Bukingham, auoit passé en Holande, Lorraine, Sauoye & Geneue, & qu'il auoit veu en France le sieur de Rohan, & autres Rebelles auec lesquels il auoit traité, donna ordre de le faire arrester lors qu'il retourneroit en Angleterre, pour descouurir plus asseurément par ce moyen les desseins du Roy de la grand' Bretagne, & les negotiations qui auoient esté faites, tant dedans que dehors le Royaume. Le sieur de Bourbonne ayãt executé ce commandement amena Montagu à la Bastille. Aussi-tost que le Roy en fut aduerty, il enuoya le sieur de Bullion l'vn des principaux de son Conseil pour examiner auec le sieur Fouquet, aussi Conseiller d'Estat, & designé Ambassadeur en Suisse, les papiers & instructions dudit Montagu, & l'interroger sur le contenu en iceux. Cependant le Duc de Lorraine tesmoigna quelque desplaisir, de ce que

Les sieurs de Bullion & Fouquet Cõseillers d'Estat, examinent ses papiers.

le dit Montagu auoit esté arresté sur ses terres, & fit instance pour le faire deliurer : ce qui ne fut pas neantmoins fait de long temps apres.

Le Roy ayant donc ainsi ordonné ce qui estoit necessaire pour la seureté de son Estat, se resolut d'aller en personne en sadite armee à petites iournees : & partirent aussi au mesme temps Monsieur le Cardinal de Richelieu, Monsieur de Marillac Garde des Seaux, le Marquis Deffiat, & quatre Conseillers d'Estat.

Le iour auparauant le partement du Roy furent au Louure Messieurs le President de Haqueuille, qui fit serment à sa Majesté de Premier President en sa Cour de Parlement de Paris : le sieur de Bailleul y fit aussi le serment de President au Mortier audit Parlement, & le sieur Moreau pareil serment de Lieutenant Ciuil de la Preuosté & Vicomté de Paris.

Reception de Serment du President de Hacqueville pour premier President : du sieur de Bailleul pour President au Mortier au Parlement de Paris : & du sieur Moreau pour Lieutenant Ciuil.

Quelques iours apres le partement du Roy le Pere de Berule General de la Congregation de l'Oratoire, receut en l'absence de sa Majesté le chapeau de Cardinal des mains de la Royne Mere. Ledit sieur de Berulle fut creé Cardinal par le Pape Vrbain VIII. à l'instance du Roy.

Le P. de Berule creé Cardinal.

Le dixneufiesme Ianuier de l'an 1626. lors qu'il se fit à Rome la creation & promotion de sept Cardinaux, qui furent publiez le trentiesme Aoust 1627. par ledit Pape Vrbain VIII. les noms desquels s'ensuiuent.

Creation & publication de sept Cardinaux à Rome.

M. Nicolas de Lorraine, Euesque de Toul.

M. Hieroſme Vidonus Tresorier general de Cremone.

M. Martius Veliternus, Prefect ou Gouuerneur de la Maison de sa Saincteté, & Secretaire de la Consulte sacree.

M. Fabrice Verospius, Romain, Auditeur de Rote, & Gouuerneur de Perusе.

M. Pierre de Berulle, François, General de la Congregation de l'Oratoire.

M. Gilles Carilles, d'Alborne, Espagnol, Archidiacre de Burgos.

M. Alexandre Cæsarinus, Romain, Clerc de la Chambre Apostolique.

Le Cardinal de Berulle reçoit le bonnet de la main de la Royne Mere.

Ainsi ledit sieur de Berulle ayant esté creé Cardinal, & receu le bonnet des mains de la Roine Mere du Roy, escriuit vne lettre pleine de tres-humbles remercimens à sa Saincteté, que nous auons icy jointe.

Lettre qu'il escrit au Pape.

TRES-SAINCT PERE, le changement que vostre Saincteté a voulu faire de moy le 30. Aouſt me remplit d'estonnement, & non pas de contentement, & me donne grand sujet de crainte, & non d'ejouyssance. Par ordonnance de vostre Saincteté ie me voy en vne condition qui m'accable, & m'abysme, au lieu de m'esleuer, & me met dans des flots plus grands que ceux dont la main du Fils de Dieu a retiré S. Pierre lors qu'il marchoit sur les eaux auec luy. Et si ie ne voyois & reuerois le mesme Iesus-Christ en la personne de vostre Saincteté, qui me commande de receuoir cette Dignité, ie croirois me deuoir rendre plutost à mon apprehension, qu'à l'acception de cette charge: car elle est enuironnee d'autant de pe-

rils, que de grandeurs ; & ie dois fuir l'vn, & craindre l'autre. Mais V. S. porte les oracles de I. C. en la terre. Et ie dois reuerer en la perſõne d'Vrbain VIII. celuy-là meſme qui affermit S. Pierre au milieu des eaux: & ecoutãt la voix de V. S. i'eſcoute la voix de celuy qui a dit en ſon Euangile, *Oues meæ vocem meam audiunt.* C'eſt ce qui m'oblige à me ſousmettre en paix à l'ordonnance que V. S. fait ſur moy, & à la diſpoſition que vous voulez faire de moy; puis que ie ſuis à vous par I. C. & que vous eſtes à I. C. par luy meſme; & qu'il a voulu donner à la terre la plus grande authorité qu'il y ait voulu laiſſer, en laiſſant la terre pour monter au Ciel. Ie ne veux pas conſiderer cette Dignité des yeux, dont le monde la regarde en ce ſujet; mon deuoir & ma profeſſion m'en eſloignent: & ie ne pourrois pas rendre graces à V. S. de m'y auoir appellé, ſans offencer la ſincerité & la verité que ie dois à V. S. meſme, puis que vous me commandez que ie l'accepte. Ie la regarde & la reçoy comme vne liaiſon nouuelle à I. C. & ſon Egliſe, pour dependre de vous, de qui Dieu veut que l'vniuers depende en la choſe du monde la plus ſaincte, la plus auguſte, & la plus importante, qui eſt le ſalut. Ie la reçoy en ces penſees, & ie rends graces à V. S. d'auoir daigné me lier d'vn nouueau lien auec le Fils de Dieu, qui s'eſt joint à nous par ſa perſonne Diuine, & par noſtre nature humaine. Et i'offre à voſtre Saincteté toute la ſubmiſſion, obeyſſance & ſeruitude, que le moindre des

Preſtres doit à vn ſi grand Preſtre de l'Egliſe, & que le plus humble & le plus obligé de tous les Cardinaux doit au ſainct Siege, & à voſtre Saincteté, de laquelle ie ſuis, &c.

Conteſte du Duc d'Angouleſme accordé.

Apres la diſpoſition de tout ce qui eſtoit neceſſaire pour les Prouinces deçà Loire par l'ordre que le Roy y donna, le ſiege de la Rochelle commença apres l'arriuee du Duc d'Angouleſme, & quelques temps apres il y eut quelque conteſtation entre les Chefs de l'armee pour les quartiers & commandement; toutesfois cela fut reglé & facilement accordé, & par l'accord fait demeura au Duc d'Angouleſme le commandement de Bonnegraine & de Coreille: le reſte qui circuit la ville fut ſeparé aux Duc de Bellegarde, Mareſchaux de Baſſompierre & de Schomberg, chacun commandant à ſon quartier.

Les ſoldats & valets vendangent pour les Rochelois.

Les vendanges ſe firent par les ſoldats & par les valets, au deſeſpoir des Rebelles Rochelois, qui eſtoient chiches de canonnades en ce temps, & eſtoient fort poltrons, & ſe couloit plus de vin que de ſang.

Il s'y couloit plus de vin que de ſang.

Nous auons dit cy-deſſus page 50. comme ſa Majeſté auoit enuoyé Monſieur ſon Frere vers l'armee deuant la Rochelle, auec ordre de faire tout ce qu'il pourroit s'imaginer pour le rauitaillement de la Citadelle, en attendant que ſa Majeſté ſe prepareroit pour s'en aller au Camp en perſonne. Ce Prince qui n'auoit rien au monde tant en recommendation que de bien ſeruir ſa Majeſté en vn affaire ſi impor-

tãt : arriué qu'il fut à Surgeres, chemin faiſant vers l'armee, il iugea que comme les Pinaſſes conduites par Bâlin auoient eſté heureuſes, & auoient tres-bien fait pour le rauitaillement de l'Iſle, il ſeroit expedient d'en auoir encores dix autres pour y faire vn ſecond paſſage : Et s'eſtant reſolu à cela, il depeſcha à l'inſtant vn Gentilhomme des ſiens, nommé Sainct-Floran, en poſte en toute diligence vers le ſieur Comte de Grammont à Bayonne, auec vne lettre du quatorzieſme Septembre mil ſix cents vingt-ſept, par laquelle il le prioit de vouloir encores enuoyer dix Pinaſſes bien armees, & equipees de bons Mariniers : & ſur tout, qu'elles fuſſent conduites & commandees par quelques perſonnes en qui il euſt grande fiance, & que ce fuſt le plus diligemment qu'il ſe pourroit, dautant que c'eſtoit pour affaires grandement importantes au ſeruice de ſa Majeſté. Le dixſeptieſme dudit mois Sainct-Floran arriua à Bayonne : & ayant ſceu que le ſieur de Grammont eſtoit en ſa maiſon à Bidachen, diſtant de Bayonne de cinq lieuës, s'y en alla le trouuer : & luy ayant dit de bouche ce que Monſieur luy auoit commandé, & rendu la lettre qu'il luy eſcriuoit, ledit ſieur Cómte l'ayant leuë dit à l'inſtant audit Sainct-Floran, qu'il tenoit à beaucoup d'honneur de ſeruir ſa Majeſté en toutes occaſions, & d'obeyr aux commandements que Monſieur luy faiſoit : qu'il alloit quitter tous autres affaires, & alloit à

Monſieur arriue à Surgeres.

Enuoye S. Floran à Bayonne.

Le 17. Septẽbre S. Floran arriue à Bayonne.

Bayonne pour ordonner celle-là. Ainsi ledit sieur Comte s'y en alla, & Sainct-Floran auec luy, où il arriua le dixneufieme dudit mois. Et à l'instant qu'il fut dans le chasteau, il manda le sieur d'Audouin Gentilhomme de ladite ville, auquel il fit part de la lettre que Monsieur luy auoit escrite, & luy dit comme il l'auoit choisy pour le Chef General desdites dix pinasses, estimant qu'il n'y auoit homme, qui à son opinion s'acquittast plus dignement de cette charge que luy: qu'il le prioit de l'accepter, & faire paroistre sa valeur en cette occasion, comme il auoit desia fait en d'autres assez importantes. Ce que ledit d'Audouin accepta, tesmoignant que ce luy estoit vn grand contentement: qu'il voyoit bien que c'estoit pour rauitailler auec lesdites dix Pinasses la Citadelle Sainct-Martin de Ré, & qu'il se pouuoit asseurer qu'il estoit resolu d'y bien & dignement seruir le Roy, & d'aborder ladite Citadelle malgré les Anglois auec lesdites dix Pinasses, ou de perdre la vie. Ainsi il dit audit sieur Comte qu'il luy pleust faire diligence de faire preparer tout ce qui estoit de cét armemẽt: que quant à luy, il alloit aussi se mettre en bon estat pour s'embarquer dés qu'il en seroit temps; & à l'instant ledit sieur Comte fit vne telle diligence pour l'armement & equipage desdites Pinasses, qu'en ayãt fait mettre cinq en estat, & pris partie des meilleurs Mariniers de Bayonne, il leur commanda de se rendre à S. Iean de Luz, où il de-

Le Comte de Grammont donne la conduite de dix Pinasses au sieur d'Audouin Gentilhomme de Bayonne.

uoit faire le reſte deſdites Pinaſſes & equipages, & où luy-meſme ſe rendroit à meſme temps pour les faire partir au premier beau temps, pour ſe rendre aux ſables d'Olone, qui eſtoit le lieu qui luy auoit eſté preſcrit par ladite lettre que Monſieur luy eſcriuit.

Le 22. dudit mois les ſuſdites dix Pinaſſes furent toutes preſtes, equipees de 150. bons Mariniers auec leurs mouſquets & piques à S. Iean de Luz, où ledit ſieur Comte eſtoit. Audouin s'y rendit auſſi le meſme iour pour s'embarquer: & comme lon n'attendoit que le tẽps propre pour partir, le ſieur de Grammont renuoya S. Floran vers Mõſieur pour luy faire ſçauoir cõme il auoit ſatisfait au commandement qu'il luy auoit fait: que leſdites Pinaſſes eſtoient toutes preſtes pour partir vers les ſables d'Olone du premier beau tẽps, conduites par ledit ſieur d'Audouin, & qu'il ne manqueroit pas de luy faire ſçauoir le iour & l'heure du partement par vn de ſes Gentilshõmes qu'il enuoiroit en toute diligence expres vers luy.

Les 10. Pinaſſes preſtes à partir de S. Iean de Luz.

D'Audouin ſe mit à la voile auec leſdites Pinaſſes le 27. Septembre ſur les dix à vnze heures du matin: & quoy qu'il trouuaſt encõtrer le vent Su grandement fort & rude, & la mer fort agitee, il luy eſtoit neantmoins fauorable, & ſe reſolut de mettre au large le plus qu'il pouuoit pour arriuer aux ſables d'Olone, où eſtoit le lieu de ſon rendez-vous, ſans decouurir aucune terre pour n'eſtre pas obligé à relacher, ſçachant bien que la diligence de ſon

Le 27 Septẽbre Dãdoins part de S. Iean de Luz.

voyage estoit fort requise. Ainsi il arriua heureusement auec les dix Pinasses aux sables d'Olone le 29. Septembre, qui fut vn passage bien extraordinaire, dautant qu'il y a 60. lieuës de trajet, & la mer la plus rude & la plus agitee de toute l'Occeane.

Et arriue le 29. aux sables d'Olone.

Le sieur Abbé de Marsillac accueillit d'Audouin auec toute la joye qu'il peut, qui luy dit qu'il estoit venu de la part du sieur de Grammont auec lesdites Pinasses, pour les offrir à Monsieur Frere de sa Majesté, & les faire charger de viures & munitiõs de guerre pour rauitailler la Citadelle S. Martin: que luy-mesme s'en alloit en toute diligẽce au Camp de Netré deuãt la Rochelle, où ledit sieur estoit pour les y offrir de la part du sieur Comte de Grãmont.

D'Audouin arriua le deuxiesme Octobre, & trouua Robillart l'vn des Secretaires dudit Comte arriué à mesme heure par la terre en poste; & qui desia auoit porté les nouuelles à Monsieur comme d'Audouin estoit party de Sainct-Iean de Luz auec les dix Pinasses, pour les luy offrir de la part du sieur Comte. Audouin offrant les Pinasses y offre aussi sa vie, resolu d'executer tout ce qu'il luy commanderoit; dequoy Monsieur fut fort content, & prit tant de plaisir à sa resolution qu'il luy dit le sujet pour lequel il l'auoit enuoyé querir auec lesdites Pinasses, & que c'estoit pour secourir la Citadelle Sainct-Martin de Ré, nonobstant l'armee nauale des Anglois qui estoit deuant: & ayant long temps parlé à luy sur ce sujet dans son cabinet en

Offre lesdites dix Pinasses à Monsieur.

presence

presence de Messieurs les Ducs d'Angoulesme & Bellegarde, Comte de la Rochefoucaut & de Vignoles, ledit d'Audouin proposa que le vray moyen de rauitailler ladite Citadelle, ne consistoit pas à faire vn essay d'y passer en esperance de n'estre pas apperceu des ennemis: Que c'estoit vn bon-heur qui s'estoit rencontré au passage de Balin par vn miracle, auec ce que les ennemis estoient [illegible]duertis, & qu'ils auoient dispose leurs gardes en sorte, que cette mode d'entrer ne luy sembloit plus bonne: Au contraire qu'il croyoit que tous ceux qui s'y presenteroient desormais de cette sorte y seroient battus & defaits: mais qu'il falloit tenter vne autre voye, qui estoit d'y passer l'espée à la main en despit des ennemis: & pour paruenir à cela, ledit d'Audouin proposa ce qui suit.

Proposition qu'il fit à Monsieur.

MONSEIGNEVR, Il est certain que l'armée nauale des Anglois est forte & puissante, tãt en grãds nauires & rãberges que petits bateaux, qui enuironnẽt toute l'Isle de Ré depuis le Pertuis Breton iusqu'à celuy d'Antioche: Mais c'est aussi vne maxime de marine que les grands vaisseaux lors qu'ils sont encrez entre les terres, comme sont ceux-là, ne peuuent se desemmarer la nuict mesme, lors qu'il fait du vent, à cause du danger qu'ils auroient de s'echoüer. Or Monseigneur, le passage que vous me commandez que ie face en Ré auec les dix Pinasses se doit faire la nuict & en

temps que le vent soit assez fort pour le pouuoir faire en diligence. Mon opinion est donc, Monseigneur, qu'auec les dix Pinasses, que i'ay, quatorze Trauersiers, dix barques & vn Flibot, qui sont aux sables d'Olone, où Monsieur l'Euesque de Mande & le sieur Abbé de Marsillac sont, qui les font charger de viures pour le mesme dessein; Vous commandiez que de tout cela (qui sont trente-cinq voiles) soit fait vne flote chargée de toutes sortes de munitions de guerre & viures, & nombre de bons soldats en chacun desdits bateaux & Pinasses: & que du premier temps que Dieu nous donnera, on s'en aille en vn bon ordre de bataille passer iusques au deuant la Citadelle, malgré l'armée Angloise, & en despit d'eux. Les grands nauires, comme i'ay desia dit, Monseigneur, n'ont garde de se desembarquer pour nous combatre, ains demeureront touſiours à l'ancre. Nous pourrons passer par les interuales entre leursdits nauires. Quant à leurs canonnades & mousqueteries, nous ne les pouuõs pas euiter, il faut passer à leur misericorde, puis qu'il est question de faire vn seruice signalé à sa Majesté: & comme cette action sera de nuict, ils auront bien de la peine à braquer leurs canons sur nous, & sera vn coup d'heur s'ils rencontrent quelqu'vn de nos bateaux. La plus grande difficulté qu'il y aura, Monseigneur, consiste à euiter six vingts petits bateaux qu'ils ont tous armez & equippez en guerre. Ceux-là

lors de noſtre paſſage ne ſeront pas à poinct nommé tous enſemble à l'endroit où nous nous preſenterons ; d'autant qu'ils ſont dediez pour faire la garde tout le long de ladite Iſle, & que comme les vents qui ſont bons aux vns ſont contraires aux autres, ils auront de la peine à ſe raſſembler : neantmoins ie veux eſtimer que nous en rencontrerons la moitié. Pour ceux là, Monſeigneur, comme les François ont touſiours vaincu les Anglois, il les faut forcer & paſſer ſur le ventre, en trauerſant leurs flotes & les combatant, iuſques à ce que nous ayons abordé ladite Citadelle. Et croy, Monſeigneur, que moyennant l'ayde de Dieu, nous en viendrons à bout, & que c'eſt le vray moyen de ſecourir cette place.

D'Audouin ayant fait cette propoſition, Monſieur la trouua fort bonne, enſemble tous leſdits Seigneurs de ſon Conſeil; meſme le Duc de Bellegarde, qui dit que cet expedient eſtoit bien meilleur, que non pas de diuiſer cette petite flote de trente-cinq voiles en pluſieurs parcelles, pour les faire eſſayer de paſſer en diuers lieux, ſur l'eſperance que les vns ou les autres ſe ſauueroient ſans que les ennemis les deſcouuriſſent, comme lon auoit deſia allegué. Ainſi tout à l'inſtant Monſieur auec ſondit Conſeil delibera de ſuiure cette opinion, & commanda à d'Audouin de s'en retourner en diligence aux ſables d'Olone, & luy bailla Lettres & Memoires

D'Audouin est renuoyé aux sables d'Olone auec ordre d'obeyr au Comte de la Rochefoucaut.

pour l'Eueſque de Mande, portant ordre de pourueoir à tout ce qui ſeroit neceſſaire pour charger des munitions de viures & de guerre toute cette petite flotte : & qu'il trouueroit là le Comte de la Rochefoucaut, qui y alloit en toute diligence pour donner ordre auec les gens de guerre qu'on auoit beſoin pour cet effet, & qu'en tout & par tout ledit d'Audouin ſuiuiſt le commandement que ledit ſieur de la Rochefoucaut luy feroit.

Le 4. dudit mois d'Octobre d'Audouin fut de retour aux ſables d'Olone, où ledit ſieur Comte de la Rochefoucaut eſtoit auſſi deſia arriué, lequel en toute diligence faiſoit auancer les Compagnies qui ſe deuoient embarquer ; & rendit audit ſieur Eueſque de Mande les Lettres & Memoires que Monſieur Frere du Roy luy auoit donnez.

Partement de la flote.

Le ſixieſme Octobre la marée s'eſtant trouuée propre, & la nuict & le vent fauorable, partit cette flote du Havre des ſables ſur les quatre heures du ſoir, & ſe mirent à la rade.

De combien de vaiſſeaux elle eſtoit compoſee.

Elle eſtoit compoſée de trente-cinq voiles, tant barques que flibots, trauerſins, pinaſſes, auec quatre cens Matelots, trois cens ſoldats, & ſoixante Gentilshommes choiſis, dont il y en auoit aucuns de la Maiſon du Roy, & qui eſtoient ordinairement proches de ſa perſonne.

Embarquement du Marquis de Grimaud.

Le ſieur Deſplan Marquis de Grimaud, ſans auoir rien fait cognoiſtre de ſon deſſein, ſe ietta dans vne chaloupe, ſuiuit cette flote & entra

dans la barque du Capitaine Maupas, qui seul sçauoit son dessein ; où il trouua le Cheualier de Montenac & le sieur de Villiers, auec cinquante soldats bien resolus : les sieurs de Beaulieu, Persac, Launay, Rasilly, Cusac & autres, s'embarquerent aussi. Ledit sieur Desplan va aussi-tost de barque en barque pour encourager les soldats : prend le mot desdits sieurs Beaulieu, Persac, Launay, Rasilly, lesquels dans vne mesme barque portoient l'Estendart au grand mast, & faisoient conjointement la charge d'Admiral : reçoit l'ordre de la bataille, & la disposition en laquelle cette petite flote deuoit passer.

Il encourage les soldats.

Barque de Beaulieu & Rasilly portoit l'Estendart au grand mast.

Le Capitaine d'Audouin & de Cusac auec les dix Pinasses, estoient les Chefs principaux, ausquels estoit donnée la conduite de la flote, qui tous temoignerent le zele & l'affection qu'ils auoient de seruir sa Majesté en cette occasion : & ayans communiqué ensemble sur le fait de leur partement, ils demeurerent d'accord de sortir ce mesme iour sur le soir toute leur flote en la rade, pour prendre l'occasion d'vn peu de vent de Nort, qui sembloit leur vouloir estre fauorable, lequel changea sur les sept heures du soir, & sauta au Sud Sudoest auec grande pluye, qui dura toute la nuict, & grande tourmente en la mer. Le Capitaine d'Audouin auec les Pinasses qu'il commandoit, entra dans le Port des Sables : mais les barques, flibots & trauersins se tindrent

D'Audouin Chef de la flote.

Le vent se chãgea auec tempeste,

qui fut cause qu'on demeura à la rade.

à la rade, & n'en partirent point, souffrans cette tourmente toute la nuict & tout le iour, qui estoit le Ieudy septiesme dudit mois : auquel les vents changerent sur le midy & vindrent au Nordoest assez frais, qui sembloit leur estre enuoyé de Dieu, pour leur donner le moyen de conduire le secours. De fait à l'heure de la tourmente on eut recours aux prieres, & vn Prieur de Bremont & de Toiray, qui auoit fort aydé à cet embarquement, fit vœu au nom du Roy de faire bastir en ce lieu vne Eglise à Nostre Dame de bon secours, s'il luy plaisoit d'enuoyer le vent fauorable : & aussi-tost le vent qui auoit cessé il y auoit desia deux heures, se leua fort à propos & si bon, qu'en moins de demy-heure ils virent les feux que le sieur de Toiras faisoit faire à la Citadelle, & à la terre ceux que faisoit faire Richardiere vis à vis de l'encogneure qu'il falloit trauerser : mais auparauant que la flote se mist aux voiles, ils formerent entr'eux vn ordre de bataille en la maniere qui s'ensuit.

Prieres à Dieu pour obtenir le vent fauorable.

Feux que le sieur de Toiras fait à la Citadelle.

Auantgarde conduite par le Capitaine Maupas.

La flote partit sur les dix heures : le ieune Richardiere, dit le Capitaine Maupas, qui ayant passé & repassé à trauers l'armée Angloise, en recognoissoit mieux les detours, menoit l'auantgarde auec le sieur Desplan. A la droite le sieur de Launay Rasilly & Beaulieu Persac, tous deux en vn mesme vaisseau faisoient l'auantgarde, & auec eux dans leurs barques les sieurs d'Anery, la Gagne, Ro-

quemont, le Commissaire Calotis à la gauche : les sieurs de Broüilly Capitaine au Regiment de Chapes, Cahusac, la Roquefontiers, Ionquieres, la Richardiere, & plusieurs Gentilshommes volontaires dans trois bateaux, faisans la teste de l'auantgarde, suiuis par quatre Trauersiers & des quatre barques de Monsieur le Cardinal, conduites par les Capitaines Treille, Odoüart, Masson & Martin. Apres cela suiuoit le Capitaine d'Audouin auec ses dix Pinasses, luy à la teste faisant la bataille : & sur l'arrieregarde marchoient dix autres Trauersiers de Broüage qui entouroient lesdites Pinasses : derriere eux estoit le Flibot de l'Abbé de Marsillac de quarante tonneaux, bien armé & munitionné sous la conduite du Capitaine Cantelou, nourry Page dudit Seigneur Cardinal, suiuy de cinq grandes barques d'Olone, dans lesquelles estoient forces volontaires : le sieur Lanerac, qui auoit desia passé & repassé auec le Capitaine Balin, y estoit aussi.

Capitaines qui estoient à l'auantgarde.

L'arriere garde entouroit les Pinasses.

Cette flote rengea la coste de Poictou iusques à ce qu'elle eut cognoissance des feux de la Citadelle, apres lesquels elle ne tarda gueres à voir l'armee & flote des ennemis, laquelle estoit bien aduertie de ce dessein, mais non pas de la route, l'ayant faite toute contraire à leur opinion & creance, qui estoit que lon deuoit aller querir les Balenes, qui est la pointe de l'Isle de Ré, & ranger toute la

Ennemis aduertis du dessein des nostres :

qui fut changé contre leur opinion.

terre de l'Isle, & passer sur le Couronneau, qui estoit veritablemẽt la resolution qui auoit esté prise aux Sables, dont les mal affectionnez au seruice du Roy donnerent aduis aux ennemis. Mais Dieu protecteur du Roy, & conducteur de cet affaire, fit changer la resolution de la route, & au lieu d'aller querir les Balenes & ranger l'Isle, il fut resous de passer au trauers de l'armée ennemie, & souffrir leurs canonnades & mousquetades, qui ne furent pas en petit nombre: mais le courage surmontoit le peril, qui ne fut assez puissant pour empescher la resolution qui estoit de passer ou mourir; & ainsi le tout estant assemblé, & le mot donné, VIVE LE ROY, PASSER, OV MOVRIR, la flote se remit sous les voiles, entre les sept à huict heures du soir; vn peu trop tost: toutefois il se leua vn petit vent, qui leur fit prendre leur route.

Mot de la flote.

Est recogneuë par trois nauires ennemies.

Trois nauires ennemis les vindrent reconoistre: mais ayans veu que le temps se disposoit au beau, cela n'empescha pas l'execution de leur voyage: car apres auoir encores recapitulé entr'eux l'ordre de nauiger en la sorte que cy-dessus est dit, que le sieur de Launay Rasilly eut donné le mot au Marquis de Grimaut, qui l'alla porter auec le Capitaine d'Audouin à tous les bateaux, & que le *Saluë* fut dit tout haut par le Prieur de Bremõt: apres que chacun eut fait sa priere, & recommandé le tout à Dieu, ils partirent ainsi.

Le Marquis de Grimaut porte le mot en tous les bateaux.

Les premieres sentinelles ennemies les ayans laissé tous passer, commencerent apres à les enueloper auec vne gresle furieuse de canonnades & mousquetades: de sorte qu'en mesme temps ils furent attaquez de plus de cent chaloupes & galiotes Angloises, qui venoient pour les accrocher. Le danger estoit grand: vn coup de canon tua mesme le Chirurgien du Capitaine Maupas entre luy & le sieur Desplan Marquis de Grimaut, & vn autre perça la barque & luy fit prendre eau. Alors le Marquis de Grimaut iette son manteau sur le corps du Chirurgien, & descend au fond de la barque, allume de la chandelle, bouche le trou par où l'eau entroit, tãdis que le Prieur de Bremont vuide celle qui estoit à la poupe. Mais ce n'est pas tout: quatre chaloupes ennemies approchent cette barque, & ledit Marquis estant remonté, luy & le Capitaine Maupas disposent les Mousquetaires & piquiers, donnant ordre à ceux qui deuoient tirer les pierriers & canons, & ietter les feux d'artifice, d'attendre son commandement. Aussi-tost les ennemis les abordans, ledit Marquis laschant son pistolet crie, Tirez & firent si bien, que les ennemis se retirans auec perte, allerent apres attaquer les Pinasses, qui furent aussi bien defenduës. En mesme temps cent cinquante chaloupes Angloises les viennent attaquer de tous costez, sans que toutefois ils peussent iamais entrer dans

Les nostres enuelopez des ennemis.

Chirurgien du Capitaine Maupas tué.

Le Marquis de Grimaut bouche le trou qui donnoit eau à sa barque.

Combat auec les ennemis.

vne seule de nos barques. Mais il falloit encor passer entre les ramberges, qui auoient fermé le passage auec de gros cables & des masts attachez les vns aux autres en forme d'estacade. Incontinent les nostres mettent la main au coutelas, pendant que les Anglois les saluent de canonnades & feux d'artifice, qui n'empeschererent pas que leurs cables ne fussent coupez : mais par malheur, Caussage, Lieutenant du Capitaine Maupas, ayant coupé vn gros cable qui empeschoit le passage, le cable tombe, & s'embaraſſe dans le gouuernail de la barque du sieur de Rasilly & de Beaulieu Persac, & le portant auec vn coup de mer contre la ramberge où il estoit attaché, soudain il fut accroché par vne douzaine de chaloupes : lesquels apres vn grand combat, auquel le sieur de la Guette, nourry Page de la Roine d'Angleterre, fendit vn des ennemis, furent contrains de se rendre, auec promesse de dix mille escus de rançon pour eux & leurs compagnons. Ils eurent des ennemis toute la composition qu'ils demanderent, c'est à dire, la vie sauue, & à tous les leurs ; ayans menacé les ennemis de se brusler auec eux, s'ils ne leur accordoient telle composition. Lesdits sieurs de Rasilly & Beaulieu furent mis dans la ramberge de Bukingham, qui les emmena en Angleterre, & leur fit tout bon traitement.

Prise des sieurs Beaulieu & Rasilly par les Anglois.

De son costé aussi la Richardiere, dans les vaisseaux duquel estoit le sieur Marquis de

Grimaut, acheua de couper ledit cable d'vn coutelas : pendant quoy les ennemis ne perdoient point de temps à faire leur saluë de canonnades, ayans percé en deux endroits le Trauersier dudit de la Richardiere, comme dit est. Le Capitaine d'Audouin, General des Pinasses, fut aussi abordé par vne chaloupe à seize rames, où estoient nombre de Rochelois, l'vn desquels s'estoit saisi de son gouuernail : mais d'Audouin d'vn coup de coutelas luy auala vn bras, & donna au mesme temps ordre qu'on fit vne salue de mousqueterie sur eux, disant tout haut, Tuë, tuë : & comme luy mesme prenant son harquebuse à roüet, estoit sur le poinct de la delascher sur celuy qui gouuernoit ladite chaloupe des ennemis, ils se mirent à crier tout haut, Ne tirez plus, nous sommes au Roy, s'escartans auec leurs rames de la Pinasse dudit d'Audouin ; lequel contremanda aussi-tost à ses gens qu'ils ne tirassent point, disant, Ils sont des nostres, & croyoit que c'estoit vne chaloupe du sieur de Toiras qui venoit pour les secourir : mais il sceut apres que ledit sieur de Toiras n'en auoit aucune, dont il fut bien fasché, dautant qu'il estoit en son pouuoir de prendre ladite chaloupe des ennemis, qui par cette ruse se sauuerent de ses mains.

Chaloupe Angloise attaque d'Audouin, qui auale le bras à celuy qui la conduisoit.

Ruse des Rochelois pour euader les mains d'Audouin.

En fin les nostres se deffendirent auec tant d'heur & de valeur, que vingt-neuf vaisseaux qui restoient passerent heureusement iusques deuant la Citadelle, où ils s'e-

qui arriue heureusement en la Citadelle.

ehoüerent tous le Vendredy matin huictieſme d'Octobre, trois heures auant le iour : & n'en relascha que cinq, & vne qui fut priſe, où eſtoient Beaulieu & Raſilly. Auſſi-toſt le ſieur de Toiras vint au deuant, & fit auancer quelques mouſquetaires par des Capitaines & Lieutenants, iuſques ſur le Havre où eſtoient leſdits vaiſſeaux, qui furent incontinent deſchargez.

Les Anglois faſchez de ce ſecours, tirerent plus de deux mille coups de canon ſur les vaiſſeaux.

Là vne chaloupe Rocheloiſe s'eſtant gliſſée parmy les noſtres pour y mettre le feu, fut recogneuë & traitée comme ennemie, & la pluſpart de ceux qui eſtoient dedans tuez ou priſonniers.

Cependant les Anglois, comme à demy enragez, tirerent en moins de vingt-quatre heures plus de deux mille coups de canon, tant du Havre de ſainct Martin, que d'vne autre baterie qu'ils auoient eleuée, & commandoit ſur nos bateaux : leſquels ils ruinerent ſi fort qu'ils n'en laiſſerent aucun entier qui peuſt nauiger, fors cinq pinaſſes & vn trauerſier, tout le reſte briſé à coups de canon : mais Dieu mercy, comme il a eſté dit, tout ce qui eſtoit dedans en eſtoit oſté.

Neceſsité de repaſſer à la grand' terre.

Cela fait, il eſtoit important de repaſſer à la grand' terre, pour donner aduis à ſa Majeſté de ce qui s'eſtoit paſſé, & ramener les bateaux & Mariniers qui reſtoient. Leſdits ſieurs de Raſilly & Beaulieu Perſac furent pris des Anglois, ainſi qu'il a eſté dit. Le ſieur de Cuſac demeura dans la Citadelle,

ſuiuant le commandement qu'il auoit de Monſieur le Cardinal ſon Maiſtre. En ſorte qu'il n'y auoit des Chefs principaux (qui auoient mené la flote, & qui deuſſent repaſſer) que leſdits ſieurs de Richardiere & d'Audouin, mais la Richardiere n'auoit pas de bateau qui luy peuſt ſeruir, dautant que le canon des Anglois les auoit tous briſez, comme il a eſté dit; & eſtoit charge de tous ſes Mariniers qu'il falloit repaſſer à la grand' terre. Il s'adreſſa donc audit ſieur d'Audouin, & le pria de luy vouloir donner vne pinaſſe, pour luy & pour tous ſes gens, qui faiſoient en tout enuiron ſoixante. Ledit ſieur d'Audouin le pria de le diſpenſer, diſant que les pinaſſes eſtoient à ſa Majeſté, qui les luy auoit donnez à commander, & qu'il n'en pouuoit donner aucune : mais que l'amitié qu'il luy portoit eſtoit de le faire embarquer auec luy dans ſa pinaſſe, & qu'il departiroit ſes gens parmy les autres, en ſorte qu'il les paſſeroit tous. Ce que le ſieur de la Richardiere ne trouuant pas à ſa bien-ſeance, dautant qu'il vouloit auoir le commandement abſolu ſur vne des pinaſſes, s'imaginant qu'il pourroit repaſſer ſeul au deſſus des autres, & apporter les premieres nouuelles à ſa Majeſté; il s'adreſſa au ſieur de Toiras, & luy dit; Que s'il auoit vne pinaſſe en ſon particulier, qu'il n'y auroit ſorte de vent qui le ſceuſt empeſcher de paſſer; & que s'il en euſt eu, il l'euſt deſia fait. Ledit

Ialouſie entre la Richardiere & d'Audouin, pour repaſſer, & porter nouuelles au Roy.

sieur de Toiras luy dit, qu'il croyoit que si le temps eust esté propre à repasser, ledit d'Audouin estoit homme à n'en perdre pas l'occasion. Cela estant rapporté audit d'Audouin, il s'en fascha, & dit à la Richardiere, en presence de plusieurs Gentilshommes; Monsieur, vous auez dit à Monsieur de Toiras que si vous eussiez eu vne Pinasse à vous, vous fussiez desia repassé à la grand' terre. Ie veux que vous sçachiez qu'il n'est pas en vostre pouuoir d'y passer que ie n'y passe, & qu'il n'y a occasion qui vous puisse ayder en cela, qu'il ne m'ayde aussi: & me semble que vous auez fort bonne opinion de vostre experience. Or pour vous monstrer que ie vous veux oster le pretexte que vous auez, & vous faire voir que ie ne desire pas retarder le seruice de sa Majesté, ie vous donne à present la Pinasse que m'auez demandée, & la mieux equippée, qui est la mienne, & la mieux voilée, & la mieux armée, & celle qui est de tous poincts en meilleur estat: il y a vn bon rondache dedans, auec soixante mousquets, quatre pierriers, & de bons pots à feu, prenez la pour vous, ie vous en donne dez à present la possession pour y commander, & y mettre vos gens iusqu'à ce que vous soyez à la grand' terre, où vous me la rendrez; & moy ie m'embarqueray en vne des autres: & si auec cela vous passez à la grand' terre plutost que moy, ie veux estre ietté dans la mer. Le sieur de la Richar-

D'Audouin preste sa Pinasse au sieur de la Richardiere.

diere fort content de cela, prit d'Audouin au mot: & la Pinasse luy ayant esté liurée, & mise entre ses mains par Tartas Lieutenant de d'Audouin, il y mit tous ses Mariniers dedans, la prepara à partir au premier temps. D'Audouin à l'instant assembla tous ses gens, & leur dit: Escoutez Messieurs, il va icy de l'honneur & de la reputation de tous nous autres, & particulierement du seruice de sa Majesté. Richardiere se promet de passer à la grand' terre plutost que nous; Allez-moy mettre les quatre Pinasses en bon estat, qu'il n'y aye rien à redire pour partir à la premiere occasion que Dieu nous donnera: car s'il estoit party auant moy, ie voudrois m'estre perdu dans la mer: de quel temps qu'il parte, ie veux partir. Les Mariniers de d'Audouin luy dirent l'instant, que si Richardiere partoit deuant eux, qu'ils vouloient aussi estre tous iettez dans la mer; & qu'il n'eust pas doute de cela. En mesme temps ils s'en allerent au Havre où estoient lesdites Pinasses, & de la marée du iour ils les auancerent vers la mer, afin qu'elles fussent à flot demy marée, pour pouuoir partir sur ce poinct là; qui est le temps qu'il faut prendre en ce lieu pour aller à la grand' terre, afin d'y arriuer de pleine mer. Cette diligence ayant esté faite, le soir arriué, le vent se mit d'aual auec vne grande pluye, la nuict obscure, la mer iusques au Ciel, qui estoit le temps le plus fauorable qu'ils pou-

uoient desirer pour passer à la grand' terre, au Plomb, ou à Cou-de-vache. D'Audouin ayant pris congé du sieur de Toiras & de tous ses Gentilshommes, auec les Lettres & Memoires que ledit sieur de Toiras luy donna pour sa Majesté, comme il fit aussi audit de Richardiere, il s'en alla droit au Havre où estoient tous ses Mariniers desia embarquez dans ces quatre pinasses, attendans qu'elles fussent à flot. Richardiere s'y en alla aussi: c'estoit sur le commencement de la nuict du seiziesme dudit mois d'Octobre. D'Audouin ayant trouué ses quatre pinasses restantes à flot, s'embarqua à l'instant dans l'vne d'icelles, & fit hausser les voiles & se mit à la mer, ensemble ledit trauersier qui estoit resté, où l'on auoit embarqué les malades & blessez. Les ennemis luy tirerent plusieurs canonnades, & le suiuirent vn long temps auec de grands flibots & plusieurs bateaux: mais Dieu le conduit si biẽ, qu'il passa à la grand' terre auec les quatre pinasses & le trauersier, & sur la minuit il arriua au port de Cou-de-vache, sans perdre pas vn homme: cependant la Richardiere demeura en la Citadelle, dautant que sa pinasse, qui estoit fort haute vers la Citadelle, ne peut floter de tout ce soir là; parce qu'il ne l'auoit pas fait auancer de la marée du iour. Le lendemain donc au soir il partit, mais les ennemis l'ayans attaqué en chemin le tuerent, & plus de trente des siens tuez & blessez: puis

D'Audouin part de la Citadelle le 16. Octobre.

Arriue à Cou-de-vache.

La Richardiere est tué & sa pinasse

amenerent la pinasse, & le reste qui estoit dedans, faisant le nombre, compris les morts, de soixante & plus. *prise par les Anglois.*

Il ne se peut dire combien les pauures assiegez furent comblez de joye, tant pour le nouueau secours, que de l'asseurance qu'ils eurent de la santé du Roy, & de son acheminement à son armee, où il deuoit estre en bref. Aussi sa Majesté desireuse de voir son armee, ne sejourna en passant à Blois, Amboise, ny à Tours, ains seulement, vn iour à Saumur, pour faire ses deuotions à Nostre-Dame des Ardilliers: & arriua à Niort le neufiesme iour d'Octobre, où elle eut cette bonne nouuelle; qui à l'instant depecha Botru Capitaine de la Porte du Roy, à la Royne Mere, qui estoit à Monceaux pour luy en faire part. *Le Roy arriue à Niort, où il reçoit la nouuelle du secours.* *Enuoye Botru à la Royne Mere.*

L'onziesme d'Octobre sa Majesté partit de Niort pour aller coucher à Surgeres, & le lendemain à Estré, lieu où il campa sa personne pour le siege de la Rochelle. Monsieur son Frere luy ayant quitté son logis, se logea à Dampierre, le Cardinal de Richelieu au Pont la Pierre, & les sieurs Garde des Seaux, & le Conseil à la Iarne. *Son arriuee à Estré.*

On ne peut dire le bon accueil que sa Majesté fit à Monsieur, & combien il luy temoigna estre content d'auoir trouué vne armee pleine de courage qu'il auoit maintenuë, & comme il auoit employé tous ses soings & *La grande satisfaction qu'il tesmoigne auoir de la conduite de Monsieur en son armee.*

puissances au secours de la Citadelle Sainct Martin.

& des soings pour secourir la Citadelle.

Le trezieſme ſa Majeſté voulut recognoiſtre l'eſtat de ſes troupes, voir les Forts, l'ordre des Gardes, l'Artillerie, les magazins de viures, & prouiſions de l'armee, le nombre des hommes, tant de cheual que de pied, dont il ſe pouuoit aſſeurer, & tout ce qui dependoit de ſon deſſein. Dés lors il reſolut de faire baſtir encor deux Forts, & dit qu'il ne vouloit perdre d'hommes que le moins qu'il pourroit au ſiege de cete ville.

Recognoiſt l'ordre de ſon armee.

Ce meſme iour le ſieur de Toiras eſcriuit cette lettre à ſa Majeſté.

Lettre du ſieur de Toiras au Roy.

SIRE, Les ennemis de voſtre Majeſté, au premier bruit de voſtre arriuee à l'armee, nous ont fait cognoiſtre par leurs actions, qu'ils ſont dedans l'eſtonnement : & tout ce qui eſt icy a tant de cœur & de reſolution pour ſeruir voſtre Majeſté en la defence de cette place, que ie ne mets plus en doute que nous ne ſoyons bien toſt en liberté. I'ay donné vn plan de l'attaque, & de la defenſe de cette place au ſieur de Loumiral, & toute creance. Ie demande à voſtre Majeſté, que Monſieur l'Abbé de Marſillac continuë de nous faire aſſiſter, & qu'il demeure à ſa Poſte; & que voſtre Majeſté me croye, SIRE, Voſtre tres-humble, & tres-obeyſſant ſeruiteur, TOIRAS, en la Citadelle Sainct Martin le quatorzieſme Octobre mil ſix cens vingt-ſept.

Par cette lettre sa Majesté receut vn redoublement de ioye, de voir le courage & resolution qu'vn chacun auoit de le seruir : il enuoye aussi aduertir le sieur de Marsillac, qui dés le lendemain commença vn autre embarquement de quinze barques, & dixneuf chattes.

Quiconque n'a veu les soins que sa Majesté prenoit alors, n'en sçauroit comprendre le courage, la vigilance, & la grande intelligence qu'il a aux affaires de la guerre.

Le Capitaine d'Audouin dit au Roy ce qui s'estoit fait au rauitaillement de la Citadelle.

Le Capitaine d'Audouin estant arriué à Cou-de-vache, la nuict du quinze au seiziesme Octobre, comme nous auons dit cy-dessus, prit vn cheual, & alla aussi-tost trouuer Monsieur Frere du Roy, qui estoit au Chasteau de Dampierre, dautant que c'estoit de luy qu'il auoit receu le commandement ; & luy conte tout ce qui s'estoit passé. Monsieur qui estoit au lict, se fait à l'instant habiller, & le mene à sa Majesté, laquelle fut tres-aise d'ouyr par la bouche dudit d'Audouin tout ce qui s'estoit passé, & comme en depit des Anglois la Citadelle demeuroit suffisamment renuitaillee. D'Audouin rendit à sa Majesté les lettres que le sieur de Toiras luy auoit donnees, & dit de bouche les paroles qu'il luy auoit confiees.

Sa Majesté ne voulant rien obmettre pour chasser ses ennemis, reprenant ses desseins qu'il auoit arresté dés Paris au mois de Sep-

tembre, & voyant que son armee Nauale n'estoit encore preste, ny en estat de combatre la Flotte Angloise, quelque soin & diligence que Monsieur le Cardinal de Richelieu, & le Duc de Guise, Lieutenant general en ladite armee Nauale, y apportassent; que les Espagnols qui auoient promis vn secours de septante voiles ne venoient point, apres en auoir donné tant de certitude: Delibera en fin par vne resolution tres-genereuse, de faire passer quatre mille hommes de pied, & trois cens cheuaux, auec six pieces de canon dans l'Isle de Ré, par le Fort de la Pree, auec le mesme ordre qu'il auoit donné dés lors.

Resolution genereuse du Roy.

Qui prend le soin de l'embarquement.

Enuoye de Beaumont à Maran.

Sa Majesté prit luy-mesme le soin de l'embarquement: & commanda au sieur de Beaumont, Maistre de Camp, d'assembler à Maran, & autres lieux, le plus de barques qu'il pourroit, lesquelles il feroit charger de farine, de vin, de chair salee, de bois, de foin, d'auoine, de poudre, de bales, de meches, & quantité de biscuit, & de souliers; ayant donné ordre qu'aussi-tost que les susdites barques seroient chargees, il les fist amener au Plomb.

Commande au Cardinal de Richelieu de faire preparer ce qu'il pourroit en Broüage & Oleron.

Sadite Majesté commanda aussi à Monsieur le Cardinal de Richelieu, d'assembler à Broüage & à Oleron, le plus de barques & de flins qu'il luy seroit possible, & les charger de semblables choses que dessus.

Sa Majesté depescha aussi aux Sables d'O-

lone, pour faire assembler des barques, les auituailler, & qu'elles se tinssent prestes au premier commandement, & en donna la charge au Comte de la Rochefoucaut.

& au Comte de la Rochefoucaut de mesme en Olone.

Dés le lendemain le sieur de Beaumont, sur ce que le Roy s'estant plaint de ce qu'il n'auoit rien fait passer en l'Isle de Ré, & luy auoit commandé d'aller au Fort de la Pree, où on alloit librement; au premier vent fit passer ses barques, qui porterent des viures pour six mois à cent hommes qui estoient dedans, sans perdre vn seul homme. Le mesme iour suiuant la resolution prise par sa Majesté, & par son ordre, le Cardinal de Richelieu enuoya en l'Ile d'Oleron pour faire embarquer le Regiment du Plessis Pralin, qui estoit en garnison, & le faire descendre au Fort de la Pree pour commencer les retrenchemens hors d'iceluy, & tirer quelques lignes & redoutes pour fauoriser l'entree au reste des troupes. Le Regiment de Beaumont, qui estoit au Plomb, eut le mesme ordre. Mais auant que faire voir comme le Roy disposa toutes ces troupes qui entrerent en l'Isle; voyons les lettres Patentes de Commission sur l'establissement des Iuges ordonnez par sa Majesté, pour informer contre tous ceux qui adheroient aux Anglois, & aux Rebelles, tant de la Rochelle qu'autres.

De Beaumont fait entrer 7. barques de viures au Fort de la Pree.

Le Cardinal de Richelieu y enuoye les Regimens du Plessis Pralin & de Beaumont.

Lovis par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux Con-

Lettres Patentes de Commission du Roy.

portant l'etablissement des Iuges ordonnez pour informer contre tous ceux qui adherent aux Anglois, & aux subiets rebelles, tant de la Rochelle, qu'autres, & proceder à la confiscation des biens meubles & immeubles desdits rebelles.

seillers en nostre Conseil d'Estat, les sieurs de Roissy, de Bullion, de Chasteau neuf, Leon, & Aubry : & nos amez aussi & feaux Conseillers en nostredit Conseil, les sieurs Theuin, Machaut, de Chasay, Vertamont, Fortia, & Mangot, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & autres Maistres des Requestes, estans à nostre Cour & suite : Salut. Estant necessaire, pour euiter la confusion des dons & confiscations par nous accordez sur le bien de nos subiets rebelles & de leurs adherans, & pour empescher le desordre que le nombre y pourroit faire naistre ; de commettre des personnes, dont la capacité, l'experience, fidelité, & affection à nostre seruice nous soient cogneuës : A ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, Nous vous auons commis & deputez, commettons, & deputons par ces presentes, signez de nostre main, pour informer à la requeste de nostre Procureur en cette part, & des accusateurs, denonciateurs & confiscataires, des faits de rebellion & autres, contre tous ceux qui adherent aux Anglois & à nos subiets rebelles, tant de la Rochelle, qu'autres, & ceux qui leur prestent ayde, main-forte & secours d'hommes, viures & autres choses, donnent retraite, & refuge aux coureurs & autres qui courent sus à nos subiets és pays d'Aunis, Poictou, Xaintonge & autres. Et sur lesdites informations proceder par vous souueraine-

ment, & en dernier ressort, au jugement desdites confiscations & enregistremens des dons expediez par nostre commandement, & sous nostre grand seau, des biens, reuenus, obligations, meubles, & immeubles desdits rebelles & leurs adherans, pour en consequence d'iceux & de vos iugemens, estre les donataires mis en possession, pleine & entiere iouyssance des choses à eux donnees, ou pour en estre disposé ainsi que nous aduiserons bon estre. Voulons & nous plaist, que les iugemens qui auront esté rendus par vous au nombre de sept, tant de ceux de nostre Conseil, que des Maistres des Requestes de nostre Hostel, soient executez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: Et à cette fin les auons validez & authorisez, validons & authorisons, comme les Arrests de nos Cours souueraines: Reseruans toutesfois le tiers de tous lesdits dons & confiscations, tant en reuenu qu'en principal, pour la reparation des Eglises des lieux, où lesdits biens sont situez, ou de la demeure des rebelles & coupables & en autres bonnes œuures, suiuant l'estat qui en sera fait en nostre Conseil. Et dautant que pour proceder au iugement des choses susdites, il est besoin que nous ayons vn Procureur & vn Greffier; Nous auons commis par cesdites presentes nostre amé & feal Maistre Barthelemy de la Font, Notaire & Secretaire de nostre Maison & Couronne de France, Ad-

uocat en nostre Conseil, pour nostre Procureur en cette part; & le sieur le Tenneur pour Greffier. Vous donnans pouuoir & authorité de subdeleguer pour l'execution de vostre commission, circonstances & dependances d'icelle, par tout où besoin sera, tels Iuges & autres personnes que vous aduiserez, desquelles les iugemens & sentences seront executees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont nous vous renuoyons & attribuons la cognoissance, pour estre aussi par vous audit nombre de sept iugees & terminees souuerainement & sans appel; Et pour faire la recepte & maniment des deniers qui prouiédront du tiers reserué, Nous commettons aussi Maistre à la charge d'en compter. De ce faire & accomplir, vous auons donné, & donnons plein pouuoir, puissance & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Gouuerneurs des Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Capitaines des villes & places, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, Maires, Consuls & Escheuins, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subiets, vous assister, & vous subdeleguer, prester ayde, confort, & prisons, si besoin est: Et à nos Huissiers & Sergens, premiers requis, faire, pour l'execution des presentes, & des iugemens rendus, tant par vous, que par lesdits subdeleguez, tous ex-

ploits, actes & cõtraintes neceſſaires, par tous les lieux & endroits de ceruy noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſans qu'il ſoit tenu demander Placet, Viſa ne Pareatis: Nonobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, Defences & Lettres à ce contraires, auſquelles, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons, Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au Camp de la Rochelle le vingt deuxieſme iour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, & de noſtre regne le vingt-huict. Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, LE BEAVCLERC. Et ſeellé du grand ſeau de cire jaune ſur ſimple queuë.

Leuës, publiees, & regiſtrees en la Chambre du Domaine, ouy, & ce requerant le Procureur du Roy en icelle, au Camp deuant la Rochelle, le vingt-deuxieſme iour d'Octobre mil ſix cens vingt-ſept. Par moy Conſeiller Secretaire du Roy en ſon Conſeil Priué. Signé, LE TENNEVR.

Ce qui s'eſt paſſé à la priſe du vaiſſeau du ſieur de Toiras par les Anglois en Holande.

En ce temps ſa Majeſté receut aduis du ſieur Deſpeſſes ſon Ambaſſadeur en Holande, de la priſe du Galion du ſieur de Toiras par les Anglois. Voicy ce qui en fut eſcrit par vn Gentilhomme François qui eſtoit à la Haye au temps que ce vaiſſeau fut pris.

Le premier iour du mois preſent Monſieur l'Ambaſſadeur ayant eu aduis du deſſein des

Anglois, en aduertit auſſi-toſt les Eſtats, qui promirent d'y mettre ordre, & luy dirent au reſte que c'eſtoit vne vaine apprehenſion, & qu'il n'eſtoit pas croyable qu'ils l'executaſſent.

Le Ieudy ſeptieſme ſur la fin du iour entrerent dans le Texel trois Ramberges, & cinq autres vaiſſeaux de moindre grandeur, dans leſquels eſtoient detenus quelques Pilotes Holandois, de ceux qui ont accouſtumé d'aller en Barque au deuant des grands Nauires, pour leur monſtrer les routes.

Lieu où eſtoit le vaiſſeau.

Enuiron vne lieuë dans le pays eſtoit le Galion du ſieur de Toiras au milieu de huit vaiſſeaux de guerre des Eſtats, qui d'ordinaire ſont à l'ancre en ce lieu pour la ſeureté des perils, & batteaux qui ſont à l'abry dans la Zuyderzee, outre leſquels il y en auoit encores ſix des plus grands, & des mieux armez du pays, retournez depuis peu des voyages de long cours.

Le Capitaine Regnier ne peut diſcerner le Pauillon des Anglois.

Le Capitaine Regnier, que Iean Tillot auoit laiſſé à la garde de ſon vaiſſeau pendant qu'il eſtoit à Enchuyſen, ayant apperceu la flotte Angloiſe, ſans pouuoir neantmoins diſcerner le Pauillon, à cauſe de l'obſcurité & de l'eſloignemẽt, enuoya pour reconnoiſtre, ſon Eſquif à bord des Holandois, les Capitaines deſquels aſſeurerẽt tous que c'eſtoiẽt Nauires des Indes, & qu'il ne falloit point prendre l'alarme; mais il y eut vn Matelot qui ne ſe

peut tenir de dire en battant des mains, que c'estoient Anglois.

Aussi-tost Regnier aduerty, commanda aux Flamans qui estoient au nombre de cinquante commis par Iean Tillot aux canons & poudres, de mettre l'Artillerie aux sabots, que lon auoit tiré dedans à cause de la tempeste ce qu'ils refuserent de faire, crians qu'ils ne s'estoient pas loüez pour combattre l'Anglois, mais seulement pour conduire les vaisseaux en France, & à mesme temps se retirerẽt les vns à fond de cul, les autres à la chambre des poudres, pendant que les François se mirent en estat de combattre sur le Tillac.

Holandois commis aux Poudres & canons ne veulent combatre.

Durant ce temps les Anglois s'aboucherent auec les Holandois, qui estans montez dans leurs Nauires y furent retenus, & leur monstrerent ladite prise que la nuict leur empeschoit de discerner d'auec les autres.

Les Anglois se font monstrer par les Holandois le vaisseaux François.

Ainsi s'en estans approchez l'inuestirent sans l'aborder, & dechargerent leurs canons & leurs mousquets, sans que les François peussent tirer qu'vn seul coup, les Flamans ayans vuidé par méchanceté les charges de leurs bandoüilleres.

Est inuesty des Anglois.

Le Maistre Canonnier d'entr'eux, si tost qu'il se peut faire entendre aux Anglois, leur demanda quartier, qui luy fut accordé: en suite il les receut par les Sabots de la Poupe, & leur liura le Capitaine Regnier, comme il

Le Maistre Canonnier Holandois fait entrer les Anglois

par les Sabots.

coupoit les Ancres pour s'eschouër, & estoit prest de mettre le feu aux poudres.

Vaisseaux Anglois cherchẽt les vaisseaux du Roi & de la Roine.

Durant la minuit il suruint vn renfort aux Anglois de cinq vaisseaux, auec lesquels sitost que le iour parut, ils se mirent à chercher les vaisseaux du Roy & de la Royne, qui auoient la journee precedente passé les bas fonds, tellement qu'ils n'estoient encores chargez de leur canon: puis mirent à terre les Flamands & les François, ayans traicté les derniers inhumainement.

Le Commãdeur Desgoutes fait passer lesdits vaisseaux à la Digue d'Enchuysen.

Le Commandeur Desgoutes ayant donc entendu de la rumeur, se resout de faire eschoüer ses deux vaisseaux s'il estoit pressé: mais ayant le vent & l'eau à souhait (ce qui n'arriue que rarement,) il hazarda de le faire passer à trauers les Bancs, iusques proche la Digue d'Enchuysen, où ils sont maintenant.

L'Ambassadeur de Frãce demande iustice aux Estats.

Monsieur l'Ambassadeur, outre les diuers bruits qui couroiẽt à la Haye, en ayãt eu nouuelle particuliere par vn Marchand d'Amsterdam, fit assembler les Estats le Samedy matin, ausquels il reprocha ladite prise, demanda iustice des Pilotes, & des Capitaines qui ne s'estoient point opposez à cette violence: & proposa deux remedes, l'vn de cõbatre pour r'auoir la prise; l'autre de leuer les tonnes qui marquent les bancs pour empecher la sortie.

Les Estats

Les Estats sur le champ ne luy firent aucune response formelle, mais monstrerent estre ex-

trement offencez de cet attentat : nommerent cinq Commissaires qui partirent le soir mesme, & arriuerent le Lundy matin à bord des vaisseaux Anglois : les Capitaines desquels leur communiquerent la Commission de leur Roy, fondé sur le quinzieſme Article de leur Traicté, par lesquels ils ont permission de poursuiure & d'assaillir dans les ports les vns des autres les vaisseaux Espagnols, & de leurs adherans ; disans que leur Roy tenoit les François au nombre des derniers.

enuoyẽt cinq Commissaires au bord des Anglois.

Les Deputez les voulurent induire à prendre terre : mais ils respondirent que le Comte de Vvarvvic leur Admiral leur auoit enjoint de n'en rien faire.

Les Anglois ne veulent descendre de leurs vaisseaux.

Il court icy des bruits tous contraires, mesme que les Commissaires ont festiné auec eux ; quoy qu'il en soit, il est vray qu'ils pouuoient sauuer nostre vaisseau, ou en combatant, ou en ostant les tonnes ; & qu'il en reste encore trois Anglois, que lon ne se met point encores en deuoir d'arrester. Bien a-ton donné charge au Capitaine des Marines de les repousser par force s'ils entreprenoient sur nos autres vaisseaux ; ce qui a esté protesté au retour des Deputez à l'Ambassadeur d'Angleterre, & denoncé à celuy du Roy, auec promesse des Estats de les tenir en leur protection.

Ce que lon disoit de cette prise.

Aujourd'huy mesme on a depesché vn Officier pour aller reïterer les commandemens de combatre aux Capitaines, sur la nouuelle

Les Estats promettent de tenir en leur prote-

Etion les vaisseaux du Roy.

qu'il estoit rentré au Texel six vaisseaux de ceux qui en estoient sortis.

Plusieurs particuliers sont bien aises de cete prise par accident, s'imaginans que nostre armee en estant affoiblie, nous serons plus faciles à nous accommoder: mais quãt au public, il ne fut iamais en telle perplexité, sçachant bien qu'il est obligé à venger la France: Et d'autre costé qu'ils ne le peuuent faire sans rompre auec les Anglois.

Que si sa Majesté se contente d'vne moindre reparation que celle qui se peut tirer par la saisie des effects des Marchands Holandois, qui est le principal fond du reuenu public: au moins semble-il estre à propos de faire instãce à ce que les Flamans, qui ont abandonné le vaisseau, soient exemplairement punis, & que la valeur de la perte, qui mõte à cent mil escus, soit deduite sur les gratificatiõs annuelles, ou bien que la restitution s'en face sur le champ, en mesmes especes de marchandises.

Les Ambassadeurs qui seront nommez Lundy, auront charge de faire les submissions au Roy, & requerir ses graces à cette occasion.

Les trois grands vaisseaux Anglois restans au Texel sont sortis de derriere.

Les Estats pour s'aquiter de la promesse qu'ils auoiẽt faite à Monsieur l'Ambassadeur de les combattre, ont fait tirer sur eux deux cens volees de canon sans bale, & ont escrit à leur Capitaine de Nauires de faire ce que Monsieur Desgoutes leur commanderoit.

Surquoy il a pris resolution, aprehendant le retour des Anglois auparauant que le vaisseau du Roy fust en deffence & chargé de son canon, de le retirer auec celuy de la Royne dans le port d'Amsterdam, pour estre à couuert des glaces, lesquelles ils pourroient bien euiter en l'Isle de Vveland proche de la plaine mer, mais non pas des courses des Anglois.

Il y a quatre iours que Messieurs Aersens & Vosberg sont nómez pour aller en France, par les Prouinces particulieres : mais ie pése que les Estats different de les authoriser, iusques à ce qu'ils ayent veu l'effect de leur flote, afin de leur donner charge d'excuser ce qu'ils auront fait à Donquerque & souffert au Texel. Ie croy que les Holandois ne sont pas moins aises que les Anglois, de voir les vaisseaux du Roy & de la Royne inutils. Voila ce qui ce passa en la prise de ce vaisseau. Retournons au siege de la Rochelle.

Le Parlemẽt de Bordeaux enuoye des Deputez au Roy.

Le vingt-sixiesme jour du mois d'Octobre le Parlement de Bordeaux, pour rendre graces à sa Majesté, de ce qu'il exposoit si liberalement sa personne pour proteger ses sujets, & particulieremẽt ceux de la Guyenne, resolut vne deputation: Et pour la rendre plus solemnelle, pria le premier President de Gourgues d'en accepter la charge, quoy que pour saluër le Roy hors la ville on n'eust jamais deputé qu'vn des Presidens: & en cette consideration au lieu du nombre ordinaire de deux Conseillers, en nomma cinq, dont les trois

estoient de la grand' Chambre.

Ont audience dans son Cabinet à Estré.

Sa Majesté leur donna audience à Estré le sixiesme Nouembre dans son Cabinet : où estoient Monsieur Frere du Roy, Messieurs le Garde des Seaux, Ducs d'Angoulesme, de Bellegarde, Marquis Deffiat & autres. Voicy la Harangue qu'y fit ledit sieur de Gourgues.

Harangue faite à sa Maiesté par le sieur de Gourgues premier Président de Bordeaux.

SIRE, Vos tres-humbles subjets & Officiers de vostre Cour de Parlement de Bordeaux, eussent desiré auec ardeur, que le seruice qu'ils doiuẽt à vostre Majesté leur eust permis à tous cõme à nous, qui les representons par cette deputation, plus solemnelle qu'à l'ordinaire, de venir en foule dans vostre cãp, entre vos signes militaires, auec leurs enseignes & liurees de paix & de justice, s'incliner aux pieds de vostre Majesté, y rendre leurs soumissions & tres humbles deuoirs, & reconnoistre & reuerer en vostre sacree personne cette Iustice Royale, d'où la nostre n'est qu'vne foible lueur & vn rebrillement, & qui seule tient en sa main auec les Couronnes & Lauriers les foudres de la guerre & les clefs de la paix : qui a maintefois asseuré l'Estat à son souuerain, le souuerain à l'Estat, & la France à la France; mesme à cette heure, contre l'inuasion estrangere, & contre la felonnie & les mains parricides des hommes naiz François & subjets, qui n'ont rien de François, ny d'hommes que le nom, ny marque de subjets que par leur rebellion.

SIRE,

SIRE, Nous venons au nom de voſtre Parlement & de tout ſon reſſort, plus pour ouurir nos cœurs que nos diſcours en mille actions de graces & loüanges, faire hommage & redeuance à vos armes & penibles trauaux, du repos & de la douceur dont ioüiſſent nos maiſons & familles; de nos vies & fortunes, ſur leſquelles la loy Diuine & celle de l'Eſtat vous auroit donné tout droit & plein pouuoir: voſtre incomparable valeur les ayant ſi ſouuent protegees, nous les luy appendons & conſacrons ſur l'autel de nos cœurs, comme voſtres à nouueau titre, & ancien titre ſouuent renouuellé. Car, Sire, dés que Dieu vous mit la Couronne ſur la teſte, il vous a mis ſon eſpee à la main, la pieté & generoſité au cœur, le bon-heur & ſuccez en vos deſſeins & entrepriſes, pour vous faire acquerir plus glorieuſement, & meriter par vos proüeſſes le glorieux titre de Premier Roy de la terre, Fils aîné de ſon Egliſe, que la voye du ſang vous auoit tranſmis; ainſi vous releuer autant que deſſus les Rois vos predeceſſeurs, qu'ils eſtoiét releuez par deſſus les autres Rois de la terre, & que les Rois ſont releuez par deſſus le commun des hommes, pour faire recognoitre aux ſiecles à venir qu'il a eſleu & choiſy voſtre Maieſté en ce ſiecle pour en faire le bras droit de ſa puiſſance, l'inſtrument propre de ſa gloire & de ſes merueilles: entre leſquelles vne des plus merueilleuſes eſt ce qui maintenant ſéble faire ombre à voſtre gloire, & diminuer vo-

ſtre autorité (& qui, comme nous eſperons, en ſera l'exhauſſement) y ſert dez cette heure de reliefs, puis qu'il ne ſubſiſte que par vn effect de voſtre debonnaireté, & comme vn mouuement de voſtre clemence.

Car toute la France ſçait qu'aux mouuemens paſſez au fort de la meſlee voſtre Majeſté n'a peu oublier ny mecognoiſtre pour ſubiets ceux qui s'eſtoient tant oubliez & mecogneus: elle a eſpargné leur ſang comme le ſien propre, de peur que la France trop arrouſee de ſon ſang, comme la vigne de ſa propre liqueur, ne vint à ſecher & ſe perdre. Voſtre Majeſté a mieux aymé triompher des cœurs que des corps, & de la victoire meſme que des vaincus, auſquels on peut douter ſi la victoire a eſté plus vtile ou glorieuſe au vainqueur.

Il eſt vray que ce dernier orage nous ſurprit & etonna par les diuers prodiges qu'il a fait paroiſtre vn Roy grand par ſa dignité, & encor plus par l'honneur qu'il a d'eſtre voſtre confederé & double allié; r'allié & confederé auec vos ſubiets Rebelles, la Royauté vnie à ſon contraire, à ſon venin & mortel poiſon, à la rebellion, qui eſt la ruine des Monarchies. Cette Rochelle a touſiours eſté le cœur le premier mouuant, & ſera le dernier mourant des factions & rebellions dans voſtre Royaume. C'eſt vne roche, à laquelle la tranquilité publique a fait naufrage iuſques à quatorze fois (remarquent quelques vns) depuis

La Rochelle de tout temps a eſté vn modelle de rebellion.

les troubles des Religionnaires. Plusieurs siecles auparauant vn Eueſque de voſtre ville de Paris, Confeſſeur & Predicateur de Sainct Louys, dans vn Traité, compoſé par ſon commandement, a donné la forteresſe de la Rochelle pour vn modelle de rebellion & reſiſtance au Roy en la langue Saincte, dont les paroles ſont autant de myſteres. Le nom de la ville de Tyr ſignifie Rochelle: auſſi elle eſtoit ſituee ſur vne roche au bord de la mer, & l'abord des marchandiſes d'Orient, comme celle-cy de l'Occident; pour ſa ſuperbe, horribles crimes, proſtitutions aux Etrangers, ſouuent menacee des Prophetes; en fin vne nuict abymee par vn engloutiſſement des ondes: ce que nous ſouhaitons que celle-cy preuienne par ſa reduction.

Comparee à la ville de Tyr.

I'oſe dire que c'eſt vn prodige, qu'vn Prince ſi bien eleué ne face profit des ſages admonitions que ſon Pere luy a donnees, & au public: ny d'vn exemple trop recent & domeſtique, de celuy qui voulant embler l'heritage d'autruy a eſté priué du ſien; ny de ſa propre experience: car ayant pouſſé ſes armes iuſques aux colomnes d'Hercules, (ainſi ont nommé les anciens l'Iſle de Calis, & dit qu'on ne pouuoit paſſer plus outre) il a trouué qu'il s'eſtoit trop auancé. Neantmoins il a paſſé plus outre, attaquant la France par l'Iſle de Ré: non content de violer les bornes que Dieu & la Nature ont ſainctement poſees à ſon Iſle & à ſa domination, il tâche de violer la Nature meſme,

& de ioindre la plus grande partie du continent & terre ferme de l'Europe, occupee par les deux plus floriſſans Eſtats, à ſon Iſle, qui n'eſt, comme aucuns cuident, qu'vne abſciſion & eclypſement de voſtre Bretagne.

Mais, Sire, nous auons pris à bon augure & certain preſage, que ces prodiges & orages n'auroient leur effect que ſur ceux qui les auoient excitez; dez que le Ciel preſſé & importuné de nos vœux & clameurs a redonné la premiere ſanté à voſtre Maieſté, qui à l'inſtant comme par miracle reſſuſcitant nos eſperancesa, redonné vne nouuelle vie & ſanté au corps de ſon Eſtat. Ce qui oblige, Sire, voſtre Maieſté, & nous l'en ſupplions de tout noſtre cœur, de tenir plus cher & precieux ce treſor, puis que cette experience a fait voir clairement iuſques aux moins clair-voyans, qu'il eſt plus public que priué, veu qu'il tient enclos & la vie & la ſanté de tant de millions d'hommes.

Soudain apres que le Ciel vous a rendu la ſanté, il a encor ratifié ces belles promeſſes, les faiſant ſouſcrire aux Elemens ſes ſubiets, & y adioutant des nouueaux gages, quand il a accueilly voſtre Maieſté approchãt ſon armee d'vn viſage riant, & auec vne ſerenité extraordinaire : à meſme temps les vents de voſtre proſperité, comme auantcoureurs ordinaires de voſtre Maieſté, ont rafraichy le Fort de Ré, & l'ont fait reſpirer. Cet Element fier & indomtable pour vous complaire & ſeruir, (ou

ſon Souuerain & le voſtre) a groſſy ſes ondes, & émeu ſes vagues, pour conduire en ſeureté les vaiſſeaux qui auoient voſtre ſauf-conduit. Les feux & tonnerres ſortans de tant de bouches de fer pour embraſer ces vaiſſeaux n'ont eu ny foudre ny carreau pour les ſaluer. Le feu s'eſt rendu innocent, & ſainct Eſme la terre comme leur mere, & des fruits dõt ils eſtoient chargez, leur a couuert ſon ſein, & donné vn vn pois & abry, meſme dans le naufrage, & echoüerent: tant les choſes plus inſenſibles ſe rendent ſenſibles aux iniures faites à Dieu en la perſonne de ſon Oinct, & s'arment pour les repouſſer & venger.

Sire, l'integrité des mœurs, qui eſt ſans doute le plus riche & glorieux partage qui vous ſoit eſcheu de la ſucceſſion de ſainct Louys, ne vous euſt iamais permis d'eriger des trophees de depoüilles, de cueillir des Lauriers dans le champ des miſeres & deſolations de vos voiſins & alliez; de la proye & brigandage de leurs Eſtats, la Iuſtice de Dieu pour remunerer la voſtre, & foudroyer l'orgueil de ces mœurs & humeurs ſi odieuſes aux Romains, & par eux ſagement nommez Maritimes, Inſulaires d'vn autre monde, a permis que pouſſez du vent d'vne ambition aueugle, ils ont trauerſé la mer pour ſe venir offrir & victimer dans ce temple & ſur l'autel de voſtre gloire. Et cette Iſle de Ré (gardant touſiours ce nom) ſera pour la ſeconde fois la priſon & le tombeau ou rets des criminels, pour vos

Rebelles & autres ennemis : & en faueur de ce braue & genereux Toiras, & de vos autres fidelles ſeruiteurs, ſera changée en la plus agreable des Iſles fortunees. Les Anglois preſumans pouuoir (comme il leur a reüſſi ſous aucuns de vos predeceſſeurs) fanner & fletrir les Lys, & violer leur blancheur du vermillon des roſes, & les etouffer de leurs ronces & eſpines; Voſtre Majeſté guidee du Ciel, ſuiuant ſon genereux inſtinct, & pourſuiuant conſtamment ſa pointe, ils vont comme nous eſperons faire epanouyr & refleurir les Lys dans les mains pures & innocentes de voſtre Majeſté, & leur faire reprendre leur premiere fraicheur à l'ombre de vos palmes & lauriers, qui germeront auſſi l'oliue d'vne paix perdurable, bon-heur, & felicité de vos peuples.

Sire, ce ſont les vœus & ſouhaits tres-ardens qu'offriront tous les iours de leur vie, Voſtres-humbles & fidelles ſubiets & Officiers, qui demandent encor à Dieu en l'ardeur de leur deuotion la grace de pouuoir vn iour continuer les meſmes prieres dans le Ciel, apres qu'ils auront vſé leurs iours & employé leur vie pour voſtre ſeruice; tandis que voſtre Majeſté couronnee de plus en plus des graces & faueurs du Ciel, & de ſes propres vertus & merites acheuera ſur la terre le cours entier de ce dernier ſiecle, dont la premiere annee a donné entree à la naiſſance de voſtre Majeſté, comme voſtre naiſſance a donné entree à celle de la felicité du ſiecle.

Le Mardy 9. iour de Nouembre lesdits Deputez prenans congé de sa Majesté, elle leur parla de l'heureux succez que Dieu auoit donné ses armes depuis leur arriuee au Camp : à quoy le premier President respondit qu'il n'estoit rien arriué à sa Maiesté qu'il ne luy eust promis & predit encor dauantage ; surquoy sa Maiesté dit deux fois, qu'il estoit vray.

Arriuee du Roy en son armee releue le courage de ses seruiteurs.

Ainsi (comme nous auons dit cy-dessus) l'arriuee du Roy en son armee releua toutes les pensees de ses bons seruiteurs à ce seul dessein de le bien seruir : & tous à l'enuy prenans plus de plaisir à seruir qu'à se plaindre, bruloient de desir de voir les ennemis, pour leur faire ressentir les fruicts de leur temeraire entrepriſe.

Ses actions toutes iustes.

Sa Maiesté, qui voyoit dans le visage de ses seruiteurs vne telle ardeur de bien faire, que rien ne sembloit leur estre impossible, apres auoir eu deux si heureux succez ou secours des deux Forts à la veille qu'ils se deuoient rendre, ses actions Royales estans toutes iustes, espera de la grace de Dieu que la suite du plus hardy dessein que iamais Monarque ait fait, luy succederoit.

Ce fut lors que resoluant le grand secours de toute l'Isle de Ré pour en chasser les Anglois, le Mareschal de Schomberg l'ayant pressé de luy donner la charge de ce secours, sa Maiesté luy accorda, luy baillant le sieur de Marillac pour Mareschal de Camp.

Qui n'auroit veu lors les soins du Roy, n'en

Soin du Roy pour secourir l'Isle de Ré.

sçauroit comprendre les executions : car le vingt-cinquieme Octobre sa Maiesté choisissant les troupes soldat à soldat, les Maistres de Camp, les Capitaines, & tous les Officiers, faisoit cette action auec vn tel iugement, qu'il estoit aisé d'esperer que ce dessein auroit vne heureuse issuë.

Ordre qu'il donne au Cardinal de Richelieu pour aucoir des vaisseaux.

Les lieux de l'embarquement estans resolus, le Roy ordonna au Cardinal de Richelieu d'aller en Oleron : où sa presence donna tel ordre, qu'en deux iours il y eut des vaisseaux prests pour embarquer les secours.

Troupes choisies par sa Maiesté.

Le Roy mesme choisit les troupes, tant de cauálerie que d'infanterie : prit cinquante hommes de chaque Compagnie du Regiment de ses Gardes, qui furent commandez par six Capitaines dudit Regiment, sçauoir, Manson, le Marquis de Fourilles, le Comte de Saligny, Tilladet, Porcheu & Malicy : autant de Lieutenans, qui estoient Droüet, Castes, Viautour, la Grange, Roussiliere : & les Enseignes estoient d'Espagne, Rousset, Fourcheuse, Poissegny, & Lusamen : & deux Sergens.

Regiment de Piedmont,

Le sieur de Fontenay Mareüil Maistre de Camp du Regiment de Piedmont, eut commandement de choisir cinq cens hommes dudit Regiment, cinq Capitaines, cinq Lieutenans, & cinq Enseignes.

de Rambures,

Le sieur de Rambures Maistre de Camp eut ordre de prendre à l'elite quatre cens hommes de son Regiment, quatre Capitaines, & autant de Lieutenans & Enseignes.

Le sieur de Beaumont fut commandé de faire tenir prests six cens hommes de son Regiment. *de Beaumont,*

Le sieur de Chapes receut ordre de choisir deux cens soldats de son Regiment. *de Chapes,*

Le Comte de Bury Maistre de Camp du Regiment de Nauarre, fut commandé de prendre douze Compagnies de son Regiment, faisant huit cens hommes. *de Nauarre,*

Le sieur du Plessis Pralin eut aussi ordre de tenir prests trois cens hommes de son Regiment. *du Plessis Pralin,*

Le sieur de la Meilleraye Maistre de Camp fit aussi tenir prests cinq cens hommes de son Regiment. *de la Meilleraye,*

Toute laquelle Infanterie montoit au nombre de quatre mil trois cens hommes, sans les Officiers.

Sa Majesté voulut aussi que cent mousquetaires de sa suite y allassent à pied sans cheuaux, commandez par le sieur de Montalet leur Capitaine. *Mousquetaires du Roy,*

Le Roy fit prendre aussi cinquante Maistres de la Compagnie de Gendarmes, qui seroient commandez par le sieur de Mongareu premier Gendarme de cette Compagnie. *Compagnie de Gendarmes du Roy,*

Plus cinquante Maistres de la Compagnie des cheuaux-legers du Roy, conduits par le sieur de Vicq, Cornette d'icelle.

Plus cinquante Maistres de la Compagnie de Gendarmes de Monsieur le Duc d'Orleans, commandez du sieur de la Ferté-Imbault *Compagnie de Cheuaux legers de Monsieur.*

Lieutenant d'icelle.

de la Royne Mere du Roy.

Plus cinquante Maistres de la Compagnie de la Royne Mere du Roy, commandez par le Baron de Guespré & le sieur de Villiers S. Geneſt.

L'ordre & les lieux de l'embarquement des troupes fut tel.

Ordre de l'embarquement.

Premierement, ſa Majeſté auec des diligences incroyables commanda qu'aux ſables fuſſent embarquez ſix cents hommes du Regiment de Vaubecourt & de Riberac, & le Regiment de Dufren d'Vrbeliere, auec cinquante Gendarmes de la Compagnie de Monſieur le Duc d'Orleans, conduits par le ſieur de la Ferté, & la Compagnie de Cheuaux legers du Duc d'Angouleſme conduite par le ſieur de la Borde, auec ordre à l'Eueſque de Niſmes de ſe joindre au ſieur de Marſillac pour y tenir la main, & commandement au Capitaine Richardelle homme de marine, de mettre toute la flotte de vaiſſeaux iuſques au nombre de cinquante deux en eſtat de faire ſeruice. Monſieur le Cardinal ayant, par le commandement du Roy, pourueu au payement de toutes les deſpences de cét embarquement, il n'y auoit plus que le vent à deſirer.

Vaiſſeaux de la flotte.

Les lieux de l'embarquement ordonnez par le Roy meſme, fut arreſté que le ſieur de Marillac paſſeroit à Oleron auec meſme pouuoir de General, s'il arriuoit par accident que le ſieur Mareſchal de Schomberg n'y peuſt eſtre.

Tous ces ordres donnez, le Roy de sa propre main fit ceux du combat, & en traça les desseins en plusieurs sortes, afin de s'en seruir selon la situation des lieux, ou la disposition en laquelle les troupes ennemies seroient.

Ordre du combat dressé par le Roy.

Ainsi donc deux iours apres le sieur de Marillac partit pour s'en aller en Oleron, où il trouua que ledit Seigneur Cardinal auoit vsé d'vne si grãde preuoyance, qu'encor que dans les ports de Broüage & Oleron il n'euſt pas trouué à son arriuee trois barques prestes, le Regiment de Nauarre, le reste de celuy du Plessis Pralin, celuy de la Meilleraye, six cens hommes de Piedmont & de Rambures, cinquante Cheuaux-legers de sa Majesté, quatre vingts hommes de la Compagnie de la Royne Mere du Roy, & cinquante de Bussy-lamet, & soixante Gentils-hommes auec ledit sieur de Marillac & les viures, furent prests à faire voile la nuict d'entre la Toussaincts & les Morts, & l'euſſent fait auec vent derriere pour entrer en Ré, sans vn accident inopiné qui les empescha, comme il sera dit cy-apres.

Preuoyance du Cardinal de Richelieu.

Et parce que toute cette entrepriſe dependoit des vents, sa Majesté ayant separé ces embarquements en plusieurs lieux, auoit destiné le sieur de Marillac pour passer du costé d'Oleron, auec ce que Monsieur le Cardinal y auoit preparé: & le Mareschal de Schomberg estant destiné de passer au Plomb, il auoit esté resolu qu'il attendroit que le premier embarquement fust passé, & par le

Lieux des passages separez par le Roy.

retour des mesmes vaisseaux qu'il passeroit auec les mousquetaires, les Volontaires, & cinquante Cheuaux-legers de la garde de sa Majesté.

Vaisseaux amenez de Bretagne.

Durant toutes ces choses Monsieur le Cardinal auoit vn tel soin de cet affaire qu'il auoit enuoyé par tous les ports de Bretagne & des enuirons, pour faire venir tous les trauersiers, barques & batteaux qui se trouueroient pour la descente dans Ré, laquelle auoit esté projettée dans le Conseil, en cas que la Citadelle de S. Martin fust rauitaillee.

L'Eueſque de Niſmes va à Nantes pour faire venir des vaiſſeaux.

L'Eueſque de Nismes frere du sieur de Toiras fut à Nantes pour cet effect, d'où il fit venir quantité de barques & autres vaisseaux aux sables d'Olone, qui à l'instant furent chargez de viures & gens de guerre, & entr'autres s'y embarqua la Compagnie de Cheuaux legers du Duc d'Agoulesme, conduite par le sieur de la Borde. Vn autre embarquement se fit en Broüage & vn autre au Plomb duquel lieu passerent dés le 18. Octobre de nuict quelque quantité de batteaux, sur lesquels estoient six vingts soldats du Regiment de Beaumont & quelques viures, qui arriuerent heureusement au Fort de la Pree.

Diuers embarquemens.

Le 25. Octobre sa Maiesté fit encore passer au Plomb audit Fort de la Pree cinq cent cinquante hommes du Regiment du Plessis Pralin. Ceux des sables d'Olone se preparerent cependant, comme aussi fit le Mareschal de Schomberg. Lors nombre de vaisseaux

ſcouroient de toutes parts au lieu du Plomb, où le Roy par vne grande diligence fit encore faire vn troiſieſme conuoy, qui s'appelloit le Grand Conuoy de la deſcente, compoſé de vingt-ſept voiles, ſçauoir, neuf barques, treize trauerſiers, & autres batteaux nommez Chattes & Flins, les quatre Pinaſſes reſtantes, conduites par d'Audouin. Cette diligence fut ſi grande, que le 28. Octobre leſdits vingt-ſept batteaux & Pinaſſes conduites par ledit d'Audouin furent preſtes à partir. *Vaiſſeaux arriuent au Plomb.*

Sa Majeſté commanda à Beaumont Mongareu premier Gendarme de ſa Compagnie de Gendarmes, laquelle il commandoit; & à Valiere, d'obeïr au ſieur de Canaple Maiſtre de Camp au Regiment des Gardes, iuſqu'à ce que les ſieurs de Schomberg & de Marillac fuſſent arriuez au Fort de la Pree. Donna vne lettre audit ſieur de Canaple addreſſante à Barriere Lieutenant du Regiment de Champagne, qui commandoit audit Fort de la Pree, afin d'obeïr audit ſieur de Canaple: & deffendit tres-expreſſément audit Canaple de ne rien entreprendre iuſques à ce que toutes les troupes fuſſent arriuees. *Ordre du Roy au ſieur de Canaple.*

Auſſi toſt que le ſieur de Canaple eut receu le commandement, il ſe mit en chemin. Eſtant arriué au Plomb il y trouua le ſieur du Hallier Mareſchal de Camp en l'armee du Roy, qui luy dit que lon ne ſe pouuoit embarquer, dautant que toutes les barques n'eſtoient pas arriuees: mais que le lendemain on s'embarque-

roit tout le long du iour, & que lon partiroit à la maree de la nuict ſuiuante : & luy donna pour departement de cette nuict Loſiere, village tout proche du Plomb, auquel iour les troupes repoſerent iuſques au lendemain 30. d'Octobre.

Embarquement du Plomb.

Pendant la nuict les barques arriuerent, & dez les dix heures on commença à s'embarquer; de ſorte que tout fut embarqué dans les vaiſſeaux à quatre heures apres midy, fors vingt Gendarmes de la Compagnie du Roy, qui ne peurent paſſer pour n'auoir place à mettre leurs cheuaux, & n'en paſſa que trente de ladite Compagnie.

Monſieur donne ordre à cet embarquement.

Le Roy enuoya Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere pour donner ordre à cet embarquement : & pour l'aſſiſter y enuoya auſſi les ſieurs Mareſchal de Baſſompierre, & du Hallier. Il donna le mot au Mareſchal de Baſſompierre, lequel le donna au Capitaine d'Audouin, & commanda de l'aller porter par toutes les barques, ce qu'il fit : lequel mot eſtoit, *Sancta Anna.* Le tout fut fait ſi heureuſement, que le vent s'eſtant rendu fauorable, huict cens hommes du Regimẽt des Gardes & quatre cens de celuy de Beaumont, trente cheuaux des Gendarmes du Roy paſſerent auec viures & munitions de guerre, & trois canons; & arriuerent le 30. Octobre au Fort de la Pree entre dix & vnze heures de nuict.

Cent mille pains pour l'armee du Roy.

En meſme temps ſa Majeſté enuoya ſes propres mulets pour faire apporter cent mille

pains qu'elle auoit fait faire à Marans, auec vne tres-grande prouision de foin & d'auoine pour la caualerie.

Cependant, ce iour-là mesme Monsieur Frere du Roy fut visiter le trauail qui se faisoit au Port-Neuf, & de là au Fort-Louys, pour faire faire vne batterie: où estant il fit tirer quelques quarante volees de canon. Il estoit accompagné des sieurs Duc de Bellegarde, de Bassompierre, du Hallier, de Liniers, & quantité de ieunes Seigneurs; entre lesquels le Baron de Castelnau, fils du sieur de Mauuissiere, fut miserablement tué d'vn carreau d'acier; & aussi vn soldat qui estoit en sentinelle, par vn coup de canon qui fut tiré dudit Fort-Louys: ce qui arriua fort proche de Monsieur, la personne duquel fut en grand hazard par l'imprudence & faute du Canonnier, qui n'auoit eu le soin de retirer les cartouches & carreaux d'acier, ainsi qu'il se pratique. Ce Baron de Castelnau estoit vn ieune Seigneur aagé de quinze à seize ans, qui promettoit beaucoup: & fut fort regretté de Monsieur.

Mort du Baron de Castelnau, par l'imprudence d'vn Canonnier.

Le sieur Mareschal de Schomberg ne pouuoit souffrir de se voir preuenu par le sieur de Marillac, crainte qu'il auoit qu'il ne terminast l'affaire sans luy. Il deuoit passer au Plomb: & ayant appris que le passage y estoit difficile, & qu'il n'y pourroit passer, & qu'au contraire le passage estoit plus propre en Oleron, le fit entendre au Roy, qui trouua bon qu'il allast

Le Mareschal de Schomberg veut passer en Oleron.

passer en Oleron : & suiuant cela il en prit le chemin, & arriua à Marannes entre Broüage & Oleron auec les mousquetaires & grand nombre de Noblesse : & de là il escriuit au Cardinal de Richelieu, le priãt de luy enuoyer des barques. Cela surprit ledit sieur Cardinal : & comme ses iugemens sont touſiours suiuis de l'effect qu'il s'est proposé, il creut que cette grande compagnie empescheroit l'execution de son dessein : mais il fit si grande diligence, que redoublant les vaisseaux & les viures, il en trouua pour leur passage.

Vaisseaux que luy fait fournir Mr. le Cardinal.

Ledit sieur Mareschal s'estant ainsi embarqué, sa flotte se trouuant à my-route, le vent se changea si violent & si contraire, qu'il fallut pour se garantir du naufrage relacher iusques à Broüage.

Cependant les ennemis furent aduertis du dessein que l'on auoit de passer : aussi tost ils se mettent sur les voiles, & enuoyerent l'Admiral d'Escosse auec six grands vaisseaux se mettre à l'ancre vis à vis de l'emboucheure du havre à la portee du canon, & dix pataches qui estoiẽt sur les aisles ne faisoient que louuier à l'entour de leurs grãds vaisseaux, lesquels voyoiẽt faire l'embarquement en leur presence : neantmoins si tost que la nuict & la maree furẽt venuës, le sieur de Canaple fit sortir son vaisseau du Courant & fit voile, puis apres les autres le suiuirent. Il falloit passer fort proche du lieu où les grands vaisseaux Anglois estoient à l'ancre, si bien qu'en passant ils tirerent si grande quantité

Ennemis aduertis du secours qui deuoit passer en Ré.

quantité de coups de canon qu'il sembloit que la mer fust toute en feu. Le vaisseau de Fourilles eut vn coup de canon dans ses voiles : & dautant qu'il passa fort proche des vaisseaux qui estoient à l'ancre, ils luy firent vne salue de mousquetades, & fut vn soldat blessé tout contre le grand mast. En mesme temps vn patache des ennemis le suiuit long temps : mais en fin le vaisseau dudit Fourilles aborda le premier de toute la flote au Fort de la Pree à vnze heures de nuict sous les bastions.

Leurs canonnades sur les nostres.

S. Preüil le vint recognoistre, & luy donna aduis que huit cens des ennemis estoient en bataille derriere les masures de la Baye du Bourg de la Flote, en intention de venir combatre les troupes lors du debarquement. Fourille luy respondit, qu'il en falloit aduertir le sieur de Canaple aussi-tost qu'il seroit arriué, & aduiser en quelle sorte on pourroit faire le debarquement. Incontinent arriua ledit sieur de Canaple, & descendu en terre, il commanda audit Fourilles de debarquer promptement les soldats qui estoient dans son vaisseau. Il fit aussi commandement à Malicy, Tilladet & Porcheu de faire aussi debarquer leurs soldats en diligence, monstrant au sieur de Bieres Sergent Major les postes où il desiroit que chacun des Capitaines menast sa troupe.

Aduis de S. Preüil au sieur de Fourilles.

Arriuee du sieur de Canaple au Fort de la Pree.

Mais pource que cet embarquement du Plomb & arriuee des troupes susdites fut suiuy d'vn combat, nous auons estimé estre à propos de le descrire, comme il a esté raporté

par ceux qui y estoient.

L'embarquement qui se fit au Plomb de troupes du Roy fut accompagné de tan d'heur, qu'en moins de deux heures ils furen tous rendus au Fort de la Pree.

De Bieres fit auancer Fourille, lequel auoi auec luy septante soldats, à vnze desquels i commanda & à la Camuserie Sergent, d'a- u ncer cinquante pas au deuant de son ba- tail on (comme enfans perdus) qui estoit de soixante-quatre hommes, à huit de front & huit de hauteur.

Il mena aussi Tilladet à la main droite du bataillon dudit Fourille, y ayãt cent cinquan- te pas de distance de l'vn à l'autre, & le plaça joignant la contr'escarpe du Fort de la Pree.

Malicy fut mis tout joignant Tilladet, vn peu au dessous joignant le Fort, & là com- mença à former son bataillon.

Porcheu se mit à cent cinquante pas du ba- taillon dudit Fourille, dans les masures d'vne maison rompuë, & y logea ses gens.

Beaumont fit auancer des soldats de son Regiment les premiers arriuez: & Quinqua- lier Sergent Major dudit Regiment de Beau- mont les plaça au dessous de la masure, où estoit Porcheu dans vn petit valon.

Or pendant que les susdits Capitaines se logeoient, selon l'ordre cy-dessus, les vais- seaux arriuoient tousiours, & se rendirent au Fort de la Pree, où lon auoit mis vn grand feu sur le bastion du costé de la mer pour seruir

de fanal, afin que les barques ne s'egaraſſent, & qu'elles ne perdiſſent leur route.

Les ennemis eſtoient en trois bataillons, ſçauoir, vn de François de 300. hommes, & deux d'Anglois de 250. hommes chacun, où le Duc de Bukingham eſtoit en perſonne, entre le bourg de la Flote & les maſures de la Baye. Le Duc voyãt le feu continuel ſur le Fort de la Pree, & entendant le grand bruit qui ſe faiſoit ſur le port, iugea incontinent que le ſecours eſtoit arriué, & fit marcher ſes troupes le grãd pas, commandãt au ſieur d'Albiere de s'auancer le plus pres qu'il pourroit, & recognoitre ſi le deſordre eſtoit égal au bruit qu'il oyoit. Il eſtoit enuiron minuit, & l'obſcurité telle qu'on ne voyoit rien du tout; ſi bien que iamais les troupes du Roy ne virent l'ennemy qu'ils ne fuſſent fort proches les vns des autres. Les François eſtoient à la teſte, commandez par trois Capitaines, ſçauoir de Moulines frere de S. Rauy, S. André & la Vigerie, ſoutenus des deux bataillons d'Anglois, commandez par le Colonel Rich & le Colonel Halay.

Feux ſur le baſtion de la Pree.

Ordre des ennemis pour le combat.

Comme les ennemis furent proches de nous, ils furent decouuerts aux feux des meches: & la Camuſerie Sergent de Fourille fit ſa decharge & regagna le derriere du bataillõ de ſon Capitaine: de Bieres fit auancer Chabane Sergent de Malicy, & le Baſque Sergent de Tilladet, qui menoient les enfans perdus de ces deux bataillons, & leur firent faire vne ſalue, puis les ramena à la queuë de leurs batail-

lons. Tousiours les ennemis s'auançoient, & estoient desia à cinquante pas pres du bataillon de Fourille : qui voyant le front du bataillon des ennemis estre beaucoup plus grãd que le sien, dit à Mansan son Lieutenant : Mon aduis est que nous allions les receuoir : car si nous demeurons en cette place, ce grand bataillon nous passera sur le ventre : mais si nous l'attaquons, i'espere que nostre effort reüssira : Allons à eux. A quoy Mansan respondit : Allõs, allons. Alors les deux bataillõs s'affronterent, & ne fut tiré aucunes mousquetades que lon ne fust aux coups de piques, & tous les deux bataillons firent leur descharge en mesme temps. Au choc les deux bataillons rompirent leur ordre, & celuy des ennemis fut fendu par la moitié, dont vne partie passa entre le bataillon de Fourille & celuy de Tilladet : lequel les voulut charger ; mais la Rousseliere son Lieutenant luy dit, Ie croy que ce sont les nostres qui reculent, ie m'en vay les recognoitre. Il s'auança à l'instant, & n'eut pas fait trois pas, demãdant, Qui viue, qu'il luy fut tiré quelques mousquetades, dont il fut blessé d'vne dans les reins qui le fit tomber. Tilladet les voulut charger, mais la plus part de ses soldats s'estoient iettez dans la contr'escarpe, & n'en auoit pas dix auec luy. Les ennemis coulerent le long de la contr'escarpe, & donnerent iusques à la demy-lune de deuant la porte du Fort : & s'estans ainsi engagez, il ne s'en retourna gueres. Ce fut là que Malicy fut

Resolution de Fourilles & de Mansan.

bleſſé d'vn coup de mouſquet à la teſte.

Fourille fit vne ſeconde charge au reſte du bataillon des ennemis, & les contraignit de ſe retirer, & paſſerent proche des maſures où eſtoit Porcheu, qui leur fit faire vne ſalue, & de là paſſerent dans le valon où eſtoit le Sergent Major de Beaumont, qui combatit & y fut tué auec vn Capitaine du Regiment de Beaumont. *Fourille fait vne ſeconde charge.*

Fourille, ſon Lieutenant, ſon Enſeigne, & les Gentilshommes volontaires qui eſtoient auec luy eſtoient en pourpoint, l'eſpee à la main parmy les feux des mouſquetades & les coups de piques: où de ſoixante-quatre il perdit Manſan ſon Lieutenant, qui fut tué d'vn coup de mouſquet, & de deux coups de piques: Penſemon Gentilhomme & ſon domeſtique y fut auſſi tué, auec vingt-quatre ſoldats, tant morts que bleſſez: Samaſan ſon Enſeigne y fit des merueilles: comme Sainct-Germain, Beaupré, de Barilles, & de la Bordagne: le Sergent Cheſeau fut bleſſé à la main d'vn coup de pique. Or comme ledit Fourille rallioit ſes gens pour ſuiure les ennemis qui ſe retiroient, le ſieur de Canaple ſuruint, qui luy fit commandement comme à tous les autres Capitaines, de faire retirer les ſoldats, & les faire couler dans les contr'eſcarpes, dautant que ſi les deux bataillons Anglois euſſent lors donné, l'eſpouuente eſtoit telle, qu'ils euſſent fait vn grand effet: mais le Duc de Bukingham voyant ſon bataillon de François en deſordre, *Mort de Manſan.* *Eſpouuente parmy les noſtres.*

creut qu'il n'y auoit que les enfans perdus des nostres qui euſſent combatu : & que le reſte des troupes eſtoient en bon ordre, & deſia debarquees, diſant, qu'il ſeroit combatu non ſeulement des bataillons, mais auſſi du canon du Fort de la Courtine & des vaiſſeaux : & commãda de faire la retraite, bien faché contre ſes Capitaines, de ce qu'ils n'auoient amené les troupes au rendez-vous à l'heure qu'il leur auoit commandé. Il perdit 37. hommes, & Molines y laiſſa vne main pour les gages : le reſte de la nuit ſe paſſa à debarquer.

Le Dimanche 31. Octobre le ſieur de Canaple commanda à Mongareu, qui commandoit les trente Gendarmes du Roy, de faire monter à cheual ſix Maiſtres pour batre l'eſtrade & recognoitre la contenance des ennemis, ſous la conduite du ſieur de S. Preüil, qui les mena auec ſix Cheuaux legers du ſieur de Toiras qui eſtoient au Fort. Ils furent iuſques aupres du bourg de la Flote, où la caualerie ennemie eſtoit logee, laquelle mõta à cheual ; ce que les noſtres ayans veu, manderent au ſieur de Canaple que toute la caualerie Angloiſe eſtoit à cheual ; & qu'il commãdaſt que tout le reſte des gendarmes montaſſent auſſi à cheual, & qu'ils taſcheroient d'attirer les ennemis iuſques aux maſures de la Baye de la Pree. Incontinent Canaple leur commanda d'aller à ces maſures, & à cent mouſquetaires & cent piquiers pour les ſoutenir.

La caualerie Angloiſe pouſſe la noſtre, qui

se retire iusques à l'embuscade, & s'en voyant proche tourne visage, & font vne charge aux ennemis. L'embuscade sortie, les ennemis s'enfuyent à bride abatuë apres auoir fait quelque resistance: lesquels furent poursuiuis par les nostres iusqu'à la Flote, qui en tuerent trois, en prirent quatre prisonniers, eurent six cheuaux; & ne perdirent qu'vn cheual. Borde & Sariou furent remarquez pour auoir tres-bien fait. Depuis cette action leur cauallerie ne parut plus; & les nostres qui n'auoiét liberté d'aller à plus de trois cens pas du Fort, alloient querir des planches iusqu'à Riuedouce & vers Saincte Marie.

Embuscade des nostres.

Le lendemain premier Nouembre le Capitaine d'Audouin repassa à la grand' terre auec ses quatre Pinasses, comme firent aussi partie des autres bateaux, auec quelques malades & blessez: les sieurs de Canaple & Beaumont en retindrent quelques-vns pour les necessitez qu'ils en pouuoient auoir, & pour enuoyer des aduis à la grand' terre. Les ennemis leur tirerent forces canonnades & mousquetades de leurs nauires comme ils repassoient: mais cela n'empescha pas leur retraite au Plomb.

D'Audouin repasse à la grand' terre, & donne aduis au Roy de la descente du secours au Fort de la Pree.

Le deuxiesme Nouembre au poinct du iour d'Audouin arriua à Estré, où il alla trouuer sa Majesté, à laquelle il apporta les bonnes nouuelles de tout ce qui s'estoit passé, auec les lettres & memoires des sieurs de Canaple & de Beaumont: auquel sa Majesté temoigna

auoir fort agreable les seruices qu'il luy rendoit. Et comme le Roy dit, qu'il n'y auoit des Anglois en France que pour peu de iours, ledit d'Audouin luy repart tout haut : Sire, en peu de temps on aura fait vne raflè de toute cette canaille, qui sont desia à demy morts.

Soin du sieur de Canaple.

Cependant Canaple attendoit le Mareschal de Schomberg, & auoit aduis tous les soirs par les Catholiques de la Flotte, que les ennemis deuoient le venir attaquer dans les contr'escarpes, dans lesquelles on estoit logé. Si bien que toutes les nuicts (quoy que le temps fust tres-fascheux, & que les soldats n'eussent aucun couuert pour se mettre à l'abry des pluyes continuelles,) ils ne laissoient pourtant d'estre en armes, & les Capitaines à la teste des postes, les Gendarmes estans tous prests de monter à cheual à la moindre alarme. Le sieur Canaple faisoit les rondes : Beaumont estoit à la teste de son Regiment en sa poste : Plessis-Pralin en la sienne, lequel estoit arriué deux iours deuant le Regiment des gardes, auec deux cens cinquante hommes de son Regiment.

Aduis du sieur de Toiras du dessein des Anglois.

Le sixiesme iour de Nouembre mil six cens vingt-sept, à vnze heures de nuict, il arriua vn garçon que le sieur de Toiras enuoyoit à la Pree aduertir ceux qui y commandoient, que le lendemain matin les Anglois auoient resolu de faire vn dernier effort, & de donner vn assaut general à la Citadelle, & que nous fissions tenir nos gens prests pour al-

ler secourir : il mandoit qu'aussi tost que les ennemis commenceroient leur attaque, il feroit tirer trois coups de canon pour nous aduertir. Aussitost le sieur de Canaple assemble les Capitaines des Gardes, de Beaumont, Plessis Pralin, de Cominges, le Marquis de Montespan, de Nouaille, de Sainct-Simon, & quelques Volontaires, pour aduiser ce que lon auroit à faire. Tout d'vne voix il fut conclu, qu'à la pointe du iour on mettroit en bataille toutes les troupes, & que lon marcheroit vers la Baye : & qu'aussitost que lon entendroit le signal des coups de canon, on iroit droit aux ennemis pour les diuertir de l'attaque.

A la pointe du iour on tira les troupes, & les mit-on en bataille en l'ordre qui s'ensuit. Lon mit la Caualerie à la teste, qui estoit de vingt-quatre Maistres. Lon fit trois bataillons du Regiment des Gardes, où les Volontaires se mirent.

Beaumont en fit deux des troupes de son Regiment. Plessis Pralin deux des troupes du sien. Toutes les troupes estans en cet ordre, on n'eut pas fait cent pas, que lon entendit les trois coups de canon, & incontinent on fit battre aux champs, & marcher droit à Sainct Martin en l'ordre que vous verrez icy depeint.

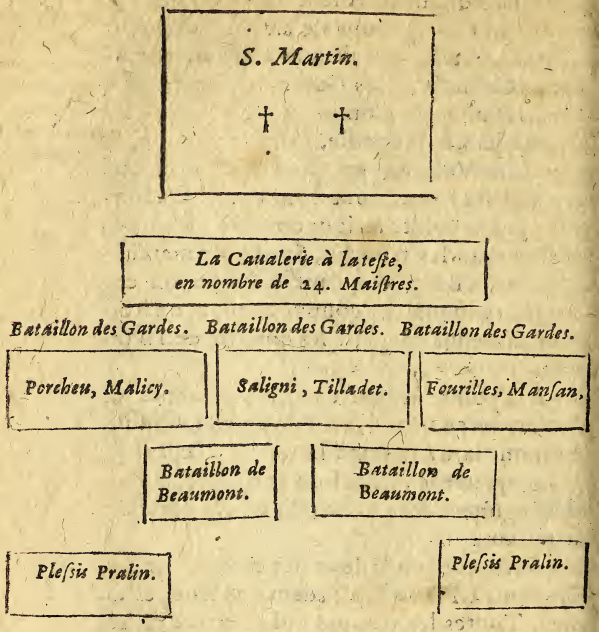

Toutes lès troupes furent en cét ordre : & comme elles arriuerent proche de la Flotte, la caualerie ennemie paroiſſant proche dudit bourg : la noſtre s'auança vers elle ; & à meſure que noſtre caualerie s'auançoit, nos gens de pied ſuiuoient. Ce que nos ennemis voyans ſe retirerẽt au pas vers S. Martin ; & cõme ils auoient marché cent pas ils tournoient teſte,

& faisoiẽt alte: cepẽdant les nostres auãçoient tousiours, desireux de secourir la Citadelle. Le Duc de Buxinghan fut aduerty que nos troupes s'auançoient, & mesmes il les vid assez proches de ses retranchemẽs. Alors il fit cesser l'attaque, & fit des bataillons des troupes de reserue qu'il auoit, lesquelles estoient destinees pour liurer vn second assaut, apres que les premiers auroient esté repoussez, croyant à ce second effort emporter la Citadelle S. Martin: Mais voyant que les nostres auançoient, il iugea que leur dessein estoit de donner dans leurs retrenchemens, & les charger en queuë dãs le desordre de l'assaut. Il fit dõcques vn bataillon des susdites troupes de reserue, de cent de front sur dix de hauteur, & le fit marcher droit à sa caualerie pour la soustenir: fit rallier le reste de ses troupes, dans lesquelles l'espouuente estoit tres-grande, & les met en bataille à la teste de Sainct Martin. Mais les nostres furent à deux moulins, qui sont à trente pas dudit bourg: où oyãt l'assaut cesser, & les ennemis en bataille, ils firẽt alte, & demeurerẽt plus de demie heure en presẽce des ennemis pour voir s'ils vouloient cõbattre & s'auancer: mais les Anglois ne bougeans de leurs postes, & la nuict s'approchant on fit retraite; & passant le long du Bourg de la Flotte, le sieur de Canaple enuoya cent Mousquetaires dans ledit Bourg, lesquels ne trouuerent aucun ennemy. Ils fu-

Les Anglois n'ont pas assez de courage pour executer leurs desseins & resolutions.

rent au port, où ils bruslerent trois vaisseaux, puis se retirerent à nos bataillons, qui cependant faisoient alte : où estans reuenus, nos troupes commencerent à se retirer vers le Fort de la Pree. Le Regiment des Gardes lors faisoit la retraite, & nostre caualerie apres, celle des ennemis la suiuoit au pas: mais comme les ennemis eurent suiuy iusques au bout du Bourg de la Flotte, ils demeurerent là en escadron, & ne suiuirent plus; & les nostres s'en allerent au Fort. Le lendemain le sieur de Canaple escriuit au Duc de Bukinghan, & luy enuoya deux prisonniers blessez, de ceux que les gendarmes auoient pris le lendemain de nostre descente : le conuiant qu'en vsant de la courtoisie ordinaire, il vouluſt permettre que lon emportaſt Malicy & Rousseliere à la Grand' terre, lesquels auoient esté blessez : à quoy Bukinghan respondit par lettre, Que dans trois iours il donneroit passage libre à tout le monde : que ses troupes estans ruinées, nous n'aurions pas grand honneur de le combattre : que les maladies, & la perseuerance de Monsieur de Toiras, qui en deuoit remporter tout l'honneur, le contraignoient de se retirer : mais qu'il nous promettoit de faire bien toſt vne autre *sin rasonn*, (ce mot est ainsi escrit dans sa lettre) & que le plus grand contentement qu'il pourroit receuoir, seroit d'estre en estat de nous voir les armes à la main

Le sieur de Canaple escrit au Duc de Bukinghan.

Responſe de Bukinghan.

Le Roy aduerty du bon succez de ce passage du Plomb, & au contraire pour celuy d'Oleron, craignant que ses troupes ne fussent trop long temps sans Chef; manda en diligence le sieur de Marillac: mais le cõmandement l'ayant trouué en mer auec vn bon vent, il continua sa route, qui fut heureuse iusques à la veuë de la terre de Ré, & des vaisseaux, quoy qu'auec tempeste. Mais comme il pensoit empoigner l'Isle par la pointe de Semblanceau, vn coup de vent le pousſa si impetueusement contre les costes de la Grand' terre, auec seulement trois vaisseaux, (le reste de la flotte qu'il menoit à l'auantgarde du Mareschal de Schomberg, ayant esté deja separé par les vents) que le Pilote abandonnant le timon, les voiles rompuës, il eust eschoüé sur les rochers, sans vne grace speciale de Dieu, qui donna vn tour entier à ce qui restoit de voiles, & les ietta en pleine mer. Le reste de la nuict se passa en continuels perils de la plage & des bancs, & le iour venu son vaisseau se trouua chassé par vn patache des ennemis, & relacha à la Charante, où il trouua ledit Mareschal de Schomberg, & la pluspart de toute la Flotte, le reste estant separé, ou en Broüage, ou en Oleron.

Le sieur de Marillac est reietté par la tempeste contre les costes de la grand' terre.

Le sieur de Marillac receuant vn troisiesme commandement du Roy, d'aller passer au Plomb, il s'y achemina en diligẽce; & à cause des vents contraires, il passa à rames en deux

Chaloupes, & fut eschoüé sous le Fort Louys. La nuict suruenant il se resolut de passer à quelque prix que ce fust. Tout luy fut si fauorable, que s'estant mis en mer à six heures du soir, il arriua en l'Isle à huict heures & demie: & quoy qu'il y eust quatre Pataches en garde contre luy à la bouche du canal, Dieu le conduisit si heureusement, qu'il prit terre sous la Pointe de Semblenceau, du costé de Saincte Marie, ou deux chaloupes ennemies ne l'oserent attaquer. De là il trauersa l'Isle à pied, arriua au Fort de la Pree par vn chemin que personne n'auoit encore tenté. Son premier soin fut de renuoyer les Chaloupes pour rendre compte au Roy de son arriuee, & d'enuoyer au sieur de Canaple pour apprendre des nouuelles des ennemis.

Son arriuee en l'Isle de Ré.

Le Mareschal de Schomberg s'estoit mis par deux fois en mer, & par deux fois auoit esté contraint de relascher; Vne en Broüage, l'autre à l'emboucheure de la Charante; d'où il partit finalement le septiesme Nouembre, & vint moüiller derriere l'Ile de Ré, pour attendre la maree, & voir si les vents ne leur seroient point plus fauorables.

Embarquemẽt du Mareschal de Schombrẽg retardé, à cause de la maree qui n'estoit propre.

Cependant il enuoya le Commandeur de Valencé dans vne Chaloupe, descendre au Fort de la Pree, auec ordre de faire des feux la nuict suiuante au Bourg Saincte Marie: ce qu'il executera.

Les vents continuans à estre contraires, le Capitaine Renier, Pilote dudit sieur Mares-

hal, luy proposa de moüiller dans la mer sauage, derriere ledit Bourg de saincte Marie, & attendre la pleine mer, auquel temps il s'asseuroit qu'il le feroit passer par dessus les rochers de Chauueau & le faire venir prendre terre à la pointe de Semblãceau : à quoy l'impatience que ledit sieur Mareschal auoit, de voir l'espee à la main contre les ennemis, le fit resoudre. Toutesfois pour ne manquer au deuoir d'vn sage General d'armee, il enuoya reconnoistre le rocher & la coste, & luy ayãt esté rapporté que le rocher estoit tres-dangereux, la coste bonne, & la garde des ennemis de huit vaisseaux. Il partit à la marée, & aborda heureusemẽt auec cinquante-quatre barques, sur les trois heures du matin, le reste des troupes n'ayant peu passer, à cause du mauuais temps.

Son arriuee en l'Isle.

La descente y fut tres-heureuse, sans estre apperceuë des ennemis, & fit à l'instant rendre son Infanterie en quatre bataillons, & sa caualerie en deux escadrons aux deux aisles: ils marcherent en cet ordre au Fort de la Pree, où ils arriuerent à la pointe du iour.

Ordonne l'armee par escadrons & bataillons.

Là dedit sieur Mareschal trouua toutes les troupes arriuees les iours precedens en bataille, selon le commandement qu'il en auoit fait au sieur de Marillac, par vn de ses Gardes qu'il luy enuoya. Si tost qu'il eut mis terre, ledit sieur Mareschal pour donner commencement de la journee à Dieu, s'en alla oüir la Messe, & commanda audit sieur

de Marillac d'aller auec la Caualerie reconnoiſtre les ennemis, qu'on luy auoit aſſeuré eſtre dans la Flotte du Bourg, entre le Fort de la Pree & Sainct Martin : mais il ne ſe trouua plus d'ennemis dans ladite Flotte, parce qu'ils la venoient de quitter. Ledit ſieur de Marillac iugea à propos de s'auancer iuſqu'à Sainct Martin, pour reconnoiſtre leur contenance : & trouua là partie de leurs retranchemens, qui alloit de Sainct Martin à la mer par la Flote, demie abandonnee ; & enuoya le ſieur de S. Preüil porter au ſieur de Toiras nouuelle de leur arriuee, & prendre langue des ennemis.

Le ſieur de Marillac va reconnoiſtre la contenance des ennemis.

En ces entrefaites le Mareſchal de Schõberg ayant ouy la Meſſe, & fait faire la priere generale aux bataillons, s'auança pour joindre la Caualerie qu'il trouua prés de S. Martin, où ledit ſieur de Toiras vint au deuant de luy auec huict cheuaux, & l'aſſeura que les ennemis eſtoient dans le Bourg : mais s'eſtant luy meſme auancé auec la Caualerie, il reconnut que leſdits ennemis auoient abandonné leur retranchement & leué le ſiege : & pour courir leur ſortie du bourg de S. Martin, laquelle ils firẽt par le coſté oppoſite, ils jetterẽt en deux gros tout ce qu'ils auoient de Caualerie au deuant de la noſtre ; ce qui obligea le dit ſieur Mareſchal de faire auancer ſon infanterie ; où pluſieurs eſtoient d'auis de les combatre, & les Volontaires s'y eſtoient fort portez. Sur cela ledit ſieur Mareſchal tint

Aduis du ſieur de Toiras audit ſieur Mareſchal, de la ſortie des Anglois du bourg S. Martin.

conſeil,

conſeil, où ledit ſieur de Toiras diſoit hardiment, qu'il ne falloit qu'aller droit à eux: mais le ſieur de Marillac fut d'aduis de ne rien hazarder, parce que le ſuccez des batailles eſt touſiours haſardeux; & que celuy de la victoire du Roy ſur cette armee Angloiſe eſtoit clair, & tres-certain, púis qu'elle auoit abandonné le bourg Sainct Martin au pouuoir des aſſiegez, & qu'elle s'acheminoit à vne retraite; & qu'il iugeoit le meilleur de ne point combatre, ſinon en lieu où l'auantage ſeroit aſſeuré. Ledit ſieur Mareſchal conclud pour cette opinion, & ordonna que ſans quitter le poſte que lon auoit pris, on conſidereroit le mouuement des ennemis, s'ils faiſoient vne retraite vis à vis de l'Iſle de l'Oye, où lon ſçauoit qu'ils auoient preparé vn paſſage pour y faire aller à leur aiſe leur embarquement; où alors on les ſuiuroit en ordre de bataille, ſans prendre aucun poſte, où lon peuſt eſtre obligé au combat. Que ſi dans le chemin de leur retraite ils paſſoient quelque detroit, on les chargeroit à demy paſſez auec auantage, ſans cependant rien engager, ny par eſcarmouche, ny par charge de caualerie: & pour l'execution, ledit ſieur Mareſchal ordonna que le ſieur de Marillac ſe mettroit à la caualerie, pour, ſelon qu'il marcheroit, faire alte, le faire faire au reſte, & donner tout le mouuement à l'armée, qui marcheroit touſiours en bataille en cet ordre.

Conſeil tenu par ledit ſieur Mareſchal, touchant le combat.

Ordre pour les attaquer.

L'armee du Roy mise en bataille. Le Regiment des Gardes faisoit deux bataillons à l'auantgarde, ayant à la droite partie de ceux de Nauarre & Champagne en vn bataillon, & à gauche vn autre bataillon de celuy de Piedmont.

A la bataille marchoient quatre autres bataillons, sçauoir deux du Regiment de Champagne, vn de Rambures, & vn de Beaumont, placez vis à vis les interuales de ceux de l'auantgarde, distans de deux cens pas: & l'arrieregarde de celuy de la Meilleraye, le mesme ordre, & les mesmes distances de l'auantgarde.

Ordre pour donner sur l'ennemy. A la queuë desdits bataillons marchoient les Gentilshommes volontaires, qui n'auoient point de cheuaux, lesquels estoient armez de cuirasses, espées & halebardes, auec ordre de donner dans les flancs des bataillons ennemis quand ils biaiseroient leurs piques vers les nostres: & ces bataillons estoient suiuis de trois pieces moyennes, que le sieur Mareschal vouloit placer aux deux cornes: mais faute d'attelage elles ne peurent arriuer au combat, n'estans tirées qu'à force d'hommes.

A l'aile droite de l'armée estoient en deux escadrons ce qu'il y auoit de Gendarmes & Cheuaux-legers du Roy arriuez en l'Isle.

Et à la gauche ceux de la Roine Mere, auec plusieurs Gentilshommes volontaires en deux escadrons.

Toute l'armée estoit composée de cent cinquante Maistres, & de quatre mil hommes

l'infanterie, le reſte n'ayant ſceu paſſer.

Deux cens pas deuant marchoit le ſieur de Marillac auec Buſſy-lamet, & vingt-cinq Maiſtres de ſa Compagnie: le Comte d'Harcourt, le Duc de Rets, le General des Galeres, le Marquis d'Vxelles, Villecher, Moüy, Commandeur de Valencé, Noüailles, Arnaud, Deſgarets, auec ordre d'engager les ennemis au combat. *Eſcadron dudit ſieur de Marillac.*

Alors ledit ſieur de Marillac s'auança vers la premiere troupe de caualerie, laquelle faiſant le caracol luy donna le moyen de voir que toute l'armée ennemie marchoit en bataille vers la Coüarde en ſept gros bataillons, quoy qu'elle fuſt compoſée de douze Regimens: leur ordre eſtant de deux bataillons en teſte & en auantgarde, dont l'vn portoit ſept drapeaux bleu-paſle, & l'autre blanc-incarnat-paſle: trois bataillons pour le corps de la bataille, dont les drapeaux eſtoient blancs; & deux bataillons en arrieregarde, qui comme ceux de la teſte faiſoient deux grands interualles entr'eux, dans leſquels paroiſſoit le plus gros bataillon des trois qui faiſoient le corps de la bataille: leur caualerie en deux troupes derriere l'auantgarde, & quatre petites pieces de canon en teſte de toute l'infanterie: en voicy la forme. *Le ſieur de Marillac recognoiſt la contenance des ennemis.*

Ils ne ſe ſeruirent point de canon, mais le firent aller droit au pont qu'ils auoient fait pour paſſer le canal qui ſepare l'Iſle de l'Oye de celle de Ré, en intention de s'en ſeruir dans *Forme de l'armee des Anglois en ordre de combat.*

le retrenchement qui estoit de l'autre costé du pont. Ils marchoient en cet ordre au trauers d'vne plaine de vignoble iusques à my chemin de la Coüarde sans se tourner, sinon lors d'vne fausse alarme que ledit sieur de Marillac fit à la troupe de caualerie plus auancee & à my chemin. Ils firent ferme en presentant la bataille. Le Mareschal de Schomberg fit aussi faire ferme à toute l'armee, mais à la faueur d'vn chemin creux qui trauersoit ladite plaine où elle ne pouuoit estre combatuë, iusqu'à ce que les ennemis recommencerent à marcher droit à la Coüarde.

Le sieur de Toiras voyant qu'ils se retiroient sans notable perte, se souuenant de celle de ses deux freres, ledit sieur Mareschal pour luy persuader le combat, où le sieur de Marillac deuoit assister, l'enuoya querir : mais apres plusieurs aduis & raisons, où lon n'oublia pas l'exemple d'Amiens, ledit sieur Mareschal de Schomberg persista en la premiere resolution de ne combatre qu'en lieu où l'auantage seroit indubitable.

Ennemis presentent la bataille.

A l'entree de la Coüarde les ennemis presenterent vne autre fois la bataille, sans que lon fit aucun semblant de la receuoir : aussi ce lieu estoit tres-auantageux pour eux. En fin, apres vne bonne demy heure, ils commencerent à filer pour passer le village de la Coüarde, dautant que les deux costez estoient trauersez de marests. Pour fauoriser leur retraite, ils faisoient paroitre en vn bataillon à l'entree

e ce village tous les drapeaux, pour sous ette fausse apparence donner moyen à leur ıfanterie de filer sans estre combatuë: mais : sieur de Marillac se doutant de cette ruse, & oulant en apprendre la verité par sa propre euë, il porta le petit escadron de Bussy lamet ıſques aux premieres mousquetades, desuelles voyant vne grande descharge, il ne ouuoit croire autre chose sinon que les enemis estoient logez dans ledit bourg. Mais s payſans vinrent aduertir ledit sieur de Maıllac qu'ils se retiroient. Son aduis fut de les harger: mais comme nostre infanterie, pour conſeruer vn poſte, dans lequel elle ne ouuoit estre obligée à combatre, estoit vn eu eloignée, ils furent passez auant qu'elle ıst arriuée: tenans touſiours leurs bataillons u meſme ordre, & leur caualerie à la queuë, s cheminerent en bonne contenance droit à n detroit, que les dunes de la mer ſauuage & s mareſts ſalans de l'Iſle ferment d'vn grand uart de lieuë de la Coüarde; d'où ils comencerent à filer leurs bataillons, pour ſur ne chauſſée de quinze pieds ſeulement aller ouuer leur pont, & ſe mettre en l'Iſle de Oye en ſeureté.

Retraite des ennemis en ſe cõ eruant.

L'armée du Roy les pourſuiuit: mais à cauſe u'il falloit paſſer par vn lieu fort etroit, les oupes furent long tẽps à filer, pendant quoy s ennemis eurent loiſir de s'approcher de Oye, l'infanterie ayant eſté long temps à paſr: & pource qu'elle eſtoit demeurée derriere,

Pourſuiuis de l'armee d. Roy.

le Mareſchal de Schomberg l'enuoya haſter: laquelle, quoy que grandement recreuë, pour auoir eſté vne partie huict iours ſur mer, & ſur le poinct du iour ayans tous cheminé ſur vn ſable mouuant ſans boire ny manger, fit ſi bonne diligence qu'ils arriuerent fort à propos pour charger les ennemis au paſſage qui eſtoit couuert de digues fort hautes, qui cachoient audit ſieur Mareſchal leur mouuement, & eſtoient gardées par leur caualerie. Le ſieur de Marillac l'ayant preſſée, & recogneu qu'il eſtoit temps de la charger, en aduertit ledit ſieur Mareſchal pour prendre l'ordre, qui conclud au combat auſſi-toſt. Il fit auancer la caualerie derriere vne digue proche des ennemis, fit tirer de chaque troupe vn corps d'Enfans perdus, & ſuiure les bataillons au trot: commanda à Buſſy-lamet de charger leur caualerie, pour la renuerſer ſur l'infanterie: & aux deux bataillons des Gardes d'enuoyer des plotons de mouſquetaires, qui eſtoient à leur droite & à leur gauche, attaquer l'eſcarmouche, tandis qu'ils s'auançoient pour affronter le bataillon des ennemis.

Charge donnée aux ennemis en leur retraite.

Buſſy-lamet fit vne charge la plus hardie & la plus furieuſe qui fut iamais veuë, eſtant ſoutenu des Gendarmes du Roy & de la Roine Mere, auec le ſieur Mareſchal de Schomberg à la teſte, & le ſieur de Marillac: qui donnerent ſi furieuſement ſur les ennemis, que ne pouuans reſiſter à ce choc, leur caualerie par

alheur eſtant derriere, ledit ſieur Mareſchal
ec tous les Seigneurs & Nobles volontai-
s y ſignalerent leur courage, principalement
Comte d'Harcourt.

Cependant les mouſquetaires que le ſieur de
arillac auoit mis aux deux ailes en des eaux
mareſts pour tirer les ennemis par les flancs,
iſoient vn grand effect.

Le ieune Droüet, qui menoit les Enfans
erdus du premier bataillon des Gardes,
utenu par les ſieurs de Fourilles, Porcheu,
illadet, & autres, qui menoient ceux de
autre bataillon par vne autre chauſſée à main
auche, donnerent la charge ſi furieuſe,
ue malgré vne muraille de piques & de
eu, & malgré les flancs qui defendoient
ncores cette chauſſée, les Anglois furent
enuerſez les vns ſur les autres en telle con-
ıſion iuſques à leur pont, que depuis le pre-
ier choc iuſques là on ne marchoit que ſur
es corps.

Capitaines des Gardes montrent leur courage.

Le ſieur de Marillac mit pied à terre pour
ourſuiure la victoire, & donner ordre à tout,
aſſa de furie iuſques au delà du pont, gagna
uatre canons que les ennemis auoient mis
n batterie, & vn grand retranchement qui
ſtoit derriere pour leur defenſe: & non con-
ent de cela, le courage des noſtres les porta
eux cens pas au delà du pont, où les ennemis
alliez en deux bataillons de ceux qui eſtoient
aſſez les premiers, commençoient à leur fai-
e teſte. Ce qu'eſtant recogneu par le ſieur de

Le ſieur de Marillac met pied à terre, & paſſe au delà du pont iuſqu'à l'Iſle de l'Oye.

Soldats occupez au pillage.

Marillac, il les arresta & commanda de faire ferme. Le nombre des nostres n'estoit pas grand, pource que la pluspart s'amusoient au pillage, d'autres à prendre des prisonniers, dont l'Arsenal estoit tout plein. Il commanda qu'on se retiraſt à vn poſte, qui estoit cent pas derriere, lequel se pouuoit maintenir, & ordonna au Comte de Saligny, qui arriuoit auec quelques hommes frais, cette retraite, pendant qu'il donneroit ordre de le faire soutenir au retrenchement, au cas que les ennemis le preſſaſſent, & le rafraichir d'hommes. Il fit retirer Porcheu & Tilladet au poſte plus prochain : Saligny fit si genereuſement son deuoir, que les bataillons des ennemis ayans baiſſé les piques & marché vers luy, & ne luy estans reſtez que dix ou douze hommes, dont les sieurs de Feſquieres & de Courbeville estoient, il les arresta neantmoins tout court, & sa bonne contenance leur fit changer de deſſein.

Combat de deux heures.

Le retour mit tout le reſte en tel deſordre & fuite, que ledit sieur de Marillac meſme fut renuerſé par les fuiards, & ny pour commandement, ny pour coup d'eſpée, ne les peut arreſter : mais par la vaillance de Saligny & de ceux qui estoient auec luy, le deſordre se remit, & donna temps d'estre rafraichis: car Porcheu & Droüet retournerent, & autres Gentilshommes volontaires, & la melée dura deux grandes heures, tantoſt les gens du Roy voulans forcer les bataillons, tantoſt les ennemis

aiſans mine de venir à la charge. Et ce qui ſt du tout miraculeux, & qui fait voir eui-emment que Dieu protege la cauſe iuſte u Roy, eſt, que dans vn feu continuel & ne greſle eſpaiſſe que la mouſqueterie des nnemis iettoit, ne ſe trouuerent quaſi oint de morts, & fort peu de bleſſez des oſtres. Till det fut à la premiere teſte : & Porcheu en ſe retirant par pluſieurs com-nandemens, que luy en fit le ſieur de Ma-illac, & Baure Capitaine de Piedmont, qui ardoit le poſte qui luy auoit eſté donné au ont : ſur lequel ledit ſieur de Marillac fut ong temps, donnant les ordres, tenant les rmes du Roy en triomphe ſur vn tas de cinq u ſix cens corps ennemis, qui faiſoient vne nontagne. En fin la nuict approchant, apres luſieurs commandemens reïterez du ſieur Mareſchal de Schomberg, il alla luy-meſme etirer Saligny, laiſſa les canons des enne-nis en ſon pouuoir, fit tourner toutes les roupes hors du mareſts, laiſſa Cominge Capitaine au Regiment de Champagne auec ingt mouſquetaires, & autant de piquiers erriere luy pour la derniere retraite, & vint rouuer ledit ſieur Mareſchal pour luy faire aport de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans 'Iſle de l'Oye, où luy ſeul auoit conduit les roupes.

Retraite ordonnee par le Mareſchal de Schomberg.

Apres cela ledit ſieur Mareſchal donna rdre pour les bleſſez, & laiſſa le ſieur de Beaumont auec ſon Regiment en trois mat-

sons sur le bord du marais pour respondre du passage, & garder les blessez qu'on auoit mis en l'vne desdites maisons, auec la Compagnie de Bussy-lamet, chacun en corps se retirant en son quartier, & la Noblesse à Sainct Martin. Les Gardes furent commandées de se retirer à la Prée.

Perte des Anglois en cette deroute.

En ce combat le Milord Montjoye fut pris par Chabane Sergent du sieur de la Salle, (qui auoit esté donné en cette action au sieur de Malicy pour Sergent par le Roy) & l'amena à Fourilles, lequel ayant pris sa parole, luy fit donner vne espee, vn manteau, & vn chapeau, & le tint aupres de luy. Gray Lieutenant de l'Artillerie fut pris, & aussi le General de la Caualerie, trente-cinq Capitaines ou Officiers, douze Gentilshommes, cent ou six vingts soldats, tous les cheuaux de leur caualerie & canon, mesmes celuy de Bukingham. Seize cents soixante & cinq hommes furent comptez morts sur la place, sans ceux que la mer emmena. Vn Lieutenant Colonel, quatre autres Colonels, trois Lieutenans Colonels, vingt Gentils-hommes qualifiez : cent cinquante tant Capitaines, Lieutenans, qu'Enseignes, & Officiers furent tuez. Il fut leué du champ de bataille les armes de plus de trois mille hommes, & plus de quinze cents soldats François furent vestus de leurs despoüilles. Quarante-six drapeaux (dont le premier fut

ris par le sieur de Belingan) & quatre pieces le canon prises.

Nous ne perdimes au combat pas vn homme de qualité. Le General des Galeres y fut blessé à l'espaule d'vn coup de pistolet, chargé de deux balles. De Villequier, qui y alla en pourpoint, d'vne mousquetade au trauers du corps. De Iade, Capitaine des gardes du Comte de Schomberg, d'vn coup de pistolet au genoüil ; & estant alors prés ledit sieur Comte. Cussigny, d'vn coup de pique à la gorge. Le sieur de Toiras eut deux coups de mousquetade dans son chapeau.

Le Mareschal de Schomberg apres cette glorieuse victoire, escriuit cette Lettre au Roy.

Lettre du Mareschal de Schõberg au Roy, touchãt la victoire remportée sur les Anglois.

SIRE, I'ay fait en vn mesme iour la descente en Ré, veu leuer le siege, & desfait & chassé l'armee Angloise : De façon que n'eust esté les marees auantageuses pour eux, il n'en seroit pas demeuré vn seul ; mesmes il s'en est noyé plusieurs en se retirant dans l'Isle de l'Oye, d'où lon espere qu'ils sortiront tous cette nuict pour s'embarquer. Si cela est, i'en sçauray demain matin des nouuelles, que ie feray aussi sçauoir à vostre Majesté. Cependant, en attendant ses commandements, ie feray raser les Forts & trauaux qu'ils auoient faits. Nous auons icy de blessez, Monsieur le General des Galeres, d'vne mousquetade à l'espaule ; Monsieur de Villequier, d'vne autre au trauers le corps,

& le pauure Monſieur de Porcheu, d'vne autre à la cuiſſe, qui luy rompit l'os. Il y a quelques ſoldats & Officiers auſſi bleſſez, & fort peu de morts. Voila ce que peut mander à la haſte à voſtre Majeſté, Sire, voſtre tres humble, tres-obeiſſant, tres-affectionné & fidelle ſeruiteur & ſubjet, SCHOMBERG. De voſtre Iſle de Ré ce huictieſme Nouembre mil ſix cens vingt-ſept.

Embarquement des Anglois pour s'entretourner en Angleterre.

Bukingham commença dés la nuict à faire embarquer le reſte de ſes gens, & à deux heures apres midy il auoit tout mis dans ſes vaiſſeaux.

Le meſme iour du combat huictieſme de Nouembre (auquel iour par heureux rencontre fut gaignee l'an mil ſix cens vingt la bataille de Prague, contre les Proteſtans par l'Empereur Ferdinand ſecond) fut encores enuoyé au Fort Sainct Martin vn ſecours de viures en quatorze vaiſſeaux, ſous la conduite du Capitaine Odard, par le ſieur de la Richardiere pere, ſelon l'ordre & l'argent à luy baillé par ſa Majeſté, & le ſoin qu'elle prit de pouruoir abondamment au ſecours des troupes qu'elle auoit ordonnees pour ce ſecours.

Nouueau ſecours de viures au Fort S. Martin.

Neceſsité des Anglois en l'Iſle de Ré.

Les priſonniers Anglois ont confeſſé qu'ils euſſent eſté contraints de leuer le ſiege bien toſt, à faute de viures, & qu'ils auoient quaſi perdu toutes leurs galiotes & chaloupes, qui eſtoit cauſe qu'ils ne pouuoient plus faire bonne garde. Ils demeurerent encores quel-

que temps dans les vaisseaux, attendant l'eau fraiche qui leur manquoit, dont il vint à deux diuerses fois prouision de la Rochelle : & le vent estant propre pour les emmener en Angleterre, ils partirent en fin le Mercredy dix-septiesme Nouembre, emportans mille malades ou blessez dans leurs vaisseaux. *Leur depart.*

Incontinent apres que Bukingham fut party, le Roy commanda au Mareschal de Schomberg de ramener les troupes au siege de la Rochelle, où sa Majesté fit beaucoup de caresses aux Seigneurs & Capitaines qui l'auoient seruy. *Retour du Mareschal de Schomberg, & des troupes en la grand' terre.*

Ledit sieur Mareschal fit passer aussi les principaux prisonniers Anglois, en nombre de quelques trente, entre lesquels estoient le Milord Montjoye & Gray, & au mesme tẽps furent apportez aussi quarante-quatre drapeaux, que chacun de ceux qui les auoient gagnez portoient en leurs mains dans la cour du logis du Roy, sur les trois heures apres midy, du vingtiesme Nouembre.

Le Milord Gray prisonnier dit au Mareschal de Bassompierre, que si le Duc de Bukingham l'eust voulu croire, il s'en fust allé incontinent que le premier secours fut arriué à la Citadelle : ce qu'il eust fait, mais que le sieur de Soubise, Loudriere, & les Rochelois luy firent tant de prieres, auec des aduis certains qu'ils prendroient la Citadelle Sainct Martin, que cela l'en detourna.

Apres la retraite desdits Anglois, ne resta

dans l'Isle que le Regiment du sieur de Toiras & celuy de Beaumont.

Le Roy fait commencer le Fort de la Fon.

Le dix-neufiesme Nouembre le Roy fit commencer vn Fort deuant la Rochelle, à vn lieu appellé la Fon, à la portee du canon de la ville, par où les Rochelois faisoient des sorties. Ils y tirerent en deux iours que lon estoit à descouuert plus de deux cents coups de canon, & ne tuerent qu'vn Sergent & quatre soldats.

Sa clemence enuers la Noblesse Angloise.

La clemence du Roy parut grande enuers la Noblesse Angloise, en ce qu'il fit reuestir ceux que les soldats François auoient despoüillez : & ayant fait venir en sa Cour les principaux prisonniers, qui y seiournerent quelque temps, les renuoya sur leur foy. Du Meau, cy-deuant appellé le Cheualier de la Ramee, fut ordonné par sa Majesté pour remener en Angleterre tous les prisonniers que lon auoit pris, & les presenter à la Royne de la grand' Bretagne, auec cette suiuante Lettre.

Lettre du Roy à la Royne de la grand' Bretagne.

MADAME MA SOEVR, Dieu ayant voulu benir mes armes, en sorte que le Milord Montjoye, le Colonel Gray, plusieurs Capitaines, Officiers & Gentils hommes sont demeurez mes prisonniers, de la iournee qui se passa en Ré le huictiesme de ce mois : I'ay bien voulu tesmoigner à toute la Chrestienté l'estime particuliere que ie fais de vostre personne, vous renuoyant tous lesdits prisonniers, que i'ay remis sur leur

parole en voſtre conſideration : puis que rien ne m'y a conuié que l'amitié que ie vous porte, & la connoiſſance que i'ay, que ie ne ſçaurois faire choſe plus agreable à la Royne ma Mere, que vous deferer ce que ie ne voudrois faire pour aucun autre. Le ſieur du Meau vous aſſeurera de ma bonne ſanté : ie vous prie d'auoir ſoin de la voſtre, qui m'eſt tres-chere, & vous aſſeure qu'il n'y a Frere au monde, qui face plus d'eſtat d'vne Sœur, que ie fais de vous, Madame ma Sœur, Voſtre tres-affectionné Frere LOVYS. Au Camp deuant la Rochelle, ce dernier Nouembre mil ſix cens vingt-ſept.

Du Meau ayant executé le contenu de ſa Commiſſion, la Royne d'Angleterre luy fit preſent de deux diamants, de la valeur de neuf à dix mille liures. Et la femme du Milord Montjoye luy fit auſſi preſent d'vn autre diamant.

Le Roy paye leur rançon à ceux qui les auoient pris.

Outre ce grand teſmoignage de la bonté du Roy, ſa Majeſté renuoya tous les Capitaines & ſoldats Anglois priſonniers, & fit payer de ſon Eſpargne la rançon à ceux qui les auoient pris.

Entre les priſonniers François que Buckingham auoit menez en Angleterre, eſtoit le ſieur Danecy Gentilhomme, pris au paſſage des viures & ſecours de la Citadelle Sainct-Martin, lequel eſcriuit vne Lettre à vn ſien amy, où il diſoit.

Raport d'vn Gëtilhomme François prisonnier en Angleterre, sur la perte que les Anglois ont fait en Ré.

Qu'à la premiere descente que firent les Anglois en l'Isle de Ré ils auoient en leur flotte sept mille soldats, & trois mille de secours, qui du depuis leur arriuerent d'Angleterre: & qu'en leur retraite Bukingham n'en ramena que dix-huict cens, tout le reste ayant esté tuez ou morts de maladies en ladite Isle de Ré: & que la pluspart de ceux qui sont retournez en Angleterre sont morts depuis.

Leurs Capitaines tuez.

Que les Anglois ont perdu en ladite Isle trois braues & vaillans Capitaines, sçauoir le Colonel V Ver, qui estoit dans Ostende durant le siege, qui fut General de l'armee Angloise au Palatinat du Rhin l'an mil six cens vingt, d'où il sortit apres auoir rendu au Comte de Tilly la forte Citadelle de Manheim, & depuis fut aussi au secours de Breda: Plus vn autre Colonel qui auoit seruy auec luy en Holande, dont il ne sçauoit le nom: encores vn autre Colonel, & vn grand Capitaine Lieutenant Colonel, qui est vne grande dignité entre les Anglois.

L'inhumanité des Anglois.

Que l'inhumanité des Anglois enuers les nostres estoit si grande que quand ils voyoient quelqu'vn de leurs compagnons malade pour mourir, ils le iettoient en mer.

Barbare resolution contre les François prisonniers.

Et que si Bukingham & les siens ne se fussent sauuez de l'Isle de Ré, ils auoient resolu de tuer tous les François qu'ils tenoient prisonniers, & que mesme le iour qu'ils furent desfaits, ils dirent ausdits prisonniers François, que si le

le Milord Montjoye & autres n'euſſent ſté pris, qu'ils les euſſent tous fait mourir ; qu'ils furent tres-mal traittez des Anglois : & qu'ils leur vendoient vn petit pain ne piſtole, les laiſſoient mourir de faim, & ue quoy qu'ils euſſent de l'argent, ils ne ur vouloient vendre des viures. Qu'il a veu n Ré des François priſonniers que les Anlois ont attachez vn à vn à vne perche de ois, & ainſi les iettoient en la mer, afin qu'ils e ſe peuſſent ſauuer à la nage.

Priſonniers François biẽ traittez en Angleterre.

Mais en Angleterre les François priſoniers receurent vn meilleur traitement qu'en é : car le Roy de la Grand' Bretagne voyant s faueurs que le Roy tres-Chreſtien, ſon eau Frere, auoit fait à ſes ſubiects priſoniers, leſquels il auoit renuoyez ſans rançon; ceut auſſi tous les noſtres fort humainemẽt, fut fort aiſe de les voir : Auſſi lors qu'ils ſuy urent preſentez, la Royne ſa femme eſtoit rés de luy, laquelle euſt bien deſiré pouuoir ſiſter leſdits priſonniers François, auant que uenir en France: mais elle ne pouuoit. Ils la luërent tous, & furent tres-contens de tant e demonſtrations de bien-veillance qu'elle ur fit : comme auſſi de celle du Roy de la rand' Bretagne. Leſdits priſonniers François nourriſſoient chacun à leurs deſpens. La oyne paſſoit tous les iours deuant le logis où s eſtoient, & les voyant à leurs feneſtres les lüoit. Tant qu'ils furent en Angleterre, ils

n'eurent point de gardes, auſſi n'en eſtoit-il beſoin, puis que lon ne peut ſortir par les ports du Royaume ſans paſſe-port.

La Chreſtienté receut vne telle ioye de l'heureux ſuccez des armes du Roy tres-Chreſtien, contre les ennemis de Dieu & de ſon Egliſe, que non ſeulement tous les Princes Chreſtiens interreſſez en la rebellion des ſubjets contre leurs Souuerains, en ont témoigné des contétemens extrémes; Mais auſſi ſa Saincteté ayant admiré les faueurs de Dieu, qui ont agi ſi puiſſammét en la defence de ſa querelle, par les triomphes du Fils aiſné de ſon Egliſe, en a non ſeulement rendu graces au Tout-puiſſant; mais en a teſmoigné vn tel reſſentiment d'amour Paternel enuers le ſieur Mareſchal de Schomberg, & le ſieur de Toiras, que par les Lettres ſuiuantes de congratulation qu'elle leur a eſcrites, en beniſſant leurs courages & fidelitez, leur a departis toutes ſortes de benedictions Apoſtoliques.

Lettre de congratulation du Pape Vrbain VIII. au Mareſchal de Schomberg.

CHER Fils & noble homme, Salut & Benediction Apoſtolique. Les tonnerres de la vengeance du Tout-puiſſant ont fait reluire leurs eſclairs en voſtre dextre valeureuſe: & en la ſignalee victoire de la Mer de Xainctonge, eſt apparu aux yeux de l'Vniuers, ce que les Roys vraiment Chreſtiens peuuent eſperer, lors qu'ils donnent les charges militaires à des Capitaines, que la Pieté rend agreables aux bien-heureux, & la Force ter-

bles & redoutables aux ennemis. Nous qui
nons les trophees de la Religion pour les
nemens de noſtre Pontificat, ayans iuſ-
ies auiourd'huy cooperé par deuotes prie-
s à vous procurer, & aux armees du Roy
res-Chreſtien, le ſecours des bataillons ce-
ſtes: parmy les acclamations publiques,
ous n'auons voulu qu'vn Vainqueur tant ze-
fuſt deſtitué de loüanges Apoſtoliques.
e toute l'eſtenduë de noſtre amour nous
ous beniſſons cher Fils; vous, que nous eſti-
ons encore pour l'heure preſente comba-
e en France, ſous les heureux auſpices du
oy LOVYS: afin que l'hereſie deſarmee de
s forces diaboliques, vn iour ce floriſſant
oyaume ſoit deliuré des trop frequents ora-
s des guerres ciuiles. La force ne vous man-
ue point aux armes, ny la prudence au con-
il. Sur l'aſſeurance de l'vne & de l'autre re-
mmendation de voſtre Nobleſſe, & ſur l'aſ-
tance de la Bonté diuine, nous oſons preſa-
r au Roy Tres-Chreſtien la gloire d'vne
rfaite victoire. Donné à Rome à ſainct Pier-
ſous l'Anneau du Péſcheur, le troiſieſme
ur de Decembre, mil ſix cens vingt-ſept,
n cinquieſme de noſtre Pontificat.

Signé, IOANNES SIAMPOLI.

Vrbain Pape VIII. A noſtre Fils bien-ai-
é de Toiras, Salut & benediction Apoſto-
que. La dextre de voſtre valeur merite la

loüange & congratulation du ſainct Siege en laquelle l'eſclat des armes du Ciel a fai voir n'agueres l'ennemy de la Religion trem blant dans les triomphes. Nous auons enten du auec quelle conſtance vous auez ſuppor té la mort glorieuſe de vos Freres, & romp l'audace ſacrilege de vos ennemis. L'Egliſ applaudiſſant auec loüange de voſtre nom, el pere ſous vos armes, dãs le regne d'vn ſi pieu Roy, en ce Royaume tres-puiſſant vn ex perpetuel de l'impieté. Nous prierons l Tout-puiſſant de fauoriſer nos vœux : Vou donnant noſtre benediction Apoſtolique Donné à ſainct Pierre, ſous l'Anneau du Pe cheur, le troiſieſme de Decembre mil ſix cen vingt-ſept, l'an cinquieſme de noſtre Pont ficat. Signé, IOANNES SIAMPOLI.

Les Annales de Grece racontent, que le Perſes ayans pris reſolution de faire la guer aux Atheniens, ſe promettoient des ſuccez heureux de cette expedition, qu'ils ne croioi pas que cette Republique euſt aſſez de forc pour empeſcher le progrez de leurs armes : furent ſi temeraires, qu'entre les munitio de guerre qu'ils auoient en quantité, ils firen encor amener des marbres, des bronſes, & d porphyres, pour eſleuer des ſtatuës & monu mens illuſtres, de leur victoire & conqueſt dont ils ſe tenoient aſſeurez. Mais les jug mens de Dieu allans contre les reſolution humaines, la diuine bonté permit que cett

Exemple de la punition des entrepriſes temeraires, raporté au chaſtimẽt de l'audace des Anglois.

udacieuſe entrepriſe des Perſes leur retour-
a à honte & confuſion : car au lieu de ſe ren-
re maiſtres de la ville d'Athenes, ils ſe trou-
erent vaincus & ſurmontez par les Athe-
iens. De ſorte que les meſmes marbres,
orphyres & bronſes qu'ils auoient amenez
our eſleuer des coloſſes & obeliſques de
ophees, ſeruirent aux Atheniens pour en
euer vne ſtatuë à Nemeſe, Deeſſe des ven-
eances. Auec pareille audace les Anglois s'e-
oient promis la facile conqueſte de l'Iſle de
é, & des Forts qui y eſtoient, & qu'il n'y
uoit puiſſance qui y puſt empeſcher leurs
rogrez : minutans deja des nouuelles Colo-
ies en Ré, apres eſtre venus à bout d'vne
oignee d'hommes qui y eſtoient, & y arbo-
er ſur les baſtions de la Citadelle les Lions
'Angleterre. Mais Dieu qui ſe rit des pre-
entions des hommes, a permis que les An-
lois ont eſté le ſujet de la gloire du Roy
res-Chreſtien, & leurs deſpoüilles autant
e marques de trophees, pour eterniſer la
aleur des François. Auſſi au lieu d'arboriſer
urs Drapeaux au Bourg & Citadelle de ſainct
Martin, & autres lieux de Ré : les meſmes
Drapeaux ont ſeruy aux Vainqueurs, pour
n faire offrande, non à la Nemeſe, Deeſſe
es vengeances ; mais à la Vierge ſacree
Mere de Dieu, Protectrice de la France, &
u bon-heur de ſa Majeſté Tres-Chreſtien-
ie. Et ainſi pour vn moment memorial,

Enſeignes & canons gaignez ſur les Anglois portez à Paris.

quarante-quatre Enſeignes des Anglois on eſté apportees à Paris & appenduës au ſacr Temple de noſtre Dame, pour vne marqu de la honte & confuſion des vaines & ridi cules entrepriſes des Anglois, defaits, chaſ ſez, battus & ſurmontez par les armes glo rieuſes du Roy.

Voicy donc la deſcription briefue de l'or dre du triomphe, qui ſe fit à Paris, le vingt vnieſme de Decembre, iour & feſte de ſainct Thomas, des trophees & deſpouïlles des an ciens ennemis de la France.

Le Roy donna le commandement de la conduite de ces Enſeignes, & de quatre Canons au ſieur de Sainct-Simon.

Sous la conduite du ſieur de S. Simon.

Sa Majeſté luy ordonnant pour eſcorte, depuis l'armee iuſques à Poictiers, la Compagnie de Cheuaux-Legers du ſieur d'Arbouze, & les Carabins de Maubuiſſon, auec ordre aux Chefs de luy obeyr. Pour eſcorte de Poictiers à Paris, il eut la Compagnie de Gendarmes de la Royne Mere, de laquelle le Roy luy commanda de prendre l'Ordre de ce qu'il auroit à faire approchant de Paris : Il l'eut par eſcrit ; ſuiuant lequel le vingt-vnieſme de Decembre les Enſeignes furent deployees dés le commencement du Faux-bourg ſainct Iacques, & les pieces de canon miſes ſur leurs affuts. En-

Arriue à Paris.

uiron cinquante Archers de l'Hoſtel de Ville, à pied, auec leurs Cazaques, commence-

ent à marcher. Apres eux douze Pages de la Royne Mere, montez sur de tres-beaux cheuaux les suiuoient, & pres de soixante Maistres de sa Compagnie de Gendarmes, commandez par le Baron de Precias, qui auoient fait l'escorte. Suiuoit apres le Cheualier du Guet, conduisant les quarante-quatre de ses Archers, chacun d'eux portant vne de ses Enseignes. Le Commissaire de l'Artillerie, que le Roy auoit ordonné à la conduite, suiuoit ces Enseignes, & menoit apres soy ces quatre canons. La Brosse Lieutenant de la Compagnie des cent Suisses de la Garde du Corps du Roy, alloit apres, menant enuiron trente hommes de sa Compagnie, vestus de leurs liurees. Et apres tout cela marchoit le sieur de Sainct-Simon, menant quantité de Noblesse, tant de ceux que la Royne Mere y auoit enuoyez, que de ses amis qui l'auoient suiuy depuis l'Armee, & d'autres qui l'estoient venu accueillir en chemin. En cet ordre lon passa par les ruës Sainct Iacques & sainct Honoré, pour venir au Louure, où les Gens-d'armes & la Noblesse, par la permission des Roynes, entrerent à cheual, & firent deux tours à l'entour de la court, afin qu'elles eussent plus de contentement de leur veuë. De là par le commandement de la Royne Mere du Roy les Enseignes furent conduites à l'Eglise Nostre-Dame, où elles furent portees

Sont conduits au Louure.

Où les Gens-darmes & Noblesse entrent à cheual.

La Royne Mere fait conduire les Enseignes en l'Eglise N. Dame.

au deuant de l'Autel de la Vierge, & là deliurees à Monsieur l'Archeueſque, qui les receut. Et fut chanté en Muſique vn Motet, auec vn *Exaudiat*, en faueur de la Victoire du Roy. Les Canons furent conduits en l'Arſenal au meſme ordre. L'affluence du peuple y fut ſi grande, que depuis les premieres maiſons du fauxbourg iuſques à l'Arſenac, ceux qui eſtoient de la Ceremonie, eurent bien de la peine à paſſer. Le matin il s'eſtoit fait vne Proceſſion generale de toutes les Egliſes de la Ville: & n'oüit-on iamais plus de benedictious, que chacun en deſiroit au Roy, que lon voyoit auſſi bien triompher dans l'ame, & les cœurs de cœurs de ſes ſubjets, qu'en la repreſentation des pieces gagnees ſur les Anglois.

Et les canons à l'Arſenal.

Prieres & reſiouiſſance du peuple de Paris.

Voicy des Vers qui furent faits ſur le ſujet de l'offrande de ces Enſeignes à la Vierge en ſon Egliſe.

SONNET.

Ces Geans qui venoient de l'Iſle d'Angleterre,
Afin d'acquerir l'Empire des François,
Et rauir la Couronne au ſupreme des Roys:
Les voila foudroyez au milieu de leur guerre.

Leurs grands corps abatus ont meſuré la terre,
Sans mouuement, ſans poux, ſans lumiere & ſans voix:

Leur honte eſt leur triomphe, & LOYS cette fois
Paye leur demerite auec ſon tonnerre.

ainct Louys par ſes vœux fait tomber leurs dra-peaux,
Sainct Martin les conqueſte au riuage des eaux,
Sainct Iacques les reçoit d'vne pompe cherie.

. Thomas en ſon iour les fait voir en nos mains,
Sainct Simon les preſente à la Vierge Marie:
Qui n'auroit donc creance au merite des Saincts?

Pluſieurs beaux eſprits zelez au ſeruice du oy, ſe ſont employez à donner quelque cho- au public ſur le ſujet des armes glorieuſes e ſa Majeſté, qui ont triomphé de la rebel- on de ſes ſubjets, & de la perfidie des enne- is de l'Eſtat: comme auſſi ſur les ſoins recom- andables des Miniſtres de l'Eſtat, & ſur tout e la vigilance incomparable de Monſieur le ardinal de Richelieu, qui a contribué ſes auaux infatigables pour la gloire de ſon oy.

Voicy l'eſlite des plus pures penſees de la oëſie, qui a conſacré ces echantillons ſui- ans aux victoires du Roy.

LA FORTVNE AV ROY.

e tappreſte, LOVYS, l'Empire de la terre:
Ie ſuis Royne de tout, ie te veux pour mon Roy:

Ie te garde en la paix, ie te garde en la guerre:
Ie n'ay iamais aymé ton pere plus que toy:
Va par tout, ne crains rien, espere tout de moy:
Ton bras se fera craindre autãt que le tonnerre:
Et l'orgueil qui voudra s'opposer à ta loy,
Se verra sous tes pieds brisé comme du verre.
Au trauers du bandeau qui me couure les yeux,
I'ay veu tout l'vniuers, i'ay veu tous tes ayeux,
Ie n'ay rien veu d'esgal à ton merite extreme:
Mais tenant dessous moy tout le monde abbatu,
Te le dois-ie donner? puis que tant plus ié t'aime,
Et tant plus tu me fuis pour suiure la vertu?

L'ISLE DE RE'.

I'Estois Isle de Ré des criminels cogneuë,
Assise entre les flots de l'Ocean Gaulois:
Ie n'estois qu'vne paille aux yeux de tous mes Roys,
Et les siecles n'auoient ma grandeur aperceuë.
LOVYS seul, dont le loz s'esleue sur la nue,
Pour me rendre fameuse, & garder mes detroits,
M'a d'vne Citadelle, & de soldats François,
Sous vn braue Toyras heureusement pourueuë.
Mais pour cognoistre mon nõ, les Anglois animez,
S'estans contre mes forts de cent voiles armez,
Et le Ciel & mon Roy tous prests à ma defense,
Ayant defait soudain ce perfide troupeau,
I'ay de ce coup esté le salut de la France,
Et des Anglois le rets, la mort & le tombeau.

Autre.

Pirates mal voulus de tous les elemens,
Agitez sur la mer, & battus sur la terre,
L'air de l'Ile de Ré fait voir vos ossemens,
Où le feu vous a fait vne cruelle guerre.
On dit que vostre chef au son des instrumens
Pensoit faire tomber des montagnes de terre;
Mais nos forts sont bastis sur de bons fondemens,
Et cõtre eux vos canons sont des flutes de verre.
Malheureux & mechans rebelles Rochelois,
N'ayez plus d'esperance au secours des Anglois,
Vous perdrez en leur sang vostre Ancre d'esperance:
Et nos braues guerriers les feront souuenir,
Quand vous leurs parlerez de retourner en France,
Qu'ils virent la mer rouge auant que d'y venir.

Le Duc de Bukingham entrepreneur de ce ridicule execution, eut aussi sa part du remerciment des Muses pour auoir si bien contenté ses bons Confreres, par ce Poëme.

Vn Bouc lascif du superbe Albion,
Vint assaillir & faire question
Au fort Taureau de l'Isle des coupables,
En cet estrif heureusement vaincu,
Abandonnant son Arc & son Ecu,
Nous a laissé des Enseignes notables.

I'ay ſceu depuis de l'Orloger Forfait,
Voiſin du Dieu, que ce Milord defait,
Pour excuſer ſa deroute derniere,
Solicité des Chreſtiens deſunis,
Doit eſcumer les riuages d'Aunis,
Où le François honnira la Iartiere.
Les aſsiegez ſans ſecours & ſans pain,
Apres auoir de langage & de main,
Du Roy LOVIS irrité la clemence,
D'eſprit confus & cœur humilié,
Le requerans que d'eux il ayt pitié,
Sa Majeſté remettra leur offence.
Merlin a dit que le Prince Coüé
De ſes ſuiets propres deſauoué,
Sur nos guerets de verſer ſon yuroye,
Sera contraint d'aller quelque matin,
S'il ne s'amende, auec le Palatin,
Planter des choux aux marets de la Haye.

A la loüange du Roy ſur la defaite des Anglois.

Eſprits prodiges de la France,
Subiets indignes de mon Roy,
A qui le deſir ou l'effroy,
Marquez par vn morne ſilence,
Faiſoit deſia voir les Anglois,
Aſſeruir au ioug de leurs lois
Nos forts, & nos villes plus amples
Et en dedain de nos Autels,
Dreſſer le marbre de nos Temples,
En des trophees immortels.

Aprenez que les Destinees
Ont fait cet Empire si fort,
Qu'on ne doit attendre la mort,
Ny des armes, ny des annees;
Qu'en des siecles plus perilleux
Les peuples les plus orgueilleux
Y ont perdu toute leur gloire;
Et que ceux-cy mesme autrefois
N'y ont fait qu'enrichir l'histoire
Et de nos Lys & de nos Rois.
Quand les viures & les Nauires,
Et nos espees & nos mains,
Et tous autres moyens humains
Seruans à garder les Empires,
Lors que Toiras fut assailly,
Eussent tout à coup defailly:
Il faut croire que la fortune
De la terre où nous habitons,
Eust fait en sorte que Neptune
Leur eust opposé des Tritons.
Les vents retenus par Aëole
N'eussent secondé leur Traict,
Et la tourmente leur eût fait
Perdre la Carte & la Bussole:
Phebus epoint de nos ennuis,
Ne leur eût donné que des nuicts:
Ou bien par vn plus prompt remede,
Les assaillant dedans les eaux,
Sans aucuns engins d'Archimede
Il eust embrasé leurs vaisseaux.
Que craignoit-ton donc à cette heure,
Que nous auons tout à foison,

Et que les Dieux auec raiſon
Ont choiſi chez nous leur demeure:
Que plus de cent mille guerriers,
Capables d'autant de lanciers,
Procuroient noſtre deliurance,
Sous vn Roy qui peut diſputer
Et la Iuſtice, & la vaillance
Auec Mars & Inpiter.
Si leur deſcente fut ſuiuie
De quelque agreable ſuccés,
Pendant que de cruels accés
Tenoient en balance ſa vie,
Qui ſeule nous fait reſpirer;
Les Dieux l'ont fait pour inſpirer
Vne parfaite cognoiſſance
Aux cœurs de ces maux eblouys,
Que la Fortune de la France
Depend de celle de Louys.
Le Ciel, dont il cherche la gloire,
Et de qui les ſoins auiourd'huy
Semblent ne veiller que pour luy,
Luy reſeruoient cette victoire:
De fait lors qu'il eut approché
Les bords, où lon auoit caché
Cette armee mal aguerrie,
Noſtre danger dura ſi peu,
Qu'il peut dire ſans vanterie,
I'ay accouru, veu & vaincu.
La France à l'ombre de ſes Palmes
Se peut ſeurement endormir,
Quoy que l'Enfer puiſſe vomir,
Nos iours deſormais ſeront calmes,

Ce Roy vaillant comme vn Lyon,
Eſtendra la rebellion,
Et fera peur meſme à l'audace:
Que ſi apres tant de bon-heur,
Quelqu'vn peut troubler la bonace,
L'Anglois n'en aura pas l'honneur.

Le Duc de Rohan chef & l'autheur de la deſcente des Anglois en France: & des troubles qui s'y ſont faits.

Maintenant puiſque le Duc de Rohan eſt le remier mobile de la rebellion, qui entraine uec ſoy les Cercles des Egliſes Pret. ref. leſ- uels ont ſecoüé le joug de l'obeyſſance qu'ils oiuent au Roy leur ſouuerain Seigneur, & u'il a eſté l'autheur & mediateur de la deſcé- e des Anglois en France, (cõme il confeſſe) Il t raiſonnable qu'apres auoir fait voir au pu- lic les troubles & mouuemẽs qui ſe ſont faits n Normãdie, Bretagne, Poictou, Xainctõge Aunis, par les pratiques tant de luy que de n frere le ſieur de Soubize, nous facions ſſi voir ſes deportemens, menees & prati- ues qu'il a faites en meſme temps, pour faire uſleuer le party Huguenot és Prouinces du anguedoc & Guyenne : & comme par vn alheureux Manifeſte il a peruerty quantité Communautez de ſa Religion ; a fait tenir s Aſſemblees tendantes à ſedition, pertur- tion du repoş de l'Eſtat, & à la priſe des ar- es, pour adherer à celles des Anglois, ainſi il ſe verra par les choſes cy apres deſcri- s. Commençons par ſon Manifeſte, où lon rra les reſponſes qui feront cognoiſtre ſes ipoſtures & la mauuaiſe affection qu'il a

d'engager tout vn corps pour venger ſes paſ
ſions.

Titre du Manifeſte du Duc de Rohan.

Declaration de Monſieur le Duc de Rohan Pa
de France : Contenant les iuſtes raiſons & motif
qui l'ont obligé à implorer l'aſſiſtance du Roi de l
grande Bretagne, & prendre les armes pour la de
fence des Egliſes reformees de ce Roiaume.

Reſponſe audit Titre.

Ce titre ſpecieux vous conuainc de la meſ
me perfidie *d'vn Robert d'Artois, & d'vn Geo*
froy de Harcourt, qui ietterent la planche à l'in
uaſion de la France à *Edouart* 3. du nom Roy
d'Angleterre, du temps de *Philippes de Valois*

Du Haillant en l'Hiſtoire de Philippes de Valois.

Ce premier fut condamné à mort & ſes bien
confiſquez, comme criminel de leze Maieſté
par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris
l'an 1332, pour auoir amené l'Anglois en Fran
ce : & ledit Geofroy de Harcourt accuſé d
meſme crime, n'ayant peu eſtre pris, fut pa
Arreſt dudit Parlement l'an mil trois cẽs qua
rante-trois banny de France. Oliuier de Cliſ
ſon, Geoffroy de Maleſtroit, & autres Cheua
liers Bretons & Normans, furent decapitez é
Halles de Paris pour auoir eſpouſé le party du
Roy d'Angleterre contre ledit Roy Philippe
de Valois. Ce qui vous deuroit ſeruir d'exem
ple, pour moderer voſtre paſſion portee à la
ruine de l'Eſtat, & vous faire craindre, de re
ceuoir vn tel ſalaire pour voſtre rebellion.
Puis vous commencez voſtre diſcours par la

Belle-foreſt en la meſme vie.

I.
Manifeſte.

ſincerité de vos actions, diſant,

IE me pourrois contenter d'oppoſer la ſin

erité de toutes mes actions, au blame que les ignorans « u malicieux entreprendront de verser sur mon innocen- « e & sur la necessité de ma resolution ; & me suffiroit, si ie « 'auois egard qu'à moy mesme, *de tascher à mieux faire*; & « iisser l'enuie & la medisance pour chastiment aux ca « omniateurs. Le iugement equitable de tous les gens de « ien me tient lieu de recompense honorable, & me donne « ousiours plus de satisfaction que le blame des meschans « e me sçauroit procurer de deplaisir.

Chacun sçait que depuis huit ans vos pratiques *Response.* nt ouuert la porte aux desolations, dans l'horreur lesquelles la France souspire, & que vos ambitions *Le Duc de* (comme des influences malignes) ont excité ces *Rohan a plus* roüillards, qui si souuent ont troublé la serenité *d'esprit que* e nostre Ciel. Les pais & villes que vous *de conscience.* uez cy-deuant debauchées de l'obeyssance deuë à eur legitime Roy, porteront long tẽps les marques le leurs sottises : & l'impression de leurs funestes uines seruira d'histoire à la posterité, qui en gros aracteres lira, que par vos astuces elles ont esté les nstrumens de leurs propres calamitez, & n'ont à se laindre tant que de celuy qui pretend se faire esti- ner vn autre Moyse. Encor trauaillant tout de nou- eau à exposer ce Royaume à l'insolence Etrãgere, aisant reuiure en cet attentat la detestation des au- res, que la clemence du Roy auoit enseuelis ; vous royez trouuer assez d'ornement pour recomman- ler & rendre digne de tout aueu vne si criminelle ntreprise. Cela s'appelle auoir plus d'esprit que de conscience, plus d'inuentions que de bonnes inten- tions. Que si cet artifice ne commençoit que d'au- iourd'huy, il y auroit plus d'excuse à s'en laisser cor- rompre, que depuis que chacun instruit par l'expe- rience a appris que la malice des hommes fait seruir

les meilleures maximes aux causes les plus deplorees ; & qu'en tous ces mouuemens passez vos promesses d'affranchir les oppressez, meliorer la condition de l'Eglise, la preseruer de ruine, & surhausser la gloire de Dieu, n'estoit qu'vn lustre de couleurs empruntees pour cacher cette effrenee passion, qui cõme vn demon vous agite d'estre Chef de ceux de vostre Religion, vous rendre redoutable au Roy, tirer de ses coffres ores cent mil escus, & tãtost deux cens mil, & vous approprier, si vous estiez creu, les Duchez qui releuent de la Couronne. Qui croira desormais que ce haut appareil de paroles versé dãs vostre Manifeste parte d'vn cœur plein de saines pensees ? Que ces expeditions de guerre soient les élancemens d'vn S. zele ? & que ces voiles Angloises soient venuës aux rades de France, inspirees de l'amour de vostre patrie ? Ains qui ne croira plutost que là où la verité des choses se trouue deguisee auec tant d'impudence, & les effets sont si disproportionnez aux bonnes intentions pretextees, là sont plus euidentes les fraudes, & les malices plus à craindre ? Mais parce que les peuples, parmy lesquels vous trouuez la debite de telles drogues, se laissent facilement piper par les fausses apparences ; & n'ont point de prudence pour obseruer la suite & connexité de vos actions, & les dependances de leurs effets : il est besoin de leur tirer ce rideau que vous auez tissu de tant de deguisemẽs, afin que les rayons de la verité leur decouurent ce qu'il y a de tortu & de difforme, & qu'ils sçachent que vos soins vont à la ruine de l'Estat, ou à la ruine de ceux qui vous auront pour protecteur.

Son hypocrisie.

Il ne se faut pas etonner de ce qu'vn Gentilhõme
e bonne maison tourne & change de casaque; si
e François il se metamorphose en Anglois; s'il
end les armes contre son Roy, s'il soustenue les
uples, s'il est proditeur de sa patrie, & si par zele
formé il renuerse tout s'en-dessus-dessous. Ce ne
nt là que fleurettes, dit-on, & que galenteries du
mps: le Roy est bon, il pardonnera tout par vn
raité de paix en faueur de tous les rebelles, apres
s'ils auront ioüé leurs ieux.

Vous dites, *que tâcheriez à mieux faire s'il n'y loit que de voſtre intereſt.* Il seroit meshuy temps y commencer: car iusques à present vous n'auez en fait qui vaille. Vous donnastes de tres-mauuais res de vostre fidelité, quand apres le decez du feu oy vostre bien-faicteur, vous changeastes tout rdre que viuant il auoit estably dans sainct Iean Angely, pour conseruer cette ville là en paix: Et puis ce temps il *ne s'est rien brassé de factieux ns l'Estat, que vous n'en ayez tousiours esté le orte-Enseigne. Et en suite vous dites:

Diverdinaire des perturbateurs de la paix.

* Voy au 2. Tome du Mercure, pag. 597.

« II. *Manifeste.*

Mais parce qu'à l'ouuerture des choses grandes & extraordinaires qui arriuent entre les hommes, chacun en « iscourt à sa fantaisie, & souuent les interpretations mau- « uises l'emportent sur les plus saines opinions: que sur « out on prend le silence pour vne tacite confession de « n fait; & que les faciles à persuader, s'ils ne sont instruits « e la verité, se laissent aisement surprendre & entrainer à « erreur: d'où vient que parmy nous la diuersité du lan- « ge, & la diuision des cœurs poignez de foiblesse est « uie de ruine.

Il n'est pas besoin que tous ceux de la Religion ret. ref. suiuent vos aduis; ce qu'ils ne font, par anque de courage, dites-vous. Car que seroit-ce

Response.

du party pret.ref. si tous ceux qui le suiuent estoient aussi mal affectionez à la Frãce que vous, qui appellez foiblesse la fidelité qu'ils ont enuers leur Roy.

III. *Manifeste* » Que la venue des Etrangers en ce Royaume, qu'on croit (& ne le nie pas) auoir esté procuree de mon frere & de moy, sera long temps le suiet de tout le bien & de tout le mal qui se dira au dedans & dehors de ce Royaume.

Response. Ainsi fit parler de sa vie Eroſtrate, personnage tres-mechant: lequel apres auoir cherché tous les moyens de conseruer son nom à la posterité, & ne pouuant effectuer son dessein, se resolut de mettre le feu au Temple de Diane d'Epheſe, afin que par cet acte detestable il laissast matiere à l'hiſtoire de parler de luy. C'est ce que vous & voſtre frere pretendez faire pour eterniſer la memoire de vos noms, n'ayans peu trouuer moyen plus facile de ce faire, que de bruler le Temple de la Paix, & allumer le feu de la guerre aux quatre coins du Royaume par la rebellion; ſolicitant les Anglois de venir faire la guerre en France.

Conte facetieux du Cheurier de Nimes, & d'vn Athenien. Vous auez fait ainsi que le Cheurier de Nimes, lequel voyant qu'on ne s'entretenoit iamais de luy, lacha vn iour toutes ſes cheures dans les vignes des Bourgeois, où ces beſtes firent tel degaſt, qu'il dõna bien ſuiet de parler de luy. Si vn Athenien ſe contenta de couper la queuë à ſon chiẽ pour faire parler le peuple de ſa ville, vous faites bien pis: car afin d'eſtre des plus auant dans les Chroniques, & que la posterité ait voſtre memoire en bonne odeur, vous voulez qu'on croye que vous eſtes l'auteur de tout le mal qui deuoit reüſſir de la venuë des Anglois.

IV. *Manifeſte.* » I'ay creu eſtre de mon deuoir de mettre en auant ce petit diſcours, pour iuſtifier cette action à tout le monde, faire voir aux ennemis meſmes, qu'elle eſt fondée ſur vn

oit tout euident: & aux amis, que nous y auons eſté «
rcez par les plus preſſantes loix de la neceſſité. «

On dit de l'eloquence de Pericles, qu'elle eſtoit *Reſponſe.*
lle, qu'encor qu'on l'euſt brauement portée par
rre en la lutte, il perſuadoit neantmoins qu'il n'en *Vertu de l'eloquence de Pericles repreſentee aux diſcours des Rebelles.*
toit rien. Auſſi eſtes-vous vn ſi bon Rethoricien,
ie vous voudriez faire croire aux eſprits plus raſſi-
ez, que le crime d'Eſtat le plus capital n'eſt qu'vne
ecadille: mais toute l'eau de l'Ocean n'eſt pas ca-
able de noyer & nettoyer la tache de voſtre perfi-
e: il n'y a ſorte d'oubly qui la puiſſe eſſuyer, nulle
loquence qui la puiſſe depeindre ny deguiſer, tant
le eſt noire, & tant elle ſurpaſſe tout ce que la ſub-
lité des raiſons & de l'artifice pourroit inuenter.

Chacun ſçait par quelles raiſons ie fus obligé à conclure « V.
Paix traitee deuant Montpellier, en laquelle ie penſois « *Manifeſte.*
rocurer tout à la fois la deliurãce & reſpiration à l'Egliſe «
: Dieu, à mon Roy l'honneur & la gloire qu'il pouuoit « *Le Duc de*
eſirer, & à tout l'Eſtat le repos & la paix qui luy eſtoit « *Rohan ſe*
olument neceſſaire, pour arreſter le progrez du Roy « *vante d'auoir conclu*
Eſpagne, qui fouloit outrageuſement à ſes pieds les « *la Paix de*
eilleurs & plus fidelles alliez de cette Couronne, afin de « *Mõtpellier: mais mal à*
enir plus facilement à bout de cette Monarchie, apres « *propos.*
quelle il y a long temps qu'il aboye: Que pour paruenir «
lus facilement à cette paix, nous nous remimes par vne «
leine confiance entre les mains de ſa Maieſté, afin d'eſtre «
edeuables de noſtre deliurance, apres Dieu, à ſa ſeule «
onté; & que pour gage precieux de noſtre retabliſſemẽt «
conſeruatiõ, elle nous donna ſa parole ſacree: perſuadé «
ue ie fus à cela, entre les raiſons ſus alleguees, par les Let- «
es du Roy de la grand' Bretagne, & de ceux d'entre nos «
rãds, qui temoignẽt auoir encor du zele pour les Egliſes. «

A ce compte le Roy deuroit à voſtre courtoiſie, *Reſponſe.*
& non à voſtre foibleſſe, la redditiõ de Montpellier:
omme ſi vous eſtiez homme qui euſt bien de la
loire & de l'honneur de reſte, pour en faire part,
on ſeulement à vos ſemblables, mais aux Rois

mesmes. Ce fut sa Majesté & non pas vous, qui par sa clemence dõna lors la paix à la France, à l'instante priere que luy en firent les Deputez de la Religion pret. ref. par la bouche du sieur de Calonge Gouuerneur de Montpellier, qui le genoüil en terre luy demanderent pardon le 19. Octobre 1612. Et entr'autres paroles de la Harangue qu'ils firẽt au Roy, celles-cy sont suffisantes pour renuerser l'artifice dont vous voulez vous seruir pour couurir vostre honte. * *Nos cœurs plus humiliez que nos corps se iettent à vos pieds, Sire, pour demander la paix à vostre Maiesté, & la supplier tres-humblement de croire que les faux bruits qu'on a semez parmy nous des desseins de vostre M. contre nostre Religion, nous ont ietteż au malheur où nous sommes. Ce n'est pas que nous voulions changer de nom au mal: Nous nous confessons coulpables. C'est pourquoy nous nous presentons à vostre Maiesté pour luy demander* Pardon, *& la supplier tres-humblement de nous receuoir en sa grace, & à l'exemple de Dieu, duquel elle est l'Image, auoir esgard à nos infirmitez, & donner quelque chose à la crainte que nous auons tous eu de voir la liberté de nos consciences opprimee. Que tãt plus vostre Maiesté nous trouuera coulpables, tant plus aussi trouuera-elle lieu pour employer sa clemence.* Ce furent proprement ces submissions qui attendrirent le cœur du Roy, & non pas vostre entremise; non plus que la ville de Montpellier n'auoit esté soutenuë par vostre valeur, dont les Huguenots se plaignirent grandement de vous, comme d'vn General qui les auoit tres-mal assistez: car dans la paix vous petilliez de faire la guerre; mais vous n'eustes pas plutost ouy la premiere mousquetade vous siffler

*Cette Harangue se voit au 8. Tome du Mercure, p. 832.

La seule bonté du Roy dõna la paix de Montpellier aux Huguenots qui la demanderent à genoux.

x oreilles, que ne parlassiez de la paix. Ce fut ussi par vostre aduis qu'ils demanderent composi-on, comme n'oubliez de le dire par vostre Lettre, our le bon argent qui vous fut promis, lequel ne enant assez tost à vostre fantaisie, vous fit recom-encer la guerre plus que deuant.

Il n'est non plus croyable, que les considera-ons de l'Espagnol vous portassent à la paix: car ous ne luy vouliez pas tant de mal qu'en faisiez le mblant. La recherche par vous faite, de tirer de or des Indes, en fait foy: tesmoin de ce *la Rousse-ere*, Gentilhomme de vostre maison, accompagné *de Canredon*, Enseigne de vos Gardes, & d'vn oldat de Foix nommé *Moyse*, que vous enuoyâtes n Espagne, lesquels *Canredon* & *Moyse* furent pris eur retour d'Espagne, & par Arrest du Parlement e Tolose *Canredon* eut la teste trenchee, & *Moyse* ondamné aux Galeres. S'il n'y auoit d'autres gens ue vous qui empeschassent le progrez de l'Espa-nol, il iroit au grand galop à la grandeur où vous tes qu'il aspire il y a si long temps.

* Voyez leur procez au 12. Tome du Mercure, pag. 106.

Mais ie ne sçay par quels conseils la parole que sa ajesté me confirma iusques dans Lion, & depuis encor r plusieurs Lettres, se trouua soudainement enfreinte, foy publique violee, & toutes nos plus cheres & ne-essaires libertez opprimees. Car au lieu de remettre selon s Breuets & conditions de la Paix, Montpellier en son remier estat; le Consulat est changé & mi-party par iolence; vne Citadelle est bastie, comme vn monu-ent public, erigé pour condamner, ou faire mourir ostre confiance; & vne garnison de quatre mille hom-es entretenuë dans la ville à la foule insupportable de ous les habitans.

« VI. *Manifeste.*

C'est là parler de son Roy en termes d'honneur, le ualifiant du titre de violateur de la foy publique,

Response.

& de choſes meſmes qu'il n'a iamais promiſes au ſens que vous vous figurez. Ce ſeroit merueilles ſi vn criminel diſoit beaucoup de bien de ſon Iuge. Vous vous fachez de ce que pluſieurs autres ſe rejouyſſent, voire des plus zelez de voſtre Religion, en ce qu'auiourd'huy Montpellier eſt deliuré de la dure ſeruitude, en laquelle il eſtoit lors qu'il ne dependoit que de la domination inſolente d'vn cercle, compoſé de gens ramaſſez, où comme en la Cour du Roy Petaut chacũ eſtoit maiſtre: celuy qui crioit le plus haut, ou qui cornoit la guerre auec plus de chaleur, eſtoit eſtimé le meilleur François, & le plus affidé au party. Mais graces à Dieu, l'autorité du Souuerain y eſt auiourd'huy recogneuë, l'egalité gardee, & la Iuſtice ſi ſainctement diſtribuee, que les Catholiques & Huguenots y viuent cõme freres & bons concitoyens. Les charges publiques, & tout le gouuernement politique de la ville eſtãt partagé entr'eux: encor qu'il euſt eſté facile à ſa M. victorieuſe d'en priuer les vns à l'entier etabliſſement des autres. Et ſi le Roy y a fait conſtruire vne Citadelle, nul ne peut ignorer que ce n'ait eſté à l'inſtance & requiſitiõ de tous les habitans, tant de l'vne que de l'autre Religion, eſtimans que par cette bride les gens de bien ſeront à couuert de l'oppreſſion qu'ils ſouffroient ſous vn gouuernement populaire & anarchique. Ioint que cette Citadelle eſtant en ſa perfection, la ville ſe trouuera dechargee du logement des troupes que le Roy y entretient à ſes depens, ſans qu'on puiſſe dire auec verité que le ſoldat y viue autremẽt qu'en tout ordre & diſcipline, ſans foule du Bourgeois & de l'artiſan: leſquels tant s'en faut, gagnent & profitent pour le grand argent qui y

La bonne police qui y eſt à preſent.

La Citadelle y eſt baſtie à l'inſtante priere des habitans.

urt, & se distribuë tous les ans entre les gens de
ierre. En fin l'irreuerẽce que les factieux de Mont-
llier portoient au Mareschal de Chastillon leur
ouuerneur; l'insolence dont ils vsoient enuers leur
ueſqu· & leurs Magistrats; l'iniuste & violente
:stitutiõ du sieur Allard leur premier Cõsul, soup-
onné d'estre seruiteur du Roy; l'horrible assassinat
u'ils commirent en la personne du feu President
u Croc de leur mesme Religion, & depesché vers
ux par le Duc de Lesdiguieres, pour faire quelque
uuerture de paix & d'accommodement; la rage &
rcenerie qu'ils exerçoient, mesmes contre les pa-
is de nos Eglises, *lesquelles ils demolirẽt toutes:
es choses enormes firent desirer à vn chacun le
hangement de face aux affaires, tel que lon void ce
ourd'huy en cette ville-là, dont le Roy est grande-
ent loüable. Vous desireriez possible faire de
Montpellier ce que vous faites maintenant de Ni-
es, estant la boutique & l'enclume où se forgent
outes les factions pour faire (si vous le pouuiez)
enuerser cette Monarchie: Mais souuenez vous
ue c'est à la seule bonté du Roy que vous deuez
oſtre elargissement, lors que le sieur de Valencé*
ous arresta dans Montpellier, où vous alliez encor
eurer s'il auoit point moyen de broüiller. Il y en a
ui estiment que c'eust esté vne œuure pieuse &
neritoire, de vous auoir lors mis en cage: car en
ous ostant la clef des champs, vous n'auriez pas
eu faire le mal que vous auez fait depuis.

Cruautez & ruines faites par les Huguenots de Montpellier.

* Tome 8. du Mercure, pag. 663.

Nimes est l'enclume où le Duc de Rohan forge les rebellions & factions.

* Tome 9. du Mercure, pag. 432.

Quand vous dites, *Montpellier n'a pas esté remis en son premier estat*, cela s'entend qu'il n'a pas continué
l'estre ville d'ostage, & marque de faction, au de-
riment de l'authorité Royale. Mais pourquoy ne

Montpellier auoit esté mis en depos & en ostage entre les mains

vous souuenez-vous, ou si vous vous en souuenez pourquoy ne dites vous, que ceux de la Religion pr ref. la tenoient par depos du Mareschal d'Anuille, depuis qu'il entra en l'Vnion auec eux, laquelle ayãt finy, long temps y a, la bonne foy les obligeoit de la laisser libre aux Catholiques? Et que ne considerez-vous aussi, qu'ayant les mesmes stipulé qu'au temps limité elle seroit comptee entre les villes d'ostage? car au delà de ce temps ils n'en pouuoient pretendre vne plus longue possession: & autant de fois qu'ils importunoient le Roy de la vouloir proroger, autant contreuenoient-ils aux precedentes conuentions, & abusoient de la douceur de sa Majesté. Cependant contre la Iustice de ces raisons vous l'auez fait acheter cherement au Roy, qui a mieux aymé employer ses Finances que le sang de ses sujets. Cette plainte n'est non plus iuste, que quand vous dites aussi:

des Huguenots que pour vn temps qui est expiré a long temps.

VII. *Manifeste.*

„ Qu'au lieu de raser le Fort de la Rochelle selon les mes-
„ mes promesses, portees par les mesmes Bruets de sa Ma-
„ jesté, on l'a accreu, fortifié, & muny de toutes choses ne-
„ cessaires, pour vn long & perpetuel restablissement, &
„ d'iceluy machiné plusieurs entreprises contre la ville; qui
„ decouuertes ont esté authorisees, non seulement par l'im-
„ punité, mais mesmes par la recompense donnee aux en-
„ trepreneurs.

Response. Raisons pour lesquelles le Fort Louys a esté basti.

Si vous regardez aux fondements de ce Fort, vous n'ignorez pas qu'ils ont esté posez sous le choc des armes, aux depens du sang des seruiteurs du Roy, & au peril de leurs vies, & qu'il y auoit plus d'iniustice d'attendre la ruine de ce monument de fidelité & valeur, que de raison à forcer la patience, auec laquelle sa conseruation se doit souffrir, attendu qu'il est fait pour retenir en deuoir & en obeissance les

Rochelois qui n'ont dessein plus specieux, que de metamorphoser leur ville en Republique contre l'Estat Royal. Cõbien y a-il qu'és Assemblees qui y sont tenuës, cette ville s'attribuoit le rang de Capitale de Prouince? Vous deuenez vn rude & merueilleux Censeur des actions du Roy. Si vn de vos valets vous terittoit de cét air, vous croiriez vostre condition miserable de passer à sa mercy. Ie veux qu'en vn temps on ait peu promettre la demolition du Fort-Louys: Mais qu'est-ce que les Rochelois n'ont point fait & attenté depuis, pour obliger sa Majesté à reuoquer iustement sa parole, s'estans rẽdus indignes de l'accomplissement d'icelle? Ont-ils effectué de leur part ce qu'ils deuoient faire par le mesme Traicté? Ont-ils par honneur arraché la moindre pierre de leurs Fortifications? ont-ils esté plus retenus qu'auparauant, à toutes leurs pirateries & depredations? Ont-ils eu moins de commerce, & d'intelligence auec l'Etranger, pour la subuersion de cet Estat? N'ont-ils pas la mesme annee 1626. que la paix leur fut donnee par grace & bonté du Roy,) traicté auec l'Anglois, pour declarer la guerre au Roy, auparauant mesmes l'Ambassade du Mareschal de Bassompierre en Angleterre? Soubise & ainct Blancar n'estoient-ils pas deslors aupres du Roy de la Grand' Bretagne, pour obtenir promesse de l'armement puissant que l'Anglois a fait en leur faueur? Et apres cela vous trouuez mauuais que le Roy pouruoye à sa seureté, & qu'il aille au deuãt du mal qu'on trame cõtre luy; En fin (si vo⁹ estiez creu) on lapideroit le premier Catholique qui oseroit entreprẽdre cõtre la Rochelle, cete saincte Sion, qui à

Les Rebelles se rendent indignes de l'execution d'aucun Traité.

Ils ont cherché l'Anglois la mesme annee que le Roy leur a dõné la paix.

voſtre aduis eſt invulnerable. Vous dites en ſuite,

VIII. *Manifeſte.*

» On ne reſtablit l'exercice de noſtre Religion aux lieux
» d'où il auoit eſté chaſſé durant la guerre, mais durant la
» Paix meſmes : on enuelope pluſieurs autres Egliſes dans
» vne meſme perſecution: on empriſonne nos Paſteurs, on
» fait des Edits & Declarations contre la liberté de noſtre
» diſcipline, comme il appert de l'inſtance des Cõmiſſaires
» dans les Aſſemblees Eccleſiaſtiques. En haine de la Reli-
» gion, on raze & demantelle pluſieurs places en temps de
» paix; comme Caumont, Caſtillon, Pontorſon, & autres.

Reſponſe.

Voila certes de grandes plaintes, & dignes de la deſcente des Anglois en Frãce. Ignorez-vous encor que ſoudain apres que la Paix fut publiee, le Roy enuoya des Commiſſaires d'vne & d'autre Religion par les Prouinces pour executer le Traité, & remedier à toutes choſes ſur les lieux? Or s'il eſt arriué en quelque part qu'vn Miniſtre ait fait choſe qui merite reprehenſiõ, ces gens-là ont-ils le chef oint d'vne huile ſi ſacree, qu'ils ſoient diſpenſez des Loix de l'Eſtat, & de la punition par les Magiſtrats? D'ailleurs, il n'y a que les Hiboux qui craignent la lumiere. Si donc en vos Aſſemblees (que vous nõmez Eccleſiaſtiques, quoy qu'il n'y ait ny Mitre ny Croſſe) il ne s'y traite que des choſes licites, pourquoy vous formaliſez-vous, ſi de la part du Roy quelque Officier y aſſiſte? Liſez l'Hiſtoire, & notamment *la Popeliniere*, qui a manié la pluſpart des affaires des pretendus reformez, & qui eſtoit de cette Religion; vous apprendrez en ſon Liure 21. Que le Roy Henry III. accordant aux Religionnaires des villes de ſeureté, voulut *qu'il y euſt vn Gentilhõme Catholique & ſuffiſant, pour auoir l'œil à ce qu'il ne s'y fit choſe qui contreuint à ſon authorité, & au repos de ſon Royaume.* L'Edit de Ianuier oblige encor ceux de ladite Religion de donner entree aux

Les Huguenots ont tort de ſe plaindre que le Roy ait ordonné vn Officier pour aſſiſter à leurs Aſſemblees.

Gentilhõme Catholique mis aux villes de ſeureté par Henry 3. pour auoir l'œil à ce qui s'y paſſoit.

nodes aux Officiers Catholiques. Cela ne se pra-
que plus : le Roy par sa bonté se contẽte d'y auoir
n sien Officier de la Religion pret. ref. pour assister
ix Assemblees ; que vous appellez Sinodales, ou
cclesiastiques, pour empecher qu'auec les affaires
ui concernent purement le fait de Religion ils n'y
elent les affaires politiques. Tel est le sieur Ga-
nd, Conseiller d'Estat, employé par le defunt Roy
que Dieu absolue) en diuers affaires, tant dedans
ue dehors le Royaume, & que sa Majesté honore
ur ses merites, & pour son humeur pacifique,
oisi pour assister ausdits Sinodes. Les Sinodes de
riuas & d'Alés, pleins de seditions & de seditieux,
de resolutions prises au preiudice du repos pu-
lic, ont causé cet ordre pour l'auenir.

Le sieur Galand, Conseiller d'Estat, choisi par sa Maiesté pour assister aux Sinodes de la Religion pretend. ref.

L'vtilité publique de l'assistance d'vn Commissai-
: ausdites Assemblees a esté recogneuë dés sa nais-
nce : car en l'annee 1623. apres la cessation de
Assemblee de la Rochelle, ayant esté le Sinode
ational conuoqué à Charenton, & ledit sieur Ga-
nd commis par le Roy pour y assister : outre qu'il
resta les esprits dans le deuoir, solicitez iournelle-
ent aux entrees & sorties par la Miletiere, iceluy
eur Galand establit des reglemens, dont l'vtilité
uers l'Estat sera perpetuelle. Car apres beaucoup
e peines & d'insistences contraires de la part des
inistres, il fit resoudre par tous les Ministres &
nciens, presens audit Sinode, tant pour eux que
our les Prouinces qui les auoient deputez : Que
oresnauant tous les Ministres n'assisteroient aux
ssemblees politiques, cõme estant chose eloignee
e leur profession, qui par ignorance ou par zele
oins consideré, n'apporte pas l'eganimité aux

affaires publics, auſquels ils ne ſont pas nourris; teſmoins les ſaillies furieuſes de Chapelier deffunct Banage & pluſieurs autres, leſquels non cõtens d'auoir broüillé l'Eſtat par leurs predications, ont eſté employez par leſdites Aſſemblees à mendier des forces & des deniers par queſtes & aumoſnes en Angleterre & en Holande, ayans pour adjoint chacun vn Aduocat, porté aux Aſſemblees faute d'exercice en leur profeſſion. Ce ſuccez auoit eſté iuſques alors pluſtoſt dans le deſir que dans l'eſperance, & neantmoins dés cette premiere Aſſemblee le fruict en a eſté cueilly.

En la meſme Aſſemblee ledit ſieur Galand reduiſit les Miniſtres au pied des Eccleſiaſtiques du Royaume, ayant arreſté qu'aucun doreſnauant ne ſeroit receu en la charge de Miniſtre qui ne fuſt originaire François. Et les Etrangers en ont eſté entierement exclus, entant que par grace aucuns y ſeroient admis à la priere & recommandation des voiſins & alliez.

Le Sinode de Dordrect (doctrine eſtrangere & nouuelle) ayãt eſté receu par le Sinode d'Alez, auec des ſermens & liens pleins d'horreur, & qui n'eurent iamais rien de ſemblable; ledit ſieur Commiſſaire le fit reformer. Ce qui deſireroit vne hiſtoire entiere.

L'annee ſuiuante 1624. au Sinode Prouincial de l'Iſle de France, aſſemblé encores à Charenton, ſur la remonſtrance dudit ſieur Galand, fut fait vn deſaueu notable du mouuement nouueau, & des armes priſes par le ſieur de Soubize, nonobſtant l'inſiſtan-

: du ſieur Durant Miniſtre, notoirement lié & en-
agé en la Maiſon de Rohan.

Les fruicts de perſiſtance des Commiſſaires ont
té indicibles au dernier Sinode de Caſtres, ville
loignee, exprés choiſie par aucuns des principaux,
in d'agir auec d'autant plus de liberté, à cauſe de
oſtre voiſinage. Ledit ſieur Galand Commiſſaire,
eſpriſe les incommoditez du chemin & s'y tranſ-
orte : Vos brigues eſtoient ouuertes. Il y auoit
dans la Compagnie entre les Deputez, le ſieur de
eaufort, Chicot, la Begaudiere & autres : entre les
iniſtres celuy de Grenoble & partie de ceux de
Iſle de France, leſquels paſſerent par Niſmes, où
s furent traictez & abouchez : Et neantmoins
ar le bon ordre du Commiſſaire, creance & cor-
ſpondance qu'il auoit auec les Parlemẽs & Gou-
erneurs, la ville de Caſtres & les Prouinces voiſi-
es demeurerent dans le deuoir. Meſmes la ville
e Montauban, combien que grandement agitee
ar les Miniſtres Berault, Noillan, Durant,
autres : & par l'entremiſe dudit ſieur Com-
iſſaire, fut arreſté, Que doreſnauant les Si-
odes generaux & particuliers ne preſteroient
us de Miniſtres ou propoſans aux Eſtran-
ers, ſans permiſſion de ſa Majeſté : Que les
iniſtres ne ſortiroient plus du Royaume ſans ſa
rmiſſion. L'eſloignement & retrenchement des
iniſtres eſtrangers fut pareillement confirmé : Et
eſtant fait vne faction puiſſante ſur la remonſtran-
e d'vn particulier notoirement reconneu, preue-
a par vous, pour faire venir en ladite ville

de Nimes, certains Gentilshommes, sous cou
leur de reconciliation, ce qui tiroit auec soy l
perte de la ville & de la Prouince : ledit sieur Com
missaire la dissipa par des artifices pleins de coura
ge ; rompit la proposition de l'Assemblee politi
que, fit nommer des Deputez generaux : Bref,
n'y a personne dans le sens commun qui ne reco
gnoisse, que sans l'assistance & insistance dud
sieur Commissaire la Prouince estoit perduë, pa
les dessëins de plusieurs qui estoient gagnez pa
vous, Monsieur : Et par la prudence du mesm
Commissaire, comme il se void par les actes d
leurs Sinodes, diuerses alterations faites aux Edic
de Pacification, furent reparees au profit desdi
de la Religion prëtenduë reformee, dont depuis i
ont rendu graces à sa Majesté par leurs Depu
tez.

Comment donc osez-vous combatre la pr
sence d'vn Commissaire, authorisee par exempl
& raisons, sinon dautant qu'elle a esté vne ba
riere pour empescher vos courses & rompre v
dessëins?

Quant aux places dont vous parlez, seroit
raisonnable, que si le Roy en a traité auec les Go
uerneurs qui estoient dedans, & qui de gré à g
en ont tiré de grandes recompenses, comme a fa
entr'autres le Comte de Montgommery, qui t
noit Pontorson, & receut cent mil escus de sa M
jestë; d'auoir le drap & l'argent? Voyons vos a
tres lamentations.

IX. *Manifeste.* „ On ne restablit point la Chambre de l'Edict da
„ la ville de Castres, comme il auoit esté prom
ains

ns on l'a transferée à Beziers, ville de cõtraire « eligion & seditieuse. On gehenne, on tour- « ente, & on enuoye aux galeres des gẽs d'hon- « eur & innocens sur des soupçons sans fonde- « ent, & sur des accusations controuuées.

Response.

Il ne se faut pas étonner si vous haïssez tant s Messieurs de la Chambre de Beziers, quoy ue my-partie, lesquels (à ce qu'on dit) ont it monter à reculons *Du Sueur* vostre Pre- ost, pour les œuures de supererogation qu'il uoit faites, couuert & affublé de vostre au- norité. Vous auez raison de vous plaindre de changement. Castres estoit mieux à vostre ien-seance : car la plus grande partie de cette lle-là estant Huguenote, vous pouuiez tirer gibet ces gens d'honneur & ces innocens, u'on traite si mal ailleurs. Le mal d'autruy ous est si sensible, que vous oubliez le vostre ropre, tant vous auez de zele au bien public. eux de vostre faction voudroient tenir tou- urs le Conseil du Roy occupé à respondre r leurs demandes, & dire droit sur ce que uillot ou Garguille n'auoient peu par leur edit renuerser la iustice de la cause d'vn Ca- olique ; ou que quelque Parlement auroit ndamné aux galeres vn criminel qui meri- it la roüe, & ne s'estoit declaré Huguenot ue pour l'impunité ; ou que quelque Curé oit refusé d'ouurir l'Eglise, pour y enterrer corps d'vn, qui viuant l'auoit possible bru- e ou pillée. Si on eust voulu vous laisser faire, ous eussiez transferé à Montauban le Sinode

Le Duc de Rohan fâché de la transla- tion de la Chambre de Castres à Be- ziers pour le credit qu'il y auoit.

National assigné à Charenton, afin que le
yeux du Roy ne vous vissent de trop prés.

Le Duc de Rohan vouloit trãsferer le Sinode de Charenton à Montauban.

Et pour le regard de Castres, si sa Majesté
voulu chastier cette ville, pour auoir demol
les Eglises au temps que l'Edict de Paix estoi
enuoyé en icelle pour estre publié, & n'y
voulu remettre la Chambre de l'Edict: Vou
n'auez en cela aucun sujet de plainte. Et pour
suiuant vostre calomnie, vous dites:

X. *Manifeste.*

» On partage nos Consulats par Arrests, com
„ me à Pamiez: on confisque la plus grande par
„ tie de nos biẽs sous titre de Represailles: bref
„ on fait tout autre chose que ce qui auoit est
„ promis par le Traité. I'en fais au Roy de tres
„ humbles & reïterees remontrances par let
„ tres & deputations: mais en fin on se rit d
„ mes plaintes, on les impute à crime. Le Ro
„ par Lettres expresses m'impose silence, & m
„ defend de releuer plus les interests de no
„ Eglises; & en vient-on iusques là, d'offrir de
„ cõmissions auec grãdes promesses à quelque
„ Gentilshõmes voisins du lieu où i'auois choi
„ ma retraite, pour se saisir de ma personne: &
„ en mesme tẽps on fait divulguer parmy ceu
„ de nostre Religion, par personnes gagees &
„ payees pour cela, que i'auois vendu la libert
„ de nos Eglises, & conuenu du salaire damna
„ ble de leur derniere & infaillible ruine.

Response.

Le Duc de Rohã ne sert pas les Eglises pour rien.

I'auois bien ouy dire que les Huguenots n
vous tenoient pour hõme qui les seruist *grati*
& que vous estiez frãc au collier & à tout fa
re *en payant*: c'est pourquoy l'Histoire mesd

ante dit, *qu'vn autre de voſtre Religion les auoit vendus, & que vous les auiez liurez*: mais d'auoir trahi la liberté de vos Egliſes, & conuenu du ſalaire de leur ruine, c'eſt choſe, pour ne vous en mentir, dont ie n'ay à vous accuſer, ny à vous abſoudre, tãt i'ay crainte de faillir & de me meprendre: car vous iettez par tout où lon vous veut croire le fondement d'vne prochaine rebellió. Le Miniſtre Marmet va de voſtre part iuſqu'au fond de la Bretagne: & par tout où il paſſe il ſonde les reſolutions des mecontens, & du vent de ſes preſches r'allume le tiſon où ſe nourriſſoit encor le feu de la guerre. Les Rochelois vous adreſſent leurs vœus, vous inuoquent comme vn Dieu Tutelaire; & s'ils ont à deputer en Cour, ils vous conſultent comme vn Oracle. Voſtre frere Soubize vous vint voir chargé de leurs memoires, auec lequel vous arreſtates l'entrepriſe ſur Blauet. Certes il vous fait beau voir vous plaindre de l'inexecution des promeſſes l'eſpee à la main, vous ouyr prononcer des Harangues de ſubmiſſion enuers le Prince auec la meſme bouche qui vient de communiquer auec l'Etranger les moyens de luy liurer la Bretagne. Car on ſçait aſſez que l'or du Perou manquant au deſſein de voſtre frere & des Rochelois, vos ſoins trouuerẽt gens habiles pour traiter auec l'Eſpagnol, qui offrit de fournir argent, & de les faire entrer au commerce. Ainſi les Rochelois contribuerent leurs vaiſſeaux & leurs armes, voſtre frere quelques hommes, l'Etran-

Ce que l'Hiſtoire mediſante dit de luy.

Miniſtre Marmet enuoyé de ſa part en Bretagne pour ſonder les reſolutions des mecontens.

Le ſieur de Soubize ſon frere le va chercher chargé de memoires, & arreſtent l'entrepriſe de Blauet.

Communiquent auec l'Etranger pour liurer la Bretagne.

ger l'argent, & vous tout le reſte, excepté le courage qu'il vous falloit emprunter d'ailleurs. En l'execution, voſtre frere faillit à ſe montrer iudicieux Capitaine; mais en la retraite pour reparer la faute, il ſe fit ſentir au rencontre des pauures Marchands, impitoyable Corſaire; de ſorte que voſtre partage fut le blame de vos Egliſes, & celuy des Rochelois la confuſion & la perte. Ainſi vous auez touſiours paru en grand Capitaine, tel que vous eſtes: & nous battant en ruine, vous tirez vn coup de canon, tantoſt deçà, tantoſt delà, changeant de baterie comme bon vous ſemble. Car pour mettre le Roy en ſon tort, à voſtre accoutumée: & ſur toutes ſortes de ſuiets vous dites,

Execution de l'entrepriſe de Blauet par le ſieur de Soubize blamee de ceux de ſa Religion.

II. *Manifeſte.*

„ Pour couurir aux Etrangers de noſtre Religion le deſſein qu'on auoit de nous perdre, on
„ publioit hautement la guerre contre l'Eſpa-
„ gnol, la ligue auec les Princes & Republiques
„ intereſſées, pendant que ſous main par l'entre-
„ miſe du Legat la Paix ſe trama & ſe conclud
„ finalement, comme le temps l'a fait voir, luy
„ laiſſant en proye ceux qu'on a animez & ar-
„ mez par cette eſperance. Cependant on pre-
„ pare tout l'appareil neceſſaire au bloquement
„ de la Rochelle.

Reſponſe. C'eſt grand cas que tout vous fait ombrage, & qu'il n'y a rien, pour viſible & palpable qu'il ſoit, que vous ne cõuertiſſiez en idées Platoniques. Eſtoit-ce, ie vous prie, vne guerre imaginaire que celle de la Valteline, où la France

uoit porté ſes armes, commandées par vn Officier de la Couronne, où tous les iours ſe faiſoient des combats ſanglans, des priſes & attaquemens de places? Eſtoit-ce non plus vne guerre imaginaire, que le ſecours que le Roy enuoya au Duc de Sauoye par vn Connetable de France, qui defit ſouuent l'ennemy en campagne, & qui luy prit des villes à force d'armes? Ainſi alors que la France pour ſes alliez eſtoit aux priſes auec les alliez & ſubjets d'Eſpagne, & que toute l'Italie trembloit ſous la terreur des François, Baudequin Holandois vint de la part des nouueaux aſſociez vous remontrer, qu'apres le paſſage du Rubicon il ne ſe falloit plus tenir dans le reſpect. Ce conſeil vous fit mettre en pratique vos artifices ordinaires: & la ſimplicité des peuples s'en laiſſant coiffer, vous attirez quelques villes de voſtre party, & precipitez les autres à prendre part à vos ſouſleuemens. Le Duc de Sauoye vous conjure, les Eſtats de Holãde vous prient, de ne point diuertir les armes du Roy: mais d'vne opiniaſtreté plus forte que l'acier vous repouſſez les ſentimens plus vifs de voſtre deuoir. Vous vous amuſez tant à fueilleter les tailles douces de voſtre Orthelius, que vous ne voulez pas voir les batailles & les combats qui ſe font au monde, que dans des cartes: car vous ſçauez qu'il n'a tenu qu'à vous, que ne fuſſiez de la partie en Italie, y ayant eſté conuié pluſieurs fois par vn Gentilhomme depeſché exprés vers vous. Comment dites-vous donc

Ce que fit le Duc de Rohan voyant le Roy empeſché à ſecourir ſes alliez.

Il ne veut prendre party dans les armees de la Ligue, quoy qu'il luy fuſt offert.

qu'on publia hautemẽt la guerre contre l'Eſpagnol pour couurir le deſſein qu'on auoit de vous perdre ? Et ne ſe faiſant point de guerre que pour auoir la paix, pourquoy trouuez-vous mauuais qu'vn Legat ſoit venu pour la procurer, auec des conditions honorables & auantageuſes comme elle eſt concluë depuis à voſtre grand regret? Ie parle ainſi, parce que vous iugiez auoir par cette guerre là moyen d'entreprendre dans l'Eſtat, les forces duquel euſſent eſté diſperſees en pluſieurs endroits: mais cette prouidẽce eternelle qui veille particulierement ſur cet Eſtat, & depuis tant de ſiecles, le conſerue inuincible contre les ſourcilleuſes ambitions des Etrangers, l'affermit contre les malices inteſtines, & verſe ſur vos entrepriſes tant de malediction & de confuſion, que pour tout fruict il n'y eut à recueillir pour vous que de la honte, & de la gloire au Duc de Montmorency, qui mit à fond les vaiſſeaux Rochelois ; & au Mareſchal de Themines, qui vous faiſoit quitter en pleine nuit vos plus ſeures retraites, & marcher à petit train en guiſe de Fourrier, qui va en diligence marquer les logis de ſes troupes. Et ſi d'ailleurs le Roy auoit quelques vaiſſeaux en ſes ports de Bretagne, vous eſtiez biẽ ombrageux de vous perſuader ſans autre lumiere que ce fuſt vn appareil pour aller bloquer la Rochelle en pleine paix. Mais ie vous ſens venir, tout ce que vous auez dit de cette matiere n'eſtant que pour colorer vne action ſi honteuſe, qu'il

Blame la paix faite en Italie, & entre les deux Couronnes, parce qu'elle ruinoit ſes intentions.

y a excuſe dont vous ne la platriez comme
vn faux maſque, pour en deguiſer la verité.
'eſt pourquoy continuant à parler de ce
eſme bloquement vous dites :

Les choſes eſtans reduites à tels termes, que « XII.
Montpellier eſtoit captif, la Rochelle ſur le « *Manifeſte.*
oint de l'eſtre, toutes les Egliſes de ce Royau- «
ne menacees de ſeruitude, & en mon particu- «
er d'eſtre continuellement vlceré de me voir «
oircy de calónie, comme ſi i'auois par preua- «
ication conſenty à la ruine & à l'oppreſſion «
le tant de pauures peuples, les gemiſſemens «
leſquels me perçoient le cœur, & me faiſoient «
entir vne douleur plus inſuportable que tout «
e reſte de mes trauaux. Preſſé de tels deplai- «
irs, apres que toute eſperãce d'ameliorer no- «
tre conditiõ nous fut oſtee, & que par lettres «
expreſſes on nous fait ſçauoir, que deſirer du «
changement en noſtre condition, ou le de- «
mander, ſeroit à l'auenir le plus grand de tous «
nos crimes, & le plus irremiſſible ; & que ſi on «
ne preuenoit le coup par quelque hardie & «
prompte reſolutiõ, & que pourtant mon fi ere «
deſſeigna l'entrepriſe de Blauet, qui eut le ſuc- «
cez que chacun ſçeut, & qui toutefois ſe ter- «
mina à vn plus grand auantage pour nos Egli- «
ſes qu'on euſt oſé eſperer ; pource que le Roy «
ayant trouué bon que la Paix ſe concluſt par «
l'interuẽtion des Ambaſſadeurs d'Angleterre, «
ils rendirent leur Maiſtre caution du Traité ; «
& cette lettre & acte autẽtique ſigné de leurs «
ſeins, & ſeellé de leurs armes, lequel nous fut «

» enuoyé de leur part par le sieur de Montmar
» tin, lors que i'auois conuoqué l'Assemblée d
» Nimes pour l'acceptation de la Paix, & expe
» dié deux originaux, dont l'vn est à la Rochelle
» & l'autre entre nos mains, qui porte en terme
» exprés, qu'ils nous donnent cette asseurance
» que le Roy de la grand' Bretagne trauaillera
» par ses interceſſions, jointes à nos supplicatiõs
» tres-humbles, pour abreger le temps de la de-
» molition du Fort Louys, dõt ses Ambassadeurs
» nous donnoient toutes les paroles & promes-
» ses Royales qu'on eust sceu desirer.

Response. Il est vray que le sieur de Soubize vostre frere fit en pleine Paix vn trait digne de la grandeur de son courage: car lors qu'il vid le Roy empesché à secourir ses alliez hors du Royaume, il fit la cane, & n'en voulut pas aller manger si loin: & prenant son temps, lors qu'on se doutoit le moins de luy, il s'equipa au havre de la Rochelle, & s'en alla à Blauet surprendre les vaisseaux que le Roy y tenoit. Cet attentat fut estimé fort vilain & pernicieux: & pour chatier la perfidie de ce bon subjet, le Roy commanda au Duc de Montmorency lors Admiral de France de venger cet affront: ce qu'il fit. La deroute de vostre frere fut telle, qu'estant batu par mer & par terre, il perdit la meilleure partie de ses hommes & vaisseaux, & abandonna vaillamment les Isles de Ré & d'Oleron; & sans se soucier si ces morts qu'il laissoit seroient enterrez ou mangez des chiens, il s'embarqua dedans vn miserable nauire qui

Attentat du sieur de Soubize sur Blauet chastié par les armes du Roy.

y restoit, & cingla en Angleterre, seule re-
aite de ce Capitaine infortuné. Cette action
eroïque, selon vostre aduis, *se termina à vn*
us grand aduantage pour nos Egliſes, qu'elles
euſſent oſé eſperer. Et cét auantage eſt, en ce que
paix qui s'en enſuiuit ſe fit par l'interuention des
'mbaſſadeurs du Roy de la grand' Bretagne, qui
meura (à ce qu'on vous a fait croire) *caution*
garant de tout le Traicté, comme il appert
lites-vous) *par Acte bien ſigné & ſeellé des ar-*
es des meſmes Ambaſſadeurs. C'eſt vne opi-
ion dont il me ſemble que vous vous eſtes
n peu trop facilement laiſſé coiffer pour vn
rand homme d'Eſtat, tel que vous penſez
tre. Ie vous prie de croire, qu'il n'y a rien de
faux, que de dire que le Roy, ny de bouche,
y par eſcrit, ny par l'organe d'aucun de ſes
liniſtres, ait iamais admis les Ambaſſadeurs
Angleterre pour Arbitres, ny Mediateurs
cette Paix; tant s'en faut qu'ils ayent ren-
u leur Maiſtre plege d'aucune promeſſe,
'il fit faire aux Rochelois, de demolir le
ort Louys: lequel au contraire demeure à
Majeſté par le dernier Traité fait auec eux,
lequel eſt ſigné, non de deux hommes tels
ie vous alleguez, & qui vous ont dit ce qui
ur a pleu, pour vous bailler du foye de
nil; mais par des perſonnes publiques
vne & d'autre Religion, qui ont eſté em-
oyees par ſa Majeſté à la reſolution du
eſme Traicté, pour oſter tout doute que
piece ne fuſt pas vraye & authentique.

Le Roy n'a iamais admis les Ambaſſadeurs d'Angleterre pour Arbitres de la Paix qu'il donna à ſes ſuiets.

De Montmartin homme de peu de foy.

Et quelle peut estre la foy du sieur de Montmartin vostre vnique tesmoin, hõme pauure noyé de dettes, seruiteur de tout temps de vostre maison, combien qu'auec aussi peu de fruict que d'effect? Il vous estoit redeuable de sa plus haute fortune, ayant esté par vostre nomination porté à la charge de Deputé general: charge qui a esté sa mere nourrissiere & de laquelle il a vescu pendant quelques annees: abandonnant la ville de Paris & sa charge pour porter argẽt à sa femme, comme la bequee à ses petits, si tost qu'il en auoit receu. N'estoit-il pas notoirement vne mortepaye ordinaire à la table des Ambassadeurs d'Angleterre, se repaissant de repeuës franches, esquelles il met tout son plaisir? Là sont ses delices, son attention, ses exercices, auec quelque rime plate, dõt la lecture vous apporté si souuent à dire, *Ce Montmartin ne sera iamais qu'vn fol.* Ces paroles doubles, & ses actions en vostre recommandation parurent-elles pas à son arriuee à Castres, ayant dit publiquement que le Roy vous affectionnoit, & auoit donné charge de vous ayder, & faire risee par tout, dont il fut rudement censuré par Monsieur le Commissaire? Et quoy, la fortune du Royaume, la parole du Roy sera-elle remise à la legereté de cét homme, dont la fortune (comme celle d'Esau) sera remise à la faueur d'vn potage? Ce Monsieur le Deputé vostre tesmoin affidé estãt arriué à Castres, au lieu de represenler la

agnificence de sa dignité, comme Chef de Reformation, retiré en vn Cabaret auec n Laquais à vingt-cinq sols par iour, com- en qu'il fust arriué peu de iours auant la ru- ure de la seãce, blamé par les freres, d'auoir uerti à son profit quelques deniers destinez ar leurs Eglises à la deliurance des prison- ers de Blauet cõduits à Lyon, se depart sans tendre la fin de l'Assemblee, se rend à Paris; en faueur de son premier aduis tira du Roy grandes recompenses, non meritees. Que voſtre Manifeſte euſt deſlors eſté publié, ombien d'anguillades & d'eſtriuieres? Le eſmoignage de Montmartin (qui eſt le mont ux aſnes) eſtant deſtruit, il ne reſte plus que u vent. Vous-meſmes produiſez vne choſe la fin de voſtre Manifeſte, qui vous coupe la orge, & qui vous fait grandemẽt varier: car ous raportez la Lettre que ces Ambaſſa- eurs vous eſcriuirent, où (parlans des De- utez enuoyez des Prouinces en Cour, pour olliciter la Paix,) ils vous diſent, *Qu'iceux yans eu eſgard aux Remonſtrances que nous ur auons faites, & aux aſſeurances que nous ur auons donnees pour le bien de ceux de ladite Religion, & de la ville de la Rochelle en par- iculier: ont conſenty à ce qui eſt ſous ſigné par les Miniſtres de ſa Maieſté, & par eux: & de ſur- lus à ce qui eſt contenu dans l'Acte, dont eſt hargé le ſieur de Montmartin.* Or ce que leſdits Deputez ſignerent auec les Miniſtres du Roy, ce fut le vray Traicté de Paix, par le-

L'Edict de cette Paix ſe void au Tome 10. du Mercure, p. 127. Du 3. Feurier 1626.

quel il eſt dit exprés, *Que le Roy ne peut accorder*
Art. 6. *le razement du Fort-Louys, dont ceux de ladite*
ville de la Rochelle font inſtance. En l'Acte
dont les Ambaſſadeurs vous parlent, eſt cette
piece que vous dites eſtre ſignée & ſeellée de
leurs armes, laquelle ne donne pas grand
fondement à ce que vous pretendez : car
apres auoir raporté les paroles de Monſieur
le Chancelier, lequel dit aux Deputez de vo-
ſtre Religion, *Que pour ce qui regardoit leurs*
Acte du 11. Feurier 1626. *affaires plus preſſantes, on pourra en temps conue-*
nable eſcouter leurs ſupplications faites auec
reſpect & humilité. Ces meſmes Ambaſſa-
deurs vous font accroire par leur Acte, qu'il
Le Roy n'a iamais promis abſolument aux Ambaſſadeurs d'Angleterre la demolitiõ du Fort-Louys. leur fut raporté par perſonnes releuees, qu'il
ne nomment point, *Qu'il y auoit encore vne*
plus claire interpretation de ſa Maieſté, & de
Meſsieurs ſes Miniſtres, dont le ſens & l'intel-
ligence eſt, qu'ils entendoient parler du Fort-Louys
deuant la Rochelle, & par là donner aſſeurance de
ſa demolition en temps conuenable. Et à quelques
lignes de là, ces meſmes Ambaſſadeurs, pour
gagner touſiours plus vos bonnes graces, &
ſe faire valoir parmy ceux de voſtre Religion,
vous donnent aſſeurance, *Que le Roy de la*
grand' Bretagne trauaillera par ſes interceſſions
iointes à leurs tres-humbles ſupplications, pour
abreger le temps de ladite demolition. Iugez, ie
vous prie, ce que vous pouuez recueillir de
tout ce Galimatias Anglois, pour conclure
que le Roy vous ait abſolument promis la

molition du Fort-Louys, ſous la garantie
Roy de la grand'Bretagne, veu que les Ar-
les du Traicté de Paix diſent tout le con-
ire. I'oſe croire que vous vous eſtes enco-
s laiſſé duper, quand vous dites:

Et m'aſſeurera depuis le ſieur de Montmar- « XIII.
i de leur part, qu'eux eſtãs de retour en An- « *Manif.*
eterre, feroient deliurer à mon frere vn au- »
e acte, ſigné de la propre main de leur Roy, »
r lequel ſeroit dit en termes exprés, qu'en «
s que le Roy viendroit à refuſer, ou à trop «
ng temps differer le razement dudit Fort, «
l'entiere obſeruation du Traicté de Paix; «
Roy de la grand' Bretagne employroit tou- «
s les forces que Dieu luy auoit données «
our liberer ſa parole, & nous faire iouyr «
tierement des choſes qui auoient eſté pro- «
iſes par les Reſponſes & Declarations de ſa «
ajeſté, & par l'Acte d'interuention de ſes «
mbaſſadeurs.

Où eſt cette piece dont vous parlez, & *Reſponſe.*
t'on vous a fait eſperer? Faites-la nous voir,
l vous plaiſt, ſoit en original, ou par copie.
ais ne la pouuant produire, vous demeurez
en camus, & retournez touſiours à voſtre
artin-l'aſne, qui vous baille pour toute
onnoye des gambades & des ſauts de Bre-
n, d'odeur non gueres meilleure que celle
ſes pieds, de foëreur autant qu'agreable aux
eres, comme les parfums de Bukingham leur
toient à plaiſir.

XIV. *Manifeſte.*

C'eſt ce qui nous a fait eſperer (adjouſtez vous) ou que les conditions de cette Paix ſeroient plus exactemẽt entretenuës que celles des precedentes; & qu'en cas de nouuelles oppreſſions nous aurions pour garant & ſoutien, celuy qui s'eſtoit rendu Mediateur du Traicté, Interprete des paroles donnees, & Plege de l'obſeruation inuiolable d'icelle.

Reſponſe.

Il eſt facile à ce Prince d'interpreter les choſes comme bon luy ſemblera, & à ſa poſte: Mais pous vous, en parlant ſi ſouuent de cette caution, vous faites tout le contraire des Plaideurs, qui ont touſiours accouſtumé d'agir premierement contre la Partie principale, que contre le Plege: car nous auons plutoſt veu l'Anglois deſcendu à nos ports à armes ouuertes, que vous n'auez publié aucune requeſte, par laquelle vous auez demandé au Roy l'accompliſſement de ce que vous pretendez vous auoir eſté promis.

Le Duc de Rohan a fait venir l'Anglois auant que demãder au Roy l'accompliſſemẽt de ce qu'il pretendoit auoir eſté promis.

En quoy la courtoiſie & humanité du Roy de la grand'Bretagne eſt à admirer, d'auoir ſi à contre-temps enuoyé vne armee en France pour compliment enuers le Roy ſon bon Frere, qu'il voioit malade au lict, & toute la Cour en dueil de la mort de feüe Madame ſa Sœur. Et quant au ſupport que vous auez eſperé de cette caution imaginaire, vous voyez à cette heure comme toutes choſes vous reüſſiſſent au rebours de ce que vous vous eſtiez figurez, tant Dieu eſt admirable en ſes iugemens; choſe qui vous deuroit faire mordre

s doigts,& confiderer qu'en tout voftre fait y a beaucoup d'iniuftice & d'impudence: injuftice, en ce que cette faction dont vous ous glorifiez,ne deuoit iamais tomber en vore penfee : d'impudence, en ce que vous ous eftes vn peu trop hafté, fans vous doner loifir de voir que deuiendroit ce nuage, il apporteroit ou vent ou pluye, & non pas ous declarer comme vous auez fait. Ie voy 'autre part que vous amplifiez toufiours vos laintes quand vous dites: *L'iniuftice & impudence en la conduite de fa pretention.*

" Mais nous auons efté fi malheureux, que " uoy qu'il nous femblât que cette Paix,baftie " ir de fi folides fondemens, deuft durer plu- " eurs fiecles, elle a efté pirement obferuee " ue toutes celles qu'on a iamais violees, auec " lus de licence, & moins de confideration. " Car apres que le Confeil du Roy a veu tou- " es les promeffes qu'on auoit faites,auec tous " es Eftrangers alliez de laCouronne,de figner " k conclure la Ligue contre l'Efpagnol; on a " ait auec luy vne Paix honteufe, & on a mef- " rifé egalement celle qu'on nous auoit don- " ee, pour nous faire tomber des mains les " rmes de noftre deffence neceffaire : car l'E- " lict n'a efté verifié en Parlement qu'auec des " odifications qui le deftruifoient, & toutes " os pourfuites n'ont iamais peu obtenir que " es modifications fuffent leuees. Et au lieu " le razer le Fort de la Rochelle, & de la deli- " rer de gens de guerre en fon Gouuernement " elon les promeffes; on a remply le Fort de " *XV. Manifefte.*

» nouuelles munitions, laissé en garde à vn Fa-
» uory : on a multiplié les gens de guerre dans
» les Isles : on a basty & tracé de puissants Forts
» pour les asseruir à iamais, & oster à la Rochel-
» le toute esperance de liberté pour l'auenir: on
» a entrepris sur la ville impunément: on a vou-
» lu chasser les Pasteurs affectionnez à sa con-
» seruation : on a remply la coste de vaisseaux de
» guerre : & à mesure que sur la terre on leur a
» empeché la recolte de leurs fruicts: on a arre-
» sté sur la mer les nauires qui leur portoient
» des bleds pour leur prouision : on a accablé
» leurs marchandises de subsides nouueaux, &
» par ce moyen ruiné leur commerce.

Response.

Le Duc de Rohan appelle Paix violee l'opposition que le Roy fait à l'Anglois.

Mais cette Paix a peu duré, à qui vous en prenez-vous qu'à vous-mesmes, qui pour acte de diligence confessez auoir appellé l'Anglois en ce Royaume? Baptisez-vous du nom de Paix violée l'opposition que le Roy fait à l'Estrãger, à qui lon n'a iamais promis ce que ses Ambassadeurs ont artificieusemẽt controuué, pour conuertir le mauuais dessein que vous auez fait esclore? Mais vous nous faites voir à cette heure où le bas vous blesse, quand (pour auoir moyen de pescher en eau trouble) vous voudriez que la France fust perpetuellemẽt en guerre contre l'Espagnol. Appellez-vous vne Paix honteuse d'auoir mis l'Italie en repos, laquelle s'en alloit estre le theatre de mille sanglantes Tragedies? Appellez vous vne Paix honteuse, que la France a procuree aux Catholiques-

Le Duc de Rohan pour faire ses affaires voudroit voir vne guerre immortelle entre la France & l'Espagne.

iques de la Valteline, lesquels n'ont plus rien craindre de la part des Grisons leurs Souue- ains, pour ce qui regarde l'exercice de leur Religion. La paix en fin est honteuse, si elle n'est faite selon vostre aduis & selon vostre ouſt. On ſçait que ç'a touſiours esté vostre ut, & celuy de vos semblables, de semer outes sortes d'ombrages & de mesfiances en- re les Princes Catholiques, afin que par leur iuiſion vous ayez plus beau ieu pour auan- er vos affaires. Mais quand bien, pour vous omplaire, nous serions en guerre ouuerte ontre cette nation, Dieu ſçait si vous assiſte- iez plus fauorablement le Roy en cette guer- e-là qu'en toute autre. C'est choſe que vous 'auez iamais faite, temoin le siege d'Amiens, an mil cinq cens nonante-sept, où le feu Roy (de glorieuſe memoire) à qui vous estiez ant redeuables de bienfaits, ressentit la froi- eur de vos cœurs, & iugea que vous feriez oins à l'auenir.

But des factieux Religionnaires de semer des defiances entre les Princes Catholiques. Voyez la resp̃se à la lettre des quatre Ministres de Charenton, faite par M. le Cardinal de Richelieu.

Tout vostre plaiſir seroit de pouuoir cou- onner le chef de ſa Majeſté de ce beau cha- eau de fleurs, qu'elle fuſt etroitement liguee associee enuers tous & contre tous, auec es Proteſtans de la Chreſtienté, & que sous es pretextes & ialouſies d'Eſtat, dont vous la oudriez intereſſer, la Religion Catholique eperit tellement, que vous fuſſiez en fin les aiſtres, quand la France & l'Eſpagne, qui ont les contrepoids de la balance, se feroient uinees l'vne l'autre: & comment, sans rougir,

vous plaignez-vous que le Fort Sainct Martin a esté mis en garde à vn Fauory, voulant par ce nom tirer en enuie les choix d'vn Gentilhomme de courage, & dont la vigilance a esté la ruine entiere de vos Anglois euſſiez-vous donné aduis au Roy de le commettre à vn ennemy ou à vn malveillant? ce n'est pas en ces endroits, Monſieur de Rohan où les Fauorits ſont à blamer: mais quand ils donnent du ſcandale, c'eſt alors qu'ils ſont à blamer.

Ayant donné cette attaque à l'Eſpagnol vous ſautez des Prez aux Vignes, & reuenez à vos fraſes Miniſtrales: où apres auoir plaint les Rochelois de tous leurs maux, dont vous les figurez eſtre opprimez, vous dites:

XVI. *Manifeſte.* » Bref, on leur fait ſentir, ſous le nom de » Paix, toutes les plus dures conditions qu'il » pouuoient ſouffrir durant les calamitez de la » guerre: & pour comble de tout mal, on en » tretient dans l'enceinte de leurs murailles » des Commiſſaires, qui armez d'vne autho » rité eminente, trauaillent inſolemment à » opprimer le reſte de leur liberté, & à ſub » uertir les fondemens de leur ſubſiſtance. » Cependant le general de nos Egliſes n'a pas » eu vn plus fauorable traitement: car les » Commiſſaires qu'on a touſiours promis n'y » ſont iamais venus dans les Prouinces pour » l'execution de l'Edict: l'exercice de noſtre » Religion n'a point eſté remis és lieux où il » auoit eſté ordonné par la Declaration qu'il

feroit restably ; de sorte qu'il y a plus de quarante Eglises de grande importance, destituees de cette consolation. Nos Temples nous sont tousiours detenus, auec la mesme iniustice qu'auparauant. On a fait mesmes depuis la Paix en diuers lieux de nouuelles & barbares insolences sur ce suiet : entr'autres le Cardinal de Sourdis, & le Baron de Peraut, qui toutes demeurent sans reparation, & sans chastiment.

C'est grand cas que rien ne vous agrée, que ce qui est selon vostre appetit: & n'estimez iamais les Rochelois heureux, s'ils n'ont la bride sur le col, pour faire tout à leur poste, & hors la censure de tout Magistrat. Mais vous ne pouuez pas ignorer qu'vn Maistre des Requestes & vn Gentilhomme Huguenot ne fussent choisis & enuoyez par sa Majesté, pour Commissaires dans la Rochelle, afin de remettre toutes choses en leur premier estat, & y establir l'ordre & la Iustice, comme il auoit esté conuenu par le Traité de Paix, fait auec les mesmes Rochelois, auquel il auoit esté stipulé en termes expres par l'article second, *Qu'ils receuroient vn Commissaire pour y faire executer les choses qui seront arrestees pour l'execution de la Paix, & y demeurer tant qu'il plaira à sa Maiesté.* Neantmoins vous declamez contre cela, comme si c'estoit vne infraction de Paix, ant vous desirez que les choses demeurent en confusion.

Response.

Maistre des Requestes & vn Gentilhomme Huguenot, eleus par le Roy, pour l'execution de la Paix à la Rochelle.

D'ailleurs, vous vous plaignez de Monsieur

le Cardinal de Sourdis, sans dire ce qu'il a fait, pour encourir vostre indignation: car pour moy ie n'ay entendu dire de ce Prelat rien qui vous puisse auoir depleu. Vous dites au surplus:

LVII. *Manifeste.*

„ Que par vn Edict, tout de fraiche date, du 14. Auril de cette mesme annee 1627. on impute à simple tolerance l'exercice de nostre „ Religion; iusques là, dit-on, que nous soyons „ remis en vne mesme doctrine, sous vn mesme „ Pasteut: pour nous faire cognoistre que nous „ nous trompons, de croire que les plus iustes libertez que lon nous a concedees, doiuent „ estre perpetuelles & irreuocables. En cette „ mesme Declaration on renuerse entierement „ la discipline de nos Eglises: car on interdit „ absolument tous les Pasteurs des Assemblees „ politiques, quoy qu'elles ne soient purement „ que pour la liberté de nos consciences, & les „ seuretez qui nous sont donnees pour les „ maintenir.

Response.

L'exercice de la Relig. pret. ref. n'est que par tolerance.

Que trouuez-vous à redire en cela? pretendez vous que vostre Religion soit la Religion de l'Estat, la Religion dominante, & non pas que vous en ayez l'exercice libre par souffrance; & tant que nos Rois vous le permettront, pour l'obeyssance que vous leur rẽdrez? N'est-ce pas à leur seule bonté que vous deuez cette grace? S'ils espargnẽt le sang de leurs subiets, & si pour ne l'espandre en les persecutant, ils souffrent autant que bon leur semblera la liberté de conscience? Ce n'est pas à Agar la

chambriere de chasser Sara, la legitime espouse, ny d'aller du pair auec elle. Nous sommes les premiers, & vous estes les derniers venus. C'est à nous à vous donner la loy, & non pas la prendre de vous. Mesmement si on vous desire vne bonne reünion, & qu'il n'y ait plus qu'vn Pasteur & qu'vne Bergerie, quel tort vous fait-on? Si parlans tous vn mesme langage, si respirans vn mesme air, & si viuans sous mesmes loix on vous souhaite de n'auoir tous qu'vn mesme Temple & vn mesme Autel: pouuez-vous iustement blamer nostre charité? Car de prendre le Roy à caution de l'eternelle duree de vostre Religion, ou plutost de vostre nouuelle opinion, c'est chose qu'il ne peut pas faire: le S. Esprit n'ayant fait cette promesse qu'à la seule Eglise Catholique. Ce n'est pas que sa Majesté humaine & debonnaire vueille detruire vostre Babel à coup de hache ny à coup de marteau, en l'esperance qu'il y a qu'elle tombera de soy-mesme, comme vn edifice basty sur le sable. D'autre part vous vous plaignez que,

Par vn semblable trait de plume on fletrit tous les Pasteurs qui ne sont natifs de ce Royaume, leur arrachant la liberté de se trouuer dans les Assemblees Ecclesiastiques, Prouinciales, ou Nationales. On nous interdit de prester, ou donner des Pasteurs aux Eglises & Academies etrangeres, & d'en receuoir d'elles sans expresse permission du Roy. On commande à ceux qui sont dehors d'y reuenir sans

« LVIII. *Manifeste.*

» delay: & toutefois on dit qu'ils ne peuuent
» rentrer dans leurs maisons sans Lettres paten-
» tes du Roy, contresignees d'vn Secretaire d'E-
» stat, & seellees du grand seau. Bref, on impose
» vn joug, duquel nos peres mesmes n'auoient
» iamais ouy parler. L'Eglise de Roüen ayant
» requis le Ministre du sieur de Veilleux, on luy
» a defendu d'y aller, & ce pour oster à l'auenir
» à nos Eglises la liberté de se pouruoir de Pa-
» steurs, desquels la doctrine & la pieté soient en
» edification à vn chacun, & n'en pouuoir ap-
» peller d'autres que ceux qui seront à gré aux
» Ministres de l'Estat, ausquels maintenant il se
» faudra adresser pour semblables affaires, &
» mettre l'authorité des Colloques & Sinodes,
» & l'ordre iusques icy maintenant en nos Egli-
» ses, au rang des choses qui ne sont plus.

» Les Represailles sur nos biens sont tousiours
» en vigueur; & si de la Chambre de l'Edict on
» obtient quelque Arrest equitable, il se trouue
» incontinent eludé par vne euocation au Con-
» seil, où par Arrests contraires du Parlement,
» donnez sur la Requeste d'vn Procureur Gene-
» ral, qui cassent & reuoquent les premiers, on
» a condamné & fait mourir diuerses perso-
» nes pour des cas auoüez par les Generaux:
» auoüez par l'Edict: & les autres sont mutilez
» par procez & amendes pour semblables su-
» jets. Et y a encor plus de dix mille prises de
» corps donnez en la seule Prouince de Lan-
» guedoc, en haine des mouuemens precedens,
» qui contraignent beaucoup de personnes, des-

quels la vie est sans reproche, à se bannir de « leur sejour ordinaire, & laissans leurs familles « desolees, aller chercher où ils peuuent la li- « berté de leurs personnes, & la seureté de leur « vie. Les villes qui nous restent ne seruent plus « que de retraite en diuers lieux à ceux qui ont « quelque affection à l'Eglise, ou qui ont bien « eruy aux mouuements precedents. Ma mai- « son regorge de personnes chassees de leurs « maisons, & exposez à toutes injures pour ce « suiet. En diuers lieux on a detenu és Forts, « condamné à amendes, & menacé plusieurs « personnes pour auoir parlé ou escrit, selon « nostre doctrine, & contre le sentiment de l'E- « glise Romaine : comme à Lion, Aix, Beziers, « & Montpellier. A Nimes, en haine de ce que « i'y auois ma retraite, on y a excité toutes les « persecutions qu'on a peu s'imaginer : on y a « enuoyé des Commissaires pour faire le Con- « sulat, contre leurs priuileges : les Consuls « creés, on les a interdits par Arrests, cassé, de- « cret de prise de corps contre leurs personnes : « & iamais au Conseil du Roy on n'en a peu « auoir iustice. En haine de ce que le Baron « d'Aubais a accepté genereusement la charge, « on a ietté dans les lieux qui luy apartiennent, « des compagnies de caualerie pour le ronger « iusques aux os. Et est à naitre, ou pour le ge- « neral, ou pour le particulier, celuy d'entre « nous, qui depuis la Paix, poursuiuant au « Conseil quelque demande fondee sur l'Edict, « en ait remporté autre chose que grands frais,

„ poursuites inutiles, moqueries, ou brauades
„ continuelles, & tentations tres-aspres pour
„ l'obliger, ou par crainte, ou pour esperance
„ de faire naufrage en sa foy.

Response. Ie ne vous trouue pas mieux fondé en raison sur tout cela, que sur tout autre suiet. Pourquoy voulez vous faire vn pot pourry de François, d'Anglois, de Holãdois, & d'Alemans? Pourquoy voulez-vous introduire cette barbarie dans vn Royaume poly & ciuilisé? Ne iugez vous pas qu'il y auroit du peril, & pour la Religiõ & pour l'Estat, s'il vous estoit permis d'assembler en corps tant d'oiseaux de diuers ramages? Le Ministre Escossois, qui en son jargon preschoit en Gascogne, *Qu'vn bon fidel ne deuoit point entrer en son femme la veille de Cene*; faisoit-il pas bel honneur en sa Chaire? Et ayant leu que la Verge estoit le Symbole de la Iustice, disoit aux Officiers: *Portez tousiours la Verge droite, pour soulager la pauure vefue.* Ne voyez-vous pas les sotises que leur fait dire l'ignorance des proprietez de la langue?

Raisons, pour lesquelles le Roy ne veut permettre que les Ministres de la Religiõ pretend. ref. soient estrangers.

Mais il faut prendre vne consideration plus forte, que les estrangers non nais, non nourris dans l'Estat, non instruis aux maximes des François, n'ont iamais l'affection entiere à l'Estat. Les Ministres Anglois & Escossois chassez de leurs pays sont notoirement ennemis de leurs Princes, hayssent les Roys & la Royauté. Les Republiquains, comme ceux de Geneue & autres semblables, hayssent mortellement l'Estat Royal, aiment de viure

ecleurs compagnons & comperes de pair
air, cherchent des petites souuerainetez,
nt la frontiere n'en porte que trop par le
epris de leurs petits Seigneurs, qu'ils appel-
nt des Principions; ne peuuent iamais pro-
ser vne plus grande dignité, ny vne plus
ande submission de leur part. Aussi vous,
onsieur, ne desauoüerez pas que la pluspart
s mauuaises propositiõs faites à vos Assem-
ees n'ayent procedé des Ministres estran-
rs, lesquels n'ayans rien à perdre dans le
oyaume, ont perpetuellement à la bouche la
uise du Duc de Bourgogne, *Houpe deça, houpe delà*, & comme vn caleçon sur vne perche
che egalemẽt des deux costez, ont le Psau-
e de Maror sous le bras, qui est tout leur do-
aine & tresor, ils passent la frontiere, trou-
nt par tout vne frontiere egale: Aussi com-
e ils sont les premiers à crier, *à l'arme, à l'ar-*
e, ils sont les premiers à la fuite & à la re-
aite. Lors du brulement du Temple de Cha-
nton les Ministres Durant & Mestresat, en-
ns de Geneue, se retirerẽt dés le mesme iour,
andonnerent leurs brebis sans Pasteur &
sture, se retirerent à Sedan, où le sieur Du-
nt composa vne elegante harangue en gen-
demonstratif, qu'il alla prononcer à Mans-
ld: vous n'ignorez point sur quel suiet. Vous
ntes à Paris enuiron le temps, que le bruit
tant venu de la perte d'vn bateau sur la ri-
ere de Sene vn iour de Dimanche, le Mini-
re ietta sa robe & sortit de la chaire, laissant

imparfait le ſermon qu'il auoit commencé. Auſſi il ne s'eſt point preſenté de mouuement que les Miniſtres Cameron & Primeroſe ſo compagnon, tous deux Eſcoſſois, ne s'e ſoient fuis : pour raiſon dequoy S. Angel Ad uocat au Parlement de Bordeaux, de la meſm Religion, les accuſa audit Parlement comm deſerteurs.

De Veilleux, Miniſtre, refuſé à ceux de la Religion pret. refor. de Roüen, pourquoy.

Ce que vous dites du ſieur de Veilleux, Mi niſtre refuſé en l'Egliſe de Roüen, eſt vn vraye ſotiſe. Vous auez deſiré qu'il entraſt e Normandie, afin de vous applanir Apoſtoli quement les voyes, & vous rendre la Nor mandie en pareille condition qu'il a fait au trefois Caſtres & Nimes, auec l'aſſiſtance d ſieur Bony autre Miniſtre, voſtre grand Con fident. Il n'a pas eſté agreable au Roy, & n'e ſtoit pas à propos de l'admettre en France parce qu'il eſtoit trop broüillon : & que pen dant les troubles il auoit bouleuerſé toute les villes eſquelles il auoit eu entree, preſ chant ſouuent auec vne caſaque de velour & vne eſcharpe de la Chine, dont il portoi ſon eſpee. Il s'en fournira des charretees d temoins : Auſſi ſon incompatibilité & la que rele qu'il eut auec l'Aduocat Roſelle, pou raiſon de voſtre conuerſation eſtrangere, le fi ſortir de Nimes : & depuis il n'a eu aucun Egliſe, perſonne n'en a voulu en vos quartier où il eſt cogneu. Penſez-vous que le gouſ des François ſoit moins delicat que des Gaſ cons ? Et combien qu'à tous les Sinodes gene

ix ou particuliers de la Prouince de Dauphi-
dont il eſt, & des voiſins, il ait demandé vn
u, on ne luy en a point voulu donner, le re-
gnoiſſant plus capable de dire ; *Alarme*,
rme, que *Paix*, *Paix* : c'eſt pourquoy il s'eſt
ulu retirer où la bonne femme vendit ſon
q. D'abondant la legereté de ſes actions paſ-
s ayant eſté bien peu de temps Aduocat au
rlement de Paris, puis retiré dans les Cele-
ns de la meſme ville pendant vn an pour fai-
ſon apprentiſſage, ſa deuotion eſtoit lors ſi
aude, qu'il auoit des apparitions, & voyoit
s Anges, à ſon dire. Par-apres Conſeiller à
enoble, par apres par viſions contraires
iniſtre à Geneue ; ayant broüillé la Seigneu-
, il fut contraint de s'eloigner des Truites,
quitter le Lac Leman. En France il n'a point
de retraite arreſtee, ſon eſprit n'ayant
ouué aucune ſoudure pour le lier : en fin
ns Egliſe on l'a voulu tranſplanter à Roüen ;
üis il n'a pas eſté trouué bon pour vn fruict
chaud. Ces paroles temoignoient ſouuent
n eſprit porté à autre amour qu'à des liures ;
ix là, Paix là, c'eſt aſſez. Vne femme m'ayant
nſeillé de l'aller ouyr vn iour au preſche,
ec diſpenſe de mon Curé, i'y allay ; mais
uſſe voulu eſtre demeuré à la Rapee, car ie
entendis rien de Theologie, & n'ouys que
s diſcours en l'air, du vague des ſecondes
entions, & autres choſes qui eſchapoient
non eſprit, comme les mouches à la main
cette inſcription de la Place Royale, & ne

peus me tenir de rire dés le commencemer
où il fit son entree ; Nostre ayde soit au no
de Dieu, &c. en termes fort beaux : puis cõ
qui luy eust donné de quelque eguillon da
les reins, il s'escrie tout d'vne voix demesure
Pere eternel & tout-puissant, &c. Et tout so
Presche haut & bas me contraignit à me re
tirer, n'ayant aussi recogneu en cette matie
creuse & legere comme des oublies, que de
partitions, que derisions non suiuies d'aucu
execution. Aussi Messieurs du Consistoire d
Paris luy ayant par emprunt presté leur cha
re, a esté contraint se retirer : & prit Corbe
pour Paris. De Paris il se retire à Chastillo
sur Loin, pour remplir la place du Minist
decedé depuis peu. Pouuez-vous donc trou
uer mauuais, Monsieur, que le Roy qui desi
viure en Paix, & que ses subiets ayent vne pa
sture, ait rejetté ce personnage, lequel per
dant tant d'annees auoit esté le tiers de vost
Conseil d'Estat, auec la Milletiere & du Puy
Et parce qu'on dit, que celuy-là n'est pas bo
Prescheur, qui s'oublie soy-mesme, apres qu
vous auez fait pleurer le mõde des maux qu
les autres souffrent, vous le voulez exciter
compassion des vostres propres, que vous fe
gnez neantmoins vouloir passer sous silenc

LIX. *Manifeste.* Ie ne mets icy en ligne de compte les perse
cutions que ie souffre en mon particulier
comme ceux qui auoient par foucade attent
à ma vie, demeuroiẽt impunis : & les Aduoca
qui plaidoient ma cause ont esté mal-traite
& suspendus de leurs charges en la Chambr

gen, qui touſiours encores par artifices «
boliques ont cherché des moyens de m'o- «
la vie: dequoy ie n'oſe me plaindre, de «
ir de procurer de l'auantage, & de l'hon- «
ir à ceux qui ſe rendent inſtrumens de ces «
entats ſi laches & deloyaux: que ceux qui «
ient forgé l'impoſture par laquelle i'eſtois «
uſé d'auoir entrepris ſur Sommieres en «
ine paix; ayans eſté decouuerts, n'en ont «
eu aucune ſorte de chaſtiment: iuſques-là, «
e les principaux Officiers, qui ont aſſiſté «
iugement, ayans recogneu mon innocen- «
, ont dit toutefois qu'il eſtoit important au «
uice du Roy qu'elle ne fuſt point manife- «
e. Que Madame ma mere ayant cherché ſa «
raite dans la Rochelle pour ſa ſeureté, & «
ur pouruoir à quelques affaires qu'elle y a, «
a fait tous efforts poſſibles pour l'en faire «
tir, iuſques à dire aux habitans que c'eſtoit «
ſeul obſtacle à l'accompliſſement des pro- «
eſſes qui leur auoient eſté faites, apres «
e ſes maiſons & celles de ma ſœur ont «
é remplies de garniſons, qui ont batu «
trageuſement ſes Officiers, & commis «
ntes les violences plus reprochables. Cho- «
; toutefois que ie tiendrois cachees dans «
on ſein, ſi les perſecutions qu'on me fait «
uffrir n'eſtoient le ſalaire, duquel ils eſti- «
ent qu'ils ne ſont obligez, pour l'af- «
ction entiere que i'ay touſiours ſincere- «
ent temoignee au bien & à la conſerua- «
on de toutes nos Egliſes. Mais ie ne deſire «

» point qu'en cette cause mes interests soie
» en consideration : Si i'estois seul à souffrir l
» maux, mes sentimens n'iroient iamais au d
» là de la plainte. Pleust à Dieu seulement, qu
» pour estre ietté dans la mer la tempeste fu
» apaisee ; ie serois tousiours tres-content d
» sacrifier mes biens & ma vie à la tranquilité d
» l'Estat, & au repos & conseruation de l'Egli
» de Dieu, au delà de laquelle il n'y a rien q
me soit plus cher & plus precieux.

Response. Pour comble de toutes ces iniustices que vous dites, qui ne consistent qu'en l'o pinion de ceux qui ont trop de foy en vou & ne vous recognoissent pas assez : vous met tez vos persecutions en ieu, lesquelles quan ie les auray representees au vray, il se verr que par le merite de vostre patience vne cou ronne de Martyr vous est deuë.

Voicy ce que veut dire le Duc de Rohan, qu'on a voulu attenter à sa vie. En vne des villes de Roüergue certains ha bitans souspirans sous les foules qu'ils endu roient, disoient, qu'il eust esté à desirer qu n'eussiez iamais mis le pied dans leur ville l'vn d'entr'eux pressé de douleur repliqua Qu'vne poutre mise sous la voute de la cham bre où estoit vostre lict arresteroit le cours d vos malices & de leurs souffrances : Mais ceu qui l'ouyrent ne firent compte de ce discour sans autre resolution. Et vous voulez qu'o punisse vn crime de simples paroles de male diction, auquel vous n'auez que trop four ny d'occasion : & ayant esgard aux parole que l'impatience arrache du sang de ceux qu

ous ruinez, vous prenez cela pour vne per-
cution, que vous voulez venger par vne
uerre ciuile. Voſtre Mere ſeduite par voſtre
onſeil ſe retira à la Rochelle, pour couurir
u pretexte de viſite les allées & venuës des
nglois en icelle, & de vos emiſſaires : les
onſeils & tout ce qui eſtoit des dependances
e ce commerce furent pris chez elle : & pour
s indices qu'on en eut, on fit cognoiſtre
u'elle euſt eſté mieux en vne de ſes maiſons
ue là.

Conſeil des troubles pris chez Madame de Rohan à la Rochelle.

Croyez, Monſieur, que ſi l'Eſtat vous en
oit de reſte, l'Egliſe dont vous parlez vous
ſt bien obligée de la belle beſongne que de
oſtre grace luy auez taillée. Vos amis
uoient deſia les larmes aux yeux quand ils
ous ont ouy parler de vous ietter en la mer,
omme vn Ionas : Mais ils ſe ſont conſolez,
ors qu'ils vous ont veu luy tourner le dos, &
nfiler le chemin des Seuennes. Or pour fai-
e ce coup genereux, il vous faudroit vn peu
pprocher aux enuirons de la Rochelle, où
eut-eſtre en rencontreriez-vous l'occaſion.
'eſt là où il y auroit dequoy aller peſcher du
urbot. Vous croyez en faiſant ainſi le mar-
niteux parmy les peuples vous concilier leur
ienveillance : mais aſſeurez-vous que c'eſt
ne beſte qui porte tout ſon venin à la queuë,
& que tout ce que vous entreprenez à ſa fa-
ueur & ſous ces faux pretextes, vous ſera en
in funeſte.

Artifice du Duc de Rohan pour ſe concilier la bienveillance des peuples.

Mais ſuppoſez que la neceſſité vous don-

Confeſion des premiers Huguenots plus zelee que celle des modernes.

naſt occaſion d'armer, eſtimez-vous prendr
l'autorité legitime de ce faire? Les premier
Huguenots qui marcherent auec l'Enſeign
deployee, ſe couuroient du nom d'vn Princ
du ſang; & ainſi eludoient les paſſages del
ſaincte Eſcriture & de l'antiquité plus memo
rable qu'on leur oppoſoit: confeſſant neant
moins que les peuples abuſent des armes, &
commettent le crime de rebellion, lors qu'il
les prennent ſans l'autorité d'vn Magiſtra
ſouuerain. Or regardez en la glace de voſtr
miroir, ſi iamais elle repreſente en vous le vi
ſage d'vn Prince du ſang; mais plutoſt la fac
d'vn ſimple Seigneur de Bretagne Vicomte d
Rohan: lequel Vicomté pour auoir eſté erig
en Duché & Pairie par le feu Roy Henry l
Grand au mois d'Auril mil ſix cens trois, n
releue pas moins de la puiſſance Royale ſou
ueraine. De là eſt, que nul des autres Grand
de voſtre Religion n'a peu eſtre induit à vou
recognoitre, non pas meſmes les ſimples Mar
quis, aimans mieux vous laiſſer agir tout ſeul
que d'encourir le reproche d'auoir ſuiuy vn
Seigneur, auquel manquoient les condition
requiſes à vn Liberateur des peuples; & n
voyans en luy aucun ombre de Iuſtice en la
leuee de ſes armes, qu'ils rendoient ancienne-
ment legitimes celles de leurs peres. O com-
bien feriez vous donner hautement ce titre ſi
vous l'auiez, puis que n'en ayãt point vous en
prenez vn faux, comme celuy de Chef de tous
ceux

Quand le Vicomte de Rohan a eſté creé Duc & Pair.

Nul des Grands de la Religion pret. ref ne le veulent recognoitre.

ux, qui és pays de Languedoc & Guyenne oient les armes en main, eſtant certain que tte dignité ne conſiſtoit qu'en vne commiſ- on emanee de l'Aſſemblee de la Rochelle és lles Huguenotes, depuis Milhaud iuſques à ontauban & iuſques en Foix: & qu'apres ie le Roy eut rompu les conſeils temeraires cette troupe de mutins, & ramené la pluſ- art des villes à ſon obeyſſance, elle vous per- it de faire comme vous pourriez, & de po- r les armes, qui deſia vous tomboient des ains. D'ailleurs voſtre commiſſion eſtant nie au Traité de Mõtpellier, où vous iuraſtes e ne vous plus meler en telles factions, & eux qui vous l'auoient donnee n'ayans plus e pouuoir, tout ce que depuis vous auez at- enté n'eſt que pure rebellion & reuolte, omme vous-meſmes le recognoiſſez, vous xcuſant de n'auoir peu prendre aueu, ny auis 'vne Aſſemblee generale, qui eſt dire que le lus autentique titre que vous pouuiez eſpe- er vous manque: tellement que ne pouuant archer en aſſeurance, comme ceux qui ont ne legitime vocation, vous auez raiſon de ire, que vous vous eſtes hazardé. Nul ne lit uſſi voſtre libelle qu'il ne fremiſſe d'horreur, ſur tout là où vous dites:

Pouuoir du Duc de Rohan ne conſiſtoit qu'en vne ſimple commiſſion de l'Aſſemblee de la Rochelle:

laquelle commiſſion finit au Traité de Montpellier.

C'eſt là en gros la matiere de nos douleurs, ont le detail peut ſeruir de ſujet à vne hiſtoi- e bien longue & deplorable à ceux qui ſouf- rent: dequoy neantmoins il reſulte, qu'on ne eut exercer enuers nous ny miſericorde, ny

« XX. *Manifeſte.*

» iuſtice : que nulles promeſſes, nuls ſermens,
» nuls Edicts, nulles Declarations, nuls Breuets
» ne nous peuuent mettre à couuert de la perſe-
» cution qui nous trauaille, & des plus grandes
» calamitez qui nous menacent, qu'il n'y a poin
» de foy, pour ſi publique qu'elle ſoit, qu'on
» ne face gloire d'enfreindre pour nous defaire.
» Qu'on eſt reſolu plus que iamais, de mettre
» en pratique à nos depens cette ſanguinaire
» maxime, qu'il ne faut point garder la foy aux
» Heretiques ; que nos ennemis ne peuuent
» perdre la volonté qu'ils ont de nous perdre,
» n'attendans que le temps & les forces ſuffiſan-
» tes pour l'executer ; & qu'en fin toutes les con-
» ditions eſſentielles de la paix, qu'on a creu ne
» pouuoir donner ſans vne iniuſtice toute evi-
» dente, & qui euſt crié vengeance à Dieu &
» aux hommes, ſe trouuent en tous leurs Chefs
» enfreintes & violees. De tous ces maux ſi
» grands & ſi ſenſibles, nous auons auec toute
» humilité conuenable verſé nos plaintes & re-
» montrances aux pieds du Roy, apres les auoir
» enduré auec vne patience ſans exemple. Mais
» les artifices de nos ennemis & la haine qu'on a
» à noſtre Religion, ont tellement preualu ſur
» la iuſtice de noſtre cauſe, que les ſupplications
» tres-humbles & du general & du particulier
» de nos Egliſes, portées de la part d'vn Sinode
» National, & par les Deputez generaux, quoy
» que formé ſelon l'ordre, & concedé par nos
» Rois, & ſelon les commandemens & deſir de
» ſa Maieſté, ont eſté payées de reſponſes ambi-

guës, ou de paroles sans effect, ou en Arrests contraires à la Iustice la plus naturelle, & aux Edicts les plus solemnels: la puissance de nos ennemis estant venuë iusqu'à ce poinct, qu'on nous a ietté au loin toute esperance d'vne Assemblée generale pour dresser le Cahier de nos plaintes: & on a finalement defendu aux Deputez generaux de presenter leurs demãdes en vn Cahier, mais les produire separément, piece à piece, pour dissiper toute la conjonction de nos affaires, rendre toutes nos causes particulieres, & empescher qu'on ne puisse iustifier par aucun acte autẽtique le corps des iniustices qu'ils exercent contre nous. Ayans apris par tant d'experiences que nous ne pouuons plus esperer aucune iustice de ceux qui estoient obligez de nous la rendre, & que nostre ruine estoit irreuocablement concluë en l'esprit de ceux qui sont commis au Gouuernement de l'Estat: que nostre patience au lieu de diminuer nos maux les augmentoit, & les alloit rendre sans remede: que nous estions par tout accusez d'vne credulité trop simple, & d'vne stupidité insensible. Ie me suis en fin resolu de chercher par autres voyes que celles qui auoient esté iusques icy inutilement pratiquées, des moyens plus solides de nostre etablissement.

Vous vous couurez, ce me semble, d'vn sac moüillé; & plus vous vous pensez excuser, plus vous rendez-vous coulpable. Car où sont vos requestes & supplications enuers le

Response

Plaintes du Duc de Rohan sans auoir exposé ses raisons au Conseil du Roy.

Roy & son Conseil, pour demander iustice de ce dont vous vous plaignez auiourd'huy, pour donner seulement couleur & apparence à vostre rebellion ? Ie sçay qu'il est tres-faux que ceux qui ont part au Gouuernement de l'Estat sous l'autorité de sa Majesté, ayent iamais medité ny procuré vostre ruine. Leur longue patience à attendre de vous reuoir dans l'obeyssance, a au contraire fait quelquesfois murmurer contr'eux, comme s'ils n'apportoient pas assez de sincerité en leurs conseils, pour haster le iuste chastiment que vous meritez : Et si on applique maintenant le feu & le cautere à cette playe, c'est apres auoir tenté en vain tous remedes doux & gratieux. Vous dites, *Que vous estes resolu de chercher par autres voyes que celles qui auoient esté iusques icy inutilement pratiquees, des moyens plus solides de vostre etablissement*, c'est à dire par la voye des armes ; voye contraire à la maxime des Chrestiens. Car montrez-nous, si vous pouuez, que iadis les Chrestiens pour la defence ou pour l'accroissement de la Foy, ayent suscité vne guerre contre leur Prince, & formé des ligues auec des Etrangers : comme il est aisé de vous faire voir, que les Payens ont fait ce qu'auiourd'huy vous faites, & que les Chrestiens ont eu en execution telles reuoltes. *Pescennius Niger*, & *Claudius Albinus*, és Gaules & en Bretagne, s'armerent pour la Republique contre l'Empereur Seuere. Apres eux *Anfidius Cassius*, auec plus de pretexte,

Chastiment necessaire apres les exhortations mepriſees.

Payens n'ont fait ce que font les Heretiques, qui se disent Chrestiens.

auec l'Empereur Antonin: car il sembloit que ce fust la Vertu armee contre le Vice. Mais ny l'apparence de Iustice, ny la multitude des Chrestiens qui promettoit de faire trebucher la balãce de leur costé, ny les maux qu'ils souffroient sous cet Empereur, ne peurent iamais leur persuader de se liguer auec ceux qui s'eleuoient contre les puissances diuinement ordonnees. En l'ardeur de la persecution les armes plus fortes estoient leurs larmes & la patience : Bouclier invulnerable, exemples dont la memoire sera benite à iamais en toute la Chrestienté. Outre ces temoignages d'obeyssance deuë & renduë aux Souuerains, il y a vn droit plus fort qui s'oppose aux rebelliõs des subjets, qui les conuainc d'iniustice & d'impieté. C'est la defense expresse que Dieu vous fait de ne troubler l'Estat sur lequel vous estes nay: car faire autrement, c'est violer son ordonnance diuine & encourir son indignation. Les Iuifs captifs en Babilone souffroient bien de pires afflictions que les vostres, & neantmoins il leur est enjoint de prier Dieu pour la paix d'icelle, & d'obeir à leur Roy. Ny vous, ny ceux pour lesquels vous feignez vous plaindre, n'estes reduits à ces termes: car Dieu mercy nous ne sommes pas sous vn regne qui face des Martirs: le trop aise & la trop grande tolerance de vos procedures vous porte au renouuellement de la guerre contre la tranquilité publique, & à la ruine entiere du paure peuple. Corrigez donc vostre Plaidoyé de

Payens, quoy que persecutez, ne se sont rebellez contre leurs Princes.

Les Iuifs captifs prioient pour le Roy de Babilone leur ennemy.

ce Chef là, comme auſſi parce que vous dites apres de plus atroce :

XXI. *Manifeſte.* » Et puis que le Roy de la grand' Bretagne » s'eſtoit rendu mediateur de la paix, & par l'acte » de ſes Ambaſſadeurs auoit cautionné qu'elle » ſeroit inuiolablement obſeruée : i'ay creu qu'il » eſtoit non ſeulement neceſſaire, mais auſſi » tres-iuſte de recourir à luy, luy faire entendre » l'eſtat miſerable de noſtre condition, luy faire » voir quel ſoin on auoit pris à tromper noſtre » facilité, eluder nos eſperances, & detruire » tous les fondemens apparens de noſtre liberté ; le ſommer de ſa parole, & le coniurer en » mon nom & de toutes nos Egliſes, d'interue- » nir, ſelon ſa promeſſe, & moyenner que la » paix qu'il auoit fait conclure fuſt fidellement » executée. C'eſt vne action que ie croy ne pou- » uoir eſtre blamée par nos ennemis meſmes, » s'ils ne ſont ſans raiſon ; ny reprouuée par les » noſtres meſmes, s'ils ne ſont ſans conſcience. » Car les premiers ſçauent bien que les loix de » la neceſſité ſont les plus fortes & les plus na- » turelles, s'ils ſont auſſi bien cognoiſſans que » nous des iniuſtices qu'ils nous ont faites, des » deſolations dont ils nous ont menacez, du peu » de compte qu'ils ont fait de la parole donnée, » de laquelle ils ont dit mille fois audacieuſe- » ment, qu'il n'eſtoit pas en la puiſſance du Roy » de nous faire jouyr : iuſques là, que les Parle- » mens par des modifications iniques en ont » caſſé & recindé les Articles plus importans à » noſtre ſubſiſtance. Ils ne doutent point auſſi

u dessein tout resolu de nous perdre tost ou « «
ard, & de nous chasser du Royaume: des pre- «
aratifs qu'ils ont faits pour en venir à l'exe- «
ution, en commençant par la subuersion de la «
Rochelle, de laquelle par toutes sortes d'effets «
& d'artifices ils ont voulu detacher le reste de «
nos Eglises; de sorte qu'ils ne peuuent nier de «
nous auoir reduits au dernier poinct de la ne- «
cessité plus extreme. «

Vous estes seul sage, & le reste du monde n'est que folie au prix de vous: Mais i'ay seulement à vous dire, que cette action sanglante & criminelle est tellement le seul ouurage de vos mains, que tous les Huguenots de la France (horsmis quelques Fanatiques que vous auez debauchez) desauoüent & detestent si fort vostre procedure violente, iniuste & denaturée: Que comme le Sacrificateur iettoit tous les pechez d'Israël sur la teste du Bouc, qu'il chassoit au desert; c'est aussi sur vostre reuerence seule qu'ils versent toutes les maledictions qu'on sçauroit donner à l'auteur d'vn acte si scelerat, que d'auoir fait entrer l'Etranger dans ce Royaume. Tout ce que vous dites donc des Eglises en general est faux, car elles ne sont pas toutes complices de vostre crime: car s'il y en a quelques-vnes qui vous ressemblent & qui vous suiuent, c'est à l'extreme deplaisir des autres. Le premier Consul de la ville d'Vzez l'a bien fait voir par sa fidelité, en ce qu'il a mieux aimé tout quitter, & abandonner sa propre maison, que de

Response.

Action du Duc de Rohan desauoüee du general des Eglises prot. reformees.

Premier Consul d'Vzez aime mieux quitter sa maison que signer la resolution de l'Assemblee du Duc de Rohan.

souscrire à ce que vous auez fait resoudre dans la belle Assemblée que vous fistes conuoquer le Samedy vnziesme Septembre mil six cens vingt-sept en cette mesme ville. Car les cheueux luy dressoient d'horreur, lors qu'il vous ouyt proposer, que pour sauuer la Rochelle il se falloit joindre à l'Anglois. Le miserable conuenticule ayant declaré par vostre aduis; *Que le seul moyen qu'on pouuoit proposer à ce pernicieux dessein estoit la prompte & puissante assistance du Roy de la grand' Bretagne.* C'est où ils louënt aussi vostre prudence, vostre zele, & vous estiment digne *d'estre treshumblement remercié, pour les soins que vous auiez employez en cette negotiation.* Ils adjoutent encor (crime sur crime) par ces paroles execrables, apres vous auoir proclamé pour leur Chef. *Ladite Assemblee ayant promis de son costé de ne receuoir ny accepter aucune paix, que conjointement & auec le consentement de sadite Maiesté de la grand' Bretagne.* Leur folie s'est mesme etenduë iusques là, que de iurer par leur serment d'vnion: *Que dautant que le Roy de la grand' Bretagne a fait descendre ses armees en ce Royaume pour faire reparer les infractions de l'Edict, &c. Nous protestons de nous ioindre à ses armes, comme aussi à celles de Monsieur de Rohan*; non que pour tout cela ils veulent estre tenus moins bons François & treshumbles seruiteurs *de leur Roy, de l'obeissance duquel ils protestent ne se vouloir iamais departir.*

bila la belle leuce de boucliers que vous auez
te, pour seduire & abuser ces pauures in-
sez, à qui vous contez des merueilles de
rmee formidable d'Angleterre, laquelle n'a
t pout tout exploit de guerre en trois mois,
e manger les raisins de l'Isle de Ré. Mais
mme c'est le propre des peuples mal con-
illez de faire les Rodomõs, quand ils voyẽt
peril loin : Il n'y a aussi rien de si lache &
batu, lors qu'ils sentent le Maistre appro-
er d'eux les verges à la main pour les cha-
er. Or si le bas Languedoc ne se veut faire
ge par les maux d'autruy, qu'il s'instruise
moins par les siens propres : Car il n'est pas
usiours bon de se piquer au jeu, & vaut
elquefois mieux se retirer auec sa perte,
e de tout hazarder. Ce n'est pas qu'vn mal
e fait vn coin de Prouince, doiue estre im-
té à tout le corps de vostre Religion. On
ait que ce n'est pas d'aujourd'huy qu'il y a
tr'eux des broüillons & des Pacifiques. Il y
long temps qu'vn de vos Iurisconsultes fai-
it grande difference des vns aux autres, &
ustenant les bons: *Les nostres*, disoit il, *estoient*
ux & pacifiques, contens *de leur fortune*
esente, *& de la clemence de leur Prince. Eux au*
ntraire : parlant des factieux, *estoient fort tur-*
ulens, audacieux, & non contens de la liberté de
Religion qui leur est octroyee, ils vouloient tout
nuerser. se nourrissoient de sedition, & prenoient
certain pour l'incertain. Bref toutes les marques,
r lesquelles en l'Escriture saincte on peut discer-

Propre des peuples de faire les Rodomons, quand ils se croyent loin du peril.

Carpent. ad Franc. Port. ann. 1572.

ner les bons d'auec les mauuais, nous ſeparoie
d'eux: Ils faiſoient aſſiduellement des conuentic
les, & des aſſemblees. Là ne ſe parloit, ny de Die
ny de Paix, ny de tranquillité. Les propos qui s'y t
noient, n'eſtoient que de guerre & diſſention: c
comme Minos & Licurgue, ils fondoient le princ
pal appuy de leur Republique ſur les armes: Auſ
toute l'eſperance de leur cauſe repoſoit du tout par
force: & non contens des calamitez des guerres paſ
ſees, dont on void encores toute la France ruine
ils vouloient (afin que i'vſe des mots de Samuel
deuorer perpetuellement la France de leur glaiu
Nous au contraire, à l'exemple des Lacedemo
niens, eſtimons qu'il falloit ſacrifier aux Muſe
c'eſt à dire, qu'il falloit chercher des moyens honne
ſtes de reconcilier nos aduerſaires par bons office
ſans les prouoquer dauantage par iniures, & par ar
mes contre nous. Si en ce temps là on tenoit v
langage ſi modeſte, ie croy qu'il y en a encore
auiourd'huy qui diroient la meſme choſe, &
qui ſe ſeparans de vos deteſtables deſſeins n
voudroient auoir part à tout ce que vous tra
mez contre la tranquilité publique. Com
ment ne ſe maintiendroient-ils en ce deuoir
eux qui ſont naturaliſez François? veu meſ
mes que les Eſtats de Holande, qui ſont auſſ
forts Huguenots que vous, ont renouuell
leur Alliance auec la France, depuis la deſ
cente des Anglois en l'Iſle de Ré, promet
tans au Roy, par leur Traicté du vingt-hui
ctieſme Aouſt, mil ſix cens vingt-ſept, Arti
cle troiſieſme. *Qu'ils ne donneront directement*

Eſtats de Holande promettẽt de ne preſter ſecours à perſonne contraire à ſa Maieſté.

ndirectement, ſous quelque couleur que ce
ſſe eſtre, aucun ſecours, ny aſsiſtance contre ſa
aieſté. Le bon eſt, que vous penſez auoir
ıert vne porte de derriere pour vous ſauuer
and vous dites:

D'ailleurs ceux qui ont mendié, & em- « XXII.
ınté les forces des Eſtrangers, d'vne Re- « *Manifeſte.*
ion contraire à la leur, pour nous oppri- «
r, ne peuuent ſe plaindre iuridiquement, «
é nous ayons recherché celles de nos pro- «
s Freres pour nous defendre: qui plus eſt «
riſſant à ce coup de nos vies qu'on veut e- «
ndre, de nos biens qu'on nous rauit, de nos «
ertez qu'on a aneanties, & qui eſt plus fort «
e tout, de noſtre Religion, & de la confian- «
que nous auons enuers Dieu, dont on veut «
ur iamais effacer la memoire. Celuy qui «
us imputera à crime de rechercher tous les «
yens poſſibles de nous conſeruer la poſſeſ- «
n des choſes ſi cheres & ſi precieuſes, aura «
ɔoüillé tous reſſentimens naturels, n'aura «
is rien de l'homme que la face: & ſe declare- «
ennemy de toute cõfiance. Mais puis que les «
niſtres de l'Eſtat ont trouué bon que les «
nbaſſadeurs du Roy de la Grand' Bretagne, «
acte tres-autentique, ſigné & ſeellé comme «
alloit, ſe rendiſſent au nom de leur Maiſtre, «
ediateurs de la concluſion du Traicté, & «
ligeaſſent ſon authorité & ſa parole de nous «
re tenir l'effect de toutes les choſes promi- «
, & que l'acte nous fuſt conſigné: ie ne me «
ux perſuader qu'ils ſoient ſi deraiſonnables, «

» & passionnez iusques là, apres auoir cõsen
» vn si celebre cautionnement, de trouuer es
» ge, que nous accourions à la caution, & au p
» ge qu'ils ont eux-mesmes choisi & approu
» & que nous le prions de s'employer enuers
» partie principale, pour l'obliger par les vo
» vsitees entre personnes de cette condition,
» degager sa parole Royale, le liberer de son c
» tionnement, par l'entretien sincere, & obs
» uation exacte de toutes les choses accorde
» & sans la concession desquelles le different
» roit encores en estat, & les choses seroient a
» termes deplorables ausquels elles estoie
» auparauant.

Response. Vous voulez dire en bon Logicien de Ro
becourte, que le Roy s'estant ces annees pa
Le Duc de Rohãse veut seruir de l'Anglois contre le Roy. sees seruy du vice Admiral des Holand
contre la Rochelle, vous pouuez en au
forts termes, comme General des Eglises, f
re venir en France vn Admiral d'Angleter
pour garder la Lune d'estre mangee des lou
Si vous assortissez aussi bien les liurees de v
gens, il fera beau voir vostre equipage. Ce so
bié là billes pareilles. Quãd vostre cause sero
Moyens impies, qui soustiennent la desobeissance contre le Souuerain. la meilleure, & la plus iuste du monde, vo
la foüilleriez, employant pour son soustie
des remedes malheureux, que Dieu conuert
en peines les renuersant sur les autheur
Vous faites pis: pour appuyer vne mauuai
cause vous vous seruez des moyens les pl
mechãs, & pour soustenir vne desobeissanc
contre laquelle toute sorte de droit cri

s employez les incursions, & inuasiõs des
angers, comme le voleur qui assassine la fa-
e pour piller le logis. La France vous a-elle
né naissance, afin de plonger dans son sein
ignard des Anglois? Vous a-elle nourry
leué pour l'exposer en proye, & à la rapa-
de ces Insulaires? Et le feu Roy Henry le
nd vous donna-il la qualité de Duc, en vn
ps que vos seruices ne l'auoient meritee,
d'authoriser les deseruises que vous ren-
au Roy son Fils? Iamais subjet n'a entre-
de semblables actions contre sa patrie,
l n'ait esté l'obiet de l'execration vniuersel-
tous les hommes. Cependant pour ren-
voſtre malice plus miserable, & sousleuer
peuples, vous nous depeignez vn Roy de la
nd'Bretagne, nompareil en generosité in-
able en prudence, & d'vne pieté superlati-
parce que sa ieunesse s'est laissee emporter
eux qui luy ont conseillé cette belle ex-
ition en voſtre faueur. Ne prenant garde
le feu Roy Iacques son Pere, auquel rien
lefailloit que d'estre Catholique, pour le
dre de tout poinct recommandable, auoit
e fois cõdamné, & de bouche & par escrit,
remuëmens populaires, & blamé les fau-
s, & autheurs d'iceux. Vous sçauez cõbien
oins & de prieres vous y auez inutilement
ployees, parce qu'il n'ignoroit pas cõbien
astreuses ont esté à ses peuples les guerres
ls ont euës auec nous, depuis que Dieu ar-
miraculeusement le bras d'vne fille, pour

Reproche des bien-faits du feu Roy, faites au Duc de Rohan, mal reconneus de luy enuers le Roy son fils.

Le feu Roy Iacques auoit en execration les rebelles subiets, enuers leurs Princes.

Anglois chassez de plusieurs fortes villes de Frãce, par la valeur de la pucelle d'Orleans.

les chasser honteusement des meilleures & pl
fortes villes de France, & que toutes les fo
qu'ils y ont voulu reuenir, ils n'ont fait qu'e
pourprer nos bords, & nos riuages de le
sang, & couronner de victoires nos Capitaine
Nous esperons qu'en cette occasion ils ne m
strerons pas moins de vigueur & de courag
& que Dieu ne leur donnera pas moins de fo
ce à repousser l'outrage fait à nostre Iuste Ro
qu'il fit anciennement.

Et pour vous iustifier tousiours plus à rec
lons, vous vous allez imaginant, disant,

XXIII. *Manifeste.* „ Quant à ceux qui parmy nous voudroie
„ improuuer cette procedure, ie dis qu'ils ne
„ peuuent consciencieusement, si au mesme té
„ ils ne qualifient le nom odieux & execrabl
„ la resistance de ceux qui nous l'ont prestee,
„ qui par leur sang nous ont acquis cette sai
„ cte & salutaire liberté, pour la conseruatio
„ de laquelle nous contestons auiourd'hu
„ par semblables procedures. Ceux qui o
„ passé la mer pour aller chercher le secours qu
„ nous auons obtenu, & sont allez au fond d
„ l'Alemagne, pour susciter les debordemen
„ des peuples, & les faire fondre dans cet Esta
„ & obliger par la force leurs ennemis à leu
„ donner la Paix, & la liberté qui leur esto
„ enfreinte: toutefois par les Edicts de nos Roi
„ ils sont qualifiez fidelles & obeissans subjets
„ & seruiteurs, & leur memoire en sera à iamai
„ en benediction au milieu de l'Eglise. D'ail
„ leurs en ce qui me concerne, il me semble qu

te ſorte de raiſon & de droict m'authori- «
t en cette pourſuite. Car i'ay fait iuſques «
en toutes nos guerres de Religion, la «
arge de Chef, & General de tous ceux qui «
ces Prouinces de deçà auoient en main les «
mes de la iuſte & neceſſaire deffence. La «
emiere Paix a eſté plainement traictee auec «
oy, ſelon le pouuoir qui m'en auoit eſté don- «
par l'Aſſemblee generale. En la ſeconde «
us auons eſté ſeuls, mon Frere & moy, à «
uſtenir le fardeau de la guerre, & ay aſſiſté «
mme Chef de la defence de nos Egliſes, au «
raité, & à la concluſion de la Paix, & com- «
e à tel, l'acte de cautionnement des Am- «
ſſadeurs Eſtrangers a eſté mis entre nos «
ains.

Certes ie ne ſçache pas homme qui loüe, & *Reſponſe.*
prouue les hauts-faits d'armes de ces Ma-
abees, vos deuanciers, qui ne doiue exalter
s voſtres par deſſus les leurs, comme auſſi en
amant ceux-là, on vous doit encores plus
teſter : tellement que vous voudriez con-
ure par voſtre diſcours, que ſi vn Admiral de
haſtillon a eſté grand guerrier, il eſt raiſon-
able que vos trophées aillent tout au moins
u pair auec les ſiens, ſi vne fois en voſtre
ie il vous arriue de donner des batailles,
omme il fit en ſon temps. Helas ! ce bon Sei-
neur fit tant & tant le meſtier, qu'il s'en laſ-
a en fin, & ayma mieux s'expoſer à tout ce
ue la mauuaiſe fortune pourroit conjurer

L'Admiral de Chaſtillon aimoit mieux ſe perdre, que de dependre de la mercy d'vn peuple forcené.

contre luy, que de dependre de la mercy d'v
peuple forcené, & qui cõme Prothee se chang
à tout moment. Quant à la qualité de fidell
seruiteurs, que les Edicts de paix donnoien
aux gens que vous dites: il est facile à iuger qu
c'estoit par la grace du Prince qui pardonno
leur crime passé, en esperãce d'amendemẽt,
à cause de la repẽtance qu'ils tesmoignoien
en auoit; non pas qu'ils creussent en cõscienc
de meriter cela. Il vous semble aussi que si l
Ligue a durant nos guerres ciuiles recouru
l'Estranger, vous pouuez auiourd'huy faire l
semblable, comme si ce qu'il y a eu de violer
à vn party deuoit seruir de regle & de mode
le à vn autre pour s'y conformer. Bref, ny le
anciẽs, ny les modernes, de tous ceux que vou
proposez pour exẽplaire, n'ont riẽ fait au pri
de vous, à qui seul la Palme est deüe de les auo
tous surpassez en felonnie, en insolence, & e
mespris de la dignité de nos Roys, que vou
foulez outrageusement aux pieds, & laquell
ceux-là auoient en quelque reuerence, cõm
l'Histoire le temoigne par leurs humbles Re
monstrances & Declarations. Se faut-il ioüe
d'vne chose si sacree que la Royauté? Faut-
auoir les Oingts du Seigneur en si peu de ve
neration? Sçauez-vous pas qu'on fit mouri
celuy, qui par mesgarde s'estoit assis dans l
chaire d'Alexandre? Ignorez-vous que ce fû
vn crime capital de leuer la main; & mesm
de faire de l'eau, ayant vn anneau au doigt, o
l'Imag

Grace du Prince, qui ramene les mauuais sujets au deuoir.

Le Duc de Rohan n'imite ses deuanciers en ses actions.

Oingts du Seigneur dignes de veneration.

image de l'Empereur estoit grauee ? Vous euriez penser à cela, & auoir honte d'auoir emé des calomnies contre le Roy vostre laitre. Passons outre. Ie vous diray qu'vn nenteur doit auoir bonne memoire, de peur e s'entretailler : & toutefois vous dechargez eux que vous accusez cy-dessus, apres que ous vous estes hautemẽt glorifié de l'illustre ualité de general des Eglises, que vous dites enir de l'Assemblee de la Rochelle, qui vous n bailla l'inuestiture : *Toutes les Paix & les uerres s'estans faites sous vostre autorité.* En quoy vous trouue aussi bien fondé en vostre Mis-on, que les Ministres en la leur. Se declarer Chef de faction dans vn Estat Monarchique t vn si petit crime, que Neron accusa Cassius e leze Majesté deuant le Senat, parce qu'il uoit seulement trouué sur la statuë d'vn de s Peres, AV CHEF DV PARTY. Mais en n'est crime à celuy qui auale, non le oucheron, mais qui deuore le chameau. Or irce que vous voulez que l'honneur de la escente des Anglois vous soit entierement uë, vous dites ainsi :

Se declarer Chef de faction en vn Estat Monarchique est crime de leze Maiesté.

« XXIV. *Manifeste.*

« Les sermens que i'ay faits en toutes nos « ssemblées m'obligent à n'abandonner ia- « ais cette cause, & de procurer de tout ce « ue Dieu m'aura donné de force, d'esprit, & « moyen pour la conseruation & subsisten- « du general & du particulier de toutes nos « glises, & d'employer en tout temps pour «

» cet effect tout ce que ie peux auoir de plus
» cher. De sorte que ie croirois auiourd'huy
» estre pariure, & deserteur de cette cause
» saincte & si iuste, si ie ne procurois par tous
» mes trauaux la deliurance de tant de pauures
» Eglises persecutées, & desquelles les plain-
» tes & les gemissemens ordinaires interrom-
» pent mon sommeil, eueillant ma conscience
» & m'obligent par vn si necessaire deuoir
» tout ce que ie puis pour leur soulagement. I
» joints à cela ce que i'ay desia dit du caution
» nement des Etrangers. Car puis que toute
» nos Eglises l'ont receu auec consolation &
» allegresse, & ont beny Dieu de ce que l
» Paix s'estoit traitée & concluë par cette voye
» là: on n'a pas creu que ce deust estre vne pie
» ce à estre rongée par les vers, & pourri
» dans vn coffre; mais qu'il la faudra garde
» cherement comme le gage autentique d
» nostre seureté, & selon que la necessité nou
» y obligeoit, le faire valoir à nostre auanta
» ge: opposant la force de ceux qui auoien
» pris cette cause en main, à la violence de ceu
» qui nous voudroient à l'auenir iniustemen
» opprimer, & fouler aux pieds les promess
» données pour nostre subsistance. Il pourro
» sembler à quelques-vns que i'eusse deu en
» trer en communication auec nos Eglis
» auant que me resoudre à cette negociatio
» & à sommer le Roy de la grand' Bretagn
» de sa promesse: mais ie ne pense pas qu
»

es perſonnes de bon ſens ſe puiſſent arre- «
ter à vn ſcrupule ſi friuole. Car chacun «
ſçait que parmy les Communautez il n'y «
uroit pas aſſez de reſolution pour cela. Ie «
ſçay bien que tous le deſirent ; mais ie n'ay «
eu nul qui l'oſaſt entreprendre. Ie m'y ſen- «
ois obligé par conſcience, & autoriſé par «
e droit ſus allegué. Ie voyois que nous «
ie pouuions eſperer d'Aſſemblée generale, «
que tout eſt plein parmy nous d'eſpions ga- «
gnez, pour decouurir toutes les bonnes «
ctions, & les rendre inutiles : Que de com- «
muniquer d'vne choſe ſi chatoüilleuſe à plu- «
ieurs, c'eſtoit l'euenter, & perdre ce qui nous «
eſtoit d'eſperance de retabliſſement. C'eſt «
ourquoy i'ayme mieux me hazarder tout ſeul «
ue negliger l'intereſt de nos Egliſes, & expo- «
er aucunes d'icelles à la perſecution, en la- «
uelle vne telle recherche eſtant vne fois de- «
ouuerte, les euſt infailliblement & pour ia- «
ais enuelopez. «

Mais voyons comme par voſtre confeſſion *Reſponſe.*
meſme vous vous chargez ſeul de toute la
anigance, à la iuſtification des autres Hugue- *Le Duc de Rohan ſeul autheur de la rebellion des Huguenots.*
ots du Royaume, qui vous iugent vn grand
erſonnage & de grande preud hommie, d'en
arler en cette grandeur & ſincerité. Vous
uriez eu grand tort d'accuſer les innocens,
uſquels vous auez tres-bien fait de n'en rien
ommuniquer : car auſſi bien vous euſſiez eu
ort peu de compagnons à l'entrepriſe d'vne
hoſe que vous-meſmes recognoiſſez eſtre

fort chatoüilleuſe. Ceux de Montauban, Caſtres, Briateſte, Pamiers, Puylaurens, la Baſtide, S. Amand, & autres, ont temoigné qu'ils n'eſtoient pas de voſtre cabale par les Declarations & proteſtations faites par les Conſuls & habitans deſdites villes, qu'ils ſignerent & donnerent au ſieur Galand, Conſeiller d'Eſtat & Commiſſaire pour le Roy au Languedoc par les Lettres qu'ils en eſcriuirent à ſa Majeſté, & par celles qu'ils s'eſcriuoient les vns aux autres, où ils s'exhortoient de ne tremper dans vos mauuais deſſeins, ſe repreſentans leurs ruines, dont vous eſtes la ſeule cauſe. La longue lettre que vous en eſcriuirent les Conſuls de Milhaud le 23. Septembre, fait paroiſtre qu'ils n'auoient pas enuie de ſuiure voſtre party, quand ils vous diſent : *Apres la deſcente des Anglois en l'Iſle de Ré Monſieur d'Eſpernon eſtendant ſes ſoins iuſques à nous, qui ſommes à l'extremité de ſon Gouuernement, pour nous commander de demeurer fermes en l'obeiſſance du Roy les villes de Montauban & de Caſtres nous exhortent à meſme deuoir par leurs Deputez. Sur ces occurrences nous primes reſolution de ne nous departir iamais de la fidelité & ſubiection, à laquelle Dieu & noſtre naiſſance nous obligent enuers ſa Maieſté ſous les benefices de ſes Edits: & ſans nous enquerir plus auant du deſſein de l'Etranger, ny des intereſts qui l'auoient pouſſé à cette deſcente, nous promimes par ſerment de ne luy point adherer, croyans fermement qu'il n'y a raiſon d'Eſtat ny de Religion qui nous le conſeillent.*

Du depuis nous auons apris que plusieurs villes de la Religion du bas Languedoc & des Seuenes se preparent à quelque souleuement sous vostre aueu, & de vostre ordre : nous ne sçauons pourquoy ils le font : mais quand ce seroit en intention de reparer les ruines & releuer les masures du general de nos Eglises, nous sommes neantmoins resolus de persister en nos deliberations, & auons creu estre obligez de vous en donner cognoissance, & de vous en enuoyer vne copie, &c.

Sçachans d'ailleurs que nous deuons passer nostre vie & nos enfans apres nous sous la domination de nostre Roy, & qu'il nous est impossible d'auoir touiours des armees sur pied pour y subsister, nous auons creu que nous deuons principalement rechercher l'accomplissement des choses promises dans la bienveillance de nostre Roy par humilité & obeissance.

Nous auons aussi des raisons particulieres qui se rencontrent, à sçauoir, la correspondance que nous deuons auoir auec les capitales villes de cette Prouince, qui sont en vne mesme assiete que celle-cy: & nostre pauureté est si extreme qu'elle ne se peut representer, les dernieres maladies nous ayans laissé des foiblesses si grandes que nous ne sçaurions resister à la recheute : & au lieu de receuoir du contentement de nos seruices, vous n'y trouuerez que le regret de nostre soudaine ruine.

En fin si parmy vous quelqu'vn n'est fait au badinage pour approuuer vostre mystere d'Iniquité, que vous appellez *Les bonnes Actions:* s'il ne trahit, & s'il ne monopole, il vous est suspect, & le tenez pour espion à gages. Mais

encor nous direz-vous bien qui a eſté voſtre Confident en cet affaire.

XXI. *Manifeſte.* „ Et pour montrer que ie n'ay autre deſſein en „ cette negociation que celuy du bien public, „ i'y ay employé le ſieur de S. Blancard : le zele „ duquel à l'Egliſe de Dieu a eſté cogneu à vn „ chacun, de qui l'integrité, ſans reproche, eſtoit „ inacceſſible à faire preuarication, & qui aſſai- „ ſonnoit le courage qu'il a fait paroitre en tou- „ tes occaſions d'vne prudence ſinguliere, & au „ delà de ſon âge. De ſorte que m'eſtant ſeruy „ d'vne perſonne qui eſtoit toute au public, & „ qui a tant de fois expoſé ſa vie pour la conſer- „ uation des libertez qui reſtoient à nos Egliſes, „ & l'a terminée ſi honorablement pour cette „ querele, que ſa memoire en ſera à iamais en „ bon odeur; ie ne peux eſtre ſoupçonné d'auoir „ fait cette negociation par aucune ambition.

„ Ie ne m'arreſteray point icy à reſpondre à „ ceux qui diſent, que quelque mal qu'on nous „ face, nous ne deuons point le repouſſer par la „ force, quelque ſupplice ou neceſſité qui puiſſe „ autoriſer noſtre defenſe: mais y appoſer ſeule- „ ment vne douce patience, & vne ferme reſo- „ lution au martire. Ie laiſſe cette queſtion à de- „ cider aux Theologiens & Iuriſconſultes, & me „ contenteray ſeulement de dire, que ce langa- „ ge en la bouche des ennemis eſt ſuggeré par „ la paſſion qu'ils ont à noſtre ruine; & à quel- „ ques-vns d'entre les noſtres, c'eſt vn effect de „ la penſion qu'ils ont touchée, & qu'on leur „ fait eſperer. L'experience nous ayant fait voir

n pluſieurs, que c'a eſté vn Diſcours de loüa- "
e, & vn precurſeur d'vne Declaration d'apo- "
aſie. Les premiers, ſçauoir, les ennemis : ie "
e trouue point etrange qu'ils taſchent à nous "
ndormir pour nous lier, nous creuer les yeux, "
r nous impoſer la ſeruitude qu'ils ont deſi- "
née auec moins de peril. Ils ont appris par "
luſieurs preuues, que noſtre reſiſtance leur "
iſant partager auec nous la crainte & le dan- "
er, ils ne peuuent entreprendre ſur noſtre vie "
ans hazarder la leur, & que c'eſt choſe bien "
lus aſſeurée & plus facile de nous egorger "
ans nos licts, ou de nous tirer d'vne priſon au "
ıpplice, que de nous forcer ſur vne breche, "
u dans vn retranchement. Ie m'etonne ſeu- "
ement de leur effronterie, tout le monde ſça- "
hant combien peu ils eſtiment l'autorité des "
uiſſances ſuperieures etablies de Dieu, quel- "
es ligues ils ont faites pour conſeruer leur "
Religion & leurs vies : mais pour contrain- "
re le Souuerain à exterminer celles d'autruy, "
ion pour l'obliger à la Paix, ains pour le for- "
er à vne guerre iniuſte & barbare contre ſes "
ıbiets plus affectionnez, & ſes ſeruiteurs plus "
ıdelles, iuſques à le depoſſeder de ſon Trone, "
& proteſter qu'ils ne ſe peuuent aſſubiettir à "
n Prince qui poſſede vne Religion contraire "
la leur. "

Pour ceux qui ſont d'entre nous, ie croy "
que quelques vns parlent ainſi par foibleſſe, & "
par le deſir de voir parmy nous le zele ancien "
r'allumé, lequel ils croyent ſe deuoir abatar- "

» dir dans la licence des armes. Mais i'eſtim
» auſſi que pluſieurs s'y portent par preuarica
» tion, eſtans perſonnes fort peu diſpoſees à
» faire ce qu'ils diſent, & auſquels cent eſcu
» feroient tenir le langage bien different.
» Quant à moy, ayant receu de mes Peres la
» pureté de ma Religion, ie tâche d'imiter leu
» zele, & d'enſuiure leur exemple, qui, graces à
» Dieu, a eſté ſans reproche. Ie ſçay que ce
» point a eſté reſolu par des Theologiens excel
» lens, ſoit en pieté, ſoit en doctrine; que ceux
» de ce ſiecle ne ſurmontent pas.
» Ie croy que quand Dieu nous veut deliurer
» par moyens humains, comme ſouuent pa
» iceux il a reſtauré la condition exterieure de
» ſon Egliſe, nous ne nous deuons point oppo
» ſer à cet œuure; mais nous deuons trauailler
» auec les inſtrumens de noſtre deliurãce: & ie
» recognois ſur tout en cecy la benediction de
» Dieu epanduë ſur les ſaincts & genereux tra
» uaux de nos deuanciers: à qui, par leur ferme
» & hardie reſiſtance, il a pleu au Seigneur pro
» curer liberté, repos & proſperité en ſon Egli
» ſe. Doncques la neceſſité publique eſtant plus
» forte que noſtre patience, qui peu à peu s'en
» alloit rendre criminelle de noſtre ruine; nous
» auons recouru au Roy de la grand' Bretagne,
» pour obtenir, ou par ſon interceſſion, ou par
» ſon pouuoir, que les Edicts faits pour noſtre
» ſubſiſtance, ſoient obſeruez, & que la parole
» qu'on nous auoit donnee, en laquelle la ſienne
» ſe trouuoit engagee pour noſtre liberté, ne

ſt point violee : & ce que mon frere auoit «
andement auancé par ſa preſence & ſes ſol- «
citations continuelles, Dieu m'a fait la gra- «
de le mener à ſa perfection par l'employ du «
eur de S. Blancard. «

l'admire la grande vigueur de voſtre eſprit : *Reſponſe.*
t non content de trencher de l'homme d'E-
t & du General d'armee, vous venez meſme
us percher ſur les poincts de Theologie : &
amant ceux de voſtre Religion, qui tiennẽt,
'il faut plutoſt ſouffrir l'exil ou le martire,
e de repouſſer la force par la force, & pren-
e les armes contre le Roy ; vous dites que
la eſt vn diſcours de loüage, que c'eſt vn ef-
de la penſion qu'ils ont touchee, ou qu'on
r fait eſperer, & que ce langage eſt vn pre-
rſeur de Declaration d'apoſtaſie. Vous
eſtes pas moins verſé en ce metier qu'en
us les autres : car voſtre Theologie eſt me-
de ſoufre & de poudre à canon. Les plus
ges d'entre vous donnent l'exercice de leur
ligion à la pure grace de Dieu, & non à
rs armes, ny à celles de vos progeniteurs.
Vous en feriez bien accroire à ceux qui ſe-
ient ignorans des affaires de France, quand
us publiez la perſecution de tant de pau-
es troupeaux. Quelle eſt cette perſecution,
i vous eſt faite par le Roy ? Où a-on veu
ſon Regne les echaffaux empourprez du
ng de ceux de voſtre Religion ? Où a-on
u des potences dreſſees pour les faire mou-
? Et où ſont ceux qui ont eſté bannis pour

cauſe de Religion ? vous n'en pouuez produ
re aucun exemple. De quelle perſecution vo
plaignez vous donc? ſinon de ce qu'on ne ve
demolir le Fort-Louys, & que lon ne vo
octroye ce que vous deſirez ? C'eſt cela q
vous fait crier à la perſecution. Malheure
& calomnieux procedé ! Car vous ſçauez q
le Roy n'a pris les armes que pour chaſtier
rebellion & la deſobeiſſance ; & neantmoi
vous voulez colorer voſtre reuolte du fa
maſque & pretexte de Religion, & criez qu'
perſecute l'Egliſe de Dieu. La bonté du Roy
ſauué la vie à vn nombre infiny de Rebelles
factieux, qui auoient merité le ſac & la cord
En fin vous exhortez ceux de voſtre party
reſtaurer l'Egliſe par les moyens pratiquez p
vos peres, c'eſt à dire, par le feu & le ſang, p
le ſaccagement de nos Egliſes, maſſacre de n
Preſtres, ruine, & demolition des ſepulchr
& tombeaux de nos Princes. C'eſt ainſi qu'
ont etably cette pretenduë Egliſe à la poin
de l'eſpée ; temoins les marques ſignalées
tant de beaux faits de vos deuanciers, qui p
roiſſoient par toute la France.

Adjoutez à cecy tout ce qu'il vous plair
pour moy ie gagerois le double contre le ſi
ple, que cette grande montagne qui deu
produire vn Elephant, ne produira qu'v
ſouris.

Noſtre Hiſtoire remarque, qu'vn du no
fatal de Bukingham (il y a plus de deux ce
ans) ne fit pas plus beau progrés que ce D

grand Admiral d'Angleterre. Dargentré rit, qu'en l'année 1340. Bukingham leua le ge de deuant la ville de Nantes, qu'il auoit iegée auec quantité de barques & bateaux, s'estoit logé dans les fauxbourgs, & que ſieurs Gentilshommes de Bretagne, d'An- & du Maine, qui estoient dans la ville, ec le ſecours que le Roy y enuoya, firent de it vne ſortie ſi furieuſe ſur les Anglois, que rmée du Comte de Bukingham fut preſque ite taillée en pieces. Et diſent les Annales Bretagne, que ce Comte de Bukingham mit ied en France la veille de la Magdelene 21. llet, qui eſt le propre iour que cettui-cy cendit en l'Iſle de Ré, & fut contraint apres eſchec de trouſſer bagage, & remener ce luy reſtoit d'Anglois en Angleterre. Ainſi ſté etrillé le Duc de Bukingham à ſon arri- , où fut tué voſtre cher & fidel amy le ſieur S. Blancard. Surquoy ie ne me puis tenir m'ecrier, & dire: O heureux & trois fois ureux Athlete de la foy! ſecond Haute- taine, qui t'es fait aſſommer des premiers la main du valeureux Toiras, pour eſtre ebré apres ta mort de la bouche d'vn ſi bon itre, qui t'euſt en fin fait honorer de l'Or- de la Iartiere. Il n'y a, à ce compte, que ix principaux fabricateurs de cette conju- ion pratiquée auec le Roy de la grand' Bre- ne, auquel vous donnez ces belles paroles idariſées.

Car le Roy de la grand' Bretagne meu du

« XXVI.
« *Manifeſte.*

» zele qu'il a tout ardent à la defenſe de la
» Chreſtienne, & du deſir, qu'il a ſollicité ſ
„ interuale, de voir l'Egliſe de Dieu ſans oppr
„ ſion en tous les endroits de la terre, n'y ay
„ lieu où, depuis le peu de temps que Dieu
» appellé à la conduite de ſes Royaumes, ce
» affection n'ait porté ſon courage, & empl
» ſes forces auec grand ſuccez, & embraſſé ce
» cauſe auec grande vigueur; non pouſſé d'
„ cun ambitieux deſir d'aquerir l'autruy, n
„ de la ſeule compaſſion de noſtre miſere ou
„ plaiſir de voir ſon interuention ſi indigna
„ mepriſee: iuſques-là qu'on l'a voulu faire
» uir à l'oppreſſion de ceux qu'il deſiroit ſou
» ger, & pour pouuoir adjouter à ſa Couro
» ce riche fleuron d'honneur d'eſtre le Libe
„ teur des Egliſes de ce Royaume, qui par l
„ foy & conſtance dans les perſecutions ſe ſ
„ renduës celebres par tout le monde.

Reſponſe. Adjoutez cela au titre de Chef de l'Eg
Anglicane, & il ne luy faudra plus qu'
Thiare Pontificale ſur la teſte pour le deïf
Vous parlez net, on vous entend, il ne n
faut point de Commentaire. Vous n'eſtes
plus obſcur quand vous dites:

XXVII. » Auſſi nous a-il fait ſçauoir cettuy-là e
Manifeſte. „ ſon vnique deſſein, auquel il proteſta de
tacher auec tant de fermeté, (comme il
» eſté religieuſement cõfirmé par perſonne
» qualité, leſquels il me fait l'honneur de m
» uoyer) que iamais il n'en demordra, iuſq
» à ce qu'il luy apparoiſſe, que par vne ſeu

ere il nous ait aquis vn ferme repos & so- «
contentement, ne requerãt de nous autre «
se, sinon qu'auec les Eglises qui sont en «
t de resistance, ie me mette en deuoir, non «
ement d'approuuer la requisition que le- «
sieur de S. Blancard luy a fait de ma part au «
n des Eglises, mais aussi de nous joindre à «
rmes, & de ne nous detacher point du but «
eral par aucun accommodement particu- «
, & obtenir conjointement auec luy vne «
x bonne, ferme & asseuree, qui rende à nos «
ises à tout le moins vne partie de la pro- «
rité dont elles sont decheuës. C'est dequoy «
mons au nom de Dieu ceux qui ont quel- «
reste du zele ancien en leur cœur, qui ont «
ques icy soupiré, attendans qu'il viendroit «
quelque part pour la deliurance de l'Eglise «
Dieu, & qui ont tousiours protesté, que «
qu'ils verroient quelque asseuré fonde- «
nt de resistance, ou de subsistance, ils fe- «
ent qu'ils n'auroient pas moins d'affection «
les autres à la consolation de tant de pau- «
s troupeaux persecutez, ny moins de reso- «
on de sacrifier tous leurs interests à vne «
reprise si saincte & si glorieuse. «

Mais ie ne sçay si ie vous oserois dire ce *Response.*
on disoit à ce Romain qui faisoit du Bra-
he: *Adiouste à tes forces, ou diminue de ton rage.* On dit aussi, *Que qui compte sans son ste, compte deux fois.* Ie voy qu'en la mesiãce vous auez de vos forces, & en la crainte vous auez, qu'estant pris vous ne soyez

puny comme criminel de leze Majesté ; vo
conjurez tous les Huguenots de se r'alli
auec vous, disant :

XXVIII. *Manifeste.* „ La cause dont il s'agit auiourd'huy ne pe
„ estre dite iniuste ; car iamais il n'y en eut
„ plus necessaire : ny la resolution de s'y att
„ cher temeraire ; ayant pour soutien vn Prin
„ si religieux, si fidelle, si voisin, & si puissant
„ le dessein impatient ; puis que durant vne a
„ née entiere nous auons inutilement atten
„ de voir la persecution cesser, & les chos
„ promises obseruées : ny l'execution de ce d
„ sein criminelle ; puis que nous n'auons aut
„ but que la restauration de l'Eglise par l
„ moyens pratiquez par nos Peres, fauoris
„ de Dieu, & autorisez par le Droit naturel
„ politique. Quant à moy ie sentirois ma co
„ science chargée deuant Dieu, mon honne
„ fletry entre les hommes, veu tant d'oppressio
„ sur l'Eglise, pour laquelle le Fils de Dieu a r
„ pandu son sang, & a enduré la mort, si ie n'eu
„ recherché de tout mon pouuoir les moye
„ de l'en soulager ; & si voyant le grand heur
„ la deliurance se presenter à moy ie n'eusse s
„ uy & embrassé vne grace si opportune, q
„ nous pouuons dire nous estre enuoyée
„ Ciel ; & si i'eusse, ou par consideration, ou p
„ remise, diuerty vne si grande benediction,
„ refusé vne occasion si auantageuse de nous
„ rer de l'opprobre & de la misere, en laque
„ nous sommes : confessant franchement que
„ ne puis plus viure parmy tant de doule

bliques, non plus que ſurviure à la diſſipa- «
n entiere de l'Egliſe, de laquelle nous nous «
yons de ſi prés menacez. Auſſi croy-ie que «
ıs ceux que Dieu a maintenant conſeruez «
r tant de merueilles de ſon pouuoir, ne ſe «
ıdront point retifs à vne œuure ſi loüable : «
l'ay trop bonne opinion du courage & du «
e d'vn chacun, pour eſtimer qu'on vouluſt «
n reculer pour lacheté, ou s'y oppoſer par «
pieté, ou la detruire par perfidie. Ie m'aſſeu- «
que le temps fera voir que ie n'ay point eſté «
uſſé à cette entrepriſe par aucun deſir de «
agrandir, ou de profiter de la ruine publi- «
e : car en meſme temps que ie me veis en- «
gé en des trauaux, inquietudes, & veilles «
ntinuelles, à eſtre inceſſamment agité par «
ennemis, expoſé en des dangers manife- «
s : on veid ma famille contrainte à chercher «
r vn banniſſement volontaire parmy les «
rangers, le repos qu'elle ne peut trouuer «
és de ma perſonne : & à meſure que mes de- «
nſes s'accroiſſent, mes reuenus s'eloignent. «
ais ma conſcience me preſſe tellement en «
te cauſe, que quand ie ſerois abandonné de «
ıs, & delaiſſé ſeul, ce que ie ne croy point, ie «
s reſolu de la pourſuiure iuſques à la dernie- «
goute de mon ſang, & au dernier ſoupir de «
vie. Et quand ie ſçaurois aller mendier «
ın pain parmy les nations etrangeres, Dieu «
e fera la grace de iuſtifier à tout le monde, «
e ie n'ay iamais eu autre volonté que de ſa- «
ſfer mon bien, mon corps & ma vie, & faire «

» litiere de tous mes intereſts particuliers po
» la deliurance de l'Egliſe.

Reſponſe. Patience, Monſieur; ſi l'exil n'eſt que v
lontaire, vous n'auez pas dequoy vous plai
dre? Cependant ſa Majeſté vous demeure
toujours fort obligee de ne vous voir pas fai
pis, que d'attirer l'Etranger dans ſon Roya
me, & d'armer ſes ſubjets contr'elle, comm
la nature & la conſcience vous oblige, dite
vous.

Nous croyons auſſi que c'eſt par deuotion
pour le bien de la cauſe, que Madame voſt
chere moitié a fait ce petit pelerinage à Gen
ue, & de là à Berne: & ſi la meſme Dame
aujourd'huy à Veniſe, elle n'eſt pas en pa
perdu, ny en terre d'ennemy: elle eſt en vi
ville, pourueuë de tout, & d'où elle eſcrit q
la Seigneurie l'a recueillie fauorablement,
que meſme on luy permet chez elle l'exerci
de ſa Religion, cõme aux Ambaſſadeurs Pr
teſtãs. C'eſt là vn exil fort gracieux. Vous co
cluez en fin par ces mots, que tout cela eſt

XXIX. » Sans auoir pourtant aucune penſee qui ten
Manifeſte. » à m'ecarter de l'obeyſſance & fidelité, à l
» quelle la Nature & la Conſcience m'oblige
» enuers le Roy, mon Souuerain Seigneur:
» offre, en cas qu'il ne tienne à cela que l'Egli
» ſoit retablie en ſa proſperité premiere,
» m'exiler volontairement de ce Royaume p
» ſer le reſte de ma vie parmy les Etrangers
» homme priué, renoncer à tout honneur
» auantage mondain: & me priuant du bien

du rep

ı repos que i'auray procuré aux autres, medi- "
r à part-moy, & celebrer par loüanges conti- "
uelles les graces que Dieu m'aura faites, de "
oir encor vne fois ſon pauure peuple hors "
angoiſſe & de ſeruitude: & de m'auoir tant "
onoré, que de me rendre inſtrument de ſa de- "
ırance.

Vous faites bien de n'en dire dauantage, car *Reſponſe.*
es triſtes paroles feroient fondre en larmes les
œurs les plus durs: non que ie ne vous con-
illaſſe, cõme voſtre ſeruiteur, de vous en aller
ı haut & au loin, & le plutoſt, tant mieux, pour
uiter les fauſſes propheties; ſur tout à cette
eure, que vous auez veu la belle incacade que
oſtre grand Admiral d'Angleterre a faite en
ſle de Ré, qu'il a ſi honteuſement quittée. Ie
oy que pour retraite vous n'en ſçauriez choi-
vne plus digne de vous, que la Haye en Ho-
nde, le ſejour des Fauorits de la Fortune: où
omme Duc & Pair exilé vous logerez en
ambre garnie, prés la perſonne du Roy de
oheme, nullement importuné de ſes ſubiets:
ous ſerez aſſis à ſa table, où lon ſert à l'entrée
s cure-dents d'vn bois odoriferant; & à la
our duquel vous aurez tout loiſir de ſouffler
vos doigts, & ioüer à l'ebahy.

En ſuite de ce Manifeſte, que le Duc de Ro-
n enuoya par toutes les Egliſes pretenduës
formées, quoy que la plus grand' part d'icel-
s proteſtaſſent de bouche & par eſcrit, ne
ouloir adherer à la rebellion, ny auoüer l'en-
epriſe des Anglois: neantmoins il trouua en
anguedoc vne partie d'icelles reſoluë de tenir

son party, & d'executer les propositions & son
mations du susdit Manifeste: & afin de fai
autoriser ce mauuais dessein, ils firent vne A
semblée en la ville d'Vzez, où les Deputez d
lieux (declarez par l'acte d'icelle) se rendiren
& resolurent ce qui suit.

*Extrait des Actes de l'Assemblee des Deputez d
villes de Nimes, Vzez, S. Ambroise, Ale
Anduze, le Vigan, S. Hipolite, S. Iean
Gardamanque, Samens, la Salle, & autr
lieux: tenuë en la ville d'Vzez le 10. Septem
bre, mil six cens vingt-sept: ioints Meßieurs
la Noblesse, tant des Prouinces du Langued
& des Seuenes, que d'autres endroits de
Royaume.*

Dv Samedy vnzieme Septembre 1627.

Declaration de l'Assemblee du Duc de Rohan, pour la seureté des Eglises, & leur vnion auec les Anglois, Rochelois: & ensemble l'acte du ferment donné.

L'Assemblée apres auoir veu les lettres de
ville de la Rochelle, le Manifeste de Monsie
le Duc de Rohan, l'Acte des Ambassadeurs
Roy de la grand' Bretagne: obligeant le R
leur Maistre à moyenner l'execution des pr
messes données pour l'affermissement de
Paix, l'exposition de Monsieur le Secretai
de sadite Majesté de la grand' Bretagne, fai
en la ville de la Rochelle, pour laquelle il r
quiert les Eglises de France de se vouloir joi
dre aux armes du Roy d'Angleterre, declara
ne les auoir prises que pour remettre les Eg
ses de ce Royaume en ce dont elles jouyssoie
durant la vie du feu Roy, sans entendre q
pourtant elles se departent de la fidelité
obeyssance qu'elles doiuent au Roy, leur Pri

e legitime & naturel. La reſponſe & enuoy
its par la ville de la Rochelle à Monſeigneur
Duc de Bukingham, Admiral d'Angleterre :
recognoiſſant, tant par les maux publics que
articuliers, que ceux de la Religion ſouffrent
ans le Royaume, par l'inexecution & infra-
tion des Edicts de Paix, que les ennemis de
ur profeſſion ont iuré leur ruine, & extirpa-
on des Egliſes Reformées de France, & que
e ſeul moyen qu'on pourroit oppoſer à ce per-
icieux deſſein eſtoit la prompte & puiſſante
ſſiſtance du Roy de la grand' Bretagne, ſans
aquelle la perte de la Rochelle eſt inéuitable,
auec elle celle des autres villes de la Religiõ,
a approuué le ſecours que ledit Seigneur a
u, comme iuſte & neceſſaire, aloüé ſa pruden-
e & ſon zele, iceluy tres-humblement remer-
ié pour les ſoins qu'ils a employez en cette ne-
otiation, pour le ſuccez de laquelle eſtant tres-
aiſonnable que toutes les Egliſes de ce Royau-
ne concurrent aux moyens que Dieu preſente
our leur deliurance. Les Deputez de l'Aſſem-
lée, apres auoir proteſté deuant Dieu en la
incerité de leurs cœurs, tant en leur nom, qu'au
om des villes & communautez, qu'ils repre-
entent, que c'eſt auec vn tres-grand regret
u'ils ſont obligez d'embraſſer ces remedes :
meſme pour leur iuſte & neceſſaire defenſe,
& que ce ſera touſiours ſans ſe ſouſtraire de la
idelité & ſubjection tres-humble & inuiolable
ui les attache au Roy leur Souuerain Prince,
ont arreſté que M. le Duc de Rohan ſera tres-
hũblement ſuplié de prendre la charge de Chef

& General des Egliſes de cette Prouince, & des Seuenes, & en cette qualité faire les leuées des gens de guerre, & tous exploits qu'il iugera à propos, pour le bien & auancement deſdites Egliſes, & execution entiere des Edits. L'Aſſemblée s'en remettant à ſa ſage & prudente conduite: le tout pour l'obtention & etabliſſement d'vne bonne & ferme paix. A ce qu'elle puiſſe eſtre plus auantageuſement procuree, mondit Seigneur a eſté tres-humblement ſupplié, de pouruoir au plutoſt à la conuocation & tenuë d'vne Aſſemblée generale de toutes les Egliſes de ce Royaume, pour ſubſiſter & faire corps pendant les mouuemens, pour l'autorité de laquelle les intereſts publics ſoient releuez, afin auſſi que quād il plaira à Dieu de preſenter vne paix, elle ne ſe puiſſe traiter ny conclure que de l'aduis & conſentement de ladite Aſſemblée generale. Leſdits Deputez ſe promettans de bonnes intentions du Roy de la grand' Bretagne, & de la franchiſe de M. de Rohan, qu'il n'entendront iamais à aucuns Traitez particuliers, & n'embraſſeront que conjointement vne paix generale, dans laquelle leſdites Egliſes puiſſent trouuer vn ferme & aſſeuré repos.

Acceptation faite par le Duc de Rohā de la charge de Chef general des Egliſes pret. reformees.

L'Aſſemblée ayant auſſi promis de ſon coſté, de n'en receuoir ny accepter aucune que conjointement & auec le conſentement de ſadite Majeſté de la grand' Bretagne: & là meſme ledit Seigneur de Rohan auroit accepté ladite charge de General deſdites Egliſes & deſdites Prouinces, & promis la main-leuée à Dieu de s'en bien & deuëment aquiter à la gloire de Dieu &

iancement desdites Eglises, & affermissement
e la Paix & de l'Estat.

Et dautant que l'Assemblée a iugé necessaire,
ie toutes les Eglises du Royaume se portent à
ie mesme resolution pour le bien general, elle
resolu que Deputez seront nommez presente-
ent pour les villes de Nimes & Vsez, & à la
rochaine Assemblée pour la Prouince des Se-
enes, pour faire entendre aux villes du haut
anguedoc, haute & basse Guyenne, & autres
ue besoin sera, la necessité & iustice de la pre-
nte deliberation, & les exorter à se conformer
i cette occurrence au sentiment de ces Pro-
inces : & que pour mesme suiet lettres seront
crites aux Prouinces du Dauphiné & Viua-
ets.

L'Assemblée a trouué bon qu'il sera fait acte
u serment d'vnion que les Deputez & assistans
i icelle seront tenus signer, & qu'extrait d'i-
eluy sera enuoyé à Messieurs du corps de ville,
ourgeois & habitãs de la Rochelle, pour leur
emoigner l'vnion & correspondãce inuiolable
ue nous desirons continuer auec elle, & autres
glises de ce Royaume : ce qui leur sera escrit
our responſe à celle qu'ils ont escrite aux Pro-
inces du bas Languedoc & Seuenes, & que
eantmoins ledit serment d'vnion sera au long
nregistré dans les actes de ladite Assemblée.

S'ensuit la teneur dudit Serment d'Vnion.

Sermẽt d'Vnion fait par l'Assemblee des Rebelles.

NOVS sous-signez Deputez des villes de Ni-
mes & d'Vsez, & des villes & cõmunautez des
Seuenes, à nous joints Messieurs de la Noblesse,
ãt des mesmes Prouinces que d'autres endroits

de ce Royaume, ayant cogneu par plusieurs ex
periences combien la malice des ennemis de
Eglises refor. s'augmente tous les iours : nostr
souffrance & nostre longue patience au milie
de nos douleurs, n'ayant peu les diuertir du de
sein qu'ils ont irreuocablement projetté dan
nostre entiere ruine: ce qui les a portez auec ex
cez de passion à enfreindre toute la foy qui do
estre obseruée aux Traitez publics, & ne porte
aucune reuerence à la parole sacrée que sa Ma
jesté a interposee pour l'affermissement de l
Paix & l'execution de ses Edits, entier accom
plissemẽt de ses Royales promesses: cogneum
aussi qu'il n'y a apres la grace & assistance d
Dieu, de plus solides moyens de subsistance qu
l'vnion & correspondãce etroite, qui doit esti
inuiolablement entretenuë parmy nous. Nou
auons & protestons solemnellement deuan
Dieu, que nous voulons viure & mourir en l'o
beissance, subjection, & fidelité que nous deuõ
au Roy, qui est le Prince legitime & naturel qu
Dieu nous a donné : nous sentans obligez de c
deuoir par les loix de nostre cõscieãce, & ce sou
le benefice de ses Edits, Breuets, Declarations
cõcessiõs generales & particulieres, faites pou
la seureté & etablissement des Eglises ref. en c
Royaume, lesquelles dautant que les ennem
de son Estat & de nostre repos ont violées
enfreintes, & s'efforcent de violer & enfreind
tous les iours : Nous vous declarons & prot
stons, de nous employer de tout ce que Die
nous a donné de courage & de force à obt
nir, qu'elles soient fidellement entretenuës

ſeruées. Et dautant que le Roy de la grand'
etagne a fait deſcendre ſon armée en ce Roy-
me, pour faire reparer les infractions de l'E-
, & liberant la parole qui auoit eſté engagée
ur l'execution de la Paix, remettre nos Egli-
en la liberté & proſperité qui leur eſtoit
troyée & aquiſe par les Rois precedés; Nous
oteſtons de nous joindre à ſes armes pour ce
jet, comme auſſi aux armes de Mrs. de Rohan
de Soubiſe; & enſemble à toutes les Egliſes,
eigneurs, Gentilshommes, & autres particu-
rs de ce Royaume qui les auroient priſes, &
s prendront à l'auenir pour ce meſme fait. De-
arons vouloir demeurer enſemble d'vne in-
lligence & vnion ferme & indiſſoluble, ſans
ous en ſeparer pour occaſiõ ou pretexte quel-
onque: promettons n'accepter iamais aucune
aix particuliere, & n'entẽdre & cõſentir à au-
un Traité, que general, & apres le conſente-
ent de toutes les Egliſes vnies, & des Princes
Seigneurs, leſquels nous ſont ioints: & à ces
tereſts declarons tous pour deſerteurs de l'V-
iõ & ennemis de nos Egliſes tous ceux qui re-
uſerõt de preſter ce ſermẽt, & qui y cõtreuien-
dront en maniere quelconque, deſirans qu'ils
oient pourſuiuis comme tels. Fait à Vzez ce 11.
Septẽbre 1627. Signé, De Montmeian, Secret.

Quoy que les perſuaſiõs, tant dudit Manifeſte,
que de cette Aſſemblée, fuſſent plauſibles, &
emblaſſent eſtre portées du zele du repos de
eurs Egliſes: toutefois les villes plus clairvoyã-
es ſur les deſſeins du Duc de Rohã & des rebel-
es, proteſterent de demeurer en l'obeiſſance du

Roy, & n'adherer à aucune faction contrai
à son seruice.

Voicy premierement ce qu'escriuirent le
Consuls de Milhaud audit Duc de Rohan.

Protestation d'obeyssance au Roy faite par les Consuls de Milhaud au Duc de Rohan.

Monseigneur, Apres la descente des Anglo
en l'Isle de Ré M. d'Espernõ etendant ses soin
iusqu'à nous, qui sommes à l'extremité de so
Gouuernemẽt, pour nous cõmander de demeu
rer fermes en l'obeyssance du Roy : les villes d
Montauban & de Castres nous exhortent a
mesme deuoir par leurs Deputez sur les occur
rences. Nous primes des resolutions geminées
de ne nous departir iamais de la fidelité & sub
jection, à laquelle Dieu & nostre naissance nou
obligent enuers sa Majesté, sous les benefice
de ses Edits, & sans nous enquerir plus auant d
dessein de l'Etranger, ny des interests qui l'au
roient poussé à cette descente, nous promime
par serment de ne luy point adherer, croyãs fer
memẽt qu'il n'y a raison d'Estat ny de Religion
qui nous le conseille. Du depuis nous auons
apris que plusieurs villes de la Religion du bas
Languedoc & des Seuenes se preparent à quel
que souleuement, sous vostre aueu, & de vostre
ordre ; nous ne sçauons pourquoy cela se fait :
mais quand ce seroit en intention de reparer les
ruines, & releuer les masures du general de nos
Eglises, nous sommes resolus neãtmoins de per
sister en nos deliberatiõs. Nous auõs creu estre
obligez de vous en donner cognoissance, & de
vous enuoyer copie desdites deliberatiõs. Nous
vous supplions tres-humblement, Mr. si vous
y daignez ietter les yeux, ne prendre point en

uuaiſe part noſtre procedé; & croire que ce
ſt pas pour nous iuger capables de vous dõ-
cõſeil en ces occurrẽces, ny pour ſindiquer
çõdãner vos deportemẽs, le motif & la cauſe
quels nous ignorons, ains plutoſt pour vous
dre raiſon des noſtres; vous informer de l'e-
t de cette ville, & de nos bonnes intentions,
i tendent bien par vn chemin different à la
ſme fin que vous pourriez vous propoſer,
auoir l'entiere obſeruation des Edicts. Car
nt en diuerſes fois eſprouué que la violence
ſt pas vn moyen aſſeuré, ny legitime pour y
uenir, & que la force extorque bien des
meſſes, mais la haine qu'elle engendre en
peche les effets, & detourne la bõne foy re-
ſe pour l'execution. Sçachãs d'ailleurs que
us deuõs paſſer noſtre vie, & nos enfãs apres
us dans cet Eſtat, & ſous la domination de
tre Roy, & qu'il nous eſt impoſſible d'auoir
ſiours des armees ſur pied pour y ſubſiſter:
ous auons creu que vous deuiez principale-
nt rechercher l'accompliſſement des cho-
promiſes dans la bien-veillance de noſtre
y, par l'humilité & par l'obeiſſance. Nous
uons bien qu'il eſt tres-difficile d'obtenir
bonnes graces, à cauſe des empeſchemens
e nous y donnent pluſieurs Miniſtres de
ſtat, qui nous ſont mal-affectionnez: Mais
us ſçauons auſſi que les mauuaiſes impreſ-
ns qu'ils ont priſes de nous depuis les der-
rs troubles, nous y font le principal obſta--
. C'eſt pourquoy nous eſtimons qu'il nous
t tâcher d'effacer leſdites impreſſions, &

luy persuader nostre fidelité en cette occasio
qui ne sçauroit estre plus fauorable : dauta
que si apres tant de sujets de plaintes, tant d'i
executions & d'iniustices, nous sacrifions to
nos sentimens au seruice de sa Majesté, r
nonçans aux visibles auantages que les a
mes d'vn Prince puissant & interessé à l'aua
cement de nostre Religion pourra procure
Et n'y a malice si notoire qui nous puisse acc
ser de rebellion, ny bon François qui ne tieni
pour article de croyance, que iamais Prin
Etranger ny autre, aura le credit de nous d
baucher. Nous croyons aussi que ce sera
moyen de nous iustifier des calomnies qu'
nous mettoit sus aux mouuemens derniers,
de monstrer que nous n'auons point pris
armes pour la subuersion de l'Estat, ou po
secoüer le joug de l'authorité Royale, comm
on nous accusoit ; ains pour preuenir les ma
uais desseins de ceux qui trauailloient à nost
ruine. Ou pour le moins nous imprimero
dans l'esprit de nostre Roy vne ferme opini
de nostre resipiscence. L'vn ou l'autre l
pourra toucher le cœur, de sorte qu'à l'adu
nir il nous sera plus fauorable. Là où si so
les esperances de quelques auantages no
nous relançons dans la broüillerie, outre q
les euenemens sont incertains, & la desol
tion de tant de personnes qui sont à deco
uert, indubitable : il est à craindre que no
acheterons bien cher cette assistance, & qu'
lieu d'amender nostre condition, elle en d
uiendra pire, attirans sur nous vne indign

n irreconciliable, & laquelle ne ceſſera
ſpier les occaſions de nous perdre, quel-
es ſuccez que nous ayons acquis au prix d'v-
tache euidente, & d'vne eternelle fleutriſ-
e de rebellion. Ce ſont les reſolutions ge-
rales de nos deliberations, leſquelles nous
ɔmettons touſiours au iugement des plus
tendus, lors que d'vne commune intelli-
nce toutes les Egliſes du Royaume traite-
ɪt du moyen de noſtre ſubſiſtence. Nous
ons auſſi des raiſons particulieres qui ſe
ncontrent, à ſçauoir la correſpondance que
us deuons auoir auec les capitales villes de
tte Prouince, qui ſont en vne meſme aſſiet-
que cette-cy; & noſtre pauureté eſt ſi ex-
ſiue qu'elle ne ſe peut repreſenter. Les der-
eres maladies nous ont laiſſé les foibleſſes
grandes, que nous ne ſçaurions reſiſter à
recheute; & au lieu de receuoir du conten-
ment de nos ſeruices, vous n'y trouuerez
e le regret de noſtre ſoudaine ruine. Nous
us ſupplions donc, Monſeigneur, auec tou-
ſorte de reſpect, de prendre en gré nos reſo-
ɪions, qui n'ont pas eſté priſes pour cho-
ɪer voſtre grandeur, mais pour la conſerua-
ɔn d'vne ville qui ne perdra iamais le reſſou-
ɪnir des obligations que le general des Egli-
s vous a, ny celles dont nous vous ſommes
deuables en noſtre particulier. Nous oſons
ɔus promettre cette grace de voſtre bonté,
que vous n'exigerez rien de nous qui puiſſe
ɪeiudicier auſdites obligations, & que vous
ɔus reſeruerez pour quelqu'autre occaſion

digne de vos commandemens, à l'accompli
semẽt desquels vous nous trouuerez touſiou
à cette commodité diſpoſez, & comme eſtan
Nous, Monſeigneur, vos tres humbles & f
delles ſeruiteurs, les Conſuls de Milhaud.

A Milhaud le 23. Octobre 1627.

Le Roy ayant eu continuellement des adu
de la rebellion qui ſe formoit derechef dans
Languedoc, ſuiuant le ſerment d'Vnion fa
aux Aſſemblées illicites de la Prouince; iugé
qu'il eſtoit grandement neceſſaire d aller a
deuant des courſes & depredations qui ſe fa
ſoient par les rebelles en cettedite Prouince,
qu'il eſtoit beſoin de faire vn corps d'arm
pour tenir le pays en liberté, & refrener l
courſes de ceux qui tenoient la cãpagne. Poi
cet effect il eſleut Mr. le Prince de Condé poi
ſon Lieutenãt general en ſes armees de Lãgu
doc, Dauphiné, Guyenne & Lionnois. Voicy
pouuoir que luy en fit expedier ſa Majeſté.

Pouuoir donné par ſa Maieſté à Monſeigneur le Prince de Condé, pour commander ſon armée de Languedoc, Dauphiné, Guyenne & Liannois, en qualité de ſon Lieutenãt general.

Lovys par la grace de Dieu Roy de Fra
ce & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſe
tes Lettres verront, Salut. Ayant reſolu ſi
les occaſions preſentes de faire dreſſer & me
tre ſur pied vne forte & puiſſante armee
noſtre Prouince de Languedoc, compoſee
bon nombre de Caualerie & d'Infanterie,
la faire paſſer iuſques en celles de Guyenn
Dauphiné, Lionnois, Foreſts & Beaujolois,
autres lieux que beſoin ſera, pour nous
ſeruir, & reprimer ceux de nos ſubjets rebe
les qui voudroient entreprendre eſdites Pr
uinces contre noſtre authorité & ſeruice,

ranger par la force & puissance de nos ar-
s à ce qui est de leur deuoir. Et estant pour
necessaire de donner la conduite de ladite
nee à quelque grand & notable personna-
duquel la fidelité & affection nous soit en-
rement connuë, & qui ait en outre en soy
qualitez propres & conuenables pour la
mmander & exploiter auec auantage, &
si qu'il est requis pour la reputation & di-
té de nos armes, & le bien de nostre serui-

Ce que se trouuant abondamment en la
sonne de nostre tres-cher & tres-amé
usin le Prince de Condé premier Prince de
tre sang, Pair de France, Gouuerneur &
tre Lieutenant general en nos pays & Du-
z de Berry & Bourbonnois; lequel a rendu
tres-grands & signalez tesmoignages de sa
eur & generosité, comme aussi de son expe-
nce, prudence & bonne conduite: Nous
ns pour cette occasion estimé ne pouuoir
e vn meilleur ny plus digne choix que de
ersonne. Sçauoir faisons que nous pour
causes & autres bonnes & grandes consi-
ations à ce nous mouuans, Auons iceluy
redit Cousin le Prince de Condé, faict,
bly & ordonné, faisons, establissons &
onnons par ces presentes signees de nostre
n nostre Lieutenant general en nostre ar-
e de Languedoc, & ladite charge luy auons
nce & octroyee, donnons & octroyons
c tout pouuoir, commandement & au-
rité sur tous & chacuns les gens de guer-
François & Estrangers, soit de cheual ou de

pied, dont ladite armee sera composée, poi
iceux employer & exploicter ensemblemen
ou separément, tant en ladite prouince
Languedoc qu'en celles de Guyenne, Da
phiné, Lionnois, Forests & Beaujolois, qu'a
tres lieux où le bien de nostre seruice le r
querra, faire viure en bon ordre & police le
dits gens de guerre, en faire faire montres
reueuës par les Commissaires & Controc
leurs ordinaires de nos guerres, suiuant l
estats qui en seront par nous expediez, &
leur absence y en commettre d'extraordin
res, commander pour l'effect de nos intentio
aux Capitaines & Chefs des compagnies
Gensdarmes, Cheuaux-legers, Carabins,
gens de pied François & Etrangers, & aux
ficiers de nos viures & de l'Artillerie, & a
tres de ladite armee tout ce qu'ils auron
faire pour nostredit seruice. Et auec les for
d'icelle assieger & faire battre les Villes. Pla
& Chasteaux qui se trouueront rebelles
desobeissans, donner assauts, les prendr
composition ou autrement, liurer batail
rencontres & escarmouches. Et faire tous
tres actes & exploits de guerre que besoin
ra, pour punir & chastier les transgresseurs
nos Ordonnances par la rigueur d'icelles.
donner des payemens desdits gens de gue
& des despenses de ladite armee des den
qui seront mis és mains des Tresoriers g
raux de l'extraordinaire de nos guerres, Ca
lerie, & Artillerie suiuant nosdits Estats, &
expedier toutes les Ordonnances neceſſai

quelles nous auons dés à present comme dé-
s validées & autorisées, validons & autho-
ns. Et generalement faire par nostredit
usin en ladite charge de nostre Lieutenant
eral en ladite armee, circonstances & de-
dances d'icelle, tout ce que nous mesmes
ons & faire pourrions si presens en perſon-
y estions, jaçoit que le cas requist mande-
nt plus special que celuy qui est porté par
presentes. Si donnons en mandement à
s Colonels, Mareschaux & Maistres de
np grand-Maistre & Lieutenant de nostre
illerie, Chefs & Conducteurs de nos gens
guerre tant de cheual que de pied, Gouuer-
rs de nos villes & places, & autres nos Of-
ers & subjets qu'il appartiendra, que pour
at de ce que dessus ils ayent à recognoistre
tredit Cousin le Prince de Condé, comme
tre propre personne, & à luy obeyr sans
iculté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin
uoy nous auons fait mettre nostre seel à
dites presentes. Donné à Niort le 10. iour
ctobre l'an de grace 1627. & de nostre re-
le dixhuictiesme. Ainsi signé, LOVYS.
ur le reply, Par le Roy, PHELIPEAVX,
eellé du grand seau de cire jaune.

Et pour proceder contre le Duc de Rohan
es rebelles adherans à son party, auec iusti-
& suiuant les Ordonnances faites contre
blables rebellions & factions, le Roy fit la
claration suiuante.

Declaration du Roy cõtre

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Fran-
& de Nauarre. A nos amez & feaux les

le Duc de Rohan, ſes complices & communautez adherans à la faction.

gens tenans noſtre Cour de Parlement de To-
loſe, Salut. Le Duc de Rohan ayant en ſuit
des diuerſes pratiques & menées qu'il a faites
tant dedans que dehors noſtre Royaume, pou
troubler le repos de noſtre Eſtat, fait cour
vn eſcrit en forme de Manifeſte, contenan
pluſieurs diſcours pernicieux, pour couur
& pallier ſa perfidie & deſobeiſſance, & ten
dans à eſmouuoir par artifices & faux prete
tes nos ſubjects de la Religion pretenduë r
formee, & les ſouſtraire de leur deuoir natu
rel, en ayant meſmes contraint aucuns par fo
ce & violence de iurer vn ſerment d'Vnio
pour ſe joindre auec les Anglois, ainſi qu'
nous eſt apparu par actes qui nous ont eſté r
preſentez; ayant ledit Duc paſſé iuſques à
poinct d'audace & temerité, que de declar
par ledit Manifeſte d'auoir attiré leſdits A
glois Eſtrangers dans noſtre Eſtat, pour ſe re
dre protecteurs des Egliſes pret. ref. & les d
liurer des oppreſſions qu'il pretend & ſuppo
ſe mechamment leur eſtre faites en l'exerci
libre de ladite Religion: s'eſtant en ſuite de
mis en campagne auec troupes, tant de cheu
que de pied, deliuré ſes Commiſſions, & com
mis pluſieurs actes d'hoſtilité, perfidie & r
bellion: Au moyen dequoy, voulans qu'il ſo
pourſuiuy comme ennemy de noſtre Eſtat,
principal autheur des troubles & factions pr
ſentes, non ſeulement par la voye des arme
mais encores par les peines portees par n
lettres de Declaration du mois d'Aouſt de
nier, faites contre ceux qui adhereront ou f

norifero

riſeront leſdits Anglois. A cette cauſe, nous
ulons, vous mandons & ordonnons par ces
eſentes, ſignées de noſtre main, qu'en con-
quence de noſdites Lettres de Declaration
us ayez à faire & parfaire le procés audit
ic de Rohan par les formes portées par nos
donnances, nonobſtant tous priuileges;
eſmes celuy de la Pairie, deſquels il eſt de-
eu, & s'eſt rendu indigne, attendu l'enor-
té du crime notoire de rebellion, & attentat
luy temerairement auoüé contre noſtre
orité & le repos de noſtre Royaume. Vous
s pareillement que vous ayez à faire &
faire le procez à tous ceux qui luy ſont
erans, meſmes aux Villes & Communau-
de voſtre Reſſort, qui ſe portent en corps à
ite rebellion: Declarant, comme nous de-
rons derechef par ceſdites preſentes leſdi-
Communautez, & les habitans d'icelles qui
ront iuré ladite vnion, coulpables & crimi-
s de leze Majeſté, decheus de toutes graces
priuileges par Nous accordez à nos ſubiets
la Religion pretenduë reformée, ſans eſpe-
ce d'aucun retabliſſement. Vous ordon-
t de proceder contre leurs perſonnes, me-
ire & biens, par les peines portées par noſ-
es Lettres, ſauf pour les Particuliers & leſ-
es Communautez, ſi dans huit iours apres la
blication des preſentes en noſtredite Cour,
aux Iuges principaux qui en dependent, ils
departent de ladite rebellion, & d'adherer
dit Duc de Rohan; & en paſſent les actes

de leur declaration, desistement & submissio
à nostre obeyssance, aux Greffes des Iuges d
Seneschal de Tolose, Carcassonne, Castelnau
dary, Beziers, Beaucaire, Viuiers, Mande
Narbonne, Villefranche de Roüergue, & l
Puy: ne laissant pas neantmoins d'estre fai
toutes poursuites, iugemens contr'eux, exe
cution d'iceux, iusques à tant que lesdits Par
ticuliers & Communautez se soient actuelle
ment desistez, & en ayent passé lesdites decla
rations: lesquelles nous entendons estre s
gnees des Lieutenans Generaux de Sieges, d
Substitut de nostre Procureur General, & d
Greffier. Et outre ce, que lesdites Commu
nautez ayent renoncé à l'vnion auec ledit Du
de Rohan, & ouuert les portes à nostre tres
cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé
Lieutenant General de nostre armee en Lan
guedoc, ou à nostre tres-cher & bien-am
Cousin le Duc de Montmorency, Gouuer
neur & nostre Lieutenant General en ladit
Prouince, & receu d'eux garnison, pour nou
asseurer de leur fidelité. De ce faire vous don
nons pouuoir, authorité, commission, &
mandement special par cesdites presentes
Mandons à nostre Procureur General en no
dite Cour faire pour l'effect que dessus
toutes poursuites & requisitions neceſſaires
& à vous d'y vaquer, toutes affaires cessans
& sans intermission. Car tel est nostre plaisi
Donné au Camp d'Etré le 14. iour d'Octobre
l'an de grace 1627. Et de nostre Regne le 18

gné, Lovys. Et plus bas, Par le Roy, HELIPEAVX.

SVR la lecture, publication & regiſtre iuriellement requis par le Procureur General u Roy, des Lettres patentes de Declaration e ſa Majeſté, donnees au Camp d'Etré le 14. e ce mois d'Octobre 1627. par leſquelles le oy declare, veut & ordonne, que la Cour t à faire & parfaire le procés au Duc de Roan, pour les cauſes contenuës auſdites Letes, ſuiuant & conformément en icelles. LA OVR, euë deliberation, a ordonné & ordonne que leſdites Lettres patentes du Roy, eſquelles la lecture a eſté faite, ſeront regiſtrees és Regiſtres d'icelle, pour eſtre le connu gardé, obſerué & executé ſelon ſa forme teneur: neantmoins que vidimus ou copies ollatiõnées d'icelles ſerõt enuoyées par touſ les Seneſchauſſées, Bailliages & Iudicatuſ de ce Reſſort, pour faire proceder en leurs uditoires à ſemblable & pareille lecture, ublication & regiſtre deſdites Lettres. Enjoinant aux Subſtituts dudit Procureur General eſdites Seneſchauſſées, Bailliages & Iudicatres d'y tenir la main, & certifier la Cour ans le mois du deuoir qu'ils y auront aporté, peine d'en reſpondre en leur propre & priué õ. Et outre, ladite Cour a enjoint & enjoint tous les Officiers deſdites Seneſchauſſees, ailliages & Iudicatures, enſemble aux Conls des villes & villages d'icelles, d'arreſter s gens de guerre, tant de pied que de cheual,

qui trauerſeront pays ſans aueu, & leur faire le procés conformement aux Ordonnances. Fait & dit à Toloſe en Parlement le 29. d'Octobre 1627. Signé, DE DRVLHE.

Sur le ſuiet de la verification de cette Declaration du Roy fut faite cette Harangue.

Harangue prononcee ſur la Declaration faite par le Roy contre le Duc de Rohan.

CEVX, qui pour baſtir leur fortune de la ruine de leur pays, & enſeuelir les maux domeſtiques ſous les cendres de la Republique, cherchent à renuerſer l'Eſtat, ayans dans le cœur vn deſſein furieux & deteſtable, n'ont accoutumé de porter en la bouche que des paroles de iuſtice & de probité. Ils ne penſent qu'à perdre le Royaume, & ne parlent que du retabliſſement de ſa premiere grandeur : ils ne viſent qu'à ſe rendre maiſtres d'autruy par vne domination tyrannique, & ne tiennent d'autres diſcours que du recouurement de la liberté. Traitres & laches empoiſonneurs des peuples, qui ſucrent de l'agreable douceur d'vne apparente franchiſe le poiſon d'vne dure & amere ſeruitude, pour le faire aualer inſenſiblement à l'ignorant populaire ! Il eſt de ces gens-là comme des Pirates, qui ſous ombre de montrer la route que les nauires doiuent tenir en pleine mer eleuent ſur la pointe des rochers de fauſſes lumieres, pour attirer les Pilotes & les perdre miſerablement auec les paſſagers. Ainſi ces factieux qui ſe diſent les Reformateurs de l'Eſtat, & les Liberateurs du peuple, étalent mille beaux pretextes à la veuë des hommes, & ſe reueſtent pompeuſe-

Rebelles Huguenots ſemblables aux Pirates.

ment du riche manteau du bien public, pour surprendre le iugement des plus foibles, & les enueloper dans leur rebellion. *Vt imperium euertant, libertatem præferunt: si peruerterint, ipsam aggredientur.* Ils font montre de la liberté pour renuerser l'Empire, resolus apres l'auoir renuersé de s'en prendre à la liberté mesme. C'est l'ordre que le Duc de Rohan a tenu dans le desordre de ses actions: car apres auoir par des secrettes menées ourdy la trame de cette faction, qui agite maintenant la France, il a fait vn Manifeste remply de discours artificieux pour seruir de couuerture à sa desobeyssance, & l'a ietté en diuers endroits du Royaume, comme vn fusil de sedition pour allumer la guerre. C'est là que pratiquant les vieilles maximes des perturbateurs du repos public, il prend le masque de la liberté de sa Religion, pour palier la licence de ses armes. C'est là qu'auec les élans d'vn faux zele il declame hautement contre l'oppression des Eglises pretenduës reformées, qui n'est toutesfois qu'vne pure inuention de son esprit, ingenieux à supposer des maux feints & imaginaires, pour engager le peuple à des malheurs aussi grands que veritables. C'est là mesme qu'il proteste audacieusement d'auoir attiré les Anglois dans le Royaume auec le fer & le feu, pour se rendre protecteurs des François. Etrange & monstrueuse felonnie, que les plus barbares mesmes auroient honte d'auoüer, & qu'vn iour nos neueus auront peine

Le Duc de Rohan vray Pirate de l'Estat.

de croire! Iusques icy les factieux de la Religion pretéduë reformee ont tâché de former vn Estat dans l'Estat, & de diuiser la France d'elle-mesme par ses villes, comme elle est separee des autres Royaumes par les montagnes & les riuieres. Mais aujourd'huy le Duc de Rohan encherissant sur cet attentat, se porte à cet excés de licence, qu'il prend vn protecteur de l'Estat hors de l'Estat; & ne se contente pas de vouloir flettir & demembrer cette fleurissante Monarchie, il s'efforce encor de la detruire & l'aneantir tout à fait. Iusques icy les plus rebelles quittans l'obeyssance qu'ils deuoient à leur Prince naturel & legitime, ont conserué dans leur deuoiment quelque respect pour le nom du Roy & les armes de la France, & s'en sont couuerts & honorez au milieu mesme de leur felonnie. Mais en cette occasion le Duc de Rohan n'a retenu ny l'obeyssance, ny le nom, ny l'Image de son Prince, il a changé les Lis auec les Leopards; les fleurs si tendrement cheries du Ciel, auec les plus sauuages animaux de la terre: & renonçât aux loix de sa naissance, il a tout à fait abandonné les enseignes de son pays, pour se sousmettre soy-mesme & toute sa patrie, s'il pouuoit, à l'infame seruitude des bannieres etrangeres. En suite de cette rebellion denaturee, il a contraint plusieurs auec violence de faire vn serment d'vnion, pour se joindre à l'entrepriſe & à l'inuasion des Anglois. Quel serment, qui n'est qu'vn veritable parjure, &

e infraction ouuerte de cette obligation turelle, qui tient les François etroitement rachez à la reuerence de leur Souuerain? uelle vnion, qui deſvnit les parties de leur ut, arrache les membres de leur corps, & pare les ſubjets de leur Prince? Voila com- e le Duc de Rohan s'eſt comporté dans les lles, où il a premieremẽt fait éclore le venin ſa rebellion. Mais apres auoir epuiſé tous s artifices, & employé la force, où la ruſe ne ouuoit ſuffire, il a pris les armes, & s'eſt mis campagne pour y exercer les actes d'hoſti- é qu'on ne peut attendre que de la fureur s plus ſanglans ennemis, & lors que la ſai- n conuioit le Laboureur de couurir la terre s ſemences d'vne riche moiſſon, il l'a cou- erte de ſoldats, pour la rauager & mettre en iche. Ces attentats ſi enormes redoublez vn ſur l'autre, & ſi audacieuſement executez r vn Pair de France, qui comme vn des prin- paux Officiers & vaſſaux de la Couronne, euoit eſtre ſans pair en fidelité enuers ſon eigneur & ſon Maiſtre, ont touché le cœur Roy d'vne iuſte indignation, & obligé ſa ajeſté de ſousmettre par ſes Lettres paten- s l'auteur de ſes deſordres à la rigueur de ſa uſtice ordinaire, ſans auoir égard en vn cas ſi xtraordinaire au priuilege de la Pairie. Les airs de France ſont les rayons de la Monar- hie, les viues Images du Prince, les miroirs lairs & luiſans de la Royauté. Rayons, ſi ontinuellement ils ſont vnis à leur Soleil.

De la dignité des Pairs de France.

Images, s'ils expriment parfaitement la chos
representee. Miroirs, s'ils montrent au naï
l'image de leur object. Cette condition, qu
rend leurs personnes comme sacrees, les éle
ue à vn si haut degré d'honneur & de gloire
que les separant du reste des hommes par de
priuileges remarquables, elle les associe auec
le Roy en la plus haute fonction de sa charge
qui est l'exercice de la Iustice. Mais si les Pair
de France se departent de leur deuoir, si ce
rayons sont detachez de leur principe, ils son
aneantis; parce qu'ils n'ont point de subsistan
ce qu'en l'vnion de leur estre au corps lumi
neux, auquel ils sont obligez de leur conser
uation, aussi bien que de leur naissance. S'i
auient que par la felonnie les traits du Sou
uerain soient effacez des ces images, ce ne se
ront desormais que des pourtraits hideux d
misere & de disgrace. Si ces miroirs sont soüil
lez de quelque tache d'infidelité, le Roy qu
les regardoit auparauant auec affection, & s
laissoit embraser de leur amour, n'a plus d'au
tre feu pour ces glaces ternies que celuy d'vn
ardent courroux. Ainsi sa Majesté iustemen
indignée de la rebellion du Duc de Rohan, n
le considere plus aujourd'huy comme Pair d
France : mais comme coulpable d'vn crime
qui ayant effacé de son cœur l'Image de so
Prince, luy a fait perdre auec le souuenir d
son deuoir tous les auantages que sa dignit
luy auoit acquis. Et certes comment pour
roit-il estre considéré en cette qualité ? Le

rs de France ont accoutumé d'inueſtir le
y de ſon Royaume, & luy bailler les orne-
nts Royaux à ſon ſacre. Celuy-cy non plus
r de France, mais nompareil en ingratitu-
& en infidelité, taſche de deſpoüiller ſon
nce de ſon Diadéme, & luy rauir le Sceptre
mains. Execrable & prodigieuſe rebel-
n, qui ne peut trouuer des paroles pour la
eſter, ny des ſupplices pour la punir ſuffi-
nment! C'eſt pourquoy ſa Majeſté par ſes
ttres patentes enjoint à ſa Cour de Parle-
nt de Toloſe, de faire & parfaire le procez
Duc de Rohan ſuiuant les formes portees
les Ordonnances ; & veut en ſuite qu'il
t procedé par les meſmes voyes contre les
rticuliers, & les Communautez qui ſe trou-
ront adherer à ſa rebellion, que le Roy de-
re auoir encouru le crime de leze-Majeſté,
s eſperance d'aucun reſtabliſſement. Sauf
ans huitaine ils ſe departent actuellement
leur deſobeiſſance, & en paſſent les decla-
ions en tel cas requiſes pardeuant les Se-
ſchaux des lieux : & en outre que les Com-
nautez renonçans à cette Vnion, ouurent
portes de leurs villes à Monſieur le Prince,
à Monſieur le Duc de Montmorency, &
oiuent garniſon d'eux pour aſſeurance de
r fidelité. C'eſt le ſujet de cette Declara-
n, qui a eſté faite par le Roy au milieu des
nees, & à la veuë des Rebelles, que ſon
guſte preſence a deſia fait pallir d'effroy, &
e ſon bras vengeur fera bientoſt rougir de

leur sang espandu. Car nous auons sujet
croire, que Dieu (qui a eu touſiours des fo
tres-particuliers pour la tutelle de cette gra
de Monarchie, & de qui la bonté ne ſçaur
rien refuſer à l'innocence & à la pieté de n
ſtre Prince incomparable, quelque deman
qu'il luy face) confondra les deſſeins temer
res de ces nouueaux Geans, qui ſe bandent c
gueilleuſement contre les puiſſances du C
& de la terre: & par le chaſtiment exempla
de leur rebellion feravoir à tout le monde, q
les Roys juſtes ne trouuent point de barri
qui les arreſte en la vengeance de leurs inj
res; ny les ſubjets rebelles de rempart qui
couure en l'obſtination de leur felonnie.

——— *Hinc ſæcula diſcent*
Indomitum nihil eſſe pio, tutumve nocenti.
Omnia ſubſident meliori peruia cauſæ.

Animez de cette douce eſperance, No
requerons la lecture & le regiſtre de ces L
tres, &c.

Le ſieur de Rohan perd la qualité de Duc tant qu'il eſt dans la rebellion.

Le ſieur de Rohan (ainſi ſera-il qualifié
apres, & non plus Duc, tant qu'il ſera dans
rebellion,) ayant non ſeulement de viue vo
mais par eſcrit, publié qu'il eſtoit aſſiſté
principales villes du haut & bas Languedo
Nous auõs eſtimé eſtre à propos pour comb
tre cette fauſſeté, d'adjouter icy la reſoluti
& proteſtation d'obeiſſance au ſeruice
Roy, auec deteſtation des armes Angloi
& de celles dudit ſieur de Rohan; faite en
les mains du ſieur Galland Conſeiller du R

s Conſeils, Commiſſaire pour ſa Majeſté
anguedoc, par les villes de Caſtres, Mõt-
n, Puylaurens, Soreuze, S. Amant, Briate.
& par celles de Pamiez, Mazeres, Sauer-
Mas-d'Azil, & Carlat, au Comté de Foix,
ont les villes principales du haut Langue-
: de l'exemple deſquelles dependent tou-
es autres de la Prouince.

onc le ſieur de Rohan s'eſtant depuis la de-
te des Anglois dans l'Iſle de Ré, fortifié
mmes, & accreu par la ſubſtraction &
leuement de quelques places; ſollicitant
utres Prouinces voiſines de ſon ſejour,
plusieurs penchoient & branloient, pour
uantages qui leur eſtoient promis de cette
dation ineſperee d'Eſtrangers, & pour les
ntes imaginaires qui leur eſtoient repre-
ees des maux aduenir: Sur la fin du mois
eptembre le Roy fit expedier pouuoir au
Galland Conſeiller en ſes Conſeils, de ſe
ſporter és Prouinces du haut & bas Lan-
loc, Foix, Lauraguais, Viuarets, & Seue-
pour pouruoir à diuerſes affaires qui luy
preſcrites, & particulierement retenir
le deuoir des villes deſdites Prouinces, &
tilshommes de la Religion pretenduë re-
nee: les aſſeurer de l'affection de ſa Majeſté
ers ſes ſubjets de ladite Religion, & du de-
e les maintenir à l'obſeruation des Edicts,
ouruoir aux plaintes faites pour l'inexe-
on d'iceux.

ce voyage euſt eſté plutoſt reſolu, le fruict

Le ſieur Galland Commiſſaire pour le Roy ez Prouinces du haut & bas Languedoc.

en euſt eſté beaucoup plus grand, dau
que lors de l'arriuee dudit Commiſſair
Languedoc le ſieur de Rohan eſtoit deſi
armes, tenant la campagne auec que
eſtonnement : mais la preſence du Com
ſaire l'arreſta, & en empecha le progrez
pluſpart des villes ſollicitees & flotantes e
demeurees dans le deuoir, elles eſtoien
branlees ſous les apparences d'inexecu
dont on faiſoit cognoiſtre que la pluſ
eſtoit ſuppoſee : & au ſurplus, on en of
l'execution.

Le Commiſſaire arriué à Cahors le dixi
Octobre, en intention de paſſer à Toloſe
prendre aduis de Monſieur de Montmor
il receut Lettres de Monſieur le premier
ſident de Toloſe, par leſquelles il l'exho
d'aller droit à Montauban, à cauſe du pe
changement prochain par les ſollicitat
frequentes du ſieur de Rohan. Eſtant proc
la ville le ſieur d'Eſcorbiat Lieutenant ge
luy donna aduis de rebrouſſer ou gauch
cauſe du doute qu'il recognoiſſoit aux eſ
Le Commiſſaire ne laiſſa pas de paſſer o

Reception qui luy fut faite à Montauban.

& fut conduit de la part des Conſuls en
maiſon particuliere, où il fut viſité par
Officiers de la Seneſchauſſee, auſquels
entendre le ſujet de ſa Commiſſion. Les
ſuls grandement accompagnez vindrent
dre leurs ſubmiſſions, puis ſeparémen
Miniſtres & Conſiſtoire, & en fin les Reg
du College. Le bruit s'eſpand par la ville

ant plus grand qu'il eſtoit iour de foire:
eurs Gentilshommes & autres vindrent
rendre le deuoir auec diuerſes plaintes:
nacun ſelon ſon ſens receut reſponſe du
miſſaire.

es Chanoines accompagnez de quelques
oliques ſe preſenterent, demandans l'ef-
des aſſeurances qui leur auoient eſté don-
l'an precedent en preſence dudit ſieur:
elles furent confirmees par les Conſuls,
reſoluoient à les faire conduire, en cas
ouble, à deux lieuës de la ville, ſans peril
urs perſonnes, ou incommoditez de leurs
s.

r les deux heures apres midy, le Conſeil
ral aſſemblé Monſieur le Commiſſaire fut
de ſe vouloir tranſporter en la Maiſon
mune, pour faire entendre la volonté du
, portee par la Lettre de Cachet. Eſtant
mpagné des principaux habitans il fut
u à la porte baſſe, puis recueilly en la
par l'Aſſemblee, auec grand teſmoigna-
nonneur & des effects d'affections parti-
res enuers luy, diſans, que dedans la lon-
ognoiſſance qu'ils auoient de ſa condui-
tenoient pour certain tout ce qui leur ſe-
par luy raporté.

Aſſemblee generale de Montauban.

ant pris la place d'honneur ordinaire au
miſſaire du Roy, il leur fit entendre l'in-
on de ſa Majeſté par vne Harangue atten-
nent receuë de deux heures ou enuiron,
nettant deuant les yeux le deuoir des ſu-

jets enuers leur Prince, & rafraichiſſant la m
moire des miſeres receuës pendant l'eloig
ment des bonnes graces de ſa Majeſté : leur
cognoiſtre les ruines dont ils eſtoient reg
dez par les changements auſquels ils eſtoi
ſollicitez, & le peu d'eſperance de la part
ſieur de Rohan, & de l'armee des Anglois d
cendans en l'Iſle de Ré. Ses paroles anim
d'action & de creance toucherent les eſpri
& d'autant plus viuemẽt que le Baron de V
lemade, Durant & Petriere, qui ſont des p
remuans de la Ville, en eſtoient abſens.
ſieur Commiſſaire ayant finy ſon diſcou
fut reconduit en ſa maiſon par les prin
paux habitans, attendant que leur reſoluti
ſeroit priſe : laquelle apres vn long conc
fut arreſtee, & luy fut deliuree en la for
qui ſuit.

Declaration des Conſuls de Montauban faite en la Maiſon de Ville, aſſemblez en Conſeil general.

L'an mil ſix cens vingt-ſept le 12. d'Oc
bre, dans la Maiſon de Ville dudit Monta
ban eſtans aſſemblez en Conſeil general M
ſieurs Deſcorbiat, Lieutenant general, ſie
de Pichels: les ſieurs de la Boiſſonnade,
buſſy, & Solerme, Conſuls : Meſſieurs
Clerc Aſſeſſeur Criminel, Conſtant, de
Lauſe, Deſcorbiac, & Petit, Conſeillers
Magiſtrats au Seneſchal: De Riempeyv
Aduocat du Roy, de Gariſſon Procureur
Roy, E. Braſſard, Rocques, Noalhan, B
gades, Auzin, Baille, Conſtans Sindic,
Conſtans, Docteurs & Aduocats, de Son
Docteur en Medecine : & Meſſieurs la Be

Bourgeois, Sainct-clers, Boigion, Pages,
ſte, Tyeys, Yvard, Ville-neufue, Notaires
yaux, ou Procureurs : Belleprat, Alric,
appichon, Tombelles, Chambard, &
nchy, & autres en grand nombre, tous
itans dudit Montauban.

es ſieurs Conſuls par l'organe dudit ſieur
a Boiſſonnade premier Conſul auoient fait
endre, que Monſieur Galland Conſeiller
Roy en ſon Conſeil d'Eſtat eſtoit arriué en
e ville, lequel auroit rendu auſdits ſieurs
nſuls vne Lettre de ſa Majeſté, datee de
Germain en Laye le 7. Septembre dernier,
tenant creance, de laquelle a eſté faite le-
re audit Conſeil. Apres que ladite Lettre
é leuë, ledit ſieur premier Conſul auroit
reſenté, s'il ne ſeroit pas à propos que
lques-vns de ce Conſeil fuſſent priez d'al-
vers ledit ſieur Galland, auec quelques-
deſdits ſieurs Conſuls, pour le ſupplier de
loir ſe tranſporter audit Conſeil, pour
faire l'hõneur de leur expoſer ſa creance.
rquoy ledit ſieur Lieutenant general pre-
nt audit Conſeil, a eſté d'auis, que puis
trois de Meſſieurs les Conſuls ſont aux
mps, & qu'il n'en reſte que trois dans le
nſeil, que deux d'iceux, auec ſix de Meſ-
rs du Conſeil, deuoient aller ſupplier ledit
r Galland de ſe vouloir tranſporter audit
nſeil, pour y expoſer ſa creance: duquel ad-
tous ceux du Conſeil ont eſté. Suiuant le-
l a eſté conclu vnanimemẽt par ledit ſieur

Lieutenant general, que Messieurs les Con
suls Arbussy & Solerne, & Messieurs de Bra
sard, Roques, Ausin, Constans Sindic, Baille
Aduocats & iroient prendre l
sieur Galland en son logis pour l'accompa
gner en ce Conseil; & qu'ils auroient aussi l
charge de le conduire à son logis, lesquels son
à l'instant partis.

Ce que dit le sieur Gallād en l'Assemblee du Conseil general tenu dans la Maison de Ville de Montauban.

Peu apres seroit venu audit Conseil l
sieur Galland, auec les Consuls, & Depu
tez vers luy: lequel apres auoir pris la pla
ce, qu'a accoustumé de tenir celuy qui pre
side ausdits Conseils, auroit exposé la creanc
qu'il auoit de sa Majesté, & fait vn tres-bea
discours, contenant en substance, Que l
Roy estoit tres-satisfait des deportements d
habitans de cette ville, sur ce qu'ils s'estoien
conseruez dans son obeissance: auroit ex
horté les habitans à y perseuerer, auec a
seurance que sa Majesté estoit resoluë de ren
dre effectuellement jouyssans tous ses subje
de la Religion pret. ref. qui se contiendron
dans leur deuoir, de toutes les graces & con
cessions que sa Majesté leur auoit accordee
Et parce qu'il sçauoit que plusieurs de cett
Prouince sont grandemēt intereſſez, à ce qu
les modifications faites par le Parlement d
Toloſe soient leuees, qu'il auoit charge de
Majesté d'asseurer les habitans de cette ville,
tous autres de la Religion pret. ref. qui viuoi
dans son obeissance, que sa Majesté feroit le
uer toutes ces modificatiōs, & feroit execut
entieremen

tierement la derniere Declaratiõ de la Paix,
ncernant le reſtabliſſement de l'exercice de
Religion, ſuiuant les Edicts & reſtitution
s Temples & Cimetieres, & autres choſes
i leur demeurent adjugées par les Edicts
Pacification : Auroit auſſi diſcouru ample-
ent & auec eloquence du ſujet de la priſe des
mes du Roy, & de celuy de ſon approche
rs la Rochelle, teſmoignant que l'intention
ſa Majeſté n'eſt autre que d'empeſcher que
Roy d'Angleterre ne puiſſe prendre aucun
antage dans les terres de ce Royaume, &
e ce n'eſt point pour en rien preiudicier à
ux de la Religion qui demeuroient dans leur
uoir, leſquels ſa Majeſté protegera cõme vn
re ſes enfans : Auroit ledit ſieur repreſenté
rt dignement les biẽs & auantages que ceux
la Religion pret. ref. peuuent eſperer de ſa
ajeſté en la perſeuerance de leur fidelité, au
u qu'ils ne peuuent attendre que leur ruine
s'en departant : Et pour ſon particulier, il
roit offert, qu'en tout ce qu'on iugeroit ſon
ntremiſe neceſſaire vers le Roy, ou Meſſieurs
s Commiſſaires executeurs de l'Edict, auſ-
uels il auroit ordre de parler, pour accelerer
xecution dudit Edict, qu'il offroit d'y ſeruir
tte Communauté de tout ſon pouuoir.

Surquoy ledit Lieutenant general au nom de toute la ville auroit dit au ſieur Galland, que cette Communauté ſe reconnoiſſoit infiniment obligee de l'honneur qu'il plaiſoit à ſa Majeſté luy faire, de l'aſſurer *Ce que dit le Lieutenant general de Montauban en ladite Aſſemblee.*

de ſes bonnes volontez, tant par la Lettre, don il luy a pleu honorer cette ville, que de l'en uoy qu'il luy a pleu faire de ſa perſonne, qu tous les habitans priſent & honorent infini ment : l'auroit remercié tres-humblement de offres qu'il luy a pleu faire à cette Commu nauté, ſur leſquelles ſi ledit ſieur Gallan trouue bon que la Compagnie delibere, ell le fera.

Le ſieur Galland auroit dit qu'il s'en alloi retirer chez luy, & attendroit la reſolution d la Compagnie, & à l'inſtant les ſieurs Con ſuls & Deputez, qui auoient eſté le prendre à ſon logis, l'y auroient reconduit.

Declaration de ladite Aſſemblée. Les Conſuls & Deputez du Conſeil eſtan bien-toſt apres reuenus, le Conſeil ayan deliberé ſur ce ſujet de la Lettre rendu par le ſieur Galland de ſa Majeſté, & ſur le offres dudit ſieur Galland, il a eſté vnanimemé conclu & arreſté que Meſſieurs les Conſul feront reſponſe à la Lettre du Roy la plus reſ pectueuſe que faire ſe pourra, pour luy te moigner noſtre perſeuerance ferme en la tres humble ſubmiſſion & tres-fidelle obeyſſanc que nous deſirons rendre à ſa Majeſté, ſuiuan les deliberations que nous auons cy-deuan priſes ſur ce ſujet, deſquelles nous ne nous de partirons iamais, (qui ſont, *De demeurer fer mes au ſeruice du Roy : S'oppoſer, tant à Monſieu de Rohan, qu'à tous autres qui voudront entre prendre ſur l'Eſtat : &, Deteſter & abhorrer le armes du Roy d'Angleterre.*) Et que ſa Majeſt

ra tres-humblement remerciee des teſmoi-
nages qu'il luy plaiſt nous donner de ſa bien-
eillance par l'enuoy qu'elle a voulu nous fai-
de la perſonne de Monſieur Galland, qui
ous a eſté d'autant plus agreable, tant à cauſe
ſes merites & de ſa valeur, que pour la
rande affection que nous auons touſiours
cognuë en luy au ſeruice de ſa Majeſté. Et
ue la Lettre qui ſera eſcrite à ſa Majeſté ſera
eliuree audit ſieur Galland, afin que par ſon
rdre la Reſponſe à la Lettre, qu'il a renduë à
rs. les Conſuls, puiſſe eſtre renduë à ſadite
ajeſté. Et quant aux offres qu'il luy a pleu
ous faire, Meſſieurs les Conſuls, & leſdits
eurs Deputez qui ont eſté vers ledit ſieur, ſont
ncores priez d'aller vers luy pour le ſupplier
es-humblement de ſe vouloir employer, à ce
ue les modifications faites par le Parlement
e Toloſe à la Declaration de la Paix ſoient
uees, & que les Commiſſaires deputez par
Roy pour l'execution de l'Edict, marchent
romptement dans les Prouinces, pour pro-
eder à ladite execution : car ce ſeroit vn
oyen pour faire ceſſer les meſcontente-
ents, & vn appuy ferme à l'affermiſſement
e la Paix. Signé, La Boiſſonnade Conſul,
rbuſſy Conſul, Bardeau Conſul, la Caze
onſul, Solerme Conſul : Et plus bas, du
andement deſdits ſieurs Conſuls, Diacez
otaire Royal & Secretaire.

Lettre des Conſuls de Montauban, au Roy.

SIRE, Nous prenons à tres-grand honneu
la Lettre que voſtre Majeſté nous a fait rendr
le 12. d'Octobre par les mains de Monſieu
Galland, l'vn de vos Conſeillers d'Eſtat : &
nous ſommes infiniment reſiouys, que pa
l'entremiſe de ce Perſonnage, duquel le Mi
niſtere nous eſt grandement agreable, elle a
encores daigné nous informer ſi plainemen
de la ſincerité de ſes affections enuers nous, &
de la reſolution qu'elle a priſe de ſe monſtre
ferme & conſtante en la conformité des Roy
les promeſſes de ſa grace à nous accordees. L
confiance que nous prenons en l'expoſitio
particuliere qu'il nous a fait de ſa creance
nous a fait eſperer à la fin l'entiere & plein
jouyſſance des cónceſſions & graces à nou
accordees par les Edicts & Declarations d
voſtre Majeſté, & nous oblige à luy rendr
graces tres-humbles du ſoin particulier qu'el
le a pris de nous exhorter à demeurer inuiola
bles en la fidelité du bien de ſon ſeruice: A
quoy la force de noſtre inclination nous fa
auancer auec tant d'ardeur, que nous produ
rons des effects qui feront voir à voſtre Maje
ſté la reſolution que nous auons priſe de nou
oppoſer à tous mouuemens contraires à no
ſentimens, qui feront touſiours que ſans nou
diuertir d'aucun de nos reſpects & deuoirs na
turels, elle nous trouuera touſiours vnis da
la tres-humble & tres-fidelle ſubjection qu

ous luy deuons rendre inuiolablement SIRE, Montauban ce 14. Octobre 1627. Vos tres-mbles & tres-obeyſſans ſubjets, & tres-delles ſeruiteurs les Conſuls de la ville de Iontauban, A. Boiſſonnade, Conſul. A. ouſſy, Conſul. Bardeau, Conſul. La Caze, onſul. Solerme l'aiſné.

Lettre des Conſuls de Montauban, à ceux de Caſtres.

MESSIEVRS, Nous auons reçeu deux es voſtres en meſme temps de la main de Monſieur Gariſſoles, & nous ſommes infini-ent reſiouys de la ferme reſolution qui eſt en ous de demeurer vnis auec nous en la con-ormité des deliberations cy-deuant priſes ſur es occurrences du temps. Nous vous aſſeu-ons bien de noſtre part que nous ſerons ſi ort alienez de toutes factions & menees qui endent à deſbaucher les peuples de la fidelité u ſeruice du Roy, que pour en arreſter les nouuements & progres nous contribuërons ouſiours volontiers tout ce que nous auons le vigueur & de force: l'apprehenſion d'eſtre ccueillis de ſemblables calamitez à celles du aſſé, qui nous ont preſque reduits au dernier oinct de l'impuiſſance, nous a fait profiter de exhortation qui nous fut hier faite publique-ent de la part du Roy par Monſieur Galland, 'vn de ſes Conſeillers d'Eſtat: A la ſuite de laquelle nos precedentes reſolutions, en ce qui concerne le bien de ſon ſeruice, furent

confirmees & corroborees par cette derniere, de laquelle nous luy fismes acte. Nous esperons que par vostre exemple & le nostre, & le surplus des Eglises en la correspondance des nostres, se fortifieront en la conformité de nos sentimens. Nous prions Dieu qu'il vueille benir le soin que vous prenez d'assembler les Eglises de vostre Colloque, & de celuy de Lauraguais. Si Monsieur d'Espernon nous eust donné la permission, comme vous l'attendez du Gouuerneur de vostre Prouince, nous y eussions enuoyé nos Deputez pour vous asseurer de parole ce que nous escriuons: mais ledit sieur d'Espernon est si jaloux de ce qui regarde l'authorité de sa charge, que nous n'oserions entreprendre de faire partie d'vn corps d'Assemblee sans son consentement & adueu prealable. Messieurs de Milhaud nous escriuoient du second de ce mois, & nous donnoient assurance de leur perseuerance, auec resolution inuiolable dans l'obeyssance du Roy: à quoy nous les exhortasmes encores par Response à leur Lettre, & les priasmes de nous faire sçauoir par Messager expres à nos despens, quelle estoit la licence & desbauche des peuples des Seuenes & bas Languedoc, afin que par la cognoissance de ce desbord nous soyons preparez pour nous opposer à leurs mouuements, au cas qu'il y eust danger aucun que le mal s'approchast de nous. Nous en attendons des nouuelles, & vous supplions de croire que nous sommes, &c.

Il eſtoit à deſirer que l'acte & reſolution de
Montauban, & les autres ſuiuans, euſſent
ontenu le diſcours, au moins les principaux
oincts, & qu'ils euſſent eſté dreſſez par ledit
eur Cõmiſſaire : car les habitans de Montau-
an outre le teſmoignage cy-deſſus aſſez groſ-
erement dreſſé, le prierent de ſejourner enco-
s le lendemain, & pendant ces deux iours
ntiers le traiterent.

Le 15. ledit ſieur Cõmiſſaire paſſa par la ville
e Briateſte, en laquelle ville forte (aſſez co-
nuë, meſmes par le long ſiege qu'elle ſuporta
y a quelques annees, & comme elle eſt com-
oſee de peu d'hommes nourris aux affaires,)
y fut expedié vn acte en la forme ſuiuante.

Declaration des Conſuls & habitans de Briateſte.

L'AN 1627. le 15. iour du mois d'Octobre
ans la Maiſon Conſulaire de Briateſte, ont
ſté aſſemblez en Conſeil general aux formes
ccoutumees, Daniel Amiel, Iean Framelhe,
t Pierre Viguier, Conſuls de ladite ville:
Maiſtre Iacques Rouger, & Gillys Foſſat,
indics : Noble Paul de Garrigues ſieur du
uy, Meſſieurs Iacques Gualy, Pierre Lagar-
e, Eſtienne Delpas, Pierre Pelliſſon, Bour-
eois : Meſſieurs Dauid Garrigues, & Helie
alauy, Aduocats : Pierre Salauy, Paul Ali-
nier, Iean Boufil, Pierre Courbiere : Meſ-
ieurs Pierre Iourde, & Pierre Audoy, Aduo-
ats : Dauid Amiel, Paul Pelliſſon, Iean Amiel
Cordonnier, Helie Delpas, Arnaud Gentou,
Samuel Garrigues, Antoine Iourde, Noé
Viguier, Antoine Coſte, Iean Fulhet, Iacques

la Rochelle, Pierre Venes, Gedeon Monta
gut, Iean Garrigues, Isaac Daures, Iean Vi
guier, Potier, Abel Villabonnes, Abel Pa
stoury, Isaac Viguier, Iean Poujol, Pierr
Rabary, Estienne Douladouire, Pierre Gau
tran, Iacques la Rochelle, fils, de Brumet
Iacques Puiel, Loth Puiel, Pierre Pelliſſon
Pierre Pouzol, Helie Mialhe, Dominiqu
Miquel, Adam Marignol, Iean & Pierr
Amelez freres, & autres. Auſquels, apre
l'inuocation du nom de Dieu, leſdits ſieur
Conſuls par la bouche dudit Amiel, ont pro
poſé qu'ils ont receu ce iourd'huy Lettre du
Roy, qui leur a eſté deliuree par Monſieu
Galland Conſeiller du Roy en ſon Conſei
d'Eſtat, en datte du 16. Septembre dernier, pa
laquelle ſa Majeſté les aſſeure de les mainteni
en repos & tranquilité publique ſous le bene
fice de ſes Edicts, en ſe contenant en la fidelité
& ſubjection que les vrais & naturels Fran
çois ſont obligez luy rendre, comme plus par
ticulierement eſt contenu en ladite Lettre,
contenant d'adjouter foy & creance à ce que
ledit ſieur Galland dira de la part de ſa Majeſté.

De laquelle Lettre ayant fait lecture, a eſté
arreſté de prier ledit ſieur Galland de vouloir
prendre la peine de venir en cette Compagnie
pour expoſer ſa creance: Ce qu'ayant eſté fait,
& iceluy ouy en ladite creance, a fait entendre
l'intention du Roy, n'eſtre autre que de main
tenir ſes ſubjets de la Religion pretenduë
reformee, ſuiuant le benefice de ſes Edicts de

cification, en se comportant dans l'obeys-
ıce que ses vrais subjets luy doiuent : à quoy
ı exhorté les Consuls & habitans.

Là-dessus euë deliberation, a esté conclu,
resté & declaré, Que la presente ville n'a
oint adheré, ny ne veut adherer à ceux qui de-
ns ou dehors le Royaume taschent par leurs
ctions & artifices d'alterer la paix, repos, &
anquilité publique dont ce Royaume jouyt
r la grace de Dieu & bonté du Roy ; decla-
ns se vouloir maintenir fermes en la tres-
mble subiection, fidelité & obeyssance
'elle doit au Roy sous le benefice de ses
dicts : protestant ne s'en departir iamais, pour
ıelque cause & pretexte que ce soit : & de
ppposer à ceux qui voudroient troubler le
ruice de sa Majesté, & la tranquilité publi-
ıe : leur courre sus, comme perturbateurs du
pos public, & ennemis de l'Estat : les prendre
saisir pour les remettre entre les mains de la
ıstice : Ayans tous promis & iuré solennelle-
ent d'obseruer ladite deliberation, & ne s'en
partir point : Donnant pouuoir & puissan-
auſdits Consuls & Sindics, de faire toutes
ursuites requises & necessaires contre tous
ux qui contreuiendront aux Edicts du Roy
ı toutes Cours où besoin sera : Promettant
ı outre, & tous en particulier, de reueler &
eferer en Iustice tous ceux qui voudroient les
ersuader à faire choses contraires à la presen-
deliberation, chargeant lesdits Consuls de
faire signer & ratifier aux absens. Et dautant

que plusieurs habitans de cette ville sont trou
blez & molestez par les Officiers & Domesti
ques du sieur Comte d'Aubijoux, pour le
actions faites pendant les derniers troubles
qui demeurent abolies par les Edicts de Pacifi
cation, & qui sous pretexte de Iustice les con
stituent prisonniers en vertu de certains de
crets par eux laxez au nom de quelques per
sonnes incognuës, plutost pour mal-traiter
que les en poursuiure en Iustice : a esté arrest
que ledit sieur Galland sera supplié d'interce
der pour eux enuers le Roy pour faire cesse
telles oppressions, & que lesdits habitan
puissent jouyr du benefice des Edicts : & l
prier aussi d'en escrire audit sieur Comte, afi
qu'il empesche telles oppressions. En foy &
tesmoignage dequoy, les presens sçachan
signer se sont sous-signez, Amiel Consul, Rou
ger Sindic, Fossat Sindic, de Garrigues, Gualy
P. Lagarde, E. Delpas, de Garrigues, Pelliſſon
Alignier, Bonfil, Pelliſſon, Pastoury, Salauy
Villabones, Amiel du Conseil Politique
Amiel, P. Amiel, Amiel, Genton, P. Poujou
I. Garrigues, Viguier, Poujol, Iourde, Audoy
Venes, Montagut, la Rochelle, Garrigues, d
Corbiere, H. Delpas. Ainsi signez au Registre
dont le present acte a esté tiré.

Ie Estienne Rizoul premier Consul de ladit
ville estant à Castres à la tenuë de l'Assemble
du Diocese y conuoquee, ayant esté aduert
comme ledit sieur Galland deuoit arriuer e
cettedite ville, & du sujet de sa Commission

rois incontinent party dudit Caſtres : Et
nt arriué audit Briateſte, & veuë la ſuſdite
beration deſia priſe, ie ſerois allé au logis
it ſieur Galland portant la liuree du Roy,
ompagné d'Amiel mon Collegue, & de
ieurs autres principaux habitans, deuant
iel ſieur ie me ſerois preſenté, luy ayant
laré que i'approuuois & ratifiois la ſuſdite
beration en tous ſes poincts ; luy prote-
t & iurant de vouloir viure & mourir
r le contenu d'icelle, ſous le benefice des
cts de ſa Majeſté : En foy dequoy ie me ſuis
s-ſigné audit Briateſte le ſuſdit iour 15.
obre 1627. Rizoul Conſul. Ainſi ſigné à
iginal, Rizoul Conſul, Amiel Conſul : du
ndement deſdits ſieurs Conſuls, Bouſil
ffier, ſigné.

Les villes de Montauban, Briateſte, & au-
ignoroient encores pour lors ce qui s'e-
t paſſé le iour precedent en la ville de Ca-
s par l'eſloignement du ſieur de S. Germier
eſchal, & autres factieux attachez au ſieur
Rohan.

Le ſieur Commiſſaire de Briateſte paſſe à
ſtres. Prés de l'Abbaye de Viellemeur à
is lieuës de Caſtres il eſt accueilly par cin-
unte des principaux de la ville de Caſtres à
ual, tant pour teſmoignage d'affection,
pour ſon aſſurance contre les courſes du
r de Rohan. Arriué à Caſtres, receu par
s les Corps & Communautez de la ville,
il a grand nombre d'amis, il fut inſtruit

d'vne action arriuee quelques iours aupar
uant. Le sieur de Rohan a touſiours eſtimé
ville de Caſtres vne des principales villes
Languedoc, tant à cauſe de la fortereſſe q
de la ſituation, paſſage au Comté de Foix &
la ville de Montauban, de toutes les Proui
ces voiſines : il auoit porté auec beaucoup
douleur les reſolutions priſes à ſon deſaua
tage en la Maiſon Commune. C'eſt pourqu
pour ſe faciliter l'entree, il auoit ſollicité
attiré pluſieurs des habitans par le moyen
ſieur de S. Germier, lequel deſirant preuen
l'arriuee du ſieur Commiſſaire en la ville, s'
ſtoit reſolu d'y donner entree audit ſieur
Rohan qui en eſtoit proche. Les Conſuls e
rent aduis que la nuict d'entre le 13. & 1
Octobre l'alarme deuoit eſtre donnee à la v
le, & qu'au ſignal de quatre coups de mou
quet, les partiſans ſe deuoient trouuer
logis du ſieur de S. Germier, ſe ſaiſir & rend
maiſtres de la porte de l'Albinque, & ſe for
fier, attendant les troupes du ſieur de Roha
qui n'eſtoient eſloignees que de ſix lieuës. L
Conſuls par aduis des ſieurs de Landes
Gaſcarie, la Guarigue, Madiane, de l'Iſ
Tomas, l'Eſpinace, Liſſac, Dumas, Remo
du ſieur le Roy Lieutenant en la Iuſtice or
naire, & du Miniſtre Ioſion, prennent
armes, ſe tranſportent à la place, appelle
auec eux cinquante ou ſoixante des prin
paux habitans, fortifient les corps de gard
mettent ſentinelles prés le logis du Seneſch

ıſi l'entrepriſe fut deſcouuerte & aneantie.
r les quatre heures du matin les Conſuls ſe
ıgent au quartier de la ville, les habitans ſe
üuent en la place auec armes, quatre pieces
ıt tirees de l'Arſenal pointees és principales
ës, chacun des ponts eſt commis à la garde
cinquante mouſquetaires. La ville aſſuree,
les ſept heures du matin deux des Conſuls
ec cinquante cuiraſſes entrerent dans la
iſon du ſieur de S. Germier, qu'ils trouue-
ıt accompagné de ſes freres, & de quinze
tres qui auoient paſſé la nuict auec luy, luy
ent commandement de ſortir : il demande
e demie heure pour aduiſer à ſes affaires, ce
'ils luy accordẽt. Les habitans aſſemblez au
rps de garde deſauoüerent cette courtoiſie :
en meſme temps le ſieur de S. Germier fut
s hors la ville auec ceux de ſa compagnie.
Ce commencement eſtoit bon : mais la ſuite
fut trop molle. Les particuliers craignans
ffẽcer les ſuſpects ou leurs alliez, le chef des
ctieux fut eſtoigné de la ville, mais la faction
demeura noüee, comme depuis il a monſtré.
Lors de l'arriuee du ſieur Commiſſaire les
prits eſtoient encores agitez : les factieux
ans eſté eſloignez en partie par affection au
ruice du Roy, en partie par hayne particu-
re enuers le ſieur de Rohan, de ce qu'en
nnee 1626. il auoit fait tirer hors la ville &
nguement detenir priſonniers les princi-
ux Officiers & Bourgeois, meſme le Mini-
re Ioſion, perſonnage de grande equanimité.

Ils s'eſtoient ſouſtraits au ſieur de Roh
mais ils ne vouloient pas ſe fier & entierem
ſe ſoûsmettre au Roy pour diuerſes crai
qu'ils s'imaginoient : & ne vouloient receu
aucune garniſon, craignans que les Cath
ques ne les liuraſſent au Roy, & que ceux
la Religion pret. ref. ne les ſubmiſſent au ſi
de Rohan. L'employ de pluſieurs iournees
à affermir & reſoudre les eſprits : mais d
ces incertitudes les aſſurances n'eſtoient
priſes en la ville. Aucunes propoſiti
eſtoient embraſſees, les autres rejettees : &
defaut a eſté en partie cauſe de la reuolte
ladite ville depuis arriuee l'an 1628.

Defaut commis en la conſeruation de la ville de Caſtres.

Premierement d'authorité particuliere au
eſté conuoqué & aſſigné vne Aſſemblee en
ville de Caſtres au 17. du mois d'Octobre
Colloques d'Albigeois, Lauragais, Foix,
Montauban, afin de prendre reſolution
l'eſtat des affaires. La reſolution en auoit e
priſe en maiſon particuliere, non en Aſſe
blee publique, & en partie prouenuë, comm
il eſt à croire, par le ſieur de S. Germier p
ſent, & autres de ſon intelligence.

Il eſt vray que le nombre des affectionnez
ſeruice du Roy preualoit : mais l'iſſuë eſtoit
telle conſequence, que ſi la conuocation e
eſté faite, la ville eſtoit perduë : car la pluſp
de la Nobleſſe penchant au contraire, au
l'aſſiſtance de ceux du tiers Eſtat de meſi
faction, la ville euſt eſté ſurpriſe.

Auſſi ce deſſein fut aneanty, & ſe reſolut

ur de Commiſſaire ſe tranſporter par toutes
villes particulieres, voir aucuns des Gen-
shommes, eſcrire aux autres. Ie me conten-
ay de vous donner icy deux Miſſiues eſcri-
, l'vne au ſieur de Malauze, l'autre au ſieur
S. Amand : de ces deux on peut cognoiſtre
eu pres quelles ont eſté les autres enuoyees
nombre par les Prouinces.

MONSIEVR le Marquis de Malauze, le ur Galland Conſeiller en mon Conſeil :ſtat, & Procureur General de la Maiſon Nauarre, m'ayant fait entendre au retour voyage qu'il fit il y a quelque temps par on commandement en ma Prouince de nguedoc, ce qui eſt de voſtre fidelité & af-ction au bien de mon ſeruice, & le deſir que us auiez de m'en rendre de bonnes preuues: receu deſlors en tres-bonne part les aſſu-nces qui m'en furent donnees par ledit ſieur lland. C'eſt pourquoy s'en retournãt main-nant par delà pour informer mes ſubjets de Religion pretenduë reformee de l'eſtat des oſes preſentes, & aſſurer ceux d'entr'eux i ſe contiendront en deuoir de mes bonnes ſinceres intentions, pour les maintenir en os & tranquilité ſous le benefice de mes icts : Ie luy ay particulierement donné arge de vous voir, pour confirmer ce qui eſt ma bonne volonté en voſtre endroit, de uelle vous deuez croire que i'auray à plaiſir vous faire reſſentir les bons effects que us endeuez attendre, perſeuerant (comme

Lettre du Roy au Marquis de Malauze.

ie ne doute point que vous ferez) au zele & deuotion que vous aurez à mon seruice, pour l'auancement duquel ie vous exhorteray par celle-cy de departir audit sieur Galland ce qui sera de vostre assistance, selon qu'il vous fera entendre estre de mes intentions, dont vous le croirez. Sur ce ie prie Dieu, Monsieur le Marquis de Malauze, vous auoir en sa garde. Escrit à S. Germain en Laye ce 16. iour de Septembre 1627. Signé, LOVYS: Et plus bas, PHELIPEAVX.

Lettre de M. Galland au Marquis de Malauze.

MONSIEVR, Estant arriué en cette ville Samedy dernier fort tard, ie vous destinay ma premiere sortie, pour l'estat que ie fais de vostre vertu, & pour satisfaire au commandement du Roy: mais l'incertitude arriuee depuis hier aux chemins m'ayant reduit au logi ie me suis promis que ne trouuerez mauua que ie vous enuoyasse celle que i'ay charg de vous presenter de la part de sa Majesté, esperance de vous aller dans peu de iours ba ser les mains chez vous. Cependant ie vo puis assurer que le Roy fait vn singulier es de vostre affection & courage: se promet q vous demeurerez ferme dans le deuoir, & seconderez les armes de ceux qui prennent Religion pour pretexte de leurs passions. C tre la parole de Dieu qui nous oblige to non seulement pour la crainte, mais pour conscience, d'honorer & seruir le Roy, s'esloigner de toutes intelligéces estranger la qualité de vostre naissance vous est vn

guil

qualité de voſtre naiſſance vous eſt vn ai-
uillon pour employer voſtre ſang pour l'hõ-
eur de celuy de Bourbon. La continuation
e voſtre fermeté dans le deuoir amortira
eaucoup de mauuais deſſeins: & par voſtre
xemple en rapellerez d'autres desbauchez
ar foibleſſe. L'intention du Roy n'eſt point
e porter les armes contre la Religion, ou pre-
udicier aux Edicts: mais ſeulement de recou-
rer l'Iſle de Ré, en laquelle le Roy d'Angle-
rre s'eſt ietté ſans ſuiet & denonciation de
uerre. Dieu a dõné au Roy les moyẽs de chaſ-
r ou diuertir dans peu de temps cette armée,
ui n'a iuſques à preſent fait aucun progrés,
yant rencontré vne place tres-forte, munie
e courages vraiment François. Lors que les
abitans de la Rochelle, qui ſe ſont liez auec
s Anglois, leur ont donné ſecours d'argent &
hommes, receu leurs malades & bleſſez, au-
ont rendu teſmoignage d'eſloignement de
tte correſpondance, le Roy leur departira
grace, & par ſa clemence ordinaire les em-
raſſera comme tres-bons ſubiets. Vous eſtes
ãd, & pouuez ſubſiſter de vous-meſme: mais
s reſſentiments que vous en rendra le Roy,
iec des emplois honorables, marques de vo-
re fidelité, rendront à iamais voſtre nom en
on odeur entre les François. Que voſtre cou-
ge donc en ce ſouleuement ſoit vne digue &
arriere contre les courſes de ces coureurs,
ont la Prouince, & particulierement la ville
Caſtres, eſt menacée. Vous ſeruirez le Roy,

& obligerez vos voisins à toutes ostrtes de
uices. Lors que i'auray l'honneur de vous b
ser les mains, ie vous communiqueray
que le papier ne peut receuoir. Tenez-m
s'il vous plaist, pour celuy qui suis, Monsie
Vostre tres-humble & tres-affectionné ser
teur, GALLAND. A Castres ce 17. Octob
1627.

Response du Marquis de Malauze.

MONSIEVR, I'ay receu celles qu'il vo
a pleu me faire la faueur de m'enuoyer: &
esté tres-aise d'auoir apris vostre arriuée à C
stres, laquelle ne peut estre que fort vtile
la rencontre de ces occasions. Lors qu'il vo
plaira me faire l'honneur de prendre la pei
de venir icy, ie m'estimeray fort heureux de v
stre visite, & de vous pouuoir tesmoigner
tous lieux & occasions combien ie cheris ce
de vos bonnes graces: dans lesquelles ie vo
supplie tres-humblement me conseruer,
croire que mes desirs seront aussi tousiou
pòrtez à vous tesmoignèr par mes tres-hu
bles seruices que ie suis veritablement, Mo
sieur, Vostre tres-humble & tres-affection
seruiteur, HENRY DE BOVRBON. A
Cape le 10. Octobre 1627.

Lettre de M. Galland au sieur de S. Amand.

MONSIEVR, Estant arriué en cette vill
où le commandement du Roy m'a porté,
m'estois promis vous voir chez vous, & vo
presenter celles que sa Majesté vous escri
mais les affaires m'ayant auec trop d'assidui
attaché au logis, ie n'ay voulu manquer à vo
rendre l'hõneur qui vous est deu, vous assur

'eſtat que fait le Roy de voſtre affection &
eur, & vous prier de rendre au Roy & à vos
ſins le ſeruice & l'aſſiſtance qu'ils ſe pro-
ttent de vous. Vous auez trop de iugement
cognoiſſance pour vous laiſſer preoccuper
pretextes de Religion, empruntez pour
urir des intereſts particuliers. Vous n'i-
orez point le ſuiet iuſte & neceſſaire des ar-
s priſes par le Roy, pour ſe garantir de l'in-
ion faite par le Roy d'Angleterre de l'Iſle
Ré, en laquelle, graces à Dieu, iuſques à
ſent il n'a fait aucun progrés, & dont nous
erõs que dans peu de tẽps il ſera contraint
retirer honteuſement. Le Roy defere l'ob-
uation entiere des Edicts de Pacification, &
chargé d'aporter l'ordre neceſſaire pour
ecution: & comme ſa clemence eſt grande,
s que les habitans de la Rochelle, qui ont
né toute aſſiſtance aux Anglois, ſe ſeront
smis à l'obeyſſance entiere de ſa Majeſté,
onçans à toutes factions & correſpondan-
eſtrangeres, leurs fautes ſeront enſeuelies
s l'oubliance. Il eſt de voſtre courage &
ſcience d'employer ce que vous auez de
ueur pour la defence de voſtre Prince, con-
l'vſurpation & rebellion. Vous en recueil-
ez les fruicts, & en la gratification du Roy
s que le deſirerez, & en la reparation ho-
rable que vous vous acquerrez enuers vos
ſins; d'autant plus obligez à vous honorer
eruir. Attendant que i'aye le bien de vous
ſer les mains, ie vous ſupplie croire que ie

ſuis, Monſieur, Voſtre tres-humble & tr
affectionné ſeruiteur, GALLAND. A Caſt
le 18. Octobre 1627.

Nous auons cy-deſſus raporté vn def
pour la conſeruation de la ville de Caſtr
En voicy vn autre, qui fut, apres l'eſloig
ment du ſieur de Sainct Germier ; de n
uoir pas preueu à conſeruer la ville de Ro
quecourbe, proche de Caſtres de deux pe
tes lieuës, & dont lon preuoyoit deuoir ar
uer de grands maux. Le ſieur de Sainct Germ
chaſſé de la ville, ſe retira prés du ſieur de R
han : laiſſa vn ſien neueu dedans Rocquecou
be, autrefois demeure Ordinaire des Comp
de Caſtres, place grandement agreable & f
te. Le ſieur Commiſſaire inſiſta à pluſieu
fois, que quelques-vns de la ville s'y tranſp
taſſent pour ſonder les eſprits, & les aſſeur
offrit meſme de s'y tranſporter, auec cõpag
toutesfois pour la ſeureté du chemin : ce q
ne peut pas obtenir, diſans ceux qui auoi
trauaillé à l'eſloignement du ſieur de S. G
mier, eſtre marris que cette faute en leur co
duite fût remarquée par vn eſtranger : &
ſoient en outre, que Rocquecourbe eſtant
tenu par gens de leur Religion, ce leur ſer
vne retraite, au cas que cy-apres ils fuſſent
peril eſtans enuironnez de diuerſes autres p
ces Catholiques, cõme Lautrec, Viellemur
Bruiguiere, & autres, & ne pouuoient eſpe
retraite qu'à Rocquecourbe : ſe promettoi
la reduire, interdiſant le commerce auec

es : ce qui estoit ridicule ; car le commerce
hantise estoit ordinaire aux habitans de
cquecourbe auec la ville de Castres, & des
res villes voisines, où ils prenoient toutes
rs commoditez. Aussi les clairs-voyans se
cquoient de ces propositions. Ce n'estoit
assez à ceux qui portoient le zele entier au
uice du Roy de dire qu'ils estoient ennemis
sieur de Rohan, & que leurs testes auoient
é mises à prix. Ce n'estoient que paroles, il
oit preuoir que Rocquecourbe estoit vne
ine, proche passage ordinaire du sieur de
han, & qu'elle estoit fatale à la ville de
stres. De fait, S. Germier s'y est retiré : de
l a fait ses courses, non pour la guerre, dont
e fut iamais capable, mais pour despoüiller
Marchand, piller les metairies, emmener les
ufs, & faire autres semblables actiõs. Aussi
ce lieu Castres a esté continuellement sol-
ité : & de là sont sorties les forces, qui ont
nné suiet à la nouuelle reuolte.

Autre defaut. Le sieur de S. Germier estoit
t allié dans la ville à cause de sa femme, vef-
du feu sieur Lagger Conseiller à la Cham-
e. C'est l'vne des grãdes alliances de la ville.
tte femme estoit belle, & de conuersation
reable ; ses deux sœurs, sa belle-mere, &
ute la famille, ont esté delaissez dedans la
le. A leur occasion diuers messagers iour-
llement enuoyez en la ville, & autres par
es au sieur de S. Germier, donnant aduis de

tout ce qui s'y passoit, entretenant les vns
promesses, repaissant les autres d'esperanc
La regle de prudence desiroit que ces perso
nes proches fussent esloignées de la ville,
que lon leur baillast quelques obseruateurs
leurs actions. Plus, nombre de personnes o
uertement suspectes furent delaissées dans
ville. Speran-dieu Châcelier du sieur de Roh
auant la derniere Paix, à la faueur duquel il
redeuable de plus de cent mil liures: la Pier
du tout passionné pour le sieur de Rohan, co
ducteur de son canon, & plusieurs autres ge
demenez qui pouuoient se retirer sans incon
modité en leurs maisons proche de la ville.

Autre defaut procedant de la desfiance c
dessus touchée, n'ayant entr'eux aucune for
pour se defendre au dehors contre les incur
sions qui pouuoiét arriuer. Le dedans de leu
fossez estoit libre à toutes sortes de personne
les bastions mesmes degarnis: à la verité fu
rent mis cent cinquante artisans & autres vo
sins pour la garde de la place, comme morte
payes, ausquels Monsieur de Montmorenc
fit accorder fonds par le Roy, & du sien auan
çale premier mois: mais ce secours estoit fo
ble pour le dehors. Souuent les gens du sieu
de Rohan sont entrez dans les fossez iour &
nuict sans hazard: & s'ils eussent esté assailli
auec peu de perte la ville courroit fortune
veu mesmes que dedans la ville il n'y auoit au
cuns hommes de guerre que de Landes,

ſcarie, Oriol, & deux autres, tous au deſ-
ıs de l'experience neceſſaire pour la defenſe
la ville : & ne fut iamais poſſible de les pou-
ir porter à conuenir d'vn Gouuerneur, meſ-
es de leurs voiſins, & de la Religion preten-
ë reformee, ne voulant garde que d'eux-
eſmes.

Ceux de Caſtres n'ont voulu auoir vn Gouuerneur.

Dedans ces defauts neantmoins la ville a eſté
nſeruée : les ſeruiteurs du Roy s'eſtans ren-
s les plus forts, & Monſieur de Montmo-
ncy s'eſtant du bas Languedoc tranſporté en
ville de Lautrec proche de Caſtres : le nom
ce Seigneur (combien qu'auec peu de for-
) empeſcha beaucoup de mauuais deſſeins
d'entrepriſes.

Le ſieur de Rohan cependant prend ſes
ıantages, la ville de Caſtelnau de Braſſac,
loignée ſeulement de trois lieuës de Caſtres,
ſousmet à luy, enſemble partie de la ville de
raſſac, appellée Braſſac de Bellefortez : l'au-
e moitié de la ville ſeparée du pont & de la
uiere, dite Balſac de Caſtelnau, fut aſſiegée,
uatre des gens du ſieur de Rohan y furent
ıez, & le 19. faute de poudres & munitions
lle ſe rendit.

Caſtelnau & Braſſac pris par le ſieur de Rohan.

Donc le ſieur Commiſſaire ayant ſejourné
uelque temps à Caſtres, & eſcrit és lieux deus
: neceſſaires, le 18. Octobre les Conſuls des
illes de Pamiez, Mazeres, Mas-d'Azil, & de
Carlat au Comté de Foix, l'allerent trouuer,
endirent entre ſes mains le ſerment de fideli-
é, & firent cette declaration.

Declaration des Deputez des villes de Pamiez, de Mazeres, du Mas-d'Azil, & de Carlat au Comté de Foix.

CE iourd'huy 18. d'Octobre 1627. nous Auguſte Galland Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Commiſſaire pour ſa Majeſté en la Prouince de Languedoc, eſtant en mon Hoſtel en la ville de Caſtres, nous ſont venus trouuer les ſieurs de la Fitte & de Bailly Deputez de la ville de Pamiez; Delma & d'Hubers Deputez de Mazeres, de Maiſonnade & de la Porte Deputez de Sauerdvn, de Langlois & Deljonte Deputez du Mas-d'Azil, de Burguiere Deputé de Carlat au Comté de Foix; leſquels nous ont dit, qu'eſtans en cette ville du iour d'hier pour donner les aſſurances de la continuation de l'affection & fidelité du ſeruice du Roy, ils ont deſiré en noſtre perſonne rendre au Roy, comme ils font en nos mains, tous teſmoignages de ſubmiſſion & obeyſſance: Iurer & proteſter, comme ils font deuant Dieu, qu'ils ſont eſloignez de toutes factions & intelligences; ſoit auec les Anglois, le ſieur de Rohan, ou autres: remettans l'eſperance de leur conſeruation en la parole & bonnes graces du Roy, lequel ils ſupplient tres-humblement les vouloir prendre en ſa protection, conſeruer en ſes bonnes graces, nous prians nous vouloir tranſporter le plutoſt que faire le pourrons au Comté de Foix, pour par nos exhortations & repreſentation des bonnes intentions du Roy, fortifier & aſſeurer les eſprits du peuple, & de quelques foibles qui pourroient eſtre preuenus par des apparences fauſſes, meſmes pour aduiſer au reſtabliſſemẽt

l'exercice de la Religion pretenduë reformée en la ville de Foix. Surquoy leur ayant it entendre les bonnes intentions du Roy, & ue le suiet des armes prises par sa Majesté n'a itre but que de conseruer son Royaume conre l'vsurpation des estrangers, & maintenir s subiets sous le benefice des Edicts; mesmes s habitans de la Rochelle, lors qu'ils auoient rendu tesmoignage du desistement intelligence & factions auec le Roy d'Anleterre, & tous autres : Leur auons promis e nous transporter audit Comté pour l'exeution de nostre Commission, lors que de leur art aurions eu aduis de la seureté des cheins. En tesmoin dequoy, ils ont auec nous gné la presente les iours & an que dessus : gné, Galland, La Fite, Bailly, Hubert, Mainnade, Langlois, Goutes, La Porte, & Burliere, ainsi signez.

Ce iour arriuerent en la ville de Rocquebourbe diuerses troupes du sieur de Rohan, eu par luy choisy pour ses courses & passages mme le plus commode de la Prouince. En mesme lieu il se resolut de faire vne assemée de quelque Colloque pour authoriser la ise des armes : & comme à Vzez & S. Hipoe, il s'estoit fait declarer General par quelues mutins qui l'assistoient : il desiroit faire semblable à Rocquecourbe, & à cette fin uoya Letres à toutes les villes particuliereent d'vne mesme teneur. Voicy celle qui fut uoyée à la ville de Realmont.

Lettre du sieur de Rohan aux habitans de Realmont.

MESSIEVRS, Sur les Lettres que i'ay receuës de la ville de la Rochelle addreſſées, tant à moy qu'aux villes des Prouinces du bas Languedoc, Seuenes, & celles de cette Prouince, i'ay conuoqué l'Aſſemblée de ces deux Prouinces de Languedoc & Seuenes conjointement, & chacune d'icelles à part pour y prendre, comme elles ont fait, les deliberations qu'elles ont trouué neceſſaires pour le bien & ſubſiſtance de nos Egliſes en cette circonſtance de temps. Et dautant que l'vnion entiere & parfaite qui s'eſt rencontrée en elles leur a fait deſirer d'y attirer celles de cette Prouince; & que i'eſtois d'ailleurs obligé, non ſeulement par ma conſcience, mais auſſi par la priere que la ville de la Rochelle m'en fait de la procurer de tout mon pouuoir: Ie me ſuis à cét effect transporté vers vous auec les Deputez deſdites Prouinces, pourueus de charge ſuffiſante pour vous faire entendre leurs ſentimens & les raiſons d'iceux: & pour vous ſemondre par le lien de charité, & par la force de l'vnion generale ſi ſolemnellement iurée dans nos Egliſes, à n'abandonner point ce commun vaiſſeau, dans lequel nous ſommes tous embarquez: Et pour cooperer tous enſemble à noſtre reſtabliſſement, dont les moyens tels qu'ils vous ſeront repreſentez, & dont vous auez peu auoir iuſques icy quelque cognoiſſance, autant ineſperez que ſouhaitez par ceux qui conſiderent bien noſtre condition preſente, nous ſont auiourd'huy ſi fauo-

rablement offerts : eſtant à craindre que le refus & meſpris que nous en pourrions faire en nous priuant de leur effect, ne nous rende à l'auenir auſſi impuiſſans que nous nous en rendrions indignes. En ce qui me concerne, ie me ſuis efforcé (ſelon l'aduis & les exhortations qui m'en ont eſté faites de la part des Prouinces, parmy leſquelles ie me ſuis trouué pour lors) de contribuer à cet œuure tout ce que Dieu a mis en moy de pouuoir & de force, & me ſuis mis au meilleur eſtat qu'il m'a eſté poſſible pour noſtre deffence : Et tel que comme il ſatisfait ma conſcience, ie le croy auſſi capable de conſoler les gens de bien. En quoy, comme en toute la ſuite & ſuccez qu'il plaira à Dieu d'y enuoyer, ie puis proteſter ſolemnellement deuant Dieu & deuant les hommes, que ie n'ay apporté que la ſincerité & affection, à laquelle ma naiſſance, ma profeſſion, & l'Eſtat de l'Egliſe m'obligent ſi eſtroitement, ſans aucun intereſt particulier, reſſentiment ny paſſion, autre que celle du bien public, & de voir les paroles Royales, & les Traitez de paix cy-deuant accordez fidellement, & exactement obſeruez, & de voir par là nos Egliſes jouyr de la liberté & ſeureté qui leur ſont acquiſes & neceſſaires. I'ay donc conuoqué en la ville de Rocquecourbe à Dimanche vingt-quatrieſme de ce mois les Colloques d'Albigeois, Lauragais & Roüergue ; ne pouuant conuoquer la Prouince en corps à cauſe du danger & diſtance des

lieux : En quoy ie satisfais aux desirs de la ville de la Rochelle, d'auoir le plus promptement qu'il se pourra vos deliberations. Ie conuie & prie à cette Assemblee toutes les villes desdits Colloques, & particulierement la vostre, d'y enuoyer leurs Deputez pris des trois Ordres, & y appeller de plus les principaux de la Noblesse, pour resoudre ce qui sera trouué expedient & necessaire pour la gloire de Dieu, le bien de cet Estat, & auantage de nosdites Eglises. Ie m'assure que vostre zele ne vous permettra point de manquer à cela, & qu'en la presence de vos Deputez ie iustifieray tellement mes actions & mes deportemens, tant du passé que de l'auenir, qu'vn chacun demeurera persuadé & edifié de mon integrité, & de la conseruation de l'affection que i'ay touſiours portée à l'Eglise de Dieu & à vostre particulier, que ie me suis touſiours proposé & proposeray à l'auenir pour vnique but & objet à mes desseins contre les calomnies & impostures d'aucuns qui m'ont voulu donner vn cœur d'amertume, & piqué de ressentiment ou d'injures, de quelque mien interest & particulier auantage, que ie feray touſiours ceder à l'vtilité publique, d'où ie tireray vne satisfaction tres-grande. Ie prie Dieu qu'il vous vueille conseiller & inspirer en cette occurence, & me face la grace de temoigner par effect au public, & à vous en particulier, la verité de mes souhaits. Sur ce ie suis, Messieurs, Vostre tres-affectionné & meilleur

amy, HENRY DE ROHAN. A Brassac ce 20. Octobre 1627.

Comme ces Letres espanduës pouuoient couuertement surprendre les esprits, celle escrite à la ville de Castres fut enuoyée au Roy toute fermée: & pour rompre ces pretextes, Monsieur le Commissaire escriuit à toutes les mesmes villes, comme pareillement Monsieur de Montmorency, auec menaces contre ceux qui deputeroient: de sorte que le Duc de Rohan preuoyant que son assignation n'auroit point d'effect, il fit le dessein sur Realmont, executé ledit 24. & remit à Montauban au premier iour de Ianuier l'Assemblée generale qu'il auoit assignée à Briateste. Ces missiues seroient trop longues pour les inserer icy.

Est à remarquer par cette Lettre l'artifice du sieur de Rohan, qui sans aucun aueu prend le nom de la Rochelle; & pour authoriser ses Assemblées & resolutions, suppose des Deputez sans titre des villes qui se sousmettent à luy, quelque mutin qu'il attache à sa suite qui en compose, & leur baille le nom de Deputez.

Le 22. ledit sieur Commissaire en l'Assemblée generale de tous les habitans de Castres, fit entendre la volonté du Roy; surquoy fut expedié l'acte qui suit.

Extraict des actes & deliberations du Conseil general de la

DV Vendredy 22. iour du mois d'Octobre 1627. dans la Maison Consulaire de Castres, & Salle haute du Diocese, le Conseil general conuoqué au son de la grosse cloche & de la

maison Consulaire de Castres, sur la Remonstrance de M. Galland.

trompette assemblé & tenu pardeuant Monsieur Maistre Pierre de Lacger Conseiller du Roy, Iuge pour sa Majesté en ladite ville & Comté, les sieurs de Pierre Iean, Iean Rauly, & Iean Galibern Consuls de ladite ville : presens & assistans Messieurs Maistre Iean du Poncet Tresorier du Domaine du Roy en ladite ville & Comté, Nobles Samuel de Landes & Iean de Landes sieur de la Gascarie freres, Samuel de Boufard sieur de la Garrigue, Iacques de Brissol, Iacques Seuerac Docteurs & Aduocats : Iacques de Lespinasse sieur de Lissac, & Dauid de Lespinasse freres : Maistre Pierre Defos, Iean Malecare, Pierre Dumas, Iean Leuesque, Antoine de Rotolp sieur de la Deuese, Abel de Rotolp sieur de Crespinet freres, Iean Verdier, Iean Portes, Pierre Bompar, Pierre Salauy, Paul de la Bauue, Simeon de la Fontaine, Iean le Roy sieur de Crennac, Pierre Condomy, Iacques de la Riuoire, Iean Rollande, Pierre Pitorre, Pierre Vieu, Nicolas de Beilhe, Iean Cathala, Iacques Bernard, Samuel Barrau, tous Docteurs & Aduocats : Maistre Iosias de Fregeuille, Iean Brailh, Pierre Lacaux, Abel Defos, & Iacques Defos Docteurs en Medecine : Iean Payleau sieur de Rocquecaude, Iean de Lapierre, Iean Olez Bourgeois : Iean Olez sieur de la Fontaisié, Iean Bissol sieur de Malecan, Iean de Thomas sieur de l'Isle, le sieur des Pradels, Daniel de Ligonier, Iacob Raimond, Iean Vedelier, Iacques du Tilh, &

Pierre Dounadieu Capitaine, Maiſtre Daniel Monchatre Receueur des tailles au Dioceſe de Caſtres, les ſieurs Michel Peliſſier, Iean Bompar, Iean Baudier, Pierre Martin, Antoine Verdun Procureurs, Iſaac Batailler, Iean Cairol, Iean Villaret, Dauid Bonafous, Pierre Rauly, Iean & André Alaris freres Bourgeois: Iean Bouſcaſe, Pierre Auque, Iean Dardenne, Honoré de Sainct-Marc, Iacques Guiraud, Pierre Gaſches, Pierre Bounel Bourgeois: Maiſtres Dauid Fonuielle, Iacques Agret, Iacques Laprune, Daniel & Dauid Vialas Notaires: Dauid Condomy & Salomon Batailler Greffiers des Ordinaires, Iean Boyer Greffier du Domaine du Roy: Iacques Clot, Daniel Roux, Iacques Puech, Antoine Raynaut, Abel Deſplas, Iean Renond, Iſaac Penauaire, Dauid Dutour, Iean Albié, Iean Picot, Iſaac Benoiſt, Samuel Laprune, Eſtienne Caluet, Iean Mutuel, Dominique André, Iſaac & Iean Fournez, Pierre Geofret, Pierre Eſpardaillier, Abel Drulhe Marchands: Dauid Boyer Apoticaire, Iean Barthe Tailleur, Iean le Double Orfeure, Zacarie Dauzats Cordonnier, Robert Racine, Moyſe Coms Brodeurs, Iean Armengau, Iean Molinier: Maiſtre Michel Seuerac & Samuel Caliot Docteurs & Aduocats: Noble Iean de Boufard ſieur de Madiane, Iacques de la Bauue ſieur de la Laugeyrié, Paul Carles, Daniel Viala Notaire, Marquis Condomy, Dauid Perols, Pierre Lacroix, & pluſieurs

autres habitans de ladite ville en grand nom
bre. Auquel Conſeil, apres la priere & in
uocation du Nom de Dieu, faite par Mon
ſieur Ioſion Miniſtre, ledit ſieur de Pierre
Iean ſecond Conſul auroit dit, qu'il auroi
honneur aux Conſuls & habitans de la preſen
pleu au Roy faire cette ville, de leur eſcrir
vne Letre, datée de Sainct Germain en Lay
le ſixieme Septembre dernier, qui leur a eſt
renduë par Monſieur Galland Conſeiller d
Roy en ſes Conſeils d'Eſtat, & Procureu
general de la Maiſon de Nauarre, dont la te
neur enſuit.

CHERS & bien-amez, encores que par no
Letres de Declaration du mois d'Aouſt der
nier, qui ont eſté publiées, nos ſubjets del
Religion pretenduë reformée ayent peu co
gnoiſtre nos bonnes & ſinceres intentions
l'endroit de ceux d'entr'eux, qui demeure
roient en la fidelité qu'ils nous doiuent: & qu
noſtre conduite leur donne aſſez d'aſſurance
que nous n'auons pris les armes depuis quel
que temps à autre effect que pour repouſſe
par la force l'iniuſte aggreſſion que les An
glois ont entrepriſe en noſtre Royaume, ſan
nulle cauſe ny fondement: neantmoins deſi
rans faire informer encores plus particuliere
ment nos ſubjets de l'eſtat des choſes preſen
tes, afin de ne les laiſſer ſurprendre aux perni
cieux artifices qui ſont employez pour le
ſouſtraire de leur deuoir. Nous auons reſol
d'enuoyer en noſtre Prouince de Languedo
le ſieu

ſieur Galand, Conſeiller en noſtre Conſeil
Eſtat, & Procureur general de la Maiſon de
auarre, pour leur declarer nos intentions ſur
ſuiet: & luy auons particulierement com-
andé de vous voir de noſtre part, pour vous
ſurer de l'exacte obſeruation de nos Edicts,
des graces portées par iceux à ceux de nos
biets qui ſe contiendront en obeyſſance.
ous exortans de perſeuerer en la bonne re-
lution que nous ſçauons auoir eſté par vous
iſe pour ce regard, & de vous montrer ſur
s occaſions preſentes vrais François, tels que
ous vous auons touſiours tenus, aſſurez que
ous nous trouuerez diſpoſez à ce qui ſera de
ſtre bien, repos & ſoulagement, ainſi que
dit ſieur Galand vous dira plus particulie-
ment de noſtre part, auquel vous donnerez
eance comme à nous meſme.

De laquelle Lettre lecture publique ayant
é faite, ledit ſieur Pierre Iean Conſul auroit
quis la Compagnie trouuer bon ledit ſieur
aland eſtre prié de ſe tranſporter en ce lieu
ur expoſer ſa creance: ce qu'ayant eſté re-
lu; pour prier ledit ſieur au nom du Conſeil,
iceluy conduire & accompagner en ce lieu,
t eſté priez & deputez deux deſdits ſieurs
onſuls, & autres, tant Graduez que Bour-
ois: par leſquels ayant eſté ledit ſieur ac-
mpagné, & pris le lieu & ſeance d'honneur
dinaire aux Commiſſaires enuoyez par ſa
ajeſté, il auroit fait vn long & ample diſ-
urs pour la repreſentation de ladite Lettre

de creance, lequel se resolut à montrer p
raisons & par exemples, *Le deuoir des subie*
Ce que dit M. Galland à l'Assemblee. *enuers leur Roy, non seulement pour la crain*
mais aussi pour la conscience : dedans lequel d
meurans les habitans de cette ville de Castre
comme ils ont rendu non seulement par escrit, ma
par effect des temoignages tres-grands, ils doiue
se promettre toutes sortes d'assistance du Roy:
en cas d'eloignement, redouter toutes sortes de m
seres, comme il leur est arriué pendant les mouu
ments precedents. Les a congratulez de leur r
solution courageusement executee en l'eloign
ment de ceux qui auoient coniuré leur ruine, au
dessein de se reuestir de leurs depouilles. Dit, *Q*
la prise des armes du Roy auoit esté vn suiet iu
& necessaire pour le recouurement de l'Isle de R
en laquelle sans cause & denonciation de guer
le Roy d'Angleterre s'estoit ietté. Ce qu'il a co
firmé par diuers discours. *Que le pretexte de*
Religion, dont les Partisans du Roy d'Angleter
s'efforcent de deceuoir les esprits foibles, estoit v
couleur fausse, l'intention du Roy n'ayant po
esté iusques à maintenant d'alterer ses Edicts,
retrencher la liberté en l'exercice de la Religio
comme il a montré par ses actions passees. Ai
que ledit sieur Galland remontra l'an derni
en ce mesme lieu, qu'il ne veut repete
Qu'en l'annee 1623. fut tenu vn Sinode Nation
composé des Deputez de toutes les Prouinces
Royaume, aux portes de la ville capitale
Royaume, & aux yeux du Roy: Le ressentim
estoit encor vif des ruines arriuees par la subsista

e l'Assemblee de la Rochelle: & neantmoins au-
un des Deputez n'y fut offensé de fait ny de parole:
r le Roy pendãt la tenue de l'Assemblee ne s'eloigna
oint de S. Germain en Laye, afin que sa presence
etint le peuple en deuoir. Et l'an dernier fut tenu
n autre Sinode National en cette ville, auquel le-
it sieur Galland assista pour le Roy comme au pre-
edent. Et ayant esté enuoyé des Deputez en Cour
e la part du Sinode, le Roy non seulement les receut
uec humanité, mais vsa d'vne munificence re-
arquable; ayant donné aux Deputez du Sinode
ne somme notable pour leur depence. Dit, Que le
Roy luy a donné charge de dire son intention estre,
De maintenir & conseruer dans l'obseruation des
Edicts ses subiets de la Religion pretenduë reformee
ui demeureront dans le deuoir, eloignez de toutes
ntelligences & correspondances, tant dedans que
ehors le Royaume, mesmes auec les Anglois. Et
autant que plusieurs familles de la Prouince de
Languedoc sont troublees sous couleur des modi-
ications aportees à la verification de l'Edict de
Montpellier par le Parlement de Toloſe: Le Roy
uy a commandé de dire, qu'il veut les modifica-
ions estre leuees; & qu'il fera expedier toutes
Lettres necessaires à cet effet: & en cas de longueur,
ccordera euocation en son Conseil des causes dont
l sera requis, ou fera recenoir les expediens qui se-
ont trouuez à propos. L'a chargé pareillement,
De moyenner enuers M. de Caminade President
u Parlement, de trauailler à l'etablissement de
exercice de la Religion pret. ref. des Cimetieres &
Temples, suiuant les Edicts: dont ayant conferé

auec ledit sieur President, il luy auroit declaré estr
prest d'y trauailler toutefois & quantes, & en tel
lieux qu'il sera aduisé par la consideration du
temps. Que l'armee deuant la Rochelle ne regar-
doit en rien la Religion, n'ayant sa Maiesté autre
but que d'empecher les sollicitations trop frequentes
en ladite ville par les Anglois, & retenir par le voi-
sinage de son armee la licence des factieux de ladite
ville. Que la ville de la Rochelle (autrefois tres-
fidelle) ayant degeneré en ces derniers temps, secou-
ru l'Anglois de viures & de munitions, receu ses
malades & blessez; combien que ces actions soient
punissables par la rigueur des Loix: ce neantmoins
sa Maiesté ne vouloit pas leur denier son indulgen-
ce. Il sçait que la ville de la Rochelle, qui est mariti-
me, est composée d'hommes de diuerses sortes de
mœurs & humeurs: les vns gens de moyens, pour-
ueus de charges, nourris au trafic, aiment la paix,
ont en horreur le changement: les autres pauures,
pressez du payement de leurs dettes, ausquels la vie
est à charge, n'ont esperance de retablir leurs for-
tunes particulieres qu'en la ruine publique, & n'ont
repos qu'aux mouuemens: Ce sont ceux qui agitent
la ville: à l'occasion desquels il n'est pas raisonnable,
si faire se peut, que les gens de bien tombent en
ruine. Et a charge de sadite Maiesté de dire,
Que quand les Rochelois se remettront en leur de-
uoir, & donneront temoignage de leur obeissance
entiere, & de renonciation aux intelligences &
conspirations auec les Etrangers & autres, il les
receura en ses bonnes graces, auec oubliance du
passé. Et dautant que par diuers discours on s'est

fforcé de seduire les peuples pour les obliger à se-onder les armes du Roy d'Angleterre, Dit, *Qu'outre le poinct de conscience, par prudence & aison humaine, elles doiuent estre refuies & de-estees : car le Roy d'Angleterre pour eluder diuers ubiets de plainte de la part du Roy, par le defaut l'execution de plusieurs Articles importans, sans uiet & denonciation de guerre, s'est ietté dans l'Isle de Ré, en laquelle iusques à present il n'a fait aucun rogrez, & ne s'en peut promettre; la place estant arnie d'hommes vraiment François, ensemble le munitions suffisantes. Que par le moyen des armes de sa Maiesté l'Anglois sera contraint se retirer, sera combatu & batu, mesme par les vents, qui ne peuuent plus long temps laisser les nauires à l'ancre. Que quand les Anglois auroient quelque auantage en cette Isle, les Eglises de la Prouince de Languedoc ne s'en peuuent promettre de l'auantage, veu la distance & l'eloignement des lieux, le peu de moyens du Roy d'Angleterre desauoué par ses Estats, & la qualité des secours Etrangers qui sont tardifs & de peu de duree. Que la jonction à laquelle sont inuitees les Eglises, porte auec soy vne rebellion ouuerte, vne haine generale de ceux de la Religion, voire la ruine entiere des Eglises.* Ce qu'il a confirmé par diuerses raisons : *Exortant ledit sieur Galland lesdits habitans, de demeurer fermes aux resolutions par eux cy-deuant prises, demeurer attachez auec le Roy, comme les membres auec le corps ; les branches auec la tige ; ne se point eloigner du deuoir & respect : Quoy faisant le Roy les embrassera comme*

ſes bons ſubiets & ſes enfans, & les conſeruera e
la iouiſſance des Edicts de Pacification, & autre
gratifications à eux accordees.

Ce que dit le ſieur de Lacger au nom de la ville de Caſtres.

Ce qu'ayant eſté repreſenté par ledit ſieu Galland, Monſieur Maitre Pierre de Lacger Iuge pour ſa Majeſté en la ville & Comté d Caſtres, au nom de toute la Communaut preſente, & reſpondant audit ſieur, a dit; Qu la Ville ſe reſſent tres-obligée à ſa Majeſté d ſa ſouuenance, & des Lettres dont il luy a pleu l'honorer, & de l'enuoy dudit ſieur Gal land, dont l'affection au bien public & en uers elle leur eſt connuë. Que ce leur eſt vn tres-grande ſatisfaction d'auoir deuancé le volontez & commandements de ſa Majeſté par les diuerſes & reïterées deliberations ge nerales, priſes en ce corps de Ville, de ſ maintenir & conſeruer inuiolablement dans la tres-humble ſubiection, fidelité & obeiſ ſance du Roy. A quoy elle eſtimoit auoi reſpondu par toutes ſes actions & fidelles deportemens, dont l'effort qu'elle a fait le quatorzieme de ce mois, en dejettant & met tant hors ceux qui auoient reſolu de met tre cette ville entre les mains de Monſieur de Rohan, & la diſtraire par ce moyen de l'obeiſſance du Roy, fournit vn euident & irreprochable temoignage: deſquelles elle proteſte de ne ſe departir iamais, pour quelque occaſion que ce ſoit; *Ayans par les ſuſdites Deliberations deſauoué, comme ils font encor de preſent, les armes Angloiſes qui paroiſ-*

ent en France, & celles de Monsieur de Rohan, & de tous ses adherans, qui s'y sont joints, comme tendans à la ruine & subuersion de cet Estat; pour la conseruation duquel elle offre employer tout ce qui depend de son pouuoir, sans epargner leurs propres vies, comme tous les habitans de ladite ville temoigneront plus suffisamment à sa Maiesté, en toutes les occasions qu'elle aura agreable de les honorer de ses commandements. Laquelle aussi ils supplient tres-humblement, de vouloir (suiuant ses Edicts & Declarations) faire jouyr ses subiets de la Religion du benefice d'iceux, faire leuer & oster les modifications faites par le Parlement de Tolose, à la Declaration du mois de Mars 1626. & faire cesser le pretexte des plaintes qu'on fait de toutes parts, pour raison des inexecutions desdits Edicts & Declarations; singulierement pour l'exclusion de ceux de ladite Religion aux charges & offices, contre la teneur de l'Edict de Nantes, & autres articles contenus aux susdits Edicts & Declarations, dont les Manifestes que lon publie par tout le Royaume sont remplis. Sans parler de ce qui touche l'estat particulier de cette ville, concernant le retablissement de la Chambre de l'Edict en icelle: La reuocation des Arrests donnez au Conseil au profit des Chartreux, contre lesdits Edicts & Declarations: & les Responses faites au Cahier particulier de cette ville, qu'ils n'entendent point releuer pour le present, pour faire voir à sa

Maiesté que leur perseuerance en la fidelité qu'ils luy doiuent, n'a pour but que le bien de son seruice, auquel ils se recognoissent obligez par leur naissance & par les sentimens de leur conscience. Et au surplus, qu'ils remercioient tres-humblement ledit sieur Galand des offres d'assistance & amitié qu'il a faites enuers cette Communauté, le suppliant vouloir continuer les effets de sa bienveillance: & en reuenche, elle luy offre son plus humble & affectionné seruice. Ainsi proposé, conclu & arresté. En foy dequoy ie Iean Dumas Notaire & Greffier de ladite Maison Consulaire, present à tout ce que dessus, me suis cy sous-signé. Signé, DVMAS, Notaire Greffier.

Le sieur Galand part de Castres, Le 23. ledit sieur Commissaire, auquel toutes les villes voisines auoient escrit, partit de Castres, conduit par trois compagnies de Gendarmes, commandées par le sieur d'Ambres: passe à Lautrec, confere auec Monsieur de Montmorency, Ventadour, & de Gordes.

Et vient à Puylaurens. Le 24. arriue à Puylaurens, ville importante, & tira des habitans le Serment de fidelité, & cette Declaration.

Declaration des habitans de Puylaurens. L'AN 1627. le Dimanche 24. iour du mois d'Octobre, dans la Maison Commune de Puylaurens, pardeuant Messieurs Maitre Ieremie du Puy, Conseiller du Roy, Iuge de Villelongue, Iaques de Bardin Docteur és Droits, Dauid Pont, Iaques Berthonius, & Iean Pondelles, Bourgeois & Consuls, assemblez en Conseil general à son de cloche &

ompette, les portes de la ville fermées : Mes-
eurs Maitre Noel de Celerie, Lieutenant
rincipal, Iean de Mangat Procureur du Roy,
ques de la Carut Pasteur, Nobles Gaillard
Imbert, Iean de Santuichel, Michel de Be-
os, Iude d'Imbert, Iean de la Roque, Antoine
e Verson, Paul d'Amaluy : Maitres Antoine
tier, Philippes de Gineste, Iean de Riuere,
arnabé de Fanisaux, Iean Auger, Iean Gali-
er, Antoine de Mausſy, Docteurs : les sieurs
auid de Terson, François de Robert, Bar-
elemy de Perier, Iean de Perier, Iean de
atger, Pierre Gaches, Iean de Banau, Iean
e Bardin, Gaspar de Bardin, Iaques Baneau,
an de Robert, Bourgeois : Maitres Pierre
ialau, Paul d'Arnaud, Antoine Caure, Iean
rgues, Notaires : Iaques Barbaroux, Dauid
onet, Guillaume Latger, Apoticaires : Pierre
rrau, François Barrau, Iaques Assurlet,
ntoine Borde, Iean Poadelle, Marchands :
aitre Pierre de Prescuisa aussi Docteur, Sin-
c de la ville, & autres habitans d'icelle en
and nombre.

Lecture faite de la Lettre dont il a pleu au
oy honorer cette Communauté, en date du
. du passé, renduë par Monsieur Galand,
onseiller du Roy en ses Conseils, & son en-
yé deuers cette Prouince, pour sur les oc-
rrences du temps present & pour iamais,
nner toutes sortes d'assurances de ses bon-
s & sinceres affections enuers ses subiets de
Religion, de la continuation & iouyssance

des Edicts de Pacification, & conceſſions
eux accordees; nous exortans à la perſeue
rance des iuſtes & ſainctes reſolutions cy
deuant priſes ſur le deuoir tant recommanda
ble, que nous & tous bons François luy de
uons, & ſommes obligez luy rendre: & a
contraire cõme nous deuons blaſmer l'actio
des Anglois, & de tous autres y adherans, n
tendant qu'à la ruine, & nous plongeant dan
toutes ſortes de maux & de miſeres.

Et ouy ledit ſieur Galland en ſon ampl
creance, en laquelle entr'autres choſes apre
auoir expoſé les bonnes affections de ſa Maje
ſté, il auroit par vne infinité de tres-belles &
bonnes raiſons fait entendre à vn chacun l
deuoir tres-naturel, le bien & vtilité qui e
arriue. La Compagnie d'vne commune voix
loüé Dieu, & regracié le Roy de la bonn
volonté & affection qu'il a enuers ſes ſubje
de la Religion, & de cette ville en particulie
luy ayant pleu l'honorer par diuerſes fois d
ſes Lettres, auec aſſeurance d'vn chacun hab
tant en particulier & tous en general, de vou
loir viure & mourir pour l'entretien & obſe
uation des deliberations cy-deuant priſes, n
ſe ſouſtraire ny diuertir pour aucune cauſe n
pretexte que ce ſoit, de la tres-humble ſubie
ction, obeiſſance & fidelité que tous bon
François luy doiuent, & ainſi comme plus
plein eſt porté par leſdites deliberations, ab
jurant & deteſtant les armes & entrepriſe
iniuſtes du Roy d'Angleterre, contre leſque

es & tous autres qui les voudroient seconder ontre le seruice du Roy, ils promettent em-loyer leurs moyens & leurs vies, & mourir n la verité de cette protestation : Comme uſſi la Compagnie a remercié de bon cœur edit sieur Galland, des bons tesmoignages 'affection qu'il luy a pleu luy rendre de la art de sa Majesté, & des siennes en particu-er, dont ladite Communauté luy est grande-ient obligee. Par extrait de l'original signé e tous lesdits habitans. Ainsi signé, du Puy uge, Bardin, Pons, & Bon-homme Consuls: & par ledit Conseil, Bosquet, Notaire & Se-retaire.

Les habitans de Soreze font le semblable. e lendemain 25. le sieur Commissaires'estant is en chemin pour aller à Reuel, receut ad-is que le matin les habitans auoient mis de-ors le sieur de Nauguarede, lequel y auoit sté introduit la nuict precedente, contre l'or-re arresté auec Monsieur de Montmorency, our commander aux mortes-payes, & fut la-ite ville submise au sieur de Rohan.

Le sieur Commissaire tournoit ses pas vers *Realmõt pris* Realmond, ayant esté inuité par les Consuls & *par le sieur* ar le Preuost de s'y transporter : mais auant *de Rohan.* on arriuee la ville fut liuree au sieur de Ro-an, lequel y laissa quelques Carabins pour se a conseruer.

Le progrés de ce voyage fut arresté par vn ccident arriué au sieur Commissaire, par la erte d'vn sien fils, porté par son cheual dans

la riuiere au passage du Bac de Vieillemur. C
ieune homme en la fleur de son âge, promet
tant beaucoup d'esperance, deceda le mesm
iour auec vn regret general.

L'entrepriſe du ſieur de Rohan ſur la ville de Caſtres eſt deſcouuerte.

La nuit d entre le 28. & 29. les troupes d
ſieur de Rohan approcherent les murailles d
la ville de Caſtres auec échelles, esperans d
la ſurprendre par la facilité du foſſé degarny
mais le vingtneufieme ſur le matin aduis ayan
eſté donné de l'entrepriſe de quelques hab
tans pour introduire ledit ſieur dans Caſtres
ils furent arreſtez priſonniers. Si bien qu
ledit ſieur de Rohan ayant failli ſon entrepriſe
ſe reſolut de paſſer à Montauban, auec deſi
neantmoins de profiter en paſſant.

Se ſaiſit du pont de Nauez en s'acheminant à Montauban.

L'apreſdinée donc partie des troupes dudi
ſieur paſſa en ordre à vn quart de lieuë de l
ville à la veuë d'vn chacun, ſans aucune ſorti
ny acte d'hoſtilité de part ou d'autre: ſe ſaiſi
rent du pont de Nauez, qui eſt vn paſſage
vne lieuë de la ville pour le Lauragais, & de l
en Foix ou Montauban. Le ſurplus de l'armé
campa & paſſa la nuit à Arrifa, qui n'eſt qu'
vne mouſquetade de la ville. Cependant l
feu fut mis en quelques metairies des habitan
de la Religion pretenduë reformée, ayan
epargné celles des Catholiques. En fin le len
demain 30. ſur les ſix heures du matin le ſur
plus de l'armée paſſa à la veuë de la ville, ver
le pont de Nauez.

Monſieur de Montmorency preuoyant l
deſauantage aux affaires, ſi le ſieur de Roha

ſſoit à Montauban, ſe reſolut (bien que ible) de s'y oppoſer : & le troiſieme du mois Nouembre ſe fit vne rencontre des troupes egales en nombre : neantmoins auec bon ccez Monſieur de Montmorency força l'im- ſſible. Monſieur de Ventadour y rendit di- rs temoignages de ſa valeur & courage, ant long temps ſoutenu des efforts incroya- es. Les ſieurs d'Ambres & d'Aunoux & au- s apporterent tout ce qui pouuoit eſtre de- é de leur affection & valeur. Voicy le Recit ritable de ce combat.

Eſt pourſuiuy par le Duc de Montmorency.

OEPVIS que le Duc de Rohan tâcha par us moyens de porter à la debauche tous les eligionnaires du bas Languedoc, ſes menées ent renuerſées par les ſoins & l'induſtrie Duc de Montmorency. Les villes de Ca- es & Puylaurens furent deſlors l'objet de deſſein pour le haut Languedoc. Il partit nc en cette intention à la derobée, fit filer troupes dans la montagne, & ſe rendit à cquecourbe, d'où il penſoit venir à bout ſon entrepriſe. Il ne peut neantmoins, ny artifice, ny par promeſſes, ny par menaces, ncre la fidelité des habitans, leſquels eſtans ſurez au dedans par l'aſſiſtance des ſieurs Suc & de Galland Commiſſaires pour le y, & autres ſeruiteurs de ſa Majeſté, & tifiez par le dehors de la preſence des Ducs Montmorency & de Ventadour, qui s'e- ient approchez vers Lautrec auec leur ca- erie, pour s'oppoſer aux violences & aux

oppreſſions dont ces habitans eſtoient mena
cez. Leſdits ſieurs ramaſſerent à la haſte quel
que peu d'infanterie, & taſcherent de joindr
le Duc de Rohan : mais il s'echapoit à tou
coups, n'allant que de nuict auec ſes troupe
qu'il auoit fait deſcendre dans la plaine pou
ſe rendre à Reuel.

Il en partit le Mercredy 3. iour de Nouem
bre deux heures deuant le iour auec toute
caualerie & infanterie, tirans vers le Comt
de Foix : Dequoy leſdits ſieurs Ducs eſtan
aduertis par ceux qu'ils y auoient commis
partirent de S. Felix au poinct du iour auec
leur caualerie, & le peu d'infanterie qu'il
auoient fait leuer à la haſte : & pour ne per
dre cette occaſion, le ſuiuirent en diligence
Qui l'oblige au combat prés de Souille. & le joignirent de ſi prés entre Soüillanet &
Soüille, demi-lieuë prés de Caſtelnaudary
qu'il ne peut euiter le combat.

Les ordres eſtans donnez, il fut attaqué vi
uement à gauché par le ſieur d'Arpajon, qu
donna la premiere pointe auec vne troupe d
volontaires : & la Compagnie du Baron d
Lignieres commandee par le ſieur de Sainct
Ordre du combat. Martin, ſouſtenant le ſieur de la Mote Cap
taine des gardes du Duc de Ventadour, qu
alloit deuant auec ſes compagnons. Ils s'auan
cererent iuſques dans le gros, rompirent v
bataillon d'infanterie, & repouſſerent les ga
des dudit Duc de Rohan iuſques dans le gro
de la bataille.

Cette troupe fut ſouſtenuë par quelqu

ompagnies du Regiment d'Annibal, qui yant fait leur decharge, ſe retirerent pour iire place à ceux qui eſtoient apres eux: mais arce qu'en cet inſtant vne troupe d'infante-ie & de caualerie ſe detacha du gros dudit)uc de Rohan, le Duc de Ventadour qui ommandoit en cet endroit, partit auec vn ſcadron, alla à eux & les repouſſa, donnant ar ce moyen le temps au reſte de ſon infante-ie d'acheuer ſa decharge. La Tour beau-fre-e de Verdale, le Quint Gentil homme de Roüergue, de Fairrairols, deux Gendarmes e la Compagnie dudit Duc de Ventadour, & eux de celle du Baron de Lignieres, y furent uez: le jeune Darpajon Cheualier y fut bleſ-é d'vn coup de carabine, & Duffin ſoldat des ardes dudit ſieur Duc de Ventadour, de deux oups de piſtolet & d'vn coup d'halebarde.

A droite donnerent auſſi vaillamment les eurs Marquis d'Ambres, de Mirepoix, le Comte de Vieule, le ſieur d'Aunoux menant Compagnie du Duc de Montmorency: & e ſieur de la Croix Capitaine de ſes gardes, uec ſes compagnons ſouſtenus par le Regi-ent du ſieur Comte de Vieule.

Le Duc de Montmorency eſtoit tantoſt au ilieu, tantoſt au deuant, & preſque touſiours upres des ennemis pour donner les ordres & es commandemens, & mit par ſa valeur & par a conduite le combat (qui dura deux heures) ce poinct, qu'il fit leuer le pied audit ſieur de Rohan: lequel voyant cent ou ſix vingts ſol-

dats de tuez, ſept ou huit Chefs conſiderables outre pluſieurs bleſſez, & quinze de ſes Gendarmes auſſi tuez, Leques fils de Berthicheres, & le Cauſſe Caucalieres qui commandoient des gens de cheual, bleſſez à mort, abandonna le champ de bataille, laiſſant ſes morts & partie de bleſſez pour gagner les maſures du Mas ſaincte Puelles auec ſa caualerie. Son infanterie le ſuiuoit en ſe retirant, & fit ſa retraite à la faueur de la Caſſaignole qui eſtoit ſur le chemin.

Le ſieur de Rohã abandonne ſes morts & bleſſez.

Leſdits ſieurs eſtans demeurez maitres de la place, vouloient ſe camper la nuit és enuirons deſdits lieux pour les tenir ſerrez: mais ayans veu par les feux qui ſe faiſoient bien loin de là, que leſdites troupes filoient dans les montagnes, deſauantageuſes pour la caualerie, furent obligez de ſe retirer, n'ayans iugé à propos de les ſuiure dans les tenebres de la nuit.

Sa retraite.

En cette attaque furent tuez du coſté dudit Duc de Montmorency, les ſieurs de la Tour beaufrere du ſieur de Verdale, Quint & Perrairols, Gendarmes de ſa Compagnie: deux de celle du Baron de Ligneres: le Marquis d'Ambres bleſſé à vn doigt de la main gauche, Maillac de Iuges d'vn coup de mouſquet au goſier, Lignac Mareſchal de logis de la Compagnie dudit Duc de Montmorency d'vne mouſquetade à la ioüe, le ſieur d'Aunoux de meſme à la cuiſſe, & Caſtelnau de Segla bleſſé pareillement à la cuiſſe.

Morts & bleſſez du Duc de Montmorency.

Le ſieur

Le sieur de Rohan fut donc contraint re- *Le sieur de Rohan se retirant dans le Comté de Foix, fait de grands rauages.*
ouſſer chemin, & tourner deuers le Comté
Foix, où il fut receu par les villes de ſa pro-
ſſion: enleua Mazeres, Pamiers, & autres
les & bourgades, ſans aucune action me-
orable, fors des cruautez exercees en la ville
Pamiers, qui ſeront peut-eſtre ſemences vn
ır de plus grande vengeance.
Ce fut vne defection deplorable: les Con-
s qui auoient auparauant rendu l'homma-
& aſſurance au Roy, ayans eſté emportez
r la faction du peuple, & en partie par
inte; le Gouuerneur du Comté de Foix en
ant pour lors abſent, & pareillement le
ouuerneur de la ville de Foix. Pareil defaut
rencontra au pays de Quercy: de ſorte que
ayant perſonne pour defendre, combatre,
s'oppoſer au nom du Roy, le ſieur de Rohan
ſoit ce qu'il vouloit.
Le Duc de Montmorency auoit fait vn *Le Duc de Montmorency luy oſte le moyẽ de paſſer à Montauban.*
ort pour empecher le paſſage à Montau-
n; mais il eſtoit trop foible pour ſuiure, &
oyoit ne le deuoir pas faire hors ſon Gou-
nement; neantmoins ſur l'aduis d'vn deſ-
n du ſieur de Rohan, de paſſer à Montau-
n par la Gaſcongne, & prendre paſſage de-
s le Bearn, la ville du Mas de Verdun de-
nee pour paſſage fut demantelee, les ba-
ux retirez: & pour s'oppoſer au paſſage, le
c d'Eſpernon ſe tranſporta à Agen, & s'aſ-
ra de ſes amis: par ce moyen l'eſperance
oſtee audit ſieur de Rohan de paſſer vers

Montauban, ny de faire aucun acte d'hostilité vers Toloſe. Mais il faut croire que ces villes du Comté de Foix ayans eſté enleuées par foibleſſe & faction retourneront au deuoir, ſitoſt que le Roy paroitra auec forces, & ſera Maitre de la campagne.

Le ſieur de Rohan ſe voyant ſans eſpoir de paſſer à Montauban pour ce coup là, ſe iette dans la valée de Mazamet, d'où il tira force commoditez. Surquoy le ſieur Galland ayant eſcrit aux Conſuls & habitans de Mazamet, & leur ayant auſſi enuoyé la Lettre de ſa Majeſté ils firent la Declaration ſuiuante.

Declaration des Conſuls & habitans de Mazamet.

L'AN 1627. le 5. iour du mois de Nouembre en la ville de Mazamet, dans le Tẽple d'icelle, lieu accoutumé pour tenir les aſſemblées en defaut de maiſon Commune, pardeuant honorables perſonnes Samuel Dupuy, Moyſe Bardou, & Pierre Tourina, Conſuls modernes: Daupou Mazonet, aſſiſtez des ſieurs Iean Fromen: Mres Iaques Bardon & Pierre Cabibel, Iacob de Huc, Iean Saluetat: Mres. Beniamin Cocurin Pierre Doüe, Iaques Bonnefons, Abeb Bouſſe Iſaac Cambefort, Iean Puech, Dauid Cordes Dauid Chabut, Dauid Coruilh: Mres. Ioſeph de Launoy, Pierre Solegre, Pierre Eſcudier vieux Bernard Boucaſſe, Geraud Rouge, Noe Blanc Pierre Benaſech, Elie Guiraud, Iean Baux Iſaac Villary, Iean Cordes, Philippes Falguiere, Pierre Iacme, Pierre Fabre, Moyſe Azemar Pierre Azemar, Iean Baux Cordonnier, Iſaac Gas, André Puech, Iaques Eſteue, Iean Mart

Iaques Bourguert, Antoine Guiraud, Pierre Couſinier, Dauid Alaux, Dauid Fabre, Iſaac Boulharot vieux, Moyſe Pourſuier, Pierre Cambefort, Iaques Cãbefort, Iaques Bouquet, Pierre Marty, Dauid Vignauuethe, Iaques Clorier, Iaques Bel, Ioſué Armengale, Noel Caubieu, Iaques Caubonnet, Iean Molinier, Pierre Alquier, Iſaac Boulharot ieune, Dauid Cornier, Iaques Albert, Pierre Carlas, & pluſieurs autres habitans dudit Aupoul, Mazanet, & Conſulat illec aſſemblez en Conſeil general du mandement deſdits ſieurs Conſuls par Pierre Beniſſen leur Sergent: par leſquels Conſuls & organe dudit Bardou ſecõd d'iceux, eſté propoſé que Monſieur Galland Conſeiller d'Eſtat & Procureur general de la Maiſon de Nauarre, a eſcrit à la Communauté, & enuoyé Lettre du Roy, qui a eſté leuë en l'honneur & reuerence deuë, en date du 16. Septembre dernier, par laquelle il exorte la preſente Communauté de perſeuerer en la fidelité & obeiſſance que nous luy deuons.

Lettre du Roy aux Conſuls & habitans de Mazamet.

CHERS & bien-amez, encor que par nos Lettres du mois d'Aouſt dernier, qui ont eſté publiées, nos ſubiets de la Religion pretenduë reformée ayent peu cognoitre nos bonnes & ſinceres intentions à l'endroit de ceux d'entr'eux qui demeurent en la fidelité qu'ils nous doiuent, & que noſtre conduite leur donne aſſez d'aſſeurance que nous n'auons pris les armes depuis quelque temps, que pour repouſſer par la force l'iniuſte ag-

greſſion que les Anglois ont entrepriſe en noſtre Royaume, ſans nulle cauſe ny fondement : Neantmoins pour informer encor plus particulierement nos ſubiets de l'eſtat des choſes preſentes, afin de ne les laiſſer ſurprendre aux pernicieux artifices qui ſont employez pour les ſouſtraire de leur deuoir, nous auons reſolu d'enuoyer en noſtre Prouince le ſieur Galland, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, & Procureur general de la Maiſon de Nauarre, pour leur declarer nos intentions ſur ce ſuiet, & luy auons particulierement commandé de vous voir de noſtre part, pour vous aſſeurer de l'exacte obſeruation de nos Edicts, & des graces portees par iceux à ceux de noſdits ſubiets qui ſe contiendront en obeiſſance : vous exortant de perſeuerer en la bonne reſolution que nous ſçauons auoir eſté par vous priſe pour ce regard, & de vous montrer ſur les occaſions preſentes bons François, tels que nous vous auons touſiours tenus, aſſeurez que vous nous trouuerez diſpoſez à ce qui ſera de voſtre bien, repos & ſoulagement, ainſi que ledit ſieur Galland vous dira plus particulierement de noſtre part, auquel vous aurez toute creance comme à nous-meſmes. Donné à S. Germain en Laye le 16. Septembre 1627. Signé, LOVYS. Et plus bas, PHELIPEAVX. Et au deſſus : A nos chers & bien amez les Conſuls & habitans de Mazamet.

Lettre de M. Galland aux

MESSIEVRS, Ie ſuis arriué en cette Pro-

ince il y a enuiron quinze iours, que par com- *Consuls & habitans de Mazamet.*
nandement du Roy, pour faire entendre à ſes
ubiets de la Religion pret. ref. ſes bonnes in-
entions ſur l'execution des Edicts de Pacifi-
ation, laquelle luy eſt vn ſoin particulier, &
our receuoir d'eux les aſſeurances de la con-
inuation de leur fidelité & ſeruice; i'ay paſſé
ar les villes de Montauban, Caſtres, Briateſte,
uylaurens, principales de ces quartiers, &
ont l'exemple eſt de poids: leſquelles non ſeu-
ement ont reïteré le ſerment de fidelité, mais
uſſi deteſté les armes des Anglois, & autres
ontraires à l'intention du Roy, auec offre de
eurs vies & moyens. Les villes du Comté de
oix par leurs Conſuls ont fait pareilles decla-
ations attendant que ie les puiſſe aller voir:
on eſperance eſtoit de les aller aſſeurer &
ous auſſi, mais le defaut d'aſſeurance aux che-
ins ne me le permet pas. Quant à preſent, ie
ous enuoye celle que ſa Majeſté vous eſcrit,
aquelle vous ferez lire en aſſemblee commu-
e, & dreſſerez declaration conforme au de-
oir, que m'enuoirez, ou par ce porteur, ou
ar autre dans le iour de demain, dautant que
e ſuis preſſé d'vn voyage. Le Roy m'a donné
harge de vous aſſeurer de la continuation de
a bienveillance enuers ſes ſubiets de la Reli-
ion qui demeureront dans l'obeiſſance, eloi-
nee de toutes factiõs, meſmes auec les Etran-
ers. Il n'a rien de plus cher que l'execution
es Edicts: & à cet effect pour ce qui reſte au
etabliſſement de l'exercice, Cimetieres &

Temple, i'ay veu Monsieur le President de Caminade, lequel se transportera és lieux lesquels desireront sa presence. Les armes prises par sa Majesté, n'ont rien de commun auec la Religion, & n'ont autre but que de repousser & venger l'entrepriſe du Roy d'Angleterre sur l'Isle de Ré, en laquelle il n'a fait iusques à present aucun progrés; l'Isle estant munie d'hommes & de viures, & se promet sa Maiesté, au cas que les vents n'obligent les Anglois à se retirer, de les chasser & batre: de sorte que ce que lon propose aux peuples & aux esprits foibles des forces & assistances d'Angleterre ne sont que des couleurs, pour engager les foibles, lesquels par-apres seront abandonnez & delaissez en proye, comme aux mouuemens precedens. Demeurans en l'obeissance ceux de la Religion, & se rendans dignes de la bienveillance du Roy, mesmes ceux de la Rochelle, ils ioüiront de leurs biens auec contentement, attirant sur eux la benediction de Dieu: faisans le contraire, ils se precipiterõt en toutes sortes de miseres. Continuez donc, Messieurs, en la bonne resolution en laquelle iusqu'à present vous auez vescu, & ne vous laissez emporter aux pretextes: faites par effect cognoitre que le seiour des troupes en vostre quartier n'a pas esté par affection, mais par force & crainte qui n'a peu estre éuitée, comme vostre Deputé me l'a fait entendre. Conduisez-vous auec telle vigueur que vos actions ne puissent tomber en soupçon ny en doute. Galand signé,

atées de Caſtres ce 4. Nouembre 1627. Et au
eſſus: A Meſſieurs les Conſuls & habitans
e Mazamet.

Et apres la lecture faite deſdites Lettres, a
ſté arreſté & deliberé de commune & vnani-
ne voix par les ſuſdits habitans, faiſans & re-
reſentans le corps general de ladite Commu-
auté, qu'entant que de beſoin, tous les habi-
ns declarent & proteſtent de nouueau, de
ouloir viure & mourir ſous le tres-humble
eruice & obeiſſance de ſa Maieſté, & ne s'en
epartir pour quelque cauſe & pretexte que
e ſoit, ſous l'obſeruation & benefice de ſes
dicts; deſauoüant, comme ils ont cy-deuant
it, les armes Angloiſes, & tous leurs adhe-
ans, comme ennemis du Roy & de ſon Eſtat:
romettãs de s'oppoſer de tout leur pouuoir
l'encontre. Et ont leſdits habitans, comme
eſſus aſſemblez, ſupplié tres-humblement ſa
Majeſté de croire que le ſeiour fait par vne
artie des troupes de M. de Rohan aux faux-
ourgs dudit lieu la nuit d'entre le 24. à 25.
Octobre dernier, n'a eſté de leur conſente-
ent, ny de leur deſir, ains par foibleſſe; dautãt
ue ledit lieu n'ayant ny muraille ny paliſſades
our ſe conſeruer, ils ont eſté contraints de
eder à la force, leurs eſprits & leurs volontez
ſtans touſiours demeurez entiers au ſeruice
lu Roy. Et ainſi a eſté conclu & arreſté, leſdits
ieurs Conſuls & aſſiſtans ſignez à l'original,
uec moy Bonnet Greffier ſigné.

Les Communautez de la Baſtide S. Amant,

de la Cabarede, & autres firent semblables declarations, qui font cognoitre qu'ils estoient attachez à la force, & non à la faction.

Declaration des Consuls & habitans de S. Amant.

L'AN 1627. le 4. iour du mois de Nouembre auant midy, regnant Tres-Chrestien Prince Louys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, dans la Maison Commune de la Bastide S. Amant, estans assemblez en Conseil general Messieurs Me. Daniel Landes Notaire, & Iean Bourrel, premier & troisiem Consul de ladite ville, assistez des sieurs Estienne & Pierre de Landes, Daniel de Guassies Paul Rey, Samuel Meynardié bourgeois, David Rey, Iaques Dougardes, Samuel de Capdelame, Isaac Bosc, Iean Donnet, Samue Barry, Iaques Farret, Michel Fabre, Iaques Bosc, Pierre Auerous, Isaac Armengau, Iean Martel, Abel de Martel, Moyse Donquade, & autres manans & habitans de cette ville & Consulat: Veu les Lettres du Roy addressantes ausdits sieurs Consuls & habitans de cette ville, données à Blois le septieme Septembre dernier, signées LOVYS: & plus bas, PHELIPEAVX, portans deputation du sieur Galland, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils d'Estat, pour nous faire entendre l'estat des affaires presentes, & asseurer tous ceux de la Religion qui se contiendront dans son obeissance, de l'exacte obseruation & execution de ses Edicts de Pacification; & veu aussi la Lettre dudit sieur Galland enuoyée par porteur de Castres, datée du 3. du courant, portant

xpoſition de ſa creance, & aſſeurance auſſi de
a bienveillance du Roy enuers ceux de ladite
Religion, & de ſes bonnes intétions ſur ladite
bſeruation & execution de ſes Edicts, auec
xhortation à cette Communauté, de retirer
e ſerment de fidelité cy-deuant fait pour le
ien & ſeruice de ſa Majeſté, repos & tran-
uilité publique. Surquoy ayant fait lecture à
aute voix deſdites Lettres, & icelles enten-
uës par tous les aſſiſtans audit Conſeil, a eſté
nanimement deliberé: Que le Roy ſera tres-
umblement remercié en la perſonne dudit
ieur Galland du ſoin particulier qu'il luy
lait auoir de cette ville & Communauté, &
e ſes bonnes intentions à l'endroit d'icelle:
quelle iure & proteſte ſolemnellement par
erment reïteratif que chacun a fait l'vn apres
autre, main leuee à Dieu de vouloir demeu-
er fermes & inuiolables dans la tres-humble
delité, ſubjetion, & obeiſſance de ſa Maje-
é, comme bons & vrais François, ſous le
enefice de ſes Edicts de Pacification, graces
conceſſions portees par iceux ſans s'en de-
artir iamais en façon que ce ſoit; deſauoüant
deteſtant tous ceux qui viendront au con-
aire de ce que deſſus. En foy & teſmoin de-
uoy, leſdits ſieurs Conſuls & aſſiſtans ſça-
ans eſcrire, ſe ſont ſignez à l'original de
t acte eſcrit dans le Regiſtre des Delibera-
ons de ladite ville, par moy Iacques Rey
otaire Royal, & Greffier de ladite Maiſon
onſulaire. REY.

Resolution des Consuls & habitans de la Cabarede, de demeurer fermes en l'obeissance du Roy.

L'AN 1627. le 14. iour du mois de Nouem
bre dans le Temple de la Cabarede au Dioc
se de Castres & Senechaussee de Carmain, a
semblez en conseil general Iean Fabre sieu
de Lassaigne, & Pierre Marc marchan
Consuls dudit lieu la presente annee : assist
de Noble Zabulon d'Orsiton sieur de Foula
ge, les sieurs Paul Martin, Iacques & Pier
Martinet freres, Iacques Seguier, Isaac Iul
Notaire, Antoine & Pierre Regis freres, Iea
Maury Iusur, Esaye Esteue, Paul Viala, Io
Caualie, Elie Rochelle, Pierre Gros, Iacqu
Gros, autre Iacques Gros fils de Ramond,
autres sous-signez ou marquez : ausquels p
la bouche dudit sieur Fabre Consul a esté r
presenté, que depuis ces remuemens lesdi
Consuls & habitãs auroient esté exhortez d
la part de Monseigneur le Duc de Montm
rency Gouuerneur pour le Roy en cette Pr
uince de Languedoc, de demeurer fermes e
l'obeissance que nous deuons à sa Majesté, e
s'opposant à toutes les pratiques & persua
sions qui pourroient estre faites, pour pe
uertir nos bonnes intentions au seruice d
Roy ; en sorte qu'ayant iusques à maintena
vescu dans cette loüable resolution, & fa
voir par nos deportemẽs que nous y somm
fermes & stables, & desirans nous y co
seruer, il nous est necessaire d'en prendre d
rechef autres deliberations, pour enuoy
copie d'icelles deuers sa Majesté, conform
ment à la Lettre qu'il a pleu à nostre Roy no

escrire de Sainct Germain en Laye le 16. ptembre dernier, signé LOVYS, & plus s PHELIPEAVX : Comme aussi à celle e Monsieur Galland Conseiller en son Con- il d'Estat nous escrit, qui nous fait les mes- es exhortations de nous tenir & conseruer ns l'obeissance & deuoirs deubs à sa Maje- . Veu les asseurãces qu'elle nous donne par Declaration du mois d'Aouſt dernier à tous s subjets de la Religion pret. ref. & princi- lement à ceux qui demeureront dans son beissance, qu'ils seront dans la tranquillité ublique, le subjet qu'il a eu de prendre les mes n'estãt que pour s'opposer & repousser niuste aggression du Roy d'Angleterre, qui ntrepris sur son Estat, particulierement à sle de Ré. Lecture ayant esté faite de ladite ttre auec l'honneur & reuerence deuë à sa ajesté, & de celle dudit sieur Galland, ten- nt à la charge que le Roy luy a donnee à ces s à haute voix, & en presence desdits habi- ns, par ledit sieur Fabre Consul leur auroit té derechef representé cõme ils doiuent cõ- nuer leurs bonnes volontez & intentions à beissance & fidelité deuë à sa Majesté, & y meurer fermes & stables, pour se rendre r ce moyen dignes d'acquerir de plus en us sa bienveillance Royale. Apres laquelle opposition, & lecture faite desdites Lettres r tous les habitans sus-nommez, & sans nul ntredit, a esté vnanimement & d'vne com- une voix resolu & deliberé de demeurer

dans l'obeiſſance & fidelité deuë à noſtre R
ſous le benefice de ſes Edicts, ainſi qu'il a e
reſolu cy-deuant, & de s'oppoſer vigoureuſ
ment à tout ce qui pourroit preiudicier à l'e
fect d'icelle: & que pour teſmoigner que n
bonnes volontez & intentions ne tẽdent qu
ſon obeiſſance, en ſera dreſſé acte de cet
deliberation deuëment ſigné & collation
d'icelle mandee audit ſieur Galland; lequ
ſera tres-humblement ſupplié de la part
cette communauté de donner toute ſorte d'
ſeurance de noſtre fidelité à ſa Majeſté. En f
& teſmoin dequoy l'original du preſent e
trait a eſté ſigné de tous leſdits Conſuls & h
bitans: & moy Ioſué Vieu Notaire Royal
Greffier deſdits Conſuls en ay fait le preſe
extrait, iceluy collationné, & me ſuis ſign
I. Vieu Notaire Royal & Greffier.

Deputez de Montauban au Parlemẽt de Toloſe.

Le 5. Nouembre la ville de Montauban e
uoya auſſi des Deputez au Parlement de T
loſe, pour donner aſſeurance qu'ils n'adh
roient point aux factions du ſieur de Roha
& ne ſe vouloient departir du ſeruice du Ro

Reſiouiſſances au Languedoc de la fuite des Anglois.

Apres que le ſieur Galland eut fait le deu
ſa charge, enuiron ce meſme temps arriuer
les nouuelles, que les Anglois auoient e
chaſſez de l'Iſle de Ré auec honte & perte n
toire, leſquelles furent receuës au Languedo
auec des reſiouyſſances qui n'eurẽt iamais
ſemblables feux de ioye & prieres publique
& lors que Mr. Galland receut à Caſtres l'a
uis, qui luy en fut donné de la part du Roy, l

nſuls & le peuple vnanimement s'en eſ-
üirent, & le Dimanche enſuiuant fut fait
e proceſſion par les Eccleſiaſtiques & Ca-
oliques de la ville, en laquelle auſſi aſſiſte-
nt plus de quatre cens perſonnes Catholi-
es des lieux voiſins.

Proceſſion generale faite à Caſtres.

Enuiron ce meſme temps vn maiſtre d'Eco-
le la ville de Caſtres, que lon eſtimoit fort
odeſte & retenu ; ayant pris deſſein auec
elques autres habitans, de donner entree
troupes du ſieur de Rohan, fut enuoyé à
ziers, où il eſt condãné à la mort par Arreſt,
enuoyé à Caſtres où il fut pendu : ce qui
nna fort les partiſans, leſquels s'ils euſſent
du courage ou de l'induſtrie, pouuoient le
uer par les chemins ; en quoy ſe remarque
defaut en la conduite des affaires : car ainſi
on a dit depuis, les Officiers deuoient le
er auec le Preuoſt, & ſe faire authoriſer
la Chambre, ou bien l'execution deuoit
e faite à Beziers pour l'incertitude des
mins : neantmoins le tout ſucceda bien.

Vn Maiſtre d'Eſcole de Caſtres accuſé de trahiſon.

oila tout ce que nous auons peu recou-
r de ce qui s'eſt paſſé au haut Languedoc &
nté de Foix, que le ſieur de Rohan aban-
na ſur la nouuelle qu'il eut de l'achemine-
nt de Mr. le Prince, craignant que ceux de
mes & des Seuenes ne priſſent quelque al-
tion ſur la nouuelle de la retraite des An-
is ; joint à cela que le Marquis de Portes
it entré au païs des Seuenes, s'eſtoit em-
é de Florac, & incommodoit fort les lieux

Le Marquis de Portes prẽd Florac.

circonuoisins durant l'absence dudit sieur
Rohan.

Ce que fit Monsieur le Prince le lõg du Rosne.

Monsieur le Prince estant arriué à Lion, pr
resolution d'attaquer les Rebelles qui s'
stoient emparez des places de Soyon & Bea
Chastel sur le Rosne, & troubloient par
moyen le commerce qui se faisoit sur cet
Riuiere contre le seruice du Roy, & à la d
minution des Doüanes & Fermes de sa Maj
sté, du prix desquelles les fermiers & partisa
demandoient de grands rabais. Il partit do
de Lion le Ieudy 9. de Decembre auec quat

Arriue à Valence,

canons tirez de l'Arsenac de la ville, & arri
à Valence le Samedy ensuiuant.

Le 12. il fut au rendez-vous general donné

assiege Soyon.

ses troupes prés de Soyon, accompagné d
sieurs de Bourg & Marquis de Ragny, Mar
chaux de camp, des sieurs Marquis de Nangi
Comte de Tournon, Comte de Charlus, V
comte de l'Etrange, Montreal, de Caderou
seu, & plusieurs autres Gentilshommes, ta
de sa suite que Volontaires, au nombre
quelques cent cheuaux; le surplus des forc
consistant au Regiment de Falcebourg, quat
compagnies du Regiment de Sault, & six ce
hommes leuez par Monsieur de Tourno
toute l'infanterie faisant le nombre de de
mille hommes: la compagnie des gardes
Monsieur le Prince, & celle du Mareschal
Crequy, chacune de quarante Carabins.

Soyon est situee en vn lieu fort estroit,
pressé d'vn costé de la riuiere du Rosne, q

ucha ſes murailles: & de l'autre, d'vne haute
ontagne, au deſſus de laquelle ſont baties
eux tours qui commandent dans la ville, leſ-
uelles decouurent de fort loin; & eſtans ſpa-
euſes, contiennent vn grand nombre de
ldats pour les defendre. Le Roy à ſon retour
e Languedoc ayãt veu la ſituation de ce lieu,
iugeant qu'il eſtoit important pour ſon ſer-
ce d'oſter l'eſperance aux rebelles d'en pou-
ir quelque iour profiter, commanda qu'il
ſt entierement raſé & demoly: mais ſon
ommandement ayant eſté mal executé, il fut
iſſé vn eſtat qui depuis leur a fait prendre
nuie de s'en ſaiſir. Monſieur le Prince reſo-
t donc de l'attaquer par le haut; mais les
enuës en eſtans facheuſes, à cauſe de valons
ui ſont de difficile accez, & où les ennemis
oient poſé des mouſquetaires qui venoient
ouuert iuſques à cent pas pour tirer au lieu
ù il eſtoit à la teſte du Regiment de Falce-
urg: cela l'obligea de commander au Mar-
uis de Ragny de faire auancer nombre de
ouſquetaires pour repouſſer ceux des enne-
is qui venoient ainſi eſcarmoucher hors
urs murailles, & placer les noſtres en quel-
e lieu auantageux, pour aſſeurer le paſſage
s troupes qui deuoient s'auancer pour faire
ur logement & inueſtir la place: ce qui fut
it: car on fit jetter par la plaine de Roulant
ux cens hommes conduits par le Capitaine
la Motte, pour recognoiſtre les ennemis;
qu'il fit auec tant de valeur qu'il chaſſa preſ-
es à coups de fourchettes trois embuſcades

de l'ennemy l'vne apres l'autre, sans perdre au
cun des siens. Ce fut alors que les ennemi
apperceuans les nostres s'approcher d'eux, il
prirent aussitost la fuite dans la ville ; & le
nostres outrepassans le commandement qu
leur auoit esté fait & reïteré par plusieurs fois
les poursuiuirent inconsiderément iusque
dans la premiere barricade de ladite ville, o
il leur fut fait vne salue par les ennemis qu
estoient à couuert, & tiroient du Temple, qu
fait partie des murailles de la ville, de la de
mi-lune, & d'vne petite Chapelle qui estoi
au delà du ruisseau. Au pied de certe Chapel
le de Roye Lieutenant du Regiment de Fal
cebourg se logea, & tint bon quelque temp
auec vne vingtaine de soldats, iusques à c
qu'on leur ietta sur eux vne partie de la mu
raille seiche de ladite Chapelle : ce qui les en
couragea grandement, & fut cause que se ral
lians auec les autres qui les soustenoient ils s
retirerent au petit pas. Des nostres y demeu
ra Sabbachier Lieutenant d'vne compagni
au Regiment de Falcebourg, fort regrett
pour sa vaillance, auec neuf autres, & presqu
autant de blessez, entre lesquels furent Mon
ninay & Mogon, Enseignes.

Brison entre dans Soyon, puis en sort de nuict.

Sur le soir Brison entra dans Soyon, accom
pagné d'vne vingtaine d'hommes à cheual :
cent pas de la porte il fut salüé d'vn coup d
Fauconneau, tiré par Genac, qui comman
doit à la Fregate : le boulet passa entre le
jambes de son cheual, dont espouuenté, tan
de c

e ce coup comme de l'assaut courageux qué eu auparauant son arriuée on auoit donné : ieſme craignant que Monſieur le Prince ne fit pendre, & tous ceux qui le lendemain roient pris priſonniers dans la ville qu'on ouloit forcer, delibera de s'enfuir auec ſes ens auant qu'on les euſt bouclez : ce qu'ils rent à vne heure apres minuit, & ſe retira à eauchaſtel.

Pendant que les troupes campoient deuant oyon, ceux de dedans firent entendre à M. le rince qu'ils ſe vouloient rendre, luy demanans pour tout delay la nuit ſuiuante : ce que ur ayant eſté refuſé, firent mine de vouloir niz : mais la nuit arriuant ils abandonnerent place, laiſſans tout leur butin & le reſte de urs munitions. Ils eſtoient dedans cette place uiron cinq cens hommes des meilleurs du iuarets, qui auoient eſté choiſis pour la conruation d'icelle, laquelle leur eſtoit tresmportante à cauſe de ſa ſituation & du profit s'ils en retiroient, l'ayant meſme fortifiée, en çon qu'elle eſtoit en aſſez bonne defenſe. eur retraite fut à Beauchaſtel, où le lendeain 13. toutes les troupes eſtans commandées ıcheminerent. Briſon & les ſiens en prirent fort l'epouuente qu'ils s'enfuirent tous, impans par des lieux inacceſſibles, où ils ne urent eſtre pourſuiuis.

Soyon abandonné à M. le Prince, qui s'en empare.

Deux iours auparauant, par le commandeent dudit ſieur Prince, fut donné vne attaque quarante Rebelles, qui s'eſtoient emparez

d'vne place, appellée S. Auban, dans laquell ils furent tous tuez, hormis six qui se sauue rent, & ladite place fut assurée au seruice de S Majesté, auec celle de Soyon & Beauchastel à la seureté & conseruation desquelles ledi sieur Prince pourueut. On estima que ce n'e stoit vne petite perte aux Rebelles de tout l Viuarets, de se voir priuez par la prise de ce deux places, de tant & de si grandes commo ditez qu'ils receuoient par le passage du Rone duquel ils retiroient des viures & argent pou leur entretien.

Le sieur de Bourg & le Marquis de Ragn Marechaux de Camp, rendirent en cette oc casion de signalées preuues de leur valeur.

Prise de Corconne par le Marquis de Fossez.

En ce temps le Marquis de Fossez Gouuer neur de la ville & citadelle de Montpellier prit Corconne, place de tres-grande impor tance pour sa situation, estant la clef & l principal passage des Seuenes, & qui est ca pable de les tenir en crainte & en deuoir particulierement depuis que le Duc de Ro han l'a tenuë, lequel l'a tellement fait fortifier qu'elle ne se peut prendre que par famine ou intelligence. Le Marquis de Fossez conside rant l'importance de cette place, tant pour l seruice de sa Majesté, que pour l'incommo dité qu'elle apporteroit aux Seuenois, si elle estoit entre ses mains, se delibera de s'en ren dre maitre. Pour cet effect ayant pratiqué quelque intelligence auec vn des Chefs de la garnison, qui estoit dans cette place, il donna

ordre aux sieurs de Hames & au Baron de
Mesley, commandans les Regimens de Pi-
rdie & Normandie qui sont en garnison
ns Montpellier, de faire tenir prests qua-
e cens hommes de chacun Regiment, six
apitaines, douze Lieutenans, douze En-
ignes & vingt Sergens, afin de sortir incon-
nent apres la minuit. Ce qu'ayant esté exa-
ement executé par de Hames & de Mesley,
Marquis de Fossez accompagné de quel-
es Gentilshommes, & de ses Gardes,
sortir lesdites troupes de Montpellier sur
deux heures apres minuit, leur faisant
endre la route vers ledit Fort de Corcon-
. Ces troupes estans proches de la place,
rent apperceuës de la garnison du Fort, la-
elle épouuentée, enuoya vn des deux Ca-
taines que le Duc de Rohan y auoit laissez
rdeuers le Marquis de Fossez, auec lequel
ant parlementé l'espace d'vn quart d'heure,
'asseura de la place & de son entiere obeis-
nce au seruice du Roy. Ce qu'estant fait,
Marquis de Fossez monta audit Fort auec
cuns des Capitaines de Picardie & Nor-
ndie, où il trouua cent soldats qu'il mit
hors, & en leur place en laissa autant des
ns en garnison, & des Chefs pour y com-
nder.

Les Seuenois aduertis de cette action se mi-
nt en armes pour s'opposer à cette entrepri-
mais ils se contenterét de paroitre sans rien
ecuter, & se retirerent auec autant de fache-

rie que de honte. En ſuite de cette priſe d
Corconne ſe fit vn acte remarquable à Mont
pellier, qui eſt; Que le Marquis de Foſſe
fit ſur la fin de Decembre faire vne aſ
ſemblée de ville generale & notable, en la
quelle apres auoir fait reſoudre quelques im
portans affaires pour le ſeruice de ſa Majeſté
biẽ & ſeureté de la ville, il propoſa que depui
quelques iours il auroit recognu par le cache
de l'Hoſtel de Ville, que les anciennes Arme
d'icelle eſtoient, vne Vierge Marie portée pa
deux Anges, auec vne boule rouge en champ
d'argent au deſſous de ſes pieds; & que neant
moins depuis prés de cent ans il n'auoit eſt
mis auſdites Armes que ladite boule rouge
ainſi qu'il ſe void en toutes celles qui ſont ar
borées en tous les lieux de la ville, fors en l
cloche de l'orloge, qui ſeule reſtoit des mar
ques & temoignages anciens où les Armes ſ
voyent completes; & qu'ils pouuoient auoi
recognu & experimenté à leurs depens, que
depuis le temps qu'ils auoient retrenché l
Vierge de leurs Armes, il ne leur eſtoit arriu
que malheur & deſaſtre, & que la cauſe en
pouuoit eſtre imputée à ce changement, com
me en ſemblables occurences il a eſté recogn
pluſieurs fois & en diuers lieux par les exem
ples, qui n'en ſont que trop frequens. C
qu'ayant remõtré ledit ſieur Marquis, & exor
té l'Aſſemblée de les rémettre en leur premie
eſtat, & ſur ce pris l'aduis, tant des Carholique
que de ceux de la Religion pretend. reformée

ıs d'vne commune voix pleine de ioye & llegreſſe, reſolurent que la Vierge, portée r les deux Anges, ſeroit remiſe en toutes les mes de la ville, leſquelles pour cet effet ſe- ient refaites aux depens d'icelle. Et de ce lit ſieur Gouuerneur a fait dreſſer Acte au- ntique és Regiſtres publics de ladite ville, nt l'execution s'eſt enſuiuie au grand con- ntement d'vn chacun.

Retabliſſement des anciennes Armes de la ville de Montpellier par le Marquis de Foſſez.

Voyons en ſuite les exploits de Monſieur le ince à ſon retour d'Auignon au bas Lan- edoc, lequel apres auoir reduit les places de yon, Beauchaſtel & S. Auban, en l'obeiſ- nce du Roy, & pourueu à leur ſeureté, chemina au bas Languedoc, en intention combatre le ſieur de Rohan s'il l'euſt trou- à la campagne, comme depuis ſon arme- ent il y auoit touſiours eſté: mais eſtant en uignon, il luy fut raporté, que ſur le bruit de venuë ledit ſieur de Rohan auoit ietté quel- e douze cens hommes de ſon armée en gar- ſon dans les villes de Foix qui tiennent ſon rty, & auec le ſurplus il s'eſtoit retiré en ande hate dans les Seuenes, puis en la ville Nimes, où il eſtoit arriué le 25. du mois de ecembre.

Exploits de M. le Prince au bas Languedoc.

Le Lundy 27. dudit mois Monſieur le Prin- eſtant arriué à Taraſcon, eut aduis que la uit d'auparauant les Rebelles de la ville de imes fortifiez de courage par la preſence leur Chef, & du grand nombre de troupes ril auoit auec luy, s'eſtoient emparez du

Chasteaux de Vauvert & q'Vella pris par les Rebelles:

chasteau de Vauvert appartenant au Duc d
Ventadour, & en mesme temps de celuy d
q'Vella apartenant au Baron d'Aubaye, Lieu
tenant du Duc de Rohan dans Nimes: le Re
giment de Falsbourg & trois Compagnies d
caualerie n'en estant qu'à vne lieuë, ausquelle
ils croyoient par ce moyen empecher le passa
ge de la riuiere du Vistre, sur laquelle lesdites
places sont situées en lieu fort auantageux, &
particulierement celle de q'Vella, qui a v
pont sur la riuiere, seruant de passage à ceux d
Nimes pour aller picorer à la campagne, &
pour conduire le sel de Pecquais dans Nimes
On disoit que le Gouuerneur qui estoit dan
cette place de Vauvert auoit intelligence aue
eux pour les laisser passer, & mesme leur dõne
retraite quand ils conduisoient du sel & autre
munitions dans ladite ville, moyennant quel
que recompense qu'il en receuoit. Voicy com
me cette place fut surprise par les Rebelles.

La nuit du Dimanche 26. ils vindrent à leu
accoutumée audit Vauvert iusqu'au nombr
de soixante, & quelques vns qui paroissoien
requirent celuy qui y commandoit de leu
ouurir, & les retirer cette nuit là: ce qu'ayan
fait à l'ordinaire, ils se saisirent de la porte, &
auec l'aide de leurs compagnons, cachez à l
faueur de la nuit, ils le mirent dehors auec s
garnison.

que M. le Prince attaque.

Le Mardy ledit Seigneur Prince arriua e
Arles, & ne voulant pas souffrir que les enne
mis eussent l'auantage d'auoir pris ces place

proches de luy en intention de luy donner uelque empechement en ſon paſſage, pouſſé ncor de la commodité qu'elle pouuoit apor- r à ceux de Nimes demeurans entre leurs ains, il prit reſolution de les attaquer. Pour et effect il commanda aux ſieurs du Bourg z de Ragny, Marechaux de Camp, de faire aſſer la riuiere du Viſtre au Regiment de alſbourg, & aux trois Compagnies de caua- rie qui eſtoient auec ledit Regiment, nonob- ant le voiſinage des ennemis, & l'armée du Duc de Rohan, qui n'en eſtoit qu'à vne lieuë z demie: ce qu'ils firent auec telle hardieſſe, z en ſi bon ordre, qu'à la veuë de l'armée nnemie qui s'eſtoit auancée ils paſſerent, ſans ue leſdits ennemis oſaſſent iamais les atta- uer.

Le Mercredy M. le Prince fut coucher à Aiguemortes, où il fut rencontré du Duc de Montmorency: de là il depecha à Montpel- ier au Marquis de Foſſez pour luy mander u'il enuoyaſt vitement dix Compagnies du Regiment de Normandie qui eſtoit en garni- on à Montpellier pour joindre le Regiment le Falſbourg à Sainct Laurens, rendez-vous de toutes les troupes: & commanda au Mar- uis de Varonudes de deliurer au Lieutenant de l'Artillerie deux canons de l'Arſenal d'Ai- guemortes, & certaine quantité de muni- ions pour les mener deuant leſdites places de Vauvert & de q'Vella, leſquelles le Duc de Rohan fut le meſme iour viſiter en per-

lequel enuoye querir du ſecours à Montpellier.

sonne; & ayant consideré l'importance de leu situation, estoit resolu à les defendre, don nant le rendez-vous à toutes ses troupes a bourg de Bernis, distant seulement d'vne lieuë & enuoyant de nouuelles commissions dan les Seuenes & pays de Lauaunaige pour leue de nouuelles troupes, auec ordre de les con duire audit lieu.

Le Lundy Monsieur le Prince fut couche à Lunel, où il sejourna tout le lendemain der nier iour de Decembre pour attendre les dix Compagnies du Regiment de Normandie, qu'il tiroit de la garnison de Montpellier: les quelles arriuées, & sçachant que le canon auec les munitions estoit sorti d'Aiguemor tes, il se resolut d'attaquer le lendemain lesdi tes places, bien que le Duc de Rohan en fust si proche; & mesme de le combatre si l'occa sion s'en presentoit, encor que ses troupes n'approchassent pas au nombre de celles qu'a uoit ledit sieur de Rohan: donnant ordre à tout ce qui estoit necessaire pour cet effect, & ordonnant toutes ses troupes de se rendre à Aiguemortes, petite ville distante d'vne demi-lieuë desdites places de Vauvert & de q'Vella. Mais cette resolution estant venuë aux oreilles des ennemis, leur porta vne telle epouuente, que la nuit du dernier iour de Decembre au premier iour de Ianuier ils abandonnerent les places, & se retirerent en si grande hate en l'armée du sieur de Rohan, que quelques-vns se noyerent en pas-

Les Rebelles abandonnent Vauvert & q'Vella.

nt vn mareſt. Cela ayant eſté raporté à Mon-
eur le Prince le Samedy matin, il y enuoya les
eurs de Bourg & Marquis de Ragny auec
uelques troupes pour mettre garniſon, tant
n l'vne qu'en l'autre place, & s'en aſſeurer iuſ-
ues à ce qu'il fuſt reſolu ce que l'on en feroit.
n ſuite dequoy il fut iugé à propos, tant pour
echarger ce païs de l'entretien d'vne garni-
on, que pour vſer de quelque eſpece de puni-
on enuers le Baron d'Aubaye, eſtant dans la
ebellion, & des plus confidens du ſieur de
ohan, de faire razer & demolir lédit chaſteau
e q'Vella qui luy appartenoit. La commiſ-
on en ayant eſté donnee, fut ſi promptement
diligemment executee, que dans trois iours
out ledit chaſteau fut razé.

Chaſteau de q'Vella demoly.

Au partir de Lunel Monſieur le Prince fut à
Montpellier, où il ſejourna quelques iours, &
ommanda au Comte de Carmain Mareſchal
é camp de s'auancer au chemin de Toloſe, &
uec les troupes qui eſtoient au haut Langue-
oc inueſtir le chaſteau de la ville de Mom-
ior, ſitué tout joignant ledit chemin, & dete-
u par les Rebelles, qui apportoient vne
rande incommodité à la ville de Toloſe par
empechement du paſſage, & de la communi-
ation du haut au bas Languedoc; attendant
u'auec quatre canons qu'il auoit mandez
ſtre tirez de l'Arſenac de la ville de Toloſe,
eux deſquels eſtoient deſia auancez de deux
euës, & les deux autres en chemin, il attaquât
dite ville & chaſteau à ſon arriuee: mais

Mommor tenu par les Rebelles ſe rend à Mr. le Prince à compoſition.

eſtant à Narbonne, il eut aduis dudit ſieu Comte de Carmain, que les ennemis vou loient traiter de la reddition de ladite place, & luy auoient propoſé quelques articles de ca pitulation: leſquelles il luy manda de leur ac corder, attendu l'incommodité du temps plu uieux, & la difficulté des chemins facheux & par ainſi fut renduë ladite place, laquell Monſieur le Prince fut viſiter en paſſant, & y eſtablit garniſon pour la conſeruer, atten dant la volonté du Roy ſur le raſement d'i celle.

D'autre coſté les Rebelles s'efforçoient d s'emparer des places qu'ils iugeoient eſtre importantes à leur deſſein.

Briſon ſurprend Vals en Viuarets.

Le 22. de Decembre Briſon, Chef des Rebelles de Viuarets, prit Vals, diſtant d'Aubenas d'vne petite lieuë, & appartenant à la Mareſchale d'Ornano, par les menees du Miniſtre du lieu & les intelligences des habitans qui luy firent emporter la place au premier coup de petard.

Ce ſoudain enleuement donna vne forte alarme à la ville d'Aubenas, & inuita la Nobleſſe voiſine à ſe ietter dedans le meſme iour pour la mettre en aſſeurance. Monſieur le Prince de Condé (qui eſtoit pour lors en Auignon) en eſtant aduerty, depeſcha ſoudain vers le ſieur d'Ornano, auec commiſſion de pouruoir à l'aſſeurance de cette place tres-importante.

Le ſieur d'Ornano s'aſſeure d'Aubenas.

Cette commiſſion receuë par ledit ſieur

l'Ornano, il vſa de toute diligence, pour ſe endre au plutoſt à Aubenas; où eſtant arri-é le dernier iour de l'an, dés ſon entree à la ille il la mit en effect: car y ayant eſté accueil-y par honneur de deux Regens de la ville, qui ſtoient de la Religion pretend. ref. & ſe pre-entans pour luy faire la reuerence, il les pre-int: & leur oſtant le chaperon des eſpaules, l le dõna au premier Regent Catholique qui ſtoit à ſa ſuite, leur diſant, qu'il ne vouloit eceuoir hõneur de perſonnes qui ſe rendoiẽt ebelles au Roy. Et peu apres faiſant appeller e Miniſtre auec certains des principaux de la Religion pret. ref. leur remonſtra aigrement e grand ſujet qu'on auoit de ſe defier de leur idelité par l'exemple de leurs partiſans, qui i traitreuſement s'eſtoient jettez dans la re-ellion contre le ſerment d'obeiſſance & de idelité au Roy par eux auparauant preſté, & par vne eſtrange deſloyauté auoient trahy eur Dame, qui les auoit traitez par le paſſé uec toute douceur, & entretenus en la li-ore joüiſſance des Edicts de ſa Majeſté: leur leclara le commandement qu'il auoit de les deſarmer, & les relacher de la garde de la vil-e, & du maniment & connoiſſance de la Poli-ce. A quel effect (le temps ordinaire de l'eſle-ction des Regens ou Conſuls ſe rencontrant tres à propos) il ordonna au premier Regent Catholique là preſent, d'aſſembler au Con-ſeil le lendemain premier iour de l'an les ſeuls Bourgeois Catholiques de la ville, pour

Conſuls Catholiques mis en la place de ceux de la Relig. pret. ref. à Aubenas.

d'iceux estre esleus les trois Regens : auec defence, qu'à l'aduenir aucun de la Religion pretenduë reformee ne fust admis à la Regence : car depuis la reuolte de cette ville, ou de Vals ils auoient esté tous Huguenots, ou tellement partagez, qu'alternatiuement le premier estoit Catholique, & les deux autres Huguenots. En mesme temps, ayant donné ordre à la garde & seureté de la ville par la creuë de trois compagnies qu'il adjouta à la garnison, il fit denoncer à cry public, que tous ceux de la Religion pretenduë reformee eussent à porter sur l'heure toutes leurs armes au chasteau : à quoy eux ayans obey, il fit faire vne visite de leurs maisons pour s'en mieux asseurer. Il ordonna en suite, que pas vn d'eux n'eust à sortir de la ville, ny à faire des assemblees sur peine d'estre empriſonnez ; surquoy le Ministre ayant demandé congé de se retirer de la ville, il luy fut accordé.

Durant trois iours l'entretien des trois compagnies ayant esté fait aux frais communs de la ville, en attendant le rembourſement du païs, comme la despense croissoit, & n'estoit aisé de trouuer argent pour y satisfaire : les habitans Catholiques requirent Monsieur d'Ornano, qu'il luy pleust ordonner, que puis qu'ils supportoient la fatigue de la garde, les Huguenots en payassent les frais; veu qu'à leur occasion ils estoient occupez à la garde neceſſaire. Ce qu'ayant esté iugé raisonnable par ledit sieur, il donna ordre

uxRegens de loger les soldats és maisons des
Religionnaires pret. ref.

C'est à ce poinct qu'ils commencerent à co-
noistre que Dieu leur decouuroit le chemin
our les ramener à la foy de leurs ancestres.
'est pourquoy vn bon nõbre d'iceux, preue-
ant l'execution de cette ordonnance, accou-
ut soudain au Colege des Iesuites, demandant
nstammẽt d'estre admis à l'Eglise Catholique.
'exemple de ceux-cy ayãt esté suiuy par d'au-
res, la chose publiee par la ville, il s'y fit vn
rand concours, venãs dix ou quinze à la fois,
c auec telle continuation, que six Peres de la
Compagnie ont esté ocupez sans relache à les
nstruire & confesser l'espace de quinze iours:
c n'eust esté qu'ils estoient ja comme à demy
nstruits, par les frequents sermons, qui leur
nt esté faits en la place publique par plusieurs
nnees, & par les conferences particulieres
ui se faisoient d'ordinaire auec eux, ils ne
ouuoient pas y suruenir, veu mesmes qu'vn
es Peres à peine suffisoit à les recognoistre, &
prendre leurs noms. On n'a point veu cy-
euant en ville de France vne conuersion si
enerale & si soudaine, veu qu'en moins de
ois semaines ont esté receus à la foy plus de
eux cens cinquante familles, hors de tout
lame & de feinţise, selõ qu'on peut iuger des
gnes exterieurs: qui fait voir que la toute-
uissante main de Dieu y a operé misericor-
ieusemẽt: Car la plus grande partie des lieux
irconuoisins estant ja reduite à la foy, l'opi-

Conuersion à la Foy Catholique de tous les Huguenots de la ville d'Aubenas iusqu'au nombre de deux cens cinquãte familles, excepté deux.

niatriſe auoit tellement endurcy les cœurs d
ceux de cette ville, qu'à guiſe d'enclume
plus ils eſtoient frapez par les predications &
conferences, plus ils eſtoient opiniaſtres : d
ſorte que pluſieurs annees s'eſtoient ecoulees
ſans y auoir que bien peu de conuertis, &
pource eſtoient-ils tenus par tous ceux qui le
pratiquoient pour les plus acariatres qui fu
ſent en France. Or que tout à coup ce bronz
ſe ſoit amoly ſans autre diſpoſition que cell
dont Dieu a accouſtumé de ſe ſeruir, & qu'il
ſe ſoient portez à leur bien d'eux-meſmes, s'o
frans (comme jadis fit S. Paul) à tout ce qu'o
vouloit d'eux; ce ne peut eſtre que par v
mouuement de Dieu extraordinaire. Auſſi l
recognoiſſent-ils, & publient ouuertement l
priſe de Vals, & ce qui s'en enſuiuit, eſtre v
effect de la prouidence de Dieu, qui a daign
ſe ſeruir de ce moyen pour les retirer de l'eſta
de damnation, & les mettre en la voye d
ſalut. Dautant que partie de ces conuerti
auoüoient librement auoir deſiré telle occa
ſion de ſe reduire; les vns depuis ſix ans; le
autres depuis dix, voire quelques vns depui
trente : telle a eſté la force des reſpects hu
mains, qui auparauant les retenoient d'execu
ter les mouuemens qu'ils reſſentoient dan
leur interieur.

L'aiſe, & le contentement exterieur (qu
ſe lit au viſage) le diſcours & conuerſation d
tous ces nouueaux conuertis, eſt vn fidelle té
moin de l'integrité de leur conuerſion : mai

eaucoup plus la franchiſe, auec laquelle ils
e communiquent à ceux qui leur ſeruent de
oyenneurs pour les reconcilier à Dieu, &
s maintenir dans le giron de l'Egliſe, accom-
agnant cette action auec des larmes, & ſouſ-
irs pouſſez du cœur : bref ils participent aux
yſteres diuins auec telle deuotion & conſo-
tion, qu'ils ferment la bouche, non ſeule-
ent aux calomnies, mais auſſi à tout ſoup-
on qui pourroit naiſtre ſur la verité de leur
onuerſion, ſous pretexte qu'elle aye eſté
ccaſionnee par la crainte de la foule, qu'ils
uſſent receu en la nourriture de la garniſon
ar en certains lieux d'alentour, où les here-
iques ont eſté & ſont obligez à de plus groſ-
s deſpenſes, à peine s'eſt trouué vn ſeul, qui
our telles charges ait eſté induit à ſe con-
ertir ; là où ceux d'Aubenas s'y ſont portez
out à coup d'eux-meſmes : de maniere que
lus de la moitié de la ville eſtant auparauant
eretique, eſt tellement changee en ſi peu
e temps, que de deux cens cinquante famil-
es il n'en reſte que deux, dont les Chefs ſont
bſens. A quoy a puiſſamment contribué la
rudence de Mr. d'Ornano, auec l'opinion &
xemple de ſa vertu : car cõme il a fait paroi-
re en toute cette action ſon courage & ge-
eroſité, à ne faire eſtat du danger qu'on pou-
oit aprehender du ſouleuement de ce peuple
eretique, pour n'eſtre deſarmé, & priué des
harges publiques, & reduit en fin au pe-
it pied (en quoy eſt admirable l'addreſſe

du sieur d'Ornano à pouruoir à la garde
seureté de cette ville si importante, œill
dee & menacee de si prés de l'ennemy) s
zele & prudence Chrestienne est remarqu
ble à procurer leur conuersion, à y condui
& acheminer ceux qui y apportoient plus
resistance, à conferer auec les Peres de ladi
Compagnie de IESVS: & luy-mesme pren
dre la peine d'y assister, excusant humain
ment certains defauts, qu'autre Seigneu
n'auroit si volontiers dissimulez, que celu
qui auroit esté doüé de pareille vertu: accueil
lant humainement ceux qui venoient à luy, &
visitant en personne pour cet effect quelques
vns des conuertis, qui par incommodité cor
porelle ne pouuoient sortir de leurs maisons
Bref, il a tellement operé par sa discretion &
sage conduite, jointe à l'opinion singulier
que tout le monde a conceu de sa vertu, qu'
ne reste desormais aucune famille heretique
que les deux susdites. Pour preuue dequoy
tous ces nouueaux conuertis s'estans assem
blez à leur maniere accoutumee, pour reso
dre des affaires qui concernoient le party d
la Religion pretenduë reformee qu'ils pro
fessoient auparauant: ils prindrent resolutio
d'vn commun accord d'en effacer entiere
ment la memoire, & n'en laisser aucun vest
ge dans la ville, offrant à cet effect leur Tem
ple, & le remettant entierement à la dispos
tion dudit sieur d'Ornano.

Pendant que lon continuoit la guerre e
Languedo

Languedoc contre le Duc de Rohan & les Rebelles, le siege de la Rochelle (qui auoit esté commencé cy-deuant par le Duc d'Angoulesme, ainsi que nous auons dit au Tome precedent, *) s'auançoit par la construction d'vne Digue, pour empescher les entrees & sorties des Rochelois aussi bien par mer que par terre : comme aussi par plusieurs forts, ausquels on trauailloit auec diligence. Ce qui ne se fit pas sans plusieurs allarmes, sorties & escarmouches entre les assiegeans & les assiegez. L'ordre tenu au camp du Roy estoit admirable, tant pour la police que pour la discipline militaire, qui y estoit exactement obseruee entre les soldats ; joint les pieuses exhortations faites par les Peres Capucins & Recolets, qui ont grandement profité durant ce siege à reduire au bon chemin plusieurs deuoyez, & à recommander aux gens de guerre de bien seruir le Roy, & d'estre touſiours en bon estat, puis que ceste guerre estoit pour la gloire de Dieu & du Roy, le bien & le repos de l'Estat.

* *Tom. 13. pa. 909. 910. & 911.*

Suite du siege de la Rochelle.

Ordre du camp du Roy admirable.

Peres Capucins & Recolets dans les armees.

Le 16. Decembre les Rochelois demanderent des passeports, pour faire sortir plusieurs femmes & bouches inutiles, ne voulans hazarder de passer par la mer:

Passeports refusez aux Rochelois.

& à Madame de Rohan.

mais cela leur fut refusé. Par apres s'imaginans que la Dame de Rohan auroit plus de credit qu'eux, ils firent en sorte qu'elle supplia le Roy de luy faire donner passe-port pour elle & deux cens femmes, pour sortir : ce que sa Majesté ne voulut non plus accorder, disant qu'ils sortiroient tous à la fois.

Le Roy touche les malades à Surgeres le iour de Noel.

On croyoit que le Roy partiroit audit mois de Decembre pour faire vn voyage à Paris, mais ce dessein fut retardé, & se resolut de passer la feste de Noël à Surgeres, comme il fit, où il toucha quantité de malades.

Arriuee de l'armee nauale d'Espagne à Morbihan.

Or comme sa Majesté n'auoit pas encor besoin d'vne si grosse armee, elle donna congé à quatre Regimens nouueaux, desquels on ne retint que trois cens hommes de chacun, commandez par leurs Maistres de Camp, lesquels on logea dans les Forts.

Quelque temps apres tirant vers la fin de Decembre l'armee nauale Espagnole, conduite par D. Federic de Tolede, grand Admiral d'Espagne, arriua au port & havre de Morbihan, apres auoir donné de grands delais & retardements ; & en vn temps qu'on n'auoit plus besoin de secours, puis que les Anglois auoient esté

L'accueil &

chassez honteusement. Cette armee d'Es-

pagne, qui estoit composee de quarante vaisseaux, demeura trois ou quatre iours sans mettre pied à terre : pendant quoy on ne laissa pas de les traiter magnifiquement, par le soin & diligence du Duc de Guise. Les ceremonies de leurs entre-veuës furent grandes, chacun gardant son rang. Le Duc de Brissac Lieutenant pour le Roy en Bretagne, assisté de plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes Bretons, se trouua à cette entre-veuë: où D. Federic ne pouuoit se lasser d'admirer l'honneur, l'accueil, & le bon traitement qui luy fut fait.

le traitement qui leur fut fait.

Il fut en la compagnie de ceste Noblesse à Vannes, pour voir & baiser le chef de sainct Vincent, qui luy fut monstré, & lequel luy & les siens baiserent auec grande deuotion : Apres quoy le Duc de Brissac les traita fort superbement ; où il fut beu à la santé des Rois Tres-Chrestien & Catholique ; & où les Bretons n'oublierent leur ancienne coustume. Cela fait l'Admiral d'Espagne & les siens retournerent à Morbihan. Au mesme temps arriua l'Eueſque de Mande de la part du Roy, pour congratuler les Espagnols, & leur faire les presens ordonnez par sa Majesté.

L'Admiral d'Espagne est traité, par le Duc de Brissac à Vannes.

L'Eueſque de Mande le congratule au nõ du Roy.

Apres que les Espagnols eurent esté ac-

Arriuee de

L'armee naual du Roy deuant la Rochelle.

cueillis selon l'ordre que le Roy en auoit donné, le Duc de Guise entra dans son vaisseau auec les siens le vingt-vniesme de Decembre ; & achemina l'armee naual du Roy vers la Rochelle. De façon que l'auant-garde de ladite armee composee de douze grands vaisseaux, arriua sur la fin du mois de Decembre prez la Rochelle, laquelle estoit commandee du Cheualier de Nailly, qui fut moüiller l'ancre à l'emboucheure du canal de la Rochelle. Le Cardinal de Richelieu, grand-Maistre & Surintendant General des mers, estant aduerty de leur arriuee entra aussitost dans vne chaloupe ; & se fit mener dans le vaisseau Admiral. Là il eut vn grand plaisir d'entendre la quantité des canonnades, qui furent tirees en vn instant pour le saluër, à laquelle fut respondu par le Fort Louys, qui tira tout son canon sur la Rochelle, & fut suiuie du canon de la batterie du Fort d'Orleans.

Saluades de canons faites au Cardinal de Richelieu

Le lendemain la Galere & les trois Galiotes dudit sieur Cardinal, prindrent deux grandes Barques de la Rochelle chargees de bled, farines & autres prouisions. Cependant l'armee d'Espagne n'ayant encores ses victuailles necessaires, ne partit que quelque temps apres l'auant-

garde de celle du Roy, & vindrent se mettre à la rade de l'Isle de Ré.

Voila ce qui s'est passé cette annee sur le sujet du siege de la Rochelle ; toutesfois auant que finir nous dirons, que si la Cour estoit en joye pour la glorieuse victoire du Roy, remportee sur les Anglois ; au mesme temps la joye se tourna en dueil par l'aduis que le Duc de Guise estant à Morbihan enuoya à sa Majesté, de la mort regretable du Mareschal de Themines, arriuee le premier Nouembre iour de Toussaincts, en la ville d'Auray en basse Bretagne ; la cause de sa maladie en partie fut telle.

Mort du Mareschal de Themines.

Nous auons dit cy-dessus en l'ordre qui fut donné pour secourir la Citadelle Sainct Martin de Ré, que commission fut enuoyee au Mareschal de Themines pour faire preparer des hommes & des vaisseaux pour ce sujet ; suiuant laquelle commission, il fit faire vne leuee de quatre mille hommes tant és costes de Bretagne que Normandie : mais ces troupes estans sur pied firent des degats incroyables en Bretagne és mois de Septembre & Octobre : de sorte que le Parlement de Rennes enuoya vers ledit sieur Mareschal (qui alors estoit occupé à faire vn fort à Morbihan, pour y receuoir en as-

Sa maladie.

seurance l'armee nauale d'Espagne) pour luy faire entendre les plaintes que la Prouince faisoit de ces desordres. Dequoy il prit vn tel saisissement de cœur, de ce que son dessein ne reüssissoit comme il desiroit, que ce saisissement luy causa vne forte fieure suiuie d'vn flux de sang, dont il mourut. Son corps fut apporté en l'Eglise des Capucins de Nantes, & apres y auoir esté quelques iours en depos, fut porté en l'Eglise Cathedrale, où furent faites ses obseques & funerailles, & où grande quantité de Seigneurs & de Noblesse assisterent pour luy rendre les derniers deuoirs. Puis son corps fut mis en vn brancard, & porté en la ville de Cahors en Quercy.

Cause d'icelle.

Son corps porté de Nantes à Cahors en Quercy.

L'Histoire rend assez de tesmoignages de ses fidels seruices rendus aux Rois de France ses bons Maistres, aux charges honorables où il a esté employé : & a monstré qu'il ne respiroit autre chose que l'execution des commandemens de sa Majesté, n'ayant pour ce sujet espargné sa vie, ny celle de ses deux fils les Marquis de Themines & de Loziers, qui l'ont finie au lict d'honneur pour s'en seruir, l'vn au siege de Montauban, l'autre à la prise de Montbrun l'an mil six cens vingt.

Loüanges dudit sieur Mareschal.

On a escrit que ledit sieur Mareschal dit en mourant, Qu'il auoit vn grand regret de mourir entre les draps, & eût desiré que c'eust esté à la teste de deux mille hommes qu'il esperoit mener au secours de la Citadelle sainct Martin de Ré, & ainsi il mourut plein d'honneur & de gloire âgé de 74. ans. *Sa derniere parole.*

Apres sa mort, le Parlement de Bretagne enuoya supplier sa Majesté de pouruoir au Gouuernement de la Prouince vn personnage zelé à son seruice: Surquoy le Roy escriuit au Duc de Brissac son Lieutenant, qu'il faisoit choix de sa personne pour la gouuerner, attendant que sadite Majesté y eust pourueu. Or sur ce que ledit Parlement s'estoit plaint au Roy du mal que faisoit la gendarmerie en Bretagne, sa Majesté y enuoya la reuocation de deux mille soldats Normans qui y estoient, lesquels tout aussi tost le Duc de Brissac r'enuoya, suiuant la volonté de sa Majesté sur les costes de Normandie, & fit auancer les deux Regiments Bretons sur les costes de Vannes, estans auparauant espars par la Prouince, viuant sans aucun ordre; lesquels Regimens furent aussi cassés & supprimés quelque temps apres. Voila tout ce qui s'est *Le Duc de Brissac fait Gouuerneur de la Bretagne en la place du sieur de Themines.*

peu recouurer pour l'annee mil fix cens vingt-ſept. Voyons maintenant ce qui s'eſt paſſé en la ſuiuante.

LE
QVATORZIEME TOME
DV
MERCVRE
FRANCOIS:
OV
Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps,
ſous le regne du Tres-Chreſtien
Roy de France & de Nauarre,
LOVYS XIII.

M. DC. XXVIII.

VV lieu que le commencement de l'année ſe deuroit celebrer par les dons ſacrez que les Anciens faiſoient à leurs Princes & Souuerains, au renouuellement de l'an ; nous ſommes en ce ſiecle icy, & en la naiſſance du nouuel an, contraints de deſcrire les mauuais

seruices, que les naturels sujets du Roy tan de la Rochelle, qu'autres de mesme party, con tinuent aussi bien cette annee qu'en la derniere ceux-cy par la Declaration des villes du Lan guedoc, quittans l'obeissance pour rester dan la Rebellion : & ceux-là par de nouueaux Trai tez qu'ils contractent auec l'Etranger, enuoyan leurs Deputez au Roy de la grand' Bretagne duquel ils tirent les promesses contenuës a Traité suiuant.

Traité entre le tres glorieux Prince Charles par la grace de Dieu Roy de la grand' Bretagne ; & les Maire & Echeuins, Pairs, Bourgeois & habitans de la ville de la Rochelle, par leurs Deputez le vingt-huitiéme Ianuier, mil six cen vingt-huict.

Traité des Rochelois auec le Roy d'Angleterre.

Les Deputez munis de bons & ample pouuoirs s'estans presentez à sa Serenissim Majesté, & l'aiant tres-humblement supliée de vouloir prendre & receuoir ceux de ladit ville sous sa protection & sauuegarde, & leu en faire sentir les effets par vne assistance di gne de sa Majesté, au moyen de laquelle il puissent estre deliurez de l'oppression, laquel le ils souffrent maintenant, & estre tenus e la bonne grace de leur Prince & Roy Tres Chrestien, pour jouyr d'vne bonne & asseure Paix : Sa Majesté s'inclinant fauorablement cette Requeste, leur a accordé ladite Prote ction, & en ont esté stipulées reciproquemen

es conditions qui s'ensuiuent.

Quant ausdits de la Rochelle, qu'ils pre- *Conditions*
eront tout l'aide & faueur à eux possible, *du susdit*
our l'auancement & heureux succez des ar- *Traité.*
nes de sa Majesté, en equipant le plus de vais-
aux de guerre qu'il leur sera possible pour fa-
oriser l'execution de ses armes de mer, en luy
ournissant de Pilotes experimentez. Pour ce
ui est des costes qui leur seront voisines, &
s emboucheures des riuieres, en preuoyant,
ce que ceux ausquels sa Majesté en pourra
onner ordre, trouuent en leur ville des maga-
ins, & lieux propres pour faire vne estape, &
outes sortes de prouisions, s'il est iugé à pro-
os, & reçoiuent les vaisseaux que le mauuais
emps contraindroit de relacher vers eux, ou
ui seroient portez par quelque autre neceſſité,
n cas mesmes que l'armee de sa Majesté se
rouuast pressee, luy donnant retraite, abry, &
ouruoyant à sa seureté.

Que lesdits de la Rochelle ne presteront
oreille à aucun accommodement particulier,
t n'entendront à traité quelconque de Paix,
non du gré, & entier consentement de sa Ma-
ſté Sereniſſime.

Que s'il aduient apres qu'il se fit quel-
ue entrepriſe de la part de la France, sur les
ſtats de sa Sereniſſime Majesté, au sujet de
dite assistance, laquelle presentement elle
romet: lesdits Rochelois se declareront à sa
aueur, & diuertiront de tout leur pouuoir
s desseins que lon auroit à son preiudice,

que pour foy & asseurance de cela dés à pre
sent lesdits Deputés promettront au nom des
dits de la Rochelle, & s'obligeront de leur
faire ratifier, & en faire faire vn serment solem-
nel, tant aux Maires, Escheuins, & Pairs de
la maison de Ville : comme aussi à tous les
Bourgeois extraordinairement assemblés pour
cet effect.

4. Quant à sa Sereniſſime Majesté, elle leur
promet en parole de Roy de les secourir à ses
propres frais & despens, tant par mer, que par
terre, selon sa puissance Royalle, iusques à ce
qu'elle les ait liberez des Forts qui sont, tant
à l'Isle de Ré, qu'és enuirons de leur ville, &
leur aye moyenné la paix.

5. Que pour cet effet dés à present elle fera
armer puissamment, pour à ce Printemps exe-
cuter quelque chose digne de sa Maiesté, moyé-
nant quoy les dessein qu'on a contre la ville
puissent estre diuertis, & les troupes qui les
pressent soient obligez de leur donner de rela-
che, iusques enfin que par l'heureux succez qu'il
plaira à Dieu donner à son armée, elle en soit
entierement liberée.

6. Que sa Maiesté durant tout le temps que
la guerre continuera, assistera ladite ville d'vn
tel nombre de soldats, qu'elle iugera en estre de
besoin pour la garder ; lesdits soldats soldoyez
par sa Maiesté.

7. Que sa Maiesté permettra tant à ses sub-
jets, qu'aux habitans de ladite ville, de char-
ger en tous ses Estats, toutes les prouisions

ſquelles elle aura beſoin, & en fera expedier
es Patentes authentiques, qui ſeront enuoyees
tous les ports & havres, afin qu'en vertu d'i-
lles, ſans autre plus particulier paſſe-port, les
archands puiſſent faire librement leur
hat, & ne ſoient point troublez au tranſ-
ort.

Que dés à preſent ſa Maieſté fera partir
ec ſuffiſant conuoy les bleds & autres pro-
ſions, qui par ſon commandement ſe trou-
eront chargez, pour au pluſtoſt eſtre appor-
z à ladite ville, & y eſtre debitez à prix
onneſte.

Que pour ſoulager la pauureté de ladite
lle, & ſubuenir à ſes plus preſſantes neceſſi-
z, ſa Maieſté permettra vne Collecte en ſes
ſtats, & dés à preſent eſtablira l'ordre qui y
t neceſſaire pour cela.

. Qu'ayãt eſté cy-deuant cõpilé certains ar-
cles de Traicté entre le ſieur Duc de Buking-
n, ſon grand Admiral, & leſdits de la Ro-
elle, dont il auroit accordé les vns ſous le
on plaiſir de ſa Maieſté, & remis les autres à
e plus particuliere conference, dés à preſent
Maieſté agrée, & tient pour bons & vala-
es, ceux que ledit ſieur Admiral auroit con-
enus: & quant aux autres, qu'il les fera expe-
er au plutoſt, pour ſur iceux donner auſdits
la Rochelle tout le iuſte contentement qu'ils
uuent attendre.

. Enfin qu'en cas aduenant que ſa Maieſté
e.ât l'oreille cy-apres à quelque vn pour par-

ler de Paix auec le Roy Tres-Chrestien, les dits de la Rochelle y seront appellés, & qu nul Traité ne se conclurra, sans stipuler bie expressément leurs immunités & Priuileges selon les memoires qu'ils en fourniront. Sa Majesté s'oblige en outre, de leur garantir ledi Traité.

Quant à sa Sereniſſime Majesté, meuë du soin, & de l'affection qu'elle a touſiours eu pour les Egliſes, & particulierement pour la ville de la Rochelle, elle leur promet en foy & parole de Roy, de leur donner toute l'aſſiſtance conuenable, iuſques à vne bonne & ferme Paix.

Suiuant les promeſſes du Roy de la Grand Bretagne, données aux Rochelois, par le Traité cy deſſus, & principalement pour ce qui eſt de l'aſſiſtance qu'il s'oblige leur faire par l'ordre d'vne Collecte, ou leuée de deniers dans ſes Eſtats: il conuoqua l'Aſſemblée du Parlement d'Angleterre à Vveſtmynſter, le vingt-ſeptiéme iour du mois de Mars, de la preſente année: L'ouuerture duquel ſe fit par la Harangue qu'il prononça en ces mots.

Parlement d'Angleterre aſſemblé.

Harangue du Roy de la Grand Bretagne, à l'ouuerture d'iceluy.

Seigneurs & Gentils-hommes, Ce temps icy doit eſtre plutoſt employé aux affaires, qu'aux paroles, & pour vous en donner l'exemple, ie n'vſeray icy beaucoup de langages, eſperant le meſme de vous, que vos reſolutions ſeront bonnes & promptes, & que vous ne perdrez pas le temps ſuperfluëment; afin que ie diſe mieux, dãgereuſement: Car en cette conjoncture de tẽps,

es consultations tedieuses sont aussi dangereuses que les mauuaises resolutions. Ie sçay bien que vous desirez d'entendre de moy la raison de cette Assemblée, & quelles resolutions il nous y faudra prendre: neãtmoins ie croy qu'il n'y a personne icy qui ne sçache le danger commun, & le vray motif de cette conuocation; & que le remede d'iceluy en est la fin principale. Tellement que n'ayant qu'à vous monstrer au doigt ce que vous auez à faire, ie n'auray pas besoin d'y employer beaucoup de persuasions. Car si la manutention de la vraye Religion, des loix & libertez de cet Estat, & la iuste defence de nos vrais amis & alliez, ne suffit à nous emouuoir, veu l'état auquel le tout est reduit: certes l'eloquence des hommes, voire des Anges, n'y seruira rien.

Seulement ie n'ay qu'à vous dire, que mon deuoir principal, & de chacun de vous, selon son degré & qualité, est de chercher les moyens de maintenir cette Eglise & le Royaume: Car si iamais il y eut temps, où cette diligence ait esté requise plus necessairement de vous & de moy, c'est en cette occasion. C'est pourquoy sçachant que le Parlement de toute ancienneté est le plus prompt & meilleur moyen, au temps d'vn commun peril, pour y apporter le remede salutaire qui nous puisse mettre en seureté, & sauuer nos ames d'vne ruine apparente: I'ay trouué bon de vous conuoquer, & faire venir en ce titre.

Il faut donc que chacũ face selon sa conscience & ses moyẽs: car si (ce que Dieu ne vueille) vous

ne faisiez vostre deuoir, en contribuant ce dequoy cet Estat a besoin en ce temps miserable: ie seray cõtraint d'vser d'autres voyes & moyens que Dieu m'a mis en main, pour sauuer à la decharge de ma conscience ce que la folie des vns, & la negligence des autres, pourroit mettre au hazard d'vne perte & ruine entiere.

Ne prenez pas cecy pour vne menace; car ie dédaigne de menacer autres, que ceux qui me sont égaux: mais comme admonition procedant de celuy, qui par nature & obligation a le plus de soin de vostre conseruation & prosperité, & qui espere (bien que ie parle de cette façon) que vos comportemẽs en cette occasion seront tels, que non seulement ils approuueront vos premiers aduis & conseils: mais aussi qu'ils m'obligeront à vous remercier, & à me trouuer souuentefois auec vous en cette Assemblée, n'ayant rien de plus agreable, que d'entretenir auec vous vne bonne correspondance. Ie n'adiousterai plus que ce mot, laissant au Garde des Seaux à vous faire vne petite paraphrase sur ce texte. A sçauoir, que vous pouuez vous imaginer, que me souuenant des distractions & mal-entendu de nostre derniere Assemblée, ie suis encores en quelque doute du bon succez de celle-cy; & que s'il est tel que ie le desire, i'oublieray & pardonneray tres-volontiers & ioyeusement, tout ce qui s'est passé cy-deuant, me promettant que vous suiurez le conseil qui vous est donné, de maintenir l'vnion de vos esprits & volontés pour le bien de l'Eglise, & le salut de l'Estat,

Apres que le Roy eut parlé, le Garde des ſeaux fit auſſi ſa harangue pour expliquer l'intention du Roy ſon Maiſtre.

Harangue du Garde des ſeaux qu'il fit apres le Roy à l'ouuerture du meſme Parlement.

MESSEIGNEVRS, & vous Cheualiers, Citoyens, & Bourgeois de la Chambre baſſe; ſi i'eſtois perſonne qui ſe pleût en des grands diſcours, l'exemple & le commandement du Roy ſeroient plus que ſuffiſans de m'en faire perdre l'humeur: vous en auez entendu la raiſon par ce court & excellent diſcours qu'il vous vient de faire. Il vous a dit que ce temps-cy deuoit eſtre employé à faire des actions, & non des paroles. Les exemples & les commandemens des Roys maiſtriſent noſtre volonté, & gagnent noſtre entendement. C'eſt pourquoy vous ne deuez attendre que peu de loüange de moy. Vous ſçauez deſia la matiere, & ie ne dy point de doute que vous ne l'ayez appriſe: auec le reſpect & l'authorité qu'elle merite? Vous eſtes icy aſſemblez en ce Parlement par ordre du Roy, pour conſulter & conclure des affaires vrgentes & importantes extremement à ſon Eſtat. Importantes, puis qu'il eſt queſtion de ſon honneur, de la ſeureté & protection de noſtre Religion, & du ſalut de noſtre pays. Vrgentes, il n'y a pas plaiſir de vous dire en quelle façon; & pour le vous expliquer auec toutes les circonſtances neceſſaires, ce ſeroit vn ouurage de trop longue haleine: ſi vous en toucheray-ie ſeulement quelques particularitez en peu de mots. Le Pape & la Maiſon d'Autriche ayans dés long-temps

affecté la Monarchie ſpirituelle, & l'autre la temporelle : & pour paruenir à leurs fins ſe ſeruans l'vn de l'autre : La Maiſon d'Autriche ſans compter les grands Royaumes qu'elle poſſede aux deux Indes & en Afrique, s'eſt renduë maiſtreſſe de l'Eſpagne, de l'Italie, & de toute l'Alemagne. Et bien que la France ne ſoit pas ſous leur ſubjetion, ils l'ont tellement enuironnée, & ſemé telle diuiſion dans ſes propres entrailles, par le moyen de la faction Eſpagnole, qu'ils ont vne grande part au Gouuernement : & ſous pretexte de Religion & de ruiner les Proteſtans, ils ont tellement tiré le Roy à leurs fins, que nonobſtant l'interuention du Roy noſtre maiſtre, qui eſtoit engagé comme protecteur du Traité, de faire accomplir les choſes promiſes par le Roy à ſes ſubjets de la Religion, ledit Traicté de paix a eſté violé, & nonobſtant iceluy & l'eſtroite alliance qui eſt entre le Roy noſtre Maiſtre & ledit Roy de France, ſeſdits ſubjets de la Religion ont eſté reduits à toute extremité, & ſont proches de leur ruine, ſi on ne leur donne promptement ſecours. Ainſi le Roy eſt non ſeulement obligé d'aſſiſter la cauſe commune, mais s'eſt engagé en des actes d'hoſtilité contre ce Royaume, faiſant chemin à la maiſon d'Autriche ſur la perte de ſon Eſtat, à la ruine des autres. Les autres Princes & Potentats qui autresfois empeſchoient les progrés & la grandeur de la Maiſon d'Autriche, ſont maintenant chan-

gés ou diuertis. Le Turc a fait paix auec l'Empereur, & a tourné ses armes en Asie. Le Roy de Suede est en guerre auec celuy de Pologne: & le Roy de Dannemark apres la perte de son pays a esté chassé au delà du Zont. Ainsi la Maison d'Autriche est en termes de commander toutes les costes de la mer depuis l'Anzic iusques à Emdem, & toutes les riuieres qui tombent dans la mer en cette grande estenduë de pays: & nonobstant les grandes forces qu'ils ont par terre, ils commencent à nous menacer du costé de la mer par la ruine entiere de tout nostre trafic. En la mer Baltique ils arment & equipent tant de Nauires qu'ils en peuuent bastir ou leuer: & à present que ie vous parle, ils ont des Ambassadeurs à Lubec, qui traictent pour tirer à leur seruice toutes les villes Anziatiques: & ainsi nous ostans le trafic, & à nos voisins és quartiers d'où nous viennent les choses les plus necessaires par nos Nauires, ils esperent sans coup ferir se rendre maistres de la mer. Du costé de l'Occident les Dunquerquois & maintenant les François & Espagnols ont ruiné la pesche, qui est d'vne extreme consequence à nous & à ceux des Pays-bas, & infectent tellement nos costes par leurs courses, qu'à peine irons-nous passer seulement d'vn port à l'autre. Et cette flote qui a maintenant aidé le Roy de France dans l'Isle de Ré, se prepare à Sainct-André, & quantité de vaisseaux qui ont esté construits en la costé de Biscaye,

font renforcer vne plus grande flote, qui se prepare auſſi à Liſbone, en laquelle outre leurs Nauires, ils employent tous ceux des eſtrangers qui entrent dans leur port pour le trafic. Et il n'y a point de doute que toutes ces grandes preparations ne ſe font que pour aſſaillir l'Angleterre ou l'Irlande, ainſi qu'ils y trouueront plus leur auantage. Nos amis des Pays-bas, outre la iuſte crainte qu'ils ont que toutes les grandes forces de l'Empereur ne leur viennent fondre ſur les bras, ſont deſtruits par leurs longs voyages des Indes: ce qui les a contraints d'enuoyer des hommes & de l'argent en vn autre monde, & les a tous diuiſez chez eux. Ainſi ſommes nous enuironnez de tous coſtez de nos ennemis: car l'Empire, la France, l'Eſpagne ſont en guerre ouuerte auec nous; l'Alemagne ruinee, le Roy de Danemark affligé, le Roy de Suede diuerty, & les Eſtats de Holande incapables de nous pouuoir aſſiſter. Ie ne vous dis pas neantmoins toutes ces choſes pour vous imprimer vne crainte indigne des courages Anglois, mais pour vous inuiter à faire des preparatifs dignes de la ſageſſe d'vn Parlement. C'eſt pourquoy le Roy vous a tous icy appellez, afin que par vne preuoyante precaution nous puiſſions eſtre aſſeurez contre de ſi grands & eminens dangers. Nos amis & alliez encouragez & ſecourus, & les cauſes de toutes ſes craintes diſſipees & euanouyes. Et dautant qu'en toutes preparations de guerre l'argent porte le

om & la reſſemblance des nerfs, ſi le nerf eſt
op court ou trop foible il rend la partie
oiteuſe ou ſans vſage. C'eſt pourquoy il eſt
eceſſaire que vous faſſiez vne bonne & am-
le prouiſion de deniers, ſans leſquels tous
os conſeils ſeroient inutils. I'ay quantité
e raiſons à vous dire là-deſſus, ie vous en di-
y ſeulement quelques-vnes. La premiere,
ue vous le deuez pour l'amour du Roy qui
ous en prie. Grand eſt le deuoir que nous luy
euons, & par la loy de Dieu & par la loy de
ature, & par le ſerment de fidelité que nous
y auons tous fait. Grand pour ſon propre
erite, & pour la memoire tres-heureuſe de
u ſon pere. Et en fin pour l'amour de nous-
eſmes: Car comme Chreſtiens, nous ſom-
es obligés de tendre les mains à nos amis
ffligés, & noſtre honneur ne veut pas ſouf-
ir que nous abandonnions ceux qui ont eſté
our nous: que ſi toutes ces choſes ne ſont pas
ffiſantes pour vous emouuoir, vous prou-
erez que noſtre intereſt eſt tellement con-
oint auec le leur, que la cauſe n'eſt pas moins
oſtre, qu'elle l'eſt à eux-meſmes. Si la Reli-
ion eſt en peril, ne faiſons-nous pas profeſ-
on de la foy orthodoxe? ſi noſtre honneur eſt
n queſtion, toutes nos hiſtoires ne nous di-
ent-elles pas que nos predeceſſeurs en ont
utant laiſſé qu'à nation du monde? Si noſtre
ommerce eſt en danger, ne ſommes nous
as inſulaires, & auſſi nos vies, noſtre Reli-
ion, noſtre honneur, & nos biens ſont en

queſtion. I'adjouteray encores que vous le deuez par la procedure que le Roy a tenuë pour le vous demander, qui a eſté par la voye d'vn Parlement, voye qui a touſiours eſté le plus agreable au peuple d'Angleterre & auec raiſon. Car les Parlemens trauaillent touſiours pour le bien des peuples : c'eſt là que ſe font les bonnes loix, les pardons & les autres graces : Ainſi les Roys y trouuans leurs ſubjets diſpoſés de les aſſiſter en leur beſoin, cela fait qu'ils vſent moins ſouuent de leur pouuoir abſolu, & modere la rigueur de leur authorité. Cette voye, ainſi que le Roy vous a dit, il ne l'a pas choiſie, comme eſtant ſeule, mais comme la plus propre, comme n'eſtant pas deſtitué de beaucoup d'autres, mais comme la plus agreable, & la plus raportante à la bonté de ſon naturel, & au deſir de ſes peuples. Sur ce ſujet ie vous prie de vous reſſouuenir de ce que ſa Majeſté vous a dit : permettez-moy ſeulement que i'adjoute & impetre la miſericorde de la bonté de Dieu enuers ce Royaume pardeſſus les autres. Le torrent de la guerre a emporté & ſubmergé toutes les autres Egliſes & Royaumes : mais Dieu n'a pas permis qu'il vint iuſques à nous, nous donnant touſiours des aduertiſſemens des dangers qui nous menacent pour nous garentir de ſurpriſe : & le Roy ſa veritable image, vous a tous appellez à ſa haute Cour de Parlement, qui eſt la repreſentation & le ſommaire de toute ſa ſageſſe, ſa richeſſe, & le pouuoir

a Royaume, pour nous ioindre tous enſem-
le, afin de repouſſer toutes les hoſtilitez &
ttentats qui ont affligé nos amis & alliés, &
ui nous menacent. C'eſt pourquoy, em-
loyez toutes vos penſées, afin que vous pre-
iez des deliberations dignes de la ſageſſe &
randeur de cette Aſſemblée, & que vous
uitiez tous les mecontentemens qui les pour-
oient retarder: Que voſtre vnion & accord faſ-
ë remarquer ce Parlement pour le meilleur
ui ait iamais eſté, & ſerue comme d'vn exem-
le pour tous ceux qui doiuent auenir, afin que
e Roy noſtre ſouuerain prenne plaiſir de s'aſ-
eoir ſouuent en ſon Trone, & là diſtribuer
es graces & faueurs à ſon peuple. Sa Majeſté
ous a aſſeuré, ainſi que vous auez oüy de ſa
oyale bouche, & qu'elle m'a commãdé de vous
onfirmer, que ſi ce Parlement s'aquitte de
on deuoir, & prend des deliberations con-
ormes à ſon deſir & aux neceſſitez du temps,
l rendra entierement le ſouuenir des de-
laiſirs que luy ont donné les derniers Parle-
nens. I'adiouſteray encores vne choſe, qui
eſt, que comme les deliberations que vous
iendrez doiuent eſtre iudicieuſes, auſſi doi-
ent-elles eſtre promptes. L'ennemy eſt deſia
aux mains auec nous, & s'auance, enflé d'vn
on ſuccez. Nous pouuons auancer ou retar-
der nos horloges, comme il nous plait, mais
es heures ne retardent point pour nous, &
vne opportunité vne fois perduë, iamais ne ſe
recouure. C'eſt pourquoy reſoluez-vous, que

vos secours soient suffisans & en temps & lieu: autrement sçachez que tous vos conseils & toutes vos peines seront perduës s'ils sont trop pressez, ou donnez trop tard, & les affaires du Roy ne luy permettent pas d'attendre long-temps. Ie finis vous ayant dit ce que le Roy m'a commandé de vous dire touchant la cause de cette Assemblee. Sa Maiesté veut aussi que vous Messieurs de la Chambre basse ayez à faire choix d'vn Orateur qui luy soit presenté Mercredy prochain à deux heures.

A la Conclusion du Parlement le Duc de Bukinghan asseura le Roy son Maistre de la bonne volonté que les Estats luy auoient temoigné, & ce par la Harangue suiuante qu'il fit à sa Maiesté estant en son conseil le quatorzieme iour du moisd'Auril ensuiuant.

Haràngue du Duc de Bukinghan au Roy estãt en son Conseil.

SIRE, il me semble que vous estes maintenant vn grand Roy, car l'amour est bien plus puissant que la Maiesté. L'opinion qu'on a eu que vostre peuple ne vous aymoit point, auoit mis en compromis vostre reputation dans le monde : mais cete iournee cy vous fait paroistre comme vous estes veritablement vn Prince glorieux, aymé de ses subiets; & craint des Estrangers. Cette alteration estant si heureusement reussie, permettez-moy, ie vous supplie, que ie vous face vne tres-humble requeste: & comme i'ay eu l'honneur d'estre fauory de vostre Maiesté, ie puisse maintenant leur resigner ce Titre qu'ils soient les fauoris, & que ie sois vostre tres-obeissant

seruiteur

ſeruiteur. La ſeconde ſupplication que ie fay
à voſtre Maieſté, puis qu'ils ſe ſont ſi bien ac-
quittez de leur deuoir tous enſemble, c'eſt que
vous ne les comptiez tous que pour vn, c'eſt à
dire, vn corps de pluſieurs ſuiets, mais tous
d'vn meſme cœur. S'ils ont eſté autresfois de
differentes opinions, leurs affections paroiſ-
ſent maintenant bien liees enſemble par le
grand don qu'ils ont fait à V. M. Car encores
qu'il ne ſoit pas tel que voſtre preſente neceſ-
ſité peut demander : toutefois il excede de
beaucoup tout ce que les ſuiets ont accoutu-
mé de donner en ſi peu de temps. C'eſt pour-
quoy ie m'aſſeure, cecy n'eſtant que les arres
de leur affection pour faire voir à V. M. & co-
gnoiſtre au monde quels ſuiets vous auez, &
que lors que voſtre honneur & le bien de vo-
ſtre Eſtat eſt engagé, qu'auſſi toſt qu'il eſt re-
preſenté à l'Aſſemblee de voſtre Parlement,
vous ne pouuez manquer. Cet octroy n'eſt
pas ſeulement de cinq ſubſides, mais eſt plu-
toſt l'ouuerture d'vne ruine de ſubſides qui
eſte dans leurs cœurs. De ce bon commen-
cement ſont ſortis ces effets : ils vous ont pris
le cœur, & ont tiré de voſtre Maieſté cette de-
claration, qu'elle aimera les Parlemens. Ce-
la ſera cauſe, ie n'en fay point de doute, que
leur Aſſemblee ſe fera auec tel reſpect, que
leurs demandes ſeront pleines de iuſtice, de
deuoir & de moderation. Car ceux qui ſça-
uent donner ſi prudemment, ne peuuent pas
eſtre ignorans de ce qu'ils doiuent deman-

der. Voſtre Maieſté ne ſçauroit donc moin
faire que ce qu'elle fait; ou bien eux: Car vo
commandemens les aſſeurent, autrement c
ſeroit faire beaucoup moins que vous ne pou
uez effectuer, & eux auſſi. Cela eſtant, i
tiens pour tres-aſſeuré que l'œuure eſt auſ
bien acheuee qu'elle eſt deſia heureuſemen
entrepriſe: apres ie me fais eſperer que ces Par
lemens deuiendront ſi frequens par les reſpect
& le bon vſage, qu'on en tirera encores c
bien, que les broüillons & introducteurs d
nouueautez auront peur d'approcher les au
reilles de voſtre Maieſté, comme perturba
teurs de l'Egliſe & du bien public. Et qui oſe
roit craindre de comparoiſtre en vn temps o
l'vnion des œuures & la ſuſpection entre vo
ſtre Maieſté & ſon peuple ne ſe trouue point
De plus, Sire, permettez moy de vous dire, qu
ce Parlement m'a plus donné qu'à voſtre Ma
ieſté: puis qu'en ſe donnans eux-meſmes
vous, ils me donnent la liberté de vous ſerui
& eux auſſi enſemble ſans ialouſie. De ſor
te que i'eſpere à cette heure plus que iamai
de regagner leur amitié, que i'eſtime beaucou
plus que ma vie. Et pour vous ouurir mo
cœur, & pour ſoulager mes deplaiſirs, aye
agreable, Sire, que ie diſe encores vne paro
le à voſtre Maieſté. Ie confeſſe qu'il y
long-temps que ie vis en peine, le ſommeil n
m'a point apporté de repos, & ie n'ay poin
trouué de contentement dans les faueurs &
dans la fortune, à cauſe de l'affliction que i'a

uë, de voir qu'on m'eſtimoit l'homme de diuiſion, que ie detournois la bonne volonté du Roy de ſon peuple, & que i'alienois les affections de ſes ſubiets enuers luy. Mais i'eſpere qu'il apparoiſtra que c'eſtoient des eſprits abuſez qui me vouloient faire accroire que e trauaillois à faire des deloyautez au Roy, & de rendre de mauuais offices à ſon peuple; ncores que par la faueur de voſtre Maieſté, ie me ſuis touſiours mis en deuoir de leur aire paroiſtre que i'eſtois deſireux de leur faire toutes ſortes de ſeruices. C'eſt pourquoy e repute ce iour-cy plus heureux pour moy que celui de ma naiſſance, puiſque i'ay peu le eruir iuſques là, que de vous faire voir l'affection du Parlement, & d'y recognoiſtre vn ſi rand amour. Aymez les ie vous ſupplie, & que Dieu m'ayme & les miens, comme i'ayme cette ournee.

Quoy qu'il ſemblaſt que toute cette celebre aſſemblee du Parlement eût vnanimement onſpiré pour donner toute ſorte de contenement aux propoſitions de leur Roy: neantmoins le troiſieſme Ordre, ſur qui ſe deuoit faire la collecte d'Angleterre pour aſſiſter les relles de France, colorerent le refus qu'ils firent de contribuer argent des plaintes qu'ils rent contre le Duc de Bukinghan, le procez duquel ils deſiroient eſtre fait auparauant. 'oicy ce qui fut eſcrit touchant leſdites plaintes.

Iuſques icy le but de la queſtion principale *Plaintes des Eſtats d'An-*

gleterre cõtre Bukinghan.

des affaires consistoit en la confirmation & interpretation des droits & priuileges que les Estats pretendoient par la rigueur des lois fondamentales & de la grande Charte. Et comme apres vne longue attente, diuers differens & assemblees tenuës de part & d'autre, le Roy desesperoit d'adoucir autrement la persistance opiniastre des Estats, qu'apres auoir consenty & souscrit à leurs demandes il commanda aussi-tost que feux de ioye fussent faits par toute la ville, que toutes les cloches tant des Temples que des tours sonnassent pour signe de resiouyssance; de sorte que toutes les ruës estoient remplies de ioye, de ieux & d'aplaudissemens : & croyoit que les affaires estoient terminees, que lesdits Estats n'auoient plus rien à alleguer, & se persuadoit que sans aucun delay & contradiction ils luy feroient le payement de l'argent promis. Mais estans les Estats du troisiesme Ordre retenus par leur vieille deffiance, se mefians que le consentement du Roy ne fut que pour dissimuler, ne voulans experimenter la foy & l'intention de sa Maiesté, ils reprirent leurs premieres plaintes, touchant la mauuaise administration des affaires, alleguans & intentans quantité de crimes contre Bukinghan & autres Ministres: dont sans que leur administration estoit intolerable & pernicieuse à la Republique, & pource demandoient qu'on eust à proceder contr'eux, & que pour reduire en meilleu

ordre l'administration de la Republique, & oſter les abus qui y eſtoient, ils fuſſent priuez par le Roy & ſon Conſeil de toutes charges & dignitez, deſquelles ils eſtoient indignes & incapables : que l'adminiſtration du Royaume fuſt reformee ſelon les loix anciennes, & qu'en leurs places fuſſent miſes des perſonnes affectionnees au bien public, & preferées à eux. Car iaçoit que le Roy ait confirmé les priuileges aux Eſtats, & par conſequent vouloit qu'ils en ioüyſſent, veu qu'autrement la conceſſion & confirmation d'iceux ſeroit vaine, ſans fruict & ſans profit : pour ce ſuiet ſa Maieſté eſperoit & ſe confioit qu'il ne ſeroit pris en mauuaiſe part, s'il diſoit que leſdits Eſtats eſtoient obligez de ſatisfaire à ſa Maieſté & au Royaume, par le lien des priuileges & des droits de la conſcience & de la Religion, d'eſtablir & entretenir de mieux en mieux le profit & l'honneur de ſadite Maieſté. Mais au contraire, ils ont produit des articles, griefs & plaintes pour diuertir cette ſatisfaction. Premierement qu'on auoit fait & ſe faiſoit tous les iours des innouations au fait de la Religion, & qu'on n'auoit ſoin d'icelle comme il conuenoit auoir : que l'Arminianiſme y eſtoit introduit & fomenté, & qu'on eſtoit paruenu iuſques là, que Nelle Eueſque de Duramie, & vn autre nommé Lodus, eſtoient ſtipulateurs & defenſeurs de cette nouuelle doctrine, & que par la faueur de Buxingham ils

eſtoient paruenus à cette nouuelle authorité.

Secondement, d'vne autre innouation faite és affaires politiques : qu'on auoit commencé des leuees d'argent, impoſé des ſubſides ſur les ſubiets, & les auoit-on extorquees d'eux auec menaces : qu'on auoit fait des enroollemens de gens de guerre eſtrangers, tant de pied que de cheual, contre les loix & couſtumes du Royaume, deſtinez pour introduire audit Royaume l'oppreſſion & la cõtrainte, que plus de deux mille canons en auoiẽt eſté diuertis & vendus aux Prouinces eſtrangeres : qu'en ſuite de cela les commerces eſtoient decheus & decheoient iournellement de plus en plus : que la liberté & le domaine de la grand' mer eſtoit fort diminué : que le nombre des Nauires ſe perdoit ; & que depuis vn an plus de deux cens vaiſſeaux, dõt le moindre eſtoit plus grand que cent Laſtes, qu'ils appellent, auoient eſté rauis à la ſeule Angleterre : que les offices & dignitez s'aqueroient par brigues & argent : que les gens de bien en eſtoient exclus, & qu'il n'y auoit que les creatures & eſclaues des paſſions de Buxinghan qui y eſtoient éleuez & promeus : que ledit Buxinghan poſſedoit plus de charges & offices à la fois luy ſeul, qu'aucun autre fauori en nul temps ait poſſedé en la Republique : & que ſa puiſſance tranſcendante (qu'ils appellent) eſtoit incapable de telles dignitez & de l'adminiſtration des affaires : que ſon imprudence eſtoit cauſe de tous les maux qui ſe ſont faits tant dedans que dehors le Royaume : Ce qui alloit au me-

ris extreme des conseils de la posterité, de l'hõneur & reputation du Roy & de la nation Angloise: que la Republique Chrestienne estoit par luy foulee aux pieds: que toutes ses entreprises auoient esté sinistres & malheureuses. Toutes lesquelles choses & plusieurs autres, ayans esté remõstrees par lesdits Estats, le Roy se trouua grandement indigné: & ayant blamé l'insolence desdits Estats, & reproché l'impuissance de leur courage, dit qu'il auoit peine de croire qu'ils fussent si perdus de sens, si ingrats & temeraires, qu'apres auoir impetré de sa Maiesté ce qu'ils auoient voulu, ils fussent à present si osez que de renouueller les vieilles playes & cicatrices passees: qu'il verroit leurs plaintes & demandes, & y feroit response ainsi qu'elles le meriteroient.

Il faut donc attendre à present ce qui arriuera. Plusieurs craignent & apprehendent qu'à cause du trouble qui se void és affaires, cette Assemblee d'Estats n'aye pareil succés, & non sans cause, que les deux precedentes. D'ailleurs pendant que les choses se passoient ainsi en cette Assemblee, comme nous auõs dit, certains artisans & manouuriers, s'accostans du Docteur Lamb, intime & familier de Bukinghan, se iettent sur luy, le trainent, & le traittent auec tant de cruauté, que ce pauure miserable mourut le lendemain; Apres cela cette racaille crioit qu'ils auoient pris le Diable de Bukinghan, & l'ayant degradé le ietterent en vne prison. Les chefs & autheurs de cette insolence furent apprehendez & empriſonnez. Ce Do-

Le Docteur Lambe amy de Bukinghan, massacré par ses Anglois en depit dudit Bukinghã.

étour Lamb auoit esté condamné à estre pendu quelques annees auparauant : mais par les interceſſions & prieres de Bukinghan il fut ſauué; qui le prit en ſa garde, & demeura auec luy. Le peuple diſoit que c'eſtoit vn inſigne Magicien, fort expert aux charmes & preſtiges : Et comme la ville eſt facile à croire, & touſiours deſireuſe de choſes nouuelles, Bukingham trauailla de tout ſon poſſible pour ſe concilier les cœurs & les affections de ceux qu'il iugeoit luy eſtre neceſſaires.

Voyla ce qui eſt des prattiques nouuelles faites par les Rochelois enuers le Roy de la grand' Bretagne, pour le diſpoſer derechef à armer puiſſamment en leur faueur, contre le Roy Tres-Chreſtien ſon beau-frere : ce qui toutesfois ne leur a reuſſi comme ils eſperoient, Dieu en ayant diſpoſé autrement, ainſi qu'il ſe verra cy-apres.

Voyons maintenant comme le ſieur de Rohan decheu de tant de belles promeſſes & vaines eſperances qu'il donnoit à ſes ſuppoſts, tant par ſa Declaration & Manifeſte, que par la priſe de ſes armes, a finalement ſuccombé ſous les armes victorieuſes du Roy, qui l'ont pourſuiuy de toutes parts, & luy ont fait auorter le deſſein qu'il auoit de ſe rendre maiſtre de la Ville & Citadelle de Montpellier. Voicy le ſtratageme qui s'y paſſa à la confuſion dudit ſieur.

Il y auoit ſept mois que le Baron de Bretigny, parent du ſieur de Rohan alla à Montpellier pourſuiure vn procés qu'il auoit à la Cour

des Aides, dont il eut Arrest. Ce procez ne l'occupoit pas si fort, pendant son sejour, qu'il n'eut loisir de penser à entreprendre sur la Citadelle de la ville. Pour faire reüssir son dessein, il ne trouua point de meilleur remede, que de tâcher à corrompre le Baron de Messey, premier Capitaine du Regiment de Normandie (qui fait la moitié de la garnison qui y est) auquel il en fit la proposition: de laquelle le Baron du Mellé s'étonna du commencement, & toutesfois il ne la rejetta, ny ne l'approuua pas aussi: mais demanda quelque temps pour penser à vn affaire de telle importance.

Entrepriſe du ſieur de Rohan ſur la ville & Citadelle de Montpellier, faillie auec perte de ſes gens.

Aussi ledit sieur de Mellé alla trouuer le Marquis de Fossez, Gouuerneur de Montpellier, auquel il dit sans luy nommer personne, qu'il estoit obligé de tuer vn homme, & que sans faillir il le tuëroit, estant trop offensé en son honneur. Sur quoy le Marquis de Fossez luy ayant dit qu'il ne luy pouuoit donner conseil, s'il ne luy declaroit entierement son mal, & le personnage duquel il entendoit parler, sçeut de luy comme le Baron de Bretigny luy auoit proposé de menager l'entrepriſe. Là dessus le Marquis de Fossez luy dit, que son ressentiment estoit iuste, & qu'il falloit faire perdre la vie à celuy qui luy vouloit faire perdre l'honneur: & en ce faisant rendre vn signalé seruice au Roy & au public.

En mesme temps il enuoya le sieur de Bellefonds, Capitaine au Regiment de Norman-

Bellefonds enuoyé au

Roy par le Marquis de Fossez, pour sçauoir sa volonté sur cette entreprise.

Response du Roy.

Pratique du Baron de Mesley, auec le sieur de Bretigny.

die, & son intime amy, par deuers sa Maiesté qui estoit à Villeroy malade, qui fut fort ayse de receuoir cette nouuelle: & dit audit sieur de Bellefonds, qu'il dit au Marquis de Fossez, qu'il remettoit cet affaire à sa prudence: mais qu'il ne hazardât rien. Du depuis, par le conseil dudit sieur Marquis de Fossez, le Baron de Mesley fit connoistre à Bretigny, qu'il vouloit entendre à la proposition qu'il luy auoit faite: Pour laquelle ayant communiqué ensemble, ils se donnerent plusieurs rendez-vous, & assignations secrettes, pour faire leurs entreueuës, & se virent diuerses fois pour traitter des moyens d'executer cette entrepriſe.

Le sieur de Rohan ayant resolu d'aller au Comté de Foix, le Baron de Meslé s'estant rendu à l'assignation donnée; Bretigny luy donna aduis du dessein de ce voiage, & qu'il le prioit de luy escrire, s'il arriuoit quelque chose de nouueau. Mais ledit sieur de Meslé luy dit lors, que quand ce seroit pour son propre frere, il n'écriroit iamais rien sur le papier de cét affaire: mais que s'il arriuoit quelque chose, il lui en enuoyroit donner aduis de viue voix par vn soldat qu'il auoit, auquel il se confioit entierement, lequel s'appelloit le Cadet. Mais pour ce qu'il n'estoit pas là, pour le luy faire voir, afin qu'il le peût reconnoistre, qu'il se souuint que quand il luy enuoyroit, la premiere chose qu'il luy diroit ce seroit, que Madon le saluë, & que ce seroit la marque

pour le connoiſtre.

S'eſtans ſeparez là deſſus, & le ſieur de Rohan ayant entrepris ſon voyage, Meſley enuoya ce ſoldat à Bretigny en Foix, pour luy donner aduis de quelque choſe. Or il faut remarquer pour pouuoir ſe donner des nouuelles l'vn à l'autre ſans ſoupçon, que de Meſley auoit vendu vn cheual à Bretigny à credit, afin d'auoir pretexte de luy enuoyer ce ſoldat luy demander de l'argent; comme il faiſoit en apparence, ayant vne lettre à cét effet. Et depuis le retour de Foix, ce ſoldat faiſoit les allees & venuës; meſmes lors que le ſieur de Rohan, à l'arriuee de Monſieur le Prince, auoit reſolu d'aller ſecourir Vauuert, ſi on l'attaquoit. De Meſley enuoya donc ce ſoldat à Bretigny, pour dire audit ſieur de Rohan, de ne faire point amuſer Monſieur le Prince à cette bicoque, & qu'il la fit abandonner, afin que Monſieur le Prince n'ayant rien qui l'amuſaſt, ils le viſſent bientoſt par les talons auec ſes troupes, & qu'ils reprendroient bien Vauuert quand ils voudroient, & qu'il falloit ſonger de venir à bout de l'entrepriſe de la Citadelle.

Comment ils ſe donnoient aduis l'vn à l'autre ſans lettre.

Or pendant les allees & venuës de ce ſoldat, il fut arreſté en vne ville, comme eſtant ſoldat du ſieur de Rohan: de fait, il fut trouué ſaiſi d'vn paſſe-port du ſieur de Rohan. Sur quoy ayant fait aduertir le ſieur de Meſley ſon maiſtre, qui en donna aduis au Marquis de Foſſez; il fut reſolu que le Marquis

Soldat du ſieur de Meſley ſurpris.

n'emploiroit point ſa faueur pour le rauoir, de crainte que le ſieur de Rohan ne le ſçeuſt. Ce qui luy euſt peu donner quelque ombrage. Meſley s'y employa ſeul, pour rauoir ſon ſoldat, qu'il obtint.

Cependant le ſieur de Rohan écriuit à Vſez, & à toutes les autres places qui tiennent pour luy, de tenir leurs hommes preſts pour le premier commandement. Et afin qu'on ne ſçeût point à quoy il les vouloit employer, tantoſt il diſoit que c'eſtoit pour aller fauoriſer vne deſcente, qu'il auoit aduis que les Anglois vouloient faire à Palauas, vis à vis de Frontignan: tantoſt que c'eſtoit pour aller aſſieger Corconne, que le Marquis de Foſſez auoit pris: car il n'auoit communiqué cette entrepriſe à perſonne.

Tergiuerſations du deſſein du ſieur de Rohan.

En fin il donne le rendez-vous à toutes ſes troupes, & à tous les ſoldats que ces villes luy deuoient enuoyer au dix-ſeptieſme de Ianuier, autour de Corconne, où il ſe trouua en ſon Armee compoſee de ces gens, arriuez au nombre de ſept mil hommes de pied, & quatre cens cheuaux, quatre pieces de canon, quantité d'echelles & de petards.

Qui donne rẽdez-vous à ſes troupes prés de Corconne.

Le dix-huictieſme au matin il fit ſemblant de faire ſes approches pour aſſieger Corconne: & y ayant employé tout le iour, ſur les quatre heures il tourna teſte auec toute ſon armee, droit à Montpellier, qui n'eſt diſtant de là que de quatre lieuës. Eſtant arriué au Pont de Salaizon, il trouua ce ſoldat du Baron de Me-

ley, auec vn Capitaine que ledit sieur de Ro-an auoit enuoyé au Baron, pour voir l'estat e la place: lequel Baron l'auoit retenu trois u quatre iours à Montpellier, & dans la Cita-elle, pour luy faire voir ce qui s'y passoit, our les asseurer dauantage.

Et croit que le Baron de Mesley luy facilitoit la prise de la Citadelle.

Le Duc de Rohan les ayant interrogez, ce Capitaine luy dit qu'il n'y auoit rien à crain-lre, & que le Baron de Mesley faisoit ce qu'il leuoit: & que de fait, il les auoit fait sortir our le venir trouuer apres auoir posé les gar-les, pour en pouuoir parler auec plus d'asseu-ance.

Le sieur de Rohan descouure son dessein à son Conseil.

Là dessus le sieur de Rohan assembla son Cõseil, & y fit venir tous les Maistres de Camp, & principaux Officiers de son armee, & leur dit, qu'il leur demandoit pardon de ce qu'il eur auoit celé l'entreprise qu'il auoit sur la Citadelle de Montpellier; mais qu'ils sçauoient que les grandes entreprises ne pouuoient estre iamais trop secrettes: Qu'il n'estoit plus que-stion de la descente des Anglois qu'il leur auoit figuré, ny du siege de Corconne: mais que c'estoit pour faire l'action la plus glorieu-se qu'ils pouuoient iamais faire, qui estoit de se saisir de la Citadelle de Montpellier, & par consequent de la ville, qui leur seroit par ce moyen toute ouuerte. Que cette nuict estoit la plus heureuse de sa vie, & qui les remettroit en plus grand lustre & consideration qu'ils n'auoient iamais esté: & leur fit voir ce Capi-taine & ce soldat, qui dirent la facilité qu'il

y auoit à executer cette entrepriſe: qui fut ainſi iugee par tous les Maiſtres de Camp, & autres qui eſtoient de ce conſeil, horſmis de Gondin; lequel ayant apris que c'eſtoit le Baron de Meſley qui les deuoit faire entrer, dit qu'il y auoit vingt ans qu'il le connoiſſoit, depuis Leſcluſe, & en la Cour, & qu'il eſtoit ſi braue & ſi homme de bien, qu'il ne croioit pas qu'il peût eſtre capable de faire vne trahiſon: ioint que iamais ceux qui commandent les Regimens, comme il faiſoit, n'entrent en garde.

Neantmoins ce Capitaine du ſieur de Rohan, qui auoit demeuré trois iours auec Meſley, aſſeura qu'il ne falloit point douter de luy: & le Cadet commença à iurer qu'il n'y auoit rien à craindre, & que ſon maiſtre ne manqueroit point à ce qu'il auoit promis. Il faut remarquer que le Baron de Meſley, par le conſeil & aduis du Marquis de Foſſez, n'auoit iamais deſcouuert à ce ſoldat, qu'il voulût tromper le ſieur de Rohan, dautant que s'il luy eût deſcouuert, il eſtoit à craindre qu'il n'eût parlé auec tel front & aſſeurance, ſi on l'eût menacé de le mettre à la queſtion: car on obſeruoit toutes ſes actions & ſes geſtes. Si bien que ce ſoldat y alloit tout à bon, croyant que ce fût l'intention de ſon maiſtre: & diſoit à ſes gens qu'il ne l'auroit pas enuoyé là pour le perdre, & qu'ils le fiſſent pendre s'il y manquoit.

Ils ſe reſolurent donc de s'aduancer ſur les huict heures au ſoir: & eſtans arriuez au Pont

uuenal, qui n'eſt qu'à cinq cens pas de Montellier : le ſieur de Rohan fit faire la priere, & onna les ordres, ſur leſquels y eut conteſtaion entre le Baron de Brétigny, & le Baron 'Aubais, à qui meneroit la premiere troupe: nais cela fut decidé en faueur de Bretigny, auquel il donna cent hommes armez, auec vn pitolet & vne hallebarde chacun, & commanda u Baron d'Aubais de le ſouſtenir auec pareil ombre d'hommes, qui eſtoient ſuiuis de cent utres armez, & ſouſtenus de toute l'armee : & n cét ordre s'auancerent vers la ville, en laquelle il y auoit vn ſi grand ſilence, que cela eur donna de l'ombrage : ſi bien qu'vn des rincipaux de l'armee, dit au ſieur de Rohan ue ce grand ſilence luy eſtoit bien ſuſpect: car çachant que la garniſon de cette ville eſt la neilleure de France, & desgens fort experimenez au meſtier de guerre, qu'il ne pouuoit croire que ces gens dormiſſent en ſi profond repos, u'il n'y eût quelque ronde, ou quelque ſentielle, qui oyant le bruit qu'ils faiſoient, ne riât, qui va là, veu meſmes que les chiens bayoient ſi fort. Mais le Duc de Rohan luy eſpondit, qu'ils s'eſtoient trop approchez de a belle ſans la baiſer, qu'il falloit aller, & qu'il 'y auoit point de peril.

Ordre dû Duc de Rohan donné aux ſiens, pour les faire auancer.

Le Marquis de Foſſez, par l'aduis & conſeil uquel toute cette entrepriſe auoit eſté ſi dexterement menagee, & qui auoit pendant la egociation donné toute ſorte de iour pour a faire reüſſir en apparence, ayant fait abba-

tre des tours, & des pans de muraille à ce de
ſein, & pour les faire entrer par l'Eſplanad
ſçachant ponctuellemenr le temps auquel
Duc de Rohan viendroit pour l'executer, pr
para tout ce qui eſtoit neceſſaire pour l'empe
cher d'eſtre ſurpris. Et de fait, encore que
Capitaine dudit ſieur de Rohan fût auec le Ba
ron de Meſley, pour prendre garde à l'eſtat d
la place, & qu'il y eût demeuré trois iour
comme il a eſté dit cy-deſſus: Neantmoins il f
entrer dans la Citadelle huict cens ſoldats de
Garniſon des meilleurs qui fuſſent dans la Vi
le, & les fit mettre en bataille derriere les ma
ſures qui ſont dans la Citadelle, où ils ſe tin
drent à couuert; en ſorte que le Capitaine n
les pût apperceuoir: & pour la garniſon ordi
naire de la Citadelle, tous eſtoient couchez ſu
le marche-pied de la courtine, ſur le ventr
auec leurs armes, & leurs cachemeſches. I
Beins, Ingenieur, fut commandé d'eſtre ſur l
porte, par laquelle les ennemis deuoient entre
pour abbattre la Sarraſine, & couper les co
des du trebuchet quand il en ſeroit temps, &
qu'il en auroit le commandement des ſieur
de Dampual & de Gouſſonuille, neueux du
dit ſieur Marquis de Foſſez, qui auoient eſt
ordonnez pour cet effect: comme auſſi les ca
nons de la Citadelle auoient eſté pointés ſu
les aduenuës, par leſquelles les ennemis pou
uoient venir, & eſtoient chargez de clous &
de chaines pour faire plus de deſordre dan
cett

Diligẽce du Marquis de Foſſez, pour attraper le ſieur Rohã, ens'aſſeurãt de la ville & de la Citadelle.

cette infanterie. Voila l'ordre de la Citadelle: & pour la ville, il commanda que tous les quartiers de la garnison fussent en armes, mesmes fit faire des barricades par les ruës, & particulierement vers l'endroit qui regardoit la porte de la Citadelle, auec tel ordre, qu'on n'entendoit aucun bruit dans la ville: de sorte que tous les soldats demeurerent armés toute la nuict, sans bouger de leurs portes iusques à cinq heures du matin, où par la mousqueterie & cannonnades de la Citadelle, ils apprindrent que l'entrepriſe estoit faillie.

Fait armer tous les quartiers de la ville.

Les affaires ayans ainsi esté disposées, & ceux que le Marquis de Fossez auoit resolu, pour la defense de la Citadelle, estans entrez la nuict, & logés au lieu cy-dessus dit: Le Baron de Meley fit voir au Capitaine du sieur de Rohan l'estat de la place, & luy fit tout voir, horsmis le lieu où estoient ses gens en bataille, & ceux qui estoient sur le ventre: Et apres auoir fait poser les gardes, & l'auoir bien asseuré, fit abbatre le Pont-leuis, & le fit sortir auec le Cadet, pour aller attendre le sieur de Rohan au Pont de Salaizon, & mit sur le Pont abbatu vn Sergent de sa compagnie, qui luy estoit fort affidé, nommé Brante.

Prudence du Baron de Mesley, pour faire reüssir ce dessein.

Quand le Capitaine dudit sieur de Rohan & le Cadet, furent sortis, le sieur de Meley demanda à son Sergent s'il ne feroit pas tout ce qu'il luy commanderoit: & le Sergent luy ayant respondu qu'oüy, il luy dit qu'il

falloit qu'il luy aidaſt à mettre le ſieur de Rohan dans la Citadelle. A quoy le Sergent répondit qu'il ne le feroit pas, & qu'il n'eſtoit pas Parpaillot : & l'ayant preſſé là-deſſus, voyant qu'il n'en pouuoit tirer autre réponſe, luy dit qu'il falloit qu'il le fiſt, & qu'il vint parler au Marquis de Foſſez, auec qu'il eſtoit d'intelligence ; mais que c'eſtoit pour perdre ledit ſieur de Rohan. A quoy le Sergent s'accorda volontiers. Le Baron de Meſley le laiſſa donc ſur le Pont pour le venir appeller quand on le demanderoit, cependant que le Cadet & le Capitaine eſtoient allez au Pont de Salaizon attendre le ſieur de Rohan, pour luy rendre compte de l'eſtat de la place, & de ſa facilité de l'entrepriſe.

Le Baron de Meſley alla trouuer le Marquis de Foſſez qui eſtoit auec Bellefonds ; Tilladet, Guitaud, l'Iſle, la Motte-Serillac, & autres Capitaines de la Garniſon ; & luy dit qu'il croyoit qu'on le viendroit bien-toſt appeller : & que ſi ceux qui deuoient venir ſçauoient leur meſtier, ils le demanderoient ; & le retiendroient pour leur aſſeurance : qu'il le prioit de ſe reſſouuenir qu'il n'eſtoit qu'vn homme priué, n'ayant point de ſuite, & qu'il n'y auoit point de danger en ſa perſonne : qu'il eſtoit reſolu de bon cœur à la mort pour rendre ce ſeruice au Roy : & partant le ſupplioit de ne le plus conſiderer que comme vn homme mort, & que ſa conſideration ne luy fit perdre l'occaſion de le ſigna-

Sa reſolutiõ courageuſe.

ler, en faisant perdre le sieur de Rohan, deux ou trois cens hommes auec luy, & parmy eux quantité de gens de commandement. A quoi le Marquis de Fossez repartit, qu'ils feroient ce qu'ils deuroient pour le conseruer. Voila l'estat de la place.

Reuenant au sieur de Rohan qui s'auançoit vers la Citadelle, en l'ordre qui a esté dit cy-dessus: le Baron de Bretigny, qui conduisoit la premiere troupe, estant vn peu auancé, fit appeller l'ayde du Mareschal de Camp qu'on luy auoit donné, & luy commanda d'aller à la Citadelle parler au Baron de Mesley, & luy raporter l'estat de la place. Cet homme y alla: & ayãt abordé sans alarme, trouua sur le Pont qui estoit abbatu, le Sergent que le Baron de Mesley y auoit laissé; luy dit qu'il desiroit parler audit Baron, & qu'il l'allast appeller: ce qu'il fit; & se rencontra que c'estoit lors que ledit Baron de Mesley acheuoit de faire au Marquis de Fossez la protestation qui a esté dite cy-dessus: en suite de laquelle il leur dit adieu, & sortit auec le Sergent qui l'auoit appellé. Estãt sur le Pont, le pistolet à la main, il demanda le mot de l'ennemy, qui estoit, Viue Rohan. Il luy demanda où estoit l'armée: & ayant appris de luy qu'elle estoit proche, & qu'il auoit esté cõmandé pour venir parler à luy, & sçauoir l'estat de la place, il luy dit qu'il le pouuoit voir. Surquoy l'autre s'en voulant retourner pour rendre response, le Baron de Mesley voulut aller auec luy: mais cet homme le pria de ne

Aide du Mareschal de Cãp de Bretigny traite auec le Barõ de Mesley, de la façon de faire entrer les gens du sieur de Rohan à la Citadelle.

bouger ; & que puis que ſes affaires eſtoient ſi bien diſpoſees, il pouuoit ſeruir plus vtilement en ne venant point, pour ce qu'il pourroit arreſter quelque ronde. A quoy ledit Baron de Meſley s'eſtant accordé, dit à cet homme, qu'il ſe ſouuint que le Pont-leuis eſtoit aſſez large pour y paſſer ſix hommes de front, & qu'il fiſt ſerrer les files, afin qu'ils ſe peuſſent plutoſt mettre en bataille, quand ils ſeroient dans la Citadelle. Cet homme alla trouuer le Baron de Bretigny, qui s'auança incontinent auec ſa troupe, à la reſte de laquelle il eſtoit, auec le Baron de Croiſette, fils aiſné du Baron de Ferrieres d'aupres de Caſtres, & le Baron de Cournillon, frere de Bretigny.

Bretigny entre dans la Citadelle auec cinquante autres.

Ayans trouué tout en l'eſtat qu'on leur auoit raporté, cinquante des premiers entrent auec Bretigny : & cinquante autres s'eſtans rencontrez ſur le pont lors qu'on couppa les cordes, tomberent dans le trebuchet, & auec eux le Cadet qui eſtoit audit Baron de Meſley. Le Baron d'Aubais, qui conduiſoit la ſeconde troupe, auoit le pied ſur le pont auec Leques, quand l'Ingenieur couppa la corde, lequel ſe haſta de le faire par deſſus le commandement qu'il auoit : pource que voyant venir tant de gens, il voulut voir en quel eſtat eſtoit la Sarraſine ; & l'ayant trouuee embarraſſee, à cauſe que les ennemis y auoient mis des fourches & pieds de biche deſſous, ſe reſolut de coupper la corde du trebuchet, de

peur qu'il n'euſt dequoy empeſcher qu'il n'entrât trop de gens : dont il receut du blâme.

En meſme temps que la porte fut fermee, qui eſtoit ſur les cinq heures du matin ; & le ſignal fait parce moyen, tous les ſoldats qui eſtoient ſur le marche-pied de la courtine, tirerent ſur le gros, & le canon fut auſſi tiré, qui fit retirer le ſieur de Rohan auec force bleſſés : car on trouua le lendemain matin quantité de ſang ſur la contreſcarpe. Le Marquis de Foſſez ſe doutant bien que lon maltraiteroit ce pauure Cadet appartenant au Baron de Meſley, qui eſtoit tombé dans le foſſé auec les autres, vint au trebuchet dire à ceux qui eſtoient auec luy, que s'ils faiſoient du mal au Cadet, il les feroit tous pendre; mais ils luy auoiẽt deſia donné pluſieurs coups ſans neantmoins le pouuoir tuer, à cauſe d'vn collet debuffle qu'il portoit, qui le garentit. Le ſieur de Rohan y perdit trente neuf hommes, qui eſtoient tous gens de commandement, & cinquante autres : Et outre ce il y auoit treize priſonniers qui eſtoient tous Gentils-hommes ou Capitaines : Les noms deſquels ſeront mis cy-apres. Et ſi ledit ſieur de Rohan n'euſt pas changé l'ordre qu'il auoit pris ſur les vnze heures du ſoir, & qu'il changea à cinq du matin, il euſt perdu plus de quatre mil hommes : car il deuoit donner par les lignes de communication dans l'Eſplanade, où le Marquis de Foſſez l'attendoit auec vn ter-

Leſquels sõt preſque tous tuez.

rible appareil ; mais il se voulut contenter de donner à la Citadelle, où il perdit les hommes cy-dessus.

Le sieur de Rohan se retire, auec ses troupes.

Le sieur de Rohan ayant manqué son entreprise, il fit charger les blessez, & s'en alla à Lansangues & Mogniol, qui sont à deux lieuës de Montpellier, où il fit sa couchée, & y demeura deux iours, pendant lesquels la pluspart de ses troupes s'estans retirées d'où elles estoient venuës, s'en alla auec quinze cens hommes de pied, & 300. cheuaux coucher à Geuerne & Boiuisin : & de là estant venu à S. Gilles, il enuoya cognoistre le Fort que le Marquis de Varennes auoit fait dresser au port de S. Gilles, par le commãdement de Monsieur le Prince, pour conseruer le commerce de la Riuiere. Les Consuls d'Arles en ayans esté aduertis, firent armer trois cens hommes de leur ville, ausquels ils firent prendre quantité de Tambours, & eurent commandement de Valadier, premier Consul de ladite ville, que quand ils approcheroient de la Chaussée, ils fissent battre tous les Tambours : & (parce que c'estoit de nuict) que quand ils seroient arriuez vis à vis du Fort, l'aube venant, ils fissent battre la diane, & ranger cent cinquante Mousquetaires au dessus du Fort, & autant au dessous : car le Rhosne estant estroit en cet endroit, les mousquetades eussent peu porter facilement de l'autre costé de la riuiere, & faire du mal à ceux qui auroient voulu entreprendre contre le Fort, auquel on auoit fait passer

quelque nombre de braue jeuneſſe d'Arles, qui firent faire vne ſortie pour aller attaquer les ſentinelles du ſieur de Rohan, qui voyant ce preparatif, fit battre aux champs.

Le ſieur de Rohan qui eſtoit venu iuſques au Pont Iuuenal, voyant ſon eſperance perduë, s'en alla à Niſmes ; où ſon armée le ſuiuit en ſi grand deſordre, qu'vne Compagnie de cheuaux Legers (qui auoient leur logement à Lunel) les rencontrant eſcartez, en tua quantité. *Et s'en va à Niſmes en deſordre*

Apres le depart du ſieur de Rohan, le Marquis de Foſſez permit qu'on prît les corps de ceux qui auoient eſté tuez, pour les faire enſeuelir : ce qui fut fait, & on porta en terre ceux du Baron de Bretigny, de Courſillon ſon frere, & de Croiſette, auec ceremonie. Ceux qui demeurerent bleſſez, ont eſté remis dans des maiſons particulieres de leurs amis qui les ont demandez, & s'en ſont chargez pour les faire penſer, attendant là-deſſus le commandement du Roy.

Le Baron de Meſley, pendant tout ce traicté, auoit peu ſouuentefois prendre bonne ſomme d'argent qu'on luy offrit ſur le tant moins de ce qui luy auoit eſté promis ; mais il le refuſa touſiours, afin qu'on ne dit pas ce qu'il faiſoit fût par auarice. *Le Baron de Meſley loüable en cette action.*

Le Marquis de Foſſez enuoya auſſi-toſt le ſieur de Bellefons, qui auoit eſté choiſi pour eſtre employé à cette negotiation, vers ſa Majeſté, pour luy faire ſçauoir ces nou- *Bellefons renuoyé au Roy par le Marquis de*

Fossez pour porter nouuelle de la surprise des ennemis.

uelles, qui furent receuës auec ioye & applaudissement, & fut dit par le Marquis de Spinola à sa Maiesté, que la conduite de cet affaire estoit digne de loüange, & qu'il estoit plus auantageux au Roy, que trente neuf hommes de commandement eussent esté defaits, que s'il y auoit deux mil soldats tuez, & que ce succez estoit capable de decrediter le sieur de Rohan, mesmes parmi les siens.

Trouble dãs Montpellier, en suite de cette action.

Le lendemain il y eut vn grand trouble dans la ville, le sujet duquel fut l'empriſonnement du second Consul de la Religion Pret. Ref. que le Gouuerneur faisoit mettre en prison, parce que contre son commandement il auoit fait enterrer les corps des ennemis, auec pompe & assemblee, lui-mesme present, quoy qu'on lui eust ordonné de les faire enseuelir & enterrer sans appareil ny compagnie, que de ceux qui les porteroient. Ceux de la Religion pretenduë reformée voyans mener le Consul par des Gardes, prirent aussi-tost l'epouuente, & fermerent leurs boutiques: les soldats d'vn corps de garde, qui est au lieu mesme où estoit autrefois l'Eglise Nostre-Dame, emeus de cela, coururent aussi-tost aux armes: & ce bruit courut par toute la ville auec grand effroy: mais incóntinent il cessa sans autre accident.

Nombre des morts.

Voicy au vray les noms des Gentils-hommes les plus remarquables qui ont esté tuez, blessez, & pris prisonniers.

Premierement le Baron de Bretigny, parent

u Duc de Rohan & Marechal de Camp de
on Armee : de Bretigny Courſillon ſon fre-
e : Le Baron de la Ferriere prés Caſtres : Le
aron de la Croiſette, fils du Baron de la
erriere, & Cornette du ſieur de Rohan : La
iuiere : Le Baron d'Entreuaux : De Bautrois,
e Montauban, d'Oliuier, de Geneſtous &
on frere ; Roccau ; Moinier de Lunel ; Po-
iat : Le Capitaine Priuat, de Montpellier :
e Lutane, de Gaures : Forniquet, frere du
eur de Ratte : Le Brugal : de Sainct Chaſts :
e Vizy, de Poictou : La Riuiere, de Som-
ieres ; Rodes, Miniſtre d'Vſez.

Le Baron de Perſy : Le Pleſſis, de Beauſſe : *Des bleſſez & priſonniers.*
e Capitaine Verchamps, de Montpellier :
e Gobiniere, de Poictou : Le Capitaine
incent, de Bourdeaux : Le Capitaine Ber-
iere de la Foreſt, de Normandie : Iacquet,
Anduzo : Gabet, d'Orange : Bauſillan, d'An-
ize : Fournier, d'Aubenas : Le Capitaine la
aret, du Vigan : De Saruanſal, de Sommie-
es : Le Capitaine Alexandre, de Flerac : De
ialet, de Sainct Iean : De la Tour, de Gene-
ous, Maiſtre d'Hoſtel dudit ſieur de Rohan,
beau-frere de Sainct-Blancard : De Boiſſet
on frere : Cauſſe, de Humieres : Rolland, du
igan : Du Chalas, de Niſmes, qui auoit vne
ompagnie entretenuë des Venitiens : Truq,
s du Preuoſt de Niſmes : La Farene, du Vi-
un : Le ſieur de Geynac, frere du Baron de
leſy : De Sainct-Iean : Dobigny : La Ber-
rie : De Chalart : La Facelle : Tone : Gene-

ſtous : Ferchauls : La plus-part deſquels ſo
morts de leurs bleſſures : & quantité de mor
& bleſſez que les ennemis ont emporté. L
canons & eſcopeterie de la Citadelle firent
grands effects.

Ainſi que le Duc de Rohan a reſſenty les e
fets de la iuſte indignation de Dieu cont
luy, pour les mauuais deſſeins qu'il auoit
ſe voir Maiſtre de la Ville & Citadelle
Montpellier, & en ſuite reduire le bas La
guedoc en vne perpetuelle apprehenſion
ſes armes : le meſme eſt-il arriué à Briſon : l
quel s'eſtant rendu ingrat du pardon que
Majeſté luy fit apres l'inuaſion du Pouſin
voulu, porté d'vne mauuaiſe volonté, redu
re derechef le pays de Viuarets en troubl
par les pratiques qu'il auoit faites auec les r
belles dudit pays, pour tenir en bride les pa
ſages libres du Roſne & troubler le comme
ce. Mais comme il eſtoit ſur le deſſein d'ex
cuter ſes pretentions, Dieu a permis qu'il
fait vne fin malheureuſe ; recompenſe ſort
ble à toutes ſes fraudes & perfidies.

Mort de Briſon Chef des rebelles du Viuarets.

Le quatrieſme iour de Ianuier Briſon Ch
des rebelles du Viuarets, apres auoir quitté
abandonné Soyon, comme il eſt dit ſur la f
de la premiere partie de ce liure, & s'eſtant r
tiré à Priuas, fut prié par vn nommé la Tr
moüillere ſon Lieutenant, de tenir & leu
au Bapteſme vn ſien enfant à vne lieuë de Pr
uas : ce qu'il accepta. Comme les ſolemnit

: faiſoient, Tambour battant, les ſoldats
n armes ; à la ſortie du Temple ſe fit vne ſa-
ië de mouſquetades deuant Briſon, où il
eceut vn coup dont il mourut. Il fut regretté
es Huguenots; car il eſtoit tres-hardy entre-
reneur & grand ſeditieux. Ses perfidies l'a-
oient rendu fort odieux aux Miniſtres de l'E-
at; & diſoit-on que s'il eût eſté pris vif,
n l'eût fait mourir ignominieuſement auec
uſtice. Il a eſté parlé de luy pour ſes rebel-
ons aux Tomes precedens. Aucuns par-
ns de cette mort ont dit ; que les Hugue-
ots ayans eu auis que Briſon traitoit auec
Monſieur le Prince, ils le firent tuer. Les
Huguenots du Viuarets l'auoyent eſleu à
ette derniere reuolte Gouuerneur du Vi-
arets ; & apres ſa mort ont eſleu Montbrun
ainct André, qu'ils eſtiment valoir Briſon.

Reprenons les affaires du Languedoc.

Monſieur le Prince ayant rendu libre le paſ- *Voyage de M. le Prince à Auignon.*
ge du Roſne, deſcendit à Auignon, où il
ut receu & accueilly par le Legat du Pa-
e, auec toutes ſortes d'honneurs & bons
raittemens. Pendant cinq iours qu'il y ſe-
ourna, il fut viſité par l'archeueſque d'Aix,
ort'e d'Auignon le vingt-ſeptieſme de De-
embre, & alla coucher à Taraſcon, où il eut
ouuelle que ceux de Niſmes auoyent fait
ne ſortie, & auoient enleué grand nom-
re de beſtial, & s'eſtoyent ſaiſis en meſ-
ne temps du Chaſteau de Vauuer apparte-

à Taraſcon, à Arles,

nant au Duc de Vantadour. Cela le fit part de Taraſcon pour aller à Arles, où il arriua vingt-huictieſme dudit mois : & ſans y ſe

à Aiguemortes.

journer en partit le vingt-neufieſme pour a ler coucher à Aiguemortes. Pendant ſon ſe jour à Arles, le corps de la ville obtint de lu exemption de logement de troupes en la C marque. Ceux de Niſmes le ſentãs prés d'eu rendirent auſſi toſt le Chaſteau de Vauue qu'ils auoient pris.

à Montpellier, où le Parlement de Tholoze depute vers luy.

Daiguemortes il alla à Montpellier, où l Parlement de Tholoze enuoya des Deputé de leur corps pour l'aller ſaluer. Son deſſei eſtoit de n'aller à Tholoze qu'il ne ſe fût fa rendre le Chaſteau de Montmaur que la Be the auoit ſurpris, ainſi que nous auons dit cy deſſus : ce qu'il fit.

à Tholoze.

Apres cela Monſieur le Prince arriua Tholoze le quinzieſme Ianuier mil ſix cen vingt-huict auec les Ducs de Montmorenc & Vantadour, accõpagnez de force Nobleſſ Le Duc d'Eſpernon y eſtoit arriué le iour pr cedent, aſſiſté auſſi d'vn grãd nombre de No bleſſe de Guienne : de ſorte que durant ſe iours il y eut vne grãde aſſemblee de Nobleſ à Tholoze. De là furẽt rẽuoyez le Duc de V tadour en Viuarets auec quelques gens d guerre, pour empeſcher les progrez du Du de Rohan, & des Seuenes; le Comte de Ca man en Foix, que le Duc de Rohan auoit to ruiné; & les troupes du Duc d'Eſpernon enuirons de Milhaud en Rouergue, & pe

Le Duc de Vantadour enuoyé en Viuarets, & le Comte de Carman en Foix.

nt ce temps ledit sieur Prince & Duc de ontmorency demeurerent à Tholose, où passerent le Carnaual.

Durant ce mois de Ianuier le Parlement de holoze, suiuant la Commission du Roy cy-ssus rapportee, trauailla au procez tant du ur de Rohan que des rebelles qui suiuoient n party; & le vingt-deuxiesme Ianuier don-i cét Arrest contre lesdits rebelles.

Arrest du Parlement de Tholose contre les rebelles.

Sur ce qui a esté representé à la Cour par Seigneur Prince de Condé, premier Prince i Sang, premier Pair de France, & Lieute-ant general pour le Roy en ses Armees de anguedoc, Guienne, Dauphiné & Lion-ois: que l'inexecution des Declarations du Roy en ce qui concerne les peines indites ontre les rebelles, portoit plus librement es subiets à la rebellio̅ par de si frequẽtes re-idiues, que la ruine de l'estenduë de ce ress-rt s'ensuiuroit, si les chastimens n'estoient ctuellement executez, & que ce crime de le-e Maiesté, de perfidie, trahison, deloyauté, rouble au repos public demeurât impuny, neſme à la presente rebellion qui n'est pre-extee de guerre de Religion, les Edits ayans sté sainctement entretenus; mais qui n'est u'vne conspiration faite contre le Roy & on Estat par le Duc de Rohan & le sieur de oubize en faueur du Roy d'Angleterre, qui 'ont suscité de faire de puissans armemens ur mer pour enuahir l'Isle de Ré, & se ren-re maistres de la Rochelle par coniuration

& complicité des habitans du lieu & d'autre
Ports, Havres & Villes du Royaume: qu
l'accroiſſement du mal procedoit, de ce qu
pluſieurs Catholiques, & autres ſubiets d
Roy faiſans profeſſion de la Religion Preten
duë reformee, abuſans de la bonté du Roy
feignans eſtre en ſon obeïſſance par le moye
des actes de ſoubmiſſions qu'ils font au Gref
fe, conformément à ladite Declaration de
Maieſté, & ne vouloir adherer à la faction du
dit Duc de Rohan; neantmoins ne laiſſent d
hanter & frequenter auec leſdits rebelles
leur donner les accés libres, voire aduis d
tout ce qui ſe paſſe, faciliter le paſſage de
Commiſſaires dudit Duc de Rohan & autre
ſes negotiateurs contre le repos public, & d
ceux qui portent ſes lettres & pacquets, qu
ſont actes de trahiſon & perfidie grandemen
puniſſables: & d'autres pour vendre mieu
leurs grains, vins, huile, ſel, poudre, plomb
& autres denrées, en font porter és villes re
belles, nonobſtant les defences & prohibi
tions faites par les Arreſts de ladite Cour; &
d'autres leur facilitent le trafic, commerc
& debit des marchandiſes de leurs manufa
ctures & de leurs denrées par achapt qu'ils en
font, ou adueu ſous leurs noms & autres de
guiſemens, à quoy il eſtoit neceſſaire de pour
uoir. La Cour, les Chambres aſſemblées, pre
ſens ledit Seigneur Prince de Condé, & l
ſieur Duc de Montmorency, Gouuerneur &
Lieutenant general pour ſa Majeſté en Lan

ledoc, a declaré & declare les Villes & Communautez, Officiers Gentils-hommes & autres subiets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui suiuent la rebellion dudit Duc de Rohan, & ont pris les armes sous son adueu, criminels de leze Maiesté, perturbateurs du repos public, & decheus du benefice des Edits : Et ce faisant, a declaré & declare lesdites Villes & Communautez priuees de tous priuileges, dons, octrois, & autres concessions à eux faites & dont ils ont eu droit de iouyr iusques à present: ordonne que les murs, tours, portaux, & autres fortifications, seront razees & demantelees, & leurs fossez comblez, lesdits Officiers decheus & priuez de leurs Offices, & iceux acquis & confisquez à sa Maiesté, vacans & impetrables, & lesdits Gentils-hommes, leurs enfans, & posterité, decheus de grade, prerogatiue & de tous priuileges de Noblesse ; Declare pareillement ladite Cour, les biens de tous lesdits rebelles, tant meubles qu'immeubles, droits, noms, raisons & actions, acquis & confisquez au Roy & vnis à son Domaine: & neantmoins ordonne que pour marque & memoire de leur perfidie, trahison & infames rebellions, il sera procedé au rasement des Chasteaux & maisons fortes desdits rebelles, & leurs bois & forests degradez à trois pieds de haut. Enioint aux Officiers & Consuls des lieux, chacun en leur estenduë, faire exactement & diligemment proceder à la saisie de

Par lequel ils sont declarez criminels de leze Maiesté, & decheus du benefice des Edits.

Leurs villes & communautez priuees de tous priuileges.

Tous leurs biens acquis au Roy.

tous lesdits biens, tant meubles qu'immeu-
bles, fonds, fruicts, debtes, cedules, obliga-
tions & autres droits à eux appartenans, & a
regime d'iceux y establir bons sequestres, pou
estre faits desdits fruicts baulx au profit de
Maiesté, & tous les mois enuoyer à ladit
Cour les procez verbaux de leur diligence : &
neantmoins ordonne, qu'il sera procedé con
tre les particuliers par la rigueur des Ordon
nances & Declarations du Roy. Fait ladit
Cour iteratiues defences & inhibitions à tou
Gentils-hommes, tant Catholiques, que de la
dite Religion pretenduë reformee, & à tou
autres subiets du Roy, de quelque qualité &
condition qu'ils soient, hanter ny frequen
ter auec lesdits rebelles, leur porter faueur
secours, ayde, donner couuert, accueil ny pas
sage à leurs Chasteaux & maisons, escorte
leurs armes, personnes, seruiteurs, domesti
ques, fauoriser le passage de leurs lettres &
negotiations, marchandises, viures & autre
commoditez, à peine d'estre declarez crimi
nels de leze Maiesté, & d'estre procedé contr
eux comme contre complices & fauteurs d
ladite rebellion, & punis de mesme peine
comme aussi à toutes Communautez & parti
culiers, de quelque qualité & condition
qu'ils soient, fournir directement ny indire
ctement ausdites Villes, Chasteaux, & par-
ticuliers qui sont en la rebellion, bleds, grains
vins, sel, huile, ny aucuns autres viures, den
rees, marchandises, de quelque nature, qua
lité &

Defenses faictes à tous subiects du Roy de les frequenter ny fauoriser en quelque façon que ce soit.

A toutes les villes & Communautez de leur fournir aucune commodité.

lité & condition qu'elles soient, à peine de confiscation : ensemble des cheuaux, harnois, & bateaux qui les conduiront, & de la vie de ceux qui en feront la conduite ou commerce, & de confiscation de tous leurs biens. Enioint ladite Cour à tous subiets du Roy de leur courre sus à son de tocquesain, & par assemblee publique de proche en proche, les rompre & tailler en pieces: Fait ladite Cour defences à tous subiets du Roy payer ausdits rebelles aucunes contributions, ny assister aux trauaux de leurs fortifications sur mesme peine. Enioint pareillement ladite Cour à tous Officiers, & Consuls des Villes du ressort, chacun en tant qu'à eux appartient en l'estenduë de leurs Iurisdictions & Consulats, faire publier en leurs Auditoires à iours de plaids, & aux places publiques, iour de marché à son de Trompe & cry public, afficher & placarder deuant les portes de leur Ville & Eglise, le present Arrest, & le faire exactement executer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, dresser procez verbaux de toutes les Villes, Chasteaux, Mestairies, & autres heritages estans en l'estenduë de leurs Iuridictions & Consulats, appartenant aux rebelles, contenant par le menu les declarations des appartenances & dependances desdites Mestairies, ensemble de leurs meubles, debtes, noms, droits, raisons, actions & obligations, & les enuoyer pardeuers ladite Cour dans le mois apres la publication du present Arrest.

Est commandé leur courir sus.

Et deffendu de leur donner aucun aide.

Est enjoint à tous subiets du Roy de declarer en iustice tout ce que l'on sçaura leur appartenir.

informer des contrauentions à iceluy, & proceder contre les coupables selon la rigueur des Ordonnances, à peine d'estre lesdits Officiers en cas de conniuence & dissimulations, priuez de leurs Offices, & d'estre declarez incapables de tenir à l'aduenir aucuns Offices Royaux; & neantmoins respondre au Roy & à la Cour de tous inconueniens qui en pourroient suruenir & d'amende arbitraire: adiugeant ladite Cour, sous le bon blaisir du Roy, au denonciateur des biens, meubles, & autres droits desdits rebelles, le tiers de ce qui sera decouuert à leurs diligences, dont deliurance leur sera faite sans aucune formalité de procez: aux debiteurs desquels rebelles enioint ladite Cour faire reuelation & denonciation pardeuāt lesdits Officiers desdites Senechaussees, ou Iuges Royaux des lieux, de ce qu'ils doiuent ausdits rebelles dans huictaine apres la publication du present Arrest, à peine, en cas de decouuert d'ailleurs, d'estre condamnés d'en payer le double, dōt la moitié sera applicable aux denonciateurs; & neantmoins au cas qu'ils viendroient deceler & enregistrer leursdites debtes pardeuant les Officiers de la Iustice Royale des lieux, leur en a ladite Cour, sous le bon plaisir du Roy, remis & quitté le quart sans preiudice; pour le payement du surplus de leur debte, leur est octroyé tel delay que de raison. Fait aussi ladite Cour inhibitions & defences aux Officiers & Consuls des Villes du ressort, Fermiers des entrees

Le commerce est deffendu auec eux.

& ſorties d'icelles, à ceux qui ont le party de la marque des draps, & tous autres ſubiets du Roy, ſouffrir aucun debit ny commerce de ſerge, draps, & autres manufactures deſdites Villes rebelles, deſquelles ladite Cour a inhibé & deffendu le commerce, les declarant acquis & confiſquez à ſadite Maieſté: Ordonne qu'à cét effet il en ſera fait perquiſition, la part où elles pourroient eſtre trouuees dans les magaſins, & que ſi aucune ſe trouue reſerree dans les villes qui ſont ſous l'obeyſſance du Roy, qu'elles ſeront indiquees par ceux qui en ſont depoſitaires, à peine, en cas de recellement, de quatre mil liures d'amende, & autre arbitraire, neantmoins que le quart d'icelles marchandiſes ſeront deliurees au denonciateur en vertu du preſent Arreſt: Et pour eſtre l'execution d'iceluy plus exactement faite, Ordonne ladite Cour, qu'à la requeſte du Procureur General du Roy en l'eſtenduë du reſſort, il ſera procedé à la publication des Monitoires en forme de droit, à la diligence de ſes ſubſtituts ſur les lieux: Auquel ladite Cour enioint de faire toute diligence, à peine de quatre mil liures d'amende & autres arbitraire. Et ſera le preſent arreſt mis és mains du Seigneur Prince de Condé, pour y apporter la main forte, & y employer l'authorité des armes du Roy. Donné à Tholoze en Parlement, le 22. Ianuier mil ſix cens vingt-huict, Signé de Malenfant.

Le vingt-deuxieſme iour dudit mois fut auſſi

donné l'Arreſt ſuiuãt, contre le ſieur de Rohan, lequel fut executé en effigie le cinquieme Feurier.

Autre Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe contre le ſieur de Rohan.

Entre le Procureur General du Roy demãdeur en cas d'excez & crime de leze Maieſté, & requerant l'vtilité de certains adiournemens & deffauts à trois briefs iours, luy eſtre adiugez d'vne part: Et Henry Duc de Rohan preuenu, aſſigné auſdits trois briefs iours, & defaillant d'autre.

VEV le procez, charges & informations, reſomptions d'icelles lettres patentes de ſa Maieſté dõnees au Camp d'Eſtré le 14. Octobre dernier, Arreſt de la Cour donné ſur l'enregiſtrement d'icelles: les exploits deſdits adiournemens à trois briefs iours, & deffauts iudiciellement octroyez ſur iceux le 18. du preſent mois, & autres productions dudit Procureur General, auec ſon dire & concluſion ſur ce priſe: il ſera dit, la Cour a declaré & declare leſdits deffauts auoir eſté bien & deuëment pourſuiuis & obtenus, ledit Duc de Rohan vray contumax & defaillant, & cõme tel, qu'il eſt atteint & conuaincu, & pour les frequentes recidiues d'infraction des Edicts de Paix, l'a declaré ladite Cour criminel de leze Majeſté, perturbateur du repos public, ennemy du Roy & de ſon Eſtat, pour les continuelles trahiſons, monopoles, conſpirations & coniurations par luy commiſes contre icelle, auoir ſouſtrait les villes & ſubiets du Roy de la fidelité & obeyſſance qu'ils doiuẽt à ſadite

Par lequel il eſt declaré criminel de leze Maieſté.

Maieſté, par menees & pratiques, aſſemblees illicites, eſtabliſſement des conſeils, fauſſetez, ſuppoſitions des deputez des Villes, Prouinces, & de lettres manifeſtes publiees, & autres voyes obliques, vſurpé ſuperiorité ſur aucunes villes tyranniquement : y auoir fait leuees de deniers & commis pluſieurs violences, meſmes en temps de paix contre les Officiers de Iuſtice, forcé les priſons pour en tirer les iuſticiables; commis rebellion contre l'executiõ de pluſieurs Arreſts de la Chambre de l'Edict de Languedoc, deliuré commiſſiõs pour batre monnoye, auoir fait negotiations & eu intelligence contre le repos de l'Eſtat, tant dedans que dehors le Royaume, ſuſcité diuers ornemens & ſouſleuement d'armes, tant par leſdits ſubiets du Roy qu'Eſtrangers : auoir fait armemens publics, tenu les campagnes, ſurpris places & Chaſteaux, forcé par menees ſecretes les ſubiets du Roy d'aucunes villes, à prendre les armes contre leur volonté & deliberatiõs priſes en Conſeil de leur ville & aſſeurance par eux donnee à ſa Maieſté de leur fidelité: s'eſtre rẽdu Chef deſdites armees ſous le nom ſuppoſé des Egliſes Pret. ref. par coniuration auec les Anglois, qu'il a ſuſcitez pour venir par mer s'efforcer de s'emparer de l'Iſle de Ré, de la ville de la Rochelle, & d'autres Ports & Havres de France, tenu la cãpagne en corps d'armee, mené le Canon, fait petarder places, & auec ſes troupes commis pluſieurs voleries, meurtres, ſacrileges, incendies ſur les

subiets du Roy, surprise de places, & fait tous autres excez & oppressions sur ses peuples & dans son Estat : Pour reparation & punition desquels excez, ladite Cour l'a declaré decheu des titres de Duc & Pair de France: ensemble du benefice des abolitions à luy accordees par sa Maiesté par les precedens Edits, l'a condãné & condamne où il pourroit estre apprehendé, d'estre deliuré es mains de l'executeur de la haute Iustice, lequel le trainant sur vne claye, ensemble ses Armoiries, luy fera faire le cours accoustumé par les ruës & carrefours de la presente ville de Tholoze, & au deuant de la porte principale de l'Eglise Metropolitaine S. Estienne, en chemise, teste & pieds nuds, la hart au col, tenant vne torche de cire ardente en ses mains, luy fera demander pardon à Dieu, au Roy, & à la Iustice desdits crimes, mefaits, intelligences, menees auec les Anglois & autres Princes Estrangers, & souleuement des subiets du Roy, & qu'il s'en repent: Et ce fait, le conduira & trainera sur ladite claye iusques à la place publique du Salin, où estant sur vn echaffaut, qui à cet effet sera dressé, sera tiré à quatre cheuaux, iusques à ce que son corps en soit demembré. Et apres sera fondit corps & membres, & sesdites Armoiries bruslé & reduit en cendres dans vn bucher qui à ces fins sera allumé, & puis iesdites cendres iettees au vent : & ladite Cour a ordonné & ordonne qu'il sera pris & saisi au corps, mort, ou vif, en quelque part du

Est condamné d'estre bruslé vif.

Royaume qu'il pourra estre trouué : Enjoignant à tous Senechaux, Gouuerneurs des villes & places, Gentilhommes, Communautez & autres subiets du Roy, s'assembler à cét effet à son de tocquesain, & y prester main forte à peine de rebellion & d'estre punis cõme fauteurs & cõplices de mesme excez. Faisant inhibitiõs & defences à toutes les villes, Officiers, Consuls & Cõmunautez, Gentilshommes & autres le receuoir & luy donner couuert dans leurdite ville, maisons & chasteaux, sous les mesmes peines, & du rasemẽt d'icelle ville, maisons & chasteaux. Et attendu sa fuitte & contumace, a ordonné & ordonne, que le present Arrest sera contre luy executé en figure, & que ladite execution sera attachee en vn tableau & portrait, à vne potẽce qui à cét effet sera dressee en ladite place du Sallin: A declaré & declare ladite Cour les enfans descendans & posterité dudit de Rohan decheus de la qualité & droit de Noblesse: la Terre & Seigneurie de Rohan à iamais priuee du nom, titre & dignité de Duché & Pairie, & tant icelle que tous & chacune les autres biens par luy tenus immediatement de la Couronne reünies à son Domaine, comme aussi toutes les autres Terres, Fiefs, & biens par luy tenus & possedez, acquis & confisquez au Roy. Ensemble toutes les charges, Estats & Dignitez, desquelles sadite Maiesté l'auoit cy-deuant honoré; & neantmoins seront toutes lesdi-

Ses enfans & descendãs decheus du titre de Noblesse.

Tous ses biens confisquez au Roy.

tes maisons fortes rasees, & ses bois de haute fustaye degradez & abbatus iusques à la hauteur de trois pieds. De tous lesquels biens & des plus clairs deniers d'iceux, sera distraire la somme de cent cinquante mil liures, que la Cour a adiugé & adiuge au profit des Communautez ou des particuliers, & de leurs heritiers & successeurs, qui se serõt saisis de sa personne, mort, ou vif, soient lesdits particuliers regnicoles, Estrangers ou domestiques dudit de Rohan : Afin que le payement actuel soit asseuré de ladite recompense, ordonne ladite Cour sous le bon plaisir du Roy, que pareille somme sera prise par auance sur les plus clairs & liquides deniers du Domaine & Finances de sadite Maiesté, & autres Fermes du Roy sur l'estenduë du ressort ; & à cet effet, sera pourueu par Commissaires, qui seront deputez dés à present de soixante & quinze mil liures en deniers comptans, entre les mains de deux Bourgeois de la presente ville de Thoulouse, qui feront les soubmissions au Greffe de ladite Cour, de deliurer & fournir icelles sommes au desir du present Arrest. Et outre, si lesdites Communautez ont participé à ladite rebellion & autres crimes susdits, & que lesdits particuliers ayent commis autres crimes, quels qu'ils soient, ils en demeurerõt quittes, dechargez, absous, & seront leursdits crimes entierement esteints, & abolis: Et en outre, lesdites communautez franches,

Cent cinquante mil francs de recompense à qui se saisira de sa personne.

iittes, & exemptes de toutes Tailles, char-
es, ſubſides, & autres impoſitions à perpe-
ité, ſous le bon plaiſir du Roy. Enioint ladi-
Cour à tous Officiers du reſſort, faire lire &
ublier le preſent Arreſt à leur Siege, Sene-
auſſee, & iudicature Royale du reſſort, en
eine Audience, à peine de priuation de leurs
ffices, & de certifier la Cour du deuoir qu'ils
ront apporté dans quinzaine: Ordõne qu'il
ra executé ſur les biens dudit de Rohan, qui
nt aſſis dans le reſſort de ladite Cour, & en-
yé au Roy, afin que par ſa Maieſté ſoit
ourueu à pareille execution actuelle en tou-
s les parties de ſon Royaume & eſtenduë du
ſſort des autres Parlements, la part où leſ-
ts biens ſe trouueront ſituez & aſſis. Et neãt-
oins iceluy mis és mains de Monſieur Hen-
de Bourbon, Prince de Condé, General des
rmees du Roy, pour y apporter la main for-
, & l'authorité des armes de ſadite Maieſté.
onné en Parlement, Chambres aſſemblees,
vingt-neufieſme Ianuier, mil ſix cens vingt-
uit. Signé, DV BOVRG.

Le ſieur de Rohã tâche de ſurprendre les Villes.

Le ſieur de Rohan n'ayant peu attirer dans rebellion pluſieurs villes tenuës par ceux la Religion Pretenduë Reformee, a tâ-né de les gagner par trahiſon, ayant prati-ué aucuns habitans d'icelles, afin d'y auoir entree; notamment dans la ville de Briateſte Albigeois, dans laquelle au commence-ent du mois de Ianuier, de l'annee mil ſix ns vingt-huict, à la faueur d'vn nommé Da-

uid Toulze, natif de Lombers, & qui s'eſto
retiré dans ladite ville de Briateſte : quelqu
adherans du ſieur de Rohan ont braſſé vn
conſpiration, afin de faire entrer de nuict p
trahiſon les ennemis. Mais les habitans qui n
deſiroient rien tant, que de demeurer en pai
& dans l'obeiſſance qu'ils deuoient au Roy
ayans eu aduis que ledit Toulze eſtoit vn d
complices de la trahiſon, le conſtituent priſon
nier, & commencent d'inſtruire la procedur
laquelle ayant eſté euoquee par Arreſt de
Cour de Parlement de Tholoſe, du vingt-deu
xieſme du mois de Ianuier de ladite annee: l
dit Toulze conduit priſonnier en ladite vill
par Arreſt de la Cour du quatrieſme Feuri
enſuiuant, a eſté condãné d'auoir la teſte tre
chee, & apres les quatre membres: ſes biẽs d
clarez, acquis & confiſquez, à qui il appartie
dra: la troiſieſme partie diſtraitte, pour ſes fe
me & enfans: Et renuoye pardeuant les Cap
toulx, pour faire mettre l'Arreſt à execution:
qui fut executé le meſme iour quatrieſme F
urier, & ſuiuant l'Arreſt, la teſte portee au
Briateſte, & là poſee ſur vne des portes de
ville, pour ſeruir de terreur & d'exemple.

Toulze partizan du ſieur de Rohan eſt executé à mort.

Comme auſſi vn nõmé Pereri.

En ce tẽps vn nommé Pereri, Capitaine
ſieur de Rohã, de Lectoure, a eſté auſſi exec
té à mort, pour auoir eſté ſurpris, allant à Fo
& à Montauban, auec des memoires & d
depeſches pour troubler l'Eſtat preſent de
dite ville de Montauban, & pour diuerſes e
trepriſes, meſmes ſur le Chaſteau de Lectou

portoit auſſi vne commiſſion du ſieur de ohan, pour faire battre de la monnoye en la omté de Foix.

Dans les villes tenuës par ceux de la Reli- on Pretenduë Reformee, qui auoient de- aré vouloir demeurer dans l'obeiſſance, il y auoit pas manque de gens auſſi mal affe- ionnés au ſeruice du Roy, que deſireux de ire ſçauoir leurs pratiques, tant au ſieur de ohan, qu'aux autres complices de la Re- llion. C'eſt pourquoy quelques particuliers bitans de la ville de Montauban, le quatrié- e du mois de Ianuier, enuoyerent vers dit ſieur de Rohan, vn nommé Iean Cana- , Compagnon Cordonnier, auec des lettres quelques billets eſcrits en chiffres, enfer- ez dans vne pieces de pain : lequel ayant auerſé depuis la ville de Montauban, ſques à celle d'Anduze ; & en icelle ren- ntré le ſieur de Rohan au lict, il luy rendit dites lettres & billets, & retira reſponſe en billets eſcrits en chiffres, auſſi dãs vne pie- de pain ; enſemble vne copie de lettres eſ- tes par les Conſuls & habitans de la ville la Rochelle. Mais paſſant pres de la ville de illac en Albigeois, il fut arreſté priſõnier, duit à la ville de Tholoſe; où par Arreſt de la our du 16. du mois de Feurier, ledit Canazil condamné à eſtre mis en vn tombereau, charette, ayant la hard au col, & deux car- s, l'vn au deuant, & l'autre ſur ſes eſpaules, chacun deſquels ſeroient eſcrits ces mots,

Canazil Mötauban est executé à Tholose.

Traistre au Roy, & à sa ville de Montauban, po
estre conduit à la place publique du Salin ;
y estre pendu & estranglé, ses biens cõfisque
la troisiesme partie reseruee à sa femme & e
fans, ensemble les frais de Iustice: renuoyé p
deuant les Capitouls, ou leurs Assesseurs, po
faire mettre à execution ledit Arrest, suiua
sa forme & teneur : ce qui fut fait le mes
iour.

Or comme Canazil auoit serui d'instr
ment aux Rebelles, pour la communic
tion de leurs pernicieux desseins, il ne fut p
moins rebelle enuers Dieu, & à receuoir
remonstrances qui luy furent faites, d'abiu
l'heresie, & se remettre au giron de l'Egl
Catholique, Apostolique & Romaine: Ca
persista auec vne extreme opiniastreté, i
ques à ce qu'estant passé deuant l'Egliſe
Conuent des Carmes de ladite ville, assez p

Et se conuertit à la Foy Catholique.

che de la place où l'execution estoit destin
& où l'on a accoustumé de faire prieres à
Vierge Mere de Dieu, afin que'lle interc
pour les condamnez, on recogneut en luy
tel changement, qu'on commença d'espe
de sa conuersion, laquelle s'en ensuiuit, ap
estre arriué à ladite place du Salin, où auec
profond repentir de sa vie passee il abiura l'
resie, & mourut Catholique, Apostolique,
Romain.

Les Rochellois trauailloient aussi cor
nuellement à desbaucher les habitans des
tres villes, qui s'efforçoient de demeurer d

beiſſance. Sur la fin de l'annee mil ſix cens
gt-ſept, ſe voyans preſſez, ils firent partir de
ville de la Rochelle le ſieur Sauinhac de Viſ-
ze, accompagné d'vn nommé Iſaac Ban-
s, dit Bordes, Eſcuyer, auec pluſieurs lettres
dreſſantes aux habitans des villes de Mõtau-
n, Caſtres, Niſmes, Vzez, & autres, afin de
faire reſoudre à l'vnion auec les Egliſes de
Rochelle; & eſtans partis de nuict de ladicte
le, ils ſe rendirent à Montauban; où ayant
pliqué leur creance, & continuans leur rou-
, ils furent faits priſonniers prés de Caſtel-
u de Leui en Albigeois: ledit Bancons ſaiſi
ſdites lettres, & de quelques billets de chif-
es, s'eſtant mis en defence, fut bleſſé de deux
ands coups d'eſpee ſur la teſte, & d'vn autre
ns le corps, à cauſe deſquelles bleſſures on
t contraint de le faire porter dans la ville de
holoze: où par Arreſt de la Cour du dixſep-
eſme du mois de Feurier, il fut condamné à
ucir la teſte trenchee, ſes biens confiſquez au
oy; la troiſieſme partie reſeruee à ſa femme
enfans, enſemble les frais de Iuſtice, & ren-
oyé pardeuant les Capitouls, pour faire met-
e l'Arreſt à executiõ: ce qui fut fait le meſme
our à la place de ſainct George. Ledit Ban-
oms ſe diſoit natif de Pech-Gontaud, prés de
Monhenot, & Lieutenant de la compagnie
e Peres, au Regiment de Loudrieres, dans la
ille de la Rochelle: & aduoua auoir eſté auec
s Anglois au Siege du Fort ſainct Martin de
é, où ledit ſieur de Viſſouze fut bleſſé; lequel

Sauinhac de Viſſouze & Bãcoms pris priſonniers.

Bancoms eſt condamné à mort.

fut gardé en attendant la volonté du Roy.

Pendant que lon se prepare à l'Assembl
des Estats du Languedoc à Tholoze, voyons
qui se passa le mois de Feurier au bas Langu
doc.

Defaite de la caualerie du sieur de Rohan, par le Duc de Vantadour aux portes de Nismes.

Apres que le Duc de Vantadour eut rec
ordre d'aller commander les armes du R
sous Monsieur le Prince, és pays de Viuara
& Vellay, il partit de Tholose sur la fin de Ia
uier, & en passant dans le Haut & Bas, La
guedoc, le plus pres des villes rebelles qui lu
fut possible, tâcha de rencontrer leurs trou
pes. Il estoit desia bien auant dans ladite Pr
uince, sans que la fortune luy en eût donn
l'occasion, lors que le douziesme de Feurie
estāt logé aupres de Beaucaire, & sur le poin
de partir pour continuer son chemin, il appr
que toute la Cauallerie des Rebelles estoit lo
tie de la ville de Nismes, qu'elle battoit la ca
pagne, & estoit venuë iusques aupres de Bea
caire, prenoit des prisonniers, tuoit & faiso
actes d'hostilité. Ces troupes estoient celle
des sieurs Delegues, de la Chassagne, & du Ba
ron d'Aubaye (qui y estoient en personnes
commandants leurs compagnies de cheuau
legers, & grand nombre de volontaires.

L'heur & la gloire fauorisant les desseins d
de Seigneur, mena comme par la main le
Rebelles en ce lieu, pour y receuoir la pun
tion de leur temerité. Car sa compagnie d
gensdarmes estant logee à Monfrin, & cel
de ses gardes bien prés de-là, furent tout

ux commandées de ſuiure les ennemis : ce
i fut fait de ſi prés & ſi auantageuſement,
'apres les auoir engagez au combat, &
mpu leurs rangs, les taillerent en pieces
defirent, de ſorte qu'il en demeura trente
deux tuez ſur la place, ſeize priſonniers
leurs cheuaux pris : & le reſte ſaiſi d'ef-
y & de crainte, fut contraint de prendre
uite, & ſe retirer en deſordre dans la vil-
Le Baron d'Aubaye, l'vn des principaux, &
s plus puiſſants miniſtres de cette rebellion
ns la ville de Niſmes, fut fort bleſſé en ce
mbat.

Le ſieur de Malras menoit les gardes dudit
igneur Duc de Vantadour, ſouſtenu par le
ur de Marcilhas, Enſeigne de ladite compa-
ie de genſd'armes, auec vne brigade de ſes
mpagnons : & le gros eſtoit commandé par
ſieur de Caux Lieutenant, & le ſieur Baron
Dalon, Guidon de la meſme compagnie.
n ſeul gendarme nommé Soſin, qui auoit
é nourry page dans la maiſon dudit Sei-
eur, y a eſté tué, vn autre bleſſé, & vn ſol-
t de ſes gardes auſſi bleſſé.

Auſſi le ſeizieſme Feurier à neuf heu- *Defaite des troupes du ſieur de Rohan, par le ſieur de Peraut, Gouuerneur de Beaucaire en Languedoc.*
s du matin arriuerent à Vezenobre enui-
n ſix cens hommes de pied, du Regiment
Marmoirac, frere de Deleques, Gouuer-
ur pour les Rebelles de la ville d'Alés, le
egiment du Baron d'Alés, & celuy de Ro-
e de Gaſques, conduits par ledit de Mar-
oirac, auec cent gendarmes, pour attirer à

eux le sieur de Peraut : & mirent le feu, & pil
lerent vn petit bourg appellé d'Eaux, distan
d'vn quart de lieuë de la Garnison de Vezenc
bre. Le sieur de Peraut y alla auec son Regi
ment fort diligemment, & les poursuiuit de
prés, que Marmoirac y fut tué sur la place
auec deux de ses Capitaines en Chef, vn En
seigne, & plus de deux cens soldats: le reste
retira fort honteusement audit Alés, où ils fu
rent poursuiuis par ledit sieur de Peraut, iu
ques à la porte de ladite ville.

Voyons donc maintenant ce qui se passa e
l'Assemblee des Estats du Languedoc.

Ouuerture des Estats du Languedoc.

Le Ieudy deuxiesme iour de Mars furen
conuoquez en la ville de Tholoze les Estat
de la Prouince de Languedoc, où sur le
vnze heures du matin, à l'ouuerture d'i
ceux, Monsieur le Prince fit cettte Haran
gue.

Harangue faite à l'ouuerture desdits Estats par Mõsieur le Prince.

MESSIEVRS, Me trouuant dans cett
Prouince, & au milieu d'vne si honorabl
Cõpagnie, laquelle ie sçay estre icy assemble
pour la conseruation des priuileges de l'Egl
se & de la Noblesse, & pour aduiser au soula
gement du peuple, le me trouue estonné, mo
qui par plusieurs actiõs legitimees du besoi
suis souuent contraint en la charge, de l
quelle il a pleu au Roy m'honorer, d'outr
passer les termes de raison apparente, po
me ietter dans des extremitez puisees de la so
lide raison du vray & paisible repos, lequel
desire vous acquerir. Les diuerses agitatio

dõ

ont ce Royaume s'eſt veu troublé par tant annees, les dommages que l'ereſie, mere de rebellion, y a apporté, ſeruent de face à vne mentable Tragedie, en laquelle nous auons eu iouër pluſieurs regretables perſonnages, ont la memoire met les gens de bien au deſpoir. Henry le Grand de glorieuſe memoi- (que Dieu abſolue) venu dãs ſon âge meur n la poſſeſſion de ce Royaume, vainquit ſes ubiets rebelles, & gaigna leurs cœurs par ſa ouceur, comme par ſa valeur. Il fit ſortir les ſtrangers des limites de ſon Eſtat, & retira e leurs mains les villes enuahies ſur iceluy; Il gagna la Breſſe echangee par luy à ſon anen patrimoine de delà les Monts; Il conſera la paix, fit fleurir ſon Royaume, ſe fit crainre de ſes voiſins; Et luy qui auoit cõquis ſon ſtat, comme tout de nouueau, ſe trouua abatu au pied de la Croix, embraſſant la Relion Catholique quittant ſon erreur, & donant gloire à Dieu dans ſa ſaincte Egliſe. Choe eſtrange! Dieu ruina la Ligue, & l'amition des grands de ce party; & neantmoins ans ſes ruines fit reüſſir l'effet du pretexte icelle, donnant aux bons François vn Roy res Chreſtien, Fils de l'Egliſe, reconnu du inct Siege; Il amaſſa de grandes richeſſes, ournit ſes Arſenaux d'armes & munitions, onna de ſages Eueſques à l'Egliſe, & de bons uges, & ſçauans en ſes Cours ſouueraines. Il ut rauy d'vn parricide coup au milieu de ſes

Loüange du Roy Henry IV.

La Ligue quoy que ruinee, ne laiſſa pas d'auoir l'effet de ſon pretexte.

Abregé de tout le regne du Roy Louis XIII.

Armees & de ſes proſperitez, nous laiſſant pour toute conſolation de nos miſeres le Roy ſon fils, lequel deſlors faiſoit aſſez paroiſtre à ſes peuples les grandes eſperances que lon pouuoit conceuoir de luy: laiſſant toutesfois à ſa valeur le principal chef-d'œuure à faire, à ſçauoir, la ruine des republicains Huguenots, que ſon reſpect contenoit durant ſa vie dans des limites fâcheuſes: mais que ce grand Monarque ſupportoit auec deplaiſir; & que Dieu vouloit reſeruer à LOVYS LE IVSTE noſtre Roy, afin que comme vn autre Hercule, on le nommât domteur de ces horribles Monſtres, ennemis de Dieu & de tout Eſtat Monarchique, ne voulant pourtant apporter aucune alteration aux Edicts faits en faueur de ceux de la Religion Pretenduë reformee, que ſa Maieſté a touſiours obſeruez, & fait ſoigneuſement garder par tous ſes Officiers & l'endroit de ceux qui ont perſeueré en ſon obeyſſance, pour leur oſter tout pretexte & excuſe de rebellion, ſi aucun ſe peut trouuer legitime de porter les ſubiets à s'armer contre leur Roy & Prince ſouuerain. La conduite, & de ſa perſonne & de ſon Eſtat, tomba pendant ſa minorité és mains de la Royne ſa Mere, qui n'a iamais eu de pareille en pieté, prudence & patience, qui par ſes ſoins & ſes veilles rendit au Roy ſon fils ſon Eſtat paiſible, & garenty de tous troubles dedans & dehors: lequel en ayant pris le

ouuernement, a fait, appuié de l'aide du iel, autant de miracles que de pas. Il a hardé sa vie en plusieurs endroits, donnant es preuues de sa generosité, non seulement Roy, mais en Gendarme; non en Geeral, mais en simple Soldat. Il a monstré prudence en la conduite de ses armees, faint luy mesme toutes les fonctions d'icelle, geant auantageusement ses troupes, conoissant par les Chartres qu'il se fait apporr deuant luy, les lieux necessaires à prendre, à abandonner, pouruoyant à la nourritue des soldats: charitable aux blessez, ne ur laissant rien patir: amateur de l'ordre, isant bien payer; & par les seules inuenons de son esprit admirable il a trouué les oyens d'empecher les desordres des Capines, & les voleries des Tresoriers. En fin puis dire qu'à luy seul est deu la gloire de utes les grandes actions executees pendant n regne. Ie le puis dire mieux qu'aucun, ãt eu l'hõneur d'auoir eu charge honorable ns ses armees proche sa personne, dans les- uelles ie ne pretends auoir acquis autre gloi- , que de luy auoir bien obey, & l'auoir fillement conseillé & seruy. Mais sur tout sa eté reluit dans sa vie irreprehensible, & ns la crainte de Dieu empreinte dans son eur, iusques à vn poinct qui ne se peut eximer. Les heretiques rebelles ont senty son as dans la prise de leurs meilleures places:

Louange du Roy.

& eſt à eſperer de voir bientoſt les autres re-
duites à ſon pouuoir par ſon bon-heur, & les
ames meſmes gaignees par ſon grand exem-
ple à embraſſer la vraye Religion. Ce ne luy
a pas aſſez eſté d'auoir heureuſement con-
traint les Anglois, anciens ennemis de ſon
Royaume, à prendre vne fuite honteuſe à l'a-
bord de ſa perſonne, & garentir ſon Eſtat de
la perte d'vne place tres-importante; & l'affe-
ction qu'il a pour ſon bien le porte encore
beaucoup plus auant. Il a eſté quatre mois
ſurmontant les incommoditez du temps &
des maladies dangereuſes de ſon Camp, auec
vne conſtance & reſolution vrayement roya-
le. Ses affaires preſſees le retirent à Paris, mais
pour peu de temps: car auſſitoſt qu'il n'agit
plus pour le ſalut public, il s'ennuye & ne
donne à ſoy meſme aucune heure qu'à re-
gret: mais ne craignons rien à la Rochelle, il
n'en peut meſauenir. C'eſt aſſez pour en bien
eſperer, qu'il ait laiſſé ce grand Miniſtre
Monſieur le Cardinal de Richelieu, qui quit-
te la preſence de ſon bon Maiſtre, l'authorité
qu'il a dans ſes Conſeils, & ſes propres com-
moditez, pour le bien & vtilité de ſon ſeruice. Auſſi la France le reconnoiſt ſans autre
intereſt dans l'Eſtat que de bien ſeruir, & ſans
autre but particulier que d'acquerir de la gloire au Roy, & à luy la reputation de bon Fran-
çois. Cela ſe connoiſt en la force de ſes con-
ſeils, qui ont tiré la France des apprehenſion

Du Cardinal de Richelieu.

u'elle auoit du trouble fait par la Religiõ huguenote, au dedans, & du succez d'vne guerre ſtrãgere au dehors, laquelle il n'auoit pas cõeillee; mais l'ayant trouuee entrepriſe, il fut l'auis d'en ſortir auec honneur. En quoy ſa rudence a eſté loüable, & la grandeur de ſon eſprit admirable, demeſlant par ſa preuoyance pluſieurs affaires eſpineuſes, donnant les uis au Roy, pour ſe garantir de toutes ſortes de coniurations, prenant durant la maladie de ſa Maieſté le ſoin de ſa perſonne, & ſouſtenant le fais des affaires, la haine de tout le monde, & en vn mot, preferant le ſalut public au ſien: Et par vne nouuelle affection, faiſant cette derniere action de demeurer à la Rochelle, le Roy abſent, afin que rien ne deperiſſe en ſes glorieuſes entrepriſes. Voila, Meſſieurs, la force du Royaume, & des affaires d'iceluy. Le Roy m'a voulu par ſa bonté choiſir pour le ſeruir en ſes Prouinces. Ie ſçay bien que Monſieur de Montmorency, mon beau-frere, & voſtre Gouuerneur, eût mieux fait que moy; Sa generoſité n'a point de pareille, le Roy luy doit le commencement du bon-heur qui le ſuit à la Rochelle. Le gain de cette bataille Nauale fut miraculeux en ſa ſage conduite, & qui dans l'executiõ courageuſe d'vn braue Capitaine, donna au Roy les Iſles depuis ſi long-temps poſſedees par les Huguenots. En vn mot c'eſt vn modelle de courage & probité; & outre cette Prouince

Du Duc de Montmorency.

luy a tant d'obligations, que les raconter me seroit inutile, puis que vous en sentez tous les iours les effets. Expert Medecin, il connoist vos maladies, & y eût apporté la gueriſon bien mieux que ie ne ſçaurois faire. Mais puis que l'obeyſſance deuë à mon ſouuerain m'a mené en cette Prouince, ie vous aſſeure que i'apporteray mon poſſible pour vous deliurer de vos maux ſi grands & ſi enracinez, qu'il ne ſe peut que les remedes n'en ſoient difficiles & violens: poſſibles toutesfois, auec l'aide de ce genereux Parlement: qui ſe monſtre ſi courageux & affectionné à la Religion, au ſeruice du Roy, & ſoulagement de cette Prouince, que ie me promets tout bon-heur de ma conduite, me trouuant ſi bien aſſiſté. L'argent y eſt auſſi abſolument neceſſaire; donnez au Roy ce qu'il vous demande, mais pluſtoſt à vous meſme: il eſt voſtre Pere, quand il pourra il vous ſoulagera. Accordez-moy ce qu'il faut de reſte, pour l'entretien de ſon Armee, & dont ie vous feray donner memoire, afin que vos foules ceſſent: Foules dont ie ſouffre vn extreme regret. Depuis quatre mois que l'armee eſt ſur pied, elle n'a receu aucun argent, elle a veſcu ſur le pays, & peut auoir fait quelques deſordres, il ne ſe pouuoit autrement: Le Roy a pourueu maintenant à partie de l'entretien: Il vous faut efforcer de pouruoir à ce qui manque, & moyennant cela, ie tâcheray de ne rien

Proteſte de le faire ſeruir le Roy.

Mais il demande de l'argent.

aire contre vos priuileges : Ie feray viure les oldats auec ordre, & feray mon possible our vous donner tout contentement, vous deliurant en vn bon coup de ces villes rebel-es, qui comme des chancres vous mangent ous les ans. Banniſſez les conniuences, fai-es vne bonne guerre deux ans, vous aurez vne paix perpetuelle. I'eſpere y ſeruir, & en venir à bout, auec l'aide de Monſieur de Montmorency, mon beau-frere, voſtre Gouuerneur, Monſieur de Vantadour, tres-pieux & courageux, y contribuera ce qui eſt de luy, comme il a touſiours fait: & Monſieur de Portes au Bas-Languedoc a tout contenu en deuoir voſtre Rone, & les grands chemins vous ont eſté rendus libres; le Roy m'a accompagné de ſages Marechaux de Camp, & de braues Capitaines; tout apparence de proſperité: mais aydez-vous, forcez-vous, & Dieu nous aſſiſtera.

Ie le ſupplie me faire la grace de demeurer fidelle à ſon Egliſe & à mon Roy, de trauailler pour leur commun ſeruice, auec efficace, d'eſtre Miniſtre du reſtabliſſement de la Religion Catholique dans les villes rebelles, de voſtre deliurance, & d'aſſeurer pour iamais voſtre repos. C'eſt mon but vnique, ce ſont mes vœux, ne me reſtant qu'à vous aſſeurer tous de mon ſeruice, tant en general qu'en particulier. Monſieur le Preſident Faure, duquel les merites vous ſont con-

neus, vous declarera le surplus des intentions de sa Maiesté, & particulierement aussi Monsieur de Nesmond, qui venu depuis peu de la Cour, en a esté amplement informé, que sa Maiesté a mis proche ma personne, pour Intendant de la Iustice & Finances, remply d'affection, prudence, & preud'hommie, telle que vous en verrez les effets veritables par bonnes actions, & que par discours ie ne vous sçaurois faire comprendre.

Ballet du Duc de Montmorency.

La nuict dudit Ieudy, second iour de Mars, le Duc de Montmorency dansa son Ballet, qui fut somptueux, & de grande depence: & fut remarqué que Monsieur le Prince n'y prit pas grand plaisir, & qu'il dormoit presque tousiours pendant qu'il se dansoit. Le Vendredy troisiesme, ledit sieur Prince, sans s'estre couché alla au Parlement, où il fit verifier l'Edict des Tresoriers Generaux. Le Samedy quatriesme, il partit de Tholose, & alla au Comté de Foix, où estoient nombre de gens de guerre, & munitions qui l'attendoiēt. La premiere place qu'il y assiegea, fut la ville de Pamiers, qui auoit esté prise par le Duc de Rohan, & y auoit laissé pour Gouuerneur Beaufort. Voicy la resolution qui fut faite de cette prise.

Siege de Pamiers par M. le Prince.

Le grand bruit qui se faisoit de la constructiō d'vne Citadelle que bastissoit ledit Beaufort Lieutenant general du sieur de Rohan

Foix, dans la ville de Pamiers, capitale du omté de Foix, siege de l'Eueſché dudit pays, l'vne des plus grandes villes du reſſort du arlement de Tholoze; & le grand preiudice elle eſtoit capable d'apporter au ſeruice du oy, ſi vne fois elle eſtoit en eſtat, fit reſou- e Monſieur le Prince de l'aller aſſieger pro- tement auec trois mil cinq cens hommes ou uiton, qu'il auoit en garniſon dans le haut anguedoc, bien que les ennemis fuſſent pour moins douze cens hommes, & depuis quin- cens, par le ſecours qui leur vint. Les cho- s neceſſaires pour l'execution de ce deſſein rent incontinent & diligemment ordon- ecs.

Le rendez-vous fut donné dans le Foix aux oupes, qui conſiſtoient en dix compagnies e Normandie, au Regiment de Falſbourg, ce- y de Sainct-Croix, & les Regimens d'Han- bal & de Bioulle, qui ne ſont que de cinq cēs ommes, auec quelques communes ramaſſees ans les montagnes de Foix, le tout ne faiſant iere que trois mil cinq cens hommes effe- ifs. Monſieur le Prince fit ſortir de l'Arſenal e Tholoze cinq Canons, deux Couleurines vn Courtaut, des munitions neceſſaires our tirer mille coups, & autres munitions our les ſoldats.

Apres l'ouuerture des Eſtats de la Prouince u Languedoc, il partit de Tholoze le Same- y quatrieſme de Mars, & alla coucher à An-

therines, d'où il fit conduire quatre des Ca
nons, & quelques munitions qui restoient a
lieu de Dampouillac, rendez-vous genera
des troupes, où il les fit camper cette nuict
là pour passer lesdits Canons & munitions en
tre Mazeres & Sauerdun, villes ennemies
proche desquelles le chemin de Pamiers s'ap
prochoit.

Estant party le Dimanche matin, il arriua
au Camp enuiron sur les neuf heures, où i
trouua l'Armee en ordre de bataille, laquell
il visita de bataillon en bataillon, & toutes le
troupes de Caualerie: puis les fit marcher en
bon ordre du costé de Montault, fis au milieu
d'vne grande plaine, sur les bords de laquel
le sont situez comme en triangle les villes d
Pamiers, Sauerdun & Mazeres, & en son
esgalement distantes, & y campa cette
nuict.

Le Lundy ayant disposé l'Armee en bon or
dre, il fit faire les approches si heureusement
qu'il n'y eut que deux de nos soldats tuez. So
intention estoit d'attaquer la ville entre le
portes Saincte Helene & de Lestang. Il fut cō
seillé de la changer, & de l'attaquer en vn lieu
appellé l'Houmet, separé de la ville par vn pe
tit ruisseau, faisant partie d'icelle: Mais apre
auoir luy-mesme recogneu & considere la vil
le, il se tint à sa premiere resolution, quelque
remonstrances qu'on luy peust faire au con
traire. Il fit donc auancer la nuict du Lund

Mardy les logemens à main droite pour
ttre la place entre lesdites portes. Ce qui fut
es à propos : car ce lieu de l'Houmet estoit
trenché de la ville par des cornes & grands
ssez, qui estoient capables de l'arrester long-
mps, & luy faire ruiner le peu de gens qu'il
oit, ainsi que Beaufort luy mesme a de-
aré.

Les ennemis voyans que les logemens
oient ainsi auancez à main droite entre
sdites deux portes, ils gagnerent hastiue-
ent vne bute de terre vn peu esleuee de ce
ssté-là, sur laquelle ils se logerent, & s'y for-
fierent en toute diligence auec des bariques
retrenchemens qu'ils firent faire par les
mmes, lesquelles en fort grand nombre y
loient trauailler. Ils venoient de là escar-
oucher les nostres. Ce qui obligea le Mar-
uis de Ragny de les aller serrer en ce lieu, par
prise de quelques Postes aux enuirons, afin
e les empescher qu'ils ne continuassent leurs
scarmouches: Monsieur le Prince estant pour
rs dans lesdits logemens auec le Duc de
Montmorency. Plusieurs Gentils hommes vo-
ntaires qui y estoient venus auec eux, sui-
oient ledit sieur Marquis de Ragny, & entr'-
utres le Marquis de Fieumarcon, qui y fut
ué d'vne mousquetade dans la teste. Le Duc
e Montmorency les suiuit pour les soustenir,
fort à propos : dautant que les ennemis
enoient à eux de toutes parts resolus de tenir
ette bute, plutost pour nous diuertir que pour

aucun dõmage qu'elle euſt peu leur apporte
eſtant à nous. Cependãt vne partie de l'Arme
trauailloit ſous la conduite de Regnauldin,
couper vne Digue qui faiſoit entrer vn pet
bras de la riuiere de Liege dans le foſſé, tou
autour de la ville. Les iours de Mardy & Me
credy ſe paſſerent en ſes occupations.

La ville eſt battuë par le Canon: & breche y eſt faicte.

La nuict du Mercredy fut employee à dreſ
ſer la batterie, faire les plates formes, plante
les Gabions, les remplir, & preparer toute
autres choſes neceſſaires pour battre. Le Ieud
tous ces preparatifs furent ſi diligemmen
faits en vne nuict par les Officiers de l'Arti
lerie, que les Canons furent preſts à battre ſu
les neuf heures du matin, & commencerent
ſaluer les ennemis. La continuation de la ba
terie fut ſi viue, que ſur les quatre heures il
eut breche raiſonnable: laquelle Monſieur l
Prince ayant recogneuë, auec les Mareſchau
& Maiſtres de Camp, il y fit donner pa
quelques compagnies de tous les Regimens
auec ordre de ſe loger ſeulement deſſus, ſan
entrer plus auant: dautant qu'il y auoit
droit & à gauche deux petits baſtions de ter
re, & vn grand retrenchement qu'auoit fai
autrefois Sainct-Blancard, & qui auoit eſt
mis en eſtat par les ennemis pour defendr
la breche. Ils firent ponctuellement ce qu
leur auoit eſté commandé: Et au moyen de
barriques, faſcines, & ſacs qui leur furen
portez, ils ſe logerent, en façon qu'ils incom
modoient fort les ennemis dans leur retren

ement, ſans eſtre incommodez, & gagne-
nt le deſſus du Portail de Saincte Helene,
où ils les tiroient à deſcouuert.
La nuict ſe paſſa doucement ſans grandes
carmouches de part ny d'autre. Il arriua
ois cens hommes de ſecours aux ennemis,
ui perdoient courage de ſe defendre, quand
virent nos gens ſi proches d'eux.

Laquelle ſe rend à la diſcretion dudit ſieur le Prince.

Le iour venu la batterie commença aux
aiſons ioignantes leurs retrenchemẽs : dau-
nt qu'elle ne pouuoit donner dedans, quand
uiron ſur les neuf heures du matin vn Tam-
our vint de la part des ennemis ſupplier
Monſieur le Prince de leur donner la vie.
t au meſme temps on deſcouure de toutes
arts des troupes d'hommes, de femmes, &
'enfans, qui ſautoient les murailles, paſſoient
a riuiere auec vne eſtrange frayeur, s'en-
uyans par le haut des montagnes. Ce que re-
ognoiſſant les ſoldats courent de tous co-
tez, prennent des priſonniers, les amenent
u Camp en ſi grand nombre, qu'en peu de
emps il s'en fit iuſques à trois cens. Ceux
qui gagnoient les montagnes eſtoient maſſa-
rez par les payſans qui accouroient de tou-
es parts à ce deſordre, pour venger les maux
qu'ils auoient receus par les courſes des re-
belles. Pendant que la ville tenoit, l'animoſi-
té des ſoldats vint iuſques à ce poinct, que
dans le Camp meſme ils en tuerent de ſang
froid à coups de pierre quelques vns, ſans
qu'il y euſt moyen de les empeſcher. Ceux

Beaufort & Auros pris prisonniers.

qui furent pris raporterent que Beaufort, & Auros Gouuerneur de Mazeres, son Lieutenant dans le Foix, estoient sortis, & leur auoient monstré le chemin de la fuite, ledit Beaufort à pied, son cheual luy ayant esté arresté par vn de ses soldats qui le voulut tuer. Monsieur le Prince enuoya de tous costez la Caualerie pour les prendre. En fin apres vne longue queste, Beaufort fut trouué couché dans vn bois auec son valet, par * Regnauldin, Mareschal des logis de l'Armee, & quelques Carabins de Monsieur le Prince, & Auros fuyant du costé de Sauerdun pour s'y retirer : tous deux furent pris, & sont entre ses mains, pour en faire ce qu'il plaira au Roy: ensemble de la Palme, domestique du sieur de Rohan, qui assistoit encores Beaufort en ce siege. Des autres prisonniers huit des plus seditieux ont esté pendus dans la place de Pamiers, entr'autres le premier Consul nommé Prat, qui mit le sieur de Rohan dans la ville, & vingt-autres ont souffert mesme peine dans Varilles, six vingt des plus robustes ont esté mis à la Cadene, & enuoyez à Tholoze pour estre conduits aux Galeres. Le surplus est demeuré entre les mains des soldats, pour en retirer ce qu'ils pourront de rançon.

* Autres disent Castatgnac.

Les gens de guerre qui sont demeurez ont eu la vie sauue, & se sont retirez, laissans leurs Drapeaux, au nombre de six, bagages, armes & cheuaux, & deux Canons, le baston

lanc en main : comme auſſi les habitans, eſquels tous les biens ſont demeurez à la diſ-retion dudit ſieur Prince, pour en faire ce u'il plaira à ſa Maieſté. Les ſoldats pillerent ous les meubles, n'ayant eſté poſſible de les empeſcher. Il y en eut pour le moins, tant ndant le ſiege; qu'en cette deroute, quatre ns de tuez, & trois cens priſonniers : Et le rplus en eſtat de ne pouuoir faire mal de ng-temps.

Perte des Rebelles.

Il eſt impoſſible de raconter auec quelle ligence, courage & generoſité Meſſieurs du ourg, Marquis de Ragny, & Comte de Car-an, Mareſchaux de Camp, ſe ſont portez en tte occaſion: & generalement tous les Chefs, nt d'Infanterie, que de Caualerie: meſme les ldats, deſquels il ne s'eſt pas perdu vingt ou ngt-cinq en cette execution, qui ſe doit ve-ablement attribuer à la protection ſingulie-qu'il plaiſt à Dieu de prendre des armes du oy, qui portent vne eſpouuentable frayeur ſes ennemis. Aucun Capitaine n'a eſté tué: n ſeulement a eſté bleſſé, qui eſt le Baron de ſontdejeu, d'vne mouſquetade dans le bras, d'vne autre fort fauorable qui ne fit que luy fleurer les levres : La Haye, ayde de Camp, deux mouſquetades.

Le lendemain matin Monſieur le Prince fit ndre graces à Dieu de ſes heureux ſuccez, t vne Proceſſion ſolemnelle, faite dans amiers, & par la celebration de la Meſſe ns le Temple des Huguenots, que ledit ſieur

Ordre que Monſieur le Prince a eſtably dans Pamiers.

Prince donna à l'Eueſque dudit lieu & à ſ
Chanoines, attendant que les habitans ayer
rebaſty leur Egliſe Cathedrale, qu'ils ont d
molie. Il a remis dans leurs biens les quat
Ordres de Religieux Mendians qui auoier
de tres-beaux Conuents dans ladite ville, &
les Ieſuites vn College.

Les Capitaines, ſoldats, & habitans qui ſor
dans la ville de Pamiers, ayant tres-humble
ment ſupplié Monſieur le Prince de leur vou
loir faire grace, leur a accordé ce qui s'enſui

Articles par luy accordez à la ville de Pamiers.

Premierement, qu'ils feront ſerment de n
porter de leur vie les armes contre le ſeruic
du Roy.

2. Que les Capitaines ſortiront auec l'eſpe
ſeulement, & les ſoldats le baſton blanc.

3. Qu'ils laiſſeront toutes leurs armes, baga
ges, Cheuaux & Canons, enſemble leurs Dra
peaux.

4. Que les habitans auront la vie ſauue, ſa
le nommé Prat, & tel autre qui ſe trouuer
auoir fauoriſé l'entrée du ſieur de Rohan dar
leur ville.

5. Que tous leurs biens demeureront à la di
cretion dudit ſieur Prince, pour en diſpoſe
comme bon luy ſemblera.

6. Que les gens de guerre ſeront eſcorté
iuſques à Paillé, afin qu'il ne leur ſoit mefai
dont ledit ſieur Prince leur donne ſa parole.

7. Qu'il leur ſera donné deux charetes pou
emmener leurs bleſſés iuſques audit lieu.

Faict au camp deuant Pamiers, le 10. iour d
Mars 1628.

Quelque

Quelques iours apres la prise de Pamiers, le sieur de Clermont de Lodeue estant en son chasteau traitant quelques Seigneurs de ses amis ; la sentinelle leur donna aduis qu'autour dudit chasteau rodoient huit ou neuf caualiers, qui sembloient estre des ennemis. Ce qu'ayans ouy lesdits Seigneurs & Gentils-hommes qui estoient audit chasteau, montent promptement à cheual en chausse & en pourpoint à la Françoise, auec le pistolet & l'espée, vont attaquer ces caualiers : qui les voyans, firent mine de fuir iusques aupres d'vn bois, dedans lequel estoit vne embuscade de cinquante mousquetaires ennemis, qui tirerent sur lesdits Seigneurs & Gentils-hommes, & en tuerent douze. Le Baron d'Ambre voyant son Cornette tué, dit qu'il vouloit venger sa mort, ou mourir auec luy : & retournant à la charge, fut en vn instant enueloppé de telle sorte qu'il luy fut impossible de se sauuer. Alors ce courage genereux demanda si dix mille escus ne luy pourroient pas sauuer la vie : auquel ils respondirent que non, & commanderent qu'il fust mis à mort, luy disans qu'il se souuint de Montpellier & de Pamiers. Ils ne se contenterent pas de tuer cette Noblesse : mais par vn acte de cruauté plus que barbare, leur couperent les oreilles, le nez, les mains, & les parties honteuses ; de sorte que deux Pages Gentils-hommes ramenés au chasteau dudit sieur de Clermont, ne pouuoient estre recogneus, tant ils estoient defigurez & cou-

Stratageme cruel des Rebelles du Languedoc contre plusieurs Seigneurs & Gentils hõmes Catholiques par eux tuez.

uerts de sang. Ledit sieur de Clermont de Lodeue qui a espousé la vefue de Nantoüillet, fsauua sur son cheual en son chasteau, où ledit cheual estant blessé mourut aussi-tost qu'il fut à l'escurie. Ledit sieur de Clermont fut aussi blessé de plusieurs mousquetades dans le corps, & par hasard se rencontra à propos vn Chirurgien du Duc de Montmorency qui fut amené audit chasteau pour luy tirer quelques balles du corps, qui estoit fort malade.

On a sceu que ce stratageme fut fait par le Seneschal de Castres, en vengeance de ce qui s'estoit passé à Montpellier & à Pamiers cõtre les leurs.

Beaufort & d'Auros Gouuerneur de Mazeres, sont executés à Tholose.

Depuis la prise de cette ville Monsieur le Prince a esté quelque temps sans rien entreprendre, la saison nouuelle ne le permettant pas. Les sieurs de Beaufort & d'Auros Gouuerneur de Mazeres, ayans esté pris & menez à Tholose, leur procez fut fait & parfait, & furent executez enuirõ la my-Mars. Ledit Beaufort mourut en son erreur sans aucune repentance de ses crimes: mais d'Auros, quoy que Huguenot pour lors, voulut mourir Catholique, comme ayant tel esté nourry. L'Euesque de Mirepois, qui estoit son Prelat, assisté de quelques Religieux, le conduisit au supplice, & receut son abjuration, se repentant aussi de sa Rebellion.

Le 22. Mars fut faite aussi l'execution en ladite ville de Tholose, de quatre autres fa-

tieux & rebelles : Execution qui causa la deliurance miraculeuse d'Estienne Portail.

Execution faite à Tholose de quatre factieux & rebelles, & la deliurance miraculeuse d'Estienne Portail.

Le fait est que le 24. Ianuier dernier, ledit Estienne Portail âgé de vingt ans, fils de Martin Portail maistre Boucher de Tholose, retenant d'acheter du bestail auec son pere, & estans prés des vignes de Puylaurens, ils furent courus par Sanson, Antoine, Favre, & Condorez, habitans dudit Puylaurens, qui blesserent le pere d'vn coup de pistolet, & prindrent ledit Estienne Portail fils, qu'ils conduisirent à Reuel pour le mettre à rançon.

Il arriua aussi que peu de temps apres le Capitaine Marrault-Roux, Bartissol, & Medrat trois des principaux factieux dudit Reuel, qui l'an 1625. auoient assisté à la surprise de Durfort, où ils auoient fait pendre le Vicaire & le Consul du lieu, ayans esté trouués dans le Consulat d'Aillerac, à cinq lieuës dudit Reuel, apres auoir couru toute la nuit la campagne, furent demenez à Carcassonne: où la procedure extraordinaire leur ayant esté faite, ils furet conduis à Tholose, où elle a esté continuée sur diuers meurtres, voleries, & autres crimes par eux cõmis: comme aussi vn nommé du Puy Syndic de ladite ville de Reuel, ayant esté trouué trauersant pays auec lettres de creance qu'il portoit au sieur de Rohan, & qui auoit fait soulleuer la ville de Reuel contre le seruice du Roy par perfidie, nonobstant les sermens par eux renouuellez au mois d'Octobre 1627. de de-

meurer dans l'obeiſſance deuë au Roy, & qu
auoit rauy les clefs aux Conſuls, aydé à eſcala
der ladite ville : le procez ayant eſté fait à tou
quatre au Parlement de Toloſe, furent con
damnez à mort, & executez le 22. du mois d
Mars, dont les trois premiers à l'execution ſ
conuertirent à la Religion Catholique Apo
ſtolique & Romaine, auec beaucoup de re
pentance de leurs crimes commis.

Seditieux de Reuel veulent faire pendre Eſtiẽne Portail priſonnier à rançon.

L'aduis en eſtant venu à Reuel, le frere du
dit Bartiſſol, vn nommé Oliuier, neueu dudi
Roux, & autres, furent au logis de Dumas ha
bitant de Reuel, où ledit Eſtiẽne Portail eſtoi
tenu en deſpence les fers aux pieds attendan
la compoſition de ſa rançon ; & firent compt
auec ledit Dumas, & dirent qu'ils vouloien
faire pendre ledit Eſtienne Portail en ven
geance de l'execution faite des ſuſdits en l
ville de Tholoſe. Et ſur ce que ledit Portail le
vit en furie auec menaces, il ſe mit à prie
Dieu à genoux & à leur demander pardon, &
qu'ils euſſent pitié de ſa jeuneſſe : auquel ils di
rent, qu'ils le pendroient, & qu'il priaſt Dieu
ſi bon luy ſembloit. Lors ledit Eſtienne Porta
dit ſon Chapelet, ſe recommandant à Dieu &
à la Vierge Marie, pour le deliurer de cett
détreſſe. Enuiron demie-heure apres vin
drent à ladite maiſon auec ledit Bartiſſol &
Oliuier enuiron deux cens hommes de pie
qui luy oſterent les fers des pieds, & lu
firent mettre la corde au col par vn nommé d
Mille auſſi priſonnier à rançon. Or comme i

e vouloient mener il demanda vn Confeſſeur: & ſur ce ils luy repartirent, qu'ils n'auoient Preſtre ny Moine: mais qu'ils auoient le Miniſtre, s'il reconnoiſſoit que ſa Loy ne fuſt pas bonne. Il repartit que ſa Loy eſtoit bonne, & qu'il ne vouloit point de Miniſtre. Ils le tirerent donc hors la ville la corde au col, les bras liez par derriere : & l'amenerent enuiron trois mouſquetades loin d'icelle dans vn champ, où y auoit vn grand pommier, ledit Portail continuant ſes prieres en chemin; & eux le tiraillans auec la corde, en luy donnant de rudes ſecouſſes. Eſtans arriuez au pied dudit pommier, ils luy demanderent s'il vouloit prier Dieu: qui alors ſe mettant à genoux recita ſa Confeſſion generale, dit ſon *In manus* : mais les habitans auec le fus de leurs mouſquets le contraignirent de ſe leuer, & firent monter ledit de Mille ſur le pommier, qui le tirant à force ſans le pouuoir leuer, ils luy commanderent de deſcendre pour luy deſlier les bras. Le pauure Portail ayant les bras deſliez, voyant qu'il falloit mourir, & qu'à force de le tirer auparauant ledit Mille l'auoit preſque eſtranglé, & tout eſcorché le col, il monta ſur le pommier gaiment, eſtant reſolu à la mort, où eſtant ledit mille luy relia les bras par derriere, puis attacha la corde à vne branche dudit pommier, & l'ayant ietté, luy monta ſur les eſpaules pour l'eſtrangler : mais lors la corde ſe rompit, & ledit Portail tomba à terre. Ces

Mille priſonnier de guerre à Reuel eſt contraint de pendre Portail.

meurtriers & bourreaux voyans ladite corde rompue, firẽt descendre ledit Mille, & attacher vne autre corde au col dudit Portail: & apres auoir fait remonter Mille sur l'arbre, tirant ladite corde, ils soulleuerent & porterent en l'air à force de bras ledit Portail, le haussant tant qu'ils peurent, mesmes se seruans du fus de leurs mousquets: & l'ayans esleué en cét estat, ils se mirent en deuoir de l'estrangler, le tirans par les pieds: mais la corde se rompit pour la seconde fois: ce que voyans ils firent doubler la corde, & l'ayans mise au col dudit Portail, ils l'eleuerent derechef en l'air, aydans tous audit Mille qui estoit sur l'arbre: & l'ayans pendu pour la troisiesme fois ils firent mettre Mille sus les espaules de Portail pour le secoüer, & la corde se rompit pour la troisiesme fois, & tomberent à terre, tant ledit Portail, que ledit Mille. Comme donc dans la rage ils virent qu'ils ne le pouuoient faire mourir, ils dirent qu'il en mourroit, quoy qu'il en fust, auant qu'ils le quittassent, & à cét effect enuoyerent querir vne eschelle à vne metairie. Mais pendant ce temps Bernard Monge habitant de ladite ville, qui estoit à la porte, y accourut auec vn Chirurgien, & contesta contre lesdits complices, leur remonstrant qu'vn iour ils en seroient repris de la Iustice, & que Dieu ne vouloit pas que cét innocent mourût: & sur ce qu'ils repartoient, qu'à Tholose on pendoit les leurs, & qu'ils vouloient faire le semblable, il leur repliqua, qu'à Tholose ils

Portail ayãt esté pendu par trois fois la corde se rompt, & est sauué.

ioient la Iuſtice, & le pouuoient faire par
ét ordre, & non pas eux, & qu'en temps de
aix ils le payeroient. Nonobſtant toutes ces
iſons ils vouloyẽt tuer ledit Portail à coups
harquebuſe: mais ledit Monge & autres s'op-
oſans à leur furie, & ſe mettans au deuant, lui
ſterent la corde, & lui dirẽt qu'il ne mourroit
oint. Alors cõme ils eſtoient en grande cõbu-
ion les vns contre les autres, voulãs tuer ceux
ui s'y oppoſoient diſans qu'il ne mourroit
oint qu'on ne les tuaſt pareillement, puis que
Dieu ne vouloit pas qu'il mouruſt; leſdits cõ-
lices ietterent leur courroux ſur ledit Mille, & *Mille tué en ſa place par les ſeditieux.*
e tuerent à coups de mouſquets & d'eſpees.
Cependant Portail fut reconduit à Reuel par
edit Bernard Monge, qui le ſupportoit ſous le
ras, le mena en ſa maiſon, le fit ſeigner incon-
inẽt, mettre au col forcevnguẽts, linge chauds
& coucher dans vn lict: de ſorte qu'il reuint à
conualeſcence. Quelque tẽps apres des ſoldats
le Pamiers, qui s'en eſtoient fuis à Reuel lors
le la priſe de la ville, ayans voulu derechef le
prendre pour le faire mourir, & le conduire de-
uant des Iſles-maiſons Gouuerneur dudit Re-
uel; ils en furent empeſchez par ledit Monge
& autres: diſans que ſi le Gouuerneur y venoit
qu'ils y perdroient la vie auant que de ſouffrir
qu'il luy fuſt fait tort: le conſolant touſiours,
& l'aſſeurant que luy & ſa femme ne ſouffri-
roient pas qu'on luy fit du deplaiſir.

Voila ce qui s'eſt paſſé au mois de Mars à
l'execution de ces Rebelles: voyons mainte-

nant les progtés de l'armee du Roy au Languedoc.

Progrés de l'armee du Roy au Languedoc.

Au mois d'Auril Monſieur le Prince partit de Tholoſe, auec deſſein d'aller aſſieger Realmont. Diuers iugemens ſe firent ſur ce deſſein les vns croyans qu'il tourneroit la teſte de ſon armee vers Caſtres & la vallee de Mazanet, pour de là aller ioindre le Duc de Montmorency, & coniointement attaquer le ſieur de Rohan : pource que Realmont eſtant place forte, eſtoit capable d'arreſter long-temps vn ſiege : ioint que le bruit eſtoit, que le Roy ne vouloit qu'aucune place fuſt aſſiegee, laquelle peût reſiſter dix iours, pour ne perdre le temps requis de preſſer le ſieur de Rohan.

Siege & priſe de Realmont par Monſieur le Prince.

Neantmoins pource que le Dioceſe d'Alby auoit fait de grands preparatifs pour le ſiege de Realmont, place qui luy eſtoit grandement preiudiciable : & que l'Eueſque d'Alby preſſoit auſſi & ſommoit Mõſieur le Prince de luy tenir la parole qu'il luy auoit donnee d'aſſieger cette place, il s'y reſolut : & à cét effect partit de Tholoſe auec cinq canons pour aller en Albigeois, y faiſant en meſme temps acheminer ſes troupes qu'il auoit encores laiſſees dans le Comté de Foix. Il arriua à Alby le Samedy 15. du mois d'Auril, où il trouua encores deux canons, & toutes autres choſes neceſſaires comme il les auoit fait preparer pour l'execution du deſſein qu'il proiettoit : Et cognoiſſant combiẽ la ville de Realmont importoit à l'effect de ſon entrepriſe, il enuoya du Bourg &

e Ragny Mareschaux de Camp, auec vne bon-
e partie de l'armee, le Lundy dix-septiesme
our recognoistre la place : selon le rapport
esquels le lendemain il donna le rendez-vous
toutes ses troupes au dessous du chasteau de
ombez, à demie lieuë de Realmont, où il
ur fit faire monstre, & recogneut de com-
ien d'hommes il pouuoit faire estat pour le
ege qu'il entreprenoit, qui se trouuerent en-
iron six mil effectifs d'infanterie, & trois
ens cinquante de caualerie.

Monstre de l'armee deuant Realmont.

Le Mercredy 18. au matin les aproches se
rent du costé de la montagne. Car cette ville
t assise dans vn valon tres-fertile, arrosee de-
ers le Soleil leuant d'vne petite riuiere : & à
oppositе est vn costau, où est vn tres-beau vi-
noble, lequel est distant de la villle de la por-
ee d'vn mousquet : sur lequel les ennemis
uoient commencé vn petit fort, que les no-
res emporterent d'abord, auec perte de deux
Capitaines, l'vn du Regiment de Normandie
ommé du Breüil, l'autre du Verger du Regi-
ent de Falsbourg, & quelques trois ou qua-
re soldats blessez, en estant demeuré sept ou
uict des ennemis sur la place. Dés le mesme
our la place fut entieremẽt inuestie, biẽ qu'el-
e soit assez grãde, faisant la ville & la nouuelle
ille presque vn quarré parfait, ayant trois à
quatre cents pas de face d'enceinte de murail-
e, sans les bastions, cornes & contr'escarpes
e terre, dont elle est couuerte de tous costez.

Situation & fortificatiõs de Realmont.

Bref, c'estoit vne des meilleures places qu'eussent les Religionnaires. Les approches estans heureusement faites, le Ieudy pendant que les canons & les munitions arriuoient d'Alby, on commença à ouurir les tranchees de trois endroits: celles où les Regimens de Normandie, Falçebourg & Vioules, faisoient garde, & tiroient du costé où estoit ledit Fort, commencé au bastion qui couuroit la porte de l'Hospital, & qui fut iugé le plus facile & le plus necessaire à gaigner: celles des Regimens de la Moliere, Saincte-Croix & l'Escure, prenoient d'vne autre montagne en tirant à vn bastion qui estoit à vn des coins de Ville nouuelle, de mesme costé que la porte de l'Hospital: les autres du Regiment d'Ambre commençoient dans la plaine, pour venir à vn autre bastion deuers la porte Sainct Antoine. Ces trauaux s'auançans ainsi de iour en iour auec peu de perte, trois bateries de sept canons saluerent les ennemis le matin du iour de Pasques, auec étonnement pour eux, & cry d'alegresse par tout le camp, & continuerent cinq ou six iours, vn peu lentement sur la fin pour les defauts de munitions, que Monsieur le prince faisoit amener de Narbonne, auec trois canons de baterie & vne coulevrine, & que les chemins rompus & pleins de montagnes empechoient d'arriuer si tost qu'on auoit promis: Depuis le Dimanche iusques au Vendredy par le soin & diligence dudit sieur Prince, des

Est salüé & batu de trois bateries de canons le iour de Pasques.

Marechaux & Maistres de camp les tranchees furent menees au bord des fossez, & le mesme iour à deux heures apres midy le Marquis de Ragny fit ouurir celles qui tiroient au bastion de la porte de l'Hospital, où pour lors le Regiment de Falcebourg estoit en garde, duquel il choisit des soldats, & en prit vingt ou vingt-cinq qu'il fit sauter dans le fossé de la hauteur d'vne toise couuerts de balles de laine, auec des gabiõs & barriques pour se loger & attacher audit bastion : ce qu'ils firent courageusement à la faueur du canon & des mousquetades qu'on tiroit de toutes parts des tranchees, & particulierement d'vne redoute si auantageuse pour nous, que les ennemis ne pouuoient demeurer dans ledit bastion, sans estre entierement decouuerts.

En toute cette escarmouche nous n'eumes que deux soldats tuez, & cinq ou six de blessez. Le Marquis de Ragny qui fit faire tout ce trauail, & le Marquis de Nangis, qui estoient tousiours dans la tranchee pendant ce combat, eurent leurs chapeaux percez de l'eclat d'vne grenade qui creua sur leurs testes. Le soir du mesme Vendredy Arnaudin estant aux trenchees auec ledit Regiment de Vioules, qui auoit releué celuy de Falcebourg, obtint du Marquis de Ragny, qui y estoit encores pour lors d'attaquer ledit bastion pour se loger sur la pointe, où dix ou douze de nos soldats blessez, & ledit Arnaudin

couuert de pierres se retirerent, à cause des grenades que les ennemis leur iettoient d'vne palliſſade, de laquelle ils eſtoient couuerts dans le logement qui auoit eſté fait de iour, d'où ils s'auancerent à la ſappe preſque iuſques au deſſus, ſans perte que de ſix des noſtres & quelques bleſſez. Icy du Bourg receut vne mouſquetade dans le bras, qui ne perça que ſon pourpoint, ayant eu le iour auparauant ſon cheual bleſſé ſous luy. Cependant les trois canõs de Narbonne furent mis en baterie de plein iour auec les ſept autres: & commencerent tous ſur les quatre heures du ſoir du Samedy 29. à batre ledit baſtion de la porte de S. Antoine, les deffenſes des autres, & les courtines auec telle promptitude & violence; que les ennemis effrayez de ce bruit & des mouſquetades, dont ceux du Regiment de Normandie, qui ce ſoir-là entra en garde, les eſcarmouchoiẽt, ſans leur donner relache, ils enuoyerent vn cartel à Monſieur le Prince par vn Tambour pour obtenir quelque honorable compoſition: lequel n'eſtãt point ſigné, ledit Seigneur leur fit faire reſponſe de meſme ſans le ſigner par les Marechaux de camp. Cependant on tenoit toutes choſes preſtes pour le Dimanche de bon matin faire l'attaque, laquelle ils preuindrent par vn autre papier ſigné de Maugis Gouuerneur, & des principaux habitans de la ville, par lequel ils requeroient ledit ſieur Prince de les receuoir à compoſition; ce qu'il leur accorda, auec ſauf-

nduit pour les Deputez qu'ils enuoyerent
cet effect: lesquels vindrent quatre dans la
ace, le premier Consul nommé Doüarel,
n des Capitaines qui commandoit, & deux
es principaux habitans, auec Lettres & Ar-
cles: ausquels ledit Seigneur ayant assemblé
e Conseil fit response, & les receut à compo-
tion, qu'ils accepterent librement, s'estant
ontenté de faire demolir les murs, portaux,
ours & bastions, les faire raser entierement,
ombler les fossez, & prendre le serment de
ous de ne plus porter iamais les armes contre
e Roy. Ils sortirent, tant de gens de guerre,
ue d'habitans, six cens hommes, auec escorte
e deux Cornettes de caualerie. Monsieur le
rince voulut encores luy-mesme en prendre
a peine, & les conduisit iusques à vn quart de
ieuë, afin qu'il ne leur fust mésfait, pendant
ue les Mareschaux de camp donnerent l'or-
re necessaire dans la ville, y faisant entrer six
Compagnies de Normandie sous la conduite
le Maniquan Maistre de Camp dudit Regi-
nent. Le lendemain, qui estoit le premier iour
le May, Monsieur le Prince fit chanter le *Te
Deum* dans le Temple, & celebrer la Saincte
Messe, d'où elle estoit bannie depuis soixante
ans: cette ville estant la premiere du Langue-
doc qui auoit receu les faussetez de l'Heresie
de Caluin. La Procession se fit aussi dans la
place, où l'Eueſque d'Alby portoit le sainct
Sacrement sous vn poisle, que ledit sieur Prin-
ce, les Marquis de Ragny & de Nangis, & le

Se rend à composition.

M. le Prince entre dans Realmõt, & ce qu'il y fit.

Comte de Carlus portoient, ſuiuis de quantité de Nobleſſe, auec vne loüable deuotion. Pendant tout ce ſiege, qui dura douze iours, il n'y eut que vingt-ſix ou trente des gens du Roy de tuez : entr'autres le Breil neueu de Marcillac, d'vne mouſquetade, lequel auoit vne Compagnie au Regiment de Normandie; & autant de bleſſez : en eſtants morts des ennemis cent ou ſix-vingts, comme eux meſmes l'ont depuis confeſſé, & entr'autres deux Sergens & vn Lieutenant, dont ils faiſoient grand eſtat : ce qu'ils diſoient les auoir particulierement obligez à ſe rendre, outre qu'ils auoient perdu tout eſpoir de ſecours, à cauſe de la bonne & ſeure garde que fit pendant tout ce temps noſtre caualerie, qui fit deſiſter S. Germier auec quatre ou cinq cens hommes qu'il auoit amaſſez, d'vne entrepriſe ſi haſardeuſe qu'il tenta pluſieurs fois, ſans oſer ſe mettre en peril & perte ſi euidente. Et neantmoins contre la foy donnee la pluſpart deſdits ſoldats ſe ſont rendus dans la ville de Caſtres, qui depuis ſe reuolta, ainſi que nous allons voir.

S. Germier & ceux qui eſtoiẽt ſortis de Reuel ſont receus à Caſtres.

Les defenſes faites par Monſieur le Prince de ne piller Realmont, n'empeſcherent pas que pendant qu'il faiſoit eſcorte à la garniſon qui en eſtoit ſortie, les ſoldats ne pillaſſent la pluſpart des habitans : & le mal euſt eſté plus grand ſans le retour dudit ſieur Prince, qui entra en la ville l'eſpee au poing, tua vn de ſes Carabins, bleſſa quelques ſoldats, & en fit pendre d'autres.

Les desordres commis à Realmont par les ldats contre la composition donnee, firent ssi-tost reuolter ceux de Castres, ausquels S. ermier, qui y auoit esté receu pour Gouuer- eur, & auoit conduit en icelle la garnison for- e de Realmont, leur fit prendre les armes, & nasser ceux qu'ils recognoissoient fidelles au eruice du Roy. En suite de Castres, Montau- an, & quelques autres villes Huguenotes, fu- ent fort esbranlées à la reuolte sur le secours naginaire de l'Anglois: mesmes quelques sedi- eux dudit Montauban chasserẽt le Lieutenãt articulier, Boissonnade, la Roche Doyen des Conseillers du Seneschal, Petit & Descorbiat ussi Conseillers: Descorbiat Lieutenant-ge- eral, fut aussi chassé, & faillit d'estre assassiné n sa maison: car estant de retour de Beziers, oyage d'vn mois, le 14. iour de May vn Huis- er du Siege nommé France, grand seditieux, ublia par tout que ledit Lieutenant general uoit Commission du Parlement de Tolose our chasser de la ville tous ceux qui tenoient e party du sieur de Rohan, & tous les Estran- ers aussi, & qu'en cette sorte il vouloit affoi- lir la ville pour la liurer à Monsieur le prince. Cét Huissier France auoit auec luy vn homme posté pour asseurer à tout le peuple, qu'il uoit veu ledit Descorbiat à Realmont, & ue sous le nom de Depuré de Montaubau il eur auoit fait faire la capitulatiõ. Ledit Fran- e assisté de cent ou six vingts seditieux armés e pertuisanes, harquebuses & pistolets,

Les seditieux de la ville de Mõtauban veulent assassiner leur Lieutenant general, qu'ils chasserent de la ville.

furent inueſtir la maiſon dudit Deſcorbiat lequel fut contraint pour éuiter plus grand émotion & ſedition de ſortir de la ville le 15 dudit mois, & ſe ſauuer à Tholoſe. Le iour meſme le ſieur de ſainct Michel de Chalais partiſan du ſieur de Rohan entra à Montauban, deſſein d'y eſtre Gouuerneur, & preſter main forte aux ſeditieux. Le Baron de Villemade (auſſi partiſan dudit ſieur de Rohan) pour le contrecarer s'eſt mis du party des Conſuls: leſquels ayans eu aduis, qu'il eſtoit tombé entre les mains du premier Preſident de Tholoſe des lettres dudit Villemade, par leſquelles il promettoit au ſieur de Rohan, qu'ils tiendroient ſon party, ils eſcriuirent encores audit premier Preſident, qu'ils ſe maintiendroient ſous l'obeyſſance du Roy, & que ledit S. Michel ne prendroit point qualité de Gouuerneur.

S. Michel de Chalais partiſan du ſieur de Rohã entré dãs Montauban.

Les habitans de laquelle ville proteſtent obeyſſance au Roy

Apres la priſe notable de Realmont, & quelque peu de ſejour qu'y fit Monſieur le Prince & à Alby, il depeſcha le Marquis de Ragny auec ſon auantgarde vers Caſtelfranc; qui voyant ne pouuoir reſiſter, ſe met en l'obeyſſance de ſa Majeſté: & le 5. May ſaiſit les forts de Rocqueceſiere, & la Moline, où nombre des Rebelles furent tuez.

Priſe de Caſtelfranc, Rocqueceſiere, & la Moline.

Le 7. du mois ledit ſieur Prince part de Villefranche d'Albigeois, fait ſemer le bruit qu'il veut aſſieger Viane, place forte aux montagnes de Caſtres: de fait il y fit auãcer quelques troupes, pour donner ſujet aux places voiſines de Rebelles d'y enuoyer leurs gens de guerre. Son deſſein

eſſein reuſſit ſi à propos, que de toutes parts
s troupes ennemies qui eſtoient dans le pays
y rendent; entr'autres 300. hommes arriuez
n peu trop tard des Seuenes pour le ſecours de
calmont. Cependant il fait tourner la teſte à
uelques troupes vers la ville de la Caune: qui
attendant riẽ moins que cet abord, en prend
effroy, & depute ſes Conſuls pour proteſter
ſon obeyſſance audit ſieur Prince, & ſe re-
ettre volontairement en ſon deuoir auparа-
nt qu'y eſtre contraints par la force des ar-
es. En fin par le moyen du Marquis de Ma-
uſe, qui ſeruit tres-bien le Roy en cette oc-
ſion, elle obtint abolition du paſſé; & receut
rniſon des Marquis de Nangis & d'Ambres
enuoyez pour cet effet, & le ſieur de Neſ-
ond intendant de la Iuſtice en l'Armee y al-
pour tenir la main à l'ordre. Tout s'y paſſa
ureuſement, les habitans y furent bien trai-
z, & les gens de guerre bien receus. Le ſieur
Ambres y reſta pour Gouuerneur.

Caune ſe rend à l'obeyſſance du Roy.

Il eſt à noter qu'vn des principaux ſuiets
i conduiſit ledit ſieur Prince aux monta-
es de Caſtres, eſtoit le deſſein qu'il auoit de
mer au ſieur de Rohan le paſſage du bas
nguedoc, & des Seuenes au haut Langue-
c & Comté de Foix, pour le contraindre à
e bataille, ou à ſe retirer honteuſement dãs
ſmes: ioint que les places rebelles dudit
mté & haut Languedoc, demeuroient par
moyen ſans eſperance de ſecours, ladite

ville de la Caune, en eſtant vn des paſſages de plus importans.

Siege de S. Seuer.

En ſuite ledit ſieur Prince fut aduerty que Linas Gentil-homme rebelle des montagnes de Caſtres, ſe vouloit remettre en ſon obeiſſance auec la ville de Sainct-Seuer, dont il eſtoit Gouuerneur & Seigneur. En effect le Vicomte de Panat en porta la parole, lequel y trouua tout fauorable accez : mais le traiſtre ne cherchant qu'à gagner temps, renforça la place de munitions de ſoldats, ſe mocqua de la foy qu'il auoit donnee à Panat, & abuſa du reſpect deu audit ſieur Prince; & dit qu'il vouloit mourir en defendant Sainct-Seuer, vſant de rodemontades auſſi impertinentes qu'inſolentes.

Vn tel procedé irritant ledit ſieur Prince outre que ſainct-Seuer eſt vn des paſſages ſur qui il auoit ietté les yeux pour s'en rendre maiſtre; le Mercredy dixieſme dudit mois de May il l'enuoya inueſtir par ſix Cõpagnies du Regiment de Falcebourg, ſix vingts hommes d'Ambres, & le Regiment de la Mouliere qui y alla, & fit diligenter toutes choſes pour le ſiege: meſmes la batterie n'eſtoit que d'vn Canon & d'vne Couleurine. La place ſe trouuoit cloſe de bons foſſez, fermee de bonnes & larges murailles, & fauſſebrayes, tres-bien flanquee de ſix tours: au demeurãt la ſituation tellement incommode pour le Canon, qu'on eut toutes les peines du monde de l'y conduire, & de le mettre en batterie. Toutes ces difficul-

z furent courageuſement franchies : on en-
oye querir les munitiõs, & autres choſes ne-
ſſaires, en telle ſorte que le 12. dudit mois la
ace fut battuë & breche faicte, laquelle eſtãt
gee raiſonnable, ſur les quatre heures apres
idy ledit ſieur Prince, pour oſter la ialouſie,
rdonna de chacun des Regimens ſus-nõmez,
ombre ſuffiſant de Capitaines & ſoldats, leſ-
uels allerent tous hardiment & valeureuſe-
ent à l'aſſaut, & plãterent les enſeignes ſur le
aut de la breche. Mais l'obſtinatiõ endiablee
es aſſiegez, voyans qu'ils ne pouuoiẽt reſiſter,
s fit aduiſer de mettre quantité de feux d'ar-
fices aux maiſons voiſines de la breche, &
pied d'icelle force paille, & bois frot-
de graiſſe & d'huile, pour le rendre plus
ſceptible du feu: lequel y ayant eſté mis, le
ent leur fut ſi fauorable, qu'il pouſſa la fumee
la flamme contre les noſtres, de telle violen-
e, qu'il n'y eut moyen quelconque de paſſer
utre, & furent contraints de ſe loger dans le
ſſé, au pied d'icelle. Tout le iour ſuiuant ils
ontinuent leur ſtratageme, & comme des
ens enragez ſe reſoudent de ſe bruſler eux
meſmes, mettant le feu par toute la ville, &
'ont pour retraite que leur Citadelle, qui eſt
n lieu par eux ainſi nommé, retrenché & for-
fié à part de ladite ville, qui contient vne
roſſe Tour quarree. La nuict venuë le feu
õtinuë de telle ſorte, que c'eſtoit choſe hor-
ible à voir. Pluſieurs hommes, femmes & en-
ns, y furent reduits en cendres, & le reſte fai-

Obſtination des aſſiegez.

Qui mettent le feu à leur ville.

sant vn trou à la muraille, à la faueur des ch
mins creux & lieux inacceſſibles à la Caua
lerie, ſe ſauua la meſme nuict au trauers de
mõtagnes. De ſorte que le lendemain 13. dud
mois la place ſe trouua vuide, ſinon de quel
ques hommes qui furent pẽdus, de beaucou
de femmes & de filles qu'on ſauua de la fureu
des ſoldats : au ſurplus il s'y trouua, outre c
que le feu y auoit conſumé, aſſez grande quan
tité de chairs ſalees : mais les bleds y furen
bruſlez entierement. Il fut tué deſdits enne
mis quelque vingt ou vingt-cinq : deux d
leurs Chefs armez de toutes pieces furent en
gloutis & conſumez par le feu lors de l'a
ſaut : Des aſſiegeans auſſi il y eut quelque
20. ou 30. ſoldats, que tuez que bleſſez, le
ſieurs de Gimel & Gages Lieutenans au Regi
ment de Falcebourg, y furent bleſſez, & l
Sergent la Roche, qui menoit les enfans per
dus, fut tué.

Et ſe ſauuẽt aux montagnes abandonnent la ville.

Deſſein de Monſieur le Prince d'aſſieger & prendre les villes de Braſſac, & Caſtelnau, dans la mõtagne du Caſtrois.

Le deſſein qu'auoit Monſieur le Prince d
boucher le paſſage du ſieur de Rohan, pou
venir des Seuenes au haut Languedoc, & l'in
commodité que la ville de Caſtres deuoit re
ceuoir en la perte dès places de Caſtelnau &
Braſſac, qui n'en ſont diſtantes que de deu
lieuës, l'vne ſur le paſſage de la riuiere d'A
gout; le porta à les aller attaquer pour les ren
barrer de prés, comme il auoit fait au loin pa
la priſe de la Caune & S. Seuer. Il ſe reſolu
d'autãt plus volontiers à cela, qu'il apprit qu
Chauagnac Gentilhomme d'Auuergne, de

iis peu rangé parmy les rebelles, & des prin-
paux de leur party, y faisoit vn gros de quin-
e cens hommes, & de cent cheuaux, ramas-
nt toutes les forces du haut Languedoc pour
y opposer, & faire quelque eschec à l'ar-
ee.

Le Dimanche treizieſme de May il part
Descrous, village dans la mõtagne de Castres;
auance en personne pour inueſtir Castelnau,
remiere des deux villes qui se trouue en son
nemin, accompagné du sieur du Bourg Ma-
eschal de Camp des Regimẽs de Falcebourg,
aincte-Croix, & partie d'Ambres, de sa com-
agnie de gens-d'armes, & de celles de che-
aux legers de Mongon & Mombrun, Bieu-
e: le reste des troupes demeurant au canõ auec
e Marquis de Ragny. Les ennemis au nombre
e deux cens se trouuans hors la ville, vne
artie de Falcebourg est commandee de les
ousser à droite, & l'autre à gauche: la droite
st soustenuë de Mongon, en queuë, & à costé
le la compagnie des gensdarmes de Monsieur
e Prince, à la teste de laquelle il marchoit. La
harge est si viuemẽt faite, que les ennemis sont
ousſez dans la ville, & vne petite fustaye ioi-
gnant le fossé gagnee par les nostres, auec per-
e seulement de deux soldats, & de quelques
leſſez.

Approches faites à Castelnau.

Ces approches heureusement acheuees,
es logemens se font: & ledit sieur Prince pour
e sien prend vn petit Chasteau distant d'vn
quart de lieuë de la ville, appartenant au Gou-

Logemẽt de M. le Prince.

uerneur d'icelle. Il s'y achemine donc auec
cõpagnie de genſdarmes, & ſes domeſtiques
Le logement ſe trouuant aſſez bon, tout le ba
gage s'y deſchargea, & vne grande partie du
quel fut porté en vne ſalle haute: dans laquell
apres quelque temps s'eſtans rendus nombr
de ſes genſdarmes & de ſes domeſtiques & ſui
uans, le ſouper fut porté ſur la table, enuiro
ſur les 9. heures du ſoir. Or comme vn chacu
commençoit à prendre place, le plancher (ca
eſtrange) fond en vn inſtant, les coffres du ba
gage, les bancs, la table, & tout ce qui ſe trou
ua ſur ledit plancher tombe en bas en confuſiõ
auec les perſonnes, qui iettoient des cris eſpou
uentables, ne ſçachans à quoy attribuer cett
cheute, ny quelle en eſtoit la cauſe, s'imaginan
les vns que ce fût vne fougade faite par l'enne
my, les autres que les poultres euſſent eſt
ſciees, ſur ce que probablemẽt ils deuoient s'i
imaginer que quelque perſonne de qualité lo
geroit dans ce Chaſteau pendant le ſiege. Mõ
ſieur le Prince, luy ſixieſme gagne la cheminee
ſi heureuſement qu'il ne tomba point, la chai
re dans laquelle il eſtoit aſſis eſtant tombee: &
les flambeaux eſteints en cette cheute furen
r'allumez, chacun taſche de ſe retirer, lon
Dieu de ce qu'il auoit preſerué ledit ſieu
Prince de cet accident. Les bleſſez ſe firen
penſer, leſquels ſe trouuerent en vn petit nom
bre, bien que le plancher fût extraordinaire
ment haut, & qu'enuiron ſoixante perſonnes
y fuſſent tombees.

Le plancher de la Chambre où eſtoit M. le Prince fond & tobe en meſme inſtant.

Le Lundy & Mardy se passerent en legeres escarmouches auec ceux de la ville, attendant le Canon, duquel la conduite se trouua fort difficile dans les montagnes : où de temps immemorial il ne se trouue point qu'il ait esté mené, en sorte qu'il fallut que ledit sieur Prince y retournast en personne auec sa compagnie de Gensdarmes pour le faire diligenter : ce qu'ayant fait à force de pistoles distribuees aux soldats pour le tirer à bras en des lieux, où le mauuais attelage d'artillerie qu'il auoit ne le pouuoit mener ; en fin il arriue au Camp le Vendredy dix-neufiesme du mois sur le midy, auec le reste des troupes. Chauagnac n'ayant pas iugé la place beaucoup tenable, s'estoit retiré dans la ville de Brassac, où il disoit vouloir faire son grand effort, se disposant à soustenir vn siege : & faisant vn gros d'Infanterie & Caualerie pour enleuer deux cens hommes des plus resolus qu'il eust, presque tous tirez de Reuel, lesquels il auoit laissez à Castelnau, sur les trois heures il paroist au dessus d'vne montagne entre Castelnau & Brassac, auec deux bataillons d'Infanterie, qui pouuoient faire mil ou douze cens hommes, & vn de Caualerie d'enuiron soixante cheuaux. Les dix Compagnies de Normandie qui seruoient à l'armee, estans commandees de les aller charger, & les Compagnies de Caualerie de Mongon, Linieres & Monbrun, Vieule, de

Brassac abandonné par Chauagnac à M. le Prince.

les soustenir ; on va à eux en bon ordre. D'abord ils laschent le pied, se retirent honteusement dans la ville, auec perte de quelques-vns des leurs qu'on chargea sur l'arriere garde, prenans vne telle espouuente de la resolution & courage qu'ils auoient trouué aux nostres, qu'à l'instant Chauagnac dispose tout pour se retirer, abandonne la place qui estoit assez bonne, auec le grand nombre d'hommes qu'il auoit, & se retire auec quelques-vns des siens du costé de Castres. Sur l'entree de la nuict tout le monde l'imite en sa fuite, tout s'en va en desordre, qui à Roquecourbe, qui à Mazamet, qui à Castres & autres lieux rebelles, d'où ils estoient sortis pour composer ce petit corps d'armee, sous le commandement d'vn Chef, de la valeur duquel ils se promettoient des merueilles, & l'asseurance entiere de leur salut. Ce qui leur reussit peu heureusement, dautant qu'entre l'armee & ladite ville il y a vne petite riuiere qui n'est pas gueable. Mais allans ainsi debandez & en frayeur, plusieurs se trouuerent à l'improuiste chargez par des coureurs de l'armee, & autres par des paysans qui en tuerent beaucoup. Donc ladite ville de Brassac se trouua vuide d'hommes, fors d'vn Carabin des gardes dudit sieur le Prince : lequel estant detenu prisonnier par les ennemis, trouua moyen de se sauuer par-

y le desordre de leur fuite dans vne caue, où yant demeuré quelque temps, n'entendant ucun bruit il s'enhardit de sortir. Luy donc yant reconnu qu'il n'y auoit personne, s'en lla dans le logis du Gouuerneur, prit les clefs e la ville, & du Chasteau qui y estoiēt, & fai- nt ce que deuoient faire les Consuls les pporta au poinct du iour à Monsieur le Prin- e, luy faisant rapport de ce qui s'estoit passé à rassac. Là dessus le Regiment de Norman- ie fut enuoyé pour se saisir de la place.

Cependant la nuict se passe au camp de Ca- telnau à preparer les plateformes pour la ba- erie. Les ennemis qui estoient dans la ville, connoissant & en apprehendant l'effet, font ortir vn tambour, demandent composition, ui leur est refusée, demandent la vie, qu'ils obtiennent non plus. Alors ne trouuans oyen de salut qu'en la fuite, ou dans la def- ense, ils tentent l'vn sur le poinct du iour, & ont repoussez dans la ville par vn corps de Garde du Regiment de Falcebourg, & vingt aits prisonniers : entr'autres vn Lieutenāt & n Enseigne. Ils se resolurent donc à la fuite quād il en seroit temps : mais il ne le peurent ion plus, comme vous le verrez. Sur les qua- re heures le canon les saluë, & apres six vingt leux volees la breche se trouuant raisonnable, n dispose les troupes pour y donner. Les sol- lats impatiens d'y aller, & se venger de la pei- ne qu'ils auoient euë en ce pays, tout enuirō- é d'ennemis, où ils furent quelque iours sans

Ceux de Castelnau demandent cōposition, qui leur est refusee.

La ville est prise par force, pillee & brulee.

pain, y courent en desordre, passent courageusement sur le ventre à quelques cinquante qui la defendoient, entrent dans diuerses maisons où ils s'estoient barricadez, tuënt massacrent tout ce qu'ils rencontrent, sans auoir esgard à la demande de la vie qu'ils leur faisoient, mettent le feu dans les maisons les mieux barricadees, qu'ils ne pouuoient forcer : où plusieurs d'entr'eux aimerent mieux se laisser brusler par rage & desespoir, que d'estre pendus, comme ils meritoient. Le Gouuerneur leur demande la vie, qu'ils luy refusent: & se presentant à la fenestre est tué par eux d'vne mousquetade. Quelques-vns pour euiter le feu se iettent des maisons sur les piques, & sur les halebardes : En fin enuiron deux cens hommes qui estoient là dedans furent tous tuez, fors trente cinq faits prisonniers; desquels vingt-neuf furent pendus, & le reste eut la vie, en consideration du bas âge le plus vieux n'ayant pas dix-huit ans. Ainsi ces rebelles par les loix de la milice ont deu estre traittez, d'auoir osé s'opiniatrer cõtre les armes du Roy, en vne ville qui n'estoit pour resister à vne armee Royale. Le lendemain s'en trouua encore quatorze qui auoient differé leur mort de 24. heures, s'estans cachez dans les caues parmy leurs cõpagnons tuez mais le feu gaignant toute la ville, les cõtraignit de se decouurir, & s'exposer à la fureur des soldats, qui les traiterent comme ils auoient fait leurs complices le iour auparauant. L

endemain sans perdre temps, apres l'eſtabliſ-
ſement d'vne bonne Garniſon à Braſſac, ledit
ſeigneur Prince fit marcher ſon armee en tou-
te diligence du coſté de Milhau, ſur les les
uis qu'il eut, que le ſieur de Rohan y eſtoit
rriué, afin de l'engager au combat par toute
orte de moyens.

Siege de S. Fricque en Rouergue par M. le Prince ſans effet.

Au commencement du mois de Iuin Mon-
ieur le Prince ſe reſolut d'aſſieger ſaincte
Fricque, place forte, & munie de bonne Gar-
niſon, où il trouua plus de difficulté qu'il
n'auoit fait aux autres qu'il auoit priſes : car
e Mardy ſixieſme dudit mois, ayant fait atta-
quer vn baſtion par les Regimens de Picar-
die & Normandie, ils furent repouſſez auec
perte d'vn aſſez bon nombre d'hommes, &
particulierement des ſieurs de la Paſſe, & de
a Magdelene, Capitaines en Chef du Regi-
nent de Normandie. Le ſieur de la Meilliere,
Gouuerneur de Veillemeur, y fut bleſſé. Par
apres vn Conſul de Caſtres amena vn ſecours
ux aſſiegez de cinq cens hommes: ce qu'e-
tant conſideré, & que cette place forte & ra-
raichie d'hommes, ne ſe pourroit prendre ſans
grande perte, & apres vn long ſiege : il fut re-
olu de la quitter. Deux cens ſoldats des aſ-
iegens furent tuez ou bleſſez : & huit Offi-
ciers furent auſſi tuez, ſçauoir les deux ſuſ-
dits Capitaines, & les ſix autres eſtoient Lieu-
enans, Enſeignes, Sergens : & des Re-
belles aſſiegez, en fut tué trois cens ou en-
uiron.

Apres la leuee de ce siege Mõsieur le Prince s'en alla à Tholose, où il arriua le quatorzieſme Iuin, & fut au Parlemẽt, & à l'Assemblee des Estats de la Prouince qui se tenoient encores alors en ladite ville: où il fit entendre que la perte qu'il auoit faite à saincte Fricque n'estoit pas telle que la faisoit le bruit que les ennemis faisoient courir: & que sans le commandement qu'il receut par lettres expresses du Roy, pour aller faire le degât à Castres, il n'eût quitté cette place sans la prendre.

Degât de la ville de Castres.

Sa Maiesté ayant iugé important pour le bien de son seruice, de priuer les villes de Castres, Nismes, & Mõtaubã, de la recolte des grains qu'elles se promettoiẽt faire cette annee beaucoup plus ample, que de long-temps elles ne l'auoient faite; & leur oster, ce faisant, les moyens de subsister dans leur rebellion: dõna commandement exprés à Monsieur le Prince d'employer au degât de la ville de Castres les troupes qu'il auoit; & au Duc de Montmorency, l'autre partie de l'armee qu'il a sous son commandement dans le bas Languedoc; ioint à cela les troupes de Dauphiné que luy auoit enuoyees le Marechal de Crequy, à celuy de Nismes: & au Duc d'Espernon les troupes de Caualerie & Infanterie, qu'il auoit leuees en Guienne auec le Regiment de Saincte Croix que ledit Seigneur le Prince luy donna, à celui de Montauban, apres la reduction de la plus grande partie des villes rebelles, situees du costé des Seuenes, dans la montagne de

Caſtres. Monſieur le Prince voyant deſia la aiſon auancee, & iugeant que les degats ſe ont touſiours beaucoup plus exactement, & uec plus grand dommage, bien qu'auec plus e reſiſtance, les grains eſtans encore verds, u'eſtans en maturité: dautant qu'en ce tẽps- les ennemis s'occupent à faire recolte d'vn oſté, à meſure que l'armee coupe de l'autre, c par ainſi retirent touſiours vne bonne par- ie des grains des enuirons; pour ne ſe laiſſer reuenir au temps, & executer ponctuelle- ent les commandemens de ſa Maieſté, fait ourner ſon armee du coſté de Caſtres, enui- on le quinzieſme Iuin, donne ordre que le ombre de mille Gaſtadours, & autres cho- es neceſſaires pour le degât de ladite ville, uſſent preparez pour y trauailler, & ſans de- ay, le vingt-cinquieſme iour enſuiuant dudit ois, auquel il donna le rendez-vous à toutes es troupes autour de Lautrec, diſtant de Caſtres de trois lieuës. Ce iour là meſme il ommanda au Marquis de Ragny, Marechal e Camp, de les faire auancer du coſté de Ca- res, faiſant conduire dans l'armee vn canon, ne coulevrine, & quelques munitions pour ette execution. Ceux de Caſtres bien auertis és long-temps du deſſein dudit Seigneur le rince, s'eſtoient mis en deuoir de ſe forti- er du plus grand nombre d'hommes qu'ils ouuoient, ayans aſſemblé pour cét effet les ebelles de toutes les villes circonuoiſines, & ppellé à leur ſecours le Baron d'Aubaye, auec

Ordre donné par Mõſieur le Prince pour faire le degât.

Le Baron d'Aubaye entre dans Caſtre, pour empecher le degât.

trois Compagnies de Caualerie qu'il auoit: & Assas auec vn Regiment des troupes du sieur de Rohan. De sorte que de ce secours extraordinaire ils pouuoient auoir quelque mille hommes de pied & deux cens cheuaux, sans ce qu'ils estoient d'habitans dans la ville & quelque peu de Caualerie que Chauagnac y auoit mené, allant se mettre en possession de la charge. Auec cela ils ne parloient pas seulement d'empecher le dégât de leurs biens; mais par des manaces insolentes se vantoient de le faire aux villes Catholiques voisines. L'armee fit son premier logement au Pont de Naués, entre Castres & Lautrec: où les ennemis ayans paru de fort loin, se retirerent en la ville sur la nuict, sans que lon peût aller à eux, à cause des fossez qui estoient entre-deux. Le lendemain l'armee ayant delogé, & passé le Pont de Naués, on commence le dégât dans le terroir de Castres, auquel les Gastadours ayant trauaillé vn temps assez paisiblement, les ennemis paroissent en vn gros d'Infanterie, & deux escadrons de Caualerie proche de quelques hameaux qu'ils tenoient, auec vne piece moyenne qu'ils auoient sortie de la ville. Lon fait auancer le canon; & en suite l'armee est commandee d'auancer vers eux, ce qu'elle fait en bon ordre: mais les ennemis en apprehendans l'abord, se retirerent, & emmenerent auec grande peine leur piece d'artillerie; l'arriere-garde escarmouchant incessamment auec nos enfans perdus, qui les

Les Castrois vsent de menaces.

Degât commẽcé par les Gastadours.

Premiere sortie faite par ceux de Castres.

iuans de bien prés, en porterent quelque
uict ou dix par terre. Le degât cependant ſe
ontinuë quelques iours fort paiſiblemẽt iuſ-
ues au Dimanche enſuiuant, où les ennemis
oyãs que lon approchoit iuſques à la portee
u mouſquet, & qu'inutilement ils tiroient
ɔrce volees de canon de deſſus leurs baſtions,
reſoluent à faire vne grande ſortie auec le
lus d'Infanterie qu'il leur fut poſſible; & tou-
leur caualerie. Ils mettẽt donc vne partie de
ur Infanterie en embuſcade dans vn lieu
eux, où elle ne paroiſſoit pas, pour leur ſeruir
leur retraite; auãcent leur caualerie en trois
cadrons, qu'ils font paſſer deuant la teſte de *Seconde ſor-*
ur Infanterie, & vient hardiment faire vne *tie.*
ande eſcarmouche du coſté, où le Regimẽt
e la Mouliere, & la compagnie de cheuaux
gers du ſieu Baron de Bonrepos, eſtoiẽt en
rde. Auſſitoſt toute la caualerie qui eſtoit
mpee, eſt commandee de monter à cheual,
les Regimens ſont mis en bataille. Cepen-
nt ledit Regimẽt de la Mouliere, & la cõpa-
ie de Bonrepos font leur deuoir de ſe bien
efendre. Lon detache vn peloton de vingt
uict mouſquetaires, conduits par vn Sergent
u Regiment de Picardie, qui repouſſe viue- *Leur cõbat.*
ent les enfans perdus des ennemis iuſques
ns leur gros, ſouſtenu de leur caualerie: &
compagnie de Bonrepos s'en allãt à la char-
, & ne pouuant ſe meſler, & enfoncer la ca-
lerie des ennemis, à cauſe du grand nom-
e, tire ſon coup de piſtolet, & fait ſon carra-

col. Les ennemis s'auancent pour la charge en flanc : mais noſtre infanterie y accourt, & croiſant les picques ſouſtient vn peu l'effort de la caualerie ennemie. Ce que voyant le Marquis de Ragni, il part auec le Marquis de Nangis, & la cõpagnie des cheuaux legers du Duc d'Anguien celles de Mõtgon, Lignieres, & Cauuiſſon, & la compagnie de genſd'armes de Monſieur le Prince, ſuiuies des Regimens de Picardie, Normãdie, & Falſebourg, & chargent par le flanc la caualerie & infanterie des ennemis auec telle furie, qu'ils la rompent à l'abord, les font fuir en deſordre du coſté de la ville, & paſſent peſle-meſle auec eux parmy leurs gens de pied qu'ils auoient mis en embuſcade, & les pouſſent iuſques aux portes de la ville, où les ennemis ſe iettent dans les foſſez ne pouuãs entrer dans la ville, à cauſe que ceux de dedans auoient fermé leurs portes, & leué le pont-leuis, de crainte que lon n'y entrât peſle meſle, s'imaginans qu'il y auoit quelque intelligence: Ce qui leur cauſa vne ſi grande apprehenſion, que les femmes & la pluſpart des hommes fuyoient, & gaignoient deſia leurs maiſons, croyans la ville priſe. Plus de deux cens des ennemis eſtoient encore demeurez derriere parmy les noſtres, n'eſtans pas connus dans l'ardeur du combat, qui trouuerent moyen à la file de ſe ietter dans leurs foſſez, pour n'auoir aucune marque qui les fit connoiſtre. La retraitte ſe fit comme le combat, fort heureuſement; car en toute cette

Sont repouſſez iuſques dans les foſſez de Caſtres.

action

tion nous ne perdimes que quatre hommes, trois Caualiers de bleſſez, vn Gendarme de compagnie de Monſieur le Prince, & deux neuaux legers de la compagnie de Lignieres: ien que tout le temps qu'elle dura, l'artille- e des ennemis ne ceſſa de tirer de deſſus urs baſtions, ſans tuer ny bleſſer perſon- é que des leurs. Le frere du Baron d'Aubaye eſtant mis deuant vn canon chargé de pou- re ſans boulet, le feu s'y prit, qui le mit en tel ſtat, qu'à quelques heures de là il en mourut: t tua & bleſſa dangereuſement encore quel- ues huict, tant Officiers de leur artillerie, que abitans de la ville. Ils perdirent ſoixante ommes dans le combat, en ce compris quel- ues vingt Maiſtres de leur caualerie: le Ba- on d'Aubaye bleſſé d'vn coup de piſtolet à la ambe: & Chauagnac commandant l'Infante- ie, fut enfermé dehors, & engagé quelque emps parmy les noſtres ſans eſtre recogneu. C'eſt la fin des combats que ceux de Caſtres ont rendu pendant le temps du degaſt: car et eſchec les etonna ſi fort, que depuis pen- lant l'eſpace de douze iours enſuiuans que le- dit degaſt a eſté continué, ils ont patiemment ouffert que lon aye coupé & rauagé leurs oleds & vignes, iuſques ſur le bord de leurs oſſez, tant deçà que delà la riuiere d'Agouſt, & changé trois fois de campement, ſans qu'ils ſoient ſortis plus loin que leurs Pont-leuis, hy tiré que de la contr'eſcarpe de leur foſſé, ou d'vn Fort qu'ils firent à la Iuſtice de leur

Mort du frere du Baron d'Aubaye.

ville, pour garentir du degaſt vn coſtau de

Degaſt fait aux enuirõs de Caſtres durant douze iours.

gne qui eſtoit de ce coſté là, lequel toutef
n'a pas eſté ſauué pour cela. De ſorte qu
degaſt a eſté parfaitement executé és enuir
de ladite ville : meſme ſi exactement, qu'ay
les ennemis dreſſé proche leurs baſtions c
tains gerbiers de ſeigles qu'ils auoient recu
lis, le feu y fut mis, & furent priuez de ce qu
eſperoient en tirer.

Valee de Mazamet nourrice de la ville de Caſtres.

Monſieur le Prince conſiderant que ce
ſtoit pas beaucoup faire pour le ſeruice
Roy, d'oſter à ceux de Caſtres les bleds & v
qu'ils pouuoient recueillir de leurs fonds, ſi
ne les priuoit encor de l'eſperãce d'en pouu
recouurer d'ailleurs : ce qu'ils pouuoient fa
lement faire du valon de Mazamet, pays m
fertil, & autant abondant en toutes ſortes
grains qu'aucun autre du Royaume, qui a to
jours eſté la nourrice de Caſtres ; & d'où
tire ſes plus grandes & principales cõmodit
prit reſolution d'aller s'aſſeurer des places
ſont dans ledit valon, bien que bõnes, & re
plies de nombre ſuffiſant d'hõmes pour les
fendre. Il diſpoſe donc toute choſe pour l'e
cution de ce deſſein, & fait donner quelque
gent aux ſoldats. Les ennemis de ces lieux
ne s'imaginoient pas qu'on deuſt aller à eu
mais auoient creance qu'on en vouluſt faire
ſemblant, pour taſcher de les ébranler, & fa
reſoudre à quelque traité ; ſe confiãs en ce q
depuis plus de 60. ans il n'eſt entré aucune
mée du Roy dans leur valon, bien qu'elle

approché d'assez prés, & estans beaucoup
is fortes que celle dont on les menaçoit.
pendant ils ne laissent pas de se fortifier à
poul, & de ietter huit cens hommes dans la
le de Mazamet, aux enuirons de laquelle ils
oient fait plusieurs retrenchemens & barri-
les; de sorte qu'ils pouuoient faire vne tres-
nde resistance.

Mazamet fortifié.

t pour donner plus d'apprehension de ne
ter pas ce hazard, ils firent reuolter le petit
Amant, & y ietterent huict vingts hommes:
u tres-fort d'assiete, & qui en vn mois de
uail pouuoit se rendre capable d'arrester
e armée de dix mille hommes de pied, & de
canons, pour auoir outre la forte situation
bon terrein propre à fortifier: & en effect
l'auoient rendu les guerres precedentes
e des bonnes places du Languedoc. En mes-
e temps ils font aussi resoudre sainct Alby,
tite ville située à l'entrée dudit valon, à re-
er, laquelle ne se pouuoit pas forcer auec
ux cens volées de canon. Toutes ces raisons
ur faisoient esperer que Monsieur le Prince
hazarderoit pas cette entreprise. Mais luy
contraire, pour auancer le seruice du Roy,
geant ne pouuoir employer les troupes plus
lement, il se resoud de faire passer l'armée
là la riuiere d'Agoust, & entrer dans ledit
lon droit à sainct Alby, où il commanda au
arquis de Ragny de s'acheminer. Y estant
riué iusques à la portée du mousquet, com-
e il cõmençoit à faire mettre les troupes en

Les habitans de S. Amant & S. Alby se declarent Rebelles.

Les Rebelles de S. Alby abandonnẽt la place, & se retirent à Mazamet.

ordre pour inueſtir la place, les habitans étc
nez de la reſolution qu'on prenoit, quittent
ville, & ſe retirent à la faueur des cotaux & c
vignes dans la montagne, & de là à Mazame
dont ledit ſieur Marquis eſtant aduerty, il s'a
proche, & fait loger l'armee tout autour
la ville, & fait entrer dans icelle partie c
troupes, où il ſe trouua ſeulement vn habita
& trois femmes Catholiques, du vin & fo
peu de pain, qui fut diſtribué aux gens de gu
re, tant de pied que de cheual.

Mazamet aſſiegé.

Cependant que lon fait les quartiers, qu
que caualerie s'auance du coſté de Mazam
pour recognoiſtre les auenuës & chemins :
le ſieur de Sperandiu eſt enuoyé vers ceux c
eſtoient dedans pour les inuiter à ſe mettre
leur deuoir, & receuoir garniſon auparaua
qu'attendre l'extremité ; & de rendre le Fo
d'Aupoul. Ils en donnent quelque eſperan
& promettent d'enuoyer le lendemain re
lution par vn Tambour. On attend iuſque
huict heures la reſponſe : cependant on m
l'armée en bataille, ſçauoir, les Regimens
Picardie, Normandie, & Falſbourg à la teſ
les compagnies de Gendarmes de Monſie
le Prince, & de cheuaux legers de Mong
& Lignieres, à les ſouſtenir : les Regime
de Bioule, d'Ambres, de l'Eſcure & de
Molliere, à la conduite du canon auec le re
de la caualerie, & on marcha en ordre dr
audit lieu de Mazamet, où l'auantgarde arri
à la portée du piſtolet auant que de pouu

couurir le lieu, dautant qu'il eſt dans vn pe-
valon couuert d'arbres, & à meſure que les
gimens arriuoient au champ de bataille, ils
mettoient en ordre de combattre, n'ayant
u arriuer qu'à la file audit chãp de bataille.
pendant les ennemis ſe preparerent à ietter
s gens aux auenuës, & à gagner les lieux
antageux des vignes & des coſtaux, par où
les pouuoit le plus commander, & empeſ-
er la retraite dudit Fort d'Aupoul. Ce qui
t cauſe que lon enuoya le Regiment de Fal-
ourg auſdits coſtaux, pour gagner le loge-
ent que les ennemis temoignoient y vouloir
ire, & pour les en deloger lors qu'on atta-
ueroit Mazamet auec le reſte des troupes.

La compagnie de Gendarmes de Monſieur
Prince ſouſtenãt le Regiment de Falſbourg,
ut demeuroit en cet ordre attendant le ca-
on, quand les ennemis firent ſortir enuiron
ente des leurs, à vne maiſon à cinquante pas
champ de bataille, & à dix ou douze pas
leur premiere barricade: & craignant qu'ils
tiraſſent de ladite maiſon, d'où ils pou-
oient tuer ou bleſſer force gens; le Regi-
ent de Normandie fut commandé de l'aller
agner, à laquelle ayant enuoyé les enfans per-
us, les ennemis firent leur deſcharge, qui ſou-
nus de leurs barricades, s'opiniaſtrerent à la
arder; ce qui obligea leſdits enfans perdus de
Normãdie d'aller l'eſpée à la main à eux. Alors
es ennemis furent contraints d'abandonner
a place; & furent pourſuiuis de ſi prés, que

les enfans perdus entrerent pesle-mesle a
eux. Le bataillon de Normãdie fut cõtrain
s'auancer pour soutenir les enfans perdus,
en allant il se detacha quelque cent homm
qui allerent l'espée à la main ausdites barri
des, & à l'instant le Regiment de Picardie d
ne sur la main droite. Le Regimẽt de Falsbou
voyant que tout donnoit, en fait de mesme;
sorte que tout y accourant courageuseme
les ennemis au nombre de huict cens homm
sont contraints d'abandonner leurs retranch
Est pris par force. mens, & se retirer dans la ville, laquelle
abandonnent aussi tost, & gagnent en desc
dre le haut des montagnes inaccessible à
caualerie pour se ietter dans Aupoul, au
perte de quelque cinquante demeurez sur
place, & du second Consul du lieu pris priso
nier, en se defendant valeureusement.

Mazamet pris, on fait tourner partie d
troupes du costé de S. Amant, lesquelles s
auancent à mesme temps que les huict ving
hommes qui s'estoient iettez dedans, alloie
par vn autre chemin à Mazamet pour le s
Prise de S. Amant. courir, ignorans la prise d'iceluy. Les habita
surpris d'vne si prompte venuë, & despou
ueus de cette garnison, ont recours aux prot
stations de fidelité & obeyssance, & aux exc
ses de la surprise de leur ville, dont ils se d
soient n'estre aucunement coulpables: offrer
de mettre entre les mains du Preuost Gener
de l'armée les sentinelles qui s'estoient laissé
surprendre pour estre punis, & deployer

tes les raiſons les plus perſuaſiues qu'ils ſent pour empeſcher qu'vne garniſon ne eſtablie dans leur ville. En fin ne pouuans enir ce qu'ils deſirent, ils demandent à e conſeruez en leurs biens : ce qui leur fut ordé : & pour leur plus grande ſeureté, & garantir d'vn pareil accident à l'auenir, le rquis de Ragny entre dedans auec partie a Compagnie de Gendarmes de Monſieur rince, les Compagnies de Cheuaux legers Mongon & Lignieres, & trois cens hom- s des Regimens de Picardie, Normandie, Falſbourg : partie deſquels ayant eſté miſe portes de la ville, & l'autre dans la place, aualerie fut enuoyée à Mazamet, pour ne fouler les habitans dudit ſainct Amant, i depuis ſont fort ſatisfaits du traitement leurs hoſtes, viuans en bonne intelligence ec eux. Le lendemain fut enuoyé vn Trom- tte à la ville d'Angles, moyennement gran- & aſſez forte, ſituée dans le Dioceſe de inct Ponts, auec quelques Gentilshommes pays, qui y auoient des habitudes, pour ſommer de rendre pareille obeyſſance : ce 'ayant fait, elle receut garniſon de trois ns hommés, abandonnans auſſi quatre ou nq forts & retraites des rebelles aux en- rons de ladite ville : la demolition deſ- uels a eſté depuis faite de fonds en com- e : comme des villes de Sainct Alby & Ma- met : & cependant bonne garniſon miſe en lle de Sainct Amant & Angles, attendant

La ville d'Angles reçoit garniſon.

les commandemens de sa Majesté, à cause leur situation importante, pour le passage Castres aux Seuenes : auec vne mission de l suites y etablie par Monsieur le Prince, po vaquer à la conuersion de ce pays-là, où d puis soixante ans la Messe n'auoit esté dite, ne paroist aucun vestige de la Religion C tholique. En fin vn pays de plus de huict lieu d'etenduë en la prise de ces cinq villes, clos & de quelques Forts, a esté purgé entier ment de la Rebellion sans perte d'hommes de temps, auec vne celerité presque incroy ble, & toute la plaine des Diocéses de Ca cassonne & Narbonne, dans laquelle est grand chemin du bas au haut Languedoc, m se à couuert des courses des ennemis, qui po uoient y venir de ces lieux là seulement, do toute la Prouince ne reçoit pas moins commoditez que ceux de Castres d'incomm ditez.

Autres places Rebelles prises par M. le Prince.

Et outre les lieux cy-dessus pris, ledit sie Prince prit aussi Castellas, de Iames, & Ch steaufort : où Lalbiere commandoit pour l Rebelles.

Nous laisserons icy le haut Languedoc po escrire ce qui s'est passé en Viuarets & b Languedoc.

Ce que fit le sieur de Rohã apres son entreprise sur Montpellier.

Apres que le sieur de Rohan eut esté ho teusement chassé de Montpellier, comme no uons dit cy-dessus, il s'achemina vers sain Gilles : où ne pouuans pis faire pour se veng de l'affront par luy receu, pilla quelqu

nuens & Monasteres, prit des Religieux, autres Ecclesiastiques qu'il enuoya prisonrs à Nimes. De là il entra dans le Viuarets mois de Mars, où il joignit à son armée elques troupes rebelles qui s'y estoient elees, auec lesquelles il prit Salaue, Chomeras, Pousin, Baye, auec dessein d'en prendre plurs autres : de maniere qu'il tenoit le Rone, s'en estoit rendu maistre.

Le Duc de Montmorency chasse le sieur de Rohã du Viuarets.

Le Duc de Montmorency desirant empeer les progrés du sieur de Rohan, & le chas- hors de ce pays, assembla vne armée de ict à neuf mil hommes, tirez des pays de nguedoc & Dauphiné, qui fut preste à marer en campagne au commencemẽt d'Auril : ais à cause du voisinage du Pousin au Dauhiné, que ledit sieur de Rohan occupoit auec s deux riues du Rone, il estoit à craindre que eux de la Religion pret. ref. du Dauphiné, al affectionnez au seruice du Roy, ne se oulussent joindre audit sieur de Rohan, & tter la guerre dans cette Prouince ; pour à uoy obuier, le Parlement de Dauphiné fit ublier l'Arrest suiuant.

Arrest de la Cour de Parlement de Dauphiné, contre tous les subiets Rebelles du Roy.

Svr la Requeste verbalement faite à la our par le Procureur general du Roy, tenant à ce que sur l'occurrence de l'inuasion u lieu du Pousin en Viuarets, au long de la uiere du Rone, par les Rebelles & gens de uerre du sieur de Rohan, & de leur passage à nain armée en cette Prouince, pour y dresser n fort au lieu dit la Poule, lez ladite riuie-

re du Rone: Il plaise à ladite Cour pour main-
tenir ce pays en repos contre les voyes d'ho-
stilité desdits Rebelles, declarer lesdits gens d-
guerre du sieur de Rohan, & autres rebelles
ensemble leurs adherans & fauteurs criminel-
de leze Majesté, confisquer leurs corps &
leurs biens, & ordonner qu'ils seront taille-
en pieces, & que defenses & inhibitions se-
ront faites à tous les subiets de sa Majesté d-
les assister & secourir d'armes & viures, à pei-
ne de rebellion, & autrement pouruoir contr-
lesdits Rebelles selon la rigueur des Ordon-
nances & Edicts.

LA Cour, les Chambres assemblées, o-
estoit le sieur de Crequy Duc de Lesdiguieres
Pair & Mareschal de France, Lieutenant ge-
neral pour le Roy en Dauphiné, & les Gen-
des Comptes, interinant la Requeste dudi-
Procureur general, conformément aux Edict-
de Pacification, & Lettres de Declaration d-
sa Majesté, & Arrests de verification d'iceux
a mis en la protection & sauuegarde du Roy
& de ladite Cour, tous les subiets de sa Ma-
jesté de la Religion pret. ref. de quelle qualit-
qu'ils soient, habitans en cette Prouince, qu-
viuent sous l'obeyssance du Roy, & benefice
de ses Edicts: Et a declaré les Gentilshommes
Capitaines, soldats & autres, tant de la Reli-
gion pretenduë reformée que Catholique, sui-
uans la rebellion du sieur de Rohan, ou d'au-
tres rebelles, soit dedans ou dehors cette Pro-
uince, qui sous leur aueu se sont soulleuez

Par lequel ils sont declarez criminels de leze Maiesté.

pris les armes contre le seruice de sa Ma-
sté, & fortifient à present le lieu & fort de
Poule le long du Rone, courent & pillent
s lieux voisins, & autres de ce pays, crimi-
els de leze Maiesté, perturbateurs du repos
ublic, decheus & priuez des graces octroyées
ar les Edicts de Pacification, & lesdits Gen-
shommes, leurs enfans & posterité, de-
ieus de tous priuileges de Noblesse: & ceux
ui sont de l'Ordre du Tiers Estat incapables,
ux & leurs descendans, de pouuoir iamais
aruenir à ladite qualité, & indignes de tenir
icunes charges Royales, & autres publi-
ies. Declare ladite Cour les biens desdits
belles confisquez au Roy, & vnis irreuo-
blement au Domaine Royal Delphinal. Or-
onne que les chasteaux & maisons desdits
belles serõt rasées & demolies, & leurs bois
oupez & abatus: Et a enioint aux Visbail-
fs, Visseneschaux, & Iuges Royaux, cha-
un dans les villes de leur ressort, & aux Cha-
elains Royaux, & des Seigneurs Bannerets,
Consuls des bourgs, & villages de cette
rouince, de dresser roolle & estat au vray du
om, surnom, & qualité de ceux qui depuis
x mois se sont absentez desdits bourgs, villes
villages; & de faire inuentaire & proceder à
isie des biens, meubles & immeubles, gene-
lement quelconques appartenans ausdits
belles & leurs partisans, establir des Com-
issaires & Sequestres au regime d'iceux, &
s bailler à ferme au profit du Roy, & re-

Leurs biens confisquez au Roy.

Roolle sera fait de ceux qui se sont absentez.

mettre aux Substituts dudit Procureur gene
ral lesdits roolles & estats, inuentaires, e
ploits de saisies & sequestrations, & lesdi
baux à ferme dans la quinzaine, à peine
suspension de leurs charges, mille liures d'
mende & autre arbitraire. A fait ladite Co
defenses & inhibitions à tous Gentilshor
mes, & autres subiets du Roy, tant de ladi
Religion pretenduë refor. que Catholique,
quelque qualité & condition qu'ils soient,
frequenter & hãter auec lesdits Rebelles, le
donner couuert, passage, secours, ayde & f
ueur, ou à leurs adherans & agens, ou dom
stiques, leur fournir armes, argent, viures
autres commoditez, ensemble de faire auc
nes assemblées, conuocation de gens de gue
re & autres, enrooller soldats, ou prend
solde, faire amas de poudres, munitions,
armes : enuoyer lettres missiues, memoires,
messagers, ou en receuoir de la part desdi
Rebelles, & d'vser d'aucunes pratiques & m
nopoles pour attirer & induire les peuple
rebellion, ou à intelligence & vnion auec le
sieur de Rohan, ou autres Rebelles & leu
fauteurs, à peine d'estre declarez dés à pr
sent comme pour lors criminels de leze M
jesté, & punis des susdites peines. Enjoint a
Communautez de cette Prouince & partic
liers d'icelles, de courir sus ausdits Rebelle
son de tocsain, & les tailler en pieces, sans e
ception de personnes, par l'ordre des Officie
des lieux. A fait semblablement inhibition

Defense aux subiets du Roy de les frequenter ny fauoriser.

Est enioint de leur courir sus.

ıs les ſubiets du Roy de payer & porter
ıunes contributions, impoſitions, & tailles
denrées, ou argent, ny faire aucunes cor-
es, & fournir ouuriers pour les trauaux
la fortification dudit fort de la Poule, &
res places, à peine d'eſtre punis comme
elles. Et a commis le premier des Conſeil-
s de la Cour, Visbaillifs & Officiers
yaux pour informer des contrauentions
x Edicts, Lettres patentes du Roy, & pre-
t Arreſt, & proceder par leſdits Officiers
yaux cõtre les coulpables, ſelon la rigueur
ſdits Edicts, Ordonnances Royaux, & Ar-
ts de ladite Cour, à peine de priuation de
rs offices, & autres peines qu'il eſcherra:
pour auoir moyen de deſcouurir plus faci-
nent par leſdits Officiers, tant Royaux,
'ordinaires, les facultez ſecrettes deſdits
elles, & de leurs partiſans: Ladite Cour
us le bon plaiſir du Roy) a adjugé aux de-
nciateurs deſdites facultez, meubles, det-
& obligations, le tiers qui ſera deſcouuert
eur diligence, dont deliurance leur ſera faite
les ordonnances deſdits Officiers, nonob-
nt oppoſitions ou appellations quelcon-
es, & ſans prejudice d'icelles, aux debiteurs
ſquels rebelles ladite Cour ordonne de
re la denonciation auſdits Officiers dans la
ictaine apres la publicarion du preſent Ar-
t des ſommes de deniers par eux deuës en
incipal & intereſts, à peine du double. Et
dans ledit delay leſdits debiteurs reuele-

ront & declareront de bonne foy audits Of
ciers lesdites sommes par eux deuës, ils d
meureront dés à present comme pour lo
deschargez & acquitez d'vn quart desdit
dettes à leur profit particulier, & pour le pay
ment du reste leur sera baillé delay suffisan
selon leurs commoditez, selon le bon plai
aussi de sa Majesté. Declare ladite Cour lesdi
Officiers & Consuls, qui ne satisferont au pr
sent Arrest, & ne feront deuoir d'empesch
lesdites leuées, armemens, & enroollemens
soldats, & de faire & parfaire le procez ausdi
rebelles, leurs fauteurs & adherans, auc
encouru les mesmes peines. Ordonne que
present Arrest sera leu & publié en l'Audian
publique, & enuoyé par tous les Sieg
Royaux, Presidiaux, & autres accoutumez
ce ressort, pour y estre faite semblable publ
cation, à ce que personne n'en pretende cau
d'ignorance, & ce à la diligence des Substitu
dudit Procureur general, ausquels est enjoi
de certifier la Cour de leurs diligences da
la quinzaine precisément, à peine de suspe
sion de leurs charges, & de dix mille liur
d'amende. Ordonne aussi qu'vn extrait du pr
sent Arrest sera mis entre les mains dudit sie
Lieutenant general pour le Roy en cette Pr
uince, pour prester main forte à l'executi
d'iceluy, & y employer l'authorité des arm
de sa Majesté. Fait à Grenoble en Parleme
le dixieme iour d'Auril mil six cens vingt-hu

MAXIMY.

Cet Arreſt retint dans le deuoir ceux du
auphiné, qui auoient quelque enuie de ſe
ter dans le party du ſieur de Rohan: Ioint à
la les exortations du Mareſchal de Crequy,
i eurent tant de pouuoir ſur la Nobleſſe,
e la plus grand' part des Seigneurs & Gen-
shommes de la Religion pret. ref. en cette
ouince, ſe maintindrent dans l'obeyſſance
Roy, ne voulans encourir l'indignation de
Majeſté, ny dudit ſieur Mareſchal, qui euſt
é le premier à executer contr'eux ledit Ar-
t par la voye des armes.

L'Arreſt du Parlement & les exortations du Mareſchal de Crequy retiennent la Nobleſſe Huguenote du Dauphiné en leur deuoir.

Voyons donc maintenant le progrés des
nes du Roy au Viuarets, commandées par
Duc de Montmorency, lequel ſe reſolut
chaſtier & punir l'inſolence de la ville de
aumerac, laquelle auec ſon chaſteau s'e-
it reuoltée, & auoit receu deux cens hom-
s de garniſon commandez par Chaſtel-
f. Ledit Duc de Montmorency s'en eſtant
roché, leur enuoya vn Gentilhomme de
art pour les ſommer de ſe rendre: à quoy
yans voulu entendre, il fut contraint de
e aſſieger cette place le vingtieſme May,
ut batuë l'eſpace de vingt-quatre heures
t furieuſement à coups de canon. Cela leur
auſſi-toſt changer de deſſein, & demande-
t compoſition: mais elle leur fut refuſée;
n'eſtans capables de reſiſter, la place fut
ſe par force le lendemain vingt-vnieſme,
fut tué tout ce qui ſe rencontra à l'abord.
vingts des Rebelles furent pris & conduits

Progrez des armes du Roy au Viuarets.

La priſe de Chaumerac, & l'execution faite des Rebelles.

à Baye sur Bay, attachez deux à deux, où
furent condamnez d'estre pendus dix à dix,
qui fut executé à l'instant; & en suite dou
desdits rebelles furent pendus à la veuë
Pouzin, entre lesquels estoient deux Genti
hommes freres, nommez Badelles, habita
de Chaumerac, qui voulurent sauuer le
vie par argent: mais estans remarquez pc
principaux autheurs & Chefs de la rebelli
de ce pays-là, ils eurent la mesme courtoisie
leurs compagnons. Deux Peres Iesuites
quatre Peres Recolets assisterent les supp
ciez iusques à la mort, & les exorterent
mourir en la vraye Eglise, dont vne vingta
se conuertirent & moururent Catholiqu
Apres le pillage de Chaumerac la ville
brulée & le chasteau demoly.

Suiuant le commandement que le D
de Montmorency auoit receu du Roy,
par l'ordre qui luy en fut donné de M
sieur le Prince en prenant congé de luy
fit acheminer son armée vers les villes du P
sin & Priuas, & apres la prise & ruine
Chaumerac par son neueu le Marquis d'
nonay, (place qui appartenoit à sa mere
par ordre dudit Duc prit encores le C
steau de Mauras proche ledit Chaume
appartenant au sieur de Chaylus, qui s'es
mis dans la rebellion à l'arriuée du sieu
Rohan en Viuarets, & qui auoit facilit
prise de Chaumerac aux rebelles, ayant r
nu les munitions de guerre qu'on y enuo
d

e la Voute. Cedit Chasteau de Moras fut pil- *Le Chasteau de Mouras pris & bruslé.*
é, ruiné & bruslé, & autres maisons circon-
oisines qui pouuoient fauoriser le passage
les rebelles de Priuas au Pousin. Ledit Duc
n apres tourna ses armes contre le Pousin, Ce
ieu fort de son assiette auoit autrefois souste- *Siege du Pousin par le Duc de Montmorency.*
u le siege du Connestable de Lesdiguieres,
& ne fut rendu que sous conditions que le
ieur de Brison qui y commandoit en touche-
oit la somme de cinquante mille escus. In-
ontinent apres il fut demoly ; mais depuis le
ieur de Rohan y estant venu, & s'en estant
aisi, y auoit fait trauailler par l'espace de six
emaines, & l'auoit fait fortifier de quatre
astions Royaux, de quatre demy-lunes, &
le deux forts. Le Duc de Montmorency l'in-
estit le vingt-cinquiesme May, & le fit ba-
re de quatorze Canons posés en deux bate-
ies. Quelques iours auparauant le sieur de
Chabrillac frere dudit Brison en estoit sorty,
arce que se doutant bien du siege, il voulut
gagner la campagne, afin d'y pouuoir ame-
ner du secours quand la necessité le deman-
deroit : mais malgré ses efforts les appro-
ches furent faites, & apres vn long combat,
e fauxbourg qui est du costé de la Voute, fut
emporté sur les ennemis. Durant le siege ils
irent diuerses sorties, & ne se pouuans re-
irer sans faire tousiours quelque perte con-
iderable, ils furent enfin reduits à n'entre-
prendre plus rien, & à ne songer qu'à se
lefendre. Il estoit croyable que leur resistance

euſt duré longuement, n'eût eſté que le Du
de Montmorency fiſt eſleuer vne baterie ſu
la croupe de la montagne, qui commandan
ſur les baſtions, rendit auſſi-toſt leurs canon
inutiles, ſi bien qu'apres ſix cens volées de ca
non pas vn d'entr'eux n'oſant plus paroiſtre
& ne voyant point de plus facile moyen pou
éuiter le chaſtiment de leur rebellion, que d
ſe rendre : Ils demanderent à parlementer
& enuoyeroient pour cela des oſtages audi
Duc de Montmorency : qui ſe diſpoſant d
les receuoir à compoſition, donna charge a
Marquis d'Anconay ſon neueu, d'en receuo
le traité qui fut fait ſous les conditions qu
s'enſuiuent.

Qui ſe rend à compoſition.

Premierement, que les gens de guerre au
roient la vie ſauue, & ſortiroient auec l'eſpé
ſeulement.

Conditions de la compoſition.

2. Qu'ils feroient ſerment de ne porter ia
mais les armes contre le ſeruice du Roy, &
qu'ils ne ſe retireroient dans aucune ville re
belle : & pource fut fait vn roolle de leurs nõ
& du lieu de leur demeure, qui fut ſigné pa
eux, faiſant le nombre de huit cens treiſ
hommes.

3. Que les habitans joüiroient en liberté d
leurs biens, & des priuileges accordés à ceu
qui viuent dans l'obeïſſance du Roy.

Ce traité fut conclu le troiſieſme de Iui
& le quatrieſme iour le Duc de Montmo
rency y entra, lequel y mit en garniſon tro

Compagnies du Regiment de Languedoc, y iſſant quatre canons que les ennemis y uoient : & dépecha incontinent vn Gen-l-homme au Roy, qui luy porta huit Dra-eaux.

Apres la priſe du Pouſin ledit ſieur Duc achemina à Mirabel le dixieſme du mois e Iuin. Cette place compoſée d'vn Cha-eau & d'vne ville n'eſt beaucoup moins onſiderable que le Pouſin ; & eſt vne des incipales de celles que ces Rebelles occu-oient dans le Viuarets.

Siege de Mirabel, par le Duc de Montmorency.

Les approches s'en firent ſi accortement, auec tant de prudence, que les ennemis y prindrent garde ; & au bruit des premie-s mouſquetades ſe retirerent dans la ville ais la peur ne peut ſi bien armer leurs ta-ns ; qu'ils ne laiſſaſſent quarante hommes, ns que noſtre armée y perdit que quatre ſol-ts ſeulement.

Cette ville rebelle donc fut attaquée du oſté de Ville-neufue de Berg, & inueſtie tous coſtez. Deux batteries de ſix ca-ons furent dreſſées ; l'vne contre la ville, l'autre contre le Chaſteau ; qui la ſa-erent ſi furieuſement & ſi à propos, qu'a-és trente volées, la breche fut de dix pas longueur.

Dés auſſi-toſt que les ennemis apperceu-nt les gens du Roy, ils eurent recours aux ifices ; dont ils auoient remply quatre mai-

ſons qui eſtoient au bas de la breche : leſque
mettans le feu de maiſon en maiſon ſe retir
rent, chacune d'icelles ayant rendu le comb
quatre heures durant. La confuſion des vo
diſcordantes qui les auoit iettez dans la deſ
beiſſance, leur fit naiſtre le deſir de ceder à
juſtice des armes du Roy, & implorer ſa m
ſericorde en la perſonne du Duc de Mon
morency, qui les receut à compoſition de
Eſt rendu à compoſition. heures apres minuit, & ſortirent le lend
main à ſix heures du matin, auec les a
mes ſeulement. De façon que la ville aſſ
gée & inueſtie ne reſiſta que quatre iou
entiers, & fut renduë le quinzieſme
Iuin. Le Chaſteau voyant que les noſt
s'alloient loger ſur les baſtions, & qu'
n'en eſtoit qu'à dix pas, n'oſant reſiſter a
armes victorieuſes, ſe rendit auſſi ſur les
heures du matin.

Le ſieur de Chabert Lieutenant du ſie
Gaſquet, commanda ce iour là l'attac
deſdits baſtions, du coſté de Priuas.
ſieur de la Tude Capitaine du Regiment
Mont-real, fit l'attaque du coſté de Vil
neufue de Berg.

Apres que la ville & Chaſteau furent r
dus au Duc de Montmorency, le ſieu
Mirabel, qui y commandoit comme
gneur de la ville, & chef des rebelles, i
& promit audit Duc de n'eſtre iamais
tres-bon ſeruiteur du Roy : & mit entre
mains vn ſoldat du regiment du ſieur de

aut, qui s'estoit ietté dans ladite ville pour découurir aux ennemis l'estat & ordre qu'on tenoit au siege : lequel fut pendu du commandement du Duc de Montmorency.

Voila ce qui s'est passé au Viuarets. Parlons maintenant des degâts faits és enuirons de Nismes, qui commencerent le dix-huictiesme de Iuillet, par les Duc de Montmorency, de Vantadour & Marquis de Portes. Voicy la relation qui en fut faite en ce temps.

Le degât fait és enuirons de Nismes par le Duc de Montmorency.

ENTRE Nismes, Vsez, les Seuenes, Alés & Anduze, qui sont au pied des Seuenes, il y a vne estenduë de païs, de quatre à cinq lieuës des plus fertiles qui soient en Languedoc, peuplée de quantité de grands Bourgs. De l'autre costé de Nismes, sur l'aduenuë de Sommieres & de Lunel, il y a vn autre païs appellé Lauaunaige, qui est aussi excellent, & remply de beaux Bourgs.

Ces païs sont entierement aux rebelles : & ne fourniſſoient pas seulement de viures à Nismes & aux Seuenes qui sont steriles, & ne produisent que des chastaignes : mais ils seruoient aussi de rafraichissement à l'armée du sieur de Rohan, qui en tiroit quantité d'argent pour la paye de ses gens de guerre. Tout aupres de Nismes, & à vne petite demy-lieuë du costé de Beaucaire, passe la riuiere de Vistre : le terroir qui est entre-deux est peuplé de quantité de vignes & d'oliuiers, & y a fort peu de terres labourables à produire le

bled. Le Duc de Montmorency ayant receu ordre de sa Maiesté de faire le degât de Nismes, fut contraint d'attendre à Beaucaire l'arriuee des Regimens de Grignan & de Montoison, que le Roy auoit destinez des troupes du Dauphiné, pour le venir assister en cette action.

Pendant ce temps le sieur de Rohan trauailla à faire couper en toute diligence les bleds qui estoient entre Nismes & le Vistre, apres auoir fait fortifier tous les passages de cette riuiere, pour empescher que le Duc de Montmorency ne troublât la recolte de ce costé-là, qu'il craignoit seul. Car pour le derriere de Nismes, tirant vers Vsez, Anduze, Alés, & les Seuenes, & pour Lauaunaige, il croyoit la faire comme en pleine paix, parce que ces païs, comme il a esté dit, sont peuplez de gros bourgs, & de quantité de gens de guerre qui sont à luy, & que les armes du Roy n'y sõt iamais entrees, dautant qu'il sembloit n'y auoir point d'aparẽce qu'elles y peussent subsister tant soit peu, & qu'on y peût faire venir des viures pour les entretenir.

Ce que fit le sieur de Rohã pour empescher le degât.

Cela porta le Duc de Montmorency à projetter vn grand degât, & à se resoudre d'aller bruler tous ces pays: & pour cét effet ayant prouueu toute son armee de viures, tant Infanterie que Caualerie, pour six iours, il alla le Samedy quinziesme Iuillet loger à Marguerite, distant d'vne lieuë de Nismes, le lendemain laissant sur la gauche Nismes, pas-

Projett du Duc de Mõtmorẽcy pour faire le degât.

ant en veuë d'iceluy à vn quart de lieuë, il alla prendre son logement à la Caunette, qui est vn grand bourg de sept à huict cens feux, proche de Nismes d'vne lieuë & demie, & qui est à la teste du pais qui est entre Nismes, Vsez, Alez & Anduze.

Ce mesme iour la compagnie du Duc de Vantadour, & ses Gardes qu'on auoit enuoyees à la guerre au deuant de l'armee, ayant rencontré cent hommes de guerre dans vn Bourg appellé Sainct Geniés, mirent pied à terre & le forcerent, en tuërent vne partie, prindrent le reste prisonniers en nombre de trente ou quarante, entres lesquels estoit vn nommé le Capitaine Giles qui les cõmandoit.

Le bourg de sainct Geniés est pris par force.

Le dix-septiesme l'Armee seiourna, & ce iour fut employé à bruler les bleds à trois lieuës à la ronde, qui se trouuerent la plus-part en gerbiers, n'en restant que fort peu à couper, qui furent aussi brulez. On brula en outre quantité de vilages, pour contraindre les habitans de se retirer dans les villes, afin de les affamer, & particulierement tous les tonneaux, vaisselle, vinaigre & pressoirs à faire huile pour leur faire perdre la recolte des vins & de l'huile.

Le dix-huictiesme de Iuillet l'armee prit la route de Montpesat, tirant vers Lauauanaige; & ce mesme iour le Duc de Montmorency y enuoya partie de sa Caualerie pour acheuer de brusler tous les Gerbiers des lieux plus proches d'Vsez & Alez, se preualant de l'ef-

Degats faits prés d'Vsez & Alez.

froy qui auoit fait abandonner tous les Bourgs aux ennemis pour se sauuer dans les villes. Il n'y eut que le seul Bourg de Lezan qui se conserua par le moyen de trois cens hommes de pied estrangers, que ceux d'Anduze y ietterent dedans.

Clarensac fortifié par le sieur de Rohan.

L'armée estant à demy-lieuë de Montpesat, on vid paroistre à gauche quatre cens hommes de pied qui estoient sortis de Clarensac, qui est vn Bourg fermé à la teste de Lauaunaige, du costé que l'armée y venoit, fort d'assiette, & que le sieur de Rohan auoit fortifié pour defendre l'entrée de Lauaunaige, y venant loger luy-mesme, & camper son armée tout auprés. Il est à l'entrée de la plaine, éloigné de six cens pas du pied d'vne montagne fort droite & malaisée, au sommet de laquelle y a des grandes plaines entre icelle & Montpesat, par lesquelles l'armée dudit sieur Duc de Montmorency venoit en bataille. Si tost qu'on découurit ces quatre cens hommes, le Duc de Montmorency commanda à ses gardes d'aller à eux, & au sieur d'Aunoux auec trente Maistres de sa cõpagnie de les soustenir : mais ils les trouuerent en lieu si auantageux, & au derriere de quelques murailles, qu'ils ne les peurent pas forcer: Au contraire ils firent vne décharge, où fut grandement blessé vn des fils du sieur de sainct-Amant de la Bordes, qui peu apres en mourut; tuerent Malpansat, vn des Gardes, & en blesserent quelques autres : ils tuerent aussi des cheuaux, tant des Gardes, que des Gens-

'armes : tellement que ledit Duc de Mont-
morency ayant esté aduerty de cela, il alla luy-
meſme en perſonne recognoiſtre ces gens : &
uoy qu'on fit difficulté de les attaquer à cauſe
e l'auantage du lieu où ils eſtoient, & de la
etraite qu'ils auoient au lieu de Clarenſac par
ne montagne aſpre & difficile : Neantmoins
edit ſieur Duc iugea que les armes du Roy
ntre ſes mains receuroient quelque tache,
il ſoufroit que ces gens euſſent l'audace d'ar-
eſter deuant luy, & qu'il importoit à cette
remiere rencontre de les remplir de terreur.
'effet de cette genereuſe reſolution témoi-
na de combien de prudence elle eſtoit ac-
ompagnée.

Car ayant fait aller l'auant-garde de ſon ar-
ée droit à eux, compoſée de trois batail-
ons, dont le Regiment de Languedoc tenoit
main droite, ſouſtenuë auec la compagnie
e gendarmes dudit Seigneur, par le Marquis
e Portes : & en meſme temps ledit Duc
tant deſcendu à gauche, ayant ſes Gardes
euant luy, eſtant ſuiuy de ſa Cornette blan-
he, auec deſſein de ſe mettre dans la plaine,
ntre Clarenſac & la montagne, pour couper
retraite des ennemis : cela les mit en tel
froy, qu'ayant laſché le pied, & pris la fuite,
s les preſſerent ſi extraordinairement, qu'ils
ntrerent peſle-meſle auec eux dans Claren-
c : où, & en la campagne qui eſt au delà,
vers laquelle ils dreſſoient leur fuite, parce
ue le ſieur de Rohan y eſtoit en bataille à vn

quart de lieuë auec toute ſon armee, compoſee de cinq à ſix mil hommes, ſur vn petit cſteau releué) ils tuerent cent ou ſix ving hommes de ſes gens, & prindrent autant priſonniers, ſans que iamais ledit ſieur de Rohan fit ſemblant de demarcher pour venir ſecours de Clarenſac, ny de ſes gens.

Bourgs, villages, & gerbiers, brulez.

Si ledit ſieur Duc euſt eu le loiſir de faire venir le reſte de ſon armee, il euſt ce iour-là attaqué le ſieur de Rohan dans ſon camp mais n'en ayant pas eu le temps, il ſe contenta de faire bruſler quinze ou vingt-bourgs c villages, & vn nombre infiny de gerbiers, preſence dudit ſieur de Rohan & de ſon armee, iuſques-là qu'on en bruſla qui n'eſtoient pas eſloignez de cinq cens pas de ſon camp n'ē:, ſans qu'il oſaſt y apporter de l'empechement, tant il craignoit de haſarder vn combat meſmes voyant deſcendre quelque caualerie craignant que l'armee entiere luy vint ſur le bras, il deſlogea, ayant laiſſé ſa caualerie ſur front du coſtau, afin de cacher ſa retraite. (ſoir l'armee alla coucher à Montpeſat, d'o elle partit le 19. & alla à Aigues-viues, achuant en chemin de bruſler tout le Lauaunaig

Retraite du ſieur de Rohan.

Le 20. iour le Duc de Montmorency aya ſceu que ledit ſieur de Rohan eſtoit logé au ſon armee à Vernis, bien que ce lieu ſoit fo d'aſſiete & voiſin de Niſmes, y alla droit, luy fit quitter ce logement, d'où il ſe retira Milhaud, auſſi proche de Niſmes, où le Duc de Montmorency l'alloit attaquer

nuict ſuiuante : mais la caualerie qu'on auoit fait auancer, ayant raporté qu'il auoit derechef quitté ce logement, & s'eſtoit retiré dans Niſmes, l'armee dudit Duc alla à Balliargues, proche du Viſtre vis à vis de Niſmes, & à demi-lieuë d'iceluy: & le iour apres le Duc de Montmorency ſe retira à Beaucaire.

Ce degât a cauſé le brulement entier de cinquante bourgs ou paroiſſes : Il a mis à la faim, non ſeulement Niſmes, mais auſſi Vſez Alés, Anduze, & toutes les Seuenes: Il a contraint les habitans de tous ces lieux de ſe retirer dans les villes, qui ne ſçauroient les nourrir que fort peu de temps. Il a priué le ſieur de Rohan de pouuoir retirer deſormais argent ny viures de ces villages : & par conſequent l'a reduit à l'impoſſibilité de faire ſubſiſter ſõ armee, ſinon qu'il ſe trouuaſt aſſez fort pour l'entretenir au pays des Catholiques, & l'a tout à fait decredité parmy ceux de ſon party.

Voila vne partie des choſes plus memorables qui ſe ſont faites au haut & bas Languedoc depuis la troiſieſme Rebellion du ſieur de Rohan. Retournons maintenant à la deſcription des autres affaires qui ſe ſont paſſees en France en cette annee.

Les vrgentes affaires du Roy qui ſurchargeoient ſon Eſtat, & qui epuiſoient ſes finances, tant pour les grandes ſommes de deniers qu'il falloit auoir pour domter ſes ſubiets rebelles de la Religion pretenduë reformee, que pour conſeruer les Prouinces du Royau-

me plus exposées au peril & à l'inuasion de
Anglois, firent que sa Maiesté se trouua com
me contrainte d'auoir recours aux remede
extraordinaires, afin de trouuer moyen d'en
tretenir ses armées, tant sur mer que sur terre
& pource que la Bretagne estoit le pays qu
auoit le plus de besoin d'estre conserué pa
la construction de nouueaux forts, & par l
renfort des munitions & garnisons en ses port
& costes, les Estats de la Prouince furent as
semblés en la ville de Nantes, afin d'auiser de
moyens qui se pourroient trouuer en icell
pour subuenir aux grands frais que le Roy
faisoit. Cette Assemblée commença sur l
fin de Decembre 1627. & finit le 27. Ianuie
ensuiuant. Les Deputez furent vn peu long
en leurs deliberations, à cause de la misere d
peuple, laquelle ils balançoient auec la neces
sité presente des affaires du Roy : mais en fi
il fut accordé six cents mille liures à sa Ma
iesté. Et parce que le Parlement auoit renuoy
aux Estats l'Edict pour l'establissement du tra
fic à Morbihan, fut arresté ausdits Estats ce qu
ensuit.

Les Estats de Bretagne tenus à Nantes, accordẽt six cens mille liures au Roy.

1. Que par leurs Deputez sa Maiesté seroi
tres-humblement remerciee de l'establisse
ment designé audit Morbihan, & supplie
qu'en continuant ses bien-faits à la Prouin
ce, pour y authoriser d'autant plus le com
merce, leur donner Declaration; par laquel
le vnissant d'effect comme de situation l
Communauté de Morbihan aux droits de l

rouince, il fut dit que la Communauté ſe-
oit obligee d'aſſiſter à la tenuë des Eſtats par
eurs Deputez, & repreſentez pour vne des
Communautez de ladite Prouince.

. Que les Cent Aſſociez ne pourront pre-
endre aucun commerce prohibitif aux au-
res villes & habitans de la Prouince, ſoit de
lentrees, ou de lieu, dedans ou dehors le Ro-
aume.

. Que les defences du commerce qu'il plai-
a à ſa Maieſté, ſelon les occurrences ſeront
ubliees & obſeruees audit Morbihan, tout
inſi qu'aux autres ports & havres du Royau-
ne.

4. Que la Iuriſdiction ſpirituelle demeure-
a à l'Eueſque Dioceſain; & la Iuriſdiction
emporelle des terres concedees auſdits Aſſo-
ciez, outre l'enclos dudit Morbihan, demeu-
era ſubiette aux Iuges ordinaires, dont les
choſes releuent: & pour l'appel, aux Preſi-
diaux de Vannes & Parlement de Rennes,
comme il eſt accouſtumé. Et pour l'enclos du
fauxbourg de la ville diſtrait par l'Edict de la
Iuriſdiction ordinaire, les Iuges, dont ils rele-
uoient, en ſeront indemniſez par ſa Maieſté, ou
leſdits Aſſociez.

5. Que lors de l'eſtabliſſement les originai-
res de la Prouince ſeront preferez, voulans
eſtre du nombre deſdits Aſſociez portez par
l'Edict; ſans que neantmoins aucuns des non
originaires de ladite Prouince en puiſſent

estre exclus, apres y auoir esté admis lors dudit establissement.

6. Et Monsieur le Cardinal de Richelieu supplié au nom de la Prouince, qu'ainsi qu'il a contribué ses conseils & ses soins pour ledit establissement de Morbihan, dont il sera tres humblement remercié, qu'il luy plaise faciliter l'obtention de la presente Declaration. Fait en ladite Assemblée le 27. Ianuier 1628.

Or pour la descharge de la Prouince de Bretagne, le Roy enuoya ordre au Duc de Brissac, pour faire aller au siege de la Rochelle le Regiment de Stissac, qui estoit en garnison aux villes de S. Brieu, Guerande, & autres lieux : ce qui fut fait apres la tenuë desdits Estats. Mais auant que parler de la continuation du siege de la Rochelle, que nous auons reserué pour finir ce volume, voyons ce que nous auons recouuré de remarquable en ce qui s'est passé, tant en France qu'ailleurs.

La Miletiere est mené de la Bastille à Tholose.

La Miletiere, Agent du sieur de Rohan, ayant esté mis prisonnier au chasteau de la Bastille au mois de Iuillet 1627. pour raison d'Estat, il y demeura iusques au 9. Ianuier 1628. On a dit que lon trouua parmy ses papiers plusieurs Lettres du sieur de Rohan, & autres Memoires : & pource qu'il y auoit quelques prisonniers à Tholose de la faction, tant dudit sieur de Rohan que des Rebelles du Languedoc, ausquels il estoit besoin de confronter ledit la Miletiere, comme vn des

Voy la premiere partie du 13. Tome du Mercure pag. 697.

us instruits en cette matiere, le Roy enuoya
n commandement expres au sieur Testu
heualier du Guet de Paris, pour tirer le-
t la Miletiere hors de la Bastille ; ce qu'il
: le iour mesme sur le soir, & le lende-
ain le fit conduire par Andrenas, l'vn de
s Lieutenans ; assisté de six Archers, au
mp de la Rochelle : où apres auoir esté
uelques iours, on l'enuoya au Parlement
: Tholose.

Rocque Forconie, insigne voleur & Huguenot, executé à mort.

Au mesme mois de Ianuier vn nommé la
lace, dit Rocque Forconie, insigne voleur
: tres-factieux Huguenot, fut pris en Guyen-
e, & conduit à Bordeaux, où le iour en-
iuant son procez fut fait & parfait, & exe-
ité à mort. Estant prest d'aller au supplice,
abjura son erreur, seulement au poinct de
realité au sainct Sacrement, & en iceluy du
Ierite des bonnes œuures, demeurant ob-
iné és autres points, & fit grande instance
ce qu'vn Religieux & le Ministre ensemble-
ient l'assistassent au supplice, mais on ne
y accorda ne l'vn ne l'autre sinon dans la
rison.

Arriuée du Marquis de Spinola à Paris.

A Paris le 11. Ianuier les Ambassadeurs
'Espagne & de l'Archiduchesse de Brahant,
yans aduis de l'arriuée du Marquis de Spi-
ola, luy allerent au deuant iusques à sainct
)enis en France, où il auoit couché. Les Roi-
es enuoyerent le receuoir par les sieurs de S.
uc & de Bonneüil, auec plusieurs carrosses.
edit Marquis entra à Paris dans le carrosse de

la Roine de France, & alla loger chez le Ma
quis de Mirabel Ambaſſadeur d'Eſpagne.

Auſſitoſt que la Roine de France ſceut ſo
arriuee elle l'enuoya viſiter par le Cõte d'O
ual ſon premier Eſcuyer, accompagné de qua
tre Pages de ladite Dame Roine, portans cha
cun vn flambeau deuant ſon carroſſe.

Eſt conduit au Louure par le Mareſchal d'Eſtrees.

Le lendemain par le commandement de l
Roiné-Mere du Roy le Mareſchal d'Eſtree
accompagné de douze caroſſes ſuiuans le ſie
plein de Seigneurs & Gentils-hommes de l
Cour, fut trouuer ledit Marquis de Spinola e
ſon logis, pour le conduire au Louure, où il eu
audience de la Royne Mere, qui le receut auc
toute ſorte de demonſtration de bien-veillan
ce & courtoiſie: par apres il alla ſaluër en
chambre la Roine Regnãte, & parla aux deu
Roines touſiours en Eſpagnol.

Le Ieudy 13. au matin, il fut voir Mon
ſieur le Duc d'Orleans, qu'il trouua en
chambre, accompagné d'vne grande quan
tité de Nobleſſe: lequel le receut auec vn
telle grandeur & maieſté, qu'il ſe rendit ad
mirable à vn chacun. Monſieur luy fit vo
tous les Seigneurs qui eſtoient auec luy, ra
contant ce qu'ils auoyent fait en l'Iſle d
Ré contre les Anglois: & ainſi deuiſerer
quelque temps de la guerre. Du depuis led
Marquis de Spinola dit, que quand Monſieu
auroit eſté ſeize ans continuels en la guerre,
n'en pourroit mieux ny plus pertinemmen
parler qu'il fait; il dit cela aux Ambaſſadeur
d'Eſpagn

Ispagne & de Flandres, qui l'accompagne-
nt touſiours en ſes audiences & viſites, com-
e auſſi fit le ſieur de Bonneüil Conducteur
s Ambaſſadeurs.

Le ſoir il ſoupa chez l'Ambaſſadeur d'Eſpa-
e, où ils eſtoient quinze à table, & ne leur
ent ſeruis que neuf plats pour tous mets :
lit Marquis de Spinola ſe trouua mal de ce
pas, car il ne ſoupe que rarement.

On a remarqué en luy, que tant qu'il a logé
ez ledit Ambaſſadeur d'Eſpagne il ne s'eſtoit
int deshabillé, ains a couché tout veſtu, &
allant en voyage il en fait de meſme : que
and il va aux armées, du iour qu'il part pour
ller il ne ſe depoüille que quand il eſt de
our à Bruxelle. Ainſi faiſoit le feu Comte
Buquoy, que lon a veu ſix ſemaines entie-
ſans ſe faire deboter : on a auſſi remarqué
e les beſongnes de nuict dudit Marquis de
inola ne peſoient pas trois liures.

Le Vendredy 14. de Ianuier le Marquis
nt eſté voir l'Hoſtel de la Royne Mere à
xembourg, & viſité toutes les Princeſſes
i eſtoient à Paris en leurs Hoſtels, (touſiours
nduit par le ſieur de Bonneüil) ſa derniere
ite fut chez la Princeſſe de Condé, qu'il
oit ia veuë, & n'en ſortit qu'à neuf heures
ſoir, d'où il ſe retira au logis dudit Am-
ſſadeur d'Eſpagne, qu'il vid ſouper auec
uy de Flandres : mais il ne voulut ny boire
manger. Minuit eſtant ſonné, & parlant
partir, leſdits Ambaſſadeurs luy demande-

rent s'il ne vouloit pas expedier le Courri
que son Alteſſe luy auoit enuoyé. Ce ſera (d
il) pour le Bourg-la-Royne; il ne ſera reta
dé que de deux heures de temps: & à l'inſta
on luy amena ſon carroſſe, où il monta au
ſon gendre & ſon fils: ſes gens monterent da
deux autres carroſſes auec deux hommes
cheual ſeulement. Et ainſi s'en alla au Bour
la-Royne, d'où il partit le lendemain mat
dés la pointe du iour.

S'en alla fort content du bon accueil qu'il receut.

Ledit Marquis s'en alla ſi content des bo
nes cheres qu'il auoit receuës des Roynes, d
Princeſſes & de toute la Cour, qu'il eſt i
poſſible de dire plus. Il fit preſent au ſieur
Bonneüil pour l'auoir conduit par tout, d'
grand vaſe d'argent tout blanc. Il a touſiou
parlé Eſpagnol en quelque lieu qu'il ait eſ
Nous dirons cy-apres la bonne recepti
qu'on luy fit au camp de la Rochelle, où no
le laiſſerons aller.

Le Roy eſt aduerty que quelques pretendus ref. veulent troubler en Picardie, Champagne & Brie.

Le Roy eſtant en ſon camp deuant la R
chelle, ayant eſté deuëment aduerty de pl
ſieurs aſſemblées qui ſe faiſoient par diuer
perſonnes de la Religion pretenduë reform
és Prouinces de Picardie, Champagne
Brie, les vns ſous pretexte de viſites, les aut
ſous couleur de mariages, ialouſies & que
les; que meſmes il y auoit des intelligen
pernicieuſes pour ſaiſir & ſurprendre qu
ques places dans leſdits pays; s'eſtoit reſ
de venir ſur la fin de l'année à Paris pour di
per tels deſordres: mais ſa preſence eſt

ecessaire encor pour quelque temps en son rmée, sa Majesté enuoya commandement xpres pour mettre en lieu de seureté les Comtes de la Suze & de Rousſi. Voicy ce que on a escrit de cette capture.

Suiuant le commandement du Roy, la Royne Mere auoit iudicieusement donné or- re dés le 21. Ianuier pour faire prendre le Comte de la Suze en sa maison de Louuiny en rie, où il faisoit sa demeure ordinaire: elle uoit fait partir de Paris le Cheualier du Guet, auec cinquante Archers, pour aller oindre le Mareschal d'Estrée à Meaux, qui uoit auec luy quarante ou cinquante Gen- ilshommes, & tous ensemble deuoient se aisir dudit Comte: Mais l'aduis qu'elle eut e lendemain que le Comte estoit arriué le endredy 21. au soir à Paris, qu'il auoit esté oit la Royne Regnante à son habillé, & s'e- toit proposé d'aller saluer la Royne Mere, & uy demander congé d'aller aux nopces du Comte de Rousſi son beau-frere, qui deuoit spouser la sœur du Duc de Boüillon Prince e Sedan: elle commanda à quelques siens ffidez de dire à S. Ferrier Exempt des Gardes u corps du Roy qu'elle luy vouloit parler, & ui ne sortist du Louure.

A l'issuë du diner de la Royne Mere arriue n sa chambre le Comte de la Suze, qui luy ait la reuerence, & luy demande congé d'al- er aux nopces de son beau-frere le Comte de Rousſi. Cependant S. Ferrier est aduerty de

Le Comte de la Suze est mis prisonnier à la Bastille.

prendre des Archers du Corps du Roy, & d
se tenir prest auec eux dans l'antichambre d
la Royne Mere, le Comte prend congé d'elle
& entrant en cette antichambre est montré
S. Ferrier, lequel l'arresta de la part du Roy, &
le mena à l'heure mesme dans vn carrosse a
chasteau de la Bastille.

Le Duc d'Elbeuf Gouuerneur pour le Ro
en Picardie receut commandement de sa Ma
jesté d'arrester aussi le Comte de Rousſi ; &
pour cet effect alla à la Fere en Picardie, ac
compagné de ses Gardes, d'où il partit l
nuict, & se rendit au chasteau de Rousſi, qu
est à quatre lieuës de Soissons : y estant a
riué à la pointe du iour, il se fait ouurir l

Le Comte de Rousſi est pris en sa maison prés Soissons, & mené à la la Bastille.

porte, & va trouuer le Comte qui s'ha
billoit : s'estans donné le bon iour, le Du
d'Elbeuf luy dit, qu'il auoit commandemen
expres du Roy de l'arrester ; à quoy il respon
dit, qu'il estoit prest d'obeyr aux commande
mens de sa Majesté, disant ; Monsieur, on m
tient pour plus mauuais que ie ne suis : car
ne puis estre que prisonnier d'Estat. On le fa
monter à cheual pour aller à la Fere, & de là
S. Denis en France, où il arriua le 26. Ianuie
& le 27. le Cheualier du Guet auec vingt de s
Archers se saisit de sa personne, & le condu
à la Bastille. Ceux qui l'auoient conduit à S
Denis s'en retournerent chacun en leur ga
nison.

Le Mareschal de la Force sçachant l'arr
de son neueu le Comte de la Suze vint au Lo

ire, & en parla à la Royne Mere, laquelle luy lit: Monsieur, le Roy n'en veut point à la Religion : mais ayant esté aduerty que le Comte de la Suze auec quelques autres pratiquoient des desseins contre son seruice, il a voulu estre asseuré de leurs personnes, afin de les empescher de faire chose qui les fit perdre; aymant mieux les tenir prisonniers, que de leur faire aucun autre traitement plus rude : il conseruera tousiours ses Edicts. Elle asseura aussi ledit Mareschal de la seureté de sa personne. Voila tout ce qui s'est fait en ces captures.

Ce que dit la Royne Mere au Mareschal de la Force.

Sur la fin du mois de Ianuier mourut de maladie le Mareschal d'Aubeterre, qui estoit fils du feu sieur de Lusan, iadis Capitaine d'vne compagnie des Gardes du Corps du Roy, & Gouuerneur de Blaye.

Mort du Mareschal d'Aubeterre.

Au mois de Feurier la Mareschale d'Estrée, fille du sieur de Bethunes Ambassadeur du Roy à Rome, se promenant & deuisant auec le Mareschal d'Estrée son mary cheut & mourut à l'instant sans dire aucune parole. Cette mort si soudaine etonna grandement le Mareschal d'Estrée son mary, & ce d'autant plus que ce fut en sa presence : ce qui luy donna la curiosité d'en apprendre la cause par l'ouuerture d'icelle : mais il ne se trouua rien d'offensé en son corps pour mourir, sinon qu'elle n'auoit point d'amer.

Et de la Mareschale d'Estree.

En ce mois mourut aussi par grand accident le Marquis de Balagny, qui estoit allé auec le

Le sieur de Balagny tué

par les Liegeois prés de Montmelian en Sauoye.

Comte de Soissons en Sauoye : lequel estant Fauerges (petit bourg à quatre postes Montmellian) fit rencôtre de quatre Liegeo & d'vn Trompette. Soupans tous ensemble, discourans du siege de Breda, le sieur de Bal gny donna vn soufflet au Trompette : ce q luy coûta la vie par-apres. Car sur ce differe chacun s'estant retiré en sa chambre, le Tron pette & les Liegeois resolus d'en prendre ve geance, se leuerent de bon matin, & partire de l'hostellerie auparauant ledit de Balagn Cependãt ledit Marquis, qui auoit trois hon mes auec luy, estant leué, voulut aussi parti mais ses hommes n'estans encor prests, il le dit qu'il s'en alloit tousiours deuant. S Valet de chambre luy dit ; Monsieur, c Liegeois sont sortis, où voulez-vous aller se attendez-nous, ou prenez vos deux pistolet ce qu'il ne voulut faire, & s'en alla ainsi se iusques hors le bourg de Fauerges, où il re contra ces Liegeois, qui luy tirerẽt vn coup carabine au trauers des reins, & le tuerent.

Mort du Cardinal de Sourdis:

En ce mesme mois mourut aussi le Cardi de Sourdis, Primat d'Aquitaine, & Archeu que de Bordeaux, en son Hostel Archiepisc pal de Bordeaux. L'Euesque de Maillezay frere luy a succedé audit Archeuesché.

Et du sieur de Rie premier Presidẽt au Parlemẽt de Normandie.

Le 10. de ce mois mourut à Roüen le sieur Rie premier President au Parlement de N mandie. Ce grand personnage fut fort regre pour la Iustice qu'il faisoit regner en sa spl deur sans corruption, & pour les loüables

cómandables seruices qu'il a rendus au Roy à toute cette Prouince dans les troubles qui ont arriuez, estant tousiours demeuré ferme omme vne colomne inflexible en ce qui re-ardoit la manutention du repos public. Voi-le Tumbeau qui fut dressé à sa memoire.

Son Epitaphe.

MIRABERIS, mundi vicem si cogites, iator, nostrum Falconium lugebis, si perlegas. Mirum inquies, imo vanum est, humana sectari, t vana, morti quandoque non insistere, miserum. nfantes morimur, cùm senes nascimur: & ma-nates ad prædam euolant vt vultures, perituris hiant vt æternis, proh pudor! momento mare ertitur cum fluctibus, Reges euanescunt; quidni, r Regum sequaces in hoc saltem regibus adse-uentur, vt pereant! sed quid mortem reuocare, uam nemo reuocat? Viuentem intuere, non mor-uum: nam heroum gloria immortalis est cum ominibus, æuiterna cum Angelis, æterna in Deo. i quæras qualis vixerit, quem tegit hoc saxum? eminem appella præter Regem, vt scias quem ota Gallia nouerit integerrimum, Neustria fide-ßimum, Rothomagus suum Alexandrum. Præ-lare tecum agitur, ô Heros inuictißime, quod œlum non vi rapuerit, sed meritis, vt luctus no-ros non videres, quos videre non poteras, vt insti-iam coleres. Hoc nomini tuo debueras, vt te popu-us parentem suum nominaret: hoc tibi debuerat opulus, vt priùs fato cederet, ne cineribus tuis nuideret. Sed quæ inuidia erga te, tanto bono non nuidere? si tecum periisset inuidia, quod bonum! Nobis superstitibus iucunda virtutis tuæ restaret emulatio. Sed boni per te meminisse iuuabit. Lan-

guentes animos quoties de tumulo in vrbis noſt viſceribus ſuſcitaſti ! male ſanos & obduratos qu ties ad petram alliſiſti ! quoties bonos ad gloria erexiſti ! ſatis hæc memoriam tui prædicant : ſ iuſtitiam coronabunt viduæ, pupilli, diuites, pa peres & alij penè innumeri, quos ſilentium mor obvoluat, futura ſæcula exoluent, hæc paſsim : ri humanos faſtus, nunc ei celeſtis arridet gloriâ. Be eſt, vixit, ſed bene, & quem dederat curſum fort na, peregit. Tu verò, frater, fratri tuo charißim ſuperſtes, & ex cineribus fratris, vt phœnix rena ſcens gaude, & tuos benignè contuendo, fratre intuere, viuit enim in eis, & hi in eo, dùm viue vixere. Ipſius mementote quotquot hi beneuo adſtatis, precor ſuplices exorare; & bene valer

Obiit 10. *Februarij* 1628. *vouet & dicat P. Inge Aduocatus Rothomagenſis.*

Retour du Roy à Paris.

En ce temps le Roy eſtant au ſiege de la Ro chelle eut aduis que quelques Huguenots de Prouinces de Normandie, Picardie, Champa gne, & autres de deçà la riuiere de Loire, fai ſoient des aſſemblées pour troubler & fair émouuoir le peuple deſdites Prouinces ; pou à quoy remedier il partit de ſon camp le 10. d Feurier, & arriua à Paris le 24. enſuiuant, laiſ ſant pendant ſon abſence le ſoin du ſiege & d ſon armée au Cardinal de Richelieu, auque il fit expedier ce Pouuoir.

Pouuoir du Cardinal de Richelieu au Camp de la Rochelle.

Lovys par la grace de Dieu Roy de Fran ce & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſen tes Lettres verront, Salut. Le ſoin que nou auons eu de reduire les habitans de la Rochel le à l'obeyſſance qui nous eſt deuë, & defendr

ſtre Eſtat de l'incurſion des Anglois, atti-
z par eux ; apres auoir aſſemblé les forces
ceſſaires, ſoit que ne pouuans à cauſe de
maladie, de laquelle nous eſtions detenus,
us y tranſporter ſi toſt, nous y enuoya-
es noſtre tres-cher & bien amé Frere
Duc d'Orleans noſtre Lieutenant Gene-
l auec tout pouuoir d'y repreſenter noſtre
erſonne, & ordonner toutes choſes neceſ-
ires. Et dés auſſi-toſt qu'il pleut à Dieu nous
eliurer de cette maladie, nous nous y ſom-
es tranſportez nous meſmes, & auons ſe-
urné quatre mois entiers, nonobſtant les
iures du temps & la rigueur de la ſaiſon.
endant lequel temps apres auoir fait leuer le
ge que les Anglois tenoient deuant la Ci-
delle de l'Iſle de Ré, & les auoir chaſſez de
dite Iſle : Nous auons employé nos forces
nt par mer que par terre, pour obliger les
abitans à ſe departir de leur rebellion, & ſe
ettre en leur deuoir ; à quoy il a eſté ſi heu-
uſement & ſoigneuſement trauaillé, & les
oſes miſes en tel eſtat, que nous eſperons
ec la grace de Dieu, voir dans peu de temps
heureux ſuccez d'vn ſi important deſſein,
eſtant beſoin pour cela que de la patience
e quelque temps, & de maintenir pendant
eluy les choſes en tel eſtat, que les viures
rafraichiſſemens n'y puiſſent entrer. Mais
autant que d'autres affaires tres-importan-
s à noſtre Eſtat nous obligent de nous ren-
re pour peu de temps en noſtre ville de
aris, & autres lieux de noſtre Royaume

pour y pouruoir, & que noſtredit tres-ch
& bien amé Frere n'eſt à preſent en noſ
armée, Nous auons eſtimé qu'il eſtoit n
ceſſaire de commettre quelque grand & n
table perſonnage, ſur la bonne conduite d
quel nous nous puiſſions repoſer d'vne ch
ſe de ſi grande conſequence, & qui pui
pendant ce voyage que nous allons faire,
durant l'abſence de noſtredit Frere, pourſ
ure noſtre deſſein, & accomplir tout ce q
en la conduite d'iceluy ſe pourra preſent
à l'auantage de noſtre ſeruice. Pour raiſ
dequoy ayans ietté les yeux ſur noſtre tre
cher & bien amé Couſin le Cardinal de R
chelieu, tant à raiſon de ſon affection & e
perience qu'il a teſmoigné par les grands t
uaux, vigilance & ſollicitude qu'il a emplo
iuſques icy en l'execution de nos ordres a
occaſions ſuſdites, que pour la creance qu'o
en luy nos Lieutenans Generaux, & Mare
chaux de Camp, & principaux Officiers
noſtredite armée, ainſi qu'ils nous l'ont te
moigné: Pour ces cauſes, & autres grand
conſiderations à ce nous mouuans, No
auons noſtredit tres-cher & bien amé Co
ſin fait & conſtitué, faiſons & conſtituo
par ces preſentes ſignees de noſtre prop
main noſtre Lieutenant General penda
noſtre voyage, & en l'abſence de noſtrec
Pouuoir que le Roy luy donne. Frere, en l'armee que nous tenons en nos Pr
uinces de Poictou, Xainctonge, Angoulmo
& Aunis, luy donnans plein pouuoir ſ
toutes les troupes de Caualerie & Infant

, tant Françoiſes qu'Eſtrangeres, leſquel-
y ſont deſia & y pourront eſtre cy-apres
oyees pour les pouuoir commander, &
loiter ainſi qu'il auiſera pour le bien de
s affaires & ſeruice, & ſelon la confian-
que nous auons en luy ; faire ſoigneuſe-
nt obſeruer nos ordonnances tant ancien-
s que modernes ſur le fait de noſtre Gen-
rmerie, & autres nos gens de guerre les fai-
viure en bon ordre, iuſtice & police en tout
u pour le ſoulagement de nos ſubjets, ſans
uffrir qu'il leur ſoit fait aucune extortion,
trages, ny pilleries. Et s'il ſe trouuoit quel-
ies vns de quelque nation ou qualité qu'ils
ient qui y contreuinſſent, en faire faire par
Lieutenant & Archers du Preuoſt de no-
re Hoſtel, que nous laiſſons en noſtredite
mee; Preuoſt de la Coneſtablie, & les Pre-
oſts de nos Couſins les Mareſchaux de
rance, ou autres nos Officiers, telle puni-
on que les autres y prennent exemple : con-
nuer & pourſuiure ledit ſiege de la Rochel-
, preſſer & incommoder les habitans tant
ar mer que par terre, & employer tous
oyens pour les reduire à leur deuoir, ſoit
ar batteries, breches & aſſauts, blocus, re-
renchemens, cloſture de Port, & toutes au-
res manieres que l'art de la guerre peut faire
inuenter pour la reduction des villes, pla-
es & fortereſſes ; meſmes en cas que leſdits
abitans ſe veulent remettre en leur deuoir,
nous reconnoiſtre auec effect, les y re-
euoir, & prendre ; & aſſeurer la poſſeſſion

de ladite ville pour nous, attendans que
noſtre retour nous y puiſſions entrer no
meſmes : aſſieger toutes autres places, liu
bataille, donner aſſauts aux villes rebell
en ſorte qu'il les puiſſe reduire à noſtre obe
ſance, faire faire taxe & mettre prix aux
ures qui ſeront fournis à noſdits gens
guerre, faire punir les tranſgreſſeurs de n
Ordonnances Militaires, delinquants,
malfaicteurs, leur remettre & pardonner
par nous les crimes & malefices qui ſero
par eux commis & perpetrez, ainſi que b
luy ſemblera, & verra eſtre à faire : co
mettre & deputer vn ou pluſieurs Commi
ſaires ordinaires ou autres perſonnages po
faire les montres & reueuës deſdits gens
guerre toutesfois & quantes que le cas
echerra ; les mener ou faire mener d'vn li
à autre, ainſi qu'il iugera eſtre à propos po
le bien de noſtre ſeruice, leur en ordo
ner les payements ſuiuant les eſtats qui e
ont eſté faits, tant au Treſorier de noſt
Eſpargne que ſes Commis, que nous laiſſo
prés de luy, qui ſeront par nous expedie
Ordonner auſſi toutes choſes neceſſair
aux Officiers de noſtre artillerie, & deſdi
viures, & à tous autres qui ſeront employ
en noſtredite armée, conformément à noſdi
Eſtats : & s'il ſuruient quelque depenſe pre
ſée non compriſe dans iceux, en ce cas n
ſtredit Couſin fera faire expedier les ordo
nances & adreſſes, tant aux Treſoriers d
l'ordinaire qu'extraordinaire des guerre

lerie & autres comptables & leurs Com-
, que nous voulons pouuoir seruir & va-
aux Tresoriers & payeurs de nos gens de
rre, & autres qu'il appartiendra, sur les-
lles despences faites pour nostre seruice,
de son ordonnance que certifiées par luy,
s ferons expedier nos Lettres de validation
r ce requises, & generalement faire en la
duite & exploit de nostredite armée tout
que nous-mesmes ferions ou faire pour-
is si presens en personne y estions, iaçoit
le cas requist mandement plus special.
donnons en mandement à tous nos Lieute-
s Generaux chers & bien-amez Cousins le
c d'Angoulesme, Mareschal de Bassompier-
c de Schomberg, Colonels, Mareschaux
amp, & grand Maistre de l'Artillerie, ou
Lieutenans generaux des viures, Capitai-
, Chefs & Conducteurs de nosdits gens de
rre, tant de cheual que de pied, François &
angers, Maires & Escheuins, & tous autres
Officiers, Iusticiers & Iuges qu'il appar-
ndra qu'en ce que dessus, circonstances &
endances, ils ayent à recognoistre nostre-
Cousin en nostre absence, & de nostredit
re, comme nostre propre personne, & à luy
eyr, & entendre sans difficulté: car tel est
tre plaisir, &c. En temoin dequoy, &c.
nné, &c. le 4. de Feurier 1628. en nostre
née deuant la Rochelle.

a Majesté estant arriuée à Paris le 24. Fe-
er, (comme nous auons dit cy-dessus) le

Salutations & ſumiſsions ordinaires que luy firent Meſsieurs de Ville, & du Parlement.

Corps de Ville aſſemblé, deputa le ſieur Pr
dent le Bailleul, Preuoſt des Marchands, p
luy aller faire les ſalutations & ſubmiſſi
deuës: & le vingt-ſixieſme ſa Majeſté fut o
la Meſſe à Noſtre-Dame, où l'Archeueſque
Paris officia ſolemnellement. On remar
qu'en ſortant ſa Majeſté ietta ſa veuë & c
templa les drapeaux & enſeignes, trophees
Anglois, déconfits en l'Iſle de Ré, mis au h
de la Nef de cette Egliſe. Le meſme iour a
le Parlement fut en corps au Louure le ſalu
où le ſieur de Haqueville premier Preſid
porta la parole. Le Roy les receut fort co
toiſement, & en partant embraſſa ledit ſi
premier Preſident; & puis le lendemain ſa M
jeſté s'en alla à S. Germain en Laye, & de
Verſaille à la chaſſe.

Mort du ſieur de Blainville.

Cedit iour mourut au village d'Icy prés
Paris le ſieur de Blainville, premier Gen
homme de la Chambre du Roy, & Cheua
de ſes Ordres. Ce perſonnage a eſté fort
gretté, & diſoit-on que c'eſtoit vn gentil Co
tiſan & vn bel Eſprit, qui auoit dignement
uy ſa Majeſté és lieux où il a eſté employé p
ſon ſeruice, notamment en Angleterre, où
exercé la charge d'Ambaſſadeur extraordi
re ces annees dernieres: & où, nonobſtan
perſecution & les injures que luy firẽt les A
glois, il a fait voir ſa conſtance & ferme r
lution. Le Roy donna ſa charge de prem
Gentilhomme de Chambre de ſa Majeſté
ſieur de S. Simon, qui en fit le ſerment le

nche au matin cinquieſme Mars.

Les grands vents & tempeſtes qui regne- *Tempeſtes grandes ſur mer cauſe de la perte de pluſieurs vaiſſeaux.*
ıſle 5. 6. 7. & 8. de Feurier firent eſcarter
ſieurs vaiſſeaux és coſtes de France, Flan-
e & Angleterre, & eſcriuit-on à ſa Majeſté,
e quantité de vaiſſeaux Anglois auoient eſté
caſſez & rompus.

Le 8. Mars les Ambaſſadeurs extraordinai- *Arriuee des Ambaſſadeurs extraordinaires de Holande à Paris.*
de Holande arriuerent à Paris, leſquels fu-
ıt accueillis par le Mareſchal de Chaſtillon
ec l'Ambaſſadeur ordinaire de Holande à S.
enys dans les carroſſes du Roy & de la Roy-
Mere.

Le Lundy 13. ils furent ſaluër le Roy & faire *Vont ſaluer le Roy.*
ırs complimens: auſquels il bailla pour Cō-
ſſaires pour ouyr leurs demandes, meſ-
urs d'Herbaut, la Ville aux-Clercs, & de
llion.

Le Mardy matin le Mareſchal de la Force *Ce que dit le Marechal de la Force au Roy ſur la detention des Comtes de la Suze & de Rouſſy.*
tretint long temps ſa Majeſté à ſon habillé,
faiſant entendre (ainſi qu'il diſoit) l'inno-
nce des ſieurs Comtes de la Suze & de
ouſſy, & luy repreſentant que s'ils eſtoient
ulpables l'eſtoit auſſi, attendu qu'il ne les
oit point abandonnez; & partant qu'il
pleuſt faire faire leur procez, ou d'auoir
reable les cautions qui s'eſtoient offertes
ur eux. Sur ce mot de cautions ſa Majeſté
y dit, Briſons-là, & ne m'en parlez plus;
ntentez vous que ie ne vous veux point de
al, & me ſeruez fidellement.

Le 23. Mars le Prince de Falſbourg arriua *Arriuee du Prince de*

Fauxbourg en Cour. en Cour pour moyenner la liberté du sieur Montagu, & estoit la trois ou quatriesme fo qu'il estoit venu pour le mesme suiet.

Le Lundy 27. le Roy estant à S. Germain Laye eut nouuelle que sa presence estoit n cessaire au siege de la Rochelle, & qu'vn partie de son armée se debandoit file à file, qui le fit resoudre à vn prompt retour à s armée, & pour ce reuint à Paris, où le Dima che 2. Auril tous les Ambassadeurs eurent a dience, & le Parlement fut au Louure prend congé de sa Majesté.

Le Roy donne audience aux Ambassadeurs.

Ce mesme iour le sieur Molina, l'vn d Ambassadeurs des Grisons, prenant congé Roy, fut fait Cheualier de l'Acolade par Majesté.

Neueu de Bethlen Gabor saluë le Roy. Le neueu de BethlenGabor Prince de Tra siluanie fut aussi saluer le Roy, qui luy enuo deux carrosses pour le mener au Louure, où fut receu honorablement.

Le Roy part pour retourner à la Rochelle. Le lendemain Lundy 3. Auril le Roy par de Paris pour retourner à la Rochelle, & le dudit mois il arriua à Saumur, où il fit ses d uotions à Nostre Dame des Ardilliers, & partit le Lundy ensuiuant pour aller à Nic passer la feste de Pasques.

Le sieur de Montagu sort de la Bastille. Le 14. Auril le sieur de Montagu (duqu nous auons parlé cy-dessus) sortit de la B stille, & fut conduit iusques hors la frontie de France.

Pendant que sa Majesté s'achemine en s armée de la Rochelle arriua vne chose r

marqual

arquable au mois d'Auril en Berry.

L'EXEMPLE de la Conuersion de plu-eurs ames de la Religion pretenduë refor-née en la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, faite en la ville d'Aubenas en Viua-ets (ainsi qu'il est dit cy-dessus sur la fin de année 1627.) seruit de motif principal à abjuration de l'heresie faite par plusieurs ersonnes heretiques de la ville de S. Amand n Berry, & ce au temps que par le comman-ement du Roy le sieur de Maultour, Gouuer-eur du chasteau & ville de sainct Amand, fit esarmer tous ceux de la Religion preten-uë reformée le 6. Auril : car par vn Chef-œuure de la Prouidence diuine ils prirent ne resolution vnanime d'abiurer l'heresie; enediction du Ciel autant heureuse qu'in-perée, qui les fit aller en corps à Mont-nd vers ledit sieur de Maultour; auquel s declarerent, que de volonté deliberée s desiroient se conuertir, & le supplierent e leur permettre qu'ils se fissent instruire: e sieur de Maultour ne pouuant seoir son gement sur leurs paroles, ny prendre enco-s asseurance de leurs promesses, vsa de re-ise, sans toutesfois les esconduire, pour oir si le temps ne leur apporteroit point de froidissement, & si ce qu'ils en faisoient estoit que par forme d'accommodement, mme on disoit : toutesfois pour ne rien treprendre en cette affaire qu'auec conseil, en escriuit sur le champ à Monsieur l'Ar-

Conuersion à la Foy Catholique Apostolique & Romaine de 60. familles de la Religiõ pret. ref. de la ville de S. Amand en Berry.

cheuesque de Bourges, le suppliant tres-hu
blement de vouloir dicter l'ordre qu'on deu
garder en la conduite de cette conuersion.
grand Prelat fit responſe, que l'Egliſe eſt
vne charitable mere, qui alloit touſiours
deuant, & receuoit à bras ouuerts tous ce
qui venoient à elle; que l'inſtruction deu
eſtre permiſe à tous, meſmes aux relaps; q
les hommes eſtoient louches, & ne pouuoie
iuger des conſciences que par les apparen
exterieures; que Dieu ſe ſeruoit de to
moyens pour ramener les mécreans au gir
de l'Egliſe; que ſi ſa preſence y eſtoit n
ceſſaire, que luy-meſme viendroit en pr
pre perſonne. Cette reſponſe receuë, l'i
ſtruction fut permiſe à tous indifferemme
auec pleine liberté à vn chacun de propo
toutes ſes difficultez.

Le Dimanche 9. Auril le Reuerend P
Nodet, Predicateur de l'Ordre des Auguſt
du Conuent de Bourges, par l'aduis du ſie
de Maultour, en la Meſſe, apres la preface
ſon ſermon fit defence à toutes perſonnes
reprendre ou tirer en riſée les actions de ce
qui aſpireroient à leur conuerſion, defe
meſmes aux enfans de leur faire nul ſcan
le, par paroles, geſtes, ou autrement, & q
les peres & meres euſſent à y prendre garde

Ledit Reuerend Pere en faueur des Re
gionnaires qui aſſiſtoient en grand nombr
ſes predications, ſe mit à traiter par exp
des matieres de controuerſes, mais d'v

çon si familiere & si intelligible, que les
oins intelligens prenoient ses conceptions;
chacun en demeuroit pleinement edifié.
D'ailleurs les autres Religieux, & principa-
ment le Reuerend Pere Constance de l'Or-
e des Capucins du Conuent de S. Amand,
le Pere Benoist Predicateur du mesme Or-
e, vaquoient soir & matin à l'instruction
redressement de ces pauures deuoyés, non
s vne incroyable patience : car les femmes
ergotoient plus que les hommes, plus les
orants que les sçauans. Quelques-vns d'eux
ent voir le Reuerend Pere Charles Predi-
eur Carme, & furent enseignez de luy :
s ensemble firent tel fruict, que depuis le
Auril iusques au 16. ensuiuant plus de 80.
ent instruits & receus à leur profession de
y : & en la semaine-saincte s'en conuerti-
t encores plus de 60. sans y comprendre
x que le susdit sieur Archeuesque auoit
ruits & receus à Bourges. Tous en fin se
t conuertis & faits Catholiques, & n'en
e aucun maintenant de cinquante ou soi-
te familles, infectées d'heresie en ladite
e de S. Amand, qui ne se soit conuerty.

Le Ieudy 13. May arriua à Paris le Duc de
raine, & fut logé à l'Hostel de Cheureuse,
stoit aussi le Prince de Falsbourg, & s'en
ourna le 16. dudit mois, auec protestation
emeurer dans le seruice du Roy, la Roine
re luy ayant fait present d'vn diamant de
id prix.

Arriuée du Duc de Lorraine à Paris.

Retour des Anglois deuant la Rochelle.

Le dix-huictieſme ſur l'aduis arriué que Anglois retournoient à la Rochelle auec mée, les deux Roynes s'enfermerent dans Conuents des Religieuſes pour y faire les p

Prieres ordonnées par tout nuit & iour, auec processions.

res de quarante heures, pour la proſperité armes du Roy. Voicy la copie de la Lettre ſa Maieſté eſcriuit à la Royne ſa Mere, donnant aduis de l'arriuée des Anglois.

Lettre du Roy à la Royne ſa Mere touchant le retour des Anglois.

MADAME, Ie vous écris comme Anglois ſont arriuez à Chef de Baye Vend dy : il y a quatre grands vaiſſeaux de qua cens tonneaux, ſept de cent à ſix vingts, vi de quatre-vingt à cent, & vingt petits bate plats chargez de viures & de feux. Ie v prie de n'auoir aucune aprehenſion : ie le enuoyé recognoiſtre à la portée du mouſq & leur ay fait tirer quantité de coups de non, ſans qu'ils ayent oſer reſpondre. S'ils ſ ſi hardis que d'aprocher de plus prés, ie v promets qu'il n'en eſchapera pas vn, tant donné bon ordre à tout. Excuſez-moy, ſi i ne la fais plus longue, à cauſe que ie ſuis re nu cette nuit. Ie m'en vais dormir qu heures pour aller paſſer la nuit ſur la dig Nous parlerons en ſon lieu cy apres de c ſeconde arriuée des Anglois, lors que n traiterons de ce qui s'eſt paſſé au ſiege d Rochelle.

En ce temps cy ſa Sainctеté conſidera Chreſtienté grandemẽt troublée par des g res ciuiles & eſtrangeres entre les Pri Chreſtiens qui s'alloient allumans, ſinguli

ent en France, Italie, Alemagne & Pologne, troya vn Iubilé, pour exciter les Chreſtiens rier Dieu, qu'il luy plût appaiſer ſon ire, & nner repos tant à l'Egliſe qu'entre les Prin- s Chreſtiens; comme auſſi pour le remercier s graces particulieres que la France auoit ceues de ſa diuine bonté, à la confuſion des nemis de ſon Egliſe & de cet Eſtat. Ce Iu- lé fut publié par la Bule du Pape, en datte du Auril dernier en la ville de Rome, & à Paris 12. Iuin ſuiuant. Et parce qu'aux Tomes ecedens la teneur de ſemblables Bules y ont té inſerées, nous n'auons voulu obmettre lle-cy en ſon temps.

Iubilé vniuerſel octroyé par le Pape Vrbain 8.

VRBAIN Pape VIII. A tous fideles Chre- iens qui ces preſentes Lettres verront, Salut benediction Apoſtolique. Dieu Pere de iſericorde, regardant les pieuſes affections enoſtre ame, a non ſeulement reprimé les nnemis de la Foy Catholique, ainſi que nous uions deſiré par nos vœux & prieres, dés commencement de noſtre Pontificat: mais plus a tellement brizé leurs forces, que nous mblerions à preſent pouuoir repoſer au ort de la tranquilité. Toutesfois l'ennemy es hommes, qui a de couſtume de ſurſemer yvroye dans le champ du Seigneur, taſche de anger cette bonace en tourmente, & s'ef- orce de troubler de ſi heureux progrez. Et attant les bien-faits deſia receus du Tres- aut requierent que nous luy en rendions races, les plus grandes qui nous ſeront poſſi-

Bule du Pape.

bles, & donnions quelque marque publiqu
de noſtre reſſentiment & recognoiſſançe, &
enſemble nous approchans du troſne de ſ
Maieſté diuine, nous le prenions ardemmen
pour la conuerſion des ennemis de l'Egliſe
exaltation d'icelle, & pour la paix entre le
Princes Catholiques. Rachetons donc no
pechez qui s'oppoſent à la grace diuine, pa
ieuſnes, larmes, oraiſons, & aumoſnes, afi
que Dieu, qui ne ſouffre point que ceux qu
ont eſpoir en luy ſoient affoiblis, continuë d
magnifier en nous ſa miſericorde, nous con-
uertiſſans à luy de tout noſtre cœur. Et afi
que cecy puiſſe eſtre fait plus fructueuſemen
& auec plus grande ferueur d'eſprit, nou
auons decerné, ſelon l'ancien vſage de l'Egli
ſe Romaine mere & maiſtreſſe de toutes au-
tres Egliſes, ſe trouuans dedans les neceſſi-
tez, d'ouurir & diſtribuer tres-abondammen
les reſſorts deſquels nous auons eſté faits &
eſtablis les diſpenſateurs. Donc nous requе-
rons paternellement, & inſtamment aduer-
tiſſons & exhortons par authorité Apoſtoli-
que, de la part de Dieu tres-puiſſant, Pere
Fils, & ſainct Eſprit, tous & chacuns des fide-
les Chreſtiens, de l'vn & de l'autre Sexe, de-
meurans en noſtre ville de Rome ou ailleurs,
en quelque lieu que ce ſoit, de faire & accom-
plir deuotement les choſes cy-deſſous eſcri-
tes, & prier Dieu Sauueur de nos ames, par
les entrailles de ſa miſericorde, qu'il luy plai-
ſe de proteger la Foy Catholique, la deffen-

te des assauts & embusches de ses ennemis, exterper l'heresie, donner la paix & vraye concorde aux Princes Chrestiens, & principalement subuenir aux presentes necessitez de l'Eglise: Car nous confians en sa misericorde, & en l'authorité de ses Apostres, Sainct Piere & S. Paul, selon le pouuoir que sans aucun nostre merite il nous a octroyé, de lier & delier: A tous les fideles demeurans en ladite ville, qui assisteront à la Procession solemnelle qui par nous sera faite, depuis l'Eglise du Prince des Apostres au Vatican, iusques à l'Eglise de nostre grand Hospital du sainct Esprit, surnommé de Saxe, dans la ville, le Mercredy de la prochaine semaine de la Passion, assistés de nos venerables freres les Cardinaux de la saincte Eglise Romaine, & des Ambassadeurs des Roys & Princes Chrestiens, residans en la Cour Apostolique, de tous les Prelats & Seigneurs, & de tout le Clergé, & du Peuple: ou bien qui en la susdite semaine de la Passion ou suiuante, visiteront pour le moins vne fois lesdites Eglises sainct Pierre, & dudit Hospital sainct Esprit: & en icelles prieront Dieu deuotement comme dessus, ieusneront le Mercredy, Vendredy, & Samedy de ladite semaine, ou de la suiuante, confesseront leurs pechez, & le premier Dimanche, ou le second, ou autre iour desdites semaines, receuront humblement le sainct Sacrement de l'Eucharistie, feront des aumosnes selon leur volonté & mouuement de leurs charités. Et à tous & cha-

cun des autres fidelles habitans, de quelque cités, terres, & lieu que ce soit, hors de ladite ville de Rome, qui assisteront à la Procession qui sera ordonnée, & faite par les ordinaires des lieux, ou par leurs Vicaires, ou Officiaux, ou par leur mandement, & à leur defaut, par ceux qui y exercent la charge des ames, la premiere ou seconde semaine apres que ces presentes Lettres seront venuës à leur cognoissance, ou visiteront pour le moins vne fois l'Eglise ou les Eglises qui seront designées par lesdits ordinaires, & en icelles prieront Dieu comme dessus, & ieusneront le Mercredy, Vendredy & Samedy de l'vne des deux semaines, qui seront designées par les mesmes : Confesseront semblablement leurs pechez, & seront repeus de la saincte Communion, feront aussi des aumosnes selon leur deuotion : Nous octroyons & concedons par la teneur des presentes Tres-pleniere Indulgence & remission de leurs pechez, selon qu'on a de coustume de la conceder l'année du Iubilé, à ceux qui visitent certaines Eglises, tant dedans que dehors la ville de Rome. Et permettons à ceux qui sont sur mer ou en voyage, qu'aussi-tost qu'ils seront de retour en leurs maisons, ayans obserué tout ce que dessus, ils puissent gaigner la mesme Indulgence. Et pour les Religieux de l'vn & l'autre sexe demeurans en perpetuelle closture : comme aussi à tous autres tant laiz que Religieux, seculiers ou reguliers, prisonniers ou captifs, ou detenus de

quelque infirmité corporelle, ou autre empe-
chement, qui ne pourront executer, ou tout,
ou en partie, ce qui eſt exprimé cy deſſus:
Nous leur permettons & octroyons, que le
Confeſſeur qui ſera par eux choiſi, ainſi qu'il
ſera cy apres declaré, pourra changer les cho-
ſes ſuſdites, ou quelques-vnes d'icelles en au-
tres œuures de pieté, ou bien les differer à au-
re temps, & leur enioindre les choſes que les
penitens pourront faire. Or deſirant que tous
es fidelles Chreſtiens puiſſent eſtre faits par-
icipans de ce treſor tres-precieux : Nous
octroions licence, & donnons permiſſion à
ous les fidelles de l'vn & l'autre ſexe, tans laiz
u'Eccleſiaſtiques, ſeculiers ou reguliers de
uelque Ordre, Congregation ou Inſtitut
u'ils puiſſent eſtre, qu'à cet effet ils puiſſent
oiſir vn Confeſſeur, tant ſeculier que re-
ulier, de quelque ordre que ce ſoit, de ceux
ui ſont aprouuez par les Ordinaires des
eux, qui les puiſſe abſoudre & deliurer,
ne fois tant ſeulement, au for de la conſcien-
, de toute excommunication, ſuſpenſion,
autres ſentences Eccleſiaſtiques, & cenſu-
s, *à iure vel ab homine*, pour quelque cauſe
'elle ait eſté infligee: cõme auſſi de tous pe-
ez, excés, crimes, & delits pour enormes
'ils ſoient, dont la connoiſſance eſt reſer-
e ou aux Eueſques, ou à nous, ou au Sie-
Apoſtolique. De ceux meſmes qui ſont
ntenus en la Bulle, qui a de couſtume d'e-
e leuë *in Cœna Domini*, ou par les con-

ſtitutions des Pontifes Romains nos predeceſſeurs : leſquels nous voulons eſtre tenuës pour exprimées en ces preſentes. Voulons en outre qu'ils ayent pouuoir de changer tous vœux (excepté de Religion, & de Chaſteté) en autres pieuſes & bonnes œuures : enioignant toutesfois à vn chacun d'iceux, en tous les cas ſuſdits, vne ſalutaire penitence, & autres œuures pies à la diſcretion du Confeſſeur. C'eſt pourquoy en vertu de ſaincte obedience, Nous mandons & commandons eſtroitement par ces preſentes à tous & chacuns nos venerables Freres, Patriarches, Archeueſques, Eueſques, & autres Prelats des Egliſes, & à tous Ordinaires des lieux, à leurs Vicaires & Officiaux ; & à leur defaut, à ceux qui exercent la charge des ames ; qu'ayant receu la copie ou exemplaire, encores qu'imprimé, des preſentes Lettres, ils ayent à les publier ou les faire publier promptement & ſans delay, ou empeſchement par leurs Egliſes, Dioceſes, Prouinces, Citez, villes, terres, bourgs, & lieux, qu'ils ordonnent, & celebrent les Proceſſions & prieres ſolemnelles, & deſignent l'Egliſe, ou les Egliſes qui deuront eſtre viſitées. Nous n'entendons toutesfois par les preſentes diſpenſer ſur aucune irregularité ſecrette ou manifeſte, defaut, note d'infamie, incapacité, ou inhabilité de quelque façon qu'elle ſoit contractée : ny octroyer permiſſion de diſpenſer, habiliter, & reſtituer perſonne au premier eſtat, nor

pas meſme au fait de conſcience. Ny n'entendons auſſi que cecy puiſſe ou doiue ſeruir à ceux qui ſont excommuniez par quelque Prelat, ou Iuge Eccleſiaſtique, ſuſpens ou interdits, ou qui ont eſté declarez eſtre tombés en ſentences & cenſures, ou qui ont eſté publiquement denoncez, ſi dans le terme dudit Iubilé, ils ne ſatisfont ou n'accordent auec les parties. Nonobſtant toutes conſtitutions & ordonnances Apoſtoliques, ſur tout celles, où le pouuoir d'abſoudre en certains cas exprimez, eſt tellement reſerué au Pape, que ſemblables ou autres differentes permiſſions de Iubilez, Indulgences, ou pareilles licences, s'il n'en eſt fait expreſſe mention, ou ſpeciale derogation, puiſſent eſtre fauorables à perſonne: Non plus que noſtre regle *de non concedendis indulgentijs ad inſtar*, & nonobſtant tous ſtatuts de quelque Ordre, Congregations, ou Inſtruction reguliere que ce ſoit, confirmés par ſerment, par le ſainct Siege Apoſtolique, ou autrement: Nonobſtant auſſi toutes couſtumes corroborées, Priuileges, Indults, & Lettres Apoſtoliques, octroyées auſdits Ordres, & Congregations & Inſtitutions, approuuées, ou renouuelleés en quelque façon que ce ſoit. Auſquelles toutes & à chacune d'icelles, encores qu'il fût expedient de faire mention & expreſſion de leur contenu ſpecial, particulier, ou indiuidu, & non par clauſes generales qui les contiennent, ou qu'il falût garder autre

formule pour ce subiet, ayant le contenu d'icelles pour suffisamment exprimé, & tenant leur forme pour obseruee, nous derogeons par les presentes pour cette fois nommément & expressément : comme aussi à toutes autres choses contraires. Et afin que nos Lettres, qui ne peuuent estre portees par tout, viennent plus aisément à la notice d'vn chacun: Nous voulons qu'à l'extraict ou exemplaire d'icelles, quoy qu'imprimees, souscrites de la main d'vn notaire public, & munies du seau de quelque personne constituee en dignité Ecclesiastique, en tout lieu, & en toute nation : mesme foy soit adiousstee, comme seroit à l'original desdites Lettres, s'il estoit exhibé & produit. Donné à Rome à Sainct Pierre sous l'Anneau du Pécheur, le huictiesme Auril mil six cens vingt-huict, de nostre Pontificat le cinquiesme, signé, M. A. MARALDVS.

Assemblee du Clergé de France.

En cette annee, & pendant le siege de la Rochelle, s'assembla le Clergé de France par permission du Roy, premierement en la ville de Poictiers, puis en la ville de Fontenay le Comte. Voicy les noms des Prelats & autres Ecclesiastiques qui assisterent à ladite Assemblee, ainsi qu'ils sont inserez au contract fait & passé entre le Roy & ledit Clergé, le 17. de Iuin 1628.

Liste des Prelats & autres Ecclesiastiques assistans en ladite assemblee.

Les Reuerendissimes Peres en Dieu, Messire François de Harlay Archeuesque de Roüen, Primat de Normandie, & M. Bar-

thelemy Halé sieur d'Orgeuille, Chanoine Archidiacre & Promoteur general en l'Acheuesché dudit Rouën, Deputez des Ecclesiastiques de ladite Prouince de Roüen.

Octaue de Belle-garde Archeuesque de Sés, Primat des Gaules & de Germanie, Presidẽt en l'Assemblee du Clergé, & M. Nicolas de la Ferté Abbé de la Creste, Doyen & Chanoine de l'Eglise S. Estienne de Troye, Deputez du Clergé de ladite Prouince de Sens.

Pierre de Villars Archeuesque & Comte de Vienne, Primat des Primats, & M. Hugues Brun, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Grenoble, Deputez du Clergé de ladite Prouince de Vienne.

Gabriel de l'Aubespine Eueſque d'Orleans, l'vn des Commandeurs des Ordres du Roy, & Victor Boutelier Eueſque de Bologne, & Deputez du Clergé de la Prouince de Paris.

Balthazar de Budes, Eueſque & Comte d'Agde, & M. Christofle de S. Martin Chanoine & Doyen de l'Eglise d'Aleth, Deputez du Clergé de la Prouince de Narbonne.

Philebert de Brichanteaux Eueſque & Duc de Laon, Pair de France: & M. François Tallon Docteur en Theologie, & Prieur de Canchy, Deputez du Clergé de la Prouince de Reims.

René de Rieux Eueſque & Comte de Leõ, Maistre de l'Oratoire de sa Maieſté, & M. Iean Fourché Chanoine & grand Archidiacre en l'Eglise de Nantes, Deputez de la Prouince de Tours.

François de Lomenie, Eueſque de Marſeille, & M. François Adrimar de Grignan, Abbé d'Aiguebelle, Deputez du Clergé de la Prouince d'Arles.

Bruno Ruade, Eueſque de Cõſerans & d'Aires, & M. Philippes Bertier Abbé de ſainct Vincent, Deputés du Clergé de la Prouince d'Auch.

Louys de Claret, Eueſque de S. Papoul, & M. Iean du Four Archipreſtre de Carman, Deputez du Clergé de la Prouince de Tholoſe.

Iean de Grace, Eueſque de Graſſe, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué: & M. Scipion de Villeneufue de Torenc, Prieur dudit Torenc, Deputez du Clergé de la Prouince d'Ambrun.

M. Antoine d'Arbault de Bergamen, Chanoine en l'Egliſe Metropolitaine de S. Sauueur d'Aix, Deputé du Clergé de la Prouince dudit Aix.

M. Iacques Gaſſot, Doyen en l'Egliſe de Bourges, Deputé par le Clergé de la Prouince dudit Bourges.

M. Pierre Tapin, Chanoine & Treſorier en l'Egliſe Cathedrale de Chaalons, Deputé par le Clergé de la Prouince de Lyon.

M. Michel Sublet, Abbé de Vendoſme, Deputé du Clergé de la Prouince de Bordeaux.

M. Alphonſe de Breteuille, Prieur de Craſuille, Official de Roüen, Chanoine & Chan-

celier en l'Egliſe dudit lieu, Secretaire de l'Aſſemblee, & M. Iean Michel de S. Sime, Abbé de S. Seuin, Archidiacre en l'Egliſe de Tholoſe, Promoteur en ladite Aſſemblee, Agens generaux du Clergé de France.

Tous leſquels Seigneurs deſſus-nommez faiſans & repreſentans le Clergé & l'Eſtat Eccleſiaſtique de ce Royaume, eſtans aſſemblez par permiſſion de ſa Maieſté pour traiter des affaires de leur Ordre, & de toutes choſes concernans le bien temporel & ſpirituel d'iceluy, meſmes pour chercher les moyens de ſecourir le Roy pour le ſiege & pour la priſe de la Rochelle; Meſſire Charles de l'Aubeſpine, Seigneur de Chaſteauneuf, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Chevalier & Chancelier de ſes Ordres, fut enuoyé vers eux par ſa Maieſté, pour leur repreſenter (comme il fit) que depuis quatre ou cinq ans elle auoit entretenu tant d'armées, en Champagne, Languedoc, Guyenne, Bearn, & Poictou, pour reduire ſes ſubiets de la pretenduë Religion reformée en ſon obeïſſance, & fait tant d'autres deſpences és guerres d'Italie, que ſes finances en eſtoient eſpuiſées. Qu'outre cela, depuis vn an elle auoit eſté contrainte d'entretenir vne puiſſante armée pour chaſſer les Anglois de ce Royaume, pour leur faire leuer le ſiege de deuant la Citadelle de Ré, & pour aſſieger & prendre la ville de la Rochelle, qui eſtoit l'origine & la cauſe de toutes les guerres, & de tous les deſordres

Le ſieur de l'Aubeſpine deputé par le Roy à ladite Aſſemblee, afin de demander de l'argent pour l'aſſiſter au ſiege de la Rochelle.

qui estoient arriuez dans le Royaume depui cinquante ans: que pour la prendre il luy fal loit entretenir vne puissante armee nauale vne armee par terre, vne digue pour bouche le canal, & empescher le secours des Anglois entretenir quatre autres armees en Langue doc, Guienne, & Champagne, pour retenir ceux de ladite pretenduë Religion en leur de uoir: entretenir six mille hommes, pour defen dre les Isles de Ré, Oleron & Broüage des incursions des Anglois. Toutes lesquelles af faires & armees estoient de si grandes despen ces, que ses finances ny ses autres subiets n'y pouuoient plus suffire, si elle n'estoit assistee du Clergé de son Royaume: Que la prise de ladite ville estoit de si grande consequence pour le bien de la Religion, pour la commo dité des Ecclesiastiques, & pour le repos de son Estat, qu'il estoit plus que raisonnable que l'Eglise y contribuast pour la reduire en son obeyssance. Que c'estoit vne ancienne traditiue dans le Royaume & parmy les Ec clesiastiques, que pour la prise de la Rochelle on deuoit vendre les biens & les Calices de l'Eglise. Qu'elle se contentoit que les Prelats & autres Deputez de cette Assemblee trou uassent d'autres moyens pour la secourir, & pour luy fournir quatre millions de liures.

Lesdits Seigneurs & Deputez par leurs re monstrances representerent à sa Maiesté, comme elle auoit receu des Beneficiers de ce Royaume en l'an 1622. la somme de trois millions

illions six cens mil liures pour assieger la lle de la Rochelle. Que pour le mesme sub- t elle auoit encores receu la somme de quin- e cens mil liures en 1626. Que les Ecclesia- ques estoient si fort surchargez de decimes, e passages de gens de guerre & d'autres ve- tions, qu'ils estoient reduits à vn tres-mi- rable estat. Toutesfois pour tesmoigner le sir qu'ils auoient de l'augmentation de la eligion, & de la ruine de l'heresie, & pour ssi faire paroistre l'inclination qu'ils auoiēt seruice de sa Maiesté: & finalement pour consideration de la prise de la ville de la ochelle, à laquelle lesdits sieurs du Clergé perent l'augmentation de la Religion, & ns laquelle ils n'eussent iamais rien donné, ont accordé & donné à sa Maiesté (pour re employé à la continuation dudit siege, non ailleurs) la somme de trois millions de res.

Argent accordé au Roi pour le siege de la Rochelle par le Clergé de France.

Or pour faire & trouuer ladite somme, sa aiesté leur permit d'establir des Offices de eceueurs & Controolleurs particuliers iennaux des Decimes en chacun des Dio- es de ce Royaume, conformément à l'E- t suiuant: apres lequel les Deputez de la- e Assemblee se retirerent en leurs Prouin- .

Edict du Roi portāt creation en heredité des Offices de Re-

LOVYS par la grace de Dieu Roy de Fran- & de Nauarre: A tous presens & à venir, lut. Nous auions tousiours desiré & atten- que nos subiets de la Religion pretenduë

ceueurs & Controolleurs particuliers Triẽnaux des Decimes en chacun Diocese de ce Royaume, auec les gages & droits d'iceux, verifié en Parlement le 4. Septembre 1628.

reformee par le bon & fauorable traiteme
qu'ils ont receu de nous, adouciroient l'a
greur de leurs esprits, & se rangeroient à le
deuoir ; à quoy mesme le sens commun l
deuoit d'autant plustost disposer, qu'il est f
cile à comprendre, qu'ils ne peuuent trouu
repos ny seureté en aucun autre party. Ma
estant arriué tout au contraire, que par vi
suite de mauuais desseins la rebellion d
principaux d'entr'eux est venuë iusques à t
poinct, que de traiter auec les Estrangers,
les faire descendre en nostre Royaume, lo
mesmes que nous y pensions le moins; au
vne flotte de vaisseaux la plus puissante &
mieux equipee que l'Angleterre ait peu me
tre sus, Nous auons porté nostre soin & n
forces pour les faire perir par leurs propr
desseins. En quoy il nous a si heureusemen
succedé, que nous auons defait vne gran
partie de cette armee estrangere, repoussé
reste iusques dans ses vaisseaux, & en mesm
temps assiegé nostre ville de la Rochelle, l
quelle (bien qu'estimee l'azyle & le fort ine
pugnable de ceux de cette faction) soit à ca
se des grandes fortifications qui y ont es
faites & continuees de long-temps, ou à ca
se de la mer qui la clot d'vn costé, & luy a to
jours fourny le secours necessaire ; nous l'a
uons neantmoins rangee à tel poinct, q
nous esperons la voir bien tost tomber d'el
mesme en nos mains. Aussi n'y a-il sorte d'i
dustrie, depence, veilles & trauaux q

ous n'ayons employez & supportez pour
'execution d'vn si grand dessein, n'ayant pas
u seulement à combattre nos suiets rebelles,
enfermez dans l'vne des plus fortes & puis-
antes villes de nostre Royaume, ny la rigueur
e l'hiuer, & les autres incommoditez qu'vn
ong siege apporte; mais aussi à surmonter les
ifficultez incomparables qu'il y auoit à fer-
ner l'entree du port, & empescher que la
ille pût estre secouruë de cete part : à quoy
ous sommes en fin paruenus par le moyen
es grands & insignes ouurages & machines
ue nous auons à cette fin fait faire & con-
truire en la mer. Mais comme la guerre ne se
eut faire à temps, ny à prix certain, la lon-
gueur de ce siege, le payement & solde des
rmees que nous auons esté obligez d'entrete-
ir, tant par mer que par terre; en diuers lieux
& Prouinces, & les grandes & incroya-
les depences qu'il nous a conuenu faire
our lesdits ouurages, ont tellement epuisé
es deniers & finances que nous auons peu
ecouurer de toutes parts, qu'ayant besoin
'estre secourus encores d'vne grande & no-
able somme de deniers pour la continuation
e ce siege, si important au bien de cét Estat,
e Clergé de nostre Royaume, qui a vn nota-
le interest à la conseruation d'iceluy, com-
ne en estant le premier Ordre nous a accor-
é pour cét effect la somme de trois millions
e liures : & pour satisfaire au payement de
artie d'icelle, de mettre sur ledit Clergé par

forme de nouuelle impositiõ annuelle la somme de sept vingt mil liures de reuenu, pour estre employée au payemẽt des gages & taxations d'vn Receueur & d'vn Controolleur Triennal, qui seront establis en chacun Diocese de nostre Royaume suiuant le departement cy-apres declaré.

SÇAVOIR FAISONS, qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages de nostredit Conseil, de l'auis d'iceluy, & de nostre certaine science pleine puissance & authorité Royale, Nous auons par cetuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, creons erigeons & establissons en chef & titre d'Offices formez & hereditaires, vn Receueur & vn Controolleur particulier Triennal des Decimes en chacun Diocese de nostre Royaume, auec la qualité de nos Conseillers que nous leur auons attribuee & attribuons, pour estre doresnauant par nous & nos successeurs Rois pourueu en heredité de personnes capables ausdits Offices, sur les quittances de nostre cher & bien-amé Maistre Philippes d'Aguesseau, Receueur General dudit Clergé lesquelles seront paraphées & visées par les Agents d'iceluy, & les auons dés à present validees & authorisees, validons & authorisons, pour sur icelles estre les prouisions desdits Offices expediees, & entrer par les pour

ieus en exercice de leurs charges qui se fera triennalement au premier iour de Ianuier prochain : Et neantmoins iouyront des gages, & taxations ordinaires equipolens à gages, que nous leur attribuons par le present Edict, & qui seront cy-aprez declarez, à commencer au premier iour de Iuillet aussi prochain ; ensemble des mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises & libertez que les Alternatifs de la creation de l'annee 1621. A sçauoir, aux Receueur & Controolleur particuliers Triennaux des Decimes du Diocese de Sens, la somme de quinze cens quarante-deux liures deux deniers obole chacun, pour gages & taxations ordinaires equipolens à gages par chacun an, tant en exercice que hors iceluy. Aux Receueur & Controolleur particuliers Triennaux des Decimes du Diocese de Paris, huit cens dix-huict liures quinze sols quatre deniers chacun, pour gages & taxations ordinaires equipolens à gages aussi par chacun an, tant en exercice que hors iceluy. A ceux du Diocese de Meaux, six cens soixante douze liures cinq sols vnze deniers chacun. A ceux du Diocese de Senlis, cent vingt-sept liures dix sols six deniers obole chacun. A ceux du Diocese de Soissons, quatre cens quinze liures seize sols vn denier obole pite chacun. A ceux du Diocese de Beauuais, quatre cens vingt-cinq liures sept sols deux deniers obole chacun. A ceux du Diocese de Chartres, dixhuit

cent soixante & deux liures dix-sept sols dix deniers obole chacun. A ceux du Diocese de Rheims, cinq cens quatre-vingt cinq liures quatre sols chacun. A ceux du Diocese de Troyes, sept cens vingt deux liures dix-neuf sols deux deniers chacun. A ceux du Diocese de Chaalons, trois cens soixante-six liures seize sols trois deniers obole chacun. A ceux du Diocese de Langres, douze cens trente-six liures sept sols vn denier pite chacun. A ceux du Diocese de Laon, deux cens cinquante-deux liures quatre sols quatre deniers pite chacun. A ceux du Diocese d'Amiens, six cens quarante-deux liures dix-huit sols deux deniers obole pite chacun. A ceux du Diocese de Noyon, deux cens cinquante trois liures douze sols deux deniers obole pite chacun. A ceux du Diocese de Boulongne, trente liures neuf sols quatre deniers obole chacun. A ceux du Diocese de Rouën, trois mille cent quatre-vingt cinq liures sept deniers chacun. A ceux du Diocese d'Eureux, mil quatorze liures deux sols pite chacun. A ceux du Diocese de Lisieux, neuf cens quatre-vingt vnze liures neuf sols vn denier obole chacun. A ceux du Diocese de Seez, neuf cens deux liures trois sols vn denier obole chacun. A ceux du Diocese de Bayeux, mil quatre vingts dix-sept liures huict sols sept deniers chacun. A ceux du Diocese de Constance, mil vingt-deux liures neuf sols huit deniers pite chacun. A ceux du Diocese d'Avranche six cens quatre-vingt

lix-neuf liures deux ſols vnze deniers pite chacun. A ceux du Dioceſe de Tours, douze cẽs quatrevingts vnze liures quinze ſols trois deniers chacun, y compris deux cens trente-cinq liures dix-huict ſols qui ſeront payez par le Chapitre ſainct Martin. A ceux du Dioceſe du Mans, treize cens quarante-deux liures douze ſols dix deniers chacun. A ceux du Dioceſe d'Angers, treize cens ſoixante huict liures huit ſols quatre deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Nantes, ſept cẽs quatre-vingts dix-ſept liures vnze ſols ſept deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Vannes; ſept cens quinze liures dix ſols dix deniers obole demie pite chacun. A ceux du Dioceſe de S. Malo quatre cens cinquante-neuf liures vnze ſols ſix deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Cornuailles, ſix cens trente deux liures dix-huict ſols vn denier obole chacun. A ceux du Dioceſe de Rennes, cinq cens trente-huit liures treize ſols huict deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Treguier, deux cens quatre-vingts trois liures trois ſols ſept deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de Leon, deux cens vingt-neuf liures quatre ſols vn denier chacun. A ceux du Dioceſe de Dol, deux cens vingt-ſept liures quatre deniers chacun. A ceux du Dioceſe de S. Brieux, trois cens trente liures vnze ſols neuf deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Bourges, deux mil cent ſoixante & dix-neuf liures trois ſols neuf deniers chacun. A ceux du Dioceſe de Ne-

uers, cinq cens neuf liures vn sol neuf deniers chacun. A ceux du Diocese d'Orleans, huict cens cinquante six liures quatre sols dix deniers obole chacun. A ceux du Diocese de Poictiers, deux mil cent soixante & dix-neuf liures dix-sept sols trois deniers obole pite chacun. A ceux du Diocese de Maillezais, six cens trente-cinq liures deux sols cinq deniers chacun. A ceux du Diocese de Xainctes, quinze cens vne liure vnze sols vn denier chacun. A ceux du Diocese d'Angoulesme, sept cens douze liures dix-neuf sols trois deniers pite chacun. A ceux du Diocese de Luçon, quatre cens six liures seize sols six deniers chacun. A ceux du Diocese de Clermont, dix-neuf cens trente liures douze sols obole chacun. A ceux du Diocese de Tulles, cent soixante-six liures dix-neuf sol neuf deniers chacun. A ceux du Diocese de Limoges, quinze cens soixante & quatorze liures trois sols cinq deniers pite chacun. A ceux du Diocese de S. Flour, six cens douze liures seize sols six deniers obole chacun. A ceux du Diocese d'Autun, quatorze cens quatre-vingt sept liures huict sols vnze deniers chacun. A ceux du Diocese de Chalon, six cens quatre liures dix-huit sols vnze deniers chacun. A ceux du Diocese de Mascon cinq cens vingt trois liures quinze sols sept deniers obole pite & demi-pite chacun. A ceux du Diocese d'Auxerre, quatre cens soixante & vnze liures douze sols chacun. A ceux du Diocese de Lyon, douze

ens quarante deux liures ſix ſols ſix deniers
bole chacun. A ceux du Dioceſe de Mande,
inq cens ſoixante & douze liures ſix ſols ſept
eniers obole chacun. A ceux du Dioceſe de
Viuiers, quatre cens quarante vne liure neuf
ols quatre deniers obole chacun. A ceux du
Dioceſe du Puy, quatre cens vingt-deux
ures ſeize ſols huict deniers pite chacun. A
eux du Dioceſe de Toloſe, treize cens quatre
ingt quinze liures ſept ſols ſix deniers cha-
un. A ceux du Dioceſe de Carcaſſonne, ſix
ens quatre vingt vnze liures ſeize ſols cha-
un. A ceux du Dioceſe d'Alby, vnze cens
inquante-ſept liures cinq ſols ſix deniers
bole chacun. A ceux du Dioceſe de Caſtres,
uatre cens ſeize liures dix ſols ſept deniers
bole chacun. A ceux du Dioceſe de Mire-
oix, trois cens quatre vingt huit liures trei-
e ſols vn denier chacun. A ceux du Dioceſe
e S. Papoul, deux cens cinquante cinq liures
uit ſols dix deniers chacun. A ceux du Dio-
eſe d'Aleth, cent ſoixante & dix liures ſix
eniers pite chacun. A ceux du Dioceſe de la
Vaur, quatre cens cinquante-cinq liures cinq
ols cinq deniers obole chacun. A ceux du
Dioceſe de Rieux, quatre cens trente-deux
iures vnze ſols cinq deniers chacun. A ceux
du Dioceſe de Montauban, quatre cens ſoi-
ante dixhuit liures dixhuit ſols chacun. A
eux du Dioceſe de Cahors, quinze cens dix
iures neuf ſols neuf deniers obole chacun.
A ceux du Dioceſe de Rhodez, treize cens

quatre vingts six liures dix sols sept denie
obole chacun. A ceux du Diocese de Pamier
deux cens vingt-trois liures six deniers pi
chacun. A ceux du Diocese de Vabres, deu
cens quatre vingts-quatre liures dixsept so
quatre deniers pite chacun. A ceux du Dio
cese de Montpellier, quatre cens trente-deu
liures trois sols quatre deniers obole chacu
A ceux du Diocese de Nismes, six cens soixan
te-huit liures vnze sols vnze deniers chacu
A ceux du Diocese de Narbonne, six cens qua
tre vingts-six liures trois sols vn denier cha
cun. A ceux du Diocese de Beziers, cinq cen
cinquante-vne liure seize sols neuf denie
chacun. A ceux du Diocese d'Agde, deux cen
trente-quatre liures dix-sols cinq denie
chacun. A ceux du Diocese d'Vsez, cinq cen
dixsept liures quatre deniers obole chacu
A ceux du Diocese de Lodeue, cent soixant
huit liures dix-sept sols trois deniers chacu
A ceux du Diocese de S. Ponts, cent trent
sept liures six sols quatre deniers chacun.
ceux du Diocese de Bordeaux, huit cen
vingt-deux liures cinq sols neuf deniers obo
chacun. A ceux du Diocese de Bazas, tro
cens quatre vingt-vne liure douze sols six d
niers chacun. A ceux du Diocese d'Acqs, tro
cens cinquante six liures dixneuf sols vn
deniers chacun. A ceux du Diocese de Bay
ne, quatre vingts sept liures quatorze so
vnze deniers chacun. A ceux du Diocese
Tarbes, trois cens cinquante trois liur

ze sols vnze deniers obole chacun. A ceux
Diocese d'Agen, neuf cens cinquante-
uf liures obole chacun. A ceux du Diocese
Perigueux, sept cens vingt-quatre liures
it sols cinq deniers obole chacun. A ceux
Diocese de Sarlat, quatre cens quatre
ngts liures dix-sols sept deniers obole cha-
n. A ceux du Diocese d'Aire, trois cens
ngt-huit liures deux deniers obole chacun.
ceux du Diocese de Letoure, deux cens
atre vingts liures dix neuf sols cinq deniers
acun. A ceux du Diocese de l'Escar, treize
ures seize sols neuf deniers pite chacun. A
ux du Diocese de Condom, cinq cens soi-
nte & quatorze liures quinze sols chacun.
ceux du Diocese d'Auch, mille quatre-
ngts dix-sept liures quatre sols dix deniers
acun. A ceux du Diocese de Comminges,
ois cens quatorze liures dixneuf sols trois
niers pite chacun. A ceux du Diocese de
onserans, cent soixante cinq liures quator-
sols quatre deniers chacun. A ceux du
iocese de Lombets, quatre cens quarante-
ne liure trois sols deux deniers obole pite
acun. A ceux du Diocese d'Aix, deux cens
atre vingts liures seize sols neuf deniers
emie pite chacun. A ceux du Diocese de
igne, soixante neuf liures huit sols vnze
niers chacun. A ceux du Diocese de Grasse,
nt trente-vne liure quinze sols vn denier
ole chacun. A ceux du Diocese de Glande-
z, cinquante-trois liures dixsept sols trois

deniers obole chacun. A ceux du Dioceſe
Senez, cent quinze liures vnze ſols ſix denie
obole demie pite chacun. A ceux du Dioce
de Vanſe, quatre-vingt dix liures quator
ſols ſix deniers obole demie pite chacun.
ceux du Dioceſe d'Apt, ſoixante liures de
ſols vn denier chacun. A ceux du Dioceſe
Riez, cent ſoixante & quinze liures quin
ſols deux deniers obole chacun. A ceux
Dioceſe de Freiuſt, trois cens vne liure di
huit ſols cinq deniers chacun. A ceux
Dioceſe de Ciſteron, cent vingt-vne liu
dix-huict ſols dix deniers chacun. A ceux
Dioceſe d'Arles, deux cens quinze liures tro
ſols quatre deniers obole pite chacun. A ceu
du Dioceſe de Marſeille, cent ſix liures vn ſ
dix deniers pite chacun. A ceux du Dioce
d'Auignon, cent ſoixante & dix neuf liur
cinq ſols quatre deniers obole pite chacu
A ceux du Dioceſe de Carpentras, cinq liur
dixneuf ſols trois deniers obole pite chacu
A ceux du Dioceſe de Toulon, ſoixante
douze liures dix neuf ſols obole pite chacu
A ceux du Dioceſe de Vienne, quatre ce
quarante-trois liures ſept ſols vnze denie
chacun. A ceux du Dioceſe de Grenobl
trois cens quatre vingts quatorze liures
ſols cinq deniers chacun. A ceux du Dioce
d'Ambrun, cent quatre vingt-ſix liures di
ſept ſols ſept deniers obole chacun. A ceu
du Dioceſe de Valence, deux cens quarant
trois liures dix deniers obole chacun. A ceu

Dioceſe de Die, cent quatre vingt liures
ıze ſols huit deniers chacun. A ceux du
oceſe de Gapt trois cens vingt liures vnze
s trois deniers demie pite chacun. A ceux
Dioceſe de S. Paul trois Chaſteaux, trente-
ıf liures treize ſols trois deniers chacun.
Outre tous leſquels gages & taxations or-
ıaires equipolens à gages cy-deſſus ſpeci-
z, nous auons par noſtredit preſent Edict
troyé & attribué, octroyons & attribuons
x Receueur & Controolleur particuliers
iennaux des decimes dudit dioceſe de
renoble, la ſomme de ſoixante-ſept liures
uf ſols trois deniers chacun, outre & par-
ſſus ce qui leur eſt attribué par ledit pre-
ıt Edict, pour les prendre & perceuoir do-
ſhauant ainſi que leurs gages en la recepte
rticuliere dudit Dioceſe, où ladite ſomme
a portee aux termes ordinaires, & par le
eceueur d'iceluy receus des Benefices cy-
res nommez ; ſçauoir de ceux de la Preuo-
é d'Houx, vingt-trois liures dix-huit ſols
ois deniers: des quatre Cures de Chaſteau-
ufin, quatre liures dix ſols vn denier obole:
s Beneficiers du Dioceſe de Vaizon, dix-
pt liures quinze ſols ſix deniers: & de ceux
ı Dioceſe de Bellay, vingt-vne liure cinq
ls quatre deniers obole. Le tout pour les
xes faites ſur leſdits Beneficiers à cauſe de
: qu'ils doiuent porter pour leurs parts &
ortions deſdits cent quarante mille liures
e rente à nous accordees par ledit Clergé.

Reuenans tous lesdits gages, taxations equ
polens à gages & attributions susdites fai
ausdits Receueurs & Controolleurs Trie
naux Diocesains, à ladite somme de se
vingts mille de reuenu à nous accordez p
ledit Clergé, suiuant & conformement
departement desdits cent quarante mille l
ures, fait & arresté en la derniere Assembl
generale du Clergé le 23. iour du present mo
de Iuin. Comme aussi nous auons par led
present Edict creé, erigé, creons & erigeon
en titre d'Office formé & hereditaire en cha
cun des Dioceses de l'Escar & Oleron de no
stre Royaume de Nauarre & Souueraineté d
Bearn reunis à nostre Couronne, vn Rece
ueur & vn Controolleur particuliers Trie
naux desdites Decimes, aux gages & taxa
tions ordinaires de quatre cens vingt-cin
liures chacun, qui est pour les quatre Office
dixsept cens liures. Et outre auons attribué &
attribuons aux Officiers qui doiuent faire l
recepte des deniers des Decimes du pays d
Bresse, Bugey, Valromey & Gex, la somm
de quatre cens liures de gages par an aud
titre d'heredité, à departir également en
tr'eux. Lefonds desquels gages & taxation
ordinaires attribuez ausdits Offices presen
tement creez esdits Dioceses de l'Escar &
Oleron, & ladite attribution ausdits Office
de Bresse, sera pris & leué sur les dioceses &
Beneficiers desdits pays par nouuelle imposi
tion, entre lesdits sept vingts mil liures, sui

ant le departement qui en sera fait par les-
ts du Clergé, lesquels pourront disposer
esdits Offices de l'Escar & Oleron, de la-
te augmentation de gages aux Officiers de
resse à leur profit, conformément audit
ontract. Prendront aussi lesdits Receueurs
acun en l'année de leur exercice seulement,
deniers pour liure de taxations des deniers
traordinaires qui seront leuez dans lesdits
ioceses. Lesquels gages & taxations ordi-
aires seront pris & retenus par ceux qui se-
nt en charge, & payés à leurs compagnons
Offices sous leurs simples quittances aux
rmes accoustumez, ainsi que les prennent &
çoiuent lesdits Alternatifs. Feront lesdits
ecueurs particuliers & Diocesains chacun
son année, la recepte de tous les deniers
i se leueront sur ledit Clergé és Dioceses
ils seront respectiuement establis, suiuant
departement qui leur sera baillé: & feront
rter lesdits deniers à leurs despens aux ter-
es accoustumez en la ville où est establie la
cepte generale du ressort dudit Dioceſe, és
ains du Receueur general Prouincial d'icel-
qui sera en exercice, sans qu'ils soient tenus
compter ailleurs que par deuant les Arche-
esques, Eueſques Diocesains, leurs grands
icaires & Deputez de leurs Dioceses. Pre-
eront le serment deu à cause de leurs Offi-
s, par deuant & ainsi qu'il est accoustumé,
bailleront caution de pareille somme que
s anciens pardeuant nos amez & feaux Con-

ſeillers les Preſidens & Treſoriers genera
de France en chacune Generalité, ſans q
ledit Clergé ſoit tenu de leur inſoluabilit
Iouiront auſſi leſdits Controolleurs partic
liers Triennaux deſdites Decimes en chac
Dioceſe creez par ledit preſent Edict, de tro
deniers pour liure chacun en l'annee d'exer
ce de toutes autres ſubuentions & deniers e
traordinaires qui ſeront leuez ſur leſdits Di
ceſes : & ſeront payez deſdits gages & tax
tions ordinaires par les Receueurs partic
liers des Dioceſes où ils ſeront eſtablis, ch
cun en l'annee de leur exercice, de ſix mois e
ſix mois ſur leurs ſimples quittances. Co
troolleront & parapheront auſſi leſdits Co
troolleurs particuliers Triennaux, ou fero
controoller & parapher par leurs Commi
ſans autre ſalaire, les quittances qui ſero
diſtribuees aux benefices de Chacun Dioce
où ils ſeront eſtablis : & feront mettre au
les deniers de ladite recepte dans vn coff
qui ſera en la poſſeſſion dudit Receueur, do
ils auront vne des clefs, & n'en pouront eſt
tirez, ſi ce n'eſt de leur conſentement, do
ils parapheront les bordereaux. Pourro
auſſi, pour le ſoulagement deſdits Beneficier
aſſiſter aux baulx à fermes de leurs biens ſa
ſis, & aux redditions des comptes des Cōmi
ſaires qui ſeront eſtablis au regime d'iceux,
aux taxes de leurs vacations & des courſes
Sergens, ſans pour ce pretendre aucunes ta
xations ny ſalaires : Seront receus & feront
ferme

èrment à cauſe de leurs Offices, par deuant
& ainſi qu'il eſt accouſtumé. Les gages & ta-
atiõs ordinaires de tous leſquels Offices, ex-
epté ceux de l'Eſcar, Oleron & Breſſe, ſeront
ris ſur ladite ſomme de ſept vingts mil liures
e nouuelle impoſition à nous accordee par le
Clergé de noſtre Royaume, ſans diminution
e ce qui nous a eſté accordé par ledit Cler-
é par cy-deuant, pour en iouyr par leſdits
ourueus, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe
udit titre d'heredité, comme de leurs pro-
res choſes, vray & loyal acqueſt, & en diſ-
oſer au profit de perſonnes ſuffiſantes & ca-
ables auſdits gages & taxations, ſans qu'il y
uiſſe eſtre cy apres pourueu que ſur leur no-
ination, ou de leurs ſucceſſeurs & ayans
auſe; & ſans auſſi qu'ils ſoiẽt tenus de payer
ucun droit de nomination ny marc d'or, &
'en pourront eſtre depoſſedez en quelque
orte & maniere que ce ſoit, ſinon en les rem-
ourçant actuellement comptant, & en vn
ul payement, tant de ladite finance qu'ils
ront payee pour leſdits Offices, & des ga-
es & taxations qui leur ſeront lors deus &
heus, que de leurs frais & loyaux couſts
oderez à vingt liures, comme auſſi des de-
ers qui pourroient eſtre deus auſdits Rece-
eurs par leſdits du Clergé par les eſtats fi-
aux de leurs comptes: demeureront toutes-
is leſdits Offices de Receueurs particuliers
riennaux des Decimes, ſpecialement affe-
ez, obligez & hipothequez aux debets de

leurs comptes, pour estre, s'il y eschet, lesdits Offices vendus par les formes ordinaires, & les deniers en prouenans employez par preference à l'aquit desdits debets, & le surplus au profit desdits Receueurs ou leurs ayans cause.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Cõseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que cetuy nostre present Edict ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy ioüyr & vser les pourueus desdits Offices, & leurs successeurs & ayans cause, hereditairement, à touſiours pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : la connoissance desquelles, si aucunes interuiennent, nous auons retenuë & reseruee, retenons & reseruons à nous & à nostredit Conseil, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos Cours & Iuges quelconques : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose durable, ferme & stable à touſiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné au Camp deuant la Rochelle au mois de Iuin, l'an de grace 1628. & de nostre regne le 19. Signé, LOVYS. Acosté, Visa. Et plus pas, Par le Roy. POTIER. Et seellé du grand Seau en cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et plus bas est escrit

Regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur ſuiuant l'Arreſt de ce iour. A Paris en Parlement ce quatrieſme Septembre 1628.

Signé DV TILLET.

VEV par la Cour, toutes les Chãbres aſſemblees, les Lettres patẽtes du Roy en forme d'Edict, donnees au Camp deuant la Rochelle au mois de Iuin de la preſente annee, ſignees, LOVYS: & plus bas, Par le Roy, POTIER: & ſeellees du grand ſeel de cire verte en lacs de ſoye: par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur crée, erige & eſtablit en chef & titre d'Offices formez & hereditaires, vn Receueur & vn Contrerolleur particulier Triennal des Decimes en chacun Dioceſe de ſon Royaume, auec la qualité de ſes Conſeillers qu'iceluy Seigneur leur attribuë, pour eſtre doreſnauant par luy & ſes ſucceſſeurs Roys pourueu en heredité de perſonnes capables auſdits Offices, & iouïr par les pourueus des gages & taxations y attribuees, ainſi & comme plus au long le contiennent leſdites Lettres: Requeſte preſentee ladite Cour par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cette ville, afin d'auoir cõmunication dudit Edict: Arreſt du 29. Aouſt dernier, par lequel auãt que proceder à la verification deſdites Lettres, auroit eſté ordonné qu'elles ſeroient communiquees auſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, pour donner aduis ſur le contenu d'icelles: L'aduis par

eux baillé du dernier iour dudit mois d'Aouſt Concluſions du Procureur General du Roy & la matiere miſe en deliberatiõ: Ladite Cou a ordonné & ordonne que leſdites Lettres e forme d'Edict, ſeront regiſtrees au Greffe d'i celle, pour eſtre executees ſelon leur form & teneur; à la charge que les deniers proce dans de la vente des Offices y mentionnez ſeront employez au payement des gens d guerre, & autres frais qu'il conuient fair pour le ſiege de la Rochelle ſeulement, ſan diminution neantmoins de ce qui ſe paye an nuellement pour les rentes conſtituees au Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de cett ville de Paris. Fait en Parlement le 4. Septem bre 1628. Signé, DV TILLET.

Voila ce qui s'eſt paſſé de remarquable e cette Aſſemblee.

Iugement & execution à Limoges d'vne effrontee, qui ſe diſoit eſtre la Roine d'Angleterre.

Pendant que le Roy eſtoit en ſon camp d uant la Rochelle au commencement du mo de May, il eut aduis qu'en la ville de Limog au Conuent des Dames de Saincte-Clair eſtoit entree par vn ſubtil artifice, vne qui ſuppoſoit le nom de Bourbon, & ſe diſo eſtre la Roine d'Angleterre; d'où elle s'eſto ſauuee pour euiter la perſecution que l'on faiſoit ſouffrir aux Catholiques. Et parce q le bruit de cette fourbe s'eſpandoit en pl ſieurs endroits de la Frãce, ſa Maieſté enuo Lettres patentes au Iuge des lieux, pour l'i terroger, faire & parfaire ſon procez: ce q fut executé, comme il ſe voit par l'Interrog

toire qui luy fut faite, ſes Reſponſes, Sentence, & execution d'icelle, que nous auõs icy inſeree.

IEAN Decordes Lieutenant General en la Senechauſſee de Limoſin, & Lieutenant de Limoges: Sçauoir faiſons, Qu'auiourd'huy 15. May 1628. en conſequence des commandemens à nous faits par ſa Majeſté, par ſa Lettre du 12. du preſent mois, ſigné LOVYS: & plus bas, Phelippeaux, pour proceder à l'interrogatoire d'vne fille qui s'eſt renduë dans le Conuent des Dames de ſaincte Claire de la preſente ville, nous nous ſerions tranſportez auec Maiſtre Iean de Beaucheſne, Procureur du Roy en ladite Senechauſſee, audit Conuent: où eſtans paruenus auſdites fins de l'execution des commandemens de ſadite Maieſté, ayant fait entẽdre à ladite Dame Prieure dudit Conuent le ſuiet de noſtre commiſſion, & de nous faire venir au parloir dudit Conuent la fille, qui depuis n'agueres s'eſt rendue dans iceluy, pour reſpondre aux interrogatoires qui luy ſeront par nous faits, ladite Dame Prieure au meſme temps a fait venir ladite fille. Apres luy auoir fait leuer la main & iurer de dire verité, nous auons icelle interrogee en la preſence dudit ſieur Procureur General du Roy à part & ſeparément, comme il s'enſuit.

Le ſieur Decordes Lieutenant General de Limoſin, & Lieutenant de Limoges, ſe tranſporte au Conuent des Dames de ſaincte Claire pour l'interroger.

Interrogé de ſon nom, âge, & qualité, a reſpondu eſtre Princeſſe nee de France, & ne vouloir dire ſon nom, ny ſon âge.

Eſt interrogee.

Interrogee derechef de nous dire son nom, âge & qualité, a respondu ne le vouloir dire.

Interpellee pour la troisiesme fois de nous le dire sans dissimulation, a respondu se nommer Henriette de Bourbon, sœur de Louys XIII. Roy de Frãce, & femme du Roy Charles Iacques d'Angleterre, aux enseignes que sa Maiesté luy escriuit en Angleterre par Messieurs de Bassompierre Mareschal de France, & de Valençay, & encore depuis quatre ou cinq mois par le sieur de Beaulieu de Voyale, Intendant des affaires du sieur de Cheureuse: & qu'elle peut estre agee de dix-neuf ans ou enuiron.

Int. Depuis quel temps elle est partie d'Angleterre, comme quoy, & qui l'accompagna pour venir en France.

Resp. Que ce fut au mois de Mars dernier, qu'elle partit du chasteau appellé Nunchy, eloigné de douze ou treize lieuës de Londres, lequel chasteau luy fut donné par le Roy d'Angleterre son mary pour le premier present qu'il luy fit: & qu'elle s'embarqua dans vn nauire de Sauoye, conduit par le Capitaine Descamp, Capitaine des galeres de Monsieur le Marquis d'Oraison, General des Galeres de Sauoye, & qu'elle n'estoit accompagnee lors de son depart que d'vne ieune Damoiselle, fille de Madame la Comtesse de Carhille: la mere de laquelle luy fut baillee pour Gouuernante, lors que Madame de Nantoüillet luy fut ostee.

Int. En quelle part de Frãce elle eſt abordee.

Reſp. Qu'elle eſt abordee à vn Port de Prouence, entre Taraſcon & proche de Villeneuue.

Int. Si ceux qui eſtoient dans le vaiſſeau & qui la portoient en France, la connoiſſent pour ce qu'elle eſt.

Reſp. Qu'elle ne s'eſt fait reconnoiſtre à perſonne, & ne leur bailla aucune enſeigne pour eſtre receuë dans ledit vaiſſeau, ſinon qu'elle eſtoit conneuë de Madame de Sauoye, & qu'auant partir d'Angleterre, le nommé Grand, mary de ſa nourrice, qui eſt natif de Nemours, & qui a eſté Archer des Gardes du Corps de ſa Maieſté, la vint conduire iuſques à l'embarquement, & aſſeura le Capitaine dudit vaiſſeau que ladite qui depoſe, eſtoit conneuë de la Dame de Sauoye: qu'on l'obligea à la receuoir dans ledit vaiſſeau.

Int. Qui l'obligea de ſortir d'Angleterre, & à qui elle auoit communiqué ce deſſein.

Reſp. Que le mauuais traitement qu'elle receuoit dans ledit Royaume d'Angleterre l'a contrainte à le quitter, & qu'elle n'auoit cõmuniqué ſon deſſein à perſonne, d'autant qu'elle n'euſt trouué perſonne qui luy fuſt fidelle; bien eſt vray qu'elle auoit donné aduis au Roy, que ſi elle pouuoit ſortir d'Angleterre elle reuiendroit en France, où elle s'aſſeuroit qu'elle ſeroit bien receuë.

Int., Quel chemin elle a tenu apres le debarquement pour venir en la preſente ville.

Resp. Qu'elle n'eſt memoratiue des endroits où elle a paſſé, ſi ce n'eſt du Pouzin & Clermont.

Int. Qui l'accompagna depuis Villeneuue, où elle ſe deſembarqua, iuſques audit Clermont, & ſi elle vint à pied ou à cheual.

Resp. Que proche dudit lieu de Villeneuue elle ſe retira en vn chaſteau, où elle rencontra vne Damoiſelle, nommee la Damoiſelle de la Mothe, qui luy preſta vne litiere, laquelle la porta auec la Damoiſelle de Carhille iuſques audit Clermont, & la fit accompagner par vn homme à cheual, & vn autre homme à pied qui conduiſoit les mulets: & que ladite qui reſpond fit preſent à ladite Damoiſelle de la Mothe d'vne petite bague, entouree de Turcoiſes; laquelle faiſoit toute la depenſe en venant vers Clermont: mais que pour le retour elle ne donna aucune choſe: & pour ſe rendre audit Clermont employa cinq ou ſix iours, comme elle croit.

Int. Quel argent elle auoit peu depenſer iuſques audit Clermont.

Resp. Qu'elle n'auoit point d'argent, & que la Damoiſelle de Carhille auoit quelque peu d'argent, duquel elle faiſoit la depenſe.

Int. Si lors qu'elle partit d'Angleterre elle n'auoit pas pluſieurs pierreries, & pourquoy elle ne les emporta pas auec elle.

Resp. Qu'elle auoit pluſieurs pierreries, mais que ſes Dames de l'atour les auoient en charge, & qu'elle n'oſa les demander, de peur

e decouurir ſon voyage, & n'emporta pour
ut qu'vne montre de diamants, & vn petit
œur de diamants, & la bague de Turcoiſes
u'elle a laiſſee entre les mains de la Damoi-
lle de Carhille, qui eſt à Clermont.

Int. Interrogee des noms deſdites Dames
e l'atour.

Reſp. Que l'vne s'appelloit la Dame de Mõt-
gu, femme du frere Cadet du Millor de
ontaigu, qui eſt à preſent priſonnier en
rance ; & l'autre s'appelloit la Comteſſe de
auruard.

Int. A quelle heure elle ſortit du Chaſteau
e Nunchy, & en quel equipage.

Reſp. Qu'elle ſortit au matin auant le iour,
tant eclairee d'vn flambeau de paille qui e-
oit porté par le nommé Grenier, & qu'elle
toit habillée à l'Angloiſe auec vn habit de
rge, comme fille de baſſe condition, lequel
bit ledit Grenier luy auoit procuré.

Int. Si elle ſçauoit parler la langue Angloiſe.

Reſp. Ne la ſçauoit parler, bien a cedé l'en-
ndre.

Int. Si on ne luy auoit pas donné quelque
ruchement ou Interprête pour luy enſei-
er la langue Angloiſe.

Reſp. Que M. le Comte de Carhille pere
la ſuſdite Damoiſelle, luy ſeruoit ordinai-
ment de Truchement, & lequel ſieur de
rhille a ſerui ſa Maieſté en France, de Pa-
de ſa chambre, pendant huit ou neuf ans:
qu'au commencement qu'elle fut menee en

Angleterre, M. le Comte d'Artois luy ſert d'Interprete pour la langue Angloiſe.

Int. En quel temps, & quelle annee elle fut menee en Angleterre, & où elle fut premierement receuë & veuë par le Roy d'Angleterre.

Reſp. Qu'elle fut menee il y aura quatre ans au mois d'Aouſt prochain, & que le premier lieu où elle vid le Roy d'Angleterre ſe fut en la ville de Sombrichaud où il y a vn Palais Royal: & de là à ſept ou huit iours apres fut reconduite à Londres dans le carroſſe au Palais du Roy, appellé Rullain.

Int. Si elle demeura long-temps ſans bouger de Londres, & ſi elle ne fut pas menee en quelque autre endroit.

Reſp. Qu'apres auoir demeuré quelque temps à Londres, la contagion s'y eſtant engendrée le Roy d'Angleterre & celle qui reſpond, toute la Cour ſe retirerent au Chaſteau de Richemont, qui eſt vne maiſon du Roy d'Angleterre, diſtante d'vne ville dependante dudit Richemont d'vne lieuë, où eſtoit pour lors la Dame de Cheureuſe qui y accoucha d'vne fille pour la naiſſance de laquelle il fut fait pluſieurs magnificences; & au meſme lieu toutes les filles d'honneur de ladite qui reſpond, iuques alors veſtuës à la Françoiſe, changerent d'habits, & prindrent par forme de recreation l'habit d'Angleterre pendant quatre ou cinq iours, & apres reprindrent leur premier habit de France iuſques à ce qu'elles fuſſent

ongediees d'Angleterre.

Int. Pour quel ſuiet elles furent congediees.

Reſp. Qu'elle croit que ce fut à cauſe d'vne Proceſſion generale qui fut faite dans Londres, par les Peres de l'Oratoire, à laquelle Proceſſion ſes filles d'honneur aſſiſterent, à quoy on prit ſuiet que telles actions eſtoient scandaleuſes & preiudiciables à l'Eſtat; & dit en outre que les Principaux Peres de l'Oratoire, qui eſtoient lors en Angleterre, eſtoient les Peres Berulle & Bourgeois. Et qu'il y auoit encore les Peres Lallemant & Binet Ieſuites.

Int. Quel temps elle demeura audit Conuent de Clermont.

Reſp. Qu'elle y ſeiourna cinq iours ſeulement.

Int. En quel equipage elle s'eſt renduë en la preſente ville, & qui l'a accompagnee, & ſi elle eſt venuë à pied ou à cheual.

Reſp. Que la Dame de S^te. Claude dudit Clermont nommee Dabotiam, luy fit preſter vn cheual & luy bailla vn homme de pied, & vne femme, mariez enſemble, qui l'accompagnerent iuſques à Bourgneuf: qu'elle r'enuoya le cheual, dautant qu'elle auoit de l'incommodité d'aller à cheual, qui fut cauſe que dudit Bourgneuf elle s'en vint à pied auec vne femme qui luy fut baillee audit Bourgneuf pour l'accompagner au preſent Conuent, où elle arriua Samedy dernier y a quinze iours.

Int. Du lieu où elle a laiſſé, & pourquoy

la Damoiſelle de Carhille.

Reſp. Qu'elle l'a laiſſee au Conuent de ſain
cte Claire de Clermont, d'autant que ladit
Damoiſelle ne ſçachant parler la langue Frã
çoiſe, eut peu faire deſcouurir ladite qui reſ
pond en cette ville où elle eſt à preſent.

Int. Pourquoy elle ne s'eſt pas fait coguoi
ſtre depuis Villeneufue iuſques à la preſent
ville, & qu'elle ne donna pas aduis de ſon ar
riuee aux Gouuerneurs des Prouinces où ell
a paſſé pour en donner aduis à ſa Maieſté.

Reſp. Qu'on l'aſſeura que Mõſieur d'Alin
court eſtoit hors de la ville de Lyon, qui fu
cauſe qu'elle ne paſſa pas dans la ville, & qu
ſon deſſein eſtoit d'aller trouuer Madame d
Chambaut à Voyalle; mais ayant appris à troi
lieuës de là qu'elle eſtoit en la Franche Com
té, qu'elle n'y paſſa pas, & vint en cette vill
en deliberation d'y rencontrer Monſieur l
Mareſchal de Schomberg qui y eſtoit n'ague
res, afin qu'il donnât aduis de ſon arriuee à ſ
Maieſté.

Int. Pourquoy voulant venir en France ell
ne ſe fit porter à Calais ou autre lieu plus pro
che, ſans faire vn ſi grand circuit de mer com
me elle a fait.

Reſp. Que les vaiſſeaux de Sauoye ne de
pendoient pas de ſa volonté, & qu'elle ſe con
tentoit de quel coſté que ce fuſt pour aborde
en France.

Int. A quel ſubiet eſtant abordee dedans l
Conuent où elle eſt à preſent, elle a pris l

m & qualité de fille de Monsieur de Rohan, is le nom de Monluc.

Resp. Qu'elle auoit premierement pris le m, & s'estoit dite fille de Monsieur de Ro- n, croyant que le Roy, seroit plus curieux la voir : mais d'autant que lesdites Dames eligieuses luy representerent qu'elle pou- it estre prise pour espionne, elle a pris le m de Monluc.

Int. Si elle n'entend decouurir au Roy elque dessein particulier important à son tat.

Resp. Qu'elle n'a autre dessein que de se iet- r entre les bras de sa Maiesté & de la Roine Mere, pour se faire recognoistre telle qu'el- est. Et plus n'a esté interrogee, & a esté lais- e en la garde & puissance de la Dame Prieu- dudit Conuent de saincte-Claire, à laquelle ions enioint d'en faire bonne & seure-garde. igné en l'original, Decordes, Lieutenant ge- eral : De Grand-saigne, Procureur du Roy: lenriette de Bourbon.

Sentence de la Cour Preſidiale Criminelle de Limoges.

VEV le procez criminel fait à la requeste du rocureur du Roy : contre vne certaine fille oy disant Heriette de Bourbon, lettre du Roy dressante au Seneschal de Limousin du dou- ieſme May dernier signees, LOVYS. Et plus as Phelippeaux: Procez verbal, interrogatoi- e, & responces du quinzieſme desdits mois an, signé Decordes, Lieutenant General e Grand-saigne, Procureur du Roy. Et H. de ourbõ. Autre lettre de sa Maiesté addressan-

te au preſent ſiege du vingt-deuxieſme dud
mois de May dernier, ſignees Lovys. Et plu
bas Phelipeaux. Autre lettre dudit ſieur Phe
lipeaux addreſſante audit ſiege du meſme iou
ſignee Phelipeaux. Acte portant ouuerture &
lecture deſdites lettres, auec vne Commiſſio
dudit ſiege pour l'inſtruction du procez, ſi
gnee Martin. Sentence de Retention du de
nier dudit mois de May. Interrogatoire &
reſponſes de ladite accuſee du meſme iour
Autres interrogatoires & reſponſes du pre
mier de ce preſent mois de Iuin, interdit du
dit Procureur du Roy. Et ordonnance ſur c
baillee du cinquieſme dudit mois. Autres in-
terrogatoires & reſponſes de ladite accuſe
du meſme iour. Commiſſion à raporter l
procez du neufieſme dudit mois. Requeſt
preſentee par ladite accuſee, ſignee H. d
Bourbon. Concluſions dudit Procureur du
Roy, ſignees Deſcoutures, & Benoiſt. L
Cour Preſidiale a declaré & declare ladite ac-
cuſee ſoy diſant Henriette de Bourbon, deuë-
ment atteinte & conuaincuë du crime de ſup-
poſition de nom : pour reparation duquel l'a
condamnee de faire amende honorable la
hard au col, vn flambeau ardent en la main du
poids d'vne liure au deuant de la porte du Pa-
lais, & là demãder pardon à Dieu, au Roy & à
la Iuſtice ; & declarer que malicieuſement &
calomnieuſement elle a ſuppoſé à diuerſes
fois ſon nom, & ce fait, qu'elle ſera batuë de
verges par l'executeur de la haute Iuſtice, & ce

tous les cantons & carrefours de la presen-
ville, & par apres remise en prison iusques
ce qu'autrement en soit ordonné, signez
artin, Decordes, Benoist, Paignon, Nico-
, Martin, I. Vidaud, Ia. Vidaud. Martin,
rrecules, Romant, Maledent, Mouret Ra-
rteur, & Descoutures.

Prononcee a esté la susdite sentence en la
hambre du Conseil en presence de l'accusee,
celle mise entre les mains de l'executeur de
haute Iustice en presence de M. Benoist, Ad-
cat du Roy, par M. Mouret Conseiller du
oy, Iuge Magistrat & Raporteur du procez,
quatorzieſme Iuin mil six cents vingt-huit.
en mesme instance ladite accusee a esté me-
y par ledit executeur de la haute Iustice au
uant de la porte du Palais Royal, où estant
nt la hard au col, vn flambeau de cire ar-
nte en main, s'est mise à genoux, & suiuant
ite sentence a demandé pardon à Dieu, au
oy, & à la Iustice, declaré que malicieuse-
nt & calomnieusement elle a supposé par
erses fois son nom, & ce fait a esté menee
les cantons de ladite ville pour estre bat-
de verges, dont a esté fait procez par moy,
Manent Greffier.

Cette execution causa vne grande risee en
ille de Limoges, de plusieurs qui s'estoient
sé pipper au caiol de cette fourbe, laquelle
oit belles promesses à tous ceux qui l'a-
doient, & qu'elle recognoissoit estre si
ples que de la croire. Elle faisoit escrire ses

lettres, & fut remarqué qu'elle les dictoit tre
bien, mais qu'elle ne sçauoit escrire que c
mots, *Henriete de Bourbon* seulement.
se dit plusieurs subtilitez de cette fille mal
cieuse, que nous laisserons, pour dire la co
spiration faite au mois de Iuillet sur la ville
Calais par vn nommé le Parc, fils du Capita
ne des Ports de ladite ville.

Ce le Parc estoit accusé de plusieurs cr
mes, & entr'autres du rapt & violement d'
ne fille : ce qui le fit retirer quelque temps
Holande. D'où estant de retour, ses pere
mere supplierent le sieur de Valencé, le vo
loit mettre dans la Citadelle comme priso
nier, ayant pourtant tout l'enclos de ladi
Citadelle libre, afin que par ce moyen
peust moyenner quelque accord auec ses pa
ties. Cet esprit peruers & malicieux se voya
reduit là dedans, prend garde à vn bastion q
estoit tombé, & se resolut d'y faire entrer
Anglois par cet endroict là. Pour ce faire, il
sert des moyens qui s'ensuiuent. Il auoit v
frere en Holande qui portoit les armes auqu
il mande de luy enuoyer vn certain Sergent
compagnie (auec lequel il auoit eu vne grā
affinité) pour le venir voir là dedans. Ce Se
gent l'estant venu trouuer à Calais il luy co
muniqua son mauuais dessein, & trouuere
moyen de prendre la mesure de ladite demo
lition, en hauteur & largeur tout ainsi q
bon leur sembla : & de là l'enuoya en Angl
terre declarer ce dessein, & asseurer la del
urā

Conspiratiõ sur Calais tramee par le Parc.

ance de la place.

Pendant ce mauuais trafic se rencontra là dans le Vicomte de Fruze, Estranger, qui oit esté Capucin, lequel s'en alloit en Hoide: dequoy sa mere ayant eu aduis, enuoya iet ledit sieur de Valencé de le retirer en la tadelle, ce qu'il fit. Le Parc voyant le Vimte dans de grãdes inquietudes d'esprit, se solut de luy communiquer son pernicieux ssein, auquel il presta l'oreille. Mais apres oir vn long temps consideré l'affaire (sans utesfois l'econduire) il en demanda aduis à sien oncle qu'il auoit en Flandres, qui luy nseilla de ne tremper dans cette trahison, & 'il se demist de cette affaire.

Le Vicomte de Fruze decouure ladite conspiration au sieur de Valencé.

l arriua cependant que la Royne-Mere eut uis asseuré que la mer estoit toute couuerte voiles du costé de Calais: & craignant qu'il euſt quelque dessein sur Calais mesme, cõnda au Duc d'Elbeuf Gouuerneur de Pidie, de s'y transporter, comme il fit: où il riua le Mercredy dixneufiesme de Iuillet. Vendredy veille de la Magdelene, le Vimte de Fruze decouurit l'affaire au sieur de lencé & luy dit, Que c'estoit chose arrestee e le Samedy la nuict venant au Dimanche faire se deuoit executer. Le sieur de Valentemercia fort le Vicomte de Fruze, du bon important aduis qu'il luy auoit donné, & seura d'vne honneste reconnoissance de la t du Roy: Mais il luy dit, qu'il n'y auoit nt d'apparence d'adjouster foy à ce qu'il

diſoit, s'il n'y auoit encore quelqu'autre
moin contre ledit le Parc, & qu'il ſeroit à p
pos de le faire parler. Le Vicomte de Fr
trouua cét expedient facile. Il demanda d
Artifice pour conuaincre le Parc. hommes qui luy furent donnez, & mene
ſa chambre, leſquels il fit cacher ſous ſon
en apres il oblige ledit le Parc d'aller couc
auec luy pour parler d'affaire, ce qu'il
promit. Eſtãs donc tous deux couchez ils p
lerent de cette entrepriſe & des moyens d
y falloit tenir pour l'executer. Le Parc
qu'il attendoit le lendemain vn homme d
auoit enuoyé en Angleterre, luy deuant a
ner trois cens hommes pour ſe ſaiſir du vi
Chaſteau; dans lequel ne couchoit qu'vn v
ſoldat de ſa connoiſſance, qui luy en donn
l'entree libre, & lequel il deuoit poignard
l'heure de l'execution de l'entrepriſe, & a
ce Chaſteau eſtãt gagné par les trois cens
mes, il y en auoit trois mil qui le deuoient
corter & entrer par ladite breche. Or ces d
hommes cachez ayans ouy le tout, en fir
leur rapport audit ſieur de Valencé, qu
aduertit auſſi toſt le Duc d'Elbeuf: lequel
ſtant ſaiſi dudit le Parc, il nia d'abord le t
le Samedy: mais le Dimanche il cõfeſſa &
clara ſes intelligences, ſans accuſer aucun
plice. On le liura entre les mains de la Iuſt
& ſon procez luy eſtant fait & parfait le
Qui eſt condãné à eſtre rompu ſur vne rouë. Aouſt, il fut condãné à faire amende hono
ble, nud en chemiſe, la torche au poin, p
rompu ſur vn echafaut, & mis ſur vne ro

ui fut executé le meſme jour en la place
lique. Et quoy que le iugemẽt portât qu'il
dureroit que deux coups vif, neantmoins
permiſſion diuine le bourreau luy fit ſouf-
tous les coups vif: ſa teſte fut miſe ſur la
re du Haure dudit Calais, & ſon corps mis
vne rouë entre le vieil Chaſteau & le Pont
Nieule. Son pere, ſa mere & ſon frere fu-
bannis à perpetuité du pays reconquis.
u meſme temps d'autres conſpirations fai-
par quelques Huguenots en baſſe Norma-
urent auſſi decouuertes.

Voicy l'extrait d'vne lettre eſcrite par vn
tilhomme à vn ſien amy.

Conſpiration des rebelles Huguenots ſur la ville de Vire en Normandie.

MONSIEVR, On m'a aſſeuré qu'en la baſ-
Normandie y auoit eſté trouué quelque in-
gence auec les Anglois, & qu'vn Chaſteau
groſſe tour dans la mer, appartenant au
r de Brequeuille, deuoit eſtre rendu aux
glois auec la ville & Havre de Vire: Que
cette intelligence eſtoient quantité de la
igion pret. refor. de tout le pays circon-
n, & preſque tous les officiers dudit Vire,
'autres, dit-on, le Procureur du Roy, le
tenant Criminel, auec quelques Gentils-
mes, tous Huguenots. Que cette entre-
e a eſté declaree à M. de Matignon Gou-
neur de la baſſe Normandie par vn Hugue-
de ce pays là, qui eſtoit celuy qui receuoit
paquets, & Cõmiſſions enuoyees de part &
tre pour cet affaire & negotiation: que le-
neur de Matignon (à qui cette affaire fut

decelee) s'eſt fait mener en mer au deuan
Courier qui deuoit arriuer ſelon l'ordre
né entre les conſpirateurs, leſquels atten
deux grands vaiſſeaux Anglois, qui deu
venir aborder audit Havre de Vire, en i
tion (eſtans aſſiſtez) d'exciter vn troub
Normandie pour diuertir le Roy du ſiege
Rochelle, & faire vne armee de 15000. h
mes, qui euſſent fait des courſes iuſqu
portes de Paris, eſperans que tout le part
ctieux des Huguenots de Caën, Falaiſe
Maine & autres lieux, ſe ioindroient en
ble; mais que Dieu en a diſpoſé autrem
& qu'on en a pris iuſqu'à 40. deſquels qua
ze ont eſté menez au Roy par le ſieur de la
che-baritaut, qui commandoit la compa
de Cheuaux-legers de feu ſieur Dure, entr
nuë audit Vire: qu'entre ceux-là eſtoit le
de la Foreſt gendre du Comte de Montg
mery, lequel s'eſt ſauué & euadé en Angle
re. On ne tient pas que ledit Comte de M
gommery fuſt de cette conſpiration. Le te
nous apprendra la verité de tout cet affa
Cependant ie demeurerai à l'infini voſtre,

Inuention des factieux.

Quarante factieux pris, quatorze deſquels ſont menez au Roy.

En ce temps il y eut quelques eſmotions
pulaires ſur ce ſujet en la ville de Caën,
quelles les Magiſtrats remedierent par la
nition exemplaire d'aucuns perturbateurs
repos public.

Voicy auſſi ce qui fut eſcrit d'vn nõmé Gr
ſetier Beraut* lequel eſtoit ſorty au mois
Iuin de la Rochelle, pour aller preſſer vn

* *Ce Groſſetier auoit eſté Page de la Chambre du Roy.*

; & fut pris retournant d'Angleterre en
ıandie.

eur de Matignon Lieutenant pour le Roi
paſſe Normandie, eſtant aduerti par le
de la Roche-Baritaut que Groſſetier
paſſé en Angleterre, à la faueur & ayde
de Brequeville, proprietaire d'vn port
r prés de Vire, ſe trãſporta au Chaſteau
Brequeville & ſe ſaiſit de ſa perſonne
ſes domeſtiques. L'ayant interrogé,
que Groſſetier eſtoit venu de la Rochel-
terre trouuer ſon oncle le ſieur de Mon-
qui luy auoit donné letre pour le ſieur
aſi, ſuiuant laquelle ledit Traſi luy auoit
& prié de laiſſer paſſer en Angleterre
etier, qui ſe retiroit à cauſe d'vn Duel,
en cete conſideration il luy auoit donné
au & matelots pour faire le traject. Apres
le confeſſion le ſieur de Matignon en-
Brequeuille au Roi, fit arreſter & garder
& donna ordre de faire prendre Groſſe-
ſon retour, auquel on veilla de telle ſor-
il fut pris & arreſté à la Haye le Puy : où
eſté foüillé, aucuns ont dit qu'on luy
rouué des letres du Roy d'Angleterre,
Admiral Bukingham, aux Rochelois :
diſent, trois commiſſions pour faire le-
huit cens cheuaux & les enuoyer à
e de cinq mil Anglois qui deuoient ar-
vn port égaré en Normandie, le vingt-
ſme Iuillet. Il fut conduit au Roy, &
au Camp le 20. Aouſt. Les Rochelois

Groſſetier Beraut reuenant d'Angleterre, eſt arreſté priſonnier & conduit au Camp deuant la Rochelle.

ayans eu auis de sa prise, & que lon luy v
loit faire son procez, escriuirent à Mons
le Cardinal de Richelieu, que le sieur de
quieres leur prisonnier, receuroit le sem
ble traitement qui seroit fait à Grosseties
qui n'a point esté: (car à la prise de la Roc
le le sieur de Fesquieres sortit de prison,
auoit esté mis en seruant son Roy, & G
setier ayant esté declaré criminel de l
Majesté, par Arrest du grand Conseil, levi
quatrieme iour de Nouembre 1628. fut c
Est executé à mort à Poictiers. damné à auoir la teste trãchee, son corps
lé, ses cendres jettees au vent, & sa Teste
see sur la Tour de la Lanterne de la ville
Rochelle.) Il fut executé à Poictiers, & m
rut obstiné en la R.P.R. quelque remon
ce que lui peût faire vn Pere Iesuite, qui e
monté sur l'eschaffaut auec vn Crucifix, p
l'assister à la mort. Laissons-là cet obstiné
du, & voyons au contraire la Conuersio
Duc de la Trimoüille à la foy, & Religion
tholique, Apostolique & Romaine.

Conuersion du Duc de la Trimoüille à la Foy Catholique.

Le Duc de la Trimoüille, Seigneur q
conduit ses actions auec vne telle discret
mesme dans l'ardeur de sa jeunesse, qu'il
bloit que Dieu voulst permettre qu'il nac
& vescust quelque temps en la voye d'err
pour reprimer par son exemple l'orgue
l'insolẽce assez familiere à ceux dont il n'
pruntoit que la creance; perdit son per
son enfance, & demeura seul sous la main
me mere; à laquelle le droit naturel & toute

us, dont ſon ſexe peut eſtre capable, pou-
ent donner des moyens non ſeulement de
former les mœurs, mais encore de ma-
ia conſcience. La diuine prouidence l'a
iſi comme la clef & la pierre angulaire des
s forts arcboutans qui la ſouſtenoient: elle
eu que le ſieur de la Trimoüille eſtoit vn
principaux chefs des Maiſons de la Tour,
Laual & de Naſſau: & pource elle a diui-
nement iugé que cette conuerſion touche-
t tous ceux qui le touchent de ſang & d'al-
nce.

Le lieu, le temps & les perſonnes ſont les conſtances qui releuent & annobliſſent ndement la qualité de cette belle action. fut le dixhuictieſme Iuillet mil ſix cens gt-huict, à la face de toute la Cour en la iſon de la Sauzaie, proche du Camp du y, pendant le ſiege de la Rochelle, par les tructions de ce grand Cardinal de Riche-u, qui n'a rien d'égal à ſa doctrine que ſa obité, en preſence des ſieurs Duc d'An-uleſme, de Souuré & autres Seigneurs de marque, que cettuy cy a fait profeſſion blique, renoncé à ſon erreur, ouy la Meſ- à genoux, & receu auec vne profonde hu-ilité les douces conſolations de ce Prelat comparable: il ouyt la Meſſe le lendemain ec ſa Majeſté, qui luy teſmoigna le contен-ment qu'elle receuoit de le voir reüny au ron de l'Egliſe Catholique; & luy promit

Lieu auquel ſe fit cette Conuerſion.

qu'il communieroit auec elle à la prochai
Feſte.

Or pour cognoiſtre les motifs qui ont po
té ce Seigneur à ſe ſeparer de l'hereſie po
embraſſer la foy de la vraye Religion : Il
ſera hors de propos d'inſerer icy le diſcou
qui a eſté fait ſur cette ſaincte & glorieu
action par vn Gentilhomme de la Cour. Vo
cy ce qu'il dit.

Diſcours d'vn Gentil-homme à ſon amy ſur la Conuerſion du Duc de la Trimoüille.

Ie ne doute point que ſi les Anges ſe r
joüyſſent au Ciel de la conuerſion des d
uoiez, qu'auſſi les hommes ne participent e
terre à ce meſme contentement, ainſi qu
l'Eſcriture nous en donne pour exemple
ſoin qu'eut ce bon Pere de famille, qui voia
vne de ſes oüailles egaree, quitta tout le trou
peau pour l'aller chercher, & la raporta ſu
ſes eſpaules. Or ſi la France eut jamais ſuje
de benir Dieu des ſainctes inſpirations, don
il touche vne ame enuelopee dans l'erreur
c'eſt aujourd'huy qu'elle doit charger ſes Au
tels de ſacrifices & d'actions de graces pou
remercier la bonté diuine, de ce qu'il luy a
pleu retirer de l'Hereſie Monſieur le Duc d
la Trimoüille, aux rares qualitez duque
nous n'auions rien à deſirer, ſinon qu'il em
braſſaſt la Religion de ſes Ayeuls, leſquels
noſtre Hiſtoire teſmoigne ne s'eſtre pas
moins rendus illuſtres par leur pieté, que par
leurs glorieux faits d'armes. Leurs voyages en
la terre-Saincte ſous les enſeignes de nos

Loüanges de ſes ayeuls.

ys pour y aller venger la querele du Fils de
eu contre l'Infidelie; les Eglises qu'ils ont
ties, & où lon voit encore leurs sepultu-
erigees, sont des eternels monuments du
e qu'ils ont eu à l'auancement de la Reli-
n Catholique: Mais si depuis la perte de
colomnes de l'Estat quelqu'vn de leurs
cesseurs a degeneré de cete ancienne creã-
il faut donner cela au malheur du siecle,
plusieurs sont trebuchez, non par manque
lumiere, mais par leur propre aueugle-
nt: l'Heresie estant d'ordinaire vne iuste
nition des fautes passees. Certes (Mon-
ir) il faut que ie vous aduouë que ie n'ay
ais desesperé de cette heureuse conuer-
n, & ay tousiours creu, que comme l'Em-
e de l'Vniuers fut donné aux Romains
ir recompense de l'integrité de leurs
urs, qu'aussi il estoit vray-semblable que
ertu de ce Seigneur ne demeureroit pas
s quelque grande retribution. Mesme-
nt la fidelité qu'il a tousiours apportee au
ice du Roy, & sans auoir iamais adheré à
une faction, nous estoit comme les ar-
de ce que Dieu luy reseruoit de plus pre-
ux pour son salut. En fin cet esprit, qui
au cœur de l'homme par diuers ressors,
voulu seruir du ministere de Monsieur le
dinal de Richelieu pour attirer ce Sei-
ur au giron de l'Eglise, où il le receut apres
auoir fait faire entre ses mains vne solem-

Sa fidelité au seruice du Roy.

nelle abjuration de l'Heresie. I'aurois peine de vous escrire quel fut lors l'applaudissemẽt de toute la Cour : car la joye en fut telle, qu'il n'y a iamais eu trophees ni despoüilles de l'ennemy qui ayent plus aggreé au Roy que fit cette action : tant il ayme & recherche le salut de ses subjets. Croyez aussi que ce qui en redouble le contentement, est qu'on reconnoist en cette conuersion vn ouurage du doigt de Dieu si pur & si net, que rien d'humain, ny d'intereſt particulier n'y est entré pour faire de la Religion vn gage de fortune. Et si sa Majesté luy a fait depuis de l'honneur & l'a employé dans quelque charge, c'est chose qui est procedee de la simple volonté du Prince & sans aucune recherche, ny qu'on croye qu'vne Personne de cette nayssance n'euſt peu obtenir cela mesme, & encore dauantage, demeurant ce qu'elle estoit, excepté le Cordon bleu, veu qu'il y en a d'autres de cette qualité qui sont honorez des plus grands offices de la Couronne. Non que i die cecy pour luy seruir d'Apologie, n'en ayant point de besoin : mais c'est seulement pour fermer la bouche à ceux qui ayans le gouſt depraué ne trouuent iamais rien de bon que ce qu'ils font, & blasment legerement les actions d'autruy. Ce ne sont donc ni les honneurs, ny les richesses qui l'ont porté à ce changement : mais ie puis dire qu'il n'y a esté conuié que par le seul desir de faire son salut, duquel il s'est tellemen

Motifs de sa Conuersion.

nſtruit auant que de faire cette profeſſion, u'il n'y a point de doctrine dont il n'ait vne es parfaite & tres-exacte connoiſſance. Car yant eu l'honneur de l'aprocher priuément epuis cette heureuſe iournee, ie l'ay trouué content & ſi ſatisfait en ſa conſcience, qu'il egrette d'auoir croupi ſi long temps dãs ces enebres. Et ma curioſité me portant à vouoir ſçauoir de luy quels motifs l'auoient rincipalement induit à ſa conuerſion, il me int vn diſcours ſi docte & ſi ſçauant, qu'il me t bien iuger qu'il auoit paſſé par vne bonne nain pour eſtre eſclaircy de tous ſes doutes. 'ouurant donc librement à moy il me dit, Que puis que hors de l'Egliſe il n'y a point de alut, au teſmoignage meſme de Caluin, il roioit que l'Egliſe Catholique eſt la ſeule & raye Egliſe, toutes les autres Societez qui n portent le nom, eſtans Egliſes fauſſes: parce que la vraye Egliſe eſt celle qui a touſiours luré depuis le temps des Apoſtres iuſques preſent, qui a eſté plantée par leur doctrine, qui a eſté arrouſee de leur ſang & de ceuy des ſaincts Martyrs, qui s'eſt renduë illuſtre par les miracles, qui a la legitime ſucceſſion des Paſteurs, qui a touſiours eſté viſible, qui a celebré & conuoqué tous les Conciles, qui a remply tous les ſiecles, qui a condamné toutes les Hereſies, & laquelle par preference portant ſeule le nom d'Egliſe Catholique, eſt eſpanduë par toute la terre habitable, touſiours vniforme & ſans changer de

L'Egliſe Catholique eſt la ſeule & vraye Egliſe.

Marques de la vraye Egliſe.

face, quelques mutatiõs qui soient iamais arriuees aux Royaumes & Monarchies du monde. Au contraire (me disoit-il) les Eglises des Heretiques n'ont pour estenduë que quelque coin de pays & sont toutes differentes les vnes des autres. Car en France les Caluinistes croyent vne chose, & les Lutheriens vne autre en Alemagne : outre les autres Sectes impies, comme d'Arriens en Pologne, & d'Anabaptistes en Holande, & beaucoup d'autres : Mais l'Eglise Catholique, qui a seule le vray Esprit d'vnité, croit & enseigne vne mesme chose, & prouue son origine par la perpetuelle succession de ses Prelats, comme vn Gentil-homme verifie son extraction & la Noblesse de sa race par vn continuel enchainement de personnes, qui de pere en fils ont succedé les vns aux autres.

Eglises des Heretiques ne sont pas Catholiques & vniformes.

L'Eglise Catholique est infaillible.

Cette mesme Eglise Catholique (adjoustoit-il) est infaillible, parce qu'elle est tousiours assistee du sainct Esprit qui ne l'abandonne iamais, selon la promesse de nostre Seigneur ; Elle est la colomne & le firmament de verité. A cette Eglise appartient aussi l'interpretation de l'Escriture, & son authorité est interposee entre nous & la parole de Dieu, comme vne Cour iudiciaire l'est entre la loy du Prince & ses sujets, pour nous declarer quel est le vray sens des Escritures. Car tout ainsi que les procés ne se iugent pas par le seul texte des Ordonnances, mais par la sentence du Magistrat qui est la loy viuante

Veritable:

A laquelle appartient l'interpretation de l'Escriture.

& animee : De mesme les difficultez de l'Escriture ne se decident pas par la seule Escriture; mais bien par le sens que l'Eglise luy donne: l'Escriture, dit l'Apostre, n'estant pas d'interpretation priuee. C'est de la bouche de cé-
te mesme Eglise que nous apprenons aussi ce qui est de tradition Apostolique, ou de tradi-
tion Ecclesiastique, & mesme ce qui est de tra-
dition locale ou vniuerselle ; tout Catholique estant obligé de croire de mesme certitude de foy ce qui est de tradition Apostolique, que tous les poincts de Religion contenus dans l'Escriture: la creance d'vne lettre n'estãt pas moins veritable que ce qu'elle porte par esprit. En outre, l'Eglise Catholique est cette Cité eleuee sur la montagne, qui a touſiours esté visible, quelques Heresies qui se soient espandues cõme des tenebres pour l'obscurir : ainsi que du temps de la persecution en Samarie le Temple estoit ouuert en Iuda, tout le Sacerdoce visible & la Religion publiquemẽt exercee dans Hierusalem, ne plus ne moins qu'en nostre siecle la foy Catholique a touſiours fleury en ce Royaume, quoy qu'elle ait esté comme du tout enseuelie en Angleterre, où lon a veu vne autre Iezabel ne pouuoir estãcher sa soif du sang des Catholiques, & où lon void encore aujourd'huy le mauuais traitement qu'ils y reçoiuent. Cette Eglise nous se fait connoistre par des marques externes & sensibles, à sçauoir par sa visibilité, par sa perpetuité, par la succession des Pa-

C'est elle qui enseigne les Traditions Apostoliques que lon doit croire de mesme foy que l'Escriture.

Elle est visible & sensible.

ſteurs, par ſon eminence & par ſon antiquité. Car de luy donner pour ſeules marques, cõme fait Caluin, la pure predication de la parole de Dieu & la vraye adminiſtration des Sacremens, c'eſt vouloir eſblouïr les yeux des ſimples: dautant que les marques de toutes choſes doiuent eſtre externes & au dehors, pour eſtre connuës; cõme on diſcerne vn hõme d'auec vn autre par ſa taille, par ſon poil, par les traits de ſon viſage, par ſa ieuneſſe, ou par ſa vieilleſſe, & nõ par le plus ou par le moins des qualitez internes de ſon eſprit. Ainſi la predication de la parole, & l'adminiſtratiõ des Sacremens ne peuuẽt eſtre marques viſibles d'vne Egliſe. Il faut premierement ſçauoir où eſt cette Egliſe auant qu'on ſçache quelle eſt la parole qu'elle preſche, & quels ſont les Sacremens qu'elle adminiſtre, cõme vn enfant doit ſçauoir où eſt l'Eſchole, auant qu'il apprenne la ſcience qui y eſt enſeignee, & faut qu'il cõnoiſſe plutoſt le Docteur que la doctrine. Les marques monſtrent la choſe au ſens & la forme eſſentielle la mõſtre à l'intellect, l'vn eſtãt bien plus facilement conneu que l'autre. Il faut donc plutoſt ſçauoir où eſt l'Egliſe & la reconnoiſtre par ſes marques externes & viſibles: comme on doit ſçauoir premierement où ſont les mines auãt que de foüiller en terre pour trouuer l'or qui y eſt enclos. Auſſi la pure predication de la parole, & la vraye adminiſtration des Sacremens, ſont des treſors qui ſe trouuent dans l'Egliſe. Pourtant i'ay

La predication de la Parole de Dieu, & l'adminiſtration des Sacremens ne ſont pas marques viſibles d'vne Egliſe.

pris (me disoit ce vertueux Seigneur) que
Eglise Catholique n'est pas vne Republique,
e Platon, laquelle ne consistoit qu'en idees:
ais que cette bergerie est cõposee d'oüailles
de Pasteurs, qui doiuẽt auoir esté tousiours
sibles, & sans qu'il se soit fait aucun plon-
eon ny interuale en l'existence de l'Eglise,
omme l'Histoire Ecclesiastique fait foy, &
nd compte exact de tous ses moments. Ce
roit aussi vne chose trop chimerique, que
e vouloir s'imaginer vne Eglise composee
e simples predestinez, comme songe le mes-
e Caluin pour eschaper quand on le presse
r l'inuisibilité de son Eglise pretenduë jus-
ues à son arriuee, & où lon n'auoit iamais
iy parler d'vne creance semblable à la sien-
e: Car encore que Dieu connoisse ceux qui
nt siens, & qu'il les ait marquez de son ca-
ıet, cela demeure en soy, en sa pensee eter-
elle, comme tout l'ordre & le dessein d'vn
lifice demeure en l'esprit de l'Architecte: &
predestination ne tombe nullement en la
onnoissance des Predestinez, ne constituë
en en eux que l'effect d'icelle, & ne sont re-
ıtez membres de l'Eglise que par la voca-
on externe, visible, & temporelle, qui cau-
l'estre essentiel de l'Eglise, lequel est com-
un à tous les appellez, tant bons que mes-
ıans: Mais la predestinatiõ est vne prescien-
e en Dieu, qui luy fait connoistre & preuoir
e toute eternité par quels moyens infailli-
es & efficaces les Eleus, tirez de la masse
e perdition, doiuent operer leur salut en la

De la predestination.

Elle demeure en Dieu seul, & ne vient point en la cõnoissance des predestinez.

Ce qu'elle fait ez predestinez.

Qu'est ce que predestination.

grace qui leur eſt donnee. Secret profond admirable dans le ſein de la Diuinité, & de la connoiſſance eſt cachee en cette vie, & ſera reuelee que lors que la paille ſera ſepa du grain, & que les Predeſtinez joüiront l'eſtre final de leur elle&tion, qui conſiſte en poſſeſſion de la beatitude eternelle. Car ſi predeſtination eſtoit cõnuë & reuelee à to comme elle eſt à quelques-vns par grace ſp ciale, cela engendreroit du deſeſpoir aux R prouuez, & rendroit les Eſleus nonchala aux bonnes œuures par leur trop grande ſu té. D'ailleurs il me repreſenta encore, q comme vn corps, qui n'a point de teſte, monſtrueux, & le ſeroit touſiours plus s'il auoit pluſieurs : De meſme l'Egliſe, la vra Eſpouſe de Ieſus-Chriſt, a vn Chef viſible terre, qui eſt le ſouuerain Pontife ; au Trib nal ſpirituel duquel, comme aux pieds de Croix du Fils de Dieu, toutes les puiſſanc humaines ſont ſouſmiſes en honneur & reu rence de la Religion. Mais la difference qu y a entre N.S. & N. S. Pere le Pape, touchan le gouuernement de l'Egliſe ; c'eſt que noſt Seigneur eſt Chef eſſentiel & inuiſible de l'E gliſe Catholique, & le Pape en eſt le Chef m niſteriel & viſible, ayant vne authorité ſupe eminente ſur tous les Prelats & les Peupl de la Chreſtienté, pour gouuerner en plen tude de puiſſance ſpirituelle la Nacelle d Sainct Pierre Prince des Apoſtres, & du quel il eſt legitime ſucceſſeur. Or quan on appelle l'Egliſe Romaine, où le Pap reſid

Elle eſt cachee en cette vie, nul ne la connoiſſant : toutesfois quelques-vns en ont bien la connoiſſance, mais c'eſt par reuelation.

Tout corps ne doit auoir qu'vne teſte, autrement il eſt monſtrueux.

L'Egliſe Catholique n'a qu'vn Chef.

Different entre Ieſus Ch. & le Pape pour le reſpect de l'Egliſe.

ſide, l'Egliſe Catholique, on n'entend
s l'Egliſe particuliere de Rome; mais tou-
s les Egliſes qui adherent & ſont iointes
e communion auec l'Egliſe Romaine: tout
nſi que par l'Egliſe Iudaïque on n'enten-
oit pas la ſeule Tribu de Iuda, mais tou-
s les autres lignées qui y eſtoient conioin-
es. Et quant aux anciens Docteurs de cette
eſme Egliſe Romaine, il proteſte qu'il les a
n ſi grande veneration, qu'il embraſſe tous
s poincts de doctrine qu'ils teſmoignent a-
oir eſté creus & profeſſez de leur temps, &
ui meſmes eſtoient deriuez des ſiecles prece-
ens. En ce cas là ils luy tiennent lieu de teſ-
oins irreprochables: mais quant au ſens &
l'interpretation qu'ils donnent à l'Eſcriture,
où ils peuuent eſtre recogneus pour iuges,
ne les reçoit que ſous l'adueu & approbatiõ
e l'Egliſe vniuerſelle, & lors que l'Orient, le
Midy, & le Septentrion conſentent vnanime-
ent à vne meſme choſe. Voila, Monſieur, le
ſcours dont i'eu l'honneur d'eſtre entretenu
ur cette nouuelle plante de l'Egliſe, qui porte
eſia de tels fruicts. Ie laiſſe à voſtre diſcretion
en faire part au public, ſi vous iugez qu'il
iſſe ſeruir à l'edification de ceux, à qui Dieu
a pas fait la meſme grace qu'à ce Seigneur:
hoſe qu'il leur deſire à tous, & particuliere-
ent à Madame ſa mere, pour le regret qu'il
roit qu'vne ame ornee de tant de vertus ſe
erdiſt en fin dans l'erreur. Il la croit ſi iuſte,
u'elle n'eſtimera iamais que ce ſoit honte ny

L'Egliſe Catholique s'appelle auſſi Romaine, & comment s'entend.

Le reſpect & la creance que l'on doit auoir és Docteurs de l'Egliſe.

Tous ceux de la maison de la Trimoüille ont esté Catholiques.

blame à vn fils, s'il imite ses peres, & qu'il face, non ce qu'vn d'eux seul a fait, mais ce que les plus anciens luy ont montré depuis cinq cens ans, & depuis que le nom illustre de la Trimoüille se lit dans nos Histoires. Ie ne vous puis aussi taire vne chose qui me consola grandement; c'est quand il me dit, qu'il iouïssoit maintenant du repos qu'il auoit tant cherché, & qu'à cette heure il viuoit content, se voyant dans l'Eglise où tous ses Predecesseurs auoient heureusement vescu & finy leurs iours; Que c'estoit auiourd'huy qu'il recognoissoit que l'Eglise Catholique estoit la seule & vraye Eglise, en laquelle il pouuoit faire son salut; Que tous les heretiques n'y auoient point de part, parce qu'enseignans choses fausses, ils violent la foy; Que les Schismatiques, soient Grecs, Armeniens, ou autres de mesme estoffe, qui dechirent la robe de leur Mere, ne sont non plus de ce corps, parce qu'à cause des partialitez qu'ils sement, ils blessent la charité; Qu'il recognoissoit qu'en toutes les diuisions, qui sont faites depuis la premiere origine du nom Chrestien, l'Eglise Catholique est demeurée si ample, au regard de toutes les Sectes qui se sont separées d'elle, qu'elle a touſiours tenu lieu de tout, & est touſiours demeurée immobile en l'acte mesme de la separation, ne plus ne moins que quand vn membre est separé du corps viuant, la force, l'ame & la vie demeure au corps, d'où s'est faite la separation; & la partie separée

Les heretiques & Schismatiques ne sont point en la vraye Eglise, ny en la voye de salut.

e peut plus estre dite partie du corps, sinon
nproprement & de la façon que les sarmens
tranchez de leur souche peuuent estre dits
rties de la vigne. Dieu ayant donc fait cette
ace particuliere à Mr. le Duc de la Trimoüil-
de luy auoir suscité ce grand Cardinal; qui
mme vn autre Ananias luy a fait tomber
s ecailles des yeux: il est maintenant rauy en
miration, de voir en nostre Eglise le diuin
ruice, qu'on y celebre auec tant de solem-
té. Il y loüe Dieu, il le benit & le sert, sans
giter plus l'esprit de disputes, ny de que-
ons. Plein de zele & de deuotion, il se pro-
erne au pied de nos Autels, il y participe à la
ace du Sacrifice qui y est offert tous les iours
memoire & application du Sacrifice san-
ant de la Croix, où nostre Seigneur fut im-
lé pour la redemption du monde. Et com-
e la Nature blanchit le laict des nourrices,
ur oster aux enfans l'horreur du sang: ainsi
us le voile de l'espece du pain il reçoit pour
urriture spirituelle de son ame la chair pre-
ise, de Iesus Christ, laquelle luy est admi-
tree par les mains sacrees du Prestre, qui
it indigne pecheur qu'il est, luy peut par la
rtu de son ministere donner absolution de
fautes, apres vne humble confession & re-
ntance. Et comme en nos prieres, leuans
yeux en haut, nous n'adorons pas la voute
Firmament, mais Dieu seul qui y habite
mme en son trosne; flechissant aussi le ge-
üil deuant le Sainct Sacrement, il n'adora-

Croyance que nous deuons auoir tou chant le S. Sacremen & des effets Sacramentales du Pain & du vin.

pas les simples accidents du pain qu'il void, mais bien le corps de nostre Sauueur qui y est presēt d'vne existence sacramentale : c'est à dire, non selon sa maniere d'estre naturelle, visible, palpable, & occupant lieu comme il est és Cieux. Ainsi les Enfans d'Israël deuant la porte du Tabernacle adoroient Dieu en la nuë, & non pas la nuë, qui leur couuroit la face de sa diuine Maiesté. Il voit enfin aujourd'huy tout le cōtraire de ce qu'on luy auoit figuré pour luy rendre odieuse l'Eglise & ses ceremonies. Il voit, que s'il y a des Images dans nos Temples, il n'est obligé de les adorer ny venerer d'autre culte que d'vne simple salutation honoraire en reuerence des Saincts qu'elles representent, & lesquels Saincts mesmes il ne prie que comme Intercesseurs pour luy enuers Dieu, duquel seul il attend tout & espere tout sans se glorifier en ses œuures, lesquelles aussi denuées de la grace diuine ne sont de nul merite, & Dieu mesmes en les recompensant couronne ses dons en nous parce que luy seul excite nostre volonté au bien, & l'y fait perseuerer. Bref, il remarque en la religion de Caluin tout le contraire de ce qu'il voit maintenant en l'Eglise Catholique : car au lieu de l'antiquité, il n'y voit que toute nouueauté, & n'y a rien d'ancien que ce qu'ils ont ramassé des vieilles Heresies condamnées. Au lieu de succession & de vocation les Ministres n'ont succedé à nul Pasteur que les ait precedez. Ils sont entrez par les fenes

Culte & honneur dū aux Saincts & à leurs Images.

Les bonnes œuures sans la grace n'ōt aucun merite.

Religion de Caluin est toute nouuelle : il n'y a d'ancien en elle.

Il n'y a ny succession ny vocation de Pasteurs.

tres, & se sont establis d'eux-mesmes, auec autant d'iniustice, que si quelqu'vn se vouloit asseoir dans la chaire du Magistrat sans lettres ny prouisions du Prince. Au lieu d'vne Eglise visible, & qui ait tousiours esté, ce sont gens nouueaux venus & incognеus à tous les siecles passés. Au lieu de Chef en l'Eglise, on ne voit qu'vne pure Anarchie entr'eux, & n'y a si petite Confrerie d'Artisans, où il n'y ait plus de decence & de grauité qu'il n'y a en tout leur ministere. Pour des miracles, dont reluit tousiours l'Eglise Catholique, il ne s'en fait point parmy eux, & se vantans tous de la pure predication de la parole, nul ne l'a que l'Eglise. Or si en l'exterieur ils sont destituez de toute la police Ecclesiastique, qui rend vne Religion venerable, s'ils n'ont pour tous ornemens sacerdotaux que les mesmes habits qu'ils portent au marché, & s'ils n'ont en fin nulles ceremonies qui eleuent les cœurs à la deuotion, on ne voit pas qu'au dedans ils ayent rien de plus solide pour la nourriture de l'ame. Car tout leur manger est à vuide, ce n'est qu'vne viande ideale, imaginaire & en peinture comme sont les fruicts d'vn tableau, parce qu'ils n'admettent nulle communion substantielle au Sacrement de leur Cene pretenduë. Ils donnẽt tout à la Foy, non pour croire, comme nous faisons, vne presence reelle en ce mesme Sacrement, laquelle soit imperceptible aux yeux du corps, mais pour eleuer leurs ames de la terre au Ciel, où le Fils est assis à la

Elle est inuisible.

Sans Chef.

Sans miracles.

Sans ceremonies.

Sans Communion substantielle au Sacrement de leur Cene.

dextre du Pere. Choſe non moins ridicule, qu
ſi vn homme eſtant en France ſe vantoit d
participer aux viandes de la table de l'Empe-
reur qui eſt en Alemagne. Si ce diſcours qu
ie vous ay donc repreſenté vn peu au long, à
cauſe de la dignité de ſon ſuiet, eſt le frui
des particulieres conferences que ce Seigneu
a euës ſouuentefois auec Monſieur le Car-
dinal de Richelieu, qui le pourroit aſſez loüer
du ſoin qu'il a eu d'attirer au giron de l'Egliſe
cette oüaille égarée, & de l'y auoir apportée
comme ſur les eſpaules ? Certes cét œuure
ſaincte & pieuſe, batiſſant ainſi de pierres
viues comme il fait, n'immortaliſera pas
moins ſa memoire que fera la ſumptuoſité de
l'edifice qu'il fait conſtruire pour la decora-
tion de cette celebre Eſchole de Sorbonne, où
il a fait de ſi grands progrez en l'eſtude de
Theologie, que l'Egliſe en cueille tous les
iours le fruict. C'eſt l'amour qu'il a touſiours
porté aux Lettres, qui luy fait cherir & pro-
teger tous ceux qui en font profeſſion : ainſi
que cette autre docte Compagnie, l'vne des
colomnes de l'Vniuerſité de Paris, ſe reſſent
grandement ſon obligée. Auſſi les ames gene-
reuſes & fauoriſées des grands Roys ne peu-
uent pas mieux imiter la bonté de Dieu qu'en
faiſant du bien à tout le monde. Puis qu'on luy
voit donc ainſi ioindre la Theologie auec la
Politique, par les ſignalez ſeruices qu'il rend
à l'Eſtat, ie ne ſçay pas à qui ie le pourrois
mieux comparer qu'à l'illuſtre Cardinal Xi-

Loüange du Cardinal de Richelieu.

Parallele de luy & du Cardinal Ximenes.

nenes, cette autre lumiere de l'Egliſe, & l'vn des plus grands ornemens de l'Eſpagne, comme celuy-cy l'eſt de la France: car l'Autheur qui en a eſcrit la vie, dit, Qu'à peine pourroit-on iuger auquel des deux, il eſtoit naturellement plus enclin, ou à l'eſtude, ou à s'aquiter dignement des affaires du Prince, ou à pourueoir prudemment à tout ce qui regarde la guerre. Auſſi les liures qu'il a laiſſez apres luy, les Monaſteres qu'il a edifiés, les Egliſes qu'il a fondées, & les grands ſeruices qu'il a rendus à ſa Patrie, par l'ordre & la police qu'il eſtablit en toutes choſes, teſmoignent aſſez ce qu'il ſçauoit faire en temps de paix. Les Conſeils hardis & genereux qu'il donna à ſon Maiſtre pour le faire obeïr à ſes ſuiets, pour le faire regner abſolu, pour luy faire entreprendre la guerre d'Afrique contre l'Infidelle, & pour le porter ſur tout au ſiege de cette forte place Oran, & comme vne autre Rochelle, fait aſſez recognoiſtre qu'il auoit le courage ſi martial, que le meſme Hiſtorien confeſſe, que quand il compare ſes actions les vnes auec les autres, il trouue en fin que ſon naturel eſtoit beaucoup plus enclin aux armes qu'à toute autre profeſſion. Tellement que ſi ſa deſtinée l'euſt porté à ce meſtier-là, on l'euſt (dit-il) peu mettre au nombre des plus grands Capitaines. N'eſtimez pas, ie vous prie, que ce ſoit par adulation que ie vueille comparer ces deux Luminaires l'vn auec l'autre, ny que ie croye qu'ils n'ayent tous deux ſi également merité

Le Cardinal Ximenes eſtoit homme docte, & de grand courage.

Ainſi l'eſt le Cardinal de Richelieu.

du public, que l'histoire du second n'aille de pair auec celle du premier, nostre Alexandre pouuant dormir seurement cependant que ce fidelle Seruiteur veille pour luy. Mais le suiet de mon discours ne permettant pas que ie m'estende dauantage sur cela, il me suffit, que par les traits & lineamens de l'vn ie vous represente comme en vn tableau racourcy la viue image de l'autre: la pudeur duquel ie sçay estre telle, qu'il aime beaucoup mieux faire les choses dignes de loüange, & s'ejoüir en son ame de les auoir faites, que de prester l'oreille à tout ce qu'on sçauroit dire ou escrire pour celebrer la gloire de ses actions vertueuses.

Il se voit par ce discours le grand soin de Monsieur le Cardinal de Richelieu, pour attirer au giron de l'Eglise des denoyez de ce Royaume: mais en suite voyons celuy qu'il prend pour ramener à la Foy les peuples qui habitent la nouuelle France dite Canada.

Compagnie nouuelle pour le commerce de Canada.

Le Roy continuant le mesme desir, que le deffunct Roy Henry le Grand son pere, de glorieuse memoire, auoit, de faire rechercher & decouurir és pays, terres & contrees de la nouuelle France, dite Canada, quelque habitation capable pour y establir Colonie, afin d'essayer, auec l'assistance diuine, d'amener les peuples qui y habitent à la cognoissance du vray Dieu, les faire policer & instruire à la Foy & Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Monseigneur le Cardinal de

ichelieu grand Maistre, Chef & Surinten-
ant general de la nauigation & commerce de
rance, estant obligé par le deuoir de sa char-
e, de faire reussir les saincts intentions &
esseins desdits Seigneurs Roys, auoit iugé
ue le seul moyen de disposer ces peuples à la
gnoissance du vray Dieu, estoit de peupler
dit pays de naturels François Catholiques,
our par leur exemple disposer ces nations à
Religion Chrestiene à la vie ciuile, & mes-
es y establissant l'authorité Royale, tirer
sdites terres nouuellement decouuertes
elque auantageux commerce pour l'vtilité
s subiets du Roy.

Neantmoins ceux ausquels on auoit confié
soin, auoient esté si peu curieux d'y pour-
ir, qu'encor à present il ne s'y est fait qu'v-
habitation, en laquelle bien que pour l'or-
aire on y entretienne quarante ou cinquã-
François, plustost pour l'interest des Mar-
nds, que pour le bien & l'auancement du
ice du Roy audit pays: Si est-ce qu'ils ont
mal assistez iusques à ce iour, que le Roy
receu diuerses plaintes en son Conseil,
culture du pays y a esté si peu auancee,
si on auoit manqué à y porter vne annee
farines & autres choses neceſſaires pour ce
it nombre d'hommes, ils seroient con-
nts d'y perir de faim, n'ayans pas dequoy
nourrir vn mois apres le temps auquel
vaisseaux ont accoustumé d'arriuer tous
ans.

Le peu de soin qu'ont eu ceux qui y auoient cy deuant le commerce.

Ceux aussi qui auoient iusques à present ob
tenu par eux seuls tout le commerce esdit
pays, ont eu si peu de pouuoir ou de volont
de le peupler & cultiuer, qu'en quinze annee
que deuoit durer leur traité, ils ne se sont pro
posez d'y faire conduire au plus que dix-huic
hommes; & encores iusques à present, qu'il
a sept ans que les articles en furent dressez, il
ne se sont mis en aucun deuoir ny commenc
de satisfaire à ce dont ils s'estoient obligez
Car bien qu'ils soient tenus de passer pou
trente-six liures chacun de ceux qui voudroiē
aller audit pays de la Nouuelle France, ils s
sont rendus si difficiles, & ont tellement effa
rouché les François qui y voudroiēt aller ha
biter, que bien qu'il semble que l'on leur per
mette pour leur vsage le commerce auec le
Sauuages: neantmoins c'est vne telle restri
ction, que s'ils ont vn boisseau de bled par leu
trauail plus qu'il ne leur faut pour viure, il leu
est deffendu d'en secourir les François & au
tres qui en pourroient auoir besoin, & son
contraints de l'abandonner à ceux qui ont l
traite, leur estant de plus la liberté ostee de l
donner à qui leur pourroit apporter de Frāc
les commoditez necessaires pour la vie.

Ces desordres estans paruenus à ce poinct
mondit Seigneur le Cardinal a creu estre obli
gé d'y pouruoir, & en les corrigeant suiuā
l'intention du Roy, & faire en sorte que pou
aider à la conuersion de ces peuples establis
sant vne puissanre Colonie en cette Prouince

a Nouuelle France soit acquise au Roy auec oute son estenduë, pour vne bonne fois: Sans r undre que les ennemis de cette Couronne a rauissent aux François, comme il pourroit rriuer s'il n'y estoit pourueu. C'est pourquoy apres auoir examiné diuerses propositions sur ce subiet, & ayant reconneu n'y auoir moyen de peupler ledit pays, qu'en reuoquant les articles cy-deuant accordez à Guillaume de Caen & ses Associez, comme contraires à l'intention du Roy, mondit Seigneur le Cardinal a conuié les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne & Castillon, de lier vne forte Compagnie pour cét effet, s'assembler sur ce suiet, & en proposer les memoires. Ce qu'ayant esté par eux effectué, ls ont promis à mondit Seigneur le Cardinal le dresser vne Compagnie de cent Associez, & faire tous leurs efforts pour peupler la nouuelle France, dite Canada, suiuant les articles cy-apres declarez, lesquels mõdit Seigneur le Cardinal a accordez ausdits sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne, & Castillon, tant pour eux, que pour les autres, faisans le nombre de cent Associez, pour l'establissement de ladite Compagnie à l'effect de ladite Colonie; & en vertu de son pouuoir ledit Seigneur Cardinal a consenty & accordé sous le bon plaisir de sa Maiesté, l'execution desdits articles en la forme & maniere qui ensuit.

Reuocation des articles accordez à Guillaume de Caen & ses associez.

Articles accordez à la nouuelle Cõpagnie de Canada.

1. C'eſt à ſçauoir que leſdits de Roquemont Houel, Lataignant, Dablon, Ducheſne, & Caſtillon, tant pour eux que pour les autres, faiſans le nombre de cent leurs Aſſociez, promettront faire paſſer audit païs de la nouuelle France, deux à trois cens hommes de tous metiers, dés l'annee prochaine 1628. & pendant les annees ſuiuantes en augmenter le nõbre iuſques à quatre mil de l'vn & de l'autre ſexe dãs quinze ans prochainement venans, & qui finiront en Decembre que l'on comptera 1643. les y loger, nourrir & entretenir de toutes choſes generalement quelconques neceſſaires à la vie pendant trois ans ſeulement, leſquels expirez, leſdits Aſſociez ſeront dechargez ſi bon leur ſemble, de leur nourriture & entretenement, en leur aſſignant la quantité des terres defrichees ſuffiſantes pour leur ſubuenir, auec le bled neceſſaire pour les enſemencer la premiere fois, & pour viure iuſques à la recolte lors prochaine, ou autrement leur pouruoir en telle ſorte, qu'ils puiſſent de leur induſtrie & trauail ſubſiſter audit pays, & s'y entretenir par eux meſmes.

Ouuriers qu'ils doiuẽt faire paſſer tous les ans à la nouuelle France.

Ne pourront y faire paſſer que des François Catholiques.

2. Sans toutefois qu'il ſoit loiſible auſdits Aſſociez & autres, faire paſſer aucun Eſtranger eſdits lieux, ains peupler ladite Colonie de naturels François Catholiques: & ſera enjoint à ceux qui commanderont en la nouuelle France de tenir la main, à ce qu'exactement le preſent article ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, ne ſouffrans qu'il y ſoit contreuenu pour

ielque cauſe ou occaſion que ce ſoit, à peine en reſpondre en leur propre & priué nom.

Fourniront les Eccleſiaſtiques de toutes choſes neceſſaires à chacune habitation.

En chacune habitation qui ſera conſtruite r leſdits Aſſociez, afin de vaquer à la conerſion des Sauuages, & conſolation des Franois qui ſeront en ladite nouuelle France, y a trois Eccleſiaſtiques, au moins, leſquels ſdits Aſſociez ſeront tenus loger, fournir de iures, ornemens, & generalement les entreenir de toutes choſes neceſſaires, tant pour eur vie, que fonction de leur miniſtere, penant leſdites quinze annees, ſi mieux n'aiment ſdits Aſſociez pour ſe deſcharger de ladite epence; diſtribuer auſdits Eccleſiaſtiques es terres deffrichees ſuffiſantes pour leur enretien. Meſmes ſera enuoyé en ladite nouelle France plus grand nombre d'Eccleſiaſtiques, ſi metier eſt, & que la Compagnie le uge expedient, ſoit pour leſdites habitations, oit pour les miſſions, le tout aux depens deſits Aſſociez durant le temps deſdites quinze nnees, & icelles expirées, remettra ſa Maieté le ſurplus à la deuotion & charité tant de eux de ladite Compagnie, que des François ui ſeront ſur les lieux, leſquels ſeront exhorez, de ſubuenir abondamment tant auſdits Eccleſiaſtiques qu'à tous autres qui paſſeront en la nouuelle France pour trauailler au ſalut des ames.

4. Et pour aucunement recompenſer ladite Compagnie des grands frais & auances qu'il uy conuiendra faire pour paruenir à ladite

Peuplade, entretien, & conseruation d'icelle, sa Maiesté donnera à perpetuité ausdits cent Associez, leurs hoirs & ayant cause, en toute proprieté, Iustice & Seigneurie, le fort & habitation de Quebecq, auec tout ledit pays de la Nouuelle France, dite Canada, tant le long des costes depuis la Floride, que les Predecesseurs Roys de sa Maiesté ont fait habiter, en rangeant les costes de la Mer iusqu'au cercle Arctique pour latitude, & de longitude depuis l'Isle de terre Neufue, tirant à Louest, iusques au grand lac, dit la Mer Douce: & au delà, que dedans les terres & le long des Riuieres qui y passent, & se deschargent dans le fleuue appellé Sainct Laurens, autrement la grande Riuiere de Canada, & dans tous les autres fleuues qui les portent à la Mer, terres, mines, minieres, pour iouyr toutesfois desdites mines conformement à l'ordonnance, Ports, & Haures, Fleuues, Riuieres, Estangs, Isles, Isleaux, & generalement toute l'Estenduë dudit pays au long & au large; & par delà, tant & si auant qu'ils pourront estendre & faire cognoistre le nom de sa Maiesté, ne se reseruant sadite Maiesté que le ressort de la foy, & hommage, qui luy sera portee & à ses successeurs Roys par lesdits Associez, ou l'vn deux, auec vne Couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Roys, & la prouision des Officiers de la Iustice souueraine, qui luy seront nommez & presentez par lesdits Associez lors qu'il sera iugé à propos d'y en establir. Per-

Dons du Roy aux Associez & Compagnie.

Hommages & Deuois des Associez au Roy & à ses successeurs.

ettant auſdits Aſſociez faire fondre canons,
oulets, forger toutes ſortes d'armes offenſi-
es & defenſiues, faire poudre à canon, batir
fortifier places, & faire generalement eſdits
eux toutes choſes neceſſaires, ſoit pour la
ureté dudit pays, ſoit pour la conſeruation
commerce.

Pourront leſdits Aſſociez ameliorer & ame-
ger leſdites terres ainſi qu'ils verront eſtre
aire, & icelles diſtribuer à ceux qui habi-
ront ledit pays, & autres en telle quantité,
ainſi qu'ils iugeront à propos, leur donner
attribuer tels titres & honneurs, droits,
ouuoirs & facultez qu'ils iugeront eſtre bon,
eſoin, ou neceſſaire, ſelon les qualitez, con-
tions & merites des perſonnes, & generale-
ent à telles charges, reſerues & conditions
u'ils verront bon eſtre ; & neantmoins en
as d'erection de Duchez, Marquiſats, Com-
z & Baronnies, ſeront priſes lettres de con-
rmation de ſa Maieſté ſur la preſentation de
ondit Seigneur grand-Maiſtre Chef & Sur-
tendant General de la nauigation & com-
erce de France.

Les Aſſociez pourront eriger Seigneuries en Canada.

. Et afin que leſdits Aſſociez puiſſent iouyr
lainement & paiſiblement de ce qui leur ſera
onné & accordé, ſa Maieſté reuoquera tous
ons faits deſdites terres, parts ou portions
'icelles.

: Dauantage, ſa Maieſté accordera auſdits
ſſociez pour touſiours le trafic de tous cuirs,
eaux & pelleterie de ladite nouuelle France,

Quel trafic leur ſera permis.

& pour quinze annees seulement, à commencer au premier iour de Ianuier de l'annee 1628 & finissant au dernier de Decembre, que l'on comptera 1643. tout autre commerce soit terrestre ou naual, qui se pourra faire, tirer, traiter & trafiquer, en quelque sorte ou maniere que ce soit en l'etenduë dudit pays, & autant qu'il se pourra étendre à la reserue de la pesche des Moluës & Balénes seulement, que la Maiesté veut estre libre à tous ses subiets; reuoquant à cet effect toutes autres concessions contraires à l'effect que dessus, mesme les articles cy-deuant accordez à Guillaume de Caen & ses Associez: & à ces fins interdira sadite Maiesté pour ledit temps tout ledit commerce, tant audit Caen qu'à ces autres subiets à peine de confiscation de vaisseaux & marchandises, laquelle cõfiscation appartiendra à ladite Compagnie : & mondit Seigneur le grand-Maistre ne baillera aucun congé, passeport ou permission à autres qu'ausdits Associez pour les voyages & commerces susdits, en tout ou partie desdits lieux.

La pesche des Molues & Balenes sera libre.

S. Pourront neantmoins les François habituez esdits lieux auec leur famille, & qui ne seront nourris ny entretenus aux depens de ladite Compagnie, traiter librement des pelleteries auec les Sauuages, pourueu que les castors par eux traitez soient, par apres donnez ausdits Associez ou à leurs Cõmis & Facteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournois la piece. Leur

Commerce que pourront faire les François habituez lesquels ne seront nourris aux despens des Associez.

fera

ra ſadite Majeſté deffences d'en traiter auec
utres, ſous pareille peine de confiſcation :
toutesfois ne ſeront tenus leſdits Aſſociez
e payer quarante ſols de chacune peau de
ſtor; ſi elle n'eſt bonne, loyale & marchande.

. De plus, ſadite Maieſté fera don auſdits *Vaiſſeaux de guerre que le Roy donnera aux Aſſociez.*
ſſociez de deux vaiſſeaux de guerre de deux
trois cents tonneaux, armés, equippés,
reſts à faire voile, ſans victuailles toutesfois,
eſquels eſtans és havres de
ſeront au pluſtoſt mis
ar ſa Maieſté en eſtat de faire voyage, & de-
urez auſdits Aſſociez ou à leurs Procureurs,
our cy-apres eſtre entretenus par leſdits Aſ-
ociez, & employez à l'vſage & profit de ladi-
e Compagnie : & arriuant le deperiſſement
eſdits vaiſſeaux par quelque voye que ce
uiſſe eſtre, excepté en cas que leſdits vaiſ-
eaux fuſſent pris par les ennemis de ſa Maie-
é eſtant en guerre ouuerte, ſeront leſdits Aſ-
ociez obligez d'en ſubſtituer d'autres en leur
lace à leurs deſpens, & iceux entretenir au
rofit de ladite Compagnie.

o. Dauantage, a eſté ſtipulé, Qu'en cas que *Quel nombre de perſonnes les Aſſociez doiuent faire paſſer en Canada.*
eſdits Aſſociez manquent à faire paſſer dans
es dix années des quinze iuſqu'à quinze cens
rançois de l'vn & de l'autre ſexe, pour tout
édommagement de ladite inexecution, ils
eſtitueront à ſa Maieſté la ſomme à laquelle
priſée deſdits vaiſſeaux ſe trouuera monter,
omme auſſi ſi dans les cinq années reſtantes
es quinze, ils manquoient à faire paſſer le

reste des hommes & femmes stipulé cy-dessus sauf si (comme dit est) lesdits vaisseaux estoiẽ pris par les ennemis de sa Maiesté, & sera l restitution de la prisée desdits vaisseaux pris sur le fonds de ladite Societé, si tant se peu monter: & s'il ne suffit, ce qui en restera sera leué au sol la liure sur chacun desdits Associez sans aucune solidité, en telle sorte qu'vn cha cun n'en payera qu'vn centiesme, & seron priuez de la ioüissance du commerce à eux accordé par les presens articles.

Les Capitaines qui commanderont dãs les vaisseaux ou places prendront commission ou prouision du Roy sur la nomination des Associez.

11. Dans lesdits vaisseaux lesdits Associez pourront mettre tels Capitaines pour y commander, Soldats & Matelots pour y seruir que bon leur semblera: prendront neantmoins lesdits Capitaines commission ou prouision de sa Maiesté sur la nomination desdits Associez, & pour commander en toute l'estenduë de ladite nouuelle France, en l'absence de mondit Seigneur le grãd Maistre, ensemble dans les places & forts qui sont ia edifiés & qui seront cy-apres par eux construits & entretenus pour la seureté dudit païs. Ne sera par sa Maiesté ny ses Successeurs Rois, donné pouuoir à autres qu'à ceux de ladite Compagnie, que ledit Seigneur grand-Maistre choisira sur le nombre de qui seront presentez à sa Maiesté de trois ans en trois ans par icelle Compagnie, & presteront lesdits Chefs & Capitaines le serment entre les mains dudit Seigneur grand-Maistre. Et pour le regard des autres vaisseaux qui seront

entretenus par lesdits Associez, leur sera loisible d'en donner le commandement à telles personnes que bon leur semblera en la maniere accoustumée.

2. Sa Maiesté fera don à ladite Compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, cy-deuant accordees à la Compagnie des Moluques, lesquelles ledit de Caën a depuis retirees du defunct sieur Muisson de Roüen pour s'en seruir à la nauigation de la nouuelle France. *Le Roy leur donne quatre coulevrines.*

3. Et pour exciter d'autant plus les suiets de sa Maiesté à se transporter esdits lieux & y faire toutes sortes de manufactures, accorde-a sa Maiesté, Que tous Artisans du nombre de ceux que lesdits Associez s'obligent de faire passer audit pays, & qui auront exercé leurs arts & metiers en ladite nouuelle France durant six ans, en ce qu'ils veulent retourner en ce Royaume, soient reputez pour maistres de Chef d'œuure, & puissent tenir boutique ouuerte dans Paris & autres villes, en raportant certificat authentique dudit seruice esdits lieux, & pour cet effect tous les ans à chaque embarquement sera mis vn Roolle au Greffe de l'Admirauté de ceux que la Compagnie fera passer en la nouuelle France. *Priuilege pour les Artisans.*

4. Et attendu que les marchandises de quelque qualité qu'elles puissent estre qui viendront desdits pays, & particulierement celles qui seront manufacturees esdits lieux de la nouuelle France, prouiendront de l'industrie *Exemptions de subsides sur les marchandises qui y seront manufacturees.*

des François, ſadite Maieſté exemptera pendant quinze ans toutes ſortes de marchandiſes prouenans de ladite nouuelle France, de tous impos & ſubſides, bien qu'elles ſoient voiturées, amenées & venduës en ce Royaume.

Enuituaillement ſeront exempts de ſubſides.

15. Comme auſſi declarera toutes munitions de guerre, viures & autres choſes neceſſaires pour l'enuituaillement & embarquement qu'il faudra faire pour la nouuelle France, exemptes, quittes & franches de toutes impoſitions, & ſubſides quelconques, pendant ledit temps de quinze années.

Les Aſſociés pourront encores ioindre auec eux cent autres Aſſociez.

16. Sera permis à toutes perſonnes de quelques qualitez qu'ils ſoient, tant Eccleſiaſtiques, Nobles, Officiers, qu'autres d'entrer en ladite Compagnie, ſans pour ce deroger aux priuileges accordez à leurs ordres: meſmes pourront ceux de ladite Compagnie, ſi bon leur ſemble, aſſocier auec eux ceux qui ſe preſenteront cy-apres, & iuſques au nombre d'autres cent, ſi tant s'en preſente: & au cas que du nombre deſdits Aſſociez, il s'en rencontre quelqu'vn qui ne ſoit d'extraction noble, ſa Maieſté ennoblira iuſques à douze deſdits Aſſociez, leſquels ioüiront à l'auenir de tous priuileges de Nobleſſe, enſemble leurs enfans nais & à naiſtre en loyal mariage; & à cet effect ſa Maieſté fera fournir auſdits Aſſociez douze Lettres de Nobleſſe, ſignées, ſeellées & expediées en blanc, pour les faire remplir des noms des douze deſdits Aſſociez, & ſeront leſdites Lettres diſtribuées par mon-

dit Seigneur le grand-Maistre à ceux qui luy seront presentez par la Compagnie.

17. Ordonnera sa Maiesté que les descendans des François qui s'habitueront audit pays, ensemble les sauuages qui seront amenez à la cognoissance de la foy & en feront profession, seront censez & reputez naturels François, & comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, & y acquerir, tester, succeder, & accepter donations & legats, tout ainsi que les vrais regnicoles & originaires François, sans estre tenus de prendre aucunes lettres de declaration ny de naturalité.

Sauuages amenez à la cognoissance de la foy seront tenus pour François naturels

18. De plus, accordera sa Maiesté, Qu'arriuant guerre ciuile ou estrangere, qui aporte empeschement à l'execution des presens articles, il soit pourueu audits Associez de continuation de delay, ainsi qu'il sera par sa Maiesté aduisé en son Conseil.

19. Sa Maiesté fera expedier & verifier és lieux qu'il appartiendra, toutes lettres necessaires pour l'entretenement de ce que dessus: & en cas d'opposition à ladite verification, sa Maiesté s'en reseruera la cognoissance à soy, & à sa personne.

20. Si lesdits Associez recognoissent cy-apres auoir besoin d'expliquer ou amplifier aucuns des articles cy-dessus, mesmes estre necessaire d'en adiouster de nouueaux sur les remonstrances qui en seront faites à sa Maiesté de leur part, il y sera pourueu suiuant l'exi-

gence des cas, laquelle permettra pareillement ausdits Associez de dresser tels articles de compagnie qu'ils iugeront estre necessaires pour l'entretien de leur Societé, reglements & ordonnances d'icelle : lesquels estans approuuez par mondit Seigneur le grand Maistre, authorisez par sa Maiesté, & enregistrez où il appartiendra, seront à l'aduenir inuiolablement gardez & entretenus de poinct en poinct selon leur forme & teneur, tant par lesdits Associez, que par ceux qui sont habitans, & qui s'habitueront cy-apres en ladite nouuelle Frãce. Fait à Paris ce 29. Auril 1627. Signé Armand, Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, tant pour moy que lesdits du Chesne & Lataignant, Dablon Syndic de Diepe & Castillon.

Contract de la susdite Compagnie, par lequel ils s'obligent à obseruer & effectuer les susdits articles.

AVIOVRD'HVY sont comparus pardeuant Pierre Parque & Pierre Guerreau, Notaires Gardenotes du Roy nostre Sire, en son Chastelet de Paris sous signez, Illustrissime Seigneur Armand Cardinal de Richelieu, grand Maistre, Chef & Surintendant general de la nauigation & commerce de France, demeurant en son Hostel à Paris, ruë sainct Honoré, paroisse sainct Eustache: Claude de Roquemont Escuyer, sieur de Brison, demeurant à Paris, ruë du Temple, paroisse sainct Nicolas des champs : Noble homme Maistre Louys Houel, sieur du petit Pré, Conseiller du Roy, & Controolleur general des Salines en Broüage, demeurant à Paris

ruë des Bernardins, paroiſſe ſainct Nicolas du Chardonnet, tant pour luy que pour Noble homme Dauid du Cheſne, Conſeiller, Eſcheuin de la ville du Havre de Grace, & pour Noble homme Gabriel de Lataignant, Maieur de la ville de Calais, y demeurant: Noble homme Simon Dablon, Syndic de la ville de Diepe, & y demeurant, eſtant auſſi de preſent en cette ville de Paris, logé ruë Montorgueil en la maiſon du Cheual blanc, dite paroiſſe ſainct Euſtache, & honorable homme Iacques Caſtillon, Bourgeois de Paris, y demeurant ruë du Mouceau, & paroiſſe ſainct Geruais; leſquels ont reconneu & confeſſé auoir accordé, conuenu & ſigné les articles cy-deuant eſcrits, qu'ils promettent entretenir de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir. Promettant, &c. obligeant, &c. chacun endroit ſoy, renonçant, &c. Fait & paſſé par ledit Seigneur Cardinal en ſon Hoſtel deuant declaré, l'an mil ſix cens vingt-ſept, le Ieudy vingt-neufieſme iour d'Auril auant midy. Par ledit ſieur de Roquemont, és eſtudes des Notaires leſdits iour & an apres midy. Par leſdits Houel & Caſtillon, le lendemain Vendredy trentieſme iour deſdits mois & an, eſdites eſtudes des Notaires: Et par ledit Dablon, le Mardy quatrieſme iour de May apres midy, eſdites eſtudes des Notaires. Ainſi ſigné Armand Cardinal de Richelieu, de Roquemont, Houel, Dablon, Caſtillon, Parque,

Guerreau, en l'original delaissé pour minut audit Guerreau.

Et depuis en la presence & pardeuant lesdits Parque & Guerreau Notaires, comparurent en leurs personnes les sous-signez, faisant le nombre de cent Associez, pour establir la Colonnie de la nouuelle France, dite Canada, lesquels apres auoir entendu de mot apres autre la lecture des articles, du vingt-neufiesme Auril dernier, dont copie est cy-deuant escrite, laquelle leur a esté faite par l'vn desdits Notaires, l'autre present, ont dit & declaré auoir agreé, consenty & accordé les stipulations faites à leur profit, par les sieurs de Roquemont, Houel, Dablon & Castillon, & encores par ledit Houel, pour les sieurs du Chesne & Lataignant: ce faisant s'estre ensemble Associez, comme de fait ils s'associent par ces presentes chacun pour vn centiesme, sans aucune solidité pour l'execution de l'entrepriſe enoncée esdits articles, en cas qu'il plaise à sa Maiesté les accorder selon leur forme & teneur, & agreer les autres articles & conditions de la presente Societé, dressez en consequence des susdits premiers articles, qui ont esté signez & authorisez par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, grand-Maistre, Chef & Surintendant general de la nauigation & commerce de France, aussi signez par lesdits Associez ou aucuns d'eux, & enfin d'iceux par lesdits Notaires, & inserez au bas des pre-

entes; promettans lesdits Associez y satisfaire chacun pour leurs parts & portions, sans aucune solidité comme dessus, & aux conditions desdits articles ou scribe de Compagnie seulement, obligeans à ce chacun endroit soy tous leurs biens, meubles & immeubles, presens & à venir, à iustifier par tout où il appartiendra, renonçant à toutes choses à ce contraires. Faict & passé par ledit seigneur Cardinal en son Hostel, l'an mil six cens vingt-sept, le Vendredy septiesme iour de May, apres midy: & a ledit Seigneur éleu son domicile en la maison de Maistre Pierre Groslier, son Procureur en Parlement, size à Paris, ruë sainct André des Arts: Et par les autres Associez, fait & passé à plusieurs & diuers iours & mois, tant de ladite année mil six cens vingt-sept, que de la presente mil six cens vingt-huict, iusques & compris ce iourd'huy cinquiesme Aoust, que les derniers d'iceux ont signé en la minute demeurée vers Guerreau, l'vn des Notaires sous-signez: les noms desquels Associez, ensemble toutes lesdites dates n'ont esté cy particulierement mis & employées pour éuiter à longueur & prolixité ennuieuse, ce requerant Maistre Robert Regnaut, qui comme ayant charge & pouuoir de ladite Compagnie, a signé en cette dudit requisitoire & consentement ce iourd'huy sixiesme Aoust, mil six cens vingt-huict.

Articles & conuentions de Societé & Compagn fait entre Nous ſous ſignez, en ſuite & po l'execution des articles accordez par Monſe gneur le Cardinal de Richelieu, grand-Ma ſtre, Chef & Surintendant general de la nau gation & commerce de France, ſous le bon pla ſir de ſa Maieſté aux ſieurs de Roquemont, H uel, Lataignant, Dablon, du Cheſne & Caſti lon, le 29. Auril dernier, tant pour eux que po nous, leurs Aſſociez.

Articles & conuentions de Societé & Compagnie faits entre les Aſſociez.

1. PREMIEREMENT Nous ſommes de meurez d'accord de nous aſſocier, comm par ces preſentes nous nous aſſocions pou l'execution & entretenement des articles dont copie eſt cy-deuant, & pour ſatisfai aux charges mentiõnees en iceux, enſembl au payement des debtes de ladite Societ obligeons le fonds de ladite Compagnie ſeu lement.

La Compagnie doit faire vn fond de trois cens milliures.

2. Pour accomplir ce qui eſt porté par leſdi artſcles, faire tout negoce & commerce pe mis, ſera fait fonds de la ſomme de trois cen mil liures, qui ſera trois mil liures pou chacun deſdits Aſſociez, leſquelles trois m liures chacun deſdits Aſſociez ſera tenu four nir, ſçauoir mil liures, dans le dernier iou de Ianuier prochain 1628. és mains de celu qui ſera commis à la recepte, & le ſurplu montant deux mil liures dans les annees ſu uantes, ainſi qu'il ſera auiſé par les Dir

eurs cy bas nommez, en toute ſorte toute-
is, que la ſomme qui ſera iugee neceſſaire
r leſdits Directeurs ſe leuera au ſol la liure,
par égales portions ſur chacun deſdits Aſſo-
ez iuſques à la concurrence deſdits trois mil
ures, & non autrement.

Il eſt loiſible'a auſdicts Aſſociez de ſe retirer de la compagnie: comment.

Sera neantmoins loiſible auſdits Aſſociez retirer de ladite Compagnie, en perdant dite premiere ſomme de mil liures qui aura é par eux fournie, pourueu qu'ils n'ayent é aucun profit de ladite Societé, autrement ront obligez comme les autres Aſſociez, de isfaire aux charges, clauſes & conditions ladite Societé, & fournir iuſques auſdits ois mil liures, ſans qu'aucun deſdits Aſſo-ez puiſſe eſtre tenu ny contraint contribuer us quelque pretexte que ce ſoit, que iuſ-es auſdites trois mil liures, ſi bon ne luy nble.

Du nom de la compagnie.

Ladite Compagnie ſe dira & nommera *Compagnie de la Nouuelle France*, & dudit m ſeront intitulees toutes commiſſions & peditions ſouſcrites, & ſignees toutes let-s miſſiues, cedules & lettres de change, & llees du cachet de ladite Societé.

Des Directeurs d'icelle, & leur pouuoir.

Deſdits Directeurs le tiers du moins ont Marchands, leſquels ſe qualifieront recteurs & Adminiſtrateurs de ladite Com-gnie, des affaires de laquelle ils auront ntier maniment & conduite, auec plein uoir; & partant nous leur donnons la ulté de nommer & preſenter au Roy ceux

qu'ils jugeront capables du nombre desdi
Associez, pour commander aux deux vai
seaux que le Roy donnera, mesmes en tou
l'estenduë de ladite nouuelle France, en l'ab
sence de mondit Seigneur le grand-Maistre
Chef & Surintendant general de la nauigatio
& commerce de France, places & forts qui
bastiront en icelle.

6. Donner lettres & prouisions aux Off
ciers & gens de commandement qui doiue
estre establis par la Compagnie, excepté ceu
qui commanderont aux places & forts, & c
toute l'estenduë dudit pays, qui feront pou
ueus comme il est dit cy-dessus.

7. Distribuer les terres de ladite nouuel
France à telles clauses & conditions qu'ils ve
ront estre les plus auantageuses pour la Com
pagnie, ainsi qu'il est porté par lesdits article
mesme commettre tels sur les lieux qu'ils tro
uueront à propos pour la distribution desdit
terres, & en reglet les conditions.

8. Acheter, vendre, troquer, échanger,
faire tout & tel negoce qu'ils auiseront
trouueront à propos, mesme tous achapts
munitions de guerre, viures & denrées nece
saires, faire faire les embarquemens & r
tours en tels ports & havres de ce Royaum
que ladite nouuelle France, & autres qu'i
iugeront à propos, donner la route que deuro
tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.

9. Establir tels Facteurs & Commis que b
leur semblera, tant en ce Royaume qu'en

uuelle France & ailleurs, auec tels pouirs qu'ils iugeront neceſſaires pour le bien ladite Compagnie.

. Faire conſtruire & baſtir tels nauires 'ils verront eſtre neceſſaires, meſme cheuir compoſer de toutes denrees deuës à ladite ompagnie, à telle ſomme qu'ils verront bon re, & generalement de faire tout commerloiſible & permis, & diſpoſer du fonds de dite Compagnie, ſans eſtre tenus ny garans la validité des effects d'icelle.

. Ne ſeront les Directeurs obligez en leurs emblées & deliberations particulieres, ppeller plus grand nombre deſdits Aſſociez ur les aſſiſter, qu'en cas qu'il ſoit queſtion preſenter au Roy, & nommer quelques fficiers ou perſonnes de commandement, bien de leur deliurer prouiſions à cet effet, qu'ils vouluſſent diſtribuer & aliener auſts Aſſociez & autres, quelques terres de late nouuelle France, excedans deux cens arns, pour ce qu'auſdits cas ils ſeront tenus ppeller en leur Aſſemblée, le plus grand mbre des Aſſociez que faire ſe pourra, & ne udra ce qui aura eſté par eux reſolu, que late deliberation ne ſoit au moins ſouſcrite vingt deſdits Aſſociez y compris les Direeurs ou leurs Procureurs, en la preſence du ur Intendant des affaires dudit pays de la uuelle France: & pour les autres affaires, reſolutions ne ſeront valables, qu'elles ne ient au moins ſouſcrites de quatre des Di-

Les Directeurs ne ſont obligés d'appeller en leurs Aſſemblées & deliberations plus grand nombre deſdits Aſſociez: ſinon en quelque cas.

recteurs & du Secretaire de la Compagnie.

Le Compliment & la principale administration du negoce se fera à Paris.

12. Le compliment & la principale administration du negoce se fera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les Commissionnaires, qui seront employez par lesdits Administrateurs & Directeurs, tant pour les embarquemens & retours qui se feront és ports & havres de ce Royaume & ailleurs, qu'autrement se reseruant la Compagnie, d'establir à l'aduenir des maisons & chambres particulieres en aucunes villes maritimes & autres de ce Royaume & ailleurs, selon le progrez que fera ladite Compagnie, & l'establissement du commerce auquel elle s'appliquera.

Procureurs ou Commis pour les Directeurs absens és Assemblées de ladite Compagnie.

13. Cependant les Directeurs qui ne seront demeurans dans Paris, pourront enuoyer procuration à tel des Associez qu'ils iugeront à propos, pour en leur absence se trouuer és assemblees de ladite Compagnie, & y auoir seance & voix deliberatiue, en prestant par le Procureurs tel & pareil serment que les Directeurs.

Et de leur deuoir.

14. Ceux qui seront nommez & commis par lesdits Directeurs pour estre employez aux affaires & negoce de ladite Compagnie, seront tenus de suiure les ordres qui leur seront donnez par lesdits Directeurs, ausquels ils rendront raison de tout ce qu'ils feront; & à la fin de chaque annee, & toutes & quantes fois qu'ils en seront requis, leur enuoyeront vn inuentaire & balance de la negociation qu'ils

ront administree, & pour cet effect tien-
ont bons liures iournaux, liures de caisse &
and liure, & les comptes des équipages &
uoy des nauires, se prendront à Paris trois
ois apres l'embarquement, & vn mois apres
sera enuoyé copie à Roüen, Bordeaux, &
tres villes aux Directeurs & Associez qui y
sideront, comme pareillement l'estat des re-
urs leur sera enuoyé vn mois apres l'arriuee
s vaisseaux, & leur sera donné toute com-
unication possible, afin qu'ils ayent pleine
gnoissance des affaires de ladite Compa-
ie.

. Les Directeurs & Administrateurs de la-
te Compagnie, ensemble leurs Facteurs &
ommissionnaires, ne pourront obliger ny
gager lesdits Associez, que iusques à la con-
rrence du fonds de ladite Societé.

Iusques à quoy les Directeurs ou leurs procureurs peuuent engager les Associez.

. Auront le soin lesdits Directeurs & Ad-
inistrateurs de rechercher & choisir à leur
ssible les soldats, artisans, ouuriers & autres
rsonnes, tant hommes que femmes, que lon
tenu passer en la nouuelle France, auec tel-
diligence, qu'ils soient prests à s'embarquer
temps du passage; prefereront neantmoins
ux qui leur seront nommez par lesdits Asso-
z: & pour euiter à la confusion qui pour-
it suruenir, seront tenus lesdits Associez
nner quatre mois auparauant le temps de
mbarquement, les noms, surnoms & de-
eures de ceux qu'ils voudront faire passer.

De ceux qu'ils sont tenus de passer en la nouuelle France.

. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner

Du profit de ladite Societé.

à ladite Societé, pendant les trois premier années, demeureront en ladite Compagni pour y tenir lieu de fonds & capital, & les an nées suiuantes sera baillé à chacun desdi Associez, le tiers de ce qui luy reuiendra de profits qu'il y aura esdites annees, & les deu autres tiers demeureront en laditte Compa gnie, pour aussi y tenir lieu de fonds & capit iusques à ce qu'autrement en soit par eu auisé.

Des despences, gages & frais de ladite Compagnie.

18. Toutes depences, gages & frais de ceu qui seront employez pour ladite Compagni en quelque part que ce soit, qu'autres frais d negoce, & qui se feront pour iceluy generale ment en quelque sorte & maniere que ce soit seront reglez & arbitrez par les Directeurs d ladite Compagnie, & pris & leuez des plu clairs & liquides effects d'icelle, par prefe rence à toute autre chose; neantmoins le Directeurs & Administrateurs de ladite Com pagnie ne prendront pour eux aucuns ga ges, ny appoinctemens, sinon en cas d voyages pour les affaires de ladite Compa gnie, & auront seulement pour droit d'en trée en chacune des assemblées où ils s trouueront vne liure de bougie blanche cha cun.

Des aumosnes qu'ils doiuent faire.

19. Pourront lesdits Directeurs sur les pro fits qu'il plaira à Dieu donner à la Compa gnie, employer en aumosnes & œuures pie iusques à la somme de cinq cens liures par cha cun an.

20. I

20. Le Receueur Complimentaire de la- *Du Receueur Complimentaire & de ſes liures.*
te Compagnie, ſera nommé & choiſi par
s Directeurs, & tiendra bons liures de caiſ-
, liures iournaux & grand liure, & tous au-
es liures requis & neceſſaires, ſelon le ne-
ce qui ſera entrepris & fait, leſquels liures
ſdits Directeurs pourront voir & luy faire
ndre compte, quand bon leur ſemblera, &
r ledit grand liure, ſera par chacun an, fait
dreſſé vn inuentaire ou balance, pour fai-
voir aux Aſſociez l'eſtat des affaires, du-
el liure leſdits Aſſociez auront communi-
tion toutes & quantesfois qu'ils le deſire-
nt.

21. Ledit Receueur rendra compte ge- *De la reduction de ſon compte.*
ral de tout ſon maniement par chacune an-
e & en fin d'icelle, en preſence du ſieur In-
ndant des affaires dudit pays de la Nouuel-
France, & Directeurs, leſquels allouëront
arreſteront leſdites comptes, & ſera ledit
eſté valable, comme s'il auoit eſté fait
r tous les Aſſociez, à la reddition duquel
mpte pourront eſtre preſents tous les Aſſo-
z, ſi bon leur ſemble, ſans voix deliberati-
toutesfois.

22. Chacun des Cent Aſſociez pourra en *De l'aſſociation que chacun des Aſſociez peut faire en particulier.*
part aſſocier autre tel que bon luy ſemble-
lequel neantmoins n'aura voix & ne pour-
ien demander à ladite Societé, ains à celuy
i l'aura aſſocié qui ſera ſeul recogneu en
ite Societé.

3. Et toutesfois chacun deſdits Aſſociez,

Chaque Associé peut transporter sa part & portion.

pourra vendre & remettre sa part & portion
telle seule personne qu'il auisera, lequel esta
de la qualité requise, sera reconneu en ladi
Societé, du iour qu'il aura baillé copie en bo
ne forme de son Contract au Secretaire de l
dite Societé, qui sera tenu de le notifier a
Directeurs & l'enregistrer de leur ordonnanc
duquel enregistrement sera deliuré acte aud
nouueau Associé.

Des Creanciers des Associez.

24. Les Creanciers desdits Associez, n
pourront demander aucun compte des effe
de ladite Compagnie, ny distraire le fonds
leur debiteur, & seront tenus se content
des comptes qui auront esté rendus ou se re
dront, pardeuant les Directeurs à la manie
accoustumee, ainsi qu'il eut peu estre fait p
leur debiteur, & serõt tenus subir les reglem
de la Compagnie, en laquelle ils ne pourro
auoir entree ny voix deliberatiue.

Du deceds desdits Associez.

25. Le deceds auenant de l'vn desdits A
sociez, s'il y a plusieurs heritiers, ils seront t
nus de nommer l'vn d'eux au lieu & place
decedé, lequel seul ladite Societé reconnoist
pour associé, sans qu'elle soit tenuë en recon
noistre autres.

L'Intendant des affaires de la nouuelle France.

26. Monseigneur le Cardinal de Richel
lieu, Grand Maistre, Chef & Surintenda
General de la Nauigation & commerce
France, sera supplié donner l'intendance d
affaires dudit pais de la Nouuelle France
de ladite Compagnie, au sieur de Lauso
Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat

ué, Maistre des Requestes ordinaire de
l Hostel, & President au Grand Conseil :
en cas de deceds sera tres-humblement
pplié d'y commettre celuy de Noſſeigneurs
Conseil, qui luy sera nommé par la Com-
gnie, en la presence duquel sieur Inten-
t, les Directeurs s'assembleront vne fois
epmaine, ou à tel autre temps, & à tel lieu
il sera aussi pour y estre toutes matieres
pposees resoluës aux plus de voix, & les
iberations receuës par le Secretaire de la
mpagnie, lequel en tiendra bon & fidel
istre pour y auoir recours quand besoin
a.

7. Pour la conduite des affaires de la mpagnie, y aura douze Directeurs & Administrateurs qui seront choisis du corps des Associez, six au moins demeurans actuellement à Paris, & le surplus des autres villes de Royaume, à sçauoir Messieurs Alix Secretaire du Roy, Bonneau Secretaire du y, Aubert Secretaire du Roy, Robineau sorier de la Cauallerie, Quentin sieur de hebourg, Raoul L'huillier, Marchand de is : Barthelemy Quantin Marchand de is, Iean Tuffet Marchand de Bourdeaux, oriel Lataignant Maieur ancien de Ca- Iean Rozee Marchand de Rouën, Si- le Maistre Marchand de Roüen, uel Conseiller des Sallines en Broüa-

Douze Directeurs & Administrateurs de la Compagnie six desquels doiuent demeurer actuellement à Paris.

8. Lesdits douze Directeurs exerceront

leur charge deux annees consecutiues, qui
niront le dernier Decembre, que lon co
De l'exercice de leur charge. ptera, 1629. & icelles expirées, sera proc
dans l'assemblee generale de la Compagnie
l'eslection d'autres douze, à sçauoir six
douze anciens Directeurs, & six nouue
qui seront nommez, lesquels douze exer
ront leur charge par ensemble autres deux
nees, & apres la fin desdites deux annees,
six anciens sortiront, & y sera pourueu de
autres en leurs places, & ainsi consecuti
De l'eslectiõ & nomination d'iceux. ment de deux ans en deux ans.

29. Pour faire à l'aduenir desdites Nomi
tions & auiser aux plus vrgentes & imp
tantes affaires de ladite Compagnie, t
lesdits Associez seront tenus de s'assem
en la ville de Paris, le quinziesme iour
Ianuier de chacune annee, en la maison
sieur Intendant, ou autre lieu commode
sera auisé : & ceux qui ne s'y pourront tr
uer le manderont ausdits Directeurs, o
tels des Associez, qu'ils iugeront à propos
seront tenus pour excusez, mesmes en
d'absence, seront priez d'auertir les Asso
de ce qu'ils estimeront deuoir estre prop
pour le bien & vtilité de ladite Compag
De la resolution des matieres proposees en l'Assemblee. sans que pour raison de ce lesdits A
ciez puissent pretendre aucuns frais de vo
ges.

30. En ladite assemblee les matieres
posees seront resoluës au plus de voix, &
resolutions de ce qui se deura faire, se

ſes par ceux qui ſe trouueront preſens en
lite aſſemblee, pour eſtre ſuiuie & auoir
effect que ſi tous enſemble & d'vne voix
dits Aſſociez les auoient deliberees & arre-
es.

1. Et pour le ſurplus, à quoy n'aura eſté
urueu par les articles cy deſſus, nous le
ſſons en la liberté & au pouuoir des Dire-
urs & Adminiſtrateurs de ladite Compa-
ie, leſquels auant que d'entrer en charge,
eſteront ſerment és mains dudit ſieur In-
ndant des affaires de la Nouuelle France &
ladite Compagnie, de bien & fidelement
ercer leur charge, rendre & faire rendre
mpte bon & fidel à tous ceux qui mani-
nt les affaires de la Compagnie, garder
alité entre les Aſſociez de grande ou de
oindre qualité, ſoit en la leuee des deniers
'il faudra faire ſur eux, pour dreſſer les
uipages & faire les embarquemens, ſoit
repartiment, qui ſera ordonné eſtre fait en-
les Aſſociez apres le retour des vaiſſeaux
vente des marchandiſes. Fait à Paris, le 7.
ay, 1627.

Du ſerment des Adminiſtrateurs entrans en charge.

Signé Armand, Cardinal de Richelieu, &
s autres y ſignez.

Contrat par lequel les Aſſociez s'obligent & promettent de garder & effectuer tous les ſuſdicts Articles.

PARDEVANT Pierre Parque & Pierre
ierreau, Notaires, Gardenotes du Roy
ſtre Sire, en ſon Chaſtellet de Paris ſoubs-
nez, furent preſens & comparurent per-
nellement les ſoubs-ſignez du nombre
Cent Aſſociez, pour eſtablir la Colonie

de la Nouuelle France, dite Canada, lesqu
ont de bonne foy recogneu & confessé es
demeurez d'accord du contenu és articles
conditions deuant escrites; par eux signez
leurs mains & seings accoustumez, qu'ils pr
mettent entretenir, effectuer & accompl
selon leur forme & teneur, & à ce s'y ob
gent respectiuement, & chacun d'eux en s
endroit pour son centiesme, sous l'obligati
& hypotheque de tous & chacuns leurs bie
meubles & immeubles, presens & à ven
qu'ils en ont soubmis à iusticier par tout
il appartiendra, & ce en consequence
pour l'execution d'autres articles, qui o
esté sous le bon plaisir de sa Maiesté accord
par Monseigneur le Cardinal de Richelie
Grand Maistre, Chef & Surintendant G
neral de la Nauigation & commerce de Fra
ce, aux sieurs de Roquemont, Houel, Lata
gnant, Dablon, du Chesne & Castillon, fa
sant tant pour eux que les soubs-signez leu
Associez, le 29. Auril, mil six cens vingt-sep
aussi reconneus pardeuant lesdits Notaire
par lesdits sous-signez Associez, les iours
dattes des presentes, & à cette fin, renoncer
à toutes choses & à ce contraires. Fait & pa
sé par les signez en l'acte de ladite recor
noissance à plusieurs & diuers iours de l'a
nee 1627. & de la presente mil six cens ving
huit, iusques & compris ce iourd'huy sixie
me Aoust, mil six cens vingt huit, que les de
miers d'iceux ont iugé audit acte de recon

oissance, demeuré vers ledit Guerreau Noire, les noms desquels Associez signez audit acte, ensemble lesdites dates, n'ont esté icy particulierement mises & employees pour euiter à prolixité ennuieuse.

Arrest du Conseil pour la ratification des articles de la Compagnie.

Sur la Requeste presentee au Roy par les Sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, du Chesne & Castillon, tant pour eux que pour leurs Associez en la Compagnie de la Nouuelle France, tendant à ce qu'il pleut à sa Maiesté ratifier les articles à eux accordez, par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maistre, Chef, & Surintendant General de la Nauigation & commerce de France, le 29. Auril, & 7. May, 1627. sous le bon plaisir de sa Maiesté, pour l'establissement d'vne Colonie en la Nouuelle France. Veu ladite Requeste ensemble lesdits articles, ouy le rapport du Commissaire à ce deputé, Le ROY en son Conseil, a confirmé, approuué, ratifié & validé : Confirme, approuue, ratifie & valide lesdits articles des 29. Auril, & 7. May, 1627. veut & ordonne qu'ils sortent leur plein & entier effect, & que du contenu en iceux, lesdits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, du Chesne, Castillon & leurs Associez, iouyssent pleinement & paisiblement, sans qu'il y soit contreuenu en quelque maniere que ce soit, sous les peines portees par iceux. Ordonne sa Maiesté, que toutes lettres necessaires seront expediees ausdits Associez, pour l'execution

desdites articles, copie desquels paraphee pa le Commissaire à ce deputé, demeurera és mains du Secretaire du Conseil pour y auoir recours quand besoin sera. Fait au Conseil du Roy tenu au Camp deuant la Rochelle, le 6. iour de May, 1628.

Signé, COTIGNON.

LOVYS par la grace de DIEV Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Ayans consideré les articles cy attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, accordez sous nostre bon plaisir, par nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal de Richelieu, Grand Maistre, Chef & Surintendant General de la Nauigation & commerce de France, à la Compagnie de la Nouuelle France, le 29. Auril, 1627. & ceux aussi que les particuliers de ladite Compagnie ont faits ensemble en consequence d'iceux, le 7. iour de May ensuiuant, & voulans apporter tout ce qui sera requis de nostre part, pour faire reussir vn si bon & loüable dessein, & si vtile pour la gloire de Dieu & accroissement de la saincte Religion. Nous auons conformement à l'Arrest de nostre Conseil du 6. de ce mois, aussi cy attaché, confirmé, loüé, approuué & ratifié: confirmons, loüons, ratifions & approuuons tout le contenu ausdits articles, des 29. Auril, & 7. de May, 1627. Voulons, ordonnons & nous plaist qu'ils ayent lieu & sortent leur plein & entier effet, & que du contenu en iceux, les sieurs

e Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, i Cheſne, Caſtillon & leurs Aſſociez ioüiſ- nt pleinement & paiſiblement, ſans qu'il ſoit contreuenu en quelque ſorte & ma- ere que ce ſoit, ſous les peines portees par eux. Si donnons en mandement à noſtredit ouſin le Cardinal de Richelieu, que le con- nu aux ſuſdits articles il face entretenir & ɔſeruer, & en ioüyr & vſer ladite Compa- nie de la Nouuelle France, pleinement & aiſiblement, ceſſans & faiſans ceſſer tous oubles & empechemens au contraire. Car l eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous ions fait mettre noſtre ſeel à ceſdites pre- ntes. Donné au Camp deuant la Rochelle, ſixieſme iour de May, l'an de grace, 1628. & e noſtre regne, le dix-huictieſme. Signé, OVYS. Et ſur le reply par le Roy, POTIER, ſeellé ſur double queuë du Grand ſeau en re iaune.

Cõſentemẽt du Cardinal de Richelieu Grãd Maiſtre, Chef & Surintendãt General de la Nauigation & Cõmerce de France.

ARMAND Cardinal de Richelieu, grand laiſtre, Chef & ſurintendant General de la auigation & commerce de France. A tous eux qui ces preſentes verront. Veu par nous s lettres patentes du Roy, dõnees au Camp euant la Rochelle, le ſixieſme iour de May, é la preſente annee, ſignees LOVYS, & plus as Potier, & ſeellees du grand ſeau à double ueuë, portant ratification des articles par ous accordez, ſous le bon plaiſir de ſa Maie- é à la Compagnie de la Nouuelle France, vingt-neufieſme Auril 1627. & ceux auſſi

qu'en consequence les particuliers de ladite Compagnie ont fait ensemble, le septiesme iour de May ensuiuant, par lesquelles lettres sa Maiesté nous mande de faire garder & obseruer lesdits articles, & faire iouyr du contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, du Chesne, Castillon & leurs Associez, ainsi qu'il est plus au long contenu par lesdites lettres. Nous entant qu'à nous est, & desirant qu'vn si loüable dessein soit executé suiuant la volonté de sa Maiesté, Auons en vertu du pouuoir à nous donné par sa Maiesté, consenty & accordé : Consentons & accordons que ladite Compagnie de la Nouuelle France, ioüysse de tout le contenu ausdits Articles du vingt-neufiesme Auril & septiesme de May ensuiuant, que nous leur auons accordez. Mandons & ordonnons à tous nos Lieutenans Generaux & particuliers, Capitaines, Commissaires, Officiers de la Marine, & autres sur lesquels nostre pouuoir s'estend. Prions & requerons tous autres qu'il appartiendra, qu'ils souffrent & laissent ioüyr & vser pleinement & paisiblement d'iceux articles & de tout le contenu en iceux, les sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, du Chesne, Castillon & leurs Associez en ladite Compagnie de la Nouuelle France, sans leur faire ny souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ny empeschement, ains au contraire leur donnant tout l'aide, faueur & as-

sistance dont ils auröt besoin. En tesmoin dequoy nous auös signé ces presentes, fait mettre le seel de nos armes, & consigner par nostre Secretaire, au Camp deuant la Rochelle, le dix-huictiesme iour de May 1618. Signé Armand Cardinal de Richelieu, & sur le reply, par mondit Seigneur, Martin, & seellé sur double queuë en cire rouge.

Des differés entre les Grisons & Valtelins.

Aux Tomes precedens du Mercure François il a esté amplement descrit plusieurs differens entre les Grisons & Valtelins, & les plaintes qu'ils firent à sa Maiesté tres Chrestienne touchant les traitez qu'ils auoient cy-deuant accordez auec d'autres Estats, lesquels ont esté cassez pour l'entretien du Traité de Mouçon, ce qui fut confirmé par la Declaration du Roy le quatorziesme de Septembre 1617. Voicy ce qui s'est fait depuis sur ces differens.

Cette declaration est au Tome precedent, p. 329.

Quatre iours apres cette declaration, le dix-huictiesme iour de Septembre, sa Maiesté partit de Sainct Germain en Laye pour aller en son armee deuant la Rochelle: Et le sieur Molina l'vn des Deputez des trois Ligues Grises en Cour reuint à Paris pour attendre la response de ses Seigneurs, & leur deliberatiõ sur l'arriuee du sieur Guler Pays. Les sieurs Grisons donc, sur les auis du sieur Mesmin Ambassadeur de sa Maiesté, & sur le rapport dudit Guler, touchant la volonté du Roy, escriuirent & enuoyerent audit Molina pouuoir d'estre leur Ambassadeur en France.

Le sieur Molina Ambassadeur des trois Ligues

Grises en France.

luy ordonnant d'aller incontinent en Cour presenter leurs lettres à sadite Maiesté, & en solliciter les expeditions; ce qu'il fit le Roy estant à Estré le 28. Nouembre.

Sa harangue au Roy, par laquelle il le remercie de son affection & faueur.

SIRE, Nous auons esté plus que tres-asseurez par les lettres, que fraichement il a pleu à vostre Maiesté de nous faire rendre par M. Mesmin vostre Conseiller & Ambassadeur ordinaire en ce pays, & celles tres-agreables que nostre tres-cher & feal Conseiller le Colonel Iean Gouler de Veink Cheualier, nous a aussi renduës ces iours passez à son retour de son Ambassade vers vostredite Maiesté, outre les propositions & amples deductions que lesdits Seigneurs nous ont fait tant de bouche, que par escrit, de la continuation de vostre accoustumee bien-veillance & confederale bonne volonté, qu'il vous plaist auoir pour le bien & conseruation de nostre Estat. Nous ayant aussi ledit sieur Colonel Gouler fait vn ample recit auec de tres-grandes loüanges de l'honneur, des graces & liberalitez qu'il a pareillement pleu à vostredite Maiesté tesmoigner à nos Ambassadeurs: dequoy, & d'autres infinies graces & faueurs coniointes auec vne affection vrayment Royale & paternelle, que sinceremẽt en vray & loyal allié & cõfederé, il plaise à vostre Maiesté d'abondant nous departir conformément & à l'imitation de vos predecesseurs de tres-haute memoire, pour nous faire iouyssans d'vne entiere & tant desiree restauration de cetuy nostre

Estat affligé & combatu: mais n'auons voulu manquer, selon nostre deuoir, d'en remercier tres-humblement vostredite Maiesté, luy offrans au reciproque tout ce qui est de nostre pouuoir, quoy que petit, pour vous temoigner les effets aux occasions sincerement, ainsi que sont tenus & obligez de faire des vrais & fidels alliez & confederez.

Le supplie de la continuer.

Supplions vostredite Maiesté en toute humilité, suiuant l'indubutable confiance que nous auons en elle, de vouloir perseuerer sans intermission és graces qu'elle nous fait, pour l'auancement de nostre iuste cause, & conduire en telle sorte l'affaire, que les Ambassadeurs qui nous resterõt encore pres d'elle soient en bref depeschez, auec les resolutions requises & conformes à leurs instructions, au contentement de nostre Estat, qui a sa principale esperance en vous.

Quant à la declaration qu'il a pleu à vostre Maiesté, par ses autentiques patentes, de nous enuoyer sur le premier article du Traitté de Mouçon, qui contient l'annulation de tous Traitez faits depuis l'an mil six cens vingt-sept, nous en auons enuoyé la copie à nos Conseillers & Commis, pour en estre informez & esclaircis. Ne voulans celer à vostredite Maiesté en toute humilité par forme de plainte, de quelle sorte nos Rebelles Valtelins, ainsi qu'ils ont accoustumé d'en vser, s'attribuans licencieusement & de force, toute l'authorité souue-

Se plaint de la rebellion des Valtelins.

raine, laquelle hors toute doute, eſt reſeruee aux Griſons, comme eſtant Souueraine, par toutes les conuentions faites pour en vſer, choſe que nous tolerons auec bien de la douleur. A raiſon dequoy nous auons iugé neceſſaire de prendre noſtre recours en la protection de voſtre Maieſté, pour nous eſtre la choſe de tres-grande importance; la ſuppliãs tres humblement d'interpoſer ſon authorité, & vouloir detourner cette iniuſte procedure, de nos legitimes ſubiets, afin que nous puiſſions rentrer ſans delay dans la poſſeſſion de ladite Souueraineté à nous legitimement acquiſe, & en iouyr, puis que par diuerſes & pluſieurs ſortes ils ſont decheus du benefice qui leur aduenoit par ledit Traité de Mouçon, dont ils ſe ſont rendus indignes.

Supplie ſa Maieſté d'y interpoſer ſon authorité.

Et quant au particulier des preſens griefs, nous en auons baillé vn memoire ſpecifique audit Seigneur Meſmin voſtre Ambaſſadeur, pour leur repreſenter, où il y a des poincts qui veritablement n'intereſſent pas peu V. Maieſté, comme l'abus des paſſages, & choſes ſemblables, ainſi que noſtre Ambaſſadeur le Seigneur de Molina fera plus particulierement entendre à voſtre Maieſté, ſuiuant la charge que nous luy en auons donnee, à qui nous referons.

Sa Maieſté n'eſtant meſmes intereſſee.

Et ſur l'entiere confiance que nous auons en voſtredite Maieſté, qu'elle admettra les preſentes nos plus humbles prieres par ſon accouſtumee grace, & qu'en faueur d'icelle,

ous fera participans de ſa clemence & de-
onnaireté; nous offrons derechef à V. Maie-
té, en toute humilité nos plus humbles ſer-
ices, & loyale confederation, en priant Dieu
onner à voſtre Maieſté, Sire, en toute felici-
é longue & heureuſe vie, vn regne proſpere
& tranquille, fait le 25. Octobre 1627. De vo-
tre Maieſté, tres-obligez ſeruiteurs, alliez &
onfederez, les Chefs & ordonnez Conſeillers
l'Eſtat, les trois Ligues Griſes aſſemblees à
Coire.

Ledit ſieur Molina donna auſſi par eſcrit
ux Commiſſaires que ſa Maieſté auoit depu-
ez pour cette affaire, la propoſition ſuiuante.

Propoſition du Colonel Molina faite au Roy à Eſtré.

SIRE, Outre la preſente lettre que Meſ-
ieurs des trois Ligues Griſes eſcriuent à vo-
tre Maieſté, & la reſponce qu'ils ont donné
ar eſcrit à Monſieur Meſmin ſon Ambaſſa-
eur prés d'eux, ſur le ſubiet du retour du
ieur Colonel Guler: Ils m'ont donné charge
'en faire plus amplement les meſmes remer-
imens de bouche & teſmoignages d'obliga-
ions auec toute ſorte d'humilité & reſpect.

Et auſſi de ſupplier voſtre Maieſté, qu'en
a declaration qu'elle a donnee ſur l'annulla-
ion des Traitez de Lindav, Coire & Milan,
ù il a eſté dit par voſtre tres-cher Couſin
'Archiduc Leopolde, qu'il plaiſe à voſtre Ma-
eſté d'y faire adiouſter ce mot, & *autres qui que*
eſoit, & tous autres Traitez faits en vertu de ce-
y de Lindav, depuis l'annee 1617. veu que
epuis ladite annee on a fait diuers Trai-

Par laquelle les ſieurs Griſons demandent à ſa Maieſté l'annulation de tous les traitez faits depuis l'annee 1617.

tez autant preiudiciables à l'alliance, reput
tion & seruice du Roy, qu'au repos & libe
té des trois Ligues, lesquels tiennent po
certain, que Monsieur de Ramboüillet au
porté d'Espagne la ratification de son Alte
l'Archiduc Leopolde, sur le premier artic
du Traicté de Mouçon, ou pour le moins
promesse de ratification dudit Roy, en s
nom, ainsi qu'il a esté promis ausdits sieu
Grisons, au nom & de la part de vostre M
iesté, en Nouembre 1626. lesquels supplie
instamment vostredite Maiesté, pour ladi
ratification.

Demandent aussi l'annulation du Traité de Lindav tãt en l'election des Eueſques de Coire qu'és autres articles.

Et puis que le nouueau Eueſque de Coi
creé au mois de Septembre passé, a esté el
par les Chanoines en vertu du Traité de Li
dav, sans auoir égard, ains contre les droi
& priuileges des trois Ligues, & particulier
ment, contre la Ligue de la Cade: lesdi
Seigneurs Grisons prient vostre Maiesté, d
leur vouloir donner vne declaration par e
crit; contenant qu'elle veut & entend, que
Traicté de Lindav soit nul, tant en l'electio
des Eueſques de Coire, qu'en tous les autr
articles, & qu'à l'auenir ladite Maiesté ent
qu'en toute election on aye à obseruer le
conuentions, droits & priuileges de ladi
Ligue & des autres, auec offre & declaratio
de proteger & maintenir lesdits Grisons, cõ
tre les infracteurs & perturbateurs de leu
priuileges & liberté.

Cette Declaration seruira à l'auenir ausdi
Seigneu

Seigneurs Grisons, pour euiter semblables inconuenieus: au tremẽt les Chanoines qui sont la plus grand part Estrangers, & mesmes Autrichiens, se voudront seruir en tels cas du priuilege dudit Traicté de Lindav, pour faire tomber l'election en vn Estranger sans egard, ny de condition, estat ou nation, que ledit Eueſque pourroit estre, cõme ils l'ont declaré par vne protestation faite le 25. Aoust passé.

Lesdits Seigneurs des trois Ligues supplient humblement sa Maiesté, qu'il luy plaise d'expedier & renuoyer au plustost ledit Colonel Molina auec genereuse & royale resolution sur les Articles du Traité de Mouçon, ainsi & de la sorte qu'ils en ont fait prier & representer à sa Maiesté & Messieurs les Cõmissaires de son Conseil, deputez pour cet affaire par leurs Ambassadeurs au mois d'Auril passé, & depuis, comme aussi à present par ledit Molina l'vn d'eux, estant impossible ausdits Seigneurs Grisons d'endurer plus lõg temps les mechantes supercheries & tyranniques iniustices, desquelles leurs rebelles subiets de la Valteline & Comtez vsent cõtr'eux en general & particulier, comme aussi du Gouuerneur de Milan & Eueſque de Como, lesquels ils sont maintenus & protegez, & à qui lesdits Valtelins obeyssent en tout & par tout, sans porter aucun respect à sa Maiesté, ny obeyr à chose quelconque que Monsieur Mesmin son Ambassadeur leur aye fait entendre & commandé de sa part, en depit du-

Et se plaignent des supercheries, & tyranniques iniustices des Valtelins.

Qui obeyssent en tout & par tout au Gouuerneur de Milan, & sans respect de sa Maiesté.

Empietent la Souueraineté des Grisons.

quel ils ont estably leur Conseil, & autre
chose selon la volonté dudit Gouuerneur
nonobstant la dissuasion dudit sieur Ambas-
sadeur, en consequence dequoy ils ont em-
pieté sur la Souueraineté appartenante aus-
dits Seigneurs Grisons, donnans le passage
à des troupes & gens de guerre, prenans les
daces & autres reuenus publics, vsurpent
l'authorité des armes, & de diuerses autres
choses comme souuerains; lesquels disent
aussi, qu'ils ne sont plus sujets des Sieurs
Grisons, & qu'ils ne leur sont obligez d'au-
tre chose, sinon que du cens annuel, & de la
presentation des Officiers: au reste qu'ils peu-
uent disposer des passages & de toute autre
chose, comme Souuerains, dont ledit Gou-
uerneur de Milan, contre la disposition du
Traité de Mouçon, leur en donne l'authori-
té, les asseurant de la protection des armes de
son Roy, auec declaration de porter la guer-
re aux pays de ceux qui les voudront mole-
ster, comme on void par les lettres du dou-
ziéme & vingt-deux Octobre passé, qu'il leur
a escrites, aux Conseils duquel ils obeyssent
entierement, lesquels empietent aussi sur la
domination desdits pays, & disposent de la
Iustice, comme il appert par les actions fai-
tes à Chiauenne, entre le Capitaine Rodol-
phe Planta & les Franqui & Bequeries, les-
quels auoient sequestré audit Planta, & au-
tres Grisons certains reuenus, dont ledit Plan-
ta s'estant plaint audit Gouuerneur, il luy a

le souueraine authorité liberé le Sequestre pour sa portion seule au nom des autres.

L'Eueſque de Como a deffendu ſous grieues peines aux Catholiques de la Valteline, & les deux Comtez, de traiter & d'auoir aucun commerce auec les Proteſtans, ny d'aller en aucun lieu Proteſtant, ſoit Griſon ou autre, ſans ſa permiſſion expreſſe : dont leſdits Seigneurs Griſons s'offencẽt, iugeãs telle procedure fort indigne, iniuſte & contre le droit de voiſinage & *Ius gentium* : & puis que ledit Eueſque vſurpe telle iuriſdiction ſans aucun droit, il eſt bien aiſé à connoiſtre à quelle fin & deſſein il le fait.

Se pleignent auſſi de ce qu'ils deffendent le commerce aux Catholiques auec les Proteſtans.

Leſdits Valtelins ont chaſſé & banny de la Vallee par ſentences publiques les Proteſtans Griſons & Valtelins, qui eſtoient allez là pour recueillir leurs reuenus, que eſdits Valtelins leur ont ſequeſtré & pris pour ſe rembourſer des dommages qu'ils diſent auoir receu de l'armee de ſa Maieſté. Ils ont deffendu le paſſage des marchandiſes & autres choſes que les particuliers Griſons font entrer & ſortir du pays de la Republique de Veniſe, commettans diuerſes autres mechancetez contre leſdits Seigneurs Griſons leurs naturels Seigneurs contre leur droit, & meſme contre le Traité de Mouçon, du benefice duquel ils ſe ſont rẽdus indignes, & de la grace & bien-veillãce de ſa Maieſté, comme ils le teſmoignent par leurs actions, toutes à la complaiſance des

Et de ce que les Valtelins ont chaſſé & banny de la Vallee les Proteſtans Valtelins : & defendu le paſſage aux Marchands Griſons venans de Veniſe.

Eſpagnols ne voulans accepter aucune choſe que leurs Deputez ont rapporté des intentiõs de ſadite Maieſté, au contraire ils reuoquent l'autre qui eſtoit reſté, & en enuoyent d'autres en Eſpagne. Surquoy leſdits Griſons repreſentent leurs iuſtes plaintes à ſa Maieſté leur clement Seigneur, allié & confederé, & apres Dieu, ſeul protecteur, le ſupplians tres humblement de vouloir declarer leſdits Valtelins decheus du benefice dudit Traicté de Mouçon, & ſur ſa grande & royale authorité remedier aux autres actions & inconueniens des Eſtrangers.

Leſdits Griſons prient Dieu qu'il luy plaiſe donner longue vie, bonne ſanté, proſperité & victoire à ſadite Maieſté; leſquels attẽdent ſoigneuſement mon retour auec bonne expedition de ſa legation, & lors qu'il plaira à ſa Maieſté l'expedier. Ils la prient auſſi de commander au Colonel Brugger de s'en retourner auec luy, pour aider auec ſon pouuoir & authorité qu'il a, à effectuer & mettre en execution ce que ſadite Maieſté aura declaré. Fait à Eſtré le 28. Decembre 1617.

Or le Deputé des Valtelins & le ſieur Schenardi, eſtãs arriuez à la Valteline, & ayãs dit à leurs Seigneurs ce qu'ils auoient fait; leſdits Valtelins au lieu d'obeir & ſuiure ce que S. M. Tres-Chreſtiẽne leur auoit fait propoſer, ils enuoyerẽt cõmuniquer le tout à D. Gonzale de Cordoua, lequel leur reſcriuit pluſieurs lettres, agreant la volonté qu'ils auoiẽt de ſe re-

dre maistres du Gouuernement; & pour cet effet, le 5. 6. & 7. Iuin 1627. les sieurs Agens de la Valteline formerent les Articles suiuans.

Articles de Gouuernement formés des Agents de la Valteline.

Premierement il se celebrera par chaque Commune la feste du iour 5. Mars, auec quelque deuotion publique, & action de grace à la Diuine Maiesté, de ce qu'audit iour il a restably la paix à la Patrie.

Touchant la Religion.

2. Pour la pureté de la foy Catholique, & tout ce qui pourroit toucher en matiere de Religion, soient obseruez entierement les Canons sacrez, Bulles & autres Constitutions Papales dependans totalement de la saincte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Leur Cõseil.

3. Toutes les Communes ayent en leur Cõseil des personnes particulieres, qui aurõt faculté en tout cas de deliberer tout ce qui sera expedient & necessaire au bien public, & pour la prompte deliberation des affaires.

Et procedure en iceluy.

4. Aucun ne pourra entrer au Conseil de la Vallee, de Esquadre, ny de Tercier, s'il n'a pouuoir suffisant des Communes, pour lesquels il comparoit. Et lors que le Conseil sera assemblé, ils feront tous le serment en substance d'auoir Dieu deuãt les yeux, le salut de la Patrie, le bien public; & qu'en l'election ils eliront touſiours les plus capables & idoines aux fonctions qui auront esté pratiquees, nõmant expressément les personnes. Les accusez d'infamie seront declarez incapables d'aucune charge du Pays, & sera procedé contre iceux par peine corporelle ou pecuniaire à l'Arbitre

du Conseil de la Vallee, suiuant la qualité du fait, & se fera enqueste de ceux qui pour soy, ou pour personnes interposees, procureront quelque vœu de la Cõmune ou de ses Agens, & en cecy le Censeur receura l'accusation, le Iuge fera le procez, la Vallee le iugement. Aucun ne pourra porter dans le Conseil plus d'vne voix, & en quelque sorte d'Assemblee, soit de Tercier, de Esquadre, ou de la Vallee, les affaires seront terminees par le plus grand nombre des voix. Et ceux qui n'interuiendront à ladite Assemblee, seront priuez pour cette fois là de leur voix actiue, & le tout demeurera à la determination de ceux qui ont esté presens.

Recueil des voix du Cõseil.

5. Au Conseil de la Vallee, & de Tercier se recueillirõt les voix auec des balles secrettes, ou en quelque autre mode secrette, sur toutes les deliberations.

Le Conseil de la Vallee sera de douze personnes.

6. Il se creera vn Conseil en la Vallee de douze personnes, à sçauoir 4. pour les Esquadres, 4. pour le Tercier de May, & 4. pour le Tercier de dessus, outre le Gouuerneur: le tout auec des balles secrettes.

Des Cõseillers & Ballotans.

7. Ces douze Conseillers cy pourront creer des Cõseillers de la Iurisdiction auec des balles secrettes, & en la forme susdite. Apres la premiere annee sortiront six Ballotans de Iurisdictions, à sçauoir deux par Tercier de milieu, le Tercier de dessus, & Tellio en eliront pareil nombre au lieu des Sortis, à condition qu'aucun d'eux ne demeure au Conseil.

. La charge de ce Conſeil ſera de faire Loix, Arreſts, Edits, Ordonnances, veiller au bien & maintien du Pays, pouruoir aux oppreſſiõs des pauures, à la deffenſe de la Iuſtice, à la cõſeruation des droits de la Patrie, impoſer dances & peages, decreter cõmiſſions, eſcrire & faire reſponſes, horſmis où il s'agira de perpetuité ou obligation de la Vallee, & en ce cas faudra auparauant rendre cõpte à icelle pour en auoir la ratification. Les Cõſeillers des 12. ne pourront auoir aucunes charges, ny comparoir en la Vallee, ny en Tercier. Il ſe creera de la Vallee vn Chef ſous le nom (en conformité de la Capitulation) de Gouuerneur, lequel ne pourra eſtre continué que deux annees, auec l'authorité & gages que la Vallee declarera; cetuy-cy reſidera continuellement en Sondrio auec l'aſſiſtance de deux du Cõſeil des douze, leſquels deux ſe changeront de deux en deux mois.

Quelle la charge de ce Conſeil.

Les Docteurs du College s'eliront au nombre ordinaire de cinq, auec la meſme faculté, & ſeront creez par le Conſeil des douze.

Des Docteurs du College, & des Podeſta.

Il y aura cinq Podeſta ſuiuãt l'ordinaire, leſquels ſeront creez en la forme ſuiuante le Cõſeil des douze, propoſera quinze ſuiets, ſçauoir, cinq des Eſquadres, cinq du Tercier de milieu, & cinq du Tercier de deſſus & Tellio: de ces quinze, mis és mains du Chancelier de la Vallee, le Conſeil du Tercier de milieu creera ſon Podeſta: les quatorze reſtans le meſme Chancelier les enuoyera au Ter-

cier de Tirano, afin qu'il s'eliſe le ſien ſucceſſiuement à Morbeigne en la meſme façon, & puis à Tarioane, & la derniere à Tellio.

De leur authorité. Les Podeſta auront l'authorité accouſtumee, les compoſitions ou mutations de peines non capitales ne ſe pourront faire ſans l'aſſiſtence d'vn des Docteurs du College, & d'vn des 12. de la Iuriſdiction: Ne vaudra ladite cõpoſition ou tranſaction, ſi elle n'eſt regiſtree au liure du Chancelier de la Iuriſdiction. Si en ladite Iuriſdiction n'y auoit aucun des Docteurs du College, en tel cas ſuppleera vn du Conſeil des douze lequel y ſera nommé.

Chanceliers. Les Chanceliers du Tercier ou Eſquadre, auront vn liure bien relié, ſeellé & fueilleté, auquel s'eſcriront les compoſitions & condemnations pecuniaires, auec declaration du delict bien exactement eſcrit.

Les Chanceliers Ciuils & Criminels s'eſliront par les Conſeils de la Iuriſdiction, & pareillement les Cenſeurs, la charge deſquels ſera de receuoir toutes les plaintes cõtre les officiers, & de ceux-là, les repreſenter au temps deu aux Syndicateurs ou au Cõſeil de 12. pour les propoſer au Conſeil General.

Gráces des peines corporelles cõment elles ſe font. Les graces des peines corporelles ſe feront en cette ſorte. En premier lieu doit preceder la voix du Podeſta & du College des cinq Docteurs: apres doiuent paſſer par le Conſeil des douze, auec les trois quarts des voix, & dernier lieu auec le conſentement du Conſeil de cette Iuriſdiction, où le coulpable eſt

ndamné : & autrement fait ne ſeront vala-
es. Les lettres meritoires ou de ſuſpenſion
ont donnees par le Gouuerneur & les deux
eſidens.

Celuy qui à l'auenir aura eu des charges, ſera
empt pour deux ans de meſme ſorte de char-
.

es Conſeillers iureront formellement qu'ils *Serment des Conſeillers.*
ont pratiqué. mediatement ny immediate-
ent telle charge, que icelle exerceront en tou-
ſincerité, qu'és propoſitions ils nommeront
nt ſeulement les perſonnes qu'ils iugeront
s habiles & capables. Qu'ils ne deceleront
ſecrets du Conſeil, Qu'ils reueleront les
elligences : & finalement qu'ils feront tout
qu'ils iugeront expedient pour le bien &
aintien de la patrie.

Executant les auis ſalutaires des Miniſtres *Des bannis.*
oyaux, & ainſi que les raiſons de la ſeureté
blique le perſuadent, eſt deffendu à peine de
vie aux bannis Eſtrangers de demeurer en la
allee ſur peine de mil eſcus à ceux qui les
geront dans leurs maiſons ou les receuront,
dauantage à l'arbitre de la Vallee, & les
aſtieront de peine corporelle.

Les bannis de la Vallee ne pourront eſtre
lerez, & ſera condamné à cent eſcus le
oyen, lequel ſçachant y auoir aucun banny
ſa commune, ne fera ſonner le tocſin, & ne
ocurera de les apprehender vifs ou morts,
les particuliers de ladite Commune, ſça-
it les habiles ou capables, qui ne courront

audit ſon de la cloche auec leurs armes à
capture deſdits bannis, ſeront condamnez
10. eſcus d'amende pour chaque contumax
permettant en outre que toutes les fois qu'
banny ſur les frontieres tuera vn autre ba
ny condamné à peine capitale, il ſe pour
deliurer de ſon banniſſement, en repreſenta
la teſte du mort, & faiſant la reconnoiſſan
deuë: & ſi vn non banny tue vn banny, celu
là preſentant la teſte du mort, comme'dit e
aura faculté de deliurer vn autre banny
meſme qualité.

Piſtolets & ſtils defendus.

Les piſtolets & ſtils ſeront abſolument d
fendus à peine des Galleres, ſans que le P
deſta ny le Conſeil des douze en puiſſe di
penſer, les autres armes ſe permettant à la d
cretion de la iuriſdiction des lieux.

De l'admiſſion de l'Eſtranger en la Valteline.

Aucun Eſtranger ne pourra eſtre accepté
la Valteline ou y acquerir droit de bourgeo
ſie, s'il n'eſt admis du Conſeil General de
Vallee.

Ceſdits articles ſe reſerueront pour eſt
ratifiés des Communes, proteſtans leſdi
Agens ſur le commencement, milieu & à
fin d'iceux, qu'au cas qu'iceux articles
quelques vns d'eux contreuiennent à la diſp
ſition du traicté de paix fait entre les de
Couronnes, dés à preſent ſoient tenus po
caſſez & reuoquez, auec declaration de
vouloir en ſemblables actes, comme en tou
autres affaires, conformer audit Traicté au
reſerue de mieux diſpoſer & ordonner l

ſents articles, & d'en adiouſter ou dimi-
er ſelon qu'il ſe trouuera eſtre conuenable
bien public.

. Qu'en execution de la Capitulation, leſ-
s de la Religion Proteſtante ne puiſſent
biter en la Vallee à peine de la vie & confiſ-
ion des biens, applicables à la Vallee; ſauf
e pour leurs affaires il leur ſera donné par
iuges ſaufconduit, lequel toutefois n'exce-
a l'eſpace d'vn mois en chaque annee, &
lit mois ils ne pourront porter armes ou
neront caution de *Bene-viuendo*, & ne don-
ont aucun ſcandale: les relaps & apoſtats
neureront exclus du benefice de toute ſorte
ſaufconduits.

Ordonnance des Valtelins touchãt les Religionnaires.

. Que les conuertis à la Foy Catholique
uiſſent auoir aucun office ou charge, ny en
allee, ny en Tercier, ny moins de Commu-
pour dix ans auenir, & plus outre à l'ar-
e de la Vallee, les dix annees ſe compte-
t du iour de la publication de la Loy.

. Que les perſonnes qui ont diſpoſition
ſe conuertir deuant d'eſtre admis au pays
nt obligez de faire la profeſſion de foy
ant l'Inquiſiteur ordinaire pour ſix
is.

Qu'aucune perſonne priuee ne puiſſe tenir
s de deux hommes Eſtrangers en ſa maiſon,
orte que pour ceux-cy on obſerue les arti-
de la capitulation du Gouuernement.

. Qu'aucun à peine de la vie & confiſca-
des biens, ne ſoit ſi oſé de traiter ny pro-

poſer priuement ny publiquement en aucu façon, choſe qui ſoit contraire à la Capitu tion de Mouçon.

6. Qu'aucune perſonne priuee directem ny indirectement, aye la hardieſſe de tenir c reſpondance auec Princes, ou leurs Miniſt pour affaires publiques ; à peine de crime leze Maieſté.

Signé NICOLAS PARAVICINO, Cha celier de la Vallee.

Lettre du Gouuerneur de Milã aux Valtelins.

De tout ce que deſſus les Valtelins en do nerent auis à Dom Gonzales de Cordona, leur fit cette reſponſe.

7. Ces iours paſſez i'entendis auec vne pa ticuliere ſatisfaction, la reſolution qu'au priſe de vous mettre en poſſeſſion, de ce q par la capitulation faite à Mouçon entre deux Maieſtez, vous a eſté permis, touch la forme de voſtre Gouuernement, & nom nation des officiers qui doiuent adminiſtre & enſemble de toutes les autres choſes dec rees par ladite capitulation en faueur de Vallee ; n'ayant rien appris des offici qui viennent de la part de Monſieur M min ; afin de vous perſuader que par la ca tulation de Mouçon il ne vous eſt pas perm de former voſtre Gouuernement, & nom mer les officiers d'iceluy, nonobſtant que contraire appert par paroles expreſſes dec rees en icelle capitulation. Et ſçachant les n gotiations que le Docteur Schenardi veut i troduire, & les reſolutions auec leſquelle

venu de Paris auec le Docteur Carbonera,
trouué à propos de vous rament euoir de-
nef, que vous consideriez cõbien il impor-
e vous mettre en possession de tout ce qui
accordé à vostre Vallee, par la capitula-
n faite entre leurs deux Maiestez; particulie-
ent ce qui concerne à disposer la forme du
uuernement & nomination en des officiers
auront à administrer, procedant à deman-
l'approbation des Grisons: & vous auertis
si vous les écoutez, vous vous obligerez
quelque sorte de negotiation contraire à la
itulation de Mouçon, que de vostre part
z acceptee, & donnerez occasion à sa Ma-
é Catholique de se fascher, & de prendre
esolution qu'elle iugera plus conuenable;
le mesme arriuera au cas qu'acceptiez l'in-
pretation de ces articles, qu'ils ne soient
olus prealablement entre les deux Maiestez
ant tres-certain que sa Maiesté ne permet-
pas qu'en la capitulation de Mouçon soit
n innoué, ne mesme que vous le puissiez fai-
l'ayant acceptee, & vous estant obligez à la
pitulation de Mouçon, acceptee & decla-
par sa Maiesté.

Quant aux menaces de guerre, auec les-
elles quelques personnes entreprendront
vous intimider: croyez moy qu'ils ont peu
fondement; car il n'est pas croyable que sa
aiesté tres-Chrestienne vueille manquer à
qu'elle mesme a promis par la susdite ca-
ulation de Mouçon, & les armes de sa Ma-

jesté Catholique ne permettront pas q
vous soyez offencez, voire porteront la gue
re dans le païs de ceux qui voudront entr
prendre quelque chose. Il faut que le D
éteur Schenardi s'abstienne du proceder qu
me vient de raporter, qu'il cesse de voulo
mettre la sedition entre les peuples par del
par des negotiations impertinentes, à quo
vous estes obligés de les empescher & repou
ser: car s'il perseueroit à conteſter la capitu
lation de Mouçon, il faudra prendre contr
luy des expediens rigoureux. Nostre Seigne
vous garde selon vostre desir: de Milan le 2
Octobre 1627. Signé,

GONSALO FERNANDES de Cordou

Les Valtelins établissent vn gouuernement comme Souuerains.

Apres ces lettres receuës les Valtelins pas
serent outre à leur établissement de Gouuer
nement & election d'officiers de Iustice, &
comme souuerains procederent criminelle
ment contre Schenardi, pour auoir esté e
France, lequel fut contraint de fuir de la Val
lee.

A quoy l'Ambassadeur de Frãce s'y oppose.

Peu apres ils enuoyerent vn nommé Iac
ques Venosta à Coire, pour auoir la con
firmation des trois Ligues, leurs Seigneur
souuerains, lesquels ne voulurent faire aucu
ne deliberation iusques à ce que leur Ambas
sadeur fut de retour de France: mais Mon
sieur l'Ambassadeur Mesmin s'opposa à c
que vouloit faire ledit Venosta: luy disant a
nom du Roy, qu'auparauant que les trois Li
gues confirment lesdits Officiers, il veut &

ɛnd que leſdits Valtelins luy reſoudent &
larent auec reſponſe cathegorique aux ar-
es des demandes ſuiuantes. Et en outre
e perſonne à peine de punition n'euſt à
ɪcter auec les Miniſtres d'aucun Prince, ny
ɜner paſſage aux gens de Guerre ſans per-
ɪion du Conſeil Regent. Voicy les deman-
& actes qui furent dreſſez pour cet ef-

Ayant les Valtelins en leur Conſeil du 4. ɔtembre, & autres iours ſubſequens, ſans ɪr égard aux Conſeils & offices interpoſez nom de ſa Maieſté tres-Chreſtienne, afin ils ſurſeaſſent tout ce qui pourroit alte- l'execution & accompliſſement du traicté Mouçon du 5. Mars 1626. & ſpecialement n pretendu Conſeil & Gouuernement par proieté, ſuiuant ce qui leur a depuis ex- ſſement eſté declaré par le Docteur Car- nere, l'vn des deputez en France renuoyez Pais à cette fin, ordonné & reſolu qu'il ſe t paſſer outre, non ſeulement en l'election Officiers, & Podeſta, pour l'adminiſtra- n de la Iuſtice: mais encore de l'introdu- n dudit Conſeil & Gouuernement, & de- t que les vns & les autres puiſſent entrer a fonction de leurs charges & offices, d'en- ɜr vers les Griſons leurs Seigneurs par reſentation deſdits Podeſta & Officiers de ɪice, chefs & Conſeillers dudit Gouuerne- ɪt. L'Ambaſſadeur de France reſident au- pays, continuë ſes premiers ſoins & offi-

Demandes qu'il fait à Iacquss Venoſta deputé de la Valteline en Cour pour cet effet.

ces, suiuant les commandemens du Roy s
maistre, afin de pounoir plus promptem
terminer les affaires & differens entre le
dits Grisons & Valtelins, tant par le pay
ment du cens annuel, qui doit estre payé e
tre les Valtelins & les habitans de Chiaue
ne & Bormio : que pour l'explication d
doutes & controuerses qui resultent du tra
té (à faute dequoy lesdits Grisons s'excuse
de fournir & donner ratification,) & enc
re pour trouuer quelque accommodation st
ble de tous les differens & controuerses, af
d'eternizer entre les parties vne bonne & fe
me paix, a iugé pour preuenir tous accide
& mauuaises rencontres qui pourroient tr
uerser de si bonnes & iustes intentions, est
necessaire auant que permettre que les Gr
sons & Valtelins fassent aucune action ta
pour la presentation que confirmation d
officiers susdits, d'en estre prealablement e
claircy & resolu sur les doutes cy-apres decl
rez.

Que la forme de ce nouueau conseil & Gouuernement luy soit communiqué, pour voir s'il est conforme au Traitté.

1. Premierement qu'il luy soit communiq
la forme de ce nouueau Conseil & Gouu
nement que l'on pretend introduire en
Vallee, pour verifier s'il est conforme au tra
cté: car si on entend de se vouloir seruir d'
auantage, duquel est venu copie imprimee
mains dudit Sieur Ambassadeur, fait les 25
27. & 28. Iuin dernier, à quoy iusques à p
sent on n'a peu ny deu donner aucune re
n'ayant iceux esté enuoyez de la part des V
teli

telins, & en outre contenant faculté ou pouuoir de faire loix, ſtatuts, impoſer daces, gabelles & impoſitions, accorder des graces, lettres d'Eſtat: cõme auſſi toutes autres marques de Souueraineté. Il n'y a pas ſeulement apparence de croire, que les Griſons leurs Seigneurs ne ſe trouuent offencez & intereſſez: mais beaucoup moins qu'ils les vueillent approuuer & conſentir, eſtant directement contraire à l'intention, ains au texte de l'article premier du Traité, & n'eſtant de moindre conſideration, que ledit Gouuernement puiſſe manifeſtement eſtre condamné d'abus & nullité, puis qu'il ne procede du propre mouuement, voix & conſentement du peuple de la Valteline : mais par les inſtances & ſolicitations faites du ſieur Dom Gonſales de Cordoua, comme appert par lettres du 25. Mars, 20. May, 4. Iuillet, 7. Aouſt, & 7. Octobre dernier.

Pour quelle raiſon ils veulent eſtablir vn ſeul Gouuerneur contre ce que permet le Traité.

. Pour quelle raiſon permet le Traicté le donner faculté d'elire des Gouuerneurs n diuers nombre, comme Iuges & Magiſtrats en chacune Iuriſdiction & Terciere, e qui s'entend auec la meſme authorité u'auoient auparauant les Officiers Griſons n matiere de Iuſtice & de police; eux prendans d'eſtablir vn ſeul Gouuerneur auec ne authorité toute differente, & qui excede celle qui ſe communiquoit, & ſe mettoit en main deſdits Officiers, au lieu & fonction deſquels, & non dauantage, eux demeu-

rent substitués & subrogez.

3. En quelle forme & maniere seroit procedé en l'election des officiers & Podesta, & si celle-cy a esté faite par les voix & suffrages des Commissaires, comme il semble qu'en tous lieux il seroit requis, & est ordinairement ou vrayement dudit nouueau Conseil, lequel ils se sont voulu attribuer: auquel dernier cas, puis que la fonction ne deuoit commencer qu'apres la confirmation, il semble par consequent que toute election soit nulle & de nulle valeur.

4. Quelle authorité appartiendra aux Docteurs de College; & si ce sera seulement pour les appellations des premieres Sentences & iugemens, puis qu'en tous les Estats & Republiques les dernieres & extremes sont de *Iure supremo*.

5. Sous quel nom & authorité la Iustice tant ciuile que criminelle deura estre exercee en la Vallee, ensemble toutes publications & cris publics: & s'ils n'entendent pas que ce doiue estre sous le nom des Grisons leurs Seigneurs Souuerains, gardant & obseruant les loix & statuts de l'année mil six cens nonante huit, comme il a touſiours esté pratiqué: quoy toutesfois se verifie que l'intention de leur Gouuernement est d'y vouloir déroger.

6. Si la presentation des Officiers de Iustice & Gouuernement politique se doit faire en personne ou par procureur: ou qui leur a d

ou prescrit cette forme, d'enuoyer simplement les Deputez auec procuration à cet effect: puis que l'vsage & coustume par tous les Estats & Republiques est, que les Chefs & principaux administrateurs de la Iustice ou de police doiuent prester serment de fidelité entre les mains du Souuerain ou de ses Commissaires : Ioint que les statuts de la Valteline au premier article, les y obligent.

7. Si entre les habitans de la Valteline & Comtez de Chiauenne & Bormio est reglé & fait diuision des vingt-cinq mil escus du cens annuel, & que la part & portion aye esté payes aux premiers : puis qu'à present, pour quelque diligence & solicitation qu'ait peu faire l'Ambassadeur de France pour les exhorter à regler amiablement ladite portion, il n'est pourtant par eux ny pensé ny satisfait, qui soit venu au moins en sa connoissance.

Si le reglement & diuision de vingt-cinq mil escus du cens annuel, est fait entre les habitans de la Valteline & les Comtés de Chiauenne & Bormio.

8. Que commission & pouuoir soit donné auſdits Deputez pour le payement & quitance de leur part & portion dudit cens annuel pour les premiers six mois finis le cinquiesme Septembre dernier, suiuant la conuention establie entre les deux Maiestez le vingtdeuxiesme Decembre mil six cens vingt six : & s'ils ont fait conduire des deniers auec eux pour les presenter auſdits Sieurs Grisons, estant à presupposer qu'ils ne voudroient rechercher d'eux aucune chose sans au prealable auoir satisfait à ce qu'à leur égard ils sont tenus.

Que commission soit donnée auſdits Deputés pour le payement de leur part & portion dudit cens annuel pour les premiers six mois.

9. S'eſtant la Iuriſdiction de Tellio aud
Conſeil du 9. Septembre, ſeparée du corps d
l'armée pour ſe gouuerner deſormais comm
elle trouueroit bon ; à ſçauoir ſi depuis qu'el
le a eſté reünie, ſpecialement ſi toutes les com
munes Iuriſdictions, & Tercieres de la Valle
ſont d'accord entr'eux pour l'introductio
dudit Gouuernement ? Car en cas de deſunio
& diuerſité d'aduis, leur deuoir & obligatio
eſt difficile & douteux vers les Griſons : decla
rant ledit Ambaſſadeur de France, que man
quant leſdits Docteurs Parabello & Perario
deputez de la Valteline, de ſatisfaire à la de
claration & ſolution des poincts cy-deſſu
deſquels & beaucoup d'autres non moin
importans qui ſe taiſent par diſcretion, e
reſulte vne explication neceſſaire du Traicté
qui n'eſt pas ſeulement hors d'apparence
mais encore de notable preiudice au benefic
de la paix qui ſe doit eſtablir de bonne foy
ſuiuant cecy de ne faire aucune preſentatio
ny confirmation deſdits Officiers de Iuſtic
ny de police : car autrement & iuſques à c
qu'vn chacun ſoit aſſeuré de ſes droicts &
conditions, ou ſi comme elle ſeroit illegiti
me, la confirmation pareillement ne pour
roit eſtre qu'imparfaicte, & en tel cas ce ſe
roit de nouueau broüiller les affaires & re
duire les parties en leurs miſeres & premie
res guerres. Dequoy ne s'accordant leſdi
Valtelins, tant comme il ſemble que les Se
gneurs Griſons tendent à cela, ayant à c

Si toutes les Iuriſdictions & Tercieres de la Vallee ſont d'accord pour l'introduction dudit Gouuerneur.

Fect leur Ambaſſadeur en France depuis le
ernier mois de Mars en ça, le manquement,
laſme & preiudice de ce retardement ſera
ns doute imputé à leur negligence, & deſ-
in de ne ſe pas vouloir ſoumettre à l'obſerua-
on du Traicté, & pareillement prolonger la
eliurance de la ratification des Griſons par
lles procedures & artifices : ainſi comme
epuis ſix mois ledit Ambaſſadeur de Fran-
e ſuiuant le commandement du Roy ſon
laiſtre, n'a pas manqué de la leur repreſen-
r, & expreſſément leur a eſté confirmée par
dit Docteur Carbonera ; ayant grand regret
ue leſdits Valtelins n'ayent differé dauanta-
e aux ſuſdits Offices & Conſeils, leſquels
ont autre fin que de les veoir au pluſtoſt
iir pacifiquement de l'heureuſe condition,
laquelle ſans doute s'eſtablira l'execution
udit Traicté de Mouçon en l'equitable &
iſonnable interpretation des doutes & con-
ouerſes d'iceluy, pour preuue duquel don-
ant leſdits Docteurs Parabello & Perario
eputez reſponſe par eſcrit, & apportant de-
aration authentique des Communes & Ter-
ers de la Valteline : où il eſt neceſſaire en cas
e manquement de ſe ſoumettre & patienter
ſques à ladite explication du Traicté, il
ur offre toute aſſiſtance en tout ce qu'ils
ront à traicter & negotier auec leſdits Gri-
ns.

Adiouſtant en outre ledit Ambaſſadeur,
ue ſe pouuant adminiſtrer la Iuſtice par

leurs anciens Podesta, comme il a esté fait & exercé depuis la retraite de l'armee, qu'il estoit inutile & hors de propos de passer outre, en vne resolution mesme si precipitée : mais qu'il estoit de tres grande prudẽce, d'entretenir toutes les choses par prouision, ainsi comme les Comtez de Bormio & Chiauenne en ont vsé en l'administration de la Iustice & police qui sera exercee sans empeschement ; en attendant ladite explication du Traicté, & sans qu'ils ayent pretendu ny pensé à aucune introduction de nouueau Gouuernement, & moins auec condition & faculté telle qu'il a esté proietté en la Valteline.

Que ce Gouuernement semble estre inutile.

Hier au soir arriua le Docteur Iacques Venosta de Tirano en Coyre : ce qu'ayant entendu l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Ambassadeur de la Couronne Tres-Chrestienne, resident audit lieu fit appeller ledit Docteur le matin ensuiuant apres son arriuée, lequel y vint incontinent ; & luy demandant ledit Seigneur Ambassadeur la cause pour laquelle il estoit venu, respondit estre venu pour faire la presentation des noms des Officiers éleus en la Valteline, & rechercher la confirmation des Seigneurs Grisons en execution du Traicté de Mouçon, faite entre les deux Royales Couronnes, exhibant mandement à ce faict en la personne dudit Docteur de ladite Vallee, expediee par les Docteurs Iacques Parabello, & Vespasien

Assemblee de l'entreueuë & pourparler de l'Ambassadeur de France, & deputé des Valtelins, touchant ce que dessus.

Perario deputez par le Conseil de la Vallee, le quatorzieſme du preſent mois. A quoy s'oppoſa ledit Sieur Ambaſſadeur, diſant qu'il ne pouuoit ny deuoit permettre que l'on fit telle preſentation, ny moins que leſdits Sieurs Griſons donnaſſent leurs confirmations, ſi auparauant n'eſtoient reſolus les doutes qui reſultoient dudit Traicté de Mouçon, & fait le departement du cens annuel entre la Vallee & les Comtez de Chiauenne & Bormio; & qu'il luy fuſt porté reſolution deuë en bonne & authentique forme, pour les raiſons & conſiderations cy-deſſus repreſentees, & communiquees audit Docteur. A quoy il reſpondit qu'il deſiroit accomplir la commiſſion à luy donnée par la Vallee, & preſenter les lettres des ſuſdits Docteurs Parabello, & Perario du huictieſme Decembre preſent mois addreſſante aux ſieurs Griſons auec la ſuſdite preſentation & mandement, & qu'il ne pouuoit faire de moins, afin qu'il ne luy fuſt imputé aucun manquement pour n'auoir autre commiſſion ny moins pouuoir de reſpondre aux ſuſdites doutes. Ce que voyant ledit ſieur Ambaſſadeur, & qu'il ne pouuoit en tel cas donner à cette heure aſſiſtance pour obtenir ce qui conuient à ladite Vallee, il a congedié ledit Docteur Iacques Venoſta, ne voulant permettre qu'il diſcourût, ne traictât aucu-

ne choſe auec aucun deſdits Sieurs Griſons.

En foy de toutes les choſes ſuſdites, ledit ſieur Ambaſſadeur a ſouſcrit la preſente de ſa main propre, auec la ſignature d'vn Notaire Feldkirg, venu & aſſiſté dudit ſieur Venoſta, à cauſe qu'il a eſté forcé de partir ſans obtenir reſolution aucune des ſieurs Griſons, pour les cauſes ſuſdites. Donné à Coyre le Mercredy vingt-neufieſme Decembre mil ſix cens vingt-ſept.

Signé MESMIN, & au deſſous, moy Iacques Venoſta Docteur ſuſdit affirmé : *Et ego Hector Vueltin artic. lib. Mag. ſacra Imperiali authoritate. Not. pub. tempore .....*

... Scriba ditionis Velt-Kireſſenſis, quia præmiſſis à Domino Iacobo Venoſta rogatus extiti, ideo me in fidem ſubſcripſi loco, die, menſe & anno ſcriptis, indictione decima, item quæ ad latus ſcripta inueni quæ vera ſunt, Hector VVeltin Nota. publ. atteſtor id quod ſupra.

Acte d'oppoſition de l'Ambaſſadeur de Biáte, à l'introduction & confirmation du gouuernement ſuſdit deuant les ſieurs Griſons.

Auiourd'huy trentieſme de Decembre, mil ſix cens vingt-ſept, ſe trouuant l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien vers les Sieurs Griſons des Ligues Griſes, en la grande Salle du coffre de la Vallee de Coire où eſtoit là aſſemblé le Pitacq, & l'Aſſemblee generale des Illuſtriſſimes Seigneurs des Ligues de la Heluetie, & apres auoir acheué les affaires pour leſquelles

il estoit venu les visiter, a ledit Sieur Ambassadeur exposé auoir rencontré à la porte de ladite Salle le Docteur Iacques Venosta de Tirano en Valteline, personne constituee pour la pretenduë presentation des Officiers qui se disent les Valtelins, auoir esleu en vertu & consequemment au traicté de Mouçon accordé entre sa Maiesté Tres-Chrestienne, & le Roy Catholique. Lequel Venosta, biẽ qu'il croyoit auoir suffisamment declaré l'opposition raisonnable & neessaire, tant en la presentation qu'aussi en la confirmation demandee aux Sieurs Grisons, iusques à l'explication des doutes resultez udit Traité & departement du cens annuel eu par ladite Valteline & les Comtez de Chiavenne & Bormio, & pour beaucoup autres raisons & considerations conteuës en l'acte du iour d'hier vingt-neufiesme du present mois ; eust occasion de se contenter, & se retirer : outre que ledit Ambassadeur auoit iugé pour ne preiudicier ux interests des parties, ny moins trauerser prompte execution dudit Traicté de paix, ne laisser pas seulement presenter la simle lettre des Docteurs Parabello & Perao addressante aux Sieurs des Ligues, semlant estre raisonnable que ce fut au nom eneral de la Vallee, & en authentique forne ; adiouſtant encore que telle commission onnee audit Venosta des susdits Parabello

& Perario le huictieſme Decembre preſen
mois eſtoit deffectueuſe & ſubreptiue, pen
dant que l'vn d'eux par declaration expreſ
ſe du meſme iour, proteſtoit n'auoir pa
telle authorité du Tercier de Sondrio : Neant
moins au cas que ledit Venoſta fût là pour la
dite proteſtation, il iugeoit à propos de le fai
re introduire. Ce qui fut incontinent fait e
preſence de tous les ſuſnommez Seigneur
des Ligues aſſemblez audit Pitacq ; où ledi
Seigneur Ambaſſadeur a de nouueau delar
au nom du Roy ſon Maiſtre, que pour les rai
ſons contenuës audit acte du vingt-neufieſm
du preſent mois, & iuſques à ladite explica
tion du Traicté & departement du cens an
nuel, qu'il s'oppoſoit à toute ſorte de preſen
tation que ledit Venoſta vouluſt faire, comm
illegitime & deffectueuſe comme deſſus, &
encore à toute ſorte de confirmation qu
doiuent faire leſdits Sieurs Griſons, empe
chant tant ledit Venoſta, de preſenter cett
lettre des Docteurs Parabello & Perario
que leſdits Sieurs Griſons de l'accepter, bie
que le contenu, & tiltres d'icelle donnaſſen
iuſte cauſe la rebuter, ny moins qu'il de
uoit preſenter les autres papiers qu'il pou
uoit auoir pour cet effect. En foy de tout c
que deſſus a ledit Sieur Ambaſſadeur de
ſiré qu'il s'en fiſt deux Actes authentiques
paſſez pardeuant le Notaire Imperial ſou
ſigné, venu & aſſiſtant en ladite Salle du P
tacq audit Venoſta. Donné à Coyre led

rentieſme Decembre mil ſix cens vingt-ſept.
Signé, MESMIN.

Et ego Hector VVeltin art. lib. mag. Sacra imperiali auctoritate. Not. pub. pro tempore Domini D. Leopoldi Archiducis Auſtriæ. Scriba dicionis Veld Kirchenſis qui à præmiſſis omnibus præſens interfui ac de eiſdem rogatus extiti, ideò me propria manu in fidem ſubſcripſi appoſito meo ſigno Notariatus. Anno, menſe, die actum ſupradictis in Curia ante..... Indictione 10. Hector VVeltin atteſtor id quod ſupra.

De tout cecy les Sieurs des trois Ligues enuoyerent en France au Sieur Colonel Molina leur Ambaſſadeur, pour informer ſa Maieſté & les Miniſtres de l'Eſtat, de toutes les choſes ſuſdites; eſtant à Eſtré au commencement de l'an 1628. il fit cette Harangue à S. M. & deliura à ſon Conſeil l'aduis & conſideration ſuiuante.

Harangue du ſieur Molina deuant le Roy.

SIRE, puis que les Valtelins ont expreſſement contreuenu aux Articles de paix, & pluſieurs poincts, principalement ayans vſurpé ſur la Souueraineté appartenante ſeule à Meſſieurs des trois Ligues, pour auoir donné paſſage des trouppes de gens de guere, par lequel forfait ils ſe ſont rendus indignes des benefices que le Traité leur dõnoit, S. M. eſt treſhumblement ſuppliée de la part de Meſſieurs les Ligues Griſes ſes fidels alliez & confederez, qu'il luy plaiſe declarer leſdits Valtelins déchcus des priuileges dudit Traicté de Mouſon, ainſi qu'il eſt expreſſement porté par

Suppliant ſa Maieſté declarer les Valtelins déchcus des priuileges du Traicté de Mouſon.

le 12. Art. d'iceluy, & ordonner qu'ils ayent à se remettre sous l'ancienne suiction desdits Seigneurs Grisons leurs legitimes & Souuerains Seigneurs: & en cas qu'ils fussent obstinez de ne se rãger au deuoir, & obeyr aux Ordonnances de sadite M. lesdits Seigneurs la supplient de faire seulement que le Roy d'Espagne & la Maison d'Austriche se retirent de leur protection, promettant de ne les secourir en façõ quelcõque; en tel cas lesdits Seigneurs Grisons ne prieront aussi non plus sa Maiesté, ny aucun autre de leurs confederez & amis, pour aucun secours ny assistance, selon l'alliance, pour rãger lesdits Valtelins à leur deuë & iuste obeyssance. Et pour ce faire, s'il aduiẽt que lesdits Seigneurs fussent contraints de leuer les armes, & aller les ranger par la force ils promettront, obligeront & donnerõt suffisante asseurance à sa Maiesté de ne molester les Eglises, Monasteres, Prestrres ny autres personnes, & lieux Religieux en façon quelconque; ains de les proteger & conseruer entierement en leurs vies, biens, exercices, & toutes autres choses leur appartenantes, mesmes de ne contreuenir à ce qu'ils ont accordé & donné par escrit sous leurs seaux à M. de Chasteau-neuf, en Nouembre 1626. lors extraordinaire Ambassadeur de S. M. & pour cet effet son Ambassadeur qui reside pres d'eux en sera l'inspecteur & surintendant.

Et par ce moyen tous les Princes qui se sont meslez de cét affaire, demeurerõt des-interes-

ez, veu que sa Maiesté reste satisfaite pour ce qui est de la Religion : Le Roy d'Espagne aussi n'ayant aucune autre iuste pretention sur a Valteline, que la protection de la Religion Catholique, ainsi qu'il l'a declaré en la preface du Traité de Mouçon. La Maison d'Austriche, ny autres Princes, n'en ont du tout. Il n'y a que sa Maiesté d'interessee pour les passages, lesquels luy demeureront tres-asseurez, sans aucune peine, ny faire depense quelconque comme par le passé, autrement elle n'en pourra iamais disposer : car tant que les Valtelins en seront les maistres, les Espagnols en auront le pouuoir, & tant de millions d'or que sa Maiesté, & tous es Roys ses predecesseurs y auront employé depuis cent & douze ans en ça seront entierement inutils & perdus. Fait à Estré le 25. Ianuier 1628. Molina.

Aduis du mesme Ambassadeur au Roy des entreprises de l'Empereur.

SIRE, Messeigneurs des trois Ligues, alliez, confederez & meilleurs seruiteurs de V. M. n'ont commandé de presenter à V. M. leur confederable & tres-humble reuerence en la continuation de leurs seruices, & luy representer les dangers où ils se trouuerent à cause de la prise de la ville de Lindav par les gens de l'Empereur, commandez par le Comte Volf de Mansfel, laquelle est assise à la teste du Lac de Constance, où il n'y a qu'vne seule auenuë par dessus vn pont assez long, tout le reste du tour de ladite ville, sont les eaux dudit Lac. Ladite ville est frontiere des Suisses à trois heures du Bailliage de Turgau, appartenãt aux huit Cã-

tons Cath. & autres trois lieuës de la ville de S
Gal alliez du Roy, & encores plus proches de
dits Suisses, à cause du Balliage de Kenirq,
eux appartenant, qui n'est qu'à vne heure & d
mie de chemin dudit Lindav, & tout ioignan
les terres du Canton d'Appentzel. Ils se son
encore emparez de la ville de Mesminge, Vbe
linque, Vanquem, Leukrichem, qui sont tou
tes villes Imperiales; moyennant la prise de
quelles places qui tiennent la Suisse enuiron
nee de ce costé là, l'Empereur y pourra entre
toutes les fois que bon luy semblera par de
bateaux, dont y en a quantité esdites villes, n'
ayant que le Lac à passer, sans qu'aucune for
teresse du costé desdits Suisses les en puisse em
pécher pour n'y en auoir point. Lesquelles sur
prises ont fort allarmé la Suisse, & donné d
grandes apprehensions tant en general qu'e
particulier, ce qui les auroit occasionnés d
s'assembler, & de iurer de nouueau leurs ami
tiez & alliances, pour s'entretenir l'vn l'autr
au besoing, sans exception ny consideratio
quelconque, que de leur seule liberté. Ma
pour les fortifier dauantage en ce bon dessein
il seroit grandemẽt à propos qu'il plût au Ro
leur enuoyer extraordinairement vne perso
ne releuee de l'Estat, comme pourroit estre M
le Mareschal de Bassompierre, qui est tenu par
my les Ligues en general & en particulier, e
tres-grande estime & reputation, ou autre sem
blable personnage, pour les encourager, &
qu'en cas de necessité leur pourroit seruir d

eneral d'armée, par où ils cognoiſtrõt la biẽ-
eillance de S. M. cõme eſtant leur principal
lié. Ce qui ſeruiroit de retenuë à leurs enne-
is de les oſer attaquer ſi librement, ſuiuant
s auis que Mr. Meſmin Ambaſſadeur aux
riſons en a donné deçà depuis peu.

Mes ſuſdits Seig des trois Ligues m'ont eſ-
it du 25. du mois dernier, me donnant auis
ue les Valtelins leurs ſuiets Rebelles, ont le
dudit mois confirmé le Conſeil par eux cy-
uant eſtably, creé leur Gouuerneur general,
mis les prix & taux aux monnoyes, vſant de
façon de toutes autres ſortes d'actions ſou-
raines.

Que les Valtelins ont confirmé le Conſeil par eux eſtably

Que le Gouuerneur de Milan a enuoyé auſ-
ts Valtelins ſix cens mouſquets auec quanti-
de munitions de guerre, & grains pour leur
ruit à l'offenſiue ou deffenſiue, ſelon l'oc-
ſion : à quoy leſdits Valtelins ſont tous por-
z, & de ſuiure les ordres qui leur ſeront en-
oyez de la part d'Eſpagne.

Que le Gouuerneur de Milan leur a enuoyé des munitiõs de guerre, & de viures.

Ledit Gouuerneur a fait auancer ſur la fron-
ere de ladite Valteline 300. hommes & deux
ens cheuaux pour s'emparer des paſſages, fa-
oriſer ceux de ſon party, ou empeſcher ceux
e party cõtraire. Surquoy leſdits Srs. Griſons
nt faict election de ſix mil hommes de guerre.
aiſant inſtance enuers S. M. qu'elle leur ren-
oye leurs Colonels & Capitaines pour com-
ander leſdites troupes, en cas de beſoin, eſtãs
y aucuns au ſeruice de ſadite M. & les autres
ccuppez à ſolliciter leurs payemens; ſpeciale-
ent les Colonels de Schauuertin, m'ayant

Et a fait auancer des gẽs de guerre ſur la frõtiere pour s'emparer des paſſages.

C'eſt pourquoy il ſupplie ſa M. de rẽuoyer leur Colonels & Capitaines pour commãder leurs trouppes.

commandé expreſſément de preſſer mon e
pedition, & les payemens deſdits Colonels
Capitaines qui ont ſeruy en ladite Valtelin
afin de s'en retourner tous en diligence, pou
ſeruir à l'occaſion la patrie & ſadite Maieſt
où ils ſont plus neceſſaires que non pas ic
Surquoy obeyſſant aux commandemens d
Meſſeigneurs & Superieurs, fais eſtat de pa
tir pour m'en retourner dix ou douze iour
apres les prochaines Paſques.

Ledit ſieur Molina comme fidel ſeruiteu
du Roy, aduertit qu'il eſt tres-important d
bien faire prendre garde au Pas de l'Eſclu
pres de Geneue, pour les raiſons qui ſe ver
ront par la copie de la lettre y iointe.

Lettre des trois Ligues écrite au Roy, pour luy recommander la iuſtice de leur cauſe contre les rebelles Valtelins.

SIRE, la reſolution par laquelle nou
auons enuoyé noſtre honorable Ambaſſadeu
vers voſtre Maieſté, ſur ce qui eſt de l'affair
principale, n'ayant iuſques icy eſté obtenuë
bien qu'elle euſt eſté ſollicitee il y a prés d'v
an entier: Nous voyons & reſſentons bie
apertement à noſtre grand regret, combie
nous eſt dõmageable cette dilation: au moy
dequoy nos naturels, mais tres-pernicieu
ſuiets rebelles de la Valteline & des Comte
adioints à nous ſouſtraites, cherchent e
toutes façons leur auantage, afin de s'en pre
ualoir, ainſi que leurs procedures le fon
aſſez cognoiſtre & en diuerſes ſortes pour l
forme & l'eſtabliſſement de leur iniuſte Gou
uernement, où malitieuſement ils s'effor
cent de ſouſtraire à noſtre Eſtat toute l
Souueraineté, laquelle meſme par l

Traité

raité de Mouçon, nous eſt reſeruee, pour
e l'approprier audacieuſement contre tout
roit & iuſtice. Ce qu'ils feront, ſi voſtre
laieſté par ſon authorité & ferueur, en ce
eu bien neceſſaire, ne les en diuertit. Choſe
ue nous nous promettons de voſtre Maieſté,
dequoy nous la ſupplions tres-humblemẽt.
lais pour du tout preuenir les deſſeins perni-
eux deſdits Rebelles, s'il plaiſoit à voſtre
laieſté ſe porter confederalement auec vne
rueur plus pregnante & expreſſe, defendant
on ſeulement ce qui apartient legitimement
noſtre dignité Souueraine, mais encore à
uſe des propres intereſts qu'elle y a conioin-
ment pour les paſſages deſquels ils s'autho-
ſent, ainſi qu'il s'eſt veu par experience au
ſſage des troupes de Picolomini : d'où ad-
endroit, ſi l'vſurpation dudit pouuoir ſou-
rain demeuroit de la ſorte entre leurs
ains, que voſtredite Maieſté ne ſe pourroit
l'auenir preualoir d'autres meilleurs fruicts
ferueurs d'iceux, que la mauuaiſe volonté
'ils portent à voſtre Maieſté, auec le peu
eſtime qu'ils font d'elle. Choſes qu'ils ont
ſez teſmoignees particulierement, en ce
'ayans eſté pluſieurs fois admoneſtez par le
ur Meſmin, reſident Ambaſſadeur de voſtre
aieſté en ce pays, qui veritablement porte
utes ſes actions pour l'auancement de ſon
uice & de noſtre biẽ, de ſe deporter de telles
nouations, qui ne leur appartiennent point,
as qu'ils euſſent à attendre auec patience

l'explication des ambiguitez dudit Traité d
Mouçon; nonobſtant quoy, ils n'ont pas laiſſ
opiniaſtrement de paſſer outre à l'eſtabliſſe
ment de leurdit Gouuernement, iceluy exer
cer auec arrogance; & ainſi vſer & abuſer d
l'authorité ſouueraine: deſquelles procedu
res & autres en tres-grand nombre, & preſ
que infiny, & de la contrauention par eu
malicieuſement faite audit Traité de Mouçon
apres l'auoir aggreé, dont voſtre Maieſté e
auroit eſté ſuffiſamment informée de temp
en temps ſelon nos ordres par noſtredit Am
baſſadeur. Toutes leſquelles choſes nou
auons iuſques icy tolerées auec grande patien
ce, ſans que pour ce nous ayons vſé d'aucu
reſſentiment: de crainte, que ſi par la defen
raiſonnable de noſtre iuſte droit nous euſſion
entrepris aucune choſe contre leſdits Valte
lins, nous euſſions peu troubler voſtredit
Maieſté & les Potentats mentionnez audi
Traité de Mouçon: & parce que pour l'ob
tention des reſolutions accordees de voſtr
Maieſté, qui ont eſté dilayées aſſez long-tẽps
& qui ne peuuent eſtre dauãtage differées ſan
noſtre grand preiudice, nous n'auons peu n
deu manquer par la preſente de ſupplier, com
me nous faiſons confederalement en tout
humilité, voſtredite Maieſté, de vouloir pa
la premiere & meilleure commodité expedie
noſtredit Ambaſſadeur, auec telle reſolution
que ſans aucune exception preiudiciable
nous puiſſions par voſtre authorité ſuprem

tre reintegrez en la pleine & entiere poſſeſ-
on de nos vrais & naturels ſubiets, & en la
ouueraineté legitime que nous auons ſur eux,
qu'en vertu de l'alliance que nous auõs auec
oſtredite Maieſté, de ſes promeſſes, & de
elles de ſes Miniſtres, nous y ſoyons paiſi-
lement maintenus ſelon l'entiere confiance
ue nous auons en elle, principalement des
noſes concernans leſdits paſſages, & ce que
oſtredite Maieſté pourra deſirer. Il nous
emble que voſtre Maieſté auroit aſſez de ſu-
et, de droit & d'occaſion, de declarer leſdits
ebelles indignes & entierement decheus de
ous les benefices qui leur pourroient auenir
ar ledit Traité de Mouçõ, puis que d'vn coſté,
ns aucune contrainte ny reſpect de perſon-
e, ils y ont ouuertement contreuenu: & de
autre, pour l'auoir receu & s'eſtre mis en de-
oir de l'executer. Dequoy & de tous autres
cidens, nous nous referõs ſur ce qui en ſera
lus amplement deduit à voſtre Maieſté par
oſtredit Ambaſſadeur. L'eſperance & pleine
onfiance que nous auons en voſtre Maieſté,
u'elle nous continuera confederalement ſes
ueurs & graces, vſans de ſa benignité &
emence accouſtumee, nous occaſionne de la
pplier en toute humilité d'auoir noſtre iuſte
uſe en digne recommandation: & où au re-
proque nous aurons le moyen de vous te-
oigner tout le ſeruice à nous poſſible nous
ferons touſiours en toutes les occaſions qui
preſenteront ſincerement, comme de vrais

& loyaux Alliez & Confederez doiuent faire d'auſſi bonne volonté que nous prions Dieu donner à voſtre Maieſté & la conſeruer, SIRE, en parfaite ſanté, longue & heureuſe vie, auec vn regne proſpere & tranquile. De voſtre Maieſté, tres-affectionnez ſeruiteurs & Alliez les Chefs & Conſeillers d'Eſtat des trois Ligues aſſemblees à Coire. Fait le 29. Ianuier 1628.

Auſſi ſur le trouble arriué parmy les Cantons des Suiſſes Proteſtans, à raiſon des troupes que le Comte Vvolf de Mansfeld tenoit ſur les frontieres de leur pays, ne ſçachant pas à quelle intention l'Empereur les faiſoit ſubſiſter prés d'eux, craignans que ce ne fut pour s'emparer de quelques Cantons, ſe reſolurent de prendre les armes pour la deffence de leur pays: ce qu'ils ne voulurent faire toutefois, qu'apres en auoir donné aduis à ſa Maieſté Tres-Chreſtienne par cette lettre.

Autre lettre des maſmes au Roy, l'auertiſſant du trouble qui eſt parmi eux, à cauſe des troupes que l'Empereur fait tenir ſur leurs frontieres: & ſupplians ſa Maieſté de les aſſiſter.

SIRE, Dautant que depuis quelque temps en çà ſe ſont acheminez grand nombre de gens de guerre és villes Imperiales voiſines de nos pays, aucuns deſquels ſe ſont tellement aprochez de nos paſſages de Steig, qu'ils ont pris leurs logemens aux villages plus proches d'icelluy; & ſommes aduertis que le nombre s'augmente iournellement: mais la fin pourquoy c'eſt, nous ne le ſçauons pas au vray ſinon que les aduis que nous en auons d'Italie, Alemagne & Suiſſe, ſont conformes; ſçauoir eſt, que leſdites armees ſont à deſſein de s'emparer de nos paſſages Rhetiens: Nous n'a-

ons voulu manquer d'aduertir voſtre Ma-
ſté, & de la ſupplier confederalement en
oute humilité, faiſant les conſiderations ſur
e neceſſaires, vouloir apporter & contribuer
n cette occurrence, que veut & deſire l'al-
ance tres-louable que nous auons enſemble,
z en ſe reſſouuenant meurement de la pro-
neſſe qu'elle nous a faite, tant en faueur de
dite alliance, que de l'eſcrit ſigné & ſeellé,
ue fraiſchement il luy a pleu benignement de
ous departir, pour nous aſſeurer de ſon aſ-
ſtance contre tous ceux qui (en conſequen-
e des Traitez faits depuis l'an 1617.) vou-
roient entreprendre de nous troubler : &
ouloir loyalement & confederalement veil-
er & auoir l'œil ſur nous: en ſorte qu'en cette
ccaſion il vous plaiſe tellement interpoſer
oſtre authorité tres-grande par les moyens
onuenables, deſquels tres-aſſeurement vo-
tre Maieſté ne manque point, ſelon la bon-
e confiance que nous anons en elle, con-
ormément aux obligations de ladite al-
iance & deſſuſdites promeſſes verbales & par
ſcrit ; nous puiſſions reſſentir les effects de ſa
ien-veillance, & en vertu de tout ce que deſ-
us nous en ſoyons protegez & aſſeurez des
nconueniens, deſquels nous ſommes mena-
ez par la force & violence de ſa Maieſté Im-
eriale, de l'Archiduc Leopolde, & de leurs
dherans, autant & ſi auant que nous en au-
ons beſoin. Eſtant tres-neceſſaire de prendre
arde de quelle conſequence ſont à voſtre

Maiesté les passages que vos predecesseurs, d
tres-haute & loüable memoire, se sont estu
diez de conseruer à leur deuotion, maintenan
sur le poinct d'en estre priuez. Vostre Maiest
considerera aussi combien est preiudiciable
nostre Estat la longue absence de nostre Am
bassadeur & sa retention prés d'icelle sans ex
pedition, que nous auons tousiours attendu
auec grande patience: ce qui nous fait der
chef prier vostre Maiesté de vouloir vne fo
donner ses resolutions sur cet affaire, & en c
faisant nous renuoyer nostre Ambassadeur
sieur Colon de Molina, le plus promptemen
que faire se pourra, auec vne bonne & fauo
rable response: & en suite, vsant de preuoyan
ce, faire paroistre par effect à vn chacun qu
vostre Maiesté est portee d'vne continuel
inclination au bien & conseruation de nostr
Estat; au moyen dequoy nous & les nostres
l'auenir puissions auoir occasion d'exalter &
haut-loüer son assistance & protection, d
laquelle elle nous aura faits participans affe
ctionnément. Ce qui nous augmentera au re
ciproque le desir & volonté de seruir vostr
Maiesté aux occasions qui se presenteron
auec pareille affection que nous prions Die
donner à vostre Maiesté, SIRE, en parfait
santé, & longue vie, vn regne prospere & tran
quille. Fait le 30. Mars 1628. De vostre Ma
iesté, Bien-humbles & affectionnez seruiteur
les Chefs & ordonnez Conseillers d'Estat de
trois Ligues en commun, assemblees à Coir

En cette crainte ils enuoyerent auſſi des Deputez à l'Empereur ; & eſcriuirent au General Mansfeld, qui pour les raſſeurer en leurs apprehenſions leur enuoyerent ces Lettres.

Lettre du General Mansfeld au corps & villes de toute la Suiſſe.

NOTABLES prudens Seigneurs & Amis, Nous auons receu voſtre Lettre, par laquelle nous apprenons que vous vous plaignez, & trouuez grandement eſtrange, que ſa ſacrée Maieſté Imperiale noſtre Seigneur ait donné & fait mettre des quartiers & logemens à ſes gens de guerre, tãt de pied que de cheual, dans les limites & confins de vos terres; alleguãs & publians cela eſtre contre la Paix hereditaire, que l'incomparable & loüable maiſon d'Auſtriche a auec vous autres: & de plus, qu'elle eſtoit cauſe de la grande cherté de viures parmy vos terres & domaines. En conſideration dequoy vous auriez requis & demandé l'eloignement deſdits gens de guerre de vos frontieres, & en fin que nous n'euſſions à faire aucune mauuaiſe conteſtation & ſiniſtre difficulté : autrement que vous ſeriez neceſſitez, pour empeſcher quelque ſoudaine & inopinee inuaſion, de pouruoir à voſdits confins, és limites & frontieres, & y mettre par neceſſité neceſſitante des garniſons, qui eſt au vray le contenu de voſdites Lettres à nous eſcrites & adreſſées. Il eſt vray que par mandement & ordre de ſa Maieſté Imperiale, voſtre tres-debonnaire Seigneur, nous auons mené & conduit au ſacré Empire Romain bon nombre de ſoldats, auſquels nous auons donné

quartier aux Cercles de la Suaube, & au dessus du Rhin, afin que lesdits gens de guerre eussent meilleur moyen de leur entretenir, les ayant logez en la plus longue distance d'eux qui nous a esté possible, afin de n'incommoder point lesdits pays. Et iusques à present la discipline y a esté tellement obseruee, que nous vous promettons asseurément que lesdites troupes, qui en outre ont leurs departemens assez eloignez des confins de vos Seigneuries, qu'ils n'y auront donné aucune incommodité, ny eux n'auront eu aucune occasion de leur plaindre de chose quelconque faite ny commise mal à propos. A la verité si leursdites Seigneuries nous eussent aduertis en temps & lieu, & lors que nous ordonnions les quartiers, nous y eussions pris garde de plus prez, afin de ne les mettre en des siniſtres pensemens, & leur donner moins d'empeschemens, voire en eussent eu toute sorte de satisfaction & de contentement. Mais à dire le vray, nous trouuons fort estrange, & qui nous fait grandement entrer en soupçon, c'est que leursdits Maistres, auparauant que les troupes Imperiales arriuassent és enuirons de ces pays icy, auroient fait de grands preparatifs de guerre, & fait faire vne grande quantité de fort gros batons ferrez, afin d'armer la populace & les villageois: & qu'il ne soit vray, on en a porté la montre en ces quartiers icy. Cõme aussi nous auons esté tres-bien aduertis & asseurez, qu'ils ont enuoyé

Les asseurant de la bonne discipline qui est eu sa troupes; & qu'ils ne feront rien mal à propos.

Mais qu'il trouue estrãge des grãds preparatifs de guerre qu'ils ont fait: ce qui le met en soupçon.

ıſieurs courriers & poſtes auſdites villes
ıperiales. Nous vous laiſſons à iuger &
nſer, ſi ce procedé ne pourra pas cauſer
ıelque grand ſoupçon & mécontentement
l'eſprit de ſa Maieſté Imperiale. Et pour
ſtre regard, nous voulons croire que leurſ-
tes Seigneuries ne perſiſteront point à vou-
ir donner la loy à ſa Maieſté Imperiale de
qu'il aura à faire ſur les terres de l'Empire,
moins encor que nous nous retirions &
rtions d'icy auāt l'ordre & commandement
pres de ſadite Maieſté Imperiale. Quant au
te, nous vous aſſeurons & promettons, que
ſſi toſt que nous aurōs vne vraye, bonne &
thegorique reſponſe de leurſdits Seigneurs
l'eſtat auquel nous ſommes, & quelle aſ-
rāce nous pouuōs attendre d'eux, que nous
nnerōs auſſi toſt tel ordre que leurs terres,
riſdictions & ſubiets ne receuront aucune
te d'empeſchement, ny d'incommodité.
eſt tout ce que nous auons voulu vous dire
ur reſpōſe à vos Seigneuries, vous promet-
it & aſſeurant noſtre bonne volonté & in-
ıtion en toutes autres choſes. Donné au
ıp & quartier de Meninghen le 22. de
ars, mil ſix cens vingt huict. De vos Sei-
euries tres-affectionné V Volfang de Mās-
d. Aux prudēs & nobles Seigneurs des vil-
& pays de Suiſſe, & autres leurs incorpo-
nos Seigneurs & Amis.

Et qu'ils veulent à ſa M. Imperiale ce qu'elle doit faire ſur ſes terres.

FERDINAND ſecond par la grace de eu eleu Empereur des Romains pour l'ac-

Lettre de l'Empereur.

aux treize Cantons de Suisse, touchant ses gēs de guerre logez sur leurs confins

croissement à iamais de l'Empire. Nos hono
rables, chers & fidelles de l'Empire, vostr
Lettre du quinziesme de Mars nous ayāt est
renduë, & par elle entendu auec toute dou
ceur les considerations que vous faites, à cau
se des quartiers & rendez vous pris par no
gens de guerre aux confins & limites de vo
terres. Nous n'auons voulu vous celer qu
lesdits logemens n'ont esté aucunement ass
gnez pour aucun dessein que nous ayōs d'en
treprendre aucune hostilité ny guerre contr
vous, ny par pratique d'aucune autre parti
mais seulement par la seule necessité, en que
que maniere que ce soit, sous certaine espe
rance que nos ennemis, & de tout l'Estat ge
neral qui a tant souffert & paty, qui se de
uoient reconnoistre, & desormais se depar
tir de leurs desseins meschans & desordon
nez, & s'accommoder à vne bonne pai
au contraire, au lieu de se monstrer aliene
& hors de cette volonté & dessein, ils se fo
tifient tous les iours de mieux en mieux. E
par nouuelles & pernicieuses machination
pensans leur remettre, ils s'efforcent de no
ueau de tout leur pouuoir de troubler & i
commoder tout l'Estat general. De sorte qu
pour employer nosdits gens de guerre au
occasions & au besoin contre nosdits enn
mis, n'ayans d'autres quartiers, il nous e
necessaire de les entretenir ausdits lieux vo
sins de vos confins & limites. Neantmoin
afin qu'il ne s'ensuiue, tāt à vous qu'à vos s

ts, aucune incommodité, nous auons in-
amment ordõné au ſieur Comte de Mãsfeld
oſtre Conſeiller ſecret, Commiſſaire & Co-
nel, de tenir la main que vous n'ayez aucu-
e occaſion de vous defier de nous: mais vous
enir aſſeurez que nous ſommes forcez à la
onſideration de l'alliance hereditaire. Com-
ne auſſi nous nous promettons, que de vo-
re part vous obſeruerez & tiendrez vos pro-
neſſes, & ne ferez paroiſtre aucune choſe au
ontraire. Vous demeurans tres-affectionnez,
uec la grace Imperiale. Dõné en noſtre cha-
teau Royal de Prague le 3. Auril 1628. L'an
euſieſme de noſtre Empire Romain, de Hõ-
rie le dixieſme, & de Boheme l'vnzieſme.
igné, FERDINAND. Du propre mande-
ent & commandement de ſa ſacree Maieſté
mperiale, Iean Federic Frochet. Et à la ſub-
cription de la Lettre, A nos honorables,
hers, & fidelles de l'Empire les treze Cantons
e Suiſſe.

C'eſt aſſez parlé pour le preſent des Griſons
Valtelins: voyons maintenant les affaires
es autres voyſins & Eſtrangers.

Different de l'Eueſque de Verdun.

Nous auons dit cy-deuant au Tometre-
ieſme du Mercure, que ſur le ſuiet de l'ex-
ommunication faite par le Prince François
ueſque de Verdun, pour le fait de la conti-
uation de la Citadelle dudit Verdun par
ommandement du Roy, ledit Eueſque ne
oulant reconnoiſtre le pouuoir que ſa Ma-
eſté y a, les Officiers de ſadite Maieſté furẽt
ontraints d'agir cõtre luy par la ſaiſie de ſon

reuenu temporel, & de depoſſeder ſes Off
ciers ſuiuant les Patentes de Commiſſion d
ſadite Maieſté. Ledit Eueſque en alla faire ſ
plaintes à l'Empereur, diſant, qu'au preiudic
des droits de l'Empire, & de la fidelité & hō
mage qu'il doit audit Empire, comme vaſſ
d'iceluy, on luy auoit interdit la iouyſſance d
ſon temporel, oſté les armes Imperiales, &
mis en leur place celles de France, & qu'o
auoit interdit l'appellation des cauſes à l
Chambre Imperiale de Spire: ſur leſquelle
plaintes l'Empereur n'entendant qu'vne pa
tie, deſirant eſtre éclaircy des cauſes & mo
tifs de ce changement, eſcriuit cette Lettre
ſa Maieſté Tres-Chreſtienne.

Lettre de l'Empereur Ferdinand 2. au Roy ſur ce ſujet.

FERDINAND deuxieſme par la grace d
Dieu eleu Empereur des Romains, touſiou
Auguſte, Roy d'Alemagne, Hōgrie, Bohem
Dalmatie, Croatie, & Sclauonie, Archidu
d'Auſtriche, Duc de Bourgongne, de Stirie
Carinthie & de VVirtemberg, Comte de Ti
rol, &c. Au tres-Sereniſſime & tres-Chre
ſtien Prince Louys Roy de Frāce, noſtre tres
cher & tres-amé bon frere; ſalut & perpetu
accroiſſement d'amour fraternel & de tou
felicité. Prince tres-Sereniſſime, noſtre tres
cher & tres-amé bon frere, Depuis que par l
benefice de Dieu nous auons pris le gouuer
nement du ſacré Empire, nous auōs touſiou
eſté ſoigneux d'entretenir & garder de tout
noſtre affection la tranquillité publique, & d
cultiuer ſoigneuſement la bonne & mutuell
amitié auec voſtre Serenité. Cōme auſſi nou

auons eu aucun lieu de douter de ſon equa-
mité, que par meſmes cõſeils & actes elle ne
ſe à ce but, comme nous auons reconneu és
ſponſes qu'elle a faites par ſes Lettres il y à
ois mois, & plus ſur certaines demandes no-
es, & principalement ſur celles qui alloiẽt
preiuſtice de noſtre ſouueraine dignité, &
s droits du S. Empire Romain, auec promeſ-
s reiterees de ſatisfaction, & tout ce que de
oit nous pouuons deſirer; car ainſi conuient
faire entre Roys & Princes, auſquels appar-
ent le ſoin & la ſolicitude de cõſeruer la paix
ublique & la Iuriſdiction de part & d'autre:
ne ſi quelque choſe ſe fait par les Miniſtres
l'vne & l'autre qui ne doiue eſtre toleré cõ-
e dommageable, elle ſe peut accommoder
r raiſons & remõſtrances amiables, afin que
lles qui ſont innouees ſans cauſes, ſoient par
onſeil & prudence reſtaurees, pour preuenir
s troubles de la Republique. Ainſi l'Empe-
ur Mathias noſtre couſin germain d'auguſte
emoire, noſtre predeceſſeur, ſuiuant cette
oye, voyãt que deſia par pluſieurs annees vne
uelle tẽpeſte s'eſtoit excitee par le bruit des
mes au pays Meſſin, & autres Prouinces
oiſines de l'Empire, delibera par vne ambaſ-
de expediee vers voſtre Serenité, & auec le
õcours de voſtre Royale volõté, de reſtablir
eureuſemẽt la paix & le repos en cette fron-
ere de l'Empire, ce qui reüſſit. Nous ne pou-
ons veritablement ſçauoir en aucune manie-
comme l'Eueſque de Verdun, Prince vaſſal
l'Empire, y obligé par hõmage de fidelité,

a esté trauaillé par les progrés des actions de
Ministres & Commissaires de vostre Seren
té, & comme ses biens & autres droit
Royaux qu'il reconnoist tenir de l'Empire
ayent peu de droit estre mis en sequestre, ve
que cela offence aussi vostre Serenité. Ce Prin
ce de l'Empire deuoit estre deferé à nous Em
pereur Romain, & auec la dignité de vostre
dite Serenité, nous eussions sans aucun retar
dement expedié les remedes conuenables &
necessaires: & comme & comment les droit
de cette protection se donnent, & iusques où
ils s'estendẽt, il est assez manifeste: & pour c
nous croyons moins que cela se soit fait par l
commandement de vostre Serenité, de ce qu
lon à interdit aux suiets & vassaux dudit Euef
ché & Comté de Verdun, de reconnoistre le
fiefs de l'Euesque, ou de Nous. Et pour ce qu
est des armes Imperiales, rẽuersees par terre
& abatuës de dessus les tours & autres lieu
publics, nous reconnoissons que cela verita
blement a grandement depleu à vostre Sere
nité, & que l'Aigle par vostre cõmandemen
a esté remis par le Magistrat sur la porte d
S. Victor, d'où il auoit esté osté. Et en outre
nous sçauons que ny delà ny d'ailleurs, les Li
Enseignes de vostre Serenité n'ont pas est
remis de nouueau, cõme il estoit raisonnable
puis qu'ils en auoiẽt esté ostez; ny aussi les Ai
gles aux lieux de la cité, où il estoiẽt, mais no
sãs vn opprobre de l'Empire, ils ont esté ostez
rõpus, briſez & mis en pieces, sans que iusqu'
present ils ayẽt esté reintegrez: lesquelles ar

s discernoient les limites de l'Empire, qui
si durãt pluſieurs ſiecles eterniſoiẽt la me-
ire dudit Empire, & faiſoient ſçauoir aux
x des ſpectateurs comme la vraye Religiõ
ioit point eſté changee ny abolie par nos
eſtres, meſme durãt les troubles des guer-
Mais ce qui eſt encor plus grief eſt, que la
iſdiction de tous ces lieux a eſté ſouſtraite,
t à Nous qu'à l'Empire, en defendãt (ſous
res-grieues peines, cõtre tout droit & cou-
ne) qu'aucũ ne fuſt ſi oſé d'apeller à noſtre
ãbre Imp. de Spire, & que les Tribunaux
'Empire ont eſté changez en vne Cour de
lemẽt, qui eſtoit là nouuellemẽt inſtituee;
ſãs nous en auoir dõné auis on a cõſtruit
ati vne citadelle, & icelle munie en la meſ-
ville de Verdun, & a on contraint les ha-
is d'icelle & autres ſubiets de l'Empire d'y
ailler à leurs deſpens; au ſuiet de laquelle
ieurs edifices ont eſté demolis iuſques aux
demens; que depuis peu par Edits publics
s ſubiets de l'Empire ont eſté exclus des
efices Eccleſiaſtiques, & n'a-on permis
e admis en iceux que des François; & que
tre Serenité, ainſi que nous auõs apris, s'eſt
õprié le droit de Nomination Royale ou
reſentation aux Prebẽdes de ladite Egliſe,
vn exẽple tout nouueau & inuſité. Main-
ant que voſtre Serenité cõſidere, que ſi ces
ſes ou autres eſtoiẽt attẽtees en ſõ Royau-
ou en ſes Prouinces & pays de ſon obeyſ-
ce, ſi en ſes propres terres on batiſſoit des
reſſes contre ſon ſceu & ſa volonté, que

lon fist violence à quelque Iurisdiction ord
naire, si vn Prince qui eſt obligé à ſa puiſſanc
par droit de vaſſelage eſtoit oppreſſé de fai
de quel cœur pourroit elle ſouffrir ces choſe
Auſſi certainemẽt nous ſommes tenus par l
ſermens de Religion de cõſeruer les droits
l'authorité de l'Empire; & ſur tout, ce à quo
nous ſommes plus affectionnez, eſt par vn
prouide ſollicitude de defendre & protege
nos vaſſaux & ſubiets, afin que ſans aucũ d
mage de la Republique il nous ſoit permis d'
gir par offices d'vne bonne affinité & amit
fraternelle auec voſtre Serenité: ce qui ſera,
elle commande que toutes ces choſes ſoie
reparees, ſi elle permet que la Iuriſdiction o
dinaire ait ſon cours, ſi elle caſſe toutes c
nouuelles defenſes & ordonnances, & face d
molir la nouuelle citadelle, & remettre la vi
le en ſa premiere forme: ſi elle cõmande ple
nemẽt que le Prince fidelle à Nous & à l'Em
pire, ſoit reintegré auec honneur en ſes droi
Royaux, biẽs & authorité (laquelle il poſſ
de par le benefice de l'Empire) au nõ duqu
nous permettons à voſtre Serenité toute ſati
faction. Leſquelles choſes demeurans ainſ
tãt auec nous qu'auec tout l'Empire Romai
(les Electeurs duquel n'embraſſent pas moi
que nous cette cauſe, pour la conſeruatio
des droits de l'Empire, & à raiſon de leur Of
ce, ainſi que voſtre Serenité pourra cõnoiſt
par les Lettres deſdits Electeurs) afin qu'
obſeruant l'amitié auec le ſacré Empire, el
face paroiſtre vn document & vn exemp
d'vn

vne constance illustre & excellente : & pour ognoistre combien en toutes ces choses il y a de nostre interest, & de celuy de tous les Ordres de l'Empire, nous promettons d'en advertir au plustost vostre Serenité, & luy faire voir nostre intention & declaration, qui sera conforme à Iustice & equité. Le sieur de Verteman nostre Resident & Conseiller, vous declarera plus amplement nostre intention par nostre commandement: Il plaira à vostre Serenité luy donner fauorable audience, selon la coustume, & de faire expedier icy vn Courrier auec bonne response, & cependant nous souhaitons tous heureux succez de bons Conseils à vostre Serenité. Donné en nostre Chasteau Royal de Prague, le quinzieſme du mois de Ianuier, l'an de nostre salut 1618. de nos Regnes, en l'Empire le neufieſme, en Hongrie le dixieſme, & en Boheme le 11. de vostre Serenité.

Beau-frere.

A cette lettre le Roy luy fit la suiuãte response.

Response du Roy à la lettre de l'Empereur.

Tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, Nostre tres-cher bon frere & Cousin: La conduite dont nous auons vsé tant dedans que dehors nostre Royaume, donnant la paix à nos suiets lors qu'ils s'en sont rendus dignes, & la procurant aux Princes & Estats voisins, autant qu'il a esté en nostre pouuoir; doit assez faire croire à vostre Maiesté que nous n'auons pas vn plus grand desir, que de maintenir vne vnion & correspondance auec les Princes & Estrangers voisins, & particuliere-

ment auec le S. Empire, contre les droits & la dignité duquel il n'a rien eſté entrepris, en ce qui s'eſt paſſé depuis 18. mois dans l'Eueſché de Verdun, comme voſtre Maieſté le pourra iuger, lors qu'elle ſera veritablement informee du procedé du ſieur Eueſque de Verdun, & de ce qui a eſté en ſuite ordonné contre luy. Vous ſçaurez donc que ledit Eueſque ayant iniurieuſement procedé contre nous en l'excommunication qu'il a fulminée, & depuis ayant voulu ſouleuer le peuple de la ville de Verdun contre la garniſon que la condition du temps nous obligeoit de tenir dans cette ville là, qui eſt, il y a plus de trois cens ans en la protectiõ de cette Couronne: ayant encore au meſme temps fait des menées & practiques dans le pays, & au voiſinage pour mettre des gens de Guerre ſur pied, afin d'entreprendre s'il eût peu, contre ladite Garniſon. Nous n'auons peu ny deu diſſimuler telles offences, & afin de l'obliger à recognoiſtre ſes fautes, n'auons peu moins faire que de mettre ſon reuenu en arreſt, iuſques à ce qu'il ſe fût mis en deuoir de nous ſatisfaire, ſelon qu'il conuient à noſtre dignité Royale, & obligation qu'il a tant par le ſerment de fidelité qu'il nous a preſté, que pour ce qu'il eſt nay noſtre ſuiet, & poſſede de grands biens & benefices en noſtre Royaume, comme il a eſté pratiqué depuis tant d'années par ſes deuanciers enuers les Roys nos predeceſſeurs. Ledit Eueſque ne reçoit donc aucun domma-

Raiſons qui ont obligé le Roy d'agir contre l'Eueſque de Verdun.

ge de nos Officiers que la non ioüissance de son reuenu ; & seroit dés il y a long temps hors de peine & restably en ses biens s'il se fut voulu soumettre à son deuoir enuers nous. Chose à quoy nous le receurions encor maintenant beaucoup plus volontiers, puis qu'il nous est recommandé par vostre Maiesté, ioint que nous l'auons en affection, & serons tres-aises qu'il nous donne moyen d'éprouuer nostre bien-veillance; ce que nous ferons tres-libremẽt quand il nous en donnera suiet. Quant aux autres poincts contenus en vostre lettre, nous n'auons point à y respondre, puis que veritablement, excepté ce qui est de la Citadelle, les choses sont tout autrement qu'elles ne vous ont esté representees : ainsi que nous auons fait plus particulierement entendre à vostre Resident. Et cela vous doit faire cognoistre que ceux qui vous donnent ces auis n'ont autre dessein que de faire vne querele publique de la leur particuliere. Pour ce qui est de la Citadelle de Verdun, c'est vn ouurage commencé par nos predecesseurs il y a soixante ans, lequel nous eussions peut-estre negligé comme eux, si la mauuaise conduite de l'Euesque du lieu ne nous eust obligé de faire acheuer ce trauail : à quoy personne ne peut trouuer à redire, puis qu'estant de si long-temps obligez à la protection de cette ville-là, nous pouuons & deuons faire tout ce que nous iugerons necessaire pour la conseruation d'icelle. Et ce

qui fait autant cognoiſtre l'iniuſte plainte dudit Eueſque ſur le ſuiet de ladite Citadelle, eſt que nos predeceſſeurs Roys ſe ſont obligez par pluſieurs contracts paſſez auec ſes predeceſſeurs, & par Bulles du Pape, de rendre & faire rebaſtir à leurs deſpens vne Egliſe & vn Monaſtere aux Religieux de ſainct Vincent, & en vn autre endroit quand la Citadelle commencee à baſtir en ladite ville ſe paracheuera. Sur ce nous prions Dieu Tres-haut, tres-excellent, & tres-puiſſant Prince, noſtre tres-cher bon frere & couſin, qu'il vous aye en ſa ſaincte & digne garde, eſcrit à Paris le ſeptieſme Mars, mil ſix cents vingt-huit.

Nous ne dirons rien dauantage de cette affaire de Verdun, parce qu'il ne s'eſt paſſé aucune choſe en icelle digne de conſideration.

Diſons maintenant ce qui s'eſt paſſé en Flandre & Hollande dans les ſix premiers mois de cette annee. Premierement le Roy de la Grande Bretagne voyant ſon Royaume en trouble, à cauſe de la rupture entre l'Angleterre & la France, pratiqua, principalement par le Comte de Carlil, les Princes & Magiſtrats des Prouinces & des Eſtats, pour moyenner ſecours chez les Eſtrangers : & pour particulariſer cecy, il faut ſçauoir que ſur la fin de l'an dernier paſſa en Flandre vn Eſcoſſois appellé Vvord, de la ſuite du ſieur de Montaigu, cy-deuant

arresté prisonnier à la Bastille de Paris, qui estoit allé demander passe-port de l'Infante pour le Comte de Carlil pour voyager en Lorraine, Sauoye, Italie & ailleurs, aux fins de quelque accommodement entre l'Espagne & l'Angleterre: mais on preuoyoit que ce n'estoit qu'vne negociation entreprise à dessein, qui n'auroit pas grand effect; ains seulement faite pour quelque temps, pendant que ceux qui profitent de la prosperité des armes, s'efforcent de les porter iusques au bout d'vne entiere conqueste.

Vn nord Escossois demande passeport de l'Infante pour le Cõte de Carlil.

Et de fait, les quartiers Maistres de l'armee du Comte de Tilly estoient desia entrez dans le pays d'Embden à d'Oldembourg, & y auoient pris logement pour douze ou quinze mille hommes, dont le voisinage ne plaisant pas aux Holandois, auoient par anticipation fait occuper les meilleurs postes par leurs troupes, & le Comte Ernest de Nassau partit de la Haye le vingt-deuxiesme Ianuier pour aller mettre ordre en son Gouuernement de Frise. C'estoit vne nuee qui commençoit à se former en ce quartier-là, de laquelle il ne falloit pas estre grãd Astrologue pour ne voir quel seroit l'orage, & qui estoient ceux qui deuoient penser à s'en mettre à couuert.

Trouppes du Comte de Tilly au pays d'Embden & d'Oldembourg.

Au mesme temps le Comte de la Tour partit aussi de la Haye pour retourner à Harlingue en Frize trouuer le ieune fils du Roy de Danemarc, & tous deux passerent à Coppenhaghen en Holsace.

Ordre des Holandois pour la defense de la Frise.

Depart du Marquis de Spinola de Flandres pour aller en Espagne.

Pendant que le Marquis de Spinola & de Leganes estans pressez d'aller en Espagne, partirent le troisiesme Ianuier de Bruxelles apres auoir receu force presens dignes de l'Infante, conuenables à des personnes qui ont des qualitez extraordinaires, tant en merites qu'en faueurs. Ledit Marquis Spinola distribua en plusieurs mains la conduite des affaires qu'il tenoit en la sienne seule; & D. Carlo Coloma, qui estoit arriué à Bruxelles le vingt-quatriesme de Decembre, prit la principale conduite des affaires auec le Cardinal de la Cueua du costé de deçà, & le Comte Henry de Berghe, celle des armees du costé du Rhin.

Tout ce qu'il y auoit de Noblesse à Bruxelle les fut accompagner bien auant dedans la Campagne, & mesme le Cardinal de la Cueua auec le Nonce du Pape furent de la partie. Il s'est veu cy-dessus ce qui se passa en France en leur passage.

* Voy ces difficultez des Estats de Brabant à accepter l'vniõ proposée par le Marquis de Leganes.

Ledit Marquis de Leganes emporta diuerses responses des Prouinces sur l'vnion par luy proposée, sans toutesfois pouuoir dire qu'il y eût encore vne resolution formelle ny definie, à cause du grand nombre de conditions qu'on vouloit faire accomplir, & mesme celles des Estats de Brabant estoient demeurees iusqu'à lors accrochees par des difficultez qu'y apportoit la bourgeoisie d

Bruxelles, laquelle taſchoit de ſe roidir ſur la prerogatiue de quelques anciens priuileges qui s'en alloient aneantir. Tom. 13. du Merc. pag. 580.

Apres le departement deſdits Marquis, fut enuoyé en Gueldres le Marquis de sainct Angelo, auec ordre de faire redreſſer les fortifications rompuës du Canal du Rhin à la Meuſe, qui ſe continuoit auſſi bien que celuy de Santolit. *Marquis de S. Angelo enuoyé en Gueldre pour redreſſer les fortifications du Canal rompuës.*

Le deuxieſme Ianuier ledit Vvord Eſcoſſois, dõt nous auõs parlé cy-deſſus, qui eſtoit arriué à la Cour de l'Infante pour ſolliciter vn paſſe-port pour le Comte de Carlil Anglois, partit auec ſon expedition, reprenant le meſme chemin de Holande par où il eſtoit venu. L'on ne fit pas grand eſtat de cet Ambaſſade à la Cour de l'Infante; auſſi fut-elle plus ſolemnelle en l'appareil, & en la ſuperficie de ſes paroles, qu'importante au fondement de la Negotiation.

Apres le partement du Marquis Spinola pour Eſpagne le Pere Herman Hugo Ieſuite, Confeſſeur dudit Marquis, fut enuoyé au Palatinat du Rhin pour trauailler au reſtabliſſement des Catholiques dans ce pays-là. Ledit Marquis auoit touſiours apporté des delais à l'effect de cette reſolution, comme s'il y eût eu quelque inconuenient: mais l'Empereur en fut tellement ſollicité, qu'il teſmoigna ſon deſir eſtre que l'on paſſaſt outre. *Le Pere Herman Ieſuite enuoyé au Palatinat.*

Le Comte d'Anholt loge ses troupes au pays d'Emden.

Outre que les quartiers Maistres de l'armee du Comte de Tilly, qui estoient entrez au pays d'Emden, le Comte d'Anholt y arriuant de sa part y logea ses troupes: ce qui mit les Holandois en deuoir de pouruoir à la seureté de leurs places de Frise, où estoit le Comte Ernest de Nassau, qui attiroit à soy le plus de trouppes qu'il pouuoit.

Courtoisie que luy fit le ieune Comte d'Vvestfrise.

Le ieune Comte d'Vvestfrise fit ouurir au Cõte d'Anholt les portes des places de Griet, Stichauzen & de Hisouden, auec celles de ses Magasins, dequoy fut fort content le Comte de Tilly.

Et pour touſiours trauerser les affaires des Holandois, le Gouuerneur de Mastrich s'empara aussi au mois de Ianuier de Diepembor au pays du Liege, sous couleur de vouloir empescher le passage par là des marchandises qui venoient d'Holande, ce que les Liegeois protestoient de ne point souffrir.

Arriuee du neueu du Prince de Transsiluanie à Bruxelles.

Sur la fin de Ianuier le Comte d'Hueest, neueu du Prince de Transsiluanie arriua de l'Vniuersité de Leiden en la Cour de l'Infante. Le Comte Rimberg eut charge de le receuoir & loger en sa maison, qui fut paree pour cet effect des meubles de la Cour.

Il ne fut que trois iours à Bruxelles, où il salua l'Infante, & eut d'elle audience priuee: il ne fit ny ne receut aucune visite: tou-

esfois la recõmandation de son oncle enuers on Alteſſe, eſtoit fortifiee de celle de l'Em-ereur, qui ſçait entretenir la bonne intelli-ence, du coſté d'où luy peut venir plus de roubles.

Le ſuiet qui retarda ſon arriuee à Bruxelles urent quelques titres qui n'eſtoient poſſible ien ajuſtez. De là il prit le chemin de Flan-res pour paſſer en France, iuſques en Eſ-agne: car voulant traicter en Angleterre, luſieurs difficultez de ce faire l'en empeſche-ent.

Or le trouble que cauſoit en Friſe l'enuoy es troupes Imperiales ſur la fin de Ianuier, t que les Eſtats de Holande ſe mirent en de-iberation de leuer douze mille hommes de ied, & trois mille cheuaux, dont ils auoient rand beſoin, pource qu'ils voyoient vn pe-ant fardeau roulant ſur leurs bras du coſté 'Alemagne, qui ne les laiſſeroit pas man-quer d'exercice, apres le retour du Marquis e Spinola.

Armement des Holandois pour cõſeruer la Friſe contre les Imperiaux.

Cette leuee eſtoit pour deffendre l'en-ree du Comte d'Anholt au pays de Frize, & n la ville d'Embden, qu'ils munirent d'hom-nes & de viures. Ledit Comte d'Anholt auoit ommé ceux d'VVeſtfriſe & de Groninghe, de ontribuer pour l'entretenement de l'armee mperiale, pendant quoy les Deputez de Empereur entrerent dans Embden, où ils 'arreſterent que vingt-quatre heures. Au ois de Feurier le Roy d'Eſpagne enuoya aux

Le Comte d'Anholt ſomme Groninghe & Embden de contribuer pour l'entretien de l'armee Imper.

Flamans lettres de change pour trois millio
de liures, pour les frais de la guerre, & d
Colliers de toiſon d'or, pour ſatisfaire au
Cheualiers nommez, il y auoit long-temps,
cet Ordre.

Mais vn nouueau trouble qui arriua le pre
mier iour de ce mois, fit ceſſer toute cett
ioye: car la garniſon Holãdoiſe de Berghob
zoon furent reueillez d'aſſez bon matin ceu
de Santolit, où ils enleuerent vn corps de ga
de de caualerie, & ſe retirerent apres auo
mis le feu aux logemens.

Le dixieſme Feurier le Vicomte Octaui
Sforça partit d'Anuers pour aller en Eſpagn
rendre raiſon de ce qu'il auoit negotié en ſe
voyages d'Alemagne.

Apres le trouble ſuſdit que cauſerent au
Eſpagnols les ſoldats des Berghobzoõ, ils eu
rent vers la fin de Feurier vne autre occaſio
de ialouſie ſur les approches du Prince d'O
range iuſques à Lilo. Ce qui obligea D. Car
lo Coloma de ſe tranſporter à Anuers le dix
ſeptieſme Feurier, pour eſtre plus à la mir
des ennemis : mais le Prince d'Orange ne pa
rut accompagné que de ſon eſcorte ordinai
re, & n'auoit que de petites barques plates
ce qui aſſeura ceux de Santolit, qui appre
hendoient vn logement à Stabroch, qui leu
eût coupé le paſſage des viures.

Approche du Prince d'Orange de Lilo donne ialouzie aux Eſpagnols

D. Carlo Coloma demande de l'argent aux ban-

Sur cette occaſion D. Carlo demanda d
l'argent par auance aux Banquiers d'An
uers, mais ils n'y voulurent entendre, ſe ſou

nans de combien ils estoient en arriere pour auoir vsé autresfois trop librement.

quiers d'Anuers sans fuict.

Le vingt-troisiesme Feurier l'Archiduchesse empriſonner au Chasteau de Gand le Marquis Carlo Spinelli Neapolitain, ſans qu'on ait ſceu la cauſe, ſi ce n'eſt qu'il auoit vn peu trop parlé, & auec moins de reſpect qu'il conuenoit : Il fut pris dans ſon lict & mené en plein iour par les Archers de ſon Alteſſe, ce qui ſembla à aucuns eſtre extraordinaire enuers vne perſonne de ſa qualité.

Courtoiſie de ceux de Groninghe & d'Embden enuers le Cõte d'Anholt.

La ſaiſon ne ſe trouua propre pour la guerre : auſſi en VVeſtfriſe les affaires ne eſchauffoient point, à cauſe des eaux qui eſtoient trop grandes par la rupture de pluſieurs digues. Neantmoins ceux d'Embden, & de Groninghe teſmoignoient toute bonne demonſtration de courtoiſie enuers les gens du Comte d'Anhola, leur permettant d'entrer & d'acheter leurs neceſſitez en leur ville, en laiſſant ſeulement leurs armes à la porte.

Sonyac eut la iãbe emportee aydãt au Prince d'Orange à ſortir de ſa chaloupe.

Sur la fin de Feurier le Prince d'Orange partit de Berghobzoon, & prit le chemin de Romberh, Vilemſtad, S. Gertrudemberghe, & autres lieux pour voir en chemin ce qui eſtoit beſoin pour leur conſeruation. Le Capitaine Sonyac eut vne iambe emportee d'vne volee de canon, comme il preſentoit le bras au Prince d'Orange pour ſortir de ſa chaloupe, allant viſiter les trois Forts que ceux de Lilo auoient oppoſez à Santolit. Cet ac-

cident si proche fut veu dudit Prince sans est-
nement : & du depuis ce Capitaine mourut
cette blessure à Roterdam.

Reuenuë de grande quantité de barques & vaisseaux en Holande & Zelande.

Le 1. iour de Mars D. Carlo Coloma re-
tourna à Bruxelles, ayant laissé par tout ordr
où il estoit besoin : cependant quantité de ba
ques & vaisseaux qui s'en retournoient en Ho
lande & Zelande, donnoient à penser aux Es
pagnols, quoy que le reste des preparatifs ne
cessaires pour entreprendre quelque chose, n'
correspondissent pas.

Le Marquis de Compolaterro abandonne son Regiment.

Cependant le Marquis de Compolaterr
Neapolitain auquel on imputa la perte d
Grool, pour n'auoir voulu ceder l'auantgard
aux Espagnols commandez par D. Alonz
Ladron, renonça en ce temps-là à son Regi
ment, estant en volonté de retourner en so
pays.

Le Comte Philippes de Mansfeld & le sieur Vanderduz venus à Prague.

Aussi le deuxiesme Mars le Comte Philip
pes de Mansfeld, & le seigneur Vanderdu
partirent de Flandres pour aller à Prague en in
tention d'estre employez en cette nouuelle Ad
mirauté, que l'Empereur pretendoit establi
dans la mer Baltique.

Bruit d'vn grand combat de mer entre les Dunquerquois & Holandois.

Sur le commencement de Mars on parloi
d'vn grand combat de mer qui se deuoit fair
entre les vaisseaux Flamans & de Holande, &
en estoit venu vn à Dunquerque assez mal me
né, qui n'a peu dire ce qu'estoient deuenus le
autres : mais on se pouuoit asseurer que leur
rencontres seroient cruelles apres la procedur
tenuë à l'endroit d'vn petit vaisseau Holan

, lequel estant pris des Dunquerquois, non
ement les soldats furent iettez en mer, mais
i les marchands qui estoient dedans.

D'ailleurs ceux de Santolit estoient si en-
ifsà considerer la construction du nouueau
t, que le Prince d'Orange auoit fait com-
ncer à la pointe qui regarde Lilo, nommé
gairement Venter-Rolan, qu'ils ne prirent
garde à certains boutefeux Holandois,
embraserent subtilement leurs barques la
t du treizieſme au quatorzieſme Mars, la
e en ayant esté si notable, qu'elle estoit
mee à cinquante mille escus, & eut esté plus
nde, si les Holandois eussent donné iuſ-
s à l'Egliſe où les poudres estoient gardees:
pauures soldats ressentirent à bon escient
commodité de cette disgrace, en tant qu'ils
heurerent à découuert expoſez aux iniures
Ciel.

Autres barques des Espagnols brulees à Santolis, par les Holandois.

e treizieſme Mars le Baron de Villes, fre-
u sieur de Bourbonne, passa par Bruxelles
nt en Angleterre de la part du Duc de Lor-
e, où il salüa l'Infante; eut d'elle audience
ee, & commanda son Alteſſe à ceux de
nquerque de luy donner vn vaisseau de
re pour la seureté de son Traiect.

Le Baron de Villes passé par la Flandre pour aller en Angleterre & saluë l'Infante de la part du Duc de Lorraine.

Nonobstant tant de mauuais succez receus
Holandois, les Espagnols ne laisserent pas
ontinuer la fortification de Stalroch, qui
heuoit sans empeschement des Holandois,
dessein d'vn autre ouurage, l'accompliſſe-

sement duquel mettroit tous les autres de

Fortification de Stalroch, cõtinuee par les Espagnols.

quartier là en perfection. C'eſt vne Dig
qu'ils vouloient tirer depuis le Fort de Sair
laques iuſques à celuy de Merales, au moy
de laquelle ils pretendoient auec le tem
de deſſeicher les enuirons de Lilo, & r
gagner plus de mille huit cens Bouuieres
terres inondees, & couurir vn canal qui ſe
uiroit pour le tranſport des riuieres d'Anu
à Santolit, ſans paſſer ſur l'Eſcaut à la mer
de Lilo. La patience des Holandois leur do
noit courage en la pourſuitte de ces entrep
ſes. Mais au meſme temps ceux de Bergho
zoon interdirent la traitte des denrees de le
ville, qui cauſerent de grandes incommodi
aux autres.

D'autre coſté le Comte Henry de Berg
auoit deſſein de ietter des viures & mu
tions dans la ville de Linghen; & quoy que
Holandois ſe fuſſent mis en deuoir de l'em
cher, il ne laiſſa pas d'y faire entrer ce co

Conuoy enuoyé dans Linghen par le Comte Henry de Berghe.

uoy par l'aſſiſtance de trois mille cheua
de l'Empereur. Les troupes duquel rempl
ſoient alors le pays de Munſter, Veſtp
lie, Paderbon, & meſme ceux de Iulliers, Be
& la Mearch, ſans ſçauoir à quelle fin elles
ſcendoient ſi bas. L'on vouloit dire que c
ſtoit pour l'execution d'vn nouueau ſequeſ
des Duchez de Cleues, Iulliers, & dependa
ce d'iceux, pour retirer Rez & Emeric
mains de ceux qui les tiennent.

Le deuxieſme Auril le Comte Sala

lua à Stalroch, auec ordre de le fortifier, r conſeruer Santolit, ce qu'il executa, y ant amener ſes Regimens d'Eſpagnols re- ts à ſept cens hommes, & ſix cornetes de alerie.

Le Comte de Salaſar enuoyé à Santolit.

Cependant ceux dudit Santolit ne firent pas r profit, ny n'ont eſté rendus plus ſages cet embraſement du mois de Mars, qui ſuma toutes leurs barques & munitions; s que ceux qui firent cette execution y ournerent en ce mois icy pour la deuxieſ- fois, & y firent auſſi beau feu qu'à la miere.

Autres barques Eſpagnoles bruſlées à Santolit.

Mais auſſi en reuenche de cecy, pendant que Comte Henry de Berghe eſtoit empeſché à e enuitailler & pouruoir la ville de Linghen toutes ſortes de munitions, les Holandois drent auec dix-ſept Compagnies de Caua- ie, & ſix à ſept cens hommes d'Infanterie, illir le Fort Royal n'agueres baſty pres le lage de Vvalsbergh, entre les villes de enlo & Gueldres, ſur le nouueau ca- : lequel fut recommencé au Printemps, y ant deſtiné chaque mois cinquante mille rins, afin de pouuoir entrer apres s'en eſtre parez, au pays de Iulliers par le paſſage du- Canal qui reſtoit encore ouuert : mais y ant rencontré gens qui s'y eſtoient oppo- , & des canons flanquez contr'eux; apres uoir laiſſé quelques-vns de leurs gens tuez, pluſieurs bleſſez, ils furent cõtraints de re- rner en leurs garniſons. En fin ledit Comte

Holandois repouſſez du Fort Royal.

Eſpagnols bruſlez pres de Vvalsbergh.

acheua heureusement son conuoy & s'en tourna à Gueldres.

Caporal de Bergh-Ob zon pris & pendu par l'Espagnol pour auoir desseigné de bruler leurs poudres

Au mois de May fut pris par les Espagn vn Caporal de Berghobson, qui auoit dess de mettre le feu dans les magasins des poud de Santolit, auec vn artifice qu'il pouuoit nir caché dans vn pain de munition: chose q confessa à la gehenne, apres laquelle il pendu.

Pere Barnes enuoyé à Rome.

Le 11. May, le Pere Barnes partit de V la-vnden, que le Nonce du Pape enuoy Rome sous la conduite de son Maistre-d'H stel, six Archers: ce qui donna mauuaise o nion de la conclusion de son affaire.*

* Voy ce qui a esté dit de luy au Tome 12 p. 751.

Ce mesme iour le Comte de Carlil est passé d'Angleterre en Hollande, arriua à Haye, où il eut sa premiere audience. On escrit que les principales instances qu'il fit Holande furent aux fins d'affermir vne estr te vnion entre l'Angleterre, Dannemarc, Su de & la Hollande, pour la conseruation destroit du Zond, qui les touche tous d ne commune consequence. Incontinent ap il partit d'Hollande & alla à Bruxelles, & p para seulement les voyes de sa legation qu deuoit faire sans y rien mesler du Pala nat.

Arriuée du Comte de Carlil à la Haye.

Pensions reformees en Flandres.

En ce mesme temps on prit resolution Conseil de l'Infante Archiducheſſe, de sou ger vn peu le peuple par vne reformation pensionnaires, qui auoit esté peu de iours parauant declaree, non pas en leur retr

ch

ant du tout les bienfaits qu'ils receuoient, vns par grace, & les autres par le merite de rs seruices ou de leurs peres : mais en les ignant sur de belles paroles dont le fond oit mal assuré.

Et si les Flamans estoient trauaillez de contributions ou charges, les Holandois estoient de grandes apprehensions, à cause des menaces de l'Empereur : mais bien qu'ils fussent llez & oppressez des gens de guerre, qui uroient leurs terres, si ne laissoient-ils pas montrer de la vigueur, & d'obliger le Com- Henry de Berghe de tirer ses garnisons en npagne en son departement de delà la euse, pendant que D. Carlo Coloma prenoit rde à celuy de deçà en la fortification de ntolit, & cõprenoit tous les autres desseins, par voisinage celuy d'vn canal, qui deuoit uerser de l'Escau au Demer, pour retren- er les courses de Berghobsoon, retrencher contributions de la compagne, & mettre ux d'Anuers hors d'ombrage & crainte de prise : aussi leur laissa-on l'honneur de la pense de cet ouurage, lequel il se promettoit faire mieux reüssir que celuy du canal du in à la Meuse. Toutefois sur la fin de Iuin Carlo Coloma retourna de Hults sans y oir rien auancé au suiet dudit canal : au con- ire les Holandois ne perdoient pas temps, rauailloient habilement à celuy de Bergh- soon, bien que les Espagnols se missent en ect de les empecher.

Apprehension des Holãdois à cause des menaces de l'Empereur.

Canal de Berghobsoon fort auancé par les Holandois.

Espions Espagnols pris & chastiez dans Berghebsoon.

Cependant ceux de Berghobsoon decouu
rent des Espions qu'on iettoit insensibleme
dans leur ville pour y former vne intelligen
& preparer les voyes d'vne surprise. On a
que ce fut le Comte d'Hornes qui les au
mis en œuure.

Cheualiers nouueaux de l'Ordre de la Toison d'or.

Le 18. Iuin iour de la Trinité le Com
d'Anholt estant à Bruxelles fut honoré p
l'Infante du Colier de la Toison d'or. L
Comtes de Saincte Aldegonde d'Elstreu
d'Isemburg, Samalario, & le Prince de Br
bançon, receurent aussi ledit Colier, &
mesme Prince de Brabançon fut le 22. de Iu
denommé pour conduire en Italie quatre
six mille hommes Alemans, qu'il deuoit pre
dre dans les troupes du Comte VVolff Ma
feld.

Au mois de Iuillet sept Compagnies de ch
uaux de VVimmeger Graue, & d'autres g
nisons voisines Holandoises, estans aduert
que le Comte Henry de Berghe deuoit pa
le Samedy quinzieme dudit mois de Ve
pour auitailler Bosleduc, attendirent le
Comte proche le village de Biarnes au p
de Cuik : mais estans attaquez par qua
Compagnies sorties dudit Bosleduc, qui v
noient au deuant dudit Comte pour mi
asseurer le camp, ils se battirent quelque té
Pendant quoy ledit Comte Henry de Berg
arriua, qui se joignant aux quatre Com
gnies de Bosleduc mit en route trois Com
gnies de cheuaux Holandois, & poursuiuit
autres iusques aux portes de Graue, prit

mena quarante prisonniers à Bosleduc & t cheuaux : il y eut de part & d'autre plurs soldats tuez & blessez.

Le fils aîné du Prince de Portugal prend l'habit de Carme Dechaux.

e iour de Sainct Iaques 25. Iuillet l'Infante chiducheſſe assista & interuint à la prise de ibit de Carme Dechaussé par le fils aîné du nce de Portugal.

On parloit durant ce mois en Flandres des ées qui se deuoient faire au pays de Liege commission du Duc de Sauoye, de trois hommes de pied & de deux cens cheuaux : is cette leuée fut trauersée par des differens auoit l'Electeur de Cologne Prince du Lie-

Pour l'armement que deuoit faire aussi ur Italie le Prince de Brabançon, il se trouentierement rompu ; parce que D. Gonsale Cordoüa Gouuerneur de Milan auoit fait irer les trois cens mil escus qu'il auoit fait ettre à ce suiet : toutefois du depuis l'Inte donna ordre au Colonel Verdugo d'emyer la force pour faire obeir ceux du Palat, qui refusoient de donner logement aux ées que du depuis y faisoit ledit Prince de abançon.

endant tout cela la conference se continoit à Rosental entre les Flamans & les Hodois pour l'echange des prisonniers, & predoit-on y faire glisser quelque proposition chant les quartiers de mer & de retablissent du commerce, qui est grandement desiré vns & des autres.

à Cour de Bruxelles receut en cette saile Comte d'Anholt, Grand Maitre de la

caualerie de l'Empereur, qui s'eſtoit app
chée des quartiers d'Oſtfriſe, comme n
auons dit cy-deuant : on enuoya queri
Comte d'Embden qui eſtoit en ſon Gou
nement de Luxembourg, auec lequel l
Comte d'Anholt confera, pour voir ſi par
induction le Comte Vlric ſon neueu voud
auoir recours à l'Empereur, pour faire de
ger les hoſtes que les Holandois luy d
noient.

Infanterie enuoyee dans Berghobſoon pour defendre le trauail d'vn canal.

Le 27. de Iuillet arriuerent quarante co
pagnies d'infanterie à Berghobſoon p
ſoutenir les ouuriers du nouueau canal que
Holandois y faiſoient : ce qui empechoit
dormir en repos les Eſpagnols qui eſtoien
Santolit, qui à l'inſtant depecherent à Brux
pour auertir que lon euſt ſoin de leur cõſer
tion, & qu'on priſt garde à ce que tant de t
uail & de depenſe qu'ils auoient emplo
pour ſe mettre en defenſe ne fuſt perduë
eurent auſſi vne alarme domeſtique de d
cens Mariniers ou enuiron, qui s'eſtoient c
tonnez pour eſtre payez de cinq mois
leur eſtoient deus : cet exemple commenç
à reueiller auſſi les ſoldats, qui euſſent ſ
doute fait quelque mutinerie, ſi lon n'e
pourueu au prompt payement des vns &
autres.

Au commencement d'Aouſt vingt-d
Cornettes de la caualerie Imperiale ſe reti
rent des terres de Iulliers, & entrerent d
les terres du Duc de Neubourg. L'Infa
Archiducheſſe, qui l'auoit fait deſcendre

uartier là, depecha vn Lieutenant Colo-
auec ordre de la faire retirer pour donner
tentement audit Duc : mais comme ce
tenant Colonel y fut arriué, on luy dit
le Comte Colalto auoit enuoyé ordre à
e caualerie de demeurer en leurs premie-
poſtes, dans leſquels voulans entrer, les
ans & les communes ſe mirent en armes
r s'y oppoſer ſous pretexte de quelque
inerie.

Arriuee du Duc de Neubourg & du Prince de Modene à Bruxelle.

i mois d'Aouſt la Cour de Bruxelle ſe
ua occupée à traiter & feſtiner le Duc de
bourg & le Prince de Modene, qui y
ent arriuez. Ledit Duc y eſtoit venu ex-
pour faire decharger ſes pays de tant de
més de troupes, tant Imperiales qu'Eſpa-
es, & luy donna on toute ſorte de bonnes
rances. Et quant au Prince de Modene,
ny les bons acueils qu'on luy fit, il preſſoit
ante de le fauoriſer de ſa recommenda-
en la recherche qu'il faiſoit pour mariage
Princeſſe heritiere de Stigliano.

Ledit Duc va voir le pays de Iulliers.

6. Septembre le Duc de Neubourg partit
Cour de Bruxelles, & s'en alla voir le
de Iulliers : mais au meſme temps qu'il ſe
gnoit des logemens des gens guerre de
pereur dans ſes terres, y arriuerent encor
e-huit Cornettes de caualerie : de ſorte
lors il y en auoit plus de ſoixante, qui fi-
de grandes ruines. Le ſieur de Brument fut
yé de la part de l'Infante vers le Comte
lto, afin qu'il fiſt retirer les troupes hors
erres dudit Duc. Ce qui fut fait ; mais les

Espagnols les appellerent à eux. * Le Duc Neubourg alla luy-mesme iusques à Cobl trouuer le Comte Colalto, pour le detour d'entrer en ses pays.

* Voyez cy au 1. Tome du Mercure, l'an 1609.

Maintenant parauant qu'entrer en Aler gne parlons des differens meus entre la N blesse, Estats & Villes des Duchez de Iulli & Monts, & entre les Electeurs de Bran bourg & le Palatin de Neubourg.

Plainte de la Noblesse, Estats & Villes, Duchez de Iulliers & Mõts, à l'Empereur.

Depuis la mort sans enfans de feu IeanGu laume Duc de Iulliers & de Monts, arriué 25. Mars 1609. il y eut de grands troubles guerres entre les diuers pretendans à la s cession de ses Estats, durant lesquelles les s jets desdits Duchez de Iulliers & de Mo ont esté exposez à de grandes ruines & mise l'espace de plusieurs années, & sont encor t les iours en l'apprehension de souffrir de n uelles desolations. Pour ce suiet la Nobl desdits Duchez, les Estats d'iceux & Offici de l'Empereur ont requis sa M. I. de leur d ner assistance & secours, & les prendre s sa protection contre toutes les entreprises actes d'hostilité qui se feront sur eux pour reduire à vne extreme misere. C'est pourqu sa M. I. par ses Lettres patentes publiées a ceu lesdits pays sous sa protection, iusqu'à que la controuerse & le different de la succ sion soit decidée, & qu'il y ait eu Declarati pour y admettre le legitime heritier & succ seur : voicy la substance de ses patentes.

Mandement de sa M. I. pour prendre lesdits Duchez en sa protection.

Que sa Majesté Imp. faisoit sçauoir à tous chacun à qu'il appartenoit, que de son prop

uuement, & pour certaines causes & hon-
tes considerations elle auoit esté meuë de
euoir par vne grace speciale & fauorable,
l'accorder les Lettres presentes pour pren-
& receuoir sous sa protection Imperiale
Noblesse, les Estats & villes des Duchez
Iulliers & de Monts, auec toutes leurs de-
ndances, bourgs, villages, subiets, & ge-
alement tous & chacun d'iceux; & auec
ite Noblesse, Estats & villes, les tres-
stres Princes Georges, Guillaume, Mar-
is, Electeurs de Brandebourg & VVolff-
ng Guillaume Palatin du Rhin, & leurs
uuerneurs ordonnez és villes de Dussel-
rp & d'Embde, se complaignans en la Cour
periale sur le suiet de plusieurs griefs &
mmages par eux receus; tous ceux qui ont
ereſt en cette cause & qui en pourroient
etendre cy-apres, ensemble leurs Dire-
urs, Aduocats, Conseillers & tous autres,
squels ils se sont seruis & se seruiront en cet-
affaire, auec tous leurs droits, biens, priuile-
s & immunitez, sans rien oublier ny exce-
r. Veut donc sadite Majesté Imperiale que
Noblesse, Estats, & villes susdites, leurs
biets, & tous autres dont est parlé cy-dessus,
uyssent paisiblement & sous sa speciale pro-
ction Imperiale, de tous leurs biens, pri-
eges, & immunitez: à cette condition
utefois, que ceux qui pretendront auoir
uelque droit sur ces choses comparoissent
certains lieux assignez, pour faire appa-
ir de leur droit. C'est pourquoy sa Majesté

Imperiale mande ſerieuſement à tous & ch
cun qu'il appartiendra, & ſingulierement a
ſuſdits Electeurs & Princes de Brandebou
& de Neubourg, & à leurs Gouuerneurs mi
Embde & Duſſeldorp, qu'ils n'ayent en auc
ne maniere à offenſer, nuire, ou faire ſouffr
dommage & pertes à leurſdits ſubiets, ny
leurs biens; mais de les laiſſer viure en paix
repos, ſans leur faire aucun trouble ny inqui
tude; leur permettant de ioüir de ce qui le
appartient ſous ſa protection Imperiale.
pour ce qui eſt du different & procez meus
la Cour Imperiale, qu'il ſoit libre à vn chacu
des intereſſez de s'y trouuer, ſans leur eſtre fa
aucun outrage ny empechement. Que s'il a
riue que contre cettuy noſtre Indult & pro
tection aucun ſoit offenſé & moleſté, ils ſero
obligez & tenus de le ſecourir & proteger, ſ
peine de cinquante marcs d'or pur, payabl
en partie à noſtre fiſc Imperial, & partie à l
dite Nobleſſe, Eſtats & villes, par ceux q
contreuiendront.

Mandement de l'Empereur à l'Electeur de Brãdebourg.

L'Empereur enuoya auſſi au meſme tẽps v
autre mãdement à l'Electeur de Brandebourg
à ſes Lieutenans & Gouuerneurs qu'il tient a
Duché de Cleues, comme auſſi au Comte d
Svvartzembourg. En voicy l'Extrait.

Qve ledit Electeur a peu ſçauoir par l
Lettres qui luy furent enuoyées le 24. Feuri
de cette année, pour quelle raiſon il auoit fa
conſtituer priſonnier deux Gentilshommes
apres auoir ordonné que les Holandois con
traindroient au payement des contribution

habitans des païs de Iulliers & de Monts, auſe de la grande ſomme d'argẽt qu'il leur it, ſelon les traitez & accords fais entre luy leſdits Holãdois: veu qu'il n'ignoroit point 'il luy auoit eſté enjoint de ſe garder d'at- er aucun peril ny dommage tant à luy qu'à mpire par telles conuentions.

Que maintenant la Nobleſſe & les Eſtats Iulliers & de Monts luy auoient fait en- ndre, par quelle maniere l'vn des deux Gẽ- s-hommes priſonniers, appellé Gaſpar Si- onRits (ce qui fut fait par le cõmandement s Holandois, afin de faire cognoiſtre leur ocedé) luy auroit fait entendre par vn eſ- t du mois de Decẽbre mil ſix cẽs vingt ſept, mme ſon ſeruiteur ayant eſté bleſſé d'vne ouſquetade entre Rez & Emeric, auoit eſté ené & conduit priſonnier auec Theodoric Leck à la Haye le Comte: & comme le 24. uier enſuiuant le decret leur fut commu- qué, ſçauoir qu'ils ſeroient derechef con- its à Emeric, & là tenus priſonniers, iuſ- 'à ce que les contributions deuës par ceux Iulliers & de Monts euſſent eſté payees. que cecy fut fait par les choſes conuenuës 25. Octobre 1624. auec le Comte de Sv- zembourg au nom dudit Electeur, qui fu- derechef ratifiees par luy le 29. Mars 1625. Par leſquelles choſes il eſt notoire à tous, e les Holandois ayent voulu ainſi proce- r par acte d'hoſtilité ſur le païs de Iul- rs & de Monts, pour eſtre payez de trois

payemés deus de la ſomme de 59000. florin
iuſques à l'an 1624. ainſi qu'ils auoient ord
né eſtre ſans aucune remiſe. Comme do
l'experience fait aſſez voir que leſdits Hola
dois ont ſouuentefois executé leurs menac
que maintenant on void la ruine preſente
la deſolation de ce pays, & que cela meſm
eſtoit au grand preiudice de ſa Majeſté Im
periale, & de la protection des Seigneurs d
fiefs & de toute l'Empire : la Nobleſſe & l
Eſtars deſdits Duchez de Iulliers & de Mõ
ont humblement imploré le ſecours,
les procedez neceſſaires de ſaditeMajeſté.
pource que ces traictez faits entre les H
landois vont au dommage & preiudice
l'Empire, & qu'il eſt certain que cela n'
de nulle valeur : Sadite Majeſté mande pr
mierement audit Comte de Svvatzen
bourg, & luy commande expreſſément
peine de pluſieurs marcs d'or, partie pay
au fiſq Imperial, partie à la Nobleſſe
Eſtats deſdits Duchez, par les contreu
nants, que telles pretenſions, perils & dom
mages procedans de tels traictez, dont l
Holandois menacent, ſoient detourn
par tels autres moyens de payement : q
ledit Gaſpard Simon Rits, & autres
leurs priſonniers, ſoient ſans autre remiſe
ſans aucune facherie relachez, afin que l
Eſtats & ſujets exempts de telles miſeres pu
ſent viure en paix & repos. Veut auſſi

ommande ſadite Majeſté, que dans deux ois depuis la publication de ce mandemẽt, ix, ou Procureur pour eux ayant d'eux tou- puiſſance & inſtruction, comparoiſſent en Cour Imperiale : & que là ils montrent ouloir obeïr à ce ſien mandement en toutes noſes, ou donner excuſe valable & perti- ente de la dilation qui en pourroit eſtre, ec vne expreſſe denõciation, que ſoit qu'ils omparoiſſent ou ne comparoiſſent, ſenten- definie ſera donnee contr'eux.

Regimens de l'Empereur aux Duchez de Iulliers & de monts.

Apres cela quelques Regimens de l'Empe- ur furent introduits pour mettre en ſeque- re au nom de ſa Majeſté Imperiale leſdits uchez de Iulliers & de Monts, iuſques à ce ue le different de la ſucceſſion ſoit decidé.

Predicateurs Proteſtans chaſſez de Dortmonde.

Fut auſſi commandé à la ville de Dortmon- e de chaſſer tous Predicateurs Proteſtans, endre les Temples auec le College aux Ca- oliques, ſur peine de trois marcs d'or pur ayables, pour ceux qui contreuiendroient u preſent mandement.

Dauantage les Commiſſaires de l'Empe- eur arriuans à Rauffburg, demanderent que s clefs des Temples & des Colleges leur ſſent deliurees, & commanderent aux Pa- eurs Proteſtans & Maiſtres d'Eſcoles de rtir de la ville : mais les autres qui com- andoient aux lieux forts, refuſans d'embraſ- r la foy Catholique, commencerent à vou- ir remuer, ce qui cauſa vn grand trouble n cette ville.

Le Palatin de Neubourg va à la Cour Imperiale pour l'affaire de Iulliers & de Monts.

Le Duc de Neubourg sur cecy s'achemin à la Cour de l'Empereur pour faire modere le mandement Imperial sur le fait de Iullier & de Monts, asseurant que sa Majesté Impe riale auoit esté surprise par des fausses plain tes & rapports que luy auoient fait ses mau uais subjets, en la suppliant d'enuoyer vn Commissaire pour en estre mieux informee & chastier les coulpables: mais de tout cela i n'eut aucune response : & l'Empereur s'es reserué la surintendance sur les Duchez d Cleues & de Iulliers, & a accepté la prote ction desdits Estats.

Forteresse de Rauemspurg occupee des Holandois.

Cependant la forteresse de Rauemspurg ayant esté occupee par les Holandois au nom de l'Electeur de Brandebourg, les Imperiaux y accoururent pour la recouurer: mais estan rappellez par le Comte de Tilly ils l'abandõ nerent. Ce que voyans les Espagnols, qu estoient en garnison és lieux circonuoisin ils s'assemblerent, & entreprirent de l'assiege sous le nom du Duc de Neubourg: mais cõ me ils eurent auis que le Comte de Stirum arriuoit au secours, ils quitterent leur entre prise & s'en retournerent: cependant les Ho landois pour s'en asseurer y ietterent dedan forces munitions.

D'autre costé les Imperiaux, qui estoient és païs de Iulliers & de Monts, s'acheminerent vers Confluens, où le Regiment du Prince Leon de Medicis fut pris sous la foy & prote ction du Roy d'Espagne.

Le 14. Iuin le Commissaire de l'Empereur
ui estoit à Dusseldorp, prit auec luy cent hõ-
es de pied, & cinquante cheuaux de la gar-
son, & s'en allerent à Vezel, où au nom du
uc de Neubourg ils cõmanderent au Ma-
strat de leur faire deliurer les clefs des
ux Temples des Protestans, & qu'à faute
le faire ils seroient cõdamnez à payer cinq
il ducats d'or: mais le Magistrat auec les ha-
tans auoient resolu d'endurer plutost tou-
s sortes de maux que de donner lesdites
efs. Le 16. Iuin les portes du grand Temple
ans esté ouuertes par vn serrurier, les Ca-
oliques y entrerent auec la Croix & la
nniere, & y celebrerent le diuin seruice;
res cela les clefs de l'autre Temple furent
rechef demandees au Magistrat, qui refu-
de le faire : & pource les Ambassadeurs
Prince de Neubourg ouurirent les portes
force, & commanderent aux habitans de
stituer le College dans quatorze iours de-
né pour y enseigner la langue Latine.

Temple de Vezel remis entre les mains des Catholiques.

Ces choses s'estans ainsi passees au Duché
Cleues, les villes de Rez & Emeric occu-
es par les Holãdois furent aussi menacees
sieges, s'ils ne restituoient les Temples à
rs possesseurs, & n'y receuoient les Iesui-
& les Catholiques.

Le 21. Auril le Comte d'Embden auec son
re allerent au Chasteau de Beze, pour voir
Colonel de l'Empereur appellé Gallase,
i les receut & traita fort splendidement

pendant deux iours.

Or il arriua que le troiſieſme iour deſtin
pour leur depart ils voulurent ioüer aux de
auec ledit Colonel: mais bien n'eſtant accou
tumé de ioüer à tel jeu & s'en eſtant honne
ſtement excuſé le vieil Comte d'Embden ioü
Mort du vieil Comte d'Embdē. auec vn Capitaine. Pendant donc qu'il
joüoient vn Gentil-homme vint trouuer c
Capitaine qu'il cherchoit pour ſe battre aue
luy, qui à l'inſtant meſme ſortirent tou
deux dehors. Cela eſtant rapporté au Colo
nel Gallaſe (qui alors eſtoit auec vn autr
diſcourant de choſes diuerſes, & qui ne pre
noit pas garde à cecy) il fit tout ce qu'il peu
pour empeſcher ce mal: mais il ne peut y ar
riuer aſſez toſt; de ſorte que les deux duelliſte
eſtoient deſia aux priſes. Le vieil Cõte d'Emb
dem auec pluſieurs autres ſortirent auſſi d
Chaſteau malgré les gardes qui les vouloien
empeſcher de ſortir, & ſe rendirent aupre
d'eux, où par apres arriua ledit Colonel, qu
aſſiſté des autres, chacun l'eſpee à la main, ſe
parerent les deux parties & s'en ſaiſirent. Ce
la fait ledit Colonel fit venir vn Capitain
Enſeigne auec des ſoldats pour cõpoſer tou
ſur le champ ce trouble & tumulte qui s'al
lumoit. Mais il arriua que ce Capitaine En
ſeigne donna vn reuers de ſon eſpee à vn de
ſeruiteurs dudit Cõte pour ſe faire paſſage; [illegible]
que le vieil Comte ne pouuant ſouffrir pr
l'eſpee d'vn de ſes Gentilshõmes, courut ſu
ce Capitaine pour la luy paſſer au trauers d
corps, & le pourſuiuit touſiours reculant iu

s sur le bord d'vn fossé: où cõme il vouloit
courir sus, le Capitaine Enseigne se met-
t en deffence luy porta son espee dãs l'œil
che, de laquelle blessure, quoy que legere
apparence, il mourut le lendemain.

ce mesme tẽps les Imperiaux enuoyerẽt
troupes dans le territoire d'Embden, mu-
t de viures & d'autres choses necessaires,
bourg, V vitmande, & Iseutie, cõme aussi
isdit Colonel Galasse pourueut à la forti-
tion du Chasteau de Beze. Ce que voians
Holandois ils enuoyerent des troupes sur
frontieres d'Embden, & aiãs tiré de Soëste
mousquetaires & 30. cheuaux, surprirẽ de
t le Chasteau de Rauensberg, d'où ils ti-
nt des cõtributions du païs circõuoisin.

oyõs à Presẽt la suitte de la guerre entre
Imperiaux & Danois, en cõtinuant ce qui
t é dit au 13. To. du Mercure, où nous auõs
crit de quelle façon & par quels moyens
Generaux & Lieutenans de l'Empereur, le
e & Prince de Fridland & le Comte de
y, apres la deroute entiere de l'armee du
y de Dãnemarc, l'aiãt chassé de ses forts &
eresses, & cõtraint de fuir, rentrerẽt ius-
en la Iutie, & Finlande, où ils furent victo-
ix, occupãs tous ces lieux partie par force,
tie par reddition: & cõme les reliques de
mee Danoise s'estoient retirez des lieux
-forts & grandement munis, qui n'auoiẽt
ore esté pris par les Imperiaux, sçauoir
ck & Crempe, & que les troupes Angloi-
cõmãdees par le Colonel Morgan, auoiẽt

Imperiaux entrent en la Iutie & Finlande, où ils font de grãds progrez.

perſiſté iuſques icy en la deffence de Stade

Staden aſſiegé éſtroitement par le Comte de Tilly.

Quelque temps apres donc Staden fut fo
etroitement aſſiegee par le Comte de Till
qui occupa tous les lieux & paſſages d'où l
pouuoit arriuer du ſecours d'hommes &
viures: & comme les aſſiegez eſtoient reſol
à la deffenſe, & les aſſiegeans à la perſeuera
ce du ſiege, il y eut quantité de cõbats &
carmouches entre les Anglois & les Imp
riaux, non ſans perte de part & d'autre. C

Eſcarmouches frequẽtes.

cõme le Comte de Tilly eut veu qu'ils perſ
ueroient en leur obſtination, & ne vouloie
preſter l'oreille à aucune compoſition, ſo
l'eſperãce de ſecours qu'ils ſe promettoie
leur deuoir eſtre enuoyé par le Roy de Da

Pont que le Comte de Tilly fait faire à Zuingue.

nemarc; il s'auiſa des moyens plus expedie
pour l'empeſcher; & pour cét effect fit co
ſtruire vn pont à Zuingue, d'où par canõnad
& force coups de fauconneaux il incõmm
doit grandement les habitans de la place.

Vvolfembutel rẽdu aux Imperiaux.

Le 24. de Ianuier le Fort de Vvolfembu
fut rendu aux Imperiaux: duquel ſortit
Comte de Salme qui le deffendoit pour
Danois, auec douze cens hommes de pi
& trois cens cheuaux, tambour batant,
enſeignes déployees: mais on ne leur voul
permettre d'emporter deux pieces de can
qui eſtoient au Roy de Dannemarc. La plu
part des ſoldats de ladite garniſon prire
party aux armes de l'Empereur; & du depu
par le commandement de ſa Majeſté Imp
riale cette place fut renduë au vieil Duc
Brunſv

unſvic, auquel elle apartenoit.

Au meſme temps la ville de Faſtenau au ioceſe de Vaſbourg ſe rendit auſſi au Comte Tilly. *Faſtenau renduë au Comte de Tilly.*

Pendant que ces expeditions ſe faiſoient, nobſtant la ſaiſon rigoureuſe de l'Hyuer, i auoit fait retirer la pluſpart des troupes en iers lieux pour hyuerner, il arriua vn diffe- nt entre les armées Imperiales & celles de la gueCatholique: car les Regimens de Vvitz- urg & ceux de Schombourg & Chouem- urg, penſans prendre quartiers pour hy- rner au pays de Heſſen & Franconie, ſelon departement à eux donné, (comme eſtans la Ligue Catholique) trouuerent les lieux cupez par les Imperiaux; ſurquoy ils ſe re- lurent d'auoir de force ce qui leur aparte- it par raiſon: & de fait l'emporterent, & les mperiaux leur cederent. *Different entre les gens de guerre de l'armee Imperiale & ceux de la LigueCatholique pour les logemens.*

Les troupes du Duc de Fridland eſtans en la tlande ſurprirent le ſieur Rel, que la tour- ente auoit ietté ſur les coſtes de cette Pro- nce, lequel voyant qu'il eſtoit pris ietta ce 'il auoit de memoires & papiers en la mer. n a dit qu'il fut queſtionné, pour luy faire re ce que portoient ſes papiers iettez en la er, & qu'il ne pouuoit eſperer qu'vn traite- ent rigoureux de ceux entre les mains deſ- uels il eſtoit detenu. *Le ſieur Rel ſurpris aux coſtes de Iutlande.*

Les Relations d'Alemagne portent, que mpereur faiſoit de grands preparatifs, tant ntre le Roy de Dannemarc que contre les *Grands preparatifs de l'Empereur*

pour attaquer les Holandois, les Danois, & les Suisses.

Holandois & les Suisses, pour les attaquer p trois diuerses armées tout à la fois : mesm qu'outre les troupes du Comte de Tilly, qu estoient entrées en la Frise Orientale au Prin temps, il en faisoit entrer d'autres dans les pa de Iulliers & de Cleues, pour aller attaquer l Prouince d'Ouerisel, qu'il disoit estre de l'Em pire, & pour attirer tout le commerce de l mer Baltique, & y etablir vne Admirauté sou son nom, & sous ceux des Rois d'Espagne & de Pologne, qui destinent & appreſtent v grand armement naual à ce suiet : à quoy i conuioient les villes Anseatiques, & princip lement celles de Lubec, Dantsicq & Ham bourg, ausquelles ils offroient de grands pr uileges, pourueu qu'elles quittassent l'allianc & commerce qu'elles ont de tout temps auec l'Angleterre & la Holande. Ils y conuioien aussi le Roy de Suede, pour le separer d'auc celuy de Dannemarc, & luy faisoient offre d la Prusse, & d'autres auantages. Et bien qu'i prissent pour pretexte le trafic & commerce, se voit clairement que c'estoit pour l'oster au Holandois leurs ennemis coniurez, qu'ils d sent estre instrumens & fauteurs de toutes l guerres & rebellions qui se sont meuës e l'Empire depuis dix ans. Ainsi auec tant de fo tes armées de terre lesdits Imperiaux incon modoient fort lesdites villes Anseatiques, intimidoient toutes les autres.

Villes Anseatiques conuiees d'entrer au commerce de la nouuelle Admirauté de l'Empereur en la mer Baltique.

Pomeranie & Holsace

En la Pomeranie ils occupent toutes l places, fors Stetin & Strassond : en Holsa

s tiennent Slesic, Brunsvic, & Bremen inue- *occupees par les Imperiaux.*
ies, & se sont emparez du Duché de Mechel-
ourg : & vers le Dannemarc ils ont fait des
rogrez merueilleux en si peu de temps, qu'il
st presque incroyable.

Or puis que nous parlons icy de cette Ad-
irauté, que l'Empereur & les Rois susdits
eulent mettre sur la mer Baltique, voyons ce
uis'est fait en Alemagne & Espagne depuis
eux ans pour l'etablissement d'icelle.

LE ROY d'Espagne apres auoir fait deli- *Dessein des Espagnols d'attirer le principal commerce de l'Europe, auec la proposition faite au nom de l'Empereur & du Roy d'Espagne pour l'etablissement d'vn commerce en la mer Baltique, au Senat de Lubec & Danisicq.*
erer quatorze mois durant en son Conseil
'Estat & en ses autres Conseils, pour attirer
n Espagne le principal commerce & trafic de
Europe, a etably à cet effect en l'an 1624. en
Cour à Madrit vn souuerain Conseil du
ommerce, & en la ville de Seuile vne Admi-
uté ou Compagnie pour le mesme suiet, en
quelle entreront ceux de la Prouince d'An-
lousie & du Royaume de Grenade, & aussi
eux des Prouinces des Pays-bas qui sont sous
n obeissance : & pareillement les subiets de
Empereur, du Roy de Pologne, & d'autres
ois qui y voudront entendre.

Il est dit au premier art. * de l'etablissement
ladite Admirauté, Que ceux qui en auront
gouuernement & administration seront de
ualité & riches en heritages dans l'Espagne,
qu'ils seront eleus iusqu'au nombre de sept
r ladite Admirauté. Et au 6. article, Que
dite Admirauté s'obligera d'entretenir ordi-
irement vingt-quatre nauires de guerre.

* Voy ces articles au Tome 12. du Mercure, page 10. & suiuans.

L'Empereur & le Roy d'Espagne enuoyent des Ambassadeurs à Lubec & à Dantsicq.

En l'an 1627. pour acheminer d'autant plus facilement cette entreprise, il a fait en sorte que l'Empereur s'est joint & vny auec luy au mesme dessein : tellement qu'au mois de Novembre dernier ensuiuant ils ont conjointement enuoyé vne Ambassade à la ville de Lubec (qui est la principale des villes Anseatiques) & en mesme temps vne autre à la ville de Dantsicq en Prusse (qui est la plus grande ville de trafic du Royaume de Pologne) pour les inuiter, & pareillement les autres villes Anseatiques & maritimes d'Alemagne & de Pologne, d'entrer en ladite Compagnie, auec offres par lesdites Princes de leur protection & de plusieurs priuileges, franchises & libertez.

La proposition à la ville de Lubec portoit Que l'Empereur a fait meurement examiner & deliberer l'affaire en ses Conseils : Qu'il a esté deuëment informé, que la nauigation & le trafic d'Espagne a esté de tout temps le principal moyen, par lequel les villes Anseatiques se sont entretenuës & grandement accreuës : ce qui leur auroit esté empeché depuis quelques années par des Potentats etrangers. Que pour y remedier, lesdites villes doiuent entrer en vne telle Compagnie, à laquelle seule demeurera le commerce & le trafic des marchandises d'Espagne & d'Alemagne, & que c'est le seul & vnique moyen (ce semble) pour remettre l'Alemagne en sa premiere force, & retablir ce que la guerre & tant de troubles en ont osté.

Et la propoſition à la ville de Dantſicq, Que ladite Compagnie attirera & emportera la direction du commerce en tous lieux & pourra entr'elle ſeule conſeruer la diſtribution de toutes denrées & marchandiſes d'Eſpagne, & des Royaumes & pays qui en dependent. Et que quand elle ſera affermie & etablie, ſa Majeſté Imperiale declare qu'elle veut enuoyer vne notable Ambaſſade en tous les Royaumes & Prouinces de l'Europe, pour leur ſignifier & faire ſçauoir cet œuure, & la reſolution qui en aura eſté priſe; & quand & quand les aduertir, que nul ne vueille entreprendre de faire en la moindre choſe aucun dommage, ou vſer d'aucune force au moindre de ceux qui entreront audit negoce, ains qu'on les laiſſe jouyr ſans empechement de leur libre commerce. Et s'il arriue apres vn tel aduertiſſement, que quelqu'vn entreprenne de les troubler, ſadite Majeſté Imperiale & celle du Roy d'Eſpagne concederont & bailleront Lettres de Repreſailles & de Marque en tous leurs Eſtats à la partie offencée, contre la ville & toute la nation qui auront fait le dommage.

Extrait d'vne Lettre de Hambourg ſur l'Aſſemblee à Lubec.

En vne Lettre eſcrite de Hambourg le 30. du mois de Decembre audit tẽps, on aprend qu'à l'Aſſemblée des villes Anſeatiques, qui ſe tenoit lors à Lubec, on leur a propoſé de la part de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, (pour dauantage les inuiter d'entrer en ladite Admirauté) qu'il n'y aura que les villes Vandali-

ques (qui sont Lubec, Hambourg, Rosto
VVisimar, Strasslond, & Lunembourg) q
pourront immediatement trafiquer en Esp
gne. Et que si les Royaumes de Suede, Dann
marc, Angleterre, France & la Holande, o
aucunes marchandises, desquelles on ait be
soin en Espagne, ils les vendront esdites ville
Vandaliques. Et aussi que tout ce qui ser
transporté d'Espagne sera amené esdites ville
où ceux desdits Royaumes & pays l'iront que
rir. Et que le trafic & commerce sera defend
en Alemagne à tous ceux qui voudront trauer
ser ladite Admirauté.

Pour y mettre vne fin & en voir la perfe
ction, l'Empereur & le Roy d'Espagne fon
de grands preparatifs : & s'est l'Empereu
desia rendu maitre de plusieurs villes & port
maritimes des Duchez de Mechelbourg & d
Pomeranie, entr'autres de la ville de Veimar,
comme pareillement de quelques-vnes du
Comté d'Embden: & a creé de nouueau le Duc
de Fridland Admiral de la mer Baltique, reso-
lu qu'il est auec ses nauires & celles des ville
Anseatiques, d'Espagne & de Flandre, de se
saisir du detroit de Dannemarc ; à quoy neant-
moins il trouuera de la resistance, tant de la
part des Holandois, que des Rois de Danne-
marc & de Suede, qui se sont alliez ensemble
à cet effet. Et les villes de Lubec, Hambourg,
Bremen, Rostoc, Strasslond, & autres, ne sont
point encor resoluës d'entrer en cette Admi-
rauté ; ains il semble que iusqu'à present elles

ont plutoſt contraires, & y font des diffi-
ltez, encor que la ville de Cologne, qui eſt
ne des principales villes Anſeatiques, tâche
leur perſuader de s'y accommoder. Voicy
s propoſitions faites aux Senats de Lubec &
antſicq.

Propoſition faite de la part de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, au Senat de la ville de Lubec.

NOBLES, honorables, tres ſçauans, tres-
ges, chers Sieurs & Amis; La Majeſté de
mpereur des Romains, Roy de Hongrie &
Boheme, noſtre tres-clement Seigneur,
ffre & ſouhaite au ſieur Conſul, à l'honora-
e Senat, & à toute la commune de cette ville
mperiale de Lubec toute bienveillance &
oſperité, telle qu'il ſe peut deſirer. Elle ne
oute point que chacun qui aura pris garde &
onſideré les conſeils & œuures ſalutaires
ont ſa Majeſté Imperiale a vſé iuſques à pre-
nt, recognoitra facilemét qu'elle n'a eu plus
rand ſoin & affection durant ſon regne, que
employer ſes armes pour le bien public, & à
conſeruation de ſes loyaux ſubiets, pour
ur proſperité & accroiſſement temporel, en
s protegeant & maintenant par des moyens
oux & equitables, combien qu'elle ait eſté
ntrainte d'vſer de force contre les Rebelles,
qui auoient mis en oubly leur ſerment & fi-
lité) & encor contre ſes autres ennemis &
uerſaires. Or d'autant qu'il eſt notoire au
onde, & l'experience le montre euidem-
ent, que par pluſieurs fois on auroit fait
es plaintes à ſes predeceſſeurs les Empereurs
odolphe ſecond & Mathias, d'heureuſe

memoire, que depuis vn assez long temps
honorables villes Anseatiques d'Alemag
estoient endommagées, non seulement p
des monopoles introduits par ceux de deho
contre les Ordonnances de l'Empire, qui so
du tout au contraire; mais aussi que des P
tentats etrangers leur auoient empeché la
bre nauigation, & couru auec force sur leu
nauires, iceux pillé, ou du tout mis à fond
& autrement empeché & detenu ladite nâu
gation par diuers moyens, dont il est auen
que le commerce est tombé en main etrang
re: tellement qu'il n'y a eu que peu de perso
nes particulieres qui en aient tiré profit: & a
contraire le public, comme l'Empire Roma
& les villes Ansearíques d'Alemagne, en o
souffert de grands dommages, ayans par
esté fruſtrées de leur entretenement & trai
ordinaire. Si bien que, non sans vn particu
lier mepris & derision de la nation Alemand
ces Compagnies etrangeres etablies par l
etrangers, pour exercer leurs monopoles, on
comme coupé & arraché le pain que lesdit
villes Anseatiques tenoient au poin, & me
mes elles ont tâché de demembrer aucun
villes de l'Empire.

Cela estant ainsi, & à ce que les susdites ho
norables villes Anseatiques puissent recogno
tre en effet que sa Majesté Imperiale n'enten
negliger aucune occasion pour les remettr
en leur premiere force, & les rendre aussi flo
rissantes qu'auparauant, & par consequen

e la noble nation Alemande ſoit retablie
ſa premiere authorité, reputation & hau-
ë, & y eſtre conſeruee à touſiours. Sadite
jeſté declare qu'elle tiendra la main auec
t le zele & affection qui ſe peut, à ce qu'i-
es villes, pour paruenir à ce deſſein, ne le
ttent plus doreſnauant ſous la garde &
tection des eſtrangers, ains ſeulement ſous
c de ſadite Majeſté, comme eſtant leur Em-
eur, vray Seigneur & Chef legitime, &
ſous luy elles entrent en vne vraye & vti-
ociété & Compagnie pour l'eſtabliſſemẽt
eur commerce, pour par ce moyen recou-
r leur pleine liberté en tout leur traffic &
oce ſur eau & ſur terre, & s'y maintenir
nement ſans aucun empechement.

Or il a eſté repreſenté à ſa Majeſté Imperia-
ue la nauigation & le trafic d'Eſpagne a
cy-deuant le principal moyen, & qu'ainſi
eſté recogneu de tout temps, par lequel la
able ville de Lubec, & pluſieurs autres
es Anſeatiques ſe ſont entretenuës & grã-
ent accreuës. Auſſi meſme depuis vn tẽps
eſté propoſé à ſa Majeſté Imperiale, pour
u nom du Roy d'Eſpagne, en quelle ſorte
tend & deſire eſtablir vne conionction &
reſpondance en tous achaps & ventes,
c tous les ſubjets de ſa Majeſté Imperiale,
e l'Empire Romain, à ce que toutes mar-
ndiſes & commerces que lon amenera ou
ſportera, ou que lon exercera en & dehors
Royaumes & païs d'Eſpagne, demeurent

ſeulement és mains de la nation Aleman
ſujete de l'Empire, & en icelle des ſubjets
Roy d'Eſpagne, & qu'elles ſoient reciproqu
ment & immediatement amenees d'vn païs
l'autre, ou bien ſelon qu'il plaira à l'vne ou
l'autre des parties eſtre venduës ou tranſpo
tees plus loin. Et encor que cette propoſitio
n'ait eſté toutauſſi toſt acceptee de ſa Maje
Imperiale, ſi eſt-ce qu'elle ne l'a voulu du to
rejetter, ains elle l'a fait meurement exam
ner & deliberer par perſonnes bien entẽdu
& experimentees aux ordonnances & couſtu
mes de l'Empire, & en ce qui eſt de la ma
chandiſe, trafic & nauigation: comme auſſi
tout a eſté examiné és Conſeils de l'Empi
pour le fait de la Iuſtice, & en d'autres Co
ſeils. Et apres s'en eſtre enquis diligemmen
elle a finalemẽt trouué que telle communio
& ſpecialement l'apport en Alemagne d
marchandiſes d'Eſpagne & des Indes, eſt
ſinguliere aduantage & accroiſſement, no
ſeulement aux loüables & tres-renomme
villes Anſeatiques: mais auſſi à toutes les Pri
cipautez, Païs & Eſtats de l'Empire Romai
& meſmes que c'eſt (ce ſemble) le ſeul & vn
que moyen pour reſtablir & remettre ce q
la guerre & tant de grands troubles en o
oſté.

Le commerce grandement vtile en vn Eſtat.

Conformément à ce que deſſus, ſadite M
jeſté Imperiale eſt d'auis que les ſubjets
l'Empire, qui ſont de la nation Alemande,
facent aucune difficulté d'entrer en vne tel

eſpondance qui leur eſt offerte, & qu'ils
iuent negliger & laiſſer aller à neant vne
le occaſion, qui va du tout à leur profit.
cela elle veut monſtrer à tout le monde
n paternel qu'elle préd d'eux, ne doutant
nement (puis qu'en cecy il n'eſt rien re-
ché que ce qui va au bien public & à l'ac-
ſement & proſperité d'iceluy, que les
les villes Anſeatiques qui luy ſont obeiſ-
s, & ſpecialement la ville Imperiale de
c, qui luy eſt ſi fidelle, & tant renommee,
eptent & n'entrent en la ſuſmentionnee
nction & correſpondance pour le trafic
a nation Eſpagnole, & qu'elles ne pren-
à cœur ce qui va à leur profit & euiden-
ité, & de tous les autres ſubjets de l'Em-
qui iuſques à cette heure ont tant ſouf-

s à ce qu'vn tel œuure ſoit dirigé & eſta-
r vne vraie & ferme voye & procedure,
u à ſa Majeſté Imperiale nous enuoyer
uers l'honorable Senat, & autres mem-
e cette loüable ville de Lubec, comme
le Chef, & qui a la direction de l'an-
alliance Anſeatique. Et partant, nous
dons pour & au nom de ſadite Majeſté
iale au ſieur Conſul, & l'honorable &
rudent Senat de ce lieu, & pour nos
nes, comme leurs amis & ſeruiteurs,
herchons, que non ſeulement entr'eux-
s, mais encore auec les Marchands &
cians qui ſe trouueront icy preſens, &

qui ſont les plus experimentez & mieux
tendus en la nauigation & au commerce
deliberent diligemment & conſiderent
mieux qu'ils pourront, ce qui ſeruira à
uancement, eſtabliſſement & continuatio
cet œuure, & qu'au plutoſt ils nous cõm
queront leur aduis ſans difficulté. Et s
rencontre des opinions differentes, &
ſe preſente telles difficultez (ce que nou
croyons pas) qui ſelon l'apparence meri
d'eſtre conſiderees, & partant il ſoit be
d'auoir plus grand eclairciſſement de n
part, qu'ils ne feignent point de nous le
couurir, & conferer auec nous confid
ment, de ſorte qu'ils monſtrent d'y v
loir trauailler ſincerement, & auoir ég
ce qui va au bien & proſperité du pub
ce que par vn commun conſeil il ſoit co
deré & meurement examiné ce qui va au
lut & proſperité de l'Empire Romain
ſpecialement des loüables villes Anſeatiq
ſelon que la neceſſité le requiert, & par
que le mieux que nous pourrons nous
nions ordre, & auancions ce dont ſa Ma
a pris le ſoin auec tant de bonté & affect
au bien de ſes ſubjets.

Et dautant que ſa Majeſté Imperiale a
cogneu, & experimenté par effect en
temps, & ſingulierement en ces fac
troubles & rebellions, vn ſingulier reſpe
reuerence enuers elle, & vne vraie can
& loyauté Alemande de la loüable ville

ec, & de ſes membres, dont elle a touſ-
s receu vn grand contentement & ſatis-
ion: Sa Majeſté Imperiale ne doute nul-
ent que la loüable ville de Lubec ne ſe
ſtre & declare telle en cette negotia-
, & ne perſiſte en la deuotion & obeiſ-
e enuers ſa Majeſté Imperiale & l'Empire
nain, ainſi qu'elle l'a monſtré auec tant de
nge & de reputation: tout de meſme que
lajeſté Imperiale s'aſſeure que le tout va
e bute qu'à l'accroiſſemẽt, auantage, bien
roſperité, autant de ladite ville que des
es loüables villes Anſeatiques, & de tous
oyaux ſubjets de l'Empire.

t partant nous demandons derechef aux
rs Conſuls & honorable Senat, comme
ns leurs amis & ſeruiteurs, que non ſeule-
t ils deliberent meuremẽt entr'eux ſur la
poſition ſus mentionnee; mais auſſi auec
autres villes Anſeatiques, qui leur ſont
ées d'vne confederation etroite, & meſ-
s auec toutes les autres ſituees proches de
ner, & qui s'occupent & s'employent au
oce de la mer, & aux nauigations. Et
mmément qu'ils ſignifient & facent ouuer-
e à la ville de Dantſicq de l'intention de ſa
jeſté Imperiale, & qu'ils demandent à
cune deſdites villes leur reſolution par eſ-
, & auec plein pouuoir, pour auec nous
ir vne meſme & ſemblable correſpondãce
onference, bien cõſulter l'œuure auec ſes
conſtances, & aider à le mettre à effect, à ce

que l'on puisse paruenir à vn traité tolera
& en la meilleure forme que faire se pourr

Sur tout ce que dessus, sa Majesté Imper
s'est offerte auec toute clemence, & s'o
derechef par nous, pour le bien de l'Emp
& particulierement pour l'accroissement
pour remettre en leur premiere force & sp
deur les loüables villes Anseatiques, de ne
maintenir pas seulement sous sa garde & p
tection Imperiale en cette correspõdance,
me & asseuré trafic, & les y receuoir derec
cõme de nouueau, ainsi que ses autres loy
& fidelles subjets de l'Empire: mais de plus
leur cõceder & octroyer plusieurs grande
notables franchises, priuileges & immunit
& mesmes auec toute puissance de les cons
uer cõtre tous Potentats voisins: promett
que l'affaire estãt conclu, elle ratifiera & c
firmera tout ce Traité, autãt & si loin que s
tend son pouuoir & authorité Imperiale,
specialemẽt qu'elle prẽdra ce soin, à ce qu
tel Traité & accord, dont sa Majesté Imper
le a desia conuenu auec le Roy d'Espagne,
doutant plus qu'il ne soit publiquement m
effect, auec le conseil & aide desdites vil
Anseatiques, fidelles à l'Empire,) soit au se
blable ratifié auec les solemnitez requises p
ledit Roy d'Espagne, & en suite obserué & e
tretenu à touſiours fermement & inuiolabl
ment par ses Royaumes & Pays, sans qu'il
soit apporté aucun empechement en la moi
dre chose. Mais dautant que sa Majesté Imp

e a voulu ſçauoir premierement du Roy
ſpagne, dequoy les Marchands & Nego-
ns deſdites villes Anſeatiques, confederees
r'elles & leurs communes, pourront eſtre
prement & particulierement aſſeurees
chant la nauigation & le trafic, ſoit en
eminences, franchiſes, profits & aſſeuran-
, ou bien pour ce qui concerne l'admini-
tion de la Iuſtice, & la conſeruation de
rs anciennes immunitez eſdits Royaumes
Pays. Elle a auſſi fait en ſorte que le Roy
ſpagne a enuoyé par deça ſon Procureur &
ent le ſieur Gabriel de Roij, l'vn de ſes Mi-
res & Conſeillers, auec ſuffiſante inſtru-
on & plein pouuoir, lequel fera ſçauoir l'in-
tion du Roy ſur ce ſujet, comme la correſ-
ndance pourra eſtre entretenuë auec ſes
yaumes & Pays, & donnera & prendra ſa-
action telle qu'il ſera de beſoin en toutes
occurrences qui ſe preſenteront, pour &
om dudit Roy d'Eſpagne & des ſujets qui
ſont obeiſſans, ou qui ſeront vnis pour le
ic auec iceux ſujets. Et quand cet honora-
Senat ſe ſera ouuert ſur ce que deſſus, ſe-
que le cas le requiert, l'affaire eſtant ter-
é, nous nous declarerõs en telle maniere,
montrerons en effect, que les honorables
s Anſeatiques en demeureront enſemble-
t contentes & ſatisfaites, ainſi que nous
erons. Et hors ce poinct, ſa Majeſté Im-
ale demeure à touſiours encline & portee
onne volonté, de ſa ſpeciale grace & cle-
ce, enuers les ſieurs Conſul & Senat, &

toute la commune de cette loüable ville
Lubec. Et pour noſtre regard, nous ſomm
entierement diſpoſez & preſts de les ſeruir
toutes occaſions qui ſe pourront preſent
Signé à Lubec le 8. Nouembre, ſelon le
nouueau, l'an 1627. Les bien affectionnez
uiteurs de vos Seigneuries Louys Comte
Scguvartzenbourg, Iean VVentzen Doct
és Droits.

Incontinent apres cette propoſition fa
le Baron d'Auſſi & autres Deputez de la p
de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, furen
Dantſicq pour inuiter ceux de cette ville &
tres villes ſujettes du Roy de Pologne d'ent
en vne correſpondance & mutuelle inte
gence pour le trafic & cõmerce auec les ſu
deſdits Empereur & Roy d'Eſpagne : & p
cet effect leur firent la ſuiuãte propopoſiti

Propoſition faite au Senat de la ville de Dãtſicq en Pruſſe par le Baron d'Auſsi, & autres Deputez de la part de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne, touchant le retabliſſement du trafic & commerce.

Leurs ſuſdites deux Majeſtez veulent c
y ait vn libre trafic & commerce immediat
ſans moyen, entre leurs ſujets qui leur
fidelles, & auſſi ceux qui leur ſont ami
alliez, & qu'il ſoit exercé ſans aucun em
chement, lequel doit eſtre fondé ſur vn Cõ
des principaux perſonnages negocians, &
des Compagnies qui ſeront eſtablies en l
Royaumes, Prouinces, Seigneuries & pa
nommément és villes Anſeatiques d'Alle
gne, & autres lieux & villes de l'Empire
main & du Septentrion, qui ſerõt trouue
plus cõmodes. Et toutefois apres auoir e
prealable le conſentemẽt, ſous la protec

de l'autorité de ſa Maieſté Imperiale, com-
encor de ſa Maieſté Royale de Pologne,
on que leſdits lieux & villes ſe trouueront
leurs Seigneuries & confins.
Ce Conſeil doit eſtre formé de perſonnages
endus & experimentez au negoce, & à tels
blables affaires de toutes nations & peu-
s, & ſpecialement de ceux qui ſont zela-
rs du bien public, & ne recherchent & de-
ndent leur profit particulier, leſquels d'vn
mun accord & vnion auront vne correſ-
dance entr'eux ferme & ſans interruption,
lonneront ordre auec meure deliberation,
promouuoir ce qui ſera trouué le plus vtile
faiſable : A ce qu'entr'eux ils attirent &
portent la direction du commerce en tous
ix, & qu'ils puiſſent entr'eux ſeuls conſer-
la diſtribution de toutes denrées & mar-
ndiſes d'Eſpagne, & des Royaumes qui en
endent, pourueu que ce ne ſoient mar-
ndiſes de contrebande ; ſoit que leſdites
rées & marchandiſes prouiennent des
ſmes Royaumes, ou bien qu'elles y ſoient
rtées d'autres lieux dependans de la Cou-
ne d'Eſpagne. Et en ſuite on aduiſera des
x & de la maniere comment à l'auenir les
lites Compagnies ſeront établies, & des
yens pour aſſurer à touſiours la diſpoſition
iſtribution du commerce és Prouinces &
s eloignez.
t apres que cette matiere a eſté traitée en
agne vn long temps, quatorze mois con-

secutifs au souuerain Conseil d'Estat du Ro
& en d'autres Conseils de sa Majesté Roya
Sa Majesté apres en auoir meurement delib
ré & donné sa conclusion, a etably en sa Co
de Madrit vn Souuerain Conseil du comm
ce, & en la ville de Seuile vne Admirauté
Compagnie de la nation Alemande & de co
de Flandres, auec de grandes prerogatiu
franchises & graces, selon qu'il est porté
le Priuilege Royal qui en a esté donné le qu
trieme Octobre l'an 1624. auec prome
d'octroyer à l'auenir encor d'autres gra
& franchises à cette Direction, desquel
sa Majesté la fera ioüir. Ce qui se doit ent
dre de ceux de Flandres, subiets de sa Ma
sté, & en suite des villes qui sont de l'Emp
Romain. Ayant pour ce regard sa Maje
Imperiale, de l'aduis de son souuerain Con
secret, & pareillement du Conseil de l'E
pire residant en sa Cour, enuoyé l'Illus
Comte de Schvvartzembourg, & auec
d'autres Deputez vers la ville de Lubec (co
me capitale des villes Anseatiques,) pour
poser & mettre à effet la Direction des su
tes Compagnies en l'Empire Romain, &
ses païs Septentrionaux, qui sont soumis
Majesté Imperiale.

Ce que ladite Majesté pour l'affection p
ticuliere, & en consideration de la proche
liance qu'elle a auec sa Royale Majesté de
logne & de Suede, luy fait à present sçau
A celle fin que ses sujets qui luy sont fidel

ſpecialement la ville de Dantſicq, & les au-
s villes des pays qui ſont ſous ſa Iuriſdiction
uers la mer Baltique qui y voudront entrer,
ent faits participans des grandes franchi-
& prerogatiues d'vne telle correſpondan-
& trafic immuable auec les ſubiets de l'Em-
e Romain, & de ſa Majeſté Royale d'Eſ-
gne : & ce ſous la protection & par la reci-
oque communication & loyale intelligence
tre leurſdites Majeſtez. Dont l'intention
va là ſimplement, & ne tend qu'à ce que le
fic aye ſon cours libre & ſans empeſche-
ent, comme cy deuant, & pour obuier à ce
'vne ſeule ville ou Prouince n'attire le gain
r force à elle ſeule, ainſi qu'il ſe fait à cette
ure, dont il artiue que le pain eſt pris de la
uche des autres, & leur liberté troublée &
uerſée ſans deſſus deſſous : ains à ce qu'im-
diatement vn chacun puiſſe ſeurement &
s empeſchement nauiger & trafiquer à ſon
iſir de cette mer en Flandres, France, Eſpa-
e, & autres pays.

Or quand ce que deſſus, ſelon qu'il eſt re-
ſenté, ſera affermy & etably, ſa Majeſté
ſperiale declare qu'elle veut enuoyer vne
table Ambaſſade en tous les Royaumes &
ouinces de l'Europe, pour leur anoncer &
re ſçauoir cet œuure, & la reſolution qui
aura eſté priſe. Et quand & quand les ad-
ttir que nul ne vueille entreprendre de fai-
en la moindre choſe aucun dommage, ou
er d'aucune force au moindre de ceux qui

entreront en ce negoce, ains qu'on les
iouyr sans empechement de ce libre
merce, comme il leur est octroyé par sa M
sté Imperiale, & par celle du Roy d'Esp
Que s'il arriue qu'apres vn tel aduer
ment quelqu'vn ou plusieurs entrepren
de troubler vn ou plusieurs desdits n
cians, sadite Majesté Imperiale & cell
Roy d'Espagne concederont & baille
Lettres de Represailles & de Marque en
leurs Estats à la partie offensée, cont
ville & toute la nation, qui auront fait le d
mage.

Et partant les Seigneurs & principaux
gocians de la ville de Dantsicq voyent qu'i
leur est rien diminué ny osté en la moi
chose de la liberté qu'ils ont à present en
trafic: ains plutost par ces moyens qui
proposez, ils peuuent paruenir à vn b
coup plus haut degré, au profit & accro
ment euident de cette ville: lors qu'il a
uera qu'immediatement en Espagne &
tres Estats de sa Majesté Royale d'Espagne
de sa Majesté Imperiale, ils pourront t
quer seurement & librement. Et si quelq
ou aucuns entreprennent de leur faire d
mage és Ports & Havres d'Espagne, ou au
part, ils oyent & entendent en quelle
niere sa Majesté Imperiale les veut puiss
ment ayder & secourir par Lettres de
presailles pour recouurer le leur, tant
l'Empire Romain, qu'en toute autre part.

ıec cela ſa Maieſté Royale d'Eſpagne eſt
tête que les Holãdois iouïſſent de la liberté
ls ont maintenant de trafiquer & negocier
c la ville de Dantſicq. Surquoy leſdits Sei-
urs & principaux negocians de Dantſicq
ont à ſe reſoudre au plutoſt, de ce qu'ils
intention de faire : dautant que nous De-
ez au Royaume de Pologne, qui ſommes
oyez à l'effect que deſſus de la part de ſa
eſté Imperiale, & de celle du Roy d'Eſpa-
, ne pouuons pas par vn long temps atten-
la reponſe.

Toutes ces propoſitions ne peurent émou-
: en cette année les villes de Dantſicq,
ec, & autres villes Anſeatiques, d'en-
en vne Aſſociation de commerce : C'eſt
rquoy dez le commencement de l'an mil
ens vingt-huit l'Empereur enuoya encor
ıbec le Docteur Iean VVentzen, pour
eſenter à l'Aſſemblée l'vtilité de l'eta-
ement d'vne Compagnie de ceux de l'An-
uſie & des Prouinces des Pays-bas, ſub-
du Roy d'Eſpagne : comme auſſi de ceux
villes maritimes d'Alemagne, à celle fin
oir entr'eux ſeuls le commerce & trafic
marchandiſes qui s'enuoyent des Royau-
& pays du Roy d'Eſpagne, & de là en
tres contrées plus eloignées. Et en ou-
leur repreſenter auſſi les entrepriſes des
s d'Angleterre & de Dannemarc, au pre-
ce des villes Anſeatiques : Voicy ſa Pro-
tion.

Proposition des Deputez de l'Empereur aux villes Anseatiques à Lubec.

NOBLES, honorables, tres-sçauans, tr
sages, chers Sieurs & Amis, sa Majesté, l'E
pereur des Romains, Roy de Hongrie &
Boheme, nostre tres-clement Seigneur, f
offre de sa bienveillance, & souhaite to
prosperité aux honorables villes Anseatiqu
en commun, & specialement aux Sieurs D
putez desdites villes à cette Assemblée ge
rale.

Nous ne doutons point que vous n'ayez e
tendu bien amplement du sieur Cental, &
l'honorable Senat de cette ville Imperiale
Lubec (comme ayant la direction d'ancie
neté des villes Anseatiques) par les Lettr
qu'ils vous ont enuoiées, sur quel suiet & po
quelles raisons importantes & de conseque
ce, sadite Majesté Imperiale auroit enuo
par deçà l'Illustre Seigneur Georges Lou
Comte de Schvvartzembourg, Chambell
de sa Majesté, & Grand Mareschal de sa Cou
& auec ledit sieur Comte ma personne,
beaucoup moindre qualité: Et en suite ce q
nous auons traité en la derniere Assembl
des six honorables villes Vandaliques, &
conclusion qui lors auroit esté prise, qui es
Que sur tout cet œuure & affaire, comm
concernant toutes les villes en commun, il
seroit deliberé en cette presente Assemblée,
pris sur iceluy vne resolution finale. Et tel
a esté aussi & est totalement l'intention de
Majesté Imperiale, laquelle nous voulo
suiure.

Ne pouuans celer à vos Seigneuries, que
us auons enuoyé en Court à ſa Majeſté Im-
riale la concluſion ſuſdite de l'Aſſem-
ee des villes Vandaliques, auſſi toſt que
us en auons eu copie, & n'auons obmis
and & quand de loüer, comme de rai-
n, la conſtante affection, deuotion, fide-
é, & zele enuers ſa Majeſté, & au bien pu-
ic des loüables villes, & de ceux qu'elles
roient deputez en ce lieu, & qui y ſeront
mparus.

Surquoy ſa Majeſté a reſpondu, qu'elle
toit bien contente de cette concluſion, &
ecialement de ce qu'auec l'obeiſſance qui
y eſt deuë, lon auroit recogneu ſon ſoin pa-
rnel, iceluy embraſſé auec toute humilité;
ſur cela on ſe ſeroit reſolu de venir en par-
culier, & au fond traiter le tout en cette
ſſemblee generale.

Entendant de preſent auec beaucoup de
ntentement que les loüables villes ayent
mparu auec vne telle obeiſſance, en ſi
and nombre (comme il ſe void) par le
oyen de vos Seigneuries, qui en ſont les
incipaux membres, encor que le terme
t eſté aſſez bref, meſme en temps d'hyuer,
au milieu de la guerre: & ce qui ne ſe peut
ire ſans beaucoup d'incommodité, ſoit à
ller ou au retour: ſans doute ſa clemence
nperiale le recognoitra en toutes occaſions,
ant enuers les loüables villes en commun,
u'enuers les ſieurs Deputez. Et quant à nous,

nous les en remercions de toute affectio
auec offre de nos seruices.

Pour ce qui concerne l'affaire en gener
il tire principalement son origine, & pr
uient de ce que sa Majesté Imperiale se v
aquiter, entant qu'en elle est, de ce à quoy e
est si etroitement obligée, suiuant la char
d'Empereur qui luy est imposée, & le serme
auquel elle est astreinte, conformément à l'a
cord & conuentions auec les Princes & Est
de l'Empire, lors qu'elle a esté eleuë Emp
reur, & suiuant les Ordonnances dudit Em
pire, & les Edicts pour la Paix, tant en fait
Religion, que pour ce qui est des choses sec
lieres; & qu'en cet endroit elle se veut mo
trer vray Pere de la Patrie, non de parole, ma
par effet.

Or elle a remarqué entr'autres choses con
bien il importe à l'Empire Romain, que l
loüables villes Anseatiques (dont la commu
nauté & alliance est ancienne) soient conse
uées, tant en commun que pour les particu
liers: Et que cy-deuant les villes pour la plu
part ont en leur entretien, accroissement &
prosperité par le moyen du commerce & d
la nauigation, & que selon raison elles y de
uroient encor estre conseruées, si par leur
voisins & autres Royaumes & pays il ne leu
auoit esté si notablement rauy & emporté
ainsi que sa Majesté Imperiale, quand elle
commencé de prendre le Gouuernemen

l'Empire, en a trouué quantité de plaintes
asi en toutes les Chancelleries; outre que
la est notoire à tout le monde. Mais comme
Majesté Imperiale aussitost qu'elle eut ac-
pté la dignité Imperiale, euſt desiré volon-
rs remedier à ces inconueniens qui s'e-
ient gliſſez par l'injure du tẽps, & auroient
ntinué par plusieurs annees: aussi luy a-il
é bien facheux, que iusques à maintenant
ntre son vouloir elle y ait esté empechee, &
ployé ses armes au long & au large; à quoy
e auroit esté contrainte par l'infidelité de
propres sujets hereditaires, lesquels sans
cune iuste cause, ains de pure malice, &
lement parce qu'ils estoient trop bien, &
ur ce ne pouuans suporter le doux Gouuer-
ment de la tres-loüable maison d'Austri-
e, ont excité & esmeu la rebellion, & en
tté en ont attiré d'autres à leur cordele. Et
allu que la resistance ait esté d'autant plus
nde, forte & puissance, que par cette sedi-
n non seulement toute la nation Aleman-
noſtre chere patrie, mais quant & quant
si toute la Chrestienté auoient esté mises
compromis & en vn extreme danger.
Mais dautant que contre ces conseils de l'a-
me le Seigneur Dieu s'est en fin luy-mes-
armé, & les a pour la pluspart dissipez &
tus, dont loüange & gloire luy soient ren-
s à iamais: cela fait que sa Majesté Impe-
le estant à present en repos, & aiant ob-
u vn temps beaucoup meilleur & com-

mode pour remedier aux desordres, &
qui a esté entrepris çà & là à la diminutio
l'Empire, elle n'a voulu dauantage diff
vn œuure si loüable, qui va donner ord
ce qui est si necessaire d'estre reparé & et
& qui iusques à cette heure à esté vsurp
preiudice des droits de l'Empire ; ains
veut trouuer les moyens les plus conuena
pour oster tous ces desordres. Ce qui (so
il est à esperer) produira vn etablissemc
durable, que l'affaire, moyennant l'aid
Dieu, ne pourra estre si tost renuersé.

Et nul Iuge equitable ne pourra iamai
cecy mal penser du zele singulier, que sa
jesté Imperiale monstre y vouloir apo
Car que peut il arriuer qui soit tant à l
minution, mespris & derision de la na
Alemande, qui est si considerable, peup
belliqueuse & puissante, que d'endurer
d'autres peuples, qui ne luy sont aucunen
à comparer, luy preseriuent des droits &
en ses propres mers & riuieres, & qu'il f
(vueille ou non vueille) qu'elle y obeisse

Angleterre. L'Angleterre a de fait priué & spolié les
les de la Hanse Teutonique de leurs anc
Priuileges & franchises, qu'auec leur ar
& leur sang elle auoit cherement obt
(aussi bié que d'autres qui n'ont pas eu eg
comme ils deuoient, à la renommee &
nombre de ces villes :) & les ayant ainsi
liees, elle a mis en auant vn tel pretexte,
ne va pas seulement au grand mepris d

les, & de la candeur, estime, & bonne re-
mmee de la nation Alemande: mais aussi il
nble par iceluy que les Anglois nous tien-
nt nous Alemans, comme n'ayans pas plus
sprit que des enfans, ainsi que les Actes
blics que lon a en main, le peuuent plus
plement verifier.

Et n'en sont demeurez là, ains les Anglois
nbans tousiours d'vne absurdité en l'autre
leurs monopoles, qui sont defendus &
ndamnez, ont attiré à eux dans l'Alemagne
ils se sont nichez tout le trafic des draps &
tres marchandises: & de cette sorte ils ont
porté chez eux plusieurs millions pris de
s propres bources. Ce qui leur donne
intenant la hardiesse d'oser menacer les
iables villes, voire mesme l'Empereur par
les depoüilles gagnees sur nous.

t le Peage sur le Sond, qu'a ce esté autre *Dannemarc.*
ose, & qu'est ce encor à present, qu'vn
out honteux & dommageable sur toute
lemagne? Se trouuant telles personnes
i osent bien publiquement dire, que c'est la
ye bride, par le moyen de laquelle on peut
re venir les villes Anseatiques d'Alemagne
termes qu'on voudra, & qu'il faut qu'elles
payent, soit de gré ou par force? outre les
tres inconueniens que lon pourroit repre-
ter.

r sa Majesté estant à cette heure Empereur
Romains & Chef de l'Empire, seroit-elle
si peu de courage qu'elle se peust taire, &

endurer plus long temps telles abſurditez
meſme apres tant de triomphes? Cela luy di
minuoit non ſeulement ſa reputation : ma
auſſi elle n'en ſeroit aucunement excuſabl
enuers la poſterité.

Vos Seigneuries peuuent bien encore ſ
ſouuenir de ce qui eſt arriué en Eſpagne à eu
& à leurs alliez, & de ce qui leur eſt fait auſ
à preſent, dont il n'eſt beſoin d'en faire vn
plus particuliere deduction.

Et puis qu'il a pleu à Dieu tout-puiſſant, don
la gloire & loüange luy ſoient renduës, qu
ſa Majeſté Imperiale ſoit compriſe, & oblige
en ce deſſein auec la Dignité Royale du Ro
d'Eſpagne à cauſe de la proche parenté qui e
entr'eux, de remedier par moyens facile
& durables aux incommoditez qui arriuen
en Eſpagne & autre part : ſadite Majeſté Im
periale n'a peu aucunement laiſſer paſſer vn
telle occaſion, ains elle l'a embraſſée en tou
te maniere pour le bien de ſes fideles ſubjet
de l'Empire. Et ſur cela elle nous a deputez
de ſa grace Imperiale, auec cette ferme eſpe-
rance, que les loüables villes ſe monſtreront
& gouuerneront en cette occurrence, ainſ
que le requierent leur propre bien, & proſ-
perité, & ſelon la confiance qu'elles doiuent
auoir à ſa Majeſté Imperiale.

Mais comment & par quels moyens il
pourra eſtre remedié à telles incommoditez,
& eſtre determiné en cette negotiation : c'eſt
ce qui a donné ſujet à ſa Majeſté Imperiale de

us commander d'en conferer confidem-
nt & selon qu'il sera necessaire auec vos
gneuries: & considerant l'affaire auec tou-
ses circonstances, en deliberer, & sur le
t prendre vne telle resolution, qu'elle soit
le au public, en tout temps recommenda-
& faisable, & qui auec l'aide de Dieu puis-
lurer par plusieurs annees, iusques à la po-
rité.

Et comme vos Seigneuries cognoissent
eux les playes & les douleurs, elles les peu-
t representer & les rendre manifestes, &
ant & quant proposer les remedes plus
nuenables, à ce que cette fois pour toutes
oit finalement & à propos remedié à tant
ncommoditez, miseres & calamitez.

Pour paracheuer donc tout cet œuure, & à
le fin d'euiter toutes remises & longueur,
gnité Royale d'Espagne a enuoyé pre-
remẽt deuers sa Majesté Imperiale, & puis
deça, auec plein pouuoir, le sieur Gabriel
Rij, l'vn de ses principaux Conseillers,
s-experimenté & entendu en ce qui est des
uigations, commerces, & autres affaires,
e qui l'accord peut estre fait & conclu,
s perte d'vn plus long temps.

Que si quelqu'vn doresnauant contre ce
lon espere & contre le droit & l'equité
pose à cela, soit pour le regard de la ra-
ation & cõfirmation des deux Potentats, à
oir de sa Majesté Imperiale & de la Di-
té Royale d'Espagne, ou à la deffence &

manutention durable de l'œuure, comme
semblablement au trafic & commerce des
loüables villes & de leurs subjets: lon ne man
quera à l'auenir d'y dõner ordre auec l'aide de
Dieu. Au reste lon ne desire pas par ces moyẽ
affoiblir en la moindre chose, & moins enco
abolir, le commerce auec les voisins.

Et ainsi pour cete heure nous en sommes en
ces termes, qu'ensemblement nous entrepre
nions l'œuure, venions au particulier, & y
continuions au nom de Dieu: mais il depen
du bon plaisir de vos Seigneuries d'en vouloi
sur cela, selon les occasions, premieremen
deliberer entr'eux mesmes, & en suite, ainſ
qu'il sera requis & necessaire, nous faire sça
uoir à l'amiable leur intention.

Entr'autres choses sa Majesté Imperiale e
bien portee, de sa grace Imperiale, enuers le
loüables villes Anseatiques en commun, &
enuers vos Seigneuries en particulier: & pou
nostre regard, nous auons du tout la volonté
& sommes prests de leur faire seruice agrea
ble quand l'occasion s'en presentera. Fait
Lubec le vingt-troisieme Feurier, mil six cen
vingt-huit.

Toutes les susdites propositions ont est
fid-llement traduites de l'Alemand par v
François, docte, curieux & laborieux, qui le
ayans communiquees en vne Assemblee o
lon discouroit des grands auantages & com
modirez que le Roy d'Espagne pourroit rece
uoir de l'Admirauté de Seuile, s'il la pouuo

ndre auec les villes Anſeatiques en ſe ren-
nt maitre de la mer Baltique, dit : Qu'indu-
bitablement les ſubjets du Roy d'Eſpagne
ſeroient plus enrichis & le pays peuplé,
ſi qu'il eſtoit auenu és Pays-bas, lors que le
fic floriſſoit à Anuers du Regne de l'Empe-
ur Charles V. & du Roy Philippes II.
Que ſes droits d'entree & d'iſſuë pour les
rchandiſes qu'il a accoutumé de perceuoir,
ſeroient augmentez : & que les Holandois
minuroient beaucoup de leur trafic és mers
ltique & Germanique : & ſeroit au pou-
ir de cette Admirauté (attirant à elle ſeule
commerce d'Alemagne & de Pologne, &
ſuite celuy de Dannemarc, Suede & Moſ-
uie,) de leur empecher les bleds, bois, toi-
, cordages, & autres marchandiſes, dont
ne ſe ſçauroient paſſer. Ce qui ſeroit facile
adite Admirauté, ayant la diſtribution des
rchandiſes d'Eſpagne, d'Italie, & d'vne
nne partie de celles de l'Aſie, de l'Afrique,
de l'Amerique : auec ce qu'elle ſeroit fa-
riſee, & ſoutenuë de l'Empereur d'Ale-
agne, & du Roy de Pologne. Que les plus
ches Marchands & habitans des villes d'A-
magne & de Pologne ayans mis leur argent
profit en cette Admirauté reſidente à Seuile,
Roy d'Eſpagne diſpoſeroit plus facilement
ſdites villes, pource qu'il auroit vne bonne
rtie de leurs moyens en ſon pouuoir, com-
e il fait de ceux de Gennes, qui ont leur
en aſſigné pour la pluſpart ſur les reuenus

d'Eſpagne & des Indes, à cauſe de l'arg
qu'ils luy ont preſté.

En cinquieſme lieu, il faudra que les voi
de l'Eſpagnol dependent de cette Admira
quand ils auront beſoin de bleds, cuirs, ci
& autres marchandiſes du Septentrion,
quelle leur en pourroit empeſcher la diſ
bution quand elle voudroit, ou leur en ha
ſer le prix ſelon qu'il luy plairoit. Et qu'en
elle pourroit oſter le profit aux François d
diſtribution des marchandiſes d'Eſpagne
Septentrion, & de celles du Septentrion
Eſpagne.

Reprenons maintenant les affaires d'A
magne, de Dannemarc, & voions comme
Eſtats de Dannemarc, voians que iuſque
preſent la guerre auoit eſté peu heureuſe
adminiſtree par leur Roy, craignoient de v
vn ſouleuement & ſedition populaire d
leur Royaume. C'eſt pourquoy les Cõſeill
aſſemblez à Hafina tant en leur nom qu'en
luy des abſens, eſcriuirẽt des lettres dés le
Iãuier qu'ils enuoierẽt par vn Courier exp
à l'Empereur le 27. May, par leſquelles ils
ſoient qu'ils auoient eſté aſſeurez par le D
d'Holſace que ſa Majeſté Imp. eſtoit porte
reſtablir la paix: & pour cette ſienne loüa
intention ils luy rendirent humblement g
ces, la priant de ne rien remettre de ce t
bon propos & reſolution, & de vouloir p
toſt entẽdre à la promotion de la paix qu'a
conſe

nſeils ſiniſtres qui la pourroient diuertir de
bon deſſein : veu principalement que lon
it qu'ils n'ont en rien participé auec leur
oy aux expeditions de guerre qui ſe ſont
tes entre ſa Majeſté Imperiale & le cercle
la baſſe Saxe; & que de là eſt arriué que
ntre toute eſperance ces Royaumes là ont
é, lors que le moins on y penſoit, occupez
r les troupes Imperiales ; mais qu'ils ont
uſiours creu que les Officiers en cecy ont
eux aimé ſatisfaire à leur propre intention,
rependant ainſi des troupes par ces Prouin-
là, qu'aux commandemens de ſadite Ma-
é Im. Qu'ils ne doutoient point que ſi cette
nfiance continuée depuis pluſieurs années
ques à preſent entre l'Empire Romain, &
ncipalement entre la Maiſon d'Auſtriche
ce Royaume, euſt eſté repreſentée à ſa me-
ire, on n'euſt iamais entrepris tant d'actes
oſtilité contre ce Royaume comme on a
. Puis donc qu'ils ſont rendus certains par
Duc d'Holſace de l'affection pacifique de ſa
jeſté Imperiale, ils auoient ſuiet d'auoir
s d'eſperance qu'elle ne permettroit que
s pays fuſſent hoſtilement attaquez, mais
paruenir plutoſt au Traité de Paix, ſuiuy
conditions raiſonnables & des moyens
commodement qu'elle accepteroit par
animité, & que la paix ainſi retablie
rroit demeurer inuiolable à la poſterité :
pour ce qui leur touche, ils aſſeuroient
leur Roy s'accommoderoit en tout

temps à tout ce qui seroit conuenable pou
l'affermissement du repos public. Qu'
prioient tous en toute humilité sa Maie
Imperiale plutost que faire se pourroit, d'
lire des Commissaires ordonnez pour ce sui
& faire election du temps & du lieu auqu
se feroit ledit Traité : comme aussi de le
costé aucuns d'eux seroient choisis par le
Roy auec toute puissance pour s'y trouue
& conferer auec lesdits Commissaires Imp
riaux. Mais iusques à present il n'y a eu auc
ne resolution sur ces propositions, qui fa
croire que l'Alemagne n'est pas encor au bo
de ses maux.

Ligue renouuellee entre les Rois d'Angleterre, de Dannemarc, de Suede, & les Holandois.

Apres donc que le Roy de Dannemarc e
receu diuerses deroutes & conflits par l
Imperiaux, qui ont continué iusques à pr
sent, il fit nouuelle confederation auec l
Rois d'Angleterre, de Suede, & les Hola
dois, & prepara tout ce qui estoit necessai
pour continuer la guerre : & ayant receu d'
sez bons secours de ses amis & alliez, fit
grand appareil de vaisseaux, auec lesqu
estant sorty au commencement du Printemp
son premier exploit fut de reconquerir Fem
re, Isle en la mer Baltique contenant deux m
en longueur & vn mil en largeur, & se renc
maitre des Forts qui y auoient esté constru
par cinq cens soldats Imperiaux, command
par le Colonel Merode : plusieurs desqu
quoy qu'ils eussent promesse du Roy de se
tirer la vie sauue, neantmoins les paysans

Femere reprise par le Roy de Dannemarc.

formare ayans demandé les genoux en terre
u Roy permission de les tuer, furent massa-
rez. Quelques-vns de ceux qui restoient
asserent aux Compagnies des Danois : d'au-
es priuez de vaisseaux ; leur ayant esté donné
sperance de les passer à la grande terre, fu-
nt en effet embarquez ; mais ils furent iet-
z en la mer, & perirent ainsi miserable-
ient.

Imperiaux defaits par les payſans.

Ces choses faites en Femere le Roy de Dan-
emarc s'achemina vers Ecklenfort, qui se
ndit aussitost à luy : toutefois y estant entré
donna la ville au pillage à ses soldats. Pour
garnison Imperiale qui estoit dedans, ils
rent tous faits prisonniers, excepté vn Ca-
taine : & les ayans depoüillez les emmene-
nt en des nauires, desquels peu de temps
res ils firent vn échange de tant pour
nt de Danois, qui estoient detenus captifs
tre les mains des Imperiaux. Les habi
ns d'Ecklenfort s'obligerent bien par ser-
ent de ne plus receuoir doresnauãt de garni-
n Imperiale : mais comme cette place ne fut
urée par aucune garnison, apres que le Roy
fut sorty les Imperiaux s'en emparerent
rechef.

Ecklenfort rendu aux Danois.

Imperiaux prisonniers pour faire echange aux Danois autãt prisonniers.

Ecklenfort repris par les Imperiaux.

Pendant que ces choses se font là les Impe-
aux s'estans assemblez à Appenrade, distant
Sunderbourg de quatre mil, assemblerent
xhuit vaisseaux pour surprendre ou detour-
r les Danois : mais vne tempeste s'eleua,
laquelle plusieurs desdits vaisseaux furent

submergez, & les autres tomberent és main des ennemis.

Autre defaite des Imperiaux par les payſans d'Holſace.

Cependant les payſans ſe multiplians tou jours en forces & nombre d'hommes pour l defenſe de leur pays, firent de grandes reſi ſtances aux Imperiaux, qui pour ſe liberer d leurs mains enuoyerent des troupes pour de faire leſdits payſans, mais à leur perte: car le trouuans puiſſans & animez ils n'oſeren s'engager dauantage à les pourſuiure. Ce payſans ſceurent dextrement vſer d'vn ſtrata geme pour endommager leurs ennemis: ca feignant prendre la fuite, ainſi qu'ils vouloien paſſer vn pont fort eſtroit pour ſe retirer, le Imperiaux les voulans charger à ce paſſage arriuerent: mais les payſans les enueloperen de telle ſorte, qu'apres en auoir tué pluſieur ils contraignirent le reſte de ſe retirer.

Precaution pour obuier aux ſurpriſes des Iſles Septentrionales de Dannemarc.

Pareillement ceux qui demeuroient au Iſles ſituées vers le Septentrion, ſe reſoluren de ſe defendre iuſques à la mort: & pluſieur habitans d'Holſace, d'Eideroſtad, de la Dit marce & autres, s'eſtans retirez en ces Iſle firent equiper deux vaiſſeaux de guerre, e l'vn deſquels ils mirent douze pieces de cano & en l'autre dixhuit, qu'ils firent mettre a pont auec pluſieurs autres preparatifs d guerre pour leur defenſe, proteſtans de de meurer fidelles à leur Roy iuſques au dernie ſoupir de leur vie.

Le Duc de Fridland inueſty du Du-

Au commencement de cette année le Du de Fridland fut inueſty par l'Empereur d

uché de Mechelbourg & de Sagan, dont Ambaſſadeur de Mechelbourg luy fit des ongratulations : en ſuite dequoy il voulut ire entendre la raiſon de cette inueſtiture, & ire quelques autres propoſitions aux Eſtats idit Duché. Pour ce ſuiet il fit conuoquer ne Aſſemblée deſdits Eſtats en la ville de uſtrav, indicte au vingt-quatrieme Mars, il vieil, & le troiſieme Auril, ſtil nou-eau; où ſe rendirent au nom de ſa Majeſté mperiale deux Commiſſaires, ſçauoir s ſieurs d'Altringen & de VValmere : leſ-uels enuoyerent des Lettres à la Nobleſſe idit Duché pour ſe rendre en ladite Aſſem-lee, par leſquelles ils firent entendre à tous s Ordres & Eſtats de Mechelbourg, qu'ils toient appellez à cette Aſſemblee pour luy ire entendre la volonté de l'Empereur, & ie ſelon la teneur de leur commiſſion ils ſſent à ſe rendre en ladite Aſſemblee de uſtrav au temps & iour cy-deuant aſſigné; ur declarant au nom de ſa Majeſté Imperia-qu'ils n'en euſſent à faire aucun refus, ſur ine d'encourir la perte de tous leurs biens & cultez, & de la priuation de tous leurs pri-leges, les priant à l'amiable de ſe trouuer en rſonnes audit iour de bon matin en ladite Temblee, pour y entendre la propoſition de lite Majeſté.

ché de Mechelbourg par l'Empereur.

Aſſemblee d'Eſtats à Guſtrau.

Or quoy que la conuocation d'vne telle Temblee fuſt ſuiuie d'vn trouble & d'vne nentation generale en toute cette Prouin-

ce, neantmoins quelques centaines des No
bles du pays s'y trouuerent, auſquels furen
propoſées les demandes de l'Empereur, con
ſiſtans en ces cinq principaux Articles ſui
uans.

Propoſitions de l'Empereur aux Eſtats de Mechelbourg.

Premierement, Que tout le pays n'euſt do
reſnauant à receuoir aucunes garniſons n
gens de guerre de la part du Roy de Danne
marc, ny de donner par leurs terres aucun
paſſages aux Danois.

2. Que tous les lieux pris & ſaiſis ſur les Ec
cleſiaſtiques leur fuſſent entierement rendu
& reſtituez.

3. Que tous les Conſeillers qui auoient por
té le Prince du pays contre ſa Majeſté Impe
riale fuſſent changez.

4. Que les Conſeillers & Gouuerneurs de
lieux & places du païs qui ne reſigneront leur
offices ſoient oſtez & caſſez.

5. Qu'ils attendent la derniere reſolution d
l'Empereur, touchant l'ordre neceſſaire en l
Duché.

Baſſe Saxe menacée d'eſtre ſous le ioug de la Maiſon d'Auſtriche.

Ainſi toute la baſſe Saxe & tout le Duch
d'Holſace ſe void menacée de tomber ſous l
domination de la Maiſon d'Auſtriche: car
n'y a plus que Staden, Gluckſtad & Crémp
qui ſubſiſtent, mais pour vn peu. Et pourc
que les Imperiaux eſtoient poſſeſſeurs de tou
le continent des terres du Roy de Danne
marc, & qu'il n'auoit autres lieux aſſeure
pour ſa perſonne que les Iſles, où il ſe voyoi
menacé d'eſtre attaqué & de rendre l'Empe

ur maitre du Sond. Pour aller au deuant l'entrepriſe de ce deſſein, nonobſtant rigueur de l'hyuer, on ne laiſſa pas d'ar- er quantité de vaiſſeaux en Dannemarc, ede & Holande, pour conſeruer ledit nd, & empeſcher l'etabliſſement de la uuelle Admirauté de l'Empereur ſur la er Baltique.

Les Eſtats de Dannemarc ne voulurent nner aſſiſtance pour la conſeruation du- Sond, aux conditions que l'Admiral al leur auoit propoſées : mais diſoit-on ils eſtoient apres à s'accommoder auec Roy de Suede, & qu'auec luy ils entre- endroient de conſeruer la liberté de la mer ltique. Et pour cet effect le Chancelier Dannemarc alla en Suede dés le com- ncement de Feurier pour conclure ledit aité : quoy faiſant, le Sond ſe pourra nſeruer, & la nouuelle Admirauté empe- ée.

Chancelier de Dannemarc enuoyé en Suede pour conclure le Traité de la Ligue contre les Imperiaux.

Ioint à cecy que les affaires preſentes Alemagne donnent ſuiet de grands mecon- ntemens aux Electeurs Princes & Eſtats l'Empire, pour les grandes & exceſ- es charges qu'ils ſouffrent des troupes l'Empereur repanduës en leurs pays. ſquels Electeurs aſſemblez l'an paſſé à ulhauſen offrirent à ſa Majeſté Impe- le de payer ſes armées, pourueu qu'elle licentiaſt : le refus dequoy leur donne

Electeurs & Princes de l'Empire ſe plaignent de la charge des troupes de l'Empereur.

lieu de jalousie à cause du dommage qu'ils r
çoiuent en leurs terres : car les Soldats
Vvalstein n'epargnent personne, non pas m
me les Estats des Princes Ecclesiastiques.

Mecontentement des Electeurs de Saxe & de Brãdebourg,

D'ailleurs le second fils de l'Empere
ne se contente pas des Euesches de Stra
bourg, de Paussau, de celle d'Alberstad au
celle de Magdebourg, duquel depende
les Euesches possedez par les Electeurs
Saxe & de Brandebourg : ce qui les met ass
en peine, outre les troupes qui sont d
dans & autour de leurs païs : quoy qu'i
ayent puissamment assisté l'Empereur d
puis enuiron six ou sept ans, & que l
deux soient tousiours demeurez en ne
tralité dequoy ils semblent à present se vou
loir repentir, preuoyans possible qu'ils n'
auront pas meilleur marché que les Caluin

& du Duc de Vvirtemberg.

stes. Mesme le Duc de Vvirtemberg qui
depensé plus d'vn milion pour s'exempter
logement des gens de guerre, est encore
present menacé & enuironné de toutes par
d'armes puissantes.

Le Duc de Bauiere Catholique & partisa
de l'Empereur ne sçait à quoy il en est, voia

Vlme contrainte de receuoir garnison Imperiale.

la ville d'Vlme sur le Danube & autres pr
ches de ses terres estre contraintes à receuo
des garnisons, perdre leur liberté, & l'Emp
reur en si peu d'annees s'estre rendu ma
stre des riuieres du Rhin, du Danube,

be, du Vezer, & des grandes villes qui bordent; n'y ayant quasi plus de Prince l'Empire, qui n'ait fait ioug sous la loy authorité Imperiale. Car quant au Roy Dannemarc, ils le tiennent tellement foi-, & comme vaincu, qu'on ne le vouloit euoir à aucun Traité, sinon auec des con-ions honteuses & deraisonnables.

Or entre tant de sujets de plaintes & de contentemens qu'auoient les Electeurs & nces de l'Empire, il est à remarquer, que les ndes troupes de l'Empereur ayans resolu choisir pour logement & pour hiuerner lieux & terres du Duché de Pomeranie, n que de là ils eussent plus de commo-é de voir la contenance & les mouue-ns des Danois, s'y logerent: mais ces upes viuans sans ordre ny police estoient ndement à charge aux habitans du pays, viuoient auec toute sorte d'excez & d'in-ence. Ce fut pourquoy le Duc de Pome-ie enuoya ses Ambassadeurs vers l'Em-eur, pour solliciter sa Majesté Imperiale, commander que ledit païs fust dechargé maux que luy faisoient souffrir ces trou-: lesquels Ambassadeurs passans par la te Saxe, l'Electeur de Saxe ayant sceu la se de leur Ambassade, adjouta à leurs in-ctions ses interceſſions suiuantes, pour e presentees à l'Empereur.

Ambassadeur du Duc de Pomeranie enuoyé à l'Empereur, pour estre dechargé de ses troupes.

BOGISLAS Duc de Pomeranie,

Requeste & supplication du Duc de Saxe à l'Empereur en faueur du Duc de Pomeranie.

enuoie des Ambaſſadeurs vers voſtre Ma
ſté Imperiale, pour luy repreſenter les m
res que ſon païs auoit eſté contraint de ſo
frir par le grand nombre des gens de gue
qui y eſtoient, & ſupplier de le vouloir ſou
ger & decharger deſdites troupes: leſdits A
baſſadeurs s'acheminans vers elle, auoi
eſté commandez, paſſans par nos terres
nous faire entendre la condition & les ca
ſes de leur Ambaſſade. Ayans donc enten
leurs plaintes, par leſquelles ledit Duc de P
meranie faiſoit voir par raiſons, que ſel
l'exemple des Eſtats de la Saxe Superieu
& les reſolutions par eux priſes en leurs A
ſemblees à Lipſic l'an mil ſix cens vin

Ledit Duc demeure neutre pendant la guerre de l'Empire.

& approuuees de voſtre Majeſté Imperi
le, il s'eſtoit touſiours abſtenu de tou
ligues, aſſociations, & expeditions dura
tout le temps de la guerre qui alors s'all
moit; & s'eſtoit contenu dans les termes d
Conſtitutions de l'Empire & du Cercle,
qu'il auoit touſiours obſerué la recomma
dation qui leur auoit eſté faite par voſtred
Majeſté: que comme Chef Souuerain duc

A touſiours empeché l'entree des ports aux ennemis de l'Empereur.

Cercle, à cauſe de l'oportunité de ſes por
& entrees de la Pomeranie, adjacentes à
mer Baltique, il auoit empeſché les paſſag
aux ennemis d'icelle; voire meſme depuis p
ſieurs annees ençà auoit tenu à ſes frais & d
pens de groſſes garniſons és lieux & plac
maritimes qui luy appartiennent, afin d'e

her qu'il ne se fit aucune entrepriſe dom-
geable & preiudiciable à voſtredite Ma-
é Imperiale, à la Sereniſſime Maiſon
uſtriche, au ſacré Empire Romain, &
Cercle de la Saxe Superieure: & que quoy
l ait fait auec ſes ſubiets des depenſes im-
ſes pour ces fins, iuſques à l'extremité,
qu'auec l'aide de Dieu il peuſt auec ſes
pres forces defendre ſes ports & frontie-
à preſent il reſſent vn grand regret, de
que pour tout fruict qu'il reçoit d'vne ſi
ſtante fidelité qu'il a touſiours gardée, il
d maintenant ſes terres & pays remplis
n ſi grand nombre de gens de guerre, tant
ied qu'à cheual, que luy, ſes ſubiets &
lats ſe defient de pouuoir ſouſtenir ſeule-
nt quelques ſemaines vne ſi forte & rude
rge qu'il a ſur les bras: veu qu'il n'y a lieu
place de ſon pays qui ſoit exempte des
urſions & exactions des gens de guerre;
re ſa propre ville Capitale, dans laquelle
void comme aſſiegé, n'a peu eſtre epar-
e ny exempte des exceſſiues contribu-
s qu'elle a payées pour donner loge-
nt auſdites troupes, qui croiſſent de iour
tre: joint auſſi qu'il conſidere, que ſi la
dition, tant de luy que de ſes ſubiets, euſt
ſemblable à celle de ceux qui s'eſtoient
ſleuez contre voſtre Majeſté, ils n'euſ-
peu eſtre pirement traitez qu'ils le
à preſent; & ce qui eſt encores plus

Se plaint de ſes terres endommagees des gens de guerre:

qui exigent de grandes contributions de ſes ſubiets.

important, c'eſt que non ſeulement ſes p
& terres ſont oppreſſez, mais le comm
ce auſſi de la mer Baltique, qui auoit
entretenu & conſerué libre iuſques à p
ſent par ſa ſinguliere moderation, eſt
iourd'huy interrompu & empeché, &
marchandiſes qui ſe debitoient en la
meranie, & qui de là eſtoient amen
aux Royaumes & pays hereditaires de
ſtre Majeſté, ſont maintenant detenu
Troublent le commerce de mer & de terre. pour eſtre les chemins & paſſages oc
pez par les armees de voſtre Majeſté,
ſont en ce Duché, qui traine auec ſoy
diſette extreme de toutes choſes, pour
pouuoir eſtre apportees du Cercle de
Saxe Superieure en ce Duché, pour la p
uiſion meſme deſdites armees. C'eſt po
quoy le Duc de Pomeranie ſe voyant
telles angoiſſes, deſirant eſtre ſoulagé
voſtredite Majeſté Imperiale, par l'
dience qu'il luy plaira donner à ſes Amb
ſadeurs, & les honorer d'vne bonne
fauorable reponſe, la ſupplie de le v
loir deliurer & ſes ſubiets de la ruine to
le qui les menace, & qui leur eſt infaillib
ſi elle n'y remedie. Ainſi donc conſider
l'alliance & vnion de ſang, & la conditi
Grande fidelité dudit Duc enuers l'Empereur. preſente de ſes affaires; & d'ailleurs le
moignage de la grande fidelité qu'il a g
dee enuers voſtre Majeſté, en la defe
& conſeruation des ports & frontieres

pays, qu'il a touſiours maintenu com-
Souuerain Adminiſtrateur du Cercle,
le ſeruice de voſtre Majeſté, à laquel-
laira d'auoir egard à ſes iuſtes deman-
& de faire executer ſes commandemens
la promptitude que ſemble deſirer l'or-
le l'Empire : parce qu'il eſt impoſſible
cun ſe puiſſe iamais imaginer les maux
reſſent ſes pays & ſubiets. Car comme
fort bien voſtre Majeſté par les Rela-
qui luy en ſont faites, le Duché de Po-
nie eſt à preſent chargé de treize Regi-
de gens de guerre ; outre les goujats &
s qui egalent encor ce nombre : de fa-
u'il ne ſe peut dire combien cette Prin-
té ſe trouue oppreſſee & ruinee ; &
aucun qui puiſſe dire la peine ſeuere
quelle on deuroit chaſtier ceux qui
de tels & ſi intolerables degats, &
fruicts & commoditez pourroit re-
voſtre Majeſté de tels Eſtats & Princi-
z ainſi ruinees les vnes apres les au-
iuſques là meſme qu'elle n'eſt ignoran-
'vne telle miſere & oppreſſion con-
dra les ſubiets d'abandonner leur de-
e, voyans leur pays deſolé, leurs reue-
erdus, & eux priuez de Magiſtrats & de
cteurs, ſi voſtre Majeſté Imperiale n'y
e le remede conuenable, & qui eſt ne-
re.

13. Regimens d'Infanterie, outre les goujats, ruinent ſes peuples.

en premier lieu, nul ne peut nier

que le Cercle de cette Saxe Superieure
soit grandement troublé & saisi de doul
de voir qu'ayant si constamment pers
ré iusques à ce iour en la foy & obeis
ce de vostre Majesté Imperiale, il est a
gé par vne armee de plus de quarante n
hommes, tant de pied que de cheual,
chargeant le pays d'exactions, contri
tions, & de grandes desolations : de
Changement de face en la haute Saxe. sorte que le membre fidelle de l'Emp
qui estoit iadis le siege de deux Princes
cteurs, n'est maintenant plus Cercle
si tous les Ordres d'iceluy eussent con
les plus enormes crimes, on n'eust pe
chatier de peine & de trauaux plus seu
que lon fait. Sur ces considerations v
Majesté Imperiale aura egard à l'inter
sion qui luy est faite, de faire aporter le
medes conuenables en vne telle & pre
te necessité : veu que nous sçauons d'aill
que vostre Majesté a touſiours eu la vo
té portee au soulagement dudit Duc de
meranie ; comme aussi elle n'est pas i
rante du iugement pris & donné sur ces
ses & autres semblables, en l'Assembl
Mulhausen tenuë depuis peu, en pres
des Electeurs & des Ambassadeurs de
qui estoient absens : ce que vostre M
sté se remettra en memoire auec le
& la mesure qui est requise en cette a
de telle importance. Nous prions

nblement voſtre Clemence, de vouloir
r benignement les Ambaſſadeurs dudit
c, qui repreſenteront à voſtre Majeſté
periale la foy ſincere & inuiolable de
Prince, à ce qu'il luy plaiſe de don-
reponſe fauorable à ſes demandes, re-
r les troupes qui deſolent ſes pays, &
ndre ledit Duc & ſes ſubiets contre la
e & deſolation euidente qui les mena-
veu principalement que les choſes con-
uës entre les Chefs d'armees de voſtre
eſté & ledit Duc, ont eſté par luy ac-
plies, en ſouſtenant de ſi grandes in-
moditez l'eſpace de trois mois; en
y il a amplement fait cognoitre ſon
iſſance. Que ſi lon ne peut retirer de
outes les troupes qui y ſont, que du
ns la licence & le debordement des gou-
& valets, accoutumez aux voleries &
ns, ſoit retenuë & corrigee, afin que
cela la benignité de voſtre Majeſté Im-
ale ſe face voir enuers les ordres obeiſ-
de l'Empire, & que ſa volonté ſoit
ee à ouyr les plaintes des intereſſez, &
faire donner le ſoulagement conuena-

Ledit Duc de Pomeranie accomply de ſa part ce que l'Empereur deſiroit.

oyons maintenant la ſuite de la guerre
les Imperiaux & les Saxons.

E Roy de Dannemarc eſtant ſorti d'E-
fort, fit equiper quarante-ſept nauires
uerre, & s'achemina vers la ville de

Chilon aſſiegee par le Roy de Dannemarc, mais en vain.

Chilon, distante de huit mille de l'Isle de
mere, & quatre mille d'Ecklenfort, en
tention de l'assieger. Le lendemain de
arriuée il enuoya vn Trompette à la garn
Imperiale qui estoit dedans, leur comma
de luy deliurer la place: mais le Gouuer
qui y commandoit pour l'Empereur fi
ponse qu'il vouloit defendre la ville co
toute sorte d'efforts. Ce qu'ayant esté ra
té au Roy de Dannemarc, il commença
faire batre auec quantité de gros canon
baterie, faisant tirer incessamment su
place: Et sur le midy dudit iour il fit
vne baterie de neuf moyennes pieces, & r
plir les bordages de l'eau de quarante
seaux. Ainsi ayant recommencé la bateri
deux endroits, fut faite quelque atta
où les Danois furent repoussez: En fi
garnison Imperiale faisant vne sortie sur
en defirent vn grand nombre; de sorte
peu se sauuerent, & ce à la faueur de trois
seaux.

Apres cela le Roy poursuiuit encor
que temps sa baterie contre la ville
apres y auoir tiré trois cens septante-
coups de canon, sans auoir tué que six
garnison, & douze de blessez; iugeant
ne pourroient pas prendre cette place
perdre beaucoup d'hommes, & que q
tité des siens s'estoient desia retirez de
les vaisseaux; il leua le siege sans autre fr

est contraint de leuer le siege.

fut mocqué & congedié à coups de canon
r les Imperiaux qui pourſuiuirent ſes trou-
s. On ſceut des priſonniers que le Roy de
annemarc auoit en ſon armee campee de-
nt Chilon, & en ſes nauires dix Colonels
anois choiſis, quatre d'Angleterre, quatre
oſſois, deux Allemans, & vn de France, auec
fort bonnes troupes.

Les Payſans d'Holſace en cette expedition
s Danois ayans repris courage, tuerent çà
là quantité d'Imperiaux.

Payſãs d'Holſace maſſacrẽt les Imperiaux qu'ils rencontrent.

D'autre coſté le Comte de Tilly preſſoit fort
place de Staden : pendant quoy, quelques
tres furent interceptees, par leſquelles le
oy de Dannemarc prioit les aſſiegez d'em-
oyer toutes leurs forces en leur defenſe,
omettãt d'eſtre en peu de temps à eux auec
grand ſecours, & auoit deſſein de faire che-
ner ſes troupes par petites bandes, afin que
Imperiaux n'euſſent cognoiſſance de ce
'il vouloit faire. Ce qu'ayant ſceu le
mte de Tilly, il fit venir pluſieurs Regi-
ns en ſon camp, & ſe prepara pour rece-
r le ſecours que les Danois deuoient ame-
. Pendant quoy, afin de preſſer les aſſiegez
ſe rendre, & de les aſſaillir par force,
re trois forts qu'il auoit, il en fit faire encor
x autres, pour auec des bateries redou-
es ietter les murs de la place par terre, con-
re les trenchees iuſques ſur le bord du
ẽ, & les forcer par aſſaut. Cependant les
egez ne ceſſoient de tirer ſur le camp Im-

Continuation du ſiege de Staden par le Cõte de Tilly, qui ſe fortifie en ſon camp accreu de pluſieurs Regimẽs.

perial, & de resister vaillamment aux attaq
qu'on leur donnoit.

Le Roy de Dânemarc tasche de ietter du secours dãs Staden, mais en vain.

Les choses estans ainsi disposées, en
l'armee du secours tant attendu des assieg
fut embarquee sur l'Elbe, pour venir forc
les trenchees des assiegeans : mais le Roy
Dannemarc estant paruenu jusqu'à l'embo
cheure du fleuue de Zuingue auec treize n
uires de guerre, considerant que les Imp
riaux estoient grandement fortifiez en le
camp, & qu'on ne leur pouuoit faire auc
dommage, soit par la force du canon ou
de fortes attaques, & qu'il n'y auoit auc
moyen de pouuoir ietter du secours en la p
ce, il retourna à Gluckstad ; ayant surpris
chemin vn conuoy de quatorze vaisse
chargez de viures, qui alloient en Holsac
en Iutie pour les ennemis.

Ainsi apres que le Colonel Morgan, C
des Anglois qui estoient dans Staden, se
valeureusement defendu contre toutes les
taques des Imperiaux, & apres auoir tan
si longuement attendu le secours des Dan
tant de fois promis, & qu'on luy faisoit es
rer receuoir de iour à autre, recognoiss
que ce seroit en vain de s'asseurer en ce
cours, & voyant que le Comte de Tilly au
donné ordre à tout ce qui estoit necess
pour rendre la place à l'extremité, sa
pouuoir ietter aucun secours : il se res
en fin de capituler pour la reddition de S
den, ce qu'il fit par l'interuention des A

Capitulation pour la reddition de la place accordee entre le Comte de Tilly, & le Colonel Morgan.

ſſadeurs de Bremen, & promit rendre la
ace audit Comte de Tilly, moyennant les
icles ſuiuans.

Que ledit Colonel Morgan rendra la ville *Articles de la dite Capitulation.*
Staden le ſeptieme iour de May prochain,
nouueau, au Comte de Tilly, au nom de
Majeſté Imperiale, ſans aucune prolon-
tion.

Que ledit Colonel ſortira de ladite ville
ec toutes ſes troupes par terre, auec con-
y aſſeuré & ſuffiſant, tant pour leurs viures
e pour le port de leur bagage iuſques en
olande.

Sera delaiſſée puiſſance libre aux Ale-
ns de ſe retirer où bon leur ſemblera auec
leurs, excepté qu'ils ne s'iront point rendre
party ennemy.

Sera accordée permiſſion libre aux deux
ommiſſaires & Officiers du Roy de Dan-
marc de ſe retirer.

Que ſi ledit Morgan arriuant en Holan-
eſt commandé du Roy d'Angleterre ſon
aiſtre de demeurer là, ce ſera à condition
e lui & tous ſes ſoldats & officiers partis de
te ville ne feront la guerre de ſix mois apres
s les drapeaux du Roy de Dannemarc.

Mais ſi ledit Morgan auec les ſiens eſt
ppellé en Angleterre, alors il ne ſera tenu à
te obligation.

En cette ſorte le Comte de Tilly permet-
la retraite libre audit Morgan, à tous ſes
pitaines & ſoldats, & aux Commiſſaires

& Officiers Danois.

8. Que ladite retraite demeurera à faire à discretion dudit Morgan, selon qu'il est a coustumé de faire en guerre, sçauoir au tambours batans, enseignes deployees, au leurs hautes & basses armes, meche allume &c.

9. Et pour le regard des habitans & de ceu qui durant le temps du siege s'y seroient ret rez, ne leur sera permis s'en aller.

10. Qu'il sera permis audit Morgan de sort luy, ses Officiers & soldats, auec leurs arm & bagage: mais non auec les armes & bag ge appartenans aux habitans & au Roy Dannemarc.

11. Que seront fournis vaisseaux & chario necessaires pour conduire & emmener lec bagage.

12. Et quant aux malades & blessez à la gue re, sera donné lieu & temps pour les loger medicamenter en la ville, iusques à ce qu'i ayent recouuert leur santé, & alors leur se permis se retirer.

13. Toutes choses qui auront esté prises depredees durant les guerres dernieres, s ront laissees à ceux qui les possedent.

Sortie du Colonel Morgan, auec ses Anglois, de Staden.

Selon ces conditions le 27. Auril, stil viei & le 7. May, stil nouueau, sur les dix heures matin le Colonel Morgan sortit de Stade auec soixante-quatre drapeaux d'infanteri entre lesquels s'en trouuerent deux mille cin cens fort sains, auec leurs hautes & basses a

es, meche allumee, & tout leur bagage. Il t receu par le Comte de Tilly en vne coline ors la ville, auec des embrasſements, bras eſſus & bras deſſous, & toute demonſtration e bien-veillance: qui l'ayant remercié de ſa ourtoiſie, prit ſon chemin vers Bremen.

Accueil que luy fait le Cõte de Tilly.

Les Imperiaux entrerent en la ville de Sta- en le meſme iour, où ils planterent corps e garde par tout, n'ayans encor leurs logis ſignez. Cette ville ſe trouua grandement le & difforme, à cauſe du long ſejour qu'y oient fait les ſoldats de la garniſon: & ledit omte de Tilly l'ayant fait nettoyer, princi- lement les places & les ruës, y entra trois urs apres, le 10. May.

Entree des Imperiaux dans Staden.

Apres la priſe de Staden l'armee Imperiale chemina vers les villes de Crempe & de luckſtad, où ils commencerent à faire des rts pour les aſſieger: mais les garniſons Da- oiſes qui eſtoient en ces places ſe mõtrerent andement vigilans à la defenſe, & faiſans s ſorties furieuſes, contraignirent les Im- riaux à quitter les lieux qu'ils occupoient: ttre cela les vaiſſeaux de guerre enuoyez Dannemarc pour plus grande defenſe de s deux villes, eſtans placez au prés, incom- oderent fort les Imperiaux par les bateries canons qui eſtoient en ces vaiſſeaux.

Au meſme temps ceux de Hambourg en- yerent quatre Enſeignes de gens de pied à ichſante (Iſle ſize au milieu du fleuue d'El- , non fort eloignee de Gluckſtad) où ils

firent quelque fort, tant pour la conseruati
d'icelle contre les efforts des ennemis, q
pour empecher le passage de l'Elbe.

Danois malmenez par les Imperiaux,

Apres que les Danois eurent leué le sie
de deuant Chilon, ils s'en allerent vers C
dembourg, où ils commencerent à constru
re des forts, non loin du riuage de la m
mais les Imperiaux ayans eu aduis de cel
sans aucun delay, assemblerent leurs tro
pes qui estoient en diuers lieux proches
là, & les allerent attaquer, prirent de for
leur fort, & defirent la pluspart de leurs ge
Les garnisons de Crempe & de Gluckst
s'estoient mis en deuoir de les venir secour
mais apres la mort le Medecin; car ils arriu
rent trop tard.

Dont ils eurẽt leur reuenche.

Pour reuenche, trois nauires de guerre d
Danois arriuans inopinément au port
Gripswvald s'en rendirent maistres, & mire
le feu aux vaisseaux qu'ils y trouuerent,
commencerent à s'y vouloir fortifier: ma
ils en furent chassez par l'arriuée du Colon
Arnhem.

Peu apres la nuict de Pasques 22. Auril, le
dits Danois jetterent deux Regiments de C
ualerie en Bramstade, où ils tuerent tren
soldats, emmenerent le reste prisonniers,
s'en retournerent chargez de butin. En sui
lesdits Danois s'emparerent de Pinneberg,
chasserent vne Compagnie de cheuaux, tu
rent les Croates, & donnerent la vie aux Al
mans auec vsurę.

En ce temps le Comte de Tilly passant à ancfort alla aux bains à Visbade, à vn quart lieuë de Mayence, où l'Electeur Archeuesque dudit Mayence luy enuoya son Medecin. ependant plusieurs Ambassadeurs se rendirent à Mayence, en esperance de traiter de elque bonne resolution pour la paix de mpire. Le Colonel Verdugo, Gouuerneur Frankendal & de Creusnach, l'alla visiter dit lieu de Visbade.

Assemblée de Lubec, refuse d'entrer au cõmerce proposé par l'Empereur.

ur les propositions cy-dessus de l'Empereur ur la nouuelle Admirauté, il se tint vne Asmblée à Lubec au mois de May, où se trouerent les Deputez des autres villes Anseatiues: la fin de laquelle fut, qu'ils vouloiẽt bien beïr à l'Empereur, cõme ils estoient obligez r deuoir: mais que pour les choses demanées par le Cõte de Schwvatzẽbourg, Ambasdeur enuoyé vers eux de la part de sa Majesté mperiale, concernans le fait de la nauigation, s declarerẽt qu'ils ne le pouuoient accorder, ource qu'ils auroient à faire à des Princes uissans sur mer, & que la necessité vouloit u'on passast par les detroits de leurs terres, & ue pour cela ils ne se pourroient opposer à ux. C'est pourquoy ils enuoyerent leurs Ambassadeurs à Prague vers l'Empereur, pour btenir permission de demeurer en leur neutralité, & pour detourner la guerre qu'ils pouroient auoir par mer. Or contre tout euenement ils leuerent des troupes, fortifierent es passages, & se preparerent contre tout ce

Enuoyent des Ambassadeurs à Prague sur ce sujet.

qui arriueroit. D'ailleurs l'armee Imperia
commandée du Duc de Fridland ſon Lieut
nant General, eſtant entrée dans la Duché d
Pomeranie, eut deſſein d'aſſieger la ville d
Stralſond, place maritime, & tres-fort
Voicy ce qui ſe paſſa en ce ſiege.

Les Relations d'Allemagne portoien
que l'an paſſé la ville de Stralſond s'eſtoit ac
cordée auec le Colonel Arnhem, & qu'ell
auoit receu garniſon: toutesfois la choſe e
va autrement, & l'affaire s'eſt paſſée ainſ
ſçauoir: Que le Duc de Pomeranie n'a rie
laiſſé en arriere qui peuſt ſeruir pour l'ac
commodement dudit Colonel Arnhem &
ladite ville de Stralſond: Auſſi les habitan
d'icelle ont aſſez fait paroitre, qu'ils vou
loient s'accommoder à toutes les condition
poſſibles, & qu'ils aimoient mieux paye
quatre-vingts mille Imperiales, que de rece
uoir des garniſons, en quoy ils perſiſtoient
Mais ledit Colonel ne voulant conſentir
leur offre, aſſiegea la ville, auec reſolutio
de l'emporter de force: & les habitans ſ
mocquans de ſes pretentions, pour repouſ
ſer la force par la force, garnirent leur
trenchées & boüleuards de quantité de ca
nons, decouurirent leurs hautes maiſons, &
les couurirent de terraſſes, pour ne pouuoi
eſtre endommagées du canon ny des feu
d'artifice, & eleuerent nombre de plates for
mes, où ils aſſirent diuerſes batteries d'ar
tillerie, & ainſi ſe preparerent à vne gene

Continuation du ſiege de Stralſond par le Colonel Arnhem, pour l'Empereur.

Les habitans ſe preparent à la defenſe.

se defence.

Dauantage, ils enuoyerent quantité de
eaux de guerre pour inuestir vne Isle
ellee Denholme, qui estoit occupée par
garnison Imperiale; & fermerent toutes
auenuës en icelle, auec deffense d'y faire
er aucunes choses: si bien qu'en fin les
ats de la garnison estans pressez de la fa-
e, en estant morts soixante, & plusieurs
ades faute de viures, le reste se rendit
habitans de Stralsond. Les Capitaines
nt enuoyez en la ville, & les soldats con-
s en l'Isle de Rugge. Cependant ceux de
lsond eurent nouuelles que le Colonel
hem demandoit au Duc de Pomeranie
ce qui luy estoit necessaire pour le siege
ur ville, c'est pourquoy ils le firent sup-
: de ne le faire, autrement qu'ils prote-
nt de renoncer à sa protection, & se don-
u Roy de Suede.

Imperiaux contraincts par la faim de quitter l'Isle de Denholme.

enuoyerent aussi deux nauires de guerre à
svvald, armees de dix-huict grands ca-
, qui mirent le feu en plusieurs vaisseaux
olonel Arnhem, & mirent en pauure
deux nauires de guerre qu'ils auoient
ptez à grand prix d'argent.

Ceux de Stralsond enuoyent deux nauires de guerre à Gripsvvald bruſler quelques vaisseaux d'Arnhem.

alement pour leuer tout suiet de crainte
pourroit s'emouuoir en la ville pour le
t de viures, ils mirent dehors leurs fem-
& leurs enfans, auec leurs richesses, or, ar-
, & autres choses plus pretieuses des na-
, qu'ils emmenerent ailleurs, & retin-

Font sortir leurs femmes, enfans & richesses.

drent en leur ville les choſes les plus neceſſ
res, des viures, & des femmes pour les
pareiller, lauer & netoyer, & autres cho
ſeruans à repouſſer les aſſaillans.

D'autre part, le Roy de Dannemarc n'ay
rien fait aux ſieges par luy mis deuant les
les de Chilon, d'Oldenbourg, & autr
apres s'eſtre aſſeuré de l'Iſle Femere par
forte garniſon, & autres choſes neceſſa
qu'il y laiſſa, il fit conduire quelques nau
de guerre és enuirons de Rugge, (Iſle en
quelle auoient eſté mis huit mille ſoldats
l'Empereur, pour ſe preparer le paſſage
Hafnia, diſtant de cette Iſle de dix mille
mer:) & eſtant aſſiſté de ceux de Stralſo
occuperent enſemble toutes les auenuë
ladite Iſle auec leurs vaiſſeaux; de ſorte
n'y pouuoit entrer ny ſortir aucune choſe
ce pour contraindre les Imperiaux à la re
par famine.

Iſle de Rugge inueſtie par les Danois.

Cependant le ſiege ſe continuë deua
ville de Stralſõd par les Imperiaux: & les
gez craignans de n'eſtre aſſez pourueus
choſes neceſſaires pour vne longue de
enuoyerent des Deputez aux villes Anſ
ques, pour en tirer ſecours. Or pour les le
qu'ils enuoyerent à ceux de Dantſicq pa
par le port de Gedane en Suede, il arriua
les furent portées au Roy; qui voyant par
les comme ceux de Stralſond eſtoient
preſſez des Imperiaux, leur enuoya auſſi
vne Laſte pleine de poudre à canon,

Ceux de Stralſond demandẽt ſecours aux villes Anſeatiques.

Poudre que le Roy de Suede leur enuoye.

ttres, par lesquelles il disoit auoir veu la
ppie de leurs Lettres écrites à ceux de
ntsicq, qu'ils leur auoient enuoyées depuis
elques jours par le port de Gedane : & que
icelles il auoit recognu qu'ils estoiēt reso-
de se defendre contre toute sorte de peril
l'euenement, mais qu'ils auoient manque
poudre. Que sur cela, se remettant en me-
ire le respect mutuel de la Religion & de
iberté, par lequel ils auoient tousiours esté
s auec son Royaume, il auoit creu estre
uenable de leur temoigner qu'il se vouloit
douloir de l'ingrate condition du temps,
u peril, auquel se voyoit reduite leur seu-
: ne pouuant faire qu'il ne s'etonnast,
e qu'en tels cas il n'y auoit rien de plus
taire, ny de plus frequent, que de com-
niquer les conseils mutuels auec leurs
s, & qu'il ne sçauoit y auoir encore au-
de leurs voisins, auec qui ils peussent
ir meilleure & plus asseurée correspon-
ce qu'auec luy. C'est pourquoy, afin que
moins ils eussent quelque preuue & te-
gnage de sa bonne affection en leur en-
t, il leur enuoyoit vne Laste de poudre, se-
ce qui se pouuoit faire, à raison du lieu &
affaires presentes : qu'il les exhortoit de
son cœur, qu'ils eussent à paroitre con-
s à perseuerer à la defense qu'ils auoient
epriſe pour la conseruation de leur Reli-
Euangelique, & de leur liberté ; n'ayans
n doute que la dextre du Tout-puissant

n'assiste puissamment leur pieuse & loü intention, & qu'il feroit de son costé tou qu'il pourroit pour maintenir leur libe fortifier leur commun conseil, & les fauo de son secours, selon qu'il seroit expedien conuenable.

Assemblee des villes Anseatiques à Lubec.

Pendant ce siege de Stralsond se co nuoit l'Assemblee des villes Anseatiqu Lubec, ainsi que nous auons dit cy-dessus, quelles ayans entendu la supplication de de Stralsond, qui estoient comme Confe rez auec elles, fut resolu de leur donner cours : & pour cet effect furent leuées troupes de soldats, & vn conuoy de viu pour y enuoyer.

Traité pour eux de Stralsond.

Mais auparauant il fut aduisé de comp à l'amiable le different qui estoit entre Imperiaux & eux, & pour ce faire furent uoyez des Deputez à Lubec, comme des Ambassadeurs au nom de l'Electeu Brandebourg, & du Duc de Pomera afin qu'en quelque maniere que ce fust fist quelque accommodement auec le lonel Arnhem, qui proposa les condit suiuantes.

Conditions que leur propose le Colonel Arnhem.

1. Que l'Isle de Denholme auec toutes munitions & canons, & en l'estat qu'elle e fust renduë aux Imperiaux.

2. Qu'aux deux costes d'icelle, selon q necessité le requerroit, y fussent construits forts & des edifices.

3. Qu'ils payeroient auant la feste de sa

chel les cent mil Richdales qui restoient
a somme promise.

Qu'ils donneroient dix de leurs vaisseaux
nieux equippez, qui seroient choisis par
ommissaire de l'Empereur.

Que nuls nauires ne partiroient de
port sans le consentement du Gouuer-
qui commandoit en Rugge pour l'Em-
ur.

Qu'ils donneroient six canons de fonte
toutes les choses necessaires.

Qu'ils demanderoient pardon de leurs
s par escrit.

Qu'ils demeureroient en la deuotion de
ajesté Imperiale.

Qu'ils n'auroient aucune intelligence
les ennemis de sadite Majesté.

Que si Rugge venoit à estre assiegée
ennemis, ils donneroient secours de
eaux, & autres choses necessaires aux
riaux.

Que tous etrangers d'Holsace & d'au-
lieux seroient renuoyez.

Qu'ils mettroient hors de leur ville
les biens qui appartenoient aux subjects
ennemy.

Qu'ils deliureroient tous les Auteurs
onseillers de cette rebellion aux Offi-
Imperiaux.

Qu'à l'auenir ils ne feroient aucun en-
ment de gens de guerre.

Qu'ils ne fortifieroient leur ville d'au-

cunes fortereſſes ny baſtions.

16. Qu'ils s'obligeroient par ſerment d beyr à tous les conſeils du Commiſſaire I perial reſident en icelle.

17. Que les ſoldats de leur garniſon pre roient le ſerment de fidelité à l'Empereu au Duc de Pomeranie.

18. Que toutes les choſes qu'ils don roient aux Imperiaux fuſt à prix raiſonna & legitime.

Traité rompu, ſiege continué.

Or comme le Colonel Arnhem ne v loit rien rabatre de ces conditions p poſées à ladite ville, qui ſembloient e impoſſibles : cela fut cauſe que le T té n'eut aucun effect. Et ainſi les arme reprirent de part & d'autre, & vn aſ eſtant donné à la ville, fut fort puiſſ ment repouſſé par les aſſiegez, & pluſie voire des premiers, Imperiaux tuez & b ſez, qui furent portez à Gripſvvard, & au lieux.

Entrepriſe du Colonel Arnhem, ſur l'Iſle de Denholme ſans effect.

Les Deputez des villes Anſeatic arriuerent en ce lieu, pour compoſer t tes choſes à l'amiable : pendant quoy Colonel Arnhem fit mettre des gens de g re dans mille barques, auec leſquels il v loit ſurprendre la garniſon des habitan Stralſond, qui eſtoient en l'Iſle de D holme : mais ceux qui eſtoient à la def de cette Iſle, tirerent quantité de canon des ſur ces vaiſſeaux, dont pluſieurs fu rompus & briſez, & grand nombre de ſol

ez, & quelques vns pris qui furent con-
ts en la ville.

Pendant cecy les troupes Auxiliaires Roy de Dannemarc, commandées du onel Hulk, arriuerent au secours de lsond, auec vn grand conuoy de pou-, & autres necessitez de guerre. Aussi- qu'ils furent entrez en la ville, ledit onel fit donner la montre aux soldats, it faire des corps de gardes aux places cipales, & autres lieux d'icelle, & fit ger les soldats par serment, comme aussi habitans, de s'entre-secourir les vns autres iusques au dernier souspir de la

Secours de Dannemarc à ceux de Stralsond.

e mesme jour soixante habitans firent vn ain Fort hors la ville pour leur defense: s leur Ingenieur ayant esté tué par les periaux qui attaquoient ce Fort, ils l'a- donnerent & se retirerent. Mais le hui- me Iuin le Colonel Hulk fit vne sortie, laquelle il fit quitter ce Fort aux Im- aux. Outre ce secours le Roy de Dan- narc leur enuoya encor' cinq cens sol- s, le dixieme Iuin ensuiuant. Le Roy Suede leur enuoya aussi en ce mesme ps cent tonnes de poudre, & six grands ons de bronze, qui entrerent en ladite .

Font vne sortie sur les Imperiaux.

Soldats de Dannemarc entrent dans Stralsond.

Au commencement du mesme mois vn tain Payſan fut corrompu de la part des periaux par argent & belles promesses,

pour mettre le feu en diuers endroits de
ville : mais eſtant entré dedans, la conſcie
le piquant, declara aux habitans ce que
Imperiaux luy auoient commandé de fa
Ce qu'ayant ſceu ledit Colonel Hulk
mettre en diuers lieux des tonneaux pleins
poix, & le feu aupres : & de plus, diſpoſa
gens de guerre & les habitans dans les ra
parts & fortifications auec leurs armes.
apres le feu ayant pris à ces tonneaux de p
en ſortit vne groſſe & fort epaiſſe fumée, t
qu'il ſembloit que toute la ville fuſt en f
Ce que voyant les Imperiaux, croyans
leur deſſein eſtoit reüſſi à leur deſir, don
rent l'aſſaut à la ville : & comme ils eſtoi
deſia fort proches des muraillles, les aſſie
commencerent à faire la decharge de le
canons & mouſqueteries, auec vn tel cou
ge, que pluſieurs des aſſaillans furent tuez
bleſſez. De façon que les Imperiaux fur
contraints de ſe retirer en leur camp,
eſtans de dépit qu'ils eurent que leur ſtrata
me auoit mal reüſſi, ils enuoyerent ſix vin
boëtes pleines de poudre, de poix, & d'aut
matieres formidables de feu ſur la ville, ſ
y faire aucun dommage memorable.

Stratageme des Imperiaux reüſſi à leur teſte.

Ainſi donc tant d'affaires qui ſe dém
lerent par les armes, ne s'eſtans peu co
poſer à l'amiable entre la ville de Stralſ
& le Colonel Arnhem, les habitans
uoyerent vn Deputé de leur part à Prag
p

ir traiter auec l'Empereur des moyens de lager leur ville, & de la deliurer du siege estoit deuant. Celui-ci deduisit si bien sa se, qu'il obtint de sa Majesté Imperiale ndement exprez au General de son armee, e retirer de deuant cette ville. La substan- le ce mandement estoit, qu'il falloit faire endre au nom de sa Majesté à l'Ambassa- r de Stralsond, que ladite Majesté auoit né ordre à ce qui estoit requis d'elle; sça- que comme ladite Majesté Imperiale n'a accorder ny consentir, que cette ville par vne cause inoüie & contre droict & ité, vexee & affligee comme elle estoit: auoit aussi commandé au General de armee deuant Stralsond, que doresna- pour empecher toutes procedures de re & tout acte d'hostilité, tout sujet d'of- pretendu de part & d'autre iusques à nt, fût decidé par vn'amiable traité, & fût pardonné à la ville pour les loge- s qu'elle a assignez aux soldats, afin de là ils eussent occasion de pouuoir de- er en la deuotion & fidelité de sa Maje- mperiale.

Deputé de Stralsond vers l'Empereur, pour faire leuer le siege.

Sa Majesté commande au Colonel Arnhem de la leuer.

e mandement Imperial fut par ledit De- de Stralsond signifié au Duc de Fridland zieme Iuin à Bremklaire, lors qu'il estoit n departement pour s'acheminer audit ond auec neuf cens cheuaux, & plu- chariots. Il fut aussi suiui des Lettres

qui furent enuoyees par l'Empereur au C
lonel d'Arnhen, par lesquelles il estoit co
mandé qu'icelles leuës il eût à leuer le sie
Lequel refuse d'obeyr. mais sans auoir egard à cela, non seulemen
ne leua pas le siege, mais cõtinua touſiours
plus en plus à presser la ville & l'incõmoc

En ce meſme temps le Comte de Schuv
ſembourg n'ayant peu par ſes raiſons reſou
les villes Anſeatiques, d'entrer en l'aſſo
tion du commerce que l'Empereur veut
blir en la mer Baltique, ne voulans ſe d
Negociation du Comte de Schuvatſembourg, aux villes Anſeatiques, ſans effect. cher d'auec le Roy de Dannemarc, s'en
tourna à Prague ſur la fin d'Auril ſans au
ne concluſion de ſa negociation, auec les
les Anſeatiques; & rapporta que les forces
ritimes des Danois n'eſtoient pas ſi puiſ
tes comme l'on crioit : mais aſſeura q
ſe mettoient en deuoir d'enleuer quel
quartiers Imperiaux. Pour à quoy obui
Duc de Fridland ſe reſolut de partir en
non ſeulement pour donner ſecours à
mee Imperiale, mais auſſi pour acheue
perſonne le Traicté dudit Comte auec les
les Anſeatiques, ſe promettant d'en faire
auec ſes armes que ledit Comte par ſe
ſons, enuers ceux qui refuſoiẽt d'entendr
propoſitions de ſa Majeſté Imperiale: & a
aſſigné ſon partement de Prague au quin
me May, pour mettre ſes troupes en
pagne, apres qu'il auroit renforcé ſon a
de douze mille hommes, pour remplacer

ue l'Empereur en fit tirer & les enuoyer ſous
charge du Comte de Merode d'Oſſegne,
ſecours du Roy de Pologne, qui les deuoit
rendre à ſes frais.

Reſolution du Duc de Fridland.

Dans le meſme mois de May apres la redu-
ion de Staden, les Imperiaux chaſſerent les
ayſans de Ditmarce, pour auoir tué quelque
ombre des leurs (comme nous auons dit cy-
euant) ayans pris courage & reſolution de
ſouleuer par les approches du Roy de Dan-
emarc qui voltigeoit en ces quartiers là.

Deffaite des Payſans de Ditmarce, par les Imperiaux.

Or pour reprendre le ſiege de Stralſond,
s habitans n'ayans voulu iuſques icy acce-
er les conditions de paix qui leur eſtoient
opoſées; mais nuit & iour tirans ſans re-
che ſur le camp Imperial auec grand dom-
age, le Duc de Fridland s'eſtant rendu en
n armee, reſolut de ne partir de là qu'il ne
fût rendu maiſtre de la place: & pour ce
expedia le Duc de Saxe de Lovvembourg,
ur aller en poſte à Vienne donner aduis à
mpereur de tout ce qui ſe paſſoit en ce ſie-
, à la charge que dans douze iours il ſeroit
retour, cependant le Duc de Pomeranie
mpa au Camp Imperial quatre grands ca-
ns de bronſe, auec quatre autres de fer &
ut ce qui eſtoit neceſſaire.

Arrivee du Duc de Fridland en ſon armee deuant Stralſond qui fait continuer le ſiege.

Cantet qui luy enuoye le Duc de Pomeranie.

Peu de iours apres deux Senateurs de Stral-
nd auec deux ſoldats gagnez par les Impe-
ux, mirent le feu en vn Temple rempli de
udres, & autres munitions de guerre: &
ndant que les habitans accouroient de tous

Feu mis aux poudres de Stralſond.

Les Imperiaux repoussez à l'assaut.

costez pour eteindre le feu, les Imperiaux dõ
nerent vn assaut furieux à la ville auec tell
violence qu'ils s'estoient déja rendus maistre
d'vn bouleuart & d'vne bonne partie du rem
part : mais les assiegez reprenans courage, fu
rent si diligens à la deffense, qu'ils repousserẽ
leurs ennemis, & apres en auoir tué quantité
les contraignirent de retourner en leur camp

Le Roy de Dannemarc s'estant remis su
pied au moyen du secours qu'il auoit rece
de ses alliez, se resolut de chasser les Imp
riaux des lieux qu'ils auoient ocupez en la Po
meranie. Il s'empara donc au mois d'Auril d
l'Ile d'Vsedon & de la ville de Vvolsgat; où
auoit commencé à faire des retranchemens
autour d'icelle sur les passages où l'on pas
par les marais & forests. Dequoy les Impe
riaux ayans aduis, & s'estans assemblez
Gripsriuold, & laissé seulement en l'Ile d
Rugen deux Regimens, l'vn de Caualerie
l'autre d'Infanterie ; s'y en allerent le ving

Deffaite du Roy de Dãnemarc à Vvolgast.

deuxieme Aoust auec six Regimens d'Infan
terie, vingt-deux ou vingt-trois Cornetes d
Caualerie, & six pieces de canon vers c
ouurages, & trouuerent vn passage fort
propos pour passer dans les marais, qui esto
superficiellement mol, mais par dessous du
sur le plus grand retrenchement, qui esto
fait tout contre vne metairie du Duc de Po
meranie, nõmee Ernsthef, où le passage est b
larges (c'estoit enuiron sur le midy.) Ledit R
appercenãt cela, y arriua aussi-tost en perso

iecle Prince & le Duc Frederic ſes fils, &
n armee. (Alors les ouurages n'eſtoient pas
ncore acheuez ny bordez de canõs.) Les Im-
eriaux les voyans venir dõnerent vn furieux
aut ſur le retrenchement, mais ils furent re-
ouſſez : toutefois à la deuxieme fois faiſans
rechef vn aſſaut, ils paſſerent à trauers, &
ẽt retirer les ſoldats Danois. La Caualerie
i eſtoit de ſept Compagnies, auec le Reint-
aue, fit tant, que les Imperiaux furent con-
aints de ſe retirer auec vne grande perte:
antmoins leurs canons canonnoient fort les
oupes Danoiſes, & ladite fortification, la-
uelle n'eſtoit encore faite à l'epreuue du ca-
on. Les pietons de l'Empereur voyans vne ſi
ande reſiſtance, n'auoient pas grande enuie
faire le troiſieme aſſaut; neantmoins eſtans
rechef inuitez par les Officiers, il fut furieu-
ment combatu, principalement ſur le grand
trenchement où ils le pouuoient aſſaillir en
os. On dit qu'on auoit baillé aux mouſque-
res du Roy de Dannemarc des bales qui
oient trop groſſes, tellement que les ſoldats
oient contraints de les mettre en pieces
ur s'en ſeruir, ce qui leur fit perdre beau-
up de temps. Dãs le quartier qui eſtoit def-
du par les François & Eſcoſſois, vne balle
canon fit voler en l'air deux tonneaux de
üdre, tellement que la poudre leur man-
oit. En fin les Imperiaux ayans premiere-
nt mis en deſordre les François (autres di-
t les Eſcoſſois) tout incontinent apres

tous les pietons Danois qui se sauuerent dan
la ville ; emporterent le dessus. Les susd
tes sept Cornetes de Caualerie Danoi
chargeans sur les vingt-deux Cornetes d
l'Empereur, passerent & repasserent à tr
uers eux deux fois, & les arresterent iusque
à ce que tous les soldats Danois se fusse
retirez dans la ville. Apres cela la Caualer
Danoise prit aussi sa retraite peu à peu ve
la ville. Ce combat dura depuis le mid
iusques à sept heures du soir: en fin les Imp
riaux logerent la nuit sur lesdits retranch
mens. Les soldats Danois de toutes sortes d
nations, auoient tous bien combatu, pri
cipalement les douze Compagnies, estan
vne elite des Payſans de Schonen, & la susd
te Caualerie : mais estans dans la ville,
y eut vne grande confusion de crainte parm
eux, & sur cela chacun chercha moyen d
se sauuer. Ils ne laisserent pourtant de vol
& piller quelques bourgeois. Dessus l'eau
Vsedon il n'y auoit que quelques petites n
uires, & vn grand, lequel estoit tellemen
remply, qu'il s'enfonça, d'où quelques vns
noyerent. Il y auoit moyen de passer auec bo
ordre, car les Imperiaux n'ataquerent pas
ville craignans les soldats Danois, qui tenoi
encore le iour suiuãt le Chasteau de Vvolgas
mais sur le soir ils se retirerent à Vsedon. I
pour mieux sauuer les soldats Danois, le fe
fut mis dans le Fauxbourg de Vvolgast, q
consuma la moitié de la ville. Le Roy d

Dannemarc auec le Prince & le Duc Fre-
eric, se retira aussi la mesme nuict sur vn
Nauire de Guerre nommé de Creeft, estant
nuiron à deux lieuës de dessous Vvolgast:
quel Roy écriuit à son Chancelier, qu'il
'auoit pas dauantage perdu que cinq cens
ommes de pied & cent Cheuaux. Quelques
Capitaines & Officiers qui en retournerent
irent aussi, que le Roy de Dannemarc n'a-
oit perdu qu'vne Cornete & deux Drapeaux
e ces Paysans de Schenom, & que trois
Maistres du Regiment estoient prisonniers;
sçauoir, son Lieutenant Colonel Oem, le
Rittmaistre Hort, autrement Spermacker,
t vn autre: & que l'Empereur y perdit plus
'vne fois autant de soldats: que le Roy de
Dannemarc auoit laissé à Vsedon le Reint-
raue auec cinq Compagnies de Caualerie
e son Regiment, & trois Compagnies à
ied: & qu'il n'auoit dans les susdites fortifi-
ations que sept Compagnies de cheuaux,
il deux cens soldats des Paysans de Sche-
om. Les leuees de Montgommery auec qua-
re cens François, huit cens Escossois, & en-
iron six cens soldats Allemans, qui estoient
assez à Vsedom & à Vvolgast, s'estoient mis
u seruice des Danois, faisans en tout trois
il sept cens hommes de pied & de cheual.
edit Roy n'auoit en ce quartier pour tout
ue cinq mil hommes, & auec lesquels il at-
endit l'ennemy de pied ferme dans ses re-
renchemens, vn peu plus que la moitié ache-

uez, sans aucune prouision de canons, que s
en eût eu, il eût repoussé les Imperiaux, sel
le iugement de tous les Officiers, car les so
dats combatoient auec grand courage & op
niatreté. Il trouua au chasteau de Vvolg
soixante six pieces de canon de fonte, grand
& petites, enuiron huict mille boulets, qu
rante tonneaux de poudre, chaque tonne
de trois cens liures, grãde quantité de piqu
harquebuzes, harnois & beaucoup de meubl
du Duc de Pomeranie, & a enuoyé tout ce
à Cappenheyn. Il ne voulut pas garder l'I
d'Vsedom ; ioüant ce tour au Duc de P
meranie, à cause qu'il auoit assisté les Imp
riaux au siege de Stralsond de canons & a
tres munitions. Cependant les Imperiaux d
meurerent campés à l'entour de Vvolgast.

Sur ces entrefaites le Colonel Carpes
eut charge dudit Roy de s'en aller aux Pay
Bas faire vne leuée de deux Regimens
trois mille hommes chacun ; & le Colon
Vslerdun de trois mille hommes à Flan
bourg. Le Colonel Carpeson deuoit est
General de cette nouuelle armee : qu'i
tâcherent de ietter quelque part sur les te
res de l'Empire. Ce que dessus a esté écr
par les Danois en faueur de leur party ; ma
voicy la lettre que le Duc de Fridland écriu
à l'Archiducheſſe de Flandres touchant ce
se bataille qui se donna le vingt-quatrie
Aouſt.

I'auertis par la presente auec respe

Lettre du Duc de Fridland à la Sereniſsime Infante Archiducheſſe de Flandres, du 24 Aouſt 1628.

ſtre Alteſſe, comme le Roy de Danne-
rc a derechef mis pied à terre auec ſix Re-
nens d'Infanterie & quinze Compagnies
Caualerie, & occupé l'Ile d'Vſſedom & la
e de Vvolgaſt, reſidence ordinaire des
cs de Pomeranie, attendant d'heure à au-
ſix mil hommes des gens du Roy de Sue-
pour ſe joindre auec eux & paſſer outre à
rſuiure ſon deſſein; ayant auſſi à cet effect
diuerſes pratiques auec quelques villes
eatiques & vne partie des Eſtats de la Po-
anie. Or pour preuenir le mal que cela
açoit & qui viſe ſi loin; I'ay en toute di-
nce amaſſé vne partie de l'armee Imperia-
& marché droict vers le Roy de Danne-
c: & l'ayant rencontré à vne demie lieuë
Vvolgaſt prés d'vn marais où il s'eſt forti-
'ay trauerſé vers le ſoir le marais par vn
ge que i'y trouué, & auec l'aide de Dieu
effait le Roy de Dannemarc: en ſorte
luy & ſon fils ainé Prince de Dannemarc,
ſté contraints de ſe ſauuer par bateau; &
uit ne fût ſuruenuë, à peine fuſſent-ils
ppez.

e premier jour de Septembre arriua à
ne le Baron de Tercica, beau-frere du
ce de Vvalenſtein, n'ayant demeuré que
urs en poſte de l'armee pour apporter
elles de la victoire gagnee ſur le Roy de
nemarc par ſon beau-frere.

meſme iour y arriua auſſi vn Comte de
aiſon de Schvvatzēbourg, Cheualier de

Ierusalem, & Ambassadeur de l'Electeur Brandebourg, enuoyé pour mettre en au & faire valoir ses pretentions au Duché Mechelbourg, que l'on a engagé au sus General Vvalenstein pour sept millions florins : il fit aussi plaintes pour ledit E cteur, des fautes & dommages que ses Est receuoient des troupes Imperiales, & pa culierement le Duché de Pomeranie, duq comme il deuoit estre heritier par le dec du Duc à present regnant, il desireroit qu'il luy fût conserué.

Prise & reduction de Lindau à l'obeyssance de l'Empereur.

En Alemagne au mois de Mars il y eut controuerse en la ville de Lindau, entre le nat & les Citoyens; pendant laquelle 500. periaux se jetterent dedans & la reduirent leur puissance, depoüillans les habitans leurs armes, qui presterent serment de fid té à l'Euesque de Constance & au Comt Montfort au nom de l'Empereur. La pris cette ville donne jalousie aux Suisses & G sons, desquels elle est voisine.

L'Archiduc Leopolde se defait de tous ses Benefices.

Au mesme temps l'Archiduc Leopolde receu & honoré d'vne façon extraordin en la ville de Strasbourg, où il fit pre possession de l'Eueschè à son neueu, le sec fils de l'Empereur, auquel il a resigné tou benefices, sçauoir l'Eueschè de Strasbo celuy de Passau en Bauiere, les Abbaye Mulbach & de Ludens, qui tiennent rang Princes aux Assemblees de l'Empire, con aussi l'Abbaye de Gafarstele: & pour l'E

de Constance il l'a donné au fils du Duc ert de Bauiere, & vn petit Benefice prés Molshain qui depend de l'Eueſché de ſbourg.

e fut auſſi en ce temps, que le Marquis aden, dit Tourlac, s'eſt allié du Lant- e Darmſtad, aiant épouſé la Comteſſe de. as, niece du feu Lantgraue Louys de nſtad.

le Printemps le Comte Vvolfs de Mans- auoit aſſemblé vne fort grande armee en ibe & Franconie, qu'on diſoit eſtre de mil Cheuaux & grand nombre d'Infan- . Cela donnoit des ombrages à beaucoup rinces & Eſtats, ne ſçachans à quel deſ- ſe faiſoient tant de leuées. Les vns di- nt que c'eſtoit pour remettre les Eccleſia- es en leurs biens vſurpez par les Prote- : les autres diſoient que c'eſtoit pour ie: on diſoit auſſi que le Comte de Schlits t eleu general de l'Empereur, deſtiné re les Venitiens, vers les frontieres deſ- s on faiſoit quelques leuées.

Grande armée de Vvolfs Mansfelà.

commencement du mois d'Aouſt Iean eric Duc de Virtemberg, ſurnommé Pla- mourut d'vn catharre, & ne fut que trois malade: il a regné au Duché 26. ans ſix , laiſſant ſix enfans, trois fils & trois fil- aiſné s'appelle Eberhard 3. du nom, âgé atorze ans, eſt heritier du Duché, pen- la minorité duquel l'adminiſtration du hé a eſté confiée à Louys Frideric, frere

Mort du Duc de Vvirtēberg.

du defunct. Cet Eſtat fut tout attriſt
deſolé de la perte de leur Prince.

Au meſme temps le Comte de Collalt
centia ſes troupes qu'il tenoit pour l'Em
reur en Suaube, qui conſiſtoient en huict
gimens de Caualerie :& ſa Majeſté Impe
fit aſſeurer par ledit Comte pluſieurs Pri
de l'Empire, tant amis qu'autres, que ſon
n'eſtoit de les opprimer ny d'vſurper l
biens & Eſtats, ains les conſeruer & les
charger de la gendarmerie, meſme de re
les contributions pour l'entretenement
gens qu'il retiendroit ſur pied, afin de fa
ter par cette aſſeurance & declaration l
nuë de la Diete Imperiale differee pou
crainte que les Princes ont eu de la puiſſ
de ſes armes.

La reformation de Religion au bas P
tinat du Rhin, fut commencee au mois
uril, & fut heureuſement terminée.
ſieurs habitans de la ville d'Heildel
embraſſerent la Foy Catholique & peu
fuſerent de le faire. Comme auſſi à C
meshein à Creunac & autres lieux g
nombre, d'habitans ſe conuertirent. M
ceux de Frankendal refuſans de ſe con
tir, aimerent mieux abandonner la vil
ſe retirer ailleurs. De meſme preſque tou
Citoyens d'Hagenau receurent la Foy
tholique, & dans l'eſpace de quatre ſema
ſix cens abjurerent l'hereſie.

On a écrit que le frere du Comte Pal

à Prague pour supplier l'Empereur de
ceuoir en grace, & que pour l'obtenir
ploya mesme l'interceſſion & la faueur
uc de Fridland enuers ſa Majeſté Impe-
: mais que toutesfois il fut contraint de
etourner ſans rien auancer.

Sainɛteté a accordé auſſi à l'Empereur
annees de leuées des biens Eccleſiaſti-
du Palatinat, outre les dix annees aupa-
t octroyees: & ſa Majeſté Imperiale a
tout cela à l'Electeur de Bauieres pour le
ourſement des frais par luy faits pour ſa
ce: mais pour ce qui eſt porté par l'in-
u Pape, qui fut enuoyé à Prague à l'Em-
r au commencement de May par Cour-
xprés, ennoyé par le Prince de Sauelly
ſſadeur de ſa M. I. à Rome; ſa Sainɛteté
nne pouuoir de ioüir de la moitié du re-
Eccleſiaſtique du haut & bas Palatinat,
peut monter à la ſomme de 400. mil flo-
eux cens mil deſquels ſa M. I. en diſpo-
s autres deux cens mil ſeront employez
retien des Colleges, Chapelles, Hoſpi-
autres lieux pieux, deſquels ſa Sainɛte-
nné l'adminiſtration à ſon Nonce.

mois de Mars les Eſtats de Sileſie furent
lez par commandement de l'Empereur,
ls il fit propoſer par ſes Ambaſſadeurs
inces & Eſtats du Duché les demandes
ites.

ixante mil imperiales pour l'entretien
enſe des forteresſes baſties aux frontie-

Octroy du Pape à l'Empereur de deux années de leuées des biens Eccleſiaſtiques outre les dix annees octroyees auparauant.

res d'Hongrie.

Demandes de l'Empereur aux Estats de Silesie.

2. Soixante mille imperiales par chaque m
pour contribution annuelle, pour les frai
depens de la guerre.

3. Les deux gros restans iusques à pre
seroient conuertis aux vsages necessaire
la Prouince.

4. Quarante quatre mille imperiales qu
roient payées au Seigneur de Dogna.

5. Soixante mille imperiales pour la
sion du Seigneur Charles de Liech
stein.

6. Quarante cinq mille florins empl
pour la leuee des Cosaques qui seroient m
dez.

Que toutes ces sommes commenceroi
se payer en grandes monnoies dés le Dim
che des Rameaux 16. Auril.

De là les Ambassadeurs de l'Empereu
rent renuoyez sur la fin de Mars vers les P
ces & Estats de Silesie, auec resolution
les Estats payeroient pour tous vsages ne
saires six cens mille imperiales, en separa
cette somme ce qui estoit donné alors,
reste à payer aux termes suiuans, sçaue
jour & Feste de la Visitation de la Vierge
feste de S. Gal, des trois Roys, & en cell
sainct Georges de l'an mil six cens vi
neuf.

Et outre cela, qu'ils payeroient à la fes
sainct Michel cinquante mille imperial
Roy de Hongrie pour don nuptial.

Qu'en cette contribution nul des Estats ne
ligeroit à l'autre : mais au contraire les
ts qui refuseroient à faire le payement, se-
nt poursuiuis par l'execution des Magi-
s.

Le 23. Auril l'Empereur voulant rendre
ces à Dieu pour la celebre victoire rem-
tee l'an 1620. le 8. Nouembre sur les re-
es & heretiques deuant Prague sur le
ntblanc, mit la premiere pierre au fon-
ent d'vne Eglise consacree à Dieu, en
nneur de saincte Marie de la Victoire
a montagne, à laquelle ceremonie assiste-
Eleonor de Gonsague Imperatrice, le
d'Hongrie & de Boheme, l'Archeues-
de Prague, le Cardinal Ernest de Har-
, le Pere Henry, General de l'Ordre des
iteurs de la Vierge. L'intention de l'Em-
ur est de faire batir sur ce lieu mesme où
e victoire fut gagnee, vn celebre Mona-
e aupres de cette Eglise commencee : or
cette pierre est cette Inscription Latine
rosses lettres.

Anno 1628. die 23. Aprilis Ferdinandus II. Semp. Augustus, Catholicæ fidei defensor a-mus, pro gratiarum actione Victoriæ contra les & Hæreticos An. 1620. Die 8. Nouem- in Monte-albo obtentæ, huius sacri Templi la Mariæ de Victoria primum fundamentum t. Vrbano Pontif. Max. Eleonora Gonzaga Hungariæ & Bohemiæ, Rege Ferdinando Archiepiscopo Pragensi, Cardinali Ernesto

ab Harach. P. Henrico Generali Or. Seru. B. M

Le 24. Auril le Roy de Hongrie & de heme, fils aiſné de l'Empereur fut att d'vne fievre, qui s'eſtant depuis augm tee donna de la crainte à ſes Medecins; p auoir le iour ſuiuant laiſſé des indices a facheux de ſa malignité: mais eſtant de b ne qualité & temperature, il en guarit h reuſement.

Punition des rebelles de Boheme.

Quelques rebelles de Boheme ſoule contre luy, qui furent pris en la deffaite leurs compagnons par le Duc de Fridla & conduits à Prague le Vendredy 4. M eurent le nez coupé, furent grillez & m quez aux eſpaules, puis renuoyez de la ſ en leurs maiſons.

Reformation de Religion ordonnee au Duché de Sileſie.

Au mois de Iuin la reformation de la ligion fut ordonnee au Duché de Sileſie voulant l'Empereur y ſouffrir autre pro ſion de Foy que de la Catholique & Roma c'eſt pourquoy les Princes & Eſtats d Duché ioints enſemble écriuirent à l' cteur de Saxe, le priant d'interceder enue Majeſté Imperiale à ce qu'il luy pleuſt permettre le libre exercice de leur Reli en leur pays, ce qu'ils n'ont peu obtenir. ſe fit auſſi en Morauie, & pour ce ſujet C les Zerotin l'vn des principaux Seigneur Morauie, aima mieux ſortir du pays qu quitter le Caluiniſme: ſes biens furent v dus au ſieur Verda Chancelier de M uie.

Les Commissaires Imperiaux ordonnez
ur ladite reformation de la Religion en
ers lieux, arriuerent en fin en la ville
usbourg, où ils persuaderent au Senat,
y que contre leur bon gré, de se faire in-
ire sur quelques poincts concernans le
e de Rome par les Peres Iesuites: Mais
habitans de l'vne & l'autre Religion en-
erent leurs Commissaires à l'Empereur
lez sur leurs raisons pour estre examinez,
asseoir le iugement conuenable.

Assemblee à Zuainca, où l'Empereur assiste.

Empereur ayant sejourné à Prague iusques
s, en partit le 1. Iuin, & prit son chemin
a Morauie pour assister à l'assemblee qui
noit à Zuainca, où sa Majesté Imperiale
ndit la proposition des Estats: & apres la
ution prise sur icelle elle s'achemina à
ne où elle arriua le 4. Iuillet sans aucu-
eremonies remarquables. Le mesme iour
isseau chargé de vin y arriua sur le Da-
, qui estoit enuoyé de la part du Duc de
temberg pour estre offert à sa Majesté en
riuée.

Arriuee du grand Duc de Toscane à Prague.

ndant que l'Empereur estoit à Prague,
nd Duc de Toscane y arriua auec son
qui causa vne grande resioüissance en la
en laquelle il fut receu auec pompe &
ificence: où sa Majesté Imperiale le fit
au Palais Royal auec toute sa suite, &
ndant le temps qu'il y fut ce ne furent
ux & comedies. Il assista à la Proces-
olemnelle qui s'y fit des Reliques de

sainct Norbert, apportees de Magdebourg laquelle se trouua aussi l'Empereur auec Cour, & furent mises les Reliques sur l'A tel du Monastere de Strogosian.

Au mesme temps le fils puiné de l'Em reur, Guillaume Archiduc Leopolde, possession au nom de sa Majesté Imperiale l'Eueschè de Hirshifelo.

Baptesme du fils de l'Archiduc Leopolde.

Et le huictiesme Iuin fut baptisé à Oe pant le fils de l'Archiduc Leopolde, & appellé Charles Ferdinand : il fut leué su fonds au nom de l'Empereur par le grand de Toscane, qui y estoit arriué vn peu de auec son frere, & au nom de l'Imperatrice la grande Ducheſſe de Toscane : ce qui f auec de grandes ceremonies.

Grand embrasement en la ville de Freslau.

Le 18. Iuin il y eut vn grand embrasem en la ville de Preslau ville Capitale de Sil qui brusla la plus grande partie de la plac marché : & l'incendie croissant à la fa d'vn grand vent, brusla encore quantit lieux de la nouuelle ville, & quelques l mens faits de bois & couuerts de brique de tuilles qui estoient par les remparts & ſés de la ville. On a asseuré qu'il y eut 150. sons perduës en ceste ville là par cet dent de feu

Suedois mal traités par les Polonois.

Sur la fin d'Auril les Suedois firent vne tie de Riga sur les Polonois, où ils furen ceus plus vertement qu'ils ne pensoient Colonel Heridon Polonois auec grande te des leurs. Ce qu'estant fait les Suedo

derent trefues pour ramasser leurs corps
s & les enseuelir, & leur fut accordé, mais
effectué : car les Polonois les voyans sor-
our enleuer leurs morts, les furent atta-
inopinement, & sous pretexte de la tref-
tuerent encore quantité.

ais les Suedois voulans auoir leur re-
he, assiegerent au mois de May le port
edane sur les Polonois auec douze nati
le guerre, & enuoyerent quelques vo-
de canon sur la forteresse de Vveischesl-
d : mais il leur fut tellement respondu par
anonnades de la forteresse, qu'ils furent
raints de se retirer : cela toutefois n'em-
oit pas qu'ils ne tinssent le port assie-
où voulans entrer quelques vaisseaux
ez de riches marchandises, ils furent
s de relascher à Royaumont. Outre cela
uedois firent des courses aux bourgs &
es distans de Gedane de trois mil, &
e retirerent apres en auoir pillé & brusle
urs.

Et pour reuanche assiegent le port de Gedane, d'où ils sont contrains de se retirer.

n contens de cela, le 5. Iuillet ils passerent
rets de la longueur de dix mille auec vn
trauail, & allerent camper en vne fo-
oche la ville de Dantsicq : où estans sur
ux heures de nuit ils tirerent forces
de canon sur les vaisseaux des Polonois
Dantsicq qui estoient sur la riuiere de
e, en endommagerent plusieurs, & pri-
plus grād, qu'ils appelloient la Maison
loise. Les Dantsicains qui estoient dedās

Sont aussi traités par les Dantsicains.

se batirent bien en effet quelques heures
rant auec les Suedois; mais en fin ils fur
contrains de succomber, parce que le fe
prit inopinément à leurs poudres qui fit
grands dommages à leurs vaisseaux: toutef
ceux de la garnison du Chasteau de Dantf
tirerent si furieusement sur les Suedois qu
en tuerent telle quantité, que 44. chariots
rent pleins de corps morts, & furent forcez
se retirer en la foreſt. Ils vouloient auſſ
camper entre la ville & le Chasteau; mais c
siderans la difficulté du lieu mal propre po
bastir des Forts, ils se retirerent.

Inondation de la riuiere de Vistale.

Sur la my-Aouſt la ville de Dantsicq n'
pas peu d'affaires à cause de l'inondation d
riuiere de Vistale, qui estoit cause que
Suedois en approchoient touſiours de
prés: toutefois le defaut des viures s'augm
toit de jour à autre en leur Camp; pend
quoy le Roy de Pologne tenta pluſie
moyens de faire la paix; mais l'esperance
quelque meilleure fortune nourriſſoit les
& les autres dans leurs incommoditez.

Au meſme temps arriuerent au Port
Gedane 20. vaiſſeaux Holãdois: mais ceux
gardoient le Port, craignans qu'ils n'appar
laſſent contr'eux, leur refuſerent l'entrée.

Les Suedois demandẽt treue aux Polonois, qui leur eſt refuſée.

Toutes ces rencontres de part & d'au
firent que l'on commença diuers trai
à pluſieurs repriſes entre les Roys de
logne & de Suede, qui ont toujours
nalement rompu. Ochſenſtrin Chance

Suede demanda deux ans de treue aux onois : mais pource qu'ils tenoient les eres occupées auec leurs vaisseaux, & ils ne vouloient remettre le payement des uts qu'ils tiroient de la Pilaue, les Depu- de Pologne n'y voulurent consentir ; & i toſt en donnerent auis au Roy de Polo- & aux Dantsicains, afin de deliberer ſi feroit profitable au Roy & à la ville de ntſicq. Le Senat d'icelle auec les anciens Tributs ayans conſideré la choſe de plus , ſe reſolurent de n'accepter les treues : pour ſçauoir les raiſons pourquoy elles ient plus pernicieuſes, tant au Roy de ogne qu'aux Gedanois, qu'on ne penſoit, nuoyerent par Courriers expres ſept rai- ſignees d'eux au Roy, qui firent voir le udice notable qui arriueroit ſi la treue it accordée.

Raiſons pour leſquelles elle leur fut refuſée.

remierement, parce que le Suedois durant treues ne pretend pas remettre aucune ſe du Tribut de 30. pour cent, qu'il leue en ue, qui eſt le meſme, comme s'il leuoit tri- au Mõtalban, & autres lieux de la Viſtule. econdement, encore qu'il permette l'vſa- bre de la nauigation par la Viſtule à quel- s nauires : toutefois on ſçait aſſez qu'il a ſté auec le Roy de Dannemarc, pour fer- les ports aux nauires de guerre, pour echer le conuoi des poudres & d'autre es neceſſaires pour la guerre, & à deſſein ire en ſorte que les marchandiſes fuſſent

conduites vers Pilaue.

Troisiesmement, le Suedois & ses conf
rez estans fortifiez de ces trefues. pourro
pendant icelles attirer de leur costé les su
du Roy de Pologne.

Quatriesmement, qu'estant forcé de la
cessité, entreprenant la deffence de Lochla
& de Bliskere, contre l'Empereur, il a
promis de donner neuf mil hommes soud
au Roy de Dannemarc, lesquels durant la
ue il pourroit leuer de la Borussie & Liuo

Cinquiesmement, que la pension du tr
leué en la Pilaue luy seroit beaucoup plus
le que ne seroient toutes les negotiat
aux Marchands; car en ce faisant les c
merces pourroient estre empechez par le
de Dannemarc.

Sixiesmement, que ceste ville à cause du
ril imminent, ne pourroit casser ses sol
enroollez: parce que si à l'auenir on en a
affaire, on ne pourroit trouuer des soldat
perimentez & accoutumez à la guerre.

Septiesmement, que les voisins durant
trefues se pourroient pouruoir de fourm
& de viures pour quelques annees, &
apres se pourroient soustenir pour empe
que les marchandises achetees se peu
conduire en Pilaue.

Ainsi ce traicté de paix ayant esté sans f
le Suedois occupé à la continuation d
guerre, fit entrer huit mille hõmes en Pil
faisant des degats tres-grands en diuers li

Paſſons plus auant & quittons les affaires
ntre les Polonois & Suedois, pour voir le
té de paix d'entre l'Empereur des Ro-
ins & celuy des Turcs.

Au mois de Ianuier donc de ceſte année mil
cens vingt-huit, fut executé le Traicté de
ix, conclu & arreſté dés l'an precedent en-
l'Empereur des Romains & l'Empereur
s Turcs. Et pource que nous n'auons point
rlé des Articles de cette paix, nous auons
gé à propos de les inſerer icy pour le con-
ntement des curieux.

Articles de Paix accordez entre l'Empereur & le Turc.

Depuis le temps que les premieres con-
uſions de Paix faite à Situatorki, à Vienne
à Comorhe, auec les Articles ſur icelles
cordés entre les deux Tres-puiſſans Empe-
urs des Romains & des Turcs, pluſieurs
fferents & difficultez contraires auſdites
onclusions ſe ſont rencontrés, par leſquels
ſdites Concluſions n'ont pas eſté peu trou-
lées & empeſchées en leur execution.

Ces deux Empereurs conſiderans les
alamitez intolerables qui ſurchargeoient
e pauure peuple miſerable & affligé, meus
e compaſſion & de miſericorde, ſe ſont
eſolus à ce que les Concluſions de la pre-
niere paix fuſſent derechef remiſes ſus
uec leur force & vigueur, & que ces
hoſes contraires qui eſtoient ſurvenuës ſur
celles, fuſſent accommodees & compoſees
n la meilleure maniere que faire ſe pour-
roit.

C'eſt pourquoy les deux Empereurs ont d
puté & delegué de part & d'autre des Cor
miſſaires, afin que par leur conduite & tr
uail les affaires s'acheminaſſent à la fin de
rée: Sçauoir de la part du Tres-puiſſant Fe
dinand ſecond du nom, Empereur des R
mains, Roy d'Alemagne, d'Hongrie, de Bo
heme, Dalmatie, Croatie, Sclauonie, &
Eſtienne Senuicy de Kys Senuye, Éueſqu
de Vacry, Conſeiller de ſa Majeſté Imperi
le, & Chancelier de Cour par le Royaum
d'Hongrie: Gerard de Queſtemburg, Baro
libre, & Conſeiller du Conſeil de guerre d
ſa Majeſté Imperiale & Royale: Daniel Eſte
haſi de Galuntha, Baron libre, auſſi Conſeil
ler de ſa Majeſté Imperiale: Pierre Cohui li
bre Baron, Conſeiller de ſa Majeſté Imperia
le, & Vice-General des Garniſons d'audeç
du Danube.

De la part du Sultan Amurath, Empereu
des Turcs, de la Meque, de Medina, de Hie
ruſalem & d'autres Royaumes des Turcs, fu
rent deputez par cõmandement ſpecial aue
pleine puiſſance, Herdat General des armee
Otthomanes d'audeçà la mer; Cazare Vizi
Lieutenant de Bude, premier Commiſſair
de ce Traicté; Vezir Murteza Baſſa, en l'ab
ſence duquel furent deputez auſſi auec plei
ne puiſſance du grand Seigneur, les Commiſ
ſaires ſuiuans, Mudſeiſſina Eſtendi, de Bude,
Mehemet Baſſa d'Agria, Ahmet Begs de Stri

ie, Mazare Begh de Szosuaki & Grikan
b, Aga de Bude : Et au nom du Prince
Transiluanie, Michel Soldolughi de Ere-
Iuge Royal du siege Suiculis de Maruc,
s assemblez au camp de Scronie le 27. Sep-
bre mil six cens vingt-sept. Apres plu-
rs conseils & trauaux, nous sommes con-
us en ces articles de paix, & y auons ac-
escé.

our toutes & chacunes les conclusions &
s articles concernans la paix; sçauoir cel-
les conferences tenuës à Simatorkienz,
ne, Comorthe, & finalement à Gyarma-
qui ont esté cy-deuant faits & conclus, &
à present n'ont esté autrement renouue-
demeureront & seront inuiolablement
nctuellement obseruez en toutes leurs
es & parties.

Et si entre nos Commissaires deputez
ire de Vaiczy n'a peu estre pour certaines
ns conduite à sa fin, principalement à
du chasteau de Boludvar, il a esté con-
que cette affaire sera effectuee par de
elles & solemnelles Ambassades aux
s desdits Empereurs : & si elle ne peut
nir à la fin qui s'en peut esperer par les-
Ambassadeurs ; nonobstant cela cette
e paix sera sainctemẽt obseruée de part
utre, & demeurera l'affaire dudit Vaiczy
esme Estat, iusques à ce que les deux Em-
rs en ayent pris vne resolution finale,
mesme la teneur de Gyarmathie.
t pour ce qui est de la demolition des

Forts bâtis de part & d'autre sur les fronti
de Croatie, contre les conclusions de la p
se confirme le troisiesme Article de Gyar
tie, de telle sorte qu'apres le changement
Ambassadeurs qui seront enuoyez de pa
d'autre, sçauoir le douziesme iour de Ian
de l'an mil six cens vingt-huict, lesdits C
missaires trauailleront diligemment à l'a
re, & la conduiront iusques à sa conclus
sçauoir de la part de sa Majesté Imperial
Comte Nicolas de Tersacz; de la part de l'
pereur du Turc, par l'ordre de Marteze
sa Vezir de Bude, Mehemet Bassa d'A
4. Apres que cette paix fut concluë entr
deux Empereurs par leurs Cõmissaires, le
deux Empereurs par des principaux pe
nages, pris du lieu de ce Traité, se donn
asseurance les vns aux autres en presenc
Commissaires par leurs seings & arme
posees ausdites conclusions de paix, q
deux Empereurs les confirmeront :
quoy elles seront mises entre les mains
dits Ambassadeurs, signees & sellees des
desdits Empereurs : &, seront aussi de p
d'autre enuoyées des deux equiualens
apres dans le temps de quatre mois
expediées de plus solemnelles Amba
auec lettres patentes desdites concl
de paix, confirmees en telle sorte, q
prochaine feste de la Natiuité de nostr
gneur l'Ambassadeur de l'Empereur de
tomans se rendra à Strigonie, & cel

mpereur des Romains à Comorrhe, où
es auoir consulté ensemble le second iour
Iannier l'an mil six cens vingt-huit, l'Am-
ſſadeur de l'Empereur des Romains ſera
uoyé au village de Szeôny, & celuy de
mpereur des Turcs à Aliue: & en vn lieu
mmun egalement distant des deux villages
fera l'échange des deux Ambaſſadeurs; l'vn
ſquels, ſçauoir celuy du Turc, ira auec des
eſens honorables aupres de l'Empereur des
omains, & celuy dudit Empereur s'achemi-
ra à la porte du Grand Seigneur auec pre-
s conuenables à ſa Hauteſſe.

Quant aux villages qu'ils doiuent ren-
de part & d'autre, leurs debats, calami-
, injures & loix contre la pacification,
ce qui concerne les nobles qui demeu-
t auſdits villages qui ſont à reſtituer, pour-
que quelques-vns d'eux les ont nouuelle-
nt occupez, ſoit par violence ou autre-
nt contre les premieres concluſions, &
eſté contraints au payement des cens de
t & d'autre, ſeront reglez ſuiuant leſdites
mieres concluſions, ſçauoir la ſeizieme
Sitratorkiens, la troizieme de Vienne,
la quatrieme de Gyarmatie, la conuen-
n & articles de Comorrhe: en telle ſorte,
de la part de l'Empereur des Romains,
x Commiſſaires du nombre des Grands,
ont ordonnés pour eſtre emmenez, l'vn
parties de la Hongrie au delà du Danu-
l'autre au deçà du Danube. Et de la part

de l'Empereur des Turcs seront enuoyez
la porte deux des Bassas, l'vn au delà du Dan
be, l'autre au deçà. Et ceux-ci estans assembl
en quelque lieu commun auec leurs adjoin
qui seront ordonnez par le Palatin du Ro
aume de Hongrie & par le Vizir de Bud
regleront toutes les difficultez & les achem
neront à vne fin desirée, en telle sorte qu
soit satisfait à l'vne & l'autre partie : mais q
par aucune raison les cens & contributio
des villages qui doiuent estre rendus
soient augmentez, iusques à ce que lesdi
Commissaires les ayent reduites en bon o
dre, à laquelle commission lesdits Commi
saires Deputez de part & d'autre comme
ceront de trauailler à cette affaire le douzi
me de Ianuier de l'année suiuante mil six ce
vingt-huict.

6. Pour ce qui est des prisonniers, il a es
ainsi conuenu, Que les prisonniers pris
emmenez durant les dernieres treues par
Palatin du Royaume de Hongrie, & le V
zir de Bude, seront relachez de part
d'autre gratis & sans payer aucune ra
çon. Mais si autres que ceux-cy se trouue
ils seront deliurez prisonniers pour p
sonniers. Que s'il y en a qui se doiuent r
cheter par rançon, cela se fera competer
ment, ainsi que le Palatinat du Royaume
Hongrie & le Vizir de Bude en ordonn
ront.

7. Et parce que du terme octroyé par la pr

ere paix reſtent ſeulement ſept annees,
ir le ſoulagement de la miſere du peuple
igé, il ſeroit requis qu'il plût aux Com-
laires que cette paix fût prolongee pour
emps de vingt-cinq annees : neantmoins
a demeurera au bon plaiſir des deux Em-
eurs, qui par leurs nouuelles Ambaſſa-
determineront ſi elle durera vingt-cinq
plus ou moins, qu'en cét effect cela ſera
ré aux patentes de cette paix deſdits Em-
eurs.

Et pour ce qui concerne les incurſions &
berté des paſſages, pour les marchands &
chandiſes, il eſt conuenu que les Royau-
& Prouinces deſdits Empereurs de part
l'autre demeureront en paix, & que les
niers articles ſeront confirmez en tous
s poincts : & que ceux qui contreuiendrõt
eux, ſoient punis par les Generaux & Baſ-
le part & d'autre : que s'ils n'en pouuoient
la punition, le Palatin du Royaume de
grie de la part de l'Empereur des Ro-
ns, & le Vizir de Bude de la part de l'Em-
ur des Turcs, les chaſtiront ſeuerement,
ns miſericorde, comme auſſi ceux qui
leur conſentement & volonté ſeroient
e qu'arriuant quelque empechement ils
roient troubler la paix.

t pource que les frequents changemens
fficiers pourroient eſtre vn empechemẽt
aix ſur les frontieres : les Capitaines du
de Bude, & autres Officiers amateurs de

la paix serõt les protecteurs & deffenseurs
miserable peuple & sujets, & tels seront l
guement conseruez en leurs Offices & va
tions. Mais sur tout Marteza Bassa & le Vi
de Bude obseruans & gardans cette paix (
par leur trauail & interuention a esté c
cluë) demeureront longuement en leur offi
10. Que les Royaumes & Prouinces, t
terrestres que maritimes de l'Empereur
Romains ne seront point molestez par les
mees de l'Empereur des Turcs, & pareil
ment les Royaumes & Prouinces terrest
& maritimes du Turc ne seront endomm
gees par les armées de l'Empereur des R
mains.
11. Outre les affaires susdites, tous domm
ges, injures, meurtres, rapines de quelque
pece qu'ils soient, commises de part & d'
tre contre les exprez Articles des conclusi
de Suatorkis, de Vienne & autres arriuez i
ques à cette derniere paix, seront enseu
dans vn oubly perpetuel pour certaines c
ses. Mais les dernieres cõclusions seront sa
ctemẽt & inuiolablemẽt obseruees de par
d'autre en toutes leurs clauses & poincts :
tous les Estats & Ordres, sans aucun defa

Cette paix pleut aux vns & non aux aut
elle fut trouuée à propos pour ceux qui
noient le party de l'Empereur, d'autant
cela fauorisoit les armes de la Maison d'A
striche à la continuation de leurs progr
mais elle ne fut agreable aux Protestans

ennemis de cette Maison. C'est pour-
oy pour faire faire quelque diuertissement
armees de l'Empereur, molestant le
y de Dannemarc & plusieurs Estats de
mpire, ceux d'Angleterre & de Holande,
c d'autres Ambassadeurs du party Calui-
e & Protestant, ne manquerent d'aller so-
ter le Grand Seigneur à Constantinople,
pouruoir aux seuretez de la Hongrie; re-
nstrant aux Ministres de l'Estat Ottoman,
prochains dangers & perils dont la Mai-
d'Ottomane estoit menacée du costé d'A-
iagne. Ils pratiquerent aussi le Prince de
nsiluanie, pour enuoyer vne Ambassade
porte du Grand Seigneur, & luy donner
is des grãds preparatifs de guerre que fai-
l'Empereur Ferdinand, tant en Silesie,
en Morauie & autres lieux de l'Empire:
il estoit resolu de marcher promptement
c toutes ses forces vers la ville de Vvara-
, sise sur les frontieres de Hongrie; re-
rans instamment, qu'on ordonnât aussi
Bassa de Bude de se ietter en campagne
c toute la Milice des frontieres, & des
uinces voisines, pour prendre ensemble-
nt resolution de s'opposer aux desseins de
mpereur. Mais toutes ces pratiques n'ont
nt eu de suite: car on n'a point ouy parler
le Turc ait fait armer toute la milice des
ntieres d'Hongrie; vne partie de laquel-
uoit esté destinee pour la guerre d'Asie,
'autre enuoyée vers Bude: aussi n'a-il

Sollicitation des Protestãs aupres du Turc & ses Ministres, pour attirer ses armes sur la Chrestienté.

Force bruits semez des mouuemens de Hongrie

apparu iusques à present que l'Empe
ait eu dessein de tourner ses armes contr
Hongrie, ny contre le Turc, estant assez
cupé en Allemagne ; où se multiplient ic
nellement les ialousies de ses forces, &
mecontentemens des Estats de l'Empire.
sorte que ces bruits sont inuentions de c
qui voudroient voir la Chrestienté ruinee
qui que ce fût, ou par les Turcs, ou par
rebellions des subiets contre les Souuera
dont ils sont les principaux instrumens
pretexte de l'agrandissement de la Mai
d'Austriche, sans confesser qu'eux-mesmes
sont la vraye cause, comme aussi de tant
Princes & Estats ruinez par la suite des gu
res où leurs propres ennemis ont profit
leurs depens, faute d'auoir preueu de bo
heure, tous les inconueniens qui en sont
riuez.

Venons maintenant à descrire ce qui s
passé cette annee à Constantinople.

Pratiques des Heretiques contre le progrez de la vraye foy en Turquie.

Premierement, faut remarquer que l'he
sie ne se contente pas de faire tout son pb
ble pour allumer le feu aux quatre coins
la Chrestienté, afin de triompher de la r
ne des Souuerains, & de la depoüille de l
glise Catholique : qui ayant ietté ses raci
dans les terres infidelles, en esperance d'y fa
florir la foy ou d'y accroistre le regne de
sus-Christ, l'heresie, qui comme vne vip
va deuorant les entrailles de sa vraye me

a deplo

eployé toutes ſes pratiques damnables
ır empecher ce ſainct & loüable deſſein, &
ubler le repos du Chriſtianiſme. Caron a
it que d'Angleterre, d'Holande, & d'autres
ıx, où la ſemence de Caluin & de Luther
éuplé le Royaume de Sathan, ſont ſortis
tains pretendus Ambaſſadeurs enuoyez à
nſtantinople, pour ruiner & aneantir les
ıreux progrés de l'Euangile, qui commen-
t à y pulluler, & en pluſieurs autres lieux
)rient par les pieuſes, Royales & vraiment
reſtiennes ſollicitations de nos Rois Tres-
reſtiens. Ce qui a paru au commence-
nt de cette année en la perſecution des Ie-
es & d'autres Chreſtiens, pourſuiuie au-
s du grand Seigneur & les principaux Of-
ers de la Porte, gagnez & pratiquez pour
bannir & faire chaſſer hors des Eſtats Ot-
nans. Le principal ſujet de cette haine eſt
laincte que firẽt les Ieſuites & autres Chre-
ns à l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté Tres-
reſtienne, que pour planter le ſecte de Cal-
en la Turquie, on auoit pratiqué vn nom-
Papas Grec, Venitien de nation, qui ſe
ſloit de l'art de l'Imprimerie, de laquelle
eſtoit ſerui depuis cinq ou ſix mois pour
rimer les Rudimens du Caluiniſme, &
faire gliſſer parmy la ieuneſſe Greque. Ce
as s'epaula entr'autres des Ambaſſadeurs
ngleterre, de Veniſe & d'Holande, pour
ir demeuré quelques années en Angleter-
& gagna auſſi la faueur du Patriarche Grec.

Ambaſſadeurs d'Angleterre, de Veniſe & d'Holande s'efforcent de faire chaſſer les Ieſuites des Eſtats du Turc.

Source de cette haine.

L'Ambassadeur du Roy en ayant eu adui
recognoissant que cela procedoit du malh
reux dessein qu'auoient les mauuais Chre
de priuer en bref les Iesuites & autres R
gieux du fruict qu'ils auoient desia fait, d
struire la ieunesse Turque en la vraye crea
de l'Eglise Romaine, employa tout le cr
qu'il auoit pour empecher le progrés le l'
resie, & ledit Papas de continuer ses imp
sions pernicieuses, & qui estoient pour app
ter vn grand trouble dans l'Estat du grãd S
gneur, dõt les Chrestiens en receuroiẽt le
trecoup; ce qui luy reüssit. Car aucuns Tu
cõmandez du Caimakan, ayãs assailly la m
son du Patriarche Grec, où Papas (Me
Grec) auoit fait dresser son Imprimerie, ap
tée d'Angleterre, il fit venir deuãt soy les
pagnõs Imprimeurs, & apporter tous les
ures, papiers, lettres, & instrumẽs necessai
Ce qui se fit pendant que les Chrestiẽs Gr
estoient occupez en leur deuotion, à cause
la feste de l'Epiphanie. Les Ambassadeurs
Venise, d'Angleterre & d'Holande, auec
Chrestiens Grecs qu'ils auoient gagnez, p
ne se pouuoir venger sur l'Ambassadeur
France, en vouloiẽt faire ressentir la peine
Iesuites: pour à quoy paruenir, & afin de
faire bannir & persecuter, pendant le mois
Ianuier ils ne firent autre chose que de soll
ter les Ministres du grand Seigneur; leur p
suadans que les Iesuites enseignoient vne
strine capable de debaucher les Musulm

Papas Imprimeur heretique, pillé par les Turcs.

eur Religion, à cauſe d'vn liure en langue
ienne, qu'ils diſoient auoir eſté trouué en
ibliotheque des Ieſuites. Ces perſuaſions
nerent de l'ombrage au Caimakan, qui
mença à ſe defier des Ieſuites; leſquels
pourſuite deſdits Ambaſſadeurs (qui
enſerent quarante mille eſcus en pre-
aux Officiers du grand Sultan) il reſo-
de chaſſer de tout l'Eſtat du Turc, & à
tant les fit prẽdre en leur maiſon de ſainct
oiſt. Leur Bibliotheque fut toute pillée,
mportée au Palais dudit Caimakan, le-
l les fit tenir quelques iours en vn lieu
gneu les fers aux pieds, auec defenſe d'y
ner à perſonne aucune entrée pour les
. Dequoy l'Ambaſſadeur du Roy, qui
l'authorité de ſa Majeſté les auoit etablis
liuers lieux de Turquie, en fit de grandes
ntes; nonobſtant leſquelles ledit Caima-
& autres Miniſtres, gagnez à force de
ens, prirent reſolution de les enuoyer
Iſle de Chio, pour eſtre gardez auec ceux
demeurent audit lieu dans le chaſteau: &
e cela projettoient de bannir tous les
es Ieſuites de la Iuriſdiction Ottomane,
peine de la vie.

Le Caimakan chaſſe les Ieſuites.

Leur Bibliotheque pillée.

Sont enchaînez, & preſts d'eſtre enuoyez en exil.

e vingt-ſixieme Ianuier on s'appreſta
pour emmener leſdits Ieſuites: ce qui
eſté executé, ſi le Mufty n'euſt arreſté la
niere ardeur du Caimakan, mettant en
ideration, que l'Ambaſſadeur de Fran-
uy auoit hautement fait entendre l'of-

Le Mufty & le Capitaine Baſcha arreſtent l'ardeur du Caimakã.

fenſe que ce banniſſement feroit à ſa Maj
Tres-Chreſtienne ; proteſtant par vne ſie
audience du Caimakan, qu'il partiroit a
les Ieſuites, ſi on les chaſſoit.

Nonobſtant cela ledit Caimakan fit con
re les Ieſuites le quinzieme Mars hors la v
à minuit tous enchainez, par ſa compag
des gardes de deux cens Turcs bien arm
pour les emmener à Chio en vn nauire pre
té à cette fin, & en donna la garde à quelqu
vns de ſes plus confidens amis, auec des co
mandemens adreſſez aux Miniſtres de C
& des autres places de l'Archipelage, com
ils auroient à les traiter auec les autres qu
trouueroient és enuirons dudit Archipel
mais leur Conducteur n'eſtant muny d
permiſſion par écrit du Capitaine Baſc
& pour ce les Capitaines des chaſteaux
refuſans paſſage, il fut obligé de retc
ner pour en aduertir le Caimakan, auc
l'Anglois, principal auteur du triumv
de cette comedie, (car il s'eſt ſeul dec
ennemy de l'Ambaſſadeur de France) fut
premiers pour luy agrauer le peu d'eſtat
les Chaſtelains auoient fait de ſes comma
mens, par l'intimidation du Mufty & du
pitaine Baſcha, leſquels ſur les plaintes
dit Ambaſſadeur leur auoient depeſché
toute diligence, afin qu'ils ne laiſſaſſent ſo
ces pauures Religieux. Cette viſite porta c
enuers ledit Caimakan : car tout à l'he
meſme il commanda que les Ieſuites fuſ

Prouidence de Dieu enuers les Ieſuites.

L'Anglois principal auteur de la conſpiration.

uoyez; comme ils le furent, apres auoir
urné dans la barque à S. Stephano depuis
atin iuſques au ſoir, ſans auoir eu autre
ſolation que de n'eſperer plus de liberté;
t à cela vne apprehenſiõ de pis pour leurs
s, veu que leur Protecteur ne pouuoit em-
her qu'on ne les hazardaſt encores à la
rmẽte des eaux & à la paſſion de leurs bru-
s Guides. De tout cela ledit Ambaſſadeur
it ſi perplex, que tout ce qu'on voyoit de
ſe reſoudoit à donner vn ars au grand Sei-
ur, pendãt que les François s'affaiſſoiẽt du
mmage qu'il donnoit à leur cõmerce par la
tinuation de l'interdit d'iceluy, & de la
entiõ de leurs vaiſſeaux, qui n'auoient plus
ain à manger, faute de ne pouuoir partir;
'ailleurs pour ne pouuoir decharger ny
rocher plus prés du port que de Biſiſtache,
il falloit ancrer. Et ce qui eſtoit encores
, c'eſtoit qu'il ne donnoit point d'eſperãce
temps qu'il les deliureroit, dont chacũ fai-
des conjectures ſelon ſon ſens: & la pluſ-
croyoit qu'ils en ſeroient ainſi, iuſques à
ue ſa Majeſté Tres-Chreſtienne luy euſt
oyé ordre de ce qu'il auroit à faire ſur les
os de rupture qu'il auoit auancez au Cai-
ã, à faute de retablir les exilez. Ce qui n'e-
pas ſeulemẽt difficile, mais quaſi impoſſi-
ant que ce Caimakan gouuerneroit, pour
rſes raiſons. La premiere, La haine irre-
ciliable dudit Caimakan auec ledit Am-
adeur, qui ne traitoit point auec luy par

Proteſtation de l'Ambaſſadeur de France.

Interdit le commerce des François, & fait arreſter leurs vaiſſeaux iuſques à ce qu'il euſt ordre du Roy.

Haine du Caimakan contre l'Ambassadeur de France.

presens ny par dragoman, ains s'adressoit p
toutes choses au Mufty & au Capitaine
cha. La seconde, pource qu'en cette Co
là, aussi bien qu'ailleurs, toute iuste cau
besoin d'estre soustenuë par presens ; & ce
là particulierement, en laquelle les Ve
tiens & le Patriarche Grec (non ennemis
l'Ambassadeur comme l'Anglois, mais b
directement des Iesuites) auoient puiss
ment donné pour l'entretenir en l'estat qu
l'auoient acheminée : outre que l'Anglois
vouloit discontinuer ses poursuites, pou
pique qui estoit entre luy & ledit Amba

Iactance de l'Anglois.

deur. Et pour la jactance qu'il faisoit d'a
luy seul fait fondre cette tempeste sur la t
des François, en reuenche particulierem
de l'affront que l'Anglois a receu en Fra
en l'Isle de Ré ; voulant en cecy ledit A
bassadeur imiter les comportemens de M
sieur de Sancy, qui fit de grandes pour
tes pour rappeller les Iesuites des chaste
où il y auoit douze ou tant d'années q
auoient esté releguez à la susçitation des
nitiens par le Morgi Oglon, pour lors
Caimakan, ou bien rompre selon sa prote
tion auec ces gens là.

Passons de la persecution des Chrest
Romains en Turquie aux affaires public
de cet orgueilleux Empire.

Bascha Glesere fe oleu grãd Vizir.

Au mois de Mars dernier le Bascha Gl
ref ayant esté Gouuerneur Diabechir, le g
Seigneur l'eleut son grand Vizir, & luy fit

dre cette bonne nouuelle par vn des Capi-
nes de ſes gardes qu'il luy enuoya.

Le meſme iour on eut aduis à la Porte du re, que le Roy de Perſe ayant decouuert e ſon fils auoit quelque mauuais deſſein itre ſa perſonne, s'eſtoit reſolu de le faire urir, & quelques Grands du Royaume qui oient de ſa conſpiration. Cela eſtant, ce ſe- our la troiſieme fois qu'il aura traité ſes ans de cette maniere; car ſon ſecond fils nt tranſgreſſé la Loy du pays, ne peut eſtre empt de la mort, nonobſtant ſa ieuneſſe; Paîné des trois fut expedié pour vn deſſein nblable à ce dernier: mais il y eut bien plus gens de qualité conuaincus de la premiere nſpiration qu'à cette fois. Et faut remar- er, qu'outre ce fils il en a vn autre âgé de ze ou dix-huict ans, qui doit ſucceder au oy de Perſe ſon grand-pere, qui n'a que ſoi- nte & vn an: & Dieu ſçait, ſi la Perſe tom- entre les mains d'vn Prince mineur, com- e l'Ottoman fera ſes affaires.

Conſpiration du fils du Roy de Perſe cõtre ſa perſonne.

Danger à craindre pour les Perſes.

Au meſme temps le Baſcha qui fut enuoyé la Porte pour raccommoder les choſes du oyaume d'Hyemen, qui ſe reuolta l'an der- er, ainſi qu'il ſe voit au Trezieme Tome du ercure, a eſté empriſonné à la Meque, ou és de là. Ce qui a cauſé du trouble au grand eigneur, auſſi bien que les plaintes du vieil lali Baſcha, qui eſtoit auparauant grãd Vizir, e ce que la milice Ottomane n'auoit fait ſon euoir au ſiege d'Arſeron, diſant que la place

Baſcha enuoyé pour les affaires d'Hyemen arreſté priſonnier.

Lascheté des Turcs au siege d'Arseron.

estoit si foible qu'il auoit honte de ne l'aü
emportée en huict iours. L'on verra si le nc
ueau Bascha Gleseref y sera plus heureux: m
le Roy de Perse s'estãt approché de cette p
ce, qui n'est qu'à six iournées de Cõstantin
ple, auec cinquante mille hommes, com
estant de ses Estats, il y auoit suiet de crain
qu'il ne s'en rendist maistre, ou par force,
par traité auec Abazar: joint à cela que

Insolences des Spahis.

Spahis continuoient leurs insolences, aya
braué & forcé le grand Vizir de leur don
certaines commissions pour leuer le tribut
grand Seigneur par tout cet Empire: ce qui
fit debander plusieurs, & ceux qui estoient
meurez à l'armée demandoient ce qui le
estoit deu: à quoy le grand Seigneur fit pou
uoir, ordonnant que le tresor d'Egypte ser
porté au grand Vizir pour contenter sa mi
ce, & subuenir aux frais de la guerre. Mais
ne iugea pas que pour cette année le gra
Seigneur peust mettre assez de gens sur pi
pour en chasser le Persan; joint cette autre a
faire qui le pressoit, qui estoit telle.

Cantemir chassé de son Royaume de Tartarie, s'y veut retablir par l'assistance du Turc.

Cantemir Laidera (qui auoit esté exilé
Rhodes) estoit arriué auec son frere Sult
Galia à Constantinople le 5. de Iuin, en inte
tiõ de se retablir en son Royaume de Tart
rie; où il auoit esté receu fort magnifiquemẽ
Quelque temps apres il en sortit, & s'emba
qua auec cinquante galeres, couduites par
Bascha de la mer, pour aller tenter son ret
blissement; en quoy il estoit fauorisé de plu

rs Tartares, tous disposez à le recognoistre
r obeir au grand Seigneur : mais la chose
contestée ; car les Cosaques de Pologne
ferent le Roy Mehemet Hyran auec dix
le hommes, ausquels se joignirent les Cir-
iens & Noyans : toutefois Cantemir Lai-
a apres auoir defait Chain Hyran, frere du
y de Tartarie, tout ce qu'il peut faire fut
e sauuer apres la bataille, passant le Danu-
uec cent harquebusiers seulement, & fut
rsuiuy iusques aux portes de Bachtzya, qui
le lieu de la residence des Rois de Tarta-
, où il tint assiegé Chain Hyran auec le
y son frere. Il se defendit courageusement,
yant dedans six mille hommes & vingt-
tre pieces de canon ; attendant du secours,
t des Cosaques, que de quelques autres
nces du pays : mais les Tartares de Chain
tan prirent le party de Cantemir Laidera,
regissoit au nom du grand Seigneur, au-
l l'affaire importoit beaucoup ; de telle
e qu'il s'estoit resolu, puis que les defian-
d'entre les Turcs & les Tartares auoient
é à vne rupture ouuerte, de poursuiure sa
nte iusques à l'entiere subiection des Tar-
s. Or bien que les apprehensions de la
ndeur & des armes de la maison d'Austri-
deuoient plutost obliger les Turcs de son-
à bon escient aux affaires de Hongrie : tou-
ois le grand Seigneur a fait entendre au
nce de Transiluanie & au Bascha de Bude,
sa Hautesse n'entend pas qu'il se face rien

Defait en bataille Chain Hyran, frere du Roy de Tartarie.

Les assiege dans Bachtzya.

Tartares vnis auec les Cosaques contre les Turcs.

Rupture entre les Turcs & Tartares.

Defenses au Prince de Transiluanie

& au Baſcha de Bude de rõpre la paix faite auec l'Empereur.

aux frontieres qui puiſſe alterer la paix en luy & l'Empereur.

Ce deſordre icy fut ſuiuy d'vn autre m heur, qui a eſté vn renouuellement de doul aux Turcs. Ce fut vn embraſement de feu arriua le mois d'Aouſt enſuiuant : en voicy relation, qu'vn Secretaire du Comte de Ce Ambaſſadeur de S.M. Tres-Chreſtienne Porte du Sultã, ã enuoyée à vn ſiẽ amy à Pa

Lettre d'vn des Secretaires du Comte de Ceſy, Ambaſſadeur pour le Roy en Leuant touchant vn incendie de feu arriué à Conſtantinople.

MONSIEVR, Vous auez eſté ſpectat de pluſieurs tragedies qui ſe ſont ioüées ſu theatre de Conſtantinople, & de ce que hommes ont contribué à la ruine de cet E pire, voire meſme ceux qui ſont obligez d' ployer leur ſang & leur vie pour la conſer tion d'iceluy, & auez eſté informé de ce s'y eſt paſſé depuis voſtre depart de ce lieu

Vous auez veu eſtant icy le parricide co mis en la perſonne de Sultan Oſman, & co me l'indignation & la chaleur des eſprit rent agir & mutiner ſes ſubiets à l'enco de ce Prince, qu'ils eſtranglerent en mil cens vingt-deux en la priſon des ſept To pour n'auoir voulu liurer à ſa rage du peu ſes principaux Officiers & Miniſtres, deſq ils luy demandoient les teſtes, qu'il ne p conſeruer au prix de la ſienne meſme.

Le Sultan Oſman eſtranglé par les Turcs.

A l'inſtant ce coup alluma le feu de la bellion en diuers endroits de cet Eſtat, & cita ſes voiſins à y ietter l'huile pour en croiſtre l'embraſement, qui a cauſé la pert pluſieurs grandes villes, qui ont ſecoü

Guerre ciuile en Turquie.

g : mais ne pouuant subsister d'elles-mes-
s, elles ont esté obligées de se ietter entre
mains du Persan, qui a depuis fait tous ses
rts pour rejoindre à son Estat ce que la
eur des Princes Ottomans en ont à diuers
ps emporté. A quoy les soulseuements
petits Tartares de Caffa, des Turcomans,
Curbs, & de plusieurs Princes Arabes,
se sont joints aux armées du Sophy, ont
ucoup seruy.

Ce n'estoit pas assez que les peuples s'em-
yassent à la ruine de ce grand Empire, les
mens y veulent encor auoir part: Et com-
les hommes ont commencé par le Chef,
si le feu a-il commencé d'agir sur Con-
tinople sa ville Capitale, & auec vne tel-
iolence & actiuité, que non seulement des
liers de personnes & de maisons en ont
deuorées, mais encor vne infinité de bel-
Mosquées, dont on ne voit plus que les
dres, comme vous verrez par la relation
itable que ie vous en vay faire.

Incendie grand en Constantinople.

La nuict du 7. d'Aoust mil six cents vingt-
t le feu se mit à Constantinople, en telle
n que si le vent, qui estoit Grec tramon-
, ne se fust mis au Ponent, nous serions
ntenant à chercher en quelle place fut Bi-
ce.

Vne Sultane logée aupres de Honcapan,
tre le magasin des farines, reuenant le
de visiter la mere du grand Seigneur, vou-
entrer dans le bain, le feu s'alluma dans
bucher, où vn Esclaue auoit laissé tomber

vn charbon : & depuis la maison de cette
tane iusques à la Mosquée de Sultan S
man, & de toute la contrée des Aqueducs, n
n'est eschappé de l'embrasement.

On compte deux cens Serrails ou Pal
soixante Mosquees, & plus de six mille m
sons toutes reduites en cendre.

Le grand Seigneur fut en personne, p
tascher de faire esteindre le feu dés son co
mencement : mais les Azamoglans, à qui l
commanda de trauailler, le refuserent ; po
ce, disoient-ils, que l'on ne les auoit pas pa
depuis deux ans ; & que sa Hautesse fais
bien payer les Ianissaires, elle s'en deuoit
uir en cette occasion.

La neceſſité pressante obligea lors le gra
Seigneur de les asseurer qu'ils seroient sa
faits du passé, & outre qu'on leur donner
deux payes, afin de les encourager dauan
ge. Ces gens alors firent bien voir que l'
gent est vn puissant charme sur les esprits
hommes : car alors ils se mirent aussi-tost à
trauailler auec tant d'affection, qu'il y en e
plus de deux mille de bruslez, parce que co
me ils montoient sur ces maisons pour
rompre, afin de couper le passage au feu,
se trouuoient en vn moment enseuelis da
les flammes, qui se faisoient iour par tout a
parauant que l'on y peust preuoir.

Quant aux Ianissaires, ils s'amusoient
pillage, selon leur coustume ordinaire : pl
sieurs neantmoins surpris du feu, s'y so

dus. Cependant vne Sultane, tante du
nd Seigneur, voyant qu'on pilloit plu-
rs maisons, pour asseurer son Serrail, dont
murailles estoient grandement hautes, fut
seillée d'en faire fermer les portes, qui
ient de fer, croyant que le feu ne les pour-
endommager, & passeroit sans luy nui-
Ce soin toutesfois n'empescha pas qu'en
ins de rien sa personne, & plus de trois
s esclaues de tous sexes, n'y fussent con-
ez.

n des plus riches Iuifs de Constantinople,
ui possedoit plus de quatre cens mille es-
, ayant veu de loin par sa feneſtre que les
issaires saccageoient toutes les maisons,
n trait digne de la fineſſe Hebraïque. Car
s auoit mis toutes ses richesses dans vn
ain trou qu'il auoit au milieu de sa court,
il ferma de deux trappes de fer, se resolut
es de mettre luy-mesme le feu dans sa pro-
maison; ce qui luy reüssit si bien, qu'à
ure que ie vous escrits, il y a des gens du
rail du grand Seigneur, qui luy aident à re-
r tout ce qu'il auoit caché dans terre, &
t auec luy le partage de Cormery. Cette
ndie a duré trente-cinq heures, pendant
uelles il y a eu six vingt fours publics,
tre vingts moulins, & trente bains de
lez, outre les Palais, les Serrails, & les
squées, desquelles ie vous ay parlé cy-
ant.

Mais pour reuenir aux affaires d'Estat, le

Perſan va touſiours faiſant progrés, & de
peu a pris vne place appellée Aſſau Cala, a
proche d'Erzeron, que le grand Vizir fait
ſein d'aller aſſieger, pour empeſcher le Tr
qu'Abaza Baſcha, Gouuerneur de la Prou
dudit Erzeron, minute auec le Perſan : ma
eſt à craindre pour ces gens-cy que ledit V
ne ſe haſte trop lentement, manquant d'a
lerie & de munitions.

Les Coſaques amis de Mehemet Ki
que le grand Seigneur a fait depoſſeder de
peu de Caffa, ſont venus par terre vers les
boucheures du Danube, en vn lieu nom
Bendet, où ils ont tué trois ou quatre m
Turcs, & mis tout à feu & à ſang.

L'on dit auſſi, que les Rois & Princes A
bes du coſté de l'Arabie heureuſe, ont pr
party du Perſan, & qu'ils empeſchent le pa
ge de la Mecque aux Caraüanes des Pele
& Marchands Turcs qui y vont ; ce qui
croiſtra grandement la haine qui eſt entre
Turcs & les Perſans, & obligera le grand S
gneur à dreſſer vne grande armée, pou
conſeruer le titre qu'il prend de Seruiteur
deux tres-ſacrées & tres-auguſtes villes, M
que & Medine. Voila l'eſtat des affaires de
quartiers, du ſuccez deſquelles ie continue
à vous faire part : Et cependant demeure
Monſieur, Voſtre tres-affectionné ſeruit
Dorgemont. De Pera lez Conſtantinople
vingtieſme Aouſt, mil ſix cents vingthu

Les differents qui eſtoient entre les R

lger & de Tunis en Barbarie auoient auſſi-
igé le grand Seigneur d'ordonner au Ge-
al de mer d'aſſembler le plus qu'il pourroit
galeres, pour venir en la mer Mediterra-
: compoſer ces differents : mais il fallut
ſer vingt galeres & trois nauires, auec vn
tain nombre de bateaux armez, pour l'ap-
henſion que les Turcs auoient des Tarta-
, leſquels on diſoit eſtre vnis auec les Co-
ues de Pologne, pour leur faire la guerre:
e fait, ledit General de mer fut repouſſé
Roy de Tartarie, aſſiſté de quatre mille
ſaques, qui prirent cinq galeres Turques,
ſte s'eſtant retiré : de ſorte que pour nou-
u ſecours on aſſembloit les galeres de la
le de l'Archipelage, les Turcs voulans
chef mettre le Prince Cantemir Tartare
Royaume. Mais le Roy de Tartarie fit al-
ce auec les Coſaques, & pour oſtage en-
a ſa fille en Pologne : de ſorte que les for-
des Tartares & des Coſaques vnies en-
ble, ſont pour bien donner des affaires aux
cs en Europe.

Armement naual du Turc pour accorder les Rois d'Alger & de Tunis.

General de mer du Turc repouſſé des Tartares, auec perte de cinq galeres.

e ſecours des galeres de l'Archipelage
nblé, l'armée nauale des Turcs tira vers
pe en la mer noire, attendant que l'ar-
de terre, compoſée des ſecours de Vala-
& Moldauie, fuſt leuée, pour aller ainſi
ner & par terre ſecourir la ſuſdite ville de
a, qui eſtoit aſſiegée de Chain Hyran, fre-
u Roy de Tartarie, contre lequel l'armée
queſque n'oſa s'auancer.

N'oſe s'auancer au ſecours de Caffa aſſiegee des Tartares.

Le Roy de Perse entre en la ville d'Erseron.

Pendant cette guerre contre les Tartare
Roy de Perse entra en la ville d'Erseron p
consentement du Bascha d'icelle, qui o
l'esperance aux Ottomans de pouuoir re
urer ladite place.

Voila ce qui s'est passé aux pays loint
entrons en Italie & voyons ce qui s'y est
de remarquable.»

Assassinat du sieur Renier Zen Cheualier, Senateur de la Republique de Venise par Georges Corner.

Le 30. Decem. 1617. le S. Renier ou Rey
Zen Cheualier, Senateur de la Republi
de Venise, qui auoit esté employé auparat
en Ambassades au nom de ladite Republi
vers diuers Princes de la Chrestienté, fu
en trahison dans le Palais de la Seigne
sortant du Senat, par Georges Corner, G
tilhomme ou Patrice, Venitien, fils du
de Venise. Ce dit Corner, autheur de cet
micide, s'estant sauué, il fut par Arrest du
nat degradé de Noblesse, priué de toutes d
ges & dignitez, & ses biens confisquez,
qu'il se voit par l'Arrest suiuant.

Arrest du Conseil des Dix contre ledit Georges Corner, fils du Duc de Venise, & ses complices.

Qve Georges Corner, fils du Sereniss
Prince, cité à cri public, & non compar
pour cause qu'iceluy ayant conceu vne h
mortelle contre noble homme Seigneur
nier Zen, Cheualier, pour les tres-iniu
& indignes raisons qui se voyent au proc
resolu totalement de luy rauir la vie, au
pourpensé, & machiné le moyen d'execute
sien diabolique & scelerat dessein, par ag
& par preparatifs d'armes, & attitremen
meurtriers & assassins pour s'en seruir au su
ex

z, & à cet effect, auroit donné le rendez
s à quelques-vns desdits meurtriers
luy nommément & par deliberation
sis à cet acte atroce, pour se trouuer le
ieſme du mois de Decembre passé audit
en la petite descente de sa Serenité: & les
it fait arrester tout à dessein, & en em-
es dans le propre Palais Ducal, atten-
que ledit Cheualier Zen sortist du Con-
es Dix, duquel il est à present: Et iceluy
t descendu par l'Escalier, enuiron les
heures de la nuit dudit trentiesme De-
re, sans se douter de rien, & se tenant
é, tant pour la qualité du lieu d'où il sor-
que de celuy auquel il se trouuoit,
urmenant sous le Porche de la Cour
alais, prés l'Escalier des Geans, qui
tant à dire, dans le propre sein de la
blique, lequel par les sacrees loix d'i-
doit estre reueré, respecté, & tres-as-
à tout: iceluy George mettant en ou-
ute reuerẽce & crainte de Dieu, & de la
e, & tout esgard à la tres-grie fue offen-
il faisoit à sa patrie, auroit fait assaillir
Zen, d'vne façon inhumaine, barbare,
iie; & le blesser & malmener à coups de
ttes, & de poignards, en intention de
ter totalement la vie: lesdits meurtriers
ns cessé de le meurtrir & blesser, qu'ils
ent assouui leur cruauté & felonnie, le
nt mort. Apres quoy, s'estans retirez &
z au dedans de la porte qui va au Palais,

& à la descente de sa Serenité ; & l'ayant
mee, pour n'estre suiuis de Sergens, & d'
tres gens, accourus à vn delit si atroce
execrable, se feroient acheminez au lieu
Cauane, là où ledit George faisoit tenir
Gondole toute preste à cet effet : par le m
de laquelle puis apres il auroit eu comm
té de s'enfuir de cette ville, accompagné
quatre des susdits Assassins, ayant pour
meurs en icelle, Oliue Poppier, son mai
Gondolier, & Iean, fils de feu Dominic
uan, rameur du milieu, & neueu du susdit
ue, ses Barcatols, & vn autre, dont la Ius
n'a peu iusqu'à present auoir la connoissan
sur laquelle Gondole ils seroient tous pa
sur le Po és Estats de Prince etranger.

Pour ces causes, ledit George Corner,
& s'entende décheu & priué de nostre
blesse, ensemble tous ses descendans à per
tuité, & rayé du registre de *l'Auogaria*. E
outre soit, & banni & proscrit de c
ville de Venise, & de son Duché, & de t
tes les autres villes, terres, & lieux de
stre Estat, terrestres, & maritimes, nauires
mez & desarmez, & ce à perpetuité. Et
auenant qu'il soit pris, qu'il soit mené en c
te ville, & à l'heure accoutumee, entre
deux colomnes de Sainct Marc, il ait la t
trenchee sur vn haut echaffaut, en so
qu'elle soit separee du corps, & qu'il m
re.

Auec promesse de six mille ducats à qu

endra, ou tuera dans nos Estats, apres auoir
t suffisante foy de l'occision: & en terres
rangeres, de dix mille: lesquels seront tout
omptement & sans delay debourſez &
mptez du Coffre de ce Conseil à ceux qui
uront pris, ou tué, ou à leurs legitimes
ocureurs ou Commis, ou qui auront cause
eux, sans contredit, nonobstant suranna-
n, ou autre chose au contraire: Auec pou-
ir à celuy qui l'aura pris, ou tué, ou à son
mmis, ayant charge, & de perceuoir à son
n plaisir, & sans difficulté quelconque, la
dite somme, de toutes sortes de deniers,
nobstant chose quelconque au contraire,
telle Chambre de nos Estats, que mieux il
nera, pour son plus grand & entier conten-
nent.

Et outre la susdite somme, il obtiendra
uoir de deliurer vn Banny, Relegué, ou
nfiné, pour quelque cas, & de quelque
t & condition que ce soit, sans exception:
and mesmes ledit banny seroit chargé de
ers banniſſemens, & condamnations de ce
nſeil, ou d'autres ayans charge & deleguez
celuy: nonobstant condition de temps,
triction de balottes au nombre complet,
le lecture de Procez, ou autre imaginable,
smes pour cause d'Estat.

Et de plus, qui le liurera en vie entre les
ns de la Iustice, outre les susdites promeſ-
& benefices, aura pouuoir de deliurer vn
e banni, relegué, ou cõfiné, pour quelque

cauſe que ce ſoit, comme deſſus en tout & p
tout: quand bien meſmes il n'auroit les qu
litez requiſes par les loix: horſmis ſeulemen
matiere d'Eſtat.

Et s'il auenoit qu'en telle capture ou occ
ſion le preneur ou le tueur demeurât mort, l
legitimes heritiers d'iceluy auront & perc
uront tous les ſuſdits benefices, & taill
ſans aucune diminution: à la reelle conce
ſion deſquelles ſuffira la moitié des balotes
ce Conſeil; nonobſtant tout reglement ou a
reſt tant general que particulier, en fait
bannis, ou d'autre ſorte: tant faits, qu'à fai
ou à expirez: auſquels en ce cas eſt en tout
par tout derogé.

Qu'iceluy George Corner ne puiſſe iama
par aucun pouuoir qu'aucun ait, ou puiſ
auoir, en aucun temps, tant en vertu d'Arreſ
generaux en fait de bannis, que par voye d'
uis, ou de dilations, meſmes concernans m
tiere d'Eſtat: ne luy meſme par la captur
ou occiſion d'autre bany, d'egale, ou meſm
ſuperieure qualité à la ſiéne, ny en aucun nor
bre, temps, ou qualité que ce ſoit, eſtre deliu
de ce preſent banniſſement, ne luy eſtre fa
grace aucune de ſuſpenſion, alteration, rem
ſion, compenſation, leuation d'aſtriction,
autre imaginable diminution du preſent A
reſt: ou dépenſe du nõbre cõplet des dix-ſe
balotes, nõ pas meſmes par voye de Reuiſi
de procez, ne ſaufconduit: ne ſous prete
te de porter les armes pour le ſeruice du p

lic : ne pour instance, & gratification de
Princes, ne pour autre cause quelconque, pu-
lique ou particuliere : non pas mesmes en
emps de guerre, par aucun Lieutenant, ou
hef par terre, ou par mer, à qui eût esté
lonné plein pouuoir, ny par Magistrat esleu
uec authorité quelle qu'elle soit de deliurer
annis : si ce n'est par Arrest passé par toutes
es neuf Balotes vnanimes & conformes de
ous les six Conseillers, & des trois Chefs : &
uis de toutes celles du Conseil, reduit au nō-
re complet de dix-sept : & en tout cas, apres
uoir au prealable leu audit Conseil entiere-
nent tout le Procez, lequel en aucun cas, ne
emps, ne pourra estre tiré hors du Coffre, &
nesme ne pourra estre arresté ne deliberé,
u'il soit leu si ce n'est par Arrest passé en la
orme que dessus : & ce apres la lecture du
resent Arrest, auec toutes les charges, & im-
utations, sous peine de mille ducats, à qui-
onque proposera au contraire, tant à l'egard
le la susdite extraction dudit Procés hors du
Coffre, que des autres habilitations : laquelle
mende sera exigee d'iceluy par qui que ce
oit des Conseillers, Chefs, & Aubogadours du
Commun, sans obligation de leurs sermens.
Et nonobstant tout cela, tout autre Arrest
assé contre la disposition de ce present, sera,
& s'entendra nul, & de nulle valeur : & iceluy
George Corner, sousmis à toutes les peines
le bannissement, & autres clauses portees par
e present Arrest : & pourra estre pris & tué

impunément; voire mesme auec les benefice
& promesses cy-deuant declarees en ce pre
sent Arrest, lequel doit demeurer ferme & in
uiolable à perpetuité.

Tous les biens d'iceluy, meubles, immeu
bles, presens & à venir, qui luy appartien
nent à present en quelque maniere que c
soit & luy pourroient en aucun temps appar
tenir ou echoir, mesme la legitime: seron
& demeureront confisquez & saisis par no
Auogadours du Commun, & appliquez a
Coffre de ce Conseil. Pareillement luy se
ront confisquez pendant sa vie, les biens te
nus en fideicommis qui luy pourroient e
aucun temps, ou pour cause quelconque ap
partenir ou echoir.

Et des biens qui dés à present luy peuuen
appartenir par voye de legitime, ou autr
quelconque, les immeubles seront vendus
& le prouenu d'iceux mis au Coffre du mes
me Conseil: à condition, que les ventes en
soient approuuees, & ratifiees par les deux
tiers des balottes dudit Conseil. En cas, que
pour n'estre vendus à leur iuste prix, lesdites
ventes ne soient approuuees par ledit Con-
seil; que desdits biens ce qui consistera en ba-
timens & structures soit demoli, & le prouenu
des materiaux porté au Coffre de ce Conseil:
& ce qui consistera en terres labourables soit
reduit en vains paturages, à l'vsage des Com-
munautez voisines. Tout promptement se-
ront eleus trois Inquisiteurs du corps actuel

ce Conſeil, qui ſeront obligez de recher-
er, & enquerir par toutes voyes, meſmes
r billets ſecrets, tout ce qui en quelque fa-
n peut appartenir audit George Corner.

Et ſera publié & fait ſçauoir, que tou-
perſonne de quelque degré & condition
elle ſoit, qui aura biens, deniers, or, ar-
nt, ioyaux, ou ſçaura où, & par deuers qui
nt credits ou ecritures, documents & droits
quelque ſomme que ce ſoit à luy aparte-
ns, ou bien aura notice de quelqu vn qui
y ſoit debiteur, pour quelque cauſe que
ſoit, ait à le notifier verbalement, & di-
nctement aux ſuſdits Inquiſiteurs, dans le
rme de huit iours prochainement venans:
defaut dequoy il encoure la peine d'eſtre
ntraint au payement du double, & d'e-
e banny de cette ville de Veniſe, & de
n reſſort, & de toutes autres villes, ter-
s & lieux qui ſont entre les riuieres de
enzo, & du Quarnet, pour le temps &
rme de vingt ans conſecutifs, auec pro-
eſſe de ſix cens liures, à prendre ſur ſes
ens, s'il y en a: & à leur defaut, des deniers
Coffre du meſme Conſeil, deſtinez aux
ns: & qu'en cas qu'il contreuienne
on ban eſtant apprehendé, qu'il ait à te-
r priſon eſtroite par l'eſpace de cinq ans
nſecutifs, & puis retourner à ſon ban, qui
mmencera alors tout de nouueau: & ce
utesfois & quantes; & la ſuſdite ſomme
ntendra deuoir eſtre baillee aux dela-

teurs ou accuſateurs, qui ſeront tenus tre
ſecrets.

Il eſt auſſi dit & declaré, que tous Contra
que ledit Corner pourroit auoir faits d
vn mois ença, ſeront caſſez & annullez:
que chacun ſera obligé à les venir notifie
dans le terme de huit iours prochainemer
venant : & tout ce qui en ſera retiré, ſe
confiſqué, comme tous ſes autres biens
comme deſſus : & eſt expreſſément arreſt
que tout ce qui prouiendra deſdits biens
ſera raporté au Coffre dudit Conſeil, &
ſera gardé en iceluy, & conſerué pour le pa
yement des dons ſus declarés, leſquels e
tout euenement & totalement ſeront payé
& debourſés ſans delai, comme deſſus, & d
quelques deniers que ce ſoit.

Si aucun Gentil-homme, ou Citadin, d
nos ſujets, ou autres, ayans des biens dan
nos Eſtats, de quelque degré ou condition
qu'il puiſſe eſtre, ſans en excepter aucuns
non pas meſmes quand il ſeroit conioint auec
ledit Corner en degré quelconque de paren-
tage, iamais en aucun temps, en cette ville
ou en quelque lieu de nos Eſtats, ou hors
iceux, luy donne aucune faueur, adreſſe, de-
niers, ou commodité quelconque, le reçoit
en ſa maiſon, voiage auec luy, luy écrit, luy
donne auis, luy preſte aide, ou confort
en quelque façon que ce ſoit, ou tiend aucu-
ne pratique ou intelligence auec luy, quand

ſme ce ne ſeroit que de ſimple deuis: il en-
ıre la peine eſtant Gentil-homme, ou Ci-
n, de confiſcation de tous ſes biens de
elque ſorte & qualité qu'ils ſoient, & eſtant
rehendé, de priſon étroite és priſons des
efs de ce Conſeil, nouuellement conſtrui-
, qui ſont tournees au iour, pour le temps
erme de dix ans: & n'eſtant apprehendé,
bannisſement de cette ville de Veniſe,
ſon Duché, & de tous nos Eſtats, de Ter-
& de mer, Nauires armez & non armez,
erpetuité: ſous la meſme peine que deſſus,
as de rupture de ban. Et n'eſtant le delin-
nt Gentil-homme ne Citadin, outre la
iſcation des biens, ſoit condamné à ſer-
de forçat à la rame, les fers aux pieds, &
formement à tous les reglemens & aſtri-
ns de la Chambre de l'Armement, en vne
re de condamnez, pour le temps & ter-
de dix ans conſecutifs: & en cas qu'il ne
habile à tel ſeruice tiendra priſon étroite
ſdites priſons pour le meſme temps.
t qui accuſera vn tel à la Iuſtice, ou meſ-
bar billets ſecrets, & ſans ſouſcription le
rera aux Chefs de ce Conſeil (leſquels
nes ſeront tenus proceder en cecy par
d'Inquiſition) ſera tenu tres-ſecret: &
oulpable eſtant conuaincu & puny, ob-
ra pour ſa delation le tiers des biens
ſquez, & cinq cens ducats de don, leſ-
ſans difficulté luy ſeront promptement
z, dés l'heure qu'il aura fait apparoir que

c'eſt luy qui a eſté l'accuſateur.

Et ſi dedans cette ville, ou hors d'icelle
trouuoit aucune ſtatue, effigie, ou monum
public du ſuſdit George Corner, qu'elle
totalement oſtee: & pour cet effet ſera é
par les Chefs de ce Conſeil à Zara, & do
ordre ſemblable és autres lieux qu'il app
tiendra, ſelon qu'ils en auront notice.

Au meſme endroit, auquel fut commi
delit, ſera erigé en vne pierre de marbre,
y demeurera pendant la vie dudit Geo
Corner, & en icelle ſeront inſcriptes les d
benefices & recompenſes, que doiuent re
uoir ceux qui le tueront, ou le liureront
vie: comme il eſt contenu cy-deſſus. Ce
ſera tout promptement executé par les Ch
de ce Conſeil.

Le preſent Arreſt ſera publié au grand C
ſeil, & ſur les degrez de ſainct Marc, &
Rialte: & tous les premiers Dimanche
Careſme, pendant la vie d'iceluy, par l'or
ne de l'Auogadour du Commun, en ice
grand Conſeil: & ſera en outre imprimé,
enuoyé à tous nos Gouuerneurs, & Lieu
nans, de Terre, & de Mer, & à tous les Ch
de Mer, à ce qu'ils le facent publier pou
donner cognoiſſance à tous. Pareillemen
tous les Ambaſſadeurs, & Secretaires, re
dens és Cours des Princes & à nos Conſe
afin qu'il ſoit notoire par tout.

Et au cas qu'on vienne à ſçauoir où i
luy George Corner ſera, les Chefs de ce C

ront tenus de venir au mesme Conseil,
le demander à quelque Prince que ce
& pour faire tout le possible pour auoir
sonne entre les mains. Et soit faite de
s en temps diligente perquisition du
uquel il pourra estre, receuant mesmes
effect delations, & billets secrets.

e Bernard Pucci Romain, ou Romagnol,
l par cy-deuant souloit hanter & de-
er en la maison de George Corner, &
s Remet, autrefois Gouuerneur du Da-
la Doane du vin de Mer, soient bannis
tte Ville de Venise, & de son Duché, &
ıtes les autres villes, terres & lieux de
ſtats, terrestres, ou maritimes, Nauires
& desarmez, à perpetuité. Et rompant
an, & estans apprehendez, à chacun
ı propre lieu du delit coupee la plus ai-
valide main par l'Executeur de la Iusti-
forte qu'elle soit separee du bras : &
lle attachee au col, chacun d'eux soit
ıns vn batteau plat, sur vn échafaut, &
it à saincte Croix, là où par le mesme
teur de la Iustice luy sera coupee l'autre
& semblablement attachee au col : &
queuë de Cheual sera trainé iusques en-
deux colomnes de S. Marc, là où sur
afaut, il aura la teste coupee par l'Exe-
de la Iustice, en sorte qu'elle soit sepa-
corps, & qu'il meure ; & que les corps
mis en quatre quartiers pour estre at-
& pendus és lieux accoutumez, iuſ-

ques à ce qu'ils ſoient conſommez. Auec
meſſes pour quicõque les prendra, ou les
ra dedans nos terres, apres auoir fait ſuffi
ment apparoir de l'occiſion, de mille d
pour chacun des deſſuſdits : & de deux
en terres etrangeres : leſquelles ſomme
ront tout promptement debourſees du C
ou dès Chambres, ainſi qu'il eſt plus à
contenu dans l'Arreſt contre le Princip
auec le benefice de ces meſmes dons au
fit des heritiers, ſelõ la teneur du ſuſdit A

Que tous & chacuns les biens des de
dits, preſens, & à venir, ſoient declarez
fiſquez.

Que iamais ils ne puiſſent eſtre deliur
preſent ban, par aucun ſuffrage, ou po
qu'aucun ait, ou puiſſe auoir, ſinon en ca
l'vn d'eux tuë l'autre, ou tuë George Co
ou le liure entre les mains de la Iuſtic
meſme obtenir aucune grace d'aucune
non pas meſme reuiſion de procez : & q
procez ne puiſſe eſtre tiré hors du Coſi
ce n'eſt qu'au prealable lecture ait eſté
du procez, & par Arreſt paſſé par toute
neuf ballotes des Conſeillers & Chefs: &
par toutes les dix-ſept du Conſeil, red
ſon nombre complet. Et ſera le preſen
reſt publié & imprimé comme l'autre.

Qu'Oliue Poppier, Gondolier de Ge
Corner, & Iean fils de feu Dominic T
rameur du milieu de ladite Gondole, & n
du ſuſdit Oliue, Soyent bannis à perpe

tte ville de Veniſe, & de toutes les autres
, terres, & lieux de nos Eſtats, terreſtres,
times, Nauires armez, & deſarmez: rom-
leur ban, chacun d'eux ſoit conduit en
ville, là où à l'heure accoutumee, entre
eux colomnes de S. Marc, par l'Executeur
Iuſtice, il ſera pendu par ſon col ſur vne
e potence : auec promeſſe à ceux qui les
nt, ou prendront, de quatre mille liures
rres etrangeres, & de deux mille dans
erres, à prendre des deniers du Coffre de
onſeil. Que ſi toutefois dans le terme
mois prochainement venant, aucun
x enuoye par quelque moyen que ce ſoit,
de ſe repreſenter dans ledit terme,
deferer quelqu'vn, dont la Iuſtice n'ait
r cognoiſſance, qui ait ſceu, ou ait aidé, ou
eillé le fait dont eſt queſtion, & ſpeciale-
t reuelera qui ſont ceux qui eſtoient aſſis
George Corner, dans la barque, lors de
te & euaſion : ou qui ait preſté aucune
, faueur, ou confort à la perpetration du
atroce delict des bleſſeures donnees au
. Hon. Sr. Regnier Zen, Cheualier, &
iera la verité : apres que le delinquant
s delinquants, aura eſté pris, conuaincu,
ny, comme deſſus, chacun des ſuſnom-
Oliue, & Iean, obtiendront la liberation
-meſmes du preſent ban. Et ſera le pre-
Arreſt publié ſur les degrez de Rialte, à
ue tous en ayent cognoiſſance. Ce 10.
ier. 1628.

Le sieur Dauaux Conseiller d'Estat, va en Ambassade pour le Roy à Venise.

En ce temps Monsieur Dauaux Conse
d'Estat, ayant esté choisi par sa Majesté T
Chrestienne, pour son Ambassadeur ordi
à Venise, s'y achemina, y fut receu mag
quement par la Seigneurie, ainsi qu'elle
coutumé faire aux Ambassadeurs de Fra
& fit cette Harangue en leur Senat.

Sa Harangue au Senat.

Sereniſſime Prince, Illuſtriſſimes &
cellentiſſimes Seigneurs, quand ie
ſidere que depuis huict cens ans, tous
qui ont tenu cette place auant moy,
commencé leurs charges par le renou
lement de l'alliance qui eſt entre nous
que quantité de Miniſtres choiſis, & des
miers hommes de la France, vous ſont ve
dire ici de temps en temps, combien ell
affectiõnee à la grandeur de cet Eſtat: Ie p
que ie n'ay pas beſoin de long diſcours
confirmer vne verité ſi ancienne, & qu'il
ſuffit d'employer la memoire des choſes
ſees. Et à la verité ſi le Roy mon Maiſtre
faiſant l'honneur de m'enuoyer vers vo
Serenité, m'auoit ſimplement donné o
de vous repreſenter le deſir qu'il a d'entr
nir l'intelligence qui eſt entre ſon Roya
& cette Republique; & s'il s'eſtoit cont
de ſatisfaire en cela à la coutume & à la b
ſeance plutoſt qu'à ſon inclination: ie pa
rois legerement ſur ce compliment ordin
pour n'abuſer pas de voſtre temps en des
ſes qui vous ſont ſi cogneuës, & qui vous
eſté repetees par tant de fois. Mais o

on ne se lasse iamais de receuoir des asseu-
ces de l'affection de ceux que l'on aime, &
possible c'est en ce seul poinct que les re-
s ne sont pas facheuses ; sa Maiesté m'a
mandé encore auec tant de soin de vous
oigner sa bonne volonté, que ie ne puis
dispenser d'vn deuoir si necessaire : & i'ay
ge expresse de dire à vostre Serenité & à
Illustrissimes Seigneuries, que plus que ia-
s & plus particulierement il desire de s'at-
ier à vos interests, & que c'est à cette heu-
omme vne nouuelle & plus estroite allia-
ue ie viens nouer auec vous. Ie sçay bien
l est difficile de rien adjouter à cette lon-
& constante vnion qui a esté entre nous
uis tãt de siecles, & qu'elle peut passer pour
loy fondamentale de la Seigneurie de
ise & de la Monarchie Françoise : Ie sçay
n que ces deux grands Estats se sont aimez
-tost qu'ils sont venus au monde, & com-
autres personnes de mesme âge, que l'af-
n est creuë auec les ans : mais ie vous
rte encore quelque chose de plus de la
du Roy (& ie dois cela à son comman-
ent & à vostre satisfaction ;) de vous as-
er, qu'apres le salut de son Estat, les pre-
res & ses plus grandes pensees vont au re-
& à la prosperité de celuy-cy, que ny le
bre ny l'importance des affaires qu'il a
ntenant ne luy ostent rien de l'amour &
a sollicitude qu'il a pour vous. C'est ce
ne fait croire, Sereniſſime Prince, Illu-

ſtriſſimes & Excellentiſſimes Seigneurs,
vous aurez tout ſujet de contentement du
le cours de ma legation, puis que ie la co
mence par vne particuliere proteſtation
l'amitié d'vn grand Roy, & par vn ſi nobl
ſi agreable preſent que celuy là. Ie ne do
point que voſtre Serenité & vos Illuſtriſſi
Seigneuries, qui excellent en la cognoiſſa
des choſes & dont le iugement ſert de re
à toute la Chreſtienté, ne ſçachent eſtime
prix & l'auantage de cet offre, puis qu'
vient d'vne perſonne Royale, qui a toutes
grandes qualitez qui peuuent faire vn M
narque glorieux, qui eſt aſſiſtée de l'eſprit
Dieu en tous ſes Conſeils, qui vient en
re depuis peu faire admirer à toute l'Eur
la grandeur de ſa puiſſance, & la force inu
cible de ſes armes; & qui ayant chaſtié
ennemis domeſtiques & établ la paix
ſon autorité par tous les coins de ſon Roy
me, aura plus de moyen d'agir au dehors
occuper ſes grandes & Royales penſees
bien general de tous ſes alliez, & ſpecialem
à celuy de voſtre Republique. Ie croy
l'honneur & l'vtilité que vous receurez
cette liaiſon plus eſtroite qu'il vous pro
auiourd'huy, vous obligera auſſi plus que
mais de rendre à ſa Majeſté les mutuels o
ces qu'elle attend de vous, & que vos prop
intereſts vous conſeilleront de cõſeruer c
tement la volonté d'vn Prince, dont la pie
le courage & la bonne fortune ſont en vn

é ſi eminent, qu'il n'a iamais que de iuſtes & nereux deſſeins, ny des ſuccez que tres-fa-orables: & qui eſt en vn mot, ſi ſage & ſi heu-ux, que ie croy veritablement que noſtre al-ance ſe ſeroit faite de ſon regne ſi elle n'a-oit eſté contractée auparauant. Mais nos an-ſtres ne nous ont pas laiſſé cette gloire, & gnoiſſant la force & la dignité de cet Eſtat, ont iugé que s'il y auoit vne confederation monde digne du nom François, c'eſtoit incipalement celle qu'ils pouuoient faire ec vous: & certes ou l'amour de la charge e ie fais icy me trompe, ou il n'y a jamais Republique ny plus miraculeuſement fon-e, ny plus iuſtement agrandie, ny plus riche bons exemples que la voſtre. Cette rare & eminente ſageſſe qui ne meurt iamais, & i preſide touſiours en vos conſeils, cauſe vn nnement general à toute la terre; & me ble que le Demon de l'ancienne Rome ſe t retiré icy, & que toute la prudence hu-ine ſe ſoit venuë rendre dans le ſein de la r Adriatique. Voſtre preuoyance eſt ſi grā-& les lumieres que vous auez de l'auenir t ſi certaines, qu'apres l'infallibilité que eu a promiſe à ſon Egliſe, il n'y a rien de eur que vos iugemens & les reſolutions de Aſſemblées: & comme vous auez ſceu ger la mer & eleué au milieu de ſes flots la s forte & plus ſuperbe ville de l'Italie, de ſme vous auez touſiours trouué moyen ſſeurer vos affaires & leur donner vn

pied solide dans l'instabilité des choses
monde, & parmi la diuersité des accidens q
les accõpagnẽt. Et c'est peut-estre ce qui a fa
Sereniſſime Prince, qu'entre tant de perſo
nes plus capables que moy de tenir cette pl
ce, le Roy mõ Maiſtre m'en a voulu honor
pour la grãde opinion qu'il a de voſtre cond
te; & a iugé que m'enuoyant à la ſource d
meilleurs & des plus ſages conſeils du mo
de, ie trouuerois icy en abondance ce qui
manque, & me pourrois preualoir aiſemẽt
vos bons auis: & puis ſa Majeſté employa
ailleurs des gens induſtrieux pour traiter
affaires auec dexterité, il a penſé que c'eſt
aſſez, ſi aupres de ſes meilleurs amis il ſe ſ
uoit d'vn homme de bonne volonté: enqu
ie vous puis aſſeurer qu'il n'eût ſceu faire v
election plus conforme à ſon deſſein: &
l'obeïſſance augmente ſon prix par la reſiſt
ce & la contradiction qu'elle rencontre
nos humeurs; tãt s'en faut que i'aye du mer
à vous ſeruir, que ie me ſens infiniment re
uable à celuy qui me l'a cõmandé, puis qu'
cela ſeulement il a adjouté la puiſſance à m
affection, & m'a donné le moyen de faire
que ie deſire. Vous pouuez iuger par là, Se
niſſime Prince, Illuſtriſſimes & excellenti
mes Seigneurs, que ce me ſera vne choſe n
moins agreable que neceſſaire, de ſecon
les braues intentions que ſa Majeſté a p
vous, & que ie ſatisferay tout enſemble à
deuoir & à mon inclination, quand ie v

ay cognoiſtre, comme i'eſpere, qu'il ne
ndra iamais icy perſonne qui agiſſe plus
ctement, qui apporte plus de reſpect en
t ce qui vous regarde, ny qui prenne plus
part que moy dans tous les intereſts de vo-
ſeruice, & de la grandeur de cet Eſtat.

e Grand Duc de Toſcane, arriuant à Ro- *Le Grãd Duc de Toſcane vã viſiter le Pape à Rome.*
au mois de Mars enſuiuant y ſejourna pres
trois ſemaines ſans eſtre cogneu, & ne
na de ſon train que cent ſeptante perſon-
: mais en fin s'eſtant fait cognoiſtre, le
e le receut auec toute ſorte d'honneurs &
onſtration de bien-veillance. Tout le
ps qu'il y demeura, il fut defrayé par
aincteté, & pour vn plus grand honneur
& ſon frere dinerent en public à ſa table.
on depart de Rome furent faits forces
ens de part & d'autre. Le Comte de Cha-
n-vilain luy donna vne belle haquenee
auoit amenee de France. De là le Grand
s'en alla à Lorette, où apres ſes deuo-
s faites il s'achemina à Veniſe, puis à la
r Imperiale.

mois d'Aouſt arriua à Rome le neueu *Le Prince de Tranſiluanie va voir la ville de Rome.*
ethleem Gabor Prince de Tranſiluanie,
luy fit voir toutes les choſes plus re-
uables d'icelle, & particulierement les
es : entre autres il veid la Chapelle
ificale à Monte Cauallo. Ce Prince
t auſſi voir Lorette, puis de là il s'ache-
à Veniſe, où ayant ſejourné peu de
s, ſans auoir eu aucune viſite, il s'en

retourna en fin en Alemagne.

Le Comte de Carlil Ambassadeur vers le Duc de Sauoye.

En ce mesme mois d'Aoust, le Com de Carlil Ambassadeur d'Angleterre, aya passé par Turin, & traicté auec le Duc Sauoye, alla visiter Dom Gonzalles de Co doua au Camp deuant Cazal, qui le rece fort honorablement, & luy bailla vn pas port.

Au mesme temps fut signifiée au Pape v protestation Imperiale au nom de l'Emp reur, touchant le Patriarcat d'Aquilée, do sa Saincteté auoit pourueu vn Prelat Ver tien, au prejudice du droit que sadite Maje Imperiale pretend auoir de pouruoir d' Patriarche en cette Eglise, ainsi qu'il se vo en cet acte suiuant.

Protestation de l'Empereur faite au Pape Vrbain VIII. touchant le Patriarcat d'Aquilée.

Tres-Sainct Pere. Attendu que les dro Imperiaux sur l'Eglise d'Aquilee, produ & mis en auant l'espace de cinq ann consecutiues, pour & au nom du Sereni mé Empereur Ferdinand, par Albert Petl Magistrat en Rudolphsberg, Conseil & suruenant Imperial en l'affaire d'Aquil par deuant vostre Saincteté, en la sac sainct Congregation de Messieurs les C dinaux Bandini, Melini, Sainct Susan Magalotti, & des Seigneurs Prelats V pius, & Fagan, n'ont eu lieu ny place cune: car les Offices & deuoirs souuent terposez pour l'Empereur par Messi les Cardinaux, n'ayans de rien profité uers vostre Saincteté non plus que l'Amb

adeur Imperial, le sieur Docteur Petrus Conseiller de sa Majesté Imperiale, & le sus-it Commissaire, tous deux interuenans Im-eriaux en l'affaire d'Aquilée, ayant par plu-eurs & diuerses fois fait instances, presenté ettres & Missiues Imperiales; & souuent au om de sa Majesté exhibé ses Requestes & emandes, n'ayans iamais peu obtenir ausſi ny mpetrer grace correspondante à ses droits, ustice, & equité de sa cause: veu mesme ue les Requestes & demandes qui luy sont resentees au nom de sa M. I. ne sont pas oindres que celles du moindre Duc & Cõte 'Italie, que sa Saincteté ne mespriſe, non lus que la Cour Romaine, de son ſtyle ordi-aire, n'a point accoutumé les refuſer ny de-ier; voire mesme qu'elle affectiõne & fauori-e plus les Venitiens, qu'elle ne fait le tres-uguſte & tres-Religieux Ferdinãd ſecond. t d'autãt qu'aux affaires que sa Majesté vous uroit volontairement presentées, il ſemble ue voſtre Saincteté les mette en debat & ontrouerſe, & qu'en ce faiſaut elle fauoriſe n tout & par tout aux diſcours des Veni-iens, plutoſt qu'à faire & rendre ſa pater-elle Iuſtice, encore que ceux-cy ayent de-oüillé le Patriarcat de trois Prouinces en-ieres, & defauoriſé la tres-pieuſe Majeſté mperiale; qui a dotté l'Egliſe d'Aquilée, ayant enrichie de Benefices, augmentée de itres, & de plus erigée en Principauté, la oulant de nouueau doter, offrant à voſtre

Saincteté la ville d'Aquilee auec ſes appar
nances, deſtroits, & dependances de la Pr
cipauté, pourueu qu'vn Patriarche conſid
Aleman, ſujet de ſa Majeſté Imperiale y
commis, & ayt la ſur-intendance de ce
Egliſe, lequel inſtrument d'Egliſe, à prop
ment parler, appartient principalemẽt au
& diligence Apoſtolique. Et parce que ny
Patriarche deffunct, ny la Republique de
niſe, qui n'eſt la partie legitimement cont
dictoire, ny aucun autre ne peut à preſent
mander de droit, la Grace, ny le Benefice
la Coadjutererie ; le ſeul droit & enti
diſpoſition de telle dignité Patriarchale e
en la main, & à vray dire, au cabinet du co
de voſtre Saincteté, & que le ſeul & ent
droit d'icelle, les Venitiens exclus & cont
uerſez entre voſtre Saincteté & la tres-aug
ſte Majeſté Imperiale. En dernier lieu, en
re que voſtre Saincteté l'ayt iuſtement
mandé, n'ayant produit le droit des Venitie
afin de leur répondre comme il faloit par l'
teruenant Imperial commis, ains auroit
& caché leſdits droits par vn ſilence poli
que, pour ſemble-ils en ce faiſant, ſupprim
& oſter tout à fait les droits Imperiaux
tendent directement à exclurre les Venitie
de cette Egliſe, voire les preſcrire tout à fa
tant ils ſont grandement d'efficace, de for
& de vertu pour ce faire. Donc ces choſ
ainſi premiſes & ſans contredit prouue
nonobſtant leſquelles voſtre Saincteté vo

nt demeurer ferme & ſtable en ſa premiere
inion, directement prejudiciable à la ſa-
ee Majeſté Imperiale, à toute la Sereniſſi-
e Maiſon d'Auſtriche, voire non ſeule-
ent à l'Illuſtre nation Germanique, mais
eſme contraire au Droit Canon, & Ciuil.
e qu'expreſſement Albert Petler Magiſtrat
n Rudolphſberg, Conſeiller & interuenant
nperial; ſauf tout reſpect & reuerence deuë
voſtre Saincteté & au ſainct Siege Apoſtoli-
ue, au nom de ſa Majeſté Imperiale comme
eſſus, & au mieux que faire ſe peut, tres-
olemnellement proteſte deuant voſtre Sain-
eté, preſent l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté
mperiale, de nullité de tout ce que voſtre
aincteté fera, & ordonnera au prejudice de
M. I. & du ſacré Empire Romain, qui
era nul & de nul effect, voire tout à fait in-
ecent & injuſte; & moins encore eſt-il de-
ent & conuenable au Paternel ſoin Apoſto-
que que voſtre Saincteté qui eſt partie en
et affaire, ſoit iugé, contre l'Empereur en
uelque maniere, defendant & protegeant
es Venitiens, qui ont contre tout droit di-
in & humain, pillé & volé cette Egliſe.
roteſte en outre, & dit, que des-ormais les
enitiens ne ſeront admis ſoit au ſpirituel,
oit au temporel dedans le territoire Impe-
ial; voire voſtre Saincteté ne peut, ny doit en
ucune façon, ſuiuant le ſtile accoutumé de la
our Romaine, faire cet outrage, & cette
iolence à l'Empereur. Proteſte en outre le-

dit sieur interuenant, que tous les reuen
de ce Patriarcat estãs dans le territoire Imp
rial seront sequestrez : Que la spiritualité
Patriarcat est soumise à la verité à sa Saint
té, & la Tẽporalité à l'Empereur; & les chos
spirituelles en la Nation Germanique n'o
nulle bonne consistãce sans les Temporelle
fondement qui fait voir que la ville d'Aqu
lée est sujete sans contredit à l'Empire d'Al
magne : & partant la Dignité Patriarchale n
peut estre separée de la ville & Nation Ge
manique, pour estre donnee aux Venitien
attendu que la ville d'Aquilee a esté fond
par les Tres-Augustes Empereurs. Item, pr
teste de la perte d'infinis milliers d'hommes
ausquels vostre Saincteté, faute d'vn Prel
& Pasteur confident de sa Majesté Imperial
ne preuoit pas que Dieu redemandera de
mains de vostre Saincteté les ames & le san
d'iceux. Proteste en fin de toutes choses di
gnes de protestation, specialement de tout in
conuenient qui pourroit suruenir à raison d
cette susdite prejudiciable Resolution; & qu
la glorieuse Nation Germanique, tres-bell
queuse, & la plus grande de tout l'Vniuer
qui a tant merité du sainct Siege Apostoli
que, soit ainsi sans raison mépriſée & vili
pendée ; voire semble estre indigne de so
antique dignité Patriarchale. Et afin qu
cette notable affaire, auec ses circonstan
ces, appartenances & dependances soit mi
se en lumiere, au veu, & au sceu de tout l

nde,& qu'il apparoiſſe à Rome, & à tout
nonde, de l'iniure qui eſt faite au Tres-
guſte Empereur; & d'abondant, ſoit no-
e aux Ordres ſouuerains de l'Empire Ro-
in, & auſſi de la recherche d'vn compe-
t remede, choſe que non ſeulement les
holiques, qui en ont deſia tres-mauuaiſe
nion, mais auſſi les heretiques, deteſteront
auront grandement en horreur. Partant
c tous les meilleurs moyens & remedes
faire ſe pourront, &c. ſauf auſſi tous au-
, &c.

reſentee au tres-Beatiſſime Vrbain hui-
me, Souuerain & vniuerſel Pontife de l'E-
e Romaine, par Albert Petler Magiſtrat
Rodolphſberg Conſeiller Imperial & in-
enant en l'affaire du Patriarchat d'Aqui-
l'an de noſtre ſalut mil ſix cens vingt-huit.

Outre ce different d'Aquilee meu entre le
e & l'Empereur, il y en a vn autre beau-
p plus important entre l'Empereur & les
endans aux Duchez de Mantoüe, & de
ntferrat d'vne part; & entre M. d'Anuers
c de Mantoüe de l'autre, touchant leſdits
chés de Mantoüe & de Montferrat. Voicy
ue nous en auons peu recueillir de diuers
noires.

Different meu entre l'Empereur, les Ducs de Sauoye & de Guaſtalle, & le Duc de Mantoue, touchant les Duchez de Mantoue & de Montferrat.

VR la fin de l'an mil ſix cens vingt-ſept, ſa
eſté tres-Chreſtienne r'enuoya à Man-
e le ſieur de S. Chaumont Ambaſſadeur
aordinaire, pour y paracheuer ce qu'il y
t auparauant commencé: Ambaſſade ſi à

Le ſieur de S.

Chaumont Ambaſſadeur extraordinaire du Roy, vers le Duc de Mantoue.

propos, que ſon arriuee fut cinq iours au
le decez de Vincent Duc de Mantoüe;
pour lors les factionnaires eſtrangers eſto
aux aguets & veilloient pour ſurprendre
meilleures & principales places des Eſtats
dit Duc, afin de fruſtrer le Duc de Neuer
la legitime ſucceſſion que le degré de con
guinité luy acqueroit és Duchez de Mant
& de Montferrat. Mais le ſieur de S. Ch

Decouure les entrepriſes du Duc de Guaſtalle.

mont vſa de tel ſoin & vigilance, qu'il déc
urit l'entrepriſe que le Duc de Guaſtalle a
tramee ſur la ville de Mantoüe; où à l'aid
ſes Partiſans, il auoit fait entrer quan
d'hommes à ſa deuotion, & mettre en la n
ſon d'vn ſien confident cinquante Peta
pour ſe ſaiſir tant du Palais, places fortes,
de la ville de Mantoüe. Tout auſſi-to
ſieur de Sainct-Chaumont fit prendre &
ſir ces cinquante Petars, & les porter en p
midy à la veuë des habitans de Mantoü

Le Duc de Mantoue declare le Duc de Neuers ſon legitime ſucceſſeur.

Palais du Duc Vincent: qui ſe voyant
agueté, porté d'vn iuſte reſentiment, n
contenta pas ſeulement de teſter, mais
cores par Lettres patentes fit publier le
de Neuers vnique & legitime ſucceſſeu
tous ſes Eſtats, & le Duc de Rethelois ſo
ſon Lieutenant general, luy ordonnant

Et fait marier auant ſa mort la Princeſſe Marie ſa Niece auec le Duc de Rethelois.

pouſer la Princeſſe Marie ſa niece, auan
decez, en vertu de la diſpence qu'il en a
obtenuë de ſa Saincteté, il fit auſſi au m
temps preſter ſerment aux Gouuerneur
places importantes de ſes Eſtats, de les

conſeruer en toute fidelité pour le Duc de
euers.

ncontinant apres la mort du Duc Vincent
Duc de Neuers, à preſent Duc de Man-
e, s'achemina & arriua audit lieu, où il
receu magnifiquement, ainſi qu'il ſe peut
r en la lettre ſuiuante écrite par le ſieur
llot ſon Secretaire au ſieur de Charnizay.
on Alteſſe arriua le Lundy dernier dix-
ieſme iour de Ianuier à deux heures de
t, pour épargner les ceremonies & la re-
tion que la Cour s'eſtoit preparee faire à
arriuee. Or pour le faire auec moins de
t il arriua ſeulement auec deux barques
le Lac à la porte de derriere du Palais:
is cela n'empeſcha pas que Monſeigneur
rince ne s'y trouuât, accompagné pour le
ns de deux cens Seigneurs de qualité, &
infinité d'autre Nobleſſe, eſclairez d'v-
i grande quantité de flambeaux de cire
che, à la mode du pays, qu'il ſembloit
utre nouueau iour: ce qui ſeruit d'ail-
s de ſignal pour faire tirer toute l'Artil-
, tant de l'Arſenac, que ſur les remparts.
eſte compagnie il fut conduit à la chãbre
adame la Princeſſe de Mantoüe, qui l'at-
oit auec impatience. Apres que ſon Al-
eut eſté quelque demie heure auec elle,
vouſlut ſe retirer dans ſon apertement:
elle le pria de demeurer à ſouper auec
& de donner congé à tout le reſte de la
qui l'auoit accompagné là: ce qu'elle fit

Le Duc de Neuers arriue à Mantoue apres la mort du Duc Vincent, & y eſt receu du Duc de Mantoue.

Lettre du ſieur Baillot.

Les reſiouyſſances faites à ſon arriuee.

Et ſa conduite en la chambre de la Princeſſe de Mantoue.

de fort bonne grace, eſtant veritablement
plus agreable Princeſſe que l'on ſçauroit v
De vous ſpecifier auec quelle grandeur &
remonie ils furent traitez à ce ſouper, ce ſe
vous ennuyer: ſeulement ie vous diray, qu
table eſtoit placee ſous vn dais de toille d
& qu'ils eſtoient tous trois aſſis d'vn me
coſté, ſçauoir, Madame la Princeſſe, puis
Alteſſe, & apres Monſeigneur le Prince, a
quels la Cameriere Maior, qui eſt la Marc
ſe Flauia donna la ſeruiete, & le Grand M
ſtre tenoit le baſſin d'or. On oüit cepend
vne excellente Muſique & pluſieurs inſt
mens; apres quoy, le reſte du ſoir ſe paſſ
conuerſation particuliere.

Son Alteſſe, le Prince & la Princeſſe ſoupent enſemble.

Le lendemain matin toute la Cour ſe r
ſembla dans le Palais, où il y auoit vn nom
infiny de Seigneurs, & Gentils-hommes.
comme toute cette Nobleſſe fut aſſemb
chacune diſtinguee par chambres & antic
bres, ſçauoir la premiere & plus proche
ſon Alteſſe, pour le Chancelier, les au
Miniſtres de l'Eſtat, les Eueſques, Cheual
de l'ordre & Gentils-hommes de ſa Cha
bre, qui portent la Clef doree: vne a
pour les Marquis, les Comtes, & ceux
ont eſté Ambaſſadeurs: vne autre pou
reſte de la Nobleſſe; vne autre pour les
ges, qui ſont en grand nombre; vne a
pour les Gardes, qu'ils appellent icy Arc
du Corps; vn autre pour d'autres ſorte
Gardes qui portent des carabines, & la

e, qui est proche du grand Escalier, est
r les Estafiers & Laquais. Son Alteſſe
ertie par le grand Chambellan, qui est vn
nce de l'Empire, de la Maiſon de Gonza-
s, qu'il estoit temps qu'elle allât dans la
ambre de preſence, pour receuoir les Am-
adeurs qui la vouloient venir ſaluër, com-
auſſi pluſieurs autres Corps & compa-
es de la ville; ſortit & paſſa au trauers de
tes ces chambres cy-deſſus, où chacun de
u en main l'accompagna iuſques dans la
e; où eſtant aſſis ſous vn Dais preparé à
effect, Monſieur le Marquis de Sainct-
aumont Ambaſſadeur de France, accom-
né de plus de ſoixante Gentils-hommes
nçois, fut le premier qui la ſalüa; apres,
autres Ambaſſadeurs le ſuiuirent ſelon
s rangs: & puis la Cour de Parlement,
on appelle icy le Senat: apres la Chambre
Comptes, & l'Vniuerſité, & en ſuite
s les Seigneurs de qualité & Gentils-
mmes deux à deux, par forme de renouue-
le ſerment de fidelité; ce qu'ils auoient
deſia auparauant, & auoient tous le ge-
iil en terre.

Les Ambaſſadeurs, Corps & cõpagnies, le furent ſaluer le lendemain de ſon arriuee à Manteue.

Apres que toutes ces ceremonies furent
euees auec vne grauité grande & applau-
ement d'vn chacun, & que l'heure ap-
choit d'aller à la grande Egliſe oüir le ſer-
e ſolemnel qui y eſtoit preparé, ſon Al-
e ſortit, & alla trouuer Madame la Prin-
e, qui l'attendoit auec vn grand nom-

bre de Dames ; luy donna la main & la m

Est conduit à l'Eglise.

na en ceſte ſorte iuſques dans ſon Caro
(ſon Alteſſe n'ayant pas voulu des ſiennes
cauſe du grand nombre de perſonnes de qu
lité qui y eſtoient) trauerſa ainſi toute la pla
remplie de tous les Principaux de la ville
du peuple qui crioient auec vn extraordin
re teſmoignage de ioye, VIVE LE D
CHARLES.

Comme ſon Alteſſe fut ſur le haut des d
grez ; elle attendit la Princeſſe, la prit par
main & la conduit iuſques ſur vn trône prep
ré pour eux à main droite de l'Autel couu
de drap d'or, eſleué de ſix degrez ſous vn d
de meſme eſtoffe ; là où ils ſe mirent tous de
à genoux, coſte à coſte l'vn de l'autre, & de
riere eux deux chaires eſgales ; celle de Mo
ſeigneur le Prince eſtoit deux pieds plus ba
Du coſté de la Princeſſe eſtoient toutes l
Dames de qualité derriere elle ; & du coſté
Monſeigneur le Prince eſtoient les Cheu
liers de l'Ordre aſſis, duquel Ordre, comm
grand Maiſtre qu'il eſt, ſon Alteſſe a receu

Où il reçoit le Colier de l'Ordre.

iourd'huy le Colier, Monſeigneur l'aya
deſia pris il y a quelque temps : puis les M
niſtres de l'Eſtat d'vn coſté, de l'autre le S
nat & la Chambre des Comptes. En cet ord
fut ouye la grande Meſſe, celebree par l'E
ueſque fort ſolemnellement, & auec des ce
remonies à la Romaine, qui rauiſſent ceu
qui les voyent ; accompagnees de deux gran
Chœurs de Muſique & d'inſtrumens. Pou

retour au Palais, toute la Cour, tant Seigneurs que Dames accompagnerent rs Alteſſes, qui dinerent tous trois enble, pendant que les haut-bois, trompet- & autres inſtruments faiſoient leurs de- r. –

Quelques-vns de nous priſmes durant ce ps là le loiſir de veoir le Palais, où tous les ndres apartemens ſont peints & dorez, e autres quatre ou cinq, contenant chahuit ou dix chambres & ſalles, leſquels euuent entrer en comparaiſon auec au- autre, pour eſtre extraordinairement ux & riches. Dans ce Palais il y a cinq s cinquante Chambres peintes & meues, qui ſera cauſe que les Ambaſſadeurs, nous attendons du Pape, de l'Empereur, rance, Eſpagne, & autres lieux & Eſtats, euuent qu'eſtre bien logez. Nous nous arons icy pour les recenoir & pour leur nuoyer auſſi. Et ce qui eſt le plus agreeſt, que tout le iour on void ce Palais remd'hommes & de carroſſes, & le ſoir telleit libre, que leurs Alteſſes ſoupent enſemſans eſtre importunez de perſonne, & ſont familiers, comme s'ils s'eſtoient veus e leur vie, ayant Madame la Princeſrand credit enuers ſon Alteſſe, qui luy rde toutes les graces qu'elle deſire, deſia donné pluſieurs charges à ſa remandation Elle a tres bon eſprit, & auoir ce qu'elle deſire de tres-bon-

Cinq cens cinquante chambres peintes au Palais de Mantoue.

ne grace. Elle s'eſtime ſi heureuſe &
monſtre ſi contente, qu'elle a dit aui
d'huy qu'elle croyoit qu'il n'y auoit fe
au monde qui eût tant de ſujet de l'
qu'elle. Ce ſoir ſon Alteſſe luy a enuoyé
ſenter ſa grande chaine de Diamans, p
grand Chambellan, qu'elle a trouuee fort
le, & l'ayant miſe auſſi-toſt, a enuoyé
ſon Alteſſe de la venir voir paree, comme
en eſtoit, où eſt encore à l'heure que i'
ſadite Alteſſe, qui voit auec elle & Mo
gneur le Prince vne depeſche qu'ils vien
de receuoir exprez par vn Courrier de l'
pereur & de l'Imperatrice; qui fait croi
ce que l'on dit, que nous n'aurons poin
guerre de ce coſté là, ny d'Eſpagne auſſi, e
re que l'on en aye veu quelque apparenc
des preparatifs qui ſe ſont faits dans M
de ſorte que ſi la Sauoye ne nous att
point, cet Eſtat pourra demeurer en
grande tranquilité que l'on ne s'eſtoit
giné du commencement. I'oublioís à
dire, que Madame la Princeſſe a dit ce
d'huy, que ſi Madame de Longueuille, M
ſeigneur le Duc de Mayenne & Madam
Princeſſe Marie ſa ſœur, venoient cet
en Italie, ainſi que ſon Alteſſe luy fait e
rer, qu'elle ſe promet bien de les me
Veniſe dans le beau Buſſantoure : c'eſ
grand bateau doré & couuert, qui eſt ic
que ſadite Alteſſe luy a accordé, & me
pr

mis de l'y mener, au cas que cette Compa-
e ne s'y trouuaſt point. Voila ce que i'ay
auoir de loiſir de vous eſcrire dans cette
tre, en vingt quarre heures que nous
mes arriuez. Ie finiray, apres vous auoir
uré que ie ſuis & deſire eſtre, Monſieur,
ſtre tres-humble & tres-affectionné ſer-
ur, De Baillot, Secretaire de ſon Alteſſe.

Quelque temps apres le Duc de Sauoye,
auoit de grands deſſeins ſur le Montfer-
fit courir en pluſieurs endroits cette Let-
en forme de Manifeſte.

Manifeſte du Duc de Sauoye.

RES-CHER, bien amé & feal Conſeiller,
ore que nous ſoyons bien aſſeurez que ſa
jeſté ſera amplemẽt informée des Traitez
commodemens amiables que nous auons
uec Monſieur le Duc de Neuers, pour
pretentions ſur le Montferrat, des auan-
s que nous luy auõs propoſez, & du mau-
contr'echange qu'il nous en a rendu; &
ntage encor le Duc de Rethelois ſon fils
des actions de mepris & d'offences trop
ibles & ſenſibles: Ce neantmoins pour
re particuliere ſatisfaction, outre ce que
s auez deſia repreſenté à ſa Majeſté, pour
artie nous aquiter de noſtre obligation
rs elle, & luy temoigner de plus en plus
ction que nous portons à ſon ſeruice, &
uy de la France; ayant l'honneur de luy
rtenir de ſi prés, & d'auoir vn gage en
e Maiſon, qui nous eſt ſi precieux & ſi
, de la perſonne de Madame, de laquelle

Qui proteſte tout honneur & amitié enuers le Roy de France.

nous nous tenons extremement hono
Nous auons estimé conuenable à nostre
uoir, que sa Majesté soit de nouueau in
mée de l'estat auquel sont à cette heur
affaires,& que fauorisant celles de cette
son, ainsi que souuent il luy a pleu nous
mettre, elle cognoitra tousiours dauan
qu'elles ne sõt que tres-iustes & raisonna

Vous ferez donc sçauoir à sa Majesté,c
me preuoyant la mort de feu Monsieur le
Vincent de Mantouë sans enfans legitim
pousſez d'vne affection particuliere en
Monsieur le Duc de Neuers, nous nous se
Se plaint de l'empriſonnement de Galeratis. mes de l'occasion du Prestre Galerati, se t
uant icy de sa part pour les affaires de S
meriue ; lequel proposant quelques p
d'accommodement, & ayant pour ce fai
cuns voyages deuers luy, il se trouua fin
ment en vne prison, lors mesmes que m
il y pensoit, sous des pretextes de soup
vains & imaginaires : mais par les propre
critures qu'on luy trouua, on vid claire
nostre bonne intention, & la volonté
nous auions de nous accorder auec ledit
Duc de Neuers, estimans de nous confor
au desir & consentement de sa Majesté.

M. de Neuers remet son different au Roy de France. Cependant il ne voulut passer outre au T
té, allegãt qu'il lui estoit defendu de la pa
sa Majesté, laquelle vouloit reſeruer à
l'accõmodement de nos differents, & qu
en dõneroit la charge à l'Ambassadeur qu
entendoit depécher vers M. le Duc de M

. Ce fut le sieur de S. Chaumont, qui ne se en chemin que quelque temps apres. Et it par ces quartiers, il nous fit entẽdre qu'il t eu ordre de sa Majesté de s'instruire de retentions, & aduiser auec Monsieur le Vincent des moyens de les terminer à mune satisfaction des parties : Surquoy l'informames du fait, & de la iustice de e cause. Outre ce nous concertames en- le trois partis, lesquels nous vous en- ns auec l'explication & considerations ne- ires : chacun desquels estoit beaucoup s, que ce qui iustement nous appartient. e fut si tost arriué à Cazal, qu'on eut ad- ue la maladie de Monsieur le Duc de touë empiroit, en sorte qu'il y auoit peu erance de sa vie, & que pour auoir trop dé son acheminement, l'ayant trouué au t de l'extremité, il n'estoit plus temps rer en aucune negociation auec luy.

accident fournit de pretexte & d'occa- u sieur de S. Chaumont de nous mal- r, comme il a fait : car au lieu de conser- s choses en estat, de continuer la nego- on conformémẽt à l'authorité qu'il auoit Majesté; il permit, voire precipita, le ma- de Mõsieur le Duc de Rethelois auec la esse Marie ma petite fille, sans congé ny cipatiõ de l'Infante sa mere, ny de nostre ntement, comme il estoit necessaire & enable par toute disposition de loy & de n. Mais bien dauantage, se rendant ladite

Pour cet effect le sieur de S. Chaumont va en Ambassade à Mantoue.

Confere auec le Duc de Sauoye.

Arriue à Cazal.

Le Duc de Sauoye se plaint du sieur de S. Chaumont.

Mariage de la Princesse de Mantoue auec le Duc de Rethelois.

Princesse difficile, & refusant de rien f
sans en auertir sa mere, la tirant hors d
Monastere, & par manieres induës & viol
tes la firent condescendre à leurs desirs, n
obstant tout ce que l'Eueſque du Mont
nis nostre Ambassadeur leur sceut dire
proteſter de nostre part.

Tous ces termes si sensibles & intolerab
nous ont esté continuez par Monsieur le D
de Neuers, procurãt de s'etablir touſiour
Le sieur de Iabran communique auec le Duc de Sauoye. la possession du Montferrat, & par ce mo
nous priuer de nos droicts; ne se seruant
Traité du sieur de sainct Chaumont que p
asseurer ses affaires, lequel à cet effect n
enuoya le sieur de Iabran sans pouuoir & l
aucune proposition qu'en termes genera
tendans plutoſt à des complimẽs qu'au ne
ce. Nous ne laissames pourtant d'écouter
voir s'il y auoit quelque moyen de s'acco
moder, ainsi que luy-meſme en pourra
moigner: mais sa commissiõ tendoit plut
contredit, qu'à la franchise d'vn Traité. Il
en auant l'obseruance du Traité fait auec
Traité du Duc Ferdinãd sans force. le Duc Ferdinand, qui ne peut plus auoir e
pour ledit mariage ensuiuy auec Monsieu
Duc de Rethelois, & pour les conſequen
de satisfaction que nous en euſſions receu
Recompense que pretend le Duc de Sauoye sur le Duché de Mau- mariant la Princesse Marie en nostre mai
Nous nous contentames neantmoins de l'
cepter, pourueu qu'on nous donnât reco
penſe proportionnée à l'auantage que n
euſſions eu dudit mariage, voire à quel
oue.

me de moins de ce qui est porté par ledit
ité, estant reserué au Duc de Mantouë le
ix de nous donner en payement les lieux
s voisins du Piedmont: Celuy de Trin est
compris en celle voisinance, qui n'est pas
ntmoins equiualent à nostre satisfaction
r le mariage : Outre que le Traité estant
auec le Duc Ferdinãd possesseur & inuesti
Montferrat, il pouuoit maintenir & obser-
ce qu'il auoit promis : & n'ayant point eu
fans, ny le Duc Vincent, le cas est arriué;
e si le Traité eust esté accõply, le Montfer-
nous seroit aquis par la propre teneur d'i-
y, qui porte expressément, *qu'au defaut de*
gne masculine legitime de Ferdinãd *& de Vin-*
, & de celuy qui seroit nommé par Ferdinand
son successeur, le Montferrat nous demeuraſt
erement, conformément à nos droits; de ma-
te qu'estant l'vn & l'autre decedé sans en-
s masles & legitimes, & ayant succedé le
c Vincent à Ferdinand, comme heritier &
me nommé par ledit Ferdinand, la con-
tion estoit accomplie, & le Duc Vincent
oit point pouuoir de nommer aucun au-
Et partant Monsieur le Duc de Neuers ne
oit pas considerer si subtilement, ny insi-
au choix des lieux, s'il n'auoit intention
bseruer le Traité ny les autres Articles, qui
t à nostre auantage; eu egard qu'il n'est en-
inuesty par l'Empereur, ny possesseur pai-
le de cet Estat là, & aux inconueniens qu'il
t rencontrer, & que nous courions risque

de nous attirer vne guerre sur les bras p
l'assister en sa conseruatiõ. Au moyen dequ
il estoit tres-raisonnable, que pour toutes
considerations, non seulement on nous
cõseruë le Traité en son entier, mais aussi
l'on nous eust donné quelque chose de p
puis que M. le Duc de Neuers demeu
auantagé de la plus grande part du Montf
rat, & que ce qu'il nous remettoit n'arriu
pas au quart ny au quint. Mais au lieu de c
siderer tous ces auantages, M. de Neuer
voulu subtiliser les Articles du Traité en
qui concerne le dot de l'Infante à celuy d
Princesse Marie, & alterer les renonciati
qui furẽt expressément conuenuës aux mas
voulant maintenant les étendre aux filles
moyen dequoy il a fait voir manifestem
qu'il n'a point d'intention à l'accommo
ment. Et pour plus ample information de t
ce que dessus, nous vous enuoyons vn dou
du Traité, & de l'escriture faite sur ice
pour l'eclaircissement de cet affaire.

Ainsi partit d'icy le sieur de Iabran, satisf
de nostre bonne disposition, en esperance d
uoir mis l'affaire en bon estat, il promit
dans peu de temps nous aurions réponse d
resolution; toutesfois deux mois sont de
passez, & nous n'auons eu aucunes nouuel
ny de luy ny du sieur de S. Chaumont.

Gonzales de Cerdoua arme contre M. de Neuers.

Cependant le sieur Duc Gonzales de C
doüa, qui est resolu d'eloigner M. le Duc
Neuers du Montferrat, selon l'intentio

npereur & du Roy d'Espagne, se preparoit
trer en cet Estat là auec l'armée qu'il a
restée dans l'Estat de Milan, & en prendre
lession au nom de l'Empereur. Il estoit
tmoins en doute de nostre costé, que nous
ions vnis auec M. le Duc de Neuers: mais
nt penetré dans les intentions, & decou-
tles mecontentemens que nous receuions
s les iours de son procedé, il nous fit com-
niquer son dessein, auec offre, que si nous
ulions faire le mesme pour satisfaction de
s iustes droits, non seulement il ne nous y
pecheroit point, mais au contraire il seroit
prouué en Alemagne & en Espagne. C'est
urquoy considerãt que les Espagnols, cõme
ccesseurs & possesseurs de l'Estat de Milan,
nt obligez à l'obseruation des capitulations
e Tonon faites par le Duc Amé & le Duc
ouys son fils nos predeceſſeurs, d'heureuse
emoire, auec le Marquis Iean Iacques de
Montferrat, parce que Philippes Maria Duc
e Milan se rendit caution, hypotequant son
Estat, en obligeãt soi-mesme & ses successeurs
our ladite obseruation, & qu'aussi nous n'e-
tions pas seulement sans esperance d'accord,
ins que nous auõs tres-iuste occasiõ de nous
ressentir des torts receus: Et voyant d'ailleurs
es Espagnols estre sur le poinct de se saisir de
cet Estat là, nous auons estimé deuoir prendre
cette occasion, que Dieu nous presente, de re-
couurer le nostre par tous les moyens qu'il
nous sera possible; esperant que sa M. non seu-

Et se ligue auec le Duc de Sauoye.

Considerations qui portent le Duc de Sauoye à s'armer contre le Duc de Neuers.

lement approuuera cette resolutiõ, mais au
qu'elle la protegera & fauorisera comme tre
iuste & raisonnable, & qu'elle voudra se re
dre plus partiable pour Madame sa Sœur
pour nous, ses tres-humbles seruiteurs, & de
quels sa M. peut disposer, & de nos vies & c
tout ce que nous auons pour son seruice & c
sa Couronne; que non pas pour M. de Neuer
lequel ny par ses seruices ny par son pouuo
ne se peut egaler à nous. Vous tiendrez le
mesmes propos auec tous les Ministres, & e
particulier auec M. le Cardinal de Berules e
l'absence de M. le Cardinal de Richelieu, lu
representant combien il conuient au seruic
de Dieu, à la foy Catholique & au bien de
France, de maintenir ces deux Rois bien vni
principalement és temps où nous sommes
pour conduire à vne heureuse fin les entre
prises commencées, auec tant de prosperit
& de gloire pour le bien de la Chrestienté.

Traité & pourparler du sieur de S. Chaumont auec le Duc de Sauoye sans effect.

En ces entrefaites est arriué M. de S. Chau
mont, duquel nous esperons auoir quelqu
satisfaction sur nos iustes pretentions en ce
traitez: mais nous auons trouué tout le con
traire, comme vous remarquerez par la veri
table relation suiuante.

Le Duc de Sauoye s'offence que le mariage de la Princesse de Mantoue ait esté fait sans en

La premiere chose qu'il nous dit, ce fut d
nous faire vne grande excuse du mariage qu
s'estoit fait de ma petite fille auec M. le Du
de Rethelois sans qu'il en eût rien sceu. Nou
luy répõdimes que les lettres qu'il auoit écri
par toute la France en parloient bien d'autr

on, & que non seulement il disoit l'auoir seillé, mais pressé pour l'effectuation: Qu'à ntoüe cela estoit assez public, & que l'E- que de Montdenis nostre Ambassadeur, e nous auions enuoyé là pour conferer auec eu Duc de Mantoüe, & luy faire entendre nme l'Infante ma fille desiroit d'y aller ir assister à sa fille: & mesme en ces occa- is iamais il ne peut obtenir de luy, ny huit, six, ny cinq iours pour nous en aduertir, & here aussi, & sçauoir nostre volonté: outre qu'il n'est pas croyable, qu'ayant l'authori- de Ministre de sa M. & recognoissant le uble & le mescontẽtement que nous apor- t ce mariage sans nostre cõsentement, que nsieur de Retheloisle puisse obliger, & les nistres de Mantoüe qui sont là de ne le fai- utrement: Que sans doute s'il se fust fait cette façon, on auroit, traitant les choses si, reduit l'accommodement au terme que pourroit desirer, & qu'au contraire par le t qu'on nous a fait, on a mis les affaires au nct qu'elles sont à present.

auoir esté aduerty.

Il nous demanda apres cecy, si nous estions or en termes de pouuoir traiter. Nous luy pondimes, que le temps qu'on auoit donné l. de Iabran estant expiré de plusieurs iours, s iamais auoir eu aucune nouuelles ny de n ny de l'autre, luy pouuoit faire cognoitre uoy cela nous obligeoit: toutefois que selõ partis qu'il nous eust aporté, nous luy eus- s respondu, luy demandant s'il auoit pou-

Demande au sieur de sainct-Chaumont s'il a procuration pour traiter auec luy.

On ne peut en seureté, & ne doit-on point traiter entre Rois & Princes sans procurations conuenables.

uoir de M. de Neuers de conduire vn accor
modement. Il se fâcha vn peu de ces parole
luy disant toutefois, que pour ce qui regar
sa M. nous n'estions pas en ces termes là: ma
que pour M. le Duc de Neuers, il estoit bi
raisonnable que nous sceussions le moyen
pouuoir traiter auec seureté; cela estant ord
naire entre les Rois & grands Princes,
mesmes en semblables affaires, d'auoir to
siours des procurations conuenables.

Raisons pourquoy le Duc de Sauoye s'est ligué auec l'Espagnol contre le Duc de Neuers.

Apres tout cecy il nous dit, qu'il estoit ext
rement marry du bruit qui couroit à Mil
& qu'il auoit ouy dire en chemin, que no
nous estions liguez auec le Roy d'Espag
contre le seruice de S. M. Nous nous estonn
mes grandement de ce langage, & encor p
de ce qu'il nous le disoit: mais nous luy resp
dimes que nous estions extremement m
heureux, qu'apres tant de demonstrations
bonne volonté, & apres tant de seruices r
dus à sa M. & auec tant de hazard & de ru
de nos Estats, on vouluſt s'imaginer vne ch
semblable, outre l'honneur & l'obligation
nous auõs d'auoir Madame en nostre mai
mais que si nous estions mal auec l'Espagn
en nous defaillant ceux qui nous doiuent s
tenir en nos bons droits; en ceste occasi
ne nous estoit pas mal-seant de nous seru
ceste conjõcture, en retenãt ce qui se pou
de plus du Montferrat, ne pouuant par la fo
plus grande auoir tout ce qui nous est
Mais qu'en cecy nous nous estions preu
des bons conseils de tous les Ministres d

I. qui nous ont tousiours exorté d'estre bien
iec l'Espagne, & à l'exemple d'elle mesme,
quelle outre le parentage si estroit & dou-
e qui est entre ces deux Couronnes (aussi
nsent elles estre en vne tres-bonne amitié
intelligence, tesmoin ce dernier secours
ie l'Espagne a enuoyé au siege de la Rochel-
,) & leurs interests estans tant vnis, nous
ons creu que l'vnion auec l'vn fust la mes-
e qu'auec l'autre, & d'autant plus en ces oc-
sions presentes, qui sont tant à l'auantage de
stre Religion.

Et ayant prié le sieur de S. Chaumont de us donner par escrit les points de ce qu'il a raiter auec nous, afin d'y respondre particu- rement, il nous a enuoyé tout maintenant scriture icy jointe, qui est le dernier party M. de Neuers veut venir, qui nous fait ire que c'est vne moquerie à quoy nous ons respondu, ainsi que vous verrez. Et sur nous prions Dieu vous auoir en sa saincte de. De Turin ce 14. Mars 1628.

Partis proposez au Duc de Sauoye pour accommodement auec le Duc de Neuers.

Voicy donc les partis qui furent concertez c M. de S. Chaumont pour l'accommode- nt du Duc de Sauoye auec M. de Neuers.

u'ayant le Marquis Iean Iaques de Mont- at & autres Marquis ses successeurs, recõ- la partie du Montferrat deçà le Po, & delà ar, estre des Ducs de Sauoye, S. A. est s-preste en faisant le mesme, le Duc de uers venãt à la succession du Montferrat, commoder ses differens de ceste façon là,

1. *Party.*

moyennant qu'elle mist garnison dans Trin
payée par S. A. pour asseurance du Traité.

Response du Duc de Sauoye, ou considerations sur le susdit parti.

Il est à noter, que le Marquis Iean Iaques d
Montferrat ayant recogneu les terres de deç
le Po & delà le Tar estre du Duc de Sauoye,
fit par mesme moyen adherance auec luy pou
tout le reste du Marquisat de Montferrat: tel
lement que faisant M. le Duc de Neuers cest
recognoissance, il demeuroit sans restrictio
maistre de tout le reste de cét Estat là, & joüi
soit ny plus ny moins des reuenus de tout l
Montferrat, & gaignoit de plus tous les fruit
deus en tout euenement depuis le procés in
tenté, comme aussi le dot de Madame Blan
che & celuy de l'Infante Marguerite Duches
se Doüairiere de Mantoüe, auec leurs accez
soires, qui reuiennent à de tres-notables som
mes. Et ne doit-on pas trouuer estrange cest
recognoissance, puisque des Rois & grand
Princes les recognoissent bien l'vn & l'autre
Comme en Flandre pour la Seigneurie d'An
guien, la maison de Bourbon recognoit l
Roy d'Espagne, & cettuy-cy le Roy de Fran
ce, pour le Comté de Charolois: & M. le Du
de Neuers mesmes ne fait pas difficulté d
vouloir recognoistre ceste maison pour l
Comté de Sommeriue.

2. Parti.

Que conformement à ce qui auoit desia est
traité auec Galeraty, S. A se contentoit d
prendre vingt mil escus de rente en biens sei
gneuriaux & en souueraineté, & parce que M
de S. Chaumont remontra que c'estoit trop

A. se contenta de quinze ou seize mille.

Le Traité fait auec le feu Duc Ferdinand, quel on demande l'obseruation, donna à S. le mariage de la Princesse Marie, & termina renonciations aux descendans masles de rdinand à ceux de D. Vincent son frere, & celuy qui seroit nõmé par Ferdinand pour n successeur: au defaut desquels sont reserz à S.A. les droits qu'elle a sur tout le Mõtrat. Or estans l'vn & l'autre decedez sans fans masles, & n'ayant Ferdinand nommé tre successeur, le Duc Vincẽt n'a eu pouuoir nommer aucun; & le cas est arriué que tout Montferrat appartiendroit à S.A. ayant lieu dit Traité. Mais laissant ces raisons à part, dira seulement, que donnant simplement tre satisfactiõ au lieu du dot qui fut promis r le susdit mariage, interpretant le Traité de nne foy, il apporte à S.A. plus de vingt mil cus d'or de rente; encor qu'estant fait auec rdinand possesseur pacifique, & inuesty par mpereur, S. A. ne pourroit courir aucune que de guerre, comme il faisoit pour sou-nir M. le Duc de Neuers, qui est en termes en differens. Au moyen dequoy l'on void ez par ce party si honneste, combien S. A. eferoit l'amitié dudit sieur Duc de Neuers es propres interests.

Responce du Duc de Sauoye.

Du bien desirant ledit sieur de S. Chaumont 3. Partie.
eS. A. nommast les terres qu'elle desireroit, qu'elle fit, en nommant toutes celles qui nt au deçà du Po, & de Verruë à monter

Response du Duc de Sauoye.

iusques à Ast & Albe en l'Albesan.

Cette partie de Montferrat est de beaucou moindre que celle qui demeuroit à M. le Du de Neuers en qualité & en estēduë, veu qu'e ceste-cy sont confuses les deux principales d trois qu'il y a au Monferrat, à sçauoir Caza qui est la capitale, & Aqui; auec toutes les a tres forteresses plus importantes, horm Trin, qui n'est plus de la qualité des autres.

Apres la publication de ce manifeste, ce qui tenoient le party du Duc de Mantoüe f rent imprimer vne Consultatiō Iuridique s le different meu entre l'Empereur, le Duc Sauoye & le Duc de Mantoüe: où sont pr posées six demandes, & les respōses tirées d Casuites & du droit Canon, pour monstrer iuste droit du Duc de Mantoüe contre tou pretendans. 1. Sçauoir si le Duc de Sauoye ceux qui prennent les armes auec luy contr le Duc Charles, peuuent faire en saine co science & sans coulpe de peché mortel, au obligation de reparer tous les dommages q pourroient s'en ensuiure. 2. Si le Serenissim Duc Charles a peu de son authorité propr lors que personne ne faisoit resistance, prēd possession desdits Duchez. 3. S'il a peu s'a peller Duc desdits Duchez, exercer les droi de Iurisdiction, vser des armes de Duc, s'il peut traiter par d'autres pour le Duc, & doiue auoir fait auant le renouuellement l'inuestiture. 4. Si l'Empereur peut mettre sequestre & euoquer à soy la possession desdi

Six demandes proposées pour monstrer le droit du Duc de Mantoue.

uchez iuſqu'à ce qu'il ſoit apparu des droits
i Duc legitime. 5. Si, nonobſtant qu'il y euſt
ielques pretendans, ſa. M. Imp. eſt tenuë
e l'inueſtir deſdits droits, ſauf le droit de
ielque tiers. 6. Quel eſt le ligitime heritier
eſdits Duchez apres la mort du Duc Vincẽt.
Ce ſixieme article conſiſte à faire voir, qu'a-
es le decez de Vincent dernier Duc de
lantoüe & de Montferrat, la legitime ſuc-
ſſion deſdits Duchez appartient au Duc
harles.

Eſtat de Mantoue erigee en Marquiſat.

Pour voir cecy, faut remarquer, que l'an
32. le 6. May l'Empereur Sigiſmond eſtant
Parme, erigea l'Eſtat de Mantoüe en Mar-
iſat, & en inueſtit alors Iean François de
onzague & ſes deſcendans maſles, auec or-
e de primogeniture & priuilege, cõme il ſe
rra cy-apres: laquelle conceſſion, erection,
ueſtiture & priuilege il confirma audit Mar-
is Iean François par vn autre priuilege.

Iean François de Gonzague premier Marquis de Mantoue: & ſes ſucceſſeurs.

Ses enfans.

Ledit Marquis Iean François deceda le 23.
ptembre, l'an 1444. laiſſant le Marquis
ouys ſon ainé, & trois autres fils, qui decede-
t par apres ſans lignée legitime.

Louys ſon fils ainé luy ſuccede au Marquiſat.

Ledit Marquis Louys ſucceda audit Mar-
iſat, lequel Louys mourut l'an 1478. ayant
iſſé apres luy cinq fils legitimes, ſçauoir, Fe-
ric l'ainé, Iean François, François Cardinal,
dolphe, & Louys eſleu Eueſque de Man-
ie: deſquels Federic, Iean François, & Ro-
lphe y a encor à preſent des deſcendans.

Ses enfans.

Federic fils ainé de Louys luy ſuccede.

A Louys ſon fils ſucceda Federic ſon ainé,

qui mourut le 13. Iuillet mil quatre cens qu
tre vingts quatre, ayant laissé Frãçois prem
né, & Sigismond, qui par apres fut Cardin
& de Iean François descendent plusieurs e
fans legitimes.

François son fils luy succede.

A Federic succeda le Marquis François, q
vesquit iusques à l'an 1519. & mourut le
Mars dudit an: restant de luy trois fils, Fede
premier né, Hercules Cardinal de grand no
& Cesar Ferdinand le ieune, renommé po
les armes: lequel Ferdinand engendra Ces
maintenant Duc de Guastalle.

Ses enfans.

Federic son fils luy succede.

Federic premier né dudit François luy su
ceda au Marquisat de Mantoüe, & espou

Marguerite de Paleologue femme de Federic succede à Iean George son oncle au Marquisat de Montferrat.

Marguerite de Paleologue, laquelle apres
mort de Iean Georges son oncle Marquis
Montferrãt, sans enfans, luy succeda au
Marquisat, qui apres fut erigé en Duché; d
quel elle & son mary Federic furent inues
par l'Empereur Charles V. le dernier Dece
bre 1532. en fief noble antique paternel, pr
uenant des ancestres & de leurs descenda
masles legitimes: & au defaut d'eux pour l
femelles, en telle sorte qu'ayant esté lesdi
femelles excluses vne & plusieurs fois, elle
puissent aussi estre admises.

Enfans de Federic.

Federic donc mourut le 18. Iuin 1540. d
quel sont demeurez trois fils legitimes, Fra
çois premier né, Guillaume & Louys, pe
du Duc Charles, & sa femme enceinte;
laquelle naquit puis apres Federic, qui f
Cardinal.

Franço

François comme premier né, succeda au
ıché de Mantouë seulement; pource que
mere Dame du Marquisat de Montferrat
ıoit encore; lequel mourut le 25. Feurier
o. & luy succeda Guillaume son frere, qui
ceda le 14. Aoust 1587. laissant Vincent son
vnique.

De Vincent qui mourut le 18. Feurier l'an
ı2. resterent trois fils, François premier né,
i succeda aux Duchez: Ferdinand, qui
es la mort de son frere au mois de Decem-
dudit an, decedé sans enfans masles, luy
ceda: qui decedant aussi sans enfans legi-
nes, laissa Vincent son frere son successeur.

cor qu'vn certain Auteur traitant des
ats d'Italie, & parlant du Duché de Man-
ë dise, que Ferdinand a esté le dernier
ic à qui le Duc de Neuers a succedé, sans
e mention de Vincent frere dudit Ferdi-
ıd; & qui en effet luy a succedé, & à celuy-
le Duc de Neuers.

Ce Vincent donc second du nom Duc de
ntouë & de Montferrat, estant nouuelle-
nt decedé sans enfans legitimes, restans
Duc Charles (qui veid à present, fils de
uys III. fils de Federic & frere de Guil-
me) & Ferdinand Duc de Guastalle; la
Session desdits Duchez se trouue auoir esté
e sans erreur par ledit Duc Charles: mais
Duc Ferdinand pretendant ledit Duché de
ntouë luy appartenir, trouble maintenant
Duc Charles.

François son fils luy succede.

Guillaume frere de François luy succede.

Vincent I. son fils vnique luy succede.

François fils de Vincent luy succede.

Ferdinand frere de François luy succede.

Vincent II. son frere luy succede, decede sãs enfans.

Charles fils de Federic & frere de Guillaume luy succede à present.

On demande donc quel eſt le legitime ſu
ceſſeur en ces Duchez apres la mort de Vi
cent qui en a eſté le dernier Duc. Or pour r
ſtre plus claire intelligence, voicy l'Arbre
la Genealogie de la maiſon de Mantoüe.

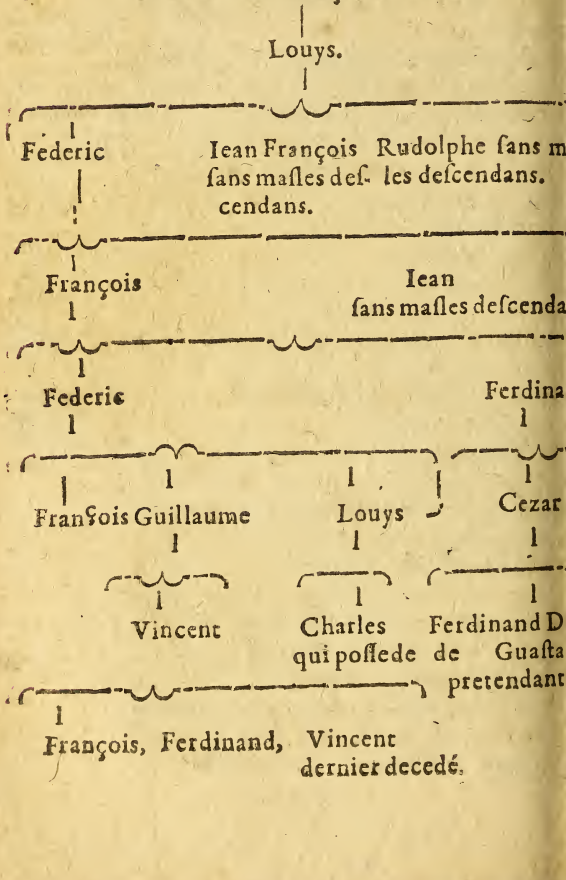

Il faut en ceſte cauſe reſoudre qui eſt le le-
me ſucceſſeur aux Duchez de Mantoüe &
Montferrat apres la mort de Vincent ſans
ans legitimes : & conclurre que ſans aucun
te la ſucceſſion des deux Duchez appar-
t au Duc Charles à l'excluſion du Duc de
aſtalle & tous autres pretendans.

Quant au Duché de Montferrat, il n'y a au-
e controuerſe au regard des maſles deſcen-
s du pere, parce que nuls ne ſont des com-
en la premiere inueſtiture de Marguerite
e Federic, ny aucuns de leurs deſcendans,
eptez le Duc Charles & ſes fils: & en iceluy
ché le Duc de Guaſtalle ny autres, n'y ont
i nulle pretention. Pour ce qui eſt des
elles, il appert par la teneur de l'inueſtitu-
u'elles en ſont excluſes, tant qu'il y aura
maſles deſcendans de ladite Marguerite &
ederic.

Nul ne peut rien pretendre au Duché de Montferrat que le Duc Charles.

Quant au Duché de Mantoüe, ſoit qu'on
e le droit commun, Ciuil & Canonic, ce-
des fiefs & de primogeniture, du Royau-
ou la teneur de l'inueſtiture, ou l'obſer-
ce; il reſultera touſiours que le Duc Char-
& nul autre, en eſt le legitime ſucceſſeur:
e que ledit Duc comme plus proche du
Vincent decedé, eſt à preferer : car le fils
ouſin germain, tel qu'eſtoit ledit Vincent
ier mort, eſt au cinquieſme degré, de droit
le couſin germain du pere.

Le Duc Charles eſt legitime poſſeſſeur du Duché de Mantoüe.

elon le droit Canon, il faut dire que ladi-
ucceſſion eſt deuë audit Duc Charles,
ce que la diuerſité de la computation

des degrez de proximité de Droit Ca
opere par la computatiõ du Droit Ciuil,&
considere seulement au respect du maria
cõtracter, sinon par vne mediate conjonct
de deux personnes: & pource deux perſon
se considerent seulement pour vn degré,
droit Canonique en la mesme computati
Mais là où il se traite de la succession, l
pource que pour le respect des successeur
Droit Canon ne dispose autrement du D
Ciuil, la computation se fait selon l'vn
l'autre Droit, selon le Droit Ciuil, & ainſ
quelque autre disposition: sinon où il est
cialement ordonné, que la computatio
doit faire selon le Droit Canon.

Et quand la computation se feroit selo
Droit Canon, encores ledit Duc Charles
roit-il plus proche, & le Duc de Guaſt
plus reculé: Car la computation se fait ay
égard à la souche, par & moyennant laqu
la conjunction se fait. Or la cõputation eſt
faite, ayant égard au Duc Federic cõme ſ
che entre le Duc Vincent dernier mort, &
Duc Charles, ledit Duc Charles est au 3.
gré du costé dudit Vincent; & au second
costé propre. Mais le Duc de Guastalle a
plus haute souche d'vn degré, sçauoir Fr
çois pere de Federic & de Ferdinand au q
trieme degré, eu égard au costé du deffunct
au troisieme eu égard au costé propre.

Si cette cause est considerée selon le D
des fiefs, sur lequel est fondé tout le fonden

s aduerſaires ; il eſt certain que la ſucceſ-
n doit eſtre deferee au plus proche ; & cet-
proximité eſt du premier inueſti, attendu
uelle, le Duc Charles & le Duc Ferdinand
Guaſtalle euſſent eſté en pareil degré: mais
meurant la prerogatiue de l'âge en la pri-
geniture, il ſembleroit que ledit Duc de
aſtalle, comme plus vieil, deuroit eſtre
feré. Toutesfois l'auis plus veritable eſt,
en la ſucceſſion du fief, la proximité du
nier mort eſt indiſtinctement conſiderée,
non du premier inueſti.

Par le droit du Royaume, cette ſucceſſion
auſſi deuë au Duc Charles, tous les autres
ſcendans exclus, où la loy des inueſtitures
uoit point eſté donnée : car la ſucceſſion
Royaumes, Duchez & grands Marqui-
s, ſe defere par vn certain droit particulier
Royaume, different des autres ſucceſ-
ns. Or le droit du Royaume defere la ſuc-
ſion au plus proches premiers nez de la
ne du dernier mort.

Par la teneur du droit d'inueſtiture, il ſe
d auſſi que cette ſucceſſion eſt deuë au
cCharles: d'autant que l'inueſtiture diſpo-
que le premier né ſuccede, & ſoit pre-
é aux autres freres, & au fils de celuy qui
inueſti : & faut que toute la ligne ſoit au-
auant finie, deuant que paſſer à ceux qui
t nez du ſecond & du troiſieme. Ainſi ap-
quant cette diſpoſition en cette cauſe,
mme ainſi ſoit que François premier né

de Federic ſoit decedé ſans lignée, Guilla
me ſecond né a deu ſucceder, comme il a fa
lequel apres François commença d'eſtre p
mier-né. A ce Guillaume, ſelon la forme
ceſte inueſtiture, deuoit ſucceder ſon prem
né, qui fut Vincẽt, & le premier né dudit V
cent; ainſi qu'ont ſuccedé Vincent à ſon pe
Guillaume, & François premier né audit Vi
cent ſon pere: duquel François premier né
ligne maſculine eſtant faillie, lieu fut fai
Ferdinand ſecond né dudit Vincent: & icel
Ferdinand eſtant mort ſans lignee legitime,
ſucceſſion fut deferee à Vincent troiſieſme f
dudit Vincent, qui pareillement deceda ſa
deſcendans legitimes, & ainſi finit toute la l
gne maſculine du ſecond fils dudit Federi
D'où deuoit ſucceder Louys troiſieſme fils: l
quel eſtant mort, doit ſucceder le Duc Charl
premier né par les claires paroles de l'inueſt
ture, quand elle dit, Qu'au defaut de la lig
du premier & ſecond fils, le troiſieſme deme
re ſucceſſeur, tel qu'eſt le Duc Charles.

Nous laiſſerons en fin la concluſion de ceſ
queſtion au iugement d'vn chacun comm
tres-claire & tres-euidente. Cependant nou
allons voir ce qui s'eſt paſſé ſur la priſe de po
ſeſſion qu'en a fait M. de Neuers, appreher
dãt que l'Empereur, comme ſouuerain Adm
niſtrateur de l'Empire Romain & Grand Ma
ſtre des fiefs d'iceluy, trouuãt eſtrange, & pr
en mauuaiſe part qu'il l'eût fait sãs luy en auo
demandé l'inueſtiture, pretẽdant que les Eſtat

l'Empire vaquans à faute d'hoirs masles, uent estre mis en sequestre es mains des ommissaires qu'il y establit, iusques à ce que legitime successeur soit recognu, il enuoya à Cour Imp. l'Eueſque de Mantoüe en qua- é d'Ambassadeur, pour luy representer les ſtes raisons par lesquelles il estoit en ceste ſſeſſion; auec charge de faire à ſa M. I. les bmiſſions requiſes, & obtenir ladite inueſti- re. Surquoy l'Empereur ayant eu aduis de uelques pretendans auſdits Duchez; (entr' tres le Duc de Sauoye, l'Infante ſa fille, le rince de Guaſtalle, la Ducheſſe Doüairiere e Lorraine, & autres, qui auoient enuoyé urs Ambaſſadeurs à la Cour Imperiale, pour epreſenter chacun leur droit de pretention) dite M. I. voulant auparauant eſtre aſſeuree u vray ſucceſſeur, luy en refuſa l'inueſtiture, omme il ſe void par le Decret ſuiuant.

Le Duc Charles enuoye l'Eueſque de Mantoue en Ambaſſade vers l'Empereur faire les ſubmiſſions pour l'inueſtiture des ſuſdits Duchés.

Sa ſacree Majeſté Imperiale, noſtre tres- lement Seigneur, ayant entendu & meure- nent conſideré par le Reuerend Eueſque de Mantoüe les raiſons de l'Illuſtre Duc de Ne- iers, pour obtenir les inueſtitures des Du- hez de Mantoüe & de Montferrat, deduites ar eſcrit & demandees en ce ſens: Reſpon- lit benignement, que les pretentions de di- erſes parties eſtoient ſuiuies de raiſons tres- grandes concernant la tranquilité de toute l'I- talie, qui empeſchoient qu'il luy fût pour ceſte fois deferé aux choſes demandees: mais que pour deſtourner l'orage & la tẽpeſte d'vne im-

Premier Decret de l'Empereur contre le Duc de Mantoue.

Le Comte Ioã de Naſſau Commiſſaire de l'Empereur eſt enuoyé en Italie pour prendre en ſequeſtre les Duchez de Mantoue & de Montferrat.

minente guerre preſte à fondre ſur l'Italie, e
le a ordonné par ſa ſolicitude Imperiale ; &
pour la charge de ſouuerain Seigneur des fief
qui regardent ſa Majeſté Imperiale, a preſen
tement deſtiné ſon Commiſſaire Imperial é
Italie, auquel elle ſe confie d'autant plus
qu'elle eſpere que le Duc de Neuers, ny plu
ny moins que les autres, s'accommodera, ſ
les conſeils & perſuaſions dudit Commiſſair
tendans à cette fin, ſont ſerieuſement & pru
demment admiſes enuers luy. Ainſi merite-
ra grandement ledit ſieur Duc de la Patrie
de toute l'Italie, & ſur tout la grace de ſa
Majeſté Imperiale.

De par l'Empereur, le vingtième Mars
1628. Pierre Herman Queſtemberg. Henry
de Stralendorf.

Le Duc de Sauoye & Dom Gonzales de Cordoua pour le Roy d'Eſpagne, entrent en armes dans le Montferrat.

Le Duc de Sauoye & Dom Gonzales de
Cordoüa Gouuerneur de Milan, voyants la
poſſeſſion que le Duc Charles auoit priſe des
Duchez de Mantouë & Montferrat, au preju-
dice des pretandans : pour preuenir le Duc à
ce qu'il donnât ordre à la conſeruation de
ſes Eſtats, tant pour le renfort des garniſons
que fortifications des places, firent vne ligue
pour ſe ietter dans le Montferrat & troubler
le Duc en ſon Duché de Mantouë, par le Mar-
quis de Montenegre : en laquelle ligue entra
le Prince de Guaſtalle, & fut reſolu que le
Duc de Sauoye ſe rendroit maitre des places
du Montferrat, excepté de Cazal (que les Mi-
niſtres d'Eſpagne auoient commandement

ſieger.) A cet effet dés le vingt-cinquieſme
rier chacun de ſon coſté, & ſelon leur de-
tement, mirent leurs troupes en campa-
& commencerent à aſſieger tant ledit Ca-
que les places du Montferrat, de la pluſ-
t deſquelles le Duc de Sauoye ſe rendit
iſtre comme il ſe verra cy-apres.

remierement la ville d'Albe eſtant aſſiegee
lura que quatre iours, celle de Trin, ſeize,
ë rendirent toutes deux par compoſition:
obſtant laquelle les ſoldats ſe montrerent
lens ſur les habitans, & les traiterent mal.
e Duc de Sauoye s'eſtant ainſi rendu mai-
de Trin fit mettre ſur la principale porte
elle.

Albe & Trin ſe rendent au Duc de Sauoye.

RA FAVENT ARMIS, SVNT PRO-
PERA NVMINA VTRINQVE:
C TRINVM TRINO IVRE SA-
BAVDVS HABET.

Inſcription que le Duc de Sauoye fit mettre ſur la porte principale de la ville de Trin.

Apres la reduction de Trin ledit Duc re-
na à Turin pour ſe repoſer des fatigues
fertes en ce ſiege; & laiſſa ſon fils ainé, le
ce de Piémont, pour commander ſon ar-
: lequel aſſiſté du Comte de Verruë & du
quis de Ville, Capitaines fort experimẽ-
alla inueſtir le Chaſteau de Montcalue,
e la plus forte du Montferrat apres Ca-
qui eſtoit gardee par Tanaglia auec trois
ſoldats. Le Prince l'ayant fait ſommer; &
onſtré que la place n'eſtant tenable elle
oit eſtre ruinee en peu de temps, Tana-
reſpondit, que ſon Prince la luy auoit

Le Prince de Piémont aſſiege Montcalue, & le prend par force.

baillee en garde, & qu'il estoit resolu d'y m
rir en la deffendant pour son seruice. Te
ment que les mines estans acheuees dans
de iours, ceux de dedans demeurans obsti
à la seconde sommation qui leur fut faite
feu fut donné à vne mine, laquelle ayant
bresche raisonnable, fut donné vn assaut
rieux & la place emportee par les assailla
bien que les assiegez ne manquassent à leur
uoir, la pluspart neantmoins furent passés
fil de l'espee. Tanaglia estant malade d'
blesseure d'vn esclat d'artillerie fut fait
sonnier & cinquante soldats auec luy.

Tanaglia Gouuerneur de Montcalue pris prisonnier. Dom Carlo fils naturel du Duc de Sauoye prend Ponsteſtuora & le met ès mains de l'Espagnol

Auant la prise de Montcalue le Duc de
uoye auoit enuoyé Dom Carlo son fils na
rel auec quatre Regiments de gens de
pour reduire Ponsteſtuora à son obeyssa
lieu sans aucune deffence, scitué sur la riu
du Po : lequel se rendit sans endurer le ca
& fut mis entre les mains de l'Espagnol.

Entrepriſe de Dom Gonzales sur Cazal par trahiſon, deſcouuerte: Se reſout d'aſſieger Cazal.

Dom Gonzales de Cordoüa ayant son
partement vers Cazal, auec ordre d'Espa
de l'assieger, auoit pratiqué vn nommé E
din, Sergent major de Cazal, pour luy li
la place : mais s'y acheminant au iour assi
il eut auis que ce Sergent, craignant qu
trahison fût descouuerte, s'estoit ietté du
en bas des murailles. Ceste entrepriſe e
faillie, Dom Gonzales se resolut de serre
place & y faire construire des forts au
ceux de dedans aussi se disposerent à
donner toutes sortes d'empeschemens p

es pour le diuertir: enquoy parut la valeur
i Marquis de Beuvron General des troupes
rançoises qui y estoient.

Le Marquis de Beuvron General des troupes Françoises dans Cazal.

Dom Gonzales nonobstant les sorties fre-
ientes des assiegez ne laissa de continuer son
lsein à la construction des forts: & ne luy
stant plus que la Coline à fortifier, qui estoit
seul passage pour secourir la place d'hom-
es & de viures, mãde vn renfort de trois Re-
mens. Dequoy estant aduerty le Duc de
antoüe, iugea estre expedient de faire des
iees d'hommes dans le Montferrat, & les
ter dans le Milanois pour diuertir ce ren-
t; ou bien aller vers Cazal, croyant que
om Gonzales ne manqueroit d'enuoyer de
troupes pour empescher ceste leuee, & que
t ce moyen son armee seroit affoiblie.

Le Duc de Mantoue tasche de diuertir le siege de Cazal.

Pour cet effet le Duc de Mantoüe fit cou-
le bruit, que le Prince son fils alloit à Cazal
perſonne, & cependant il donna au Comte
Guiche la charge de Lieutenant general
delà de Tanre; au sieur de Montreau cel-
de Mareschal de Camp, au Baron de Iussé
le de General de la Caualerie & artillerie,
faisant partir de nuit auec huit autres
ntils-hommes François, & force commis-
ns en blanc.

Dom Gonzales estant incontinent aduerty
leur depart par vn courrier du Prince de
nest, & que le Prince de Mantoüe y estoit,
oya six Compagnies de cuiraſſes sur les
nuës du Milanois & Genois, pour empes-

Seigneurs François'e-ſtans deguiſés entrent dans le Montferrat.

cher les paſſages à ceſte trouppe: mais s'eſtan tous deſguiſez en Preſtres ayans les barbe razes, paſſerent ſans eſtre cognus, & eſtans en trez dans le Montferrat ſe ietterent dans Ni ce, place commode pour y faire des leuees, cauſe de l'affection des habitans à leur Princ & la fertilité du pays: Toutefois ils n'euren loiſir d'en faire, d'autant que Dom Gonza le les enuoya auſſi-toſt aſſieger dans cette plac

Sont aſſiegés dans Nice.

par huit mil hommes de pied, 18. Cornettes d Caualerie & dix canons de batterie, le tou commandé par le Comte Iean Cerbero leur General.

Le cinquieſme iour apres l'arriuee deſdit Caualiers dans Nice, voyans qu'ils n'auoien peu ramaſſer que les Milices des bourgs cir conuoiſins (ainſi ſont nommez les payſans d pays) iuſques au nombre de douze cens, le François ſe mirent à ſe retrancher & fortifier & firent faire en deux iours & deux nuits à c peuple vn trauail incroyable.

Sorties furieuſes ſur les aſſiegeans.

Le quatrieſme iour de May l'armee Eſpa gnole delogea d'Anchiſe à la pointe du iour & le General ayant commandé à la Caualeri de s'auancer pour prendre les poſtes, le Com te de Guiche & le ſieur de Montreau ſortiren au deuant auec deux cens mouſquetaires; & le Baron de Iuſſé auec ce qu'il peut trouue de Caualiers parmy cette milice de payſans iuſques au nombre de 80. fut à la rencontre où ayant pouſſé les coureurs de la Caualeri ennemie, fut chargé par quatre Compagnie

e cuiraſſes qui ne peurent auoir grand auan-
ge ſur luy: car ayant fait ſa deſcharge il ſe re-
ra promptement, & eſtant ſouſtenu par les
eux cens mouſquetaires en lieu auantageux,
tourna pluſieurs fois à la charge pour les en-
ger à la portee des mouſquets, où n'oſans
tourner pour le dommage qu'ils en auoient
ceu, firent ferme, attendant de l'infante-
e; de laquelle vn Regiment s'auançant, les
ſiegez ſe retirerent auec perte de trente-
pt maiſtres & quarante ſoldats: le ſieur de
ercane y fut tué, bleſſé de deux mouſqueta-
s; les ennemis y perdirent deux Capitaines
Caualerie & plus de ſoixante maiſtres &
nt ſoldats.

Le lendemain l'armee Eſpagnole parut
bataille, & leurs Regiments allerent cha-
n en leur quartier; leur General allant vi-
er les lieux auantageux pour placer l'artil-
ie eut ſon cheual tué ſous luy d'vn coup de
non.

Les aſſiegeans firent force faſcines, & la nuit
mmencerent à ſe retrancher dans les Colli-
s vis à vis des ruës de Nice, auſquelles elles
mmandoient tellement qu'il y en eut plu-
urs de bleſſez: pour à quoy remedier ceux de
dans percerent toutes les maiſons & firent
s barricades à chacun coin de ruë. Le iour
uãt les aſſiegeans logerent vne piece de ca-
n dans vn fort qu'ils auoient mis en def-
nce, & incommodoit fort les aſſiegez; qui ſe
ſolurent de faire vne ſortie le lendemain ma-

Retranchemens des aſſiegeans.

Seconde ſortie des aſſiegez.

tin pour attaquer ce fort & encloüer ce cano
Le sieur d'Esquille donc auec cent mousqu
taires donne à vn corps de garde auancé sur
chemin à main gauche Le Baron de Iussé au
150. autres, en attaque vn plus proche qui esto
à main droite ; & deffirent ceux qui estoie
dedans : puis attaquant le fort, apres vne for
resistance, le Baron de Iussé ayant tué le Cap
taine à l'entree, entra dedans, où plusieurs f
rent tuez de part & d'autre. L'allarme fut gr
de, tellement que le Regiment du Prince
Piedmont s'auançant, & Nicolas Doria au
six Compagnies de Caualerie, tous les mou
quetaires conduits par les François s'enf
rent ; si bien qu'il resta seul auec le Capitai
Lande son Enseigne, & les sieurs de Robine
& la Fontaine, & Carabins Italiens. N'aya

Le Baron de Iussé encloue vn canon des assiegeans, & est blessé.

encore eu loisir d'enclouër le canon, le B
ron de Iussé monta dessus, & quelque effo
que fist vne compagnie de Napolitains q
s'estoient aduancez, l'encloüa, & fut blessé de
sus de deux coups de pique, où estant fort e
gagé fut secouru par le Comte de Guich
Montreau & autres François seuls, sans pou
uoir faire retourner aucuns des fuyards.

Les Espagnols la nuit suiuante mirent tro
autres forts en deffence, se retrancherent d
uant, y logeant des mousquetaires, l'arme
estant touſiours sur ses armes, iusques à ce qu
les lignes de communication fussent parach
uees : puis y logerent leur Artillerie, de l
quelle ils firent deux batteries pour faire bre

& passer de front dix hommes à che-
: ce qu'ils ne pouuoient recognoistre à
se de deux demy-lunes qui couuroient cet-
reſche & vn fossé sans eau, dans lesquel-
demy-lunes le Comte de Guiche & au-
François, trauaillerent nuict & iour: &
ssiegeans auançans leurs tranchees sous la
che de leur canon, ne perdoient point de
ps pour arriuer à la pointe des demy-lu-
qui estoient attaquees, l'vne par le Regi-
nt de Louys Strotty, l'autre par celuy de
olas Doria; lesquels pour trauailler à
uert, faisoient rouller des mantelets de-
t eux: ce qui fit prendre resolution de tas-
r d'y mettre le feu, tellement que l'on com-
da au sieur de Chastillon d'aller auec cin-
nte Mousquetaires l'y mettre la nuit: Le-
l s'y estant acheminé, rencontra ce Regi-
nt en bataille qui venoit faire vne attaque:
uoy que la nuict le fauorisast fort, neant-
ins il fut pris & blessé de trois coups d'es-
& de quatre coups de pique, & ses gens
ousſez & tuez.

Sortie des assiegés, où le sieur de Chastillon fut blessé & pris prisonnier.

Les assiegeans entrerent pesle mesle dans
ossé de la demy-lune; de sorte que ceux qui
ient là dedãs l'abandonnerent: mais le Cõ-
e Guiche & le Gouuerneur de Nice, sor-
nt & regagnerent ledit fossé, assistez des
utils-hommes François, & de deux cens
usquetaires. Le Capitaine qui tenoit pri-
nier ledit sieur de Chastillon fut tué, tel-
ent qu'il se sauua; & le Gouuerneur de

Nice s'eſtant trouué perdu apres le comb
paſſé, & qu'vn chacun fut retiré, le lend
main le Comte de Guiche enuoya au Com
Iean Cerberon vn Tambour pour en ſçau
nouuelles, qui rapporta qu'il eſtoit bleſſé
huit endroits, & priſonnier.

Ruſe des aſſiegeans.

Les aſſiegeans voyans qu'ils perdoie
beaucoup de temps & d'hommes, crioient a
aſſiegez, que ceux qui voudroient aller
leurs maiſons, en auroient permiſſion, qu'
leur dõneroit vn ducaton, & ſeroient exem
du logement des ſoldats : tellement qu
trois iours ceux que l'on mettoit dans les
tranchemens s'en alloient la nuit : ainſi ne
ſterent aux aſſiegez que cinq cens homm
de la milice, & deux cens des habitans.
que cognoiſſans les aſsiegeans, ayans deſb
ché leurs trenchees dans les foſſez & der
lunes, reſolurent d'y faire joüer vne mine
les attaquer, donnant par deux autres diu
lieux l'eſcalade à la ville lors que le comb
ſeroit eſchauffé.

Font iouer vne mine.

Le iour ſuiuant ayant fait ioüer la mi
qui fit peu d'effect à cauſe de la pluie, le ſi
de Montreau auoit fait faire deux peta
auec des madries fort larges, qui eſtoient
deux coſtez de la demi-lune du trauail
Louys Stroti, qui flanquoient la pointe
celle : tellement que les ennemis venans à
trer à la foule dedans, en furent tuez plus
cent, & les autres ſe mirent en fuite. Ce
voyant le Comte Iean Cerberon, donnai

Le Comte Iean Cerleron bleſſé, & Louys Stroti

teſte auec Louis Stroti, & les plus reſolus e ſon armee, pour les encourager les ſame- a, où apres vn combat obſtiné il fut bleſſé 'vne grenade, dont trois ſemaines apres il iourut. Et Louys Stroti eut tout le menton mporté d'vne mouſquetade, dont il demeu- a fort diforme. La plus part des Capitaines Officiers tuez, & plus de huit cens ſoldats cette attaque, où le canon des aſſiegez en ua beaucoup.

pluſieurs Capitaines, & pluſieurs ſoldats tués.

Le Baron de Iuſſé fit deux ambraſſures ort baſſes dans les terres pleins, qui flan- uoient les demy-lunes, leſquelles il ne fit eboucher qu'à l'occaſion du canon des aſſie- eans, ne pouuans y nuire, à cauſe que n'y oyans point de flanc, ils ne s'eſtoient peu maginer que l'on y pût loger des pieces.

Les aſſiegeans voyans leur General ſi bleſ- ë, manderent à ceux qui deuoient faire l'a- aque des autres coſtez, de ne la plus faire: tel- ement que s'eſtans retirez dans le retranche- nent on ſe repoſe de part & d'autre, & tré- es furent faites iuſques au lendemain pour etirer les morts, auquel iour elle fut conti- uée: & de la part du General des aſſiegeans ut enuoyé le Capitaine Bals dire au Comte de Guiche, qu'apres auoir fait au delà de la enſee, & tenu tant de temps dans vne ville ui defenduë par d'autres n'eût pas duré trois ours, puis qu'ils eſtoient hors d'eſperance de ſecours, qu'il traitât & ſauuât les habitans. Le Comte de Guiche ne luy fit autre réponſe,

Treue faite pour retirer les morts de part & d'autre.

sinõ qu'il estoit fort obligé aux courtoisies
considerations de son General: mais qu'il
auoit pas d'apparence de traiter, puis q
n'auoit encore pris vn pouce de terre sur l

Pourparler du Capitaine Bals & du Comte de Guiche.

Bals ne luy disoit pas que le General est
blessé, ny la grande perte qu'il auoit fai
mais bien qu'il s'estoit trouué engagé en
siege; & qu'il faisoit perdre vn mois de ten
à Dom Gonzales qui n'osoit rien entrepre
dre, ny fortifier la colline de Cazal: de pl
que le retardement de ce siege sauuoit Caz
lequel il ne croyoit ne deuoir durer que tr
iours, & y en auoit vingt-deux de passez, t
lement que le Capitaine de Bals s'en est
retourné auec forces paroles de courtoi
de part & d'autre, la trêue cessa.

Ce iour là les assiegez receurent nouuel
du Duc de Mantouë, que le secours ne p
uoit arriuer de six semaines. Ils en receur
aussi du Capitaine Lade, qu'il ne pouuoit
mener les quatre cens Mousquetaires,
estoient à Sainct Gui auec quarante barils
poudre, à cause de la caualerie ennemie
estoit aduertie de leur dessein, & tousiours
garde: que deux canons & vn Regiment
deux mil hommes estoient aussi partis d'A
xãdrie, pour renforcer l'armee des assiegea
ce qui donna subiet aux habitãs de la ville
venir en corps auec leurs femmes supplier
Comte de Guiche & les François, de ne v
loir estre cause de leur ruine & deshonne
puis qu'il n'y auoit aucune esperance de

ours, qu'il n'y auoit plus que seize barils de oudre, & en falloit vingt pour vne atta- ue, qu'il ne voulût refuser les offres du aité : & dirent que leurs cœurs seroient ousiours à leur Prince naturel, & que pour affection qu'ils luy auoient témoignee, il ne uſât leur perte si certaine. Toutesfois le omte de Guiche leur ayant dõné toute sor- e de bonne esperance, & leur ayant remon- ré l'importance que c'estoit de gagner du mps, ils se remirent à luy de toutes choses.

Les assiegeans faisoient vn nombre infini e fascines, & tousiours leur faisoient quel- ue escarmouche : tellement qu'au bout de nq iours les assiegez n'eurent plus que deux arils de poudre ; & alors le Comte de Gui- ne, Montreau, de Iussé & autres François, iec les Capitaines & habitans, d'vn com- un consentement, enuoyerent aux assie- eans le premier de Iuin vn Tambour, demã- r ostages pour traiter. Ce qu'estant accor- é, fut enuoyé vers les assiegeans le sieur Ar- ne Cheualier, Sergent Major du pays, & rs les assiegés le Marquis de Spinelli : où rent accordees les conditions suiuantes & actement obseruees.

Les assiegez se vendent à composition.

Que les habitans de Nice, tant Iuifs qu'au es, demeureront dans leurs anciens priuile- es sans estre suiets à autre chose qu'au loge- ent de la garnison, & sans payer aucune nçon.

Que tous ceux de la milice retourneront

en leurs maisons, auec armes, bagages tambour batant, méche allumee, enseignes déployees: & pour ce qui est des François, seront conduits seurement iusques su le pays de Plaisance auec escorte d'vne compagnie de caualerie, & permis à ceux qu voudront sortir du païs de les accompagne auec armes & bagage.

Courtoisies du Comte Cerberon enuers les François.

Les courtoisies dont vsa le Comte Cer beron enuers les François, furent grandes, le quel quoy qu'il fût au lit de la mort, pria l Comte de Guiche de les luy faire voir tous & apres leur auoir donné beaucoup de loüan ges, & particulierement audit Comte, tan pour son courage que pour sa bonne condui te, le pria & tous les François de l'aymer, & commanda au Capitaine des Cuirasses, qu leur seruoit d'escorte, de les faire desfraye par tout sur les terres du Roy d'Espagne, & particulierement à Castel Sainct Iean à lu appartenant, où ils furent tres-bien receus.

Estans arriuez sur l'Estat de Plaisance, l Capitaine des Cuirasses se separa d'eux; & l Comte fit donner à ses soldats cent pist les & au Capitaine vn cheual de pareille som me.

L'armee Espagnole se retire à Casal.

Le lendemain du traité toute l'armee Es pagnole se retira vers Cazal, laissant seule ment dans la ville de Nice deux compagnie en garnison: les blessez furent portez en Al xandrie, estans plus morts de Chefs & de so dats dans ce siege, que dans tous ceux qui

ont faits dans le Montferrat.

Quelques iours apres la reduction de cette place, la ville d'Aqui fut renduë aux Espanols à compoſition, qui pour n'eſtre tenable ne fit aucune reſiſtance : de ſorte qu'en tout le Montferrat ne demeure au Duc de Mantouë aucune place, outre le chaſteau de Poulen, baſti ſur vne coline, dont l'auenuë eſt fort difficile ; & Cazal, où Dom Gonzales continuë le ſiege auec grande diligence, & ſans de progrez.

La ville d'Aqui ſe rend à l'Eſpagnol.

Iuſques icy c'eſt aſſez parlé du trouble du Montferrat, voyons ce qui s'eſt paſſé au meſme temps dans le Mantoüan.

Nous auons dit cy-deſſus que l'Empereur, ſur le refus fait à l'Eueſque de Mantoüe, de donner l'inueſtiture des Duchez de Mantoüe, Montferrat au Duc Charles, ſa Majeſté Imperiale auroit à l'inſtant deſigné pour Commiſſaire en Italie le Comte Iean de Naſſau, lequel arriua au Duché de Mantoüe ſur le commencement de May : où comme il alloit pour faire ſon entree dans Mantoüe, & en prendre poſſeſſion au nom de l'Empereur, la porte luy fut refuſee, pource que ſon Alteſſe de Mantouë en eſtoit abſente : de ſorte qu'il fut contraint d'aller à Gazole, où il fut rencontré par ledit Duc de Mantouë, & receu auec quinze compagnies de caualerie & dix mille hommes de pied, auec l'aſſiſtance de tous les ordres du païs. Là donc ils entrerent en conference ſur le fait de la

L'entree de la ville de Mantouë eſt refuſee au Comte Iean de Naſſau, Commiſſaire enuoyé par l'Empereur.

Le Duc de Mantoue & le Comte Iean de Naſſau, conferent enſemble à Gazole.

negotiation du Commissaire : mais son A
tesse voyant qu'il demeuroit tousiours fern
dans la rigueur du Decret, voulant qu'il lu
remist le gouuernement de ses Estats, & r
ceût garnison Alemande dans Mantouë,
Le Duc de Mantoue appelle du Decret de l'Empereur. fortereſſes de Cazal & autres places, à quo
sadite Alteſſe ne vouloit cõsentir, appella c
Decret à sa mesme Majesté Imperiale, &
signifier audit Commissaire l'acte d'appel. C
qu'estant fait, apres auoir esté traicté de se
Alteſſe auec beaucoup d'honneur, s'en alla
quatorziesme May visiter le Duc de Gua
stalle, où il fut reçeu par l'Auditeur dud
Duc, & de là passa au Montferrat au cam
deuant Cazal, pour s'aboucher auec Don
Gonzales.

Le Marquis de Montenero est repoussé des frontieres de Mantoue. Nonobstant le pourparler d'accommode
ment de l'Empereur, la guerre ne laissoit d
continuer tant au Montferrat qu'aux fronti
res du Mantoüan, d'où fut repoussé le Mar
quis de Montenero, qui estoit dans le Cre
monois, pour le Roy d'Espagne, auec huit m
hommes de pied, & quinze cens cheuaux : &
voulant penetrer iusques dans le Mantoüan
sa compagnie de gendarmes fut entieremen
deffaite, & force Infanterie, par celle de so
Alteſſe, laquelle passa la riuiere qui separe le
deux Estats, & se saisit des ponts, moulins &
passages, faisant fortifier aux auenuës du pay
ennemi; & de l'autre costé de la riuiere, dan
le sien, où estoit son camp. La saisie de ce pas
sage est de grande importance pour la gard
du pays.

Au mois de Iuin se vid vn petit discours françois imprimé à Turin, intitulé, *Aduertissement au Roy, d'vn bon & fidel François, sur les troubles d'Italie.* L'Autheur de ce Liuret ne se nomme point: mais celuy qui a fait la Réponse dit, Que le Comte d'Aglie Ambassadeur du Duc de Sauoye vers sa Saincteté, asseura à Rome, que c'estoit de la façon de son maistre.

Or ce liuret fut donné au public sur ce que les amis du Duc de Mantouë faisoient quelques leuees de gẽs de guerre en France, pour se conduire au secours de Cazal, & vouloient-ils par iceluy montrer le peril & danger qu'il auoit aux passages. Voicy ce qu'il en dit.

Libelle mis en public touchant la difficulté du passage pour conduire les troupes Françoises à Cazal.

Voyons vn peu par où ce secours se peut porter à Cazal. Pour moy ie trouue que les chemins sont bien longs, & difficiles pour y paruenir. S'il prend sa route du costé des cartes & de la Valteline, il faut premierement passer par le pays des Ligues, qui ne dõneront possible pas le passage estans armez, sinon auec l'espee: ou s'ils le permettent auec les armes, ce sera en petites troupes, se resouuenans des passages passez durant l'entreprise de la Valteline, & par consequent ce sera vne file bien longue, qui perdra beaucoup de temps, & en donnera à ceux qui se mettent en ordre pour les receuoir, dauantage qu'il ne faudroit. Outre ce i'oy dire de ceux qui viennent d'Italie, que Dom Gon-

zale de Cordoüa a laiſſé force trouppes du coſté du Lac de Como fort de Fluentes, & liſiere de la Valteline, qu'auec les amis & le parti formé qu'ont les Eſpagnols en cette Vallee iоints auec eux, & ſes trouppes, ils pourroient bien & aiſément empeſcher le paſſage de ce coſté là. Mais ie veux encor admettre qu'ils y puiſſent paſſer: où iront-ils de là? Car il faut ou qu'ils ſe hazardent de trauerſer tout l'Eſtat de Milan, paſſant au milieu de pluſieurs forts, & des riuieres, où il faut par tout des ponts, pour n'eſtre gueables; comme le Pô, & le Theſin, ſelon la route qu'ils prendroient, & ſe trouuer par ce moyen enuironnez, & enuelopez ſans les viures neceſſaires; paſſans ſur la fin de la recolte. Ou bien il faut qu'ils ſe ioignent aux trouppes qu'à Monſieur de Mantouë paſſans par les Eſtats de Veniſe, où ils trouueront à leur teſte le Marquis de Montenegro, auec vne armee plus puiſſante, que n'eſt à cette heure celle de Monſieur de Mantoüe: A laquelle ſe ioindront les trouppes qui ſont vers le Lac de Como, ainſi que deſia s'eſt dit, auec tout le reſte des forces de l'Eſtat de Milan, & les milices pour les arreſter tout court. Ce qu'ils feront en effect, de quelque coſté qu'ils vueillent tourner, non ſans grand danger de ſe perdre. Car du Montoüan à Cazal il y va beaucoup de iour-

es d'armees auant que d'y pouuoir arri-
r.

Or venons à celuy du costé de la Sauoye,
ur moy ie le tiens du tout impossible: car
il la faut conquerir du tout, & puis apres
Piedmont; d'autant que lesdites troupes
peuuent aborder, que par la vallee de la
aurienne, ou par celle d'Anoste, & où il y
des riuieres qui ne s'y peuuent gueyer: &
is il faut venir au Po, qui est fort grand en
tte saison; qui me fait douter mesme, estant
Prince Thomas en Sauoye auec de bonnes
upes, fortifiant les places qui peuuent estre
raindre en ce passage, & le Duc son pere &
Prince de Piedmont son frere, auec vne
tre armee en Piedmont, forte, victorieuse,
desengagez des sieges qu'ils ont fait, où ils
t tesmoigné la valeur & l'experience qu'ils
t: de sorte qu'à peine ce secours pourra ar-
er ny entrer à Cazal. Outre que c'est leur
clarer la guerre & les porter du tout entre
bras des Espagnols, mesmes n'entrepre-
ns aucune chose contre le seruice de sa Ma-
té: ce que tout le monde iugeroit aussi mal-
nt, qu'on fit la guerre à vn Prince sans iu-
occasion; & là où Madame sa sœur est mai-
sse d'vn si beau pays: de plus ce seroit les
cer puis apres à se ioindre à tous les enne-
s de la Couronne, qui ne sont desia qu'en
p grand nombre.

Quant aux passages de Piedmont, pour

auoir esté quelque temps en ces quartiers l
j'en suis assez informé, & en puis possib
parler mieux que nul autre ; il n'y en a q
quatre qui soient Royaux, & où il puisse pa
ser de la Caualerie. Par le Montgeneure, q
est au Roy, dans le Dauphiné, l'on peut entr
en Piedmont par deux chemins : l'vn par
Vallee d'Ours & Essiglies, là où il y a du c
non, & se rendre à Suze : l'autre par la Vall
de Pragella descendre en celle de Perouse,
venir à Pinerol, ou passer par la vallée d'A
groigne, ou de Roccaplatte, & fondre à Br
queras, comme fit Monsieur de Lesdiguier
auant qu'il fust Connetable.

Or pour celuy qui va à Suse, il faut con
derer qu'on donne de teste à ceste ville là, q
à deux forts : l'vn s'appelle des Grameres, v
peu esloigné de ladite ville, mais toutefois s
le droit chemin où l'on peut passer l'artilleri
& lequel peut endurer beaucoup de coups d
canon, s'estant fortifié de nouueau : l'autr
s'appelle de Saincte Marie, & tient la valle
qui va vers le Moncenis & la Sauoye, & cel
le qui descend aussi à Villiane & Turin ; & e
tres-bon sur vn rocher qui n'est point domi
né, plein d'artillerie, de munitions de guer
& de viures, & qui domine tout Suse, ne s'
pouuant promener vn chat, que le mousquet
ne l'emporte non moins que l'artillerie.
faut aussi considerer que Monsieur le Duc d
Sauoye ou Monsieur le Prince son fils, ayan
leurs troupes libres, & en bon nombre, san

lles qu'ils auront des Espagnols, la premie-
chose qu'ils feront, voyant que ce secours
sse par le Montgeneure, essaiera de se mettre
ec leur armee à Suze & à Villiane, qui est
s-forte, mesme le Chasteau & aux enuirons.
laisse à considerer si en des lieux si fortifiez
st facile d'y forcer vne armee.

Que s'ils veulent passer par le col de la Rous-
ils y treuueront vn fort fait de nouueau, en
poste si auantageux, qu'il est impossible d'y
sser sans l'emporter, ny d'y conduire l'artil-
ie; outre que de Villiane à Ginauen il y a si
u, que toutes leurs forces y seroient portees
ur le conseruer.

Et si de la mesme vallee de Pragella on veut
scendre à celle de la Perouse, comme l'on
, on trouuera deux barricades fort bien
ommodees, & la mesme armee du Duc de
oye en teste, laquelle à mesure qu'elle ver-
que la nostre s'y acheminera, de mesme el-
y opposera; & tous ceux de ladite vallee,
i sont la plus grande part de la Religion, &
consequent craignent grandement que
troupes qui peuuent venir par le comman-
ment de sa Majesté ne les forcent à chan-
de Religion, sur les exemples du traite-
nt qu'on fait maintenant à leurs mesmes
res en ceste guerre de France: cela les fera
s âpres à conseruer tous leurs passages, &
ster le Duc de Sauoye: car l'autre fois que
la Mõsieur de Lesdiguieres, il les auoit tous
r luy comme estans tous d'vne Religion.

Outre cela, il faut puis donner à Pinerol, q
eſt vne fortereſſe tant renommee, que ie
m'amuſeray à la deſcrire; où le Duc de Sauo
la mettra à ſes eſpaules; & puis Brigneras
trouuera plein de gens & fort bien muny: te
lement que pour ce paſſage, ie ne voy p
qu'il puiſſe eſtre facile: que ſi on le fait, on
laiſſe aux eſpaules tant de fortereſſes, comm
celle de Pinerol, Canot, & Renel, ſe trouua
encore en teſte le fort de Villefranche au pa
ſage du Po, que ie croy que ce ſeroit accro
ſtre touſiours de plus en plus les neceſſitez
les dangers.

Apres ces paſſages icy du Montgeneure ſ
celuy du col de la Croix, qui deſcend en
vallee de Lucerne, lequel eſt grandement di
ficile pour y paſſer de la Caualerie, & du to
impoſſible pour l'artillerie; & à peine eſt-
deſcendu de la montagne, qu'on trouue en t
ſte le fort de Mirebourg, lequel eſt tant att
ché à vn rocher inacceſſible, & ſerré de tou
la vallee, qu'il n'y a que la riuiere qui paſſe
deſſous: il y a puis apres deux autres deſtroi
en ladite vallee, où auec fort peu de gens
en peut arreſter vne infinité: tellement que
paſſage eſt fort âpre & faſcheux, & tres-fac
à conſeruer.

Ce n'eſt pas le tout, il y a celuy du col
Montuiſe qui vient en la vallee du Po, & r
pond iuſtement du coſté du Dauphiné à R
ſtobas, lequel ne ſe paſſe plus, parce que
Duc de Sauoye la fait boucher il y a lon

aps & du tout emplir. Car c'estoit vne caue
te coupee en la Roche, que les Marquis
Saluces autrefois auoient fait faire pour
ir la communication auec le Dauphiné:
ure vraiment Roiale, & qui imitoit les
iennes des Romains.

Dés cette grande montagne là il n'y a nul
re passage plus voisin que celuy du Col de
gnel, qui vient en la vallee de Veraite, où
t passer de la Caualerie, & lequel est du
t en Dauphiné, ayant de delà en Italie
x petits forts: l'vn est le Chasteau-Dau-
n, & l'autre est Pont, & de là on pourroit
ir sans trouuer aucune difficulté iusques
la plaine de Piedmont, & Saluces. Mais
y apris que le Duc de Sauoye y a fait con-
ire vn fort tres-bon en vn lieu qui s'ap-
le sainct Pierre, S. Peyre, lequel empesche
t le passage, & arresteroit l'armee qui
udroit passer, parce qu'il seroit necessaire
le forcer auparauant, ce qui ne se pourroit
re sans y conduire l'artillerie, chose gran-
ment difficile. Ie ne voy donc pas comme
n puisse passer par là aisement ny sans grand
nger.

Apres ceste valle, il y a celle de Mayra, où
aut passer le Col de Nonains, qui est voi-
à celuy de Sotron: lequel est difficile &
s-mal aisé pour la Caualerie. Au haut de
vallee peu loin du passage il y a le fort d'Ac-
glio, lequel pour batterie de main est bon,

mais pour le canon il ne vaut rien : Il
vray auſſi que l'artillerie ne peut paſſer ce
montagne là, & ſans cela il eſt tres-diffic
de le prendre. Tout au bas de la vallee il
a Drons, qui eſt vne place forte, & où il y
vn bon nombre de gens & artillerie : tell
ment qu'il faudroit forcer ces deux plac
auant que de s'embarquer en la plaine, & po
pouuoir aſſeurer le paſſage des viures, & d
munitions de guerre.

Puis le dernier coſté du Piedmont eſt
col de l'Argientiere, qui eſt de la vallee
Barcelonnette, & qui va en la vallee de St
ra, pouuant paſſer auſſi en la vallee de Gra
mais par vn tres-faſcheux chemin ; eſtant i
poſſible à la Caualerie d'y paſſer : lequel eſt
plus beau & le plus ayſé du paſſage des A
pes pour aller en Italie par le Piedmont :
ce fut celuy que le grand Roy François
quand il alla en l'Eſtat de Milan, fort con
mode pour conduire de l'artillerie. Il
vray qu'il ſe faudroit ſaiſir premiereme
de la vallee de Barcellonnette, là où il y
quantité de gens du pays bien armez
grandement fideles à leur Prince : mais n
ayant point de fort, ie croy qu'ils ne la pe
uent pas debattre longuement. A l'Argie
tiere il y a deux barricades qui ſe garden
l'vne à Meyronnes, & l'autre à l'Argienti
re meſme, outre celle qui garde la vall
de Grane : puis deſcendant par la vallee

ure il y en a deux autres, qui ſont fort
ſcheuſes & difficiles à forcer : & vn peu plus
s on trouue Demont, qui eſt vn fort ſur vn
cker beau & grand, qui a de l'artillerie,
t tres-fort, & commande toute la vallee,
ec vne bonne ville au pied, où l'on y lo-
ra indubitablement beaucoup de gens, &
l'on ſe peut fort bien accommoder & en
u de temps. Peu loin de là il y a Rocaſ-
raniere, qui eſt vn Chaſteau tres-fort, aſ-
ſur vn rocher qui n'eſt point dominé, &
peu plus bas Coin, qui eſt vne place me-
orable, pour le ſiege qu'elle ſouſtint
temps du Mareſchal de Briſſac, qui ne la
ut forcer apres luy auoir donné pluſieurs
auts. Tellement qu'encores que ce paſ-
ge ſoit le plus commode, & le plus aiſé, il
toutesfois le mieux gardé, & le plus dif-
ile à paſſer pour la quantité des forts qu'il
.

A la fin des Alpes, où acheue le Pied-
nt, commence l'Apennin, qui coſtoye
ſtat de Gennes par le Septentrion & Le-
nt : les montagnes n'y ſont pas fort aſpres
ſont beaucoup plus baſſes que les Al-
s : il confine depuis Sauonne iuſques à
uy auec le Montferrat, ſans qu'il y ait au-
n entre-deux d'Eſtat de Prince pour voi-
qu'il ſoit : tellement qu'embarquant ce
ours en Prouence, où il y a grande quan-
é de Nauires & Tartanes, & meſme à

Marseille ; & le debarquant vers Vontr
en vn iour & vne nuit il se rend au Mon
ferrat vers Ponçon, & Agny, de façon q
sans nul empeschement, ny sans aucun
bat de passage (parce que tous lieux d
puis le debarquement iusques au Montf
rat sont ouuerts, & ne peuuent faire a
cune resistance) il se pourroit facilem
donner. Toutefois i'ay trouué vne di
culté, c'est qu'il est difficile de condu
quantité de Canalerie par mer, & sans
quelle il semble que l'infanterie deme
fort hazardee : il est vray aussi que par ce
de traict qui passe de la riuiere de Gen
au Montferrat, & au mesme Montfer
aussi, qui est extremement fort, l'infan
rie y est beaucoup plus propre que la C
ualerie, venant tousiours de cette fa
par des Colines, vignes, & par des li
fort auantageux pour eux. Voila tout
que ie puis dire en ce qui concerne les p
sages.

Mais ie laisse maintenant à conside
apres auoir si particulierement descrit t
ces passages, s'il y a de la facilité pour
pouuoir forcer ou passer : & encores si
la se fait, comment on pourra aborder à
zal, veu qu'il faut trauerser le Piedm
pour y aller, & passer la Sture & le T
qui de ce temps icy ne se gueyent po
Et quand mesmes nous serions entrez

ans le Montferrat, i'entẽs qu'à preſent il n'y
plus aucune place conſiderable, qui ne ſoit
riſe ou du Roy d'Eſpagne ou du Duc de Sa-
oye; & la derniere a eſté Nice de la paille,
riſe par leſdits Eſpagnols. Tellement que
ous n'auons aucune retraite, ny lieu où nous
ous puiſſiõs aſſeurer. Mais ie veus encor ad-
ettre qu'on puiſſe paſſer par tout aiſément:
ommẽt fera-on pour les viures? A cette
eure qu'on eſt à l'arriere ſaiſon, on n'en trou-
e quaſi plus, ayãt eſté (à ce que l'on dit) la re-
olte de l'année paſſée tres-mauuaiſe en Pied-
ont, & maintenãt le bled n'eſt encor coupé
y batu. Si l'on paſſe foibles delà les monts, on
ſera defait: ſi forts, on n'y treuuera dequoy
anger. Faire porter les viures du Dauphiné
r des mulets pour beaucoup de gens, c'eſt
ne choſe non ſeulement difficile, mais ie di-
y du tout impoſſible. Prendre pied à la deſ-
nte des vallees pour les receuoir, c'eſt at-
ndre tout le gros de l'armee du Duc de Sa-
oye pour arreſter la noſtre, & poſſible encor
mettre entre nous & nos viures pour nous
ire mourir de faim: & ſi auec toutes ces in-
ommoditez nous voulons paſſer outre pour
ſecours de Cazal, nous aurons l'armee du
uc de Sauoye és flancs qui nous incommo-
era touſiours, ſe logeãt en de tres-bõs lieux,
nous en campagne; ou bien l'attaquant à la
ieuë, & D. Gonzales de Cordoüa à la teſte,
i en ce cas là laiſſeroit le ſiege de Cazal, la-
te armee infailliblement ſeroit defaite, &

D. Gonzales auec moins de peine, & plus t
puis-apres emporteroit Cazal.

Ce n'eſt pas que ie ne deſiraſſe que tout
que ſa Majeſté & noſtre nation entreprend
reüſſit à ſouhait & à ſa gloire : mais ie cra
qu'outre la perte que nous ferions pour
raiſons cy-deſſus dites, nous ne perdi
beaucoup, & gagnions bien peu ; & au li
d'accroitre la gloire & les trophees de ſa M
jeſté, nous ne faiſions au contraire à la ve
de toute l'Italie, pour ne dire de la Chreſtie
té. Car ie n'ay iamais leu que nous ayons
bonne fortune de ce coſté là, puis que pe
tant de paſſages que nous y auons faits n
n'auons iamais peu conſeruer ce que nou
auions acquis.

Vn chacun peut auſſi conſiderer quel
raiſons il y a de faire la guerre au Duc de S
uoye, auquel ſa Majeſté a fait l'honneur
loger ſa Sœur en ſa maiſon : c'eſt ſon meſ
ſang, & c'eſt d'elle de qui il peut tirer plus
contentement & plus de ſeruices que des a
tres, qui ſont ſi eloignees en deux diu
Royaumes. Et ſi ce mariage a eſté trouu
propos & vtile pour ſon ſeruice & de la Fra
ce, pourquoy veut-on à cette heure ſe haſ
der pour vn Prince, qui ſe peut dire etrang
maintenant, puis qu'il faut que touſiours
Ducs de Mantouë ſoiẽt par force Eſpagno
à qui nous voulons maintenant declarer
guerre, & forcer le Duc de Sauoye à ſe met
du tout entre leurs bras, au lieu que no

uions entierement gagné, & que ſes Eſtats
us ſeruoient de planche & de porte pour
us porter à toutes les conqueſtes de l'Italie
e nous euſſions voulu faire quand le temps
ſt eſté plus propre qu'il n'eſt auiourd'huy;
pouuant rompre auec le Roy d'Eſpagne
e nous ne ruinions tous nos deſſeins (com-
e i'ay deſia dit) dans le Royaume. Il nous
it bien aſſeurer dedans, premier que de
nſer au dehors.

Mais conſiderons encor cecy du ſecours
e nous voulons donner à Caſal, ouurant
guerre au Roy d'Eſpagne & au Duc de Sa-
yé; Quelle vtilité & auantage en pouuons-
us tirer, laiſſant à part les raiſons ſuſdites?
t ſi lon regarde la depenſe que nous ferons,
e Duc de Mantouë auſſi, qui durera long-
aps, attendu que les Eſpagnols n'epargne-
t rien, & hazarderont tout pour venir à
t de leur entrepriſe, & qu'ils ne font nulle
enſe plus grande que celle qu'ils ont ac-
tumé de faire en l'Eſtat de Milan, en y
ant touſiours vne armee ſur pied: Ils fe-
t conſumer tant de finances à ſa Majeſté,
elles vaudront beaucoup plus que le
ntferrat, & deſquelles il s'en pourroit ac-
rir des Royaumes & à Monſieur de Man-
ë: outre le hazard qu'il court de perdre
or tout ce qu'il a en ce Duché là, il ſe con-
era, de façon à la continuation d'vne lon-
guerre, qu'il faudra qu'à la fin il quitte le
& ſans la recompenſe qu'il pourroit auoir

à cette heure tant auãtageuſe, vniſſant & fo
tifiant les eſtats de ceux qui luy ſeroient do
nez à ſon voiſinage. Mais poſons que ce ſ
cours fuſt fait, & Monſieur de Mantouë pa
ſible au Montferrat, cela ſeroit iuſteme
pour le mettre du tout bien auec le Roy d'
pagne : car eſtant ledit Montferrat ſeparé
Duché de Mantouë, & ſe trouuant l'Eſtat
Milan entre deux, par force il faudroit al
qu'il fuſt du tout Eſpagnol: car il ne peut co
ſeruer le Montferrat que de cette façon
& encor qu'il ſoit François, il ſuiuroit to
jours l'exemple de ſes predeceſſeurs, eſta
tous les ſecours d'ailleurs ſi éloignez, comm
l'on voit, qu'ils luy ſeroient inutils. Tel
ment que ſi toutes ces raiſons ſont meu
ment & bien conſiderees, comme ie deſire
croy que l'on ne viẽdra pour le ſuiet, dont
queſtion, ſi facilement à l'execution d'v
entrepriſe ſi precipitee, & tant dommageab
au bien de la France.

Celuy qui fit reſponſe à ce diſcours, com
nous auons dit cy deſſus, diſoit:

Reſponſe au Libelle ſuſdit. Voſtre Alteſſe dit que Cazal eſt de b
petite conſideration pour eſtre cauſe de t
de guerres.

On ne ſçauroit s'imaginer ſur quel fon
ment elle dit cela. Cazal eſtoit vne ville pa
fique, obeiſſante à ſon Seigneur legitim
Elle s'eſt trouuee aſſaillie de toutes parts,
(ce qu'elle n'euſt iamais creu) vous a veu
trer en fureur contr'elle, & employer t

ſtre pouuoir pour ſa ruine. Apres cela s'en-
ndre accuſer d'eſtre cauſe de la guerre,
ertes ce luy eſt vne douleur extreme. Et pour
n parler auec reſpect, & tout enſemble auec
berté, ie diray que ie ne m'eſtonne pas moins
ue voſtre Alteſſe eſtime ſi peu vne petite pla-
e, que de voir qu'elle la deſire entre les mains
es Eſpagnols, dont elle teſmoignoit autre-
ois vne ſi grande auerſion, diſant qu'elle
'apperceuoit bien qu'ils n'auoient autre in-
ention que de la priuer de ſon Eſtat & de ſa
berté? & qu'au temps que le Prince Phile-
ert, digne fils de voſtre Alteſſe, ne pouuoit
n rien eſtre vtile au Roy Catholique, il l'en-
oyoit au port Saincte Marie, où l'air eſt
res-mauuais, pour le faire mourir de douleur,
le ſe voir comme vn eſclaue priué des moyens
le pouuoir ſeruir.

Le Duc de Sauoye ne deuroit pas ſe porter tant pour l'Eſpagnol, duquel il a vne ſi grande auerſion.

Les Medecins diſent que les ſoudaines al-
erations ſont fort perilleuſes: ce qui fait ap-
rehender, à cauſe de la reuerence que l'on por-
e à voſtre Alteſſe, qu'il ne luy arriue quelque
grand accident, veu tant de diuers & inopinez
changemens.

Par ſes precedens manifeſtes elle ſe plai-
gnoit, de ce qu'au preiudice de ſes iuſtes
pretentions les Ducs de Mantoüe auoient
baſty vne Citadelle à Cazal, à deſſein d'apor-
ter de la difficulté à l'execution du iugement
qu'elle eſperoit obtenir vn iour en ſa faueur,
conformement à la iuſtice de ſa cauſe, & auſſi pour demembrer, ou au moins extre-

mement affoiblir & empirer à ſon preiud ce cet Eſtat, qui luy appartenoit à ſi bo titre.

Si Cazal appartenoit au Duc de Sauoye, il ne conſentiroit iamais au demembrement & diuiſion d'iceluy.

Si voſtre Alteſſe auoit cette creance comment ſeroit-il poſſible qu'elle conſentiſ à la perte d'vne telle place, & permiſt vo lontairement le partage d'vn pays qu'ell veut que l'on croye luy appartenir? On fai ſur cela le meſme iugement que Salomon de cette femme, qui deſiroit que l'enfan qui reſtoit en vie fuſt coupé par la moitié ce qui temoigna qu'elle n'en eſtoit pas l mere. Ainſi on dira que voſtre Alteſſe lors qu'elle crie qu'on diuiſe cet Eſtat, qu'i n'en eſt pas le Seigneur legitime: car en ef fect cela ſuffit pour le faire croire à tout le monde: mais non pas qu'il n'appartienne point à ſa petite fille, dont iuſques icy perſonne n'a douté.

L'Empereur voulant pacifier les troubles de Montferrat, n'en deuroit pas tolerer la ruine & deſolation.

I'adjoute qu'on ne peut lire ſans vn merueilleux etonnement ces belles paroles, (ie ne ſçay ſi vrayes ou ſuppoſees) attribuees à l'Empereur: Qu'il touche à ſon ſoin Imperial de pouruoir promptement à retablir la paix & la tranquilité publique dans tout l'Empire Romain, empechant les occaſions de nouueaux mouuements, & repouſſant par ſa prudence ce qui pourroit cauſer la guerre, ſur le ſujet des pretentions qui concernent les Eſtats de Mantouë: & en ſuite on voit le Commiſſaire enuoyé pour cet effect demeurer dans Milan, ou dans l'armee Eſpagnole,

ui desole le Montferrat, & en depoüille le
ccesseur legitime, sans qu'il s'y oppose:
ais au contraire, authorisant (ce semble)
r sa presence vne si grande violence; Qui
roit assez patient pour voir cela sans s'en-
mmer de colere? Peut-on iuger autre cho-
, sinon que tels discours sont feints, ou peu
nceres? Et puis passant plus outre, lors
'on voit que la conclusion de ce dessein
t de se rendre maistre de Cazal; & qu'au
eu de parler de Iustice, il paroit clairement
ue le but de cette guerre n'est autre, que
obtenir par amour ou par force ce que l'on
ésire: Qui pourroit estre assez insensible
our n'estre point transporté d'indignation?
i le Duc de Mantouë est Seigneur legiti-
e de ces Estats, pourquoy l'en depoüiller?
s'ils ne luy appartiennent point, pourquoy
y en donner recompense? Ceux qui consi-
erent cela haussent les epaules, & se taisent
ec tristesse & étonnement, de voir vostre
lteſſe s'opiniatrer contre toute raison po-
tique pour agrandir vn Prince beaucoup
us puissant qu'elle, voisin de Turin & de
s autres Estats, dont il se pourroit rendre
aistre auec autant de droit que de Cazal,
s'il le prend) comme aussi de cette partie de
Montferrat, que vostre Alteſſe possede main-
enant auec la mesme Iustice que vous auez
u de l'oster à vn autre; les Espagnols n'ayans
as moins d'interests d'abaisser vostre Altes-
e, que le Roy de France de la maintenir;

Consideration qui vous oblige de prend
garde à vous sur les occurrences presentes,
ne vous confier à ce que fortifiant Turin,
vous sera vne opposition suffisante cont
quiconque vous voudroit attaquer, pou
ce que les grandes forteresses ne se fo
pas en vn iour : il faut beaucoup de temp
beaucoup d'argent, & qu'on le tolere :
qui ne sera iamais si prés de Milan, quar
bien les armees qui s'en approchent laiſſ
roient quelque temps cette place, & les a
tres que vous auez prises, entre les mains
voſtre Alteſſe.

Les Ducs de Mãtoue Princes de grande consideration à toute l'Italie.

Ie vous supplie tres-humblement me fa
re l'honneur de croire, que Cazal n'eſt p
tenu en si petite consideration que vous d
tes, & qu'il sera defendu puiſſamment p
les armes du dedans & du dehors de l'Itali
qui eſt obligee à la protection du Seigne
de cette place, comme d'vn Prince qui lu
peut rendre de grands seruices, à cauſe d
ſes eminentes qualitez. Eſtant certain, qu
comme en semblables occaſions, il s'eſt ve
de ſes predeceſſeurs generaux de ſes armees
auſſi ne pourroit-elle rencontrer vn ſouue
rain qui en fuſt plus capable que luy. Ce qu
a donné ſujet à pluſieurs de s'eſtonner, qu
voſtre Alteſſe, qui eſt ſi prudente, l'ayan
deſia pour allié, ait preferé quelques place
de peu d'importance à ſon amitié ; auec la
quelle elle ſe ſeroit renduë conſiderable, no
ſeulement à toute l'Italie, mais aux plu

ands Princes de l'Europe : où au con-
aire, ſans ſujet & ſans profit qui meri-
d'eſtre eſtimé, vous vous eſtes embar-
é en vne guerre, laquelle, quand bien
le vous reüſſiroit, vous apportera tant de
ſpence & d'incommodité, qu'elle ſurpaſ-
ra, non le prix de trois ou quatre bico-
es que vous auez priſes ; mais pluſieurs
is la valeur du Montferrat, ſans compter
ille accidents qui peuuent arriuer, leſ-
els ſeroient ſi triſtes qu'il vaut mieux les
ire.

Les François ont trop de courage.

Les François (dit prudemment voſtre
lteſſe) ont eſté mal heureux en leurs en-
epriſes d'Italie. Il eſt vray ce qu'vn Ro-
ain a dit d'eux, que leurs armees ont ſou-
nt forcé les portes pour entrer dans Na-
es & dans Milan ; mais que iamais ils n'ont
tendu d'eſtre forcez pour en ſortir. L'im-
tience eſt naturelle à ceſte Nation, com-
e chacun auouë, que de tout temps ſa har-
eſſe a eſté inuincible au premier rencontre.
pourroit arriuer que les fautes paſſees les
ans rendus plus ſages, les choſes ne ſucce-
roient pas comme voſtre Alteſſe s'imagine:
ce ne ſeroit nullement vne action digne de
n grand iugement, que de hazarder ſa repu-
tion & toute ſa fortune ſur vne raiſon ſi in-
rtaine.

Il reſte à reſpondre à ce qui regarde la
rſonne de voſtre Alteſſe : ce que ie com-

menceray de faire auec vne extreme douleu
de la voir dans des penſees ſi eſloignees d
ſon propre bien. Car il eſtoit de ſa pru
dence, en s'engageant à cette affaire, de bie
conſiderer tout ce qui en pouuoit reüſſir ; c
que ie crains fort qu'elle n'ait pas fait, (a
riuant aſſez ſouuent que les Grands ſe pro
mettent beaucoup de facilité aux choſe
qu'ils deſirent, encores qu'elles ſoient ac
compagnees d'extremes difficultez) & qu
vous n'ayez aſſez peſé combien il eſt peril
leux pour entreprendre ſur ſon voiſin, d'ap
peller vn Prince eſtranger & puiſſant, capa
ble d'opprimer l'vn & l'autre. Que s'il e
beſoin d'exemples, il n'en faut point cher
cher ailleurs qu'en Italie. Louys, dit l
More, ayant (pour s'aſſeurer le Duché d
Milan, au preiudice de ſon Nepueu) fai
mourir celuy qui ſeruoit d'obſtacle à ſo
ambition, & empriſonné la mere, appell
les François, penſant s'authoriſer par ce
moyen ; mais qu'en arriua-il ? vne grande
guerre, en laquelle il perdit l'Eſtat, la liberté
& la vie.

Il eſt dangereux d'appeller l'Eſtranger en matiere d'vſurpation.

Alliances de la Sauoye auec la France.

Que voſtre Alteſſe conſidere, s'il luy
plaiſt, quel eſt le prix d'vne ſi grande guerre
& pour quel ſujet elle ſe met au hazard de
perdre l'amitié de la France, dont ſa maiſon
a eu l'honneur de receuoir trois filles de trois
de ſes plus grands Rois, Charles ſeptieſme,
François premier, & Henry le Grand : ce

merite bien, ce me ſemble, d'eſtre pre-
é à vne petite partie du Montferrat, pour
conſeruation de laquelle elle ſe vueil-
declarer preſte d'en venir à la guer-

Que voſtre Alteſſe iuge ce que l'on peut
ſer d'elle, & ſi elle n'a pas occaſion de
indre, que ce ſoit quelque effect de la
ere de Dieu, de voir vn ſi ſage Prince
piniaſtrer à vne telle reſolution abſo-
ent contraire à l'aduis de tout le mon-

Qu'elle iette auſſi les yeux, s'il luy plaiſt, ſa Nobleſſe, incommodee des deſpen- continuelles de tant de guerres prece- tes. Que ſera ce de ceſte derniere en- priſe de gayeté de cœur ? Quelles ſur- rges receuront ſes ſubiets par tant d'im- tions demeſurees ? On ſçait deſia que la grande partie meurt de faim, & qu'il aura pas moyen d'empeſcher que la pe- recolte qu'ils pourroient faire ſoit en- ee par les gens de guerre qui les tour- nteront ſans ceſſe, & continueront à faire ſouffrir des maux & des violen- intolerables : eſtant à craindre qu'en e le iuſte & eſpouuantable iugement de u ne ſoit attiré par les cris des autres ctions & miſeres de cette guerre, par rreur des cruautez exercees auec vne ſi ouuentable inhumanité, par les ſouſpirs

Le Duc de Saucye n'a point beſoin de guerre en ſon pays, eſtant aſſez incommodé d'ailleurs.

de tant d'orphelins, & par les larmes am
res de tant de vefues, de vierges, de fem
mes mariees, violees auec vne brutalité int
lerable & abominable; qui ſont ceux de to
les crimes dont Dieu fait auſſi vne vengean
rigoureuſe.

Eloge du Duc de Savoye.

Ie parle de cette ſorte à vn Prince,
qui la grandeur de courage ſe rencont
eſtroitement, jointe auec la Pieté & la Co
paſſion des miſeres communes à tous l
hommes: & y ſuis auſſi pouſſé par la reu
rence particuliere que ie porte à ſa reput
tion. Car bien que ie n'aye pas l'honne
d'eſtre cogneu de luy, ie ne laiſſe neantmoi
par tout où ie me trouue, de reſpecter co
me ie dois ſa condition & ſes eminentes qu
litez, qui m'ont ſouuent fait faire vne pa
lele de luy & d'vn autre Charles ſon pare
& autresfois fort affectionné enuers ſa m
ſon, qui eſt le grand Charles Duc de Bo
gongne; duquel liſant les vertus, ie pe
entendre parler de celles qu'on raporte c
dinairement de voſtre Alteſſe. Voicy l
mots de ſon Hiſtorien: Il eſtoit grand Pri
ce, & tres-honorable, & en autant d'e
me & de reputation parmy ſes voiſins, qu'
cun autre de la Chreſtienté. Il eſtoit orné
grandes & ſingulieres vertus & qualite
nul Prince le ſurpaſſoit en la magnifice
d'vne Cour Royale: il entretenoit vn no
bre infiny de perſonnes; nul ne donna iam

ıs volontiers audience à ſes ſubjets & à
s ſeruiteurs : il eſtoit ſi ambitieux de gloi-
(ce qui plus que toute autre choſe le
rta à tant de guerres) qu'il euſt voulu
galer à ces grands Heros de l'Antiquité,
nt la memoire eſt pour iamais viuante
la bouche des hommes : & ne cedoit en
urage & hardieſſe à aucun Prince de ſon
mps.

Ces paroles conuiennent tellement à voſtre
teſſe, que ie les rapporte pour elle ſeule, &
s voudrois grauer dans les marbres de Turin
de toute l'Italie, afin d'en rendre le ſouue-
r immortel.

Que ceſte extreme affection que i'ay pour
ſtre Alteſſe, luy face, s'il luy plaiſt, rece-
ir en bonne part la ſincerité de mon diſ-
urs : & qu'elle ne s'auantage pas ſi fort de
difficulté des paſſages de ſes montagnes,
reſſouuenant que ſon Ayeul, pour les
oir refuſez au Roy François premier per-
t tous ſes Eſtats, & fut contraint de s'en-
yr, & demander ſecours à l'Empereur,
i ne peut venir aſſez toſt pour le garan
r de ruine : & que du temps de voſtre Al-
ſſe le Duc de Leſdiguieres les a paſſez di-
erſes fois, & pris & ſaccagé pluſieurs pla-
s, comme Cahors, Brigneras, Vigon, &
tres.

Que voſtre Alteſſe ne ſe fonde point auſſi
r l'eſperance que l'Eſpagne rompe auec

Le Duc de Sauoye ne doit point refuſer le paſſage aux François.

Il s'eſt autrefois mal trouué pour leur auoir refuſé.

la France pour luy conseruer Montcalue
Trin : bien qu'on ait publié dans l'arm
Espagnole, qu'aussi-tost que le secours
Duc de Mantouë entreroit en Piedmont,
feroit vne declaration contr'elle à feu &
sang : (vanterie de laquelle on s'est meruei
leusement mocqué à Rome) pource qu'
uec le respect deu à vostre Alteſſe, il me se
permis de dire, que le Roy Catholique e
beaucoup plus intereſſé à ſe conſeruer l'amit
du Roy ſon beau-frere, que de nul autre Pri
ce de la terre.

Il eſt à craindre que l'Eſpagne & la France ne ſe bandent contre luy.

Conſiderant en outre que l'experienc
du paſſé ayant fait voir, que le deſſein de vo
ſtre Alteſſe n'eſt que d'eſmouuoir la guerr
pour profiter des differents des autres, vou
auez ſuiet de craindre que voſtre intentio
eſtant recogneuë, les deux Couronnes
joignent contre vous comme perturbateu
ordinaire de la paix, inquiete & douteu
amy : & qu'elles ne vous facent payer aue
vſures les peines que vous auez pris à les me
tre mal enſemble. A quoy le Roy d'Eſpa
gne ſe reſoudra ſans doute, plutoſt que pa
l'opiniaſtreté, de vouloir emporter Caza
cette annee, s'engager à tant de nouuelle
guerres, qui pourroient arriuer en ſuite
veu meſme qu'il n'a pas dauantage de droi
ſur cette place que ſes predeceſſeurs, d
l'vn deſquels on voit la ſentence qui en
donné la poſſeſſion à ceux qui en ſont Sei
gneurs.

Que voſtre Alteſſe ne ſe mette pas en peine de deuiner quelle obligation aura Monſieur de Mantouë à l'auenir de ſe tenir bien mal auec l'Eſpagne, afin de conſeruer ſes Etats, puis que vous ne le deuez pas conſiderer comme vn Prince laſche, mais genereux, & qui a ſouſtenu en meſme temps l'effort de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, & de voſtre Alteſſe : ce qui fait croire qu'il pourra touſiours prendre tel party que la raiſon, ſon honneur & ſon courage, luy feront cognoiſtre pour le meilleur.

Le Duc de Neuers eſt vn Prince genereux.

Qu'elle ne ſe vante point de ſa valeur, de ſes parens, & de ſes amis, contre vn Roy de France, ſe reſſouuenant en quel eſtat elle ſe trouua reduite ſous le regne de Henry le Grand.

Qu'elle ne ſe plaigne pas auſſi, de ce que le Roy Tres-Chreſtien ne veut permettre que pour augmenter les Eſtats qui regardent Madame ſa Sœur on deſpoüille vn Prince auec iniuſtice : car cela ne conuient ny à la dignité, ny à la reputation, ny à la conſcience de ſa Majeſté. La Iuſtice eſt peinte auec la balance en vne main, & vne eſpée en l'autre, pour faire voir que les Monarques doiuent eſtre iuſtes en leurs actions, & employer la force pour reprimer l'iniuſtice des autres.

Louys XIII. Roy de France, Prince tres-iuſte.

Vn excellent Autheur remarque, qu'il auoit anciennement à Thebes des images

Images de la Iuſtice.

de Iuges qui n'auoient point de mains, & q
le Preſident auoit les yeux bandez, pour fa
cognoiſtre que l'on ne doit rien prendre in
ſtement, ny conſiderer ſes parens, ny
amis, lors qu'il s'agit de la Iuſtice : ce q
doit faire croire à voſtre Alteſſe, que ce gra
Roy (auſſi renommé par ſa pieté que par
armes) luy conſeillera plutoſt, de ne po
deſpoüiller ſa petite fille, qu'il ne conſent
que vous enrichiſſiez ſa Sœur iniuſtemer
vous faiſant reſſouuenir de vos propres
crits, par leſquels vous diſiez, que ſi p
certains reſpects & par neceſſité vous eſt
obligé de garantir les lieux dont vous parli
des mains des Eſpagnols, vous declarer
franchement, que ces mouuements eſta
paſſez, vous remettriez les choſes en leur p
mier eſtat ; & cela (adiouſtiez vous) pour f
re voir voſtre ſincerité, qui ne deſiroit nul

Le Duc de Sauoye doit reſtituer le Montferrat au Duc de Mantoue

ment le bien d'autruy. Ainſi voſtre Alte
vueille faire maintenant, temoignant en c
ſa generoſité accouſtumee: & d'autant plus
lontiers qu'en reſtituant ce qu'elle a conqu
comme par vengeance, de n'auoir pas dans
procedé des choſes paſſees eſté reſpecté ſel
ce qui luy ſembloit eſtre deu à ſa condition
à ſa qualité, elle ne reſtituera pas les biens
Turcs ny des Barbares, mais ceux de ſ
propre ſang, & de ſa petite fille, innocen
des ſubjets qui ont produit la guerre, & q
n'a point de part aux offences que vous p

tené

ndez auoir receuës. Elle vous demande à
ains iointes comme à ſon ayeul, que vous
miez ſon mary & ſon beau-pere, ſi dignes
e l'eſtre; que vous ayez compaſſion des mi-
res que ſouffrent ſes ſujets par vne guerre ſi
iuſte: & que vous vous repreſentiez com-
ien il vous importe de ne vous pas deſunir
e la France, pour vous donner en proye à de
ouueaux amis, dont on ſçait quels ſont les
upçons & les temoignages qu'ils ont ren-
is de ne ſe fier point en voſtre Alteſſe. Que
ux-là le diſent qui ſçauent les diſcours par
x publiez, touchant l'entrepriſe de Gennes;
s propoſitions faites contre voſtre perſon-
pour s'aſſeurer du preſent & de l'aueniz; & *L'amitié des Eſpagnols fort ſoupçonneuſe & de peu d'aſſeurance.*
mme nonobſtant l'engagement & l'embar-
s du ſiege de Cazal, ils ne laiſſerent contre
foy donnee de faire mouuoir ces miſera-
es en ſuite de mille tourmens, au grand pre-
dice de l'honneur & reputation de voſtre
teſſe; perſonne ne doutant que cette exe-
tion, & le progrez qu'ils en ont fait & qu'ils
rdent, ne ſoit à deſſein de vous nuire extre-
ment, lors qu'ils en rencontreront le
nps & l'occaſion à propos.

Nous laiſſerons le lecteur arbitre de ces
ux partis, des raiſons des vns & des au-
s, & des euenemens qui en pourront nai-
.

En ce meſme mois de Iuin le marquis d'V- *Le Marquis d'Vxelles demande*
les faiſant aũacer ſes troupes pour aller en
uphiné, enuoya vn Gentil-homme au Duc

passage au Duc de Sauoie pour secourir Cazal

de Sauoye demander passage pour aller secou
tir Cazal, & fut long-temps à auoir audiance
Le sieur d'Esplan, Marquis de Grimaut y fu
aussi de la part du Roy pour auoir l'ouuertur
du passage en Italie, mais au lieu de donne
passage, son Altesse fait publier & imprime
cete declaration le vingtseptiesme iour d
Iuin.

Declaration du Duc de Sauoie, par laquelle il refuse le passage.

Ayans, moiennant l'assistance de Dieu, (q
protege la Iustice des armes) vny à la posse
sion de nostre Estat cete partie du Montfe
rat, qu'à present nous tenons estre necessai
de conseruer, & deffendre contre ceux q
estiment peu de troubler la paix publique,
ont dessein d'entrer armez en nos Estats p
actes d'hostilité; A ces causes, estans info
mez que le sieur Duc de Neuers & ses am
ont fait quelques leuees de gens de guerre
France, & qu'ils se vont acheminant à cet
fin à nos Frontieres, Nous resolus de souste
stir, comme nous deuons, la deffence de n
peuples & Estats, auec vne ferme esperan
d'estre assistez de Dieu contre quelque acc
dent qui pourroit estre, de nos forces & d

Fait armer tous ses sujets pour s'y opposer.

assistances que nous donne sa Majesté Cath
lique, Auons donné l'ordre à toute la genda
merie d'ordonnance tant infanterie que c
ualerie, de s'acheminer pareillement de
costé-là, où nous irons aussi en personne au
le Prince nostre fils tres cher & tres-ain
pour nous opposer aux desseins des ennem
en outre nous ordonnõs aussi à tous ceux q

nt capables de porter les armes à se tenir
ests pour marcher au premier auis où de se-
commandé. Et afin que l'ennemi aye moins
pouuoir de nous offenser, ains qu'il se re-
ise en necessité de se deffaire de lui mesme
aute de munitions & viures, deuant passer
r des lieux aspres, & n'en pouuant condui-
quant & luy grande quantité; Nous com-
ndons à tous nos sujets indifferemment de
duire dans huitaine apres la publicatiõ des
sentes, toutes les victuailles, biens meu-
s & choses plus cheres és villes, forteres-
& places munies, à peine de perte d'icelles
tuailles & choses susdites, & de la vie aux
fs des maisons, irremissiblement.

Fait serrer les biens de ses sujets dans les villes, afin de reduire les troupes Françoises en necessité.

ete declaration fut executee de poinct en
nct, & les sujets du Duc de Sauoye eurent
ir de serrer tous leurs viures & biens par
ngueur qui fut en la conduite des troupes
es pour le secours du Duc de Mantouë,
si qu'il se verra cy-apres.

Promptitude & diligence fort necessaire aux Chefs & conducteurs d'armees.

om Gonzales de Cordoua estant és enui-
s de Cazal, & le tenant comme assiegé de
, faisoit faire des fortifications à Frassi-
i auec vn fort Royal de quatre boulle-
s, pour se deffendre contre les François,
t il craignoit la venuë. Mais le Marquis
euuron continuant à faire souuent des
es & escarmouches luy donnoit bien de la
e.

Gonzales de Cordoua fortifie Frassinetti.

e Commissaire Imperial s'estant departy
ec le Duc de Mantouë sans auoir fait au-

tre choſe que receuoir l'acte d'appel du
cret, alla s'aboucher auec Dom Gonzales
Cordoua, & depecha vn courrier expres
Majeſté imperiale pour luy faire entendr
qu'il auoit fait. Surquoy l'Empereur écr
au Duc de Mantouë cete lettre ou ſecond
cret.

Ferdinand II. par faueur & clemence d
ne eleu Empereur des Romains, touſiours
guſte.

Second decret de l'Empereur contre le Duc de Mantoue.

Prince Illuſtre tres-cher allié & confed
Nous auons ſujet de ſupporter à noſtre gr
regret, de voſtre dilection, premierem
que par diuers ſubterfugeselle tâche à elu
puis recuſer, & finalement que par exem
inouïs elle vueille blâmer & reſtreindre l
queſtre par nous iuſtement ordonné des
chez de Mantouë & de Montferrat pou
conſeruation de toute l'Italie, l'argue
nullité & d'iniquité, & la retarder par des
pellations non moins friuoles que prohi
& deffenduës; & de ce qu'elle tient la per
ne de noſtre Commiſſaire ſuſpecte. De
que remettans cecy en noſtre memoire c
des argumẽs non obſcurs de noſtre ſolici
paternelle mépriſee, & le peu d'eſtime qu
fait de noſtre Iuriſdiction & autorité In
riale, & que d'ailleurs nous ne voions p
ce que nous deuons eſperer de ce; ma
contraire qu'on s'oppoſe dés le comme
ment à nos commandemens, ny que co
vaſſal de noſtre M. I. elle ne veut donn

eeminence à la perſonne de noſtre Com-
iſſaire telle qu'elle luy eſt deuë, & auec pa-
il honneur & reſpect qu'ont accoutumé de
ndre librement & volontairement aux Am-
ſſadeurs des Empereurs, tous les Princes,
ire meſmes les Electeurs de l'Empire: tou-
s leſquelles choſes, encores que nous les
puttions plutoſt à l'imprudence & conſeil
niſtre des Miniſtres, ſont toutesfois telle-
ent griefues & preiudiciablees, qu'elles ne
peuuent diſſimuler ſans auiſer de prendre
omptement ſur cecy les remedes neceſſai-
s au ſalut public: & pour venger l'offence
te à noſtre dignité Imperiale, qui ne ſe
it plus long temps differer. Toutefois ſi par
interceſſions de ſa Sainteté & du grand
uc de Toſcane, nous auons octroyé vne
ue de quinze iours à commencer du 29.
ay, afin que par leurs perſuaſions ils facent
e la volonté de noſtre vaſſal ſe conforme à
s commandemens, comme il eſt raiſonna-
, & que par meſme moyen ils detournent
r leur prudence la neceſſité ineuitable de
guerre, & le portent à penſer à luy & à la
ix publique en temps conuenable: En ce
nous attendrons quel effet auront leur of-
e enuers elle; & promettons de prendre les
ſons, par leſquelles & par le preſcrit des
x & conſtitutions, la Majeſté Imperiale
noſtre Trone ſera gardee & conſeruee.
nné en noſtre Chaſteau Royal de Prague
roiſieme jour de Iuin mil ſix cens vingt-

huit, & de nos regnes le neufieme en l'E
pire, le dixieme en Hongrie, & le trezieme
Boheme. Signé Ferdinand, & plus bas, p
commandement propre de sa Majesté Imp
riale. C. Zuuetler.

Traicté d'accommodemẽt entre les Ducs de Sauoie, de Mantoüe & Gonzales de Cordoua.

Les Relations d'Italie raportent, qu'
mois de Iuin à Turin fut arresté vne suspe
sion d'armes pour quinze jours, pendant le
quels on essaioit de trouuer quelque bõ exp
dient pour accõmoder les differens des Du
de Sauoie & de Mantouë; & que pour cet ef
le sieur de Guron François, qui cy-deuan
auoit trauaillé de la part du Roy de France,
D. Aluaro de Lozade, Secretaire de D. Gonz
les de Cordoua de la part d'Espagne, auoie
moienné auec le Duc de Sauoie ces conditiõ
Sçauoir que l'infante Marguerite de S
uoye, jadis Ducheſſe de Mantouë & de Mon
ferrat entreroit dans Cazal pour tenir cet
ville au nõ de l'Empereur, en promettant p
écrit à D. Gonzales de Cordoua, qu'en c
que les differens ne se peussent accommod
dans ledit temps, ladite Dame sortiroit ho

Rẽpu par D. Gonzales de Cordoua.

de Cazal & les Espagnols poursuiuroient
siege. Mais qu'estans ladite Dame, le sieur
Guron & D. Aluaro partis de Turin pour ex
cuter ce traicté, ladite Dame estoit demeur
à Pontesture, n'ayant D. Gonzales de Co
doua voulu l'approuuer, desirant auant cet
entree qu'il y eût des soldats au nom de l'En
pereur dans la Citadelle de Cazal, de sor
que tout demeura nul.

Renoüé & refait.

Que depuis sa Saincteté auoit enuoié vers Duc de Sauoie le sieur Scappi Eueſque de laiſance, Nonce extraordinaire, lequel uec le ſieur Gallo Nonce ordinaire, & le eur Saquetti firent ce qu'ils peurent pour enoüer ce traicté. Ils partirent de Turin, & irent à Mantouë pour ce ſujet: d'où ils partient le 4. Iuillet & vindrent au Camp deuant azal. Dom Gonzales de Cordoüa alla au cuant d'eux auec toute la Nobleſſe, & les onduit en ſon quartier, où ils parlerent ſouent d'accommodement. Les ſieurs D. Phippes Spinola General de la Caualerie, Paſſer ecretaire du Duc de Sauoye, & D. Aluaro e Loſade Secretaire de D. Gonzales, ſe trouerent en ce pourparler: Mais pour la conluſion de ce traité, il eſtoit neceſſaire que our ſa Majeſté tres-Chreſtienne le ſieur de uron, qui lors eſtoit dans Cazal, y donnât ſon onſentement, & pour ce ſujet ils luy firent auoir le tout.

C'eſt pourquoy on enuoya de Cazal perſões expreſſes prier leſdits ſieurs Scappy, Sauetty auec toute leur cõpagnie de venir dãs ville, & les aſſeurer qu'ils ſeroient receus uec toute ſorte d'honneurs poſſibles: ce u'ils accepterent: Et s'y acheminant leur int au deuant le ſieurs Marquis de Beuuron uec pluſieurs Seigneurs François, & quatre ens cheuaux en ſuite: plus pres de la ville, le eur de Guron & le Marquis de Canoſſe Gouerneur de ladite ville, auec quantité de Car-

rosses remplis de Noblesse, les receurent
traiterent magnifiquement, & dés ledit iou
sur le soir, ledit sieur Nonce & sa compagn
estans retournez en leurs logemẽs hors la vi
le (où allerent aussi les sieurs de Guron, Pa
ser, Losade, & fut accordé de nouueau vne su
pension d'armes pour 15. iours, & que cepe
dant dans Cazal entreroit la Sereniſſime I
fante de Sauoie. Cete capitulation estant e
uoiee à ceux de Cazal, ils ne la voulurẽt acc
pter que prealablement D. Gonzales n'eût l
ué le siege, se retirant dans l'Estat de Milan:
quoy D. Gonzales ne voulut consentir. Pa
tant cette negotiation ne reüssissant, led
sieur Scappi s'en retourna à Mantouë.

Puis derechef & finalement rõpu.

Pendant cete negotiation il ne se faisoit au
cun acte d'hostilité audit siege: & le Cam
Espagnol s'estoit beaucoup diminué par l
depart de Sorbeloni & Strotti, qui auec leu
troupes estoient allez vers le Piedmont s'op
poser au passage des troupes Françoises, &
depuis encore 2000. hommes de pied & deu
Cõpagnies de caualerie. Or ceux de Cazal
voians au large trauailloiẽt grandemẽt à po
ter dans la ville des victuailles & munitiõs, &
couroient la cãpagne: où aians rencõtré vn
cõpagnie de caualerie qui accõpagnoit le Po
desta d'Asty auec autres officiers du Duc de Sa
uoie, qui alloient prendre possession du Mar
quisat de Mõtferrat pris par ledit Duc au Mar
quis de Canosse Gouuerneur de Cazal, dit Ca
liano, & dõné à vn Cheualier sõ seruiteur; il

Ceux de Cazal courent la campagne: rencontrẽt le Podesta d'Asty, defont sa caualerie, & l'emmenent prisonnier à Cazal.

llerẽt en pieces la plus grande partie de ce-
cauallerie, prindrent prisonniers, & mene-
nt à Cazal ledit Podesta, & le nouueau
arquis, auec quantité de cheuaux & bestial.
Cependant Gonzales faisoit tousiours con-
nuer quelques petits forts pour serrer la
ace de tous costez, faisant aussi marcher
utes les Milices du Duché de Milan, partie
rs Cremone, & partie vers le Camp pour les
ttre aux trenchees deuant Cazal à prendre
ste à la Colline.

Gonzales de Cordua continue d'inuestir & serrer Cazal.

D'autre costé le Duc de Mantouë tenoit
este en campagne son armee, qui estoit de
uze mil hommes de pied, & deux mil che-
ux auec force chariages & quantité de bar-
es sur le Po, pour s'en seruir à faire des
ns & conduire des victuailles, attendant les
upes de France; où il auoit fait vne grande
pẽce pour en faire faire les leuees, lesquel-
furent dissipees & ruinees en peu de tẽps,
mme il se void en la relation suiuante qui
faite & imprimee en Dauphiné.

Armee du Duc de Mãtoue.

Le Roy ayant donc permis au Duc de
antouë de faire en France des leuees
gens de guerre, pour passer les Monts,
l'assister à la conseruation du Marquisat
Montferrat, que le Duc de Sauoye for-
é de quelques troupes d'Espagne vient
uahir : Les leuees faites sous la con-
ite du sieur Marquis d'Vxelles furent me-
es sur la frontiere de Piemont, dans les
illiages d'Ambrun, de Gap, & Briançon, où
sejournerent vingt sept iours, à la foule &

Troupes Frãcoises assemblees par permission du Roy, pour secourir le Duc de Mantoue, sous la conduite du M. d'Vxelles.

Foulẽt & ruinent les suiets

du Roy par leur retardement.

ruine des sujets du Roy. De fait les plain
des habitans desdits Bailliages en furent p
trees iusques à sa Majesté ; c'est pourquoy
sieur de Besançon Commissaire general
guerres, receut commandement d'aller i
ques sur la frontiere pour contenir en qu
que discipline ces troupes, ce qui fut execu

Le Commissaire presse ledit Marquis d
xelles de passer en Piemont ; luy remontre
ruines souffertes par le peuple de Dauphi
qui les fait resoudre à luy retrencher tou
sortes de viures : d'ailleurs que sa longue
meure est capable de ruiner son dessein
passer en Italie, en ce qu'il donne trop ouu
tement à cognoitre le chemin qu'il veut
nir; & semble attendre que le Duc de Sauc
ait assemblé ses troupes, & se soit fortifié
les passages pour luy fermer les auenuës d
brisee qu'il tient : qu'il peut croire que
canon qu'il a enuoyé deuant, il y a plus
quinze iours, designe trop visiblement à
ennemi ses intentions touchant les endro
où il doit passer : Que c'est comme sonner
trompete pour faire venir tout le Piemont
deuant de luy, tandis que son armee con
me inutilement ses viures, desole & ruine
terres & les sujets du Roy.

Le sieur de Besançon Commissaire des guerres, presse le M. d'Vxelles de passer en Piemont.

Ces considerations firent en fin resou
ledit sieur Marquis d'Vxelles de partir d'A
brun le vingt-septieme de Iuillet, & se re
dit à Barcelonnette, où il sejourna trois iou
pour donner temps à toutes les troupes

D'où il part en fin, & s'auance.

uancer. Dés le vingt-sixiéme de Iuillet, le
ur de la Ferté Maréchal de Camp estoit par- *Le sieur de la Ferté Maréchal de Cãp, se comporte courageusement.*
d Ambrun, & entrant en semaine pour l'e-
rcice de sa charge, fut loger à S. Clement,
le l'endemain il passa à Guillestre, y prit les
giments de Niuernois, de la Chapelle, de
oulins, & de Langeron, & auec eux s'a-
emina à S. Paul en Piemont, où trouuant le
pitaine Martin Leon auec quatre cens
mmes, le contraignit de s'enfuir par les
ntagnes iusques à Aylgesoles: puis il logea
ix de ses Regimens, à sçauoir de Niuer-
is de & Moulins, dans le Bourg de S. Paul;
uy de la Chappelle auança plus auant dans
allee, & celuy de Langeron à main gau-
contre la montagne, en vn lieu fort cõ-
de & fort asseuré: où estans logés il eut
iuelles le vingt-septiéme de Iuillet au ma-
que les Comtes de Villefalet & de Bouio,
c mil hommes de pied, estoient barricadés
s Aiglesoles, & que le Comte Flaminia les
enoit joindre auec deux cens cheuaux, &
q cens hommes de pied. Ce qu'ayant en-
lu, il commanda au sieur de Moulins de *De mesme aussi le sieur de Moulins.*
ller charger auec son Regiment, & de
rtir s'ils faisoient quelque resistence: ce
l fit, & les trouuant sur son passage qui
poient vn pont, il les assaillit si à propos,
l les chassa non seulement de ce pont,
aussi du bourg d'Aiglesoles, & les pour-
it iusques aux barricades qu'ils auoient
s à l'entree de la vallee de Meirone pour

leur retraite.

Cependant le sieur de la Ferté arriua auec le Regiment de Langeron, & voyant la nuit s'auancer, il logea le Regiment de Moulin à Aiglefoles, & celuy de Langeron à vn petit village fort proche; donna ordre de gagner & garder le pont de Catelart, puis il se retira à S. Paul, où il mit tel ordre, que les ennemis en prindrent l'effroi, & abandonnerent les barricades de Meirones durant la nuit: & le matin venu, il s'en alla auec le sieur de Marolles à Barcelonnette trouuer le Marquis d'Vxelles, pour l'aduertir du tout, & le solicister à s'auancer promptement afin d'oster aux ennemis le temps de se fortifier.

Le sieur de la Ferté fait fuir les ennemis.

Solicite le Marquis d'Vxelles de s'auancer.

Là il fut ordonné que le sieur de Marolles entrant en quartier prendroit la conduite des quatre Regimens susdits & des compagnies de cheuaux legers du sieur de la Ferté qui estoient arriuez à la Vallee de S. Paul, & que le sieur de la Ferté s'en iroit premier reconnoitre le païs auec trois cens hommes de pied, & tel nombre de Caualerie qu'il iugeroit luy estre neceſſaire, cõme ils firent. Estãt arriuez à Morin, le sieur de la Ferté partit auec trois cens hommes de pied, & vingt Maistres ou enuiron, & passa la rude montagne, qu'on nomme le Col de Longet; & durant la nuit il arriua au bourg de Lachana, où il trouua le canon & son attirail accompagné de cent hommes de pied tant seulement; & eut aduis que les ennemis venoient là pour

Va reconnoitre le pays.

encloüer & bruler les poudres: ce qui l'occa-
onna de mettre tout ſon monde en garde,
veiller toute la nuit. Le matin venu il fit ti-
r le canon par les payſans du pays, (que le
ur de la Grane Gentil-homme Dauphinois
y amena de la part du Gouuerneur de Cha-
eau Dauphin) iuſques au Fort de la Tour du
ont, où il l'aſſeura de bonnes gardes, puis
n alla à Chaſteau-Dauphin reconnoitre la
allee de S. Pierre.

Mais voyant que le ſieur de Maroles eſtoit aladè, & ſe voulant aſſeurer de l'Eſtat des nnemis & de leur logement, enuoya le ſieur e la Grane ſur la montagne du coſté de main roite pour reconnoiſtre, comme il fit aſſez ien; & vn des ſiens nommé Meinier, Pro-ençal, le long du valon, lequel accompagné e quatre Carabins & de Ruel aide de Maré-al de logis, General de cette Armee, paſſa ans le village de Tourettes, & s'approcha la portee du piſtolet du pas de l'Eſtrech, où toient retranchez deux Regimens de Cor-s & le Regiment de Fleury, qui luy tirerent rce mouſquetades, pour l'empécher de re-onnoirre cinq barricades qu'ils auoient fai-s ſur ledit paſſage de l'Eſtrech. Mais quoy u'ils ſceuſſent faire, il les reconnut, & vint ire ſon raport à celuy qui l'auoit enuoyé, u'il rencontra auec le ſieur de Maroles, qui eſtoit leué nonobſtant ſon mal, & montoit montagne de main gauche, pour reconnoi-re, comme il fit, auec des lunetes de longue

Le ſieur de la Grane recõnoit les ennemis, & leurs barricades malgré eux.

veuë si ce qu'on disoit estoit veritable.

Cependant le Marquis d'Vxelles arriua, & resolut d'auancer l'armee sur le matin, & assaillir les ennemis dans leurs barricades, & l attẽdre les prouisiõs de l'armee qui se deuoit rendre à Chasteau-Dauphin ce mesme iour

Le Marquis d'Vxelles se resout d'assaillir les ennemis.

Le matin venu, les troupes se mirẽt en troi parties, de quatre Regimens chacune, & quatre compagnies de caualerie, & s'auance rent à Chasteau-Dauphin, & de là aux Tour rettes: où la premiere de ces parties estant ar riuee, on la mit en bataille dans vn peu d prairie au delà de ce village.

Cependant le Major de Langeron & Mei nier, qui estoient allé volontairement voir le ennemis, reuindrent, & raporterent qu'ils auoient quitté tout à fait les barricades de l'Estrech, & mis le feu au village de Villars

Les ennemis quittent les barricades.

Cela fait, les sieurs de la Ferté & de Maroles auec le Marquis de Praslin, & le Baron de Molins, suiuis d'enuiron cent hommes de pied cõduits par le sieur de Chasteau-Renaud, s'auancent le long de la montagne du costé de main droite iusques sur les barricades, & le Major de Langeron, & vn des hommes du sieur de Maroles, du costé de main gauche sur le retranchement: où ne trouuans personne, descendirent le long du torrent, qu'ils passerent, & donnerent iusques à Vilars, où ils ne trouuerent que trois ou quatre payſans desarmez, l'vn desquels fut tué par les Mousquetaires du sieur de Chasteau-Renaud. Voi-

ce qui se fit à l'abord de ces barricades.

Ayant reconnu ce village de Villars, le ur de la Ferté fut d'auis de loger sur ce llage & de n'auancer plus auant l'armee e les prouisions ne fussent venues, & les emins que les ennemis y auoient rompus, ommodez : mais le sieur de Maroles sur- nta son aduis: aduertit le Marquis d'Vxel- de ce qu'il auoit veu ; proposa d'enuoyer vallee de Maire, afin qu'ils luy enuoiass- t des viures, sur peine qu'il leur iroit fai- ruler leurs maisons : puis il fit auancer la e de l'armee au delà de Villars, où il trou- es ennemis qui s'opposerent à luy: & iu- nt qu'vne escarmouche iusques à la nuit ngageroit en rien les affaires, il fit charger uiure les ennemis iusques au village de ouchet, enuiron vn quart de lieuë plus pro- de S. Pierre que Villars, où il fut con- nt de s'arrester par la force des ennemis, e faire auancer encores quatre Regi- s pour soustenir les premiers, lesquels il ea contre ledit Chouchet sans cauallerie, fut incommodé toute la nuit par les en- is & par la faim.

Auis trop precipité du sieur de Maroles.

Le matin estant venu, & le sieur de la Fer- ntrant en quartier, il fit assaillir les enne- qui estoient dans le fond, & incommo- nt nostre armee : où nos soldats firent si , qu'ils les chasserent bien auant vers S. re, & tindrent tout le iour leur auantage ombatant obstinément contre les enne-

Le sieur de la Ferté fait bien son deuoir.

mis qui estoient fort puissants, les assailloie
fort hardiment: durant quoy le Marquis d'
xelles arriua auec le reste de l'armee, auan
son Regiment dans ce fond ja gagné qui est
à la teste de l'armee. Cependant le sieur de
Ferté receut la caualerie, & la mit en batai
sur le haut du precipice, qui entournoit pr
que tout nostre camp, où elle estoit en ve
des ennemis, & la mit en ce lieu par contra
re, n'ayant autre lieu pour la loger plus pr
che des ennemis, ny plus commodément. E
uiron le midi de cette iournee, ledit sieur
Maroles proposa de faire passer quatre Reg
mens au delà du precipice & du rude torre
qui luy passoit au pied, pour gagner deux
trois méchantes Cassines qui y estoient.
sieur de la Ferté n'en fut point d'auis, disa
que cela ne se deuoit faire, que lon ne fût
estat de donner le combat general, & que c
la ne pouuoit estre, que le canon, les mun
tions & les viures ne fussent arriuez: repr
senta que depuis deux iours les soldats n'
uoient eu morceau de pain, & que s'ils pa
soient en cét estat, & estoient repoussez p
les ennemis, qui estoient grandement fo
de ce costé là, cela mettroit toute l'armee
desordre, & en totale ruine. Nonobstant to
tes ces raisons grandement considerables,
fut arresté que quatre Regimens passeroie

Bon & sage auis qu'il donne.

qui toutes-fois n'est pas suiui.

Ces Regimens passerent donc sur vne m
chante planche, & attaquerent les ennem
qui les vindrent rencontrer auec vne gran
resolutio

esolution. Le combat fut si grand, qu'en noins de deux heures la poudre faillit tout à ait à nos gens; qui se voyans ainsi desarmez, e prindrent tous à crier, *Auance Caualerie.* n cet instant le Marquis d'Vxelles estoit en onseil auec les sieurs de la Ferté & de Maros, qu'il auoit fait appeller à luy, auec tous s Officiers publics de l'armee. La Cauale- e s'entendant appeller de tous costez, par- t toute du champ de bataille, sans attendre commandement des Generaux, & s'auança ne compagnie d'vn costé, l'autre de l'autre, our aller à la charge. A ce mouuement ces essieurs se trouuerent tellement surpris, 'ils ne peurent reconnoistre quel ordre ils uoient tenir. Le sieur de la Ferté prend ses mes, monte à cheual & gagne la teste de la ualerie qui passoit de son costé, la mene presence des ennemis, où il essuya grand mbre de mousquetades, & se met en at d'aller à la charge: mais il luy fut defdu par le Marquis d'Vxelles, de façon il fut contraint de se retirer. Ces quatre ures Regimens qui estoient delà l'eau dérueus de poudre & de tout secours, ayans erceu la retraite du sieur de la Ferté, mmencerent aussi à se retirer le mieux il leur fut possible: ce qui releua grandent le courage aux ennemis, & l'osta à nos lats, qui n'auoient eu du pain il y auoit x iours, & n'en voioient point venir. Le on de Moulins, auec vn Capitaine du

Les François manquent de poudre.

Caualerie Françoise hardie & courageuse.

Le sieur de la Ferté est empéché de combatre par le Marquis d'Vxelles.

Regiment de Praslin, nommé Bras-de fer, & plusieurs autres, estoient montez sur la mon tagne de l'autre costé à main gauche, & auoient gagné vn fort: mais la poudre leu manquant, & estans assaillis par les Bandis ils furent contraints de l'abandonner & s retirer à la faueur de la nuit.

Les François manquent de toutes munitiõs, & se retirẽt.

Cependant la famine s'augmentoit, & le pain, ny les autres munitions ne venoien point. Cela fit qu'on prit resolution de fai re retraite auparauant que les ennemis eu sent gagné le pas de l'Estrech, & dés le poin du iour les équipages commencerent à se r tirer vers le Chasteau-Dauphin.

Bon stratageme du sieur de la Ferté, pour donner moyen aux nostres de se retirer.

Le sieur de la Ferté presenta la Caualer aux ennemis en bon ordre, fit monter l Regimens de Praslin & Vignory sur la mon tagne de main droite en retournant vers France; & le Regiment de Langeron s celle du costé de main gauche. Puis il f faire Caracol à la Caualerie, & la fit fil compagnie à compagnie: puis en mesme tẽ il presenta l'Infanterie aux ennemis. Bref fit si bien, que son Alteſſe de Sauoye n pût iamais reconnoistre son dessein, qu toutes les troupes ne fussent retirees dans Dauphiné.

Apres la Caualerie il fit filer l'Infant rie: durant lequel temps le Marquis d'V xelles soustint tousiours le combat cont les ennemis auec son Regiment, qui eu l'auantage de faire la retraite. Et veritabl

ent ſes Capitaines firent tout ce que les
us braues hommes du monde euſſent peu
ire; & nommément les ſieurs de Sainct-
ger, de Dijon, de Longueuille, Barenton,
de Maigrin, qui eſtoient les plus auancez,
furent contrains d'en venir à coups d'é-
es contre les ennemis. Le ſieur de Roche
it auſſi acte de vaillant Capitaine: tandis
'ils ſe retiroient de leur poſte auancee,
Regimens de Montreau, de Bec, de
oulins & de la Chapelle demeuroient ar-
tez en bon ordre ſur le Champ de batail-
& le Regiment de Longeron paſſoit le
rent, & montoit la montagne du coſté de
in gauche ſous l'injure des mouſqueta-
que leur tiroient quatre ou cinq cens des
emis, pour les empécher de paſſer; com-
ils euſſent fait, ſi Rochebelle, Gentil-
me de Grenoble, & Sergent Major de ce
giment, auec partie de ſa mouſqueterie,
es eût arreſtés & repouſſés.

Comme cela ſe paſſe, le ſieur de Maroles
it auec commandement d'aller mettre la
alerie & le reſte des troupes en bataille
la petite plaine de Tourettes, & mena le
du Breüil auec luy.

Marquis d'Vxelles & ſon Regiment s'e-
retiré de cette poſte auancée, tous les
s Regimens qui l'auoient attendu ſe re-
ent à la fois. Ledit ſieur d'Vxelles prit la
de ſon Regiment: & le ſieur de la Ferté
mpagné de trois des ſiens tant ſeule-

Capitaines qui ſe comporterent valeureuſement en cette retraite.

ment demeura derriere toutes les troupe
lesquelles estans arriuees dans vne grand
multitude de rochers & d'arbres qui so
sur leur chemin, le sieur de Moulins & so
fils le Marquis de Bee, le sieur de Vieu
pont, & le sieur de la Chappelle, auec
Marquis de Praslin, qui auoit quitté so
Regiment, & estoit demeuré au bas auec
cent de ses mousquetaires, pour particip
à l'honneur du combat qui se pouuoit re
dre à la retraite, s'arresterent de leur se
mouuement, & firent vne embuscade a
ennemis, si bien à propos, qu'ils demont
rent presque toute la Caualerie qui nous su
uoit: de façon que l'armee ne fut plus suiu
que d'enuiron quatre ou cinq cens mousqu
taires qui descendirent de la montagne,
suiuirent l'armee, nous tirans toufiou
quelques mousquetades de fort loin; si bi
que nous n'auons perdu que quatre homm
durant toute nostre retraite. Les ennem
neantmoins nous suiuirent iusques à
qu'ils eurent regagné leurs barricades.

Caualerie ennemie demontee par vne embuscade.

Le matin septiéme du mois d'Aoust
Marquis d'Vxelles fit partir toute l'arm
& la fit auancer iusques au bourg de la Ch
na; où le Vezere Major & Capitaine au R
giment du Marquis de Praslin, & son fre
& encores vn troisieme, tous Capitai
audit Regiment, & auec eux Mombal
Lieutenant d'vne compagnie, luy dem
derent congé de retourner chez eux: &

Le Marquis d'Vxelles licentie ses troupes.

leur donna signé de sa main.

Les prisonniers Piemontois ont dit, qu'en outes ces escarmouches le Duc de Sauoye uoit du moins perdu cinq ou six cens hom- es, & entr'autres le sieurs de la Chame & e Fleché Maistres de Camp, le sieur de haſſereau Sergent Major, huit Capitaines, x Lieutenans & six Cheualiers tuez de ousquetades.

Perte de part & d'autre en toutes ces escarmouches.

Aussi des troupes de son Alteſſe de Man- uë il y en a eu de tuez ou bleſſez deux ou ois cens, entre leſquels le sieur de Lignie- s Capitaine au Regiment de Montreau, trois Lieutenans ont esté tuez. Et des gens remarque qui y ont esté bleſſez, les sieurs arquis de Praslin d'vne mousquetade dans n hauſſecol, & vne sur la lame de son espee, i luy a emporté quatre doigts. Beaujeu- illiers d'vne mousquetade à la jambe, De- irier d'vn coup sur les machoires, Dega- nes aussi d'vne mousquetade à la jambe, & Balincourt Capitaine au Regiment d'V- lles bleſſé d'vne mousquetade.

La Sauoye pourtant a publié cette retrai- comme vne grande defaite & signalee vi- oire, bien qu'elle ne s'y soit aquis aucun antage par les armes : mais en effet elle uït du fruict d'vne victoire, puis que le sordre luy a donné ce qu'elle pouuoit es- rer en vainquant, qui est de voir le Duc Mantouë priué du puissant secours de tte armee, qui abandonne le passage qu'on

La Sauoye n'a point eu d'honneur au debris de ce secours.

ne luy pouuoit empécher. Laiſſons ce ſecou
& voions la ſuite du different d'entre l'Em
pereur & le Duc de Mantoüe.

L'Empereur conſiderant que les Conf
rences ny les menaces d'vne longue guer
qui s'allumoit de iour à autre en Italie, n'a
uoient peu flechir le courage du Duc d
Mantoüe, pour le porter à l'execution de
commandements de ſa Majeſté Imperiale,
reſolut de luy enuoyer ſignifier ce troiſiem
& dernier decret, pour entendre ſa reſolu
tion.

Troiſieme decret de l'Empereur contre le Duc de Mantoüe.

SA Majeſté Imperiale, noſtre tres-cle
ment Seigneur, apres auoir veu & conſide
ré toutes les choſes qui concernent l'affai
re des Duchez de Mantouë & de Montfer
rat, leſquels Duchez pour euiter la neceſ
ſité d'vne guerre funeſte & deplorable, auo
commandé eſtre ſouſmis en ſon ſequeſtr
Imperial iuſques à la deciſion iuridique d
la cauſe: & encore qu'elle ſe fût perſua
dee que le Duc de Neuers tant par ſon pro
pre Deputé que par le Commiſſaire de ſadit
Majeſté auroit non ſeulement aſſez connu ſ
tres-bonne & tres-equitable, intention, re
connuë auſſi par les Princes, que le Duc
de Neuers ne tient pas éloignez de cett
cauſe: Qu'elle n'a plus grand deſir que d
pouruoir en ce tant difficile affaire, à la tran
quillité publique de l'Italie: mais auſſ
qu'elle auoit embraſſé d'affection le reme
de vtile & tant neceſſaire tant à luy qu'à l

epublique. Toutefois qu'elle a appris iuſ-
ue icy, qu'il n'auoit point obei ny au pre-
ier monitoire du Commiſſaire Imperial,
nterpoſé ſur la peine du ban, ny à l'o-
eiſſance tres-benigne enjointe par le ré-
rit propre de ſa ſacree Majeſté Imperiale
u troiſieme de Iuin, pendant le temps de
uinze iours: mais au contraire auroit fait
onnoitre auoir plus d'eſperance aux armes
z nouueau ſecours qu'il attend des Prin-
es etrangers, que d'obeïr aux iuſſions de
dite Majeſté Imperiale. C'eſt pourquoy
adite Majeſté rend témoignage à tout l'Em-
ire, que c'eſt auec vn grand regret, & ou-
re ſa volonté, qu'elle en vient aux reme-
es extrémes, qui ne peuuent eſtre que
ommageables au meſme Duc de Neuers.
t afin que perſonne ne ſe puiſſe plaindre
'vne iuſtice precipitee, elle a ordonné par
e ſien decret Imperial, donné apres vne
uffiſante cognoiſſance de cauſe, Que ledit
Duc de Neuers ſera encores pour la troi-
éme & derniere fois peremptoirement ad-
nonetè, que ſi auſſi toſt apres l'inſinuation du
reſent decret il ne remet tout ce qu'il tient
uſdits Duchez de Mantouë & Montferrat
s mains de ſon Commiſſaire Deputé pour
et effect, & n'obeïſſe auſſi aux autres pre-
nieres iuſſions de ſadite Majeſté, dans le
erme de trente iours; & s'il ne le fait, ſa-
lite Majeſté en vertu du preſent decret, (at-
endu que les perils eminents de cette guer-

re ne souffriront en vain multiplier les termes & les delais auec le dommage public) declare ledit Duc de Neuers, apres ledit terme passé, dés maintenant comme alors, auoir de droit & de fait encouru la peine dudit ban Imperial, sans aucune autre sentence ou decret: auquel aussi pour luy oster tout pretexte ou causes, pour lesquelles il voudroit tirer en longueur sa declaration, sadite Majesté a ordoné ce qu'elle reçoit aussi pour soy, qu'il soit signifié, que si tost que ledit Duc de Neuers aura obey à ce decret, que semblable declaration suiura de la part du Duc de Sauoye & des Ministres d'Espagne, & que pour cette obeissance ledit Duc de Neuers n'encourra aucun peril ny dommage: & de cecy ledit Duc entendra quelles fortes parties il aura s'il pretend subsister par luy-mesme & moins aussi obtiendra la paix, & sadite Majesté Imperiale son droit, & son authorité. De par l'Empereur le seiziéme Aoust mil six cens vingt-huit.

Le Duc de Mantoüeenuoye son fils vers l'Empereur, pour luy donner quelque satisfaction.

Ce Decret ayant esté signifié de la part de l'Empereur au Duc de Mantouë: son Alteſſe craignant que persistant en sa premiere resolution de ne vouloir accepter les choses portees és susdits Decrets il ne donnât sujet à sa Majesté Imperiale de fauoriser l'entrepriſe des Espagnols & du Duc de Sauoye, qui ne tendent qu'à le ruiner & le dépoüiller de ses Estats, trouua par Conseil que le meilleur

pediét estoit, de dõner quelque sorte de sa-
sfaction à l'Empereur, & se resolut d'enuoier
la Cour Imperiale, le Prince de Mantouë
n fils pour faire les submissions necessaires
our l'obtention de l'inuestiture. Or cepen-
nt qu'il fera ses affaires, & que nous en au-
ns des nouuelles, il semble estre à propos
voir ce qui s'est passé en la suite du siege de
Rochelle, afin de finir ce Tome, comme
us l'auons commencé, par les affaires de
ance.

NOVS auons dit cy-dessus au fueiller 417. suiuans, comme le Roy auoit enuoyé pre-
ter à la Roine de la grande Bretagne les
isonniers Anglois, qui furent pris en l'Isle
Ré, & leurs canons, cornettes & drapeaux
x Roines à Paris.

pres cela, les soins plus grands de sa Maje-
furent de faire continuer la Digue, les forts
es lignes de communication, pour empe-
r l'entree & sortie des Rochelois; bien
e la rude saison de l'hyuer causât beaucoup
commoditez, que sa Majesté surmontoit
des fatigues incroiables. Aussi les vents
nt si impetueux, & la mer s'enfla de telle
e, que le dixieme jour de Ianuier, & sui-
s, vn parement de la Digue fut emporté.
cause en fut attribuee à ce qu'on ne luy
it pas donné assez de tallud: mais elle fut
i tost racommodee de telle façon, que lon
ca qu'il n'en arriueroit plus de faute à l'a-
ir. On attendoit aussi l'effet des trauaux

Parement de la Digue emporté par la tempeste de la mer.

de l'Ingenieur Pompee Targon, qui amaſſo
tous les tonneaux vuides de ſix lieuës à la ro
de, & faiſoit amener quinze mil fagots
bois fort gros & de dix pieds de long, po
épauler ſa Machine du coſté de la Rochelle

Pompee Targon trauaille pour boucher le Canal.

Or durant ces grands vents & tempeſte
les aſſiegez firent vne ſortie par terre de ci
quante Caualiers ſouſtenus de deux ce
Mouſquetaires, & vindrẽt donner ſur ving
quatre autres des aſſiegeans, qui eſtoient
garde entre le Fort-Louys & le Fort de
Fon, en vn endroit où il y auoit vn paſſage
douze cens pas, qui eſtoit libre pour ſor
& rentrer dans la Rochelle : mais auſſi-toſt
Marechal de Baſſompierre y eſtant accou
auec forces les fit retirer plus viſte qu'ils n
ſtoient venus. Il y eut quatre des aſſiegez
tuez, & des aſſiegeans deux tuez, quatre bl
ſez, & deux emmenez priſonniers en la vil
Par cet endroit les aſſiegez auoient reſo
d'enleuer Monſieur le Garde des Seaux &
Secretaires d'Eſtat. Ce qui donna ſujet de f
re conſtruire les deux forts entre le Fo
Louys & celuy de la Fon: car iuſques alors
aſſiegez eſtoient touſiours ſortis & entrez
nuit, emmenans des priſonniers & prouiſio
cet endroit n'eſtant gardé que de iour par
Caualerie.

Sortie des Rochelois qui leur eſt plus preiudiciable que profitable

Conſtruction de deux Forts entre le Fort Louys & celuy de la Fon.

La nuit du 13. au 14. ils ſortirent par m
& par terre du coſté du Fort-Louys, & p
rent vne petite Galliote appartenant au ſi
de Toyras, ou il n'y auoit perſonne dedã

Sortie des aſſiegez par mer & par terre.

s furent puis apres du costé de Coreille où s prirent aussi vne petite barque qui seruoit porter des pierres pour la construction de Digue: & voulãs brûler vn vaisseau de quelue quatre vingts tonneaux, qui s'estoit choué quelque temps auparauant entre la igue & la Rochelle, ils en furent empechez. eux qui sortent du costé de la terre allerent vne redoute au dessous de Bonne-Graine rdee par des soldats du Regiment de Ionc, où ils en tuerent quelques vns, & croioit qu'il y auoit quelque intelligence.

Enuiron la my-Ianuier les assiegez firent rtir quelques barques chargees de fem- es, enfans, & plusieurs bouches inutiles, on oit bien esté auerty de ce dessein, mais ne peut l'empecher ny moins les attraper. 20. dudit mois ils tirerent quantité de ups de canon sur le bout de la Digue du co- du Fort-Louys.

Font sortir leurs femmes & enfans, & autres bouches inutiles.

Tirent force coups de canon sur la Digue.

Le vingt-vnieme on échoüa dans le Canal uze vaisseaux maçonnez arriuez de Bour- aux. On remarqua lors qu'en vn heure de mps le vent qui estoit contraire à ces vaiſux pour entrer dans le Canal, se changea Nord au Sud, & qu'apres qu'ils y furent trez le vent se remit comme auparauãt. Sur vaisseaux, les assiegez firent vne sortie c neuf petits vaisseaux, tant barques, que loupes, & en mesme temps tirerent de ille quantité de coups de canon, & auanent auec leurs barques iusques à la por-

Vaisseaux murez enfoncez.

Sortie des Rochelois par mer auec perte.

tee du mousquet des vaisseaux du Roy po
les recognoitre : là quelques barques Roch
loises voulans aller apres vne barque du Po
neuf, furent intimidez par vn coup de can
d'vn vaisseau échoüé ; de façon qu'ils se r
tirerent dans la Rochelle.

Autre sortie pour escalader & brûler les vaisseaux murez

La nuit suiuante le Canal estant à sec &
maree basse, les assiegez firent encore v
sortie, apportans des feux d'artifice auec d
échelles, pour brûler & escalader ces vai
seaux murez. Mais les soldats que lon y auo
fait entrer pour les garder, repousserei
si viuement les assiegez, qu'ils furent forc
de quitter leurs échelles & feux d'artifi
proche des vaisseaux, y ayant laissé seize
leurs soldats tuez, & trente-cinq qui fure
noyez en trauersant le Canal, la maree mo
tant. Des assiegeans, le sieur de Bords Ca
taine au Regiment de Piedmont, son Se
gent & quelques autres soldats furent tuez
ce combat.

En ce temps aussi le sieur de Fesquieres,
le sieur de la Foreſt Lieutenant des Gardes
Monsieur le Cardinal de Richelieu, voula

Le sieur de la Foreſt tué, & le sieur de Fesquieres pris prisonnier par les Rochelois. Maladies en l'armee du Roi.

passer de Coreilles à vn autre Fort, fire
rencontre de quelques coureurs, où la F
reſt fut tué, & de Fesquieres mené prisonni
dans la Rochelle, où il a demeuré iusques à
prise d'icelle.

On croioit de jour à autre que le Roy r
tourneroit bien-toſt à Paris, à cause des m

ladies & fieures pourpreuſes qui eſtoient au Camp & és enuirons d'iceluy, deſquels pluſieurs Seigneurs furent atteins, & aucuns en moururent: Entre autres le Comte de la Roche-Guyon fort regretté de ſa Majeſté. Le Marquis Deffiat fut auſſi bien malade, mais ſur la fin du mois de Ianuier il ſe porta mieux, dont pluſieurs ſe rejouirent, pour le bon ordre qu'il tenoit aux finances, & au payement de la gendarmerie. Voicy ce que lon a dit dans le diſcours d'vn Gentil-homme François ſur les affaires du temps preſent, imprimé à Poitiers 1628.

Mort du Cõte de la Roche-Guion.

Puiſque les finances ſont les principaux nerfs de la guerre, il faut que ie die quels ſeruices remarquables a peu rendre le ſieur Marquis Deffiat, ſur-Intendant des finances au fait de ſa charge en ce temps de guerre.

Soins remarquables & bon deuoir du Marquis Deffiat ſur-intendant des finances au fait de ſa charge.

La conſideration des miſeres & de la foibleſſe qui paroiſſoit en l'Eſtat des affaires des finances, lors qu'il y entra; l'auerſion qui ſe rencontra à verifier les Edits Burſaux, & celle des Partiſans & Financiers à aider de leurs bourſes les affaires du Roy, à cauſe des recherches qui auoient eſté faites contre eux, auoit grandement accreu & aſſeuré l'audace à la rebellion, & à l'Anglois d'en entreprendre la protection; ſe figurant que ſi le Roy eſtoit contraint d'en venir à vne guerre, il ne pourroit iamais mettre vne armee ſur pied, ou au moins l'en-

tretenir long-temps, faute de moiens de fournir aux frais de la solde d'icelle : neantmoins ledit sieur sur-Intendant a si bien fait par la dexterité qu'il a de manier & ramener à la raison les esprits les plus difficiles, que des deniers qu'il a esté contraint de prendre par auance, les interests n'ont point excedé celuy du denier dix, quoy qu'on eût accoutumé à les payer auparauant quelquefois à raison de dix-huit ou vingt pour cent : & que quelque necessité qui se soit trouuee dans les affaires, le paiement des rentes & l'aquitement des charges ordinaires de l'Estat n'ont point manqué pour cela.

Quant à ce qui regarde la depence de la guerre, encore qu'il ait esté besoin d'vn grand nombre de milliers, pour l'entretenement d'vne armee naual, & de plusieurs autres sur terre en diuerses Prouinces, principalement pour le siege de la Rochelle ; il y a toutefois pourueu auec vne telle prudence, & vn ordre si exact, que non seulement l'argent n'a iamais manqué pour ce suiet : mais ce qui est beaucoup plus, cette depence par le grand menage & soin qu'il a aporté, se reconoitra, consideree en pareil nombre d'hommes effectifs, beaucoup inferieure à celle des guerres du passé : car les frais de l'armee au siege de la Rochelle se trouueront pour le moins de deux tiers moindres que ceux qui ont esté faits deuant Montauban ; encores

ue deuant Montauban il y eut meſmes moins
'hommes.

L'vne des principales cauſes entre autres, eſté de faire faire vne forme de montre tous es huit iours aux ſoldats, en commettant aunt de Commiſſaires (de la fidelité deſquels n pouuoit s'aſſeurer) qu'il y auoit de Rebiens; & faiſant diſtribuer par les mains des ſdits Commiſſaires, la paye aux ſoldats & on à leurs Capitaines, comme il ſe pratiuoit par le paſſé.

Il eſt de grande importance de faire faire montre ſouuent aux ſoldats: & les faire paier par les Commiſſaires meſmes, non par les Capitaines.

Par ce moyen il eſt arriué vn double auange entre pluſieurs autres aux affaires du oi. Le premier, en ce que par apres on n'a eu faire paſſer aucun paſſeuolant comme uparauant. Le ſecond, que le Roy a eſté aſeuré tous les huit jours du nombre effectif es ſoldats qui eſtoient à ſon armee. Ce deſut eſtant par fois de telle conſequence, que uelques Hiſtoriens ont aſſeuré vne des caus de la perte de la bataille de Pauie: en ce ie le Roy François, croyant auoir autant e ſoldats effectifs qu'il s'en trouuoit ſur les olles la liura; ce qu'il n'euſt pas fait, s'il eût té aſſeuré du peu d'hommes qu'il auoit en n armee, par vne fidelle & frequente reueuë icelle.

Paſſeuolans en vne armee cauſent de grãds maux.

Cet ordre depleut grandement à beaucoup Capitaines, en ſorte que quelques vns eux ne le vouloient point receuoir; ais n'ayant aucune raiſon valable pour reietter, ils furent contraints de le ſu-

bir. Voyla ce que contenoit ce discours po
le bon ordre tenu au finances.

Le Roy fait donner des habits à tous les soldats de son armee.

Aussi dés le mois de Nouembre mil
cens vingt sept sa Majesté auoit fait co
mander à plusieurs villes Capitales de
Royaume, chacune en particulier de fa
fournir vne grande quãtité d'habits compl
pour vestir tous les soldats de son arme
ce qui fut executé, & tous lesdits hab
ayans esté enuoyez au Camp de la Rochel
ils furent deliurez aux soldats le vingt-six
me Ianuier : ce qui leur seruit grandeme
contre la rigueur de la saison. Ce mesme io
les Volontaires, Mousquetaires, & Ca
bins du Roy furent commandez de co
cher aux Galliottes, barques & trauersiers,
vns apres les autres.

Les rebelles Rochelois mendient le secours des Anglois contre leur Roy.

Les assiegez obstinez en leur rebelli
auoient enuoyé en Angleterre à leurs Dep
tez vne ample commission de traicter auec
Roy de la Grande Bretagne, auec ordre
presser les Ministres de l'Estat d'vn prom
secours qui leur fut promis, & ne f
executé, comme il se verra cy-apres. No
auons mis cy-dessus au commencement
l'an 1628. fol. 2. & suiuans le traicté qui
fut conclu & arresté le 28. Ianuier entre le
Roy d'Angleterre & les Maire & Escheuins
la Rochelle.

Arriuee de l'armee naual du Roy deuant la Rochelle.

Le 26. en mesme temps que ces Deput
mndioient le secours Anglois, l'armee n
uale du Roy cõposee de trente-deux Nauir

Fra

François, sous la conduite du Duc de Guise, arriua à la pointe de Coreille, & le Vendredy 28. Ianuier au matin ledit sieur Duc fut à Estré en donner aduis à sa Majesté.

Flote d'Espagne arriue à la rade.

Ce mesme iour sur le soir D. Federic de Tolede, Admiral d'Espagne, fut aussi saluer le Roy au mesme lieu, & l'asseura que la flotte d'Espagne, qui estoit à Morbihan, cõme nous auõs dit cy dessus, estoit arriuee à la Rade de Ré. Sa Majesté fit vn tres-bon accueil à cet Admiral, lequel demeura fort peu de temps aupres de la Rochelle; ayant fait voille incontinent apres pour s'en retourner en Espagne. Et comme il fut prié de retarder quelques quinze iours, il le refusa, s'excusant sur ce que le vent estoit propre pour sa retraite, & qu'il ne vouloit attendre d'estre congedié lors que le vent pourroit estre contraire.

laquelle s'en retourne en Espagne.

Il fut remarqué qu'il estoit fâché, de ce qu'il n'auoit peu obtenir de se tenir couuert deuant le Roy, parce qu'il se qualifioit des Grands d'Espagne: Il n'estoit content aussi, de ce que on disoit tout haut, qu'il n'estoit venu qu'apres la bataille, & s'en retournoit sur le bruit qui couroit du retour des Anglois, qu'il ne vouloit rencontrer.

Causes de ce retour si soudain.

Ce fut aussi en ce mesme iour que le Marquis de Spinola, son fils & son gendre le Marquis de Legagnes, Ambassadeur extraordinaire d'Espagne arriuerent au Camp à Estré: deuant desquels le Mareschal de Schom-

Le Marquis de Spinola arriue au camp de la Rochelle.

berg, accompagné d'vne belle troupe de Noblesse, eut le commandement d'aller, & de les receuoir à vne lieuë du quartier du Roy. Ce qui fut fait: & estans arriuez, sa Maiesté les fit visiter en leur logement. Le Marquis eut audience, & receut toutes les caresses qui se peuuent faire par vn si grand Roy à vn grand Capitaine: auec lequel sa Maiesté s'entretenant, luy dit, qu'il estoit venu en ces quartiers contre l'aduis de ses Medecins, n'estant entierement guary d'vne longue & fascheuse maladie; & qu'il s'estoit forcé d'y venir, n'ayant intention que de chasser les Anglois hors de ses terres: ce qu'il auoit fort bien executé. Mais depuis ayãt apris que ses subiets de la Rochelle auoient contribué à faire venir les Anglois, il estoit resolu de les chastier, & les prendre à la façon que luy auoit pris Breda, le voulant imiter en ce particulier, comme l'Autheur & l'Inuenteur de prendre des villes de cette sorte. En suite le conuia d'aller voir les trauaux du siege, qui n'estoient pas encores beaucoup auãcez, à cause qu'il n'auoit pris la resolution de ce siege que depuis peu de temps.

Le Roy s'entretiẽt auec luy du siege de la Rochelle.

Le Marquis fit au Roy de grands complimens sur toutes ses actions, particulierement de l'Isle de Ré; & comme sa presence rendoit sa Noblesse inuincible, estant present à leurs actions: Que pour luy, son seul deplaisir estoit de n'auoir veu le Roy son Maistre en aucune de ses actions, & qu'il n'auroit regret à sa vie s'il auoit receu vne fois cet honneur.

La presence d'vn Roy grandement neceſſaire en vne armee.

Il fut donc voir tous les trauaux, & la digue qu'il admira beaucoup. Quelques vns remarquerent, que le Duc d'Angoulesme l'entretenant de ce siege, Spinola dit, que le Roy n'ayãt point d'armee sur les bras, il suffisoit d'auoir des forts, redoutes & lignes seulement, pour empecher que par les sorties les ennemis n'incommodassent les soldats: mais qu'au siege de Breda il auoit esté contraint de faire doubles lignes & tranchees, à cause des ennemis qu'il auoit à combatre à la campagne: & que pour le trauail de la mer, il le trouuoit admirable: mais il dit, qu'il estoit à craindre que les marees n'y fissent quelque rauage; que les vaisseaux choüez estoit vn excellẽt trauail; & que pour les chaines qu'on y vouloit mettre, qu'elles ne seruiroient pas beaucoup, parce que la plus forte pouuoit estre rompuë par la moindre barque, ayant vent derriere. Il dit aussi que Pompee Targon estoit homme de grands desseins: mais comme on luy eut demandé s'il les executoit, il ne respondit rien. Apres auoir bien regardé & consideré le tout, il dit encor, qu'en touchant le Canal, & payant bien les gens de guerre, *es tomada la Ciudat*. Et le premier iour de Feurier, apres auoir pris congé du Roy, il s'en alla en Espagne, tres-content de la bonne reception qui luy auoit esté faite.

Le Marquis de Spinola visite les trauaux du siege.

Incontinent apres le depart de l'Armee Espagnole le Duc de Guise rentra dans ses vaisseaux, & le Roy se resolut de faire vn voyage à Paris. Il partit donc de son camp le 10. iour de

Le Roy retourne à Paris.

Feurier, suiuy de Messieurs le Garde des Seaux, Superintendant des Finances, & du Conseil; sa Maieſté laissant le Cardinal de Richelieu son lieutenant General pour commander son armee pendant son absence. Les sieurs Duc d'Angoulesme, les Mareschaux de Bassompierre, de Schomberg, & le sieur de Marillac demeurerent aussi au camp, & prenoient le mot du Lieutenant General. Nous auons mis cy-dessus au fol. 152. & suiuans, le pouuoir que sa Majesté luy donna, & ce qui se passa à Paris durant son sejour.

Pendant l'absence du Roy les Rocheloi firent sortir le 17. Feurier à quatre heures du matin deux petites barques de la Rochelle sans estre apperceuës, lesquelles firent rencontre d'vn trauersier de Bordeaux, qu'ils prirent, & tuerent tous ceux qui y estoient pour la conduite, puis les ietterent en mer, s'accommodãs de ce qui leur estoit propre. Les assiegeans coururent apres, mais ils ne trouuerent que ledit trauersier voguant, qu'ils ramenerent à la Digue.

Le 18. apres midy arriuerent encor de Bordeaux vingt quatre vaisseaux murez, qui furẽt mis à fonds, exceptés quelques vns qui apporterent douze pieces de canon: & lors le canal commença d'estre embarassé de plus de cinquante vaisseaux enfoncez, la digue estant de cent soixante pas en tout.

Or depuis le 23. iusques au 28. dudit mois le vent, la pluye, & la tempeste furent si vio

lens, qu'ils emporterent proche de la Rochelle des fascines que Pompee Targon auoit mises au deuant de sa petite estacade, qui estoit au milieu du canal: mais tout cecy fut peu de chose. Deux meschans vaisseaux du Roy furent fracassez & rompus par cette grande tourmente: de sorte que l'armee nauale ayant resisté quatre iours, partie d'icelle relascha à la Palisse, & l'autre à l'Isle de Ré.

Grande tempeste sur la mer.

En ce temps le fort de Marillac fut cõmencé, & furent mises quatre pieces de canon de fonte verte à la pointe de Coreille: on fit aussi preparer quantité de trauersiers & autres vaisseaux de guerre pour receuoir l'Anglois, dont on estoit menacé.

Pendant tous ces grands vents enuiron trente Caualiers des assiegez sortirent par derriere la ligne du costé de Rongay; lesquels ayãs esté descouuerts des assiegeans, furent nettoyez & guaris de tous maux. Les assiegez sortirẽt aussi quelquesfois de leur port pour passer à la digue: mais ils n'en oserent approcher, & se retirerent sans rien faire: toutesfois le 28. iour à dix heures au soir, sortirent de la ville deux galiotes armees, qui passerent entre le dernier vaisseau qui bouche le canal du costé de Laleu, & la digue du sieur de l'Isle Roüer, & ce au trauers de vingt vaisseaux & chaloupes qu'on auoit mises en garde.

Caualiers Rochelois mal traitez.

Galiotes Rochelloises passent au trauers les vaisseaux du Roy.

Le premier iour du mois de Mars le temps s'estant calmé & mis au beau, ramena l'armee nauale à son poste. En suite dequoy Mõsieur le Cardinal de Richelieu, qui auoit esté malade

L'armee nauale retient en son poste.

d'vne fievre tierce, fut guary au septiesme accez d'icelle, dont vn chacun se rejoüit, sa presence & vigilance estant tres-necessaire à l'armee.

Le deuxieme de Mars vn boulet de canon tiré par ceux de la Rochelle tomba dans la galiote du sieur de Marillac, qui estoit derriere la digue, le Capitaine duquel fut tué dormant. Ce mesme iour mourut aussi le sieur de Porcheux Capitaine au Regiment des gardes, de la blessure qu'il auoit receuë au secours de l'Isle de Ré. On disoit de luy, qu'il estoit sage & vaillant, & fut fort regretté. Le mesme iour sept soldats Anglois & plusieurs soldats François, sortis de la Rochelle vindrent se rendre à la discretion des assiegeans : & la nuict ensuiuant deux galiotes voulans sortir furent repoussees bien rudement.

Mort du sieur de Porcheux.

Soldats Rochelois qui se rendent à diſcretion.

Monsieur le Cardinal de Richelieu estant venu loger à Estré le cinquieme dudit mois, on ne parloit que de se rejoüir. Le Mareschal de Bassompierre commença le Caresme-prenant, & donna à disner à tous les Officiers de l'armee : & le lendemain le Mareschal de Schomberg traita aussi à disner tous les principaux de ladite armee.

Reiouyſſãce en l'armee du Roy.

Le iour suiuant se fit vn escarmouche sur les ennemis prés le fort de Tadon, où plusieurs des Rochelois furent tuez. Il se faisoit souuẽt de tels petits combats, où il en demeuroit toujours quelques-vns.

Eſcarmouche.

Le neufiesme arriuerent de Nantes douze beaux vaisseaux, de vingt qui y estoient desti-

nez pour seruir à la Digue. Or voicy vn grand projet, toutefois sãs effect que l'on deuoit executer la nuict suiuante l'vnzieſme iour de ce meſme mois, le deſſein eſtoit tel.

Deſſein ſur la Rochelle vain, & ſans effect.

L'aſſemblee pour l'execution de ce projet s'eſtãt faitte à Perigny, le Mareſchal de Schõberg fit dreſſer & porter pluſieurs ponts & eſchelles pour ietter ſur le foſſé, & le Marquis de Rothelin faiſant la charge de Grand Maiſtre de l'artillerie, auoit auſſi fait apporter des petards, grenades, & autres artifices. Le Cardinal de Richelieu auoit choiſi ſix hommes forts & de courage pour poſer & appliquer deux petards, qui peſoient vingt liures chacun. Quelques vns ont dit, que c'eſtoit pour pètarder la porte Maubec: car on fut (ainſi que deſſus) le long de la riuiere de la Molinette iuſques à ladite porte Maubec, ſans trouuer aucune ſentinelle qui dit, Qui va là: ce qui fit douter qu'il y auoit eu quelque aduis. Mais quoy que ce ſoit, l'affaire fut ſi longue (& l'on n'a ſceu à qui en attribuer la faute) que l'entrepriſe ne fut executee: & le iour ſurprenant l'armee, elle ſe retira. Mais on tâcha de recompenſer ce defaut par vne autre entrepriſe, qui ne reuſſit pas mieux. Le 13. iour donc enſuiuant les Compagnies de Foutilles, Saligny, Tilladet, la Vallette, & Sourdis, eſtans en garde à Coreille auec quelques troupes des Regimens de Rambures & Vaillac, en nombre de deux mil hommes, eurent commandement de donner au fort Tadõ, ce qui fut fait: mais ils furent ſi viuement re-

pouſſez, & en demeurerent dix ou 12. de morts, & quelques bleſſez; toutefois il n'y eut en ce combat aucun homme de cõmandement tué.

Vaiſſeaux maſſonnez enfoncez au canal.

Le 15. arriuerẽt encor de Bordeaux quatorze vaiſſeaux maſſonnez, leſquels dés le lendemain on fit couler au fond du canal. On fit auſſi dreſſer pluſieurs batteries le long dudit canal, ſur le bruit qui couroit du retour des Anglois. Les aſſiegez cependant faiſoient touſiours quelques ſorties.

Batteries dreſſees le long du canal.

Mort de l'Eueſque de Mande.

En ce mois mourut au camp de maladie l'Eueſque de Mande, qui fut fort regretté de tous les Chefs de l'armee, auec loüange d'auoir affectionnément & fidellement ſeruy ſa Maieſté en Angleterre, au ſecours de l'Iſle de Ré, & en d'autres affaires. L'Abbé de Marſillac fut pourueu de ſon Eueſché. Le Marquis de Rothelin, qui exerçoit la charge de Grand Maiſtre de l'artillerie, y mourut auſſi de maladie: en la place duquel ſucceda le Marquis de Rothelin ſon frere aiſné.

& du Marquis de Roshelin.

Mutinerie & rebellion de Limouſin appaiſee par le Mareſchal de Schõberg.

Au meſme temps on eut aduis, que quelques Gentilshommes de la Religion pret. ref. de Limouſin ſe preparoient à rebellion, & faiſoient de ſecrettes aſſemblees contre le ſeruice du Roy. Ce fut pourquoy le Mareſchal de Schomberg, Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement de cette Prouince, quitta le camp, y alla mettre l'ordre neceſſaire, & empeſcha le trouble en ce pays.

Trois barques Rocheloiſes chargees de viures veulent entrer en la Rochelle.

Le 22. Mars ſur les cinq à ſix heures du ſoir parurent trois barques Rocheloiſes, qui eſtoient parties du port de Pletmur, chargees

de bleds & vins, pour entrer dans la Rochelle: la plus grande desquelles n'estoit que de vingt-cinq à trente tonneaux; la seconde, de treze: & la troisiesme, de dix. Or pendant l'obscurité de la nuict elles furent apperceuës par trois vaisseaux de l'armee du Roy, qui estoient en garde pendant l'absence des autres, qui s'estoient retirees en la Palisse & en Ré, pour euiter les tempestes des vagues & des vents qui les auoient tourmentez en la Rade de la Rochelle quatre iours durant: l'vn desquels (qui estoit l'Admiral) amena la plus grande de ces barques, la battant touſiours à coups de canon iusques vis à vis des batteries Royales de la pointe de Coreille, & apres se retira, en la liurant aux assiegeans pour essuier la furie de tous leurs canons, qui la saluërent sans effect, & sans pouuoir l'arrester ny empescher de passer; parce qu'alors l'obscurité de la nuict empéchoit de pouuoir distinguer les barques & vaisseaux ennemis d'auec ceux du Roy. Or cette barque ayant fait semblant de vouloir salüer l'Admiral fit large; & faisant seruir toutes ses voiles entre droit dans le canal, ayãt vent & maree. Le feu fut mis aux canons qui estoient le long du canal, à dessein de couler à fonds les vaisseaux ennemis qui voudroyent passer à la Rochelle: mais nonobstant toute la furie de ces canons, toutes les galiotes, barques & grãds vaisseaux de guerre, qui estoient proches la digue du costé de la Rochelle, pour fourrir sur les vaisseaux qui passeroient la di-

dont l'vne passe, & entre dans la Rochelle, malgré tous les efforts contraires.

gue, cette barque ne laissa pas de passer à trauers, & malgré tout cela entra dãs la Rochelle. Chacũ accourut à ce bruit pour apprendre ce que c'estoit, & principalement les Generaux d'armees, qui firent prendre les armes à vn chacun, croyant que ce fust le secours des Anglois qui arriuast.

Apres cette alarme, où l'on ne voyoit que feux & foudres, la nuict deuint fort obscure, à cause du retardement de la Lune: & ainsi que l'on s'en retournoit, & que l'on estoit desia à la moitié du chemin de la digue à Estré, l'alarme recommença plus furieuse que deuant, tant par mer que par terre, & les canons donnans le signal, toutes les batteries recõmencẽt plus que deuant: les Mousquetaires de dessus les vaisseaux criẽt, Aux armes, que chacũ prend, pour auoir aperceu dans l'obscurité deux barques Rocheloises, qui filoient queuë à queuë; lesquelles n'ayans peu suiure la premiere, s'efforçoient de vouloir passer à la faueur de la nuict: mais elles furent meslees auec les vaisseaux du Roy, & en combattant il se trouua que l'vne des deux, plus legere & meilleure de voile que l'autre, passa encor au trauers de tous, la maree la pressant de passer outre, pource qu'elle cõmençoit fort à diminuer. Cette barque alla echoüer à la portee du mousquet de la Rochelle dans les vazes qui y sont, sans que personne l'eust aperceuë. L'autre fut prise & pillee, & ceux qui estoient dedans tuez & noyez, fors le Capitaine d'icelle, & huict autres des

Les deux autres se presentẽt au passage,

dont l'vne passe encor,

& l'autre est prise & pillee.

principaux, qui furent pris & menez au sieur de Marillac. Cette barque estoit chargee de quarante bariques de lard & de viãde sallee. Ledit sieur de Marillac leur ayant demandé quel secours ils attendoient d'Angleterre, ils dirent 20. grands nauires, chargez de bled, vin & viãde, ayant chacun trente canons; & quelques vãberges, auec d'autres petits vaisseaux, à condition que les Rochelois se rendroient tout à fait à eux, ainsi qu'ils leur auoient desia promis sur leur foy & articles signez. Or le sieur de Marillac ayãt recogneu dans la nuict cette autre barque echoüee, cõmanda à Melleuille, Enseigne du Maistre de Camp, auec nombre de soldats, de prendre ladite barque; mais Melleuille se voulant ietter dedans, y fut blessé d'vn coup de pique à la main; vn autre apres y voulant aussi monter fut tué, & plusieurs autres blessez; estans garnis d'artifices, comme pots à feu & grenades. Ce qui fut cause que la maree montant, les Rochelois emmenerent la barque de force en leur port.

Le Capitaine d'icelle donne aduis du secours Anglois.

La nuict du 8. du mois d'Auril on commẽça à tirer forces canonnades sur la Rochelle, dont la pluspart des balles estoiẽt embrasees, ce qui les incommoda beaucoup; comme le 13. dudit mois auquel vne de ces balles mit le feu à l'Hostal de la ville, mais qui fut éteint en peu de temps. Or pour empescher le dõmage que ces balles eussent peu faire, ils faisoient mettre des femmes sur leurs tours, pour donner aduis en quels quartiers elles tomboient, pour y

mettre l'ordre requis.

Le Roy retient en son armee de la Rochelle.

Sur l'aduis que le Roy receut à Paris du secours que les Anglois auoient preparé pour reuenir à la Rochelle, il se resolut de retourner à son armee: & de fait le Lundy troisiesme Auril il sortit de Paris, & arriua en son armee le lendemain de Pasques, où à l'instant il fut salué de toute l'artillerie, tãt des vaisseaux que des forts, & des batteries; sa presence rejoüissant grandement tout le camp, qui redoubla son courage & son affection à bien faire. Les Rochelois par ces grandes demonstratiõs de ioye recõnurent le retour du Roy, & commencerent à apprehender plus qu'auparauant; iugeans bien que sa resolutiõ estoit de ne partir de là qu'il ne se fust fait rendre l'obeïssance qui luy est deuë. Aussi sa Maiesté croyant que les Rochelois pourroient changer de resolution la voyant de retour en son armee, auparauant que de faire continuer les forts & les trauaux de la Digue, voulut leur tesmoigner vn effet de sa bonté par vne sommation qu'elle leur fit faire, pour voir s'ils se rendroient susceptibles & dignes de sa misericorde. Sur la fin donc de ce mesme mois d'Auril fut enuoyé pour cet effect vn Herault d'Armes, assisté de deux Trompettes, auec charge de faire entendre aux Maire & Eschevuins de la Rochelle le commandemẽt & volonté de sa Maiesté.

Qui fait sommer la ville de se rendre.

Le Heraut estant arriué au fort de la Fon enuoya les deux Trompettes faire leurs cha

mades à la porte de la ville : mais les Rochelois ayans sceu le suiet de l'enuoy dudit Heraut, se confians au secours des Anglois qu'ils attendoient de iour à autre, respondirent insolemment, qu'ils ne vouloient point de paix, & qu'ils se defendroient iusques à l'extremité.

C'estoit chose tres-veritable, que les Anglois preparoient vne puissante flote & bien armee, pour forcer ceux qui les voudroient empecher de faire entrer des viures dãs la Rochelle. C'est pourquoy sa Maiesté se prepara à les receuoir, & leur faire ressentir encores (s'ils y venoient) ce que peut le courage & la valeur des François, lesquels bruloient d'enuie de reuoir les Anglois & les Rebelles au combat. Voicy ce qui en fut escrit en ce temps par vn Officier de l'armee à vn sien amy.

Le Roy fait vne reueuë de toute son armee, rangee en ordre de bataille.

Le Roy a fait faire vne reueuë generale de son armee, & a voulu la voir rangee en ordre de bataille. Elle est composee de dix-neuf Regimens de gens de pied, dix-huict Compagnies de caualerie, & d'vn grand nombre de Volontaires ; en sorte qu'il y a maintenant plus de vingt-cinq mil hommes effectifs. En l'armee nauale il y a les vaisseaux suiuans, sçauoir:

Ordre de l'armee nauale du Roy.

La Patache du Roy, appellee la Renommee, commãdee par le sieur de l'Ambrisse, où s'embarqua le Commandeur de Valencé Admiral.

Le Dragon, commandé par le Commandeur le Poinsy, Vice-Admiral.

La petite nostre Dame, commandee par le Cheualier de Maillé, Contre-Admiral.

La Suzanne, commandee par le sieur de la Fosse, Sergent Major de l'armee nauale.

L'esperance en Dieu, commãdee par le Cheualier de Pontac, ou Pontan.

La petite ramberge, commãdee par le Cheualier de Miraumont.

Vn nauire Flamand, commandé par le Cheualier de Montigny.

Vn autre Dragon, commandé par le sieur de Cumar.

Vn autre Dragõ, commandé par le sieur de Coupauuille.

Vn autre Dragon, commandé par le Cheualier Piguareau.

Autre Dragon, commandé par le sieur Hottier.

La Saincte Anne, commandee par le Cheualier de Roches.

L'Ours Marin, commandé par le sieur de la Voye.

Le Sainct François de Barac, commandé par le Capitaine Regnier.

Le Grifon, commandé par le sieur de Treillebois.

Le petit S. Iean, commandé par le sieur de Montaut, ou Montais.

La Damoiselle, commandee par le sieur de la Touche.

La Catherine, commandee par le Cheualier de Ialesme.

Vn Flibot nommé le Chasseur, commandé par le Capitaine Chaperon.

L'Ange, grand nauire Anglois, commandé
ar le Cheualier Guitaut.

Vn autre nauire Anglois, commandé par
e Capitaine Cambelon.

Quarte Dragons, commandez par les
ieurs de Rairemare, de Laitré, le Cheualier
e Coupauuille, & Pinnede.

Vne Patache, commandee par le Capitaine
Lauane, ou Laual.

Trois barques Olonoises.

Outre ce plusieurs barques, galiotes, flins,
auersiers, & doubles chaloupes, pour secou-
r l'armee nauale, & empescher que les naui-
es à feu des ennemis n'abordent les vaisseaux
sdits, & ceux qui sont dans la Palissade.

De sorte que si les Anglois veulent passer à
Rochelle, ils auront à trauerser vingt-six
auires de guerre à l'emboucheure du canal,
ui sont de droit fil, à certaine distance sur le
emin.

Le Cheualier de Valencé commandant au
emier nauire de l'auantgarde, doit acrocher
premier vaisseau ennemy qui s'approchera:
s autres feront le mesme les vns apres les
tres, & chacun d'eux auec leur vaisseau
chera de pousser ceux de l'ennemy contre la
ste.

Si l'ennemy échape ces vaisseaux, pendant
'il essuyera la multitude des canonnades des
teries qui sont tout le long des costes, il sera
esté dans la premiere palissade, qui est de
sseaux flotans coste à coste. Apres cela, s'il

passe outre, il entrera dans la meslee de quatre vingt, tant galeres, galiotes, que barques. S'il euite cela, & passe outre, il sera arresté par les nauires enfoncez en palliſſade. Que s'il franchit tout cela, il sera arresté par la maistresse palliſſade de quarante trois nauires. Voila l'estat de l'armee nauale du Roy.

Dés le troiſieſme May on apperceut en mer quantité de vaiſſeaux, qui donnerent l'alarme, & croyoit-on que ce fuſſent Anglois, ce qui fit que l'on fortifia la garde de Coreille de quatre Compagnies du Regiment des Gardes, & le meſme iour on enuoya cent hõmes dudit Regiment és vaiſſeaux: le meſme fut fait des autres Regimens: mais on reconneut que c'eſtoient des Marchands Flamans; neantmoins on ne laiſſa pas de se tenir touſiours ſur ſes gardes: meſme quelque temps apres on prit trois ſoldats de chaque Compagnie des Regimens, que l'on mit dans les barques, galiotes & trauerſes, qui eſtoient pour la garde du coſté de la Rochelle: & tous ces ſoldats eſtoient releuez de quinze en quinze iours.

Secours on flote Angloiſe paroiſt à la pointe.

La flote Angloiſe arriua donc le Ieudy vnzieſme May, & parut ſur les quatre à cinq heures du ſoir, à demy-lieuë de la pointe de Coreille. Elle eſtoit compoſee de quatre ramberges: ſept grands vaiſſeaux de guerre, qu'ils appellent Charbõniers, de cent & tant de tõneaux chacũ: vingt vaiſſeaux de cent tõneaux, chargez de viures: & auec iceux quelques bruleaux:

brulaux, vingt barques, de vingt-cinq, trente & quarante tonneaux chargez auſſi de viures. Voila au vray ce qui parut de cette flote à ſon arriuee, ſur laquelle commandoit le Comte d'Ambiq.

Auſſi toſt que cette flotte fut découuerte & apperceuë, monſieur le Cardinal de Richelieu enuoya promptement au Roy pour luy en donner aduis. Il eſtoit alors à Surgeres, & auoit fait commander les prieres de quarante heures par tout le Poictou & Aunis: auſſi furent-elles faites és autres Prouinces de France. Sur cette nouuelle ſa Maieſté monte à cheual, & ſe rend en peu d'heures en ſon armee la meſme nuict: où eſtant elle enuoye auſſi toſt reconnoiſtre la flotte ennemie à la portee du mouſquet à la Rade de Chef de Baye, lieu où commandoit le Mareſchal de Baſſompierre, auec vne baterie de neuf canons, que le Roy luy meſme auoit fait faire cõtre l'opinion de tous les Generaux de l'armee: dont ledit ſieur Mareſchal ſe ſeruit ſi à propos ſur les ennemis, que de cinquante volees de canon il y en eut quarante qui porterent, & endommagerent leurs vaiſſeaux; entr'autres le vaiſſeau d'vn Colonel Anglois, qui fut tué auec pluſieurs des ſiens.

Le Roy eſtant aduis, qui eſtoit à Surgeres, ſe rend promptement à ſon armee.

Prieres de quarante heures.

Le Roy enuoye reconnoiſtre cette flotte.

Qui eſt ſaluee & maltraitee par le canon.

Dés le lendemain le Roy aſſiſté de ſes Generaux & Capitaines de marines donna l'ordre qu'il vouloit eſtre obſerué, en cas que les ennemis vouluſſent venir au combat, qui eſtoit tel.

Ordre commandé par le Roy, en son armee Naual, pour obseruer au combat contre l'Anglois s'il approchoit.

Premierement, lors qu'ils viendroient qu'il ne falloit leuer l'anchre qu'ils ne fussent beaux à beaux prés les gens du Roy, & qu'alors il les falloit aborder, s'il estoit possible, auant qu'ils fussent sur les estacades. Que nul des vaisseaux ne secoureroit son compagnon quand il auroit abordé l'vn des ennemis. Que si en allant apres quelqu'vn des vaisseaux ennemis, il arriuoit qu'il donnât sur le trauers de l'vn de ceux du Roy, qui ne fut appareillé, en ce cas celuy qui le chasseroit, moüilleroit l'ancre, afin de le retenir, & se mettre deux sur luy. Qu'en cas que quelque vaisseau du Roy se laissast attacher de feu, alors les chaloupes iroient le secourir. Que les vaisseaux de sa Maiesté se trouuans abordez d'vn Bruleau ennemy, on leueroit les coins de dessus leurs canons, afin qu'ils ne portassent haut, & ne peussent offencer ceux qui les iroient secourir. Qu'il faudroit defoncer tous les barils de poudre, & auoir des seaux pleins d'eau pour mettre dessus. Que ce qui seroit principalement recommandé, estoit de n'appareiller en plus grand nombre que ceux des ennemis qui seroient entrez dans les deux pointes. Que tous les vaisseaux enuoyroient tous les iours leurs chaloupes en garde au deuant de l'armee, & que leur soin particulier seroit d'aller au deuant des Bruleaux des ennemis, pour leur oster leurs chaloupes s'ils en auoiẽt, ou s'ils venoient à la decine, ietter vn crampon, pour les nager hors la voye des vaisseaux

du Roy. Que les vaisseaux qui seroient moüillez, les plus prés de la palliſſade mettroient les premiers à la voile pour arrester les vaisseaux ennemis en l'estacade, & pluſtoſt ſi faire ſe peut; d'autant que les Nauires qui ſeroient en teſte, & les premieres auancees dans la mer, ſeroient les premieres à faire voile apres l'ennemy qui voudroit entrer dans la Rochelle. Que pour appareiller promptement chacun vaiſſeau y auroit vn crampon par derriere donnant ſur leur cable. Que le iour auquel l'ennemy mettroit à la voile, tous les vaiſſeaux tiendroient leurs chaloupes armees, & les feroient auancer où il faudroit ſecourir pour le feu.

Cet ordre arreſté, fut deliuré par le commandement de ſa Maieſté au Cheualier de Valencé Admiral, qui le ſigna le quatorzieſme May, & le fit donner à tous les Chefs & Officiers de la marine.

Les Anglois ſeiournent huict iours à la veuë de la Rochelle ſãs rien faire.

La flotte Angloiſe demeura huict iours entiers à cette Rade à la veuë de la Rochelle, pendant lequel temps ſe paſſa le gros d'eau du plein de la Lune, touſiours ſuiui d'vn vent ſi fort & fauorable pour eux, qu'ils ne le pouuoient deſirer meilleur pour l'execution de leur entrepriſe: durant quoy la nuict du Dimanche quatorzieſme venant au Lundy, les Anglois trouuerent moyen de faire couler vn chaloupe où eſtoient trois ou quatre hommes, entre leſquels eſtoit le Capitaine

Vne chaloupe Angloiſe paſſe la Digue par ſubtilité, & vn

Aduertir les Rochelois de leur arriuee.

Braignault Rochelois auec deux Rameurs, qui meslant parmy les vaisseaux du Roy feignoit chercher vne galiote, laquelle luy fut monstree; & par cette surprise eschapa, & fut dans la Rochelle donner aduis de leur arriuee.

Qui en tesmoignent vne grande allegresse.

Tout à l'instant on vid les Rochelois arborer trois enseignes, l'vne rouge, les deux autres blanche & bleuë, faire des signals de feu au haut de leurs tours, & tirer des canõnades d'allegresse. Ils auoient donné asseurance aux Anglois que de leur part ils iroient au trauers de la Digue & de l'armee du Roy pour fauoriser l'entree du secours.

Le seiziesme iour de May sur les deux heures apres midi, les Anglois s'appareillerent, & croyoit-on qu'ils deussent donner & tenter le passage: mais le vent se changeant, leur fit aussi changer de dessein.

Quantité de volontaires se iettẽt dãs les vaisseaux du Roy, parmy l'Infanterie pour combatre.

Le Roy les voyant en cette posture, mit son armee en ordre de combattre, laquelle se trouua renforcee durant ce temps de quantité de volontaires, qui de toutes parts y estoient accourus, se mettans parmy l'Infanterie, & dans les vaisseaux de sa Maiesté.

Les Anglois s'approchẽt, sõt mal menez & endommagez par le canon du Roy.

Donc le Ieudy dix-huictiesme May les vaisseaux Anglois s'approcherent à la portee du canon, tournerent les costez de leurs vaisseaux & tirerent force canonnades, comme aussi firent ceux de la Rochelle de toutes parts contre quelques vaisseaux du Roy, qui les ayans veu appareiller, alloient les escarmoucher. Quant à leurs Ramberges ils n'auoient

peu entrer dans le canal, pour n'y auoir assez de fonds, il n'y eut que les autres qui furent viuement combatus. Ainsi les Anglois se voyans si bien accueillis, & ayans reconnu par leurs yeux propres, que ceux de la Rochelle les auoient trompez en la facilité qu'ils leur auoient figuree, d'entrer dans leur port: & que le canal estoit tellement fermé par les vaisseaux du Roy, remplis d'Infanterie & de Noblesse volontaire, qu'il leur falloit franchir trois Estacades, deux de vaisseaux flotans amarez auec les ancres, & liez de gros cables les vns aux autres; plusieurs vaisseaux remplis de maçonnerie enfoncez & autres machines qui embarassoient le trauers du canal; la Digue de pierre, & essuyer les coups de canon des batteries qui estoient aux Forts & sur les deux bords: iugeans bien qu'il n'y auoit nulle apparence d'y tenter d'auantage le passage, & que d'ailleurs auant que d'arriuer à ces Estacades il y auoit bon nombre de vaisseaux de guerre à combatre, comme aussi du costé de la Rochelle y auoit vne grande quantité de barques armees de gens de guerre, & de volontaires qui s'y estoient embarquez: Ainsi, dis-ie, les Anglois ayans reconnu l'impossibilité de l'entrepriſe, declarerent aux Deputez de la Rochelle, qu'ils ne pouuoient tenter le passage sans se perdre, & qu'ils n'auoiẽt autre ordre que de conduire & escorter les vaisseaux chargez de viures, iusques à la veuë de la ville, ainsi qu'ils auoient demandé, remet-

Difficulté grande du passage à la Rochelle.

Fait que les Anglois se retirent sans passer, ny tenter dauantage le passage.

tans aux assiegez de les y venir prendre. Ce que les Deputez ayãs trouué encore plus difficile d'executer, les Anglois sans s'arrester à leurs instantes prieres & larmes apres leur auoir fait reproche, & tesmoigné leur ressentiment de la mauuaise foy dont ils auoient vsé enuers le Roy d'Angleterre, l'ayant engagé en vne entreprise qu'ils disoient facile, leuerent l'ancre la nuict d'entre les dix-huict & dix-neufiesme May, & se retirerent par le pertuis d'Antioche.

Bruleau des Anglois perdu de soy-mesme.

Or auant que de partir ils auoient enuoyé vn Bruleau auec sept hommes Ingenieurs, & des artifices de feu en forme de petars, qu'ils esperoient porter dans l'eau dans le premier heurt que feroit ledit Bruleau, & auoient vne petite barque pour se retirer : mais il arriua que l'artifice ioüa plustost qu'ils n'esperoient, lequel fit bruler le vaisseau & les hommes dans l'eau.

Autre vaisseau chargé de viures & munitions pris.

Le Cheualier de Guiltaut leur prit aussi vn vaisseau Anglois chargé de viures & munitions, prisez à plus de dix mil escus. Le vaisseau, & tout ce qui estoit dedans, fut donné audit Cheualier par sa Maiesté, qui relascha quelques marchands Bretons, que le Capitaine Braignaud Admiral des Rochelois auoit pris à leur arriuee à l'Isle d'Aix: lesquels estãs menez au Roy & interrogez, dirent qu'ils auoient veu fort disputer les Anglois & les Rochelois : Que les Anglois disoient n'auoir autre commission de leur Roy, que d'es-

Marchands Bretons pris en ce vaisseau par les Anglois sont relachez.

corter les viures iusques à Chef de Baye, & de ne combatre s'ils n'estoient attaquez. Que Feron & Braignaud, deux Capitaines Rochelois auoient disputé long-temps sur le moyen de forcer la palliſſade, que Braignaud vouloit donner & hazarder sa vie: mais que Feron remonstroit l'espesse forest des nauires du Roy dans la Digue, & qu'il n'auoit que six vieux Bruleaux. Que l'armee de sa Maiesté estoit toute disposee & resoluë de mourir, ou d'empescher leur entree, ce qui les fit conclurre à s'en retourner.

Prieres & loüanges à Dieu, pour remercimẽt & action de grace, par tout le Royaume.

Cela fait, sa Maiesté ainsi qu'elle auoit fait faire des Prieres de quarante heures à la venuë des Anglois, fit aussi faire des remercimẽs & actions de graces à Dieu, pour auoir detourné tant d'orages, qui sembloient venir fondre sur son armee.

Rochelois continuent leur rebellio & obstination.

Apres cette retraite des Anglois, on esperoit que les assiegez se soumettroient à quelque composition, & imploreroient la misericorde du Roy; au contraire ils continuerent à tirer force canonnades sur la Digue, qui blessoient ou tuoient tousiours quelqu'vn. Mais pour cela sa Maiesté ne laissoit de faire trauailler continuellement à la perfection d'icelle, sur l'esperance qu'elle seroit acheuee au mois de Iuillet, pour resister aux grandes marees de la Magdelene: auquel temps on doutoit que les Anglois pourroient reuenir. On estoit bien auerty aussi que la Dame de Rohan & Salebert Mi-

Continuatiõ au trauail & perfection de la Digue.

La Dame de Rohan & vn Ministre entretiennēt les Rochelois en leur rebellion.

Ministre de la Rochelle asseuroient les assiegez d'vn grand secours pour ce temps-là, par mer & par terre, & encourageoient ce peuple à la rebellion, repaissant leur faim de ce secours imaginaire: de sorte que mesme ils leur firent faire quelques sorties à leurs despens, d'autant qu'ils furēt repoussez auec perte des plus hardis.

Sortie trop hardie pour eux.

Toutesfois le sieur de Laleu Catholique, & l'vn des principaux de la Rochelle, sortit de la ville le 17. de May, & disoit on que c'estoit pour traiter de quelque accōmodement: mais on reconneut que ce n'estoit que pour son particulier interest. Enuiron le vingt-quatriesme May les assiegez auoient aussi resolu de mettre hors la ville les femmes & autres bouches inutiles: ce qu'estant rapporté à sa Maiesté elle fit faire defences de les receuoir, & commanda qu'on eut à les rechasser auec force, ce qui fut fait. La nuict du Vendredy 26. venant au Samedy, on leur couppa toutes les feves qu'ils auoient semees aux enuirons de la ville: & continuant au commencement du mois de Iuin on couppa tous leurs grains semez és enuirons de leurs murailles & autres endroits proches d'icelles. Cela fut cause qu'ils tirerēt plus de canōnades en cinq ou six iours qu'ils n'auoient fait en six semaines auparauant. En ce mesme temps vne partie des machines arriuerent, qui pouuoient auoir 80. toises de longueur, & furent posees au plus profond du canal.

Pendant ces grandes fatigues le Roy se portoit tres-bien, constant en la poursuite d'vne entreprise si sainctement commencee, & si heureusement auancee : ce qui accourageoit d'autant plus Monsieur le Cardinal, & tous les chefs de l'armee, qui tous se resoluoient de cõtinuer à bien seruir sa M. ne se souuenans plus de la rigueur soufferte l'hyuer passé, & mesprisans l'extreme chaleur d'Esté qui les incommodoit en ces lieux sans arbres ny couuert.

Malades des ecroüelles touchez par le Roy à Estré.

Sa Maiesté voulut celebrer la feste de la Pentecoste au Camp à Estré, & y toucha ce iour-là plusieurs malades des ecroüelles. Dauantage sa pieté, grande en effet, auoit aussi attiré la quantité d'autres malades de diuerses maladies : car ces peuples auoient vne ferme creance que leurs malades guariroient infailliblement, s'ils estoient touchez de sa main : ant il est vray que la pieté & saincteté de vie ient vn merueilleux empire sur les esprits umains. Et sur ce sujet plusieurs écriuirent e la Cour, qu'vne fille âgee de douze ans, laquelle n'auoit iamais peu dire qu'ouy ou non, uoit esté amenee de sainct Iean d'Angely au oy par ses parents, qui en auoient fait vœu, confians que touchee de sa Maiesté elle uariroit ; & que desiors elle parla tres-bien. oicy ce qu'en écriuit vn personnage de quaté à vn sien amy à Paris quelque temps pres.

Miracles en faueur du Roy.

Vous me mandez que ie ne vous écris rien

des miracles. Ie croy que vous voulez parle
d'vne fille muette à Surgeres touchee du Roy
Ie suis accoustumé aux Miracles, & les croy
tres-asseurez par la grace de Dieu, qui oper
en la personne de nostre Roy; Nous en voyon
tous les iours.

Quel plus grand miracle voulez-vous; qu
lors que l'armee Angloise estoit à la rade d
Chef de Baye, la troisiesme nuict les Rochelo
ayans le vent bon pour sortir, appareille
qu'ils furent, le vent tourna au premier cou
de Rame ? Quel plus grand miracle, que
deuxiesme iour au matin auant le depart d
Anglois, il s'eleua vne bruine si epaisse, qu'o
ne se cognoissoit pas; & les Anglois en vou
lans prendre auantage & s'appareiller, ils r
le furent à demy, que ce grand brouillar q
en apparence sembloit deuoir durer plus q
trois heures, s'euanoüit en vn instant auec ch
gement de vent & tempeste, qui echoüa v
de leurs vaisseaux au pont de la Pierre ? Qu
plus visible Miracle, que ceux qui auoie
donné l'inuention de la Digue, l'ayans fa
faire autrement qu'il ne conuenoit, la m
vint à l'ebouler, en sorte qu'elle la mit en t
lus, comme on l'a continuee, & fit-on en
instant ce qu'en vn mois de besongne on n'e
peu faire? Croyez-moy que les miracles s'
vont desormais ordinaires : aussi semble
que la Iustice soit reuenuë en terre en cet
armee, pour les executions exemplaires qui s
font. Le Capitaine Pappart de la marine

Iustice du Roy.

eſté roüé : le Capitaine Beleſbat condamné aux Galleres, les Capitaines Beranger & la Selle bannis à perpetuité : les gens de mer commencent à plier le col auſſi bien que ceux de la terre.

Il diſoit encore en cette lettre (parlant du Roy) Vous euſſiez eu vn contentement incroyable de voir ce Prince le iour & le lendemain de la Pentecoſte faire l'Office de Meſſieurs de la Chapelle durant les Veſpres. Il auoit auſſi bien pourueu à preparer le tout dés le Samedy, ayant veillé iuſques à la minuit, pour faire des concerts & faux bourdons. Il daigna m'inuiter le Lundy pour oüir cette muſique, n'ayant ſceu l'entendre le Dimanche; & ne dit que ce qui s'eſtoit fait n'eſtoit rien en comparaiſon de ce qui s'y feroit. Ce fut auſſi apres le Sermon, où il me ſembloit voir vn Dauid entre les Chantres, voyans le ſoin qu'il auoit de camper ſi bien ſes Chantres. *Cytha-am percutientem coram Arca Dei.* *Sa pieté.*

Apres cela le Roy alla à Surgeres gaigner le Iubilé, qui fut le Mardy matin. O qu'il faiſoit beau voir ce Prince, lequel apres de longues prieres vint ſe mettre au marche-pied de l'Autel vne longue eſpace de temps! il ſembloit qu'il prenoit ſon cœur & l'offroit aux pieds du Sacrement. *Et deuotion.*

Auſſi l'apreſdinee il voulut que trois aumoſniers prechaſſent, Meſſieurs Deſprez, de ſainct Pierre, & de ſainct Nicolas, qui firent tres-bien, & furent entendus auec conſolation de tous.

Grande neceſsité de la Rochelle.

Or durant ces mois de Iuin & Iuillet les aſ
ſiegez mirent hors la ville quantité de perſon
nes qu'ils auoient marquez auec eau forte à l
main pour les reconnoiſtre en cas qu'ils vou
luſſent ou fuſſent contraints de rentrer. On e
prit quelques vns, leſquels aſſeuroient qu'il
auoit vne grande diſette dans la ville: & que
dans peu de temps elle n'eſtoit ſecouruë (com
me on leur faiſoit eſperer par lettres, & par de
ſuppots du ſieur de Soubize & de leurs depu
tez vers le Roy de la grande Bretagne; hom
mes qui diſoient venir d'Angleterre, où ils a
uoient veu Bukingham embarquer vn ſecou
de deux cens voiles & dix mil hommes de gu
re) elle ſeroit contrainte de ſe rendre & im
plorer la miſericorde de ſa Maieſté. Telles f
neſſes n'eſtoient que pour enjoller ce peupl
Car le Duc de Bukingham auoit aſſez d'autr
affaires à demeler en Angleterre ſur les plai
tes que le peuple faiſoit continuellement co
tre luy; comme il ſe void cy-deſſus page 1
& ſuiuantes en l'an 1628. & par ce qui ſu
que nous auons ici mis, comme ayant eſté f
pour le ſuiet de la Rochelle. Voicy ce que l
Eſtats accorderent conditionellement au R
de la grande Bretagne.

Bukingham mal voulu du peuple d'Angleterre ainſi qu'il ſe voit par ce qui ſuit.

Ce qui fut accordé au Roy d'Angleterre par les Eſtats, pour le ſuiet de la Rochelle.

La Haute-maiſon du Parlement a conſen
qu'au Roy ſoit donné cinq ſubſides, monta
à trois millions d'écus ou enuiron: à quoy
Baſſe-maiſon ne veut aucunement entend
ſinon ſous les conditions ſuiuantes.

1. Que le Roy ne chargera nul de ſes ſui

es logemens des gens de guerre.

Qu'il declarera, si les moyens que ses su-
ts possedent, leur competent en proprieté,
u non.

Qu'il promettra de n'empriſonner perſon-
e ſans cauſes legitimes.

Qu'il declarera iuſques où s'eſtend ſa pre-
gatiue.

Qu'il ne leuera des ſubſides ſur ſes ſuiets
ns l'auis du Parlement.

Qu'il mettra en execution toutes les loix &
atuts emanez par cy-deuant contre les Papi-
es, & ratifiera ceux qu'on pourroit encores
ire pour ce regard.

Voicy auſſi le ſommaire des griefs & plain-
s qui ont eſté propoſees & deliurees au Roy
Angleterre de la part du Parlement, du 15.
in 1628.

Que ſelon toute apparence tous les deſſeins
blics & ſecrets vont là, à ce que la vraye
eligion ſoit ſupplantee. Car premierement
s principaux offices & charges ſont donnez
x Papiſtes, contre les Ordonnances expreſ-
du Royaume. L'on publie des mandemens,
r leſquels il eſt deffendu que l'on ne proce-
contre les Papiſtes, qui contreuiennent à
qui eſt preſcrit par les Ordonnances. Par
te grande tolerance le nombre, le pou-
ir, & l'inſolence en prend le deſſus par
ut le Royaume: la Meſſe eſt celebree publi-
ement és villes & faux-bourgs du païs :
minianiſme eſt puiſſamment introduit &

Plaintes & griefs quelle y fait auſſi le Parlement.

fauorisé au païs : la ieuneſſe debauchee, les liures des Armeniens imprimez & vendus publiquement auec Approbation : & entre les Patrons & Protecteurs de l'Arminianiſme ſont entr'autres le Docteur Neal Eueſque de Viemchester, & le Docteur Lauude Eueſque de Bathie, la Papauté eſt ſpecialement ſouferte ſans contredit par toute l'Irlande : pluſieurs Monaſteres de Religieux & Religieuſes erigez, & la Meſſe dite en public & auec liberté à Dublin. Et l'on decouure tous les iours des colluſions & conſpirations dangereuſes auec les Papiſtes, dont le Royaume eſt reduit en vn tres grand danger.

2. Que le changement inouy au gouuernemẽt politique moleſte grandement les ſuiets, ſpecialement de ce que par des moyens non accouſtumez on tire de l'argent d'eux. Que l'on les empriſonne, & que par tout on vſe de violence contre iceux.

3. Qu'à certains gens de guerre qui ne ſont à la ſolde du païs, on donne quartier és ports de mer, dont ils ſe peuuent facilement rendre les maiſtres, & leurs perſonnes eſtans ſuſpectes ſõt établies és charges de Gouuerneurs & Officiers.

Le moins ſe ſeruir de l'étranger eſt le meilleur.

4. Que l'on leue de la Caualerie Alemande au dommage perpetuel de la nation Angloiſe & qu'on la veut introduire au Royaume, cõme ſi ladite nation ne ſe pouuoit deffendre & ſon Roy dans ſon propre nid, outre que tels oiſeaux de proye de païs étrange ne ſont ſans ſuſpicion.

. Qu'vn Parlement eſt diſſous & ſe rompt
pres l'autre, & cependant on vſe de moyens
& voyes non accouſtumees contre la liberté
es Eſtats, & ſe comportant autrement qu'il
'a eſté fait d'ancienneté, en ce qui concerne
es peages & impos ſur les marchandiſes: Que
on continuë le Duc de Bukingham Lieutenãt
General autant en temps de paix qu'en temps
e guerre : Que pluſieurs vaillans Seigneurs
gentils-hommes ſont depoſez de leurs char-
es ſans cauſe, & au contraire d'autres qui sõt
ſpects ſont receus en leur lieu, dont le peu-
le pleure amerement.

. Que les expeditions de guerre mal entre-
iſes contre l'Eſpagne ont eu mauuaiſe iſſuë:
ue le ſuccés malheureux en l'Iſle de Ré, &
s fautes groſſieres qui y ont eſté commiſes,
urnent à vn dommage perpetuel de toute
nation Angloiſe, plus de ſix mil cinq cens
illans ſoldats, Chefs & Officiers ayans
erdu miſerablement leur vie en ladite Iſle;
toutefois on a perſuadé au Roy, que ſeu-
ment y ſeroient demeurees peu de centai-
s de perſonnes : outre que cette honte &
ommage a couſté plus de trois millions d'é-
s.

Que toutes les fortereſſes du Royaume
oient toutes cheutes ſans aucune repara-
n, ſans auoir fait aucun preparatif de
erre : ains que ce qui eſtoit auparauant de
ſerue, auroit eſté transferé çà & là & ven-
és Arſenaux, voire meſme on auroit ven-

du la poudre à quelques particuliers, pour seize talarts, laquelle le Roy auroit du depuis rachetee d'eux pour trente talarts ; de sorte que le Royaume estoit en effet denué de toutes munitions de guerre.

Que le commerce estoit décheu, à cause que l'Admirauté estoit mal ordonnee & administree : que l'on ne pouuoit estimer combien és trois dernieres annees le Royaume auoit souffert de dommages irreparables. Premierement, que l'on auroit perdu septante sept nauires, chacun de cent lasts dont la fabrication & armement est estimé à la valeur de soixante deux mil liures sterlings : apres que l'on auroit perdu cent trente nauires de la mesme grosseur, dont la fabrique & armement auroit cousté cent mil liures sterlings ; Item cinquante autres nauires estimees à trente-six mil liures sterlings, sans le plus grand nombre de moindres nauires que l'on ne peut specifier.

Pour ce qui concerue les marchandises & richesses qui ont esté perduës ensemblement auec tels nauires, cela ne se peut exprimer; sans faire mention que l'Angleterre a perdu par cette maniere plusieurs Matelots & gens de Marine. Seulement les Marchands du païs qui trafiquent en Leuant, ont souffert de dommage de l'ennemy en vn an & demi plus de cent mil liures sterlings. Et tout cela prouient de ce que l'on a eu égard de retenir la Seigneurie de la mer & se la vendiquer.

Et a esté la negligence si grande, que la Vilete de Dumquerque donne beaucoup d'affaires aux Anglois, spolie tous les iours les suiets: de sorte que si bien tost l'on n'y remedie d'vne autre façon, le commerce, & finalement le Royaume iront en ruine.

Tels dangereux & grands desordres sont à imputer au Duc de Buquingham, lequel honteusement abuse de l'authorité du Roy: & partant les Estats prient le Roy de prendre les affaires à cœur, de leur donner autre forme, & ne point souffrir que tout le Royaume dépende d'vn seul suiet, glorieux & non experimenté, ny qu'il perisse totalement par des actions qui ne se peuuent excuser: car il est impossible que ce Duc seul puisse porter & bien exercer tous ces grands offices; & n'est chose qui se puisse conseiller, que l'on luy confie la puissance sur mer & sur terre, ensemble les ports & hures, & la nauigation. Tout ce que dessus est deduit auec beaucoup de circonspection, & es circonstances accompagnees de fortes & igoureuses paroles au cahier des griefs & doeances.

Tant de plaintes n'auançoient point le seours des Rochelois, qui auoit esté poursui- i auec si grande instance par leurs Depuez en Angleterre: lesquels apres plusieurs elles promesses sans effect firent cette reonstrance au Roy de la grande Bretagne en n Palais de Vvithall, le Dimanche vingt-

troisiesme de Iuillet mil six cens vint-huit.

Remonstrance des Deputez de la Rochelle au Roy d'Angleterre pour leur enuoyer du secours.

SIRE, La douleur qui nous oblige à remplir de nos cris les oreilles de vostre Maiesté, & à les reïterer si souuent, doit bien estre du tout extreme. Nous voicy encores à vos pieds pour les moüiller de nos larmes: & Dieu vueille que bien tost nous n'y venions point ietter les derniers soupirs aux nouuelles de la desolation de nostre pauure ville. Nous ne sçaurions vous le celer, SIRE, la cognoissance que nous auons qu'elle est aux derniers abois, nous met dans le desespoir, voyans differer de iour à autre, il y a desia plusieurs Semaines, pour auoir pleu à vostre Maiesté nous faire esperer du secours. SIRE, la ville de la Rochelle vous ayant supplié par nous tres-humblement, qu'il vous plaise la receuoir en vostre protection, vous la luy auez solemnellement accordee. Depuis elle a eu à diuerses fois toutes les asseurances possibles tant de bouche que de la main propre de vostre Maiesté, qu'elle ne seroit abandonnee. En suite par vn miracle de constance elle a tenu bon iusques icy; c'est à dire, vn an entier & combat encores auiourd'huy les horreurs les plus épouuentables de la famine, pour donner tout loisir à vostre Maiesté de luy enuoyer le secours qu'il luy a pleu promettre voire lors que toute l'Europe a creu qu'elle en deût desesperer; puis que l'ayant eu à veuë plusieurs iours, il s'en estoit retourné sans auoir rien effectué, non pas mesmes te-

té, neantmoins cela ne l'a point ébranlee : & combien que luy ayent eſté faites pluſieurs & diuerſes propoſitions d'accommodement, & que ſon extreme neceſſité ſembloit luy deuoir conſeiller d'y entendre : elle a mieux aimé riſquer ſa derniere perte, que manquer aux promeſſes que nous auiõs iurees pour elle à voſtre Maieſté, ou de témoigner qu'elle eut quelque deffiance de la certitude des voſtres. Apres tout cela, SIRE, ſera-il leu en l'hiſtoire de voſtre Regne, qu'elle ſoit perduë entre vos mains, & n'ait tiré autre fruit de la bonne volonté que voſtre Maieſté a témoigné auoir pour elle ; & en l'aſſeurance qu'elle a miſe, que de s'eſtre rendue irreconciliable à ceux, par deuant leſquels autrement peut-eſtre eſt-elle peu trouuer quelque grace ? Pardonnez, SIRE, à des gens qui ſe noyent ſur le ſueil du tombeau, s'il leur échape des gemiſſemens : c'eſt l'ordinaire de ceux qui ſont proches de leur fin, d'acheuer leur vie par des ſouſpirs. Or c'eſt là que nous ſommes ſans doute, ſi apres les remiſes precedentes ſuit le moindre delay. Au nom de Dieu, Sire, tandis qu'il nous reſte encores quelque haleine, & auant que nous ſoyons tout à fait expirez : commandez que voſtre ſecours ſe haſte de courir à voſtre aide ; pourueu qu'il y vſe de diligence, nous demeurerons cautions à voſtre Maieſté, & ſur le peril de nos teſtes, qu'il viendra aſſez à temps pour nous ſauuer ; &

quant aux impossibilitez, que quelques-vns
y veulent faire trouuer, permettez que nous
vous le disions librement. Sire, elles ne
sont sinon en leur crainte, ou en leur peu
d'affection : outre le raport que des gens non
suspects en ont fait à vostre Maiesté. Elle iu-
gera si nostre ville, qui a la Digue & la Pal-
lissade à la portee de sa veuë & de son canon,
enuoyant vous demander auec de si pressan-
tes instances vostre assistance, qu'elle re-
connoistroit luy deuoir estre inutile, & si
ayant en main les occasions d'vne capitula-
tion, qui peut-estre eût peu se rencontrer
tolerable, elle les eût negligees. De fait nous
sommes prets, s'il plaist à vostre Maiesté de
le permettre, de prendre sur nous les pre-
mieres risques, afin qu'il demeure iustifié
tout le moins de la sincerité, auec laquelle
nous y procedons, & qu'on ne nous impu-
te pas de prodiguer mal à propos le sang de
suiets de vostre Maiesté, tandis que nou
épargnerons le nostre. Non Sire, il n'y a
point d'impossibilité, que celle qu'on y veu
feindre : l'vnique suiet de nos apprehensio
vient de la lenteur & des continuelles rem
ses qui font reculer nos esperances d'vn iou
à l'autre, & d'vne semaine à la suiuante. Apr
le retour de vostre flotte, nous nous cons
lions sur la promesse qu'on faisoit à vostre M
qu'elle partiroit dans quinze iours : il en esto
coulé plus de vingt, qu'on y en adiousta qu
torze; & en voicy le deuxiesme mois tout cor

plet. Bon Dieu, Sire, quel long-temps à des gens qui n'ont point de pain ! Nous sçauons les bonnes inclinations que vous auez pour nostre bien. Aussi auons nous des preuues tres-certaines de la passion, auec laquelle Monseigneur le Duc de Bukuinghan vostre grand Admiral s'y employe, & pareillement Messieurs de vostre Conseil. Mais ne serons-nous point excusables, si voyans que tous les effets en sont trauersez par tous les delais, nous entrons en quelque apprehension que V. M. ne soit pas bien seruie, & qu'il y ait quelque main cachee, qui clandestinement arreste ce que le zele des autres tâche d'auancer; C'est l'ordinaire de la misere, d'estre soupçonneuse : peut-estre que nous le sommes icy à tort: & de fait, il n'y a aucun sur qui nous entendions determiner nostre deffiance, & n'auons point intention de rien remuer de tout le passé. A iamais, Sire, puisse-il demeurer enseuely en vne extreme oubliance, & qu'à l'auenir, au moins ceux ausquels V. M. addresse ses commandemens, correspondent bien à sa bonne volonté, que pour leur affection & diligence, & sans plus de longueur vostre flote se puisse mettre à la voile, & nous aller tirer des bras de la mort. Que si en cette occasion Sire, vous voulez bien discerner ceux qui vous y seruiront fidelement d'auec les autres (si aucun y en auoit :) Que vostre Maiesté tienne, s'il luy plaist, pour indubitable, que ceux-là qui sous quelque pretexte que ce

puisse estre, conseilleroient la moindre remise, ont du tout vne mauuaise intention ; n'y ayant celuy qui ne sçache les horribles necessitez où est nostre ville, & qu'vn iour de dilayement peut estre cause de sa ruine. Ayez donc égard, Sire, nous vous en coniurons par les larmes, & par les cris pitoyables de mille pauures languissans, que la faim deuore, & qui sont tous prets de perir, par l'interest de plus d'vn million d'autres, qui sans doute se voyent écrasez dessous nos ruines, & se trouueront le couteau à la gorge dés le lendemain de nostre perte. Par la gloire de vostre Sceptre, à l'abri duquel nous nous sõmes venus mettre, & lequel il vous a pleu nous rẽdre pour nous asseurer : Par ce titre magnifique de Deffenseur de la foy, qui oblige vostre M. de subuenir à ceux qu'on opprime en haine d'icelle : en fin par la foy & parole Royale, laquelle de vostre grace il vous a pleu nous engager ; ne permettez, Sire, que nostre sang innocent reialliſſe sur vostre Couronne, pour ternir és siecles qui viendront apres nous, & que dés à present il crie deuant Dieu & deuant les hommes. C'est là, Sire, ce que nos cõscience & les deuoirs que nous deuons rendre à nos affligez Concitoiens, nous ont obligé de venir representer de nouueau à V. M. Nous auons vne si asseuree confiance en sa charité magnanimité, pieté & inuiolable fidelité, que nous nous asseurons qu'elle y aura égard. Et puis que toutes nos supplications aboutisse-

à ce qu'il luy plaise faire acheminer auec toute diligence le partement de la flote, & que pour cela sa presence à Porthmust est si absolument necessaire, qu'à peine autrement peut-on esperer aucũ succez : Nous l'osons supplier en toute humilité, de vouloir bien-tost mettre à execution la resolution qu'elle a prise de s'y acheminer.

Et icy SIRE, nous ployerons les genoüils deuant vostre Maiesté, auec vne tres-ardente priere à Dieu, à ce qu'il luy plaise nous faire de plus en plus trouuer grace deuant vous ; tellement que cy-apres nous mesmes, qui maintenant vous supplions, nous vous venions rendre nos humbles recognoissances, comme à nostre grand Liberateur, duquel apres Dieu, nous tiendrons le bien, l'honneur & la vie, & en recommanderons la memoire à nos enfans, pour la celebrer apres nous. Signé au pied, I. Dauid, & P. Vincent.

Voila tout ce que peurent faire alors les Deputez Rochelois attẽdans de iour à autre l'embarquement de l'Admiral Bukingham, qui fut tué le vingt-troisiesme Aoust ensuiuant, comme il se verra cy-apres. Retournons au siege de la Rochelle.

Au cõmencement du mois de Iuillet le Roy fit faire montre à son armee : elle estoit de 15. bataillons de gens de pied, de douze cens hommes chacun : quatorze Cornettes de Caualerie, qui faisoient plus de douze cens cheuaux, & 600. Volõtaires. Tout cela fut en ba-

taille deuant & à la veuë de la Rochelle six heures durant du costé de la porte S. Nicolas. Et du costé de Laleu au mesme tẽps, le Maréchal de Bassompierre fit aussi faire montre à trois mil hommes de pied & six cens cheuaux, sans compter ce qu'il y auoit dedãs les forts, où estoient ordinairement plus de 4000. hommes. Cette armee estoit composee de la plus braue Caualerie, & de la plus belle Infanterie, & la moins fatiguee qu'on vid iamais. Aussi à la verité ce siege ressembloit à vne foire ou marché, tout le monde estant bien logé, les soldats bien hutez, bien payez, les viures à meilleur marché que dans Paris, peu de malades, à cause d'vne tres-grande police qu'il y auoit, point de débauche, ny de méchancetez, cõme il se void ordinairement dans les armees. On trauailloit assiduellement à la Digue, & y en auoit au commencement de ce mois quatorze cens pas de fait. L'ouuerture d'entre les deux estoit tout à fait fermee de machines & chandeliers, contre lesquels les brulaux ne pouuoient rien faire: de sorte, que desiors il estoit entierement impossible qu'aucun secours y pût passer. On proiettoit aussi faire deux pôts aux deux bouts qui sont dans la mer, tirans vers la Rade de Chef de Baye, chargez de fascines & de muis pleins de terre, pour loger les soldats qui deffendoient les machines, qui sont pour boucher ce qui est de vuide entre les deux bouts de la Digue, qui estoit encore de quatre cens pas.

Siege de la Rochelle beau & admirable pour sa police.

La Fuitte Sergent Maior de la Meilleraye, estant entré au commencement de ce mois deux fois dans la Rochelle, à la priere des Rochelois, cela fit croire qu'ils rendroient la ville à certaines conditions: mais le Roy n'en voulut pas ouyr parler. Aussi le huitiesme du mesme mois le Tambour de la Cõpagnie Colonelle alla porter vne lettre au Maire de la part de Monsieur le Cardinal de Richelieu; ceux qui estoient à la porte firent plusieurs difficultez de la receuoir & de le faire parler à leur Maire: en fin il vint accompagné de huit Conseillers, auec lesquels il leut la lettre, puis il dit tout haut, afin qu'vn nombre de peuple, dont ils estoient enuironnez, l'entendist, Qu'ils desauoüoient tous ceux qui voudroient traicter au nom de leur ville, dautant qu'ils auoient assez de viures pour faire voir qu'ils n'en estoient pas à l'extremité que l'on pensoit: outre que dans huit iours ils seroient secourus des Anglois par mer & par terre, & qu'ils n'auoient point d'autre response à faire.

La Fuite Sergent Maior entre en la Rochelle.

Lettre portée aux Rochelois pour les inuiter à se rendre.

Leur response.

En ce mois les assiegez se mirent en armes les vns contre les autres: les plus forts mirent prisonniers tous ceux qu'ils recõnurent vouloir pancher à quelque accommodement, & le vingt-deuxiesme dudit mois ils en firent executer à mort quelques vns, & mirent deux testes des executez sur la porte de Cognes: & depuis ce temps la plus grande partie du pauure peuple est mort de faim, sans oser se plain-

Sedition en la ville appaisee par la mort de quelques vns.

Grãde necessité de viures dans la Rochelle.

Le sieur de Fesquieres prisonnier obtint congé pour luy faire venir du pain du quartier du Roy.

dre: mesmes on a asseuré que le sieur de Fesquieres, lequel auoit esté pris prisonnier de guerre, comme nous auons dit cy dessus au mois de Ianuier, a demeuré quatre iours sans pouuoir obtenir vn morceau de pain: le Maire mesme luy en estant allé faire ses excuses, & dire qu'il n'y en auoit plus dans la ville, luy donna passeport & congé pour se faire apporter tous les iours du quartier du Roy dequoy viure; ce qui fut fait.

Le susdit iour 22. on prit aussi vn de la ville qui vouloit sortir, que l'on renuoya apres l'auoir interrogé : & dit que si dans dix iours au plus tard les assiegez n'estoient secourus, qu'ils se rendroient. Mais on se douta que c'estoit vne ruse qu'ils faisoient, sur le bruit qu'ils auoient peu auoir, que dans peu de iours on se pourroit resoudre à les forcer & approcher : ce qu'ils vouloient detourner, en faisant croire qu'ils estoient sur le poinct de se rendre. Ce fut aussi en ce iour là mesme que le sieur de la Curee, Maistre de Camp de la Caualerie legere; s'estant demis de cette charge pour son repos, le Duc de la Trimoüille qui depuis peu de iours (comme nous auons dit cy-dessus) s'estoit conuerty à la Religion Catholique, fut installé en cette charge.

Le sieur de la Trimoüille fait Maistre de Cãp de la Caualerie legere en la place du sieur de la Curee.

Le 28. & 29. iour de ce mois la tempeste fut si grande, qu'vn des grands vaisseaux du Roy fut demâté, deux bruslaux echoüez, vne barque entrainee contre la Rochelle, & quelques planches du pont de la Digue enleuee

Grande tẽpeste sur la mer.

mais fort peu; & furent bien toſt reparez. Lors que telles tempeſtes arriuẽt, il faut que l'armee nauale s'écarte: car autrement tout ſeroit entrainé dans la Rochelle: Cette ville eſtant ſi bien ſituee, que pluſieurs diſoient lors, que ſans la Digue & la cloſture du Canal, vne armee de deux cens voiles & 50. mil hommes ſur terre ſeroient bien dix ans deuãt la place ſans la pouuoir prendre.

Bonne ſituation de la Rochelle, & auantageuſe.

La neceſſité & les diſſenſions s'augmentans touſiours parmy les aſſiegez, ils trouuerent inuention de faire boüillir les cuirs, auec ſuif, ſucre ou caſtonnade, dont ils ſe nourriſſoient: car il ne ſe trouuoit plus de cheuaux, chiens, chats, rats, ny ſouris pour manger.

Les aſſiegez ſont preſſez & oppreſſez de neceſſité.

Le 1. iour d'Aouſt fut pris le Cuiſinier de la Dame de Rohan, lequel dit qu'il aymoit mieux eſtre pendu que retourner dans la ville pour mourir de faim.

En ce meſme temps on fit commandement d'empeſcher tant qu'il ſe pourroit ceux qui ſortoient de la ville, & venoient ſur les Vazes chercher des coquillages & reptilles à maree baſſe & les tirer: & à cet effet la Sauuagere commandant à la batterie Royale eut vn grand ſoin à l'execution de ce commandement, & y enuoyoit-on ſouuent des Mouſquetaires à l'eſcarmouche, ce qui fit que deux iours ſuiuans ceux du Fort de Tadon ſortirẽt pour repouſſer les aſſiegeans, & y en eut pluſieurs tuez de part & d'autre. On receut auſſi en ce tẽps quelques ſoldats qui ſortoient de la

ville : mais estant representé au Conseil de guerre la commodité que cela pourroit apporter aux assiegez, il fut arresté qu'il n'en seroit plus receu, ains renuoyez vers la ville par force. Or le neufiesme iour d'Aoust, le Presidial de la Rochelle estant assemblé auec les Maire, Escheuins, Pairs, & tous les Conseillers de ville, pour auiser à ce qu'on auoit à faire, tant au regard des viures que de l'esperance d'vn secours Anglois : l'vn des Conseillers du Presidial parlant de l'aduis & resolution dudit Presidial, dit, qu'on deuoit considerer qu'ils estoient à six Semaines prests de la fin de leurs viures ; qu'en traictant auec sa Maiesté en l'estat qu'ils estoient ils pouuoiẽt esperer beaucoup ; mais qu'attendant dauantage, il n'en pourroit arriuer que grand malheur pour eux. Que s'asseurer à vn secours estranger Anglois, cela estoit tres-incertain, tant pour manquer d'hommes, comme aussi pour le peu d'apparence qu'il y auoit de secours par le Canal : Que pour luy il concluoit que le Roy leur conseruant la liberté de conscience, & les murailles de la ville, son opinion estoit de se rendre à sa Maiesté. Sur laquelle conclusion se leua le Maire, lequel s'approchant dudit Conseiller luy donna vn grand soufflet : mais vn autre Conseiller dudit Presidial amy de l'offencé s'approcha du Maire, & luy donna quelques gourmades : puis on les separa. Le Presidial s'en alla de là en son tribunal, là où on donna prise de corps

Presidial de la Rochelle assemblé pour deliberer ce qu'ils deuoiẽt faire en vne si grande necessité.

Sedition grande.

Deux Conseillers s'enfuirent de la ville vers le Roy : qui l'asseurerent de l'Estat d'icelle.

contre le Maire: le Maire de l'autre costé fait émouuoir le peuple, qui prend les armes auec resolutiõ d'aller aux maisons des deux Cõseillers pour les tuer & ruiner leurs maisons. Là dessus on leur cõseille de s'enfuir hors la ville, ce qu'ils font: & estãs aux lignes de cõmunication s'approchent d'vn Corps de garde, & demandent à parler à Monsieur le Cardinal de Richelieu. Il en est aussi tost aduerty: mais il fait responſe, qu'il est tous les iours importuné de semblables personnes qui veulent sortir pour la crainte de mourir de faim, & cõmande qu'on les chasse du costé de la ville, & qu'il ne les veut entẽdre en façon du mõde. Ce qu'entendu par les deux Cõseillers, l'vn d'iceux, qui auoit vn frere huguenot dãs l'armee de sa Maiesté, rencõtrant par fortune vn soldat de l'armee du Roy de sa connoissance, le pria d'aller dire à son frere, qui commandoit vne Compagnie, de le venir voir. Aussi tost le frere se presente, auquel on fait entendre qu'on a quelque chose d'importance à dire au Roy. Ce frere va donc prõptement trouuer M. le Cardinal, & demande en recompence de ses seruices, qu'il luy plaise ouyr son frere, qui est hors la Rochelle; & obtient sauf conduit pour mener les deux Conseillers droit au logis du Roy, où Monsieur le Cardinal se trouua aussi. Ces Conseillers estans à cent pas du logis de sa M. viẽt vn hõme de la part du Roy leur dire, Que s'ils venoient luy dire des menteries, comme d'autres auoient faict, il les

feroit pẽdre : auquel ils firent reſponſe qu'ils ne diroient que la verité de ce qui ſe paſſoit dans la Rochelle, & que ſi ſa Maieſté en doutoit qu'elle les fit mettre en vne priſon pour les punir en cas de menterie. Ils aſſeurerent donc ſa Maieſté qu'il n'y auoit de viures dans la ville que pour le mois de Septembre.

En ſuitte de cecy il y eut vne allarme parmy l armee du Roy, à cauſe de quelques vaiſſeaux Flamans qui parurent le 10. iour Feſte de S. Laurens: laquelle fut toſt appaiſee apres que l'on les eut reconnus. Cela fut auſſi cauſe que les Rochelois firent arborer force drapeaux, tant ſur les tours que baſtions, ſur la croyãce qu'ils auoient que ce fuſſent les Anglois: mais les pauures gens furent bien trompez.

Diſcours & auis qu'vn Rochelois ſortoit aux autres Egliſes P. R touchant l'eſtat de la Rochelle.

En ce meſme temps il courut vn bruit en l'armee qu'vn Rochelois auoit eſté pris, ayãt paſſé les lignes de communication, & qu'il portoit aux Egliſes Pretend. reform. de leur Societé le diſcours qui ſuit.

Les riches de la Rochelle grandement coupables d'auoir laiſſé mourir de faim tant de peuple ayant dequoy les nourrir.

On n'a iamais ouy parler qu'en vne ville aſſiegee, vne trentaine de maiſons fournies de viures laiſſaſſent mourir de faim le reſte de leur Communauté, & vouluſſent au peril de la vie de leurs concitoyens aſſouuir leur enragee rebellion & ambition, pour faire à leur mode, & lors ſeulement que la neceſſité, qui accable les autres, les attaquera, vne compoſition, dont ſeuls ils tirent profit. Où l'intereſt eſt commun, les miſeres le doiuent eſtre auſſi, & quiconque laiſſe mourir par famin

ſes freres ayant du bled en grenier, n'eſt pas citoyen, mais tyran: & ceux qui les ſouffrent ne ſont pas hommes, mais beſtes. Les hommes ſe doiuent payer de raiſon, & non eſtre conduits par illuſion, force & tyrannie.

On trompe la plus-part des habitans de noſtre ville, & on nous fait ſouffrir en l'attente d'vn ſecours: Il faut ſçauoir d'où il peut venir, & ſi nous le pouuons receuoir.

Que la Rochelle ne peut bien eſperer aucun ſecours.

De France, il n'en faut point attendre, & les plus groſſiers voyent clairemẽt qu'aucun n'y oſeroit penſer. Il ne peut dõc venir que d'Angleterre: la queſtion eſt, ſi les Anglois en veulent enuoyer. Celuy qui eſt deſia venu inutilement, fait cognoiſtre qu'ils affectent plus l'apparence que l'effet: le traictement qu'ils ont receu en l'Iſle de Ré, fait que s'ils en oſent promettre ils n'oſeroient le tenter ny l'executer. Les affaires que Bukingham a eu en Angleterre ne luy permettent pas de porter ſes penſees au dehors du Royaume de ſon Maiſtre: la mort du Docteur Lambe ſon confidẽt, qui a eſté aſſommé en plein Midy dans Londres à coups de baſton par le peuple, & ce en la ſeule cõſideration de Bukingham, luy donne lieu de pourueoir à ſa conſeruation & non à celle d'autruy. La meſme fortune qui a penſé *Bukingham hay en Angleterre.*

Le Docteur Lãbe aſſõmé à coups de baſton, pour ſon reſpect.

arriuer à ſa mere, fait ou qu'il eſt dénaturé, ou qu'il doit plus penſer à elle & à ſa fortune qu'à la Rochelle. Le Parlement qui s'eſt ſepa-é enragé contre luy; lequel il a de nouueau rompé en cette derniere occaſion; & qui ſõ

doit rassembler dans le 2. d'Octobre auec dessein de luy faire son procez; fait voir aux aueugles que quand mesmes il auroit bonne volonté, il faut qu'il trompe la Rochelle, s'il ne veut manquer à soy-mesme.

Soixante vaisseaux qui depuis quinze iours ont esté abandõnez de tous les soldats & Matelots dans Plemouth, monstrent bien que quand la volonté des Anglois seroit de donner secours à nostre ville, ils en seroient empechez par leur impuissance. La saison où nous allons entrer, fait connoistre aux Mariniers qu'il faut que les Anglois ne soient pas Matelots, ou qu'ils n'oseroient mettre vne si grande flotte entre nos terres, toutes les costes estans contr'eux. Mais supposons qu'ils veulent nous enuoyer vne armee, & qu'ils le puissent faire tout ensemble, voyons ce qu'elle peut faire. S'il est vray que les Espagnols & les François sont d'accord de ioindre leurs forces nauales, les Anglois estans en mer auront plus à craindre que nous à esperer. Et quand mesmes ces deux puissances ne seroiẽt pas vnies, la situation de nostre Canal, dont les deux pointes sont couuertes de canons, & le milieu plein de vaisseaux de guerre, et suitte desquels on trouue, à ce qu'on dit, vne Digue forte & puissante, deux estacades de vaisseaux flottans, vne de vaisseaux enfoncez & deux de Machines qui resistent à la mer; fait bien cognoistre, que quand bien vn secours se presenteroit, il seroit con

comme Moyse, à l'egal de la terre de promission, qu'il vid sans y pouuoir entrer.

Partant ie conclus, ou qu'il nous faut faire voir que nous auons moyen du subsister, sans estre homicides de nous-mesmes & de nos freres; ou qu'on ne peut nous empécher, sans nous trahir & nous vendre perfidemẽt, d'entendre à vn bon Traité auec nostre Roy, & de nous remettre en son obeissance; attendu principalement qu'il nous veut pardonner, & nous tesmoigner sa bonté.

Reiouyssance dans la Rochelle sur l'auis du secours Anglois.

Or ceux qui auoient encore quelque peu de viures, asseuroient, que toute l'armee Angloise estoit embarquee, pour estre conduite par ledit Duc de Bukingham & le Cõte d'Ambicq: qu'elle estoit composee de dix mil hõmes de pied, deux cens soixante hommes de cheual: que leur flotte estoit d'onze Ramberges, & le vaisseau du sieur de Toiras, quarãte vaisseaux de guerre, quatre vaisseaux briquez à l'epreuue du canon, seize galiotes, soixante vaisseaux plats chargez de viures, & quarante bruleaux. Ils en tesmoignerent aussi vne grande rejoüissance par les flambeaux qu'ils mettoient sur les répars & tours de leur ville: & de fait leurs Deputez qu'ils auoient en Angleterre, auoiẽt enuoyé vn espion Breton à l'armee du Roy. Ce Breton disoit, qu'il s'estoit sauué d'Angleterre, auoit veu embarquer cette armee, & qu'elle seroit preste à partir dans peu de tẽps, parce que le Roy d'Angleterre auoit fait publier vne Declaration contre les Catholiques

Vn Breton espion en l'armee du Roy.

au commencement du mois d'Aouſt, pou
contenter les Eſtats du pays, & auoir vne par
tie des ſubſides qu'ils luy auoient promis
Voicy cette Declaration.

Declaration du Roy d'Angleterre contre les Catholiques.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de l
grãd' Bretagne; &c. Dautant que nous auon
trouué, que nonobſtãt les loix eſtroites & ſe
ueres qui ſe ſont faites auec rigueur cõtre le
Ieſuites, Preſtres & autres, ayans pris les Or
dres par authorité deriuee ou pretenduë eſtr
deriuee du Siege Romain, & que nonobſtan
nos precedentes inhibitions faites, tant pa
proclamation qu'autrement, pluſieurs on
preſumé faire leurs reſſors, & cõtinuer au de
dans de noſtre Royaume & autres lieux de no
dominations, & ſe mettent journellement e
deuoir de ſouſtraire & ſeduire nos ſubjets
la vraye Religion de Dieu tout-puiſſant, & d
leur deuë obeiſſance enuers nous leur ſouu
rain Seigneur, & que pluſieurs de nos ſubje
mal conſeillez par eux ſe ſont entremis de l
receuoir & aſſiſter, & par ainſi ont encou
les peines portees par nos loix, & que par te
les procedures ils ne nous rendent les bo
offices que nous pouuions iuſtemẽt attend
& eſperer receuoir d'eux: En ces cas no
auons trouué bon par ces preſentes faire p
blier noſtre volonté royale, par leſquell
nous voulons & commandons que ſoigneu
& diligente recherche ſoit faite par tous n
Officiers & Miniſtres, & tous autres qu
appartiendra, de tous Ieſuites, Preſtres,

autres, ayans pris des Ordres par l'authorité deriuee du Siege Romain, ou pretenduë en eſtre deriuee, & aux lieux & temps, quels qu'ils ſoient, auſquels ils ſerõt trouuez, qu'ils ſoient pris & conduits priſonniers dans les priſons cõmunes des Prouinces où ils ſeront apprehendez, ſans eſperer aucune ſorte de liberté ſur caution quelcõque, iuſqu'à ce que par ordre des loix ils ayent eſté jugez: ce que nous voulons eſtre fait auec toute ſorte d'expedition. Que ſi d'auenture, ou pour quelque ſupport ou deffenſe, ſe trouue cauſe, pour laquelle ils meriteroient deſlors la mort, nous auons neantmoins reſolu qu'ils ne demeureront aux priſons cõmunes, & baucoup moins leur donner liberté: mais nous inſtruiſans ſur l'exemple du paſſé, voulons qu'ils ſoient enuoyez au chaſteau de Soulnmes, ou en autre ſemblable priſon, en laquelle ils demeurerõt ſous bonne & ſeure garde, pour eſtre entierement empeſchez de faire l'exercice de leurs fonctions, & de ſemer leur doctrine: Et ſommes auſſi reſolus de faire ſçauoir à tous qu'il appartiendra par ces preſentes, que ce ſera à leur dam s'ils reçoiuent ou donnent retraite & faueur auſdits Ieſuites, Preſtres, & autres qui auront pris des Ordres, comme dit eſt; mais les laiſſeront & abandonneront à la riueur des loix.

Dauantage, voulons & commandons à tous Iuges, Iuſticiers & Miniſtres de Iuſtice és lieus de leurs charges, & chacun endroit ſoy,

qu'ils ayent à obſeruer & executer, non ſeule-
ment cette noſtre volonté ſur ce qui eſt dit cy-
deſſus; mais en outre mettre auſſi à execution
toutes autres lettres precedétes qui auroient
eſté faites contre les Papiſtes, & que nos Iu-
ges de temps en temps rendent cõpte eſtroi
de leurs procedures à noſtre Garde des Seaux
qui nous en fera de meſme.

Et mandons eſtroitement à tous nos Com
miſſaires d'auoir ſoin pour l'auancement d
noſtre profit, ſelon le contenu de nos inſtru
ctions, vſans de toutes ſortes de diligẽce pou
rechercher & decouurir les abus qui peuuer
tendre à la diminution de noſtre authorité
profit, à l'accroiſſement du Papiſme, & à ſou
ſtraire nos ſubjets de la Religion eſtablie e
l'Egliſe d'Angleterre. Donné en noſtre Cou
de Soulnmes le troiſieſme iour d'Aouſt, l'a
quatrieſme de noſtre regne de la grand' Br
tagne & d'Irlandes 1628.

Tout ce que deſſus faiſoit que lon attendo
de iour à autre cette armee Angloiſe : c'
pourquoy le Roy fit l'ordre ſuiuant pour
combat.

L'ordre de l'armee du Roy pour combatre.

Depuis la Digue iuſques à la Rochel
pour empeſcher la ſortie, quarante barqu
dix galiotes, auec les galeres de Broüage, a
mez de partie du Regiment des Gardes.

Depuis la Digue à la grande mer pour ſo
ſtenir les Anglois, ſoixante barques, & t
uerſiers armez, dix-huict galiotes, gran

& petites, quarante-cinq vaisseaux de guerre grands & petits.

La chaine des vaisseaux garde le vuide d'entre les deux digues où doit combatre le Regiment d'Estissac de douze cens hommes : laquelle chaine est couuerte des machines de du Plessis Bezançon, & lesdites machines couuertes d'vne demy-lune : vingt-deux barques de cinquante ou soixante tonneaux ; dans lesdites barques sont huict cens hommes du Regiment de la Chainee Botelet.

Les Capitaines ont ordre, si elles se forcent, de leuer les sabots & vne feneſtre à chaque vaisseau, pour les faire enfoncer en vn instant, & eux se retirer sur la Digue auec des esquifs ordonnez pour cela.

La chaine des vaisseaux en fera de mesme, & ainsi echoüets empescheront & boucheront les passages.

La Noblesse accourt à la Rochelle pour combattre contre l'Anglois.

Aussi en mesme temps sa Majesté enuoya en Bretagne & Poictou aduertir la Noblesse de s'y trouuer : mais y estans accourus, & cette armee Angloise ne paroissant point partie d'icelle Noblesse & Volontaire s'en allerẽt se refraichir en leurs maisons, ou chez leurs amis, attendu aussi qu'il y auoit quelques maladies de dissenteries, & fievres maignes au Camp.

Resolution de Bukinghã de secourir la Rochelle.

Il est veritable que cette armee Angloise estoit embarquee, mais elle n'estoit pas telle que les Rochelois disoient, ains bien moindre : toutefois telle qu'elle estoit, Bukingham

sollicité du sieur de Soubise & des Deputez Rochelois, estoit resolu de s'embarquer incontinent, & leur auoit promis & iuré de mourir au combat, ou qu'il entreroit dans la Rochelle : mais Dieu en disposa autrement, car il fut tué dans son logis la Vigile de sainct Barthelemy à Sontuiche, en la presence du sieur de Soubise, des Deputez & autres François reuoltez : qui coururent aussi fortune d'estre tuez, sur ce que le meurtrier s'estant euadé, les domestiques de Bukingham disoiẽt hautement, que les François auoient tué leur maistre, & qu'il les falloit tous tuer, & n'en espargner pas vn.

Mort du Duc de Bukingham.

Aucuns ont dit que le Duc de Bukingham estoit ce iour vestu à la Françoise prest à s'embarquer, & que le Comte de Suffolk grand Chambellan de la Royne fut prendre congé de luy sur les trois heures apres midy ; qu'estans sortis de la chambre ensemblement se faisans de grãds complimens, & venus en vne salle pour sortir de son logis, le Comte s'inclina & fit vne profonde reuerẽce au Duc. Alors Felton meurtrier prit son tẽps si à propos, que par dessus ledit Comte il donna vn coup audit Duc au dessous du cœur dans l'artere : & laissant son cousteau dãs le corps, se tourna sans estre esmeu, & s'en alla dans le jardin. Bukingham portant aussi-tost la main au cousteau le retire, disant : *Ha chien, tu me tue*, & voulut courir apres ce Felton qu'il cognoissoit : mais si tost qu'il eut retiré ce cousteau, il tomba

mort. Felton entẽdant, que lon crioit que les François auoient tué Bukingham, & qu'il les falloit tous tuer, retourne du jardin & entre en la cuisine, & là cria hautement : *On dit que c'est vn François qui a tué le Duc, mais c'est vn Anglois, qui est moy, & ay fait faire le cousteau expres à Prothere : ce cousteau a le manche blanc. I'ay mis vn billet à mon chapeau, afin que si i'eusse esté tué on vid que c'estoit moy qui auoit fait le coup.*

Tous ceux qui ont escrit d'Angleterre ont enuoyé ce billet, semblable à celuy-cy, & ne s'en est point veu de differents. Aucuns aussi ont escrit, qu'on fit des feux de joye de cette mort en toutes les villes où le Roy d'Angleterre n'estoit alors. Que ce Duc peu auparauant sa mort auoit receu d'vn Marinier vn coup de baston dans son carosse : & qu'estant pris, ledit Duc supplia le Roy de luy donner grace, ce qu'il fit. Aussi que peu auparauant sa Majesté d'Angleterre estãt en son chasteau de VVithall, & ioüant vne partie liee à la boule cinq contre cinq, le Duc estant du costé du Roy dit : Sire, i'ay fait là vn bon coup. Alors vn, qui quelquesfois contrefaisoit le fol & plaisant, osta le chapeau du Duc, & luy arrachant de ses cheueux dit : T'appartient-il de parler au Roy couuert ? & s'enfuit. Le Duc courut apres pour luy donner vn coup de pied, mais le Roy luy dit : *Georges, laisse cela, il est fol ou yure.* Cet homme retournant dit au Roy : Sire, ie ne suis ny fol ny yure ; ie suis Gentil-homme Escossois, qui ne puis souffrir

que cet orgueilleux parle ainsi à vostre Majesté sans respect. On a dit encore plusieurs autres choses apres la mort de ce Duc.

Il s'est veu plusieurs relations de cette mort qui sont presque toutes differétes: c'est pourquoy nous auons encor icy mis la Lettre d'vn Millord, qui y estoit present.

Comment & par qui il est tué.

MONSIEVR, Auiourd'huy entre neuf, & dix heures du matin, le Noble Duc de Bukingham sortant d'vne chambre, & passant par vne salle pour monter en carrosse, & aller voir le Roy, accompagné de plusieurs Seigneurs Colonels, Capitaines & autres de sa suite, a esté blessé par vn nommé Felton, autrefois Lieutenant en cette armee, d'vn coup, qui luy perçant le poulmon est entré dans le cœur. Ayant receu le coup, il ne dit autre chose que, *Vilain*; retira le poignard de sa playe, s'auançant deux ou trois pas vers le traistre: & tombant contre vne table fut soustenu de la compagnie. Mais tout aussitost le sang sortit, tant de sa playe que de sa bouche, en si grande quantité, que ce Noble & grand personnage perdit l'halene & la vie. Vous vous pouuez aisément figurer quelles clameurs réplirent alors tout le logis & les places d'alentour, tant par les Officiers que par les soldats: craignans que cette perte deust causer leur ruine entiere. Toute la compagnie empeschee du corps blessé, le meurtrier passa la presse sans estre remarqué ny suiuy: tellement qu'ignorant où il estoit,

& qui il estoit, les vns coururent garder les portes, & les autres sur les rempars. Cependant le vilain estant dans la cuisine du mesme logis, & entendant crier par quelques Capitaines & Gentilshommes, Où est le meurtrier, où est le vilain; sortit audacieusement l'espee au poing, & leur dit: *C'est moy, le voicy*. Surquoy quelques vns coururent tement sur luy pour le tuer. Mais Monsieur homas Borton, moy & autres, fimes de sor-, qu'auec beaucoup de peine le sauuames leurs mains, & par ordre de Monseigneur arleton nous le gardames iusques à ce qu'ace vne garde de mousquetaires nous le memes chez le Gouuerneur, qui nous en deargea. Là Messeigneurs de Lancey & de arleton, auec Monsieur le Secretaire Cooe, l'examinerent, dont ie ne sçay encores n; seulement luy fis-ie vne question estant noſtre garde, où il me respondit qu'il estoit la Religion reformee, adjoutant d'estre cunement mecontent, pour n'estre point yé de huict cens liures tournois qui luy oient deubs: Que la compagnie dont il oit esté Lieutenant, ayant esté vacante par ux fois, auoit esté donnee à vn autre; neantins que cecy ne l'a porté à cete resolution: is qu'ayant leu la remontrance du Parlent, il a pensé rendre ce signalé seruice à sa rie en tuant ledit Duc, & que demain lon croit pour luy à Londres. Ie lui demãdai en

Prise du meurtrier.

Raisons qu'il donne de son meurtre.

quelle Egliſe ? il me reſpondit : En celle-là qui eſt aupres de la fontaine de Fléétſtréété. Mais voyant que cecy luy échapoit de telle ſorte, ie n'ay pas voulu permettre qu'on le queſtionnaſt dauantage, penſant eſtre plus ſeant que leſdits Seigneurs l'examinaſſent, pour ſçauoir ſi quelque autre l'auoit excité & pouſſé à faire cette action tant impie. Mais pour retourner aux premiers cris, la Ducheſſe & la Comteſſe d'Angleſey eſtans dans vne chambre haute au meſme logis, coururent vitement dans vne galerie ſur ladite ſalle, d'où elle pouuoit voir le ſang coulant en terre du cœur de ſon cher Seigneur. Helas pauure Dame, iamais ie n'ouy tels ebayſſemens ny detreſſes, & eſpere de ne les reuoir onques ! Les larmes que ſa Majeſté reſpandit à cauſe de cette perte temoignerent aſſez l'excez du deplaiſir qu'elle en receut auec quoy ie finis cete action tragique & malheureuſe.

Le meurtrier auoit couſu entre ſon chapeau & la doubleure vn eſcrit contenant la cauſe de cette cruelle action, ayant peur d'eſtre tué ſur la place. L'eſcrit eſtoit tel.

Eſcrit trouué entre ſon chapeau & la doubleure d'iceluy.

IE ne veus point que d'autres me loüe d'auoir fait ce coup, mais qu'ils ſe blaſment plutoſt eux meſmes : car ſi Dieu ne leur eut oſté le courage, à cauſe de leurs pechez, n'euſt demeuré ſi long temps impuny. Celuy-là eſt trop puſilanime à mon opinion, & ne merite le nom de Gentilhomme ny de ſoldat

ui refuſe de ſacrifier ſa vie pour l'honneur de
ieu, de ſon Roy, & de ſa Patrie. Iean Felton,
oſtre, &c. A Sontuiche le 23. Aouſt 1628.

Le ſieur de Gonteruille le Roy luy fit cet
pitaphe.

Epitaphe ſur la mort du Duc de Bukingham.

e ſoin d'vne fortune en miracles fœconde
l'a conduit où iamais Fauory n'a monté:
eux Rois l'vn apres l'autre ont fait ma volonté,
t m'ont quitté le rang qu'ils auoient dans le monde.

Tant d'honneurs & de biens dont l'Angleterre abonde,
l'ont ſeruy qu'à montrer ma liberalité:
t malgré ma Patrie & ſa brutalité,
ay fait ce qui m'a pleu ſur la terre & ſur l'onde.

En fin pour me couurir d'vn laurier immortel
entrepris ſur la France; & mon deſtin fut tel,
Que tout honteux qu'il eſt, il eſt digne d'enuie.

Cependant i'ay ſuiet de me plaindre du ſort:
e ne meritois pas vne ſi belle vie,
u ie deuois auoir vne plus belle mort.

Retournons voir ce qui ſe paſſa durant le
ois d'Aouſt au Camp de la Rochelle, & com-
e les aſſiegez faiſoient bonne mine, bien
u'ils euſſent mauuais ieu.

La Digue eſtant parfaite, (au moins ce que

lon vouloit faire alors (on trauailloit à faire deux forts ou bateries aux deux bouts d'icelle. Pendant ce temps le Roy estoit allé prendre les plaisirs de la chasse à Surgeres, & là il resolut d'enuoyer sommer la Rochelle, ce qui fut executé le iour sainct Roch selon sa volonté. Voicy l'acte de sommation, fait par le sieur le Breton, Roy-d'Armes de France.

Le Roy fait sommer la Rochelle de se rendre.

Procez verbal de la Sommation fait par le Roy-d'Armes de France.

Ce iourd'huy seiziesme Aoust 1628. sur les trois à quatre heures de releuee, nous Hector le Breton, Escuyer sieur de la Dometerie & de la Chenaye, Roy-d'Armes de France, au titre de Montjoye S. Denis, suiuant le commandement du Roy & de l'ordonnance de sa Majesté, signé Louys, & plus bas Phelipeaux daté du jour d'hier à Surgeres, sommes allez à la Sauzaye, d'où apres auoir receu l'ordre de Monseigneur le Cardinal, Lieutenant General pour sa Majesté en son armee, nous nous sommes transportez, accompagnez de Pierre Gilbert & Guillaume Rodes le ieune, Trõpettes du Roy, au fort de la Fons: Et apres auoir vestu nostre cotte d'armes, mis le bonnet sur teste, & le sceptre à la main, auons passé en cet estat & ceremonie de guerre, lesdits deux Trompetes marchans deuant nous à cheual tenans leurs trompettes à la main, les bandroles deployees, vers la ville de la Rochelle & droit à la porte de Cognes: approchans la quelle d'enuiron quatre cens pas, auons fait faire par lesdits Trompettes leur premie

hamade, à cent cinquante plus auant la ſe-
onde, & la derniere à ſix vingts au delà &
ort proche des ſentinelles ennemies : laquel-
e finie, ayans eſté arreſtez par icelles, elles
eur ont demandé ce qu'ils vouloient. A quoy
s ont reſpondu, que c'eſtoit le Roy-d'Armes
e France qui venoit parler au Maire de la
art du Roy. Ce qu'ayans entendu, elles ont
l'heure meſme aduerty ceux du Corps de
arde qui eſtoient à ladite porte de Cognes,
vn deſquels (comme nous eſtimions homme
e commandement, s'eſtant plus auancé que
s autres, qui pouuoient eſtre au nombre de
ixhuict ou vingt, a demandé derechef ce
u'on vouloit? A quoy a eſté reparty par leſ-
ites ſentinelles, C'eſt le Roy-d'Armes de
rance qui veut parler à Monſieur le Maire de
part du Roy : & auſſi-toſt ledit perſonnage
e commandement s'eſtant retourné vers ceux
ui le ſuiuoient, a demandé auec vne voix ſi
aute que les Trompettes l'ont ouy, Qui eſt-
e d'entre nous qui va le mieux à pied? A quoy
ant eſté reſpondu par vn d'eux, I'ay bonnes
mbes, il luy a ordonné d'aller en diligence
ouuer ledit Maire, pour luy donner aduis
mme le Roy-d'Armes de France eſtoit là
our luy parler de la part du Roy. Ce qu'il a
it au meſme temps, (au moins eſt-il party
là en cete reſolution) ſans que cet homme
commandement non plus qu'aucun des
tres, ſe ſoient approchez de nous : au con-

traire ils ont fait retirer leurs sentinelles d'au-
tour desdits Trompettes, auec lesquels ils
discouroient de la guerre & de la paix, à ce
qu'ils nous auroient dit, sans rendre neant
moins aucun temoignage de deplaisir qu'il
eussent de nous voir là. Où apres auoir vn peu
sejourné, auons veu & ouy, que ce mesme
homme, accompagné de quelques autres
a fait retirer & auec menaces tous ceux &
celles qui estoient en la compagnie, tant
nostre main droite qu'à la gauche, assez loin
de nous, & la plus part fort debiles & mal ve
stus; estans lors sur les bastions & murailles
de la ville. Comme aussi hors ladicte porte
plusieurs Bourgeois & Bourgeoises qui s
estoient assemblez depuis nostre abord,
qui auoient continuellement la veuë att
chee sur nous, sans toutesfois nous dire au
cune chose; ce qui nous donnoit esperan
d'estre escoutez. Mais comme nous no
sommes aperceus que lon a fait aussi bien d
loger ceux cy que tous les autres, cela no
a faict entrer en quelque soupçon de le
refus: obseruans mesme que la cloche
leur Hostel de Ville, laquelle ils sonne
afin de s'assembler, demeuroit immobil
ce qui nous auroit faict conjecturer quelq
conseil secret, de crainte d'informer la p
pulace de nostre arriuee. Et de faict, au m
me instant auons appellé vn desdicts Tro
pettes, auquel ayant donné charge de s

ancer vers la porte, & demander hautement
ceux qui y estoient, s'ils vouloient nous en-
endre ou non; parce que ceux qui vont de la
art du Roy, & auec les Royales marques
ue nous portions, n'auoient pas accoustumé
e sejourner si long temps sans response : Il
ous a rapporté que ces gens là nous prioient
'auoir encores vn peu de patience, & qu'il y
uoit fort loing iusques au logis du Maire.
quoy nous estans resolus, seroit incontie-
ent apres venu vn garçon mal vestu, extre-
emẽt maigre & defiguré, âgé d'enuiron
ize à dix-sept ans, tenant vn petit sac à la
ain, qu'il disoit estre remply d'herbes pour
anger, & nous a dict ces mots : Monsieur
ez pitié de moy; il y a deux mois que ie n'ay
angé de pain, donnez m'en, si vous en
ez, & m'emmenez auec vous : les gens de
dedans n'en ont point, & sont bien em-
echez. A quoy, pour la raison que nous
eclarerons cy-apres, nous n'aurions res-
ondu autre chose que ce que nous di-
ons; non plus qu'à vn autre garçon, ap-
rochant du mesme âge, vn peu plus gras,
ieux vestu & de verd-brun : lequel nous
ant aussi accosté, nous auroit tenu pres-
e le mesme langage, estant appuyé sur vn
is, qui est au milieu du chemin, ayant
ssi vn sac qu'il nous auroit dit estre plein
verjus : nous estans contentez de dire à

l'vn & à l'autre, que c'estoient des canailles
que nous n'auions point de pain pour eux, &
que s'ils ne se retiroient nous leur ferions pas
ser nostre cheual sur le ventre. Ce que nou
aurions pratiqué par consideration, voyan
qu'on auoit fait retirer auec menaces, no
seulement ceux qui estoient dehors à nostr
arriuee, mais encores les autres, dont nou
auons parlé, qui estoient sur les bastions &
murailles de la ville : de crainte que ce ne fu
sent personnes suspectes, pour nous donn
sujet entrant en discours auec eux de les inte
roger sur des poincts, lesquels rapportez au
Rebelles, ils eussent peut-estre pris pour pr
texte d'vn refus, ou pour nous offenser, en
que par l'institution de nos charges il ne no
est pas permis en telle actiõ de nous inform
d'aucune chose en particulier : mais seul
ment de declarer en public les command
mens que nous auons à faire de la part du R
ou de ceux de qui nous les deuons receuoir
son absence. Ce que nous eussions tout
fois moins obserué, si nous eussions creu po
uoir apprendre de ces canailles quelque ch
se digne de raporter à sa Majesté pour le bi
de son seruice. Peu de temps apres les pr
pos tenus par ce dernier garçon, nous auo
veu à nostre main droicte enuiron dou
ou quinze hommes, sortans de derriere
grand bastion ; les vns assez bien vestus,
aut

autres plus mal, non ſoldats, mais bourgeois
à noſtre aduis, chantans & rians enſemble,
tous l'eſpée au coſté, & quelques-vns d'eux
l'arquebuſe ſur l'eſpaule : bref, faiſans tous
auſſi bonne mine en apparence, que nous
croyons qu'ils auoient tres-mauuais ieu en
effect, & qu'ils n'eſtoient venus, ou qu'on ne
es auoit enuoyez là que pour nous faire pa-
roiſtre le contraire. En meſme temps auons
pperceu hors la porte de Congnes enuiron
rente-cinq ou quarante hommes, vn d'en-
r'eux veſtu d'vn pourpoint blanc, & de chauſ-
es griſes, l'eſpée au coſté tenant vn baſton à
a main : lequel s'eſtant auancé plus que les
utres, a crié aux Trompettes qu'ils ſe reti-
aſſent : ce qu'ayans ouy, pour n'eſtre qu'à ſix
as derriere eux, nous eſtans auancez au delà
es Trompettes, ledit homme a crié & recrié
erechef, en iurant le nom de Dieu, Retirez
ous, & vous en allez, nous ne voulons point
arler. Surquoy pouſſant noſtre cheual vers
y, nous luy auons dit auec vne parole aſſez
ute & aſſeurée, qu'il nous fiſt venir le Mai-
, & qu'apres auoir demeuré ſi long temps
our l'attendre, nous ne pouuions nous reti-
r ſans parler à luy, ou à quelqu'autre. Ledit
omme demeurant ferme nous a dit derechef,
ue Par la mort, ſi nous paſſions plus outre,
ſi nous ne nous en retournions, il nous
oit tirer ; ayans crié meſmes aux autres
ils tinſſent l'harquebuſe preſte. Surquoy
us luy aurions dit qu'il s'approchaſt, & que

nous nous contenterions de parler à luy, ou à quelqu'autre de sa compagnie : ce qu'il nous auroit absolument refusé. Et de plus, sur ce que nous luy aurions demandé, si c'estoit que le Maire ne vouluſt point parler à nous, il nous auroit dit, que Par la mort c'estoit trop discourir, & qu'il alloit faire tirer. Ce qu'entendant, & iugeant bien que nos contestations estoient inutiles, de crainte d'estre blamez, au cas qu'ils exerçaſſent quelque acte de violence, ou de temerité en nostre endroit, nous nous serions retirez au petit pas, & passans prés d'vne masure, qui est vis à vis du puits où estoit reuenu le dernier garçon, nous auons expressément laiſſé tomber à terre la sommation que nous auions à faire non seulement au Maire, mais encor aux autres y denommez, escrite dans vne fueille de papier assez largement ployee, dont la copie s'ensuit.

Premiere Sommation pour faire au Maire de la Rochelle, s'il fuſt venu à la porte.

Sommation pour faire au Maire de la Rochelle.

A toy Guitton, Maire de la Rochelle, ie te somme de la part du Roy mon Maistre, mon vnique & souuerain Seigneur, & le tien, de faire presentement vne assemblée de ville, en laquelle vn chacun puiſſe entendre par ma bouche ce que i'ay à faire sçauoir de la part de sa Majesté.

Seconde Sommation pour faire dans l'Hoſtel de ville, si nous y fuſsions entrez.

Autre Sommation pour

A toy Guitton, Maire de la Rochelle, &

ous les Eſcheuins, Pairs, & generalement à ous ceux qui ont part au gouuernement de ette ville. Ie vous ſomme de la part du Roy non Maiſtre, mon vnique & ſouuerain Sei- gneur, & le voſtre, de quitter voſtre rebel- ion, luy ouurir vos portes, & luy rendre romptement l'entiere obeyſſance que vous uy deuez, comme à voſtre ſeul ſouuerain & aturel Seigneur. Ie vous declare qu'en ce cas l vſera de ſa bonté en voſtre endroit, & vous ardonnera vos crimes de felonnie & de re- ellion. Au contraire, ſi vous perſiſtez en oſtre dureté, refuſans les effects de la cle- nence d'vn ſi grand Prince: Ie vous annonce e ſa part, que vous n'ayez plus rien à eſperer e ſa miſericorde, mais attendre de ſon au- orité, de ſes armes, & de ſa Iuſtice la puni- on que vos fautes ont meritée: Bref, toutes s rigueurs qu'vn ſi grand Roy peut & doit xercer ſur de ſi mauuais ſubjets.

faire dans l'Hoſtel de ville.

Voila ce qui s'eſt paſſé en cette occaſion, ont nous auons fait à l'inſtant ſuccintement oſtre raport à Monſeigneur le Cardinal, at- ndant que nous en puiſſions demain rendre mpte à ſa Majeſté à Surgeres; bien marry pendant dequoy les malheureux rebelles ont pas voulu nous écouter, ſur l'eſperance ue nous auions, leur portãt ces paroles auſſi uces que leurs crimes & deloyautez ſont ormes, de les conuier, ſinon à rendre vne tiere obeyſſance au Roy, à tout le moins les nouuoir aucunement à cela, ou d'allumer le

feu d'vne sedition populaire par nostre pre
sence, & les discours publics que nous eus
sions faits en suite, & selon les rencontres d
personnes assemblées par les rues. Et comm
c'est la coutume d'en dresser vn procés verba
pour seruir de temoignage, & valoir à l'aue
nir contre les excuses illegitimes de ces gen
là, quand ils seront en la disposition de sa Ma
jesté, duquel la misericorde sera lors san
oreilles pour eux: nous auons estimé le de
uoir rediger par escrit, auec protestation qu
le tout contient verité. En temoin dequo
nous auons signé les presentes, ledit iour &
an que dessus, & à icelles apposé le cachet d
nos armes. Signé, Le Breton.

Et ce iourd'huy dix-septiesme du mesm
mois & an: Nous dit Roy d'Armes de Franc
au titre de Montjoye S. Denis, sommes alle
à Surgeres, où à l'issuë du disner du Roy nou
auons eu l'honneur d'entretenir & de fai
nostre rapport à sa Majesté de tout le conten
cy-dessus, dont elle est demeurée satisfaite
nous, tesmoin nostre seing cy mis. Au Cam
deuant la Rochelle ledit iour & an. Signé, L
Breton.

Le 28. sortirent de la ville plus de trois ce
personnes de tous âges de l'vn & l'autre sex
par le Canal en marée basse, la pluspart tira
du costé du Fort-Louys; & se rendoient à
discretion des soldats, qui auoient & faisoie
ce qu'ils desiroient de ces gés là pour du pai
il y eut quelques esquifs, qui se detachans

a Digue furent prendre quelques hommes & emmes, & les conduirent à la Digue : on re- ognent lors qu'ils auoient de grandes neceſſi- ez : car ayans paſſé le Trancheron, ils trouue- ent des herbes qu'ils arrachoient auec vne iligence extreme pour s'en charger : mais ils irent rencontrez ſur le chemin du Trenche- on au Fort de Tadon par les ſieurs de Briſſac, ourilles & autres Capitaines des Gardes, qui s renuoyerent vers la ville. Ces pauures gens ent auſſi rencontré d'aucuns bourgeois, l'vn eſquels s'enquerant quel traitement on leur oit fait, ils luy dirent qu'on ne leur auoit fait cun mal : lors il enuoya ſon valet ou parent rs les Capitaines ſuſdits demander du pain our des bas de ſoye : mais il fut éconduit & nuoyé comme les autres.

Peu de temps auparauant on auoit donné dre par quelques-vns qui eſtoient rentrez ns la ville, d'auertir tous les Matelots qui udroient ſortir d'icelle, qu'ils euſſent à le re, & qu'ils ſeroient receus, ce qui fut exe- é : iuſques à ce qu'vn Matelot de cette trou- ayant eſté conduit au ſieur de Marillac, ut renuoyé ; cet ordre ayant eſté retran- é.

Maladie en l'armee du Roy.

Or le mal contagieux de diſſenterie & fie- s putrides, dont l'armée eſtoit infectée, fi- t que Monſieur le Cardinal de Richelieu ſe ra de la Sauzaye, & s'en alla aux Chaſte- s Barlot prés de Fontenay le Comte, où il ua le vingt-deuxieſme d'Aouſt : le Duc de

Le Cardinal de Richelieu ſe retire aux Chaſteliers Barlot.

Montbazon estoit auec luy. Ce mesme iour les Rochelois luy enuoyerent vn Tambour auec cette Lettre.

Lettre des Rochelois au Cardinal de Richelieu, touchant la Grossetiere, pris prisonnier cy-deuant.

MONSEIGNEVR, Il y a desia long temps que le sieur de la Grossetiere Gentilhomme d'entre ceux qui ont sorty d'icy par employ de cette ville, & sous nos commissions, a esté pris & arresté passant par aucunes des Prouinces de ce Royaume, & emmené dans l'armee du Roy, dont nous auons cy-deuant escrit à quelqu'vn de Messieurs les Generaux, nous reposans sur le droit commun de la guerre & du quartier qui s'est tousiours fait iusques icy des vns & des autres. Mais nous apprenons de ce matin seulement, qu'on pretend luy faire son procez & le liurer és mains de la Iustice, pour le condamner à la mort comme s'il estoit preuenu de quelque crime ou qu'il fust homme sans aueu. Ce qui nous tres-iustement emeus: puis que c'est vn personnage qui n'a fait prise, voyage ny actio depuis cette guerre, qu'auec charge de nous & dont il ne soit bien auoüé. C'est pourquo nous nous addressons finalement à vou Monseigneur, qui sçauez parfaitement l intentions du Roy, de menager auec prude ce tres-aquise, & par vostre autorité les ret nez au poinct qu'il faut contre la chaleur d particuliers, afin de supplier vostre grandeu qu'il ne soit fait audit sieur de la Grossetie aucun mauuais ny extraordinaire traitemen lequel ne peut auoir rien fait de tout ce q

lon ſçauroit examiner en ſes comportemens que par noſtre ordre & commiſſion : ainſi que nous vous certifions encor, s'il vous plaiſt, par la preſente, qui eſt faite expres. Nous oſons nous promettre de voſtre bonté, que cette-cy ne ſera pas ſans fruit, & qu'elle nous deuelopera des perplexitez où nous ſommes pour ce ſujet, & de tous facheux ennemis qui pourroient naiſtre de cette occurrence. Surquoy nous demeurerons, Monſeigneur, Vos tres humbles & tres-obeyſſans ſeruiteurs les Maire & Eſcheuins, Pairs, Bourgeois & habitans de la ville de la Rochelle : & pour tous Guitton, Maire & Capitaine de la ville, & Gouuerneur de la Rochelle. De la Rochelle ce 22. Aouſt 1628.

Dez le lendemain ledit ſieur Cardinal leur fit cette reſponſe par le meſme Tambour.

Reſponſe du Cardinal de Richelieu aux Rochelois.

MESSIEVRS, Ie ſuis faché que vos actions ne demandẽt au Roy plutoſt que vos paroles, les graces que vous deſirez de ſa bonté : mais ie m'etonne grandement qu'empeſchant toute la ville où vous eſtes de receuoir des effets de la miſericorde de ſa Majeſté, vous en recherchez pour des ſubjets particuliers, où le general de vos Citoyens n'a aucun intereſt. Vous n'eſtes de condition, ny en eſtat de traiter du pair auec voſtre Maiſtre : la pẽſee en eſt criminelle. Partãt ie vous conſeille de n'augmenter par cette voye le nõbre de vos fautes. Ie ne ſçay quelle eſt la volonté du Roy, dõt la bonté eſt infinie, ſur le ſujet de la Groſſetiere.

Mais ie ſçay bien qu'il ne ſçauroit receuoir aucune peine qui ne ſoit moindre que ſes demerites. C'eſt à vous de contenir ceux qui ſont dans la ville où vous eſtes, dans la ceinture de ſes murailles : ſa Majeſté eſtant reſoluë de ne ſouffrir plus, ny que ſes ſoldats paſſent les lignes du coſté de la Rochelle, ny que ceux de la Rochelle s'approchent des meſmes bornes, & les paſſent impunément. Ie vous en aduertis, afin qu'aucun ne ſoit pris par inaduertence. Cependant ie vous prie de croire, que i'ay deſiré auec paſſion, que vous me donnaſſiez ſujet de vous temoigner mon affection, & que i'euſſe eſté bien aiſe de vous faire cognoiſtre que ie ſuis, Meſſieurs, voſtre bien affectionné ſeruiteur, Cardinal de Richelieu. Du Chaſtelier ce vingt-troiſieſme Aouſt, mil ſix cens vingt-huit.

La neceſsité eſt ſi grande dans la Rochelle, qu'ils ſont cõtrains de ſe nourrir de cuirs bouillis auec du ſuif.

Monſieur le Cardinal de Richelieu & le Duc de Montbazon s'enqueſtans à ce Tambour dequoy viuoient les Rochelois, il leur reſpondit, qu'ils auoient trouué l'inuention de faire boüillir auec ſuif des peaux de bœufs & autres cuirs, dont ils ſe nourriſsoient. Lors ledit ſieur Cardinal dit au Duc de Montbazon qu'il en falloit auoir, & en faire appreſter pour ce Tambour qui ſçauoit les accommoder. Mais ſur ce que le Duc de Montbazon s'excuſa d'en manger, ledit ſieur Cardinal luy repliqua, qu'il n'entendoit pas en manger non plus ; mais que lon en feroit gouſter à leurs gens, pour dire ce qui en ſeroit.

La neceſſité eſtoit donc ſi grande dans la Rochelle, que les hommes & les femmes à troupes de centaines venoient crier miſericorde prés des lignes de communication, & demander la liberté, ou du pain : mais toute la courtoiſie qu'ils receuoient des ſoldats eſtoit, qu'on depoüilloit les hommes nuds comme la main, & mettoit-on les femmes en chemiſe, & en cet eſtat on les renuoyoit dans la ville à coups de foüet, de fourchettes, de hampes de hallebarde, & quelquefois à coups de mouſquet. On en voyoit ſouuent dans les ſalines qui viuoient d'herbes, coquilles & ordures qui s'y trouuent, & deuoroient cela comme de bonnes ſalades. Ils mangeoient auſſi du pain de racines de chardon, qu'ils nommoient pain chaudi.

Sortent à troupes criãs miſericorde : mais ſont repouſſez dans la ville ignominieuſement.

Pain de racines de chardon, qu'ils mangent.

Le iour de la Feſte ſainct Louys 25. Aouſt Monſieur le Comte de Soiſſons (qui quelques iours auparauant eſtoit retourné de ſon voyage de Piedmont, & eſtoit venu ſaluër le Roy en Surgeres) fit ſon entrée en l'armée, & fut conduit par le Mareſchal de Baſſompierre à Aleu, où il le traita à diner, & apres le diner y fit voir en ordre toute la milice de ſon quartier, tant gendarmerie qu'infanterie, qui firent merueilles en la preſence de ce Prince ; tous les canons, tant des vaiſſeaux que des forts carillonnerent ſi viuement, que les Rochelois ne ſçauoient iuger ſi c'eſtoit l'Anglois ou non : mais ayans appris ce que c'eſtoit par vn de leurs Trompettes, qui retournoit à

Arriuee du Comte de Soiſſons au Camp de la Rochelle.

l'heure meſme de Surgeres, où il eſtoit allé trouuer le Roy dés le 23. dudit mois, ils commencerent à faire parler leurs canons qui eſtoient demeurez muets depuis quatre iours auparauant.

Vn Horloger de la Rochelle eſt pris priſonnier, voulant ſortir.

Ce meſme iour auſſi 25. d'Aouſt vn nommé Marc Biron, horloger de la Rochelle, fut pris luy cinquieſme à vne heure de nuict, voulant ſortir les lignes de communication. Il fut trouué ſaiſi d'vne commiſſion du Maire, pour aller à la petite guerre, & luy fut auſſi trouué au derriere de ſon pourpoint entre les deux eſpaules ce billet pour porter en Angleterre.

Billet dont il fut trouué chargé pour porter en Angleterre.

Le mariage s'accomplira en fin: les enfans n'en peuuent plus diuertir la mere: les oppoſitions tant d'vne part que d'autre ſe forment trop tard, nommément de celuy qui ſembloit prendre plus d'intereſt. Si celuy qu'auez en vos quartiers y pouuoit plus que par le paſſé, il ſeroit meshuy temps, ſans plus attendre.

Eſt pendu & eſtranglé par ſentence de Iuſtice.

Le 26. d'Aouſt cet horloger, par iugement du Conſeil de guerre, où eſtoient le Mareſchal de Schomberg, les ſieurs de Vignoles, de la Curee, Marillac, d'Eſtampes, & de Rothelin fut condamné d'eſtre pendu & eſtranglé apres auoir eu la queſtion, & fut executé le meſme iour au quartier du Roy: mais auant ſa mort il dit, que depuis ſix ſemaines il n'auoit eu pour luy & toute ſa famille que trois liures de pain, qu'il auoit payé à 42. ſols la liure. On ordonna auſſi de faire publier, qu'à l'auenir les Rochelois qui ſortiroient & ſeroient pri-

Potẽces dreſſees pour pendre les Rochelois qui ſortiroient.

à quarante pas des lignes de communication, ſeroient pendus à des potences, qui pour cet effect ſeroient poſees autour des lignes.

Vn autre qui fut pris eſtant appliqué à la queſtion, confeſſa auoir vne lettre en vne amande d'argent, qu'il auoit aualee : ce qui ſe trouua vray, car il la rendit par le bas, l'ayant gardee quatre iours dans ſon corps, nonobſtant les lauemens qu'on luy donnoit. L'Orfevre qui auoit fait l'amande fut pris auec luy, (car ils eſtoient tous deux ſortis enſemble) & tous deux furent pendus. Voicy le contenu de la lettre enfermee dans cette amande.

Vn autre chargé d'vne lettre qu'il auoit aualee dans vne amande d'argent, eſt auſſi pendu, auec l'Orfevre qui auoit fait l'amande.

Nous vous prions de ne perdre point de temps, la faim nous preſſe, vous ſçauez le long temps qu'il y a que nous n'auons receu aucuns viures. La Digue eſt la plus facile au milieu, n'y ayans que des vaiſſeaux flottans & quelques machines : l'armee ennemie n'eſt compoſee que de treize grands vaiſſeaux, les autres ſont petits comme vous pouuez voir. Ils ont auſſi vne galere & quelque trente chaloupes mal equippees, n'y ayans pas en tout cent Matelots. Pour faciliter le paſſage, les fauires à feu ſont bons, & d'autres en forme de mine ſont meilleurs : des gens auec des haches pour couper ſont neceſſaires. Nous eſtimons que vos courages vous porteront à executer la volonté du Roy de la grand' Bretagne. Apres Dieu tout depend de vous : aſſeurez vous que de noſtre coſté nous y ferons

Contenu de la lettre.

noſtre deuoir. A la Rochelle ce vingtieſme Aouſt 1628. les tres-affectionnez ſeruiteurs les Maire, Eſcheuins & Pairs de la Rochelle: & pour tous Guiton.

Et au deſſus de la Lettre eſt eſcrit: A Meſſieurs, Meſſieurs Dauid, Vincent, Braignaut, Guiſſe, & Gobert.

Vn valet du Maire pendu & pluſieurs autres.

Vn vieillard de ſoixante ans ou enuiron auoit eſté pris le Vendredy chargé d'vne beſace pleine de pain, de viande & de vin, & auoit vne échelle à quille, auec laquelle en vne nuict obſcure il montoit & deſcendoit aux lignes: il fut auſſi pendu & quelques autres le 29. & 30. Aouſt.

Trois hommes & trois femmes ſortis de la ville, deux des femmes ſont tuees & l'autre rentre en la ville.

Le premier iour de Septembre trois hommes & trois femmes de la Rochelle ſe preſenterent aux lignes vers le quartier du Mareſchal de Schomberg. Les ſoldats les ayans apperceus leur crierent qu'ils euſſent à ſe retirer, autrement qu'ils auoient ordre de les tuer: neantmoins ils ne laiſſerent pas d'auancer, en ſorte que les ſoldats ayans tiré, deux femmes furent tuées, & la troiſieſme retourna vers la ville. Mais les hommes s'eſtans iettez à corps perdu dans les lignes, ſont pris par les ſoldats & menez chez le Mareſchal de Schomberg: où le lendemain on les fit tirer au billet, & le ſort eſtant tombé ſur vn, il fut pendu, & mourut Catholique le meſme iour; & les deux autres renuoyez dans la ville. Ils dirent que le vingt-neufieſme d'Aouſt il fut tenu conſeil à la pourſuite du peuple & de ceux qui n'a-

Les trois hommes ſont pris, dõt l'vn eſt pendu, & les deux autres renuoyez dans la Rochelle.

uoient point de pain; & qu'à la sortie le Maire leur fit lire des Lettres du Roy d'Angleterre, qui mandoit, que dans le seiziesme du mois ils seroiẽt secourus sans plus de remise : & qu'outre cela il dit aussi au peuple, qu'il y en auoit de si fols parmy eux, qu'ils croyoient que se rendant il y auroit misericorde; qu'ils s'abusoient grandement, & quoy qu'on leur promit en traitant, qu'ils seroient tous pendus, tuez & pillez des gens de guerre, leurs femmes & filles violées; & que sur cela le Conseil auoit resolu, que tant qu'il y auroit nombre suffisant dans la ville pour tenir les portes fermées, iamais on ne les ouuriroit, & qu'il falloit tous mourir plutost que voir arriuer cela. Que ledit Maire dit encor, que pour luy il s'offriroit au sort auec vn autre pour le tuer & viure de la chair. Abominable resolution! Depuis le Ieudy 31. Aoust iusques au troisiesme Septembre il y eut la plus grande tourmente sur mer, qu'aucune qui ait esté en cette année, & toutefois la Digue n'en receut aucun dommage, bien que les vagues la rencontrans s'esleuoient plus de la hauteur d'vne demy-pique par dessus.

Le sixiesme iour de Septembre on prit encor vn Rochelois, lequel estant interrogé deposa, que le troisiesme iour du present mois le Ministre qui auoit fait le premier presche, estant sur la fin, dit à l'assemblée; que le Maire auoit quelque chose à leur faire sçauoir: & que ledit Maire se leua aussi-tost, & leur dit,

Rochelois abuſez par l'eſperance du ſecours Anglois que lon leur promettoit.

qu'ils ne deuoient point douter de la bonne volonté du Roy de la grand' Bretagne en leur endroit, & qu'il leur en auoit rendu aſſez de temoignages. Que ſi depuis la defaite des Anglois ils n'auoient eſté ſecourus, le defaut ne procedoit pas de ſa Majeſté, mais de la trahiſon & perfidie de Bukingham, qui eſtant recogneuë, ſa Majeſté s'eſtoit reſoluë de les faire ſecourir par vn Millord, & que ce ſecours arriueroit indubitablement dans la S. Michel; & les exortoit à la patience iuſques en ce temps. Que la Harangue du Maire finie, la femme du ſieur de la Maiſonneuue, fille du ſieur de Laleu, prit la parole & dit: Quoy Monſieur le Maire? ſçauez-vous pas bien qu'il y a quinze iours que ie n'ay mangé de pain, & que la nourrice de mon enfant meurt de faim auec luy? Il n'y a plus moyen d'attendre, il faut recourir à la miſericorde du Roy ou auoir du pain. Qu'elle fut ſecõdee de quelques-vnes de ſes parentes, mais qu'vne autre femme de ſentiment & party contraire, offenſee de la bõne reſolution de cette Dame, ſans la menacer, luy couurit la jouë: ſur ce ſujet ſe fit vne rumeur & vindrent des mains aux cheueux. Que le Maire ayãt aucunement appaiſé cette noiſe, ſuruint le Capitaine qui commande le Perrot, l'vn des quatre quartiers de la ville, allié de celle qui auoit receu le ſoufflet, qui dit au Maire: Monſieur, ne nous flatons plus. Ie vous aduiſe que ie ne ſçauroy tenir dauantage mes compagnons, qui ſont

Rumeur & ſedition dans la Rochelle.

maintenant tous en armes ; & me verrez à la teſte d'iceux, ſi vous ne nous donnez du pain. Que les paroles & la contenance de ce Capitaine donnerent de la peur & de l'etonnemẽt au Maire & à l'aſſemblee, qui croyoient en venir aux armes tout de bon; mais que le Maire arreſta l'emotion par la promeſſe qu'il fit, qu'il pouruoiroit à l'vn & à l'autre dans peu de temps. Voila ce qu'on a eſcrit de la depoſition de ce priſonnier, qui fut pendu au meſme iour pour auoir paſſé les bornes ordonnees aux lignes de communication.

Pourparler des Rochelois de ſe rendre à la miſericorde du Roy.

Cette procedure ayant mis de la defiance entre les Citoyens, le Maire ſe reſolut de craindre vouloir executer ce qu'il auoit promis : & pour preparer & paruenir à ſon deſſein, il fit mander le ſieur Arnaud de Courville par le ſieur de Feſquieres priſonnier, qui eſtans abouchez le Lundy & Mardy 4. & 5. du mois par diuerſes allees & venuës, propoſerent aux aſſiegez de recourir à la miſericorde du Roy, comme la voye la plus certaine.

Arnaud de Couruille alla pour cet effect trouuer le Roy à Taillebourg, & Monſieur le Cardinal aux Chaſteliers prés Fontenay, pour leur faire entendre ce qui s'eſtoit fait en ce pourparler.

Deputez Rochelois vers le Cardinal de Richelieu.

Le ſeudy ſeptieſme Septembre ledit ſieur Cardinal reuint des Chaſteliers à la Sauzaye en ſon quartier, & le lendemain matin, iour de la Feſte Noſtre Dame apres ſa Meſſe, il s'en alla à Ronſſay prés le Fort de la Fons, quartier de la Bergerie, où il trouua les Deputez

de la Rochelle, qui auoient eu vn saufconduit pour s'y rendre ce iour-là. Ils furent en conference deux bonnes heures durant, & au sortir d'icelle ils temoignoient par leur gayeté estre satisfaits & contens : Monsieur le Cardinal s'en retourna à la Sauzaye, & les Deputez à la Rochelle, auec vn saufconduit pour reuenir quatre au mesme lieu deux iours apres : ce qui fut fait.

qui par apres se iettent aux pieds du Roy & luy demandent misericorde : ce qu'il leur octroye.

Or il y auoit vn mois que le Roy n'estoit en son armée, lequel y arriua le Dimanche 10. Septembre, où ayant diné il fut voir la Digue là où les Deputez de la Rochelle se iettans à ses pieds luy demanderent pardon & misericorde ; ausquels sa Majesté dit : *Vous meritez estre chastiez rigoureusement. Mais puis que Dieu vous fait recognoistre vos fautes pour vous les pardonner, Ie vous donne donc la vie.*

Trahison & perfidie des Rochelois, qui pensent cependant surprendre l'armee du Roy.

Ces Deputez retournerent bien ioyeux dans la Rochelle, & deuoient reuenir le lendemain pour traiter des articles particuliers. De sorte que lon croyoit cette affaire concluë & arrestée : mais tout cela n'auoit esté fait par les Rochelois que pour vser d'vne ruze & surprise, croyans que pendant ce pourparler on ne feroit pas si bonne garde qu'à l'accoutumée, que ne veillans pas si soigneusement ils pourroient bruler les vaisseaux du Roy qui estoient à la Digue.

De fait ils ne renuoyerent point leurs Deputez le Lundy 11. comme lon esperoit : mais au contraire le Mardy douziesme à trois he-

res au matin, ils enuoyerent vn bruleau vers a Digue pour entrer parmy les vaisseaux qui y estoient, & y mettre le feu: mais detourné par les sentinelles qui estoient en garde, il ne fit aucun effect, & se consuma dedans l'eau. Les Rochelois tirerent aussi en mesme temps vne grande quantité de coups de canon sur la Digue sans faire aucun mal: & par cela on reconnut la trahison, malice & infidelité des assiegez.

Enuoient vn bruleau pour bruler les vaisseaux du Roy: mais sans effect.

Ce mesme iour douziesme, sur l'apresdinee, entra à la veuë de tout le monde vn espion dans la Rochelle, qui prit son chemin sur la rue du Canal par la descente du Fort-Louys. Cet espion fut couru par les sentinelles de cauallerie qui le poursuiuirent, mais en vain: car estans ja prés de la ville, & son cheual ne pouuant plus courir, il mit pied à terre & se sauua dans la ville. On eut aduis que cet espion les auoit asseurez du prompt secours qui estoit embarqué & prest à faire voile. Toutefois on ne les pouuoit croire, à cause du trouble que la mort du Duc Bukingham auoit peu donner à cette flote.

Vn espion entre dans la Rochelle à la veue de tous les gens du Roy.

Le 13. iour dudit mois le Roy receut la nouuelle de la mort de Bukingham, & dés ce iour mesme s'en retourna à Surgeres, & de là à Taillebourg aux plaisirs de la chasse, pendant laquelle on trauailloit continuellement à la Digue où il restoit peu de chose à boucher. On faisoit mettre triples machines du costé de la mer, & au dessous six vaisseaux de guerre, au

moindre desquels y auoit douze gros canós
de mesme du costé de la Rochelle il y auoit
d'autres machines, pour empescher les bru-
leaux qui pourroient estre enuoyez de ce co
sté là.

Vn Medecin Rochelois pẽ-dupouruoir sorty hors le passage defendu par le Roy.

Le 21. Septembre sortit de la ville vn Me
decin, qui jadis auoit esté Prestre & Curé d
Dampierre à deux lieuës de la Rochelle. Ce
tui-cy fut aussi pendu comme les autres pou
auoit contreuenu aux deffences du passage.
dit en son interrogatoire, que iusques à c
iour il auoit tousiours eu du pain, mais qu

Qui declare vne necesité grande dans la ville.

pressé de la faim il estoit sorty; Qu'il en auoi
veu mourir plus de cinq mil de faim; Que le
femmes faisoient cuire des peaux & les fr
cassoient pour manger: Que les soldats n'a
uoient plus de pain que pour deux iours
que le verjus, dont ils faisoient des confitur
auec castõnade, les auoit fort nourris iusqu
à present: comme aussi les fueilles de vign
Qu'au iour de son depart il s'estoit fait deu
assemblees au matin & au soir, sur la dema
de que le peuple faisoit de paix ou de pain;
que le Maire dit tout haut, que tant qu'il s
roit Maire on ne diroit pas qu'il auroit ren
la Rochelle.

Le Marquis de S. Chaumont va reconnoistre le Fort de Tadon: où il est blessé à la cuisse d'vne mousquetade

Le Vendredy 22. le Marquis de S. Cha
mont par commandement du Roy, alla r
connoistre le Fort de Tadon, abandonné
sembloit par les Rochelois. Il alla en pos
point auec le cordon bleu, son Escuyer e
uiron à trente ou quarante pas à costé de lu
derriere luy suiuoiẽt 35. Mousquetaires, m

loignez de luy de sept à huit vingt pas. Il approcha donc du Fort à brusle pourpoint, & se promena bien vne demye-heure, écriuant ur des tablettes, sans qu'il parut personne: nais au retour à quelques cent pas, on luy ti- a dudit fort cinquante mousquetades, dont fut blessé à la cuisse.

Le Mardy 26. Septembre on fit sortir 950. oldats qui estoient sur les vaisseaux du Roy, parce que lon croioit que le secours Anglois e viendroit point) le Capitaine Beaulieu stimé à la marine, & le Capitaine la Chenaie stoient aussi partis cete semaine pour aller la petite chasse sur mer, & deuoient estre ccompagnez en leur dessein de la plus gran- e partie de la flotte de sa Majesté; mais l'ar- ee du Roy & tout le Camp furent surpris ar cete croiance. Car les Anglois parurent ers Olone le Ieudy 28. au soir, & estoient artis dix jours auparauant d'Angleterre, ain- qu'il se void en cet extrait de letre, qu'vn entil homme François enuoia à vn sien ami Calais aussi-tost que les Ports d'Angleterre rent ouuerts.

L'armee naual va à la petite chasse sur la mer: & sont surpris par les nouuelles de la venuë des Anglois.

L'armee est sortie de Plemoth le Diman- ne 17. Septembre: elle est composee de cent uarante vaisseaux ou voiles, & de six mil ommes de guerre, sans les matelots, mari- ers & gens de mer. Il y a trois vaisseaux mu- z, & autres vaisseaux pleins de fumier, dans squels ils doiuent mettre le feu, pour em- cher par la fumee ceux qui s'opposeront à

Armee Angloise composee de 140. vaisseaux bien armez.

Ordre d'icelle.

eux, de les combatre. Les sieurs de Soubize & le Comte de Laual, auec tous les Rochelois & les François qui estoient en Angleterre, font l'auantgarde de leur armee, & les vaisseaux, où sont les viures pour rauitailler la ville de la Rochelle, les suiuent. Apres cela suit le corps de l'armee conduite par le Comte d'Ambicq, qui en est General.

Le Roy estant auerty se trouue prõptement en son armee.

Dés la mesme nuict du Ieudy 28. Monsieur le Cardinal de Richelieu eut aduis de cette arriuee, & au mesme instant depecha vn Courrier au Roy à Surgeres, qui trouuant sa Majesté au lict, luy donna cete nouuelle pour son reueil. Le Roy ayant de la peine à le croire, se fait toutefois habiller promptement, monte à cheual, & fut à Estré; où apres auoir dinè il alla à Laleu reconnoistre l'ennemy: & là sa Majesté prenant son quartier, six Compagnies du Regiment furent commãdees d'aller pour garder; qui estoient la Colonelle Valèce, Brissac, Malicy, Marillac & de Venne & logerẽt à S. Morice: toute la Cour en apres s'y trouua aussi. Il fait de plus donner auis à tous les Volontaires qui s'estoient ecartez de l'armee, de reuenir promptement. Ce qu'ils firent auec telle affection, que plusieurs Seigneurs ne trouuans des cheuaux aux postes cheminoient à pied iusqu'à ce qu'ils en eussent trouué: vn chacun estant tellement de reux de se trouuer à cette occasion, qu'il fut impossible à sa Majesté de trouuer alors vn Courrier qui vouluſt partir & porter ces nou

Mande les volontaires qui s'estoient écartez du Camp.

ielles aux Roines.

La flote ennemie ayant donc eſté recon- *Diſpoſe ſon armee nauale & ſes batteries.*
uë, ſa Majeſté donna l'ordre à faire rentrer
es ſoldats dãs les vaiſſeaux, & auoit-on beau-
oup de peine à retenir vn grand nombre de
olontaires qui ſe iettoient à corps perdu, &
e meſloient parmy ces ſoldats, dans les vaiſ-
eaux. Elle ſe rendit auſſi admirable par ſes
auaux, ſoin & vigilance, tant à diſpoſer ſon *L'armeè nauale du Roy commandee par le Sr. de Valencé.*
rmee par mer & par terre, qu'à dreſſer les
atteries & pointer les canons elle-meſme à
volonté. Elle auoit en ſon armee nauale
ommandee par le ſieur de Valencé, pluſieurs
heualiers de Malte, qui commandoient cha-
in vn vaiſſeau de guerre, rangez en ordre de
taille.

C'eſtoit auſſi vne choſe admirable de voir
nombre des Gentils-hommes volontaires
i eſtoient en l'armee du Roy, eſtans ſepa-
z en trois Brigades. La premiere comman-
e par le Comte de Harcour. La ſeconde
r le Comte de la Roche-Foucaut : Et la
iſieſme par le Marquis de Neſle, reſolus
combattre ſelon l'occaſion, à pied ou à
eual. Or voyons maintenant ce que lon a
de l'arriuee des Anglois.

L'Armee nauale Angloiſe vient ancrer vis à vis S. Martin de Ré.

Le Vendredy vingt-neufieſme iour de Sep- *S'approche petit à petit.*
mbre l'armee ennemie moüilla l'ancre vis à
ſainct Martin de Ré, où elle demeura
ques au Samedy trentieſme apres mi-
: auquel temps vne partie d'icelle vint
r la mer Sauuage, & s'auança quelques

trois heures deuãt, pour appeller les noſtres au combat, leſquels ſe moquãs d'eux demeurerent fermes: l'autre partie cõmença d'aprocher à quatre heures au ſoir auec vent & maree. Tout leur corps d'armee s'eſtant joint ils prirent leur poſte à la Rade de Chef de Baïe, ſans qu'il ſe paſſaſt autre choſe, ſinon que trẽte coups de canon, que le Roy qui eſtoit aux batteries en perſonne, leur fit tirer à l'abord. Quantité de petites galliotes du Roy les allerent ſouuent prouoquer au combat, ſe tirans pluſieurs coups de canon de part & d'autre: les Rochelois en ce iour là firent auſſi paroiſtre vne grande rejoüiſſance, en déployans leurs eſtendarts & carillonnans leurs cloches.

Eſcarmouches.

Petards flottans enuoyez par les Anglois pour bruler les vaiſſeaux du Roy ſans effect.

La nuit du Dimanche au Lundy les Anglois enuoyerent dix ou douze petards flottãs pour bruſler les vaiſſeaux du Roy. Le corps de ces petards eſtoit de fer blanc plein de poudre qui flote ſur vne piece de bois de ſauls, au trauers de laquelle y a vn reſſort, qui rencontrant vn vaiſſeau debande, & fait joüer le petard. Vn de ces petards rencontrant la boucle d'vn des vaiſſeaux du Roy, luy fit faire ſon effect, qui ne fut autre que de ietter force eau dans le vaiſſeau: tous les autres furent prins nageans ſur l'eau ſans faire mal.

La nuict du Dimanche premier d'Octobre vn homme fut pris qui vouloit entrer dans la Rochelle, lequel fut pendu le Lundy apres midy. Cet homme auoit ja eſté pris & s'eſtoit

auué. Les Rochelois y eurent grand regret, e connoiſſant pour homme factieux, & pro-re à leur humeur rebelle.

L'irreſolution que lon remarqua en l'ennemy, fit que le Roy ſe mit à couuert de tous coſtez & chacun en ordre de le receuoir.

Le Lundy ſecond iour d'Octobre il fut iré des batteries du Roy quantité de coups e canon ſur l'ennemy, qui demeuroit touſ-ours en branle. Pluſieurs iugeoient qu'il s'en etourneroit dés ce iour là ſans rien faire, arce qu'il n'eſtoit pas en ſa puiſsãce de pou-oir arriuer iuſqu'à la Digue : d'autres auſſi roioient qu'il mettroit pied à terre à la fa-eur de ſon canon, & ſur cette croyance tous eux de l'armee du Roy, qui n'eſtoient point e garde furent ordonnez pour garder & de-endre les coſtes & bords de la mer. Sa Maje-é aſſiſtee de bon nombre de Nobleſſe & Vo-ontaires, auec les Regimens du quartier de aleu, conſeruoit les coſtes de la pointe de hef de Baye, les Duc d'Angouleſme & Ma-eſchal de Schombert Generaux d'Armee ardoient la pointe de Coreille, & la Caua-rie legere & Gens-darmes du Roy, cõman-ez par les Ducs de la Trimoüille & Comte Alez, y deuoient ſouſtenir l'Infanterie. Les larchands meſme de la Cour firent auſſi vne mpagnie, qui ayans demandé quelque de-artement, on leur donna vn Fort qui regar-e la mer, à garder : & firent leur deuoir.

Approche de l'ennemy. Combat naual.

Le Mardy troiſieſme à quatre heures du ma-n les Anglois ayans le vent propre mirent s voiles, s'appareillerent & approcherent e l'armee du Roy. Ce qui fit ſonner l'alarme

par tout le Camp, & rendre toutes les compagnies tant de cheual que de pied chacune en son ordre. A six heures le combat commença, & dura plus de trois heures & demie, où il fut tiré plus de cinq mil coups de canon de part & d'autre. Sa Majesté qui auoit fait pendant ce temps pointer & tirer plusieurs canons par son ordre particulier, rendit vn fort bon effect de deux batteries qu'elle auoit fait dresser le jour precedent à Chef-de Baye.

Le Roy en perpetuel dãger de sa personne.

estant presente à tout le combat en lieu où plusieurs boulets de canon sont tõbez à quatre pãs d'elle: d'autres ont passé à costé & sur sa teste, sans que iamais elle vouluſt se retirer quoy que ses plus familiers l'en suppliassent.

En ce combat tous les vaisseaux de sa Majesté firent des merueilles, quoy que les ennemis eussent tout l'aduantage du vent sur eux sans oser iamais en aborder.

Les Rochelois tirerent cette iournee quantité de coups de canon, l'vn desquels venant à la pointe de Coreille tua cinq hommes, sçauoir le sieur Deffriches, ordinaire de la Maison du Roy, fils de Briqueuille, prisonnier à

Perte de la part du Roy.

Marans; Bourneuf, Berliffe, Pienne, & du Lac Ingenieur de l'artillerie; le sang desquels rejallit sur les Generaux de l'armee, estant comme vn miracle de ce qu'ils ne furent tuez.

En cette journee le Roy ne perdit tant sur mer que sur terre que vingt-huict hommes tuez, & quatorze de blessez. Les Anglois y receurent bien de la honte, & d

De la part des Anglois.

la perte, auec vn grand meurtre par la quantité de canonnades qu'ils receurent dans leurs vaisseaux, tant des batteries du Roy, que de ses vaisseaux; si qu'vne Remberge fut desmõtee qui se retira en l'Isle de l'Oie pour se racõmoder, en laquelle estoient cinquante pieces de canon: ils perdirent aussi vn bruleau, qui estoit vn vaisseau de quarante tonneaux, & deux barques qui leur furent prises. Les Rochelois ouurirent bien leur Havre, & detournerent le vaisseau qu'ils mettent de trauers pour le fermer: mais ils n'eurent le courage de se mettre en mer pour combatre, & venir faire ouuerture à la Digue: seulement ils enuoierent vn bruleau, qui fut mis à fond d'vn coup de canon du costé du Fort-Louys, & se consuma sans faire aucun effet.

Les Rochelois firent feinte de sortir sur mer par l'ouuerture de leur Havre.

Le Mercredy à six heures & demie du matin les Anglois recommencerent à tirer, ne s'approchãs toutefois plus prés de l'armee du Roy que le iour precedent; si bien que le tintamare des canons d'vne part & d'autre dura 4. heures, pendãt lequel ils enuoierẽt 9. bruleaux qu'ils faisoient suiure par des vaisseaux, afin que par ce moyen ils fussent couuerts par la fumee de ces bruleaux, croiãs par ce moien auoir quelque auantage pour cõbatre: mais ils perdirent ces bruleaux estans detournez par des petites barques du Roy, qui alloient au deuant; & les accrochoient auec vn cable, estant chose plaisante à voir: car ils essuierent toutes les canõnades des Anglois, sans receuoir aucun dommage, & sans faire perte en

Les Anglois recommencent le combat: mais de loin.

Enuoient neuf bruleaux qu'ils perdirent sãs effet.

tout le combat que d'vn ſoldat. Sa Majeſté enuoya remercier le ſieur de Valencé, d'auoir ſi genereuſement fait, lequel luy manda, qu'il n'auoit perdu que ſix hommes. Les canons tãt de Chef de Baye que de la Pointe de Coreille eſtonnerent & eſtrillerent tellement les Anglois, qu'ils furent contraints le meſme Mercredy apres midy de mettre les voiles, & ſe retirer à la Rade à leur honte & confuſion, laiſſans les Rochelois dans le deſeſpoir & dans les extremitez nompareilles. Le Roy voulut voir en ces deux iours tout ce qui ſe fit aux deux combats, & ne perdit pas vn ſeul moment pour donner ordre aux occaſions qui ſe preſentoient. Aucuns ont eſcrit, que le Comte de Laual auoit fait ces deux combats, conduiſant l'Auant-garde : & que le ſieur de Soubize deuoit combatre le Ieudy 5. du mois : ce qui n'a pas eſté, leurs vaiſſeaux n'ayans oſé approcher du depuis. Laiſſons aller les Anglois eſſuier leur honte, & regreter leur temeraire & inutile entrepriſe.

Leur retraite honteuſe.

Nouuelle de la venuë des Anglois deuant la Rochelle, apportée à la Roine Mere.

NOVS auons dit cy-deſſus, que ſa Majeſté n'auoit peu trouuer perſonne pour donner aduis aux Roines de la venuë des Anglois, tous ſes ſeruiteurs deſirans eſtre participans au cõbat : ſi bien qu'il depeſcha vn de ſes Aumoſniers, qui arriua à la Roine Mere le Lundy 2. Octobre à cinq heures du ſoir, par lequel elle receut cette nouuelle : & dés le meſme iour enuiron la minuit, Monſieur Frere du Roy partit de Paris auec douze cheuaux de poſte, & fut en diligence à l'armee. Tous les Sei-

gneurs qui estoient à Paris partirent aussitost, & entr'autres les Ducs de Cheureuse & de Belle-garde, le Cardinal de la Valete, le Maréchal d'Estree, & autres. Comme aussi de toutes les Prouinces de France, tous les Seigneurs y couroient pour participer à cette gloire. Toutes les Eglises & Monasteres tant d'hommes que de femmes de la ville & fauxbourgs de Paris, & par tout le Royaume, redoublerét leurs prieres pour le Roy. Mais auãt que de parler du contentement que les bons François receurent de ces heureux succez, voyons ce qui se passe au reste du siege.

Depart de Monsieur le Duc d'Orleans & de plusieurs autres Seigneurs, pour aller à la Rochelle cõtre l'Anglois.

Prieres redoublees par toutes les Eglises.

Le Ieudy cinquiéme Octobre vne Chaloupe de l'armee Angloise vint, & ceux qui estoient dedans demandans à parler au Roy, furent renuoyez à Monsieur le Cardinal. Aucuns on écrit, que c'estoit le Lieutenant du Capitaine Treillebois, lequel fit semblant de s'estre sauué & échapé des vaisseaux Anglois, pour asseurer sa Majesté que les Anglois n'auoient charge de liurer bataille : mais seulement de faire la paix des Rochelois, & y comprendre les sieurs de Soubize & de Laual. Qu'on demanda à ce Lieutenant s'il auoit charge de sa proposition ; lequel répondit que non : Mais qu'il sçauoit bien qu'il n'en seroit desauoüé, & sur ce qu'il fut renuoyé.

Proposition de la paix des Rochelois par vn Lieutenant Anglois.

Le lendemain fut pris vn espion, fils vnique d'vn marchand de la Rochelle (quelques-vns ont dit neueu du Maire) qui voulant passer les Lignes fut arresté par la sentinelle, à laquelle il tira le coup de pistolet, &

Plusieurs espions pendus & etranglez

le manquãt il fut pris & foüillé. Il auoit deux letres dans le fondement que lon trouua, apres quoi il fut pendu à Eſtré: mais auant ſa mort il eut la queſtiõ, & dit qu'il auoit charge de dire aux Anglois, qu'ils euſſent à ſe haſter de dõner promptement ou à ſe retirer. Le meſme iour deux autres eſpions furent pris & pendus à l'inſtant prés la Font. Ceux cy eurent encores d'autres compagnons de meſme fortune: car le Samedy ſuiuant 7. du mois, deux autres eſpions eſtans encores pris receurẽt pareil ſalaire que les precedens. Ce meſme iour le ſieur de Soubize par fineſſe fit paſſer quelque nombre de vaiſſeaux par derriere la mer ſauuage, qui arriuerent à l'armee Angloiſe à la veuë de tout le monde; voulant faire croire que c'eſtoient nouueaux vaiſſeaux arriuez: mais cete fineſſe fut decouuerte dont on ſe moqua. Or depuis le Mercredy 4. iuſques au Dimãche 8. les Rochelois ne tirerent pas douze coups de canon: & la tempeſte fut ſi grãde en mer, que les Anglois prenãs le large, s'écarterent cherchans l'abri du vẽt. Toutefois on croioit qu'ils reuiendroient durant le gros d'eau, qui fut le douze, treze & quatorzieme du mois: & les attendoit-on en bonne deuotion; la Cour eſtant pleine de Nobleſſe qui bruloit de deſir de cõbatre. En fin ce gros d'eau paſſa, & les ennemis ne parurent point: toutesfois les Rochelois tiroient touſiours quelques coups de canon ſur la Digue, mais le tout ſans effet.

Fineſſe de Soubize decouuerte & moquee.

Tempeſte ſi grande, que les Anglois furent contraints de s'ecarter & chercher l'abri du vent.

Ceſſation

Quelques iours apres il y eut ceſſation d'ar-

mes pour quinze iours entre le Roy & les Anglois: pendant laquelle le Cheualier de Montaigu Anglois (celuy qui a eſté priſonnier à la Baſtille) apres auoir obtenu ſauf conduit, vint ſaluer ſa Majeſté de la part de ſon Maiſtre le Roy d'Angleterre, & declara qu'il eſtoit enuoyé pour eſſayer de traiter de paix, & non pour autre ſujet; ayant charge de la prier de receuoir les Rochelois à l'obeiſſance qu'ils lui deuoient: permettre la liberté de conſcience, pardonner au ſieur de Soubize, & au Comte de Laual: & de donner quartier à la garniſon Angloiſe qui eſtoit dans la Rochelle. Il luy fut reſpondu, Que pour les Rochelois ſujets du Roy, il n'eſtoit neceſſaire que le Roy de la grande Bretagne s'entremiſt pour leur faire obtenir le pardon, ſa Majeſté ſçachant aſſez comme elle ſe deuoit comporter enuers eux: que pour les Anglois ils receuroient le meſme traitement qu'on feroit aux François detenus par les Anglois. Ce Cheualier fut fauorablement receu & bien traité: auquel on fit voir les Forts du Camp, les Bateries, la Digue, les Paliſſades & l'embaras des vaiſſeaux qui occupoient le Canal. Apres cela il paſſa en Angleterre, vers le Roy ſon Maiſtre, pour le porter à quelque accommodement de paix.

d'armes entre le Roy & les Anglois: pendant laquelle le Cheualier de Montaigu vient trouuer le Roy, pour traiter de la paix.

Qui paſſe en Angleterre.

Durant cette ceſſation d'armes quantité de ſeigneurs Anglois venoient voir l'armee du Roy, comme auſſi pluſieurs François furent voir celle des Anglois. Mais on fit plainte au

Entreueuës & viſites des François & Anglois.

Plaintes faites contre les Anglois, qui vouloient mettre le feu dãs quelques batteaux de foin.

General de l'armee Angloise, de ce que pendant la cessation d'armes quelques vaisseaux Anglois auoient paru en la riuiere de la Charante, fait descente au port de la Roche, & mis le feu dans des batteaux & magazins de foin: dont le General s'excusant dit, que ce n'estoit point de ses gens, ains des Pirates Rochelois, qu'il falloit faire pendre si on les attrapoit.

Le 18. le Roy s'en alla à Surgeres, & les six Compagnies du Regiment des Gardes, qui estoient à S. Maurice, retournerent à Estré.

Le 19. le Duc d'Angoulesme auec trois cens hommes du Regiment de Piemont, quelques Suisses & trois pieces de canon, fit retirer ces Picoreurs descendus à la Charante. Et le 21. les vaisseaux du Roy enuoyerent quatre bruleaux aux Anglois qui ne firent point d'effet.

Le Lundy 23 au matin, les Anglois pour reuanche des quatre bruleaux que l'armee du Roy leur auoit enuoyez, vindrent au combat qui dura plus de deux heures: mais ce fut sans oser approcher, & pour ce on ne prit point l'allarme, ny ne renforça-t on la garde en aucune façon.

Le 27. fut pris vn Rochelois à neuf heures au soir, qui fut pendu le 28. à deux heures apres midy: il se conuertit & mourut Catholique. Cette execution fut faite en suite d'vn commandement reïteré du Roy, de faire pendre tous ceux qui sortiroient de la Rochelle.

Le 28. le Roy retourna de Surgeres à Laleu où quatre Compagnies de son Regiment fu

rent commandees pour la garde de sa personne, sçauoir le Maistre de Camp, Brissac, Sauignac & Marsillac: il estoit venu là à cause des marees de la nouuelle Lune.

Cependant les Rochelois qui estoient en l'armee Angloise, recognoissans l'impossibilité de pouuoir secourir les assiegez, se resolurent d'aller se ietter aux pieds du Roy, & implorer sa misericorde pour ceux qui estoient hors la ville. Pour cet effet ils deputerent quatre d'entr'eux, deux desquels, sçauoir Braignaut & vn autre, demeurerent en ostage au bord de l'Admiral du Roy, & les deux autres, qui estoiẽt le Ministre Vincent & Gobert, furent le Ieudy 26. trouuer Mr. le Cardinal de Richelieu à la Sauzaye. La harãgue qu'ils luy firent, fut vne supplication de vouloir implorer pour eux la grace & misericorde du Roy. Ledit sieur Cardinal leur respondit, qu'il en parleroit à sa Majesté, & commanda qu'ils fussent bien traitez, & mis en vn lieu à part, pour ne communiquer auec qui que ce pust estre. En fin ils obtindrent leur grace auparauant que les assiegez en eussent rien sceu. D'autre-part lors que les Rochelois assiegez se firent aussi hors d'esperance de pouuoir auoir aucun secours ny par mer ny par terre, apres auoir mãgé toutes leurs prouisions, leurs cheuaux, chiens, chats, rats, souris, leurs peaux de bœuf, de cheual & d'autres sortes d'animaux, dont ils auoient quantité tãt corroyees & prestes à mettre en œuure, que cruës; desquelles ils faisoiẽt des gelees auec sucre &

Les Rochelois qui estoiẽt auec l'Anglois, demandent misericorde pour eux.

Et l'obtiennent.

Estat horrible auquel estoient ceux de la Rochelle.

castonnade, & les mangeoient auec vn grand menagement: & apres auoir aussi mãgé toutes leurs herbes & racines, tant bonnes que mauuaises, autãt de limaçons qu'ils pouuoient attraper, toutes leurs vieilles bottes, souliers vieux & neufs, deuãteaux de cuir, ceintures, & pendans d'espee, pochettes, esguillettes, parchemins, dont ils faisoient quelques boüillies sucrees; & qu'ils ne pouuoiẽt trouuer moyen de perfister dauãtage en leur reuolte obstinee les plus riches & mieux prouisiõnez ayãs esté trõpez en l'esperance du dernier secours Anglois, lequel faisant monstre d'vne grande & puissante armee nauale qu'ils voyoiẽt du dessus de leurs murs, ils croyoient indubitablement pouuoir passer malgré l'armee du Roy & la Digue, & sur cette croyance auoiẽt vendu aux plus neceſſiteux ce qu'ils auoiẽt de reste de leurs prouisions à des prix excessifs & incroyables, en sorte qu'ils se trouuerent en moins de trois semaines tous en pareille necessité: & apres encore qu'ils eurẽt veu que la mort les vendãgeoit à milliers, estãt veritable que depuis six mois il estoit mort en leur ville plus de huit à dix mille personnes, & qu'notãment depuis six semaines, il en estoit mort plus de deux mille de la malle faim; de sorte qu'ils ne pouuoient plus fournir à enterrer leurs morts, ne se trouuans plus de personnes assez robustes pour faire leurs fosses, ny les porter meſme, si bien qu'ils estoient cõtraints de les trainer auec des cordes tellement que lement iusques aux Cimetieres, ou au
lieu

lieux les plus escartez, où ils les laissoient acheuer de seicher; & quelques-vns aussi se voyans mourir, se trainoient d'eux-mesmes à toute peine jusques au Cimetiere, & se couchans y mouroient, esperans qu'vn jour ils seroiẽt couuerts de terre. Enfin ce reste de peuple autant miserables que mutins, se resolurent de tenter fortune, & tâcher d'appaiser la iuste colere du Roy, en implorant sa misericorde. Toutesfois nonobstant ces choses si horribles, il y auoit encor des Ministres si obstinez & endiablez, qu'ils preschoient opiniatrement contre ceux qui parloient d'auoir recours à la clemence & bonté du Roy; ce qu'ils ne peurent pourtant empescher.

Enuoyẽt des Deputez vers le Roy demander la paix.

Donc le Vendredy 27. Octobre le sieur de Corbeuille Arnaud, qui par cy deuant auoit commencé à disposer les Rochelois à l'obeissance, donna aduis au Roy, qu'ils estoient de rechef en resolution de luy enuoyer des Deputez pour implorer sa misericorde: auquel sa Majesté commanda de les mener vers le Cardinal de Richelieu à la Sauzaye.

Entreueuë d'iceux & des autres Deputez cy-dessus dits, pour ceux de dehors la ville.

Pendant la conference que ceux-cy firent auec le Cardinal de Richelieu, qui fut enuiron de trois heures, il leur dit que leurs Confreres, qui estoient en l'armee Angloise, auoient desia obtenu leur grace. Mais comme ils ne le vouloient pas croire, ledit sieur Cardinal leur repartit, qu'ils seroient bien estonnez s'ils les voyoient presentement: & en mesme temps

Vincent & Gobert, qui du jour precedent estoient demeurez en son logis, leur furent presentez. Alors ils s'entre-baiserent & s'embrasserent, sans toutefois leur estre permis de parler d'aucune affaire. Tout ce qu'ils firent fut de montrer de grands ressentimens de douleur qu'ils auoient de leur misere, qu'ils ne peurent exprimer que par des larmes. Le mesme iour les vns s'en retournerent en leurs vaisseaux, & les autres dans la ville, pour faire raport de ce que leur auoit conseillé M. le Cardinal, auec la promesse qu'il leur fit, de faire tout ce qu'il pourroit pour leur faire ressentir la clemence du Roy.

La reduction de la Rochelle est veritablement vn grand sujet de joye, d'étonnement, & de ravissement.

Sur cecy l'étonnement, le rauissement, la ioye, & le transport de tous les esprits, en la reduction de la Rochelle, estoit si grand & si excessif, que chacun pleuroit, autant de joye que de saisissement, à la veuë de tant de miracles & de merueilles que Dieu fit voir: comme en l'abaissement d'vn peuple orgueilleux, superbe & insolent, reduit aux abois de la mort, aux souspirs & gemissemens; pleins de morts en leurs maisons; chose horrible! D'vn costé la vengeance & iustice de Dieu s'y voit, sans aucune difference de la ville de Hierusalem, sinon de son nom, la mort de treize mille personnes, morts en six mois, de la façon la plus violente qui se puisse imaginer; & cinq à six mille autres restans en la ville, qui sembloient plutost ombres de la

mort, que des viuans. Et d'autre costé les hauteurs & profondeurs de leurs murailles, la beauté de cette ville, son port, son abord, & tant de merueilles nous font adorer les secrets jugemens de Dieu sur la reduction de cette miserable Babel, qui tout à coup est tombee dans le precipice d'vne desolation incroyable. Voir cette ville, autrefois si opulente & florissante reduite presque la corde au col à la barbe des Anglois, & en depit de leurs armees, sans leurs entremises, & pendant mesme qu'ils enuoyent en Angleterre pour en faciliter la composition: Voir les François rebelles dans leurs vaisseaux se detacher d'auec eux, se rendre à la mercy du Roy, luy demandans seulement la vie: Ioignez à cela le plus beau calme sur la mer, & le plus agreable Ciel que la terre ait iamais veu, contre l'ordre des saisons: Outre l'esperance certaine de la conuersion de plusieurs, voir les pauures Rochelois regarder la terre & le pain qu'on leur donne auec des yeux haues & enfoncez, pleins de honte & de confusion: Voir tant de mysteres & de miracles ensemble; Qui est-ce qui ne se pâmeroit d'aise & d'étonnement, & ne publieroit les merueilles visibles de Dieu en tous ces euenemens admirables?

Et qu'ainsi ne soit, nous ferons voir la substance d'vne Lettre escrite par le Ministre Vincent à vn de ses amis, lequel recognoissant que les desseins du Roy estoient assistez

de perpetuelles merueilles, en a remarqué trois entr'autres fort signalez : Voicy ses paroles.

Témoignage du Ministre Vincent, lequel reconneut trois grãdes merueilles pendant le siege de la Rochelle.

Qu'ainsi ne soit, les nostres auoient enuoyé, tant de la Rochelle que d'ailleurs, gens empestez & infectez en l'armee du Roy pour infecter les soldats, dont (comme nous auons veu) ils ont esté garantis. D'ailleurs les marees de Mars, de la Magdelene & de Septembre, quelques grosses & fortes d'eau qu'elles ayent esté, n'ont rien fait contre la Digue, & autres machines preparees ; dont neantmoins nous nous moquions comme de trauaux inutils. Finalement, quoy que par nos exhortations frequentes & belles paroles, que nous auons publiees parmy les troupes embarquees, les Capitaines eussent tous iuré & presté serment solemnel, de passer de nouueau, & franchir, nonobstant tous hazards & perils, les empeschemens qui se presenteroient, ou de mourir : neantmoins sur le poinct qu'il fallut donner (voicy la merueille) ils demeurerent tous si lasches & si estonnez, que pas vn n'osa remuër les mains : & moy-mesme demeuray muet, n'ayant aucune parole à la bouche pour les faire ressouuenir des belles promesses par lesquelles ils s'estoient obligez de mourir.

Conclusion du Traicté de la reduction de la Rochelle,

Or suiuant ce que M. le Card. de Richelieu auoit dit aux Deputez le 27. Octobre, ils reuindrent le lendemain, jour de S. Simon S. Iude, auec la resolution des Rochelois, & se

rendirent derechef au logis dudit sieur Cardinal à la Sausaye : où estoient Messieurs le Garde des Seaux, Mareschal de Schomberg, Marquis Deffiat Surintendant des Finances, d'Herbaut Secretaire d'Estat, & de Marillac Mareschal de Camp. Là le Traitté & les Articles suiuans furent signez par les Deputez, qui demeurerent audit logis à souper & coucher : où ils firent tres-bonne chere. Et Dieu sçait auec quel appetit leurs valets mangeoient, (qui estoient plustost leurs enfans, déguisez en valets) & cachoient tout ce qu'ils pouuoient rauir de pain & d'autres choses dans leurs poches & ailleurs. C'estoit en effect plustost deuorer que manger.

Receptiõ des Deputez de la ville:

Le Dimanche 29. Octobre les Deputez qui estoient retournez le matin à la Rochelle, reuindrent pour aller trouuer sa Majesté à Laleu, & luy demander pardon. Le Mareschal de Bassompierre fut commandé de les aller receuoir, ce qu'il fit, accompagné des sieurs de Marillac & du Hallier Mareschaux de Camp, suiuis d'vn grand nombre de Noblesse, lesquels entendirent lesdits Deputez au dessous du Fort Louys, entre la ligne de communication & la Rochelle, ayans enuoyé deuant le sieur de la Courbe pour leur en donner aduis, & les y conduire.

lesquels pour vne trop grãde foiblesse de corps supplient de les faire mõter à cheual.

Douze Deputez, estans sortis de la Ville par la porte Neuue à pied, & ayans cheminé le long de la contr'escarpe du fossé, s'arreste-

rent au bout de la tenaille de la Porte des deux moulins, & prierent ledit sieur de la Courbe d'aller supplier le Mareschal de Bassompierre, de leur enuoyer vn carrosse ou des cheuaux, attendu qu'ils ne pouuoient aller à pied : ce qu'il fit. A l'instant les sieurs de Marillac & du Hallier les allerent trouuer auec quantité de cheuaux au lieu où ils estoient : & lors les ayans fait monter à cheual, les conduirent vers ledit sieur Mareschal : à la veuë duquel ayans tous mis pied à terre, il fit le semblable, & les saluë tous les vns apres les autres jusques au moindre, leur faisant vn tres-fauorable accueil selon sa courtoisie ordinaire : puis les ayans fait remonter à cheual les conduit vers le quartier du Roy, les entretenant le long du chemin auec vne douceur nompareille. Or sur les trois heures apres midy, comme ils furent arriuez à cent pas ou enuiron à la veuë du logis du Roy, il leur fit mettre pied à terre, & marchant à la teste de sa troupe à cheual, & sa suitte de mesme (les Rochelois au milieu d'eux à pied) les mena en cet ordre jusques audit logis : où Monsieur le Cardinal vint les receuoir, & les presenta au Roy, qui les attendoit dans son cabinet. Là s'estans à la veuë de sa Maiesté, & dés l'entree de la porte, mis à genoux ; l'vn d'eux nommé la Goutte, Aduocat du Roy à la Rochelle, porta la parole au nom des habitans de la ville, & demanda en ces termes pardon à sa Majesté.

Sont conduits par le Mareschal de Bassompierre au Roy.

SIRE, Ceux qui ont esté long-temps enfermez dans les prisons obscures, lors qu'ils viennent à en sortir, ne peuuent sans s'esbloüir regarder la lumiere du Soleil. Nous aussi qu'vne longue captiuité a retenus tant de temps reclus dans l'enclos de nos murailles, venans maintenant à paroistre deuant les yeux de vostre Majesté, ne pouuons en supporter l'éclat, sans esbloüissement, & sans quelque horreur de nos fautes passées, qui augmentent nostre confusion. Toutefois la bonté de vostre Majesté, dont nous auons si souuent éprouué les effects, & que tout fraichement nous venons de ressentir, nous donne la hardiesse de nous prosterner à ses pieds pour en obtenir le pardon, que les frequentes recheutes dans nos crimes ne nous permettent pas d'esperer, que pour la seule consideration de l'extréme ressentiment, dont nous sommes maintenant touchez, & l'extreme passion de tesmoigner à vostre Majesté qu'elle n'aura point doresnauant de subjets plus fidelles & plus obeïssans que nous. C'est la protestation que vous fait maintenant vostre ville de la Rochelle, en laquelle le Roy Henry le Grand vostre Pere, dont la memoire ne peut jamais perdre l'honneur de son amitié & bienvueillance, a tousiours trouué vne tres-grande affection à son seruice, & laquelle a eu l'honneur de luy seruir autrefois de retraite & demeure. Elle proteste à vostre Majesté vne fide-

Leur harangue deuant le Roy.

lité & obeiſſance, dont l'execution oſtant le ſouuenir de ſes meſcognoiſſances & rebellions, eſpere que voſtre bonté, apres luy en auoir accordé le pardon, nous fera la grace d'en perdre le ſouuenir, puis que nous voulons viure & mourir doreſnauant dans l'obeïſſance que nous recognoiſſons luy deuoir: & faire auoüer à ſa Majeſté, qu'elle n'aura point cy-apres de ſubjets & ſeruiteurs plus fidelles, & plus affectionnez à ſon ſeruice que ceux de ſa ville de la Rochelle.

Ayant finy ſa Harangue auec vne voix, que le reſpect & la crainte rendoient tremblante & mal aſſeuree, le Roy leur répondit:

Reſponſe que le Roy leur fit.

IE prie Dieu que ce ſoit de cœur que vous me portiez honneur, & que ce ne ſoit pas la neceſſité où vous eſtes reduits qui vous face tenir ces paroles. Ie ſçay bien que vous auez touſiours eſté malitieux, pleins d'artifices, & que vous auez fait tout ce qui vous a eſté poſſible pour ſecoüer le ioug de mon obeiſſance. Ie vous pardonne vos rebellions. Si vous m'eſtes bons & fidelles ſujets, ie vous ſeray bon Prince: & ſi vos actions ſont conformes aux proteſtations que vous me faites, je vous tiendray ce que je vous ay promis.

Apres cette réponſe, le ſieur d'Herbaut leur fit lecture du Pardon & de la Grace que ſa Majeſté leur faiſoit par les Articles ſuiuans.

Les Maire, Echeuins, Pairs, Bourgeois &

habitans de la ville de la Rochelle, repreſentez par Ieã de Berne, Eſcuyer, ſieur d'Angoulin, & Pierre Viet, Eſcuyer, Eſcheuins: Daniel de la Goute, Iacques Rifaut, Pairs: Elie Moquet & Charles de la Coſte, Bourgeois; Ayans charge, & Deputez par le Corps de laditte Ville, recognoiſſans l'extreme faute qu'ils ont commis, non ſeulement en reſiſtant aux juſtes volontez du Roy, comme ils ont fait depuis long temps, au lieu de s'y ſouſmettre, & luy ouurir les portes de la ville de la Rochelle, ainſi qu'ils eſtoient obligez; mais en outre d'auoir adheré aux Etrangers qui ont pris les armes contre cet Eſtat; ſupplient auec toute humilité ſa Majeſté de leur pardõner le crime qu'ils ont commis en ſe gouuernans de la ſorte, & receuoir pour ſatisfaction d'iceluy l'obeïſſance preſente qu'ils luy deſirent rendre, luy ouurant les portes de la ville, qu'ils remettrõt actuellemẽt entre ſes mains pour en diſpoſer, ainſi qu'il luy plaira, & leur preſcrire telle façon de viure qu'il eſtimera plus à propos pour l'auenir, ſans autres conditions que celles qu'il plaira à ſa Majeſté leur faire par ſa Bonté, laquelle ils implorent auec humilité, la ſuppliant de les traiter comme ſes ſubjets, qui veulent à l'auenir viure & mourir en la plus parfaite obeiſſance qui a eſté jamais renduë à aucun Souuerain. Le Roy ayant egard à la repentance de ſes ſubjets les habitans de la Rochelle, & aux proteſtations de viure à l'aduenir, comme ils

Articles de la grace que le Roy leur fait.

ſont obligez par leur naiſſance ; ce qu'ils teſmoigneront dés demain Lundy trentieme du preſent mois, ouurant les portes de ladite ville de la Rochelle à ſa Majeſté, pour en diſpoſer comme bon luy ſemblera : A commandé & donné charge aux ſieurs de Marillac & du Hallier, Marechaux de ſes Camps & Armees, de leur promettre en ſon nom ce qui enſuit:

1. Le Pardon de leur faute & rebellion commis depuis ce dernier mouuement, auec toute ſeureté pour leur vie. L'exercice de leur Religion pretenduë reformee en la Rochelle.

2. Qu'ils ſeront retablis en tous leurs biens, meubles & immeubles, de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, nonobſtant toutes condamnations, dons, & confiſcations qui en pourroient auoir eſté faites à cauſe du crime de rebellion ; fors & excepté la joüiſſance du reuenu de leurs terres, les meubles, bois coupez, & dettes qui auroient eſté actuellement & ſans fraude receus iuſques à preſent.

3. Que tous les gens de guerre ſubjets du Roy qui ſe trouueront maintenant dans la ville de la Rochelle, non bourgeois & habitans de la ville d'icelle, jouyront des graces exprimees cy deſſus : Et les Chefs, Capitaines & Gentilshommes ſortiront de ladite ville l'eſpée au coſté, & les ſoldats le baſton blanc à

la main. Et de tous sera fait estat de leurs noms & surnoms & feront serment de ne porter jamais les armes contre le seruice de sa Majesté, sur peine d'estre decheus de la presente grace : Et quant aux Capitaines & soldats Anglois qui se trouueront en ladite ville ils seront, s'il plaist à sa Majesté, conduits par mer en Angleterre, sans qu'il leur soit fait aucun deplaisir.

4. Seront aussi lesdits de la Rochelle tant habitans que gens de guerre, déchargez de tous actes d'hostilité generalement quelconques, negotiations és pays estrangers, & de tous autres, sans qu'ils puissent estre recherchez, fors pour le regard des cas execrables exceptez par les Edicts, de ceux qui peuuent concerner la personne du Roy.

5. Comme semblablement demeureront lesdits de la Rochelle dechargez des fontes de canon, fabrication de monnoyes, saisies & prises de deniers, tant Royaux, Ecclesiastiques, que autres en ladite ville : ensemble des contributions ordonnees pour l'entretenement des gens de guerre, & contrainte decernee contre les absens, & mesme par demolition de leur maisons, & de tous autres emplois aux choses susdites en ladite ville.

6. Demeuront pareillement tous les habitans & gens de guerre dechargez de tous Iugemens, Sentences & Arrests qui pourroient auoir esté donnez contr'eux à l'occasion de leur rebellion pendant ces mouuemens.

7. Que de tous Iugemens, tant ciuils que criminels, donnez dans les Conſeils tenus extraordinairement en ladite ville, les Iuges, Conſeillers & Commiſſaires qui y auroient aſſiſté n'en pouront eſtre recherchez, ny meſme les particuliers, au profit deſquels ils auroiét eſté donnez pour ce qui concerne les priſes & butins. Et ſur tout ſera impoſé ſilence au procureur General & ſes ſubſtituts.

8. Que les jugemens, amendes, condamnations, ſuſpenſions & interdictions donnees par les Iuges Preſidiaux, tant contre les Maires de ladite ville, que ceux qui les ont aſſiſtez, demeureront nuls, & comme non auenus. Comme ſemblablement les procedures faites en ſuite contre aucuns deſdits Iuges, demeureront nulles, ſans qu'aucuns de ceux qui ont eſté employez de part & d'autre en puiſſent eſtre recherchez.

9. Demeurera auſſi le jugement pour la mort de Tournay : & ceux qui en ſont chargez par ledit jugement, n'en pourront eſtre recherchez.

10. Tout le contenu cy-deſſus ſera ratifié par les Maire, Pairs, Eſcheuins & habitans de ladite ville, & ladite ratification ſera apportee dans demain deux heures apres midy en bonne & authentique forme. Apres quoy il plaira au Roy faire deliurer aux ſuſdits Deputez lettres de Declaration qui approuuent & ratifient ce que deſſus.

11. Et leſdites ratifications eſtans deliurees,

les portes de la ville seront ouuertes & mises en la possession de ceux qu'il plaira à sa Majesté ordonner, afin qu'en suitte il y puisse faire son entree en personne, quand & ainsi qu'il luy plaira. Promettant sa Maiesté par sa Bonté faire apporter vn tel ordre à l'entree & logement des gens de guerre en ladite ville, qu'aucuns habitans d'icelle, femmes & enfans, n'en reçoiuent aucun déplaisir, soit en leurs personnes, soit en leurs biens.

Fait & arresté au chasteau de la Sauzaye le 28. Octobre 1628. Ainsi signé, de Marillac: Et Iean de Berne, Pierre Viette, Rifaut, de la Goute. de la Coste & Moquet.

Apres cette lecture faite, le Cardinal de Richelieu fit aussi lecture à sa Maiesté d'vn billet, contenant les propositions des Rochelois, dont les principaux poincts estoient: Qu'ils vouloient faire vn Traitté general pour ceux de leur party: Qu'ils demandoient le pouuoir d'élire vn Gouuerneur, vn Maire, des Escheuins, & generalement la conseruation de leurs priuileges: dont elle ne leur auoit voulu rien accorder. Apres quoy elle commanda qu'on les fist disner: ce qui fut fait. *Propositions insolétes des Rochelois.*

Ces deputez firent leurs excuses au Roy, de ce que le Maire n'estoit venu en leur compagnie, pour luy rendre en personne ses tres-humbles submissions & hommages: disant, que selon la coustume il estoit demeuré dans la ville pour les luy rendre à son entree, & *Leurs Deputez s'en retournent auec leur grace & abolition.*

pour faire abbatre vn pan de muraille, ou bien ouurir ou despendre la porte par où il plairoit à sa Maiesté d'entrer. Ils demandoient aussi des viures: mais on leur fit response, que lors que le Regiment des Gardes seroit entré dans la ville, le Roy y enuoyeroit des viuandiers. En fin sa Maiesté les renuoya tres-contens, & leur monstra qu'il sçauoit aussi bien pardonner que vaincre: & s'en retournerent ainsi dans la ville, emportans leurs abolitions toutes seellees, pour les faire publier par les carrefours, & tesmoigner au peuple la bonté du Roy, dont ils voyoient des marques aussi grandes qu'ils en eussent veu de leur cognoissance.

L'ordre que le Roy dõna pour entrer dans la Rochelle.

Cela fait, le Lundy 30. dudit mois le Duc d'Angoulesme, le Mareschal de Schomberg, les sieurs de la Curée, de Vignoles, du Hallier, de S. Chaumont, de Marillac & plusieurs autres Seigneurs, quatorze Compagnies du Regiment des Gardes, & six de Suisses, cõmencerent dés les six heures du matin à entrer dans la Rochelle, trauersans la ligne de communication prés le fort de Beaulieu, sur lequel le Roy estoit pour voir les Compagnies susdites, que le Mareschal de Bassompierre (qui estoit au pied du Fort) faisoit passer les vnes apres les autres, sa Majesté ne voulant qu'autre que ceux qu'il auoit destinez y entrassent. On remarqua lors la cognoissance particuliere qu'il a de ses soldats: car en ayãt recogneu vn qui n'estoit de ceux qu'il auoit ordõnez d'entrer, il le fi

Autres que ceux que le Roy auoit choisis n'entrent dans la ville.

arrester par le Marechal de Bassompierre, & commanda qu'il se retirast, disant ; *Ie le cognois, il est de la Compagnie de Sourdis.* Deux Peres Capucins desirans y entrer aussi, le Roy les fit arrester, & leur dit, qu'ils n'y entreroient que le lendemain. Pendant que ces troupes passoient, cinq pauures femmes, qui auoient esté mises hors la ville quelque temps auparauant, vindrent proche le fort de Beaulieu : & ayans veu sa Majesté, elles luy demanderent du pain au nom de Dieu. Sadite Majesté leur en fit donner à l'instant, qu'elles mangerent, ou plustost deuorerent en sa presence. Le Marquis de Nesle qui estoit là demanda à l'vne de ses femmes, qui auoit vn enfant (ou plustost vne anatomie) âgé de quatre ans, combien il y auoit de temps qu'elle n'auoit veu de pain : elle luy fit response, qu'il y auoit cinq mois, & plus.

Le Maire liure les clefs de la ville au Mareschal de Schomberg.

A l'entree de la ville hors la porte de Cognes, estoient le Maire, le sieur de la Goute, & quelques vns des principaux habitans, attendans les susdits Seigneurs. Là ledit Maire fit quelque petit discours : & ayant finy, le Marechal de Schomberg luy dit qu'il n'estoit plus Maire, & qu'il falloit qu'il leur mit en main les clefs de la ville : ce qu'il fit, & se retira en sa maison. Alors, auant qu'aucuns entrassent en la ville, ledit sieur Marechal fit publier, Que defenses estoient faites de par le Roy à toutes personnes d'entrer dans aucune maison de la Rochelle,

Defenses que fit publier ledit sieur Marechal auãt qu'entrer en la ville.

jusques à ce que le commandement leur en fut fait, à peine de la vie. Ce fait, lesdits sieurs entrerent, & conduirent toutes les Compagnies à leur poste, se saisissans de toutes les portes, places, tours, rampars, canons & munitions : & firent sortir les gens de guerre François, qui ne se trouuerent en tout que soixante-quatre, & en tres-piteux estat ; semblans plustost spectres qu'hommes viuans. Le Regiment de Piedmont & Rambures furent enuoyez au fort de Tadon pour le garder.

Il se saisit des places, canons & munitions, & fait sortir la garnison Françoise.

Aussi-tost que sa Majesté eut veu passer ces Compagnies, il appella le Cheualier de Sainct Simon, & luy dit : *Montez à cheual, il est temps de partir pour aller asseurer les Reines de ce que vous auez veu* : ce qu'il fit.

Le Cheualier de S. Simon enuoyé par le Roy aux Roynes à Paris.

Le Roy fut voir le tour des murailles par dehors, & passa le long de la porte de Cognes, où tout le peuple cria *Viue le Roy*. Il fut aussi voir le fort de Tadon, où ayant sceu comme tout s'estoit passé dans la ville, il alla disner à Laleu, & y passa le reste de la journee.

Toutes ces Compagnies donc estans entrees dans la Rochelle, le peuple y fut si doucement & charitablement traité par les soldats, qu'ils baissoient la veuë en terre, & crioient les larmes aux yeux, *Viue le Roy*. Sa Majesté commanda qu'on leur donnast dix mille pains cette journee. C'estoit

Charité du Roy enuers les Rochelois.

vne

vne choſe effroyable de voir les morts dedans & hors la ville, & les faces des habitans plus morts que vifs. Les grands & petits de toutes conditions demandoient du pain à tout le monde : & cela dura iuſques à deux heures apres midy. Vne choſe remarquable fut, que ces Compagnies entrans dans la ville, la plus part des ſoldats auoient leur pain de munition attaché à leur bandoüilliere ou à leur ceinture : ce que voyant ce peuple, la pluſpart ne peurent s'empeſcher de ſe ietter deſſus pour en auoir ou de force ou d'amitié : choſe vrayment pitoyable : auſſi les ſoldats ne faiſoient-ils pas grande reſiſtance pour les empeſcher de le prendre, tant la pitié auoit trouué place en leurs cœurs.

Pitié des ſoldats enuers ce peuple affamé.

On a ſceu au vray dans la ville qu'ils ont mangé des corps morts, & que huit iours auant l'entrée du Roy trois qui en mangerent moururent ſur le champ. On a veu des meres nourriſſans leurs enfans qui eſtoient fort beaux, y ayant trois vaches que l'on gardoit pour eux, vne deſquelles peu de temps auparauant fut venduë ſept cens eſcus, & par ordonnance de la Police la liure de chair s'en vendoit cent ſols. Le ſieur de Marillac eſtant logé chez vn nommé Daniel Gilles, il luy fut monſtré la langue de ceſte vache qu'il auoit encore. Le quartier de mouton ſe vendoit 50. francs, vne poule ou chapon 10. francs, & le boiſſeau de bled huit cens liures.

Mort ſubite de trois Rochelois pour auoir mangé des corps morts.

Prix du Blé & de la viande dans la ville ſur la fin du ſiege.

La Religion Cath. Apoſtol Rom. aprend aux ſubiets d'obeyr aux Roys.

A la verité il n'y a point d'Hoſtel-Dieu ny d'hoſpital où il y euſt plus de charité à faire qu'en ceſte ville là toute pleine de pauures & d'affamez : la charité y eſtoit auſſi double, par ce que c'eſtoit faire du bien aux ennemis propres, ce qui leur donnoit ſujet de ſe recognoiſtre, voyant que la Religion Cathol. Apoſt. & Romaine eſt ſi bonne & ſi pleine de pieté ; & qu'elle apprend aux ſujets d'obeyr aux Roys.

Le Cardinal de Richelieu & toute la Cour entrent dans la Rochelle.

Ce meſme iour tous les logemens ayans eſté faits & marquez dans la ville, Monſieur le Cardinal y entra & toute la Cour y deſcendit à ſaincte Marguerite, auquel lieu on trouua vn bon magaſin de guerre, & entre autres choſes cinq barriques pleines de douzains de leur nouuelle forge & fabrique. Guitton Maire aſſiſté de ſix Archers ſe preſenta pour ſaluër le ſieur Cardinal, mais on luy fit commandement de congedier ſes Archers, pource qu'il n'eſtoit plus Maire, & deffences luy furent faites de ſe plus qualifier tel, ſur peine de la vie.

Bon magaſin de guerre trouué dans ſaincte Marguerite.

Deffences ſont faites à Guitton de ſe qualifier Maire à peine de la vie.

Viures & munitions que le Roy fait entrer dans la Rochelle.

Le Mardy 21. dernier iour d'Octobre dés l'aube du iour entrerent en la ville plus de 3000. Chariots, quantité de bœufs & moutons par troupeaux, tous les viuandiers auec vins & autres munitions ; qui ne ſe vendirent dés ce iour là meſmes, qu'au prix ordinaire qu'ils les vendoient en l'armee. Le reſte de ce iour fut employé à reſtablir les PP. de l'Oratoire & faire leurs logemens. On fit auſſi ſortir par la Chaiſne dans vne chaloupe

Garniſon Angloiſe miſe hors la Rochelle par mer.

enuiron 90. Anglois de la garnison qui y estoit, tout le reste y estant mort.

Sa Majesté ayant escrit aux Roynes à Paris, & enuoyé nouuelles de la reduction de la Rochelle, voulut encores gratifier M. l'Archeuesque de Paris de cette lettre escrite de sa main, sur le mesme sujet.

Lettre du Roy à Monsieur l'Archeuesque de Paris.

MONSIEVR l'Archeuesque de Paris, i'auois tant de hâte de faire sçauoir aux Roynes l'entree de mes troupes dans la Rochelle, que dés l'instant que ie peus iuger qu'il y en auoit vne partie, ie leur dépeschay le Cheualier de S. Simon, & ne le chargeay que de peu de lettres, priant la Royne, Madame ma Mere, de donner part de cette bonne nouuelle à tous mes seruiteurs, & de commencer par vous, & ce auec remerciement, tant pour vous, que le Clergé de ma bonne ville de Paris, des feruentes prieres où ils ont vaqué pour demander à Dieu la victoire qu'il luy a pleu me donner. Mais à peine edit Cheualier estoit party, que non content de ce que i'auois mandé à la Ville-aux-Clerc de vous dire sur ce suiet, luy dépeschant vn Courrier sur quelques affaires, ie luy ay enuoyé cette lettre pour vous presenter, que i'ay voulu vous escrire de ma propre main, pour vous témoigner iusques où ie me tiens redeuable à la bonté de Dieu; & que tenant la victoire de sa main, de mesme ie luy en rends grace. Ie desire que publiquement la recognoissance luy en soit renduë, & par les mesmes, dont la ferueur n'a sceu diminuer, pendant le temps que i'ay esté en pe-

ril. Cela sera de vostre soin à l'heure qui vous sera prescrite par la Royne, Madame ma Mere, comme aussi de faire sçauoir aux Communautez des seculiers & reguliers l'auen que ie fais d'auoir surmonté mes ennemis, à l'aide de Dieu, & que ie ne doute point que leurs prieres, iointes à la iustice de ma cause, n'ayent conuié cette bonté infinie à nous en faire ressentir les effets, que ie prie, pour fin, vous auoir Monsieur l'Archeuesque de Paris en sa saincte & digne garde. Ce dernier Octobre. Signé, LOVYS.

La Messe celebree dans la Rochelle.

Le premier Nouembre, iour de Tousſaincts, l'Eglise de saincte Marguerite, où sont à present les PP. de l'Oratoire fut reconciliee de grand matin par l'Archeuesque de Bordeaux à cause que le canon y auoit tué quelques habitãs: & sur les neuf heures M. le Cardinal de Richelieu y celebra la Messe, en laquelle il communia Messieurs le Garde des Seaux, le Mareschal de Schomberg auec grande deuotion. L'Archeuesque de Bordeaux dit la seconde Messe, où les sieurs Marquis de la Vallette & de Toiras, & plusieurs autres Seigneurs y assisterent: puis plusieurs Religieux & autres Ecclesiastiques y celebrerent aussi la Messe iusques à vne heure apres midy. Ce fut vne grãde ioye de voir les Croix des Capucins & Recolects qu'ils portoient en Procession par les ruës chantans le *Te Deum*, comme aussi les Freres Religieux de la Charité vindrent au nombre de 60. ou 80. de leur quartier de Salles auec leur Croix iusques dans ladite Eglise Psal-

Procession des Capucins par les ruës chantans le Te Deum.

modians. Toute la ville se trouua peuplee comme vn autre Paris ; mais c'estoit de toute la Cour & de toute l'armee. Car ce qui restoit d'habitans se cachoient & ne voyoit-on que des spectres aux fenestres tant ils estoient haues : depuis le Lundy iusques au Mercredy, moururent plus de cent personnes pour auoir trop auidemment mangé.

Entree victorieuse du Roy dans la Rochelle.

Ce mesme iour apres midy le Roy s'achemina pour entrer victorieux dans sa ville de la Rochelle sans autre ceremonie qu'à cheual auec ses armes. Quatre Compagnies du Regiment des Gardes alloient deuant suiuis de deux de Suisses, puis toutes les Compagnies de cheuaux legers armez de toutes pieces, les mousquetons & les Gardes du Corps suiuoient apres. En fin la Noblesse suiuoit sans ceremonie pour euiter les disputes de la preseance. Les sieurs Comte d'Alez, de Harcourt, Marquis de Nesle marchoient ensemble. Le Duc d'Angoulême alloit au milieu des Mareschaux de France, de Schomberg & Bassompierre. Mõsieur le Cardinal les suiuoit tout seul deuãt le Roy ; & apres sa Majesté y auoit quantité de noblesse. Par commandement du Roy, deux ou trois cens habitans estans hors sortirent la porte sur le fossé en rãg deux à deux, & voyans sa Majesté approcher, se ietterent à genoux nuds teste dans la fange, crians d'vne voix haute & tremblante, *Viue le Roy qui nous a faict misericorde.* Sa Majesté voyant ce deuoir & obeis-

Sa benignité & humilité.

sance, les salua : & eux voyans le tesmoignage de sa bonté & clemence, redoublerent leurs cris, & dirent, *Ce n'est pas ce qu'on nous auoit dit qu'il nous feroit tous mourir : mais au lieu de ce il nous saluë.* Sa Majesté estant au milieu les salua derechef, ce qu'il fit aussi à la fin du rang, où toute cette multitude redoubla ses cris les larmes aux yeux plus qu'auparauant. Ainsi donc que le Roy entroit dans la ville, le Corps de la Iustice au nombre de quinze ou seize, estans prosternez à genoux sur le paué se presenterent à sa Majesté, & ne firent aucune harangue, leur ayant esté deffendu : ains seulement crierent le plus haut qu'ils peurent, *Viue le Roy qui nous a fait grace* : & furent suiuis d'vn cri general de *Viue le Roy*, qui dura iusques dans saincte Marguerite, ce qu'ils firent auec vn grand ressentiment de douleur & de ioye : l'vne causée par la reconnoissance de leur faute, & l'autre touchez de la grande clemence de sa Majesté. Le Maire ne s'y trouua point, parce que le Roy ne le voulut voir.

Ce que disoient les Rochelois à son entree.

Ces officiers de la Iustice en corps se presentent au Roy.

Le Roy ne voulut voir le Maire.

En cet endroit est à remarquer de grands effets de la bonté & misericorde du Roy : car voyant en vn Carrefour vne troupe de femmes, il s'arresta pour les regarder & contempler auec grande compassion : Pendant quoy vne de ces femmes disoit tout haut : *O le bon Roy qui nous a fait misericorde* : vne autre disoit : *Ce Grand Roy n'entreprend rien qu'il n'en vienne*

Bonté & pieté du Roy du tout admirable mesme, en-uers ses plus grands enne-mis.

heureusement à bonne fin : vne autre disoit : *Aussi est-ce Dieu qui conduit toutes ses entrepriſes : Il faut bien qu'ainsi soit*, disoit vne autre. Sa Majesté passant outre rencontra encor vne autre troupe de femmes seiches & arides au possible, esquelles elle commanda que l'on donnast du pain. *Comment*, disoient elles, *le Roy commande qu'on donne du pain à ceux qui ont merité qu'on les face passer par le fil de l'espee, & par toutes les rigueurs de la guerre ! qu'on soulage ses plus grãds ennemis, qui sont cause de tant de troubles dans son Royaume ! certes c'est ostre bon tout à fait, qu'en vne telle saison & en vn tel lieu, au lieu de montrer des effets d'vne iuste colere, faire paroistre vne si grande misericorde.* Il est veritable que les femmes de cette ville ont esté autant ou plus obstinees & endiablees que leurs maris mesmes.

Qui descend à l'Eglise de S. Marguerite : où le Te Deũ est chanté.

Sa Majesté alla descendre à l'Eglise saincte Marguerite, où l'attendoient Messieurs le Garde des Seaux & Conseillers d'Estat ; & fut receuë par l'Archeuesque de Bordeaux qui y estoit en Pontificat, assisté de son Clergé & des Religieux Capucins, Recollects, Minimes, Freres de la Charité, & autres Religieux auec les Croix arborees. On remarqua aussi que la femme d'vn officier de la ville & deux de ses sœurs filles, furent portees d'affection de voir le Roy dans l'Eglise saincte Marguerite, où elles entrerent, & y demeurerent iusques à

Desir de trois huguenots de voir le Roy en ses prieres à l'eglise.

ce que sa Majesté en sortit, rauies de contentement d'auoir veu la deuotion, douceur & clemence de ce Prince. Le sieur Archeuesque fit vne petite harangue, apres laquelle sa Majesté fut conduite en son siege preparé deuant le grand Autel, au dessous duquel estoit Monsieur le Cardinal. Ce fut alors que le Roy rendit vrayement témoignage d'vne grande deuotion; chantant luy mesme le *Te Deum*, qui fut commencé par le mesme Archeuesque, depuis le commencement iusques à la fin, & faisant paroitre qu'il rendoit à Dieu vne grande gloire pour vne si glorieuse victoire. Par apres le *Te Deum* estant finy, & ledit sieur Archeuesque ayant donné sa benediction, le Pere Souffran, Predicateur de sa Majesté, monta en chaire, & fit cette briefue exhortation.

La Predication ou exhortation fut faite par le Pere Souffran.

SIRE, le pelerin qui a dessein de faire vn long voyage, il y pense souuentefois, puis l'entreprend, & finalement il perseuere iusques à ce qu'il en soit venu au bout & au terme: C'est ainsi qu'ont fait tous les Saincts en la conqueste du Ciel que la saincte Eglise nous represente aujourd'huy. Ils y ont pensé attentiuement, & mettant toutes difficultez en arriere ont entrepris le chemin les vns par le martyre, les autres par la penitence, les autres par vne entiere abnegation, & perseuerans ils sont paruenus, & maintenant sont couronnez de gloire & d'immor-

talité. C'eſt ainſi, SIRE, qu'a fait voſtre Majeſté, en l'aquiſition de cette ville, qui a la gloire de vous poſſeder à preſent. Vous y auez penſé pluſieurs fois & repenſé ; ce qui a derobé bien ſouuent le ſommeil de vos yeux. Mais apres auoir meurement & roialement conſideré les obſtacles qui s'y rencontreroient, l'auez hardiment entrepris, mépriſé toutes les difficultez ; puis voſtre perſeuerance tant de iours & de nuits redoublee vous l'a miſe entre les mains : C'eſt ainſi que fit ce grand Dauid, Patron & modelle de tous les Roys, lequel voyant la deſobeiſſance des Philiſtins ennemis de Dieu & de ſon Eſtat, ſe reſolut de les humilier, diſant au Pſeaume 17. *Perſequar inimicos meos, & comprehendam illos : & non reuertar donec deficient.* Ie perſecuteray mes ennemis, ie les prendray & comprimeray : & ne m'en retourneray point iuſques à ce qu'ils defaillent & ſoient ſans force & vertu. C'eſt, SIRE, où vous auez reduit cette ville, c'eſt la defaillance & extréme neceſſité qui les a iettez entre vos bras, comme à vn Aſile tres-aſſeuré de miſericorde : vertu inſigne en vous, & en laquelle vous ſurpaſſez tous les Roys de la terre.

Le Roy en l'entrepriſe du ſiege de la Rochelle comparé à vn Pélerin.

Hà pauure peuple Rochelois, *quid tibi vis in via Ægypti, vt bibas aquam turbidam ? arguet te malitia tua ; & auerſio tua increpabit te. Hierem.* 2. He ! pourquoy vas-tu chercher l'eau troublee & boüeuſe de la terre d'Egypte ? Ie

Apoſtrophe gentille aux Rochellois. L'Angleterre appellee Egypte.

dis ces palus & eaux puantes d'Angleterre, en mépriſant les tres-claires eaux que tu as chez toy, & que tu puis facilement poſſeder? Ta malice & ton auerſion te remord maintenant, & te reprendra au iugement que fera le grand Roy des Roys, non ſeulement des Roys de la terre, mais de tous les habitans d'icelle. Tu voulois viure ſans Roy, & auois ſecoüé le joug de ſon obeyſſance: mais il te faut en auoir vn: & ſi tu le deſire equitable & iuſte, il ſe nomme LOVYS LE IVSTE. Si tu aimes la douceur & la clemence il te la fait paroiſtre auiourd'huy: ſi les biens & les richeſſes, il te laiſſe la libre iouyſſance de ceux que tu poſſede, qui ſont à luy tres-iuſtement, & comme Roy & comme Vainqueur. C'eſt vn Roy doux & benin qui t'eſt venu ce iourd'huy viſiter, duquel le cœur eſt entre les mains de Dieu, & qui le conduit par la main de ſa toute-puiſſance, en l'execution de ſes ſainctes & royales entrepriſes: rends luy le tribut, la gloire & l'honneur que tu luy dois; ne reſiſte plus à ſa puiſſance, car elle vient du Ciel; & qui reſiſte à la puiſſance, il reſiſte à l'ordonnance de Dieu, & s'acquiert eternelle damnation, dit l'Apoſtre, Rom. 13.

Il ne faut point regimber contre la puiſſance de nos Roys.

SIRE, que voſtre Majeſté recognoiſſe que ſa victoire vient de Dieu, & non de vos armes, ny de voſtre Conſeil: & cependant que vous jonchez voſtre chef de courronnes mortelles de ce monde, aſpirez à l'immortelle &

à la gloire eternelle où puissiez viure sans fin au siecle des siecles. Amen.

Outre cette exhortation ledit P. Souffran declara que le Roy luy auoit dit pendant sa maladie à Villeroy & au fort de sa fievre, où l'on doutoit de sa santé, Que nonobstant tous les maux qu'il souffroit, Dieu luy inspiroit vn grand desir, lequel il ne quitta point depuis; bien qu'alors il n'y auoit apparence de songer au siege de la Rochelle, à cause que les Anglois estoient arriuez en Ré.

Desir que Dieu auoit inspiré au Roy, pendant sa maladie.

Pour vne réjouissance publique tout le canon de la ville tira en mesme temps, non pas contre le Roy, mais pour sa gloire, comme aussi firent tous les canons des Forts & des batteries de Coreille, la Sauuagere, Chef de Baye & des vaisseaux. On a apris qu'il y auoit tant de misere en la ville, & entre les habitans mesmes, que cela est incroiable. On dit aussi qu'vne mere a mangé de sa fille, & vne fille des doigts de son frere: estant veritable que plusieurs auoiẽt fait faire leur biere pour se mettre dedãs, & y mourir ainsi lors qu'ils se verroient n'en pouuoir plus, ce que mesmes ils auoient fait, & vne infinité d'autres miseres, dont la posterité sera estõnée. On trouua aussi plusieurs corps morts, non enterrez dans le Cimetiere derriere le grand Temple, esquels on donna sepulture.

Misere tres-grande dans la Rochelle pendant le siege.

Il y eut encore le iour que le Roy fit son entree vne chose tres-remarquable, c'est qu'vn Rochellois apparent, voyant la face du Roy fut tellement rauy, qu'il iura d'abjurer sur le

Conuersion d'vn Rochellois pour auoir seulement enuisagé le Roy.

champ l'heresie, & de n'auoir plus d'autre Religion que celle de son Prince, & ainsi se conuertit. Vn autre qui estoit Gentil-homme, & des plus riches de la ville, nommé le sieur de la Garde aux Valets, se conuertit volontairement, & dit qu'il recognoissoit que la Religion du Roy estoit meilleure que celle qu'il auoit euë.

Autre conuersion.

Apres ceste exhortation & resiouyssance publique, le Roy s'en retourna à Laleu, attendant le Vendredy ensuiuant 7. Nouembre pour y retourner & faire la Procession solemnelle du S. Sacrement: Ce qui ne se peut faire le Ieudy à cause de la ceremonie & seruice de la Commemoration des morts.

Le Roy se retire à Laleu.

Ce mesme iour Ieudy deuxiesme Nouembre le Roy vint disner à la Rochelle, au logis de la Dame le Goux qui luy estoit preparé, où il trouua le Cheualier de Montaigu qui venoit d'arriuer d'Angleterre par sainct Malo, bien estonné de voir sa Majesté victorieuse & triomphante dans ceste ville. Ce fut aussi ce iour mesme que le sieur de Launay Lieutenant d'vne compagnie des Gardes du Corps, assisté de cinquante cheuaux legers, mena par commandement du Roy la Dame de Rohan & sa fille au chasteau de Niort.

Son retour dans la Rochelle, où il trouue le Cheualier de Mõtaigu reuenu tout fraischement d'Angleterre.

La Dame de Rohan & sa fille menees prisonnieres à Niort.

Le Vendredy troisiesme dudit mois sa Majesté partit de son logis à pied, & alla à l'Eglise saincte Marguerite où desia s'estoit rendu tout le Clergé & la Noblesse pour faire vne

Procession generale dans la Rochelle, où le S. Sa-

procession solemnelle du S. Sacrement, qui fut porté par toute la ville: à cause dequoy toutes les ruës estoient tapissées de tapisseries & choses plus precieuses des habitans, & y auoit long-temps que ceste ville n'auoit esté si bien ornee & paree. La Procession commença à sortir de saincte Marguerite à huict heures du matin. Premierement, marchoient

crement est porté par les rues, le Roy mesme y assistant.

Douze Peres de la Charité,
Dix-sept Peres Capucins,
Deux Peres Recolets,
Dix Peres Minimes,
Vingt Peres Cordeliers,
Quatre Peres Iacobins,
Huict Peres Augustins,
Six Peres Carmes,
Quatre Peres Fueillans,

Douze Prestres de l'Oratoire auec le surplis & le bonnet carré, & quelques Chanoines de Sainctes auec leurs Aumusses, fermez de deux rangs de Pages portans chacun vn flambeau aux armes du Roy.

En apres estoit porté le S. Sacrement par dit Archeuesque de Bordeaux, assisté de deux Abbez.

Le Poile estoit porté par le Duc d'Angoulesme & le Comte d'Alez son fils, & par les Mareschaux de Bassompierre & de Schomberg.

Apres cheminoit le Roy, & apres sa Majesté marchoit Monsieur le Cardinal de Richelieu.

Puis marchoient les Euesques, les Seigneurs & toute la Noblesse qui s'y trouua en

grand nombre.

Sa Majesté, & tous ceux cy-deuant nommez, tant le Clergé qu'autres, auoient chacun en leur main vn cierge de cire blanche allumé: mais les Suisses auoient chacun vne torche aux armes du Roy, & marchoient en armes és deux costez de sa Majesté.

Il y auoit vne telle quantité de peuple à ceste Procession, auec vne si grande réjouyssance & deuotion, que c'estoit merueilles. En fin sur les vnze heures elle retourna dans l'Eglise saincte Marguerite, où ledit sieur Archeuesque de Bordeaux celebra la Messe.

Apres les Vespres dudit iour commencerent les Prieres de Quarante heures, qui durerent iusques au Lundy sixiesme Nouembre: auquel iour fut commencé le seruice du feu sieur Euesque de Mande, qui par son testament auoit ordonné d'estre enterré à la Rochelle.

L'Eueſque de Mande enterré dans la Rochelle.

La Croix y eſt plantee par les Capucins & Preſtres de l'Oratoire.

Le Samedy quatriesme Nouembre apres Vespres; les Peres Capucins partirent de saincte Marguerite auec les Peres de l'Oratoire, & allerent processionnellement planter la Croix, qui estoit pour le moins de vingt pieds de hauteur, & portee par quinze Suisses au logis d'où le matin estoit sortie la Dame de Rohan. On fit aussi sortir de ceste ville les plus seditieux & factieux: entr'autres, Godefroy, Guitton, Sallebert Ministre, & Deserbiers. Nous auons icy mis le Sonnet Enigmatique suiuant, qui fut fait en ce temps sur la reduction d'icelle.

Seditieux & factieux chaſſez de la ville.

Ie suis & ne suis plus ce superbe rocher,
Qui rebelle pensoit au plus haut de la Nuë
Eleuer le soumet de sa croupe mousſuë,
Et que l'effort humain ne pouuoit l'empeſcher.
Ie faisois à mes pieds vn grand Dogue coucher,
Qui le poil heriſſé & le feu dans la veuë,
Rodoit ſi fierement à chacune auenuë,
Qu'on euſt dit que Dieu meſme eut feint en approcher.
Mais le Coq genereux monté ſur vne Digue,
Braue s'eſt oppoſé aux effects de ma ligue:
Et comme la terreur du Lyon rugiſſant,
Il a bas ſous le col en rougiſſant ſa creste,
D'vn ſeul coup de ſon bec déchiré ceſte beſte,
Et foulé ſous ſes pieds mon orgueil addreſſant.

Sonnet Enigmatique ſur la reduction de la Rochelle.

En ſuite dequoy ayans rencontré cette piece ſuiuante, qui fut faite en forme d'Epitaphe, & dediee à l'honneur de ſa Majeſté, au nom de ſon armee, nous l'auons adiouſtee icy pour le contentement des doctes.

Fuſis terrâ marique Anglis: fractis Sectariorum artibus: victâ ſubditorum rebellantium peruicaciâ: vero veri Dei cultu reſtituto: Oceano compeſcibus vincto: Rupella in deditionem acceptâ: (dubium maiori clementiæ an fortitudinis exemplo:) Regibus ac Principibus fruſtrâ coniurantibus: Victor exercitus, Deo Opt. Max. & LVDOVICO XIII. Galliarum Nauarræque Regi Inuictiſſimo, Pio, Iuſto, Triumphatore, hoc Monimentum ſacrauit.

Principi decus: Hoſtibus terror: Poſteris exemplum.

Epitaphe de la meſme à l'honneur du Roy.

Gardes du Roy dans la Rochelle.

Toutes les Compagnies qui estoient entrees dans la ville le Lundy 30. Octobre, en sortirent le Dimanche cinquiesme Nouembre estans releuees par les Regimens de Chappes, Plessis Praslin, Castel-Bayart & la Meilleraye : & ce mesme iour entrerent aussi la compagnie des cheuaux legers, commandez par le Marquis de la Fosseliere. Et encores que le Regiment des Gardes fust logé à Estré, les Compagnies ne laissoient pas d'entrer en garde à leur rang au logis du Roy dans la ville.

Courriers enuoyés par le Roy en diuers endroits hors de France.

En ce temps sa Majesté depescha vers les Princes estrangers ses alliez diuers Courriers, pour leur donner aduis de l'heureux succez de ses armes. Entr'autres il enuoya à sa Saincteté à Rome le sieur de la Riuiere Puy Greffier ; à l'Empereur, le Baron de Quincé ; au Roy d'Espagne, l'aisné Botru ; & aux Ducs de Sauoye & Mantouë, Fontenay. Nous verrons cy-apres la lettre que sa Saincteté enuoya au Roy sur ce sujet.

Le Roy fit aussi publier & imprimer à la Rochelle la Declaration suiuante, contenant l'ordre & police qu'il voulut y estre estably.

Declaration du Roy, contenant l'ordre & police que sa M. veut estre establie en sa ville de la Rochelle.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir Salut. Les grandes guerres qui depuis tant d'annees ont affligé cét Estat, ayant eu leur principal fondement & appuy sur les frequentes rebellions des habitans de nostre ville de la Rochelle ; nous auons estimé que nous

n

ne pouuions donner à nos sujets aucun repos asseuré, ny les deliurer des grandes foules & oppressions qu'ils souffrent depuis si long temps, sinon en retrenchant les sources du mal, & rangeant ladite ville & ses habitans sous nostre obeissance; en telle sorte que les troubles qui procedoiēt d'eux, n'eussent plus moyen de renaistre. A quoy nous estans resolus en l'esperance de la faueur diuine, necessaire à vne si haute, si Royale & si Chrestiēne entreprise, nous en auons éprouué le secours si efficace, qu'apres vn long siege de quinze mois entiers: les trauaux & fatigues que nous y auons souffertes: les hazars de nostre personne en plusieurs occasions: les injures & incommoditez des Hiuers & des Estez: apres auoir defait ou rendu inutiles trois armees des Anglois appellez par lesdits habitans; Nous auons auec le conseil, singuliere prudence, vigilance, & laborieux seruices de nostre tres-cher & bien amé Cousin le Cardinal de Richelieu, reduit en fin lesdits habitans à se ietter à nos pieds, implorer nostre misericorde, & s'offrir à nous, & ladite ville, pour en disposer ainsi que bon nous sembleroit: ce que nous auons receu auec les témoignages de l'amour paternel que nous portons à tous nos sujets. Et apres auoir remis ladite ville en nostre obeissance actuelle, rendu publiquement graces à nostre bon Dieu, autheur principal de cet heureux succez, & rétably la Religion Catho-

lique, Apoſtolique & Romaine en ladite ville ; nous auons eſtimé deuoir, auant toutes choſes, en regler l'eſtat & l'ordre de ſa conduite & gouuernement à l'auenir. A CES CAVSES, ſçauoir faiſons, qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, de l'auis d'iceluy, & de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité royale, nous auons dit, ſtatué & ordonné, & par ces preſentes ſignees de noſtre main, diſons, ſtatuons & ordonnons.

Exercice de la R. P. R. libre en la Rochelle:

1. Que l'exercice libre & public de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſera établi en ladite ville, au païs d'Aunis, & en tout le Gouuernement, ſans aucun trouble ou empéchement.

Egliſes ruinees ſeront rebaſties.

2. Que toutes les Egliſes ruinees & démolies, tant en ladite ville qu'audit Païs & Gouuernement ſeront rétablies, reedifiees, & renduës à qui il appartiendra auec les cimetieres, maiſons & appartenances. Et ſur ce qu'il nous a eſté remontré, qu'il y auroit plus de commodité pour nos ſujets, de reduire les cinq Paroiſſes de ladite ville à trois : à ſçauoir noſtre Dame de Cogne, Sainct Bartelemy & Sainct Sauueur, & remettre les Paroiſſiens de Sainct Iean du Perrot à la Paroiſſe de ſainct Bartelemy, & ceux de Sainct Nicolas à la Paroiſſe de Sainct Sauueur : nous ordonnons que les habitans Catholiques de ladite ville ſe rangeront eſdites trois Paroiſſes, lors qu'elles ſeront c

Les cinq Paroiſſes reduites à trois:

eſtat de les receuoir, auec le conſentement de l'Eueſque Dioceſain & les expeditions neceſſaires pour l'vnion d'icelles.

3. Et dautant que leſdites Cures ſont pour la pluſpart reduites à ſi grande pauureté, que les Curez n'ayans moien de viure & de s'entretenir en la decence conuenable, les Paroiſſes ſont deſtituées de Paſteurs, & noſtre peuple abandonné & priué de la nourriture plus neceſſaire; NOVS voulons & ordonnons, que ſur le reuenu appartenant cy-deuant à l'Hoſtel de ladite ville, il ſoit pris telle ſomme qu'il conuiendra, pour ſupleer à chacun des Curez de ladite ville, iuſques à trois cens liures en tout, & ceux de dehors iuſques à deux cens quarante liures chacun, à la charge de reſider actuellement & continuellement ſur leur troupeau, à peine de priuation de ladite augmentation du reuenu, pour autant de temps qu'ils manqueront à ladite reſidence. Leſquels deniers reuenans bons pour le defaut de reſidence, nous affectons à l'Hoſpital de ladite ville. Exortons les Eueſques & Collateurs de mettre eſdites Cures, des perſonnes de bonne vie, ſuffiſance, doctrine & capacité requiſe: n'entendans que ladite augmentation de reuenu ſoit donnée qu'à ceux de la probité & capacité deſquels nous aurons le témoignage qu'il appartient, & ce iuſques à tant que le procez concernant les dixmes de la banlieuë & reciſion de la tranſaction paſſée pour raiſon de ce,

Le Roy donne aux Curez, outre leur reuenu, à chacun trois cens liures par an, à condition de reſider actuellement.

foit terminé. Ce qu'eſtant fait au profit deſdits Curez, nous ferons remettre à noſtre domaine ce que nous leur auons attribué, ou ce qui excedera la ſomme dont nous entendons qu'ils ioüiſſent.

Les Eccleſiaſtiques remis en la poſſeſſion de leurs biens.

4. Que tous les Eccleſiaſtiques ſeront remis en ſa poſſeſſion & ioüiſſance libre & par effet de tous leurs biens, meubles & immeubles, ſans toutesfois pouuoir faire aucune recherche ou demande du paſſé pour ce qui aura eſté pris ou conſommé, fors ce qui ſe trouuera en nature. Ce que pareillement nous voulons eſtre obſerué pour ceux de ladite Religion prætenduë reformee qui ſont demeurez en noſtre ſeruice.

Comme auſſi les Hoſpitaux

5. Que les Hoſpitaux de ladite ville ſeront reintegrez en la poſſeſſion de tous les biens, rentes & reuenus, droits, noms raiſons & actions à eux appartenans, ſans que ceux qui les ont vſurpez ou les retiennent, ſe puiſſent preualoir d'aucun laps de temps ou poſſeſſion.

L'Hoſpital de S. Bartelemi ſeruant és hommes & és femmes, ſera ſeparé par vne muraille

6. Que l'Hoſpital de ſainct Barthelemy ſeruant à preſent aux hommes & aux femmes, ſera ſeparé en deux par vne bonne & forte muraille excluant toute communication, laquelle ſera conſtruite au lieu qui ſera trouué plus commode par les Experts à ce cognoiſſans. Et qu'en la part qui ſera iugee plus conuenable pour les hommes, ſeront eſtablis les Freres de la Charité, du conſentement dudit ſieur Eueſqu

Le coſté des hommes ſera gouuerné par les Freres de la Charité.

pour assister & seruir les personnes qui leur seront portees & conduites selon l'institution de leur Ordre : Et la part du reuenu qui sera iugee deuoir estre affectee audit Hospital des hommes, sera maniee & administree par deux bons & principaux habitans de ladite ville, & vn Receueur, lesquels nous commettrons par chacun an: duquel reuenu ledit Receueur rendra compte selon les reglements pour ce portez par nos Ordonnances. Et en l'autre part dudit Hospital destiné pour les femmes, seront auec ledit consentement mises & establies les Religieuses Hospitalieres, tirees de celles qui sont établies en nostre ville de Paris, pour auoir soin des femmes & filles malades, & ioüir de la portion dudit reuenu qui leur sera affectee selon les Constitutions & Reglemens qui leur ont esté donnez par leur établissement en nostredite ville de Paris. Enjoignons aux vns & aux autres de receuoir ausdits Hospitaux tous les malades atteins des maladies que lon a accoutumé de traiter aux Hospitaux ordinaires de nostre Royaume, sans distinction de Religion, & les traiter tous auec tant de soin, de douceur & charité, qu'ils en reçoiuent contentement & consolation. Et afin que ledit Hospital puisse plus commodement porter la dépense necessaire, nous auons à iceluy, vni & vnissons l'Hos-

Celuy des femmes par des Religieuses de l'Hostel Dieu de Paris.

A cet Hospital est ioint celuy de S. Lazare & tous le reuenu d'iceluy.

pital de Sainct Lazare, & tous les biens & droits à luy appartenans, à la charge neantmoins de satisfaire aux charges qui estoient sur iceluy pour les Lepreux du Pays de son estenduë

En la place du Chasteau sera erigee vne Croix.

7. Qu'il sera erigé vne Croix en la place dite du Chasteau, au pied d'estail de laquelle sera inserit en sommaire la Reduction de ladite ville, & que tous les ans au premier iour de Nouembre il sera fait en ladite ville vne Procession generale & solemnelle en memoire de la Reduction d'icelle en nostre obeissance, & pour en rendre graces à Dieu par l'ordre dudit sieur Euesque.

En la Pointe de Coreille sera construit vn Conuent de Minimes.

8. Et voulans en la memoire de plusieurs nos bons Seruiteurs decedez pour nostre seruice, conseruer le Cimetiere beny au terroir de Coreille, auquel ils ont esté inhumez, & la Chapelle en laquelle les Religieux Minimes de Sainct François de Paule ont celebré continuellement le seruice diuin, administré & mis en terre lesdits gens de guerre (auquel exercice, mesmes plusieurs d'entr'eux ont aussi fini leurs iours:) Nous voulons & ordonnons que ledit Cimetiere soit conserué cy-apres en ladite nature, sans qu'il puisse estre à iamais profané, & qu'en ce lieu soit construit vn Conuent de Religieux dudit Ordre des Minimes, & pour cet effect, acheté huit arpens de terre au mesme endroit, & qu'à la porte principale de l'Eglise dudit Conuent soit graué sur deux tables de

cuiure aux deux coſtez de ladite porte, vn ſommaire recit de l'ouurage de la Digue conſtruite au trauers du port de ladite ville, & de noſtre armee nauale, auſquels en nous ſeruant la pluſpart de nos ſeruiteurs inhumez audit Cimetiere ont fini leurs iours.

Le Roy pardonne aux Rochelois leur rebellion.

9. Remettons, pardonnons & aboliſſons auſdits habitans le crime de leur rebellion commiſe depuis ce dernier mouuement, & leur donnons & promettons toute ſeureté pour leur vie : defendant toute recherche qui pourroit eſtre faite contr'eux pour raiſon de ladite rebellion. Voulons qu'ils ayent l'exercice libre de la Religion pretenduë reformee dans ladite ville, au lieu qu'il ſera par nous ordonné pour eux ; ayant retenu & reſerué le baſtiment cy-deuant ſeruant audit vſage en la place du Chaſteau, pour eſtre ledit baſtiment appliqué à vne Egliſe Cathedrale, & ſeruir à vn Eueſque, Chanoines & autres perſonnes neceſſaires à vne Egliſe de cette nature, que nous ferons prier noſtre S. Pere le Pape de vouloir eriger en ladite ville, ou y transferer le Siege de celle des enuirons qui ſe trouuera plus commode.

Leur permet l'exercice de leur Rel. pr. ref au lieu où il luy plaira.

Leur Temple ſera changé en vne Egliſe Cathedrale.

10. Que leſdits habitans eſtans en ladite ville lors de ladite reduction, ſeront rétablis en leurs biens meubles & immeubles de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, nonobſtant toutes condemnations, dons & confiſcations qui en pourroient auoir eſté faites à cauſe

Seront reſtablis en leurs biens qui ſe trouuerõt en nature.

dudit crime de rebellion, & excepté la joüiſſance du reuenu de leurs terres, les meubles, bois coupez, & debtes qui ont eſté receuës iuſques à preſent, actuellement & ſans fraude.

Gens de guerre ſuiets du Roy, non habitans de la ville ioüiront des meſmes graces que les habitans.

11. Que les gens de guerre nos Sujets, non bourgeois ny habitans de ladite ville, qui ſe ſont trouuez en icelle lors de ladite reduction, ioüiront des graces cy-deſſus exprimees, ſuiuant l'eſtat que nous auons fait faire de leurs noms & ſurnoms, à la charge de ne point porter les armes contre noſtre ſeruice, à peine de priuation de noſtre preſente grace.

Decharge tant des habitans que gens de guerre, eſtans dãs la Rochelle lors de ſa reduction.

12. Dechargeons leſdits de la Rochelle, tant habitans que gens de guerre, eſtans en icelle lors de ladite reduction, de tous actes d'hoſtilité generalement quelconques, negotiation és païs etrangers, & de tous autres, ſans qu'ils en puiſſent eſtre recherchez, fors pour les cas execrables exceptez par les Edits, & ceux qui peuuent concerner noſtre perſonne. Dechargeons pareillement leſdits de la Rochelle des fontes de Canon, fabrication de monnoye, ſaiſie & priſe de deniers, tant Eccleſiaſtiques que Royaux & autres en ladite ville, enſemble des leuees & contributions ordonnees pour l'entretenement des gens de guerre & contraintes decernees cõtre les abſens, meſmes par demolition de leurs maiſõs, & tous autres employez aux choſes ſuſdites

en ladite ville. Demeurerõt auſſi leſdits habitans & gens de guerre déchargez de tous Iugemens, Sentences & Arreſts qui pourroiẽt auoir eſté donnez contre eux à l'occaſion de leur rebellion pendant ces mouuemens. Les Iuges, Conſeillers ou Commiſſaires qui auront aſſiſté aux Conſeils tenus extraordinairement en ladite ville, ne pourront eſtre recherchez de tous les iugemens Ciuils & Criminels donnez en iceux, ny meſme les particuliers, au profit deſquels leſdits Iugemens auront eſté donnez pour ce qui concerne les priſes & butins: Et ſur tout ce, impoſans ſilence perpetuel à noſtre Procureur general & ſes Subſtituts. Les Iugemens, amendes, condamnations, ſuſpenſions & interdictions données par les Iuges Preſidiaux de ladite ville, tant contre celuy qui portoit lors qualité de Maire en ladite ville, que ceux qui ont aſſiſté, demeureront comme nuls & non auenus: comme ſemblablement les procedures faites en ſuite contre aucuns deſdits Iuges, demeureront nulles, ſans qu'aucun de ceux qui y ont eſté employez de part & d'autre, en puiſſent eſtre recherchez, non plus que ceux qui ont eſté déchargez de la mort du nommé Tournay par le Iugement donné pour raiſon de ladite mort, lequel Iugement nous voulons demeurer & auoir lieu.

Mairie Echeuinage, Corps & Communauté de Ville Pairs, & droit de Bourgeoiſie eteint & aboli.

Auons éteint & aboly, éteignons & abolíſſons à perpetuité la Mairie, Echeuinage, Corps & Communauté de Ville, Ordre des

Pairs, & celuy des Bourgeois, ſans qu'à l'auenir il puiſſe en auoir aucun vſage en ladite Ville, ny qu'il en puiſſe eſtre fait aucun rétabliſſement, à peine contre ceux qui le pourſuiuront & en feront inſtance, d'eſtre punis comme criminels de leze Majeſté. Voulons & ordonnons que la cloche qui ſeruoit cy-deuant à conuoquer leſdites aſſemblees de Ville, ſoit oſtee & fonduë.

Tous droicts, priuileges, franchiſes & exemptions de la Rochelle caſſez & annulez.

14. Abrogeons, reuoquons & annullons tous les droits & Priuileges, franchiſes & exemptions attribuez cy-deuant à ladite ville, Corps & communauté & Officiers d'icelle, Maires, Echeuins, Pairs & autres, ſans prejudice toutesfois des droits acquis par ceux qui ont cy-deuant exercé leſdites charges iuſques au jour que ladite ville s'eſt declaree rebelle contre noſtre ſeruice en ces derniers mouuemens de la deſcente des Anglois en l'Iſle de Ré. Auons reüny & reüniſſons à noſtre Domaine, l'Hoſtel commun de ladite ville, & tous les autres bâtimens, magaſins & lieux à luy appartenans, enſemble tous les biens, droits, meubles & immeubles, rentes, redeuances, reuenus & tous autres biens quelconques, tant en ladite ville que hors icelle, enſemble toute la Iuſtice & Police appartenans & attribuez à l'Hoſtel & Communauté de ladite ville, pour demeurer à perpetuité inſeparablement vnis à noſtredit Domaine, eſtre regis & gouuernez, adminiſtrez, receus & emploiez par nos Officiers chacun

L'Hotel de ville & tout ſon reuenu reüni au Domaine du Roy.

en son égard, nonobstant tous dõs qui pourroient en auoir esté obtenus de nous, lesquels nous auons reuoquez & reuoquons par ces presentes. Et pour le regard des droits que ledit Hostel de ville prenoit sur la marine & Offices qu'il exerçoit, pour raison de ce, nous les auons reünis à la charge du grand Maitre, Chef & Surintendant general de la Nauigation & Commerce de France, pour estre leuez & exercez par les Officiers de la Marine, ainsi qu'ils estoient par ceux qui estoient commis par ladite ville.

15. Voulons & ordonnons, que les murs, rempars, bastions, & autres fortifications de la ville (fors les Tours de S. Nicolas, de la Chaine & de la Lanterne, & les murs vers la mer depuis S. Nicolas iusqu'à ladite Tour de la Lanterne) soient razees rez-pied, rez-terre, & les fondemens arrachez, les fossez cõblez, en sorte que de tous costez l'accés & l'entree de ladite ville soit libre & facile, que la charruë y puisse passer comme sur les terres de labour, & que jamais elles ne puissent estre rétablies, non pas mesmes par simples murailles, comme de cloture de jardin, ou continuation des murailles des maisons & heritages adiacens ny autrement. Declarons criminels de leze Majesté tous ceux qui attéteront quelque chose au preiudice du present Article, ou qui oseront nous presser & importuner pour obtenir quelque chose au contraire du contenu en iceluy. *Toutes les fortifications du costé de terre rasees rez pied rez-terre.*

16. Auons reüni & reünissons au siege du Se-

La Iuſtice & Police de la Ville reünie au Siege du Senechal.

néchal, toute la Iuſtice & Police appartenant cy-deuant audit Hoſtel de Ville, pour eſtre ladite Police exercee par deux Officiers dudit Siege, auec quatre Bourgeois, leſquels nous nommerons par chacun an, & quatre Commiſſaires qui ſeront par nous creés au lieu de quatre Procureurs de Police qui eſtoient cy-deuant éleus en ladite ville, nous reſeruans au ſurplus de faire tel reglement pour la Police de ladite ville, que ſelon l'état d'icelle, & les auis de nos Officiers & autres, nous verrons eſtre à faire.

Siege de la Preuoſté & du Seel reünis à celuy du Senechal.

17. Auons pareillement ſupprimé & ſupprimons le Siege de la Preuoſté de ladite ville à preſent vacant, enſemble celuy du Seel, & les auons reünis & reüniſſons au Siege du Senéchal & Officiers d'iceluy, pour eſtre exercez par les Iuges dudit Siege & incorporez en ladite Iuriſdiction; à la charge neantmoins de recompenſer raiſonnablement ceux qui peuuent y auoir intereſt, ſelon qu'il ſera arbitré en noſtre Conſeil.

Creatiõ d'offices audit ſiege du Senechal.

En conſequence deſquelles vnions & augmentatiõs de Iuriſdiction attribuee par ceſdites preſentes audit Siege de Senechal & gẽs tenans le Siege Preſidial en ladite ville de la Rochelle, Nous auons creé & erigé, creons & erigeons par ces preſentes, Six Offices de Conſeillers audit Siege, auec les meſmes droits & gages que les autres. Vn Subſtitut de noſtre Procureur aux meſmes droits & fonctions qu'il eſt porté par la creation de ſemblables Offices, & pour exercer ladite charge

ſelon le reglement que nous ferons faire en noſtre Conſeil entre noſtre Procureur & lui. Quatre Commiſſaires de Police cy-deſſus mentionnez, aux meſmes fonctions que leſdits Procureurs de police, & que les Commiſſaires du Chaſtelet de Paris ont au fait de ladite police. Seize Procureurs, trois Notaires, & douze Sergens pour eſtre auſdits Offices pourueu de gens ſuffiſans & capables.

19. Et dautant que la Iuſtice de ladite Preuoſté & du Seel, & celle de la Police & du Iuge de la Mairie, conſiſte principalement en l'expedition des cauſes des habitans de ladite ville & banlieuë, qui requierent expeditiõ plus prompte, afin que ceux qui y recourent ſoiét moins diſtraits de leur traffic & negoce; Nous voulons & ordonnons qu'il ſoit pris & arreſté vn ou pluſieurs jours en chacune ſemaine, ſelon qu'il ſera iugé neceſſaire, pour vaquer à l'expedition deſdites cauſes par les Iuges dudit Siege qui ſe trouueront preſens, auſquels nous enjoignons de les terminer le plus ſommairement qu'il ſe pourra, ſans les appointer par écrit s'il n'eſt bien neceſſaire: & lors qu'il ſera beſoin de iuger les cauſes au Conſeil & par écrit, nous defendons auſdits Iuges Preſidiaux, de prẽdre plus grãds droits & eſpeces, que ceux qui ſe prenoient eſdits Sieges, (auſquels ſans ladite ſuppreſſion & vnion leſdites cauſes deuoient eſtre iugees,) à peine de concuſſion, ſuſpenſion de leurs charges, & de repetition contre eux, leurs vefues & heritages, ſans que par le laps de

Des iours plaidables, & des droits des iuges.

temps ils en puissent estre déchargez.

Iuridiction des Consuls conseruee.

20. Et quant à la Iuridiction des Iuges Consuls, nous l'auons conseruée & conseruons en sa fonction & exercice selon les Edicts sur ce faits: A la charge toutefois que pour les trois années prochaines ladite Iuridictiõ sera exercee par ceux du corps des marchãds & autres Officiers que nous nommerons à cete fin.

Aides, Traite foraine & Domaniale, & autres droits accoutumez dans le Royaume etablis en la Rochelle.

21. Ordonnons que les Aides, Traitte Foraine & Domaniale, & autres droits accoutumés estre leuez en nostre Roiaume, auront lieu, & seront leuez dãs ladite ville, aux Bureaux qui pour ce y seront établis, sans toutefois qu'il puisse estre fait recherche de ce qui n'a pas esté payé par le passé pour raison des droits & Fermes qui se leuoient en ladite ville, ny qu'il puisse estre imposé ni leué en icelle plus grãds droits, ny autres que ceux qui se leuent aux autres villes de nostre Royaume.

Laquelle est declaree taillable.

22. Et entant que touche les Tailles, aians reuoqué toutes les exemptions, nous declarons ladite ville y estre tenuë & sujete, & neantmoins en faueur & consideration du cõmerce nous l'auons abonnee & abonnons à la somme de 4000. liures par chacun an seulement, au lieu de pareille somme à laquelle elle estoit cy-deuant imposee pour la subuention.

Nul Etranger ne s'y pourra habituer, sans permission du Roy.

23. Defendons qu'en ladite ville aucun étranger y puisse venir demeurer de nouueau, pour y auoir domicile & famille, sans nostre expresse permission par lettres de nostre grand Seau, encore qu'il eût obtenu lettres de naturalité, & nonobstãt les clauses generales por-

rees par lesdites letres, qui permettẽt à ceux qui les obtiennent, de s'habituer en telle des villes de nostre Royaume qu'ils voudront.

24. Que nulle personne faisant profession de la Religion pretẽduë reformee, & d'autre que de la Relig. Cath. Apost. & Rom. ne sera receu à venir de nouueau habiter en ladite ville si ce n'est qu'il y ait demeuré cy-deuant, & y fût auparauant ladite descente des Anglois.

Aucun de la Rel pr. ref. ne s'y pourra habituer.

25. Defendons pareillement à tous les Habitans de la ville, qu'ils n'ayent & ne tiennent en leurs maisons, soit pour leur vsage & commodité particuliere, soit pour trafic ou commerce, aucunes armes de quelque sorte que ce soit, poudre, meche ny balles, ny en exercer aucun traffic, par soy ou par autruy, sans nostre particuliere & expresse permission par letres signées d'vn des Secretaires de nos Cõmandemens, & seellees de nostre grand Seau, peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté; les contrauentions à nos Ordonances en ce sujet ne pouuans estre sans vn iuste soupçon des premiers crimes.

Defense aux habitãs d'auoir aucunes armes.

26. Ordonnons qu'il sera établi vn Intendãt de la Iustice en ladite ville, païs & gouuernement, & aux païs de Poictou & Xainctonge, depuis la riuiere de Loire, iusques à celle de Garonne & Gironde, & aux Isles; pour auoir l'œil à l'obseruation des choses cy-dessus, de nos Ordonnances, exercice de la Iustice en toutes fonctions, soulagement de nostre peuple, & à tout ce qui concerne nostre seruice, & à l'execution de nos Ordon-

Intendant de la Iustice etably au pays d'Aunis, Poitou, & Xaintonge.

nances, suiuãt les Commissions que nous leur en ferons expedier. A laquelle charge nous auons dés à present cõmis le sieur de la Thuilerie, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Maitre des Requestes ordinaire de nostre Hostel: & y sera d'orénauãt cõmis de trois ans en trois ans des personnages de qualité, experiẽce & suffisance conuenable, soit de nostre Conseil, ou des Maitres des Requestes de nostre Hostel, & autres Officiers de nos Cours Souueraines. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenãs nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes nos lettres de Declaration ils aient à faire lire, publier & registrer, & le cõtenu en icelles, garder & obseruer, sans y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere: MANDONS aussi aux Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Prouinces, chacun en l'estẽduë de leurs charges, de tenir la main à l'execution de cesdites presentes. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à touſiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. DONNE' à la Rochelle au mois de Nouembre l'an de grace 1628. & de nostre regne le 19. Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPPEAVX. Et seelees en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Cette Declaration a esté leuë, publiee & registree en Parlement à Paris, le Roy y seant le 15. Iannier 1629.

Nou

Nous auons mis icy pour la commodité du Lecteur la figure ſuiuante, auec les tables, chiffres, & lettres ſeruans à recognoiſtre ce qui y eſt contenu, afin qu'il puiſſe mieux recognoiſtre ce qui s'eſt fait en ce ſiege, tant par mer que par terre.

Table des Portes, Tours, & Places remarquables en la ville de la Rochelle.

A Les Garennes. *B* La Ville-neufue, où eſt la porte Maubec. *C* Le Havre. *D* La Tour de la Chaiſne. *E* La Tour S. Nicolas. *F* Baſtion des Vaſes. *G* Porte S. Nicolas. *H* Porte des Congnes. *I* Porte Neufue. *K* Porte des deux Moulins. *L* Tour du Farre. *M* Baſtion de l'Euangile. *N* Fort de Tadon: Il eſt hors la ville enuiron cinq cents pas, ſur lequel y a quantité de canons qui regardent ſur Eſtré. *O* Tour du Garrot. *P* Tour du Chaſteau. *Q* Tour des Moreilles.

1 L'Eueſché. 2 S. Marguerite. 3 S. Barthelemy. 4 Le Temple neuf. 5 Le vieux Chaſteau : Sur cette place eſt vne grande plate forme ſur laquelle il y a quantité de canons qui regardent le Fort Louys. 6 L'Horloge. 7 Le Marché. 8 La Poiſſonnerie. 9 La Boucherie. 10 Le nouueau Canal. 11 Le Moulin neuf. 12 L'Ecluſe. 13 Place d'Armes.

Table de la Ligne de communication, Forts & Redoutes qui entourent la Rochelle.

Est à remarquer qu'au bout de la Digue, du costé de Chef-de-Baye, est le Fort de Tauanes, auquel est attaché vn ouurage de dehors, ou demy Corne, qui va iusques au Fort Louys: Là commence la Ligne de communication qui finit au Fort de Marillac. Cette Ligne a trois lieuës de long, huict pieds d'ouuerture, six pieds de creux, & a sa jettee vers la ville: par le creux de cette Ligne la cauallerie & infanterie peut aller à couuert du canon de la Rochelle aux Forts & Redoutes.

1 *Le Fort Louys*, dans lequel est le Regiment de Champagne, commandé par le sieur de Toyras. Ce Fort est quarré, accompagné de pieces detachée ou demy-Lunes, quatre Bastions où il y a cinq gros canons sur chacun: Il est vis à vis du Fort des Dames, qui est vne piece detachee hors la ville où les Rochelois ont vne grande baterie de canons.

2 *Redoutte S. Maurice.* Cette redoute est esloignée de demye lieuë de la ville.

3 *Le Fort S. Esprit*: Il est presque esgal au Fort Louys, comme sont aussi les autres Forts, excepté en grandeur.

4 *Redoutte S. Louys.*

5 *Fort saincte Marie*, prez le hameau de Vendosme, vis à vis de la porte Neufue.

6 *Redoute saincte Anne.*
7 *Redoute saincte Marie.* Là est vn corps de garde.
8 *Fort de la Fon.*
9 *Redoute S. François.* Là est la fin du trauail du Mareschal de Bassompierre, qui est depuis Chef-de-Baye iusques en cet endroit, où commence celuy du Mareschal de Schomberg.
10 *Le Fort de Beaulieu.* C'est sur ce Fort que le Roy estoit lors qu'il fit entrer les premieres compagnies dans la Rochelle.
11 *Redoutte du Losange.*
12 *Redoutte du Pré.*
13 *Redoutte de Ronsay.*
14 *Redoutte quarree.*
15 *Fort des Salines*, où finit le trauail du Mareschal de Schomberg, & commence celuy du Duc d'Angoulesme.
16 *Redoutte du Bastion.*
17 *Redoutte du Triangle.*
18 *Redoutte des Grolles.*
19 *Fort de la Moulinette.* Là finit le trauail du Duc d'Angoulesme, & commence celuy du sieur de Marillac qui est iusques à son Fort du bout de la Digue.
00 *Redoutte de la Moulinette.*
20 *Redoutte S. Nicolas.*
21 *Fort S. Nicolas.*
22 *Redoutte de Bonne graine.*
23 *Fort de Bonne-graine.*
24 *Magasins pour la Marine.*
25 *Logemens ou huttes* faites pour les gens de guerre qui estoient à la poincte de Coreille.

26 *Logemens pour les Marchands.*
27 *Redoutte de Camille.*
28 *Redoute du chemin.*
29 *Fort de Coreille.*
30 *Batterie de six gros canons*, qui bat dans le port & havre.
31 *Batterie de dix huict gros canons* à la poincte de Coreille, pour deffendre l'entree du Canal.
32 *Batterie de Chef-de-Baye*, où il y a neuf gros canons.
33 *Batterie du Marais.*
34 *Port neuf*, où arriuent les viures & munitions pour l'armee.
35 *Redoutte du Port neuf*, où est la Batterie du Mareschal de Bassompierre.
36 *Fort d'Orleans.*
37 *Grande Hutte ou Halle*, qui est entre Estré & le Fort S. Nicolas, en laquelle se met la caualerie qui entre en garde de ce costé là: & proche d'icelle est vn petit Fort où l'infanterie entre aussi en garde pour la retraicte de la canallerie.

Les quartiers & logemens de l'armee.

A Estré est le quartier & les logements du Roy, du Regiment des Gardes, des Suisses, où tous les enuirons sont remplis de huttes & boutiques de toutes sortes de Marchands, Cabaretiers & Viuandiers.

A Pont-la-pierre Monsieur le Cardinal de Riche-

lieu, & pres de là à Angoulin eſt le logement des Regiments de Piedmont & Rambure.

A la Tarne, Monſieur le Garde des Seaux & le Conſeil.

A Perigny, le Mareſchal de Schomberg.

A Chagnollet, le Regiment de Vaillac.

A Ronſay, le Regiment de la Bergerie.

A Dompierre, les Cheuaux legers de Monſeigneur le frere du Roy.

A Pilleboireau, le Regiment de Chaſtelliers Berlot.

A Lagor, le Regiment de Riberac.

A Nieul, les Gensd'armes de Monſeigneur frere du Roy, & le Regiment de la Mailleraye.

A Loumeau, le Regiment du Pleſſis Praſlin.

A Laleu, le Mareſchal de Baſſompierre, & le Regiment de Vaubecour.

A Vaugouin, les Suiſſes.

Table & ordre de l'Armee naualle du Roy attendant l'Anglois, de la Digue, Eſtacades, & Batteries.

A *La Digue, dite de Monſieur de Maude*, laquelle a dix-huict pieds d'aſſiette en largeur, finiſſant en talud a cinq pieds en plate forme, de hauteur treize pieds: Au derriere d'icelle eſt vn havre pour les grands vaiſſeaux. La plus grande partie de cette Digue eſt faite de pierres, &

le reſte de ponts baſtis ſur des vaiſſeaux enfoncez: au deuant deſquels ponts du coſté de la mer il y a des pieux & quantité de pierres iettées en talud pour fortifier leſdits ponts. Aux deux bouts de cette Digue, en mer, il y a vn coulde ou eſpaule qui auance en la mer, ſur leſquels eſt vne batterie de canons: Auſſi apres la derniere venuë des Anglois furent mis pluſieurs canons ſur cette digue pour les ſaluer, mais ils n'en ozerent approcher.

B *Le Fort de Marillac.*

C *Le Fort de Tauanes.*

D *Le Fort fait pour empeſcher d'entrer entre les deux bouts de la Digue.*

E *La Palliſſade flottante*, compoſee de trente-ſept grands vaiſſeaux de deux à trois cents tonneaux de port, attachez les vns aux autres auec quatre chables; ſçauoir l'vn au grand maſt de deuant, l'autre au maſt d'artimont, l'autre à Beaupré, & l'autre à fleur d'eau, ayans chacun deux canons en proüe, & quatre-vingts hommes de guerre, ayans leſdits vaiſſeaux le chef vers la mer. Pres de cette Palliſſade ſont cinquante-neuf nauires enfoncez & vn fort de bois en triangle, commencé par Pompee Targon.

F *La Gallere de Monſieur le Cardinal de Richelieu.*

G *Dix-huict Chalouppes*, pour la garde & pour empeſcher la ſortie des Rochelois.

H *Chandeliers du ſieur de Marillac* faits de grandes pieces de bois enfoncees & liees par deſſus de charpente.

I *Machines du sieur Plessis Besançon* faites de charpenterie liees les vnes aux autres auec bois & fer.

K *Demy-lune en triangle* de vingt-quatre vaisseaux : A sçauoir, l'Isle Dieu, l'Esperance, le Pierre Martir, l'Estuue de Broüage, le Tessey, la Comtesse de Broüage, la Pancoise, le Limon, le Golias, le petit Daulphin, la Marie de Molence, l'Esperance, la Chabongne, le Soleil, la Pluye d'or, le grand Daulphin, le Masson, l'Amie, la Fortune, le S. Michel, le S. Martin, la Gabrielle, la Floriſſante.

L *Chaloupes couuertes à petards.*

M *Huict nauires où commandoit le sieur de Beauuau*, & estoient les sieurs Courtenay Lieutenant, la Chesnaye, de Ligné, la Grande-garde, Berardeau, Fontenay maistres de camp, chacun commandant vn vaisseau.

N *Huict nauires commandees par le sieur Deisfran*, où estoient Rambure, la Source, Marigny, Desjardins, Mussi, Rasilli, chacun commandant vn vaisseau.

O *Six Brulaux.*

P *Quatre nauires commandez par le sieur de Beaulieu*, où estoient le Cheualier de Montmagny, le Cheualier de la Frayette, le Cheualier de Monticher, chacun commandant vn vaisseau.

Q *Dix nauires commandez par le sieur de Mailly.*

R *Douze nauires commandez par le Commandeur des Gouttes*, où estoient le Comte de Maure, la Martiniere, la Gueste, Banneville, de Marests,

S. Val, Pietonte, commandans chacun vn vaiſſeau.

S *Huict nauires commandees par le ſieur de Charnaſſe*, où eſtoient Chercine, la Richardiere.

T *Six Bruſlaux.*

V *Dix nauires commandez par le ſieur de Guenſac.*

X *Six nauires commandez par le ſieur de Miraumont*, y eſtans le Cheualier des Roches, Renier, Pontac, la Foſſe, Arera, chacun commandant vn vaiſſeau.

Y *Six nauires commandez par le ſieur de Valencey*, où eſtoient Montault, Montigny, les Roches, Philipot, Ialaiſne, Treillebois, chacun commandant vn vaiſſeau.

Z *Sept nauires commandez par le ſieur de Pomſy*, où eſtoient Pigereau, le Belne, Rouuart, Companuille, le Thyer, Quitault.

aa Six nauires commandez par le ſieur de Brignac, où eſtoient Roquerſan, le Capitaine Camus.

bb Six chalouppes commandees par le ſieur de l'Iſle.

cc Cinq chalouppes commandees par le ſieur de ſaincte Mere.

dd Trois Brigantins.

ee Barques & chalouppes allans au deuant des Bruſlaux Anglois.

ff Bruſlaux Anglois.

gg Auant garde Angloiſe.

hh Ramberges Angloiſes.

ii Chalouppes & autres vaiſſeaux chargez de viures & munitions.

kk Nauires remplis d'artifices.

ll Arriere-garde.

fol° 744.

Nieul.

Lagor.

Piboireau.

Dompierre.

Loumeau.

La Fon.

Rousay.

Chagnolet

DD

La Leu

St Maurise.

Perigny

CC

La Iarne

BB

Etre

Melchior Tauernier, ex.

RP/CB

Suiuant la Declaration du Roy pour le gouuernement & police de la Rochelle, les habitans furent desarmez, & partie de leurs armes distribuee aux Regimens pour rafraichir les rompuës & fracassees qu'ils auoient. Tous les canons qui estoient sur les murailles & autres endroits de la ville, furent mis à la place du Chasteau, & depuis ont esté transportez en d'autres villes.

Les Rochelois desarmez, & le canon transporté ailleurs.

La flote Angloise honteuse & confuse de la prise de cette ville estoit encor à la rade, fort incommodee de la tourmente, qui la contraignit de prendre le large la nuict du dixieme Nouembre: & retournant sans aucun accord en Angleterre receut beaucoup de pertes & dommages au debris de ses vaisseaux, dont plusieurs échoüerent aux costes de Bretagne. Ils chasserent le Capitaine Chaperon: & se saisissans de son vaisseau, le mirent dans vn esquif nud, sans voiles ny rames à la mercy des ondes.

Retraite & debris de la flote Angloise.

Les Anglois chassent le Capitaine Chaperon.

Le 16. Nouembre le Roy commanda aux Compagnies de ses Gardes, sçauoir, Valencé, Casteljaloux, Brissac, la Valette, Malicy, & de Venne, d'aller releuer le Regiment de Champagne à la Citadelle de Ré, & y demeurer iusqu'à l'entiere demolition de cette place, que le sieur de S. Chaumont eut charge de faire faire: & fut laissé dans le fort de la Prée six vingts hommes du Regiment de Champagne.

Le Regiment de Champagne est releué du fort S. Martin par six Compagnies des Gardes.

Sa Majesté ordonna aussi que de chaque Compagnie de gens de pied, laissees dans la ville, il en seroit tous les iours tiré vne escoüa-

Ordre etably par le Roy pour la garde de la Rochelle.

de, qui entreroient en parade à la place du Chasteau : & apres auoir tiré au sort, chacun prendroit le poste qui luy seroit écheu: Et que la caualerie feroit cinq ou six patroüilles toutes les nuicts.

Retour du Roy à Paris.

Apres tous ces ordres donnez & executez, sa Majesté (ayant enuoyé le reste de son armee en diuerses Prouinces du Royaume se rafraichir) resolut de s'acheminer à Paris. Le 18. Nouem, il sortit donc de la Rochelle, & vint à petites iournees iusques à Saumur, où il sejourna pour accomplir ses vœus & deuotiõs à Nostre Dame des Ardilliers, & de là vint à Dourdan & à Limours : où les Roines le furent voir. Puis apres il vint à S. Germain en Laye, pendant que la ville de Paris luy preparoit vne magnifique reception.

Ses deuotions à N. Dame des Ardilliers.

Est visité par les Roines à Limours.

Debord de la riuiere de Loire cause de grands dommages.

En ce temps là comme toute la Cour retournoit à Paris, la riuiere de Loire parut si furieuse en son debord, qu'en vne nuict elle fit des rauages incroiables, & innonda quãtité de villages & terres labourables, en telle sorte que le dommage a esté estimé de plusieurs millions d'or, sans le risque & peril que coururent vne infinité de personnes d'estre noyez, & entr'autres Messieurs le Cardinal de Richelieu, Garde des Seaux, & plusieurs autres qui furent en danger de leurs personnes.

Le Roy vient diner au logis de la Roine Mere à Paris.

Le Ieudy 14. Decembre le Roy fut à l'Hostel de la Roine-Mere aux fauxbourgs S. Germain, où il dina en public : où pẽdant son diner y eut vne excellente musique de voix & instrumens, qui chanterent les vers suiuãs en sa presence.

GRAND Roi, dont la valeur
Forçant nostre malheur
A domté des Mutins, si dignes de supplice,
Dy nous comment l'excés de ta Bonté
A fait que ta Iustice
Ne les a point punis de leur temerité?

Vers qui furent chantez durant son diner.

Quelle audace d'oser
Contre toy s'opposer?
Apres que ton courroux a brizé tant de testes
Chacun te craint, ton courage peut tout,
Et tu fais des conquestes,
Dont iamais tous nos Rois n'ont peu venir à bout.

Que tes yeux soient ouuerts
Dessus tout l'vniuers:
Voi tu rien de parfait si tu ne te regardes?
Tu tiens sous toi les vices abatus:
Et tes plus seures gardes
Ne sont pas tes soldats, mais ce sont tes vertus.

Tu fais voir en tous lieux
Pour la gloire des Cieux
D'incroyables effets de force & de clemence:
Sans te flater, tes faits sont inouys,
Et quelque iour la France
Au nombre de ses Rois verra deux Saincts Louys.

Le Samedy 23. de Decembre fut le iour destiné pour la reception du Roy en sa ville de Paris: & pour cet effet sa Majesté vint diner

à Montrouge, village d'vne demy-lieuë de la ville : où les Princes & grands Seigneurs, ſuiuis d'vne infinité de Nobleſſe, tous ſuperbement veſtus, le furent ſalüer.

Ordre mis pour la reception du Roy.

Or dez les ſix heures du matin, ſuiuant le mandement de la Ville, tous les Colonels & Capitaines d'icelle, deputez pour aller au deuant du Roy, ſe rendirent à la place Royale auec leurs Compagnies : à la teſte de toutes leſquelles marchoit le ſieur Teſtu, Cheualier du Guet, Sergent Major de la Ville, ſeul, monté ſur vn petit bidet, tenant vn baſton à la main ; ſuiuy de quatre Sergens qui alloient de front, ayans chacun la hallebarde pour faire faire place par les ruës : Puis ſuiuoit le Preſident de Chiury, ſon Lieutenant apres, tous deux à cheual & tres richement veſtus. Apres eux marchoient toutes les Compagnies, chacune en ſon ordre ; & ainſi ſortans de la ville par la porte de S. Marcel gagnerent le dehors des fauxboutgs S. Iaques : où eſtans arriuez, ils firent alte en attendant le Roy.

Sa Majeſté eſtant donc arriuee au grand Regard des fontaines de la Roine Mere, preparé pour cet effet, le Sergent Major commença à marcher, ſuiuy de toutes les Compagnies : lequel eſtant arriué proche du Roy, luy preſenta vn papier contenant l'ordre deſdites Compagnies, auec les noms du Colonel, des Capitaines, Lieutenans & Enſeignes, qui marchoient chacun à la teſte de leurs Compagnies ; & paſſerent ainſi deuant ſa Majeſté.

Nous ne nous arresterons point icy à décrire l'ordre & les particularitez de cette pompeuse reception, laquelle le Lecteur pourra voir amplement representees au liure qui en a esté imprimé du commandement de la Ville.

Audiances donnees aux Ambassadeurs à Paris.

Apres cette reception le Roy donna audiance à tous les Ambassadeurs des Rois, Princes & Republiques, où chacun commença sa Harangue par vne congratulation & conjoüissance des victoires glorieuses de sa Majesté: entr'autres le Nonce du Pape luy presenta au nom de sa Saincteté cette Lettre, que nous auons creu deuoir estre mise icy en ses propres termes Latins, comme vne piece fort estimee des plus curieux.

Lettre de congratulation du Pape au Roy.

CHARISSIME *in Christo Fili noster, Salutem & Apostolicam benedictionem. Vox exultationis & salutis in tabernaculis iustorum, videat peccator & irascatur, & Synagoga Satanæ contabescat. Militat Rex Christianissimus pro* Religione, *militat Deus exercituum pro* Rege. *Nos certè in hac orbis patria sacro gaudio triumphamus, gratulamur Maiestati tuæ victoriam, cuius trophæa constituuntur in cælo, cuius gloriam generatio ventura nunquam conticesçet.* Rupellam *arcem non minus obstinatione perfidiæ, quam naturæ munimentis inexpugnabilem, vidit tandem hæc ætas* Regi *& B. Petro subditam. Neque sanè quisquam adeò desipit, vt tam glorioſam palmam acceptam referat felicitati potiùs quam virtuti. Diuturna tot mensium obsidione docuisti Europam Gallicis*

legionibus & te regnante debere non minorem constantiæ laudem quàm celeritatis. Tibi autem periculorum contemptu & incommodorum patientia, clarè victor exercitus vitam deuouet, & perfectum profligatæ hæresis triumphum auguratur. Sonuerunt & turbatæ sunt aquæ Oceani militantis, obsessis perduellibus mors deditione potior videbatur, ad ipsa Maiestatis tuæ castra cuniculos egit perfidia. Omnino dilatauit os suum infernus euomens scelerum & periculorum turmas, ne tam opulentum propugnaculum impietati eriperetur. Stetit Dominus à dextris tuis, non modò deuicisti hostium copias, sed ipsi etiam auxiliari Oceano potuisti frænum injcere. Gratias agamus omnes Omnipotenti, qui eripuit te de contradictionibus populi non credentis. Ceterùm cùm scias qua cura custodiendi sint victoriarum fructus, ne marcescant, nemo est qui ambigat à te reliquias omnes hæreticorum in Gallica vinea stabulantium propediem profligatum iri. Diadema hoc perfecti decoris imponi cupit Ecclesia illi galeæ salutis, qua armatum Maiestatis tuæ caput ipse protegere videtur Dominus potens in prælio. Speramus enim fore, vt Gallia omni pacata illucescant coruscationes LVDOVICI *triumphatoris captiuæ filiæ Sion Francica trophæa commemoranti, & intuenti splendorem fulgurantis hastæ tuæ. Vota nostra atque Catholicæ Ecclesiæ secundet Deus, qui voluntatem timentium se faciet. Interea Nuntius noster, qui regalis gloriæ spectator in castris adfuit, luculentus erit Pontificiæ gratulationis interpres Maiestati tuæ, cui Apostolicam benedictionem amantissimè impertimur. Datum Romæ apud S.*

Mariam Maiorem, sub annulo Piscatoris, die vigesimo octauo Nouembris, anno 1628. *Pontificatus sexto.*

Voicy la mesme en François.

NOSTRE tres cher fils en Iesus-Christ, Salut & benediction Apostolique. La voix de salut & de rejoüissance se trouue dans les tabernacles des Iustes. Que les pecheurs le voyent auec desespoir, & que la Synagogue de Sathan fremisse de rage. Le Roy tres-Chrestien combat pour la Religion, & le Dieu des armees combat pour le Roy. Nous en solemnisons le triomphe par vne saincte ioye dans cette commune patrie de toute la terre, & nous rejoüissons auec vostre Majesté pour vne victoire si signalee, dont les trophees luy sont erigez dans le Ciel, & dont la posterité ne cessera iamais de celebrer la gloire. En fin nostre siecle a veu soumettre au Roy & à sainct Pierre cette puissante Rochelle, non moins inexpugnable par son opiniatreté & sa perfidie, que par les forces de l'art & de la nature. Et personne n'est si depourueu de iugement, que d'attribuer plutost à vostre bon-heur qu'à vostre vertu vne palme si glorieuse. Vous auez fait voir à toute l'Europe par la suite d'vn si long siege, qu'elle ne doit pas moins estimer sous vostre regne la constance & la fermeté des François, que leur diligence & leur courage. Et cette armee victorieuse par le mepris des perils, & par son extreme patience dans les incommoditez de la guerre, con-

sacre sa vie à vostre seruice, & vous presage le triomphe entier de l'heresie. Les eaux de l'Ocean combatans pour ces assiegez rebelles ont fait du bruit, & se sont emeuës : ils preferoient la mort à l'obeissance. Leur perfidie a secrettement attaqué vostre armee, & l'enfer faisant tous ses efforts a ouuert sa gueule pour vomir des crimes & des perils sans nombre, afin qu'vn si puissant bouleuard ne fust point arraché à l'heresie. Le Seigneur s'est tenu à vostre dextre, & non seulement vous auez surmonté vos ennemis ; mais vous auez esté assez fort pour donner mesmes vn frein à la mer qui les assistoit. Rendons tous graces au Dieu Tout-puissant, qui vous a deliuré des contradictions d'vn peuple sans foy. Et comme vous sçauez auec quel soin il faut conseruer les fruicts des victoires, afin qu'ils ne flétrissent point ; personne ne doute que vous n'acheuiez bien tost de détruire tout le reste de ces heretiques qui desolent dans la France la vigne du Seigneur. L'Eglise souhaite ardemment que ce diademe d'vne parfaite beauté soit adjouté aux armes de salut, dont le Dieu des combats semble luy-mesme preseruer le chef de vostre Majesté. Et nous esperons que la France estant entierement paisible, l'eclat du triomphant LOVYS reluira iusques dans Sion la captiue, qui a continuellement deuant les yeux les trophees des François, & regarde auec admi-

ration les éclairs de voſtre eſpee victorieuſe. Ce grand Dieu qui prend plaiſir d'accomplir la volonté de ceux qui le craignent, vueille ſeconder nos vœux, & ceux de l'Egliſe Catholique. Et cependant noſtre Nonce, lequel a eſté ſpectateur dans vos armees de voſtre gloire Royale, temoignera amplement noſtre extreme ioye à voſtre Majeſté, à laquelle nous donnons de tout noſtre cœur la benediction Apoſtolique. Donné à Rome à ſaincte Marie Majeur, ſous l'Anneau du Peſcheur, le vingt-huitieme iour de Nouembre mil ſix cens vingt-huit: & de noſtre Pontificat le ſixieme.

Par cette Lettre chacun pourra iuger de la ioye extreme que receut toute l'Egliſe, de la proſperité des armes du Roy, qui ont comme celles d'vn autre Hercule, domté les monſtres de la rebellion & de la perfidie: Auſſi cette Lettre auoit eſté precedee d'vne rejoüiſſance faite à Rome aux actions de graces qui ſe rendirent à Dieu, par ordonnance de ſa Saincteté, tant en l'Egliſe de ſainct Louys à Rome, qu'és autres lieux d'icelle. Voicy auſſi vn Diſtich, compoſé ſur le meſme ſuiet par ce grand Pere commun de la Chreſtienté.

Diſtich de ſa Saincteté ſur la victoire du Roy.

ERGO LODOICE EVINCIS VIRTVTE REBELLES
FORTIS CVM IVSTI NOMINE NOMEN HABE.

Or pour mettre fin à ce Tome, nous ne le pouuons mieux conclurre que par l'Eloge suiuant : piece qui est autant bien faite, que partie du cœur d'vn vray & fidelle François.

Eloge du Roy, victorieux & triomphant de la Rochelle.

LA Renommee qui sert de recompense aux plus belles actions, fera tort à la Conqueste de nostre glorieux Monarque, puis qu'en la publiant, quelque effort qu'elle y apporte, ce sera tousiours foiblement, & n'en faisant qu'vne Victoire. De sorte que le temps & les Elemens surmontez, les Anglois chassez, le reste des ennemis étrangers en epouuente, les rebelles domtez, & tout ce que l'enfer a fourny de furieux contre nous, dessous ses pieds, ne luy tiendront lieu que d'vn ennemy vaincu ? La seule Rochelle ne doit pas passer pour si peu. Il faut compter autant de citadelles qu'elle a de portes, & autant de chasteaux emportez qu'elle a de tours. C'est le iugement que toute l'Europe en a fait, qui a creu cette place estre imprenable. Et quant à ceux qui la tenoient pour gage de leur liberté, ils en ont tousiours plus prisé la force que la Religion. Son port, où la valeur & l'adresse de tant de braues guerriers auoit fait naufrage, faisoit peur aux plus hardis : Et les coups qui auoient battu ses defenses, au lieu de les renuerser, les auoient affermies. L'opiniatreté de dedans n'auoit pas moins de resistance que ses murailles: vn siecle

La prise & reduction de la Rochelle autant glorieuse que difficile au iugemẽt d'vn chacun.

entier l'auoit endurcie, & tous ceux qui y viuoient, estoient nez ou nourris dans la haine & le mépris de l'obeïssance.

Toutes ces difficultez iointes ensemble, auec les secretes intelligences de ceux du party, qui croyoient pouuoir autant nuire, qu'ils en auoient de dessein, faisoient qu'on ne pensoit nullement à cete entreprise : & n'estoit que nous la voyons acheuee, nous ne la iugerions pas faisable.

La rebellion des Rochelois a rehaussé la gloire du Roi.

GRAND ROY ! Si ces degrez se preparoient pour releuer vostre Victoire, ie ne m'en ose plaindre : & à peine puis-je accuser vne desobeïssance qui sert de trophee à vostre bonté : & j'ose dire sans crainte de me rendre coulpable d'vne si malheureuse reuolte, que nous la deuions desirer : puisque vous en receuez vn accroissement de gloire si notable. Tenez donc pour bien employees les dépenses immenses de cette guerre, & la peine de tant de mois, qui ont acquis pour jamais vne paix à vostre peuple : & à vous, vne loüange immortelle. Montez Victorieux, montez GRAND ROY par ces degrez chargez de lions, au thrône de vostre grandeur ; & comptez y vos pas, par vos conquestes : permettant qu'on vous le dresse au bord de la mer, sur vostre Digue, non pour braver vn Element, comme fit ce Roy de Dannemarc que la flaterie de ses courtisans precipita dãs la folie ; mais pour vous y faire voir en vostre lustre, à vos sujets, & à vos ennemis.

Trone du Roi sur la digue.

Le Roy auec sa Noblesse deuant la Rochelle capable d'etonner toute l'Angleterre.

Je voudrois icy pouuoir penetrer dans les sentimens du Milor, qui vid vn Roy de France sur ce theatre, accompagné de huit mille Gentils-hommes, dont l'ardeur auoit plus besoin de Digue que la mer mesme: qui seuls faisoient vn rampart, que toutes les forces de l'Europe vnies ensemble ne pouuoient rompre. Les voir si pres du bord de la mer, tourner le visage vers l'Angleterre, & la menacer de luy faire rendre compte de son attentat: n'estoit-ce pas pour le mettre en vn extreme desordre dans ses pensees? Autresfois vn de nos Ducs auec moindre compagnie se rendit maitre de son Isle. Que ne pourroit donc vne troupe de Princes, de Ducs, & de Seigneurs égaux, ou meilleurs que ce CONQVERANT? auec vn Roy au milieu d'eux, qui les anime de sa presence, & dont l'éclat ébloüit ses ennemis, & les contraint de desirer l'honneur de pouuoir viure sous son Empire?

Les effets témoignent assez, sans le dire, ce que cette veuë a operé dans leurs esprits; ils semblent s'en estre payez, & n'estre venus que pour le voir: ou tout au plus, pour seruir de spectateurs icy, & de témoins de son Triomphe en Angleterre: il n'y a qu'vn an qu'ils en furent le sujet; & sont reuenus pour apporter la rente des palmes qui sont deuës à la Vertu d'vn si grand Roy, lequel s'est mocqué encore vn coup de leurs menaces, & ne leur a laissé remporter de la Rochelle con-

Anglois pretendus possesseurs de la Rochelle seulement.

quiſe, pour les fruicts de leur ſecours, que le ſurnom de PRETENDVS.

Or les auoir vaincus tant de fois, & les Rebelles deuant eux; compter trois armees nauales chaſſees, ou battuës, en vn an: qui ſe ſont contentees d'auoir fait du bruit & de la fumee, & d'aboyer par la bouche de leurs canons, ne pouuans mordre: n'eſt-ce pas vne Victoire plus entiere que celle de tous les Ceſars? & qui ſeule peut faire que celle de Ré ſoit petite. La derniere flotte apprehenda de retomber dans les mal-heurs de la premiere, & d'en eſtre venu faire l'anniuerſaire: auſſi n'en prit-elle pas le hazard. Tellement que cette grande montre, & ces Rocheilles flotantes, qui menaçoient la terre & la mer, n'ont eſté que des phantomes, & des apparitions d'armees, qui ſe ſont euanoüies aux premiers rayons du Soleil.

Trois armees Angloiſes au ſecours de la Rochelle chaſſees & batuës en vn an.

Ie ne ſçay ſi ce fut par la cognoiſſance que ſa Majeſté auoit de leur foibleſſe, ou par l'aſſeurance de ſes forces, & de l'aſſiſtance du Ciel, qu'il mépriſa ce qui étonnoit les plus reſolus, & les raſſeura; ne s'eſtant jamais montré ſi joyeux que quand il vid vn ſujet de vaincre, & d'employer ſon courage; qui eſt la ſeule choſe qui nous a dõné de la crainte: luy faiſant partager les hazards auec le ſoldat, & le portant à des rencontres perilleuſes. Tant de boulets qui ſont venus mourir à ſes pieds, ou qui ont paſſé par deſſus ſa

Courage du Roy vrainẽt Martial & Royal.

teſte, nous font encore fremir apres la victoire.

Dieu Protecteur du Roi & de ſes armes.

Mais Dieu, pour qui le combat s'appreſtoit, ne pouuoit oublier ſa cauſe : luy meſme fut ſa garde, & l'en preſerua, luy meſme a battu noſtre ennemy dãs ſes ports. Et apres le chatiment qu'il en a tiré, ceux qui ſe ſont rendus à luy, apoſtats de la foy & de la patrie, ne doiuent pas eſperer de la ſeureté dans vn lieu, où les naturels n'ont peu ſe mettre à couuert de ſa vengeance.

O que de fois s'eſt verifiee la parole qui donna le courage à ceux qui paſſerent en Ré ! ALLEZ, DIEV EST POVR NOVS. Il le fut lors, & depuis a continué ſi viſiblement cette aſſiſtance, que d'en douter ce ſeroit luy eſtre ingrats, ou infidelles. IL ESTOIT POVR NOVS, quand à cette derniere approche le vent laiſſa nos ennemis à la rade. IL ESTOIT POVR NOVS, quand les marees nous ont épargnez, qui n'ont point laiſſé de doute qu'vn puiſſant Ange ne gouuerne leurs mouuemens. Il n'y a pas juſques aux tempeſtes, qui n'ayent eſté pour nous ; encore qu'elles ne reconnoiſſent perſonne : car le tort qu'elles nous ont fait en apparence, ſe deuoit acheter, puis qu'elles nous ont appris à peu de frais la façon de faire vne Digue qui peût reſiſter à leurs furies. Que ſi elles ſe ſont attaquees aux vaiſſeaux, les noſtres portoient leur ſauue garde ſur les pauillons de France, écrites du doigt de Dieu, que les elemens li-

sent, & adorent.

Mais comment ne seriez-vous pour le fils aîné de vostre fidelle Espouse? O mon Dieu! & pour celuy qui vous a fait si souuent souuenir, de luy donner des forces, pour combattre vos ennemis? & qui ne les a tenus pour siens, qu'à cause qu'ils estoient les vostres, se reuoltans contre leur Roy. Cette priere luy a esté si ordinaire, qu'il la repetoit presque à tous momens, & bien souuent auec tant de zele, que qui l'a veu dans cette chaleur aux pieds des autels, a bien cogneu qu'il combattoit en priant.

Aussi sa Majesté inuoquoit-elle tousiours le secours diuin & combatoit en priant.

Auec cela ses Conseils ont esté si pleins de pieté, que le plus proche de Dieu, y a esté le plus oüy, & les plus vtiles pensees sont sorties d'vne teste consacree, capable de prononcer vn jour des oracles à tout le monde.

Ses conseils pleins de pieté.

C'est vn grand bien dans vn Estat, quand on recognoit aux bonnes mœurs ceux qui approchent le plus prés de la personne du Prince, & que l'instruction particuliere qu'ils en reçoiuent, les forme à vne vertu plus eminente. Il est veritable aussi que ceux qui en sont plus éloignez, & qui viuent dans le commun, luy rendent beaucoup d'honneur, quād leur vertu, contre sa nature, deuient commune, & arriue jusques aux moindres, principalement parmy des gens de guerre, qui ne distinguent point le deuoir d'auec le pouuoir, & qui prennent la Force pour la Iusti-

Combien est important à l'Etat que le Prince soit de bonne mœurs

Reglement & discipline du tout admirable en l'armee du Roy deuant la Rochelle.

ce, à cause qu'elle porte vne espee. Le soldat qui viuoit auparauant de butin s'est reglé, & a perdu l'enuie de pillier, n'estant plus pillé luy mesme. Ceux qui ont autresfois loüé les armees pour auoir campé dans vn païs sans le fouler, seroient bien empéchez de décrire l'innocence de la nostre qui a duré plus d'vne annee, pendant laquelle les armes n'ont seruy que pour asseurer ceux qui ont eu besoin de defense. Le villageois a traité sans crainte auec des hommes de fer, & les Marchands y ont ouuert leurs boutiques, auec autant de liberté que dans le Palais, entre les Iuges & les prisons. Ce bon ordre auoit mis la paix dans la guerre, & faisoit qu'on alloit voir auec plaisir, ce qu'on n'auoit jamais veu sans épouuante. Au reste, les iuremens & la débauche estoient deuenus crimes d'Estat, depuis qu'ils peurent offenser les yeux ou les oreilles d'vn Roy le plus chaste, & le plus craignant Dieu qui soit au monde. En vn mot l'integrité des soldats a esté capable de persuader à nos ennemis, que c'estoit la Iustice de Dieu qui les punissoit, & non les hommes. Certes elle estoit bien telle, qu'il paroissoit que les Religieux que le Roy y entretenoit de tous les Ordres, & en bon nombre, leur auoient communiqué quelque chose de leur pieté.

Auec vne si grande discipline, il ne se pouuoit faire qu'ils ne fussent inuincibles, Dieu

Dieu combatant par leurs mains, & eux se portans à leur deuoir auec zele : dont auſſi eſt arriué, que ſa Majeſté les a tenus ſi chers, qu'elle s'eſt efforcee de les conſeruer, & d'épargner leur courage aux dépens de tous ſes plaiſirs: choiſiſſant pour cet effect vne façon de ſiege la plus penible de toutes, & où ſon vnique contentement n'a eſté que d'empécher quarãte mille hommes de hazarder leurs vies comme ils deſiroient pour ſon ſeruice.

Affection du Roy enuers ſes ſoldats.

Il n'a pas neantmoins permis qu'ils fuſſent ſans exercice : & qui voudra iuger ſainement de leurs trauaux, dira qu'ils ont aſſez fait, de combatre contre la terre auec le pic, & contre la mer, auec la pierre & le pieu. Le trauail de terre a eſté ſi beau, & ſi ſçauant, que l'vn des plus grands Capitaines du mõde y a trouué dequoy apprendre : celuy de l'eau eſt vn miracle, où la main qui donna les premieres bornes à la mer a plus trauaillé que les noſtres. Et certes à iuſte raiſon, puiſque la plus grande porte de l'iuſidelité, & de la rebellion eſtoit ouuerte de ce coſté là. Sans luy perſonne ne pouuoit donner des murailles à la mer, pour les oſter à la Rochelle: qui eſtoient deux choſes également impoſſibles aux forces humaines. D'où ie tire que ceux qui ont fait vn ſi grand Chef-d'œuure, tandis qu'ils n'ont point eu d'ennemis à cõbatre, n'en pouuoient auoir d'aſſez forts pour ſouſtenir leur ardeur dans vne charge. Conſideré, qu'ils auoient eſté formez à l'exercice contre des hommes,

Leur exercice & trauail.

Le trauail du ſiege de la Rochelle du tout admirable.

& non pas contre les defenſes de la nature.

Soldats aguerris & bien diſciplinez auancent fort la victoire.

Sa Majeſté a continué de cultiuer cette addreſſe par ſes ſoins, les tenans touſiours en halene, & bien aguerris. Cela fut notable principalement aux deux venuës des Anglois, quand elle-meſme les rangea en bataille; chacun couroit à ſa place, & ſçauoit ſon rang; & auant que de receuoir le commandement, il entendoit ce qu'il deuoit faire. Il eſt vray qu'vn Roy faiſant le Maiſtre de Camp, les commandemens n'ont pas beſoin de la halebarde des Sergens. La ſcience de les bien faire en rendoit l'obeiſſance aiſee : car il forma ſes bataillons ſur vn riuage, en vn lieu mal regulier, tout ainſi que s'il les eût rangees ſur le tapis, les iettons à la main : montrant que la plaine & les montagnes eſtoient la meſme choſe à vn grand Chef, & que les auantages ſe doiuent tirer de ſa capacité & non du lieu. Quant aux batteries : celles du Chef de Baye qu'il fit dreſſer de ſon auis particulier, a fait cognoiſtre à tout le monde que là où il eſtoit, vn grand Maiſtre de l'Artillerie n'y auoit que faire. C'eſt de ce coſté là, qu'eſt venuë la plus rude tempeſte que les Anglois ayent ſentie. Que s'il en eût voulu tourner la furie contre les Rebelles, il y a vn an, que s'en fût fait, malgré la reſiſtance de leurs murailles, & celle de leur artillerie, qui de dix mille coups n'a pas fait l'effect de dix des noſtres. Mais cette ville ne ſe deuoit pas prẽdre auec le feu, encore qu'elle meritât bien

Le Roy grãd guerrier faiſant luy meſme l'office de Maiſtre de Camp en ſon Armee.

d'en estre punie.

Vne humeur violente eût mis en danger la gloire que la perseuerance en a remportee, qui n'est pas vne petite loüange à vn Roy, qui dans la force de son âge n'en a tiré que des resolutions courageuses, & ne s'est point laissé emporter aux ressentimens ordinaires des plus grands Princes, qui ne sont pas preparez à la patience, mais s'allument aisément de colere toutes les fois que leur autorité trouue de l'empéchement. Aussi ne sont-ils pas tous nez sous la Balance, qui fut le signe ascendant de la future moderation, & de la Iustice du nostre. Il a donc combatu l'opiniatreté par la constance: & sa perseuerance inuincible a esté la lime qui a rompu vne Reuolte plus endurcie que n'est le fer.

Perseuerance courageuse du Roy le rend fort recommandable.

Le Roy né sous le signe de la Balance.

Ce seroit vn grand mal adjouté à ceux que nous souffrons en ce monde, si la vertu n'y pouuoit estre aussi durable que le vice, & que la fermeté des resolutions n'eût force que pour le mal. L'endurcissement des Rebelles dans leur crime, estoit à la verité vne rage de Demon. Mais nous auions pour nous vn Ange dont la vertu ne ploye point pour la rompre.

Le premier des Empereurs disoit qu'en semblables maladies, la diete y estoit necessaire: & que les villes se gueriſſoient aussi bien que nos corps par l'abstinence. C'estoit bien iuger de l'obstination, que de la considerer comme vne fiévre d'esprit continuë, &

L'obstination comparee à vne fiévre d'esprit continue.

La famine est vn souuerain remede pour emporter vne ville obstinee.

non pas comme vne fermeté de courage qui ne peut estre ebranlee, puis qu'en effet les befles sont plus sujetes à ce mal que les hommes : & les plus farouches tousiours dauantage que les priuees ; mais les vnes & les autres, se laissent forcer par le supplice naturel de la faim. Et quant aux hommes, l'experiéce apprend qu'on a bien meilleur marché de miner les corps, que les murailles ; & que les villes sont perduës depuis qu'on y peut faire entrer cet ennemi domestique qui fait ses assauts de iour & de nuict, & se renforce par le temps, qui fait que les autres s'affoibliſſent. De vingt & tant de mille personnes qui se sont trouuees enfermees dans cette ville, la pluspart sont mortes de faim : & le reste s'est sauué auec des viandes aussi mauuaises, ou pires que la faim mesme. La vie a passé en crime à plusieurs, qui ne subsistent maintenant que pour auoir commis des excez qui meritoient de la leur faire perdre par toute sorte de supplices.

La Clemence & bonté du Roi a fait paroitre enuers les Rochelois qu'il sçauoit aussi bien pardonner que vaincre : & qu'il ne combatoit que pour pardonner.

Neantmoins la bonté du Roy n'a pas permis qu'ils portassent toute la peine de leurs offences ; il les a empéchez de se perdre ; & a voulu voir quelque reste de sa victoire. Il est vray qu'elle en a paru moins gaye à la rencontre de ces ombres, & que tant de visages de terrez, firent de la frayeur aux Vainqueurs. La ioye en eût esté trop grande, si la pitié ne l'eût moderee. Ce mélange fit que le Triomphe ressembla à la feste qu'on faisoit lors dans

l'Egliſe, qui honoroit la memoire de tous les SS. qui ſont en gloire, & des morts qui ſouffrent pour leurs pechez. La grace que le Roy fit à tant de miſerables les mit en repos, mais elle ſembloit choquer ſa Iuſtice. Toutesfois il auoit voüé le fruict de la plus belle de ſes victoires à la plus belle de ſes vertus, qui eſt la CLEMENCE, & ne combatoit que pour pardonner. La plus part du monde ſe repreſentoit cette priſe pleine d'horreur, & que toutes les perſonnes que la faim auoit laiſſees, n'eſtoient reſeruees que pour vne iuſte vengeance: mais au lieu d'vn torrent de ſang, celuy des larmes de repentance & de ioye a noyé le reſte des crimes: & le PERE DV PEVPLE oubliant ſes propres iniures, n'a reſſenty que la perte de ceux que la rage de quelques-vns auoit rauy à ſa clemence.

Le Roy donnant la vie aux Rochelois, à montré qu'il eſtoit Souuerain.

Perſonne n'a trouué étrange qu'il ait vaincu, cognoiſſant la Force & la Iuſtice de ſes armes: mais qu'il ait couronné ſa victoire d'vne oliue, & qu'il ait fait grace à des coulpables preuenus de mille ſortes de trahiſons, c'eſt vn poinct où nos penſees n'arriuent que difficilement. Pour eſtimer ce bienfait, il faut ſe repreſenter qu'il n'appartient qu'à vn Souuerain de donner la vie. Car de l'oſter, ce n'eſt pas vne marque de puiſſance, puis que tout le monde le peut faire: mais de la donner apres des excés ſi notables, cela n'appartient qu'à vn Roy, qui auec le nom

de TRES-CHRESTIEN poursuit encore celuy D'IMITATEVR DV SAVVEVR DES HOMMES. Cette liberalité a fait, que donnant il a gagné: & qu'il s'est acquis des personnes pour luy estre eternellement fidelles. Car à parler simplement, si les armes du Roy ont pris la Rochelle; c'est sa Clemence, qui a pris les Rochelois: & les a obligez à rechercher les occasions de reparer leur faute, & à retirer ceux qui se sont portez à la Reuolte par leur exemple. C'est ce qu'ils doiuent à sa Bonté, à laquelle ils seront ingrats tandis qu'ils demeureront seuls pour en reconnoitre le benefice, qui va mesme au preiudice du nom de IVSTE, qu'il change en celuy de TRES-CLEMENT.

Rochelois cõbien obligez à la clemence & liberalité du Roy:

Pour satisfaire neantmoins en quelque façon à sa Iustice, il a fait à la Persane: & à batu la robe pour le corps. Les murailles ont paty de l'infidelité des habitans: & comme estant cause, ou effet de leur reuolte, & pour auoir porté les enseignes d'Angleterre, elles ont esté condamnees à estre demolies, & ceux qui les ont arborees ont leur pardon. Iamais il n'y eut de mines ny de sapes plus fortes pour les ruiner, que celle-là, dautant que s'ils sont touchez d'vn vray regret, comme lon n'en peut douter, eux mesmes seront les premiers à les abbatre, & effacer tant qu'ils pourront les marques de leur Perfidie.

Qui se contente de chastier leurs murailles & non pas eux.

Que si lon en conserue les pierres, que ce soit pour en faire vn tombeau à la Rebellion,

& à l'Impieté, duquel jamais elles ne releuét, Ou bien vne seconde Digue, mais plus puissante que la premiere, & qui arreste tous les mouuemens de l'Estat. Et puis que sa Majesté en a ordonné pour rebâtir les Eglises, la pieté veut que la plus grande partie y soit employee: outre qu'on en releuera quantité en tous endroits, des ruines de ces bastions ennemis de l'Euangile.

Mais neantmoins, qu'il y en ait de reserue pour dresser vne base à nostre vainqueur, dõt les faces soient tournees aux quatre coins du monde, pour faire lire à toutes les Nations en caracteres eternels, sa Pieté, sa Clemence, sa Valeur, & sa Iustice: & que dessus personne ne prenne la hardiesse de luy dresser vne statuë. Il n'y a point de metail qui ne soit trop bas, & trop rude, pour representer vn si bon, & si Grand Prince. Quiconque aura leu le discours de ses Victoires, sçaura bien qu'il n'y a qu'vn Louys XIII. qui puisse remplir cete place.

En fin voila tout ce que nous te donnerons pour le present (Ami Lecteur) ne pouuant pas dauantage, à cause de l'excessiue grosseur de ce Tome. Mais nous te promettons (Dieu aidant) de continuer, & te faire voir au Tome suiuant ce qui nous est resté de cette annee, & ce que nous pourrons recouurer de plus memorable, fait tant en France qu'és païs Etrangers. Cependant nous te prions que si

tu reconnois quelque defaut contre la verité en cete Histoire, de nous en donner auis, promettant infailliblement de la corriger.

FIN.

TABLE DV CONTENV AV QVATORZIEME TOME du Mercure François.

OV,

Suite de l'Hiſtoire de noſtre temps, ſous le regne du Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre,

LOVYS XIII.

M. D C. XXVII.

Le Cardinal de Richelieu *ayant eſté commandé d'aſſiſter la Roine-Mere és affaires d'Eſtat pendant la maladie du Roi, fait diligence & donne ordre pour ſecourir l'Iſle de Ré,* 2 3 *& ſuiu.*

Treize Gentilshommes voulans paſſer en Ré ſont partie tués, & partie pris priſonniers par les Anglois ; Aduis du Cardinal de Richelieu pour auoir des Pinaſſes : Courriers enuoiez ſur toutes les coſtes de la mer pour auoir du ſecours.

Le ſieur de Marſillac eſtant preſt de conduire vn ſecours à l'Iſle, eſt retardé par l'aduis qu'en eurent les Anglois, 10

Neceſsité de la Citadelle Sainct-Martin, qui fait redoubler les ſoins du Cardinal pour la ſecourir. 10

Propoſition du ſieur Briet de rauitailler la Citadelle ſainct-Martin. 13

Le Roy deſirant détacher les Holandois d'auec les Anglois, fait vn Traité d'alliance pour neuf ans auec les Seigneurs des Etats des Prouinces vnies. 23

Pouuoir des Commiſſaires de ſa Majeſté. Pouuoir de l'Ambaſſadeur des Etats des Prouinces vnies.

Conuoi de quinze Pinaſſes parties de Bayonne pour les ſecours de l'Ile de Ré, 24

Arriuent aux Sables d'Olone; & malgré les Anglois paſſent à la Citadelle Sainct-Martin, chargees de viures & munitions.

Declaration du Roy portant defenſes à ſes ſujets de faire aucun commerce par mer, 30

Vn vaiſſeau nommé le Poſte, chargé de toute ſorte de munitions, ne peut aborder en l'Ile de Ré. 34

Le ſieur de ſainct-Surin vient en Cour vers le Roy, 35

Sa Majeſté ne veut voir Haibutnin allié du Bukingham, venu auec ledit Sainct-Surin. Le Duc de Bukingham l'auoit enuoié vers le Roy cherchant vne honnête retraite.

Feinte du ſieur de Toiras enuers les Anglois. 36

Reſolution du Roy de ietter vne armee en l'Ile

de Ré pour en chasser l'Anglois. 37
Donne ordre à la conseruation de ses prouinces.
Entrepriſe du Marechal de Themines de secourir l'Ile de Ré, 38
Reſolution du Roy d'auoir vne armee Nauale, 42.
Et y établit le Duc de Guiſe ſon Lieutenant General. Inſtruction que luy donne le Roy ſur ce qu'il doit faire au commandement de l'armee nauale, cõditions & ceremonies qu'il doit obſeruer en la reception de l'armee nauale d'Eſpagne en France, & ce qu'il doit faire quand l'armee nauale ſera aſſemblée.
Monſieur Frere du Roy eſt fait Lieutenant General de ſa Majeſté en l'armee deuant la Rochelle, 47
Actes de rebellion que firent les Rochelois, depuis la deſcente des Anglois en Ré, 50
Manifeſte des Rochelois, contenant les cauſes & raiſons qui les ont obligez de prendre les armes, & ſe joindre auec les Anglois contre leur Roy: auec la Reſponſe audit Manifeſte, 51. *& ſuiuants.*
Neuf declarations du Roy en faueur des Religionnaires Pret. Reformez. 62
La Rochelle n'eſtoit en ſon commencement qu'vne Bourgade ſans droit de communauté: & depuis s'eſt accruë par la faueur de nos Rois. 61.
Arriuee de Monſieur le Frere du Roy à l'armee.

113
Enuoi d'vn renfort de troupes en Oleron pour la garde d'icelle. 114
Empriſonnement du Cheualier Montaigu, fils du Milord, *en la Baſtille.* 120
Acheminement du Roy *à ſon armee deuant la* Rochelle. 121
Auant ſon depart il reçoit le ſermẽt du ſieur d'Haqueuille premier Preſident: du ſieur le Bailleul Preſident au Mortier au Parlement de Paris: & du ſieur Moreau Lieutenant Ciuil.
Creation & publication de ſept Cardinaux à Rome. 121
Le P. Berule reçoit le Bonnet de la main de la Roine-Mere: lettre qu'il écrit à ſa Sainteté.
Conteſtation entre les Chefs de l'armee pour les quartiers, 124
Vendanges faites autour de la Rochelle par les ſoldats.
Monſieur Frere du Roy *enuoie querir dix Pinaſſes à Bayonne,* 125
Furent conduites par le ſieur d'Andouin, qui les offre à Monſieur auec vne propoſition du moyen d'entrer en l'Ile de Ré & la renuitailler. Depart de la Flote preparee pour le ſecours de l'Ile de Ré, Chefs principaux d'icelle: qui eſt trauerſee par vne grande tempeſte. Ordre d'icelle, qui eſt changé, l'ennemi en ayant eu auis: eſt enueloppée des ennemis, & apres vn combat furieux arriue heureuſement à la Citadelle. Retour de d'Andouin à la grand' terre. Ialouſie qui fut entre lui & le ſieur de la Richardiere; qui fut tué, & ſa pinaſſe priſe par les Anglois.

Arriuee du Roy *à Niort.* 145

Reçoit nouuelle du secours de l'Ile : se campe & loge à Estré, reconnoit l'ordre de son armee.

Letre du sieur de Toiras au Roy, 146.

Etablissement de Commissaires par Patentes du Roy *pour informer contre ceux qui adherent tant aux Anglois qu'à ses sujets rebelles* 149.

Prise du vaisseau ou Galion du sieur de Toiras par les Anglois au milieu des vaisseaux Hollandois, 153

Les Etats enuoient cinq Commissaires vers les Anglois, sur la plainte qu'en fit l'Ambassadeur de France, mais en vain. Bruits qui ont couru de cete affaire.

Deputez enuoyez au Roy *par le Parlement de Bordeaux.* 159

Harangue que luy fait le sieur de Gourgues Premier President.

Resolution du Roy *pour enuoier le grand secours à l'Ile de Ré.* 167

Donne l'ordre au Cardinal de Richelieu pour auoir des vaisseaux : & choisit lui-mesme les troupes, ordonnant l'ordre de l'embarquement & du combat. Preuoiance du Cardinal de Richelieu pour auoir des vaisseaux : diuers embarquemens : Mort du Baron de Castelnau par l'imprudence d'vn Canonnier. Le Marechal de Schomberg passe en Oleron. Le Capitaine d'Andouin repassant à la grand' terre donne auis au Roi de son passage en l'Ile.

Le sieur de Marillac, apres auoir esté fort agité & trauersé par les tempestes, arriue enfin à

l'Ile de Ré. 189

Embarquement du Marechal de Schomberg pour secourir l'Ile de Ré, 167. 171. 189.

Est retardé faute de maree propre : arriue en fin à l'Ile : où il ordonne l'armee pour combatre l'Anglois.

Letre du Marechal de Schomberg touchant la victoire emportee sur les Anglois, 209

Embarquement & depart des Anglois pour retourner en Angleterre, 204

Retour du Marechal de Schomberg & des troupes deuant la Rochelle, 205

Clemence du Roy enuers la Noblesse d'Angleterre. 206

Il écrit à la Roine d'Angleterre, & luy renuoie tous les prisonniers Anglois sans rançon.

Perte des Anglois en l'Ile de Ré, 208

Leur inhumanité enuers les prisonniers François.

Letres de conjoüissance & de congratulation aux sieurs Marechal de Schomberg & de Toiras de la part du Pape Vrbain VIII. 210

Enseignes & Canons gaignez sur les Anglois portez à Paris, & conduits par le sieur de S. Simon en triomphe. 213

Prieres & rejoüissance du peuple à Paris. Diuerses pieces de Poesie à l'honneur du Roi, touchant la victoire remportee sur les Anglois en l'Ile de Ré.

Le Duc de Roham Chef & autheur de la descente des Anglois en France, & des troubles

qui s'y sont faits. 223

Manifeste du Duc de Rohan auec la reponse que lon luy a faite.

Montpellier auoit esté baillé aux Huguenots en depos & comme en ostage par le Mareschal d'Anuille, pour vn temps seulement, 236

La paix que le Roy a donnee aux Huguenots de Montpellier a esté par sa seule bonté, eux la luy demandans à genoux. non pas à la faueur du Duc de Rohan comme il se vante: où le Roy a fait bastir vne Citadelle à la priere des habitans: bonne police qui y est: la garnison mesme n'estant point à la foule des habitans. Cruautez & ruines qui y estoient faites auparauant par les Huguenots.

Ceux de la Religion pret. ref. se rendent indignes de l'execution d'aucun Traité. 238

ont recherché l'Anglois au mesme temps que le Roy leur a donné la paix.

Le sieur Galland Conseiller d'Estat, choisi par sa Maiesté pour assister aux Synodes de la religion pret. ref. 240

Le Duc de Rohan faché de la translation de la Chambre de Castres à Beziers. 241

Pourquoy il vouloit transferer le Synode de Charenton à Montauban. Ne sert pas les Eglises pr. ref. pour rien: ce que l'Histoire medisante dit de luy. Il a tousiours troublé l'Estat lors qu'il a veu le Roy empéché à secourir ses alliez.

Ministre de Marans va en Bretagne sonder les resolutions des mécontens. 243

Entrepriſe de Blauet arretée entre les sieurs de Rohan & de Soubize, dont l'execution a esté

blamee de ceux de la relig. pret. ref. 243
A tentat du sieur de Soubize ingé outrageux, & en fut chatié par les armes du Roy.
Montmartin homme de peu de foy & de reputation. 250
Raisons pour lesquelles le Fort-Louis a esté bâti. 237
Le Roy n'en a jamais promis absolument la demolition aux Ambassadeurs d'Angleterre.
Iniustice & impudence du sieur de Rohan en la conduite de ses pretensions. 254
Il appelle paix violee l'opposition que le Roy fait à l'Anglois : & voudroit voir vne guerre immortelle entre la France & l'Espagne pour faire ses affaires.
Vn Maistre des Requestes & vn Gentil-homme huguenot éleus par le Roy, pour l'execution de l'Edict de paix à la Rochelle. 259
L'exercice de la Religion pre. ref. n'est que par souffrance. Ministres Etrangers de la Relig. pret. ref. ne sont point receus en France. De Veillieux Ministre refusé à ceux de la Religion p. r. de Rouen, & pourquoy.
Comme s'entend l'attentat que le sieur de Rohan dit auoir esté fait à sa personne. 270
Son artifice pour se concilier la bien-veillance des peuples. : Conseil des troubles pris chez la Dame de Rohan en la Rochelle. La commission du Duc de Rohan de Chef des rebelles au Traité de Montpellier, ne doit preferer sa rebellion & ses plaintes, veu qu'il ne les a point exposees au Conseil du Roy.
Le Duc de Rohan & les rebelles Huguenots sont pires que les Paiens, qui ne se reuoltoient point contre leurs Princes. 278

Il eſt deſauoüé par le General des Egliſes pret. ref. d'auoir appellé l'Etranger en France. Propre des peuples de faire les Rodomons lors qu'ils ſe croient loin du peril.

Moyens impies dont ſe ſert le Duc de Rohan pour ſouſtenir la reuolte contre ſon Souuerain. 284

Les bienfaits que lui a fait le feu Roi, mal reconnus enuers le Roy ſon fils.

Rebellion contre ſon Prince tenuë pour execration par Iaques Roy d'Angleterre. 285

L'Admiral de Chaſtillon aima mieux ſe perdre que de dependre de la merci d'vn peuple forcené. 287

Oints du Seigneur dignes de veneration. Se declarer Chef de faction en vn Eſtat Monarchique, eſt crime de leze-Majeſté.

Le Duc de Rohan ſeul Chef & auteur de la rebellion des Huguenots & de la deſcente des Anglois en France. 291

Declaration de l'Aſſemblee du Duc de Rohan, pour la ſeureté des Egliſes pret. ref. & leur vnion auec les Anglois & Rochelois. 306

Acceptation faite par le Duc de Rohan de la charge de Chef general des Egliſes pret. ref. & le ſerment d'vnion fait par ladite Aſſemblee.

Proteſtation d'obeïſſance au Roy faite par les Conſuls de Milhaud au ſieur Galland. 312

Le Prince de Condé Lieutenant general du Roy en ſes armees du Languedoc, Dauphi-

né, Guienne & Lionnois. 316

Declaration du Roy contre le Duc de Rohan, & ses complices & Communautez adherans à sa faction. 319.320

Harangue prononcee sur cette Declaration du Roy.

Le sieur Galand deputé Commissaire du Roy és Prouinces du haut & bas Languedoc, Foix, Lauraguais, Viuarets & Seuenes. 331

Sa reception à Montauban : & ce qu'il dit en l'Assemblee du Conseil general tenu dans la Maison de ville. Letres qu'il escrit au Marquis de Malauze, & au sieur de S. Amand. Assemblee generale de Montauban. Declaration des Consuls dudit Montauban, portant vne protestation d'obeissance à sa Majesté. Letre desdits Consuls au Roy sur ce suiet : autre letre des mesmes à ceux de Castres pour mesme fin.

Le sieur Galand va de Montauban à Briateste. 343

Declaration des Consuls & habitans de Briateste: par laquelle ils protestent demeurer en l'obeissance du Roy.

Arriuee du sieur Galand en la ville de Castres, & les expeditions qu'il y fit. 347

Ce qu'il fit en l'assemblee de Castres. Eloignement du sieur de S. Germier, & autres factieux de Castres. Qui se retire à Roquecourbe. Defauts en la conseruation de la ville de Castres, apres l'eloignement du sieur de S. Germier.

Prise de Castelnau de Brassac par le sieur de Rohan. 359

Declaration des Deputez de la ville de Pamiez, de Mazeres, de Mas-d'Azil & de Carlat au Comté de Foix, portant obeiſſance au Roy. 360.

Reſolution du ſieur de Rohan d'autoriſer ſa rebellion par vn Colloque à Roquecourbe, ce qu'il ne peut effectuer. 361

Lettre qu'il eſcrit aux habitans de Realmont.

Extraict des actes & deliberations du Conſeil general de la Maiſon Conſulaire de Caſtres, ſur la Remonſtrance du ſieur Galland. 365

Lettre du Roy aux habitans de Caſtres. Reſolution & proteſtation des habitans de Caſtres, de demeurer en l'obeiſſance du Roy.

Declaration des habitans de Puy-Laurens au ſieur Galland, par laquelle ils promettent obeiſſance & fidelité au Roy. 376

Entrepriſe du ſieur de Rohan ſur la ville de Caſtres découuerte & rompuë. 385

Lequel voulant paſſer à Montauban, eſt pourſuiui par le Duc de Montmorenci, qui (obligé à vn combat, où il eſt contraint de s'enfuir & abandonner pluſieurs des ſiens morts & bleſſez) ſe jette dans le Comté de Foix, où il fait beaucoup de mal: & perd l'eſperance de paſſer à Montauban, le Duc de Montmorenci luy en ayant oſté le moyen.

Declaration des Conſuls & habitans de Marans promettans obeiſſance au Roy. 386

Lettre que leur eſcrit le Roy: autre Lettre que leur eſcrit le ſieur Galand.

Declaration des Conſuls & habitans de Sainct

Amand promettans obeissance au Roy. 392
Resolution des Consuls & habitans de la Cabarede, de demeurer fermes en l'obeissance du Roy. 394
Deputez de Montauban au Parlement de Tolose, renonçent aux factions du sieur de Rohan, & promettent fidelité au Roy. 396
Réiouissance au Languedoc sur la fuite des Anglois de l'Ile de Ré. 396
Vn Maistre d'Ecole de Castres accusé de trahison est pendu. 397
Florac pris par le Marquis de Portes. 397
Exploits de Monsieur le Prince le long du Rone. 398
Assiege Soyon, que les rebelles luy laissent & abandonnent.
Prise de Corconne par le Marquis de Fossez. 402
Qui rétablit à Montpellier les anciennes armes de la ville.
Exploits de Monsieur le Prince dans le bas Languedoc. 405
Les rebelles quittent & abandonnent les Chasteaux de Vauuert & Quella dont ils s'estoiẽt emparez: Monmor tenu par les rebelles se rend par composition.
Surprise de Vals en Viuarets par les rebelles. 410
Diligence & bon deuoir du sieur d'Ornano pour

s'asseurer de la ville d'Aubenas. 400
change les Consuls: & cause la conuersion entiere de la moitié de la ville à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Suite & continuation du Siege de la Rochelle. 417
Ordre admirable du Camp du Roy, où il y a plusieurs Religieux. Passeports refusez aux Rochelois, & à la Dame de Rohan.

Malades touchez par le Roy à Surgeres. 418

Arriuee de l'armee nauale Espagnole à Morbihan, & l'accueil qui luy fut fait. 418

Arriuee de l'armee nauale du Roy deuant la Rochelle. 419
Saluades de canons faictes au Cardinal de Richelieu.

Mort du Marechal de Themines. 421
Ses dernieres paroles marque d'vn grand courage. Le Duc de Brissac fait Gouuerneur de la Bretagne.

M. DC. XXVIII.

Traité des Rochelois auec le Roy d'Angleterre. 1
Parlement d'Angleterre assemblé le 27. Mars. Harangue du Roy d'Angleterre à l'ouuerture d'iceluy. Celle du Garde des Seaux. Harangue du Duc de Bukinghan au Roy estant lors en son Conseil. Plaintes des Estats d'Angleterre contre Bukinghan. Mort du Docteur Lambe ami de Bukinghan.

Entrepriſe du ſieur de Rohan *ſur la ville & Citadelle de* Montpellier. 25

Le Roy en eſt auerti par Bellefons enuoyé par le Marquis de Foſſez, pour ſçauoir ſa volonté. Pratique du Baron de Melié auec le ſieur de Bretigni. Le ſieur de Rohan donne le rendez-vous à ſes troupes prés de Corconne ſans communiquer ſon deſſein à aucun: toutefois l'aiant découuert en ſon Conſeil, il fut reſolu de paſſer outre, Diligence du Marquis de Foſſez pour attraper ledit Duc, en s'aſſeurant de la ville & citadelle. Prudence du Baron de Melié pour faire reüſſir ce deſſein, auec vne reſolution courageuſe. L'aide du Marechal de Cãp de Bretigni traite auec lui de la façon de faire entrer les gens du ſieur de Rohan dãs la Citadelle: qui voiãt ledit Bretigni entré des premiers, & ſes autres gens mal-traitez par ceux de la Citadelle, ſe retire auec le reſte de ſes troupes, & s'en va à Niſmes tout en deſordre. Bellefons eſt renuoié au Roi par le Marquis de Foſſez, pour luy porter nouuelles de cete ſurpriſe: dont le Baron de Melié fut grandement loüé. Troubles dans Montpellier en ſuite de cete ſurpriſe: où il y en eut pluſieurs de tuez, bleſſez & priſonniers.

Mort de Briſon Chef des Rebelles *de Viuarets*, 42.

Voiage de M. le Prince en Auignon, Taraſcon, Aiguemorte, Montpellier *& Tholoſe.* 43.

Il enuoie le Duc de Vantadour en Viuarets & le Comte de Carman en Foix.

Arreſt du Parlement de Tholoſe contre les Rebelles, 45

Sont declarez criminels de leze-Majeſté: leurs villes priuees de tous priuileges: tous leurs biens

confisquez : defenses à tous sujets du Roi de les frequenter ny fauoriser; à toutes les villes de leur fournir aucune commodité, ny leur donner aucun aide; est enjoint de leur courir sus, & de declarer en Iustice tout ce que lon sçaura leur appartenir.

Arrest de la Cour de Parlement de Tolose contre le sieur de Rohan. 52

Efforts du sieur de Rohan pour surprendre les villes par intelligence. 57

Mort & execution de Toulze & de Pereri, partisans du sieur de Rohan. 58

Mort & execution de Canazil à Tolose, lequel se conuertit. Empriſonnement de Sauignac de Visfoure, & de Bacoms Rochelois: le dernier desquels eut la teste trenchee.

Defaite de la cauallerie du sieur de Rohan par le Duc de Vantadour, aux portes de Nimes. 62

Autre defaite de ses troupes en Languedoc par le sieur Peraut. 63

Assemblee des Estats du Languedoc. 64

Harangue de M. le Prince à l'ouuerture d'iceux. Balet du Duc de Montmorency.

Siege de Pamiez. 72

Se rend à discretion. Beaufort & d'Auros son Lieutenant sont pris prisonniers. Ordre que M. le Prince establit dans la ville, & les articles qu'il leur accorda.

Stratageme cruel des Rebelles du Languedoc. 81

Mort & execution de Beaufort & d'Auros à Tolose. 82

Deliurance miraculeuse d'Estienne Portail. 83
Millet, prisonnier de guerre, que lon auoit contraint de le pendre, est tué en sa place.
Progrez de l'armee du Roy au Languedoc. 88
Siege de Realmont. 94
Sainct Germier & ceux qui estoient sortis de Reuel sont receus dans Castres, qui la font reuolter.
Sedition dans Montauban. 94
Prise de Castelfranc, Rocqueceziere & la Moline. 96
Reduction de Caune à l'obeyssance du Roy. 97
Siege de S. Seuer. 98
Siege de Castelnau. 100
Siege de Saincte-Fricque. 107
Degast fait aux enuirons de Castres. 108
Reuolte de S. Alby. 115
Siege & prise de Mazamet. 116
Prises de S. Amand, d'Angles, & d'autres places. 118
Le Duc de Rohan chassé du Viuarets par le Duc de Montmorency. 120
Arrest de la Cour de Parlement de Dauphiné contre tous les subiets rebelles au Roy. 121
Noblesse du Dauphiné retenuë dans le deuoir par les exortations du Mareschal de Crequi, & par la prononciation de l'Arrest de la Cour de Parlement du Dauphiné, 127
Progrez des armes du Roy en Viuarets sous la conduite du Duc de Montmorenci, 127

Prise

Prise de Chaumerac, & l'execution faite des Rebelles par ledit Duc.

Chasteau de Mauras pris & brulé, par le mesme, 129

Siege du Pousin se rend à composition, là mesme.

Siege de Mirabel, 131

Degats faits és enuirons de Nismes, d'Vsez & Alez par le Duc de Montmorenci, 133

Le bourg de Sainct Geniez pris par force : Clarensac fortifié par le Duc de Rohan, qui est contraint de se retirer.

Assemblee des Estats de Bretagne conuoquez à Nantes.

Accordent six cens mil liures au Roy. 140

La Miletiere mené de la Bastille à Tholose. 142

Rocque Forconie insigne volleur executé à mort à Bordeaux. 143

Arriuee du Marquis de Spinola à Paris. 143

Est conduit au Louure par le Mareschal d'Estree: & apres auoir visité les Reines & toutes les Dames de la Cour, s'en va fort content du bon acueil qu'il y receut.

Troubles & remuemens en Picardie, Champagne & Brie. 149

Le Roy en est auerti : les Comte de la Suse & de Roussy sont menez à la Bastille. Réponse de la Roine-Mere au Maréchal de la Force touchant leur empriſonnement.

Mort du Maréchal d'Aubeterre, & de la Maréchale d'Estree, là mesme.

Mort & assassinat de Balagni par des Lie-

geois en Sauoie. 150
Mort du Cardinal de Sourdis : & du sieur de Rie premier President au Parlement de Normandie.
Retour du Roy à Paris. 152
Le Cardinal de Richelieu est fait Lieutenant general pour le Roy en son armee deuãt la Rochelle.
Mort du sieur de Blainuille. 158
Arriuee des Ambassadeurs extraordinaires de Holande à Paris, du nepueu du Prince de Transiluanie, & du Prince de Falsebourg, qui tous eurent audience. 159
Tempeste grande sur mer cause de la perte de plusieurs vaisseaux. 159
Réponse du Roy au Mareschal de la Force, sur la detention des Comtes de la Suze & de Roussi. là mesme.
Depart du Roy pour retourner à la Rochelle. 160
Sortie du sieur de Montaigu hors de la Bastille. là mesme.
Conuersion à la Foy & Religion Catholique de soixante familles de la Religion pret. ref. de la ville de S. Amand en Berri. 161
Arriuee du Duc de Lorraine à Paris. 163
Retour des Anglois deuant la Rochelle, 164
Le Roy en escrit à la Royne Mere, qui pour ce suiet fait faire des Prieres & Processions.
Iubilé vniuersel octroyé par le Pape Vrbain VIII. 165

Assemblee du Clergé de France. 172
Prelats & autres Ecclesiastiques qui y estoient. Le sieur de l'Aubepine deputé par le Roi en ladite Assemblee, afin de demander de l'argent pour l'assister au siege de la Rochelle, ce qui luy fut accordé. Edit du Roy portant creation en heredité des Offices de Receueurs & Controoleurs particuliers Triennaux en chaque Dioceſe de ce Royaume.

D'vne effrontee, qui se disoit estre la Roine d'Angleterre à Limoges. 196
Le sieur Decordes Lieutenant General de Limosin, & Lieutenant de Limoges, se transporte au Conuent de Saincte Claire, où elle estoit, pour l'interroger: est condamnee à estre foüetee par les carrefours de ladite ville.

De la conspiration faite sur Calais par vn nõmé le Parc. 208
Le Vicomte de Fruze découure ladite conspiration au sieur de Valencé. Artifice dont ils se seruirent pour conuaincre ce le Parc, qui est condamné à estre rompu sur vne roue.

De la conspiration des rebelles Huguenots sur la ville de Vire en Normandie. 211
Leur intention: quarante sont pris, quatorze desquels furent menez au Roy.

Grossetier-Beraut reuenant d'Angleterre est pris prisonnier, & conduit au Camp de la Rochelle. 213
Est executé à mort dans Poitiers apres la reduction de la Rochelle.

Conuersion du Duc de la Trimoüille à la foy & Religion Catholique. 224
Loüanges de ses Aieulx. Sa fidelité au seruice de sa

Majesté. Les motifs de sa conuersion.

Nouuelle Compagnie pour le commerce de Canada. 232

Le peu de soin qu'ont eu ceux qui y auoient le commerce cy-deuant. Reuocation des Articles accordez à Guillaume de Caën & ses Associez. Articles accordez à cette nouuelle Compagnie, par lesquels ils doiuent faire passer tous les ans vn certain nombre d'ouuriers de l'vn & l'autre sexe en la nouuelle France : n'y faire passer que des François Catholiques : fournir les Ecclesiastiques necessaires à chacune habitation : faire foy & hommage au Roy seulement, qui leur donne le fort & habitation de Quebecq, auec tout le pays de la nouuelle France: y eriger Seigneuries : trafiquer toute sorte de commerce, (excepté la pêche des Moluës & Balenes, qui doit estre libre à tous les subiets du Roy :) quel commerce permis aux François habitans qui ne seront point nourris aux depens des Associez. Vaisseaux que le Roy leur donne armez & equipez prets à faire voile : la valeur desquels ils restitueront au Roy s'ils manquẽt à faire passer le nombre de François accordé dans les dix annees : & dans lesquels vaisseaux ils mettront tels Capitaines, Soldats & Matelots que bon leur semblera ; les Capitaines toutefois prendront commission ou prouision du Roy sur la nomination des Associez. Le Roy leur donne quatre coulevrines. Priuilege pour les artisans : & exẽptions de subsides sur les marchandises qui y seront manufacturees : Enuitaillemens exempts de subsides. Les Associez pourront encor ioindre auec eux cẽt autres Associez. Les Sauuages amenez à la connoissance de la Foy seront aussi tenus pour François naturels. Contract de la susdite Compagnie, par lequel ils s'obligent d'obseruer & effectuer les susdits articles. Autres articles & conuentions de

Societé faits entre les susdits Associez: par lesquels ils doiuent faire vn fond de trois cens mil francs; & peuuent se retirer de la Compagnie, comment. Du nom de la compagnie & des Directeurs d'icelle, & leur pouuoir; lesquels ne sont obligez d'appeller en leurs Assemblees & deliberations plus grand nombre desdits Associez, sinon en quelque cas: & feront le compliment & la principale administration du negoce à Paris. Les Directeurs pourront en leur absence enuoyer Procureurs & Commis és Assemblees de la Cõpagnie; & leur deuoir. Iusques à quoy les Directeurs ou leurs Commis peuuent engager les Associez. De ceux qu'ils sont tenus passer en la nouuelle France. Du profit & de la depense, frais & gages de ladite Compagnie. Des aumosnes que les Directeurs doiuent faire. Du Receueur. Complimentaire & de ses liures, & de la reddition de son compte. Association que chaque Associé peut faire en particulier, & comment il peut transporter sa part & portion. Des Creanciers des Associez. Du decez desdits Associez. De l'Intendant des affaires de la nouuelle France. Douze Directeurs de la Compagnie, six desquels doiuent demeurer actuellement à Paris: & de l'exercice de leur charge. De l'election & nomination d'iceux, & du serment qu'ils doiuent faire entrans en leur charge. De la resolution des matieres proposees en l'Assemblee. Contract, par lequel les Associez s'obligent, & promettent de garder & effectuer tous les susdits articles. Arrest du Conseil pour la ratification des mesmes articles. Consentement du Cardinal de Richelieu, Grand-Maistre, Chef & Surintendant General de la nauigation & commerce de France.

Des differents entre les Grisons & les Valtelins. 269

Le sieur Molina Ambassadeur des trois Ligues Grises en France. Proposition qu'il fait au Roy. Articles de Gouuernement formé par les

Valtelins. Ordonnance des Valtelins, touchant les Religionnaires. Lettre du Gouuerneur de Milã aux Valtelins. Le sieur Mesmin Ambassadeur de Frãce aux Grisons s'oppose, & demande que la forme de ce nouueau Cõseil & Gouuernemẽt luy soit cõmuniqué. Actes de l'entreueuë & pourparler de l'Ambassadeur de France, & du Deputé des Valtelins, touchant ce Gouuernement. Harangue du sieur de Molina deuant le Roy: supplie sa Majesté declarer les Valtelins decheus des priuileges du Traité de Mouçon: d'ordonner qu'ils ayent à se remettre sous l'ancienne subiection des sieurs Grisons: qu'en cas de refus, elle face desister la Maison d'Austriche de leur protection, protestans de les ranger facilement à leur deuoir sans y employer sa Majesté, & de conseruer les personnes & lieux Ecclesiastiques, sans les offenser en rien. Aduis du mesme Ambassadeur au Roy sur les entreprises de l'Empereur. Lettre des trois Ligues Grises au Roy, contre les rebelles Valtelins. Autre Lettre des mesmes, pour aduertir sa Majesté du trouble qui est entr'eux, à cause des troupes que l'Empereur fait tenir sur leurs frontieres; la supplians de les assister. Lettre du General Mansfeld au Corps & villes de toute la Suisse. Lettre de l'Empereur aux treze Cantons de Suisse, touchant ses gens de guerre logez sur leurs confins.

Different de l'Eueſque de Verdun, pour lequel le Roy a fait agir contre luy. 315

Lettre de l'Empereur au Roy sur ce suiet: & la réponse de sa Majesté.

Ce qui s'eſt paſſé entre la Flandre & la Holande. 324

Vvord Ecossois demande passe-port de l'Infante pour le Comte de Carlil. Troupes du Comte de Tilly au païs d'Embden & d'Oldembourg. Ordre des Holandois pour la deffense de la Frise. Depart du Marquis Spinola de Flandres pour aller

en Espagne. Le Marquis de S. Angelo est enuoyé en Gueldre pour redresser les fortifications du Canal rompues. Depart de Vvord susdit de Flandre pour aller en Holande. Le Pere Herman Iesuite est enuoyé au Palatinat pour fait de Religion. Le Comte d'Anholt loge ses troupes au païs d'Embden qui fut receu auec courtoisie du jeune Comte d'Vvestfrise. Arriuee du neueu du Prince de Transiluanie à Bruxelles. Armement des Holandois pour conseruer la Frise cõtre les Imperiaux. Le Comte d'Anholt somme Groninghe & Embden de contribuer à l'entretien de l'armee Imperiale : l'aproche du Prince d'Orange donne de la jalousie aux Espagnols. Dom Carlo Coloma demande de l'argent aux Banquiers d'Anuers, mais en vain. Carlo Spinelli prisonnier au Chasteau de Gand. Soniac eut la jambe emportee aidant au Prince d'Orange à sortir de la Chaloupe. Le Marquis de Compolatero abandonne son Regiment. Le Comte Philippes de Mansfeld & le sieur de Vanderdus arriuent à Prague. Bruit d'vn grand combat de mer entre les Dunquerquois & les Holandois. Barques des Espagnols brulees à Santolit par les Holandois. Le Baron de Villes passant par la Flandre pour aller en Angleterre, saluë l'Infante de la part du Duc de Lorraine. Fortification de Stalroch cõtinuee par les Espagnols. Conuoy de viures enuoié dans Linghen. Le Cõte de Salasar enuoié à Santolit. Autres Barques Espagnoles brulees à Santolit. Holandois repoussez du Fort Royal. Espagnols brulez prés de Vvalsberg. Caporal de Berghobsoon pendu par l'Espagnol. Le Pere Barnes enuoyé à Rome. Arriuee du Comte de Carlil à la Haye. Pensions reformees en Flandres. Apprehension des Holandois pour les menaces de l'Empereur. Canal de Berghobsoon auãcé par les Holandois. Espions Espagnols chastiez. Cheualiers nouueaux de l'Ordre de la Toison d'or. Le fils aisné du Prince de Portugal

prend l'habit de Carme Dechaux. Infanterie enuoiée dans Berghobſoon pour deffendre le trauail du Canal. L'Empereur veut auoir garniſon és terres du Duc de Neubourg: dont il fait plainte à l'Infante à Bruxelle, & fait ce qu'il peut pour en chaſſer les Eſpagnols.

Plainte de la Nobleſſe, Eſtats & villes des Duchez de Iulliers & Monts à l'Empereur, le ſupplians de les prendre en ſa protection. 342

Mãdement de l'Empereur pour prẽdre leſdits Duchez en ſa protection: Autre mandement à l'Electeur de Brandebourg pour ce ſujet. Regimens de l'Empereur és ſuſdits Duchez. Predicateurs Proteſtans chaſſez de Dortmonde. Le Palatin de Neubourg va trouuer l'Empereur pour l'affaire des meſmes Duchez.

Forteresſe de Rauemſpurg occupee des Holandois. 348

Temple de Vezel remis entre les mains des Catholiques. 349

Mort du vieil Comte d'Embden. 350

Les Imperiaux entrent en la Lutie & Finlande, où ils font de grands progrez. 351

Staden etroitement aſſiegé par le Comte de Tilly. Pont que ledit Comte fait faire à Zuingue. VVolfembutel rendu aux Imperiaux. Faſtenau rendu au Comte de Tilly. Different entre les gens de guerre de l'armee Imperiale, & de la Ligue Catholique, pour les logemens. Le ſieur Rel ſurpris és coſtes de Iutlande. Grands preparatifs pour attaquer les Holandois, les Danois, & les Suiſſes. Pomeranie & Holſace occupees par les Imperiaux.

Deſſein de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne

d'attirer le principal commerce de l'Europe, par vne nouuelle Admirauté sur la mer Baltique. 355

Ambassadeurs enuoyez de la part de l'Empereur & du Roy d'Espagne, à Lubec & à Dantsicq, principales des villes Anseatiques, pour les inuiter d'entrer en ladite Cõpagnie. Extrait d'vne Lettre de Hambourg sur l'Assemblee à Lubec. Proposition faite de la part de l'Empereur & du Roy d'Espagne au Senat de la ville de Lubec. Proposition faite par les mesmes au Senat de la ville de Dantsicq en Prusse. Autre proposition de la part de l'Empereur aux villes Anseatiques à Lubec. Bruits & iugemens que lon a faits sur le dessein de l'Admirauté de Seville.

Trouble de la basse Saxe. 386

Ligue renouuellee entre les Rois d'Angleterre, de Dannemarc, de Suede & les Holandois. Femere repriſe par le Roy de Dãnemarc, où les Imperiaux furent defaits par les payſans. Ecklenfort rendu aux Danois, dont les Imperiaux ſe ſaiſirent derechef, & ſont defaits par les payſans d'Holſace. Precaution pour obuier aux ſurpriſes des Iles Septentrionales de Dannemarc. Le Duc de Fridland inueſti du Duché de Mechelbourg par l'Empereur. Aſſemblee des Eſtats de Guſtrav pour ce ſuiet. Propoſitions de l'Empereur en cette Aſſemblee. Baſſe Saxe menacee d'eſtre ſous le ioug de la Maiſon d'Auſtriche. Chancelier de Dannemarc enuoyé en Suede pour conclure le Traité de la Ligue ſuſdite contre les Imperiaux.

Plaintes des Electeurs & Princes de l'Empire, pour la charge des troupes de l'Empereur. 391

Mecontentement des Electeurs de Saxe & de Brandebourg, du Duc de VVirtemberg &

du Duc de Bauiere, pour estre chargez des mesmes troupes. 392

Ambassade du Duc de Pomeranie enuoyé à l'Empereur pour estre dechargé de ses troupes. 393

Ledit Duc demeure neutre pendant les guerres de l'Empereur : & a touſiours empeché l'entree de ſes ports aux ennemis de l'Empereur. Il ſe plaint que ſes terres ſont fort endommagees de ſes gens de guerre : qui exigent de grandes contributions de ſes ſubiets : troublent le commerce de mer & de terre. Supplie ſa Majeſté Imperiale, veu ſa grande fidelité enuers elle, d'empecher les ruines & degaſts que font ſur ſes terres treze Regimens d'infanterie, outre les goujats ; ce qui fait meſme changer de face toute la haute Saxe : outre que ledit Duc a accomply de ſa part ce que l'Empereur deſiroit.

Continuation des troubles & guerre entre les Imperiaux & bas Saxons. 399

Chilon ville aſſiegee par le Roy de Dannemarc, mais en vain ; eſtant contraint de leuer le ſiege. Payſans d'Holſace maſſacrent les Imperiaux.

Continuation du Siege de Staden par le Comte de Tilly. 401

Il ſe fortifie en ſon Camp accreu de pluſieurs Regimens : & contraint la ville (malgré le ſecours du Roy de Dannemarc qui penſoit la ſecourir) à capituler. Articles de la capitulation. Sortie du Colonel Morgan auec ſes Anglois de Staden. Entree des Imperiaux dans Staden.

Aſſemblee de Lubec refuſe d'entrer au commerce proposé par l'Empereur. 407

Enuoyent des Ambaſſadeurs à Prague ſur ce ſuiet.

Continuation du siege de Stralsond par le Colonel Arnhem, pour l'Empereur. 408

Les Imperiaux sont contrains par la faim de quitter l'Ile de Denholme : Ceux de Stralsond mettẽt le feu aux vaisseaux d'Arnhem: & font sortir leurs femmes, enfans & richesses. Imperiaux forcez de sortir de l'Ile de Rugge. Ceux de Stralsond demandent secours aux villes Anseatiques. Sont assistez du Roy de Suede, qui leur enuoye de la poudre. L'Assemblee des villes Anseatiques traite pour ceux de Stralsond auec le Colonel. Conditions que leur propose ledit Colonel : desquelles n'en voulant rien rabatre, le Traité fut rompu. Entrepriſe du Colonel sur l'Ile de Denholme sans effet. Secours de Dannemarc à ceux de Stralsond. Stratageme des Imperiaux à leur perte. Deputé de Stralsond vers l'Empereur, qui commande au Colonel Arnhem de leuer le siege : ce qu'il refuse de faire. Arriuee du Duc de Fridland en son armee deuant Stralsond fait continuer le siege. Feu mis aux poudres de Stralsond par la pratique des Imperiaux : qui pendant ce feu, donnans l'assaut, furent repoussez.

Defaite des Payſans de Ditmarce par les Imperiaux, 418

Defaite du Roi de Dannemarc à Volgaſt, 120

Letre du Duc de Fridland à l'Infante Archiduchesse de Flandres, sur ce sujet.

Priſe & reduction de Lindau à l'obeyſſance de l'Empereur. 426

L'Archiduc Leopolde ſe defait de tous ſes Benefices, *là meſ.*

Grande armee de Volfs de Mansfeld, 427

Mort du Duc de Vvirtemberg, là mes.
Reformation de Religion du bas Palatinat heureusement terminee, 428
Octroy du Pape à l'Empereur de deux annees de leuees des biens Ecclesiastiques, outre les dix annees octroiees auparauant.
Assemblee des Etats de Silesie, 426
Demandes de l'Empereur aux Etats de Silesie.
Eglise de Saincte-Marie de la Victoire bâtie par l'Empereur en memoire de la victoire qu'il a euë sur les rebelles heretiques de Prague, 431
Punition des rebelles de Boheme, 432
Reformation de Religion ordonnee au Duché de Silesie, 432
Assemblee à Zuainca, où sa Majesté Imperiale assista, 433
Grand embrasement en la ville de Prestau, là mesme.
Arrivee du grand Duc de Toscane à Prague, 434
Il tint sur les fonds de Baptesme le fils de l'Archiduc Leopolde au nom de l'Empereur.
Les Suedois mal-traictez par les Polonois à Riga, 434
Assiegent pour reuenche le port de Gedane sur les Polonois, d'où ils sont contraints de se retirer. Sont aussi mal-menez par les Dantficains. Demandent treue aux Polonois qui leur est refusee.
Traicté de paix entre l'Empereur & le Turc,

Articles de paix acccordez entr'eux. Les Protestans en estant marris sollicitent le Turc & ses Ministres, pour attirer ses armes sur la Chrestienté. Force bruits des mouuemens de Hongrie.

Pratiques des Heretiques contre le progrez de la Foi & Religion Catholique en Turquie, 448

Ambassadeur d'Angleterre, de Venise & d'Holande s'efforcent de faire chasser les Iesuites des Etats des Turcs. Papas Imprimeur Heretique pillé par les Turcs. Les Iesuites chassez par le Caimakan: leur Bibloteque pillee, & sont enchainez prests d'estre enuoiez en exil. Le Mufty & le Capitaine Bascha arrestent l'ardeur du Caimakan. Prouidéce de Dieu enuers les Iesuites. L'Anglois principal Auteur de ce trouble. Protestation de l'Ambassadeur de Frãce: qui interdit le commerce des François, & arrete leurs vaisseaux jusques à ce qu'il eût ordre du Roi. Haine du Caimakan contre lui. Iactance de l'Anglois.

Etat des affaires de Turquie, 454

Bascha Gleferef eleu grand Vizir: Conspiration du fils du Roy de Perse contre sa personne. Danger pour la Perse. Bascha enuoié pour les affaires d Hyemen arreté prisonnier. Lacheté des Turcs au Siege d'Arseron. Insolence des Spahis.

Cantemir chassé de son Roiaume de Tartarie s'y veut retablir par l'assistance du Turc, 456

Defait en bataille Chain Hyran frere du Roi de Tartarie: les assiege dans Bachtzya. Tartares vnis auec les Cosaques contre les Turcs.

Defenses au Prince de Transsyluanie & au Bascha de Bude de rompre la paix faite auec l'Empereur, 457

Grand embrasement de feu à Constantinople, 458

Armement du Turc pour acorder les Roys d'Alger & de Tunis, 463
General des Turcs repoussé des Tartares auec perte de cinq galeres. N'ose s'auancer au secours de Caffa assiegee des Tartares.
Estat des affaires d'Italie. 464
Mort & assassinat du sieur Renier Zen Cheualier Senateur de Venise, par Georges Corner. Arrest du Conseil des Dix contre ledit Corner, fils du Duc de Venise, & ses complices.
Ambassade du sieur Dauaux à Venise pour le Roy. 478
Sa Harangue au Senat.
Le grand Duc de Toscane va visiter le Pape *à* Rome. 483
Le neueu du Prince *de Transilnanie va voir la ville de* Rome. *là mes.*
Ambassade du Comte *de Carlil vers le Duc de Sauoie.* 484
Protestation de l'Empereur faite au Pape *Vrbain VIII. touchant le* Patriarchat *d'Aquilee.* *là me.*
Different meu entre l'Empereur, les Ducs de Sauoye, & de Guastale, & le Duc de Mantoüe touchant les Duchez de Mantoüe & de Monferrat. 489
Le sieur de S. Chaumont Ambassadeur extraordinaire du Roy vers le Duc de Mantouë, decouure les entrepriſes du Duc de Guastalle. Le Duc de Mantouë fait son legitime successeur par testamẽt le Duc de Neuers: & marie sa niece au fils dudit Duc de Neuers. Le Duc de Neuers arriue à Man-

touë apres la mort du Duc Vincent, & est receu Duc de Mantouë. Les Ambassadeurs, Corps & Compagnies, le vont salüer. Est conduit à l'Eglise, où il reçoit le colier de l'Ordre. Grandeur & beauté du Palais de Mantouë. Manifeste du Duc de Sauoye, où sont contenuës ses plaintes: les raisons pour lesquelles il s'est ligué auec l'Espagnol contre le Duc de Neuers: & ses pretensions. Réponse au susdit Manifeste, où est montré le droit du Duc de Mantouë. Estat de Mãtouë depuis son erection en Marquisat. Resolution par laquelle on voit, que nul ne peut rien pretendre au Duché de Montferrat que le Duc Charles: & que ledit Duc est legitime possesseur du Duché de Mãtouë. Le Duc Charles enuoie vers l'Empereur demãder l'inuestiture. Decret de l'Empereur contre luy, qui enuoie vn Cõmissaire pour prendre en sequestre les Duchez Mantouë & de Montferrat. Le Duc de Sauoye & D. Gonzales de Cordoüa se iettent dans le Montferrat, duquel le Duc de Sauoye se rend presque entierement le maistre. Siege de Cazal. Seigneurs François deguisez entrent dans Nice au Montferrat, où ils sont assiegez, & montrent combien grand est le courage & la valeur des François: toutefois sont contrains se rendre à composition. Le Duc de Mantouë appelle du decret de l'Empereur. Libelle touchant les difficultez du passage pour cõduire le secours François à Cazal. Réponse audit Libelle. Le Marquis d'Vxelles demande passage au Duc de Sauoye pour secourir Cazal: qu'il luy refuse, & fait ce qu'il peut pour l'empescher. Second decret de l'Empereur contre le Duc de Mantouë. Traité d'accommodement entre les Ducs de Sauoye & D. Gonzales de Cordoüa, & entre le Duc de Mantouë, sans effet. Troupes Françoises leuees en France enuoyees pour secourir ledit Duc de Mantouë, lesquelles n'aiãs peu auoir passage sont contrains de se retirer. Troisieme Decret de l'Empereur contre le Duc de Mantouë: qui en fin enuoye son fils le Prince de Mantouë luy rendre les deuoirs.

Continuation de la Digue deuãt *la Rochelle.* 585
Sortie des Rochelois par mer.
Le sieur de Fesquieres pris prisonnier par les Rochelois. 588
Maladies en l'armee du Roy. 588
Mort du Comte de la Roche-Guion.
Soins remarquables & bon deuoir du Marquis Deffiat Surintendant des Finances au fait de sa charge. 589
Habits donnez aux soldats de l'armee du Roy. 592
Les Rochelois *enuoient demander secours à l'Anglois.* 592
Arriuee de l'armee nauale du Roy *deuant la* Rochelle. *là mesme.*
Flote Espagnole y arriue aussi à la rade. 593
Le Marquis de Spinola vient au Camp de la Rochelle. 593
Retour du Roy *à Paris.* 595
Ce qui se passe au Siege de la Rochelle pendant son absence.
Mort du Sieur de Pourcheux. 598
Dessein sur la Rochelle *sans effet.* 599
Mort de l'Euesque de Mande, & du Marquis de Rohan. 600
Mutinerie & rebellion en Limousin appaisee. là mesme.
Trois barques chargees de viures veulent entrer en la Rochelle. 600

Le

Le Roy reuient en son armee sur l'aduis qu'il eut du secours Anglois. 604

Fait vne reueuë de toute son armee, & la range en ordre de bataille. Secours Anglois paroist à la rade de Chef-de-Baye. Prieres des quarante heures. Ordre commandé par le Roy en son armee nauale, Approche des Anglois, qui se voyans maltraitez, se retirent.

Continuation de la digue sur la continuation de la rebellion des Rochelois. 615

Sortie des Rochelois trop hardie pour eux. 616

Malades des ecroüelles touchez par le Roy à Estré. 617

Miracles en faueur du Roy.

Estats d'Angleterre assemblez pour le sujet de la Rochelle. 620

Plaintes & griefs du Parlement d'Angleterre.

Remontrance des deputez de la Rochelle au Roi d'Angleterre pour leur enuoier du secours, 626

Beauté & bonne police du Siege de la Rochelle, 631

Lettre enuoiee aux Rochelois par le Cardinal de Richelieu pour les inuiter à se rendre. Grande necessité dans la Rochelle qui cause des seditions. Discours & auis qu'vn Rochelois portoit és Eglises pret. refor. touchant l'état de la Rochelle.

Le sieur de la Trimoüille fait Maitre de Camp de la Caualerie legere, 634

Declaration du Roi d'Angleterre contre les Catholiques, 642

Auis d'vn embarquement en Angleterre pour le secours de la Rochelle, 641

Rejoüissance des Rochelois sur cete bonne nouuelle. Ordre de l'armee du Roy pour combatre.

Mort du Duc de Bukingham, 646

Raisons du meurtre par le meurtrier. Ecrit trouué entre son chapeau & la doublure. Epitaphe sur la mort dudit Duc.

Sommation faite à la Rochelle *par le Roy de se rendre*, 652

Procez verbal de la sommation, fait par le Roy-d'Armes de France.

Maladie en l'armee du Roy, 661

Letre des Rochelois *au Cardinal de* Richelieu, *touchant vn nommé Grossetier pris prisonnier*. 662

Reponse du Cardinal.

Necessité tres-grande dans la Rochelle, 664

Arriuee du Comte de Soissons au Camp de la Rochelle, 665

Vn horologer de la Rochelle *chargé d'vn billet pour porter en Angleterre, voulant sortir est pris & pendu*, 666

Plusieurs autres voulans aussi sortir rencontrent pareille fortune.

Rochelois *abusez de l'esperance du secours Anglois*, 670

Rumeur & sedition dans la ville. Pourparler de se rendre à la misericorde du Roy. Deputez Rochelois vers le Cardinal de Richelieu. Leur trahison, pensans surprendre l'armee du Roy.

Vn Medecin Rochelois *pendu*. 674

Le Marquis de S. Chaumont est bleßé d'vne

mousquetade allant recognoistre le Fort de Tadon. 674

Armee Angloise de cent quarante vaisseaux bien armez vient pour secourir la Rochelle. 675

Le Roy en estant aduerty, dispose son armee naual & ses batteries. L'armee Angloise n'approche que petit à petit : en fin viennent au combat : d'où ils sont contrains de se retirer honteusement auec perte.

Nouuelles de la venuë des Anglois deuant la Rochelle apportee à la Roine Mere. 682

Depart de Monsieur le Duc d'Orleans pour aller à la Rochelle, & de plusieurs autres Seigneurs. 682

Proposition de Paix par vn Lieutenant Anglois. 683

Plusieurs espions pendus. *là mesme.*

Cessation d'armes entre le Roy & les Anglois. 685

Le Cheualier Montaigu vient trouuer le Roy, pour traiter de la Paix. Entreveuë des François & Anglois. Plaintes de ce que quelques Anglois auoient voulu mettre le feu à des bateaux de foin.

Les Rochelois qui estoient auec les Anglois demandent misericorde au Roy pour eux, & l'obtiennent. 687

Estat horrible de ceux de la Rochelle. *là mes.*

Deputez Rochelois vers le Roy pour demander la Paix. 689

Entreveuë d'eux & des autres Deputez cy-dessus. Conclusion du Traité de la reduction de la Rochelle. Reception des Deputez de la ville. Leur Harangue au Roy. Réponse du Roy. Articles de la grace que le Roy leur fait.

Ordre que le Roy donna pour entrer dans la Rochelle. 702

Le Marechal de Schomberg reçoit les clefs de la ville par le Maire. Se saisit des places, canons & munitions, & puis fit sortir la garnison Françoise. Charité du Roy enuers les Rochelois: qui enuoye le Cheualier de S Simon en porter les nouuelles aux Roines à Paris.

Le Cardinal de Richelieu & toute la Cour entrent dans la Rochelle. 706

Lettre du Roy à l'Archeuesque de Paris. 707

La Messe est chantee dans la Rochelle. 708

Procession des Capucins par les ruës chantans le *Te Deum*.

Entree victorieuse du Roy dans la Rochelle. 709

Descend à l'Eglise de sainćte Marguerite, où le *Te Deum* est chanté. Predication ou exortation faite par le Pere Souffran.

Misere deplorable dans la Rochelle pendant le siege, 715

Conuersion de deux Rochelois à la Foi & Religion Catholique, 715

Le Roy s'estant retiré à Laleu retourne puis apres à la Rochelle. 716

La Dame de Rohan & sa fille menees prisonnieres à Niort, là mes.

Procession generale dans la Rochelle portant le S. Sacremẽt, le Roy y assistant en personne. 717

L'Eueſque de Mande enterré dans la Rochelle. 718
Poeſie ſur la reduction de la Rochelle. 718
Declaration du Roy, contenant l'ordre & police que ſa Majeſté veut eſtre établie dans la Rochelle, 720
Deſcription & explication du Plan de la ville de la Rochelle, Ligne de communication, Forts, Redoutes, Digue, Batteries & Armee Nauale du Roy.
Retraite & debris de la flote Angloiſe, 745
Ordre établi par le Roy pour la garde de la Rochelle, *là meſ.*
Retour du Roy à Paris, 746
Debord de la riuiere de Loire, qui a cauſé de grands dommages, 746
Ordre pour la reception du Roy à Paris, 748
Audience donnee aux Ambaſſadeurs à Paris, 749
Letre de congratulation du Pape au Roy, là meſ.
Diſtich de ſa Saincteté ſur la victoire du Roy, 753
Eloge du Roi victorieux & triomphant de la Rochelle, 754

FIN.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVVS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, & tous autres Iuges nos Officiers, Salut. Nostre bien-amé ESTIENNE RICHER Libraire en nostre ville de Paris, nous a fait remonstrer, que non sans grands frais & despens il auroit recouuré vn Liure, intitulé, *Le Quatorziesme Tome du Mercure François*: lequel Liure ledit exposant voudroit volontiers imprimer pour l'vtilité & contentement de nos subjets, mais il craint que quelques autres ne le vouluſſent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura fait beaucoup de despense pour le mettre au net, & l'imprimer correctement, s'il n'auoit sur ce nos Lettres de Priuilege & Permission, humblement requerant icelles. A ces causes inclinant liberalement à la requeste dudit exposant, luy auons permis imprimer ledit Liure: Et pour le garantir de perte des frais qu'il luy a conuenu & conuient faire, Auons fait & faisons inhibitions & defenses à tous Imprimeurs, Libraires, vendeurs de liures, & à tous nos subjets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer par cestuy nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance le Liure cy-dessus, faire aucuns extraits, n'imprimer à part aucuns des Discours & Relations contenuës dans ledit Liure, en quelque sorte & maniere que ce soit, pendant l'espace de six ans, du iour & datte que ledit Liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de deux mil liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit exposant, confiscation d'exemplaires qui se trouueront estre imprimez autres que de l'impression dudit exposant, de ses despens, dommages & interests. Plus defendons, sur les mesmes peines, à tous Marchands Libraires, tant

forains que de nos subjets, que si quelques estrangers imprimoient ledit Liure au contraire de nostre present Priuilege, d'en amener en nostre Royaume, ny d'en vendre ou debiter en quelque façon que ce soit; voulans que si quelqu'vn en est trouué saisi d'vn seul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en soit fait les poursuittes des peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'adresser à autres personnes si bon luy semble. Voulons aussi que ces presentes contenans nostredite Permission & Priuilege soient tenuës pour bien & suffisamment signifiees, pourueu que ledit exposant en face imprimer vn Extraict-sommaire au cõmencement ou à la fin de chacun exemplaire desdits liures. Si vous mandons & à chacun de vous endroit soy commettons, que de nos presentes grace, congé, permission, & du contenu cy-dessus, vous faites & laissez jouyr ledit Richer, & ceux qui auront droit de luy, cessans & faisans cesser tous troubles au contraire, en mettant par ledit exposant en nostre Bibliotheque deux exemplaires dudit Liure. En outre, mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire tous exploicts necessaires pour l'execution de ces presentes, sans demander congé, placet, visa, ne pareatis: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, chartre Normande, coutume de païs, & autres choses à ce contraires. Donné à Paris le cinquiesme iour de Fevrier, l'an de grace 1629. Et de nostre regne le 19. Par le Roy en son Conseil, SENAVLT. Et seellees sur simple queuë du grand seau de cire jaune.

0317
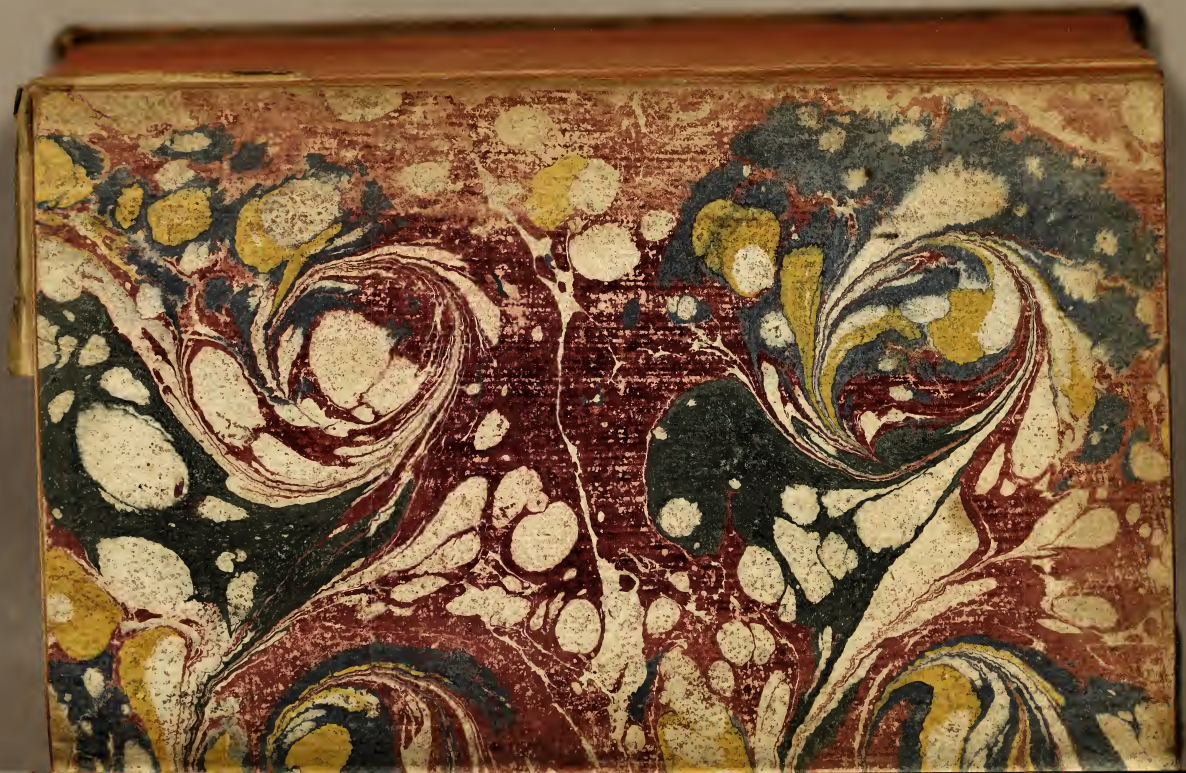
Ec
M557f
v.14